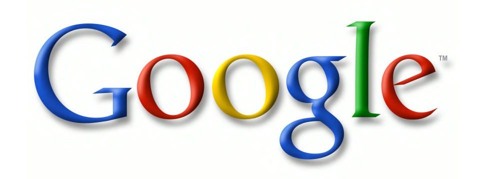




# COLLECTION DE DÉCISIONS *NOUVELLES.*

TOME CINQUIEME.

# COLLECTION
# DE DÉCISIONS
## *NOUVELLES*
## ET DE NOTIONS
RELATIVES
## *A LA JURISPRUDENCE,*

Donnée par M^e^ DENISART, Procureur au Châtelet ;

*Mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée.*

TOME CINQUIEME.



A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

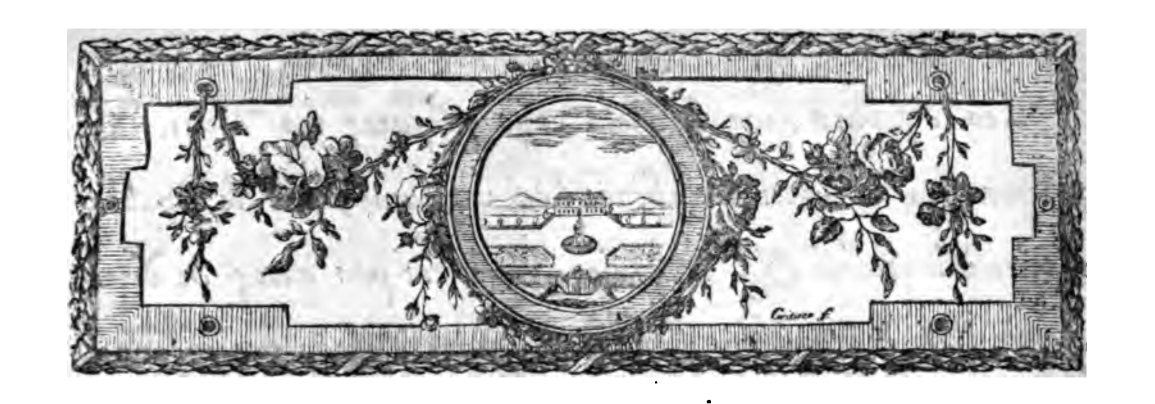
M. DCC. LXXXVI.

*AVEC APPROBATION, ET PRIVILÉGE DU ROI.*




Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien il eſt eſſentiel, à l'égard d'un livre dont un des principaux mérites conſiſte dans l'exactitude des faits, & dans celle des dates, de ne pas être trompé par des contrefacteurs, dont les éditions ſont toujours fautives. Pour éviter les ſurpriſes, il ne ſera point délivré d'exemplaire dont chaque Volume ne ſoit ſigné du Libraire, au *verſo* du frontiſpice.

Ve Deſaint



A MONSIEUR

# SÉGUIER,

AVOCAT GÉNÉRAL DU PARLEMENT,

L'UN DES QUARANTE

*DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.*

MONSIEUR,

*L'hommage que j'ai l'honneur de vous faire de mes travaux & de ceux de mes Collaborateurs, est dicté par la reconnoissance.*

*Les discours par lesquels vous préparez les décisions solemnelles du premier Sénat du royaume, ont le double mérite d'instruire & de plaire. Ce n'est pas assez de dire que ce sont des modeles dans un genre d'éloquence inconnu aux anciens : celui qui convient à l'homme public. Il y a plus : l'importance & la variété des matieres qui y sont traitées, les rendent des sources infiniment précieuses au jurisconsulte.*

*Il manquoit à l'instruction du Barreau, d'en avoir sous les yeux des extraits fideles ; & tel est,* **MONSIEUR**, *le motif honorable, qui en excitant votre zele, vous a porté à communiquer vos plaidoyers aux Editeurs de cette* Collection.

*Que ne puis-je, pour suppléer à mes foibles éloges, faire parler tous ceux qui depuis trente ans ont éprouvé les secours de votre science & de vos lumieres ! Un des Magistrats les plus illustres du siecle dernier, Denis Talon, a occupé votre place pendant trente-sept ans. Parmi vos Prédécesseurs il n'en est pas, depuis ce grand homme,*

qui ait fourni une carriere aussi longue ni aussi brillante que la vôtre; & ce qui étonne, c'est que l'âge ne vous a rien fait perdre de l'activité qu'exige l'expédition d'un nombre prodigieux d'affaires.

Obligé, par état, de prendre la défense du pauvre & de l'opprimé, vous n'avez besoin pour le faire que de suivre le penchant de votre cœur. Ainsi en vous la bonté s'allie avec les grandes qualités que l'on admire dans d'autres occasions, & qui ont rendu votre nom célebre dans toute l'Europe.

S'agit-il en effet de porter aux pieds du Trône de sages remontrances; de défendre la religion & les mœurs, contre les coups multipliés que leur portent le libertinage d'esprit & l'impiété; de plaider devant le Prince, environné de toute sa puissance, la cause des loix & celle du peuple? on désire alors de trouver dans celui qui doit remplir de si nobles fonctions, un génie vaste, une ame forte, une sensibilité profonde, & sur-tout cette intrépidité dont Antoine Séguier

donna l'exemple en 1589. Vous êtes en possession, MONSIEUR, de combler à cet égard les vœux de la nation, qui vous voit marcher ainsi sans relâche, au travers des épines, aux honneurs auxquels la naissance appelle l'arriere-neveu d'un Chancelier de France.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

MONSIEUR,

*Votre très-humble &*
*très-obéissant serviteur,*
BAYARD.

AVERTISSEMENT.

# AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

AU temps des Cochins, des Aubrys, des Normants, un Jurisconsulte célébre, feu Me Delambon a fait un Journal des Audiences exact, dans lequel se trouve consigné tout ce que les tribunaux offroient de mémorable à l'époque du barreau la plus brillante. Il n'y a personne qui ne sente combien un pareil Ouvrage a dû être utile à son Auteur. On conçoit aussi combien il peut servir à l'instruction publique.

C'est dans cette vue que le Manuscrit original de M. Delambon m'a été gratuitement offert par Madame sa veuve, & par M. le Begue de Presle son exécuteur testamentaire. Parmi les divers encouragemens que j'ai reçus dans mes travaux, j'ai été d'autant plus sensible à celui-ci, qu'il a été accompagné de tout ce qui peut donner du prix à un bienfait.

Le recueil immense des consultations de M. Delambon qui m'a été remis par les mêmes personnes, est un second présent qui ne mérite pas moins de reconnoissance que le premier.

Dans le nombre des arrêts rapportés dans ce Volume & qu'on a tirés du Journal dont je viens de parler, il en est un qui mérite sur-tout d'être remarqué; c'est l'arrêt du 7 septembre 1737, qui se trouve au mot *Contumace*, § V, *n°* 3, *pag.* 534.

Me LEVASSEUR a composé les articles *Compensation*, *Concile*, *Concordat*, *Confiscation*, *Conquêt*, *Continuation de communauté*, *Contrat*, *Convention*, *Conventions matrimoniales*, *Conventualité*, *Coutume*, *Curé*, *Date*, *Daterie*.

Me GODEFROI - l'article *Décimes*.

Me SOREAU - *Compulsoire*, *Comte*, *Conseil du roi*, *Consuls*, *Cordeliers*, *Cour des monnoies*, *Dauphiné*.

Me L'HOMME - *Complainte*, *Confréries*, *Confrontation*, *Consignation*, *Contribution aux dettes*, *Contumace*, *Créance*.

Me LEPAGE - *Compétence*, *Conflit de jurisdiction*, *Connétablie*, *Conseil nommé par justice*, *Contestation en cause*, *Contrariété d'arrêts*, *Conversion de procès*, *Corvice*, *Corps*, *Curatelle*.

Me MASCREY DE LA HAYE, *Compte*, *Contrainte par corps*, *Courtage*, *Criées*, *Débiteur*.

Me MEUNIER - *Compromis*, *Concubinage*, *Conseiller*, *Contre-lettres*, *Corvées*, *Crue*.

M. POULAIN DE VIEVILLE - *Comptable*, *Contrainte en matiere d'impôt*, *Contrebande*, *Contrôle*, *Corps & Communautés*, *Corvées* (Impôt), *Cour des aides*.

# APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, le cinquieme Volume de la *Nouvelle Collection de Jurisprudence de Denisart.* Je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher la publication. A Paris ce 4 septembre 1786.

*Signé* BLANCHARD DE LA VALETTE.



COLLECTION



# COLLECTION DE DÉCISIONS NOUVELLES ET DE NOTIONS RELATIVES A LA JURISPRUDENCE TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

## C

### COMPENSATION.

Voyez 1° *Extinction des obligations* ; 2° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *En quels cas y a-t-il lieu à la compensation ?*
§ II. Effets *de la compensation*.

#### § I. *Définition. En quels cas y a-t-il lieu à la compensation.*

1. « La *compensation*, dit M. Pothier, *Des obligations*, n° 623, est l'extinction qui se fait, des dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre, par les créances dont elles sont créancieres réciproquement l'une de l'autre, *compensatio est debiti & crediti inter se contributio*, *liv. 1*, *ff. de comp*. Par exemple, si je vous dois une somme de cinq cents

livres pour cause de prêt, & que je sois votre créancier de pareille somme de cinq cents livres pour le loyer de ma maison qui a couru depuis; la dette dont je suis tenu envers vous sera éteinte par droit de compensation par la créance de pareille somme que j'ai contre vous, & *vice versâ* la dette dont vous êtes tenue envers moi, sera éteinte par la créance que vous avez contre moi ».

La compensation est fondée sur l'utilité réciproque des parties. Il est plus avantageux de ne rien débourser que de payer pour redemander ensuite ce qu'on vient de payer : *interest nostrâ potius non solvere quam solutum repetere*; leg. 3, ff. de compens.

2. « Compensation a lieu d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement », porte l'article 105 de la coutume de Paris, qui fait à cet égard le droit commun de la France.

3. Une dette est claire & liquide lorsqu'il est constant qu'il est dû, & combien il est dû; *cum certum est, an & quantum debeatur.*

1°. Il doit être constant qu'il est dû: ainsi une dette litigieuse, & généralement toute dette contestée n'étant pas une dette claire & liquide, elle ne peut être opposée en compensation.

Néanmoins si celui qui l'oppose en compensation en a la preuve en main, ou est en état de la faire promptement & sommairement, la mauvaise contestation de son adversaire ne doit pas le priver du bénéfice de la compensation.

2° Il doit être constant combien il est dû: ainsi lorsque la liquidation de la dette dépend d'un compte à faire entre les parties, elle ne peut être opposée en compensation.

Néanmoins si la liquidation de ce compte est très-sommaire, celui auquel on oppose la compensation ne peut raisonnablement la contester.

Une créance ancienne, consistant dans le reliquat d'un compte à faire & dont il n'a été fait aucunes poursuites est une créance fort incertaine & nullement liquide, qui ne peut jamais être opposée en compensation d'une créance liquide. Tel a été le motif d'un arrêt du 24 janvier 1784, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier. On demandoit au nommé de Boussois comme tuteur de ses enfans les arrérages d'une rente fonciere. Condamné à Corbeil & au châtelet, il prétendoit sur l'appel que ses enfans étoient créanciers du demandeur de plus forte somme à raison de recouvremens par lui faits en 1750, desquels il n'avoit été fait ni compte ni demande judiciaire. L'arrêt a confirmé les sentences dont étoit appel, & a condamné l'appelant en l'amende & aux dépens, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il aviseroit : *Non trouvé sur les registres.*

4. Quoiqu'une dette due à terme soit claire & liquide, on ne peut la compenser contre une autre dette claire & liquide due présentement. Cette décision est fondée sur ce que la compensation est un paiement fictif, & que par conséquent on ne peut exiger la compensation, qu'autant qu'on peut exiger le paiement. *Qui a terme, ne doit rien*, ou du moins ne peut être poursuivi pour le moment. On ne peut donc pas lui opposer de compensation.

Je suis par exemple votre débiteur d'une obligation de trois mille livres payables dans trois ans, je deviens comme héritier de mon pere votre créancier d'une pareille somme de trois mille livres payable à volonté. Je puis en exiger de vous dès à présent le paiement, sans que vous puissiez m'opposer en compensation les trois mille livres que je vous dois payables à terme.

5. Cette décision reçoit exception lorsque le terme n'a pas été stipulé par l'obligation, & qu'il n'a été accordé dans la suite que par bonté ou commisération de la part du créancier, ou par indulgence de la part du juge; alors la compensation de cette dette à terme sera reçue avec celle dont le créancier sera devenu depuis redevable envers son débiteur. Cette exception judicieuse fondée sur la loi *16, § 1, ff. de compens.*, est adoptée par M. Pothier, *n°* *627*, par Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, *art. 61, n° 18*, & par d'autres auteurs par lui cités.

6. Les dettes dues sous condition sont incertaines. Jusqu'à l'événement de la condition, on ignore si la chose stipulée sera due ou non. En conséquence

la dette conditionnelle ne peut être opposée en compensation, jusqu'à ce qu'elle soit devenue certaine par l'événement de la condition : Domat, Loix civ. *liv. 3, tit. 2, sect. 2, n° 4.*

7. Il est des dettes contre lesquelles on ne peut opposer de compensation soit par la nature de la chose due par celui qui voudroit compenser, soit par une faveur particuliere de la dette.

1° La dette d'un corps certain & déterminé, par exemple de tel cheval, des six pieces du vin qui sont dans votre cave, n'est pas susceptible par sa nature de compensation, parce que c'est la chose même qui doit être livrée & non sa valeur. La compensation étant un paiement fictif on ne peut offrir en compensation que les choses qui auroient pu être données en paiement.

C'est d'après cette raison que le dépositaire ne peut opposer la compensation contre la demande qui lui est faite du dépôt qu'on lui a confié. Il est débiteur d'un corps certain : M. Pothier, *n° 624*, & Vaslin, *art. 61, n° 24 & 25.*

8. 2° En matiere de spoliation, l'usurpateur ne peut opposer aucune compensation contre la demande en restitution des choses dont il s'est emparé injustement, suivant cette maxime si connue : *spoliatus ante omnia est restituendus.*

Que faut-il décider par rapport à la peine stipulée par un compromis, par rapport aux cens & droits seigneuriaux ? voyez Vaslin, *art. 61, n° 26 & 27*, & M. Pothier, *n° 825.*

Par rapport à la somme due par le retrayant lignager, voyez Vaslin, *art. 34, n° 105*, & les auteurs par lui cités, dont les uns sont pour l'affirmative, les autres pour la nagative.

9. 3° Lorsqu'il s'agit de pensions, provisions ou autres dettes alimentaires, le débiteur de pareilles dettes ne peut opposer de compensation.

10. 4° Les sommes adjugées pour réparation civile en matiere criminelle ne se compensent point avec ce qui est dû au condamné par l'offensé. Si la compensation avoit lieu en ce cas, le créancier qui ne pourroit se faire payer de son débiteur l'outrageroit impunément étant assuré que lorsqu'on le condamneroit à une somme par forme de réparation civile, il en seroit quitte pour opposer la compensation. Voyez *Réparation civile.*

Il en est de même des dommages & intérêts en matiere criminelle, parce qu'ils tiennent lieu de réparation civile. Voyez *Dommages & intérêts.*

Quant aux dommages & intérêts en matiere civile ils sont sujets à compensation, ainsi qu'il a été jugé dans l'espece suivante.

La demoiselle Duvernay, en vertu d'un arrêt du parlement, avoit fait vendre les meubles du sieur Guillet. Guillet ayant demandé la nullité des poursuites faites contre lui, obtint, en 1782, arrêt en la grand'chambre, qui déclara nulles toutes les poursuites, & condamna la demoiselle Duvernay en deux mille livres de dommages & intérêts.

Lorsque Guillet poursuivit le paiement des dommages & intérêts à lui adjugés par l'arrêt, la demoiselle Duvernay opposa la compensation d'autant à déduire sur la somme de soixante-quatre mille livres que Guillet avoit été condamné à lui payer par autre arrêt pour valeur d'un billet de pareille somme. Guillet soutenoit que la compensation n'avoit pas lieu en matiere de dommages & intérêts. La demoiselle Duvernay soutenoit au contraire qu'il falloit distinguer les dommages & intérêts en matiere criminelle & en matiere civile, que les premiers n'étoient point sujets à compensation comme tenant lieu de réparation civile ; que les seconds étoient une dette ordinaire sujette à compensation. Arrêt du 24 mars 1783, à l'audience de sept heures, qui ordonne que les deux mille livres de dommages & intérêts demandés par Guillet demeureront compensés jusqu'à concurrence avec la somme par lui due à la demoiselle Duvernay & le condamne aux dépens : Gaz. des trib. *tom. 15, pag. 405. Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 12.*

11. La compensation étant un paiement réciproque, celui qui propose de compenser la dette qu'on répete contre lui en offre par là même le paiement. Delà il résulte qu'il s'en reconnoît débiteur, & devient ainsi non recevable à soutenir dans la suite

qu'il ne l'étoit pas ; attendu qu'il n'y a pas de reconnoissance plus formelle d'une dette que l'offre de la payer. Quelques auteurs ont soutenu que le défendeur qui demande compensation n'est pas pour cela censé confesser sa dette, mais seulement avoir l'intention d'exclure l'action. Cette opinion est vraie dans un sens & non pas dans l'autre. Il est certain que celui qui offre la compensation ou le paiement d'une dette, ne s'en reconnoît pas débiteur, en ce sens qu'il peut volontairement payer une chose qu'il ne doit pas ; & pourvu qu'il paye, la justice ne s'inquiétera jamais s'il convient ou ne convient pas qu'il devoit. Mais cela n'empêche pas que l'offre en justice de paiement ou de compensation, n'opere une confession judiciaire de la dette, qui rend non recevable à contester dans la suite l'existence de cette dette.

12. Pour qu'une dette puisse être opposée en compensation, il faut, suivant les principes exposés par M. Pothier, *n° 626 & suiv.* la réunion de six circonstances.

1° Que les choses dues réciproquement soient de même genre : ainsi on ne peut opposer une dette en grains en compensation d'une dette d'argent, ou *vice versâ*. La raison est que la compensation étant un paiement, de même que je ne puis payer à mon créancier malgré lui autre chose que ce que je lui dois, je ne peux par la même raison l'obliger de recevoir en compensation d'une somme d'argent que je lui dois, le bled qu'il me devoit, ou *vice versâ*, ce seroit l'obliger à recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû.

Les redevances en grains venant à s'arrérager se convertissent de droit en argent sur le pied de l'estimation résultant du registre des gros fruits, & alors ces redevances sont susceptibles de compensation avec les dettes d'argent.

Il faut 2° que la somme offerte en compensation soit due présentement.

3° Qu'elle soit claire & liquide. Il a déja été question de ces deux conditions *n°* 3 4.

4° Que la dette ne soit pas alternative, mais déterminée.

5° Que la dette soit due à la personne même qui oppose la compensation. Ainsi je ne puis opposer pour les sommes dont je suis personnellement redevable, la compensation de ce que mon créancier doit à mon pere, à mes enfans, à ma femme séparée de biens d'avec moi, &c.

Observez que la caution ou fidéjusseur peut opposer la compensation, non-seulement de ce qui lui est dû personnellement par le créancier, mais encore de ce que le même créancier doit au principal obligé. Cette exception à la regle est fondée sur la naturee du cautionnement, qui ne permet pas que la caution se trouve engagée à plus que le principal obligé.

Il faut 6° que la dette opposée en compensation soit due par la personne même à qui on l'oppose. Cette regle ainsi que la précédente est puisée dans la nature de la compensation qui s'opere par le concours des qualités de créancier & de débiteur dans les mêmes personnes.

Par suite de cette derniere regle, lorsqu'un tuteur ou administrateur quelconque est personnellement créancier d'une somme, son débiteur ne peut lui opposer en compensation les sommes qui lui seroient dues par ses pupiles, ou autres personnes, des biens desquels il seroit administrateur.

L'héritier bénéficiaire ne confondant pas ses biens avec ceux de la succession, lui & l'hérédité sont considérées comme des personnes différentes. Par cette raison l'héritier bénéficiaire venant à réclamer contre moi ce que je lui dois personnellement, je ne puis lui opposer en compensation ce qui m'est dû par la succession qu'il a acceptée sous bénéfice d'inventaire.

13. La compensation étant un paiement fictif, tout ce qui fait obstacle au paiement fait obstacle à la compensation. Telle est la saisie-arrêt entre les mains du débiteur qui l'empêche de payer son créancier au préjudice de la saisie. En conséquence si avant le jugement le tiers saisi devient créancier de son créancier, il n'y aura pas lieu à compensation, & le premier pourra poursuivre son dû, ainsi qu'il a été jugé dans l'espece suivante.

La communauté des officiers porteurs de charbon étoit redevable à Pierre Demeaux, l'un d'entre eux, d'une somme de plus de trois mille livres, sur laquelle il y avoit des

saisies-arrêts formées entre les mains de la communauté. Depuis ces saisies Demeaux avoit été chargé, à son tour, de veiller à la distribution du charbon étant dans un bateau, & de percevoir les différens droits dus à sa communauté & aux hôpitaux. A raison de cette recette il étoit redevable à sa communauté d'une somme de mille quarante-sept livres treize sous, dont on lui demandoit le paiement; il offroit en compensation de déduire pareille somme sur celle dont la communauté lui étoit redevable. Sentence qui le condamne à payer. Arrêt confirmatif rendu le mercredi 9 décembre 1761, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier : *Plaidoyeries, fol. 441.*

14. La faillite de l'un des deux débiteurs fait-elle obstacle à la compensation? Pour résoudre cette question il faut distinguer le temps antérieur, & le temps postérieur à la faillite.

La compensation est un véritable paiement. A l'instant de la faillite tous les biens du failli sont mis sous la main de la justice : ils deviennent le gage commun de tous les créanciers qui ont droit d'être payés en tout ou en partie sur la masse, suivant la différente nature de leurs créances, sans que le failli puisse légitimement payer un créancier au préjudice de l'autre. Il ne peut donc pas y avoir lieu à la compensation. Le créancier du failli qui depuis la faillite devient débiteur du failli ne peut donc pas opposer la compensation; il est obligé de porter à la masse ce qu'il doit au débiteur commun, sauf à venir en ordre utile suivant son rang pour le paiement de ses créances.

Que si le créancier du failli étoit devenu son débiteur avant la faillite, la compensation s'est opérée de plein droit à l'instant même; & il peut opposer la compensation, même depuis la faillite ouverte.

L'un & l'autre point ont été jugés par un arrêt du 5 juillet 1766, rendu en la premiere chambre des enquêtes, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barentin, entre les créanciers unis de Deshayes & la veuve Henry. Cette dame étoit redevable à Deshayes d'une somme de mille deux cents vingt-cinq livres, dont les créanciers unis poursuivoient contre elle le paiement : elle opposoit en compensation des arrérages de rentes viageres à elle dues par Deshayes, lesquels étoient échus les uns avant sa banqueroute, les autres depuis. Elle fut condamnée à payer la somme de mille deux cents vingt-cinq livres sauf la compensation des arrérages échus avant la banqueroute.

Voici les termes de l'arrêt.

« La cour condamne la veuve Henry à payer la somme de mille cent vingt-sept livres quinze sous sept deniers, restante, déduction & compensation faite de celle de quatre-vingt-dix-sept livres quinze sous cinq deniers, pour arrérages de cinq cents livres de rente viagere en cinq parties dus par Deshayes à la veuve Henry, échus à compter du 1 novembre 1763, jusqu'au 10 janvier 1764 jour de la faillite de Deshayes, de celle de mille deux cents vingt-cinq livres due par la veuve Henry à Deshayes... ». *Plaidoyeries, fol. 247-250, n° 13, coté 3312.*

15. Si dans les dix jours précédens la banqueroute l'un des créanciers du failli devient son débiteur, ou si l'un des débiteurs du failli devient son créancier, y aura-t-il lieu à la compensation?

La compensation est un paiement. Le paiement réel d'une dette échue peut avoir lieu & est valablement fait dans les dix jours de la banqueroute, même la veille : la compensation qui est un paiement forcé & légal sera pareillement valable. On peut encore moins le soupçonner de fraude qu'un paiement réel en deniers qui est purement volontaire.

Que le paiement réel & en deniers d'une dette échue fait par le failli dans les dix jours & à la veille même de sa faillite soit valable, c'est un principe certain & reconnu par Savary, sur la troisieme question du parere 39 : voyez au surplus *Faillite.*

### § II. *Effets de la compensation.*

1. La compensation dans les cas où elle peut avoir lieu se fait de plein droit par la seule vertu de la loi, sans qu'elle ait été prononcée par le juge, ou demandée par aucune des parties, & même à leur insu. Aussitôt que le créancier devient débiteur

de son débiteur, ou le débiteur créancier de son créancier, les dettes respectives sont dès lors éteintes jusqu'à due concurrence par la seule vertu de la loi.

Quoique la compensation s'opere sans être demandée, néanmoins comme le juge n'est pas obligé de savoir le fait qui y donne lieu, c'est au défendeur à l'opposer afin de lui faire connoître son droit.

2. Autrefois il falloit des lettres de chancellerie pour être autorisé à opposer la compensation comme on le voit dans Bouteiller, *som. rur. liv. 1, tit. 27, fol. 54, & tit. 43, fol. 322.* Mais depuis long-temps elle est regardée si favorablement, qu'on peut la proposer sans avoir obtenu de lettres du prince.

3. Du principe que la compensation a lieu de plein droit résultent plusieurs conséquences.

1° Du moment que le créancier est devenu débiteur de son débiteur, il ne peut transférer à un tiers sa créance, quand même il n'y auroit eu aucune demande en compensation, parce que cette créance est déja éteinte. Pareil transport est nul.

Un simple transport ne saisit le cessionnaire & ne dépouille le cédant qu'après qu'il a été signifié au débiteur de la chose cédée. Il en résulte que si dans l'intervalle du transport à la signification le cédant est devenu débiteur de son débiteur, la compensation a lieu malgré le transport, qui devient nul quand même il seroit signifié dans la suite.

Mais si le transport a été signifié avant l'époque à laquelle le cédant devient débiteur du débiteur de la créance cédée, alors il ne peut y avoir lieu à la compensation, parce qu'il n'étoit plus créancier au moment qu'il est devenu débiteur.

4. 2° La compensation opérée de plein droit éteint les deux créances. En conséquence, elle empêche l'effet de la prescription; elle empêche que la plus ancienne des deux créances ne puisse s'éteindre, tandis que l'autre subsisteroit encore. Par exemple, Pierre créancier de Philippe à l'époque de 1750, d'une somme de deux mille quatre cents livres, est devenu en 1770 son débiteur d'une pareille somme de deux mille quatre cents livres. En 1784, plus de trente ans après la naissance de la premiere créance, Philippe assigne Pierre en condamnation des deux mille quatre cents livres que Pierre lui devoit à l'époque de 1770. Pierre objecte la compensation: Philippe la rejette attendu que la créance de Pierre est prescrite par le laps de trente ans. Son exception est mal fondée, parce que la compensation ayant eu lieu de plein droit en 1770, avant le terme de la prescription, il n'y avoit plus dès lors de dette ni par conséquent matiere à prescription.

5. 3° Si une seule des deux créances sujettes à compensation porte intérêt, les intérêts cesseront de courir ou diminueront à proportion du principal restant, & cela du jour que la compensation se sera faite de plein droit.

Dans ce cas l'imputation de la créance non sujette à intérêt se fait d'abord sur les intérêts de l'autre créance, & subsidiairement seulement sur le principal. C'est ainsi que le décident Dumoulin, *de usuris, quest. 43, n° 323*, & d'après lui Vaslin sur la Rochelle, *art. 61, n° 42--45.*

Si le débiteur de la créance portant intérêt est successivement devenu créancier de son créancier de différentes sommes moins fortes que celle qu'il doit lui-même, il faudra faire un nouveau calcul, pour régler leurs droits, à l'époque de la naissance de chacune de ces créances. Ces différens calculs successifs auroient lieu, par exemple, dans le cas auquel le débiteur condamné par sentence au paiement d'une somme de trois mille livres avec les intérêts, seroit lui-même créancier de celui qui a obtenu la sentence d'une rente perpétuelle ou viagere de six cents livres.

6. 4° Si je deviens créancier de celui auquel pour sûreté de son prêt j'avois donné des effets en nantissement, la dette nantie est éteinte pour le tout, ou du moins en partie. Je puis dès lors retirer mes effets en offrant toutefois l'excédant de la dette, s'il y en a un.

7. 5° Si celui qui étoit mon créancier d'une certaine somme est devenu depuis mon débiteur de la même somme, & que nonobstant la compensation qui a éteint de plein droit nos créances respectives, je l'aye payé, je pourrai répéter la somme que je lui ai payée

comme non due par l'action appellée *condictio indebiti*, parce que les deux créances étant éteintes, il ne peut plus rester à celui qui a payé que la répétition de ce qu'il a payé mal-à-propos. Telle est la rigueur des principes. Ne seroit-il pas juste en ce cas de faire revivre l'ancienne créance avec les privilèges & hypotheques ? voyez M. Pothier, Des oblig. *n° 639 & 640*.

8. 6° Lorsque le défendeur conclut à être déchargé de la demande formée contre lui, sans néanmoins opposer la compensation, le juge qui a connoissance du fait qui y donne lieu, peut d'office prononcer la décharge par la voie de la compensation non alléguée qui avoit annullé la créance en question. Il n'accorde en ce cas que ce qui est demandé, mais par un autre motif que celui qui a été allégué; & par conséquent il ne juge pas *ultra petita*.

9. La compensation est essentiellement réciproque; ainsi afin qu'elle puisse avoir lieu de plein droit, il faut que ni l'une ni l'autre des parties ne puisse l'empêcher. Si le demandeur en compensation est le seul qui puisse la refuser, alors la compensation aura lieu du jour qu'il l'aura demandée. Si c'est le défendeur en compensation qui a le droit de la refuser, elle ne peut avoir lieu que du jour qu'il y aura consenti.

La rente constituée fournit un exemple de ces deux décisions. Le débiteur de la rente a la faculté de rembourser le capital toutes fois & quantes bon lui semble. Mais le créancier ne peut le forcer à rembourser. Ainsi lorsque le débiteur d'une rente de trois cents livres au principal de six mille livres devient créancier d'une pareille somme de six mille livres, le rentier qui ne peut refuser le remboursement ne peut s'opposer à la compensation demandée par le débiteur de la rente. Celui-ci au contraire ne pouvant être forcé au remboursement peut se refuser à la compensation proposée, & par cette raison la compensation d'une dette exigible avec le capital d'une rente constituée n'aura jamais lieu de plein droit.

Comme le débiteur de la rente est le seul en droit de se refuser à la compensation, s'il en forme lui-même la demande, elle aura lieu du jour qu'il l'aura demandée; en complétant, s'il est nécessaire, la somme, pour rembourser en entier le principal & les arrérages.

Si au contraire c'est le rentier qui demande la compensation de la rente à lui due avec la somme dont par événement il est devenu redevable envers le débiteur de la même rente, alors le défendeur en compensation a le droit de s'y opposer, & elle n'aura lieu que du jour qu'il y aura consenti.

Pareilles décisions ont lieu dans tous les cas auxquels l'une des deux parties avoit le droit de s'opposer à la compensation, tandis que l'autre ne pouvoit s'y refuser.

## COMPÉRAGE, COMPERE.

Voyez *Alliance spirituelle, tom. 1, pag. 460.*

## COMPÉTENCE.

Voyez *Jurisdiction.*

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : *renvois.* Notions générales.
§ II. *De la compétence en* matiere civile.
§ III. *De la compétence en* matiere criminelle.
§ IV. *Principes & jugemens relatifs à des* accusations *intentées* contre des juges

& autres officiers ; & *à la vengeance d'une* insulte faite à un tribunal *entier.*

§ I. *Définition : renvois : notions générales.*

1. La compétence d'un juge est le droit qu'il a de connoître des affaires, & de faire les actes tels que les scellés & autres, que la loi lui attribue.

2. Pour traiter complettement ce qui concerne la compétence il faudroit commencer par expliquer la nature & les droits de chaque espece de Jurisdiction, afin de faire connoître les différentes fonctions de chacune d'elles.

Les tribunaux sont établis dans un ordre qui rend les uns supérieurs aux autres : ceux-ci juges en premiere instance, ceux-là juges d'appel. Il faudroit donner les détails de cet ordre essentiel, & marquer les circonstances dans lesquelles les actes émanés d'un juge peuvent être soumis à l'autorité de son supérieur.

La compétence des tribunaux étant déterminée ou par le territoire, ou par la qualité des personnes, ou par la matiere sur laquelle il faut prononcer, il seroit encore nécessaire de faire voir 1° en quoi consiste le territoire des jurisdictions ; 2° quelles personnes ont le privilége de ne reconnoître que tel juge ; 3° quelles matieres sont privativement attribuées à tels ou tels tribunaux.

Enfin, comme il arrive souvent que deux juges sont saisis du même objet, il est des regles pour faire décider à quel juge l'objet dont il s'agit doit demeurer. Il faudroit placer ici ces regles qui different selon la différence des cas.

On conçoit qu'une discussion d'une étendue aussi considérable ne peut avoir lieu dans un seul article, d'après le plan qu'on s'est proposé dans cet ouvrage ; c'est ce qui nous détermine à renvoyer pour ces détails à chacun des mots qui expriment un des objets que nous venons d'énoncer.

Ainsi au mot *Ressort* seront rapportés les principes & les loix, qui fixent les limites du territoire au-delà desquelles chaque tribunal n'a plus de compétence.

Sous les mots *Juge*, *Parlement*, *Cour des aides*, *Chambre des comptes*, *Bailliage*, *Châtelet*, *Amirauté*, *Eaux & Forêts*, *Officialité* & autres semblables, on trouvera le détail des différentes matieres dont chaque tribunal a droit de connoître.

Les priviléges en vertu desquels on peut s'adresser exclusivement à certains juges étant de diverses especes, comme les droits *de Committimus*, *de Scholarité*, *de Bourgeoisie*, *de Scel attributif de jurisdiction*, *&c.* on expliquera la nature & l'étendue de chacun dans les articles qui leur sont destinés.

3. Il y a des cas où le tribunal qui est saisi d'une affaire est obligé de prononcer avant tout sur sa compétence, par un jugement qu'on nomme *jugement de compétence*, lequel est susceptible d'appel. Nous parlerons de cette obligation & de ses suites sous le mot *Jugement de compétence.*

Lorsqu'il y a connexité entre une contestation qui s'éleve dans un tribunal & une autre déja pendante ailleurs, celle des parties qui se trouveroit dans le cas de plaider, par ce moyen, en deux justices différentes sur deux objets essentiellement liés, peut faire évoquer le nouveau procès au tribunal qui est saisi du plus ancien.

Il n'est pas toujours facile de juger si une contestation doit être regardée comme connexe à une autre. Mais un principe certain, c'est que pour qu'il y ait lieu d'attribuer à un tribunal la connoissance d'une contestation à raison de connexité, il faut que ce tribunal soit actuellement saisi de la connoissance du différent auquel on prétend qu'un autre différent est lié, & qu'il ne suffit pas qu'il puisse en être saisi. Ceci va s'éclaircir par un exemple.

Plusieurs personnes pêchent un matin dans une riviere, le seigneur les traduit devant les juges des eaux & forêts.

Le soir survient une rixe à l'occasion de la réclamation du filet qui avoit servi le matin. Plainte rendue devant les mêmes juges des eaux & forêts : appel de la part des accusés, tant comme de juge incompétent qu'autrement.

M. l'avocat-général d'Ormesson qui porta la parole dans cette cause, fit observer que l'objet de la plainte n'étoit pas de la compétence

compétence naturelle des juges des eaux & forêts, quoique la réclamation du filet qui avoit occasionné la rixe, fut un fait d'eaux & forêts. Pour qu'il y eut entre cette réclamation & la querelle une liaison qui eut rendu nécessaire de recourir au tribunal des eaux & forêts, il eut fallut qu'il y eut eu instruction par rapport à cette réclamation : or elle n'a encore existé que verbalement ; elle n'a donné lieu à aucune procédure ; & il ne peut y avoir de connexité qu'entre des procès existans, & non pas entre un procès & un fait qui n'a pas encore produit de procédure.

Ces réflexions ont conduit M. l'avocat-général à penser que ce n'étoit pas le cas d'appliquer la disposition de l'ordonnance des eaux & forêts, qui permet aux juges de cette matiere de connoître des rixes & autres délits arrivés à l'occasion d'autres faits de la compétence; qu'ainsi la procédure faite par ce tribunal devoit être déclarée nulle ; ce qui fut jugé par arrêt du 18 juillet 1742 : *Registres criminels.*

4. La faculté de faire évoquer qui a lieu dans le cas de connexité est accordée à plus forte raison à celui que l'on assigne dans une jurisdiction, pour le même objet sur lequel il est déja en contestation dans un autre tribunal, soit contre la même partie, soit contre une autre. Voyez *Evocation* & *Litispendance.*

Quand on a une action personnelle à diriger contre plusieurs personnes domiciliées dans le ressort de différentes jurisdictions, il faut se pourvoir en la cour souveraine de laquelle ces jurisdictions ressortissent pour y obtenir un arrêt qui détermine la jurisdiction en laquelle on pourra traduire toutes les parties. Les cours ne font point de difficulté de déroger en pareil cas à la regle générale, qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile, pour éviter que la même personne soit tenue de plaider en même temps sur le même objet en divers tribunaux.

Si les particuliers que l'on veut attaquer demeuroient dans des lieux ressortissans à des cours souveraines différentes, il faudroit alors avoir recours immédiatement au prince pour obtenir des lettres-patentes qui attribueroient la connoissance de l'affaire à un seul tribunal : voyez *Commission* § IV, *tom. 4*, *pag. 675.*

5. Il y a concurrence entre deux juges qui ont un droit égal à connoître d'une contestation. Le premier devant lequel elle est portée qui détermine la compétence en sa faveur, sans qu'il y ait lieu à revendication : c'est ce qu'on appelle prévention parfaite.

La prévention imparfaite a lieu, lorsqu'une jurisdiction n'ayant pour connoître d'une affaire qu'un droit moindre que celui d'un autre tribunal, ou lorsque n'ayant le droit d'en connoître qu'après ce tribunal, s'il y a appel, elle en acquiert la compétence, par le fait des parties qui ont porté l'affaire devant elle. Voyez *Concurrence* & *Prévention.*

6. Quand un juge n'est pas compétent pour connoître d'une affaire, les parties intéressées peuvent en demander le renvoi devant le véritable juge. Elles peuvent aussi, sans se présenter, se pourvoir au tribunal souverain : delà naissent des conflits de jurisdictions, soit entre des cours souveraines, soit entre des jurisdictions inférieures. Dans le premier cas, il faut se pourvoir en réglement de juges : voyez *Réglement de juges.* Dans le second cas, il y a lieu, ou à l'appel de déni de renvoi, ou à l'appel comme de juge compétent, ou à celui tant comme de juge incompétent qu'autrement ; voyez au mot *Incompétence*, la procédure à tenir sur ces différens appels.

Les parties quelquefois ne croyent pas devoir décliner un juge incompétent ; le juge compétent peut alors révendiquer l'affaire. Il arrive aussi que le juge forme sa révendication, tandis que de son côté l'une des parties demande à lui être renvoyée. Sur les différentes regles relatives à la *revendication des affaires*, voyez ce mot.

7. La premiere regle générale de compétence est, que chaque juge ne peut exercer ses fonctions au-delà des limites du territoire pour lequel il est établi.

La seconde regle, également générale, est que tout objet soumis à la décision de la

justice doit être porté d'abord devant le juge de premiere instance, & ne parvenir aux juges supérieurs qu'après avoir parcouru les différens degrés de jurisdiction qui existent dans le territoire.

Une troisieme regle est que le seul défaut de compétence, à raison de la matiere, produit dans un juge une incapacité absolue qui rend nul tout ce qu'il fait, même quand c'est du consentement de toutes les parties. Mais le défaut de compétence à raison de la personne, quand le juge est d'ailleurs compétent à raison de la matiere, ne produit qu'une incapacité relative, & la nullité de la procédure n'est pas acquise de plein droit ; il faut qu'elle soit demandée par ceux qui y ont intérêt.

La différence entre les effets de ces deux especes d'incompétence est fondée, 1° sur ce que la fixation des matieres dont chaque tribunal doit connoître, étant de droit public, il n'est permis à qui que ce soit d'intervertir cet ordre établi par la loi. 2° Sur ce que les personnes qui ont le privilége de porter leurs causes dans certains tribunaux peuvent renoncer à cet avantage. Elles seules en souffrent. L'ordre général n'est point troublé, dès que les juges qui connoissent d'un différent sont compétens à raison de la matiere.

§ II. *De la compétence en matiere civile.*

1. La compétence en matiere civile se regle par deux principes généraux.

Il s'agit ou d'une action purement personnelle ou d'une action purement réelle, ou d'une action mixte.

Si quelqu'un veut intenter une action purement personnelle, il doit la porter devant le juge du domicile du défendeur, suivant la loi 2, au Code *de jurisdic. judic. actor sequitur forum rei.*

Si l'action est ou réelle ou mixte, on a le choix de l'intenter devant le juge de la situation de l'immeuble dont il s'agit, ou devant le domicile du défendeur. C'est la disposition de la Loi derniere au Code *ubi in rem act. exerc. deb.*

2. Ces regles générales souffrent plusieurs exceptions relatives ou aux personnes qui plaident l'une contre l'autre, ou à la matiere qui fait l'objet de la contestation.

Par rapport aux personnes les exceptions résultent, comme nous l'avons dit au § précédent, *n°* 3, du privilége attaché à leur qualité, & en vertu duquel il leur est permis, dans certaines circonstances, de ne se soumettre qu'au tribunal désigné dans leur titre.

A l'égard des matieres, il y en a plusieurs qui sont attribuées expressément à certains tribunaux, avec défenses à tous autres juges d'en connoître.

Par exemple, les *octrois*, les *tailles*, sont des matieres attribuées aux élections & par appel aux cours des aides.

De même, les complaintes sur le possessoire des bénéfices sont attribuées aux juges royaux ressortissant nuement aux parlemens, exclusivement à tous autres juges inférieurs.

3. L'ordonnance de 1667, *tit.* 8, *art.* 7, veut que celui qui est assigné en garantie, même sur la question de savoir, s'il est ou s'il n'est pas garant, procede en la jurisdiction où la demande originaire est pendante à moins qu'il ne soit privilégié.

4. La même ordonnance *tit.* 29, *art.* 2, permet d'assigner les tuteurs, pro-tuteurs fermiers judiciaires, séquestres, gardiens, & autres qui ont l'administration des biens d'autrui devant le juge qui les a commis, quoique l'action pour faire rendre compte soit purement personnelle.

§ III. *De la compétence en matiere criminelle.*

1. Le premier principe de la compétence en cette matiere est que tout délit doit être jugé par la jurisdiction du lieu où il a été commis. C'est la disposition de l'ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 1, qui s'exprime en ces termes :

« La connoissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis, & l'accusé y sera renvoyé, si le renvoi en est requis ; même le prisonnier transféré aux frais de la partie civile, s'il y en a, sinon à nos frais, ou à ceux des seigneurs ».

2. Comment appliquer ce principe lorsqu'un crime est commis en même temps

sur le territoire de deux jurisdictions ; par exemple, si un homme est tué d'un coup de fusil tiré d'un lieu dépendant de la jurisdiction voisine ?

Plusieurs auteurs pensent que le juge du lieu où l'homme a été tué est le seul compétent, parce que c'est dans ce seul lieu que l'ordre public a été troublé. Mais le sentiment le plus suivi est que l'un & l'autre juge ont un droit égal à connoître du délit ; & que la compétence est déterminée pour le premier qui a instruit.

3. On demande aussi comment appliquer le principe général aux crimes que les jurisconsultes nomment *successifs*.

Par exemple, une personne commet un vol dans le ressort d'une jurisdiction, d'après un complot formé dans le ressort d'une autre jurisdiction. Farinacius pense que le juge du lieu où le crime a été consommé doit avoir la préférence sur celui du lieu du complot. Les circonstances pourroient beaucoup influer dans le jugement de compétence qui interviendroit sur une pareille question. Cependant on peut dire en général que les deux juges ont la concurrence & que celui qui a prévenu l'autre doit être préféré.

Le crime de rapt commencé dans une jurisdiction, continué dans toutes celles par lesquelles passe le ravisseur, & consommé enfin dans celle où il reste, est l'espece de crime successif citée par M. le premier président lors de la rédaction de l'ordonnance de 1670, pour prouver qu'il est des cas dans lesquels difficilement on peut assigner au juste le lieu où le crime a été commis. M. Pussort répondit que dans de pareilles circonstances, on distinguoit trois sortes de lieux ; que les juges qui saisissent un coupable ou dans les lieux d'où il part, ou dans celui par où il passe, ou dans celui où il consomme son crime, peuvent être compétens ; qu'au surplus, en cas de contestation, les cours peuvent, sans contrevenir au texte de l'ordonnance, déterminer à quel juge il convient mieux de laisser l'instruction du procès. « Si les cours ne doivent rien ajouter aux loix, ce sont les termes de M. Pussort, elles peuvent au moins en appliquer les dispositions aux différentes circonstances ». Voyez le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, sur l'article 1 du titre 1.

4. L'article 1 de cette ordonnance ne prescrit le renvoi d'une instruction criminelle devant le juge du lieu où le délit a été commis, que quand ce renvoi est demandé. Cette disposition, ne s'applique qu'au cas où les juges sont incompétens à raison de la personne. Ceux qui sont incompétens à raison de la matiere, ayant une incapacité absolue de juger, incapacité qu'il n'est pas libre aux parties de lever, ne doivent pas attendre que le renvoi soit requis pour le prononcer ; le défaut de pouvoir rend alors tout ce qu'ils font nul de plein droit.

Si une élection, par exemple, faisoit le procès à une personne accusée de duel, inutilement la partie civile & l'accusé ne déclineroient pas ce tribunal. La procédure n'en seroit pas moins nulle ; le crime de duel étant de la connoissance des juges ordinaires, & non des élections.

Le privilége en vertu duquel les pairs & les autres membres du parlement ne peuvent être jugés en matiere criminelle que par le parlement, toutes les chambres assemblées, produit-il par rapport à tout autre tribunal, dans les accusations de cette espece, une incompétence aussi forte que celle qui résulte de l'incapacité du juge relative à la matiere ? voyez *Parlement*.

5. Si au lieu de rendre plainte devant le juge ordinaire du lieu où le crime a été commis, la partie offensée se pourvoyoit devant le juge ordinaire du domicile de l'accusé, c'est alors que l'article 1 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, recevroit son application, & que le juge saisi du coupable ne seroit pas dans le cas de le renvoyer au lieu où il a commis son crime, si personne ne demandoit le renvoi, parce que ce juge saisi de l'instruction du procès n'est incompétent qu'à raison de la personne, & qu'il est au pouvoir des parties d'opposer ou non cette incapacité relative.

6. Quand la partie civile a rendu sa plainte devant un juge incompétent à raison de la personne, elle ne peut demander le renvoi devant le juge du lieu du

délit ; c'est la disposition de l'ordonnance criminelle, *tit. 1, art. 2.*

Un conseiller au parlement de Paris, après avoir rendu plainte devant un commissaire au châtelet, dans le cas de flagrant délit, fut néanmoins autorisé, par arrêt du 29 août 1719, à porter l'affaire au parlement en vertu de son privilége.

On pense même qu'en général, si la partie civile, par erreur, a rendu sa plainte devant un juge, elle peut s'en désister, & en donner une nouvelle devant le juge du délit en payant les frais. Ce ne seroit pas une contravention à l'article 2 qu'on vient de citer, parce que la partie civile dans ce cas ne forme point un déclinatoire.

7. L'article 3 porte que « l'accusé ne pourra aussi demander son renvoi, après que la lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation ».

La lecture des informations, faite à l'accusé, est le premier acte contradictoire qu'il y ait avec lui sur le fonds : cet acte, dans l'instruction criminelle, équivaut à la contestation en cause en matiere civile.

Si un accusé avoit interjetté appel simple de la procédure tenue contre lui, & que la continuation, par le premier juge, en eut été ordonné à l'audience sur la lecture des charges & informations, cet accusé ne pourroit plus décliner le premier juge. Il y seroit non recevable.

8. Dans tous les cas où il y a lieu au renvoi, les juges sont obligés de l'effectuer dans les trois jours après qu'ils en ont été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition.

Delà il suit que les procédures faites jusqu'au renvoi effectué dans les trois jours de la réquisition sont valables ; & c'est ce qui fait dire que tout juge est compétent pour informer, afin d'empêcher le dépérissement des preuves. On doit cependant n'entendre ce principe que des juges compétens à raison de la matiere, puisque le défaut de cette sorte de compétence produit des nullités absolues.

9. Plusieurs especes de délits sont par leur nature de la compétence de certains tribunaux, par exemple, presque tous les tribunaux qui ont une attribution en matiere civile, connoissent des délits relatifs à cette matiere. C'est ainsi que les juges des impositions, ceux des eaux & forêts, sont juges compétens des délits relatifs à la perception des impôts & aux eaux & forêts.

Il est aussi des délits dont la connoissance est interdite à certains juges subalternes, & attribués en premiere instance à des juges royaux.

Voyez les articles *Délit*, *Cas royaux criminels*, & *Cas présidiaux*.

9. Il y a des personnes qui ont le droit de ne répondre à une accusation que devant certains juges. Les priviléges de cette espece pour les matieres criminelles, ne sont pas toujours les mêmes que ceux qui ont lieu pour les matieres civiles. Voyez *Nobles*, *Ecclésiastiques*, *Officiers de judicature*, &c.

10. Chaque juge a le droit de connoître de la rébellion à ses mandemens, dans quelques lieux qu'elle se fasse ; c'est une exception très-raisonnable apportée à la regle de la compétence attribuée au juge du lieu où le délit a été commis. Rien n'est plus naturel que de laisser à un juge le soin de punir ceux qui se révoltent contre son autorité.

Nous ne parlons pas ici des juges qui n'ont pas l'exécution de leurs jugemens, tels que les *consuls* & les *officiaux*. Ceux-là ne peuvent point connoître de la rébellion à leurs mandemens.

L'ordonnance de 1670, *titre 1, art. 20*, excepte aussi les bas & moyens justiciers.

11. Le juge qui a la connoissance d'un crime, a nécessairement celle de tout ce qui est accessoire.

Par exemple, le juge du lieu où un vol s'est commis est compétent pour connoître de ce crime, & par suite, du recelé des choses volées, quoique ce recelé se soit fait hors de son territoire.

La calomnie de l'accusateur ou du dénonciateur étant aussi une dépendance de l'accusation, le même juge a la connoissance de l'une & de l'autre. C'est ce qui a été décidé, pour un juge ordinaire, par arrêt du 6 septembre 1694, qu'on trouve au

Journal des audiences, *tom. 5*.

Mais il a été jugé par arrêt du 15 janvier 1724, que le prévôt des maréchaux n'avoit pas le même droit; voyez *Prévôt des maréchaux*.

12. Le faux incident tient trop à l'affaire principale pour que tout juge des matieres criminelles n'aie pas le droit d'en connoître.

Cette décision a même lieu à l'égard des juges civils; lesquels connoissent des faux incidens aux matieres civiles qui leur sont soumises.

L'ordonnance criminelle, *tit. 1, art. 20* excepte les juges consuls & les bas & moyens justiciers.

12. En général tout juge est compétent pour connoître d'une affaire, même criminelle, essentiellement liée avec l'objet principal qui est soumis à sa décision.

Telle est la plainte en injures dites dans un plaidoyer; c'est devant le juge à l'audience duquel les injures ont été dites, qu'une semblable plainte doit être rendue.

La cour l'a ainsi jugé le 7 septembre 1742, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson. Un notaire se plaignit au lieutenant criminel de Poitiers des injures qui lui avoient été dites à l'audience du juge de la baronnie de Commequiers, par un procureur. Sur l'appel interjetté par l'accusé, la cour a déclaré nulle la procédure faite en la justice de Poitiers, sauf à Tardiveau à se pourvoir devant les juges qui en doivent connoître : *Registres criminels*.

13. L'ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 23*, porte que « si après le procès criminel commencé pour un crime prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y a pas eu de plainte en justice, pour crimes non prévôtaux, elles seront instruites conjointement & jugées prévôtalement ».

Cette décision en faveur des prévôts des maréchaux, doit-elle être étendue à tous les tribunaux ? Quelques jurisconsultes tiennent l'affirmative; mais leur sentiment ne nous paroît pas bien fondé. Voici quels sont à cet égard les principes généralement reçus.

Lorsqu'après le procès commencé dans un tribunal, il survient de nouvelles accusations, indépendantes de la premiere, pour crimes de différente nature, il faut distinguer si le tribunal saisi est compétent au moins à raison de la matiere, pour connoître des nouveaux crimes; ou si les accusations nouvelles sont attribuées privativement à un autre tribunal.

Dans le premier cas, l'accusé peut en général être poursuivi, pour le tout, dans le tribunal où la premiere accusation est pendante.

Si pourtant les dernieres accusations étoient d'une importance beaucoup plus considérable que la premiere, & que, pour raison de ces accusations le criminel fut révendiqué par leur juge naturel, alors la compétence seroit déterminée par les juges souverains, d'après les circonstances, & selon ce qui seroit plus utile soit pour l'instruction du procès, soit pour l'exemple dans le lieu où l'ordre public a été troublé.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si les nouvelles accusations concernent une matiere attribuée exclusivement à un autre tribunal, celui qui est saisi de l'accusé doit le juger seulement sur l'objet qui est de sa compétence, & pour les autres délits le renvoyer, après le jugement, devant les juges qui en doivent connoître.

Par exemple, un ecclésiastique est traduit devant un official, pour un délit commun. Pendant l'instruction du procès, il survient de nouvelles accusations contre le même ecclésiastique. Si elles ont pour objets des délits communs, & s'il n'y a pas de réclamation, l'official pourra valablement, instruire sur le tout, même quand les délits nouvellement venus à sa connoissance auroient été commis dans le ressort d'une autre officialité. Mais si les nouvelles accusations portent sur des délits privilégiés, l'official étant incompétent à raison de la matiere pour juger seul ces sortes de délits, il ne doit continuer l'instruction que sur l'accusation de sa compétence, & après le jugement renvoyer devant le juge laïc qui doit connoître des délits nouveaux. Voyez *Instruction conjointe*.

Lacombe, Des matieres criminelles, *part. 2, chap. 1, n° 30* rapporte un arrêt du 6 juin 1710, qui déclare nulle la

procédure extraordinaire faite par le maître particulier des eaux & forêts d'Angers, contre le nommé Michel, accusé de viol & de vol. Ce juge avoit cru devoir prendre connoissance de ces crimes parce que les accusations étoient survenues, depuis celles dont il étoit saisi contre le même Michel sur un fait de chasse.

Le projet de l'article 5 du titre 1 de l'ordonnance de 1670 contenoit pour tous les juges une disposition semblable, à celle de l'article 23 du titre 2, qui regarde les prévôts des maréchaux; mais, sur la représentation des magistrats du parlement, l'article fut modifié. Cet article permet seulement au juge saisi de l'instruction d'un procès criminel de faire apporter à son greffe les informations & autres pieces & procédures, faites devant un autre juge, concernant la même accusation.

Delà il résulte que, comme nous l'avons dit, lorsqu'il survient des accusations nouvelles contre un accusé, ou quand on a déja informé contre lui dans différentes jurisdictions sur des crimes différens, il est laissé à la prudence des cours de déterminer la compétence, entre plusieurs tribunaux qui revendiquent ou veulent retenir la connoissance de la même accusation.

§ IV. *Principes & jugemens relatifs à des accusations intentées contre des juges & d'autres officiers, & à la vengeance d'une insulte faite à un tribunal entier.*

1. Un officier, tel que le greffier civil d'une jurisdiction, ne doit pas être jugé pour délits concernant ses fonctions, par la chambre criminelle de cette même jurisdiction; il ne doit compte de ses fonctions qu'à la chambre à laquelle il est attaché. C'est ce qui a été établi comme un principe incontestable par M. l'avocat-général Séguier, dans une cause où il s'agissoit d'une procédure extraordinaire commencée par la chambre criminelle de la sénéchaussée de Lyon, à la requête du procureur du roi, & sur la dénonciation d'un des conseillers de cette chambre, tant contre le sieur Garnier, greffier de l'instruction civile du même siége, que contre un commis du même greffe, l'un & l'autre accusés de concussion & de prévarication dans leur état.

2. Lorsque les officiers d'une jurisdiction ont à se plaindre des malversations d'un de leurs collegues dans sa charge, ils doivent en référer au juge supérieur. Ils ont bien l'autorité sur les officiers inférieurs de leur jurisdiction, mais nullement sur leurs égaux.

Le sieur Arbinet, conseiller au bailliage de Saint-Dizier, avoit répondu, le 29 juin 1769, une plainte en mauvais traitement rendue par une fille allemande nommée Schug, contre le sieur Colas & sa femme chez lesquels elle demeuroit.

Colas présenta une requête de récusation à laquelle le sieur Arbinet ne fit aucune réponse. Autre requête aux mêmes fins fut présentée par Colas au siége entier; le siége s'assembla, & par sentence du 3 juillet suivant, déclara les faits pertinens & admissibles, & ordonna que le sieur Arbinet s'abstiendroit de la connoissance du procès.

Outre cette sentence, les officiers du bailliage de Saint-Dizier dresserent un procès-verbal, dans lequel, après avoir rapporté les objets de plainte qu'ils avoient à faire de leur collegue, ils lui firent des injonctions.

Le sieur Arbinet demanda en la cour que ce procès-verbal fut déclaré nul, injurieux & incompétent; qu'il fut rayé du registre; que l'arrêt à intervenir fut inscrit en marge; & qu'il fut fait défenses aux officiers du bailliage de dresser de pareils procès-verbaux. Ces conclusions furent adoptées par M. l'avocat-général Séguier, qui conclut en outre à ce qu'il fut enjoint aux officiers du bailliage de Saint-Dizier d'en référer à la cour, dans les cas où quelques-uns de leurs collegues auroient commis des abus & malversations dans leurs fonctions.

3. Il en est autrement lorsque le délit commis par l'un des officiers d'une jurisdiction ordinaire n'est pas relatif à ses fonctions. L'officier est dans ce cas justiciable du tribunal dont il est membre.

C'est ce qui a été jugé sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, par arrêt du 4 juillet 1742, en faveur de Jean Michault fils, procureur fiscal de

Vitry sur Seine. Marguerite Barrier, veuve Leroux, avoit porté contre ce dernier, devant le lieutenant criminel du châtelet de Paris, sa plainte contenant qu'elle étoit grosse de ses œuvres, & qu'elle vouloit se pourvoir en dommages & intérêts. La plainte ajoutoit qu'elle n'avoit pu trouver un procureur à Vitry qui eut voulu se charger de sa défense, ce qui paroissoit assez vraisemblable, puisque Michault étoit procureur fiscal : cependant sur l'appel tant comme de juge incompétent qu'autrement, de la plainte & de la permission d'informer, la procédure faite au châtelet a été déclarée nulle. *Registres criminels.*

4. Le sieur Perseval, maire de Nogent-le-Rotrou, ayant été accusé d'avoir abusé de sa qualité pour faire imposer les tailles en sa présence ; d'avoir exigé & perçu à son profit des droits éteints ; de s'être approprié les fonds des octrois de la ville, & d'avoir commis plusieurs autres concussions, fut traduit en la cour des aides, comptes & finances de Rouen, à la requête du procureur-général de cette cour, qui en rendit plainte, fit informer & décréter.

Le sieur Perseval croyoit ne devoir rendre compte de sa conduite qu'au parlement de Paris. Il y obtint en conséquence un arrêt qui le reçut appellant comme de juge incompétent, & ordonna 1° que commission lui seroit délivrée pour assigner au parlement le procureur-général de la cour des comptes & finances de Rouen ; 2° que le greffier de cette cour seroit tenu d'apporter au greffe les informations, &c.

Cet arrêt ayant été signifié au procureur-général de la cour des comptes & finances de Rouen, fit naître un conflit qui occasionna un réglement de juge. Le conflit fut terminé par un arrêt du conseil rendu, en très-grande connoissance de cause, le 2 septembre 1709 : l'affaire fut renvoyée au parlement de Paris, & le procureur-général de la cour des aides de Rouen condamné aux dépens.

Par arrêt du 13 août 1710, sur les conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin, toute la procédure faite à Rouen, fut déclarée nulle, comme faite par juges incompétens, & la plainte renvoyée devant le lieutenant criminel de Montfort-l'Amaury.

Cet arrêt prouve qu'un officier qui est accusé de prévarication, ou au moins d'abuser de sa qualité, pour commettre des malversations, ne doit être traduit que devant les juges auxquels il doit compte de la maniere dont il remplit ses fonctions. Peu importe que les malversations soient connexes à une matiere attribuée à un tribunal d'une classe différente ; dès que c'est par abus de sa charge que l'officier s'est rendu coupable, c'est aux juges établis pour veiller sur ses fonctions, à faire son procès.

5. L'injure faite à un tribunal entier peut être vengée par l'assemblée de tous les membres du tribunal, & non pas seulement par ceux des officiers qui forment la chambre criminelle.

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt dont nous allons rapporter les circonstances. Il résulte aussi du même arrêt, que c'est faire injure à un tribunal que de signifier un arrêt à un de ses officiers en fonction, tandis que ces sortes de significations doivent se faire au greffe de la jurisdiction, & à l'hôtel du procureur du roi, si cet officier est partie dans l'affaire.

Me Mouchon, procureur au châtelet de Paris, est décrété de prise de corps à la requête du procureur du roi, sur informations faites par des conseillers du même siége.

Le lendemain les scellés sont apposés sur les effets de ce procureur, par un conseiller.

Quelques jours après, la femme d'un nommé Nicole est décrétée de prise de corps & Nicole lui-même d'ajournement personnel.

Les accusés interjettent appel de la procédure extraordinaire tenue contre eux, & obtiennent des défenses de mettre à exécution les décrets.

Le désir de tirer une espece de vengeance des officiers du châtelet leur fit imaginer de signifier les défenses à ces officiers, dans le moment où ceux-ci viendroient lever les scellés apposés chez Me Mouchon : Me Tilloy, commissaire au châtelet, étoit le principal auteur du projet. La signification fut en effet exécutée avec toute l'indécence projetée.

Le conseiller au châtelet qui faisoit la levée des scellés dressa procès-verbal de l'injure qu'on lui faisoit.

L'huissier au parlement qui faisoit la signification crut aussi devoir verbaliser.

Sur le procès-verbal du conseiller au châtelet, la compagnie assemblée rendit une sentence qui permit d'informer sur les faits contenus en cet acte, devant le conseiller qui l'avoit dressé.

D'après les informations, le procureur & le commissaire furent décrétés d'ajournement personnel; l'huissier, Nicole & sa femme furent assignés pour être ouis.

Appel de cette seconde procédure extraordinaire de la part des accusés, & conclusions tendantes à ce qu'elle fut déclarée nulle comme faite par juges incompétens, & de plus à la décharge de l'accusation.

Les commissaires au châtelet sont intervenus en la cause, ils ont interjetté appel comme de juge incompétent, de la sentence seulement qui nommoit un conseiller pour faire les informations, & ont intimé en la cour les officiers du châtelet, pour voir déclarer la procédure nulle & incompétente, être maintenus & gardés en l'exercice de leurs fonctions, avec défenses aux officiers du châtelet de contrevenir aux arrêts de réglemens de la cour, à peine de nullité, d'amendes, de toutes pertes, domages & intérêts.

Les moyens d'incompétence proposés contre la procédure extraordinaire étoient, 1° que la sentence qui avoit permis d'informer sur les faits énoncés au procès-verbal, avoit été rendue par toutes les colonnes du châtelet assemblées; 2° que la même sentence avoit commis un conseiller pour faire les informations, au lieu d'ordonner qu'elles seroient faites par un commissaire, suivant les arrêts de réglemens de la cour.

M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cause, démontra que le premier moyen n'avoit aucune solidité. D'abord, le tribunal étant compétent de sa nature, l'assemblée de toutes les colonnes ne pouvoit, au plus, produire en faveur des accusés que des moyens de récusation contre les officiers qui n'étoient point de service à la chambre criminelle; & si ces assemblées étoient abusives, le ministere public étoit seul recevable à s'en plaindre.

Mais dans l'espece présente, loin d'être un abus, l'assemblée des colonnes étoit nécessaire: il s'agissoit d'une injure faite à toute la compagnie dans la personne d'un de ses officiers en fonctions; c'étoit donc à toute la compagnie à prendre le soin de venger une injure faite à son autorité.

Le second moyen fut présenté par M. l'avocat-général sous deux aspects: 1° comme proposé par les accusés, 2° comme relatif aux commissaires au châtelet.

Sous le premier point de vue les accusés ne peuvent en argumenter, parce que tout juge est compétent pour informer, & que d'ailleurs le châtelet est reconnu compétent dans l'espece, même pour juger.

Si le droit de faire les informations appartient à des officiers particuliers, ce n'est qu'à ceux-ci à réclamer leur droit, qui n'est qu'une émanation de l'autorité du châtelet. Ainsi ce second moyen n'est pas une nullité absolue, mais relative aux commissaires, & nullement proposable par les accusés.

Sous le second point de vue relatif aux commissaires intervenans, les délais de l'assignation qu'ils ont donnée aux officiers du châtelet ne sont point expirés: c'est une cause absolument différente de celle des accusés & pour laquelle il faut renvoyer les parties à se pourvoir après le délai de l'assignation.

Comme les accusés avoient conclu à l'évocation du principal, M. l'avocat-général entra dans la discussion du fonds. D'après la lecture des informations les accusés furent trouvés coupables d'avoir comploté l'injure résultant d'une signification faite d'une maniere scandaleuse, tandis qu'elle devoit se faire au greffe du châtelet, & à l'hôtel du procureur du roi de ce tribunal, comme partie accusatrice.

En conséquence M. l'avocat-général conclut à ce que défenses fussent faites de récidiver à Nicole & à sa femme, sous peine de punition exemplaire, à M^e^ Tilloy, commissaire au châtelet, à M^e^ Mouchon, procureur au même siége, & à Garnotel, huissier en la cour sous telle peine qu'il appartiendroit,

appartiendroit, qu'il fût ordonné que lesdits M^es Tilloy & Mouchon seroient interdits pendant tel temps qu'il plairoit à la cour; enjoint audit Garnotel d'être plus circonspect à l'avenir dans la signification des arrêts de la cour; & pour faire droit sur la demande des commissaires contre les officiers du châtelet, que les parties fussent renvoyées à se pourvoir après les délais de l'assignation.

Ce qui fut jugé ainsi par arrêt du

## COMPLAINTE EN MATIERE BÉNÉFICIALE.

Voyez 1° *Bénéfice*; 2° *Chose*. Voyez aussi *Possessoire*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : *En quoi* differe *de la complainte en matiere civile.*
§ II. Par qui & contre qui *peut-elle être formée ?*
§ III. *Devant* quels juges ?
§ IV. Procédure *sur la complainte.*
§ V. *Des* divers jugemens *qui interviennent en cette matiere, & de leurs* effets.

### § I. *Définition : en quoi differe de la complainte en matiere civile.*

1. La complainte en matiere bénéficiale est l'action qu'ont les ecclésiastiques pour demander à être maintenus en possession d'un bénéfice *ecclésiastique*, lorsqu'il se trouve plusieurs prétendans. Nous disons à un bénéfice ecclésiastique, parce que l'action en complainte n'a point lieu relativement aux bénéfices de pure collation laïcale.

2. Cette complainte est fort différente de celle qui a lieu en matiere civile.

D'abord la complainte n'est accordée en matiere civile qu'au vrai possesseur qui est troublé, & contre celui qui a causé le trouble; en matiere bénéficiale, au contraire, chacun des prétendans à un même bénéfice peut en user contre tous les autres.

En second lieu, la seule possession suffit pour avoir droit de complainte en matiere civile; mais pour la complainte bénéficiale un titre est absolument nécessaire.

3° Après le jugement de maintenue rendu sur la complainte bénéficiale, on n'est plus reçu aujourd'hui à agir au pétitoire; en matiere civile, au contraire, l'action au pétitoire peut être intentée, même après le jugement définitif sur la complainte.

4°. Enfin, la complainte bénéficiale n'est point sujette à la prescription annale.

Quelques-unes de ces différences essentielles entre les deux espéces de complainte vont être expliquées avec plus de détail.

### § II. *Par qui & contre qui la complainte peut-elle être formée ?*

1. L'action en complainte, comme il a déja été dit, est également accordée à chacun de ceux qui prétendent à un bénéfice, contre tous les autres, parce qu'en cette matiere l'action s'intente par la voie de complainte.

2. Les mineurs, pourvu qu'ils aient quatorze ans accomplis, peuvent l'intenter & y défendre, sans l'assistance de tuteur ni de curateur; parce qu'ils sont réputés majeurs pour tout ce qui concerne les droits & revenus de leurs bénéfices : Ordonnance de *1667, tit. 15, art. 14.* Mais si le mineur succombe, on ne peut obtenir contre lui une condamnation par corps pour les dépens. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 21 mars *1676*, rapporté au premier volume du journal du palais.

3. Deux conditions sont requises pour pouvoir intenter valablement la complainte.

Il faut 1° que celui qui veut user de cette action ait un titre, parce qu'en cette matiere, il n'y a que le titre qui puisse

donner un droit. On appelle titre, les provisions ou les actes qui peuvent y suppléer : voyez *Provisions*.

Il faut 2° qu'il ait pris possession du bénéfice qui forme l'objet de la complainte. Ce qui est fondé sur ce que le but de la demande est d'être maintenu en possession, & qu'on ne peut l'être dans une chose que l'on n'a point encore.

Mais il n'importe que la possession soit actuelle & réelle, ou qu'elle ait été seulement prise par un acte authentique, sans avoir été suivie d'exécution; ce que l'on nomme prise de possession civile. L'une ou l'autre suffit pour former complainte.

4. Quiconque réunit ces deux points relativement à un bénéfice, peut former complainte contre tout autre; soit qu'il l'ait trouvé en possession du même bénéfice, ou qu'il ne s'y soit mis que depuis. Il peut même, depuis l'instance commencée entre d'autres prétendans, former sa complainte contre tous, & se rendre intervenant. Toute complainte formée avec ces conditions ne peut être repoussée par des fins de non recevoir, mais doit être jugée sur le mérite du titre.

5. Il faut cependant excepter le cas où celui contre lequel la complainte seroit formée, auroit été pendant trois ans paisible possesseur du bénéfice, avec un titre au moins coloré; car la possession triennale, jointe à un titre, met celui qui peut l'opposer à l'abri de toute complainte. Voyez *Possession triennale*.

### § III. *Devant quels juges la complainte peut-elle être intentée?*

1. Il n'est plus maintenant douteux que le droit de connoître des complaintes, en matiere bénéficiale, appartient aux juges séculiers. Ce droit qui a été reconnu par plusieurs bulles de différens papes, & qui fait partie des libertés de l'église gallicane, est fondé sur ce qu'il appartient à la puissance séculiere de faire régner l'ordre, & par conséquent d'arrêter le trouble qui résulte de la prétention de plusieurs personnes sur un même bénéfice. On peut consulter sur ce point le chapitre 26 des preuves des libertés de l'église gallicane.

2. Entre les juges séculiers les ordonnances ont attribué la connoissance des complaintes bénéficiales aux baillis & sénéchaux royaux, & par appel aux cours souveraines, à l'exclusion des prévôts royaux & des juges des seigneurs; quand même le bénéfice seroit de la fondation d'un seigneur, & à sa présentation : Edit de Cremieu, du mois de juin 1536, *art. 13;* Ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 4.* La connoissance de ces sortes d'affaires appartient en conséquence au juge ayant la connoissance des cas royaux, du lieu où le bénéfice est situé.

3. Cependant ceux qui jouissent du droit de *committimus*, aussi-bien que ceux qui ont le privilége de porter leurs causes en premiere instance au grand conseil, ont été conservés dans la faculté de porter ou faire évoquer ces sortes d'affaires, comme toutes autres, devant les juges de leur privilége.

4. Il est une exception, mais seulement locale, à l'attribution faite par les ordonnances aux juges ayant les cas royaux. Elle provient du contrat d'échange fait entre le roi & M. le duc de Bouillon, le 20 mars 1651. Par cet acte, le roi accorde aux officiers des terres par lui données en échange des souverainetés de Sedan & de Rocourt, le droit de connoître des bénéfices étant en patronage, nomination ou collation du duc de Bouillon. Ce contrat a été revêtu de lettres-patentes registrées aux parlement & chambre des comptes, dans le ressort desquels ces terres sont situées.

5. La connoissance des complaintes est attribuée en plusieurs cas au grand conseil. Voyez *Grand conseil*.

### § IV. *Procédure sur la complainte.*

1. Lorsque la partie que l'on veut assigner a la possession actuelle du bénéfice, l'exploit d'assignation peut être donné tant à personne ou domicile, qu'au principal manoir du bénéfice; mais dans le cas contraire, elle ne peut l'être qu'à personne ou domicile : Ordonnance de 1667, *tit. 3, art. 15.*

C'est de cette maniere que doit être entendu cet article de l'ordonnance. Cela

résulte du procès-verbal, où il est remarqué qu'il doit être fait une différence entre les contestations qui regardent le titre du bénéfice, & celles qui ne concernent que les droits. Par rapport aux droits l'article 3 du titre des ajournemens, porte en général que les assignations pourront être données au principal manoir du bénéfice, parce qu'une demande relative aux droits ne peut être dirigée que contre celui qui a la possession actuelle. Mais comme les demandes relatives au titre peuvent être intentées contre quiconque a pris possession, il fallut restreindre la liberté d'assigner au principal manoir, au cas où celui contre lequel l'assignation est donnée, a la possession actuelle; de peur de donner lieu à des abus, & que celui qui a la possession réelle ne se fasse donner des assignations à lui-même, c'est-à-dire, à son propre domicile, pour en dérober la connoissance à son concurrent, ce qui ne manqueroit point d'arriver; s'il lui étoit libre de l'assigner au principal manoir, dont il lui interdit l'entrée.

M. Pothier avance, au contraire, dans son Traité de la procédure civile, que l'assignation en complainte ne peut être donnée au principal manoir, que contre celui qui n'a point la possession actuelle, & que celui qui en jouit ne peut être assigné qu'à personne ou domicile; & il renvoie au procès-verbal de l'ordonnance. Mais c'est évidemment faute d'avoir saisi l'esprit des observations faites par les commissaires. Aussi ajoute-t-il que l'article de l'ordonnance dont il s'agit, ne lui a jamais paru bien clair.

D'ailleurs l'interprétation que nous adoptons est consacrée par un usage constant, ainsi que M. Pothier l'avoue lui-même. Voyez le procès-verbal de l'ordonnance, *pag. 160*, & le commentaire de Jousse, sur l'article 3 du titre 2, & sur l'article 3 du titre 15 de l'ordonnance.

2. Le demandeur doit déclarer par l'exploit d'assignation, quel est le titre de sa possession, & sur quel genre de vacance il l'a obtenu.

Il est tenu de donner en même temps copie signée de lui & de l'huissier, de ses *provisions*, du *visa*, dans les cas où il est nécessaire, de sa *prise de possession* de son *extrait baptistaire*, de ses *lettres d'ordre*, en un mot de ses *titres & capacité*. C'est l'expression dont se sert l'ordonnance.

3. Faute par le demandeur d'avoir rempli cette formalité, il encourt la peine prononcée par l'article 6 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, contre les demandeurs qui n'ont point donné par l'exploit copie des titres servant de fondement à leur demande. Et en outre, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait, le défendeur peut obtenir la recréance, & même la pleine maintenue, sur ses seuls titres & capacité : Ordonnance d'août 1639, *art. 46*. Voyez *Récréance* & *Pleine maintenue*.

4. Les délais en cette matiere sont les mêmes que ceux établis par les articles 3 & 4 du titre 3, & par l'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1667.

5. La partie assignée doit pareillement déclarer par ses défenses, le titre de sa provision & le genre de vacance sur lequel il a été pourvu, & donner copie, signée de son procureur, de ses titres & capacité : Ordonnance de 1667, *tit. 15*, *art. 6*.

6. Les intervenans doivent remplir la même formalité, en donnant requête d'intervention, & donner pareille copie au procureur de chacune des parties, *ibid. art. 12*.

7. Si parmi les pieces dont la signification est nécessaire, il en est qui soient émanées de Rome, elles doivent être attestées par deux banquiers expéditionnaires en cette cour : voyez *Banquiers expéditionnaires*.

8. Lorsque pendant le cours du procès, l'une des parties résigne son droit, le résignataire peut reprendre l'instance par une simple requête, sans appeller les parties. Mais jusqu'à ce qu'il l'ait fait, la procédure se continue contre le résignant; & le résignataire ne seroit point reçu à former tierce opposition aux jugemens qui seroient rendus, parce qu'il étoit en son pouvoir de reprendre l'instance : Ordonnance de 1667, *tit. 15*, *art. 13* & *16*.

9. Le résignataire qui reprend l'instance, se charge de l'événement, & toutes les condamnations sont exécutoires contre lui, même celles relatives à la restitution des fruits perçus, & dépens faits antérieurement à la résignation, sauf toutefois son recours contre son résignant : *Ibid. art. 18*.

10. Il est clair qu'une partie qui s'est désistée de la complainte par elle formée, ne peut plus résigner; il y a plus, elle ne peut pas même donner de démission pure & simple, parce que son droit a été entiérement éteint par son désistement.

C'est ce qui a été jugé au grand conseil le 12 février 1745, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre le sieur Hullot & le sieur de Burcy, qui avoit été pourvu sur la démission du sieur Delahaye, faite depuis le désistement par lui donné sur la complainte qu'il avoit formée contre le sieur Hullot. Il s'agissoit de la cure de Fontaine près Caen.

Ceci n'ôte pas au collateur le droit de conférer le bénéfice comme vacant, abstraction faite de la démission.

11. Si pendant le procès, la partie qui est en possession actuelle & réelle du bénéfice vient à mourir, l'état & la main-levée des fruits doit être accordée à l'autre partie sur une simple requête faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait mortuaire & les autres pieces justificatives de la litispendance, sans autre procédure : Ordonnance, *tit. 15, art. 11.* Mais l'on n'est plus à temps de faire cette demande dès qu'il y a un successeur nommé qui a la possession actuelle. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 13 juillet 1707, rapporté au troisiéme tome des arrêts d'Augeard.

§ V. *Des jugemens qui interviennent en cette matiere, & de leurs effets.*

1. Tout jugement en matiere de complainte est précédé de l'examen des titres & piéces des parties.

2. Il en peut être rendu de trois espéces

1°. Si l'une des parties a suffisamment justifié de son droit, on lui adjuge la pleine maintenue du bénéfice; ce qui emporte la restitution des fruits contre l'autre partie, lorsque c'étoit elle qui avoit la possession réelle, sauf les frais de desserte.

La question qui a été terminée sur le possessoire, par un jugement de cette nature, ne peut plus être élevée par rapport au pétitoire, devant le juge ecclésiastique, ainsi qu'il a déja été dit, & si on le faisoit, il y auroit abus, parce que le jugement de maintenue étant rendu sur le vu des titres, il ne reste plus rien à examiner. Voyez *d'Héricourt*, & La Combe, aux mots *Pétitoire* & *possessoire*.

2°. Lorsque l'affaire paroît demander un plus grand examen, on ne prononce point de jugement définitif; mais si l'une des parties présente un droit plus apparent, on lui accorde la possession provisionnelle pendant le procès. C'est ce qu'on appelle jugement de recréance : voyez *Récréance*.

3°. Dans le même cas, lorsque le droit des contendans est également incertain, les juges ordonnent le séquestre du bénéfice, entre les mains de celui qu'ils nomment à cet effet; l'édit du mois de décembre 1714 a supprimé les offices de séquestres qui avoient été créés dans chaque diocèse, par édit du mois de décembre 1691. Voyez *Séquestres*.

3. L'effet des jugemens de recréance & de séquestre par rapport au temporel du bénéfice, est de donner, soit à l'un des contendans, soit à un tiers, le droit de régir les biens qui en dépendent, & d'en percevoir les fruits & revenus, à la charge d'en rendre compte à celle des parties qui obtiendra gain de cause définitif.

A l'égard des fonctions spirituelles, lorsque les juges n'accordent point de recréance, mais nomment un séquestre, ils renvoyent par le même jugement devant l'évêque diocésain, pour nommer un *desservant;* ce desservant ne doit être aucun des contendans : Edit de 1595, *art. 8.* Voyez *Desservant*.

4. Les jugemens de recréance & de séquestre doivent être exécutés avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue : Ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 10.*

5. Tous jugemens en cette matiere doivent être rendus au moins par cinq juges; aussi jouissent-ils du privilége d'être exécutoires nonobstant l'appel, à la simple caution juratoire de celui qui les a obtenus : Ordonnance, *ibid. art. 9* & *17*.

## COMPLAINTE EN MATIERE CIVILE.

*Voyez 1° *Possessoire*; 2° *Action*.*

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine & fondement *de cette action : ses* prérogatives.
§ II. Pour quelles choses *elle peut être intentée*.
§ III. Par qui *elle peut l'être* ; contre quelles personnes, & dans quels cas.
§ IV. *Des* jugemens *qui interviennent sur cette action. Quels en sont les* effets.

### § I. *Définition : origine & fondement de cette action : ses prérogatives.*

1. La complainte est l'action accordée au possesseur d'un héritage, droit réel, ou universalité de biens mobiliers, contre celui qui le trouble dans sa possession; aux fins qu'il y soit maintenu, & que défenses soient faites de l'y troubler.

C'est ce qui est établi par l'article 1 du titre 18 de l'ordonnance de *1667*. « Si aucun est troublé en la possession & jouissance d'un héritage, droit réel, ou universalité de meubles, qu'il possédoit publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou possesseur précaire; il peut, dans l'année du trouble, former complainte en cas de saisine & nouvelleté, contre celui qui lui a fait ce trouble ».

2. Cette action est fondée sur ce que la possession a l'avantage de faire réputer tout possesseur propriétaire, jusqu'à ce que celui qui revendique la propriété ait établi sa prétention. Cet avantage que l'on a attaché à la possession, tire lui-même son origine d'une réflexion puisée dans la nature : c'est que la propriété est inutile sans la jouissance, & que par conséquent un propriétaire ne peut pas être presumé avoir abandonné pendant long-temps la possession de son bien.

3. Quelques auteurs ont mal-à-propos confondu la complainte avec la *réintégrande*. Ces deux actions différent l'une de l'autre, principalement en ce qu'elles n'ont point été introduites pour la même circonstance. La complainte est accordée au possesseur qui éprouve seulement un trouble dans sa possession; la réintegrande, au contraire, est introduite en faveur de celui à qui on a enlevé l'objet de sa possession. Voyez *Réintégrande*.

4. L'action en complainte jouit de deux prérogatives. 1° Quoique les juges seigneuriaux soient compétens pour en connoître, elle peut être portée directement devant les juges royaux, qui jouissent, à cet égard, de la prévention parfaite : voyez *Prévention*. 2° Les sentences rendues en cette matiere par les juges royaux s'exécutent nonobstant l'appel, en donnant caution. Voyez l'ordonnance de 1493, *art. 48*, celle de 1535, *chap. 16*, *art. 18*, celle de *1667*, *tit. 18*, *art. 7*.

### § II. *Pour quelles choses la complainte peut être intentée.*

1. Le texte de l'ordonnance qui a été rapporté, présente trois objets qui peuvent donner lieu à l'action en complainte : 1° les héritages; 2° les droits réels; 3° une universalité de meubles.

2. Le premier de ces objets ne peut guères donner lieu à difficultés; tout possesseur d'un héritage a droit de former complainte lorsqu'il est troublé.

L'étendue donnée à cette action, par rapport aux meubles, n'en offre pas davantage. Il suffit de remarquer que l'ordonnance ne l'accordant que pour une universalité de meubles, la refuse pour des meubles particuliers, quelque précieux qu'ils soient.

3. Quant aux droits réels, pour connoître comment la complainte est admise à leur égard, il faut distinguer entre les droits réels, susceptibles d'être acquis par

la prescription, & ceux pour lesquels la possession est infructueuse sans titre. La voie de la complainte est toujours ouverte pour les droits réels de la premiere espece, tels que sont les droits de cens, rentes foncieres, champarts, terrage, & autres de cette nature; mais elle n'a lieu pour ceux de la seconde espece, que lorsqu'il se trouve un titre joint à la possession.

Cette distinction dérive du fondement même que nous avons assigné à l'action en complainte. Comme elle n'est introduite qu'en faveur du possesseur, présumé propriétaire, elle ne peut s'étendre qu'aux cas où cette présomption subsiste.

4. Un seigneur peut avoir recours à la complainte pour raison de tous les droits de sa terre, quels qu'ils soient, parce que leur incorporation à la seigneurie les immobilise.

La dame Colombet & consorts, propriétaires de la terre de Bussy-le-Château, étoient en possession de lever sur les habitans de la paroisse de Cheppe un droit annuel, différent suivant les personnes, savoir : de quatre sous par ménage, & deux sous par demi-ménage, pour les manouvriers ; de deux sous par ménage, & un sou par demi-ménage pour les laboureurs. Elle étoit aussi en possession de percevoir un setier d'avoine, & neuf sous par chaque cheval, & proportionnément sur les autres animaux.

En 1727, les habitans de Cheppe ayant refusé de payer ce droit, les seigneurs formerent complainte. Les habitans soutenoient que la complainte étoit inadmissible, parce qu'il ne s'agissoit point d'un droit réel, mais d'une espece de capitation qui ne pouvoit être considérée que comme une servitude personnelle. M. l'avocat général Gilbert, qui portoit la parole dans cette cause, rejetta cette assertion, & établit que l'on distingue, à la vérité, les droits en personnels & réels, suivant qu'ils s'exercent sur des personnes ou sur des choses; mais qu'il sont toujours réels & seigneuriaux, par rapport à celui qui les prétend en vertu de sa seigneurie, parce qu'ils en font partie intégrante, & comme tels sont immobiliers. En conséquence, & attendu que les habitans ne contestoient point la possession, la cour, conformément aux conclusions de ce magistrat, maintint le seigneur en possession, & condamna les habitans à payer le droit demandé; sauf à eux à se pourvoir par action petitoire pour s'en faire décharger. L'arrêt est du 15 juillet 1732 : *Plaidoyeries, fol. 447--456, nº 13, coté 2486.*

5. La possession où est un seigneur de couper les arbres étant sur une place publique, peut aussi donner lieu à l'action en complainte, lorsqu'il y est troublé.

Cette question s'est élevée en 1723, en la grand'chambre, entre le sieur Hémart, seigneur du village de Breuilles, bailliage d'Amiens, intimé, & le sieur le Clerc & sa femme, propriétaires des fiefs de Ram & de la Tour, appellans, dans cette espece.

Le sieur Hémart ayant commencé à faire couper les arbres qui étoient sur une place publique, les sieurs de Montaubert & le Clerc, prétendirent qu'une partie de ces arbres leur appartenoient, & firent saisir ceux qui étoient coupés.

Le sieur Hémart intenta complainte, & allégua sa possession. Ses adversaires faisoient résulter leur droit de l'article 184 de la coutume d'Amiens, qui porte, que lorsqu'un chemin se trouve séparer deux seigneuries, la moitié de ce chemin appartient à chaque seigneur. Ils soutenoient en conséquence, qu'il n'y avoit pas lieu à la complainte. Mais par l'arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, le 16 janvier 1725, la complainte fut admise, & les parties furent renvoyées aux requêtes du palais. *Plaidoyeries, fol. 6-8, nº 15, coté 2330.*

6. Le droit de justice, lorsque la contestation est entre particuliers, donne aussi ouverture à la complainte sur le seul fondement de la possession. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 4 février 1784, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier.

Le chevalier de Richoult acquit en 1781 la terre de Sommette en Picardie & ses dépendances, consistant, entr'autres droits, en ceux de haute, moyenne & basse justice. Il commença peu après à faire exercer en son nom les actes de justice que son titre lui permettoit. Aussitôt le chapitre de Noyon, qui se prétendoit

ſeul en poſſeſſion de rendre la juſtice ſur ce territoire, forma complainte. Le chevalier de Richoult ſoutenoit la complainte inadmiſſible, ſe fondant ſur ce qu'il falloit un titre pour réclamer le droit de juſtice. Mais la cauſe ayant été portée à la grand'chambre, la cour admit la complainte & renvoya la cauſe & les parties pour y procéder devant le bailliage du palais. *Plaidoyeries, vu la minute.*

Un arrêt du grand conſeil, rendu le 2 mars 1741, au rapport de M. Sorhouet, pour l'abbaye de ſaint Jean de Laon, avoit déja jugé le même point.

Il en ſeroit autrement ſi la conteſtation étoit vis-à-vis du roi, parce que tout droit de juſtice étant originairement émané du prince, ne peut ſe ſoutenir contre lui ſans titre. Voyez *Juſtice.*

7. La poſſeſſion ſuffit auſſi pour fonder la complainte entre décimateurs eccléſiaſtiques. La Peyrere, lettre D, cite un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu le 7 décembre 1702, qui l'a ainſi jugé.

La même queſtion s'eſt préſentée au parlement de Paris, entre le prince Conſtantin, prieur de Stenay, & le curé de Mouzay. Le prince, qui étoit en poſſeſſion de percevoir les deux tiers des novales à Mouzay, à cauſe de ſon prieuré, avoit intenté complainte contre le curé qui avoit enlevé la totalité de la dîme.

Le curé diſoit qu'il avoit un droit excluſif; que les novales lui appartenoient de droit commun; que c'étoit un privilége attaché à ſa qualité, ſuivant les déclarations de 1686, 1690, & 1731, qu'il pouvoit en tout temps s'en ſaiſir, quoique les décimateurs en fuſſent en poſſeſſion, parce que c'étoit un abus qui réclame toujours.

On lui répondoit que tout cela avoit trait au pétitoire, & qu'en matiere de complainte on n'examine que la poſſeſſion actuelle. Par arrêt rendu le 10 mai 1749, au rapport de M. du Trouſſet d'Héricourt, le prince Conſtantin fut maintenu. *Conſeil. fol. 223, verſo.*

8. Un arrêt du 20 mai 1761, a admis la complainte dans une eſpece particuliere.

M. le duc de Chaulnes étoit en poſſeſſion, pour faciliter l'empoiſſonnement de ſes étangs, de faire lever tous les ans, depuis le 16 août juſqu'au 8 ſeptembre, un vantail de chaque écluſe des moulins étant ſur la riviere de Somme, dans une étendue de près de ſix lieues, au-deſſus & au-deſſous de Péronne. Ayant été troublé dans l'exercice de ce droit par le chapitre de Péronne, propriétaire de pluſieurs moulins ſur cette riviere, il forma complainte.

Le chapitre ſoutenoit que le droit prétendu par M. le duc de Chaulnes, ne pouvoit être qu'une ſervitude, parce que le terrein ſur lequel il l'exerçoit, ne relevoit pas de lui, mais du roi; & que le droit ſur la choſe d'autrui eſt ſervitude, quand il n'appartient point au ſeigneur. D'où le chapitre concluoit qu'il ne pouvoit y avoir lieu à la complainte.

M. le duc de Chaulnes répondoit qu'il ne réclamoit point une ſervitude, mais un droit dépendant de ſon fief. Et pour le prouver, il rapportoit un dénombrement rendu au roi dans le quatorzieme ſiecle, dans lequel ce droit ſe trouvoit compris.

L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, maintient & garde le duc de Chaulnes, dans la poſſeſſion de faire lever, & tenir levés tous les ans depuis le 15 août juſqu'au 8 ſeptembre, un vantail de chaque écluſe des moulins appartenans au chapitre de Péronne ſur la riviere de Somme, & fait défenſes de l'y troubler, ſauf au chapitre à ſe pourvoir au petitoire, ainſi qu'il aviſera : *Plaidoyeries, fol. 18, verſo.*

On ne peut pas conclure de cet arrêt qu'un pareil droit donne lieu à la complainte ſans titre. Car M. le duc de Chaulnes en rapportoit un qui établiſſoit au moins qu'il avoit joui du droit qu'il réclamoit, comme lui appartenant; ce qui, comme nous l'allons voir, joint à la poſſeſſion, ſuffit pour la complainte, dans les cas même où le titre eſt néceſſaire.

9. Après avoir déſigné les droits réels, par rapport auxquels la ſeule poſſeſſion donne lieu à la complainte; paſſons à ceux pour leſquels un titre eſt néceſſaire.

Les droits de ſervitude tiennent le premier rang dans cette ſeconde claſſe de droits réels. Il eſt abſolument néceſſaire à leur égard, que le titre ſoit joint à la

possession pour autoriser la complainte.

Entr'autres arrêts qui l'ont ainsi jugé, il en est un du 29 août 1722, rendu entre les propriétaires du canal de Briare, demandeurs en *complainte*, & M. le Pelletier des Forts, seigneur de Saint-Fargeau, défendeur, pour raison du trouble apporté à la possession très-ancienne que les propriétaires du canal articuloient d'introduire l'eau dans leur canal, autrement qu'il avoit été convenu par une transaction du 20 juin 1658. Par cet arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, la cour, sans s'arrêter à la demande en complainte des propriétaires du canal, ni à leur demande à fin de faire preuve dont elle les a déboutés, ordonne que sur la demande en exécution de la transaction, les parties en viendront au lendemain de saint Martin : *Plaidoyeries, fol. 320, coté 1288*. Voyez *Servitudes*.

10. Il faut mettre au même rang les droits de banalité & de corvées, pour lesquels un seigneur ne peut former complainte s'il n'a un titre, en vertu duquel il ait joui. Voyez *Banalité* & *Corvée*.

Cette décision est fondée sur ce que la possession de ces droits, dénuée de titre, est réputée de pure tolérance, ou la suite de l'usurpation; & que l'ordonnance, en établissant l'action en complainte, la dénie formellement à quiconque ne posséde que précairement, ou par violence. Mais lorsque celui qui a joui rapporte un titre qui autorise sa jouissance, quoique la validité du titre soit contestée, son union avec la jouissance suffit pour l'autoriser à former complainte, & demander à être maintenu par provision jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement au pétitoire.

11. Comme les laïcs sont incapables de posséder les dîmes, à moins qu'elles ne soient inféodées, la complainte ne peut être formée par un laïc contre un décimateur ecclésiastique, s'il ne rapporte la preuve de l'inféodation.

Ce point, évident par lui-même, a été confirmé par arrêt du grand conseil du 28 mai 1740, entre le seigneur de Monismes, demandeur en complainte, l'abbé de Grandmont & le curé de Bassine, défendeurs. L'arrêt, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, sans s'arrêter à la demande en complainte, appointe les parties sur le fond.

12. La complainte n'a point lieu pour raison des droits honorifiques dans l'église, si ce n'est en faveur du patron & du haut justicier à qui leur qualité reconnue sert de titre : voyez *Patronage*, & *Haute-Justice*. De la part de tout autre le titre est nécessaire.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du grand conseil, du 5 février 1740, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, entre le sieur Godard, demandeur en complainte, le sieur Brument, curé de la chapelle de Mérengreville, & M. l'archevêque de Cambray, qui avoit pris le fait & cause du curé, prétendant que les droits honorifiques appartenoient à lui seul dans cette chapelle. L'arrêt ordonna que les parties défendroient au fond.

13. Enfin, la complainte ne peut être aucunement employée dans le cas du combat de fief, parce que son but n'est que d'assurer, par provision, à l'un des contendans les droits du propriétaire, jusqu'au jugement du petitoire; & qu'en matiere de combat de fief, il n'y a point de provision, attendu la faculté accordée au vassal, de se faire recevoir par main souveraine. Voyez *Combat de fief*, & *Main souveraine*.

## § III. *Par qui la complainte peut être formée; contre quelles personnes, & dans quels cas.*

1. Les conditions requises pour pouvoir intenter la complainte, sont au nombre de quatre.

1° Il faut que celui qui forme complainte posséde pour lui, & en son nom; d'où il suit que les fermiers & locataires ne peuvent exercer cette action, parce qu'ils ne possédent qu'au nom du propriétaire.

Par suite de la même maxime, celui qui a commencé à jouir d'un objet comme fermier, ne peut par la suite, quelque tems qu'ait duré sa jouissance, intenter la complainte, à moins qu'il ne justifie du nouveau titre en vertu duquel il a possédé.

Entre

Entr'autres arrêts qui confirment cette décision, il en est un du 3 décembre 1783, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général *Séguier*, entre les nommés Reculés & sa femme fermiers, demandeurs en complainte, & les religieux d'Ourcamp propriétaires. L'arrêt a confirmé la sentence de la justice de Villers-Cotterêt, qui ordonnoit que les parties défendroient au principal : *Plaidoyeries, vu la minute*.

Il ne faut point assimiler aux fermiers, les usufruitiers, les princes apanagistes, ni les engagistes des domaines du roi; car ils sont vrais possesseurs. L'usufruitier ne l'est point, à la vérité, de l'héritage même; mais il l'est au moins du droit d'usufruit, qui est un droit réel, ce qui suffit pour l'autoriser à former complainte, aux fins d'être maintenus dans ce droit.

Celui sur qui un héritage est saisi réellement, n'étant point dépouillé de son droit de propriété, & étant toujours censé posséder vis-à-vis de tout autre que des créanciers, qui ont fait la saisie, peut aussi former complainte. Il en est de même de celui dont l'héritage est saisi féodalement, vis-à-vis de tout autre que de son seigneur, parce qu'il n'est censé dépossédé que par rapport au saisissant.

Enfin le mari peut intenter complainte pour raison du trouble que souffre sa femme dans ses biens propres, lorsqu'il n'y a point d'exclusion de communauté, à cause du droit que les coutumes lui accordent, d'intenter seul les actions possessoires de sa femme.

2°. La seconde condition requise pour l'action en complainte, est que la possession ne soit ni usurpée par violence, ni clandestine, ni précaire. Mais ces vices dans la possession ne rendent l'action inefficace, que contre ceux sur qui la possession auroit été usurpée par violence, ou clandestinement, ou bien de qui on la tiendroit à titre précaire, mais non contre des tiers.

3°. Il faut que celui qui forme la complainte, soit en possession depuis plus d'un an.

4° Enfin, il faut qu'il n'ait pas laissé écouler une année depuis le trouble qu'il a souffert : Ordonnance, *tit. 18*, *art. 1*.

Cette prescription contre l'action en complainte, court contre toutes sortes de personnes, même mineurs & privilégiés, sans espérance de restitution.

2. Quiconque réunit ces quatre conditions, peut user de la complainte, sans qu'il y ait lieu d'examiner si sa possession est juste ou injuste, parce qu'il n'est question dans cette action que du fait, & non du droit.

3. L'action en complainte peut être intentée, contre quiconque trouble le possesseur. Ainsi elle peut l'être par rapport aux droits réels, tant contre un tiers qui prétend s'en emparer que contre le débiteur même qui en refuse la prestation.

Outre l'arrêt ci-dessus rapporté, § II, *n°. 2*, entre la dame Colombet & consorts, & les habitans de la paroisse de Cheppes, que l'on peut avec raison regarder comme ayant jugé ce point, on peut citer l'arrêt rendu en la grand'chambre le 5 mars 1718, sur les conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin.

Madame la princesse de Condé jouissoit de plusieurs droits seigneuriaux, tant en grain qu'en argent, sur les terres des paroisses de la Neuville & d'Etreux, dépendant du duché de Guise. Au mois de juillet 1717, les habitans de ces deux paroisses assemblés convinrent, par des actes séparés, de refuser le paiement des droits jusqu'à ce qu'on leur eut produit ou le titre primordial, ou des déclarations & reconnoissances de leurs prédécesseurs.

Ces deux actes furent pris pour trouble, & la complainte fut portée aux requêtes du palais contre les deux communautés.

Suivant les habitans, la complainte n'étant autre chose qu'un combat de possession entre deux personnes qui prétendent le même droit, cette sorte d'action ne pouvoit avoir lieu contre le débiteur prétendu qui soutient ne pas devoir, mais seulement de seigneur à seigneur. Ils ajoutoient que dès le moment que le droit étoit contesté au fond, il n'y avoit plus rien de réel ni d'existant qui put donner ouverture à la maintenue.

On répondit de la part du seigneur, que la complainte n'est pas seulement un combat de possession entre deux personnes qui prétendent ou le même héritage, ou le même droit, mais une action que les

loix accordent à toute personne qui est troublée dans la possession d'un hériatge ou d'un droit réel. « Or, ajoutoit-on, le trouble le fait par la dénégation ou cessation de paiement, de même qu'il est excité par la prétention d'un tiers ».

La cour, en confirmant ces principes, maintint la princesse de Condé en possession des cens, terrages & droits seigneuriaux tant en grains qu'en argent, qu'elle avoit coutume de percevoir sur les maisons, terres & héritages des paroisses de la Neuville & d'Etreux : *Plaidoyeries, fol. 30 verso, coté 2211.*

4. Le principe que l'action en complainte est ouverte contre quiconque trouble le possesseur, reçoit exception à l'égard du roi. Celui qui croit avoir à se plaindre du trouble apporté par le roi à sa possession, doit former sa demande au pétitoire, & non en complainte.

Cette maxime a été confirmée par arrêt rendu au grand-conseil contre le commandeur ** le 5 septembre 1739, dans cette espece.

Sur un bras de la riviere de Vizeri, le long d'une île au sortir de Montbrisson, sont plusieurs moulins, dont un appartenoit au commandeur, & d'autres au roi, qui est seigneur du territoire. Le commandeur prétendoit avoir droit de mettre une planche sur la riviere pour le service de son moulin. Cette planche fut ôtée par le sieur Boyer, & aussitôt le commandeur forma complainte. Mais le sieur Boyer ayant dénoncé la demande au ministere public, attendu l'intérêt que le roi y avoit, M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui portoit la parole, établit, que dès que le roi étoit intéressé dans la contestation il n'y avoit plus lieu à la complainte; & l'arrêt ordonna, conformément aux conclusions, que le commandeur rapporteroit ses titres.

5. Quelques auteurs ont donné pour fondement à cette exception, que la complainte renferme une espece de plainte, & que le roi ne commet point de délit dont on puisse rendre plainte. Pour faire voir la fausseté de cette idée, il suffit de dire que la complainte est une action purement civile, & qu'elle est si éloignée de renfermer une accusation, qu'elle n'est pas même susceptible d'être poursuivie par la voie criminelle.

D'autres jurisconsultes ont donné pour fondement à la même exception, un principe général qui n'est pas exact; en supposant que le roi a toujours le droit de plaider la main garnie, mais ç'a été faute de remonter à l'origine de l'exception dont il s'agit. Elle vient de ce qu'anciennement celui qui étoit troublé dans sa possession, présentoit sa plainte au juge royal, qui donnoit, sans connoissance de cause, commission au sergent royal, pour aller rétablir la partie plaignante dans sa possession. Si celui qui étoit accusé d'usurpation réclamoit contre cette exécution, le sergent séquestroit aussitôt la chose contentieuse, la mettoit sous la main du roi, & assignoit les parties devant le juge. Par suite de cet usage, lorsqu'il s'agissoit des domaines du roi, le roi se trouvoit toujours, soit comme partie poursuivant la conservation de ses droits, soit comme prince, séquestre des biens contentieux. Depuis long-temps l'usage que le roi fut séquestre s'est aboli par rapport aux complaintes entre particuliers; mais il s'est conservé lorsqu'il s'agit des domaines du roi. C'est pour cette raison que la complainte n'est point admise en ce cas. Elle seroit inutile; le roi, comme séquestre, conservant la possession jusqu'au jugement du pétitoire : Lefevre de la Planche, Traité du Domaine, *tom. 3, pag. 306,* aux notes.

6. La voie de la complainte est ouverte en général, pour raison de toute espece de trouble, de fait ou de droit : Voyez *Trouble.*

Cependant on ne regarde pas comme trouble dans cette matiere la demande formée au pétitoire; pareille demande ne donne pas lieu à la complainte. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu au grand-conseil sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, le 8 avril 1740. Le sieur d'Harbouville & le sieur Grasset, curé de Révercourt, étoient propriétaires sur la paroisse de Révercourt, de terreins contigus l'un à l'autre, mais séparés par une haye. Le sieur d'Harbouville ayant manifesté sa prétention d'être seul propriétaire de la haye, le curé forma sa demande pour être maintenu *dans la propriété* d'une partie de cette

haye. Le sieur d'Harbouville, croyant pouvoir prendre cette demande pour un trouble, forma complainte; mais il fut ordonné par l'arrêt qu'il fourniroit ses défenses au fond sous trois jours.

§ IV. *Des divers jugemens qui peuvent être rendus sur la complainte. Quels en sont les effets.*

1. L'action en complainte étant formée, si la partie assignée convient de la possession du demandeur, il n'y a plus de contestation, & la preuve du trouble ne se poursuit que pour les dommages & intérêts, s'il y a lieu.

Si au contraire la possession du demandeur est déniée, chacune des parties est admise à la preuve, & sur les dépositions, le juge maintient en possession celle dont l'enquête est concluante.

2. L'effet de la sentence de maintenue, est que celui qui l'a obtenue soit présumé propriétaire jusqu'à ce que son adversaire ait entiérement justifié de son droit. Il n'a rien à prouver au pétitoire, parce que sa maintenue lui sert de titre de propriété jusqu'à ce qu'elle soit détruite par un titre contraire.

3. Lorsque les parties, après avoir été admises à faire preuve de leur possession, n'ont fourni ni l'une ni l'autre des preuves capables de faire connoître le vrai possesseur, on peut mettre les parties hors de cour sur le possessoire & ordonner qu'elles se pourvoiront au pétitoire. Un arrêt du 19 mars 1781, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Roger, entre Ambroise Brault, & Marie Gélin, l'a ainsi jugé : *Aux jugés, vu la minute.*

Quelquefois dans ce même cas le juge ordonne que le bien sera mis en séquestre pendant le procès sur le pétitoire. D'autres fois il accorde la provision à l'une des parties. Mais cette provision est fort différente de la sentence de maintenue. 1° La sentence de maintenue fait réputer le possesseur propriétaire jusqu'à ce que cette présomption se trouve anéantie par un titre contraire; d'où il suit que celui qui a été maintenu peut au pétitoire se reposer sur cette présomption, & qu'il sera définitivement maintenu si son adversaire ne lui oppose pas un titre valable. Celui qui n'a que la provision est tenu au contraire de prouver son droit, comme l'autre partie, & n'a aucun avantage sur elle. 2° Celui qui a été maintenu peut employer contre les titres qu'on lui oppose, une possession telle qu'elle est requise pour acquérir la prescription; ce que ne peut pas faire celui qui n'a que la provision, parce que n'ayant pu justifier de sa possession au moment de la contestation, il lui est impossible de prouver que celle qu'il allégueroit n'a pas été interrompue. 3° Enfin le premier perçoit les fruits à titre de propriétaire; le second au contraire n'est qu'un séquestre comptable de tout ce qu'il reçoit.

4. On ne peut en matiere de complainte cumuler le pétitoire avec le possessoire, c'est-à-dire, élever aucune contestation sur la propriété de l'objet litigieux jusqu'à ce qu'il y ait eu jugement sur le possessoire, & que ce jugement ait été pleinement exécuté. C'est la disposition de l'ordonnance de 1667, *tit. 18, art. 5.*

Cette maxime ne doit pas seulement s'entendre relativement au tribunal où la complainte est pendante : il a été jugé que celui contre lequel une demande en complainte est formée ne peut engager la question sur le pétitoire, même devant un autre tribunal. Voici l'espece dans laquelle ce jugement a été rendu.

Le roi ayant fait faire un chemin, pour parvenir du bourg de Dissay en Poitou, à un pont nouvellement construit sur la riviere du Clain, M. l'évêque de Poitiers, seigneur de ce bourg, conçut le projet de détruire un ancien chemin qui existoit à peu de distance, & qui conduisoit du village à un moulin à lui appartenant, afin d'en réunir le terrein à celui dont il étoit propriétaire d'un côté de ce chemin. Il exécuta ce dessein en 1778, & planta des peupliers le long d'un fossé qui séparoit le chemin qu'il détruisoit d'un terrein appartenant au sieur de Mézerets. Cette entreprise n'excita dans le moment aucune réclamation, & M. l'évêque de Poitiers fut pendant deux ans paisible possesseur. Mais en 1780 le sieur de Mézerets ayant fait réparer son fossé, M. l'évêque prétendit qu'il l'avoit

considérablement élargi, de maniere qu'il avoit découvert les racines de ses arbres. Il intenta complainte en la sénéchaussée de Poitiers, & articula qu'il étoit en possession de trois pieds de terrein derriere ses arbres. Le sieur de Mézerets se répentit alors d'avoir laissé l'évêque de Poitiers s'emparer du chemin, & voulut engager le pétitoire sur cet objet devant ce tribunal. Mais les juges n'y ayant point eu d'égard, & ayant ordonné la preuve des faits de possession sur la complainte, le sieur de Mézerets forma au bureau des finances de Poitiers, une demande à ce que M. l'évêque de Poitiers fut tenu d'ôter une barriere qu'il avoit nouvellement placée à l'entrée de cet ancien chemin, & de laisser le chemin libre, soutenant que c'étoit un chemin public, qui n'avoit pas dû être supprimé. L'évêque de Poitiers opposa que la complainte étant engagée devant les juges de la sénéchaussée, on ne pouvoit élever de question sur le pétitoire, & demanda qu'il fut sursis à faire droit jusqu'après le jugement de la complainte. Malgré cette défense, le bureau des finances ordonna que les parties instruiroient au fonds, & par provision que l'évêque de Poitiers laisseroit le chemin libre. Sur l'appel, la cour déclara le sieur de Mézerets non recevable, quant à présent, dans les demandes par lui formées au bureau des finances de Poitiers, sauf à lui & aux intervenans à se pourvoir au pétitoire après le jugement de la demande en complainte. M. l'avocat-général Séguier, qui portoit la parole, observa que cette demande eut été valablement formée par toute autre personne, mais qu'elle ne pouvoit l'être par un défendeur en complainte. L'arrêt est du 7 mai 1783 : *Plaidoyeries, vu la minute.*

5. Un procès au pétitoire demeure même en suspens, lorsqu'une demande en complainte est formée par un tiers relativement à la possession de l'objet litigieux.

6. Mais lorsque sur une demande en complainte les deux parties se réunissent à conclure au pétitoire, le juge peut ordonner que les parties instruiront au fonds. La question s'est présentée entre les sœurs Grises de la ville d'Amiens, & le sieur Séneca, appellant d'une sentence du bailliage de cette ville. L'appellant se fondoit sur ce que le pétitoire se trouvoit cumulé avec le possessoire. M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cause, le 1776, estima qu'il y avoit lieu de confirmer purement & simplement la sentence, attendu les conclusions prises par les deux parties au pétitoire.

7. On vient de voir que l'ordonnance, *tit. 18, art. 5*, n'exige pas seulement qu'il y ait un jugement rendu sur le possessoire avant de traiter le pétitoire, mais même qu'il ait été pleinement exécuté. L'article 4 du même titre restreint cette disposition, & prévoyant le cas où celui qui auroit obtenu gain de cause sur la complainte seroit en demeure de faire taxer les dépens, & liquider les dommages & intérêts, s'il en a été adjugé, il permet à l'autre partie de poursuivre le pétitoire, en donnant caution de payer le tout, après la taxe & liquidation qui en sera faite.

## COMPLANT.

Voyez 1° *Droits seigneuriaux*; 2° *Fief*; 3° *Chose*.

1. On nomme *complant* dans certaines coutumes, une redevance seigneuriale qui consiste dans une portion des fruits des terres que le seigneur a concédées sous la condition de les planter en vignes, ou de les conserver en vignobles, si elles étoient plantées à l'époque de la concession.

Voyez les coutumes de Poitou, *art. 59 & suiv.*; de la Rochelle, *art. 62*; de Saint-Jean d'Angely, *art. 18*; d'Anjou, *art. 160*; du Maine, *art. 177*.

2. Ce droit emporte l'assujettissement au paiement des lods & ventes.

3, La coutume de Poitou, *art. 61*, établit une différence entre le détempteur des terres données à complant, qui les laisse à tailler, & *de serpe*, jusqu'aux fruits, & celui qui les a taillées, & qui a manqué

feulement d'y faire les autres façons accoutumées. L'un & l'autre font foumis à des peines différentes. Dans le premier cas, le feigneur a le droit de prendre la vigne *de fon autorité*, *fans y appeller le détenteur*, & de la réunir à fon domaine. Dans le fecond cas, le feigneur peut feulement faifir la vigne, en faire les fruits fiens, & fe pourvoir en dommages & intérêts pour le furplus.

4. Il eft de principe que le détenteur des héritages chargés du droit de complant, ne peut pas en changer la furface, & que le feigneur eft toujours bien fondé à demander que l'héritage foit remis dans l'état primitif, lorfque le détenteur en a converti la nature.

Si néanmoins le feigneur avoit lui-même converti le revenu du complant en une rente, alors la rente étant fubftituée au complant, il ne fubfifteroit plus, & le feigneur ne pourroit plus contraindre le détenteur à replanter l'héritage dénaturé. La cour l'a ainfi jugé contre l'archevêque d'Alby, abbé de Saint-Maixent, en faveur du fieur de Villiers, par arrêt rendu le premier juillet 1741.

Dans cette efpéce on vouloit forcer le fieur de Villiers à remettre en vignes un héritage fitué en Poitou, originairement donné pour être planté en vignes; mais qui avoit depuis été converti en pré. Le fieur de Villiers prouvoit qu'on avoit fubftitué une rente de trois livres deux fous au complant, & que les feigneurs avoient nommément compris cette rente dans les baux de leur ferme. *Non trouvé fur les regiftres.*

5. Plufieurs particuliers poffedent dans la Marche de Saint-Colombain, fur les confins de la Bretagne & du Poitou, un droit de champart fur des vignes, connu fous le nom de droitde *mée*. Il s'eft élevé, au fujet de ce droit, une conteftation dans les circonftances fuivantes.

Le fieur Gouin eft propriétaire d'un droit de mée originairement feigneurial fur un clos de vignes. Ses titres portent que les colons ne pourront vendanger fans en demander *congé & licence* au feigneur. Aux termes d'un aveu du 15 novembre 1613, chaque colon eft tenu après la vendange faite, « d'aller ou envoyer vers le feigneur, fa femme ou fon commis, pour en faire lief ou département, avant enlever, déplacer, ni emporter aucune chofe du champ, pour ce département fait conduire à leurs frais, &c. ».

En 1740, le fieur Gouin fait faire au prône de la paroiffe la publication du ban de vendanges, fixe les jours auxquels chaque vigne doit être vendangée, & indique les routes par lefquelles les vignerons doivent entrer & fortir, afin de prévenir les fraudes.

Le fieur Choblet ayant vendangé un autre jour que celui qui étoit fixé, fentence eft rendue contre lui en la jurifdiction de Villeneuve, qui le condamne « à continuer à l'avenir le fervice du devoir de terrage (c'eft-à-dire, du droit de mée), & à ne vendanger les vignes y fujettes & fans interruption, qu'aux jours que l'ouverture en aura été publiée par le fieur Gouin; & au cas que Choblet n'obéiroit pas à ladite publication, le condamne dès-à-préfent à payer le falaire de l'écarteur du fieur Gouin, & à conduire à fon preffoir le droit de terrage, la choifie étant faite par ledit écarteur fur la totalité des fruits, avec défenfes de paffer par d'autres routes que celle indiquée par la publication, laquelle route fera tenue clofe immédiatement après la récolte faite, pendant l'année ».

Cette fentence a été confirmée d'abord au préfidial de Nantes, le 6 juillet 1743, & enfuite au parlement de Rennes, par arrêt contradictoire rendu le 15 juillet 1746, au rapport de M. Defnos des Foffés.

Le fieur Gouin invoquoit l'autorité d'un arrêt de réglement du 18 janvier 1700, qui « fait défenfes à tous colons à devoir de tiers, quart, ou autrement, d'ouvrir ni vendanger les clos par eux tenus auxdits devoirs, que l'ouverture n'en ait été publiée de la part des feigneurs des clos aux prônes des grand'meffes, & en cas que les clos en domaine ou *complant* appartiennent à différens propriétaires ou feigneurs domaniers, la publication ne pourra être faite que par l'avis de celui ou de ceux qui auront la plus grande partie; en forte que les propriétaires des deux tiers l'emportent fur l'autre tiers ».

On opposa inutilement au sieur Gouin, que ce réglement ne concernoit que les vignes tenues à complant, & que le terrage n'affecte qu'une portion des fruits beaucoup moindre que celle du complant. *Journal de Bretagne, tom. 3, pag. 593-602.*

## COMPLICITÉ, COMPLICE.

Voyez *Délit.*

1. On donne le nom de complices à ceux qui ont participé au crime d'un autre, par ordres, action, conseil, approbation expresse ou tacite.

Ce terme s'applique à ceux qui ont participé à un complot qui n'a pas été suivi d'exécution, de même qu'à ceux qui ont pris part à un crime commis. Voyez *Complot.*

Quand on ordonne quelqu'information contre les complices d'un accusé, on joint ordinairement au terme de *complices*, ceux de *fauteurs*, *participes & adhérens*, pour désigner les différentes sortes de complicité.

2. Celui qui a donné ordre de commettre un crime, soit qu'il ait promis de l'argent pour le récompenser, soit qu'il l'ait commandé à des gens soumis à son obéissance, doit être puni de la même peine que celui qui a exécuté le crime; Ordonnance de Blois, *art. 195.*

3. Comme la peine du complice doit être plus ou moins rigoureuse, eu égard à la part plus ou moins grande qu'il a prise au crime, ceux qui se rendent complices par des actions doivent être rangés en autant de classes, que l'on remarque de degré dans les actions par lesquelles on peut participer à un crime.

Premiere classe;

Ceux qui ont coopéré au crime dans l'instant où il a été commis, par exemple, en empêchant celui qui étoit attaqué, de se défendre, en lui ôtant ses armes, en le retenant pour l'empêcher de s'enfuir & d'éviter le coup qu'on vouloit lui porter, en écartant ceux qui vouloit venir à son secours, ou enfin en se tenant présent devant lui avec des armes afin de l'intimider.

Seconde classe;

Ceux qui à dessein ont fourni les moyens de commettre le crime; par exemple, en prêtant des armes à un assassin, une échelle à un voleur, ou bien en faisant quelque message nécessaire pour l'exécution du crime projetté.

Troisieme classe;

Ceux qui partagent les fruits du crime, en acceptant, par exemple, une part des effets volés, ou, ce qui revient au même, en les recelant à prix d'argent.

Quatrieme classe;

Ceux qui sans intérêt personnel cherchent à mettre les coupables à l'abri des poursuites de la justice, soit en leur donnant retraite, soit en cachant les effets qu'ils ont volés, ou autrement.

La différence à mettre dans les peines que méritent ces différentes espéces de complicité dépend de la prudence du juge. Nous observerons seulement que les complices de la derniere classe ne doivent pas être punis aussi rigoureusement que ceux de la troisieme; que ceux de la troisieme doivent l'être moins que ceux de la seconde; & ceux de la seconde moins que ceux de la premiere.

Les complices de la premiere classe qui ont coopéré au crime dans l'instant où il a été commis paroissent être les seuls contre lesquels il puisse y avoir lieu de prononcer une peine aussi forte que contre l'auteur du crime. Et quelquefois même les circonstances peuvent engager le juge à adoucir cette peine par rapport à eux.

Quant aux autres complices, il doit toujours y avoir, du moins suivant les regles de l'équité naturelle, une différence entre la peine de l'auteur du crime & celle qui leur est infligée. Nos loix veulent cependant que le recéleur soit puni de la même peine que le voleur. Il faut voir à ce sujet les observations de M. de Montesquieu, dans

l'Esprit des loix, *liv.* 29, *chap.* 12. Voyez aussi le mot *Vol.*

4. Quant à la complicité résultant du conseil donné, soit de vive voix, soit par *écrit*, comme il y a loin du conseil à l'exécution, l'équité ne permet pas ordinairement de punir l'un aussi rigoureusement que l'autre.

5. On se rend enfin complice d'un crime, comme nous l'avons annoncé, par une approbation expresse ou tacite.

L'approbation est expresse lorsqu'on applaudit, par exemple, publiquement celui qui vient de le commettre.

Elle est tacite lorsqu'on se contente de ne pas faire ce qu'on devroit faire pour empêcher le crime de se commettre, par exemple, lorsqu'ayant assez de force ou d'autorité pour empêcher un assassinat on souffre qu'il soit commis.

L'approbation tacite d'un crime doit, en général, être punie moins rigoureusement que l'approbation expresse. Il y a cependant des circonstances aggravantes, dans lesquelles l'approbation tacite dégénere en un crime propre. Tel seroit le cas où un cavalier de maréchaussée, obligé par état d'empêcher le crime, l'auroit laissé commettre librement sous ses yeux.

Ces cas particuliers exceptés, la peine de celui qui a seulement approuvé un crime doit être beaucoup moins forte que celle de celui qui l'a commis.

6. Les principes que nous venons d'établir reçoivent dans notre jurisprudence des exceptions très-dures, relativement à la punition du crime de leze-majesté : voyez *Leze-majesté*. Voyez aussi *Duel*.

7. Pour ce qui regarde la torture que l'on ordonne dans la vue de forcer un criminel condamné à mort à déclarer ses complices, ainsi que l'abolition de la question préparatoire ; voyez *Question*.

On trouve beaucoup de détails relativement aux différentes especes de complicité dans le Traité de la justice criminelle de Jousse, *tom.* 1, *pag.* 20-36.

## COMPLOT.

Voyez *Délit*.

1. On nomme complot le dessein formé entre plusieurs personnes de commettre un délit.

2. Le complot se forme verbalement ou par écrit. Dans l'un & l'autre cas, il renferme une action punissable, du moins lorsqu'il s'agit d'un délit très-grave, même lorsqu'il n'a pas eu d'effet. De ce que le complot renferme une action, il suit que lorsqu'on prononce des peines à raison d'un complot, qui n'a pas été suivi d'exécution, ce n'est pas la pensée seule que l'on punit ; ce que les loix de l'humanité ne permettent point, comme on le verra sous le mot *Délit*. Ce que l'on punit c'est le fait, dont il faut qu'il existe des traces & des preuves positives.

3. Pour qu'un complot qui n'a eu aucune exécution, soit punissable, il faut qu'il ait pour objet un délit très-grave. Celui qui se termine à un délit léger, tel par exemple qu'un délit de chasse, ne sauroit donner lieu à aucune poursuite contre ses auteurs.

4. Lors même qu'il s'agit d'un délit grave, le complot doit en général être puni d'une peine plus légere que le crime.

La peine du complot varie suivant qu'il y a eu par ceux qui l'ont formé plus ou moins de mesures prises pour parvenir à l'exécution du crime.

L'ordonnance de Blois, *art.* 195, après avoir prononcé la peine de mort contre les assassins, ajoute que la simple machination & *attentat* seront punis de la même maniere. Le terme d'attentat inséré dans cet article, annonce quelque chose de plus qu'un simple complot. C'est attenter à la vie de quelqu'un, par exemple, que de lui mettre le pistolet sous la gorge, avec menace, quoique la menace ne soit pas suivie de l'effet. Cet article n'est donc pas contraire au principe que nous avons établi que le simple complot ne doit pas être puni aussi rigoureusement que le crime.

Voyez sur cette matiere le Traité de la justice criminelle de Jousse, *tom. 2, pag. 637 & 639.*

4. Par rapport à l'obligation de révéler le complot dont on a connoissance, soit qu'on y ait trempé ou non, voyez *Révélation*, & *Monitoire*.

Voyez aussi *Leze-majesté*.

## COMPOIX.

Voyez 1° *Assiete de la taille*; 2° *Taille*; 3° *Impôts & Imposition*; 4° *Finances*.

1. On nomme compoix des registres publics qui servent à l'assiete de la taille & des impositions accessoires, dans quelques provinces.

Cette expression est particuliérement usitée, en Languedoc. On y distingue deux especes de compoix, le *compoix terrier*, & le *compoix cabaliste*. Avant d'expliquer en quoi consistent l'un & l'autre, il faut donner une idée de la maniere dont se fait l'assiete de la taille dans la province.

2. Les impositions qui sont résolues aux états, sont réparties sur les vingt-trois diocèses qui composent la province, sur un ancien tarif, dans lequel supposant la somme totale de trois mille livres, on fixe ce que chacun des diocèses doit supporter de cette somme.

Le *département* étant fait sur tous les diocèses, on expédie aux états, le jour de leur clôture, les commissions & mandemens en vertu desquels chaque diocèse doit faire, dans des assemblées particulieres, l'imposition de la portion qui le concerne sur toutes les communautés qui le composent. Ces assemblées particulieres s'appellent *assiete* : elles sont composées de l'évêque, du baron, du commissaire principal qui a commission du gouverneur pour autoriser l'assemblée de la part du roi, de l'officier de justice, des consuls de la ville capitale & des députés des villes qui ont droit d'y assister. Les assietes du Vivarais, du Gévaudan, du Puy & d'Alby sont composées différemment & plus nombreuses. Le rôle sur lequel se fait la répartition entre les communautés se nomme *recherche* ou *allivrement* des communautés. C'est un tableau qui est dressé & réformé, quand il est besoin, par un officier de la cour des aides, qui se fait accompagner par des arpenteurs & estimateurs : il contient une estimation générale des biens de chaque communauté eu égard à la qualité du terroir, à la commodité ou incommodité de la situation & à la nature & abondance du commerce qui s'y fait. On répartit sur cette espece de tableau à livres, sous & deniers, ce que doit supporter chaque communauté : l'état de répartition s'appelle *mande*, & s'envoie aux consuls de chaque communauté, qui distribue elle-même, tant sur les fonds sujets à la taille qu'autrement, la portion que chaque propriétaire doit supporter.

Cette derniere répartition sur les fonds est réglée par un troisieme tableau que l'on nomme *compoix terrier*, & qui se fait, comme l'allivrement, de l'autorité de la cour des aides. Il contient l'estimation de chaque héritage particulier, sur laquelle estimation la taille se distribue au marc la livre.

Dans plusieurs communautés il n'y a qu'une partie de l'imposition qui soit assise sur les fonds; le reste est supporté par les habitans à raison des biens d'une autre nature qu'ils possedent, & à raison de leur industrie. Telle est l'origine des *compoix cabalistes* sur lesquels nous entrerons dans quelques détails à la fin de cet article.

3. Le droit des fiefs a introduit en Languedoc & dans plusieurs provinces voisines une distinction entre les terres, en rendant les unes *nobles*, les autres *rurales* ou *roturieres*. Comme dans les pays de taille personnelle les nobles en sont exempts, de même dans le Languedoc & dans les autres pays où la taille est réelle, les fiefs & terres nobles n'y sont pas imposés; les héritages ruraux ou roturiers sont les seuls qui y contribuent. Voyez la déclaration du 18 juin 1535, rendue pour le Languedoc; & le mot *Nobilité des fonds*.

Pour procéder à la confection des compoix terriers,

terriers, il y a plusieurs formalités à suivre qui sont indispensables. Les principales sont indiquées par une loi récente qu'il est bon de faire connoître à cause des changemens qu'elle a faits à l'ancienne jurisprudence de la cour des aides de Montpellier.

La déclaration du roi, du 10 janvier 1784, dont nous voulons parler, porte *art.* 1 « qu'aucune ville & communauté de la province de Languedoc, ne pourra faire procéder à la confection ou au renouvellement de son cadastre ou *compoix terrier*, que préalablement il n'en ait été délibéré dans un conseil renforcé, composé des principaux contribuables, & la délibération portée à l'assiete du diocèse pour y être examinée.

*Art.* 2 « Si l'assiete du diocèse estime que l'ancien *compoix* puisse subsister, & néanmoins qu'il soit tellement usé qu'on ait peine à s'en servir, il en pourra être fait une copie fidele, & collationnée sur le vieux en présence des principaux habitans taillables qui auront été nommés à cet effet par le conseil de ladite communauté; laquelle copie sera représentée ensuite avec le vieux compoix à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, pour être par elle vérifiée & approuvée, & le vieux *compoix* sera rétabli & conservé, en quelqu'état qu'il soit, dans les archives, pour y avoir recours en cas de besoin ».

*Art.* 3. « Si l'assiete du diocèse juge qu'il y ait lieu de faire un nouveau compoix, & qu'elle y donne son consentement, la communauté se pourvoira alors devant notre cour des comptes, aides & finances de Montpellier, pour qu'il y soit procédé suivant les formes en tel cas requises, & le vieux compoix sera déposé dans les archives du diocèse ».

*Art.* 4. « Maintenons notredite cour des comptes, aides & finances de Montpellier dans le droit de connoître en premiere instance à l'exclusion de tous autres juges, des procès & différens qui pourront s'élever, tant sur la confection ou le renouvellement desdits compoix, que par rapport aux surcharges qui seroient prétendues par les particuliers dans les allivremens, qui y auroient été faits de leurs fonds, & ce, soit que les demandes en surcharge se trouvent fondées sur des erreurs dans la contenance ou l'estimation des fonds, soit qu'on y allegue la nobilité des fonds ».

*Art.* 5. « La confection du compoix sera confiée à un homme expert & intelligent, & il sera libre aux communautés de le faire faire, ou par économie, ou par soumission, ou par adjudication au rabais, après néanmoins s'y être fait autoriser par le sieur intendant & commissaire départi, devant lequel lesdites communautés seront tenues de se retirer, soit pour les traités & marchés à faire, ou pour les adjudications, affiches & proclamations, soit pour les contestations qui pourront naître à raison d'icelles, soit pour la réception & paiement de l'ouvrage; à l'effet de quoi nous attribuons, en tant que de besoin, audit sieur commissaire départi, toute cour & jurisdiction, & icelle interdisons à tous autres juges, à peine de nullité de leurs procédures ».

Le dernier article de cette déclaration donna lieu à une vive réclamation de la part de la cour des aides. Elle fit des remontrances pour être conservée dans le droit de connoître des traités & marchés faits par les communautés, mais elle a été forcée d'enregistrer par des lettres de jussions.

On ne doit plus douter maintenant qu'il ne faille s'adresser au commissaire départi, tant pous les traités & marchés à faire que pour les adjudications & proclamations, ainsi que pour les contestations qui pourroit naître à raison d'icelles, & pour la réception & paiement de l'ouvrage.

Quand le compoix est fait & duement autorisé, l'allivrement d'un fonds ne peut être changé sur le fondement qu'il s'est amélioré ou qu'il a été dégradé.

Dans les cas où le sol allivré a été pris pour servir aux usages publics, par exemple, si l'on a démoli une maison pour élargir une rue ou pour faire une place, ce sont les communautés, en corps, qui sont chargées de l'allivrement.

Les changemens sur les compoix ne sont permis que dans certaines communautés voisines du rhône, à cause des fréquentes alluvions du fleuve. Voyez aussi *Défrichement*.

4. En 1551, Henri II ordonna que les deux tiers des tailles s'imposeroient, dans la ville de Toulouse & son gardiage, sur les biens immeubles roturiers & ruraux, & l'autre tiers sur les habitans de cette ville eu égard à leurs facultés mobiliaires, marchandises, industries, gains & profits. Cette forme d'imposition s'est observée depuis à Toulouse, & s'est introduite à l'instar dans plusieurs autres communautés du Languedoc.

Dans ces communautés outre le compoix *terrier*, il est d'usage d'en dresser un second qu'on nomme *cabaliste*, expression dérivée de *cabal*, qui signifie capital, fonds de commerce.

5. Le compoix cabaliste doit être fait par des prud'hommes nommés dans une assemblée de la communauté. On y estime séparément les industries, cabaux, meubles lucratifs, tels que les bestiaux, deniers à intérêts, & rentes constituées à prix d'argent, appartenant à chaque habitant. On y comprend pour les meubles lucratifs, deniers à intérêts & rentes, toutes personnes, même les officiers de justice, à l'exception des officiers de cour souveraine, des trésoriers de France, des ecclésiastiques & des gentilshommes.

Des arrêts du conseil des 2 mars 1694, & 16 mai 1713, rendus pour la ville de Toulouse, étendent la même exception à quelques autres personnes, savoir, aux officiers du présidial, au sénéchal, aux professeurs & régens de l'université, aux directeurs, receveurs & contrôleurs des fermes & gabelles.

6. Les compoix cabalistes qui entraînent peu de dépense ne sont qu'annuels, tandis que les compoix terriers qui sont beaucoup plus dispendieux sont établis en quelque sorte à perpétuité.

On trouve de plus grands détails sur cette matiere dans le Traité des tailles de Despéisses, *tit. 3, sect. 1* & *2*, au tome 3 de ses Œuvres, & dans les Mémoires sur les impositions, *tom. 2, pag. 213, & 281 & suiv.*

## COMPOSITION.

Voyez *Peines.*

1. On nomme en général composition, un accommodement par lequel l'une des deux parties, ou toutes les deux ensemble, se relâchent d'une partie de leurs droits.

Le terme de composition s'applique particulièrement aux satisfactions pécuniaires, qui, suivant nos anciennes loix, étoient dues à une personne offensée ou à ses parens.

2. Chez les Germains dont nous avons tiré nos premiers usages, il étoit permis à chacun de venger, par voie de fait, les injures qu'il avoit reçues, & les parens de la personne lésée entroient dans sa querelle ; mais quelquefois les parties convenoient d'une satisfaction pécuniaire au moyen de laquelle la paix étoit rétablie entre celui qui avoit été offensé & l'auteur de l'offense. Et comme le premier renonçoit ainsi à la vengeance qu'il avoit droit de tirer lui-même, ces satisfactions furent nommées compositions.

Ces actes, qui étoient dans l'origine volontaires devinrent dans la suite forcés. Les loix fixerent la satisfaction due pour chaque espece d'offense, ou de crime, suivant la qualité des personnes, & il ne fut plus permis d'en exiger d'autre si ce n'est dans certains cas.

Les loix dont il s'agit ne sont plus suivies depuis long-temps parmi nous, comme on le verra sous les mots *Réparation publique*, *Réparation civile.*

M. de Montesquieu a traité des compositions chez les peuples barbares, dans l'Esprit des loix, *liv. 30, chap. 19 ;* voyez aussi le même ouvrage, *liv. 28, chap. 3, 11, & 20,* & *liv. 31, chap. 8.*

# COMPROMIS.

Voyez 1° *Arbitrage*; 2° *Convention*.

## Sommaires.



### § I. *Définition : notions générales.*

1. Un compromis est un acte par lequel des personnes qui plaident l'une contre l'autre, ou qui sont sur le point d'entrer en procès, ou en général qui ne peuvent pas s'accorder sur un objet, conviennent de s'en rapporter au jugement d'arbitres qu'elles choisissent.

Lorsque les membres d'un corps auquel appartient un droit d'élection ne s'accordent pas sur le choix, ils passent un compromis, par lequel ils promettent de regarder comme canoniquement élu, celui qui aura été choisi par une ou plusieurs personnes qu'ils désignent. Il est fait mention de cette forme d'élection au livre 1 des Décrétales, *tit. 6, chap. 8* : voyez *Election*.

2. L'ordonnance du commerce, *tit. 4, art. 9*, contient une exception à l'égard des marchands, & autres qui contractent des sociétés de commerce, à la liberté qu'ont tous les citoyens de soumettre à des arbitres, ou de porter devant les tribunaux les différens qu'ils ont entre eux. « Toute société, porte cet article, contiendra la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés ». Ainsi tout acte de société doit contenir un véritable compromis; & dans le cas où on auroit omis de l'exprimer, le même article veut qu'un des associés puisse nommer des arbitres, & qu'en cas de refus ils soient nommés par le juge. Voyez *Société*.

Il y a en Provence un statut qui oblige les seigneurs de compromettre sur les différens qu'ils ont entre eux. Voyez ces statuts au Coutumier général, *tom. 2, pag. 1205*. Un arrêt du parlement d'Aix, du 18 janvier *1661*, rapporté par Brodeau sur Louet, *lett. C, somm. 3*, juge qu'il ne concernoit pas les seigneurs ecclésiastiques.

3. Le compromis doit contenir l'objet que les parties ont entendu soumettre aux arbitres, & sur lequel elles lui ont donné pouvoir de prononcer. Il seroit imparfait & par conséquent nul, s'il n'embrassoit pas toutes les branches d'une contestation principale, en sorte qu'après la décision les parties ne fussent pas hors d'affaire. Un compromis seroit pareillement nul, si toutes les parties qui l'ont souscrit n'étoient pas également obligées.

Il est nécessaire en outre pour qu'un compromis soit valable, qu'il contienne la soumission expresse au jugement des arbitres, & que le délai dans lequel ils doivent prononcer soit limité. Autrement, l'une ou l'autre des parties pourroit refuser d'acquiescer au jugement, qui ne seroit pas seulement sujet à l'appel mais nul : Arrêt du 10 décembre 1627, rapporté au Journal des audiences.

4. On peut convenir par le compromis, en fixant le délai, que les arbitres auront la liberté de le proroger. Cette condition ne regarde pas les parties qui l'ont souscrit; mais le juge. Si cette clause n'y est point insérée, il est de rigueur que le jugement soit prononcé dans le délai fixé, faute de quoi les parties n'étant plus liées par le compromis, le jugement ne sauroit les obliger.

Si en donnant pouvoir à l'arbitre de proroger le temps de l'arbitrage, on a stipulé qu'il statueroit par un même jugement sur tous les points contestés, & que l'arbitre

n'en décidant qu'un seul, ait remis à un autre jour à décider les autres; on demande si le jugement doit être exécuté. Il faut répondre que l'arbitre n'ayant pas rempli son obligation, les parties ne sont pas tenues d'acquiescer à son jugement. *Leg. 25, ff de receptis & qui*, &c.

5. Quand les parties ont acquiescé librement au jugement des arbitres nommés par un compromis qui avoit quelqu'un des vices que nous venons de détailler, ces vices sont couverts par leur acquiescement.

*6.* Tout ce qui peut être susceptible de contestation, peut être la matiere d'un compromis, soit que la contestation soit déja élevée, soit qu'elle soit simplement prête à naître; parce qu'il est aussi prudent de prévenir des contestations, qu'il est sage d'employer les moyens de les terminer. Mais il y a des choses sur lesquelles on ne peut faire de compromis; & il y a également des personnes qui ne peuvent compromettre.

Le compromis ne peut avoir lieu en matiere criminelle, lorsqu'il s'agit de délit public. Il n'a pas lieu non plus dans les questions d'état, & dans celles qui intéressent l'ordre public; mais on peut compromettre pour les intérêts civils.

§ II. *Quelles personnes peuvent compromettre : peine stipulée : réglement concernant les notaires.*

1. C'est une regle générale que celui qui ne peut aliéner ne peut compromettre.

Ainsi un mineur ne peut pas faire de compromis, dans les contestations qui regardent la propriété des héritages qui lui appartiennent.

Dans les affaires où il ne s'agit que de mobilier, le mineur peut compromettre; mais il est restituable en cas de lésion. Lorsque cette restitution est prononcée, le mineur est déchargé de la peine portée dans le compromis; ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par M. Louet & par Brodeau, *lett. C, som. 4.*

2. Un bénéficier peut compromettre sur ce qui n'intéresse que les fruits de son bénéfice; & non sur la propriété. Mais s'il revient lui-même dans l'un ou dans l'autre cas contre un compromis qu'il a souscrit, il ne peut s'exempter de la peine stipulée par le compromis, parce qu'il ne peut revenir contre son propre fait. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 1 octobre 1633, cité par Brodeau sur Louet, *ubi suprà.*

Par arrêt du 26 octobre 1753, rendu entre M. Becquin, appellant & demandeur en nullité, & les religieux de Saint-Josse-au-Bois, dit Domp Martin, le grand-conseil a déclaré nulle la sentence arbitrale dont étoit appel, & renvoyé les parties à se pourvoir; & faisant droit sur les conclusions du procureur-général, a fait « défenses à tous gens de main-morte de compromettre & mettre en arbitrage les contestations concernant la propriété des fonds & droits qui leur appartiennent ».

Ce réglement ne prononçant pas la peine de nullité, le marquis de Rochefort qui avoit compromis avec le prieur de Saint-André de Mirebeau, sur l'appel d'une sentence rendue à Mirebeau à l'occasion de droits de propriété, & en faveur duquel les arbitres avoient décidé, demanda que le jugement fut homologué.

Le prieur de Mirebeau se pourvut au grand-conseil, demanda la nullité & du compromis & du jugement arbitral. Par arrêt du 14 décembre 1757, le grand-conseil a déclaré l'un & l'autre nuls, & a ordonné que le coût du jugement arbitral seroit payé par moitié par chacune des parties.

Depuis cet arrêt il en est intervenu un autre au même tribunal, le 5 mai 1758, en faveur du sieur Daubreville & du curé de Contrebis, pour lesquels plaidoit Me Brunet, contre les religieux de la Trappe, par lequel le compromis passé au sujet de la propriété du presbytere de Contrebis, & la sentence arbitrale rendue en conséquence ont été déclarés nuls.

3. Les communautés d'habitans, lorsqu'elles sont assemblées dans les formes prescrites par les réglemens, peuvent passer des compromis : & elles doivent en ce cas la peine qui y a été stipulée, lorsqu'elles veulent interjetter appel. Brodeau sur Louet, *ubi suprà*, rapporte un arrêt de la cour des aides, du 23 avril 1624, qui l'a ainsi jugé.

4. Suivant l'article 47 de l'édit de 1656, portant établissement de l'hôpital-général, les administrateurs de cet hôpital ont le pouvoir de transiger & de compromettre.

5. Un procureur fondé ne peut pas compromettre, sans y être autorisé par un pouvoir spécial de son commettant.

6. Nous avons remarqué au mot *Arbitrage* qu'il étoit assez ordinaire de stipuler une peine dans le compromis. La stipulation de la peine n'est pas essentielle au compromis, suivant l'édit d'août 1560, registré le 7 septembre suivant, qui ordonne que les appels des sentences arbitrales seront relevées ou aux cours souveraines, ou aux présidiaux pour les contestations que ceux-ci peuvent juger en dernier ressort.

Le même édit ne permet pas de recevoir l'appel, que la peine stipulée n'ait été exécutée, & ne laisse aucune espérance de recouvrer ce qu'il en a couté, même dans le cas, où la sentence seroit infirmée. Ainsi jugé par arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes le 20 juillet 1729, plaidans Mes Viel & Saviard : *Plaidoyeries, fol. 330*. Voyez aussi les arrêts rapportés par Bardet & par Henrys, *tom. 1, pag. 438*.

La question s'étant présentée en la grand'-chambre le 15 février 1732, elle fut appointée : la difficulté naissoit dans l'espece de ce que la sentence arbitrale n'avoit pas été prononcée aux parties dans le temps fixé. *Plaidoyeries, fol. 434*.

La même question s'étant présentée l'année suivante, il est intervenu un arrêt le 9 mars 1733, qui a joint au fond une demande formée à ce que des appellans d'une sentence arbitrale homologuée aux consuls, fussent tenus de payer dix mille livres de peine stipulée par le compromis avant d'être écoutés sur leur appel. *Non trouvé sur les registres*.

Mais en 1764 la même question fut plaidée en vacations, sur un compromis dans lequel la clause étoit ainsi rédigée : « il a été convenu entre les parties, qu'elles ne pourront être admises à interjetter appel de la sentence arbitrale, qu'à la charge par le contrevenant de payer à l'acquiesçant une somme de deux cents livres, laquelle peine & clause ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur ».

Par l'arrêt rendu le 19 octobre de la même année, plaidans Me Aujollet & Me Fougeron, la peine stipulée par le compromis a été déclarée encourue : *Non trouvé sur les registres*.

On a jugé le contraire au parlement de Douay, par arrêt rendu au rapport de M. Remy Desjardins, le 13 avril 1782, dans l'espece d'un compromis qui portoit une peine de mille deux cents livres, à laquelle on avoit ajouté que *la peine ne pourroit être réputée comminatoire, mais de rigueur, sans quoi le compromis n'auroit eu lieu*. L'arrêt a infirmé la sentence, sans avoir égard à la fin de non recevoir : Gazette des tribunaux, *tom. 13, pag. 409*.

On ne reçoit pas en Lorraine l'appel d'une sentence arbitrale, si la peine stipulée par le compromis n'a été préalablement acquittée. Voyez les article 1 & 4 du titre 26 de l'ordonnance civile de Lorraine, du mois de novembre 1707.

Le parlement d'Aix n'admet point de stipulation de peine dans les compromis; & s'il y en a eu de consignée, il en ordonne la restitution. C'est ce qui a été attesté par un acte de notoriété donné par MM. les gens du roi de ce parlement le 29 novembre 1687, cité dans les précédentes éditions de cet ouvrage, & qui paroît une conséquence du statut dont nous avons parlé ci-devant *n° 2*.

7. Un arrêt du 2 mai 1687, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon, défend aux notaires de recevoir des compromis où ils seroient nommés arbitres, à peine de nullité & de tous dépens dommages & intérêts : *Plaidoyeries, fol. 14, coté 1626*.

## § III. *De l'effet des compromis : quand ils finissent.*

1. L'effet d'un compromis doit se considérer soit par rapport à ceux qui l'ont souscrit, soit par rapport aux arbitres qui ont été choisis. Pour ce qui concerne les parties, le compromis, quand il est régulier, les oblige à fournir respectivement aux arbitres tout ce qui est nécessaire pour les mettre en état de prononcer, & à exécuter les conditions qu'elles se sont imposées.

un double des comptes arrêtés dans les autres chambres : lettres-patentes du 24 septembre 1785.

§ III. *Priviléges du roi sur les biens des comptables.*

1. Les priviléges du roi & de ceux qui le représentent sur les biens des comptables & sur ceux de leurs commis, sont fondés 1° sur la présomption que le comptable a diverti à son profit les deniers qui lui étoient confiés, & que ses meubles & immeubles ont été acquis avec ces deniers. 2° Sur la nécessité dans laquelle le roi & les administrateurs se trouvent de confier la perception de ses revenus & les impots, à des personnes qui en soient comptables.

2. Le roi a la préférence sur tous créanciers, 1° sur les deniers comptans & le prix des meubles & effets mobiliers, sans concurrence ni contribution, nonobstant toutes saisies précédentes, à l'exception néanmoins des frais funéraires, des frais de justice & autres privilégiés, du droit du marchand qui réclame sa marchandise dans les délais de la coutume, & du propriétaire des maisons de ville, pour six mois de loyer, sur les meubles qui s'y trouvent: article 1 de l'édit d'août 1669.

2° Même préférence sur l'office comptable, du chef & exercice duquel il est dû, même avant le vendeur : *Art.* 2.

3° Privilége sur le prix des immeubles & offices acquis depuis le maniement des deniers, mais après le vendeur & celui dont les deniers ont été employés dans l'acquisition, avec mention de l'emploi sur la minute & l'expédition du contrat: *Art.* 3.

4° Sur les immeubles acquis avant le maniement des deniers, le roi a hypotheque du jour des provisions des offices comptables, des baux des fermes, ou des traites & des commissions; & sur les offices non comptables ou offices comptables du chef & exercice desquels il n'est pas dû, après le vendeur & celui qui justifie de l'emploi de ses deniers dans l'acquisition de l'office, le roi entre en contribution sur le reste du prix, avec les autres créanciers, même avec les oppolans au sceau, quand même il n'y auroit eu aucune opposition faite en son nom au sceau des provisions : *Art.* 4.

5° Ces droits du roi doivent avoir lieu nonobstant les oppositions & actions des femmes séparées de biens, à l'égard des meubles étant dans la maison d'habitation du mari, qui n'auront appartenu à la femme avant le mariage, même sur le prix des immeubles acquis par elles depuis la séparation, s'il n'est justifié que les deniers de l'acquisition leur appartenoient légitimement : *Art.* 5.

Un arrêt du conseil, du 11 décembre 1647, porte qu'il ne pourra être ordonné aucune séparation de biens des comptables & de leurs femmes, qu'en présence & du consentement des procureurs généraux des chambres des comptes ou de leurs substituts, à peine de nullité. Cet arrêt est fondé sur ce que pareilles séparations se font en fraude des créances du roi. Quoiqu'en forme d'arrêt seulement, il a été registré en la chambre des comptes de Paris, le 25 juin 1648.

6° Quelques cours des aides avoient adopté la maxime que les débets des comptes étoient prescriptibles par quarante ans ; mais cette jurisprudence a été proscrite par déclaration du 7 janvier 1670, qui les déclare imprescriptibles par quelque laps de temps que ce soit. Voyez cette déclaration au Code des tailles.

3. Aux termes d'une déclaration du 4 novembre 1680, rapportée au Code des tailles, les rentes appartenant aux comptables ne peuvent être par eux vendues au préjudice des droits du roi, & les lettres de ratifications obtenues par les acquéreurs, ne purgent point les hypotheques du roi.

De cette disposition, & de celle que contient l'article 4 de l'édit d'août 1669, par rapport aux offices appartenans à des comptables, il résultoit que les comptables ne pouvoient aliéner leurs offices non comptables, ni leurs rentes ; & qu'ils étoient privés du secours qu'ils auroient pu en tirer dans la nécessité de leurs affaires. Il fut remédié en partie à cet inconvénient par une déclaration du 5 juillet 1689, qui veut que les lettres de ratification purgent les hypotheques du roi, lorsque les acquéreurs

acquéreurs ayant signifié leur contrat d'acquisition aux procureurs généraux des cours des aides, ceux-ci ont donné leur consentement à l'expédition des lettres de ratification : au Code des tailles.

4. Il n'en est pas des immeubles réels, & des offices comptables, comme des rentes & des offices non comptables.

Aux termes de l'article 3 de la déclaration du 5 juillet *1669*, les procureurs généraux des cours des aides doivent donner leur consentement aux lettres de ratification sur les offices non comptables & les rentes, si alors il n'y a aucun compte à rendre par le vendeur, ni par le précédent propriétaire des offices & des rentes, ni aucune condamnation au profit du roi; quand même les comptes ne seroient pas encore corrigés.

Aux termes de l'article 4, s'il y a des débats ou charges, les procureurs généraux doivent former opposition aux lettres de ratifications, & les offices & rentes vendues ne sont tenues à d'autres ni plus grandes charges que celles contenues aux oppositions libellées.

Au contraire, les procureurs généraux ne peuvent donner aucune main levée des saisies ni consentir à ce qu'aucun décret des biens qui ont appartenu à des comptables soient scellés & délivrés, qu'après qu'il leur est apparu des certificats de la correction des comptes : Article 35 de la déclaration du 4 mai *1766*.

5. La cour des aides a rendu, le 12 janvier 1781, un arrêt de réglement qui contient la substance de plusieurs anciens réglemens à l'égard des biens des comptables.

Il porte que « les créanciers particuliers des comptables qui ont fait ou feront saisir leurs offices & biens immeubles seront tenus de représenter au procureur-général les procès-verbaux de saisie, dans le mois, à l'effet de retirer son consentement par écrit, pour, s'il y a lieu, passer outre aux poursuites, à peine de nullité des adjudications ».

« Que tous acquéreurs des biens des comptables vendus ailleurs qu'au greffe de la cour, seront tenus dans un mois de lui faire signifier & représenter leurs titres d'acquisitions, pour, s'il y a lieu, obtenir, d'après son consentement par écrit, des lettres de ratifications, à peine de nullité des lettres ».

« Il déclare enfin non avenues à l'égard du roi, toutes lettres obtenues par aucuns acquéreurs de biens des comptables vendus ailleurs qu'au greffe de la cour, & qui n'ont pas fait signifier leurs titres au procureur-général ».

*6*. Il peut se trouver des circonstances où le bien du service du roi engage à se relâcher de la rigueur des loix précédentes, & à procurer aux comptables la facilité de vendre avec sûreté pour les acquéreurs, en dérogeant à ces loix ; dans ce cas il est d'usage que le comptable obtienne des lettres portant que nonobstant tous édits contraires, même nonobstant l'opposition qui pourroit être formée par le contrôleur des restes, il sera passé outre au sceau des lettres de ratification, sans que le comptable soit tenu de rapporter le consentement par écrit du procureur-général de la cour des aides. On pourroit citer plusieurs exemples, de pareilles lettres enregistrées depuis quelques années à la cour des aides. On n'en accorde que dans des cas favorables, & qu'après que le bon état des comptables a été constaté par des certificats de M. le procureur-général de la chambre des comptes.

7. Lorsque les biens d'un comptable sont vendus en justice, il n'est pas douteux que les lettres de ratification obtenues par les acquéreurs, purgent les hypotheques du roi, comme celles de tous autres créanciers ; c'est un principe que la cour des aides a confirmé par son arrêt d'enregistrement des lettres-patentes du 21 avril 1779, dont nous parlerons au § IV, *n°* *6*.

8. Nous avons dit, *n°* 2, que l'hypotheque du roi sur les biens acquis depuis le maniement des deniers, ne primoit point l'hypotheque de celui qui a fourni les deniers d'acquisition, pourvu que mention en fut faite au contrat.

On agite la question si les sieurs Raffy, en qualité d'héritiers de leur mere, non commune en biens avec le sieur Raffy leur pere, intéressés dans les vivres d'Allemagne, pouvoient demander la distraction

d'une maison située à Paris rue des victoires, acquise par leur mere depuis son mariage, moyennant trente-cinq mille livres ; laquelle maison étoit comprise dans la saisie réelle des biens de leur pere, poursuivie en la chambre de justice, à la requête du contrôleur des restes. Ils prouvoient que leur mere avoit été dotée d'une somme de vingt mille livres ; mais comme par le contrat d'acquisition, il n'étoit pas dit que le prix de la maison avoit été payé des deniers provenus de la dot, ils furent déboutés de leur demande en distraction, par arrêt de la chambre de justice, du 9 mai 1716 : arrêt imprimé.

Cependant sur la demande du sieur Préaudeau de Chémilly, se disant co-propriétaire pour moitié de la terre de Bournonville, contre le contrôleur des restes poursuivant la vente de cette terre sur le sieur Préaudeau de Montchamps, ci-devant trésorier général de l'artillerie & du génie, demande tendante à ce que distraction fut faite de moitié de ladite terre, au profit dudit de Chémilly ; par arrêt du 19 avril 1780, sur les conclusions de M. Clément de Berville, avocat-général, la cour a ordonné qu'il seroit passé outre à la vente de la terre de Bournonville, laquelle vente vaudroit licitation à l'égard du sieur de Chémilly, pour, après la vente, moitié du prix être distrait à son profit. Dans l'espece, le sieur de Chémilly ne justifioit point de l'emploi de ses deniers par le contrat même de l'acquisition, mais il en justifioit par des actes antérieurs, postérieurs, & du même jour.

9. Lorsque le roi n'exerce son privilége que sur un des objets qui y sont soumis, cette affectation particuliere ne préjudicie point aux créanciers qui ont privilége sur l'objet dont le prix a servi à acquitter le roi.

Dans la discussion des biens du sieur de Bouys, receveur des domaines & bois de la généralité de Moulins, le roi qui avoit un privilége sur tous les biens de ce comptable, ne l'exerça cependant que sur le prix de l'office. Les religieux de la Charité avoient aussi privilége sur le même office pour la répétition du prix de leur bois, consigné entre les mains de ce receveur, en conformité de l'article 20 de l'édit du mois de mars 1708. Mais leur privilége devenoit stérile, au moyen de ce que le roi avoit emporté le prix de l'office. Quant aux autres biens, la veuve & les enfans du sieur Bouys avoient des hypotheques plus anciennes que celle des religieux.

Dans cette position, les religieux de la Charité soutinrent contre la veuve, les enfans & le curateur à la succession vacante du sieur Bouys, que tous ses biens devoient contribuer proportionellement à l'exercice du privilége du roi ; de maniere que ce qui se trouveroit avoir été payé au roi sur le seul office, devoit être fictivement employé dans la masse de tous les biens sur lesquels le roi avoit privilége, pour faire supporter à chacun de ces biens, la part pour laquelle il devoit contribuer à la dette privilégiée du roi.

La cour des aides l'a ainsi jugé par arrêt rendu, sur les conclusions de M. Clément de Barville, le 6 septembre 1759.

10. Nous avons dit quelles sont les formalités nécessaires à la vente d'un office non comptable par un officier comptable. Lorsque le même office est vendu dans la suite par le nouveau titulaire à une autre personne non comptable, le sceau des provisions obtenues par ce dernier acquéreur, sans opposition de la part du contrôleur des restes, purge-t-il les hypotheques du roi sur cet office ? la cour des aides a jugé qu'elles étoient purgées, par un arrêt rendu le 3 mai 1755, sur les conclusions de M. Bellanger, avocat-général. Voici l'espece.

Le sieur de Villeromard, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, débiteur de deniers royaux très-considérables envers le sieur Renouard de la Touane son successeur, avoit légué son office de commissaire général des Suisses au sieur Sauvion ; celui-ci avoit vendu cet office au sieur de Pigis, qui l'avoit vendu au sieur Cadeau de Cerny. Antoine Arborat, curateur à la succession vacante du sieur Renouard de la Touane, forma demande en déclaration d'hypotheque contre le sieur Cadeau de Cerny. Il y fut déclaré non recevable par l'arrêt.

11. Il ne faut pas confondre les créances que le roi exerce contre un comptable

en qualité de comptable avec les créances personnelles qu'il peut avoir contre le même particulier. Par arrêt du 14 mai 1748, le conseil a jugé entre le contrôleur des bons d'état & les fermiers généraux, que ceux-ci devoient être payés des sommes à eux dues par le sieur Bonvelais, receveur du tabac à Paris, pour reliquat de compte de sa recette, sur le prix provenu de la vente de ses effets, par privilége & préférence au roi, créancier du même Bonvelais, à cause d'un prêt fait à ce particulier pour favoriser l'entreprise de la verrerie de Sève.

Les prêts faits par le roi sont des actes particuliers & purement volontaires, au lieu que la perception des impositions nécessite la confiance dans ceux qui en sont chargés. C'est pourquoi la faveur accordée aux créances du roi contre des comptables, doit l'emporter sur celle que peuvent mériter les créances qui ont pour cause les actes dont nous venons de parler.

§ IV. *Poursuites des contrôleurs des restes contre les comptables débiteurs envers le roi : Amnistie accordée en 1766.*

1. L'office de contrôleur des restes de la chambre des comptes de Paris, créé en 1556, sous le nom de solliciteur général des restes, supprimé par édit de novembre 1573, qui le mit en commission sous le titre de contrôleur-général des restes des chambres des comptes & des bons d'état du conseil, rétabli en titre d'office par édit de décembre 1604, supprimé encore en 1684, fut de nouveau créé par édit de mai 1690 sous les deux titres de contrôleur des restes de la chambre & des bons d'état du conseil. Ces deux titres furent séparés par édit de novembre 1717, mais ils sont possédés ordinairement par un même officier.

2. Les devoirs & les droits de cet officier sont réglés par une déclaration du 14 août 1735, registrée en la chambre des comptes le 3 septembre suivant, & qui se trouve au Code de Louis XV, *tom. 6, pag. 282.*

Le roi avoit coutume de payer à son contrôleur des restes un droit de sou pour livre sur les sommes portées au trésor royal sur ses poursuites & diligences. Aux termes des articles 1, 2 & 3, de la déclaration de 1735, ce droit de sou pour livre doit être payé par les comptables qui seront en demeure de payer leurs débets. A compter du jour que les comptes ont été remis au procureur-général de la chambre des comptes, les comptables sont tenus de porter au trésor royal dans deux mois, s'ils sont domiciliés dans la généralité de Paris, & dans quatre mois s'ils ont leur domicile en d'autres généralités, les sommes qui y sont destinées. Ceux qui dans ce délai n'auront pas rempli leur obligation doivent y être contraints à la poursuite & diligence du contrôleur des restes, lequel est tenu de faire un *premier commandement* aux comptables aussitôt après le délai de deux mois ou de quatre mois dont nous venons de parler, & un *itératif commandement* vingt jours après le premier commandement pour la généralité de Paris, & quarante jours après pour les autres généralités : *Art. 2 & 3.*

Le même droit de sou pour livre doit être payé par les comptables au contrôleur des restes dans le cas des souffrances pour débets de quittances & défauts de formalités, après que les délais portés par la déclaration du 19 mars 1712 seront expirés, & en observant en outre les délais portés par les articles précédens : *Art. 6.*

3. L'article 24 d'une déclaration du 4 mai 1766, registrée en la chambre des comptes de Paris le 4 août « confirme les contrôleurs des restes de toutes les chambres des comptes du royaume, dans le droit de sou pour livre des sommes qu'ils feront porter au trésor royal, & en tant que de besoin accorde à ceux desdits officiers à qui il a été accordé un moindre droit, ou à l'égard desquels le roi ne s'étoit pas encore expliqué, ledit droit de sou pour livre en la même forme & maniere qu'il a été attribué au contrôleur des restes de la chambre des comptes de Paris, par la déclaration du 14 août 1735 ».

La même loi, *art. 11*, après avoir ordonné l'exécution des articles 2 & 3 de la déclaration de 1735, relativement aux poursuites pour le recouvrement des débets,

veut que pour les comptables domiciliés dans les villes où les chambres des comptes sont établies, & pendant leur vivant, les commandemens & contraintes ne soient faits qu'à leurs personnes ou à leurs véritables domiciles, & qu'il ne puisse en être faits au domicile par eux élus que pour les veuves & héritiers desdits comptables, & pour ceux qui sont domiciliés hors des lieux où les chambres des comptes sont établies.

L'article suivant regarde le choix des huissiers pour faire les commandemens, contraintes & autres poursuites.

Les procureurs-généraux des chambres des comptes, doivent, dans le mois de la remise des comptes au parquet, remettre au contrôleur des restes les extraits des états finaux des comptes : *Art. 4.*

Le contrôleur des restes doit poursuivre les comptables jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes, sans user de délais, ni de surséances pour les comptes antérieurs à la dixieme année précedent le dernier compte jugé : *Art. 14.*

Si le comptable se met en regle d'après les poursuites du contrôleur des restes, il est déchargé par arrêt sur requête communiquée & répondue sur le vu des observations de cet officier, qui, aux termes de l'article 13 de la même déclaration, ne peut être contraint de délivrer aucun certificat d'apurement, qu'après le paiement des frais de poursuite.

Si le comptable ne satisfait pas, il est procédé à la saisie de ses meubles & à la saisie réelle de ses immeubles.

4. La discussion des meubles saisis se fait à la chambre des comptes. Quant à la discussion des immeubles & la connoissance des contestations auxquelles elle donne lieu, elle a appartenu de tout temps aux cours des aides ; c'est donc aux cours des aides seules que le contrôleur des restes doit se pourvoir à cet égard contre les comptables : Edit d'août 1669, *art. 6 & suiv.*

Si quelque immeuble d'un comptable se trouve saisi à la requête d'un créancier particulier, & si la saisie est portée à un autre tribunal, elle est évoquée en la cour des aides à la requête du procureur-général, poursuite & diligence du contrôleur des restes. L'arrêt d'évocation subroge ce dernier aux poursuites commencées : déclaration du 21 janvier 1685.

5. C'est aux cours des aides seulement que les immeubles saisis doivent être décrétés & adjugés : l'ordre & distribution des deniers en provenans ne peuvent être faits ailleurs qu'en ces cours, à peine de nullité.

Un arrêt de la cour des aides, du 3 février 1779, rendu sur la requête des créanciers unis d'Elie Forien, receveur des tailles de l'élection de Poitiers, avoit renvoyé pardevant des notaires les distributions & contributions de deniers ; mais sur l'opposition des greffiers à cet arrêt, la cour, par un second arrêt rendu sur les conclusions de M. Boula de Mareuil, avocat-général, le 23 avril suivant, a ordonné l'exécution de l'édit d'août 1669 & des loix postérieures.

6. Les mêmes loix ont réglé les formalités que l'on doit observer pour la vente des biens des comptables. Ces formalités ayant paru trop longues & trop dispendieuses, des lettres-patentes du 21 avril 1779, regiſtrées en la cour des aides le 5 mai suivant, ont autorisé le contrôleur des restes à faire vendre les biens du sieur Preaudeau de Montchamps sur trois simples publications, & ont étendu la même disposition à la vente des biens de tous autres comptables, leurs cautions & débiteurs.

7. Dès que le *quittus* de la chambre des comptes est représenté, les cours des aides cessent d'être compétentes pour la discussion des biens des comptables. Alors les saisies doivent être renvoyées aux jurisdictions ordinaires, à moins que la majeure partie des créanciers en sommes ne veuille continuer de procéder auxdites cours: déclaration du 21 janvier 1685.

8. Par la déclaration du 4 mai 1766, que nous avons citée *n° 3*, le roi en prenant des précautions relatives à la comptabilité pour l'avenir s'est déterminé à user d'indulgence pour le passé. Quoique les débets des comptes soient *imprescriptibles*, ce sont les termes du préambule de cette déclaration, le gouvernement a pensé qu'après une époque de plus de cent années, il pouvoit, pour procurer aux

comptables & à leurs héritiers & ayant cause une plus grande tranquillité, renoncer à ses droits, & il s'y est déterminé d'autant plus volontiers qu'il avoit lieu de croire par l'effet de l'amnistie accordée par l'édit de décembre 1691 & les différens traités faits depuis pour le recouvrement des restes, que les charges subsistant sur les registres des contrôleurs des restes pour les comptes antérieurs à 1665, se trouveroient réduites à des objets qui n'indemniseroient pas des frais qu'il en couteroit, & du trouble que les poursuites qu'il faudroit faire répandroient dans les familles.

D'après ces motifs, le roi, par l'article 16 de cette déclaration « quitte & décharge tous ses officiers comptables, leurs veuves, héritiers, biens tenans, ou ayant cause, même ceux qui ont acquis des biens desdits comptables sur lesquels il pourroit avoir privilége ou hypotheque de tous les débets clairs, débets de quittance, amendes, indecisions, souffrances, & autres charges, & finalement de tout ce qui pourroit leur être demandé par défaut de reddition, apurement, & correction des comptes pour toutes les années antérieures à 1665; défend à ses procureurs-généraux & à ses substituts de faire aucunes réquisitions & demandes, & à ses contrôleurs des restes & des bons d'états, de faire aucunes poursuites, ni décerner aucunes contraintes pour raison des comptes antérieurs à 1665, faisant, en tant que besoin, don & remise aux comptables, leurs héritiers & biens tenans de tous les débets qui pourroient résulter de ces comptes; sans néanmoins préjudicier à ceux qui en conséquence de l'édit de décembre 1691, auroient acquis l'amnistie jusques & compris l'année 1670, en justifiant avoir payé les sommes auxquelles ils auroient été taxés en exécution de cet édit ».

Les articles suivans concernent, en premier lieu, les comptes postérieurs à 1664 jusques & compris 1719. Pour favoriser les comptables, le roi les dispense d'une partie des formalités, & leur remet la totalité des intérêts auxquels ils ont été ou pourroient être condamnés; & par rapport aux débets de quittances leur fait une remise proportionnée à l'exactitude qu'ils apporteront à payer les débets de leurs comptes.

En second lieu, à l'égard des parties postérieures à 1719, en exigeant en entier le capital, le roi fait seulement aux comptables quelque remise sur les intérêts.

## § V. *Peines contre les comptables qui ont diverti les deniers de leur caisse.*

1. Les loix du royaume veulent que les moindres fautes de ceux qui manient les deniers du roi soient punies très-sévérement. Ainsi elles prononcent la peine du quadruple contre ceux qui par oubli ou par ignorance, font des omissions dans leurs comptes : Ordonnance de 1532, *art. 6*, & de 1545.

L'article 7 de l'édit du mois de juin 1716, prononce la même peine, sans préjudice de la procédure extraordinaire qui pourra être instruite contre eux, s'il y échoit, pour raison de concussion ou de divertissement, conformément aux ordonnances.

2. Une déclaration du 3 juin 1701 a prononcé la peine de mort, contre les comptables qui auront appliqué à leur usage particulier ou détourné les deniers du roi.

Elle avoit été précédée d'une déclaration du 5 mai 1690, qui concerne les commis aux recettes générales & particulieres, caissiers & autres, ayant le maniement des deniers des fermes du roi.

Cette derniere loi distingue entre les divertissemens de deniers jusqu'à concurrence de trois mille livres & au-dessus, & ceux qui ne vont pas jusqu'à cette somme.

Elle veut que les premiers soient punis de mort, & les autres seulement de telle peine afflictive qu'il plaira au juge.

Suivant la jurisprudence de la cour des aides, la peine de mort prononcée indéfiniment par la loi, s'interprête de la mort *naturelle* ou *civile*, selon la gravité du délit. Voyez *Mort civile*.

Voyez le Code Pénal au titre 11 *du Péculat*.

## § VI. *Des droits des comptables sur leurs commis.*

1. Une déclaration du 4 juin 1737,

accorde aux receveurs généraux des finances sur les biens de leurs commis à la recette générale, dans tout le royaume, les mêmes priviléges, droits & actions qui appartiennent au roi sur les biens des receveurs généraux.

Une autre déclaration du 18 mars suivant a étendu ces mêmes priviléges, droits & actions, à tous comptables sur les biens de leurs commis, pour être exercés conformément à l'édit du mois d'août 1669.

2. Les droits des receveurs généraux des finances sur les receveurs particuliers, ont été déterminés par une loi particuliere du mois de janvier 1782, & par un arrêt du 19 février 1784.

En cas de décès, absence, faillite ou divertissement de la part des receveurs particuliers, il doit être procédé à l'apposition des scellés, à l'inventaire & à la vente de leurs effets, comme aussi à la vérification de leur situation & débet, par les officiers des élections, sauf l'appel aux cours des aides; & toutes les poursuites se font à la requête des procureurs généraux ou de leurs substituts, poursuite & diligence des receveurs généraux, sans qu'il soit besoin d'appeller le contrôleur des restes: Articles 14 & 15 de l'édit de janvier 1782.

## COMPTE.

Voyez *Obligation*; voyez aussi 1° *Procédure*; 2° *Action*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition : personnes qui doivent un compte.*

1. On appelle compte, l'état de recette & de dépense des biens dont on a eu l'administration.

2. Toute personne qui a géré les affaires d'autrui doit un compte, soit qu'elle ait eu ou non qualité pour les gérer. Suivant l'article premier du titre 29 de l'ordonnance de 1667 « les tuteurs, pro-tuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens & autres personnes qui ont administré le bien d'autrui, sont tenus de rendre leur compte aussitôt que leur gestion est finie, & ils sont toujours réputés comptables encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, & remis les pieces justificatives ».

3. On distingue à proprement parler autant d'especes de comptes qu'il y a de sortes d'administrations. Mais on se bornera ici à donner des regles générales pour la reddition des comptes & à examiner celles qui sont particulieres aux comptes de bénéfice d'inventaire, de communauté & de tutéle. A l'égard de ce qui peut être propre à chacune des autres especes de compte, on traitera sous les mots qui y auront rapport. Ainsi on verra aux mots *Direction* & *Exécution testamentaire*, par exemple, ce qui appartient spécialement aux comptes de ces gestions.

### § II. *Action qui dérive de l'obligation de rendre compte : où elle doit être intentée.*

1. De l'obligation de rendre compte, commune à tous les administrateurs, naît l'action en reddition de compte que celui dont les affaires ont été gérées a droit d'intenter contre celui qui les a gérées.

2. Si l'administrateur a été commis par

justice, cette action peut être intentée également & devant le juge qui l'a commis, & devant celui de son domicile : c'est la disposition de l'article 2 de l'ordonnance déja citée. Mais « s'il n'a pas été nommé par justice, ajoute cet article, il doit être poursuivi devant le juge de son domicile, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des *parties*, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en une autre jurisdiction ».

Quelques auteurs ont conclu de ces derniers termes, qu'on ne pouvoit pas rendre des comptes devant les juges des requêtes du palais & de l'hôtel qui sont des juges de privilége; qu'il seroit très-imprudent à un tuteur, par exemple, de rendre son compte dans ces tribunaux; que ce seroit donner ouverture à des moyens de cassation. C'est donner aux dispositions de la loi une extension que rien ne justifie. En défendant d'évoquer ou de renvoyer sous prétexte de saisie ou d'intervention de créanciers privilégiés, l'ordonnance n'a eu d'autre but que d'obliger les créanciers qui interviendroient dans une instance en reddition de compte, à procéder en la jurisdiction saisie de cette instance, soit qu'ils eussent ou non quelque privilége personnel. Elle n'a rien prononcé pour le cas où l'une des *parties* est elle-même privilégiée. Rien n'empêche alors que la demande en reddition de compte ne soit portée ou évoquée devant les juges de son privilége : c'est une action personnelle, & les juges de privilége sont compétens pour connoître de ces especes d'actions. Tel est le sentiment de Jousse & de Bornier dans leurs commentaires sur cet article, & de MM. Pothier & Pigeau dans leurs Traités de la procédure civile. C'est sans doute par ce motif qu'a été rendu le 7 septembre 1740, sur appointement contradictoire avisé au parquet & paraphé par M. l'avocat-général Joly de Fleury, un arrêt qui a jugé que la demande en reddition de compte de tutéle formée par les sieur & demoiselle Dupré, enfans mineurs, & sous l'assistance de Me Louis Dupré, commissaire ordinaire des guerres, contre M. François Moreau, substitut de M. le procureur-général au châtelet de Paris, pouvoit être retenue aux requêtes du palais, quoique la tutéle eut été déférée au châtelet : *Plaidoyeries, fol. 242, n° 130, coté 2667*.

3. Les parties ne sont pas toujours obligées de se pourvoir en justice pour raison des comptes à régler entr'elles. Elles peuvent « étant majeures, compter par devant des arbitres à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance de justice » : *Art. 22*.

Les commissaires au châtelet ont en quelque sorte prétendu être les seuls arbitres en cette matiere, & ils ont contesté aux notaires la concurrence avec eux : mais par arrêts de la cour des 15 & 23 août 1752, & par un arrêt du conseil du 24 janvier 1757, les notaires ont été maintenus dans le droit de faire tous comptes, partages & liquidations volontaires, même entre mineurs, conformément aux arrêts & réglemens. Voyez *Commissaires au châtelet*.

Il est vrai qu'un arrêt du 26 mars 1756 a confirmé une sentence du châtelet, par laquelle un compte de tutéle, rendu devant notaires par un pere à son fils mineur, assisté d'un tuteur *ad hoc*, avoit été déclaré nul : *Plaidoyeries, fol. 372*. Mais il paroît que la cour s'est décidée par des circonstances particulieres. Le compte dont il s'agissoit étoit attaqué par le sieur Ledran, créancier du pere, qui paroissoit craindre que le pere en abandonnant à son fils des immeubles pour s'acquitter du reliquat qu'il lui devoit, n'eut avantagé ce dernier à son préjudice : & sur ce que le fils opposoit que ce reliquat surpassoit la valeur des biens abandonnés, & que son hypotheque étoit beaucoup plus ancienne, le créancier répondoit que si le compte avoit été rendu en justice il auroit pu y intervenir & faire voir le contraire. Ainsi tout ce qu'on pourroit conclure, ce semble, de cet arrêt, seroit que lorsque des créanciers se trouvent intéressés dans un compte, il doit être rendu en justice.

§ III. *Procédure relative aux comptes.*

1. « Le défendeur à la demande en reddition de compte, porte l'ordonnance,

*tit 29, art. 3*, est tenu de comparoir à la premiere assignation, sinon sera donné défaut contre lui, & pour le profit condamné à rendre compte; & s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun avocat ni procureur ne se présente à l'audience pour défendre, sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre délai ni procédure ».

L'ordonnance, comme il est facile de le remarquer, ne parle que de deux sortes de défauts, de celui faute de comparoir, & de celui faute de plaider; elle n'exige pour toute procédure qu'un simple acte de venir plaider. Il s'ensuit qu'on n'est pas obligé dans ces sortes d'affaires de signifier des défenses par écrit.

Quant à ce qu'elle ajoute que si le défendeur ne comparoît pas il sera condamné à rendre compte sans aucun délai, cela ne doit pas s'entendre à la rigueur. Le juge peut accorder quelque délai dans certaines circonstances; par exemple, dans le cas où le rendant a été forcé d'envoyer très-loin pour les affaires de sa gestion des pieces qui lui sont essentielles pour rendre son compte. Mais s'il n'a aucun motif raisonnable pour différer, il doit être condamné à rendre compte sans délai; sinon, quand il y a lieu de croire qu'il sera relicataire par l'événement du compte, & que l'on demande contre lui une provision, comme c'est l'usage, il doit être condamné à payer par forme de provision telle somme qu'il plaît aux juges d'arbitrer.

2. Lorsque la cause étant plaidée ne se peut juger définitivement à l'audience, l'article 4 permet d'appointer les parties à mettre dans trois jours, sans autre procédure. Les juges peuvent aussi ordonner un délibéré s'ils le jugent suffisant pour les éclairer, ou même dans le cas où le compte leur paroît de conséquence, ordonner que les parties procéderont par bref état, soit au greffe, soit devant un d'eux, ou telle autre personne commise à cet effet. Mais il ne doit point être prononcé d'appointement en droit en cette matiere, la question de savoir s'il est dû un compte ou non étant trop simple pour nécessiter cette espece d'instruction.

3. « Tout jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation & l'affirmation du compte; & s'il est rendu sur appointement à mettre ou sur procès par écrit, le rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra » : *Art. 5.*

Dans les bailliages & sénéchaussées royales, & dans la plupart des jurisdictions subalternes, l'instruction des affaires appartient de droit au chef du tribunal, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le jugement fasse mention de celui des juges devant lequel le compte doit être présenté & affirmé. Il en seroit autrement si le chef du tribunal avoit fait la fonction de rapporteur, ou s'il y avoit dans le siége, comme au châtelet, des commissaires enquêteurs, auxquelles ces sortes de fonctions fussent spécialement attribuées par les édits & ordonnances.

La défense de nommer le rapporteur pour recevoir le compte est générale : elle a été confirmée par deux arrêts du conseil d'état du 23 septembre 1768, rendus en interprétation de l'ordonnance, & rapportés au Recueil de Bornier en sa Conférence sur les ordonnances.

4. Le jugement qui condamne à rendre compte accorde ordinairement un délai à cet effet. Le comptable doit dans ce délai, suivant l'article 8, présenter & affirmer son compte en personne ou par un procureur fondé de sa procuration spéciale. Cette affirmation, comme on l'a observé, au mot *Affirmation*, consiste à déclarer avec serment devant le juge à qui on présente le compte, que tous les articles en sont véritables.

Le comptable pour avoir acte de ses présentation & affirmation doit, lorsqu'elles se font devant un commissaire, obtenir de celui-ci une ordonnance pour faire assigner le demandeur en reddition de compte aux fins d'être présent tant à la présentation qu'à l'affirmation. Si celui-ci ne se présente pas, le comptable peut requérir acte de sa propre comparution, & présenter & affirmer le compte en son absence.

Lorsque le comptable de son côté ne satisfait

satisfait pas à ces deux formalités dans le délai qui lui a été prescrit, il peut, selon le même article 8 « y être contraint par saisie & vente de ses biens, même par emprisonnement de sa personne, si la matiere y est disposée, & qu'il ait été ainsi ordonné ». Par ces mots, *si la matiere y est disposée*, il ne faut point entendre le cas où la personne est contraignable par corps, mais celui où la désobéissance du juge est manifeste. Cependant la contrainte par corps ne peut, même en ce cas, avoir lieu de plein droit : il faut la faire prononcer. C'est la conséquence de ces derniers termes de l'article, *& qu'il ait été ainsi ordonné*.

5. L'obligation de rendre compte est tellement indispensable de la part de celui qui a géré les affaires d'autrui, que l'ordonnance a réprouvé toutes les voies par lesquelles il pourroit s'y soustraire. C'est dans cette vue qu'elle a, *art.* 19, déclaré subreptices toutes lettres d'état qui pourroient être obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés à rendre compte : « défendons, continue-t-elle, à tous juges d'y avoir égard, s'il n'y est par nous dérogé par clause spéciale, & fait mention dans les lettres de l'instance de compte ; & si la clause n'est insérée dans les lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie & jugée ».

Cette disposition a été renouvellée, à-peu-près dans les mêmes termes, par l'article 20 d'une déclaration du 23 décembre 1702, qui a seulement établi de plus en faveur du comptable la réciprocité de la prohibition, en ajoutant que ceux qui seroient tenus de rendre compte pourroient réciproquement faire les poursuites nécessaires pour y parvenir, & se libérer, nonobstant toutes lettres d'état qui leur auroient été signifiées.

6. Après que le compte a été présenté & affirmé, le rendant doit en donner copie au procureur des oyans, ce qui se fait par acte de procureur à procureur, & lui communiquer sous son récépissé les pieces justificatives des recette, dépense & reprise, pour les voir & examiner pendant quinze jours : « après lesquels ce dernier sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende & du séjour, dépens dommages & intérêts des parties en son nom, sans qu'aucune de ces peines puisse être réputée comminatoire, remiseo umodérée, sous quelque prétexte que ce soit » : *Art.* 9.

L'article 10 permet toutefois au juge, en connoissance de cause & pour considérations importantes, de proroger ce délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement, après lequel temps le procureur qui retiendra les pieces sera contraint de les rendre, sous les peines & par les mêmes voies que ci-dessus.

7. « Si les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul & même procureur, & à faute d'en convenir il sera permis à chacune des parties d'en mettre un à ses frais, auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte & une seule communication des pieces justificatives au plus ancien » : *Art.* 11.

» S'ils ont des intérêts différens, le rendant fera signifier à chacun des procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pieces justificatives ; & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication tant du compte que des pieces justificatives, par les mains du plus ancien des procureurs qu'ils auront chargé » : *Art.* 12.

Il n'est pas d'usage au châtelet de signifier les comptes qui s'y rendent devant les commissaires. Le rendant fait dresser deux grosses de son compte qu'il porte chez le commissaire avec les pieces justificatives : celui-ci en fait dresser une troisieme copie qui lui reste pour minute. C'est sur cette copie que s'écrivent les débats, consentemens, soutenemens & calculs qui se transcrivent ensuite sur les deux grosses dont l'une est remise au rendant, l'autre à l'oyant.

On ne communique pas non plus au procureur de l'oyant toutes les pieces justificatives du compte indistinctement, mais seulement l'une des grosses du compte avec les pieces justificatives dont il y a des minutes. Pour celles qui sont de nature à ne pouvoir se recouvrer quand une fois elles s'égarent, elles se représentent & se communiquent ordinairement chez le

commissaire sans déplacement à fur & à mesure de l'examen des articles auquel elles sont relatives : c'est une précaution que la prudence exige de prendre, quand l'oyant veut bien y consentir.

Les commissaires sont déchargés de toutes les pieces sur leur seul affirmation de n'en avoir ni retenir aucune; ainsi que cela a été jugé contre Me Dénisart par sentence du châtelet, rendue sur délibéré, au rapport de M. le lieutenant civil.

L'ordonnance n'ayant pas fait de distinction, l'oyant peut exiger la communication de toutes les pieces, sans exception, sous le récépissé de son procureur; mais aussi dans le cas où ces pieces viendroient à se perdre, il en seroit responsable, & seroit tenu d'allouer les articles du compte qui y ont rapport, tels qu'ils sont présentés, devant s'imputer d'avoir adiré les preuves fournies par le rendant, au soutien de son compte. Cette communication générale, se fait quelquefois. Voyez au surplus sur la maniere dont les comptes se rendent au châtelet, l'acte de notoriété du 21 mai 1699, rapporté au recueil de ces actes, donné par Me Dénisart, & la procédure civile de M. Pigeau.

8. Lorsque celui à qui le compte est rendu paroît disposé à n'en point allouer tous les articles, la partie la plus diligente peut, après le délai de la communication expiré, prendre au greffe un appointement de fournir par l'oyant ses consentemens ou débats dans huitaine, & par le rendant ses soutenemens huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante : *Art. 13.*

Le procureur de la partie qui veut prendre cet appointement fait auparavant une sommation au procureur adverse de la signer & passer, & sur le refus de celui-ci, il donne l'appointement au greffier pour l'expédier en forme & le fait signifier. C'est alors du jour de cette signification [illegible] courent les délais fixés par l'ordonnance.

Cet appointement n'a pas lieu toutefois au châtelet à raison de la forme dans laquelle s'y rendent les comptes, comme on l'a remarqué au mot *Appointement.*

9. « Si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le réglement, il sera permis au rendant, après qu'elle sera passée, de produire au greffe son compte avec les pieces justificatives pour être distribué en la maniere accoutumée; & s'ils les ont fournies, ils pourront au même temps donner leurs productions, sans que pour mettre l'instance en état il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au réglement, & en conséquence passé outre au jugement » : *Art. 16.*

On voit par cet article que le législateur s'est appliqué à simplifier la procédure relative aux comptes & à la dégager de tout ce qui pourroit en augmenter les frais. C'est aussi dans cette vue qu'il a interdit à tous juges, commissaires, examinateurs & autres, la faculté de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux d'examen de compte : *art. 14.* C'est encore par le même motif qu'il a défendu de s'assembler en la maison du juge ou commissaire nommé pour la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostilles à côté de chaque article les consentemens, débats & soutenemens des parties : *Art. 15.* Néanmoins, comme il a déclaré par ce dernier article n'entendre déroger à l'usage observé par les commissaires au châtelet de Paris, les dispositions de ces deux articles ne sont pas suivies dans ce tribunal : on y a conservé l'ancien usage, de s'assembler en la maison du commissaire devant lequel se rend le compte : là on examine le compte & les pieces justificatives : le commissaire écrit sur la tierce copie les débats & soutenemens en marge de chaque article; & comme ces débats & soutenemens ne contiennent pas la date du jour où ils ont été fournis, ni le temps qui y a été employé, le commissaire dresse à la suite du proces verbal de présentation & affirmation un autre procès-verbal, où il distingue les vacations & détaille les dires & réquisitions faites par les parties pour préparer l'examen du compte.

10. Le juge doit rendre son jugement sur chaque article du compte. Ce jugement contient un calcul de tous les articles alloués de la recette & de la dépense, & fixe le reliquat précis, s'il y en a un, au paiement duquel il condamne celui qui

s'en trouve le débiteur : *art. 20.* Ce reliquat est ce qu'on appelle le *finito* du compte.

11. Le rendant qui par le résultat du compte se trouve relicataire est contraignable par corps faute de paiement dans les quatre mois. C'est ce que prononce l'ordonnance, *tit. 34, art. 3.* « Pourront aussi les tuteurs & curateurs être contraints par corps après les quatre mois pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y aura sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme sera liquide & certaine ». Quoique cet article ne parle que des tuteurs & curateurs, sa disposition doit s'étendre à tous ceux qui ont administré le bien d'autrui.

12. Lorsque le compte a été réglé & le reliquat fixé, il ne peut plus être procédé à sa révision. Cependant s'il s'y étoit glissé des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, les parties pourroient ou en former leur demande devant le même juge qui a rendu la sentence, ou interjetter appel de la clôture du compte devant le juge supérieur, & plaider leurs prétendus griefs à l'audience : *art. 21.* Si le jugement étoit en dernier ressort, elles pourroient se pourvoir par requête civile. La partie qui a intérêt à cette demande est encore à temps de la former même après le paiement du reliquat & la remise des pieces justificatives : *Non videntur qui errant consentire.*

Les frais de cette nouvelle procédure doivent être supportés par le rendant si l'erreur ou l'omission vient de sa faute : si elle vient de la part du juge, les dépens doivent être payés par celui qui succombe, ou être compensés selon les circonstances.

Dans le cas où le compte a été rendu à l'amiable, il faut se pourvoir en justice par la voie ordinaire pour demander la réformations des erreurs ou omission dont on a à se plaindre.

13. « Si ceux à qui le compte est rendu sont absens hors le royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun procureur, le rendant après l'affirmation lévera son défaut au greffe, qu'il donnera à juger & pour le profit seront les articles alloués, s'ils sont bien & duement justifiés, & si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution, & si c'est le tuteur il sera déchargé de donner caution » : *Art. 23.*

Ce défaut ne doit être jugé & le compte apuré qu'avec le ministere public. Le rendant réconnu relicataire, n'est point obligé de demeurer dépositaire du reliquat, il peut en rendant son compte offrir de le remettre pour être déposé à qui il sera par justice ordonné.

13. Les décharges générales données au comptable, sans qu'elles ayent été précédées d'un compte détaillé & d'un examen de pieces, n'operent point de libération, lors même qu'elles sont données par des majeurs. Voyez ce qui est dit à ce sujet ci-après § *VII.*

§ IV. *Forme dans laquelle doivent être rendus les comptes : droits auxquels ils sont sujets.*

1. Le compte est ordinairement précédé d'une exposition sommaire du fait qui a donné lieu au compte, & des circonstances dont l'explication peut faciliter l'intelligence de ce compte. C'est ce qu'on appelle *préface du compte.*

On transcrit aussi ordinairement dans cette préface, soit en entier, soit par extrait l'acte par lequel le comptable a été chargé de sa gestion, & le jugement qui l'a condamné à rendre compte, si on a été obligé d'en obtenir un à cet effet. « Cette préface, porte l'ordonnance, *tit. 29, art. 6,* ne peut excéder six rôles; le surplus ne passe point en taxe; & on n'y doit transcrire que la commission du rendant, & l'extrait de la sentence ou arrêt qui l'a condamné à rendre compte ».

2. Les comptes doivent être écrits en grand papier à raison de vingt-deux lignes par page & quinze syllabes par ligne, à peine de radiation, dans la taxe, des rôles où il se trouvera de la contravention : *Art. 27.*

3. Ils se divisent dans l'usage en quatre chapitres dont le premier contient la recette, le second la dépense, le troisieme

la reprise & le quatrieme la dépense commune.

La recette renferme toutes les sommes que le rendant a reçues, même celles qu'il a dû recevoir dans le cours de sa gestion; sauf s'il ne les a pas réellement touchées à se réserver de s'en décharger au chapitre de reprise.

La dépense comprend tout ce qu'il a dépensé utilement pour sa gestion, ce dont il doit justifier par des décharges ou quittances valables, par écrit ou autrement, si ce n'est cependant pour les dépenses modiques de convenance qu'on alloue d'ordinaire sans représentation de quittance.

Par la reprise le comptable se décharge de toutes les sommes dont il s'étoit chargé en recette & qu'il n'a pu recevoir, en justifiant toutefois des diligences qu'il a faites à cet égard, ou de l'insolvabilité des débiteurs survenue avant qu'il en ait pu faire aucun.

Enfin dans la dépense commune sont portées les sommes qui ont été ou doivent être dépensées par l'une ou l'autre des parties relativement au compte, lesquelles doivent être avancées par le rendant, si ce n'est les frais extraordinaires occasionnés par des débats survenus après l'examen du compte. L'article 18 déclare que « le rendant pourra employer dans la dépense les frais de la sentence ou de l'arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation, mais qu'il employera pour toutes dépenses communes son voyage s'il en échet, les assignations pour voir présenter & affirmer le compte, la vacation du procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & des procureurs s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte ».

4. Le rendant doit terminer son compte par une espece de récapitulation qui en établisse le résultat. Il est tenu d'insérer dans le dernier article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & de la reprise, distinctement l'une de l'autre, & si la recette se trouve plus forte que la dépense & la reprise, l'oyant peut prendre exécutoire de l'excédant qui lui est délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, dépense & reprise & des soutenemens au contraire.

Cet exécutoire se délivre par le juge chargé de l'instruction, ou se prend au greffe. Mais dans les comptes qui se rendent devant les commissaires, il faut pour parvenir à l'obtenir prendre du commissaire un extrait de la tierce copie en forme. On présente ensuite au juge une requête à laquelle on annexe cet extrait, & on remet l'ordonnance rendue par le juge sur cette requête ainsi que l'extrait au greffier, pour qu'il délivre l'exécutoire. Cependant M. Pigeau remarque que cela s'observe peu au châtelet; qu'on y donne le plus souvent une requête verbale, par laquelle on demande qu'attendu qu'il résulte du compte que le rendant s'est reconnu redevable d'une telle somme, il soit tenu de la payer avant tout à l'oyant, sans préjudice des débats du compte, & sans aucunement l'approuver : si le rendant ne paye point, on obtient une sentence pour l'y contraindre.

5. Dans plusieurs tribunaux & singuliérement au châtelet, lorsque les parties sont majeures, les comptes se rendent souvent par bref état, c'est-à-dire, par un état signifié de procureur à procureur, lequel contient les recette, dépense & reprise, que l'oyant débat ensuite par des écritures en forme de défenses auxquelles le rendant répond. Mais si l'oyant étoit mineur, cette forme seroit nulle parce que cette reddition n'est pas revêtue du serment, condition absolument nécessaire pour l'exactitude du compte.

6. Nous avons dit que le rendant doit justifier de sa dépense par des décharges ou quittances écrites. Il y a cependant des circonstances où les juges peuvent s'écarter de la rigueur de cette regle. On en trouve un exemple dans la célebre affaire de M. le marquis de Bussy contre la compagnie des Indes.

M. de Bussy étoit passé dans les Indes avec les troupes de la compagnie des Indes, en qualité de général d'armée. Mais au commandement des troupes, il avoit joint l'administration de plusieurs provinces.

qui appartenoient à cette même compagnie. Il avoit fait des avances immenses; il avoit aussi touché des revenus considérables. Ces dépenses & ces recettes donnoient naturellement lieu à un compte entre lui & la compagnie, & il n'avoit cessé de l'offrir. Mais la difficulté consistoit à savoir, de quelle maniere il seroit tenu de le rendre. M. de Bussy présentoit des journaux détaillés & certifiés par le commissaire trésorier, le major, & les principaux officiers de l'armée. La compagnie vouloit l'astreindre à toutes les formalités rigoureuses de l'ordonnance de 1667. M. l'avocat-général Barentin qui porta la parole dans cette cause, fit voir que si d'une part M. de Bussy, en sa qualité d'administrateur, ne pouvoit se dispenser de rendre un compte, de l'autre part il ne devoit point être assimilé à ces mandataires ordinaires qui faisant leur perceptions sans obstacles, recueillent avec la même facilité les quittances qui établissent & assurent le paiement de leur dépense; que c'étoit un militaire qui, au fond de l'Asie, n'étoit parvenu à tirer de l'argent des fermiers de ces provinces qu'en leur faisant redouter ses forces, à qui il avoit été impossible, au milieu des désordres de la guerre & dans des pays aussi barbares, de rassembler des décharges & des quittances; que sa dépense d'ailleurs n'avoit eu pour objet que le paiement des troupes & la subsistance de l'armée, toutes choses dont on ne tire jamais de quittances; qu'ainsi tout ce qu'on pouvoit exiger de lui étoit que sa recette & sa dépense fussent justifiées d'une maniere claire & précise; qu'en un mot il devoit un compte, mais qu'il n'étoit tenu que de le présenter & non de le rendre, c'est-à-dire, qu'il n'étoit pas comme un simple comptable obligé de joindre à l'appui de chaque article de son compte les pieces justificatives, mais qu'il suffisoit qu'il exhibât son livre de recette & de dépense avec les certificats & attestations qui y étoient apposées; sauf à la compagnie, non à fournir des débats & soutenemens, mais à faire de simples observations sur les différens articles de ce compte, & au commissaire nommé par la cour à décider sur le sort de chacun de ces articles. De plus, comme M. de Bussy avoit des créances certaines & liquides à exercer contre la compagnie des Indes, à raison des appointemens qui ne lui avoient pas été payés, & des avances qu'il avoit faites, M. l'avocat-général établit qu'il devoit en être payé sans attendre l'apurement de son compte, sauf, eu égard aux ménagemens dus à une compagnie nationale, à accorder à celle-ci de ne faire ce paiement que par parties & à plusieurs époques. C'est aussi ce qui a été jugé par l'arrêt du 13 août 1767 : *Vu la feuille, n° 48.*

7. Les comptes sont en général sujets au contrôle : mais le droit en varie selon que les sommes en sont certaines ou non. On appelle sommes certaines dans un compte le reliquat fixé, lorsqu'il a été arrêté par l'oyant, soit que ce reliquat soit actif ou passif. Si elles sont certaines le contrôle s'en paye suivant l'article 3 du tarif du 29 septembre 1722. Si elles ne le sont pas, il se paye, entre gens d'affaire, douze livres, entre marchands, huit livres, entre particuliers quatre livres, dix sous.

Il faut aussi distinguer à cet égard si le comptable est assigné en justice pour rendre compte, ou s'il le rend de son propre mouvement. Dans le premier cas le compte étant signifié de procureur à procureur, c'est un simple acte de procédure non sujet au contrôle. Dans le second cas, il doit être contrôlé; mais aussi comme il n'est encore ni débattu ni arrêté, il n'est dû que dix sous comme pour un acte simple. Voyez ce qui est dit sur ce droit, relativement aux différentes especes de compte, dans le Dictionnaire des domaines au mot *Compte.*

## § V. *Regles particulieres au compte de bénéfice d'inventaire.*

1. Quoique l'héritier bénéficiaire soit un véritable héritier relativement au défunt, néanmoins vis-à-vis des créanciers de la succession il n'est considéré que comme un administrateur, & en cette qualité il leur doit un compte.

2. L'article 128 de l'ordonnance de Louis XIII de 1629, non valablement enregistrée au parlement de Paris, veut que les comptes de bénéfice d'inventaire soient rendus & clos dans les dix années

de l'obtention des lettres, à peine par ceux qui les ont obtenues d'être condamnés au paiement des dettes comme héritiers purs & simples. Mais cette disposition n'est pas suivie dans l'usage : un héritier bénéficiaire est toujours reçu à rendre compte s'il est poursuivi par quelque créancier.

3. L'héritier bénéficiaire qui est disposé à rendre son compte, doit assigner chacun des créanciers s'ils ne sont pas unis, ou leurs syndics & directeurs seulement s'il y a un contrat d'union, pour voir dire qu'il lui sera donné lettres des offres qu'il fait de le rendre à l'amiable, si faire se peut, ou pardevant tel commissaire ou telle autre personne commise par le juge. Il est même à propos, lorsque les créanciers ne sont pas unis, qu'il fasse en sorte d'en réunir les trois quarts pour obliger les autres à se joindre à eux, & rendre par ce moyen son compte plus promptement & à moins de frais. Au reste, soit qu'ils soient unis ou non, la disposition de l'article 11 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, qui exige que tous les oyans conviennent d'un seul procureur, a toujours lieu : & s'ils en constituent davantage cette constitution est à leur charge.

4. Dans ce compte l'héritier porte en recette le prix de la vente des meubles, le revenu des immeubles & le montant des dettes actives qu'il a recouvrées ou dû recouvrer, sauf à porter en reprise celles dont il n'a pu se procurer le paiement. Il n'est point responsable des cas fortuits qui ont fait dépérir les biens, même les meubles, à moins qu'il n'ait trop différé sans nécessité la vente de ceux-ci.

5. Il a le droit de porter en dépense ce qu'il a payé pour les fraits funéraires du défunt, pour ceux d'apposition & de levée de scellé, d'inventaire & de vente; ceux qu'il a faits pour faire valoir les héritages & pour les réparations nécessaires; ce qui lui en a couté pour acquitter le centieme denier & les profits féodaux, & généralement toutes les sommes qu'il a employées utilement pour l'intérêt de la succession.

Non-seulement il peut porter en dépense les frais de son compte, quoique plusieurs auteurs ayent soutenu le contraire, il est même pour cet objet préféré à tous les créanciers, parce que ce sont les frais d'une administration nécessaire qu'il leur eut fallu, à défaut d'héritier bénéficiaire, confier à quelqu'autre personne qu'ils n'auroient pu se dispenser d'indemniser. Mais à cet égard l'héritier bénéficiaire ne peut répéter que ses avances & déboursés, il ne seroit pas, comme l'a pensé Ferriere, en droit de rien prétendre pour la récompense de ses peines, quand même les embarras de sa gestion eussent été considérables, parce que, si d'un côté il a administré pour l'intérêt des créanciers, de l'autre côté il est également vrai qu'il a travaillé pour lui-même. S'il a préféré l'acceptation de l'hérédité sous bénéfice d'inventaire à une rénonciation pure & simple à la succession, c'est qu'il s'est flatté de recueillir quelque chose après les dettes acquittées. En se chargeant volontairement de la liquidation de ces dettes, il a fait ses affaires propres aussi bien que celles des héritiers; & quel que soit pour lui l'événement de cette liquidation, il ne peut réclamer que ses déboursés; parce qu'il a été le maître de ne point courir les risques d'une administration infructueuse.

On doit aussi allouer à l'héritier bénéficiaire les frais des procès qu'il a soutenus soit en demandant soit en défendant, à moins qu'il n'y ait été expressément condamné en son propre nom. Quelques auteurs ont pensé & d'anciens arrêts ont jugé qu'il devoit supporter les frais toutes les fois qu'il succomboit ; mais cette rigueur a été tempérée depuis par d'autres arrêts, notamment par un du 2 août 1760, rendu en la troisieme chambre des enquêtes au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, *non trouvé sur les registres ;* & il est d'un usage constant aujourd'ui qu'un héritier bénéficiaire peut porter en dépense dans son compte les frais des procès dans lesquels il a succombé, toutes les fois que cette faculté ne lui est par formellement interdite par le jugement, & qu'il est réputé dans le doute n'avoir été condamné qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire. Cette jurisprudence n'est pas néanmoins uniforme dans tout le royaume. Voyez ce que dit sur ce point Bretonnier en ses questions de droit au mot *Bénéfice d'inventaire.*

Si les créanciers auxquels l'héritier bénéficiaire rend compte, ont négligé ou tardé trop long-temps à faire des oppositions ou saisies-arrêts entre ses mains, ils ne peuvent se dispenser de lui allouer ce qu'il a payé à d'autres créanciers plus diligens ou aux légataires.

A l'égard des frais d'obtention ou d'enthérinement des lettres de bénéfice d'inventaire, il ne les peut coucher en dépense. La raison est que ces frais n'ont été faits que pour l'intérêt personnel de l'héritier, & que s'il reste quelque chose de la succession les dettes payées, il en doit profiter, ainsi qu'on l'a observé aux mots *Bénéfice d'inventaire* & *Biens vacans*.

6. Un tuteur qui rend compte d'une succession qu'il a acceptée par bénéfice d'inventaire au nom de ses mineurs, ne peut employer dans ce compte les alimens qu'il leur a fournis : ainsi jugé au parlement de Bretagne, par un arrêt cité par Bretonnier au mot *Bénéfice d'inventaire*. Quoiqu'on se soit écarté de cette décision dans d'autres tribunaux, elle doit servir de regle en cette matiere : des héritiers bénéficiaires n'ont rien à prétendre comme héritiers dans la succession, qu'après le paiement de tous les créanciers.

7. Lorsque par l'événement du compte l'héritier bénéficiaire demeure reliquataire envers les créanciers, ils ont hypotheque sur les biens du jour de l'enthérinement de ses lettres. Si au contraire il lui reste dû quelque somme pour raison de ses avances & déboursés, ou en vertu de quelque titre qu'il a contre la succession & qui n'emporte point hypotheque, il n'a hypotheque sur les biens du défunt pour cet objet que du jour de la clôture de son compte, à moins qu'il ne se soit fait subroger aux droits des créanciers hypothécaires qu'il a payés.

## § VI. *Regles particulieres au compte de communauté.*

1. On peut distinguer deux sortes de comptes de communautés : l'un antérieur ordinairement au partage, c'est celui que le survivant des conjoints rend aux héritiers du prédécédé, de l'administration qu'il a eue des biens de la communauté depuis sa dissolution ; l'autre postérieur au partage, c'est celui qu'est tenue de rendre aux créanciers de la communauté, la veuve qui après avoir accepté cette communauté, veut jouir du privilége de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en a retiré.

2. Dans le premier, le rendant se charge en recette, du montant de l'inventaire en argent & en meubles, des dettes actives qui y ont été comprises & dont il a fait ou dû faire le recouvrement, & des fruits & revenus des immeubles de la communauté, même de ceux des biens propres à chacun des conjoints, perçus & échus depuis la dissolution de la communauté. On y comprend dans la dépense les frais de scellé & d'inventaire, les loyers, capitation, vingtiemes, gages de domestiques, nourritures, frais de culture & de récoltes & autres dettes passives acquitées depuis la même époque. On y met dans le chapitre de reprise les recouvremens que l'héritier n'a pas pu faire, & dans le chapitre de dépense commune les frais de son compte.

3. Dans le second, la veuve doit coucher en recette tout ce qui lui est échu par le partage de la communauté tant pour sa part qu'à titre de préciput. Elle doit se charger des meubles suivant la prisée qui en a été faite lors de l'inventaire, & des immeubles suivant l'estimation faite par le partage. Elle ne peut offrir de rendre les meubles en nature après les avoir usés ; mais il lui est permis d'abandonner les immeubles, en faisant raison des dégradations provenues de son fait ou de sa négligence. Elle est obligée de comprendre aussi dans sa recette ce qui lui est resté des fruits des immeubles, compensation faite, jusqu'à due concurrence, de ces fruits avec les intérêts des sommes qu'elle a payées pour acquitter les dettes de la communauté ; en un mot elle doit y porter non-seulement les sommes qu'elle a perçues réellement, mais généralement tout le profit qu'elle a tiré directement ou indirectement de la communauté. Ainsi il faut qu'elle se charge en recette des sommes qu'elle s'est trouvée devoir à la communauté & qui ont été déduites sur sa part lors du partage, parce que la libération de

cette dette fait partie de ce qu'elle a retiré de la communauté. De même elle ne peut s'exempter d'y porter la moitié de ce qui a été tiré de la communauté pour doter les enfans communs, lorsqu'elle les a dotés conjointement avec son mari, parce qu'elle est réputée en ce cas avoir pris sur elle-même la moitié de ces dotations.

On doit lui passer en dépense la part qu'elle a supporté dans les frais d'inventaire & de partage, & ce qu'elle a payé à d'autres créanciers plus diligens que ceux auxquels elle rend compte : on ne peut aussi se refuser à lui allouer en dépense la moitié des créances qu'elle avoit à exercer contre la communauté, & dont a il été fait compensation avec ce qui lui revenoit lors du partage.

Elle ne peut avoir d'articles à porter en reprise, qu'autant qu'elle s'est chargée par le partage de dettes actives dont elle n'a encore pu se procurer le paiement. Quant à la dépense commune elle peut y porter sans difficulté les frais du compte qu'elle rend. On suit au surplus pour les débats de ce compte & du précédent, & pour toutes les autres formalités, les regles établies dans les premiers paragraphes.

## § VII. *Regles particulieres au compte de tutéle.*

1. De quelque maniere que finisse la tutéle, le tuteur doit un compte à son pupille. Il n'en pourroit être déchargé par une transaction passée à ce sujet entre lui & son pupille même majeur. Ce dernier étant toujours réputé mineur pour raison du compte qu'il lui est dû, jusqu'à ce qu'il lui soit rendu, pourroit se faire relever de cette transaction, tant que son action pour demander le compte ne seroit pas prescrite, c'est-à-dire, dans les trente années qui suivroient sa majorité.

2. Le compte de tutéle peut être demandé soit par le nouveau tuteur des mineurs, lorsque le premier a été destitué, soit par le mineur émancipé ou devenu majeur, soit par les représentans du mineur décédé, si la tutele finit par sa mort.

3. Ce compte, comme tous les autres, peut se rendre à l'amiable ou en justice. Dans l'un & l'autre cas il n'opere la libération du tuteur, qu'autant qu'il a été rendu avec détail & d'après l'examen des pieces. Toutes décharges générales données au tuteur sans ce délai & cet examen préalable, sont regardées comme des actes frauduleux & donnent lieu au bénéfice de restitution. Un arrêt du 17 décembre 1706, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre Marguerite Dominé, tutrice des mineurs d'Antoine Favre, & Etienne Richer, fondé de procuration pour gérer les biens de ces mineurs, a enthériné des lettres de rescision contre une transaction faite avec ce dernier sans compte préalable, quoiqu'elle eut été approuvée par avis de parens homologué, & a jugé qu'un majeur qui s'y trouvoit intéressé étoit relevé par le mineur, & déchargé même de la représentation des pieces qu'il reconnoissoit avoir reçues par la transaction, en affirmant qu'il n'avoit rien reçu : *Plaidoyeries, fol. 378, cotté 2034.*

4. Quand le pupile est mineur, il doit être assisté d'un tuteur *ad hoc* pour l'audition du compte. S'il étoit émancipé, l'assistance de son curateur aux causes & tuteur aux actions immobiliaires devroit suffire : cependant on est dans l'usage au châtelet de nommer aussi un tuteur *ad hoc* au mineur émancipé soit par lettres, soit par mariage, lorsque ce compte présente des droits mobiliers à discuter.

5. Quand il y a plusieurs mineurs sous la même tutele, le tuteur peut, pour éviter les frais, leur rendre compte à tous par le même acte; mais il faut pour cela que la recette, & la dépense, ou au moins la recette leur ait été commune, sans quoi il leur faudroit rendre à chacun un compte particulier.

6. Il peut se faire que le tuteur soit dans le cas de rendre un compte de communauté, dans le même temps qu'il en doit un de sa tutele. Alors le compte de communauté doit être rendu le premier, parce qu'il aura à porter dans son compte de tutele en recette, ou en dépense, ce qui par le résultat du premier lui aura été payé ou sera demeuré à sa charge. Néanmoins dès que le compte de communauté a été dressé, ou qu'il s'est écoulé depuis

depuis la présentation un temps suffisant pour le faire dresser, il ne peut différer à rendre celui de tutele sous le prétexte que l'examen & les débats du premier compte ne sont pas terminés, à moins que les oyans n'y consentent. A la vérité le reliquat du compte de communauté ne sera connu qu'après cet examen; mais les oyans peuvent toujours, pour accélérer, examiner & débattre en même temps les autres articles du compte de tutele, sauf à ne l'arrêter que lorsque le reliquat du compte de communauté sera fixé.

7. S'il y a eu continuation de communauté pendant tout le cours de la tutele, & que ceux à qui on rend compte de cette communauté en acceptent la continuation, il n'y a plus lieu au compte de tutele; on porte seulement en dépense dans le compte de communauté les dépenses extraordinaires qui ne seroient pas dans le cas d'être supportées par la communauté comme les frais funéraires du prédécédé, les grosses réparations des maisons des mineurs. Si la continuation de communauté n'a duré qu'une partie de la tutele, le tuteur doit un compte du moment où la communauté a cessé.

8. Les comptes de tutele se rendent, au châtelet, par dépouillement sur l'inventaire & les autres pieces qui constatent les biens des pupilles.

9. Ils doivent être composés comme les autres comptes de chapitres de recette, dépense, reprise & dépense commune.

La recette comprend 1° le prix de la vente des meubles, s'ils ont été vendus, sinon le montant de la prisée contenue en l'inventaire, avec le quart en sus pour les meubles qui y sont sujets, parce qu'aux termes de l'article 102 de l'ordonnance d'Orléans, le tuteur doit vendre les meubles périssables.

2° Ce qu'il a reçu ou dû recevoir des débiteurs; ce qu'il a touché ou dû toucher des revenus des mineurs; les arrérages des rentes, & même leurs capitaux, s'il en a été remboursé, sauf à porter en dépense l'emploi qu'il en a fait.

3° Les intérêts des sommes restées oisives entre ses mains, & même les intérêts de ces intérêts, lorsqu'ils forment ensemble un capital suffisant pour faire emploi. Sur le temps dans lequel les tuteurs sont tenus de faire emploi & sur la quotité des sommes qu'ils sont obligés d'employer, voyez *Tuteurs*.

4° Les dommages & intérêts dont peut être tenu le tuteur, pour avoir laissé dégrader les biens de son mineur.

10. La dépense contient les frais d'inventaire, le montant des impositions royales à déduire sur les arrérages des rentes que le tuteur a perçus, ou sur les intérêts dont il est tenu, les droit des receveurs des rentes, les frais des quittances fournies, des ports de lettres, procuration, voitures, port d'argent & autres dépenses semblables; ceux des voyages faits par le tuteur pour les intérêts du mineur, lesquels sont estimés selon la qualité du premier; les sommes payées pour les pensions du mineur, pour son entretien, pour les appointemens des maîtres qui ont contribué à son éducation, pour l'acquittement de ses dettes, pour l'entretien de ses biens, pour les frais des procès qu'il a eu à soutenir, pour les acquisitions faites à son profit, & généralement pour toutes les dépenses qui ont pu tourner à son utilité.

Il suffit même de prouver que cette utilité a été réelle au moment de la dépense, pour qu'on ne puisse refuser d'en tenir compte au tuteur, quoique le mineur en ait perdu depuis tout le fruit par quelqu'événement imprévu; comme si des bâtimens, auxquels le tuteur avoit fait faire des réparations, ont depuis été consumés par le feu du ciel.

Toutes les dépenses doivent être justifiées par des quittances. Il y a cependant certains articles trop modiques pour exiger cette précaution, & sur lesquels le tuteur en est crû à son affirmation, pourvu que la dépense n'ait point excédé le revenu du mineur. On ne doit rien allouer à un tuteur, même pour alimens & entretien de ses pupiles, au-delà de leurs revenus. Ceux-ci sont toujours admis, du moins au châtelet, à abandonner leurs revenus à leur tuteur pour se libérer de la répétition des dépenses de leur entretien, ainsi qu'on le voit par un acte de notoriété du châtelet, du 21 mars 1699, rapporté dans le recueil

qu'en a donné Me Denisart.

Les tuteurs, si ce n'est ceux qu'on nomme *onéraires*, ne peuvent rien porter en dépense pour leurs peines & vacations, parce que la tutele est un office imposé autant par les liens de la parenté ou de l'amitié que par la sentence du juge. S'il étoit prouvé toutefois que les trop grandes occupations que la gestion a donné au tuteur l'eussent empêché de vaquer à ses propres affaires & lui eussent porté quelque préjudice, il feroit juste de l'en indemniser : *nemini enim officium debet esse damnosum.*

11. La reprise renferme la recette que n'a pu faire le tuteur ; & elle doit lui être allouée, lorsqu'il rapporte des preuves de ses diligences, ou de l'insolvabilité des débiteurs survenue avant qu'il en put faire aucunes.

12. Enfin le tuteur est fondé à porter en dépense commune tous les frais relatifs au compte, excepté ceux du jugement qui l'ont condamné à le rendre, parce qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir par son refus ou sa négligence forcé le mineur à prendre cette voie.

13. Les débats que le mineur éleve sur quelques articles du compte de tutele n'empêchent pas le tuteur qui s'est reconnu reliquataire d'être contraint à payer ce reliquat, sans attendre le jugement de la contestation à laquelle ces débats donnent lieu ; mais il n'est pas obligé d'avancer les frais de cette contestation.

14. Le reliquat d'un compte de tutele, dû par le tuteur, produit de plein droit des intérêts du jour de la clôture du compte, soit que ce reliquat ait été fixé par la clôture du compte même, ou seulement par le jugement intervenu sur les débats. Mais ces intérêts n'en produisent pas de nouveaux, comme ceux des sommes restées oisives durant la tutele. Le mineur a, pour ce reliquat, hypothéque sur les biens du tuteur du jour de l'acte de tutele.

Au contraire lorsque le reliquat est dû par le mineur, il ne produit d'intérêt que du jour de la demande précise & expresse qu'en forme le tuteur, & celui-ci n'a hypotheque sur les biens du mineur que du jour de la clôture du compte, s'il a été rendu en justice ; du jour de l'acte de reddition de compte, s'il a été rendu devant notaires ; & du jour de la reconnoissance ou condamnation en justice, s'il a été rendu par acte sous seing privé.

15. Si une mere tutrice de ses enfans vient à se remarier sans avoir fait inventaire, avant d'avoir rendu compte & payé le reliquat, les mineurs ont hypotheque pour raison de ces créances sur les biens du second mari, dont ils peuvent même discuter les biens avant ceux de leur mere, quoiqu'il y ait eu séparation de biens stipulée par le contrat de ce second mariage. Un acte de notoriété, du 16 décembre 1730, rapporté au Recueil de Me Denisart, avoit même décidé que le second mari étoit obligé solidairement avec sa femme à ce compte & au reliquat, quoiqu'il y eut eu un inventaire fait avant le second mariage. Cette décision étoit contraire à celle de l'article 222 de la coutume, suivant laquelle les conjoints qui ont stipulé la séparation des dettes antérieures à leur mariage en demeurent respectivement quittes, en *représentant l'inventaire* fait préalablement, ou *l'estimation d'icelui*. Aussi a-t-elle été rejettée par un arrêt de réglement du 14 mars 1731, qui a seulement réglé les conditions nécessaires pour la validité de cet inventaire : cet arrêt sera rapporté au mot *Inventaire*. Voyez aussi sur cette question ce que dit La Combe au mot *Tuteur*, *sect. XI*, *dist. 3*.

16. Les peres, meres, ou ayeux auxquels la tutele a été déférée, & qui ont accepté la garde rendent leur compte différemment pour le temps pendant lequel a duré la garde. Ils ne portent point alors en recette toutes les sommes mobiliaires provenant des revenus de leurs pupilles échus durant la garde, attendu que le gardien fait les fruits siens ; mais aussi ils ne peuvent porter en dépense toutes celles qui sont des charges des fruits. Voyez *Garde*.



# COMPULSOIRE.

Voyez 1° *Procédure* ; 2° *Action*.

## SOMMAIRES.



### § I. *Définition : loix générales concernant les compulsoires : renvois.*

1. Un compulsoire est un acte par lequel, en vertu de lettres de chancellerie ou d'ordonnance de justice, un greffier, un notaire, ou tout autre dépositaire public, délivre ou laisse prendre à une personne la copie d'un titre, dans lequel cette personne n'étoit point partie.

2. On trouve au code, au titre *de edendo*, les principes concernant les compulsoires. Les Romains avoient des dépôts publics, tant pour les matieres civiles que pour les matieres criminelles : le juge pouvoit permettre de compulser ces dépôts, *ad investigandam veritatis fidem*. Les registres publics devoient être ouverts au débiteur, pour y chercher *quantum sub nomine suo solutum sit*. En général les actes communs au fisc & aux particuliers ne pouvoient être secrets. Le seul défendeur avoit le droit de compulser. Il ne paroissoit ni juste, ni raisonnable, de permettre à tout demandeur de compulser les titres de ceux, qu'il étoit dans l'intention d'actionner : *qui accusare volunt, probationes habere debent, cum neque juris, neque æquitatis ratio permittat, ut alienorum instrumentorum inspiciendorum potestas fieri debeat* : leg. 4, cod. *de edendo*.

3. Nos loix les plus anciennes, qui aient autorisé les compulsoires, sont l'édit de Charles VII de 1449, *art. 35* ; l'édit de Charles VIII de 1495, *art. 31* ; l'ordonnance de Louis XII, de 1497, *art. 81*, & celle de François I, de 1539, *chap. 15*, *art. 2*.

Le titre 12 de l'ordonnance de 1667 & les lettres-patentes du 12 août 1779, registrées au parlement le 14 mars 1780, dont nous rendrons compte dans le § suivant, *n° 14*, contiennent des réglemens sur la même matiere.

4. Le motif qui nécessite la formalité du compulsoire, est écrit dans l'article 177 de l'ordonnance de François I, de 1539. Cet article défend *à tous notaires & tabellions de montrer & communiquer leurs régistres, livres ou protocoles, fors aux contractans, leurs héritiers & successeurs, ou à autres auxquels le droit desdits contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fut ordonné par justice*. Si l'on est souvent obligé de prendre la voie du compulsoire, pour parvenir à se faire délivrer des expéditions de pieces nécessaires à des procès, c'est parce que les notaires & tabellions ne peuvent être contraints que par cette voie de montrer les actes dont ils sont dépositaires, aux personnes qui n'y sont pas parties, & qui ont cependant intérêt d'en avoir des expéditions.

5. Suivant la coutume de Nivernois rédigée en 1534, *chap. 31*, *art. 15*, « les notaires sont tenus d'exhiber au lignager & de même au seigneur féodal censier ou bordélier, les notes des aliénations par eux reçues, esquelles lesdits retrayans & seigneurs directs ont intérêt pour le retrait & retenue, & leur en bailler copie signée à leurs dépens, si requis en sont ».

La coutume de Bourbonnois rédigée en 1521, *art. 433*, qui contient une disposition semblable, porte que « les notaires sont tenus, & *peuvent être contraints par*

*compulsoire ou autrement* d'exhiber, &c. ».

« Aussi sont tenus, ajoute le même article, les greffiers des seigneurs féodaux & directs ayant justice exhiber aux lignagers si requis en sont, les investitures & inféodations qu'ils auront faites des choses sujettes à retrait. Et les *seigneurs censiviers* non ayant justice seront tenus montrer leurs papiers, lesquels dorénavant seront tenus faire, & en iceux écrire les lods & ventes qu'ils auront reçus de tel acheteur pour raison de telle exhibition ».

Nonobstant la disposition de la coutume de Nivernois qui semble imposer aux notaires l'obligation d'exhiber les contrats de vente dans le cas prévu par cette coutume, Coquille pense que le notaire fera mieux « d'endurer d'être compulsé, afin que le juge avec connoissance sommaire en ordonne ». Ce sont les termes de cet auteur.

Dumoulin, sur l'article cité de la coutume de Bourbonnois, observe que d'après l'ordonnance de 1539 les notaires, dans les cas prévus par la coutume, peuvent refuser la communication des actes jusqu'à ce qu'elle ait été ordonnée par le juge, mais qu'ils ne seroient pas répréhensibles s'ils l'accordoient sans ordonnance du juge : ce qui rentre dans le sentiment de Coquille.

Les dispositions de ces coutumes ne doivent pas être étendues hors de leur territoire. Dans les autres pays, l'ordonnance de 1539 doit être exactement observée.

L'article 433 de la coutume de Bourbonnois ne s'exécute point en ce qui regarde les *seigneurs censiviers*, suivant le témoignage d'Auroux.

### § II. *Procédure pour parvenir au compulsoire.*

1. Les formalités principales, qui doivent être observées dans les compulsoires, sont prescrites par les quatre premiers articles du titre 12 de l'ordonnance de 1667.

2. L'article 1, en abrogeant une ancienne forme de donner les assignations pour assister aux compulsoires aux portes des églises ou autres lieux publics, pour delà se transporter ailleurs, ordonne que dorénavant les assignations seront données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pieces qui doivent être compulsées, soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

3. L'article 4 porte que les assignations données dans le cas des compulsoires aux personnes ou domiciles des procureurs, auront le même effet que si elles avoient été données au domicile des parties.

4. L'article 2 veut que le procès-verbal de compulsoire ne soit commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, & qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

5. L'article 3 ordonne que, si la partie qui a requis le compulsoire ne comparoît point, ni procureur pour elle, elle payera à la partie qui aura comparu, vingt livres pour ses dépens, dommages & intérêts, & en outre les frais de son voyage, s'il y a lieu, qui seront payés comme *frais préjudiciaux*, c'est-à-dire, que la partie ne pourra être écoutée, qu'elle ne les ait payés au préalable.

6. Les autres articles de ce titre concernent la procédure qui doit être observée pour la reconnoissance ou vérification d'écritures. Voyez *Collation de pieces*, *Vérification* & *Comparaison d'écritures*.

7. On doit remarquer avec Imbert, *inst. for. liv. 1, chap. 47, n° 10*, qu'en général la partie qui veut procéder à un compulsoire, avant que de faire assigner l'adversaire, doit faire préablement un commandement à ceux qui ont les pieces qu'on prétend faire compulser, de les représenter à tel lieu, jour & heure. Autrement elle court le risque d'être condamnée envers l'autre aux dépens, frais & mises de son assignation frustratoire, & aux vacations du commissaire dont la présence auroit été requise. Si les dépositaires des pieces répondent au commandement, qu'ils ne peuvent représenter ces pieces, on les assigne devant le juge saisi de la contestation principale, pour déduire les causes de leur refus, & y être fait droit avec toutes les parties.

8. En général les compulsoires ne peuvent se faire que par autorité de justice.

Cette autorisation s'obtient de deux manieres : 1° par jugement ou ordonnance de juge compétent; 2° par lettres que l'on prend en la petite chancellerie, si l'on veut procéder dans le ressort du même parlement, ou en la grande chancellerie, si le compulsoire doit se faire hors du ressort du parlement où la contestation est pendante. On a le choix, ou de prendre de ces lettres, ou d'y suppléer par un arrêt, une sentence, ou une ordonnance selon le cas.

9. Les greffiers du châtelet de Paris ont le privilége particulier d'expédier des lettres de compulsoire. Les secrétaires du roi leur ont contesté ce privilége. Ils avoient même obtenu au conseil le 1 juillet 1709, un arrêt sur requête, qui avoit fait des défenses aux greffiers du châtelet d'expédier ces sortes de lettres, aux procureurs de les requérir, aux huissiers de les signifier, & aux parties de s'en servir, sous peine d'amende. Mais par arrêt contradictoire, rendu au conseil le 25 juin 1714, les greffiers du châtelet ont été maintenus « dans le droit d'expédier, signer & sceller toutes lettres de compulsoire, qui seront accordées par le lieutenant civil, & qui à cet effet seront intitulées du nom du prévôt de Paris ».

Par un réglement rendu contradictoirement au même tribunal, le 13 février 1696, pour l'expédition des sentences des audiences du parc civil & du présidial, & pour celles des commissaires, il a été fait défenses aux commis du greffe écrivant à la peau, d'insérer dans le compulsoire aucun appointement ni prononciation, qui regle les différens des parties contradictoirement ou par défaut, ni même des termes en vertu desquels on puisse faire des saisies, donner main-levée, procéder à l'ouverture des portes, ni exécuter aucune contrainte, à peine de nullité, de cent livres d'amende, d'interdiction, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

10. On ne doit procéder aux compulsoires, qu'en présence des parties intéressées, ou après les avoir duement appellées.

Il est aussi nécessaire de faire donner à l'officier dépositaire des pieces une sommation de se trouver au lieu du dépôt à jour & heure fixe, à l'effet de représenter ces pieces.

Les assignations en matiere de compulsoires ne sont pas sujettes aux délais fixés par l'ordonnance pour les ajournemens. Elles doivent être données à jour & heure certains. Si toute les parties demeurent dans le lieu où le compulsoire doit se faire, l'assignation peut se donner du jour au lendemain; autrement, il faut donner un jour pour dix lieues.

11. Il n'y a dans la regle générale que les huissiers qui puissent compulser, vidimer, & prendre copie de la minute d'une piece qui se trouve dans un dépôt public.

12. L'huissier qui procède au compulsoire, doit faire mention des dires & réquisitions des parties : & s'il trouve la piece qu'il cherche, il peut en faire copie dans son procès-verbal : la foi est due à cette copie, comme si elle étoit expédiée par l'officier qui en est dépositaire.

Les notaires au châtelet de Paris ont soutenu dans tous les temps, que, quand l'officier dépositaire d'une minute, qu'on vouloit compulser, offroit de délivrer sur le champ, une expédition de la piece, l'huissier n'avoit pas le droit de la transcrire dans son procès-verbal. Mais un arrêt du 19 mars 1740, rendu entre la communauté des notaires au châtelet de Paris & presque toutes les communautés d'huissiers de la même ville, a ordonné par provision, que nonobstant les offres faites par M<sup>e</sup> Gillet, notaire, de délivrer au nommé Pasquier l'expédition d'une transaction, qu'il vouloit faire compulser, ladite transaction lui seroit délivrée, *par copie collationnée & vidimée, par l'huissier porteur des lettres de compulsoire.* Cet arrêt, qui a été imprimé, est fondé sur ce qu'il semble que l'état de la piece compulsée se constate beaucoup mieux par un procès-verbal de compulsoire, relativement aux ratures, aux interlignes, & aux renvois, que par une expédition, dans laquelle on ne fait point ordinairement mention de ces choses, qui cependant sont souvent importantes.

13. L'arrêt de 1740, qui n'étoit que provisoire, n'a pas mis fin aux difficultés entre les notaires au châtelet de Paris, & les huissiers. Elles ont été applanies par les

lettres-patentes du 12 août 1779, que nous avons annoncées, & qui contiennent sept articles.

L'article 1 ordonne que tous huissiers, soit des cours ou autres siéges, porteurs de lettres de compulsoire, ou ordonnances des juges obtenues aux mêmes fins, seront tenus de les signifier auxdits notaires du châtelet de Paris, avec l'indication la plus exacte que faire se pourra, des minutes des actes, dont on requérera l'expédition ou l'extrait : que l'assignation ne pourra être donnée aux parties intéressées pour le compulsoire, qu'après ladite signification : & que l'assignation sera donnée tant aux notaires qu'aux parties intéressées, à jours certains & heures fixes, pour se trouver en l'étude des notaires.

*Art.* 2 : « S'il n'y a point d'opposition aux compulsoires, ou qu'après avoir été statué sur les oppositions par les juges qui en doivent connoître les compulsoires aient été ordonnés, le notaire, dépositaire de la minute en délivrera l'expédition ou l'extrait requis, en bonne forme, signée de lui ou d'un autre notaire, laquelle sera scellée du scel royal, avec mention que ladite expédition a été délivrée en exécution de l'ordonnance du juge, ou des lettres de compulsoire; lors desquelles les parties assistées de leurs conseils, pourront collationner l'expédition avec la minute, dont lecture sera faite par le notaire ». Le même article permet aux parties de faire tels dires & réquisitions qu'elles aviseront bon être, dont du tout sera dressé procès-verbal par les notaires, & expédition délivrée aux parties intéressées & requérantes, sans pouvoir, par les huissiers, dresser aucun procès-verbal, soit du compulsoire, soit des dires & réquisition des parties ».

*Art.* 3. « Si aucune des parties prétendoit que l'expédition ne fut pas conforme à la minute, & qu'il y eut des omissions ou changemens, il en sera à l'instant référé pardevant le lieutenant civil du châtelet de Paris, & en cas d'absence ou empêchement, pardevant un des lieutenans particuliers du siége, devant lequel le notaire comparoîtra avec les parties intéressées, pour être fait collation de l'expédition par lui délivrée; & à cet effet le notaire remettra entre les mains du juge la minute, pour en être fait collation sur l'expédition, dont du tout sera dressé procès-verbal par le juge. Après la collation faite, la minute doit être remise par le juge au notaire, & les frais du référé, ainsi que du transport du notaire, doivent être payés & avancés par la partie qui aura requis le référé, sauf à les répéter en définitif, s'il y a lieu, contre qui il appartiendra ».

*Art.* 4 : « Si les expéditions, par la longueur des actes, ne pouvoient être délivrées dans une seule vacation, qui doit être de trois heures, les procès-verbaux seront continués aux jours & heures, dont il aura été convenu entre les notaires & les parties; & il ne pourra être employé plus de deux vacations pour raison du même compulsoire ».

L'article 5 ordonne qu'en cas d'absence ou de légitime empêchement des notaires dépositaires des actes, les parties requérantes se retireront pardevant l'un des syndics des notaires du châtelet de Paris, en observant à son égard ce qui est prescrit par l'article premier. En cas de refus de la part du syndic, ou des notaires dépositaires des minutes, de satisfaire aux assignations qui leur auront été données pour les compulsoires, les parties requérantes, sur les sommations qu'elles feront autorisées audit cas, de faire par le ministere d'huissier, soit au notaire dépositaire des minutes, soit au syndic, doivent se pourvoir pardevant les juges saisis des contestations, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. Au surplus ce qui est prescrit par le titre 12 de l'ordonnance de 1667 pour les compulsoires doit être exécuté.

14. D'après ce que nous venons de dire, pour compulser des pieces quelconques, il faut 1° obtenir des lettres de compulsoire, au petit ou au grand sceau, selon les circonstances, ou bien lever au greffe, si la contestation est pendante au châtelet de Paris, des lettres de compulsoire, ou bien enfin présenter une requête au juge saisi de la contestation à l'effet de faire compulser les actes dont on a besoin, & d'obtenir une ordonnance du même juge portant permission de les faire compulser, parties présentes ou duement appellées, avec une

commission du greffe du siége sur cette ordonnance : Il faut 2° faire commandement ou sommation au dépositaire & aux parties, avec les indications mentionnées ci-devant.

Dans le procès-verbal, du compulsoire, fait en province par un huissier, & à Paris par un notaire au châtelet, il doit d'abord être fait mention de la comparution ou non comparution des parties, ensemble des dires & réquisitions des comparans; vient ensuite la collation de la piece dont il s'agit. Voyez la procédure civile du châtelet, par M. Pigeau, *tom. 1, pag. 48 & suiv.*

## § III. *Dans quel cas a-t-on droit de prendre la voie du compulsoire?*

1. Il n'y a point de loi qui détermine quels sont les cas où une personne a droit de prendre connoissance d'un acte par la voie du compulsoire : c'est au juge à se décider sur ce point suivant les circonstances.

On peut dire seulement, qu'en général il suffit pour y être autorisé d'avoir un intérêt apparent & légitime, tel que celui du parent qui demande la communication du contrat d'une vente sujette au retrait lignager.

Il n'est pas permis, sous prétexte d'un procès, de compulser toute sorte de titres, quoiqu'ils ayent rapport à la contestation.

On peut s'opposer valablement au compulsoire, si la piece est destinée, par sa nature, à demeurer secrete. Tous les jours en pareil cas, la justice prononce conformément à ce principe de tous les temps, & de tous les lieux, que personne n'est obligé de fournir des armes contre soi.

2. Il existe dans le parlement de Flandre un usage qui nous paroît fondé en raison. Celui qui demande à être autorisé au compulsoire est tenu, si l'adversaire l'exige, de s'expliquer préalablement sur l'emploi qu'il prétend faire de la piece qu'il veut compulser. Un arrêt rendu le 2 août 1694, au rapport de M. Cordouant, entre Jean-Charles Lecomte, & Charles Wicart a confirmé cet usage.

3. C'est encore un usage, observé dans le même parlement, & qui nous sembleroit devoir être observé dans tous les tribunaux, que tout défendeur peut exiger, avant d'acquiescer ou de s'opposer à la demande contre lui formée, que le demandeur lui communique tous ses titres & papiers concernant l'objet en litige. Ainsi le chapitre métropolitain de Cambray, demandeur afin de paiement d'un droit de terrage sur les terroirs d'Oignies, de Boursies & d'Emicourt en Cambresis, a été condamné par arrêt du 10 février 1767, a déposer & communiquer, sous due expurgation de serment, tous les anciens cartulaires, chasséreaux, terriers & autres papiers ou documens, qu'il pouvoit avoir concernant le terrage reclamé, & cela par la raison que tous ces titres étoient censés communs entre le chapitre & les communautés d'habitans défenderesses.

Un second arrêt du même parlement du 22 mars 1769, rendu entre l'abbaye d'Anchin, & M. Cordier de Caudry, conseiller, qui disputoit à l'abbaye la haute, moyenne & basse justice sur les fiefs de Coquelet & du Tronquoy en Cambresis, a ordonné que les religieux feroient dans trois mois la preuve ordonnée par un arrêt du 24 décembre 1768, & a autorisé M. Cordier, pour compléter sa preuve, de compulser les actes, titres & papiers, qui se trouvoient dans la possession de l'abbaye concernant ces fiefs, & cela après que l'abbaye auroit achevé sa preuve.

4. Un autre arrêt du même parlement du 4 février 1697, rapporté dans le recueil de M. le président Desjaunaux, & rendu entre les sieurs Lecomte & Wicart, a jugé, que, quoiqu'un défendeur ait déja défendu au fond, il est encore recevable à exiger l'exhibition des titres du demandeur, même par compulsoire, pour défendre & contester plus amplement. Le demandeur prétendoit, que le défendeur ayant contesté, ne pouvoit plus demander des titres, que la loi ne l'autorisoit à compulser que pour se décider sur le parti qu'il avoit à prendre de contester ou de ne pas contester.

5. Une sentence du bailliage de Mézieres, du 19 juillet 1735, rendue par le sieur Aubert, procureur fiscal, attendu le déport

du bailly, entre les sieurs Regnault & Derval, avoit jugé que la communication d'un contrat de mariage & le compulsoire qu'on en demandoit étoient prématurément requis, en conséquence, sans avoir quant à présent égard au requisitoire, la sentence avoit ordonné que les parties instruiroient, sauf dans la suite à y faire droit. Sur l'appel en la cour, M. l'avocat-général Gilbert porta la parole. « Au fond, dit ce magistrat, qu'a fait le sieur Aubert qui a prononcé la sentence ? Il a suspendu la communication & le compulsoire d'un contrat de mariage. Les principes sur cette matiere ne sont pas douteux. De l'article 177 de l'ordonnance de 1539 il suit, qu'en justice même la communication ne doit s'ordonnner à des étrangers, qu'autant qu'ils prouvent un intérêt véritable & juste. Dans les circonstances particulieres du fait, le tempérament pris par la sentence du sieur Aubert est bon : on n'oblige point aisément des parties à montrer leur contrat de mariage ». Arrêt confirmatif du 14 février 1737 au rôle des jeudis.

Le même arrêt a jugé une question relative aux fonctions des procureurs fiscaux. On prétendoit que le sieur Aubert, procureur fiscal n'avoit pas pu rendre la sentence, & que c'étoit dans l'espece à l'ancien avocat du siége à remplacer le juge, parce qu'il y avoit à juger des questions susceptibles de communication au ministere public. « C'est une regle, dit M. l'avocat-général Gilbert, que le procureur fiscal ne peut quitter son ministere, dès que ce ministere peut continuer d'être intéressé. Dans les autres cas, il exerce les fonctions de juge comme étant à la tête du barreau. Ici le procureur fiscal avoit rempli les fonctions de sa place, lors de l'entérinement des lettres de bénéfice d'inventaire; mais cet objet étoit consommé. Les autres reproches qu'on lui fait sont peu fondés. Il s'agissoit, dit-on, d'une succession de mineur, d'une succession bénéficiaire. Ces motifs ne nous paroissent pas mériter de considération. Mais on a requis le ministere public : nous ne voyons pas de preuves de cette allégation. Ici la chose est décidée par le fait. Les parties ont plaidé volontairement devant le procureur fiscal, qui d'abord a ordonné contradictoirement un délibéré, & ensuite a rendu, aussi contradictoirement, sa sentence définitive. Comment donc les parties de Me Soyer peuvent-elles réclamer après cela contre la fonction de juge exercée par le procureur fiscal ? Elles ont subi elles-mêmes sa jurisdiction ». La sentence rendue par le sieur Aubert le 19 juillet 1735, a été confirmée purement & simplement, & néanmoins les parties ont été renvoyées pardevant le plus prochain juge royal des lieux pour y procéder sur leurs contestations, suivant les derniers erremens : *Plaidoyeries, fol. 10-16, n° 7, coté 2590.* Voyez *Procureur fiscal.*

6. Comment la piece, que l'on demande à compulser, doit-elle être indiquée ? c'est une question qui a donné matiere à beaucoup de contestation.

Langlois, dans son Recueil concernant les notaires, rapporte un arrêt, rendu le 5 juin 1736 au grand rôle, qui a jugé, que pour compulser les registres d'un officier public, il faut indiquer la date précise de la piece que l'on veut compulser.

Un autre arrêt du 4 juillet 1767, *Plaidoyeries, n° 33, aux minutes*, a encore jugé contradictoirement qu'il étoit de l'essence du compulsoire que les pieces fussent datées. Dans l'espece, la communauté des orfevres de Paris demandoit, par les lettres de compulsoire, à être autorisée à faire compulser dans le bilan du sieur . . . . ., non seulement deux actes qu'elle datoit, mais encore sans les dater, tous les actes relatifs à une société en commandite qu'elle attaquoit. L'arrêt a ordonné qu'il n'y auroit que les deux actes énoncés & datés qui seroient compulsés. Mes Leroy, de Varicourt & Bayeux plaidoient dans la cause contre Me Breton.

Un troisieme arrêt du 5 juin 1736, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, a jugé qu'une indication générale de vingt-trois ans étoit insuffisante, pour autoriser un compulsoire.

La question s'étoit élevée, entre le sieur Bridon & consorts défendus par Me Mauduit, & Me Gervais, notaire à Paris, défendu par Me Pailler des Brunieres.

« On

« On a sujet d'être surpris, dit M. Gilbert, qu'une voie judiciaire, telle que l'est celle des compulsoires parmi nous, trouve un si petit nombre de regles dans nos ordonnances, & qu'une matiere d'un usage si fréquent laisse encore quelque occasion de dispute, sur les principes que l'on y doit suivre. Peut être a-t-on cru que le peu qu'en ont dit les ordonnances suffisoit, & que c'étoit assez d'entrer dans l'esprit qui s'y découvre, pour résoudre facilement les questions que les différentes especes doivent faire naître ».

« On demande en premier lieu contre Me Gervais, qu'il soit tenu de représenter les répertoires des actes qu'il a passés depuis 1713, indistinctement & en général : on demande en second lieu qu'il soit tenu de représenter aussi les notes & mémoires, qu'on prétend qu'il a des remboursemens faits par le roi à Jeanne Fleuret, ou au feu sieur Delamotte, & des remplacemens qui en ont été faits ».

« Commençons par cette seconde partie, parce que c'est celle qui paroît demander le moins de discussion. Quel est l'effet de la voie du compulsoire ? c'est d'obliger les notaires & autres personnes publiques à représenter les actes & les pieces, dont ils sont dépositaires, à raison de leur caractere, par l'engagement de leur état & de leur fonction. Des mémoires & des notes que tient un notaire, indépendamment des actes qu'il passe, ne sont rien moins que des actes & des pieces dont il est dépositaire, & dont il a à rendre compte à quelqu'un. Qui dit notes & mémoires, dit des renseignemens particuliers qu'on tient, soit pour se conduire, soit pour se rendre compte à soi-même, & desquels on n'est redevable à nul autre. Qu'on demande à Me Gervais les quittances des remboursemens faits par le roi, & les actes par lesquels le remboursement peut en avoir été fait : c'est l'objet naturel du compulsoire. Il ne sera plus question que de considérer l'intérêt que les parties, qui les demandent, peuvent y avoir : & suivant la mesure légitime de cet intérêt, il faudra qu'il défère au compulsoire, pour ce qu'il aura en sa possession. Mais qu'outre ces actes & ces quittances on lui demande les mémoires particuliers, les notes informes qu'il peut en avoir fait pour son usage, sans en être chargé envers personne, ni responsable à qui ce soit; c'est à quoi il n'est nullement obligé de déférer: c'est ce qui pourroit même blesser la loi du secret qu'il doit aux parties qui l'emploient : c'est enfin ce qui jusqu'à présent a été inoui, & à quoi il seroit d'une trop dangereuse conséquence de forcer un notaire ».

Quant à la premiere partie « il n'est pas inutile, ajouta M. Gilbert, de remonter aux principes qui regardent la fonction des notaires dans la passation des actes, & dans le dépôt qui en réside entre leurs mains ».

« Parce que l'on peut entrevoir de nos anciens usages sur cette matiere, il paroît qu'originairement les officiers, qu'on appelle aujourd'hui, soit notaires, soit tabellions, ne gardoient point de minutes des actes qui se passoient devant eux. L'acte original se délivroit aux parties. La signature des notaires, le sceau même peut être tout seul dans un temps plus reculé, en faisoit toute l'authenticité. Les parties, les témoins ne signoient point ordinairement; & on n'étoit point obligé de leur faire déclarer qu'ils ne savoient point signer. On sait que cette obligation ne fut introduite que par l'ordonnance d'Henri II, de 1554, confirmée par l'article 64 de l'ordonnance d'Orléans en 1560, & de l'article 165 de celle de Blois en 1579. La distinction de la minute & de la grosse étoit établie dès auparavant, & il en est fait mention dans les ordonnances ».

« Mais qu'anciennement il fut ordinaire aux notaires de ne point garder de minute, nous n'en voulons point d'autre indication que l'article 173 de l'ordonnance de 1539 qui porte, que tous notaires & tabellions, tant du châtelet qu'autres quelconques, *seront tenus de faire fidèlement registres & protocoles de tous les testamens & contrats qu'ils passeront, & iceux garder diligemment, pour y avoir recours, quand il sera requis & nécessaire.* Ce n'étoit donc pas apparemment encore une chose ordinaire, ou qui s'observât exactement. L'article 174, qui suit, ajoute même que

dans ces *registres & protocoles seront mises & insérées au long les minutes desdits contrats, & à la fin de ladite insertion sera le seing du notaire ou tabellion qui aura reçu ledit contrat :* toutes précautions qui annoncent un établissement nouveau ; les notaires ayant peut-être commencé dès auparavant de retenir quelques notes abrégées & informes des actes qu'ils passoient ; au lieu que l'insertion de l'acte en entier avec la signature du notaire à l'avenir pouvoit former une minute authentique, les parties & les témoins ne signant point encore alors en 1539, comme nous l'avons observé ».

« On voit par l'article 176, que l'intention de l'ordonnance est que sur cette minute il puisse être délivré des extraits ou expéditions, & les termes en sont remarquables : il porte que les notaires seront *payés de l'extrait de leurs dits livres*, (c'est-à-dire, des minutes), *si aucun en étoit fait en après par ceux auxquels lesdits contrats appartiennent, ou auxquels ils ont été ordonnés par autorité de justice* ».

« Suit enfin immédiatement l'article 177, qui défend *à tous notaires & tabellions de montrer & communiquer lesdits registres, livres ou protocoles, fors aux contractans, leurs héritiers & successeurs, ou à autres auxquels le droit desdits contrats appartiendroit, ou qu'il fut ordonné par justice* ».

« Cet article est, à proprement parler, le siége de la matiere dont il s'agit, & c'est ce qu'on trouve de plus remarquable à ce sujet dans les ordonnances. L'ordonnance défend aux notaires de communiquer leurs minutes indifféremment à toutes sortes de personnes. La raison en est sensible dans son esprit : les actes appartiennent aux parties. C'est aux parties que le notaire prête son ministere dans la passation de chaque acte en particulier. L'acte pourroit leur être délivré en original, sans qu'il en restât de vestige entre les mains du notaire. C'est ainsi qu'on en usoit ordinairement, du moins dans l'origine. Pour la sûreté des parties & pour une plus grande précaution, l'ordonnance a voulu qu'il y eut une minute capable de faire foi : & c'est ce qui s'est pratiqué le plus ordinairement depuis, quoique l'usage des actes en brevet n'ait pas laissé de demeurer aussi jusqu'à présent. Mais en autorisant l'usage des minutes entre les mains des notaires, l'ordonnance n'a pas entendu déroger absolument au secret des actes, & exposer au hasard les affaires de chaque particulier à la curiosité & aux recherches des personnes étrangeres. Elle a voulu que la communication de la minute d'un acte ne fut libre, de droit, qu'aux contractans & à leurs héritiers & successeurs. Elle ajoute deux extensions de cette liberté : l'une en faveur de ceux à qui *le droit des contractans appartiendroit notoirement*, ce sont les termes de l'article 177 dont nous parlons : l'autre dans le cas où cette communication seroit ordonnée par justice, & ce dernier cas se trouvoit déja marqué par l'article 176, qui parle du paiement de l'extrait de la minute au notaire, soit par ceux à qui les contrats appartiennent, soit par ceux à qui ils auroient été ordonnés par l'autorité de justice. Attachons-nous à ce dernier cas qui regarde la question qui se présente. Est-ce à dire que, pour avoir communication d'un acte, quelque étranger qu'il puisse être à celui qui la souhaite, il ne s'agisse que de la demander en justice ? ce seroit faire dépendre cette faculté d'une simple formalité, dans le même temps que l'ordonnance dispose ailleurs, d'une maniere si expresse, pour empêcher que les actes des parties ne soient indifféremment livrés à toutes sortes de personnes. Est-ce à dire, au contraire, que le ministere & l'autorité de la justice doivent en ce point se borner uniquement à faire exécuter les autres dispositions de l'ordonnance, en sorte que la communication ne puisse être ordonnée en justice qu'aux contractans mêmes & à leurs héritiers & successeurs, ou à ceux à qui le droit des contractans appartient à la rigueur & à la lettre ? nous croyons que ce seroit réduire en quelque sorte à rien l'alternative portée expressément par l'ordonnance, lorsqu'elle dit, ou en cas qu'*il fut ordonné par justice*. Il est évident que ses vues ont été plus loin, & qu'après avoir accordé de plein droit la communication des minutes des actes, soit aux parties contractantes & à leurs

héritiers, soit à ceux à qui le droit des contrats appartiendroit notoirement, elle a voulu laisser aux juges une liberté plus étendue de l'accorder en connoissance de cause aux autres personnes, qui pourroient avoir un intérêt réel & légitime d'en prendre connoissance. C'est le moindre usage en effet, que la justice puisse faire de ces actes, qui sont, pour ainsi dire, sous sa main par le dépôt qu'en ont des personnes publiques : & puisque la loi a pris soin d'en conserver les minutes aux parties intéressées, elle n'a pas dû refuser en même temps au magistrat le pouvoir d'en tirer en cas de besoin des lumieres pour le bien de la justice ».

« Concluons de ces réflexions deux principes, dans lesquels se renferme tout ce qui regarde l'usage de la voie du compulsoire : l'un que de droit & indépendamment de cette voie, il n'appartient qu'aux contractans, à ceux qui les représentent, ou enfin à ceux qui ont notoirement un véritable droit aux actes, de s'en faire délivrer des expéditions ou des extraits : l'autre, que la voie même du compulsoire, soit en vertu des lettres de chancellerie, soit en vertu d'un jugement, n'a d'effet qu'en faveur de ceux qui ont un intérêt légitime, & pour les seuls actes auxquels cet intérêt légitime trouve son application ».

« S'il en est ainsi, peut-on demander à un notaire la représentation des catalogues ou répertoires de tous les actes qu'il a passés depuis une époque jusqu'à une autre ? (Est-il obligé de tenir de tels répertoires? c'est ce que nous n'examinons point en ce moment.) Mais supposons qu'il le soit : c'est pour l'ordre de son étude, & la conservation de ses minutes : & ce répertoire doit être d'autant plus secret, qu'on ne sauroit en prendre connoissance, sans y trouver en même temps l'indication de tous les actes indistinctement passés par toutes sortes de parties ; actes, dont chacun appartient à ceux qui les ont passés, & dont la connoissance ne doit point être accordée, sans leur aveu, aux personnes étrangeres & indifférentes. C'est cependant ce que demandent les parties de Me Mauduit. Nous ne croyons pas qu'elles puissent être écoutées. La formule même, si connue & si triviale des lettres de compulsoire y résiste. Elles portent, comme on sait, le pouvoir de faire exhiber par toutes personnes publiques, tous actes qui seront indiqués par l'impétrant, bien entendu qu'il ait un légitime intérêt de les voir. Mais indépendamment de cette autre condition, il faut toujours qu'il indique les actes, & il n'est rien moins qu'autorisé par les titres de compulsoire à fouiller au hasard dans l'étude d'un notaire, à visiter ses répertoires, & à y découvrir sous ce prétexte tout ce qui pourra satisfaire sa curiosité, tous les actes les plus secrets, & en même temps les plus indifférens pour lui ».

« Quelle indication doit-il donner de ceux dont il a besoin ? est-il nécessairement obligé d'en marquer les dates précises ? ou suffit-il qu'il la laisse douteuse dans un intervalle, & qu'il les désigne tant par leur nature & leur objet, que par les noms & les qualités des parties ? ce n'est point précisément l'état présent de la question. Dans ce chef de la communication des répertoires, il ne s'agit point de l'indication d'aucun acte en particulier, mais de la communication de tous ceux qu'un notaire de Paris a passés depuis vingt-trois ans. Tout ce qu'on peut donc faire à cet égard est de leur réserver d'indiquer *en la maniere accoutumée* (c'est le terme général dans lequel nous croyons que la cour peut se renfermer) les actes dont elles peuvent avoir besoin, & qu'elles voudront faire compulser ».

Arrêt contradictoire en la grand'chambre le mardi 5 juin 1736 qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, « a débouté les parties de Me Mauduit de leurs demandes, sauf à elles d'indiquer *dûment* les actes dont elles pourront avoir besoin, & qu'elles voudront faire compulser, lesquels leur seront communiqués *en la maniere accoutumée* » : Plaidoyeries, *fol. 260-261, n° 8, coté 2976*. Voyez au surplus *Notaire*.

7. Cet arrêt, comme l'on voit, a laissé indécise la question importante de savoir, s'il est essentiel ou non d'indiquer par sa date précise la piece qu'on veut compulser. Il en est de même des lettres-patentes du

12 août 1779. L'article 1, comme nous l'avons vu, porte seulement que le compulsoire désignera la piece *avec l'indication la plus exacte que faire se pourra.* Ces expressions donnent lieu de croire, que dans la these générale la date précise doit être indiquée, mais qu'il est des circonstances particulieres, où la justice peut ordonner un compulsoire, quoique l'indication s'étende à un intervalle de plus d'un jour. Alors, pour obvier au danger de faire connoître à des étrangers des actes secrets qui auroient été passés à cette même époque, la partie qui a un intérêt réel & légitime de compulser, peut demander que le répertoire, du notaire ne soit examiné, dans l'intervalle en question, que par le conseiller commissaire.

8. Un arrêt du 20 juillet 1743, qui a été imprimé, a réglé la maniere, dont les honoraires d'un acte compulsé devoient être payés à un notaire. Le sieur Duvivier se présente à Me Hurtrelle, notaire au châtelet de Paris, pour avoir copie par la voie du compulsoire, d'une transaction, qui lui étoit étrangere. Aucune expédition n'en avoit encore été délivrée, & les honoraires & vacations de la minute étoient dus en entier. Me Hurtrelle répond qu'il est prêt, & offre de représenter la minute, pour être collationnée, vidimée, en lui payant ses honoraires & vacations, tant de l'acte que du compulsoire, sauf à être payé par les parties contractantes de la grosse dudit acte & parchemin d'icelle, lorsque lesdites parties la demanderoient. Le sieur Duvivier prétend, au contraire, qu'il n'est tenu que de la vacation du compulsoire. Contestation. Arrêt contradictoire en la grand'chambre sur référé au rapport de M. Boschart. Il a été ordonné que Me Hurtrelle seroit tenu de délivrer au sieur Duvivier une expédition de l'acte en forme de transaction, dont étoit question, en payant par le sieur Duvivier à Me Hurtrelle la somme qui lui étoit bien & légitimement due, & telle que celle qui auroit dû lui être payée pour la premiere expédition dudit acte. Le sieur Duvivier a été condamné aux dépens. *Conseil, n° 1, fol. 458-459, coté 2451.*

9. Un autre arrêt, rendu en la premiere chambre de la cour des aides, le 8 mai 1744, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Naudusson, a jugé d'après le même principe. Me Brelut de la Grange, notaire au châtelet de Paris, avoit été assigné à la cour des aides, à la requête du sieur Glavandy, poursuivant la saisie réelle des biens du sieur Piquet, pour être condamné à lui délivrer l'expédition d'*une note annexée à la minute* d'un inventaire fait en 1724 par Me Valet, son prédécesseur, & cela sur le refus fait par Me de la Grange de laisser vidimer la note en vertu de lettres de compulsoire, attendu que les vacations dudit inventaire n'avoient jamais été payées, & qu'il n'en avoit point été délivré d'expédition entiere. Le sieur Glavandy prétendoit que le refus de Me de la Grange étoit d'autant plus mal fondé à son égard, que Me de la Grange avoit délivré à la demoiselle Destouteville, qui n'étoit pareillement point partie dans l'inventaire, un extrait de cinquante cotes du même inventaire; d'où il concluoit qu'il devoit lui être également délivré une expédition de la note dont il avoit besoin. L'arrêt, après avoir reçu partie intervenante la communauté des notaires au châtelet de Paris, & leur avoir donné acte de leur prise de fait & cause de Me Brelut de la Grange, a donné acte à ce dernier de ses offres de représenter au sieur Glavandy la minute de l'inventaire en question, à l'effet de compulser la note qui y avoit été jointe, & dont il s'agissoit, à la charge de payer par le sieur Glavandy à Me de la Grange le montant des salaires, vacations & déboursés qui pouvoient lui être bien & légitimement dus, pour raison dudit inventaire, ensemble pour le montant de l'expédition dudit inventaire : l'arrêt a fait défenses au sieur Glavandy de faire aucunes poursuites contre Me de la Grange en vertu des lettres de compulsoire, jusqu'à ce que lesdits frais eussent été payés : l'arrêt enfin, après avoir déclaré ces dispositions communes avec la demoiselle Destouteville, a condamné le sieur Glavandy aux dépens envers la communauté des notaires & Me de la Grange, avec faculté de les employer en frais de direction.

10. Pour se faire délivrer des expéditions en forme probante dans les archives, soit des chambres des comptes, soit des bureaux des finances, soit d'autres cours ou compagnies, dont l'entrée n'est pas libre au public, l'on doit faire présenter par un procureur du tribunal, une requête sur laquelle il intervient, ou une simple ordonnance, ou une sentence, qui autorise le requérant à se faire délivrer les expéditions des actes dont il a besoin. S'il ne s'agit que de faire des recherches historiques, il suffit d'une simple permission du chef, qui en réfere préalablement à la compagnie.

11. Un arrêt du parlement de Dijon, du 2 août 1725, rendu au rapport de M. de Mongay, a jugé que les archives des églises ne sont pas des dépôts publics; qu'un étranger n'a pas le droit d'en demander l'ouverture, & que le roi seul, ou M. le procureur-général, y a entrée. Le doyenné de la collégiale de Saint-Quentin étoit en litige entre le sieur de Pélissier, le sieur de Boulogne, & M. de Caumartin, évêque d'Amiens. Le sieur de Boulogne, prétendant que les archives du chapitre contenoient des titres qui intéressoient les droits du roi relativement au doyenné, obtint un compulsoire. Le chapitre s'y opposa. Il soutint qu'il n'étoit point tenu d'exhiber ses titres, ni d'ouvrir son trésor; que ses titres n'étoient point communs avec les prétendans au doyenné, que le sieur de Boulogne en particulier n'avoit point droit d'entrer dans ses archives, ni de voir aucuns de ses titres. L'arrêt faisant droit sur l'incident a mis les parties hors de cour, sauf à M. le procureur-général à demander l'entrée desdites archives, pour vérifier les soustractions que l'on prétendoit y avoir été faites, & sauf ensuite à être pourvu par la cour ainsi qu'il appartiendroit, dépens réservés.

12. Le 21 juillet 1730, il a été jugé en la grand'chambre, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, une question importante, relativement au compulsoire demandé des pieces d'une instance appointée dans l'origine, & terminée depuis dix-sept ans par deux transactions. Le sieur Jacques Hardouin Mansart de Sagonne avoit épousé en premieres noces la demoiselle Bernard. Pendant ce mariage il avoit entretenu un commerce illégitime, & avoit eu plusieurs enfans de demoiselle Madelaine d'Hugueny. Le sieur de Sagonne & la demoiselle d'Hugueny avoient eu ensemble un procès, dont les faits étoient humilians pour l'un & pour l'autre. Le procès avoit été appointé. Deux transactions l'avoient terminé vers 1713. Les parties avoient négligé réciproquement de retirer leurs productions.

La demoiselle Bernard, premiere épouse du sieur de Sagonne, meurt. En 1726, le 29 novembre, il épouse la demoiselle d'Hugueny en secondes noces. Il paroît que la mere & le beau-frere du sieur de Sagonne avoient consenti à ce mariage. En 1729, il s'éleve des difficultés dans la famille. Contestation entre les sieur & dame de Sagonne, d'une part, la dame Mansart mere, le sieur Lebas de Montargis & la demoiselle Mansart son épouse, d'autre part. On forme le projet d'attaquer le mariage de la dame de Sagonne. L'on prétend qu'elle ne s'appelle pas Madelaine, mais Guillemette, & qu'elle est mariée au sieur Maury encore vivant : ou l'accuse d'être la femme aux deux maris. Pour appuyer ces inculpations, la dame Mansart & le sieur Lebas obtiennent un compulsoire, relatif aux productions de l'instance scandaleuse de 1713.

Me de Laverdy, qui défendoit la dame de Sagonne, dit : « 1° il n'y a pas de principe plus certain, que personne n'est obligé d'administrer des titres contre lui-même. Quand on a un procès, on produit pour sa défense ce que l'on croit pouvoir y servir : la partie contre laquelle on produit des pieces peut les rétorquer : elles deviennent communes entre ceux entre qui le procès est commun : mais les étrangers n'ont aucun droit sur ces pieces. Ces pieces par la production qui en est faite, n'ont cessé d'être privées que respectivement aux parties qui plaident ensemble. Pour toute autre personne, elles sont considérées comme si elles étoient en la possession de celui qui ne leur a fait voir le jour, que pour soutenir son droit dans le procès qu'il a le malheur d'avoir ».

« 2° Si l'on n'a pas le droit de compulser

les pieces d'un procès dans lequel on n'est pas partie, à plus forte raison ne peut-on pas compulser les pieces d'un procès qui n'existe plus. Tant que le procès subsiste, les pieces sont communes entre les parties qui plaident. Le procès est-il fini, chacun reprend ses productions, ou est censé les avoir retirées dès l'instant que le procès est terminé; & ces pieces reprennent la qualité qu'elles avoient avant leur production, c'est-à-dire, que ce sont des pieces privées. Si celui à qui elles appartiennent ne les a pas retirées, le droit de les reprendre ne lui a pas moins été acquis, droit dont il peut toujours user. Et comment dépendroit-il d'un tiers de s'opposer à ce que celui qui a accommodé son procès, usât du droit de retirer ses productions? Ce tiers est-il le maître de porter des regards curieux sur des pieces, sur lesquelles il n'a aucune sorte de droit?

« 3° La dame de Sagonne a grand intérêt de ne point rentrer dans un procès dont elle est sortie, il y a dix-sept ans, par deux transactions. Elle a encore intérêt de ne point être obligée d'attaquer par l'inscription de faux cette foule de pieces, qui avoient été produites sous le nom du sieur de Sagonne, aujourd'hui son mari. Ce seroit pour elle une cruelle victoire de faire déclarer fausses ces pieces ».

Me Leroy le fils, qui défendoit la dame Mansart, dit:

« La demande du compulsoire, n'est pas susceptible de difficulté: la dame Mansart, plaidant avec Guillemette d'Hugueny sur son nom, & par conséquent sur son état, a droit de faire compulser toutes les pieces décisives qui peuvent se trouver entre les mains d'autres personnes. Il n'est pas douteux, qu'on peut faire compulser les pieces produites dans un autre procès par la partie avec qui l'on plaide. Ici les pieces, dont la dame Mansart demande la représentation, sont celles que son fils a produites lui-même, sur la même question qui s'agite aujourd'hui ».

M. l'avocat général Gilbert porta la parole dans cette cause.

« En matiere de compulsoire, dit ce magistrat, il faut distinguer les sources publiques, dans lesquelles tout particulier est en droit de puiser, du moins pour son intérêt, d'avec les monumens & les dépôts, dont la connoissance est réservée à ceux qui peuvent y avoir quelque droit particulier. Si on peut dire que les registres publics des paroisses, & ceux des tribunaux & des jurisdictions qui contiennent des jugemens solemnels, sont du premier genre, on peut dire aussi que les minutes des notaires, & les productions d'instances faites dans les greffes, sont comprises dans le second. Les minutes des actes appartiennent à ceux qui les ont passés: il en est de même des productions des parties dans une contestation réglée en justice. Si la justice permet quelquefois à des tierces parties de pénétrer dans le mystere, soit des actes, soit des instances, ce ne doit être qu'en connoissance de cause, & par la considération du droit qu'on y doit avoir, relativement à la partie à qui les pieces appartiennent. Tel est l'esprit des ordonnances sur les compulsoires. Il n'est peut-être point de matiere, qui demande plus de circonspection & de discernement. Mais dans l'état présent des choses, il suffit d'observer qu'il ne s'agit ici que d'une collation par les mains de M. le rapporteur. Réguliérement cette collation se renferme entre les parties de l'instance, & les étrangers n'y sont point admis. Une collation par les mains d'un rapporteur est un incident & une procédure de l'instance même. C'est ce que le style tout seul de vos arrêts, pour le réglement des procès qui se concluent en la cour, nous annonce ».

« Ajoutons une raison particuliere, encore plus forte. Dans l'espece de la cause, il s'agit d'une instance instruite entre le mari & la femme, avant qu'ils fussent mariés; instance, où les égaremens de leur conduite servoient de matiere aux reproches les plus odieux; où le sieur de Sagonne, d'un côté, n'avoit ménagé ni les intérêts ni l'honneur de celle qui est aujourd'hui sa femme, & de l'autre côté, avoit argué de faux l'extrait baptistaire qu'elle avoit produit. La considération d'un mariage contracté depuis, quel qu'il puisse être, ne permet pas qu'on livre à des parties étrangeres des traits qui, partis de la

main du sieur de Sagonne, ne peuvent être aujourd'hui que désavoués par lui ».

« Nous croyons donc que c'est avec raison, que la partie de Me de Laverdy s'oppose à cette collation de pieces, & qu'en demandant avec le sieur de Sagonne la restitution de leurs productions, elle consent seulement que le ministere public en prenne une communication préalable. En effet rien ne doit être caché, sur-tout en justice, aux regards du ministere public : & dans le cas particulier, cette communication est indispensable avant la restitution des productions ».

L'arrêt du vendredi 21 juillet 1730, reçoit la partie de Me de Laverdy, opposante à l'ordonnance de la cour, obtenue à l'effet de faire collationner, vidimer & compulser les pieces & productions de l'instance au rapport de M. de Vienne : ce faisant, ordonne que les productions, dans la même instance, tant de la partie de Me de Laverdy, que de Me Julien de Prunay, avocat du sieur de Sagonne, leur seront rendues, après néanmoins que cette instance aura été remise à M. le procureur-général, à l'effet par lui de requérir, s'il y échet, le dépôt au greffe de telles pieces qu'il jugera à propos. Le même arrêt, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, ordonne qu'à sa requête il sera informé des suppositions & déguisemens de noms, de qualités, & de personnes, qui peuvent avoir été commis par la partie de Me de Laverdy, & dont est question : comme aussi l'arrêt ordonne, qu'à la requête de M. le procureur-général *seulement* il sera procédé à l'instruction du faux, ordonnée par arrêt du 11 février 1713 être faite, à la requête de M. le procureur-général, poursuite & diligence du sieur de Sagonne : *Plaidoyeries, fol. 169—178, n° 1, coté 2446.*

IV. *Loix particulieres qui permettent de compulser les registres des baptêmes, mariages, &c.*

1. L'ordonnance de 1667, après avoir prescrit aux curés & vicaires, *tit. 20, art. 2*, de remettre chaque année aux greffes des jurisdictions royales, une grosse de leur registre signée d'eux & certifiée véritable, ordonne, *art. 12*, qu'après cette remise du registre au greffe il sera libre aux parties d'y lever les extraits dont elles auront besoin, ou de compulser les registres entre les mains des curés ou vicaires. Suivant la déclaration du 9 avril 1736, cette permission n'est accordée qu'aux parties intéressées.

2. Le même article 12 de l'ordonnance de 1667, veut qu'il soit fait mention du jour de l'expédition, à peine de nullité. Il ne peut être exigé, selon le même article, & suivant la déclaration de 1736, *art. 19*, par les greffiers ou curés & vicaires, que dix sous par chaque expédition dans les villes où il y a parlement, évêché ou siége présidial, huit sous dans les autres villes, & cinq sous dans les bourgs & villages, à peine de concussion.

3. Il en est de même des extraits des actes d'admission à la tonsure, aux ordres, vêtures, noviciats, & émission de vœux, desquels il doit être tenu des registres exacts, conformément aux articles 15, 16 & 17 du même titre, savoir des tonsures & ordres aux archevêchés & évêchés, & des vêtures, noviciats & professions aux communautés religieuses. L'article 18 du même titre permet également à toutes personnes qui auront besoin desdits actes de les faire compulser entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, & à ce faire seront contraints, nonobstant tous priviléges & usages contraires.

4. Au lieu de ces mots *qui auront besoin*, la déclararation de 1736, *art. 33*, porte *qui auront droit de lever des actes*, soit de baptême, &c.

Voyez *Registres des baptêmes*, &c.

## COMTE, COMTE.

Voyez 1° *Fief*; 2° *Chose*. Voyez aussi 1° *Titre d'honneur*; 2° *Personne*.

### Sommaires.



### § I. *Définitions : état ancien des comtes & comtés.*

1. Le nom de comte *comes*, est un titre d'honneur, qu'un homme noble a droit de porter, soit en vertu d'un brevet particulier, soit en vertu de lettres d'érection d'une terre en comté, ou en sa faveur, ou en faveur d'un de ses ancêtres.

2. Le comté, *comitatus*, est une terre possédée en fief à laquelle le titre de comte est attaché, soit par une possession ancienne & immémoriale, soit par la reconnoissance expresse de la coutume territoriale, soit par les lettres & la concession du prince.

3. Nous trouvons dans Ducange, au mot *Comes*, & dans Antoine Mathieu *de nobilitate, chap. 6, 7, 8, 9 & 10*, tout ce qu'il est important de savoir sur l'état ancien des comtes & des comtés.

La dénomination de comte fut donnée dans l'origine chez les Romains à ceux qui accompagnoient les empereurs, qui composoient leur cour, qui possédoient des offices, soit dans le palais, soit dans l'empire. Ainsi l'on voit qu'il existoit alors des comtes de toute espece. *Comes curiæ, comes vestiarius, comes opsoniorum, comes equorum regiorum.* On donna aussi le nom de *comes* à ceux qui commandoient des troupes, à ceux qui gouvernoient des villes ou des provinces, & à ceux qui rendoient la justice.

Les François, lorsqu'ils conquirent les Gaules, conserverent une grande partie des usages des Romains. Ils appellerent indifféremment comtes & ducs, les gouverneurs de leurs villes & de leurs provinces. Ces gouverneurs commandoient les troupes pendant la guerre, rendoient la justice pendant la paix, & avoient l'intendance des domaines appartenans à la couronne : Esprit des loix, *liv. 30, chap. 13 & 18*. Dans l'usage le plus général les comtes étoient au-dessous des ducs, & ne commandoient que dans des villes. Tel fut l'état des comtes sous la premiere race de nos rois & au commencement de la seconde race.

4. L'anarchie, qui fut la suite de la foiblesse des derniers rois de la seconde race, rendit les comtes héréditaires dans leurs gouvernemens.

« Il paroît par les capitulaires, dit l'auteur de l'esprit des loix, *liv. 31, chap. 29*, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vassaux sous eux. Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi. Les comtes devinrent plus puissans, parce que les vassaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres ».

Ainsi le royaume administré souverainement jusqu'alors par un seul, fut partagé en une multitude de souverainetés particulieres, sous les noms de comtés & de duchés. Il paroît par l'ouvrage des grands fiefs de la couronne, qu'il se forma environ quatre-vingt-dix comtés souverains, & dix-huit duchés. Cette différence peut provenir de ce que les comtes étoient plutôt gouverneurs de villes & de petits cantons, & les ducs gouverneurs de grandes provinces. Cependant il y a eu de grandes provinces, telles que le Poitou, l'Auvergne, la Champagne & l'Artois, dont les princes

princes n'ont jamais porté d'autre nom que celui de comtes.

Les différens rois de la troisieme race, depuis & compris Philippe Auguste, ont *réunis* successivement la souveraineté de ces différens comtés à la couronne.

§ II. *Etat actuel des comtes & des comtés.*

1. Les trois comtes & pairs ecclésiastiques, qui sont les évêques de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, & de Noyon, jouissent, en vertu de leur titre, de grandes prérogatives dont il sera parlé au mot *Pairie*.

2. Le titre de comté, que porte une terre, ne donne au propriétaire le droit de porter le titre de comte, que dans le cas où le comté a été érigé pour lui ou ses ancêtres.

Il est de la nature du comté de relever immédiatement du roi. Quant à la réunion de toutes les justices d'une terre en une seule, & au droit de ressortir nuement au parlement, il faut que ces priviléges soient nommément énoncés dans les lettres d'érection.

3. Le titre de comte, qui est inférieur à celui de duc, est-il supérieur ou seulement égal à celui de marquis ? C'est une question qui exigeroit trop de détails pour être approfondie. Nous observerons seulement que des fils de France ont de tout temps porté le titre de comte, & qu'aucun n'a porté celui de marquis.

4. Les comtés sont mis au rang des fiefs de dignité. Suivant l'édit du 17 août 1579, un comté doit contenir deux baronies & trois chatellenies pour le moins, ou une baronie & dix châtellenies, unies & tenues du roi. La baronie doit contenir trois châtellenies unies, & la châtellenie doit avoir haute, moyenne & basse justice, droits de foire, marché, prévôté, péage & prééminence sur toutes églises étant au-dedans de la châtellenie. Voyez *Baronie*, *§ I*, *n° 4*, & *Châtellenie*.

5. Charles IX, en 1564, a d'abord prononcé en général la réversion & réunion des comtés à la couronne à défaut d'hoirs mâles. Le même prince, par édit du 15 juillet 1566, a ordonné qu'à l'avenir il ne seroit fait aucune érection de terres & seigneuries en duchés, marquisats ou comtés, qu'à la charge que les propriétaires venant à décéder sans enfans mâles, lesdites terres seroient unies au domaine de la couronne : Fontanon, *tom. 2*, *pag. 414*.

6. Dans les lettres d'érection modernes, le prince n'exige point que la terre ait l'étendue de ressort prescrite par les loix, & déroge ordinairement aux loix relatives à la réunion à la couronne à défaut d'hoirs mâles. Dans ce dernier cas, le défaut de mâles descendans en ligne directe de celui qui avoit obtenu l'érection de sa terre en comté, ne produit que l'extinction du titre. La terre passe aux héritiers appellés par la loi; & ceux-ci ne peuvent pas se qualifier comtes, mais seulement seigneurs de tel ancien comté.

7. Suivant l'édit du mois de décembre 1703, les lettres d'érection des terres en comtés doivent être insinuées aux bureaux des insinuations des lieux où les biens sont situés. L'article 10 du tarif du 29 septembre 1722 a fixé ce droit d'insinuation à cent livres pour chaque impétrant. Un arrêt du conseil, du 29 septembre 1772, a déclaré nul l'enregistrement fait en la chambre des comptes de Dijon, des lettres de confirmation de l'érection de la terre de Péroux en comté, sans que ces lettres eussent été préalablement insinuées. Le sieur Gauthier impétrant & son procureur ont été condamnés par le même arrêt en l'amende portée par les réglemens, & à payer le droit d'insinuation : Dictionnaire du domaine au mot *Lettre d'érection*.

8. Il ne seroit pas convenable que les terres érigées en titre éminent, comme les comtés, restassent dans la mouvance de seigneurs particuliers. Aussi le roi les en distrait-il toujours par les lettres d'érection, pour les rappeller à la mouvance de sa couronne. On doit considérer cette distraction comme de droit. Cependant elle ne reçoit véritablement son effet, que lorsque les seigneurs, dont étoient mouvans les biens avant l'érection, ont reçu leur indemnité. Un arrêt du parlement de Paris, du 26 janvier 1585, a jugé que celui au profit de qui l'érection est faite,

est obligé d'indemniser les seigneurs de la distraction de leur mouvance. Il résulte de ce principe, que, quand la descendance mâle du premier comte cesse, après toutefois que l'indemnité a été payée, la mouvance immédiate ne retourne point aux anciens seigneurs : elle continue d'appartenir au roi, quoique la dignité, dont la terre avoit été décorée, n'existe plus.

9. Il en est de même, quant à l'indemnité, lorsque les lettres d'érection portent une distraction de justice, c'est-à-dire, lorsque les lettres ordonnent que des justices relevant soit de justices royales, soit de justices seigneuriales, ressortiront désormais, soit au parlement, soit à un bailliage, dont elles ne dépendoient pas auparavant. Dans ce cas celui au profit de qui les lettres ont été expédiées, ne peut les mettre à exécution, qu'en indemnisant préalablement les juges royaux, & les seigneurs.

Mais si après l'extinction du comté à défaut d'hoirs mâles, la terre passe, soit à des héritiers, soit à des acquéreurs, en tout, ou en partie, la réunion & distraction des justices cesse, & la justice reprend son cours ancien, comme avant l'érection. L'indemnité est censée n'avoir été évaluée & payée, que pour la durée de l'érection en comté.

10. Les droits seigneuriaux pour les mutations des terres titrées, quoiqu'elles soient mouvantes de la grosse tour du Louvre, sont dus aux domaines particuliers du roi, dont elles étoient mouvantes dans l'origine. Quant à l'hommage il doit être rendu à la chambre des comptes de Paris, à cause de la mouvance de la tour du Louvre. Nous entrerons dans de plus grands détails sur cet objet au mot *Duché*.

11. Nous avons dit que l'on peut porter le titre de comte en vertu d'un brevet du roi. Dans ce cas l'enregistrement du brevet au parlement n'est pas nécessaire ; il suffit qu'il soit enregistré dans les chambres des comptes, où les brévetés veulent prendre la qualité de comte dans des actes de foi & hommages, aveux & déclarations, & dans les greffes des assemblées d'états, où ils veulent que ce titre leur soit donné dans les listres de la noblesse.

12. De droit les titres de comtes, conférés à des François par des puissances étrangeres, n'ont aucun effet dans le royaume. L'agrément du prince est essentiel pour valider ces concessions. Ce principe est confirmé par l'article 19 de nos libertés. Il porte que « les comtes qui s'appellent palatins, créés par le pape, ne sont reconnus en France, pour y user de leurs pouvoirs ou priviléges, non plus que ceux créés par l'empereur ». Dans toutes les provinces, telles que la Flandre & l'Artois, sur lesquelles la maison d'Autriche a eu des droits, & qui aujourd'hui sont réunies à la couronne, les comtes de l'empire, dont les titres sont antérieurs à la réunion à la couronne, jouissent en France, en vertu des traités, de tous les droits & prérogatives attachés à leurs dignités.

13. Il y a en France plusieurs grands chapitres nobles, tels que ceux de Strasbourg, de Lyon, & de Brioude, dont les chanoines sont autorisés par lettres-patentes duement enregistrées à porter le titre de comtes de ces différentes villes. Ces titres d'honneur ne leur ont été accordés, que parce que dans l'origine ils étoient seigneurs temporels du lieu où leurs églises sont situées.

## § III. *Droits accordés aux comtes dans différentes coutumes.*

1. Suivant la coutume d'Angoumois, *chap. 1, art. 2*, le comte peut avoir fourches patibulaires & scel à contrats.

Suivant l'article 5 du même chapitre, le comte en sa ville & châtellenie d'Angoulême, peut créer jusqu'au nombre de douze notaires & sergens, & dans les châtellenies d'autrui, il ne peut créer qu'un seul sergent.

2. La coutume de Clermont, *tit. 17, art. 198*, veut que nul autre que le comte n'ait pour tout son comté scel authentique, & pouvoir de commettre des notaires pour recevoir les contrats par foi & serment.

3. Dans la coutume de Tours, *tit. 9, art. 74, 75, 76*, le comte, outre tous les droits des barons, châtelains, & hauts-justiciers, a droit d'ériger des fourches patibulaires à six piliers, & de créer douze

notaires & douze sergens dans son comté.

4. Suivant l'article 62 de la coutume d'Anjou, & l'article 71 de la coutume du Maine, les seuls comtes, vicomtes & barons, peuvent donner justice, haute, moyenne & basse, à aucun de leurs vassaux, & en retenir le ressort & suzéraineté : les autres seigneurs inférieurs n'ont pas ce droit.

Dumoulin observe sur ces articles que la concession de la haute justice avec rétention du droit de ressort, ne peut plus avoir lieu aujourd'hui d'après l'édit de Charles IX, qui ne permet pas qu'il y ait plusieurs degrés de jurisdictions dans les justices seigneuriales; mais seulement le juge inférieur & le juge d'appel. Voyez *Justice*.

Voyez aussi, *Duché*, *Baron*, *Baronnie* & *Marquisat*.

## CONCESSION.

1. Ce terme a deux sens.

Il signifie 1° le don ou l'aliénation qu'une personne fait de quelque héritage ou de quelque droit réel.

On distingue dans ce sens deux especes de concessions, l'une à titre gratuit, l'autre à titre onéreux; voyez *Donation*, *Bail à cens*, *Inféodation*.

2° On appelle concession, des héritages concédés de quelque maniere que ce soit. C'est ainsi que l'on nomme, par exemple, les terres que le roi concede dans les colonies à des particuliers à la charge de les défricher : voyez *Colonies*, *§ II*, *n° 6*, *tom. 4*, *pag. 612*.

2. Les lettres par lesquelles le roi concede, soit des terres, soit des droits de justice ou de foire & marché, se nomment *lettres de concession*.

## CONCILE.

Voyez *Loi : Droit ecclésiastique*.

### SOMMAIRE.

§ I. Définition : *différentes* sortes *de conciles*.
§ II. *Conciles* généraux.
§ III. *Conciles* nationaux.
§ IV. *Conciles* provinciaux.

### § I. *Définition : différentes sortes de conciles.*

1. *Concile* est une assemblée des pasteurs de l'église, pour régler les affaires qui regardent la foi & la discipline.

2. Il y a différentes especes de conciles : on les divise ordinairement en généraux, nationaux, provinciaux & diocésains.

Le concile *général* est l'assemblée canonique des pasteurs légitimement convoqués de toutes les parties de l'église.

Les conciles *nationaux* sont composés des pasteurs de toute une nation. Tels sont la plupart des conciles de Tolede, & de Carthage, & la plupart des conciles tenus sous Charlemagne.

Les conciles *provinciaux* sont composés du métropolitain, de ses suffragans, & des autres personnes qui ont droit d'y assister.

Les conciles *diocésains* sont les assemblées de tout le clergé d'un diocese, sous la présidence de l'évêque. Ils sont plus connus sous le nom de synodes : voyez *Synode*.

3. Il y a des conciles plus que provinciaux, qui sont composés des pasteurs de plusieurs métropoles. Il y en a aussi qui sont plus que nationaux, sans néanmoins être

généraux : c'est ce qui arrive lorsqu'ils sont composés des pasteurs de plusieurs nations différentes, & non de toutes les nations catholiques.

## § II. *Conciles généraux.*

1. L'autorité des conciles généraux, autrement dits, conciles œcuméniques, ou conciles pléniers, est très-grande; ils sont infaillibles en matiere de dogme. Cette infaillibilité résulte de ces paroles de Jesus-Christ à ses apôtres : « Je serai toujours avec vous jusqu'à la consommation des siecles » : *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi* : Matth. *vers.* 28, *cap.* 20.

2. Il y a trois marques ou conditions principales auxquelles on peut reconnoître si un concile est vraiment œcuménique. 1° La convocation doit être générale : 2° la [illegible], 3° l'acceptation doit être faite par toute l'église.

3. On compte dix-huit conciles tenus pour généraux, savoir :

*Premier.* Le concile I de Nicée, tenu l'an 325, sous Constantin, contre les Ariens.

*Second.* Le concile I de Constantinople, assemblé sous l'empereur Théodose, en 318, contre les Macédoniens.

*Troisieme.* Le concile d'Ephese, tenu l'an 431, sous Théodore le jeune, contre les Nestoriens.

*Quatrieme.* Le concile de Calcédoine, tenu sous Marnès, l'an 451, contre les Eutychiens.

*Cinquieme.* Le concile II de Constantinople, tenu sous Justinien, en 553, pour l'affaire des trois chapitres.

*Sixieme.* Le concile III de Constantinople, tenu en 680 & 681, sous Constantin Pogonat, contre les Monothélites.

*Septieme.* Le concile II de Nicée, tenu l'an 787, sous Constantin, fils de Léon & d'Irene contre les Iconoclastes.

*Huitieme.* Le concile IV de Constantinople, tenu l'an 869, sous l'empereur Basile, pour la condamnation de Photius.

Nous avons énoncé pour ces huit premiers conciles le nom des empereurs de Constantinople, sous le regne desquels ils ont été tenus & qui les ont convoqués; nous marquerons pour les suivans le nom des papes sous le pontificat desquels ils ont été tenus.

*Neuvieme.* Le concile I de Latran, tenu en 1123, sous le pape Calixte II, où il fut question des investitures.

*Dixieme.* Le concile II de Latran, tenu en 1139, sous Innocent II, contre Arnaud de Bresse, & pour la réformation des mœurs des prêtres.

*Onzieme.* Le concile III de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III, contre les Vaudois & au sujet du schisme excité par l'empereur Fréderic I.

*Douzieme.* Le concile IV de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, contre les Albigeois.

*Treizieme.* Le concile I de Lyon, tenu sous Innocent IV, en 1245, pour le recouvrement de la Palestine & contre l'empereur Fréderic II.

*Quatorzieme.* Le concile II de Lyon, tenu en 1274, sous Grégoire X, pour la réunion de l'église grecque avec l'église latine, dans lequel furent faits différens réglemens pour l'élection des papes.

*Quinzieme.* Le concile de Vienne en Dauphiné, tenu sous Clément V en 1311 & 1312, contre les Fratricelles, & pour l'abolition de l'ordre des Templiers.

*Seizieme.* Le concile de Constance, convoqué en 1414, par Jean XXIII, successeur d'Alexandre V, élu au concile de Pise, après la déposition de Grégoire XII & de Benoît XIII. Le but de ce concile étoit de mettre fin au grand schisme, qui duroit depuis près de quarante ans, entre les successeurs d'Urbain VI & de Clément VII, tous deux élus en 1378, après la mort de Grégoire XI, lesquels se prétendoient encore papes nonobstant leur déposition prononcée au concile de Pise.

Le concile de Pise, tenu en 1409, avoit été convoqué comme concile général, mais toute l'église n'y ayant pas acquiescé, on fut obligé pour terminer le schisme, d'assembler celui de Constance. C'est ce qui fait que le concile de Pise ne peut pas être regardé comme œcuménique.

Nous observerons ici que les auteurs de l'art de vérifier les dates, comptent le

concile de Constance non pas pour le seizieme général, mais pour le dix-septieme général; & néanmoins ils ne comptent pour concile général ni celui de Pise, tenu en 1409, ni aucun des conciles intermédiaires depuis le concile de Vienne qu'ils comptent pour le quinzieme.

*Dix-septieme.* Le concile de Basle, convoqué en 1431, pour la réformation de l'église, reconnu pour œcuménique jusqu'à la vingt-sixieme session & sa seconde dissolution par le pape Eugene IV.

Les auteurs de l'art de vérifier les dates ayant compté le concile de Constance pour le dix-septieme général au lieu du seizieme, comptent celui de Basle pour le dix-huitieme, au lieu de le compter pour le dix-septieme.

*Dix-huitieme* & dernier. Le concile de Trente commencé en 1545 & fini en 1569, convoqué contre les Luthériens, Calvinistes & autres hérétiques du seizieme siecle.

Quelques théologiens en petit nombre font difficulté de mettre au nombre des conciles œcuméniques tous les sept conciles tenu entre le huitieme général, qui est le concile IV de Constantinople, & le seizieme général, qui est le concile de Constance. Ils se fondent sur le décret contenu en la session 39 du même concile de Constance. On y dressa la profession de foi que devoit faire le pape nouvellement élu : & marquant les conciles œcuméniques dont les papes observeront les décisions, on n'y spécifia que trois de ces sept conciles, savoir, un de Latran, un de Lyon & celui de Vienne. Il n'y a que ces trois mêmes conciles de spécifiés dans la profession dressée pour le même objet au concile de Basle, en la session vingt-troisieme; d'où on veut conclure qu'il n'y a que ces trois conciles d'œcuméniques.

Il y a une difficulté dans ce sentiment : les deux conciles ont exigé que les papes fissent profession de croire la foi des huit premiers conciles généraux, *nec non Lateranensis, Lugdunensis, Viennensis... conciliorum*, porte le texte de ces deux professions de foi, sans désigner quels étoient le concile de Latran & le concile de Lyon, auxquels il falloit donner la qualité d'œcuménique, à l'exclusion des trois autres conciles de Latran & de l'autre concile de Lyon.

4. Il est encore deux autres conciles auxquels on donne, en certains pays, le nom d'œcuménique, mais qui ne sont pas généralement reconnus pour tels par tous les catholiques; & la liberté de sentiment est entiere à cet égard, le concile de Trente n'ayant pas jugé à propos de détailler les conciles, auxquels il falloit attribuer la qualité d'œcuménique : ce sont les conciles de Florence & le V de Latran.

Le concile de Florence, tenu par le pape Eugene IV, après la seconde dissolution du concile de Basle, depuis 1439 jusqu'en 1442, eut pour objet dans les premieres sessions la réunion des grecs & des latins. Après la dixieme session les Grecs se retirerent du concile.

Les auteurs de l'art de vérifier les dates annoncent le concile comme concile général, & se contentent de prévenir que quelques-uns ne le regardent plus comme général depuis le départ des Grecs. Nous croyons néanmoins ne devoir pas le mettre au nombre des conciles généraux. L'église de France n'y a pas assisté, & depuis elle ne l'a pas accepté comme concile général. Le cardinal de Lorraine qui assista aux dernieres sessions du concile de Trente, chargea son agent en cour de Rome (*Lettre à Berton en 1563*) de dire au pape qu'*en France on tenoit le concile de Basle pour œcuménique & non celui de Florence.* Il n'est rien arrivé depuis ce temps qui indique une acceptation postérieure de ce concile. On a toujours persisté dans le même sentiment. Le parlement de Paris a fait le 26 mars 1738 un arrêté conçu en ces termes : *la cour a arrêté & ordonné qu'elle continuera à tenir comme elle a toujours fait depuis trois siecles le concile de Basle pour œcuménique, & celui de Ferrare transféré à Florence pour ne l'être pas :* ainsi quoique le concile de Florence fut composé d'évêques d'Occident & d'évêques d'Orient, depuis si long-temps séparés du saint siége; quoiqu'on y aie travaillé à la réunion de l'église grecque à la latine; quoiqu'il contienne la vraie doctrine de l'église sur la procession du Saint-Esprit, & sur plusieurs autres matieres, néanmoins le défaut d'ac-

quiescement de l'église Gallicane empêche qu'il ne puisse être regardé comme œcuménique.

Le concile V de Latran, convoqué en 1512, spécialement pour l'abolition de la pragmatique sanction, est regardé par plusieurs auteurs Italiens comme œcuménique; néanmoins il ne doit pas être considéré comme tel (ainsi que l'a démontré, d'après M. Bossuet dans l'histoire de ses variations, l'auteur des Eclaircissemens sur les conciles généraux, *part. 2, § 5,*) 1° à cause du petit nombre d'évêques qui s'y trouva; 2° à cause du peu de liberté qu'il y avoit d'aller à Rome où il se tenoit; 3° à cause du peu de liberté qu'avoient les évêques & les théologiens de dire sans rien craindre, ce qu'ils pensoient de l'état de la cour de Rome & du pape. Bellarmin convient lui-même, *lib. 2, conc. c. 13*, que son œcuménicité est douteuse.

Les auteurs de l'art de vérifier les dates font mention du sentiment de Bellarmin, & des théologiens, qui regardent comme douteuse l'œcuménicité de ce concile, mais ils n'annoncent pas leur sentiment personnel. Sans lui donner le nom de concile général, ils se sont contentés de le faire imprimer en lettres capitales comme les autres conciles généraux.

5. Les premiers conciles généraux, jusqu'au huitieme, ont été convoqués par les empereurs de Constantinople, alors souverains de la majeure partie des pays chrétiens. Dans la suite, la vaste étendue de l'empire romain ayant été divisée en plusieurs souverainetés, le pape, chef de l'église universelle, a convoqué ces assemblées; & tel est l'usage: mais il n'en a pas le droit privativement à tout autre. A défaut de convocation de la part du pape, nul doute que les souverains catholiques ne pussent légitimement convoquer un concile général. Toute assemblée composée d'évêques de toutes les parties du monde, est un concile général & en a toute l'autorité quelles que soient les personnes qui l'aient convoquée.

Dans tous les cas on est obligé d'avoir le consentement exprès, ou du moins tacite, des souverains, pour permettre à leurs sujets d'y assister.

6. Les canons de discipline dressés par les conciles généraux ne peuvent être admis quant à l'ordre extérieur, qu'autant qu'ils sont approuvés & confirmés par le souverain, chargé de maintenir la police extérieure. Aussi voyons-nous dans l'histoire que les huit premiers conciles ont été confirmés, à raison de la discipline, par les empereurs, savoir: le premier concile de Nicée par l'empereur Constantin, le premier concile de Constantinople par Théodose le grand, le concile d'Ephese par Théodose le jeune, & ainsi des autres. Cette regle s'est conservée parmi nous. Les décrets de discipline des conciles généraux ne peuvent avoir lieu en France qu'autant qu'ils sont confirmés par l'autorité royale. « La cour sait, disoit M. l'avocat-général Joly de Fleury, dans son réquisitoire, lors de l'arrêt du 15 janvier 1716. quels sont les principes établis dans presque tous les états catholiques, sur ce qui regarde l'exécution des décrets, soit des papes, soit des conciles. D'un côté, la nécessité de faire connoître aux peuples la loi à laquelle ils doivent obéir, a établi la nécessité de la publication des loix ecclésiastiques comme des loix civiles: d'un autre côté, l'obligation que les souverains contractent envers leurs peuples de ne rien souffrir dans leurs états qui puisse troubler l'ordre & la tranquilité publique .... a formé l'obligation d'obtenir la permission du prince & des magistrats qui administrent la justice sous son autorité, comme une forme nécessaire pour la publication des décrets ecclésiastiques, qui, sous prétexte de religion, pourroient donner atteinte aux droits & aux intérêts de l'état; & c'est à ces maximes que nous devons principalement la conservation de nos plus saintes libertés ».

7. C'est par cette raison que le concile de Trente n'ayant pas été reçu quant à la discipline, les différens décrets *de reformatione*, n'ont pas force de loi dans le royaume. En 1567, la réception de ce concile fut proposée aux états généraux de Blois. Plusieurs membres de l'état ecclésiastique remontrerent qu'il y avoit trois choses à considérer dans les déterminations du concile, la doctrine, les mœurs & la dis-

-cipline eccléſiaſtique; que quant aux deux premieres, tous entendoient les ſuivre, mais pour la troiſieme qu'ils n'y pouvoient conſentir; d'autant qu'il y avoit pluſieurs choſes préjudiciables au droit des ordinaires, & répugnantes aux libertés de l'égliſe gallicane.

Sur l'autorité du concile de Trente, voyez le plaidoyer de M. Talon, lors de l'arrêt du 16 février 1677, qu'on trouve dans pluſieurs recueils, & notamment dans le Code matrimonial, au mot *Souverain*.

8. Le conſentement du ſouverain eſt néceſſaire pour l'exécution extérieure des canons de diſcipline, mais il ne l'eſt nullement pour tout ce qui regarde le dogme; & le concile auquel le ſouverain n'a pas acquieſcé, n'en eſt pas moins un concile général, dont il faille ſuivre les déciſions quant au dogme, ſi d'ailleurs toutes les autres conditions néceſſaires ont été obſervées.

9. Les réglemens de diſcipline du concile de Trente ont été reçus dans tous les états du roi d'Eſpagne, notamment dans les pays-bas Autrichiens; mais avec certaines modifications, ainſi qu'on le voit dans l'hiſtoire de la réception du concile de Trente, par l'abbé Mignot, & dans Van-Eſpen. La domination eſpagnole comprenoit alors la Franche-comté, les diocèſes de Cambray, d'Arras, de Saint-Omer, de Tournay, qui depuis ont paſſé ſous la domination françoiſe. Diverſes capitulations portent qu'il continuera d'y être obſervé. Ces capitulations forment le droit particulier de la province pour les pays qui les ont obtenues. Voyez *Capitulations*.

10. L'article 4 de la capitulation de Lille, Douay, Orchies & dépendances, répondue par le roi le 27 août 1667 porte : « accordé que le concile de Trente, publié & reçu dans les Pays-Bas, ſera obſervé dans ladite ville, châtellenie & enclavemens ». L'exécution en a été ordonnée par lettres-patentes du 11 avril 1669, regiſtrées au conſeil ſouverain de Tournay le 12 juillet ſuivant. Voyez auſſi l'arrêt du conſeil du 21 janvier 1682, & autres pieces dans le recueil du parlement de Flandres, imprimé à Douay en 1730.

11. Les conciles généraux n'ont nullement beſoin d'être autoriſés ni confirmés par l'autorité des papes; le concile ne tient ſon autorité que de Jeſus-Chriſt même immédiatement, ſans reconnoître aucun ſupérieur. Si les papes, dans les derniers temps, ont donné des bulles pour confirmer les conciles généraux, cette confirmation ne doit pas être conſidérée comme un acte de ſupériorité, mais comme un ſimple acquieſcement de leur part aux décrets du concile, une atteſtation que le concile a été vraiment œcuménique. Elle marque l'acceptation particuliere & ſpéciale de l'égliſe de Rome, qui eſt conſidérée comme le centre de l'unité. Mais le défaut de confirmation de la part du pape n'empêcheroit pas que le concile ne fût vraiment œcuménique, ſi d'ailleurs, toutes les conditions pour ce néceſſaires avoient été obſervées. Telles ſont les vraies & ſaines maximes. Pluſieurs docteurs ultramontains, tels que les cardinaux *de Turre crematâ*, *Jacobatius*, Bellarmin & autres, ſoutiennent, au contraire, que cette confirmation eſt tellement néceſſaire, que le concile en tire ſa vigueur & ſa force; que toute l'autorité du concile procede du pape, qui, en qualité de ſupérieur, fixe, & autoriſe ſes déciſions. Cette maxime ne doit pas être admiſe; elle eſt inconciliable avec la ſupériorité du concile général au-deſſus du pape, qui eſt ſi bien établie par le concile de Conſtance, reconnu ſans aucune conteſtation pour être œcuménique.

Voici les termes de la quatrieme ſeſſion: *Et primo quod ipſa ſynodus in Spiritu ſancto congregata legitimè, generale concilium faciens, eccleſiam catholicam militantem repræſentans poteſtatem à Chriſto immediate habet, cui quilibet cujuſcumque ſtatus vel dignitatis, etiam ſi* PAPALIS, *exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem dicti ſchiſmatis, & reformationem generalem eccleſiæ Dei in capite & in membris.* La cinquieme ſeſſion contient la même déciſion, preſque mot pour mot. Quelques canoniſtes ont penſé que ces décrets du concile de Conſtance n'établiſſent la ſupériorité du concile général au-deſſus du pape que dans le temps de ſchiſme; mais cette opinion a été ſolemnellement proſcrite par l'article 2 de la déclaration du clergé de France, ainſi

conçue « que la plénitude de puissance que le saint siége apostolique & les successeurs do saint Pierre, vicaires de Jesus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle néanmoins, que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 & 5, approuvés par le saint siége apostolique, & confirmés par la pratique de toute l'église, & des pontifes romains, & observés de tout temps religieusement par l'église gallicane, demeurent dans leur force & vertu; & que l'église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou les affoiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme ».

12. La présidence du concile général appartient dans les cas ordinaires au pape comme évêque du premier siége, & chef de l'église universelle : il y préside par lui-même ou par ses légats. Tel est l'usage constant des derniers conciles généraux. De savans docteurs catholiques soutiennent que les papes ni leurs légats, n'ont pas présidé aux trois premiers.

13. Dans les derniers temps, les papes se sont mis en possession de régler ce qui devoit être mis en délibération dans les conciles généraux; mais cet usage qui ne s'est introduit que pour maintenir l'ordre & éviter le tumulte qui arriveroit, si chacun proposoit ce qui lui viendroit dans l'esprit, ne donne pas droit au pape d'empêcher qu'on ne fasse, du consentement du concile, une proposition convenable au bien de l'église.

### § III. *Conciles nationaux.*

1. Les conciles nationaux de la France sont les assemblées générales des évêques de France, convoquées pour juger du dogme & de la discipline.

Nous disons convoquées pour juger du dogme & de la discipline; l'assemblée générale des évêques d'une nation convoquée pour tout autre objet, n'est pas ordinairement considérée comme concile national. C'est une des raisons pour lesquelles les assemblées générales du clergé de France, convoquées principalement pour des affaires purement temporelles, ne sont pas mises au nombre des conciles nationaux de France : voyez *Assemblée du clergé*, § V & VI.

Les conciles nationaux de France, ne peuvent être convoqués par autre personne que le roi; ce droit appartient à chaque souverain catholique dans ses-états, en sa qualité de défenseur de l'église, de la foi, de la discipline & de la tranquillité publique. Nos rois en ont usé de tout temps. « Les rois très-chrétiens, porte l'article X des libertés de l'église gallicane, ont de tout temps, selon les occurrences & nécessités de leurs pays, assemblé ou fait assembler synodes, ou conciles provinciaux & nationaux, esquels entr'autres choses importantes à la conservation de leur état, se sont aussi traité les affaires concernant l'ordre & la discipline de leurs pays, dont ils ont fait faire regles, chapitres, loix, ordonnances & pragmatiques sanctions sous leur nom & autorité, & s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs ès recueils des décrets reçus par l'église universelle, & aucuns approuvés par conciles généraux ». Le pere Alexandre ayant avancé comme une maxime constante que nos rois ont le droit de convoquer des conciles nationaux autant de fois qu'ils le jugent à propos, son ouvrage fut censuré à Rome; mais il s'est pleinement justifié par un grand nombre d'exemples : voyez son Histoire ecclésiastique, *tom. 5*, *pag. 198 & 199*.

Si l'on consulte l'histoire, on voit effectivement que les conciles d'Orléans I en 511, d'Orléans II, en 533, & beaucoup d'autres tenus sous la premiere race, se sont assemblés par le commandement de nos rois, ainsi que les actes de ces conciles en font foi. Il en est de même des conciles tenus sous la seconde race : le concile de Francfort, tenu en 794, dit qu'il a été assemblé *piissimi domini nostri Caroli regis jussione*. Les autres conciles tenus sous la même race, s'expliquent de la même maniere.

Sans rapporter les exemples sans nombre des conciles tenus sous la troisieme race, on remarquera seulement qu'à l'occasion des dernieres hérésies, Henry II écrivit en 1550

1550 à tous les archevêques & évêques, qu'il étoit résolu de faire assembler un concile national dans le temps & dans le lieu qu'il leur feroit savoir.

En 1560, l'évêque de Valence fut d'avis dans l'assemblée de Fontainebleau, que si le pape refusoit un concile général, il falloit assembler par l'autorité du roi un concile national, comme il en avoit été tenu plusieurs sous Charlemagne, Louis le débonnaire, &c. & y terminer les contestations de l'église : voyez M. de Thou, *tom. 1, liv. 25, pag. 769.* L'archevêque de Vienne parla encore plus fortement dans la même assemblée, & la crainte d'un concile national, ajoute le même auteur, détermina la cour de Rome à accélérer la conclusion du concile de Trente, *ibid. pag. 763, 765, & tom. 2, liv. 26, pag. 791.*

On étoit sur le point de convoquer un concile national en France en l'année 1681 : le clergé s'adressa alors au roi pour lui demander cette convocation.

3. Le concile national est un des grands moyens dont nos rois puissent se servir, pour s'assurer de leur clergé dans les différens qu'ils ont a soutenir contre les papes. Louis XII, dans le temps de ses différens avec Jules II, ne trouva rien de plus à propos que d'assembler à Tours les évêques de son royaume, & de leur faire décider les principaux points sur lesquels il étoit alors en dispute avec le pape.

4. Lorsqu'il plait au roi de convoquer un concile national, il peut le faire sans le consentement & même contre la défense des papes. Ce n'est que depuis Grégoire VII que les papes ont prétendu qu'il falloit leur consentement : le leur demander, ce seroit blesser évidemment les droits du roi & nos libertés.

5. C'est aux évêques & aux souverains qui connoissent les besoins de l'église & de l'état, à régler ce que le concile doit examiner. Ces assemblées ne sont convoquées que pour les besoins & les avantages des églises des nations.

C'est sans fondement que les papes ont prétendu que c'étoit à eux à déterminer la matiere qui doit être décidée dans le concile national. Ils ne sont pas toujours suffisamment instruits des besoins des églises étrangeres; souvent même ils ont des intérêts différens & contraires à ceux de ces églises. Si leur prétention avoit lieu, on ne pourroit pas délibérer dans ces assemblées sur des points qui intéresseroient la cour de Rome. Cependant, sous Charles VI, on détermina dans un concile la soustraction d'obédience au pape; au concile de Tours, sous Louis XII, on s'opposa aux entreprises de Jules II.

6. Les conciles nationaux ont été présidés tantôt par le plus ancien métropolitain, tantôt par celui que les évêques eux-mêmes avoient choisi, & c'est la voie la plus canonique.

Les papes ont prétendu devoir présider aux conciles de France, par eux ou par leurs légats. Ils ont voulu attribuer ce droit à l'archevêque d'Arles, légat perpétuel du saint siége; mais les autres évêques de la nation n'ont jamais reconnu ce privilége. Dans les siecles d'ignorance, les papes trouvoient peu de résistance à leurs prétention : ils envoyoient des légats d'Italie, pour présider à nos conciles, & ces légats y ont en effet présidé; mais depuis qu'on a senti la nécessité d'arrêter le cours des entreprises de la cour de Rome, & que les conciles nationaux ont été particuliérement convoqués pour s'y opposer, l'église de France a suivi l'ancien usage; elle n'a plus admis de légats dans ses conciles, & ses seuls évêques y ont présidé. C'est ce qui paroît par les conciles tenus sous Charles VI, Louis XI & Louis XII.

### § IV. *Conciles provinciaux.*

1. Les conciles provinciaux sont composés du métropolitain & de ses suffragans. Les abbés, les députés des chapitres, les curés & d'autres ecclésiastiques du second ordre y ont entrée.

2. Les loix de l'église & de l'état concourent à assurer la tenue des conciles provinciaux. La pragmatique-sanction, le concordat, le concile de Trente, l'édit de Melun, l'édit de 1610, ont recommandé & ordonné aux métropolitains de tenir leur concile provincial tous les trois ans. La déclaration du 16 avril 1646

porte : « nous admonestons & exhortons les archevêques & métropolitains de notre royaume, de tenir les conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs provinces qu'ils connoîtront être plus propres & plus convenables pour cet effet, afin de pourvoir à la discipline & correction des mœurs, & direction de la police ecclésiastique, institution des séminaires & écoles, selon la forme des saints décrets : défendons à tous nos juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits conciles, & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des décrets & ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné auxdits conciles sur la discipline ecclésiastique, aient aucun effet suspensif ».

3. D'après les termes de cette déclaration, on voit que si les métropolitains s'y fussent conformés, ils n'auroient pas eu besoin d'une permission expresse & spéciale du roi, pour la tenue des conciles provinciaux qui leur étoit spécialement ordonnée par la loi générale. En exécution de cette loi, François de Harlay, archevêque de Rouen, convoqua, cinq ans, après le concile provincial de la Normandie, sans avoir requis de permission particuliere. Le roi lui écrivit pour lui marquer la satisfaction qu'il avoit de son dessein, qu'il l'avoit pour agréable, qu'il l'exhortoit de conduire à sa perfection un ouvrage si nécessaire au bien de l'église, avec assurance qu'il lui départiroit les assistances qui dépendroient de lui pour la tenue de ce concile.

Nonobstant cet exemple, la déclaration de *1646* est totalement tombée en désuétude. Les métropolitains n'assemblent pas de concile provincial ; & si des raisons particulieres déterminoient un métropolitain à tenir celui de sa province, cette assemblée extraordinaire ne pourroit être convoquée qu'avec la permission expresse du souverain. Le clergé a sollicité plusieurs fois, mais inutilement, cette permission.

## CONCLAVE, CONCLAVISTE.

Voyez 1° *Election ; 2° Bénéfice ; 3° Choses ecclésiastiques.*

1. On donne le nom de *conclave*, tantôt à l'assemblée des cardinaux convoquée pour procéder à l'élection d'un pape, tantôt au lieu où se tient cette assemblée.

2. Les formalités à observer pour la tenue du conclave, ont été prescrites la plupart dans le second concile de Lyon, tenu en 1274. La porte du conclave doit être fermée & gardée avec soin. Les cardinaux une fois entrés ne peuvent plus en sortir sous peine de perdre leur droit à l'élection. Toute communication avec le dehors leur est interdite, soit par conversation, soit même par lettres, ils ne peuvent ni en écrire ni en recevoir. Chacun d'eux ne peut avoir au plus qu'une ou deux personnes clercs ou laïcs pour le servir : ces domestiques ne peuvent sortir; aucune personne du dehors ne peut entrer. La clôture du conclave est observée avec tant d'exactitude, qu'on passe par la fenêtre les choses nécessaires à la nourriture des cardinaux & de leurs domestiques.

3. Les cardinaux étant assemblés dans le conclave, on procede à l'élection du pape ordinairement par scrutin. On met un calice sur l'autel de la chapelle du conclave, & chaque cardinal met dans ce calice un billet plié. Sur un des plis il met son nom, sur un autre pli le cardinal qu'il veut élire. Si les deux tiers des voix sont pour une même personne, le nommé est déclaré pape. Mais si les suffrages sont partagés de maniere que nul des nommés n'aient les deux tiers des voix, on recommence le jour suivant les suffrages jusqu'à ce qu'un de ceux qui sont nommés ait les deux tiers des voix.

4. Quand les voix se trouvent trop longtemps partagées, on a quelquefois recours à la forme qu'on appelle d'inspiration. Plusieurs cardinaux conviennent d'un sujet & sortent de leurs cellules en publiant son nom. Si tous les autres cardinaux se joignent au premier & nomment la même personne, l'élection du nommé pour être pape est canonique. Mais si quelques-uns des cardinaux gardent le silence, on

procede de nouveau par la voie du scrutin. On a eu aussi quelquefois recours à la voie du compromis pour l'élection du pape.

5. Jusqu'à ce que l'élection soit terminée, les cardinaux qui ne sont pas encore entrés au conclave & ceux qui s'en sont retirés, pour cause de maladie seulement, doivent y être admis pour donner leurs suffrages.

6. Nous avons dit ci-dessus que les cardinaux ne pouvoient avoir au conclave plus de deux domestiques clercs ou laïcs. Il n'est pas rare de voir y entrer avec eux des ecclésiastiques d'une grande naissance sous le titre apparent de domesticité. On leur donne le nom de *conclavistes*, & si par la suite ils sont pourvus de bénéfices consistoriaux, les bulles leur sont expédiées *gratis* pour le premier qu'ils obtiennent.

## CONCLUSIONS, CONCLURE.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

1. On nomme conclusions les demandes & prétentions des parties, ou les réquisitions du ministere public, sur lesquelles les juges doivent statuer.

*Conclure* c'est, en général, déterminer ses demandes ou ses réquisitions, soit verbalement, soit par écrit.

Dans un autre sens, *conclure un procès*, c'est obtenir un *appointement de conclusions*: nous avons expliqué ce qu'on entend par appointement de conclusion au mot *Appointement*, *§ II*, *n° 7*, *tom. II*, *pag. 214*.

2. Le terme de conclusions vient de ce que suivant la disposition des ordonnances, l'usage est de libeller les demandes, c'est-à-dire, d'exposer dans les requêtes & exploits, le fait qui donne lieu au procès, & de les terminer par expliquer ce que la partie, pour laquelle la requête ou l'exploit est dressé, demande qu'il plaise au juge lui accorder.

Les juges peuvent, selon leurs lumieres, rejetter, accorder ou modifier les conclusions des parties; mais quoiqu'ils reconnoissent qu'une partie n'a pas conclu à tout ce qu'elle pouvoit demander, ils ne peuvent rien lui accorder au-delà de ses conclusions. Les loix leur défendent de juger *ultrà petita*, & leur enjoignent de statuer sur tous les chefs de demande qui ont été formés par les parties. S'ils ont manqué à l'un ou à l'autre de ces devoirs, il en résulte un moyen de requête civile ou d'appel contre leur jugement : voyez *Requête civile* & *Appel*.

3. Les parties & leurs défenseurs ne sauroient faire trop d'attention à la rédaction des conclusions qui sont le fondement de toute la procédure. C'est souvent de conclusions bien ou mal prises que dépend le succès d'une affaire.

Celui qui varie dans ses conclusions, & qui occasionne par-là des frais, doit les supporter. Voyez *Dépens*.

Quant à l'époque où les parties ne peuvent plus rien changer à leurs conclusions, voyez *Délibéré*, *Instances* & *Procès*.

4. Les procureurs & les huissiers ne peuvent prendre de conclusions, que conformément aux pouvoirs des parties; s'ils excedent ces pouvoirs ils s'exposent à être désavoués : voyez *Désaveu*.

5. L'avocat, chargé de plaider une cause, ne peut rien changer aux conclusions prises par écrit, à moins qu'il ne soit assisté à l'audience de la partie ou de son procureur.

Les conclusions sont du ministere du procureur, & non de l'avocat.

Anciennement c'étoit le procureur qui concluoit à l'audience; & c'est parce que les conclusions sont du ministere du procureur, & que l'avocat le substitue en concluant, qu'il prend les conclusions, étant découvert.

6. On nomme conclusions préparatoires, celles qui n'ont pour objet que l'instruction des affaires ou des jugemens interlocutoires ; on nomme définitives, celles qui ont pour objet de faire statuer définitivement sur les demandes des parties.

7. Comme en matiere criminelle les parties civiles ne peuvent pas conclure à la

punition des crimes, & que leur poursuite ne peut avoir qu'un intérêt personnel, les conclusions qu'elles prennent pour obtenir une réparation ou des dédommagemens, se nomment *conclusions civiles*.

8. Quand un Avocat a pris de nouvelles conclusions, soit à l'audience, assisté de la partie ou de son procureur, soit dans quelques pieces d'écritures, ces conclusions doiêtre réglées, c'est-à-dire, reprises par écrit dans une requête que l'on signifie à la partie adverse.

Lorsque le juge fait droit sur quelque demande formée par un avocat à l'audience, il est d'usage de faire mention dans le prononcé de la maniere dont la demande a été formée. On y insere que la cour a fait droit sur la demande formée judiciairement sur le barreau par tel avocat, assisté de sa partie & de son procureur. C'est une précaution pour éviter que le jugement soit attaqué par la voie de la requête civile, comme ayant prononcé *ultra petita*, dans le cas où le procureur auroit négligé de régler la demande par une requête.

9. Les gens du roi donnent leurs conclusions, soit verbalement, soit par écrit, suivant la nature des affaires qui leur sont communiquées. Voyez *Communication aux gens du roi, tom. 4.*

10. C'est toujours au nom des procureurs du roi, ou des procureurs généraux, que les conclusions des gens du roi sont prises.

Celles qui se prennent à l'audience par un avocat du roi, sont énoncées dans le jugement en ces termes : *ouï un tel, pour le procureur du roi.*

Dans les procès par écrit, les conclusions sont ainsi énoncées : *Vu les conclusions du procureur du roi.*

11. On nomme en général *conclusions d'office*, les réquisitions faites par le ministere public de son propre mouvement.

Dans quelques tribunaux, on nomme particulierement *conclusions d'office*, celles que les juges font prendre, au nom du procureur du roi, par l'un d'entr'eux, à l'instant même du jugement, dans le cas où l'affaire n'ayant pas été communiquée aux gens du roi, ils jugent à propos de faire intervenir le ministere public pour faire quelque réquisition. Voyez *Ministere public.*

12. Aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit. 24, art. 3*, les conclusions définitives que les procureurs du roi & ceux des seigneurs prennent dans les procès criminels, après le récolement & la confrontation, doivent être données par écrit & cachetées ; & elles ne doivent point contenir les raisons sur lesquelles elles sont fondées, afin qu'elles ne forment aucun préjugé dans l'esprit des juges. Voyez au surplus le traité de la justice criminelle de Jousse, *part. 3, liv. 2, tit. 24.*

## CONCORDAT, CONCORDAT FRANÇOIS, CONCORDAT GERMANIQUE.

Voyez *Loi : Droit ecclésiastique.*

1. On appelle *concordat* toutes convention en matiere bénéficiale.

2. Il en est de publics, il en est de particuliers, suivant que l'objet de la convention intéresse le public en général, ou seulement les particuliers qui la font.

Du nombre des premiers sont le concordat françois & le concordat germanique.

Les concordats particuliers sont spécialement ceux qui interviennent entre les prétendans à un même bénéfice. Le plus souvent celui des deux qui cede le bénéfice contentieux se retient une pension ; laquelle n'est réputée canonique & valable, qu'autant qu'elle est confirmée par le pape. Voyez *Pension.*

3. Le concordat françois, plus connu parmi nous sous le nom de *concordat*, est un accord fait entre Léon X & François I, pour terminer les difficultés subsistantes entre la France & la cour de Rome, sur plusieurs objets de discipline ecclésiastique.

Le concile de Basle, marchant sur les traces du concile de Constance, avoit fait différens réglemens pour limiter l'autorité excessive que les papes s'étoient arrogée

dans la nomination aux bénéfices. Ces réglemens tendoient à rétablir la discipline ecclésiastique, à rendre aux chapitres des églises cathédrales, & aux monasteres, la liberté des élections, à faire reconnoître l'autorité de l'église universelle sur la personne du pape, à établir les graces expectatives & les réserves pour rendre aux ordinaires les droits dont ils avoient été dépouillés. Le pape Eugene IV s'étant séparé une seconde fois du concile de Basle, qui selon lui restreignoit trop l'autorité papale, les peres du concile envoyerent au roi Charles VII des ambassadeurs, qui lui apporterent les décrets déja faits. Ces décrets furent acceptés, avec quelques modifications, dans l'assemblée de Bourges, composée des grands du royaume, tant dans l'état civil que dans l'état ecclésiastique. Le roi fit dresser un édit, registré au parlement de Paris le 3 juillet 1439, lequel comprend les décrets du concile de Basle, tels qu'ils ont été agréés & acceptés dans l'assemblée de Bourges; il est connu sous le nom de *Pragmatique-sanction*.

Eugene IV & ses successeurs, ne cesserent de solliciter les rois de France pour l'abolition de la pragmatique-sanction. Louis XII, jaloux de la faire observer dans son royaume, fut cité au concile V de Latran, assemblé par Jules II, & continué par Léon X. Ce dernier fit avec François I, successeur de Louis XII, l'accord connu sous le nom de *Concordat*.

Au mois de décembre 1515, les cardinaux d'Ancone & de *Sanctiquarto* pour le pape, & le chancelier Duprat pour le roi, dresserent de concert, à Bologne, le modele d'une bulle qui seroit donnée par le pape, lue & approuvée au concile de Latran, & revêtue de lettres-patentes du roi, qui seroient enregistrées en parlement. Les choses s'exécuterent ainsi qu'on étoit convenu : Léon X publia d'abord à Rome, le 18 août 1516, la bulle telle qu'elle avoit été dressée à Bologne. Il fit ensuite lire & approuver au concile de Latran, en la session du 14 janvier 1516, une autre bulle semblable à la premiere, *sacro approbante concilio*; (l'année commençoit encore à Pâques). Ces deux bulles furent revêtues de lettres-patentes, qui en ordonnerent l'exécution.

L'enregistrement de ces lettres au parlement souffrit de très-grandes difficultés; enfin, il eut lieu le 22 mars 1517, *ex ordinatione & de præcepto domini nostri regis, reiteratis vicibus facto*. Le parlement fit sa protestation entre les mains de l'évêque de Langres, duc & pair; dans laquelle il fut dit qu'on continueroit de juger suivant la pragmatique-sanction, nonobstant l'enregistrement du concordat. Cet arrêté fut suivi dans plusieurs procès, notamment pour l'évêché d'Albi, qui vint à vaquer en 1519: le parlement maintint le sujet pourvu par élection du chapitre conformément à la pragmatique-sanction, au préjudice du pourvu par le roi conformément au concordat. Mais François I, qui avoit à cœur de le faire observer, attribua au grand-conseil, par déclaration du 6 septembre 1527, la connoissance de tous les procès qui concernoient les archevêchés, les évêchés, les abbayes & autres bénéfices électifs dont la nomination lui avoit été accordée par le pape Léon X. Depuis ce temps le concordat a toujours été exécuté en France. Le parlement, qui s'étoit d'abord opposé si vigoureusement à son admission, s'y est ensuite conformé dans les dispositions qu'il contient en faveur des gradués, même sur les points où il est différent de la pragmatique.

4. La bulle du 18 août 1516, qui renferme le concordat, contient dix-sept titres; il est utile d'en connoître les principales dispositions.

Les deux premiers titres servent de préambule.

Le titre troisieme, *de regiâ ad prælaturas nominatione*, contient nombre de dispositions importantes.

1° Le pape y abroge la pragmatique-sanction & tout sont contenu, pour y substituer à perpétuité les dispositions contenues en la présente bulle.

2° Il regle qu'à l'avenir les chapitres de cathédrales du royaume de France, du Dauphiné, du comté de Die & de Valence, ne pourront plus procéder à l'élection ou postulation de leur évêque ou archevêque, mais qu'arrivant la vacance du siége, le roi régnant nommera au pape, dans les six mois de la vacance, un docteur ou licentié qui aura les qualités qui y sont marquées, auquel

il sera accordé, par le pape, des provisions du siége vacant.

3° Si le sujet n'a pas les qualités requises, le roi nommera un autre sujet dans les trois mois, à compter du refus du premier nommé.

4° Faute de quoi, le pape pourvoira librement au siége vacant. Cet article n'est pas suivi : on ne souffriroit pas que, sur ce motif, le pape conférât aucune prélature en France, sans le consentement du roi.

5° Le pape pourvoira librement aux archevêchés & evêchés vacans *in curiâ*. On anéantit la disposition de cet article, en ne souffrant pas que les évêques du royaume aillent à Rome, sans obtenir un bref *de non vacando in curiâ*.

6° Le même titre abroge les élections des abbayes & prieurés conventuels qui sont électifs-confirmatifs ; ordonne qu'à l'avenir le roi nommera au pape, dans les six mois de la vacance, un religieux du même ordre, qui aura les qualités prescrites au même endroit, & auquel le pape accordera des provisions du bénéfice vacant.

Cet article n'est pas exactement suivi, quant aux qualités requises : le pape souvent accorde des dispenses; il y a même certaines dispenses qu'il ne peut refuser, telle que la dispense que renferme la commende d'un bénéfice qui a accoutumé d'être possédé en commende, *commendari solitum*. Voyez *Commende*.

Quant aux bénéfices électifs-collatifs, ils ont continué, depuis le concordat, d'être conférés comme ils l'étoient auparavant.

7° Si la personne nommée n'a pas les qualités requises, le roi sera tenu de nommer un autre sujet dans les neuf mois, à compter du refus du premier nommé.

8° Faute de quoi, le pape conférera librement le bénéfice vacant.

9° Le pape conférera librement les bénéfices ci-dessus qui viendront à vaquer *in curiâ*.

Même observation sur les articles 8 & 9 que sur les 4 & 5 ci-dessus.

10° Le pape déclare qu'il n'entend préjudicier aux droits des chapitres des cathédrales, & des monasteres & prieurés, qui ont obtenu du saint-siége le privilége d'élire leur évêque, abbé ou prieur : ces priviléges ont depuis été suspendus, pour le temps de la vie de François I, & la nomination des mêmes bénéfices lui a été accordée, pendant sa vie seulement, par bulle du 5 des ides de juin 1531, à l'exception des abbayes chefs d'ordres, qui étoient gouvernées ou avoient coutume d'être gouvernée par leurs généraux. Ces mêmes priviléges ont depuis été entiérement abolis par une bulle du pape Pie IV, qui s'observe, quoiqu'elle n'ait pas été enregistrée en parlement. Tous les évêchés & archevêchés du royaume, sont maintenant à la nomination du roi, sans exception.

Par le titre 4, le pape renonce à toutes réserves & expectatives; il se réserve seulement le droit de créer des chanoines *ad effectum*, en conférant les dignités des cathédrales, qui, suivant les statuts, doivent être remplies par des chanoines. Voyez *Canonicat ad effectum*.

Par le titre 5, le pape établit une prébende théologale, laquelle sera conférée, par l'ordinaire, à un licentié ou bachelier formé en théologie, ayant étudié dix ans dans une université privilégiée.

Le pape fait, dans le même titre, différens réglemens sur les gradués. Voyez *Gradués*.

Les titres 6, 7, 8 & 9, concernent les mandats apostoliques, dont le pape se réserve la faculté en certaines occasions; mais ils ne sont plus d'usage en France.

Suivant le titre 10, toutes les causes doivent être vuidées sur les lieux par les juges qui ont droit d'en connoître, à l'exception des causes majeures qui sont expressément dénommées dans le droit. Voyez *Causes majeures*.

Suivant le titre 11, 1° les appels doivent être portées au supérieur immédiat, sans pouvoir recourir, *omisso medio*, à un autre supérieur, non pas même au saint siége.

2° L'appel d'une sentence interlocutoire ne sera point reçu avant que le jugement définitif ait été rendu, à moins qu'elle ne soit de nature à causer un tort irréparable en définif.

3° Si l'appel d'une sentence doit se porter immédiatement au saint siége, il sera nommé des commissaires pour juger le

procès sur les lieux ; lesquels doivent juger l'instance dans le cours de deux ans.

4° On ne recevra pas l'appel d'une sentence interlocutoire conforme à celle du premier jugement, ni l'appel d'une troisieme sentence définitive conforme aux deux premieres sentences des juges dont est appel. Voyez *Appel en matiere ecclésiastique*.

Le titre 12 défend d'inquieter dans la possession de leurs bénéfices, les bénéficiers qui en ont joui paisiblement pendant trois ans en vertu d'un titre coloré.

Le titre 13, contient différens réglemens contre les concubinaires publics.

Le titre 14, permet de communiquer avec tous les excommuniés dont l'excommunication n'a pas été dénoncée, & lorsqu'elle n'est pas entierement notoire. Voyez *Notoriété de fait*.

Suivant le titre 15, les interdits généraux ne peuvent être lancés que pour les fautes générales, ou celles des supérieurs.

Le titre 16, veut que les faits énoncés dans les lettres apostoliques ne puissent nuire à des tiers, à moins qu'ils ne soient prouvés d'ailleurs.

Le titre 17, ordonne l'exécution, à perpétuité, de tout le contenu en la bulle.

5. Le concordat, aux termes du titre 3, doit être observé, ainsi qu'il a déja été remarqué, dans le royaume de France, le Dauphiné, le comté de Die & de Valence. Plusieurs provinces ont été depuis réunies à la France. C'est une question importante que celle de savoir si, pour le droit ecclésiastique, il faut y suivre le concordat ou l'ancien droit de la province ?

On tient pour maxime constante au palais, que quand une province est réunie à la couronne, elle devient soumise aux loix & aux usages du royaume. Par cette raison, le concordat doit être suivi dans les provinces réunies depuis 1516 à la couronne, dans tous les points auxquels il n'est pas autrement réglé pour la province réunie, soit par une loi particuliere, soit par un usage constant ; c'est la seule regle générale qu'on puisse donner sur l'observation du concordat dans les provinces. Quant au détail, il faut consulter le droit particulier de chacune. Voyez les articles *Alsace*, *Artois*, *Bearn*, *Bresse*, *Bretagne*, *Bugey*, *Flandres*, *Lorraine*, *Provence*, *Roussillon* & autres.

6. Le concordat germanique, antérieur au concordat françois, est un accord fait en 1447 entre l'empereur Fréderic III & le cardinal de Saint-Ange, légat *à latere* pour la nomination aux archevêchés, évêchés, abbayes & autres bénéfices de l'empire, & ratifié par le pape Nicolas V, par sa bulle du premier avril 1447 : il contient quatre parties.

Dans la premiere partie, le pape déclare vouloir user des réserves mentionnées dans les extravagantes *execrabilis* de Jean XXII, & *ad regimen* de Benoît XII, suivant les modifications contenues en la présente bulle ; en conséquence, il se réserve la collation libre de tous les bénéfices qui viennent à vaquer, par le décès du titulaire, en cour de Rome ou aux environs, à la distance de deux journées de chemin ; par le décès des cardinaux & officiers du saint siége qui y sont dénommés, en quelque lieu qu'ils viennent à décéder ; par la déposition ou translation du titulaire, faites par autorisation du saint siége ; par la cassation prononcée par le saint siége d'une élection ; par l'obtention pacifique, en vertu de lettres du saint siége, d'un bénéfice incompatible avec ceux déja possédés, à moins que l'obtention du bénéfice n'ait lieu en vertu d'une grace expectative.

Dans la seconde partie, le pape ordonne que l'on procédera à des élections canoniques pour les évêchés & archevêchés sujets ou non sujets immédiatement au saint siége ; & pour les monasteres sujets immédiatement au saint siége, il se réserve le droit de les confirmer, même d'y pourvoir, dans le cas où l'on ne présenteroit aucun sujet, ou bien dans le cas où il n'en seroit présenté que d'indignes dans le temps fixé par la bulle *cupientes* de Nicolas III. Quant aux monasteres non sujets immédiatement au saint siége & autres bénéfices, pour la confirmation ou provision desquels on n'avoit pas coutume de recourir à Rome, il en sera usé comme par le passé.

Dans la troisieme partie, le pape se réserve la nomination des autres bénéfices collatifs, pendant les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre & novembre, &

renonce au droit d'y pourvoir pendant les autres mois de l'année.

Le pape excepte de l'alternative des mois les premieres dignités après la pontificale dans les cathédrales, & les principales dans les collégiales.

A l'égard de ces bénéfices exceptés de l'alternative des mois, il continuera d'y être pourvu par ceux auxquels il appartient d'y pourvoir ; tel est le sens le plus naturel du texte. Quelques uns néanmoins ont prétendu que ces dignités n'étoient exclues de l'alternative des mois, que parce qu'elles étoient comprises dans une réserve générale de tous les mois. Voyez sur cette difficulté M. Piales, *Des Commendes, tom. 2, chap. 16 & 17.* Voyez aussi *Alternative tom. 1, pag. 476 & 477.*

La quatrieme partie, régle les annates. Voyez *Annates.*

7. Entre les provinces qui ne faisoient pas partie de la France au moment du concordat françois, mais qui y ont été réunies depuis, il en est dans lesquelles le concordat germanique est suivi, du moins en partie, & dans quelques cantons, soit parce qu'elles ont fait partie de l'Allemagne, soit parce qu'il y a été adopté ; de ce nombre est l'Alsace & les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Il y est dérogé dans les mêmes provinces en plusieurs points par des indults particuliers, qui, entr'autres choses, accordent au roi la nomination des évêchés.

Sur la maniere dont le concordat germanique est observé en Alsace, voyez un savant mémoire imprimé dans le recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 1, pag. lviij & suivantes*, il en résulte que l'exécution de ce concordat est bornée, dans cette province, à un petit nombre de chapitres qui l'ont adopté.

8. La Franche-Comté, ancienne dépendance de l'Empire, ayant été réunie à la France, a prétendu devoir être régie, pour la discipline ecclésiastique, par le concordat germanique. Les difficultés élevées sur cette prétention ont donné lieu à un concordat particulier pour l'église de Besançon, passé entre le sieur Vaubourg, commissaire du roi, & le chapitre métropolitain de cette église, le 29 juin 1698, revêtu de lettres-patentes le 15 juillet suivant, dûment registrées au parlement de Besançon le 30 du même mois. Les principales clauses de cette transaction sont, que le roi nommera à l'archevêché de Besançon ; que le chapitre continuera d'être sous la loi du concordat germanique, pour l'élection de ses dignités & canonicats ; que la régale n'aura pas lieu à la vacance du siége de Besançon, & que le chapitre en aura l'économat.

9. Les deux concordats, germanique & françois, different en plusieurs points essentiels : le premier conserve un grand nombre de réserves ; le concordat françois ne laisse subsister que celles de la vacance *in curiâ* : le premier abroge absolument l'usage des mandats apostoliques ; le second ne faisoit que les restreindre, mais ils ont été depuis entiérement abolis : le premier conserve l'élection des évêchés & des prélatures ; le second en donne la nomination au souverain : le premier fait un partage des bénéfices inférieurs entre les ordinaires & le saint siége, suivant les mois de la vacance, & abroge le droit de prévention ; le second n'abolit pas ce droit, mais en même-temps il laisse aux ordinaires la disposition des bénéfices de leur dépendance, en tous mois.

10. Le concordat françois & le concordat germanique, forment le droit public des églises qui y sont soumises. Ce sont de véritables transactions sur les différens élevés entre les deux puissances ; ce sont les titres communs du roi, du pape, des collateurs, des nations ; on les regarde comme des loix de discipline irréfragables, auxquelles les particuliers ne peuvent déroger, sans donner lieu à l'appel comme d'abus.

Il n'y a que le consentement mutuel des deux puissances qui puisse déroger à un titre formé par leur consentement, ou un usage général. Ainsi l'usage particulier dans lequel un abbé se seroit maintenu de pourvoir aux bénéfices dépendans de son abbaye, d'une maniere contraire aux dispositions du concordat, depuis un très-long temps, même depuis le concordat, n'empêcheroit pas qu'on ne put réclamer contre lui l'exécution de cette loi générale du royaume, contre laquelle on ne peut prescrire par un usage particulier.

CONCOURS

## CONCOURS.

1. Le *concours* est ce qui arrive lorsque plusieurs personnes ou plusieurs choses tendent en même-temps à un même but.

2. Dans le droit on se sert souvent de cette expression, soit en matiere civile, soit en matiere ecclésiastique.

En matiere civile; on connoît 1°. le concours de qualités; voyez *Incompatibilité;* 2°. le concours d'actions; 3°. le concours de plusieurs personnes pour les places de professeur & d'aggrégé dans les facultés de droit qui composent les universités; voyez *Universités, Aggrégés à la faculté des arts, tom. I, pag. 347, Aggrégés à la faculté de droit, ibid. pag. 352;* 4°. le concours de plusieurs créanciers qui veulent être payés de leur dû sur un même objet; voyez *Contribution & Ordre;* 5°. le concours de plusieurs privileges attributifs de jurisdictions; voyez *Expectative.*

En matiere ecclésiastique, on connoît 6°. le concours de provisions du même bénéfice accordées à plusieurs ecclésiastiques: voyez *Provision;* 7°. le concours de dates: voyez *Date;* 8°. le concours entre expectans: voyez *Expectative, Grades, Indult, & Joyeux avenement;* 9° le concours pour les cures; 10° le concours de deux différens curés pour le mariage, lorsque les parties qui s'unissent ne sont pas demeurantes dans la même paroisse; voyez *Mariage.*

Nous allons traiter ici, dans deux articles séparés, du concours d'actions, & du concours pour les cures. Pour les autres, voyez aux renvois indiqués.

## CONCOURS D'ACTIONS.

Voyez *Action.*

1. Le concours d'actions est la réunion dans la main de la même personne de plusieurs actions différentes, pour raison d'un même objet.

2. Le concours d'actions donne lieu à trois questions: 1° lorsque le demandeur est rempli de sa réclamation par l'exercice d'une de ses actions, peut-il encore exercer les autres? 2° Le demandeur qui n'est pas rempli de l'objet de sa réclamation par l'exercice qu'il a fait d'une de ses actions, peut-il ensuite faire usage de ses autres actions pour réclamer ce qui lui reste dû? 3° La personne qui réunit plusieurs actions pour raison d'un même objet, peut-elle les cumuler & les exercer toutes ensemble & concurremment?

De ces trois questions, la réponse à la premiere est bien aisée. Il est évident que le demandeur une fois rempli de l'objet de sa réclamation, toutes les différentes actions qu'il pouvoit avoir pour raison de la créance dont il est rempli, sont par-là même éteintes, & qu'il n'a plus aucun droit de les exercer.

3. Pour répondre exactement aux deux autres questions, il faut distinguer. Les différentes actions appartenant à la même personne pour raison du même objet, peuvent lui être accordées contre différentes personnes ou contre la même personne.

Si elles sont accordées en même temps contre différentes personnes obligées solidairement, comme les différentes actions du porteur de lettres de change contre le tireur, les endosseurs & les accepteurs, l'action intentée contre l'un des obligés, ne rend point le créancier non recevable à exercer ses droits contre les autres obligés. On peut même exercer ces différentes actions ensemble, & poursuivre en même temps les différens co-obligés à la même dette.

4. Si les différentes actions sont accordées contre la même personne, alors elles sont toutes deux actions civiles, ou bien l'une civile & l'autre criminelle.

Lorsque des deux différentes actions qui appartiennent au même créancier contre le même débiteur, pour raison d'un même objet, l'une est civile, l'autre criminelle, c'est un principe de notre droit françois, que le demandeur ne peut les exercer

concurremment. Il est obligé d'opter entre les deux, & son choix une fois fait, il ne peut plus varier. S'il ne réussit pas dans l'action civile, il ne peut intenter l'action criminelle. S'il ne réussit pas dans l'action criminelle, il ne peut intenter l'action civile, à moins que le juge ne la lui ait expressément réservée dans le jugement rendu sur la plainte. Voyez *Action*, § *V*, *tom. 1*, *pag. 197*.

5. Lorsque les différentes actions qui appartiennent au même créancier contre le même débiteur, pour raison du même objet, sont toutes civiles comme l'action personnelle, l'action hypothécaire, l'action résultante d'une condamnation par corps; le demandeur qui a exercé infructueusement l'une de ces actions, peut, par la suite, intenter les autres. Celui qui ayant fait emprisonner son débiteur, n'a pas été payé & lui a accordé la liberté, peut saisir ensuite ses meubles & ses immeubles, *& vice versâ*. Celui qui a poursuivi son dû par contribution sur les meubles sans être payé entiérement, peut ensuite poursuivre le restant de son dû par action hypothécaire sur les immeubles *& vice versâ*. Ce sont autant de moyens différens que la loi lui accorde pour se faire payer de son dû. L'exercice infructueux de l'une ne l'exclud pas d'exercer les autres par la suite, tant qu'il lui reste encore quelque chose de dû.

En pareille circonstance, il y a mieux: le créancier peut cumuler toutes les actions civiles & les exercer en même temps. Il peut saisir la personne & les biens. Il peut demander à être payé sur les meubles par contribution, & sur les immeubles par privivilége ou hypotheque. Rien n'empêche qu'il ne cumule l'exercice de ces actions; il ne fait alors qu'user du bénéfice de la loi qui lui accorde les unes & les autres.

## CONCOURS POUR LES CURES.

Voyez 1° *Collation de bénéfice*; 2° *Bénéfice*; 3° *Choses ecclésiastiques*.

1. On appelle *concours* en fait de cures, le corps des épreuves que subissent plusieurs ecclésiastiques qui prétendent à une même cure, & sur lesquelles on juge lequel est le plus digne d'être pourvu.

2. Cette maniere de pourvoir aux cures a été établie par le concile de Trente, dans la vue de forcer les collateurs & les patrons à remplir les cures d'ecclésiastiques capables de s'acquitter dignement de cet important ministere, &, en même-temps, d'exciter l'emulation des ecclésiastiques pour s'en rendre dignes.

Le concile de Basle, en établissant l'expectative des gradués, avoit eu le même but de remplir les bénéfices de sujets capables, avec cette différence que le concile de Basle, en établissant l'expectative des gradués, a eu principalement égard à la science des sujets à pourvoir, parce qu'il a été tenu dans un temps auquel il y avoit encore beaucoup d'ignorance parmi les ecclésiastiques qui n'avoient pas fait un cours réglé d'études dans les universités; au lieu que le concile de Trente, tenu dans un temps auquel les sciences commençoient à fleurir davantage, veut qu'on ait égard dans le concours, non-seulement à la science, mais encore aux autres qualités des sujets à pourvoir.

3. Suivant le réglement fait par ce concile en la session 24, *cap. 18 de reformatione*, l'évêque, s'il est collateur libre, ou celui qui a droit de patronage, nomme dans dix jours, ou tel autre temps prescrit par l'évêque, quelques ecclésiastiques qui soient capables de gouverner une église; & cela en présence des commissaires nommés pour l'examen. Il est libre néanmoins aux autres personnes qui connoissent quelques ecclésiastiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse faire ensuite une information exacte de l'âge, de la bonne conduite & de la suffisance de chacun d'eux: & même, si l'évêque ou le synode provincial le juge à propos, on fait savoir, par un mandement public, que ceux qui voudront être examinés aient à se présenter.

Le temps marqué étant passé, tous ceux dont on a pris les noms sont examinés par l'évêque, ou, s'il est occupé ailleurs, par

son vicaire général & par trois autres examinateurs, & non moins : & en cas que ces derniers soient égaux ou singuliers dans leurs avis, l'évêque, ou son vicaire, peut se joindre à qui il juge le plus à propos.

L'examen fait, on déclare tous ceux que les examinateurs ont jugé capables & propres à gouverner l'église vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur savoir, leur prudence, & toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi; & entr'eux tous, l'évêque choisit celui qu'il juge devoir être préféré aux autres. A celui-là, doit être conférée l'église vacante, par celui qui a droit de la conférer, quel qu'il soit.

Si elle est de patronage ecclésiastique, & que l'institution en appartienne à l'évêque, celui que le patron juge le plus digne entre ceux qui ont été approuvés par les examinateurs, est par lui présenté à l'évêque pour être pourvu; mais quand l'institution doit être faite par autre que par l'évêque, alors l'évêque seul, entre ceux qui sont dignes, choisit le plus digne, lequel est présenté par le patron à celui qui a droit de pourvoir.

Si l'église est de patronage laïc, le présenté par le patron doit être examiné par les commissaires nommés pour le concours. Il n'est pas admis à remplir la cure vacante si on ne le trouve pas capable.

4. A peine le concile de Trente fut-il reçu dans quelques états catholiques, que l'exécution de ses réglemens de discipline donna lieu à plusieurs réclamations. Les patrons ecclésiastiques se plaignirent amérement de ce que le concours anéantissoit presqu'entierement leur droit de patronage aux cures; ils en porterent leurs plaintes au pape Pie V, qui, par sa bulle de confirmation du 16 janvier 1564, s'étoit réservé le droit d'interpréter les réglemens du concile qui paroîtroient avoir besoin d'explication. Le concile avoit assujéti à la nécessité du concours la nomination des pasteurs de toute église paroissiale : « quand il y auroit lieu d'alléguer que la charge des ames en retomberoit à l'église même ou à l'évêque, & qu'elle seroit desservie par un ou plusieurs prêtres, même à l'égard des églises qu'on appelle patrimoniales ou réceptives, dans lesquelles l'évêque a accoutumé de commettre le soin des ames à un ou plusieurs ecclésiastiques qui tous sont obligés, par le présent concile, de subir l'examen ci-après prescrit ». D'après ce texte du concile, il est évident que son intention a été d'assujétir au concours toute espece d'église paroissiale, sans distinction de la qualité de celui qui y exerce les fonctions curiales, curé, recteur, vicaire perpétuel ou autre; mais comme le mot de *vicaire perpétuel* n'est pas nommément exprimé, la cour de Rome en a profité pour contenter en partie les patrons ecclésiastiques, & faire revivre d'autant son droit de prévention. En conséquence, le pape Pie V, par sa bulle du premier novembre 1567, a excepté de la nécessité du concours les vicairies perpétuelles.

Cette bulle, suivie en Espagne & en Italie, a fait un brêche considérable à l'exécution du concours ordonné par le concile; parce que la majeure partie des cures en patronage ecclésiastique sont desservies par des vicaires perpétuels. Il y a d'autres pays catholiques dans lesquels, conformément à l'esprit du concile, on assujétit à la nécessité du concours, même les vicairies perpétuelles.

5. Quoique le concile de Trente n'ait pas été reçu en France, quant à la discipline, néanmoins le concours y a été prescrit par les conciles provinciaux de Rheims en 1564, de Bourges en 1584, & de Toulouse en 1590; il paroît avoir été observé pendant quelque temps, au moins en quelques provinces. L'article 14 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, suppose qu'il étoit pratiqué. Il y est dit : « nous exhortons, & néanmoins enjoignons aux évêques & archevêques de pourvoir les cures de personnes capables, qui seront jugées telles après suffisant examen; & au cas que plusieurs se présentent à la dispute, de préférer le plus capable, . . . . &c. ».

Plusieurs causes ont contribué à ce que le concours ne fût pas reçu favorablement dans les provinces régies par le concordat françois. Cette maniere de pourvoir aux cures abolissoit des droits constamment établis, l'expectative des gradués & la prévention du pape; elle réduisoit le droit de patronage ecclésiastique à une simple

formalité ; aussi, lorsqu'on a voulu l'établir en vertu des conciles provinciaux ci-dessus marqués, a-t-elle essuyé beaucoup de contradiction de la part des gradués, des préventionnaires de cour de Rome & des patrons ecclésiastiques. Ces difficultés donnerent lieu d'examiner, dans l'assemblée générale du clergé, tenue en 1635, s'il étoit à propos & avantageux pour l'église de France, d'admettre le concours pour les cures ; les avis furent si partagés, qu'il n'y eut rien de résolu. On ne voit pas que depuis cette époque, il ait été question du concours dans les provinces régies par le concordat françois.

6. Quant aux autres provinces, il en est plusieurs dans lesquelles le concours a lieu ; entr'autres le Roussillon, la Bretagne, l'Artois, la Flandre.

Il est aussi pratiqué pour les cures situées dans la Bresse, les pays de Gex, Bugey & Valromey, dans la partie qui dépend de l'évêché de Geneve, transféré à Annecy. Il est autorisé dans ces provinces par une déclaration du 11 août 1664, registrée au parlement de Dijon le 9 décembre suivant, « à la charge néanmoins, porte cette déclaration, que ceux qui seront nommés & présentés par les patrons & nominateurs, s'ils sont trouvés capables & dignes, seront préférés à ceux qui n'auront pas été présentés par les patrons ; auquel concours toutefois ne pourront être admis ni reçus que de nos sujets naturels ou censés tels, & non autres ».

Cette loi ne contient aucune disposition sur la maniere dont se doit faire le concours ; ainsi il doit se régler sur les anciens usages du diocese de Géneve. Ils sont sans doute conformes au concile de Trente, reçu dans ces provinces dans le temps qu'elles appartenoient au duc de Savoye.

7. Le concours a lieu pour les cures situées en Bretagne, vacantes dans les mois réservés au pape ; il y est réglé par une déclaration du roi, du 11 août 1742, registrée au parlement de Bretagne le 23 du même mois, dont on a rendu compte au mot *Bretagne*, § *IV*, *n°. 10*, *tom. 3*, *pag. 763*.

8. L'Artois étant sous la domination du roi d'Espagne dans le temps de la conclusion du concile de Trente, les décrets de ce concile, concernant la discipline, y furent reçus ; & particulierement celui qui établit le concours pour les cures. Ce pays étant rentré sous la domination françoise, le concours souffrit quelques atteintes, ainsi qu'on a vu au mot *Artois*, § *III*, *n. 11*, *tom. 2*, *pag. 359*, par quelques arrêts du parlement de Paris, quoique le parlement de Flandres en maintînt l'observation dans son ressort. A la sollicitation de l'évêque d'Arras, il a été rendu, le 29 juillet 1744, une déclaration, registrée au parlement le 17 août suivant, laquelle autorise le concours, & contient réglement sur la maniere dont il doit y être procédé pour les cures situées dans son diocese.

« Toutes les cures du diocese d'Arras, porte l'article premier, dont la collation & la présentation appartiennent à des collateurs ou à des patrons ecclésiastiques, & notamment dans la partie de ce diocese qui est comprise dans notre comté d'Artois & du ressort de notre parlement de Paris, continueront d'être conférées par la voie du concours, à l'exception de celles qui, par des priviléges particuliers, ont été données, jusqu'à présent, de plein droit par les collateurs ».

*Art. 3.* » Les cures qui vaqueront dans les mois affectés aux gradués, ne pourront être mises au concours que six mois après la vacance ; & dans le cas seulement où aucun gradué n'auroit requis lesdites cures ».

Les articles 4, 5, 6 & 7 concernent les examinateurs ; les articles 2, 8, 11 & 12 reglent la forme & publication du concours, le lieu où il se doit faire, le registre qu'on en doit tenir, le certificat nécessaire pour y être admis, la matiere & la forme de l'examen.

*Art. 9.* » Nul ne pourra être admis à concourir aux cures vacantes, s'il n'a exercé dans le diocese les fonctions curiales, pendant trois ans au moins, en qualité de vicaire, ou dans une place équivalente. N'entendons néanmoins empêcher que les évêques ne puissent accorder aux gradués en théologie, notamment à ceux de l'université de Paris, dont la capacité & les talens seront à eux connus, les dispenses qu'ils

jugeront convenables par rapport au temps ci-dessus marqué ».

*Art. 10.* « Ceux qui seront déja pourvus d'une cure dont ils ils seront paisibles possesseurs, ne pourront être admis au concours pour une autre cure vacante, si ce n'est en vertu d'une permission spéciale de l'évêque ou de son grand-vicaire, lorsqu'il s'agira de remplir des cures qui exigeront plus de capacité dans ceux qui en devront être pourvus ».

*Art. 13.* « A la fin du concours, l'évêque ou son grand-vicaire, en l'absence dudit évêque, conférera avec les examinateurs, & hors la présence des concurrens, sur la capacité & les talens dont chacun d'eux aura donné des preuves : ledit évêque ou son grand vicaire nommera les trois sujets qui auront été jugés les plus propres à remplir la cure vacante, & ce dans un ordre qui indiquera le degré supérieur on inférieur de leur capacité ».

*Art. 14.* « Il sera délivré gratuitement & sans frais, à ceux qui auront été admis dans le concours, une attestation signée de l'évêque ou de son grand-vicaire, & contre-signée par le secrétaire de l'évêché ; portant, que ceux à qui ladite attestation a été délivrée ont été nommés comme les plus dignes de remplir la cure vacante ».

*Art. 15.* « Sur la représentation qui sera faite au collateur de ladite attestation, suivant l'usage ordinaire, il choisira celui des trois sujets nommés qu'il jugera le plus digne d'obtenir ses provisions ; & il sera fait mention de son choix sur le registre du concours, au bas de la nomination desdits trois sujets ».

9. Cette déclaration ayant été rendue pour le seul diocese d'Arras, elle ne fait point loi pour les cures du diocese de Saint-Omer, lequel, à cet égard, n'a d'autre loi que l'usage.

10. Quoique le concile de Trente fut suivi dans la portion du diocese de Boulogne, situé en Artois, pour les autres objets, néanmoins le concours n'y avoit pas lieu. L'évêque de Boulogne a sollicité l'établissement du concours dans cette partie de son diocese. Il a obtenu, le 26 mars 1774, une déclaration registrée le 23 avril, suivant laquelle *art. 1* « toutes les cures du diocese de Boulogne situées en Artois, dont la collation ou présentation appartient à des collateurs ou patrons ecclésiastiques, doivent être à l'avenir conférées par la voie du concours, à l'exception de celles dont les collateurs ou patrons auroient obtenu depuis la publication du concile de Trente des titres particuliers, à l'effet de les conférer de plein droit & sans concours ».

*Art. 2.* » Lorsqu'il y aura plusieurs cures vacantes, elles pourront être mises au même concours, si l'évêque le juge convenable...».

*Art. 3.* « Le concours se tiendra immédiatement, après la vacance de chaque cure, ou lorsque l'évêque diocésain le jugera convenir, sans que lesdites cures puissent être impétrées en cour de Rome par prévention ».

*Art. 5.* « Au surplus, les réglemens contenus en la déclaration du 29 juillet 1744 doivent être exécutés dans le concours ordonné pour les cures du diocese de Boulogne situées en Artois, en tout ce qui n'est pas contraire à la déclaration du 26 mars 1774 ».

11. Le concours a lieu dans la Flandre, le Cambresis, & les Pays-Bas, conformément aux dispositions du concile de Trente; mais l'usage y a apporté différentes modifications : M. Piales, dans son traité des Commendes, *tom. 3, chap. 10, n° 2*, en remarque, d'après Van-Espen, trois principales : la premiere, regarde les cures desservies dans les églises collégiales par des chanoines, des Hebdomadiers, ou par d'autres ecclésiastiques; la seconde, regarde les églises paroissiales qui sont desservies par des vicaires amovibles; la troisieme, a lieu à l'égard des cures qui sont unies à des dignités. Quoique ces cures soient comprises dans le décret du concile de Trente, l'usage les a exemptées de la loi du concours. On en excepte encore, 1° les vicairies perpétuelles en vertu de la bulle de Pie V, dont il a déja été fait mention *n° 4* : 2° les cures vacantes par résignation, lesquelles sont conférées au résignataire, sans concours.

Il faut remarquer que les exceptions établies par Van-Espen, pourroient éprouver beaucoup de difficultés dans celles de ces provinces qui sont soumises à la domination françoise, d'après ce que nos loix ont établi sur la desserte des cures, & sur l'état

des vicaires perpétuels. Voyez *Vicaires perpétuels*.

12. Toutes les cures du Roussillon se donnent au concours, sans distinction du mois de la vacance, à celui des ecclésiastiques qui a été jugé le plus digne entre les contendans qui ont subi l'examen devant l'évêque ou ses grands-vicaires. Le mois de la vacance opere cette seule différence, que si la cure a vaqué dans les huit mois réservés au pape, le sujet nommé au concours est obligé de prendre des bulles en cour de Rome; mais si la cure a vaqué dans les quatre mois réservés aux collateurs ecclésiastiques, les provisions du collateur lui suffisent, sans avoir aucun besoin de bulles.

13. Dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, on distingue si les cures vaquent dans les mois libres ou dans les mois réservés au pape.

A l'égard des premieres, les patrons & les collateurs en disposent librement, sans être assujétis à publier ni tenir aucun concours.

A l'égard des secondes, l'évêque fait publier, dans la ville de son siége, le jour auquel il y aura concours, pour juger de la capacité de ceux qui pourront se présenter pour en être pourvus, & l'heure à laquelle on commencera à y procéder. Le concours étant fini, l'évêque donne acte au sujet qu'il a estimé le plus capable, soit sur ce qu'il en connoit par lui-même, soit sur le rapport de ceux qu'il a commis pour y assister. Sur cet acte, celui qui a été préféré sollicite à Rome des bulles, qu'il obtient sans difficulté, lorsqu'il ne se trouve d'ailleurs aucun autre empêchement. Si l'évêque laissoit passer quatre mois sans ordonner le concours, on pourroit impétrer la cure en cour de Rome, pour en empêcher une plus longue vacance.

Par une déclaration du 19 avril 1674, enregistrée au parlement de Metz le 5 juillet suivant, rendue pour le seul diocese de Metz, le roi ordonna que les cures de ce diocese seroient conférées à ceux qui, par le concours, seroient jugés les plus capables, lorsque ces cures viendroient à vaquer par mort, dans les six mois réservés au pape par l'indult de Clément IX, & cela sans préjudice du droit des patrons & des présentateurs.

14. Le concours n'a pas lieu dans le Barrois mouvant : quant à la Lorraine, voyez *Lorraine*, & l'histoire bénéficiale de la Lorraine par M. Thibault, *pag. 81 & 215*.

## CONCUBINAGE.

Voyez *Délit*. Voyez aussi 1° *Incapacité*; 2° *Donation*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition : différentes especes de concubinage*.

1. On donne le nom de *concubinage* au commerce illicite & permanent de deux personnes qui ne sont point mariées. Il est plus ou moins répréhensible selon l'état des personnes.

On distingue quatre especes de concubinage. Le concubinage *simple*, qui a lieu entre deux personnes libres. Le concubinage *adultérin*, qui a lieu, lorsque l'une ou l'autre des parties, ou toutes les deux sont engagées dans le mariage : voyez *Adultere*. Le concubinage *incestueux*, qui est le commerce, soit entre deux parens à un degré

prohibé pour le mariage, soit d'un homme avec une religieuse.

Le concubinage des ecclésiastiques séculiers & réguliers, devient particuliérement incestueux, s'il est du confesseur avec sa pénitente. Voyez *Inceste*.

3. Il ne faut pas confondre le concubinage avec la *fornication*. Le concubinage entre personnes libres, quoiqu'illicite, a néanmoins une apparence de perpétuité qui le rapproche sous quelques points de vue du mariage; au lieu que la fornication est une pure débauche, plus ou moins habituelle : voyez *Débauche*.

§ II. *Du concubinage chez les Romains, & dans les premiers siecles du christianisme.*

1. On sait que les Romains avoient admis ou plutôt toléré parmi eux le concubinage, & que cette espece d'union ne différoit d'un mariage légitime qu'en ce qu'elle n'étoit point accompagnée des mêmes solemnités. Mais en examinant les loix faites sur cette matiere, on voit que la corruption des mœurs universellement répandue, les avoit engagés à cette tolérance. Une loi des douze tables ne permettoit à une femme qui avoit vécu en concubinage, de se marier qu'après un sacrifice expiatoire. Jusqu'au regne d'Auguste, on donnoit indifféremment aux concubines un nom de mépris, *Pellex*, commun à toutes celles qui se livroient à la débauche. Voyez le commentaire de Heineccius, sur la loi Julia Pappia Poppæa, & les pandectes du même auteur, *part. IV*, § *279*.

Depuis même que le concubinage fut expressément autorisé, il étoit interdit à toute femme de condition honnête & libre, à moins qu'elle ne se fût prostituée publiquement, & il fut toujours privé des effets civils.

Ces faits démontrent assez que dans le vœu des loix romaines, le concubinage n'avoit jamais été véritablement que toléré.

2. On n'appelloit point *spurii*, les enfans qui naissoient du concubinage, mais *liberi naturales*. Voyez *Bâtards*.

Ces enfans étoient mis au rang des citoyens, & capables des charges de la république. Mais ils n'étoient point dans la famille de leur pere; celui-ci n'avoit pas sur eux la puissance paternelle, & ne pouvoit même les nommer héritiers qu'autant qu'il n'avoit point de postérité légitime.

3. Les loix romaines souffrirent d'abord qu'un homme marié eût une concubine; cela fut ensuite sévérement défendu. On cite pour auteur de cette défense l'empereur Constantin : mais il paroît certain qu'elle est antérieure à lui, puisque le jurisconsulte Paul l'établit formellement : *Sentent. lib. 2, tit. 20*, § *1*.

Cet empereur, dit Heineccius, fit de vains efforts pour abolir le concubinage. Il ne le fut totalement que par la novelle 91 de l'Empereur Léon. Encore est-il certain que cette novelle ne fut exécutée que dans l'Orient.

4. Le concubinage étant toléré par les loix lors de l'établissement du christianisme, on ne doit pas être surpris de trouver dans les anciens conciles, & même jusqu'au cinquieme siecle, des canons qui parlent de ces sortes d'unions, sans leur imprimer le caractere de réprobation qu'elles portent aujourd'hui : voyez la discipline de l'Eglise, par le pere Thomassin, *chap. 80*, & l'histoire Ecclésiastique de M. Fleury, *tom. 5, liv. 20, n°. 48; tom. 6, liv. 26, n°. 53;* & *tom. 10, liv. 46, n°. 9*.

5. Le concubinage a été long-temps en usage en Allemagne & dans les Gaules. Les Luthériens ont tenté inutilement dans le 16e siecle, de le faire approuver; il a été entiérement aboli par l'article 33 de la réformation politique de l'année 1530.

§ III. *Peines contre le concubinage des ecclésiastiques : quels juges ont droit d'en connoître.*

1. L'Eglise jouissant d'une entiere liberté par la conversion des peuples & des princes, a fait de temps en temps des loix contre le concubinage : mais elle s'est surtout attachée à la punition de ceux de ses ministres qui profanent la sainteté de leur état par ce désordre; comme on le voit par les canons de plusieurs conciles.

De ce nombre est le concile de Basle,

adopté par la pragmatique-sanction, & dont les dispositions ont été renouvellées par le concordat, *tit. 13.* Suivant cette loi, les ecclésiastiques concubinaires sont privés *par le seul fait*, durant trois mois, du revenu de leurs bénéfices; mais nous ne connoissons point en France de pareilles peines. Les Ecclésiastiques concubinaires doivent être privés de leurs bénéfices en cas de récidive. Voyez le concile de Trente, *sess. 24, chap. 8 de Reform.*

2. La jurisprudence des cours est sévere, sur-tout à l'égard des Curés.

Il a été jugé entr'autres choses, par un arrêt du Parlement de Rouen, du 12 mars 1683, rapporté avec le plaidoyer de M. l'avocat-général de Préfontaine, au Journal du palais, *tom. 2, pag. 390*, qu'un curé avoit pu être privé, pour fait de concubinage, de son bénéfice, sans monition canonique. Gohard qui cite cet arrêt, le date mal-à-propos de 1684.

Le curé de saint Pierre de Crespy en Laonnois, ayant été déclaré convaincu par sentence de l'official de Laon, de plusieurs impuretés scandaleuses, en conséquence privé de son bénéfice, & interdit des fonctions de ses ordres dans le diocese, il se rendit appellant comme d'abus, sur le fondement du défaut prétendu de monitions canoniques. Il disoit encore qu'on n'avoit pû le priver de son bénéfice par une premiere sentence. Mais par arrêt du premier juin 1737, il fut dit qu'il n'y avoit abus : Gohard, *tom. 2, quest. 5*, § II.

3. Les monitions canoniques ont lieu dans le cas où un ecclésiastique ayant chez lui une personne qui est un objet de scandale, refuse de s'en séparer. Les canons ont fixé l'âge des femmes & des filles que les ecclésiastiques pourroient retenir auprès d'eux, à titre de domestique ou autrement.

4. Si le concubinage d'un ecclésiastique n'a point été accompagné d'un scandale public, il n'est pas douteux que ses supérieurs ecclésiastiques ont droit de connoître de ce crime, & de l'en punir par les peines canoniques prononcées dans les formes prescrites par les ordonnances. Mais si ce crime est public, & accompagné de circonstances qui causent un grand scandale, ne doit-il pas être mis au rang des délits privilégiés dont la connoissance appartient au juge laïc, sauf l'instruction conjointe pour le délit commun, en cas de réclamation de la part de l'accusé, ou de revendication de la part du promoteur ?

Le concubinage est regardé comme un délit privilégié, lorsqu'il s'agit d'un commerce criminel avec une femme mariée, & que l'action est intentée par le mari ou par le ministere public, comme il en a le droit dans certains cas que nous avons marqués au mot *Adultere*, § V, *n°. 7.* On doit decider de même si l'ecclésiastique entretenoit plusieurs concubines à la fois, & dans sa maison. L'atrocité du scandale doit dans ce cas exciter la vigilance des magistrats, & l'ecclésiastique ne seroit pas suffisamment puni par des peines purement canoniques. Voyez au surplus *Cas privilégié.*

Hors ces cas particuliers, le concubinage d'un clerc, & même d'un curé, est un délit dont la punition n'appartient qu'à l'official. La question a été autrefois controversée. D'anciens jurisconsultes, dont les témoignages sont rapportés dans les Mémoires du Clergé, & Fevret en particulier, dans son Traité de l'Abus, *ch. 2, n° 12; & ch. 3, n° 7*, avoient adopté l'opinion contraire. On citoit pour la défendre, deux arrêts du Parlement de Bordeaux, des 13 août 1521, & 12 février 1575, deux arrêts du parlement de Dijon, des 22 février 1581, & 19 octobre 1584, enfin un arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du 26 octobre 1549. Mais il est généralement reconnu aujourd'hui, que la punition en ce cas n'excede pas les bornes du pouvoir des juges ecclésiastiques. Un arrêt du conseil, du 29 avril 1551, a cassé le réglement du parlement de Toulouse que l'on vient de citer. Voyez l'arrêt du 12 mars 1683, au Journal du palais *ubi suprà*, Gohard, traité des Bénéfices, *tom. 2, quest. 5, § 2*; le traité des matieres criminelles de M. Jousse, *part. 4, liv. 3, tit. 11, n° 13*; la Combe, traité des matieres criminelles, *part. 2, ch. 6, sect. 1, n° 14*; & l'auteur du traité des matieres criminelles ecclésiastiques, *pag. 85.*

§ IV. *Peines contre le concubinage des laïcs.*

1. Les loix eccléſiaſtiques prononcent contre le concubinage des laïcs des peines ſpirituelles; & elles autoriſent les paſteurs à dénoncer comme excommuniés ceux qui en ſont coupables. Mais on ne ſouffriroit pas que, ſur ce fondement, les officiaux fiſſent citer devant eux les laïcs accuſés de concubinage. Voyez à ce ſujet au Journal des audiences, un arrêt du 16 février 1673, qui a déclaré y avoir abus dans une ſentence de l'official de la Rochelle, rendue contre deux particuliers vivans enſemble ſous la foi d'un mariage auquel il manquoit des ſolemnités eſſentielles à ſa validité, & que les loix ne pouvoient conſidérer que comme un vrai concubinage.

2. Rebuffe ſur le concordat, au titre *de public. concub.*, cite un arrêt du parlement, du 3 avril 1543, qui a décrété d'ajournement perſonel le ſieur Deshommes, ſur ce qu'il avoit une concubine.

3. La déclaration du mois de novembre 1639, prive des effets civils les mariages faits avec les concubines, à l'extrêmité de la vie. Voyez *Mariage clandeſtin & fait in extremis.*

4. Nous ne connoiſſons aucune loi civile qui prononce des peines contre le *ſimple* concubinage. Il eſt cependant d'uſage de prononcer dans ce cas des peines pécuniaires. L'arrêt de 1673, cité *n°. 1*, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, a fait défenſes aux parties y dénommées de ſe hanter ni fréquenter, juſqu'à la réhabilitation de leur mariage & les a condamnées en cent livres d'aumône.

Par rapport à la peine du concubinage *adulterin* ou *inceſtueux*, voyez *Adultere* & *Inceſte*.

§ V. *Des donations & autres avantages qui ſe font entre concubins.*

1. Nous avons pluſieurs coutumes qui ont proſcrit indifféremment toute eſpece de donations entre concubins.

Les coutumes de Touraine, *art. 246*, de Lodunois, *tit. 25, art. 10*, portent: *Donation faite en concubinage ne vaut, tant entre nobles que roturiers.* Les coutumes du grand Perche, *art. 100;* de Cambrai, *tit. 3, art. 7*, ont une diſpoſition ſemblable.

On la trouve également dans la coutume d'Anjou, *art. 342*, & dans celle du Maine, *art. 354*. Mais ces deux dernieres coutumes ſemblent diſtinguer entre une donation qui eſt faite pendant la durée du concubinage, & celle qui eſt faite lorſqu'il eſt ceſſé, *pourvu que les parties ne retournent à icelui péché:* d'où on peut conclure que dans ces coutumes, une donation ne doit pas être anéantie, lorſque le temps qui s'eſt écoulé ayant éteint la paſſion qui dominoit les parties, on a lieu de préſumer que la libéralité n'en eſt plus l'effet.

2. La juriſprudence qui réprouve toute donation entre les perſonnes qui vivent dans le concubinage, n'a pas toujours été auſſi ſévere qu'elle l'eſt à préſent. On trouve d'anciens arrêts qui les ont confirmées: aujourd'hui, quand il y a preuve d'un commerce illicite, on n'héſite point à les déclarer nulles, ou à les réduire à de ſimples alimens.

Les différens arrêts dont nous allons rendre compte; établiront ſur ce point la juriſprudence: ils prouvent que toute eſpeces d'avantage, de quelque maniere qu'on cherche à les déguiſer, ſont également prohibés.

3. Le baron de ſaint Gemmes avoit conſenti au profit de Mathurine-Jacqueline Rigot, ſa ſervante, avec laquelle il avoit vécu dans un concubinage public, différens contrats de vente & bail à rente. Après la mort du baron de ſaint Gemmes, ſes créanciers & ſon fils attaquerent ces actes, ſur le fondement du commerce illicite qui les faiſoit préſumer être des donations, & ils furent déclarés nuls ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon, par arrêt du 25 février 1665. *Non trouvé ſur les regiſtres.*

Un autre arrêt du 22 août 1674, qui n'a pas non plus été trouvé ſur les regiſtres rendu au rapport de M. de la Briffe, a annullé deux contrats de conſtitution, au

principal de dix-neuf cents livres chacun, faits par le sieur abbé de la Pinardiere, & une adjudication par décret d'une maison, moyennant dix-sept cents quatre-vingt-dix livres faits au profit de Vincente Bouserie, domestique de cet ecclésiastique, de laquelle il avoit eu six enfans, dont cinq vivoient lors du procès.

On peut voir au Journal des audiences, un autre arrêt du 3 juillet 1685, rendu à l'audience de la grand'chambre, en faveur de Charles-Jacques & René Fauveau fils, qui, en infirmant une sentence du présidial de Poitiers, a déclaré nulle une obligation de trois mille cinq cents livres, faite au profit du sieur de la Tour, par la dame Fauveau mere, qui avoit vécu dans un mauvais commerce avec ce dernier. La dame Fauveau qui avoit fait démission de tous ses biens au profit de ses enfans, avoit déclaré n'avoir jamais touché le montant de l'obligation.

C'est sur le même fondement, que par arrêt rendu en 1724, les billets du chevalier de Graville, au profit d'Elisabeth Tricot, ont été annullés, quoique revêtus des formalités essentielles. Elisabeth Tricot étoit une femme suspecte; elle avoit eu des enfans de plusieurs maris avant de les épouser, & elle en avoit eu de plusieurs autres hommes qu'elle n'avoit pas épousés. Ses excès avoient même attiré l'attention de la police, qui l'avoit fait enfermer pour débauches. Ces circonstances & ses liaisons scandaleuses avec le chevalier de Graville, firent annuller les billets de celui-ci.

Me Fournel, dans son Traité de la séduction, *pag. 234*, rapporte l'espece d'une sentence du châtelet, du mois de mars 1777, rendue au profit des héritiers de la nommée Asselin, danseuse à l'opéra, contre le sieur . . . . qui a déclaré nul un contrat de constitution de douze cents livres de rente, que cette fille avoit fait au profit dudit sieur . . . . On alléguoit le concubinage qui avoit eu lieu entre eux, & la preuve qui en avoit été ordonnée par une sentence du 7 septembre 1776, avoit été jugée concluante.

Il n'y a point eu d'appel de cette sentence; & il est vraisemblable qu'elle eut été confirmée.

4. Lorsque les dons qui ont été faits entre concubins, quoique d'immeubles, sont de peu de conséquence, & qu'ils n'excédent pas les alimens qu'on adjugeroit au donataire, il y a des exemples qu'on les confirme même pour la propriété. Le Maître, dans son troisieme plaidoyer, rapporte un arrêt du premier juillet 1630, qui a confirmé la donation faite par le sieur Fouquet, conseiller au présidial d'Angers, à sa concubine & à ses deux enfans naturels, d'une ferme de peu de conséquence pour leur tenir lieu des alimens qu'il leur devoit. *Plaidoyeries*, *fol. 761*.

La cour a confirmé, par un autre arrêt du 17 mars 1730, *Plaidoyeries, fol. 334*, la donation entre-vifs, faite par un officier à Marguerite des Roches, d'une rente viagere de trente livres, & d'une petite maison située à Vendôme *pour causes à lui connues, & pour la remercier des services qu'elle lui avoit rendus.* On soutenoit cette donation nulle aux termes de l'article 342 de la coutume d'Anjou; & on demandoit, de la part des héritiers, à prouver qu'il avoit vécu en concubinage avec la donataire. On rapportoit même un commencement de preuve, puisqu'on représentoit l'extrait baptistaire d'un enfant né de Marguerite des Roches, sans dénomination de pere, & une sentence qui avoit condamné l'officier à fournir des alimens comme pere.

M. l'avocat général Chauvelin, qui porta la parole dans cette affaire, avoit conclu à ce qu'il fût fait enquête, pour connoître si la valeur des choses données n'excédoit pas les alimens qu'on accorde ordinairement aux filles séduites; mais cette valeur étoit déterminée par le contrat d'acquisition de la maison; on reconnut que le prix en étoit modique. Ces motifs déterminerent l'arrêt qui confirma la sentence du juge de Vendôme, laquelle, en rejettant la preuve offerte, avoit confirmé la donation.

5. La libéralité doit être à plus forte raison confirmée lorsqu'elle ne contient qu'un usufruit; & que cet usufruit n'excede pas les alimens qui sont dus à une concubine.

La jurisprudence ancienne & moderne

sont d'accord sur ce point. Voyez Ricard, *des donations part. 1, ch. 3, sect. 8, n° 401, 406, 416 & suivans;* les questions notables de M. le Bret; & Mornac sur la loi douzieme au code *de usuf. & habitat.*

Un arrêt du 28 mars 1730, *Plaidoyeries, fol. 59*, a confirmé la donation d'une rente viagere sur la ville, & de l'usufruit d'une maison de campagne sise à Lay, près de Paris, faite par le sieur Perrault, au profit de Louise-Françoise de Grandmaison, sa concubine, le 9 juin 1722. La sentence du châtelet, du 20 janvier 1729, avoit jugé le contraire.

6. Il arrive cependant que lorsque le concubinage est accompagné de circonstances scandaleuses, comme lorsqu'il est mêlé d'adultere ou d'inceste, on juge la concubine indigne même des alimens. La justice ne sauroit trop marquer d'indignation contre de pareils crimes.

Le Marquis de Béon avoit légué par son testament du mois de mars 1725, à Charlotte Gardel, sa filleule & sa concubine, le tiers de la terre de Boutteville, sise en Angoumois. Le legs ayant été attaqué, il fut réduit à moitié par sentence des requêtes du palais de l'année 1726.

Les deux parties s'étant rendues respectivement appellantes de cette sentence, elle fut infirmée, le legs déclaré nul, sans aucun aliment, & la fille Gardel condamnée aux dépens, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, le 21 février 1727, plaidant M^es Cochin & Boullé. Voyez le récit de cette affaire dans les causes célebres, dans la nouvelle édition d'Augeard, *tom. 2, page 825*, & dans les œuvres de Cochin, *tom. 8, pag. 402.*

La fille Gardel se pourvut en cassation, mais sa requête fut rejettée.

7. On n'admet pas cependant ceux qui vivent en concubinage, à alléguer leur propre turpitude pour révoquer les dons qu'ils auroient faits à l'objet de leur passion, à moins qu'il n'y eût d'ailleurs des preuves de séduction, ou que l'objet donné fût tellement excessif, qu'il entraînât la ruine du donateur.

C'est sur ce fondement que, par arrêt du 29 mai 1706, rendu au rapport de M. de Lesseville, le sieur de Mouges a été débouté de sa demande en entérinement de lettres de rescision, qu'il avoit prises contre la donation d'une rente viagere de quatorze cents livres par lui faite à la nommée Martin, actrice de l'opéra, trois semaines après sa majorité; & qui avoit pour cause *l'estime & la considération.* Cet arrêt est au Journal des audiences.

La même question s'est présentée au parlement de Grenoble en 1771, entre le comte ... & une chanteuse de l'opéra, envers laquelle le comte ... s'étoit reconnu débiteur d'une somme de cinquante mille trois cents dix-neuf livres.

Le comte .... fut condamné à l'acquitter, par un arrêt de cette cour, rendu contre les conclusions de M. de Servan, avocat général. Voyez l'espece de cette cause dans la nouvelle édition de l'encyclopédie, au mot *concubinage*, au dictionnaire de jurisprudence.

8. Le maintien des bonnes mœurs exige que les parens des personnes que leur passion a aveuglées, au point de préférer les objets de leur attachement criminel à ceux à qui ils tiennent par les liens du sang, soient admis à prouver ce désordre. Mais il faut qu'il y ait des commencemens de preuve par écrit, ou au moins des conjectures très-puissantes, qui résultent de faits constans.

C'est d'après un pareil commencement de preuve que, par un arrêt du 17 mai 1736, les parties ont été admises à la preuve du concubinage, qui avoit subsisté entre Nicolas Forestier & la veuve Thibout, & même de l'adultere dont elle s'étoit rendue coupable pendant la vie de son mari: un second arrêt, du 7 juin 1737, a déclaré nulles les donations entre-vifs & le legs universel que le sieur Forestier avoit fait à la femme Thibout. *Plaidoyeries, fol. 159, verso.* Voyez l'espece dans les œuvres de Cochin, *tom. 4, pag. 276.*

Les mêmes motifs ont déterminé le parlement de Rouen à admettre la preuve du concubinage, par arrêt contradictoire du 27 janvier 1780, dont voici l'espece.

La demoiselle Leprêtre, fille d'un aubergiste de Bernay, fut, à l'âge de douze ans, mise en pension à Rouen; elle alla ensuite

à Dieppe, où elle fit connoissance avec le sieur Toutesmesnil, gentilhomme fort riche.

Dès l'année 1759, le sieur de Toutesmesnil avoit paru lui vendre & lui avoir réellement donné une petite métairie, du produit d'environ deux cents livres, qu'elle revendit quelque temps après moyennant cinq cents vingt livres de rente viagere.

La demoiselle Leprestre habita presque toujours avec le sieur de Toutesmesnil depuis cette époque jusqu'en 1778, qu'ils firent un contrat de mariage sous seing-privé, signé seulement des deux contractans, par lequel le sieur de Toutesmesnil reconnut avoir reçu de la future quinze mille livres. On prit jour pour célébrer le mariage : mais le sieur de Toutesmesnil, qui étoit malade, mourut, laissant pour héritier le sieur d'Anglesqueville, son frere.

Celui-ci fit faire inventaire, & il ne se trouva dans la succession que pour vingt mille livres d'effets, quoique le sieur de Toutesmesnil eût vendu tous ses immeubles.

La demoiselle Leprestre attaqua le sieur d'Anglesqueville, pour avoir, en vertu de son contrat de mariage, la restitution des quinze mille livres qu'elle prétendoit avoir apportées au sieur de Toutesmesnil.

Le sieur d'Anglesqueville répondit à cette demande, que la reconnoissance portée au contrat de mariage, n'étoit autre chose qu'une donation déguisée, faite à une concubine qui n'avoit aucun bien. Il demanda à prouver que depuis nombre d'années elle vivoit en concubinage avec le sieur de Toutesmesnil. La demoiselle Leprestre soutint de son côté, que le sieur d'Anglesqueville étoit non-recevable dans la preuve qu'il demandoit à faire, 1° faute de commencement de preuve par écrit; 2° faute de circonstancier suffisamment les faits, & de leur donner des époques fixes. Elle observa aussi que les arrêts qui avoient ordonné la preuve testimoniale en pareil cas, n'avoient été rendus que contre des femmes déja flétries par la police pour leur inconduite prouvée, soit par la procréation d'enfans, soit par un ensemble de circonstances qui déposoient contr'elles : mais qu'on ne pouvoit lui rien reprocher de tout cela.

Ces raisons ne firent point impression; & la sentence qui avoit admis la preuve des faits de concubinage, a été confirmée par l'arrêt. *Gazette des tribunaux, tom. 11, pag. 341.*

8. Lorsque les faits qu'on allegue pour demander à être reçu à la preuve d'un concubinage, sont par eux-mêmes vagues & peu concluans, ou qu'ils sont dénués de vraisemblance à raison de l'âge, de l'état ou de la réputation des personnes, on doit rejetter la preuve. A bien plus forte raison doit elle être écartée, lorsqu'en la supposant décisive contre un légataire universel, elle ne le seroit pas contre un autre colégataire universel.

Toutes ces circonstances se rencontroient dans la cause d'entre la demoiselle de Riencourt, héritiere du sieur de Ray, ancien capitaine d'infanterie, & les demoiselles Nacart qu'il avoit instituées ses légataires universelles.

On accusoit les demoiselles Nacart, ou au moins la cadette d'entr'elles, d'un concubinage scandaleux avec le sieur de Ray; ce qui n'étoit appuyé que sur des faits sans vraisemblance.

Il étoit prouvé au contraire, qu'au moment où les demoiselles Nacart avoient été demeurer chez le sieur de Ray à Abbeville, celui-ci étoit âgé de soixante-douze à soixante-treize ans; l'aînée des demoiselles Nacart avoit cinquante-six ans, & l'autre quarante-trois ans. En outre, le sieur de Ray étoit très-infirme; & ses infirmités, qui n'avoient fait qu'augmenter jusqu'à sa mort, l'avoient réduit à garder le lit pendant les dix-huit derniers mois de sa vie.

M. l'avocat général Séguier, qui porta la parole dans cette cause, opposa ces faits constans, à l'inculpation hasardée d'un concubinage, dont le témoignage uniforme de la noblesse & des principaux habitans de la ville, en faveur des demoiselles Nacart, écartoit toute idée. Il faut, dit ce magistrat, dans une matiere aussi grave, un commencement de preuve par écrit pour autoriser des enquêtes, la naissance d'un enfant, des lettres, des billets, en un mot quelqu'acte qui fasse présumer le concubinage.

Ces raisons prévalurent, & par arrêt du août 1784, la cour confirma le testament du sieur de Ray.

Par autre arrêt du 1775, la cour a confirmé le testament du Baron de Lavaur, par lequel il avoit institué la marquise de Salvert, sa cousine, son héritiere quant aux biens situés en pays de droit écrit, & sa légataire universelle pour ceux situés en pays coutumier.

La dame de la Ronade, mere & tutrice de ses enfans, neveux du testateur, attaquoit le testament. Elle prétendoit qu'il étoit l'effet de la captation & de la suggestion, à laquelle avoit donné lieu le concubinage dans lequel elle accusoit la marquise de Salvert d'avoir vécu avec le baron de Lavaur.

Elle n'alléguoit aucun fait circonstancié; mais elle prétendoit trouver un commencement de preuve par écrit dans plusieurs lettres qui sembloient indiquer un empressement suspect pour se procurer la fortune du baron de Lavaur. Les mêmes lettres contenoient des expressions passionnées qui lui paroissoient annoncer un commerce illicite; lequel, en rapprochant les dates, & combinant les expressions, n'auroit pas été exempt d'adultere.

M. l'Avocat-général Séguier, qui lut à l'audience toutes ces lettres, au nombre de quinze, observa qu'elles ne contenoient pas la preuve, proprement dite, d'un commerce illicite. « Beaucoup de termes tendres & vifs, mais pas un mot qui en peigne les effets; & certainement on ne pourroit pas asseoir une accusation d'adultere sur de pareilles expressions : comment donc en feroit-on un moyen de nullité contre un testament? »

Mais si ces lettres ne paroissoient pas à M. l'avocat général assez concluantes pour faire prononcer la nullité du testament du baron de Lavaur, il croyoit qu'elles offroient des expressions, de nature à faire admettre la preuve testimoniale.

« Les lettres d'une jeune personne, dit-il, qui n'auroit point appartenu à un mari, ne nous feroient pas concevoir les mêmes soupçons, parce qu'elle auroit pu être conduite par le desir d'un établissement. Mais la dame de Salvert étoit mariée, & quel pouvoit être son objet, en s'exprimant aussi tendrement avec un homme qui ne pouvoit être que son cousin, & en cherchant à faire un mystere de sa tendresse? »

M. l'avocat général avoit conclu dans cette espece, à ce que la preuve fût admise : mais ses conclusions n'ont point été suivies : & la cour, après un délibéré, a confirmé le testament du baron de Lavaur.

10. C'est une question de savoir, si des personnes qui ont vécu dans le concubinage, peuvent, en se mariant, se faire, par contrat de mariage, des donations universelles; ou bien si le libertinage qui a précédé, est une cause suffisante pour faire annuller les donations.

On dit d'un côté que l'affection déréglée qui a porté les conjoints, avant leur mariage, à s'unir par une passion criminelle, doit être regardée comme le principe des avantages qu'ils se font, & qu'ils cherchent plutôt à couvrir qu'à légitimer, par le mariage qui termine leur désordre. Que si on considere les deux époux comme déja mariés, avant les solemnités prescrites, puisque la loi accorde aux enfans qu'ils ont eus avant cette époque, le droit précieux de la légitimité; c'est une raison de plus pour anéantir leurs donations dans les coutumes où ils n'est pas permis aux conjoints de s'avantager.

D'un autre côté, on soutient que la prohibition de se donner entre concubins, n'étant établie qu'en haine de la débauche, elle doit cesser au moment où les parties s'unissent par un lien légitime & consacré par la religion; que la loi même en doit faciliter les moyens plutôt que d'y mettre obstacle, puisque le mariage a pour but de changer l'état honteux d'une concubine en celui d'une femme vivant sous les liens d'une union honorable, & de donner à des enfans qui portoient les marques d'une naissance vicieuse, tous les droits qui appartiennent à ceux à qui un véritable mariage a donné le jour.

11. On cite, à l'appui de la premiere opinion, un arrêt rapporté au tome 2 du Journal des audiences.

Le sieur Dufay & Laurence Duhamel s'étoient fait, par leur contrat de mariage, une donation universelle. Le sieur Dufay étant décédé le premier, ses héritiers

attaquerent la donation, sur le fondement du concubinage dans lequel les parties avoient vécu avant leur mariage. Elle fut déclarée nulle par arrêt du 16 mars 1663, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Bignon : *Plaidoyeries, fol. 3, cotté 1122.* On excipoit dans cette espece du défaut d'insinuation de la donation dans le lieu du domicile. Mais l'arrêtiste assure que M. l'avocat général se détermina par le fait du concubinage.

12. On cite encore, à l'appui de la même opinion, un arrêt de la cour des aides, du 20 juin 1730, qui a admis la preuve du concubinage du sieur Rassy d'Eches avec la demoiselle Hamelin de Chaise avant leur mariage; & cette preuve ayant été faite, la donation portée en leur contrat de mariage a été déclarée nulle par autre arrêt du 27 février 1731.

13. Le grand conseil a adopté cette jurisprudence. Par arrêt du 23 mars 1743, au profit des héritiers du marquis de Vieuxbourg, toutes les donations par lui faites à la demoiselle Payen par leur contrat de mariage, même la reconnoissance & quittance de dot de cinquante mille livres, ont été déclarées nulles. La demoiselle Payen ne prouvoit point qu'elle eût les cinquante mille livres lors de son mariage.

14. Voici l'espece d'un arrêt plus récent, rendu en la grand'chambre le 13 février 1750.

Les sieurs & demoiselle Lepicard d Moutier, dont la fortune & la conditio étoient à-peu-près égales, avoient vécu e concubinage, & avoient eu un enfant avant leur mariage. En s'épousant, ils s'étoient pris avec leurs droits respectifs. Leur contrat de mariage contenoit une donation mutuelle & réciproque de tous biens au profit du survivant, pour avoir lieu en cas qu'ils n'eussent point d'enfans, ou qu'en ayant, ces enfans vinssent à décéder en minorité.

L'enfant né avant leur mariage décéda avant eux : la dame Dumoustier mourut en 1734, laissant pour seul héritier le sieur Rotrou son frere. Celui-ci, à qui le sieur Dumoustier avoit fait part de son contrat de mariage, lui manda, le 29 août 1734, qu'il le laissoit le maître de tout.

Le sieur Rotrou, qui en conséquence n'avoit point inquiété le sieur Dumoustier, mourut en 1742. Alors ses héritiers demanderent la nullité de la donation portée au contrat de mariage des sieur & dame Dumoustier, & un compte de communauté.

La cause portée au châtelet, la donation fut déclarée nulle par sentence du 22 août 1748.

Appel en la cour de la part du sieur Dumoustier, légataire universel de son oncle, décédé pendant le cours du procès.

Il proposoit d'abord une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement du sieur Rotrou. Il soutenoit ensuite, qu'en général une donation faite par contrat de mariage entre conjoints qui ont commencé *ab illicitis*, n'est point nulle; & il citoit en sa faveur l'arrêt du 14 juin 1612, rapportée par Mornac sur la loi 3, *ff. de donat. inter vir. & ux.*, & les arrêts de 1722 & 1740, dont nous parlerons ci-après. En troisieme lieu, il prétendoit que la disposition dont il s'agissoit n'étoit point une véritable libéralité, parce que les circonstances dans lesquelles cette convention avoit été faite entre les conjoints, se réunissoient pour en assurer la validité.

M. l'avocat général d'Ormesson, qui porta la parole dans cette cause, ne s'arrêta ni à la fin de non-recevoir, ni aux autres objections du légataire universel.

Ce magistrat, après avoir posé les principes du droit Romain sur le concubinage, & établi la différence que nos mœurs ont dû admettre entre ces principes & les nôtres, expose ainsi ceux qui nous gouvernent.

« Il est, dit-il, des loix écrites dans la raison, des conséquences immédiates de certains principes gravés dans les cœurs des magistrats, ou sur les tables des législateurs, qui n'ont pu s'exprimer que par des dispositions générales, dont l'application, plus ou moins resserrée, est abandonnée aux juges. L'autorité que vous exercez seroit presqu'inutile, si elle se bornoit à réduire sous l'obéissance des loix, ceux qui osent se révolter contre leurs dispositions expresses. Il est peu de citoyens, dans un royaume bien réglé, qui aient cette hardiesse. Vous êtes dépositaires d'un pouvoir qui consiste à interpréter les loix, à décider des cas où elles doivent avoir leur application,

à suppléer quelquefois à leur silence par la profonde méditation des principes généraux qui s'y trouvent au moins implicitement renfermés, ou de ces maximes qui sont le fondement de la société, la regle de la police & du bon gouvernement, la source des mœurs, des vraies vertus, & de la religion appliquée à la conduite des citoyens ».

« C'est delà que sont descendues tant de sages décisions dont les recueils sont autant respectés que les loix mêmes, dont la tradition toujours sage, toujours uniforme, devient une regle aussi sûre, aussi digne de l'obéissance des hommes & de la soumission de la postérité, que l'ouvrage même des législateurs. Combien de matieres où l'on n'a point d'autres loix, & où l'on a cependant des loix si sages !

« Et qu'on se garde bien de croire que les juges, plus libres dans ces matieres que dans celles où ils sont renfermés dans les bornes de la loi, peuvent user arbitrairement de leur pouvoir ; tantôt s'attacher à une rigueur dont la pure justice ne seroit pas toujours la mere, tantôt se relâcher à leur gré, & se laisser aller à une indulgence encore plus communément contraire au bien public & à l'équité bien entendue. Loin de nous l'idée de cette jurisprudence arbitraire, qui dispenseroit sans regle & sans raison le bien & le mal! qui, par des variations dont la cause ne seroit pas connue, ou le seroit peut-être trop, deviendroit la source des conseils pernicieux, des espérances frivoles & de la témérité du mauvais plaideur, & l'occasion d'une incertitnde dans les fortunes, qui fait le malheur des meilleurs citoyens, & le trouble des familles ! Une jurisprudence qui n'a pas pour base la lettre de la loi, est toujours formée d'après son esprit. Elle a des principes fixes ou dans les loix mêmes, ou dans la raison ; & lorsqu'elle semble nous offrir des exemples contraires entr'eux, il n'y a jamais d'autre différence réelle que celle qui se trouve entre la regle & l'exception ».

« Ainsi, qu'il nous suffise de trouver dans la matiere présente une jurisprudence. Cherchons seulement à en bien connoître les principes, pour ne nous pas tromper dans leur application ; &, si nous appercevons des différences extérieures & apparentes dans les jugemens, soyons persuadés d'avance qu'elle n'est point née d'une diversité réelle dans l'opinion des tribunaux sur cette matiere, mais de la diversité des especes, & de cette prudence suprême de la cour, qui la porte dans le besoin à confirmer par l'exception une regle qu'elle s'est imposée sans retour ».

« Deux principes : l'un de droit, l'autre de police ; & de cette police qui ne se propose que le maintien de la religion & de la vertu ».

1° Les actes, & sur-tout ceux qui contiennent donation, doivènt être revêtus d'un plein consentemunt accordé librement, & qui n'ait été ni arraché par violence, ni surpris par dol, ni même inspiré par passion. Et sans citer ici, d'après Ricard, l'opinion des Grecs, & celle de Cassiodore, ministre d'un prince puissant, qui regardent comme nuls ceux qui sont obtenus par la passion ou la complaisance qu'une femme fait inspirer ; nos coutumes, notre jurisprudence déclarent nulles, sans exception, les libéralités faites à toutes personnes qui ont quelque empire sur nous. Si elles ont arrêté le cours de l'affection conjugale, de la reconnoissance envers un médecin, de la confiance en un homme d'affaires, d'un respect & d'une vénération religieuse envers un confesseur ; pourroit-on tolérer ce qui ne seroit que le fruit d'une affection illégitime, & d'autant plus dangereuse, qu'elle est la plus violente, la plus généreuse, ou pour mieux dire, la plus aveugle de toûtes les passions ? Aussi a-t-on reconnu depuis long-temps qu'il falloit dans l'usage ajouter à toutes ces prohibitions établies par notre droit, une défense générale de s'avantager de concubin à concubin ; ce qui est reconnu, & ne peut plus souffrir de doute en aucun tribunal du royaume. Delà, il n'y a plus qu'un pas à faire ; & il est facile de conclure de ce premier principe, que même par contrat de mariage, semblables dons ne sont pas valables : puisqu'alors ils ont toujours pour principe une passion de la nature de celles qui vicient le consentement ; celles qui naissent d'une conjonction, soit légitime,

soit illégitime, étant également mises dans cette classe. Telle est la base ce fameux argument que Ricard rapporte comme celui qui, la premiere fois qu'on agitoit la question, en 1663, enleva les suffrages, & servit de fondement aux conclusions de M. Bignon. Ou, au temps du contrat de mariage, les futurs doivent être regardés comme non-mariés; & alors ils sont dans le concubinage, & la prohibition qui en est l'effet: ou ils seront regardés comme mariés dès le commencement de leur commerce, par l'effet de la fiction, qui fait remonter le mariage jusqu'à cette époque, pour opérer la légitimation des enfans; & alors, ils sont dans la prohibition comme mariés. Vainement on cherche à éluder cette difficulté, en disant que le temps du contrat de mariage est un temps intermédiaire où il n'y a ni mariage, ni concubinage. 1° Cela n'est pas ordinairement vrai dans le fait; 2° cela est faux dans l'espece de la cause sur laquelle vous avez à prononcer, puisque le contrat de mariage, combiné avec l'acte de célébration, on voit que les deux époux demeuroient ensemble; 3° enfin, cela ne peut être relativement à la cause de la prohibition, qui est l'affection excessive, puisqu'on ne peut pas supposer qu'elle s'éteigne pour renaître sous une autre forme. C'est la même qui continue avec la même vivacité. Le sacrement est prêt de la purifier: mais, bien loin de l'anéantir, il doit l'accroître, & la rendre aussi durable qu'elle sera légitime.

« 2° Est-il possible de traiter de même le vice & la vertu? Le mariage que contractent des personnes raisonnables sous les auspices sacrées des loix civiles & canoniques, qui s'unissent avec les intentions les plus pures & les plus droites, n'auroit-il donc aucune faveur qui ne lui fût commune avec le mariage devenu nécessaire pour colorer le crime & pour faire cesser le scandale? Quoi! ceux qui ont troublé l'ordre de la société; qui l'ont scandalisée par un commerce illicite; qui n'ont pas su préférer d'abord la sainteté du mariage à la honte du concubinage, seroient égalés aux autres? Il n'y auroit aucune peine contre eux? Bien plus, ils seroient récompensés de leurs crimes, dont de semblables dons sont toujours le prix? A la bonne heure; que ceux qui ont vécu dans le désordre le fassent cesser pour l'avenir par le mariage. Que l'église ne les rebute pas, lorsqu'ils veulent se corriger, & les admette à la participation du sacrement de mariage. Que l'état reconnoisse leurs enfans, même nés avant le mariage, comme légitimes, par l'effet d'une fiction qui est la plus grande grace dont il y ait exemple dans les loix. Qu'enfin, le magistrat les admette à contracter comme les autres, & à convenir de toutes les clauses ordinaires aux contrats de mariage. Mais n'y aura-t-il point de bornes à ces faveurs dont on les comble; &, bien loin de les étendre encore, ne faudroit-il pas regretter ce qu'on a déja fait pour eux? Combien de désordres on arrêteroit par des loix plus rigoureuses sur cette matiere! Si on a été obligé de priver des effets civils les mariages *in extremis*; mariages qui sont pourtant parfaits à tous égards, & que la religion regarde comme nécessaires; c'est une leçon de rigueur que le législateur nous a faite. Il nous a appris à rapprocher de ces mariages ceux qui en tiennent en effet, & qui n'en different que parce qu'ils sont faits plutôt, & à mettre encore un degré entre les mariages *in extremis* & les mariages vertueux & ordinaires. Ce sont les principes que M. Bignon établissoit, selon Bardet, dès avant l'ordonnance de 1639; & pouvons-nous tenir un autre langage que celui de ce grand homme, qui vous excitoit, messieurs, à punir par la privation des avantages civils les mariages qui avoient commencé *ab illicitis?* Nous n'oserons pas aller si loin. Il ne nous est pas permis de nous élever aussi haut que ce génie sublime, dont nos forces ne peuvent fournir à suivre les traces, dans toutes les routes où il n'a pas craint de s'engager. Du moins, disons d'après lui en 1663, & avec M. de Harlay en 1691, enfin d'après vos arrêts, qu'il faut distinguer dans ces mariages, ce qui est la cessation & la réparation du désordre, d'avec ce qui en seroit le prix; permettre le mariage & le contrat même sous le premier titre, mais interdire tous les avantages qui ne pourroient mériter que le second. Les jeunes gens seroient en proie

à

à ceux qui leur inspireroient des passions, ou qui en profiteroient pour les dépouiller des biens que doivent remporter parmi nous les héritiers du sang : les femmes dont l'avidité ne seroit pas bornée à un mariage riche, & qui voudroient encore gagner des avantages en cas de survie, plus grands que ceux qui sont ordinaires, savent trop bien l'art de semer dans les cœurs des sentimens différens de ceux qui animent un mariage raisonnable; & trop d'indulgence à souffrir les dons par contrat de mariage, lorsqu'on auroit su y parvenir par des voies illicites, assureroient au crime une récompense dont il est d'ailleurs certain que la vertu ne peut jamais profiter ».

« Tels sont donc les principes généraux de la jurisprudence; & il est facile de voir que les exemples que nous avons cités sont tous uniformes, & partent toujours de ce même point».

« L'arrêt de 1663 est positif. Nous ne nous arrêtons point à celui qu'a cité Mornac. Cet auteur en parle trop confusément. De plus il est d'un temps où on doutoit encore sur la nullité, même en général, des dons faits de concubin à concubine hors le contrat de mariage. Mais celui de 1663 est bien authentique. Il a fixé la jurisprudence. On en connoît les circonstances, les motifs; & personne ne peut méconnoître le préjugé qui en résulte ».

« Celui de 1691 est encore plus positif. Cet arrêt est rapporté au tome 4 du Journal des audiences, *tom. 4, pag. 364*, & il est bon de remarquer deux erreurs dans le récit des journalistes qui ont rapporté cet arrêt. Suivant eux, 1° M. de Harlay a dit que c'étoit la premiere fois *que semblable question se présentoit*. Mais ce magistrat a dit seulement qu'on en *trouvera peu de préjugés*. 2° Ils ont encore avancé que la donation proscrite par cet arrêt, n'étoit pas porté dans un contrat de mariage, & ce fait est inexact; l'extrait écrit de la main de M. de Harlay que nous avons sous les yeux, doit servir à rectifier les erreurs des journalistes sur ces deux points ».

« La jurisprudence que ces deux arrêts ont établie est si sage, qu'elle a été adoptée par-tout. Boniface, *tom. 4, liv. 5, tit. 2*, rapporte un arrêt du parlement d'Aix, du 23 mars 1673, qui y est conforme.

M. l'avocat-général cita ensuite l'arrêt de la cour des aides & celui du grand-conseil, que nous avons rapportés ci-dessus, *n° 13*.

Le sieur Dumoustier avoit invoqué en sa faveur deux autres arrêts; l'un du 27 mars 1738, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, l'autre du 20 mai 1740, qu'il disoit rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury. Voici comment s'expliqua M. l'avocat-général, relativement à ces jugemens.

« On cite un arrêt, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, le 27 mars 1738, sur la plaidoyerie de Mes Cochin & Gillet, comme contraire à ceux que nous venons de rapporter. Mais on ne peut en argumenter, puisque loin d'être contraire aux principes que nous établissons, il y est favorable. On articuloit le concubinage; & la cour débouta de la requête par laquelle on demandoit à en faire preuve. Ce qui bien loin de juger contre les autres arrêts, suppose au contraire qu'on les auroit suivis dans le droit, s'il y eut eu preuve dans le fait, ou commencement de preuve suffisant pour admettre à faire enquête ».

« Reste l'arrêt de 1740, rendu contre les conclusions de M. le procureur-général alors avocat-général. Mais il y avoit des circonstances particulieres, qui ne pouvoient manquer de faire rejetter la demande en nullité. 1° Ingratitude odieuse de la part de celles qui la demandoient : elles avoient été amplement dotées par celui qu'elles attaquoient. 2° Il étoit constant dans le fait que le donataire avoit reconnu une dot, quoiqu'il n'en eut point reçu; ce qui a fait regarder le bénéfice de la donation comme une indemnité, & non comme une libéralité gratuite. 3° Enfin le donataire ne demandoit pas l'exécution de la donation, mais réduisoit sa demande à ce qui étoit resté de la communauté, abandonnant tous les immeubles & les propres. Ainsi il n'a recueilli par l'arrêt que ce qui lui seroit échu de droit en vertu d'un contrat de mariage, où l'on auroit laissé les choses dans les termes de la coutume qui adjuge au survivant l'intégrité de la communauté ».

« La jurisprudence est donc vraiment uniforme. Les principes sont certains. Il n'y a point de variation réelle ; & c'est l'opinion commune de tous les tribunaux ».

M. d'Ormesson conclut en conséquence à ce que l'appellation fût mise au néant ; & la sentence confirmée. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt du 13 février 1750 : *Plaidoyeries, fol. 60*.

15. Les auteurs qui ont embrassé la seconde opinion écartent d'abord l'arrêt de 1663 ; parce que, selon eux, quoique M. l'avocat-général Bignon se soit déterminé par l'effet du concubinage, il n'est pas certain si le défaut d'insinuation, qui seul étoit un moyen de nullité, n'a pas fixé l'opinion des juges.

Une question de nullité fondée sur le concubinage antérieur au mariage s'étant présentée en 1722, la cour l'a décidée en faveur de la donataire par arrêt rendu au rapport de M. Ferrand, le 2 septembre 1722. C'est le sentiment de Pocquet de Livonniere sur l'article 342 de la coutume d'Anjou ; & ce jurisconsulte qui rapporte l'arrêt de 1722 dans ses observations sur le même article, dit qu'on cita en vain, pour étayer la demande en nullité, l'arrêt de 1663.

On cite à l'appui de la même opinion l'arrêt du 20 mai 1740, rendu contre les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre Antoine Vigny, tuteur de Madelaine Vigny sa fille, héritiere portionnaire de Marie de la Marre sa tante, à son décès épouse du sieur Jean-Baptiste Noizette, & ledit sieur Jean-Baptiste Noizette : *Plaidoyeries, fol. 388.*

Antoine Vigny avoit pris au nom de sa pupille des lettres de rescision contre la donation portée au contrat de mariage de Marie de la Marre qui étoit alors mineure, avec le sieur Noizette, dont elle avoit été la concubine, & avec lequel elle avoit eu deux enfans avant leur mariage.

Mais d'après les circonstances particulieres de cette cause, remarquées par M. l'avocat-général d'Ormesson, dans le plaidoyer que nous venons de rapporter ; il n'est pas étonnant que le concubinage prouvé par l'existence de deux enfans n'ait pas influé sur la décision, puisque le sieur Noizette ne tiroit aucun bénéfice de la donation qu'on attaquoit.

16. Voici l'espece du dernier arrêt que nous connoissons sur cette matiere.

Un particulier avoit vécu en mauvais commerce avec une personne du sexe pendant deux années : il n'y avoit point eu d'enfans de leur cohabitation. Le mariage succéda à ce désordre; & le contrat contenoit une donation universelle & réciproque.

Après la mort du mari, décédé sans enfans, le frere demanda la nullité de la donation, sur le fondement du commerce illicite qui avoit précédé le mariage. Il articuloit dix-huit faits très-positifs du commerce criminel des deux époux avant leur mariage, & pendant l'espace de deux années, buvant, mangeant & couchant ensemble, sans même s'en cacher : il demandoit à en faire la preuve. Il rapportoit même des lettres qui prouvoient que le donataire avoit pris la qualité de femme du défunt avant son mariage.

Cependant par arrêt du mardi 30 mai 1769, rendu en la grand'chambre, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général, & après quatre audiences le frere fut débouté de ses demandes, & la donation confirmée : *Plaidoyeries, aux minutes, n° 27.*

Son intérêt, d'après ce qui fut exposé à l'audience, paroissoit considérable. Car, selon lui, il résultoit du dépouillement qu'il avoit fait de l'inventaire, que la donation lui enlevoit plus de cent mille livres.

M. l'avocat-général observa que la sainteté du mariage, quand il avoit été réguliérement contracté, devoit couvrir d'un voile impénétrable tout ce qui s'étoit passé entre des personnes qui auroient pu contracter un mariage légitime. Me Target plaidoit pour le sieur Clément appellant, & Me Brousse pour le sieur de Charmoy & Anne Barbador sa femme intimés.

17. Il est sensible, d'après ces différens arrêts, que la jurisprudence la plus constante frappe de nullité toute donation universelle, faite même par contrat de mariage entre les futurs conjoints ; lorsqu'il y a preuve incontestable qu'ils ont vécu aupa-

favant dans le concubinage.

S'il se trouve quelque diversité dans les arrêts, on peut expliquer cette opposition qui n'est qu'apparente, en établissant en principe qu'une donation portée par un contrat de mariage doit être déclarée nulle lorsque le mariage a commencé *ab illicitis;* mais qu'il faut pour cela que la preuve du commerce criminel qui a précédé, résulte de la procréation d'enfans, antérieure au mariage. Si cette circonstance ne se rencontre pas, on ne doit point admettre des parens à compromettre l'honneur de leurs parens dont le mariage a couvert des fautes qu'il est toujours fâcheux de révéler.

Dans tous les arrêts cités pour la nullité, il y avoit des enfans nés avant le mariage; & il n'y en avoit point dans l'espece des arrêts de 1738, & de 1769. Pocquet de Livonniere ne rapporte point avec un détail suffisant l'espece de celui de 1722, & on a vu, dans le plaidoyer de M. d'Ormesson, les circonstances particulieres qui ont déterminé celui de 1740.

18. Il y a des auteurs qui pensent que l'on doit borner la nullité des donations universelles faites entre personnes qui ont vécu en concubinage, aux coutumes qui ne permettent pas les avantages entre conjoints, & les admettre dans les coutumes qui permettent ces avantages.

On dit à l'appui de cette opinion, que la prohibition n'a été introduite que sur ce que le mariage qui suit le désordre d'un commerce illicite, ayant un effet rétroactif pour la légitimation des enfans, il s'ensuit que les donations que les concubins se font sont des avantages émanés de personnes que la loi présume déja mariées. Or, disent ces auteurs, la prohibition de s'avantager entre personnes mariées n'ayant pas lieu dans certaines coutumes; la conséquence est qu'on doit confirmer les donations des concubins faites dans ces coutumes. Nous ne connoissons point d'arrêt qui ait adopté cette distinction, qui est susceptible de beaucoup de difficultés.

19. Les décisions précédentes n'ont point lieu vis-à-vis du fisc, qui n'est jamais recevable à attaquer une donation sous prétexte de concubinage.

## CONCURRENCE.



Voyez *Action*.

1. Concurrence signifie l'existence de plusieurs droits sur une même chose, dont l'un ne peut être exercé, du moins dans sa plénitude, qu'à l'exclusion de l'autre.

On verra par les exemples suivans, que les droits qui sont en concurrence peuvent appartenir, soit à la même personne, soit à plusieurs.

2. Deux tribunaux qui ont chacun un droit égal pour connoître d'une affaire, sont en concurrence. Par exemple, la chambre foraine du châtelet de Paris, a le droit, comme le consulat de la même ville, de prononcer la condamnation du montant des lettres de change qui ont pour objet des fournitures faites de marchand forain à marchand: il y a donc concurrence, par rapport à cette matiere, entre la chambre foraine du châtelet, & la jurisdiction consulaire.

La concurrence des tribunaux cesse par la prévention; qui consiste en ce que le juge qui est le premier saisi d'une contestation sur laquelle il y avoit lieu à la concurrence, devient seul compétent pour en connoître, à l'exclusion de tous autres. Voyez *Prévention*.

3. Il y a concurrence entre des créanciers qui ont des droits égaux sur les biens de leur débiteur, tels que les simples créanciers chirographaires, dont les anciens ne sont pas préférés aux nouveaux, ou même les créanciers hypothécaires, dans la distribution du prix des meubles, que les hypotheques n'affectent point.

Des créanciers hypothécaires, peuvent être en concurrence les uns avec les autres, lorsque leurs hypotheques sont de la même date; dans ce cas, leurs droits sur l'immeuble hypothéqué sont égaux.

Il est donc bien important d'exprimer que les actes sont passés avant ou après-midi, parce que l'hypotheque datée du matin est préférée à celle datée du soir, & à celle datée seulement du même jour, sans aucune mention de l'heure : voyez *Hypotheque*.

Il y a aussi concurrence entre des créanciers privilégiés dont les privilèges sont égaux, par exemple, entre un boucher & un boulanger, dont les fournitures sont également favorables. Sur la maniere d'évaluer & de classer les créances privilégiées, voyez *Privilége*.

La concurrence entre créanciers ne permet pas de préférer les uns aux autres ; d'où il suit que tous ceux qui ont des droits égaux sont payés au marc la livre, sur le prix des objets affectés à leurs créances. Voyez *Ordre*.

4. Il est des cas où une même personne peut avoir, par rapport à une même chose, des droits différens qui soient en concurrence, par exemple, le même créancier qui a l'action personnelle pour attaquer son débiteur peut avoir aussi l'action hypothécaire. Pareillement, pour raison d'un même fait, le demandeur peut quelquefois agir ou par la voie civile, ou par la voie criminelle.

Sur l'effet de la concurrence dans ces différens cas, voyez les mots *Action*, & *Concours d'action*.

## CONCUSSION.

Voyez *Délit*.

1. On nomme *concussion* le crime de quiconque abuse de l'autorité qui lui est confiée, pour se faire donner de l'argent ou d'autres objets équivalens qui ne lui sont pas dus.

Cet abus d'autorité peut être commis ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions, ou par un seigneur envers ses vassaux & ses sujets.

2. Les peines que nos loix prononcent contre ceux qui sont convaincus de ce crime, varient suivant les genres de concussion & la qualité des personnes.

L'ordonnance d'Orléans, *art. 117*, défend à tous capitaines de charrois, tant de munition de guerre & artillerie, qu'autres officiers militaires ou de la suite de la cour, de prendre les chevaux des fermiers & laboureurs, si ce n'est de leur vouloir, de gré à gré, & en payant les journées, *à peine de la hart*.

L'article suivant prononce seulement la *peine de la destitution* contre les officiers qui auront pris des bourgeois des villes, laboureurs & autres, vin, bled, foin, avoine ou autre provision, sans payer ou faire incontinent arrêter le prix aux bureaux des maîtres-d'hôtel de la maison du roi.

Aux termes de l'article 305 de l'ordonnance de Blois, « tous chefs & membres de compagnies tant de gens à cheval qu'à pied, qui se trouveront avoir pris & extorqué deniers, pour ne loger ès maisons & villages, doivent être *punis de mort*, sans espérance de pardon ».

3. La même ordonnance, *art. 275*, « défend aux gouverneurs, baillis, sénéchaux, trésoriers de France & généraux des finances, élus & autres quelconques, officiers du roi, de lever ou faire lever aucuns deniers dans le royaume, sur les sujets du roi, quelqu'autorité qu'ils aient, & pour quelque cause que ce soit, ou de permettre qu'autres en levent . . . sans lettres-patentes précises & expresses pour cet effet, qui soient enregistrées aux greffes des seigneurs principaux des lieux où la levée se fera, *à peine de confiscation de corps & de biens* ».

L'article 280 « défend à tous seigneurs & autres, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, d'exiger, prendre ou permettre être pris ou exigé sur leurs terres & sur leurs hommes ou autres, aucunes exactions indues par forme de tailles, aides, crues ou autrement. . . . . sinon ès cas desquels les sujets & autres seront tenus & redevables de droit . . . . sur peine d'être

*punis selon la rigueur des ordonnances*, sans que les peines portées par icelles puissent être modérées par les juges ».

Les peines que le législateur paroît avoir eu en vue dans ce dernier article, sont la confiscation de corps & de biens, prononcée par l'article 275 de l'ordonnance de Blois & par l'article 23 de l'ordonnance de Moulins. La peine rigoureuse que ces loix prononcent a pour objet de réprimer l'usurpation de l'autorité, du roi qui a seul le droit d'établir des impôts sur ses sujets.

Aussi voyons-nous que l'ordonnance de Blois, *art. 283*, n'use point de la même rigueur par rapport à des concussions d'un autre genre non moins à charge aux citoyens. Il est fait mention en cet article des plaintes continuelles portées au pied du trône, contre plusieurs seigneurs, gentilshommes & autres, « qui travaillent leurs sujets & habitans du plat pays où ils font leur résidence, par contributions de deniers, ou grains, corvées, ou autres exactions indues, même sous la crainte des logemens de gens de guerre, & mauvais traitemens qu'ils leur font & font faire par leurs gens & serviteurs » : en conséquence, le législateur enjoint aux baillis & sénéchaux royaux de tenir la main à ce qu'aucuns des sujets du roi ne soient travaillés ni opprimés par la puissance & violence des seigneurs . . . *sur peine d'être déclarés ignobles*, roturiers, *& privés à jamais des droits* qu'ils pourroient prétendre sur leurs sujets.

4. L'ordonnance d'Orléans, *art. 43*, défend à tous juges royaux, avocats & procureurs du roi, de prendre ou permettre être pris des parties plaidantes, directement ou indirectement, aucun don ou présent quelque petit qu'il soit, de vivres ou autres choses quelconques, *à peine de concussion*, sans y comprendre toutefois le gibier pris ès terres des princes & seigneurs qui le donneront.

L'article 166 de l'ordonnance de 1629, dit seulement en général, que le crime de concussion doit être puni sévérement suivant les ordonnances.

5. D'après ces loix, les magistrats prononcent contre ceux qui sont convaincus de concussion, tantôt la peine de mort, tantôt des peines moindres telles que la condamnation aux galeres à temps, au banissement à temps, & autres. Voyez les arrêts cités par M. Jousse, dans son Traité de la justice criminelle, *part. 4, tit. 31, art. 2 & 3*, & dans le Dictionnaire des arrêts, aux mots, *Chambre de justice*, & *Concussion*. Il faut ajouter à ces arrêts celui de Gouet, du 7 décembre 1716.

6. Un gagne denier, qui sans commission ni mandat s'étoit fait payer des droits dans un marché, comme s'il eut été chargé de les percevoir, & qui avoit même à cette occasion usé de violence, a été condamné à être attaché au carcan, & aux galères pour trois ans, par sentence du châtelet du 17 septembre 1761, confirmée par arrêt du 13 octobre suivant : *Registres criminels.*

Il ne faut pas confondre le vol qui avoit été commis par ce gagne denier, avec le genre de crime dont il est question dans cet article. Pour qu'il y ait concussion, il faut que l'accusé ait fait un abus d'autorité, ce qui ne se rencontroit pas dans l'espece.

7. L'ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 37*, enjoint à tous juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens & contraventions qui seront commises par les greffiers des geoles, les geoliers & guichetiers ; & veut que la preuve de ces délits soit complette s'il y a *six témoins*, quoiqu'ils déposent chacun de *faits singuliers & séparés*, & qu'ils y soient *intéressés.*

Cet article forme exception aux regles générales concernant la preuve des délits.

Aux termes de l'édit de mars 1673, *art. 29*, la même exception est admise, relativement aux exactions des clercs, ou commis des présidens, des maîtres des requêtes, des conseillers, des avocats & procureurs généraux, & de leurs substituts, des greffiers & des avocats, qui prendront de plus grands droits que ceux qui passent en taxe aux parties, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts : Praticien françois, *tom. 1, pag. 832*. Les avocats ont été mal-à-propos compris dans cet article, puisque tout ce qu'on leur donne est purement volontaire. Si le législateur s'est déterminé dans ces cas particuliers à

déroger au droit commun, c'est à cause de l'extrême difficulté de trouver des preuves. La même raison ne subsistant pas pour les autres especes de concussion, il faut suivre à leur égard les regles communes dont il sera parlé sous le mot *Preuve*.

## CONDAMNATION.

Voyez 1° *Jugement* ; 2° *Procédure* ; 3° *Action*.

1. Le terme de condamnation s'applique à des jugemens rendus soit en matiere civile, soit en matiere criminelle.

En matiere civile la condamnation est le jugement qui enjoint à quelqu'un de faire ou de donner quelque chose, ou qui le déclare non recevable ou mal fondé dans ses prétentions.

En matiere criminelle, c'est le jugement qui prononce contre l'accusé une peine quelconque.

2. Le hors de cour prononcé en matiere criminelle, n'est ni une condamnation, ni une absolution. Voyez *Hors de cour*.

3. La condamnation *par corps* qui se prononce en matiere civile est celle qui emporte la contrainte par corps. Voyez *Contrainte par corps*.

4. La nature des crimes commis par ceux qui sont condamnés à des peines capitales, afflictives, ou seulement infamantes, doit être insérée dans les jugemens susceptibles d'appel.

Quant aux arrêts qui prononcent les mêmes peines, il y a diversité d'usage dans les cours. Au parlement de Paris & dans quelques autres cours, au lieu d'exprimer la nature du crime pour lequel la condamnation est prononcée, on se contente d'y insérer ces mots vagues, *pour les cas résultans du procès*.

Cette formule usitée anciennement au parlement de Toulouse & dans les tribunaux de son ressort, en a été proscrite par arrêt du 28 août 1702; par lequel la cour a ordonné « qu'à l'avenir la nature des crimes & causes des accusations & des préventions seroient insérées *dans les arrêts* de condamnation à mort, aux galeres, & autres peines afflictives ou infamantes, enjoignant aux présidiaux, sénéchaux .... & autres officiers ordinaires de son ressort, d'insérer pareillement les crimes & causes d'accusation dans leur sentences & jugemens de condamnation, à peine afflictive ou infamante ».

Le motif exprimé dans le réquisitoire de M. le procureur-général, sur lequel cet arrêt a été rendu, est remarquable. Il est, dit ce magistrat, de la rectitude de la *dresse* des arrêts, sentences & jugemens de condamnation en matiere criminelle, qu'il y soit fait mention des causes, préventions ou accusations des prévenus, condamnés, afin qu'il paroisse des crimes qui ont attiré leur condamnation, & que lorsqu'ils voudront demander au roi grace, rappel, réhabilitation, ou commutation des peines, le roi trouve dans lesdits arrêts, sentences & jugemens, la nature des crimes des condamnés ». *Recueil judiciaire* du parlement de Toulouse, *édit. de 1775, tom. 1, pag. 122.*

Par arrêt du même parlement, du 22 août 1744, rendu entre le promoteur & un curé du diocèse de Carcassonne, il a été jugé n'y avoir abus dans la sentence de l'official conçu en ces termes : *vu ce qui résulte de la procédure & ponr les faits y constatés* : ibidem.

## CONDAMNÉ.

Voyez *Personnes*.

1. En prenant le terme de condamné dans un sens étroit, on nomme *condamné*

celui contre lequel il a été prononcé quelque peine capitale, afflictive ou infamante.

Le condamné peut être réputé mort civilement ou infame, suivant la nature de la peine qui a été prononcée contre lui. Il peut aussi conserver encore la plénitude de son état.

2. Il est de principe reçu en matiere criminelle, comme on l'a établi au mot *Appel en matiere criminelle*, § II, *tom. 2*, *pag. 194*, que l'appel suspend l'effet de la condamnation prononcée par le premier juge; & qu'il l'éteint même dans le cas où le condamné à une peine capitale, meurt pendant l'instruction sur l'appel. Le condamné meurt alors en possession de son état.

Quand la condamnation prononcée par les premiers juges est confirmée purement & simplement, si la peine emporte mort civile, & si l'exécution s'ensuit, toutes les dispositions & aliénations faites pendant l'appel, sont nulles, parce que la condamnation rend à la sentence tout l'effet que l'appel avoit suspendu : ainsi jugé par un arrêt du 10 janvier 1630, rapporté au Journal des audiences. Mais les aliénations & les dispositions qui ont précédé le premier jugement, sont valables, quand elles n'ont pas pour objet de soustraire l'accusé au paiement des intérêts civils, ou qu'elles ne sont pas faites en fraude du fisc.

La plupart des criminalistes pensent que, par exception à la regle générale l'effet de la condamnation pour crime de léze-majesté remonte jusqu'à l'époque où le crime a été commis. Voyez *Léze-majesté*.

3. Quand celui qui a été condamné par un jugement en dernier ressort décede dans l'intervalle entre le jugement rendu & son exécution au moins commencée, il meurt en pleine possession de son état.

L'exécution d'un jugement commence à l'instant où on le prononce au condamné. Par conséquent si un criminel condamné à être pendu meurt de mort naturelle, après avoir entendu la prononciation de son arrêt, il est censé avoir encouru la mort civile qui est l'effet de la condamnation; d'où il suit entr'autres choses, que s'il a fait un testament, à quelqu'époque que ce soit, cet acte sera nul. Voyez au surplus l'article *Exécution* des jugemens, & le Traité de Jousse de la justice criminelle, *tom. 1*, *pag. 88 & suiv.*

4. Lorsqu'un criminel a été condamné à mort par ses premiers juges, & que sur l'appel la condamnation a été confirmée, on le renvoie ordinairement dans le lieu où il a été jugé d'abord, pour y être exécuté. L'usage est qu'à son arrivée il soit remis entre les mains de la justice, & c'est alors qu'on lui prononce son jugement.

Il a été jugé en conséquence par arrêt du parlement de Rouen, du 10 février 1652, qu'une femme condamnée à mort & renvoyée sur les lieux pour y être exécutée, étant décédée en chemin naturellement dans une hôtellerie, étoit morte en possession de son état. Voyez le traité des matieres criminelles par la Combe, *part. 3*, *chap. 16*, *pag. 402*, *édit. de 1769*, & Basnage, sur la coutume de Normandie, *art. 143*.

5. Voyez au mot *Bannissemeut*, § IV, *tom. 3*, *pag. 189*, divers réglemens concernant ceux qui ont été condamnés au bannissement.

Sur l'effet des lettres de grace accordées à un condamné : voyez *Grace*.

A l'égard des condamnés par contumace, voyez *Contumace*.

## CONDESCENTE.

1. C'est le nom qu'on donne en Normandie, au droit qui appartient dans certain cas à celui qui a été *élu* ou *nommé* tuteur, de se décharger de la gestion de la tutele sur un parent plus proche du mineur, ou sur l'héritier présomptif de celui-ci.

Aux termes de l'article 5 des Placités & de l'article 23 du réglement du 7 mars 1673, concernant les tuteles, « celui qui a été *élu* tuteur, peut, *à ses périls & fortunes*, nommer un parent plus proche du mineur; lequel sera tenu de gérer la tutele en son lieu & place ».

L'article 24 du même réglement de 1673 ajoute : « pourra néanmoins celui qui aura été *nommé* tuteur (en vertu de l'article

précédent) se décharger de la tutele sur celui qui est héritier présomptif du mineur, soit qu'ils soient parens en pareil degré ou en degré plus éloigné.

On trouve plus de détail sur cette matiere dans Basnage sur l'article 5 de la coutume de Normandie, *pag. 42 & suiv.*

2. Le parlement de Rouen a jugé, par arrêt rendu en la grand'chambre, le 9 avril 1745, que c'est à l'héritier du tuteur qui gere en vertu d'une condescente, à faire nommer un nouveau tuteur aux mineurs, quoique le tuteur élu qui avoit agi en condescente, fût encore vivant.

## CONDITION.

Voyez *Convention* & *Donation*.

### Sommaires.



### § I. *Définition : différentes especes.*

1. Le mot condition a différentes acceptions.

Dans un sens très-étendu, il est synonime des mots *clause* & *charge*, comme quand on dit : les conditions d'un marché, les clauses & conditions d'un contrat, le donateur peut imposer à sa libéralité telle condition qu'il lui plaît : voyez *Clause*.

Dans un sens plus étroit, il désigne un événement incertain, duquel l'homme ou la loi fait dépendre une obligation.

2. Quoiqu'un événement soit arrivé, quoiqu'une chose existe, cela n'empêche point qu'elle ne puisse être la matiere d'une condition, il suffit pour cela que l'événement ou l'existence de la chose soit ignorée de celui qui dispose ou qui contracte ; l'ignorance dans laquelle il est, équivaut en quelque sorte à l'incertitude réelle d'un événement futur.

Par exemple, après qu'une loterie est tirée, & avant que Pierre sache quels sont les numéros qui ont gagné, Pierre s'engage dans le cas où il aura gagné le gros lot, à donner mille écus à Paul ; ou bien dans le cas où le pape sera actuellement vivant. Les engagemens semblables sont conditionnels en ce sens, que leur validité ou leur invalidité est ignorée des parties, qui ne doivent sortir du doute à cet égard, qu'à l'instant où elles auront connoissance de l'événement.

Ainsi l'on distingue premiérement, les conditions par rapport au temps passé, présent ou futur.

On peut nommer *irritantes*, les conditions qui posent sur un événement passé ou présent. Comme l'événement en est déterminé au moment même où l'obligation est contractée, elles l'anéantissent ou la font subsister sur le champ, suivant la décision de la loi 100, ff. *de verb. oblig.*

Les conditions qui posent sur un événement futur, sont ou *suspensives*, ou *résolutoires*.

La condition *suspensive*, est celle qui empêche l'effet de l'obligation jusqu'à ce qu'elle soit accomplie.

La condition *résolutoire*, est celle qui ne suspend pas l'obligation, mais la fait seulement cesser lorsqu'elle vient à s'accomplir, ou y apporte quelque changement.

3. Il y a peu de choses à dire sur les conditions irritantes, & sur les conditions résolutoires : voyez, par rapport à ces especes de conditions les mots, *Vente*, *Réméré*, & autres semblables. La condition suspensive a de grands effets, & c'est la seule qui en droit

droit est appellée proprement condition. Il en sera traité particuliérement dans cet article.

4. On distingue secondement, les conditions en positives & négatives.

La condition positive, est celle pour l'accomplissement de laquelle il faut que tel événement arrive; comme, je donnerai mille francs à Pierre, *si je me marie*.

La condition négative, est celle pour l'accomplissement de laquelle il faut que tel événement n'arrive point; comme je donnerai mille francs à Pierre, *si je ne me marie point* avant trente ans.

5. On distingue encore les conditions en potestatives, casuelles & mixtes.

La condition potestative, est celle qui est au pouvoir de la personne envers qui l'obligation est contractée; comme si je m'oblige envers mon voisin de lui donner une certaine somme, *s'il abat dans son champ un arbre qui me bouche la vue*.

La condition casuelle, est celle qui dépend du hazard, & n'est nullement au pouvoir du créancier; telles sont celles-ci: *si un tel navire arrive à bon port, si la récolte est bonne cette année*.

La condition mixte, est celle qui dépend du concours de la volonté du créancier, & d'un cas fortuit, comme celle-ci: *si vous avez fait dans six mois la traversée de France en Amérique*.

Dans un autre sens, on peut aussi nommer mixte la condition qui dépend du concours de la volonté du créancier, & de la volonté d'un tiers, telle que celle-ci; *si vous épousez ma cousine*.

6. Enfin les conditions sont de droit ou de fait, expresses ou tacites, contenues dans des loix, des conventions ou des testamens.

7. Toutes ces distinctions entre les conditions, donnent lieu à des regles différentes.

§ II. *Ce qui fait ou ne fait pas condition.*

1. Pour former une condition il faut, d'après notre définition, que l'événement en soit incertain.

Delà il suit premiérement, qu'en général un événement qui doit certainement arriver, ne peut pas former une condition, comme celui-ci: *si vous mourez*. Une pareille condition n'en est pas une, à proprement parler: elle ne suspend pas l'obligation, mais seulement elle en differe l'exigibilité, & équipolle à un terme de paiement.

2. Il faut néanmoins distinguer à cet égard les obligations qui résultent des actes par lesquels nous contractons, tant pour nous, que pour nos héritiers, & celles qui naissent des dispositions faites au profit d'une certaine personne individuellement, & non de ses héritiers, tels que sont les legs & les substitutions portées par des testamens, ou par des donations entrevifs.

A l'égard de ces dernieres dispositions, quoique le fait qui y est mis pour condition, doive certainement arriver, s'il est incertain quand il arrivera, & si ce sera du vivant du légataire ou du substitué, il peut faire une véritable condition. C'est sur ces principes que la loi 1, § 2, *ff. de cond. & dem.*, décide que si j'ai grévé Mœvius, mon héritier, d'un legs en faveur de Titius, *lorsque Mœvius mourra*, le legs est conditionnel, parce qu'il est incertain si Titius survivra à Mœvius. Au contraire, dans les conventions par lesquelles nous contractons, tant pour nous que pour nos héritiers, le cas d'une chose qui doit certainement arriver, quoiqu'il soit incertain quand elle arrivera, ne peut jamais faire une condition qui suspende l'obligation. Les conditions des obligations contractées par ces actes, pouvant s'accomplir utilement en quelque temps que ce soit, aussi bien après la mort du créancier, que de son vivant; la dette contractée sous la condition d'une chose qui doit certainement arriver, ne peut pas être incertaine, ni par conséquent conditionnelle. Ce qui paroîtroit être une condition, ne forme réellement qu'un terme.

3. Une seconde conséquence du principe, que la condition doit consister dans un événement susceptible d'arriver ou ne pas arriver; c'est que le fait mis pour condition doit être possible. La condition impossible, sous laquelle on fait une promesse, rend l'acte absolument nul, soit que la condition consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose, comme si je vous avois promis une

somme sous cette condition : *si vous faites un triangle sans angles*, ou, *si vous ne mourez pas, si vous ne buvez ni ne mangez pendant six mois*.

Cette décision n'a pas lieu par rapport aux testamens. Suivant les loix romaines, adoptées sur ce point parmi nous, du moins en partie, le legs fait sous une condition impossible, n'en est pas moins valable, & la condition est regardée comme non écrite. *Impossibilis conditio in institutionibus & legatis, necnon in fideicommissis & libertatibus, pro non scriptâ habetur* : Inst. § *10, de hæred. inst.* La même décision est répétée dans une infinité de textes.

Les loix romaines ne s'expliquent pas clairement sur le motif de cette distinction. Il paroît seulement qu'elle a eu quelque peine à s'établir : *OBTINUIT*, dit la loi 3, ff. *de cond. & dem., impossibiles conditiones testamento adscriptas pro nullis habendas*.

Les docteurs ont voulu suppléer à ce silence des loix.

Vinnius, sur le § cité des Institutes, dit qu'il est manifeste que ceux qui, en contractant, apposent ou laissent apposer une condition qu'ils savent être impossible, n'ont aucune envie de s'obliger, ni d'obliger les autres envers eux, mais qu'ils s'amusent, qu'ils plaisantent; en un mot, qu'ils croient faire un acte de nulle valeur. Mais, ajoute cet interprête, un testateur qui rédige ses dernieres volontés, tout occupé de la mort & des pensées les plus sérieuses, ne peut pas être présumé avoir voulu faire un badinage, qui seroit de sa part une espece d'impiété; on doit croire plutôt que, s'il a mêlé à la disposition quelque condition ridicule, c'est une faute d'expressions, *mendum*, que la faveur des dernieres volontés doit faire disparoître. La loi ne veut pas, ajoute Vinnius, que cette faute, si elle se trouve dans l'institution d'héritier, nuise aux autres dispositions du testament que l'on suppose raisonnable. Il cite à l'appui de cette interprétation, la loi 1, ff. *de cond. inst.* qui paroît dire en effet que la condition impossible dans une institution d'héritier, doit être regardée comme un vice d'écriture : *Sub impossibili conditione VEL ALIO MENDO factam institutionem placet non vitiari*. Il invoque aussi, par argument à sens contraire, la loi 3, ff. *de oblig. & act.*; où, après avoir décidé que les conditions impossibles apposées dans un contrat, le rendent sans effet, on en donne cette raison : *Quia in eâ re QUÆ EX DUORUM PLURIUMVE CONSENSU AGITUR, omnium voluntas spectatur; quorum procul dubio IN HUJUSMODI ACTU talis cogitatio est, ut nihil agi existiment appositâ eâ conditione quem sciant esse impossibilem*. C'est ainsi que la plupart des interprêtes résolvent la difficulté.

Selon Grotius, cité par Vinnius au même endroit, cette distinction des loix romaines ne convient pas à nos mœurs. La regle fondamentale est d'interprêter les testamens suivant la volonté du défunt.

Il est impossible de voir autre chose qu'un jeu dans des dispositions, ainsi conçues; si Titius boit toute l'eau de la mer, ou si Titius touche le ciel avec son doigt, je lui donne mille sexterces. Il n'y auroit qu'un insensé qui pût croire à la possibilité de pareilles conditions, & d'autres semblables, que les loix romaines donnent pour exemple, en parlant de legs faits sous des conditions impossibles, & en déclarant ces legs valables.

Ricard dans son Traité des dispositions conditionnelles, *n°. 226*, ne doute pas que, « s'il apparoissoit clairement, ce sont ses expressions, que l'intention du testateur eût été de rendre le legs inutile par l'apposition d'une condition impossible, ou qu'il crût que la condition fût possible, le legs en ce cas devroit demeurer sans exécution ».

Ce sentiment de Ricard est susceptible de beaucoup de difficultés. Nous croyons que l'on peut seulement douter si un legs dont les termes annonceroient plutôt un jeu qu'une disposition sérieuse, seroit déclaré valable en pays coutumiers; nous voulons parler des legs ainsi conçus : *Si Titius a bu toute l'eau de la mer, je lui donne, &c.*, & autres semblables. Les arrêtistes ne citent point d'exemples de pareilles dispositions, qui aient été confirmées.

4. Une condition peut être impossible par elle-même, & absolument; elle peut ne l'être qu'à raison d'une circonstance qui y est ajoutée. Tel est le legs qui ne doit avoir

lieu que dans le cas où le légataire aura fait construire un édifice *en trois jours*. Une condition pareille se divise; il n'y a que la clause impossible qui s'évanouit, le reste demeure en son entier.

5. Il ne faut pas non plus confondre avec les conditions impossibles, celles qui sont simplement difficiles, eu égard aux moyens & à la situation des personnes, quoique cette difficulté équivaille presque à une impossibilité.

Nous parlons au § V, *n°* 2, de l'impossibilité survenue par accident, postérieurement à l'époque du testament ou de la donation.

6. Ce qui est illicite, est regardé en droit comme impossible, suivant la belle pensée du jurisconsulte Papinien : *Quæ facta cædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, & , ut generaliter dixerim, quæ contra bonos mores fiunt, nec facere nos posse credendum est*; leg. 15, ff. *de cond. inst.* Ainsi une condition est censée impossible, & nulle par conséquent, soit dans les testamens, soit dans les contrats, lorsqu'elle blesse les loix ou les bonnes mœurs.

Il ne faut pas regarder comme contraire aux loix, la condition d'une chose qui est contraire à une loi dont il est facile d'obtenir dispense; par exemple, si on légue à quelqu'un sous la condition qu'il épousera sa cousine au troisieme ou quatrieme degré.

7. En général, les conditions qui sont contraires à la liberté des mariages, sont réputées contre les bonnes mœurs. Voyez les loix 22, 72, 79 & 100 ff. *de condit. & demonst.*; & la loi 65, § I, ff. *ad senatusc. treb.*

Ce principe reçoit quelques exceptions.

Ainsi, 1° on ne regarde point comme contraire à la liberté, la condition d'épouser telle personne, lorsqu'elle est imposée à celui à qui l'on fait une libéralité.

Il en est autrement de la convention, par laquelle quelqu'un s'engage à donner une somme dans le cas où il n'épousera pas telle personne.

C'est ce que décide Papinien dans la loi 71, § ff. *de condit. & demonstr.* La raison qu'il en donne est, qu'il est fort différent d'être engagé à se marier par le désir de jouir d'un bienfait, ou d'être empêché de se marier à son gré par la crainte de subir une peine.

2° Il est permis à un testateur d'imposer au légataire la condition de ne pas épouser certaines personnes qu'il désigne : *leg. 63 & 64*, ff. *de cond. & dem.*

3° La condition imposée au légataire de ne point passer à de secondes noces est valable : *Novell. 2, chap. 43, 44.*

On trouve de plus grands détails sur cette matiere dans Ricard, Des disp. cond. *n°* 244 *& suiv.*

Aux termes de l'ordonnance des substitutions, *tit. 1, art. 425*, « la condition de se marier est censé avoir manqué, & celle de ne se point marier, dans le cas où elle peut être valable est censée accomplie lorsque la personne à qui l'une ou l'autre de ces conditions a été imposée a fait profession solemnelle dans l'état religieux ».

Un arrêt célebre, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, le 16 mars 1720, & rapporté au Journal des audiences, a déclaré nulle la condition imposée par un ayeul dans l'institution d'héritier faite en faveur de son petit-fils, mineur, d'épouser une certaine personne, à laquelle l'ayeul donnoit ses biens, en réduisant son petit-fils à sa légitime, s'il ne vouloit pas l'épouser.

Un autre arrêt rendu au parlement de Toulouse en la grand'chambre, le 28 août 1727, n'a pas non plus eu égard à la condition imposée par un testament à une fille, d'épouser son cousin-germain, appellé pour recueillir les biens du testateur, si elle n'épousoit pas ce cousin. L'espece de ce dernier arrêt est rapportée, avec quelque détail, dans Augeard, *tom. 2, n° 189.*

Ces deux arrêts, ayant été rendus d'après des circonstances particulieres, ne sont pas contraires au principe établi précédemment.

8. Les loix ont condamné les conditions qui tendoient à enchaîner la liberté des légataires : par exemple, celles qui sont faites en ces termes : *au cas qu'il ne sorte pas de tel lieu* : leg. 7, § II, *de cond. & dem.* Il est en effet de l'intérêt public que les citoyens puissent se porter par-tout où les appellent les besoins de la société & leurs propres affaires. Mais la condition

seroit valable, si elle bornoit simplement la liberté du légataire avec raison & mesure ; comme si je faisois un legs à Pierre, en cas qu'il enseignât le reste de ses jours la philosophie dans tel endroit, ou en cas qu'il demeurât auprès de mes enfans pour prendre soin de leur éducation. On pourroit de même avoir égard à la condition, si elle lui interdisoit seulement certains lieux.

9. Les jurisconsultes Romains faisoient une distinction dans les actes testamentaires à l'égard des événemens qui étoient susceptibles de se répéter. Lorsqu'un événement qui étoit déja arrivé au temps du testament, étoit de nature à pouvoir arriver une seconde fois, le testateur qui avoit mis cet événement pour condition de son legs, ignorant qu'il fut arrivé, étoit censé avoir mis pour condition ce qui étoit déja arrivé, & non ce qui pouvoit arriver une seconde fois, quoique son legs fut conçu en termes du temps futur. Mais, s'il savoit que l'événement étoit arrivé, le legs étoit présumé fait sous la condition, non de la chose qui étoit déja arrivée, mais de celle qui pouvoit arriver une seconde fois, & il étoit conditionel. Par exemple, on avoit fait un legs à quelqu'un sous cette condition, *lorsqu'il se mariera*. Si le testateur ignoroit qu'il fut marié, le legs étoit présumé fait sous la condition du mariage que le testateur ignoroit, & par conséquent pur & simple, comme fait sous la condition improprement dite, d'une chose arrivée. Mais si le testateur savoit que le légataire étoit marié, le legs étoit conditionnel, comme présumé fait sous la condition, non du mariage présent du légataire, mais d'un second mariage qu'il pourroit contracter après la dissolution du premier : *leg. 11 & 68*, ff. *de cond. & dem.*, *leg. 45*, § 2, ff. *de leg.* 2°. Il nous semble difficile que ce cas ait lieu; le testateur diroit, s'il étoit instruit du mariage actuel de son légataire, *lorsqu'il se remariera*, & non pas, *lorsqu'il se mariera* : mais, si l'espece se présentoit, nous croyons fermement que cette condition seroit déclarée nulle, comme tendante à troubler un mariage subsistant, & dès lors comme contraire aux bonnes mœurs.

Il y a d'autres conditions qui peuvent se répéter autant de fois qu'il plaira au légataire, & que les loix appellent *promiscuæ* : par exemple, *si decem dederit, si capitolium ascenderit*. Les Romains posoient une regle toute différente à l'égard de ces conditions. Elles ne pouvoient s'accomplir qu'après la mort du testateur, & même depuis que le légataire étoit instruit que ces conditions lui avoient été imposées par le testament. Ils pensoient qu'il falloit que le légataire eût intention d'exécuter la volonté du testateur : *si fato fecerit, non videtur obtemperasse voluntati*. Leg. 2, *ff. de cond. & dem.*

Pour décider toutes les questions de cette espece, il faut chercher principalement quelle a été la volonté du testateur en apposant la condition ; *si in hoc fiant*, dit la loi 11, ff., de cond. & dem., *ut testamento pareatur*.

10. Une des qualités essentielles de la condition, apposée à toute convention autre que la donation à cause de mort, c'est que l'événement dans lequel elle consiste, soit autre que la pure volonté de la personne qui s'engage. Une condition qui feroit dépendre l'obligation de la pure volonté du débiteur, ne suspendroit pas l'obligation, mais la détruiroit. Par exemple, si je promettois de donner une chose à quelqu'un, si cela me plaisoit, *si voluero*, il n'y auroit pas d'engagement. En effet, l'obligation étant un lien de droit, & renfermant la nécessité de donner ou de faire quelque chose, rien n'est plus contraire à sa nature que de la faire dépendre de la pure volonté de celui qu'on supposeroit la contracter : *Nulla promissio potest consistere, quæ ex voluntate promittentis statum capit*, leg. 108, § I, ff. *de verb. oblig.*

Observez qu'il est bien contre l'essence de l'obligation, qu'elle dépende de la pure volonté de celui qui l'a contractée; mais qu'elle peut dépendre de la pure volonté d'un tiers. C'est pourquoi je puis valablement contracter l'obligation de donner ou de faire quelque chose, si une personne tierce y consent : *leg. 43 & 44*, ff. *de verb. oblig.*

Pareillement si je vous ai promis dix pistoles, en cas que j'allasse à Paris, la

convention est valable : car il n'est pas entiérement en mon pouvoir de ne les pas donner, puisque je ne puis m'en dispenser, qu'en m'abstenant d'aller à Paris. L'obligation ne dépend pas alors de ma pure volonté.

Voyez sur cette matiere le traité de M. Pothier des Donations Testamentaires, *ch. 2, art. 8.*

Si nous avons excepté de la regle les donations à cause de mort que nos loix autorisent dans les contrats de mariage, c'est parce qu'une donation à cause de mort, ainsi conçue : *Je donne à Pierre telle maison, si je n'en ai point disposé autrement avant ma mort*, est valable, quoique l'événement incertain duquel dépend la donation, ne soit autre que la pure volonté du donateur.

11. Il faut, en dernier lieu, pour former la condition, une disposition de la loi ou de l'homme qui attache l'obligation à l'événement.

Il y a des conditions de droit ou légales ; lesquelles sont présumées avoir été imposées par la seule force de la loi. Telle est la condition *qu'il ne surviendra pas d'enfans au donateur*, que la loi supplée dans les donations entre vifs.

12. Quelquefois une condition, sans être formellement énoncée, résulte de l'ensemble de la disposition : cela forme une condition tacite. Mais il faut alors que les clauses de l'acte ne puissent pas recevoir un autre sens : & en général, il faut tenir pour principe qu'on ne doit pas admettre de conditions, non plus que de substitutions, à moins qu'elles ne soient expresses. Sur la question, si ceux qui sont dans la condition sont dans la disposition : Voyez *Substitution.*

13. Il faut bien prendre garde si la phrase qui paroît renfermer une condition, se réfere à la disposition même, par exemple, *quand Titius sera arrivé à sa majorité, je lui légue telle somme*, ou si elle ne se réfere qu'à l'exécution de la disposition, comme lorsque je légue à quelqu'un telle somme, *qui lui sera payée lorsqu'il sera majeur.* Dans la premiere espece, e legs est conditionnel ; dans la seconde, il est pur & simple.

14. On ne doit pas regarder comme condition dans les donations & les testamens, les choses qui n'expriment que le motif qui a porté le donateur ou le testateur à donner, ou bien la destination de la somme ; comme lorsqu'on legue à une fille une somme, *pour aider à la marier*, ou bien à un garçon *pour servir à le faire étudier.* Ces legs ne sont pas conditionnels : ils sont, dès l'instant de la mort du testateur, acquis au légataire, qui les transmet dans sa succession ; la fille, quoiqu'elle meurt avant d'être nubile, & le garçon, quoiqu'il décéde avant d'être en âge de faire ses études. Ces expressions ne sont pas même censées imposer aucune obligation au légataire de suivre les vues du testateur, quand il sera parvenu à un âge suffisant pour cela, & elles ne sont censées renfermer qu'un simple conseil. Voyez l'article *Cause des donations & des legs, tom. 4, page 314.*

C'est ce qui a été jugé en la grand'chambre, par arrêt du 17 mai 1743, entre la comtesse de Maillé, veuve en secondes noces du marquis de Sinfal, tutrice de la demoiselle d'Alsace, sa fille, née de ce mariage, partie de Me Bidault, appellante de sentence rendue le 2 juillet 1742, au bailliage de Laon, d'une part ; & le sieur d'Alsace chevalier, non profès, de l'ordre de Malthe, partie de Me Clément, d'autre part.

La dame de Bussy avoit appellé à sa succession la maison d'Alsace, dans cet ordre : le marquis de Sinfal d'abord ; après lui, ses enfans mâles ; après ceux-ci, celui des freres du marquis de Sinfal, *qui sera marié ou qui se mariera.* Le marquis de Sinfal, après avoir recueilli la succession, meurt sans enfans mâles. Il avoit trois freres, dont deux étoient engagés en religion ; le troisieme portoit la croix de Malthe, mais n'étoit point profès. Ce dernier fit sur le champ sa déclaration qu'il étoit dans le dessein de se marier : question de savoir si la substitution devoit être regardée comme ouverte dès à présent, ou si la demoiselle de Sinfal jouiroit jusqu'au mariage du chevalier d'Alsace. Jugé, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, que cette clause ne formoit qu'une simple désignation, & que la substitution étoit ouverte avant le mariage.

« La cour donne acte à la partie de Clément de son consentement, à ce que les fruits des terres substituées ne lui soient adjugées que du jour de sa demande; en conséquence, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que .... émendant, quant à ce, condamne les parties de Bidault à la restitution desdits fruits, à compter du jour de la demande seulement, la sentence au résidu sortissant effet » : *Plaidoyeries, fol. 205--207, n°. 15; côté 2729.*

Il en est autrement de la donation faite en faveur d'un mariage, & par le contrat même du mariage en faveur duquel il est fait. Dans ce cas, la donation est censée faite sous la condition rigoureuse que le mariage sera célébré, & célébré légitimement. C'est ce qui a été jugé dans l'espece suivante.

Le sieur Tourton, dont le mariage fut déclaré abusif, par arrêt rendu le 22 juillet 1733, & rapporté au mot *mariage*, avoit, en faveur de ce mariage, & par le contrat de mariage même, fait une donation de six mille livres au profit de la fille de la veuve Wable sa future. Cette fille prétendit que les héritiers du sieur Tourton devoient lui payer cette somme. Les héritiers refuserent de la payer, sur le fondement que la donation n'ayant été faite que sous la condition que le mariage seroit valablement contracté, elle ne devoit produire aucun effet, dès qu'il n'y avoit point eu de mariage valable entre le donateur & la mere de la donataire.

Pour faire cesser ce moyen, la donataire attaqua l'arrêt de 1733, par la voie de la tierce-opposition. Cet arrêt, disoit-elle, n'étoit fondé que sur une erreur de fait. Il avoit supposé que le sieur Tourton n'avoit point de domicile sur la paroisse de saint-Nicolas-des-Champs, & avoit décrété les témoins certificateurs de ce domicile : par l'événement de l'instruction sur ces décrets, les témoins avoient été mis hors de cour par un arrêt du 4 janvier 1736. Selon elle, ce second arrêt jugeoit que le sieur Tourton avoit eu son domicile tel que les témoins l'avoient certifié, & devoit faire tomber le premier. Néanmoins, par arrêt rendu le 8 mai 1741, au rapport de M. Boschart de Sarron; la tierce-opposition fut rejétée, & la donataire déboutée de ses demandes : *Conseil, fol. 299.*

15. Il faut aussi distinguer de la condition, la charge de donner ou de faire quelque chose. La condition suspend le legs, & empêche l'ouverture jusqu'à ce qu'elle soit accomplie. Au contraire, la charge qui est imposée, par le testament, au légataire de faire ou de donner quelque chose, ne suspend pas les legs, & n'empêche pas qu'il soit ouvert, & que le droit ne soit acquis au légataire dès l'instant de la mort du testateur; de maniere que le légataire puisse le transmettre dans sa succession, quand même il mourroit avant d'avoir accompli la charge qui lui étoit imposée. Il en résulte seulement, suivant la nature de la charge, ou bien une exception, au profit de l'héritier, contre la demande en délivrance du légataire, jusqu'à ce qu'il ait exécuté la charge, ou bien une action après la délivrance, pour obliger le légataire à l'accomplir.

Les termes qui expriment la condition, sont en général ceux-ci, *si*, *au cas que*, *supposé que* : au contraire ceux-ci, *à la charge de*, *pour que*, n'expriment qu'une charge imposée au légataire.

16. Lorsque le testateur s'est exprimé par le gérondif, comme lorsqu'il a légué de cette maniere : *Je legue à un tel une telle maison, en donnant par lui à mon héritier la somme de tant*, ou bien, *en faisant par lui telle ou telle chose*; c'est une question si ce gérondif exprime une condition, ou une simple charge de donner ou de faire. Dumoulin, sur la coutume de Paris, *§ 20, gl. 7*, suit cette distinction de Barthole : si le gérondif est régi par le temps du présent, comme dans les especes ci-dessus proposées, il n'exprime qu'une simple charge; si au contraire il est régi par le futur, il exprime une condition, comme s'il est dit, *un tel recevra de mon héritier telle somme, en faisant telle chose*. Voyez Ricard, traité des Dispositions condit., *n° 67 & 68.* Dans le doute sur le sens de ces termes, on doit croire qu'ils expriment une charge plutôt qu'une condition : Dumoulin *ubi suprà*. Voyez aussi les œuvres de Cochin, *tom. 4, pag. 47--82.*

§ III. *Quand les conditions sont-elles censés accomplies ?*

1. Une condition positive est accomplie, lorsque l'événement mis pour condition est arrivé : une condition négative est accomplie, lorsqu'il devient certain que l'événement mis pour condition, n'arrivera pas.

2. Le terme apposé à une condition a souvent la force d'une seconde condition. Ceci va s'éclaircir par un exemple.

On suppose qu'un testateur a fait un legs conçu en ces termes : *Si Titius n'a pas d'enfans dans cinq ans, je veux que mon héritier donne mille livres à Seia.* Titius meurt avant l'expiration des cinq ans ; le legs est-il exigible à l'instant de la mort, ou seulement après les cinq ans écoulés ? La loi 4, *ff. de condit. & demonst.*, décide que le legs ne sera exigible qu'après les cinq ans écoulés, par la raison qu'outre la condition que Titius n'auroit pas d'enfans dont le testateur a fait dépendre le legs, il a voulu qu'il ne soit dû qu'après tel espace de temps : même décision dans la loi 8, *ff. de verb. oblig.*

La loi 10, au même titre *de verb. oblig.*, est conçue en ces termes : *Hoc jure utimur ut ex hac stipulatione, SI LUCIUS TITIUS ANTE CALENDAS MAIAS IN ITALIAM NON VENERIT, DECEM DARE SPONDES, non ante peti quicquam possit, quem exploratum sit ante eam diem in Italiam venire Titium non posse, neque venisse; sive vivo, sive mortuo id acciderit.*

Nous pensons, avec Corrasius, que cette phrase, *Non ante peti quicquam possit, quam exploratum sit ante Calendas Maias in Italiam venire Titium non posse, neque venisse*, signifie : pour que la somme promise soit due, il faut qu'il soit constant, non-seulement que Titius n'a pas pu venir en Italie, mais qu'il n'y est pas venu, *neque venisse* ; ce qui ne peut se dire qu'après les calendes de mai passées.

Suivant d'autres interprêtes, la loi décide que pour que la somme soit due, il suffit qu'il soit constant, par la mort de Titius, que Titius ne pourra pas venir en Italie. En adoptant cette derniere interprétation, on a été obligé, pour concilier la loi dont est question avec la loi 8 au même titre, & avec la loi 4 *de condit. & demonstrat.*, d'avoir recours à une distinction fort subtile. On a supposé que pour que le terme ajouté à la condition ait la force d'une seconde condition, il faut qu'il y ait un mot tel que *pour lors*, qui annonce que le terme a une force indépendante de la condition, comme dans cette phrase : *Si je me marie d'ici au premier janvier 1758, pour lors vous me donnerez cent livres.* Tel est le sentiment de M. Pothier, *des Obligations*, n° 237.

Il nous semble au contraire que, dans ce dernier exemple, nonobstant l'expression *pour lors*, la somme promise seroit due dès l'instant du mariage, quoiqu'il ait eu lieu avant le premier janvier 1758 : parce que le mot *pour lors* ne signifie autre chose, sinon, quand je serai marié ; & que ces mots, *si je me marie d'ici au premier janvier 1758*, indiquent clairement que, pour donner ouverture à l'action en paiement de la somme de cent livres, il suffit que le mariage s'effectue dans l'intervalle, entre l'instant de la promesse & l'époque du premier janvier 1758.

Au reste, comme dans le doute on doit toujours se décider en faveur du débiteur, quand il y a lieu de douter si le terme annexé à une condition forme une seconde condition ou non, on doit plutôt se décider pour l'affirmative que pour la négative ; & c'est ce qui nous paroît être le motif de la loi 10, *ff. de verb. oblig.*, entendue dans le sens que nous lui donnons.

3. L'accomplissement des conditions est indivisible. Ainsi lorsqu'il y en a plusieurs, il faut qu'elles s'accomplissent toutes, à moins qu'elles ne soient apposées par une disjonctive ; encore la disjonctive se prend-elle quelquefois dans un sens copulatif, comme dans l'espece de la loi 6, au code *de inst. & subst.* Voyez Ricard, *n° 385 & suiv.*

Par la même raison, il faut que la condition s'accomplisse totalement, même quand ce qui en fait l'objet, est quelque chose de divisible. Par exemple, si quelqu'un m'a légué une maison, en cas que je donnasse une certaine somme à son héritier,

ou si, par une transaction, quelqu'un s'est obligé de me laisser un bien litigieux entre lui & moi, pourvu que je lui donnasse, dans un temps marqué, une certaine somme; quoique cette condition ait pour objet quelque chose de divisible, n'y ayant rien de plus divisible qu'une somme d'argent néanmoins l'accomplissement en est indivisible, en ce sens que le legs qui m'a été fait, ou l'obligation qui a été contractée envers moi sous cette condition, sera en suspens jusqu'à l'accomplissement total de la condition, sans que l'exécution partielle puisse donner, pour partie, ouverture au legs, ni faire naître pour partie l'obligation.

C'est pourquoi, si on a légué à Pierre une maison, au cas qu'il donnât à Paul dix mille livres, & que Pierre meure après en avoir donné seulement cinq, le legs devient caduc pour le total, & l'héritier de Pierre aura seulement la faculté de répéter les cinq mille livres, comme les ayant données sans cause.

Même décision, si le legs avoit été fait à Pierre, ou à son défaut à ses enfans, & que Pierre étant prédécédé, l'un des enfans substitué au legs eût payé sa part des dix mille livres. La condition ne seroit pas accomplie; & l'enfant ne pourroit rien demander jusqu'à ce que la somme entiere eût été payée.

Il en seroit autrement, si le legs avoit d'abord été fait à deux légataires, sous cette condition. Le testateur ayant d'abord imposé la condition à deux légataires, est censé, en la leur imposant, l'avoir divisée & partagée entr'eux.

4. En général, les conditions doivent s'accomplir littéralement en la maniere qu'elles sont énoncées.

Néanmoins la grande regle sur ce point, est de voir quelle a été l'intention vraisemblable des parties; &, en suivant cette regle, on doit quelquefois s'écarter de la lettre du testament, ou de la convention.

Par exemple, j'ai contracté une obligation envers vous, sous cette condition, si dans un tel temps vous me donnez *cent louis d'or;* vous êtes censé accomplir cette condition, en m'offrant en argent blanc la somme de deux mille quatre cents livres, à laquelle montent les cent louis d'or. Au contraire si j'ai contracté quelque engagement envers vous, dans le cas où vous donneriez une certaine somme *à un tel*, qui étoit mineur, & qu'il paroisse que mon intention étoit que la somme fût placée pour faire un fonds, vous n'avez pas accompli la condition, en remettant la somme au mineur luimême, qui l'a dissipée: il auroit fallu la donner à son tuteur: *leg. 68, ff. de solut.*

5. Lorsque la condition consiste dans quelques faits, soit du créancier, soit du débiteur, soit d'une personne tierce, la condition peut être accomplie indifféremment, tant par la personne elle-même, que par ses héritiers ou ayans-cause, & par quelqu'autre que ce soit agissant pour elle ou en son nom; pourvu que le fait mis dans la condition ne soit pas un fait personnel, le fait *de telle personne* en particulier, plutôt que le fait seul, & en lui-même.

6. Les conditions des actes entre-vifs, peuvent s'accomplir utilement après la mort de celui envers qui l'obligation est contractée, aussi-bien que de son vivant, *inst. de verb. obl.*, § 4: mais toujours sous la limitation qui résulte de la distinction entre le fait d'une certaine personne, & le fait de telle personne que ce soit. En cela ces actes different des legs & autres dispositions de derniere volonté; lesquelles demeurent caduques, si celui au profit de qui elles sont faites, meurt avant que la condition ait été accomplie: *leg. 59, ff. de cond. & dem.*

7. Il faut que la condition soit accomplie dans le terme que le testateur ou les contractans ont limité: inutilement l'accompliroit-on après l'expiration de ce terme.

S'il n'y a aucun terme marqué pour l'accomplissement de la condition, il n'importe en quel temps elle soit accomplie.

Cependant, si la condition est potestative, & que j'aie intérêt à son exécution, je pourrai assigner celui envers qui je me suis obligé, pour qu'il lui soit prescrit un certain délai, dans lequel il sera tenu d'accomplir la condition, & passé lequel elle sera censée défaillie.

8. C'est une regle commune à toutes les conditions des obligations, qu'elles doivent passer pour accomplies lorsque le débiteur, qui s'est obligé sous une condition, en

en a empêché l'accompliſſement. *Pro impletâ habetur conditio, cùm per eum ſtat qui, ſi impleta eſſet, debiturus eſſet*, leg. 81, 6, 1, ff. *de cond. & dem.* : Voyez auſſi la loi 85, § 7, ff. *de verb. oblig.*

9. Les juriſconſultes romains poſent en principe que dans les legs, la condition poteſtative eſt cenſée accomplie auſſi-tôt qu'elle a ceſſé de pouvoir l'être, ſans qu'il ait tenu au légataire qu'elle le fût, de quelque part que provienne l'empêchement. Par exemple, ſi j'avois légué à quelqu'un une certaine ſomme, ſous cette condition, *ſi dans l'année de mon décès il affranchit ſon eſclave Stichus*, la condition étoit réputée accomplie, quoique la mort de Stichus, arrivée peu apres la mienne, eût empêché ſon maître de lui donner la liberté, *leg. 54, § 2, ff. de leg. 1°.*

Il en étoit de même par rapport aux conditions, dépendantes en partie du légataire & en partie d'une tierce perſonne; non pas préciſément lorſqu'elles avoient ceſſé de pouvoir être accomplies, ſans qu'il eût tenu au légataire, mais lorſque le légataire ſe mettant en devoir de les accomplir, il tenoit à la tierce perſonne qu'elles ne le fuſſent. Par exemple, cette condition, *s'il épouſe ma niece*, n'étoit pas cenſée accomplie par la mort de ma niece, avant que le légataire eût pu l'épouſer; mais elle étoit cenſée accomplie, ſi, le légataire ayant demandé ma niece en mariage, elle l'avoit refuſé.

M. Pothier, des Obligations, *n°* 213, penſe que ces regles doivent être ſuivies parmi nous dans les teſtamens, mais non dans les actes entre-vifs. La raiſon de différence, eſt que les dernieres volontés ſont ſuſceptibles d'une interprétation très-étendue : au lieu que les contrats doivent être entendus & exécutés à la lettre, & que, dans le doute, l'interprétation ſe fait toujours contre celui envers qui l'obligation eſt contractée, *ambiguitas contra ſtipulatorem eſt* : leg. 26, ff. *de reb. dub.*

10. Les mêmes juriſconſultes Romains avoient établi une regle particuliere à l'égard des conditions poteſtatives, négatives, dont le terme étoit indéfini, telles que celle-ci, *ſi in capitolium non aſcenderit.* Comme il ne pouvoit être certain qu'à la mort du légataire, ſi la condition avoit été exécutée, il en réſultoit que le légataire perſonnellement ne jouiſſoit jamais du legs, & qu'il le tranſmettoit ſeulement dans ſa ſucceſſion. Pour obvier à cet inconvénient, on permit au légataire de demander la délivrance, en donnant caution de rendre la choſe avec les fruits, s'il péchoit contre la condition; & cette caution du nom de Q. Mucius, ſon auteur, fut appellée *Muciana.* Elle avoit lieu dans les teſtamens, mais non dans les conventions : voyez Vinnius, ſur les Inſt. *de verb. obl.* § 4.

Cette regle paroît devoir être obſervée parmi nous.

### § IV. *Effets des conditions.*

1. Il y a une différence eſſentielle entre l'effet des conditions réſolutoires & celles des conditions ſuſpenſives.

L'effet des premieres eſt de réſoudre un droit acquis, auſſitôt que tel événement ſera arrivé.

L'effet des autres eſt d'empêcher qu'un droit s'acquere juſqu'à ce que tel événement arrive.

Si la choſe achetée ſous une condition réſolutoire périt avant l'événement, la perte tombe ſur l'acheteur; dans la même hypotheſe, la perte tombe ſur le vendeur lorſque la choſe a été achetée ſous une condition ſuſpenſive.

2. Juſqu'à ce que la condition ſuſpenſive d'une dette ſoit accomplie, il n'eſt rien dû; il y a ſeulement eſpérance qu'il ſera dû : *pendente conditione nondùm debetur, ſed ſpes eſt debitum iri.* C'eſt pourquoi le paiement fait par erreur avant l'accompliſſement de la condition, eſt ſujet à répétition : leg. 16, ff. *de cond. indeb.*

3. Si la choſe qui faiſoit l'objet de l'obligation conditionnelle, périt entiérement avant l'accompliſſement de la condition, inutilement la condition s'accomplira-t-elle par la ſuite? Si la choſe exiſte au temps de l'accompliſſement de la condition, l'accompliſſement de la condition a cet effet, que la choſe eſt due en l'état où elle ſe trouve : le créancier profite de l'augmentation ſurvenue en la choſe, ſi elle eſt augmentée, & il ſouffre de la

détérioration ou diminution qui y est survenue, pourvu que cela soit arrivé sans la faute du débiteur : *leg. 8, ff. de per. & comm. rei vend.*

4. L'accomplissement de la condition a un effet rétroactif au temps où l'engagement a été contracté ; & le droit qui résulte de l'engagement, est censé avoir été acquis à celui envers qui il a été contracté, dès l'époque de la convention : *leg. 18 & 144, § 1, ff. de reg. jur.*

Delà vient que, si le créancier meurt avant l'existence de la condition, quoiqu'il n'eut pas encore un droit de créance formé, mais une simple espérance ; néanmoins, si la condition existe depuis sa mort, il sera censé avoir transmis à son héritier le droit de créance résultant de l'engagement contracté envers lui, parce qu'au moyen de l'effet rétroactif de la condition, le droit sera censé lui avoir été acquis dès le temps du contrat, & par conséquent avoir été transmis à son héritier. Il en est autrement par rapport aux legs ; nous avons indiqué la raison de différence.

C'est encore une suite de l'effet rétroactif des conditions, que, si l'engagement conditionnel a été contracté par un acte qui donne hypotheque, l'hypotheque sera censée acquise du jour du contrat, quoique la condition n'ait existé que long-temps après.

5. Quoique celui dont la créance dépend d'une condition, n'ait aucun droit avant l'accomplissement de la condition, néanmoins il est reçu à faire tous les actes conservatoires du droit qu'il espere avoir un jour. Par exemple, il peut former opposition au décret des héritages qui seroient hypothéqués à la créance, si la condition sous laquelle elle a été contractée s'accomplissoit. Il sera même mis en ordre pour cette créance conditionelle ; mais il ne pourra toucher la somme pour laquelle il aura été colloqué, qu'après l'accomplissement de la condition.

### § V. *Différences entre les conditions proprement dites & les charges : principes particuliers à celles-ci.*

1. Il y a entre la condition & la charge apposée à un legs, une différence essentielle dont nous avons parlé § II, *n° 15*. C'est que la charge ne suspend pas le legs, au-lieu que la condition le suspend, & en empêche l'ouverture jusqu'à ce qu'elle soit accomplie. C'est ce qui fait dire avec raison à Ricard, que la condition affecte bien plus la substance du legs, que la charge qui y est apposée. Delà il tire, *n° 86 & suiv.* plusieurs conséquences.

2. 1° Dans les cas où la condition ne doit pas être regardée comme de rigueur, la charge est susceptible d'une faveur encore plus grande.

L'impossibilité qui se rencontre en l'exécution d'une condition, n'est pas indistinctement un moyen pour la rendre inutile. On peut distinguer l'impossibilité absolue qui se rencontre dans tous les temps, & qui a dû passer pour telle dans l'esprit du testateur, d'avec celle qui est survenue, depuis que l'on a disposé, & qui ne se rencontre que par cas fortuit, & par accident. La premiere a l'effet de faire regarder la condition comme non écrite. L'autre a un effet tout contraire ; elle emporte la nullité de la convention, du legs ou de la donation.

A l'égard de la charge, continue Ricard, il n'importe pas que l'impossibilité qui se rencontre dans son exécution, soit de tous les temps, ou qu'elle soit arrivée par cas fortuit ; dans l'un & l'autre cas, on est dispensé de l'accomplissement de la charge, & la disposition est regardée comme pure & simple. *Pecuniam à te datam, si hæc causa pro qua data est, non culpa accipientis, sed fortuito casu non est sequta, minimè repeti posse certum est* : leg. 10, cod. *de condict. ob caus. dat.*

3. 2° La condition d'une convention ou d'une libéralité, doit être exécutée aveuglément, quoique l'on n'en voie pas l'utilité, & que l'on ne puisse pas pénétrer dans le motif qui a excité les parties contractantes ou le donateur, à disposer comme ils l'ont fait. On ne peut pas la remplir par équivalent. Au contraire, lorsque la charge ne regarde pas l'intérêt d'un tiers, mais le seul bien de celui à qui elle est imposée, ou le bien public, elle est plutôt présumée avoir été écrite par forme d'avis, que pour

obliger absolument; & elle peut se remplir par équivalent.

Ainsi, on suppose que Pierre a fait un legs à Philippe, à la charge d'employer telle somme à la construction d'un édifice pour la décoration d'une ville, & que par quelque raison que ce soit, l'édifice ne puisse pas être construit, le légataire n'en sera pas moins obligé d'employer la somme à la décoration de la ville; & ce sera au magistrat à décider de l'emploi qui en sera fait: *leg. 16, ff. de usu & usufr.* Voyez aussi dans le recueil des ouvrages d'Heineccius, un traité qu'il a intitulé: *Responsum, an sit in potestate & arbitrio principis positum derogare ultimis testatorum voluntatibus*, dans lequel on trouve une discussion intéressante sur les changemens que les magistrats peuvent faire aux charges apposées par les testateurs à leurs legs: Supplément aux ouvrages d'Heineccius, *pag. 96.*

Si le testateur, au-lieu d'instituer Philippe son légataire, *à la charge* de construire l'édifice dont nous venons de parler, s'étoit exprimé ainsi, *dans le cas où* Philippe aura construit cet édifice, je lui légue telle somme, alors le legs seroit conditionnel; & suivant les principes établis précédemment, l'impossibilité de la construction de l'édifice, rendroit la condition nulle, & donneroit au légataire le droit d'exiger la somme, comme si le legs étoit pur & simple.

4. La question de savoir si une charge imposée à une libéralité, pouvoit être remplie par équivalent, s'est présentée dans l'espece suivante.

La demoiselle de Lalande est fille du sieur de Lalande, & de demoiselle Catherine Nugues. Cette derniere étoit fille, ainsi que la demoiselle de la Ménardiere, de la feue dame Pinseau, épouse du sieur Pinseau, receveur des tailles de l'élection de Paris.

La dame Pinseau, ayeule maternelle de la demoiselle de Lalande, a fait en 1755 un testament, par lequel elle réduisoit la dame de Lalande, fille de son premier lit, à sa légitime, & instituoit sa légataire universelle la dame de la Ménardiere, sa fille du second lit.

La dame de Lalande a attaqué ce testament; & par arrêt du 3 juillet 1756, il a été déclaré nul quant au legs universel fait à la dame de la Ménardiere, & la cour a ordonné le partage de la succession de la mere, commune entre les deux sœurs; mais par une autre disposition du testament, la testatrice avoit légué à la demoiselle de Lalande, sa petite-fille, quinze cents livres de rente, au principal de trente mille livres, dont elle prioit le sieur Pinseau, son mari, de garder les fonds dans ses mains, & d'en faire la rente; la testatrice ajoutoit que, dans le cas où la demoiselle de Lalande se marieroit, les trente mille livres lui seroient constituées en dot; & prévoyant aussi le cas où elle entreroit en religion, elle disposoit de la même somme en sa faveur d'une autre maniere.

L'arrêt qui a déclaré nul le testament de la dame de la Ménardiere, contient une disposition relative à ce legs particulier fait à la demoiselle de Lalande, quoique cette derniere, encore mineure, ne fut point partie dans la contestation jugée par cet arrêt.

Il porte que, sur la part appartenante à la dame de Lalande, il restera entre les mains du sieur Harvouin, qui avoit acquis du sieur Pinseau l'office de receveur des tailles, une somme de trente mille livres, dont les intérêts seroient payés par le sieur Harvouin à la dame de Lalande, jusqu'au mariage de la demoiselle de Lalande, sa fille, lors duquel mariage ladite somme seroit délivrée à la demoiselle de Lalande.

Les intérêts de cette somme ont ensuite été saisis à la requête d'un grand nombre de créanciers de la dame de Lalande. Plusieurs ont même formé opposition au remboursement du principal, & ont fait ordonner le dépôt des arrérages entre les mains d'un notaire. Mais la demoiselle de Lalande, devenue majeure, a fait assigner en la cour la dame de Lalande, sa mere, la dame de la Menardiere, sa tante, & le sieur Harvouin, pour voir dire qu'elle seroit reçue tiers opposante à l'arrêt du 3 juillet 1756, en ce qu'il étoit ordonné par cet arrêt, que les intérêts de la somme de trente mille livres seroient payés par le sieur Harvouin à la dame de Lalande, sa

mere, jusqu'au mariage d'elle demoiselle de Lalande; faisant droit sur son opposition qu'elle sera autorisée à recevoir sur ses quittances la somme de trente mille livres, attendu que cette somme est destinée pour son établissement, & qu'elle est parvenue à sa majorité; que le sieur Harvouin & la dame de la Ménardiere, seront condamnés à lui payer ladite somme, ensemble les intérêts, à compter du jour de la demande.

La demoiselle de Lalande n'éprouva point de contestation sur cette demande de la part de la dame de Lalande, de la dame de la Ménardiere, & du sieur Harvouin, qui s'en rapporterent à la prudence de la cour. Elle n'en essuya que de la part de quelques créanciers des sieur & dame de Lalande.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cause, observa que le legs de quinze cents livres de rente, au principal de trente mille livres, fait par l'ayeule à sa petite-fille, étoit pur & simple.

« Elle a destiné cette rente, dit ce magistrat, à la subsistance, entretien & éducation de la demoiselle de Lalande: elle a mis un terme au paiement de cette rente; c'est celui de l'établissement de sa petite-fille. Lors de cet établissement, elle a voulu que les trente mille livres lui fussent payées; & comme l'établissement le plus naturel & le plus ordinaire est le mariage, elle a ajouté que les trente mille livres seroient constituées en dot. Comme un autre établissement, lorsqu'on renonce au mariage est d'entrer en religion, elle a disposé pour ce dernier cas; mais la prévoyance qu'elle a eu, n'est exclusive d'aucun autre établissement tel qu'est le célibat. Cette prévoyance n'a point rendu le legs conditionnel; la disposition renferme un simple avis, pour employer le legs suivant le vraisemblable besoin de la légataire. La véritable cause du legs a été un sentiment naturel; c'est un legs de l'ayeule à sa petite-fille. Le beau-pere n'a été chargé de la rente des trente mille livres, qu'à cause de la minorité de la demoiselle de Lalande. Aujourd'hui qu'elle est majeure, qu'elle jouit de ses droits, & qu'elle a choisi le célibat pour son établissement, nul doute qu'elle est bien fondée à exiger le legs de trente mille livres, qui lui a été fait par son ayeule ».

Par l'arrêt dont nous ignorons la date, « la cour faisant droit sur l'opposition de la demoiselle de Lalande à l'arrêt de 1756, & sans avoir égard aux oppositions des créanciers dont il est fait pleine main-levée, condamne le sieur Harvouin à payer à la demoiselle de Lalande sur sa quittance, la somme de trente mille livres dont il s'agit, avec les intérêts échus, à compter du jour de la demande ».

5. Quoiqu'il n'y ait point de tiers intéressé à l'exécution de la charge qui a été apposée à une libéralité, il suffit que cette charge soit fondée sur un motif raisonnable, pour que le donateur ou ses représentans puissent exiger que la charge soit remplie. Tel est, par exemple, le cas où le donateur a voulu que la somme qu'il donnoit, fut employée en achat d'héritages, ou bien où il a ordonné que le donataire ne pourroit pas aliéner tel héritage par lui donné.

6. Comme ce seroit détruire la nature du bienfait, que de le rendre onéreux à celui qui le reçoit, on présume que l'intention du donateur a été que la charge qu'il a imposée seroit diminuée, dans le cas où, par quelqu'événement survenu depuis l'acceptation de la donation, le donataire ne pourroit l'exécuter entiérement, sans y employer une somme plus forte que celle qu'il auroit reçue : voyez Ricard, des disposit. condit. *n° 111 & suiv.* Il en seroit autrement si la donation étoit plutôt un forfait à titre onéreux, qu'une véritable donation.

La premiere décision doit être limitée, au cas où l'objet de la donation & la charge, consistent en choses qui ont un prix certain; car, si outre sa valeur intrinseque, la chose a une valeur d'affection, en ce cas, dès que le donataire ou le légataire a accepté le legs purement & simplement sans aucune restriction, il est censé avoir donné lui-même une estimation à l'objet qu'il a reçu, plus considérable que la charge. En général, l'acceptation d'une charge connue, & que l'on pouvoit refuser, étant une fois faite, on ne peut plus varier, sur-tout s'il y a un tiers intéressé, & la charge doit être remplie entiérement, quelque forte qu'elle

puisse être, *ibid*, *n°* 209.

7. Nul doute que les conventions, les donations & les legs qui renferment des charges qu'il est impossible de remplir, sont valables nonobstant le défaut d'exécution de la volonté du donateur ou du testateur.

Les charges contraires aux loix, aux bonnes mœurs, ou à la liberté, sont regardées comme impossibles, & comme non écrites. On n'oblige point le donataire ou le légataire à les exécuter.

Me Etienne Braquet, avocat, avoit légué à Richardeau, son clerc, deux cents livres de pension viagere, à la charge qu'il se retireroit dans une maison religieuse à la campagne. Par arrêt du 28 août 1708, rapporté au Journal des audiences, il a été fait délivrance à Richardeau de la pension de deux cents livres à lui léguée, avec les intérêts à compter du jour du décès; « sans être tenu de se retirer dans une communauté religieuse ». *Plaidoyeries*, *fol.* 91, *côté* 1959.

8. Le jeudi 13 mai 1762, on a plaidé à la grand'chambre, la question de savoir, si l'héritier institué par le testament du sieur de Vauban, pouvoit refuser à la dame de Vauban la jouissance des biens de l'hérédité, à la charge de laquelle jouissance l'institution étoit faite.

La difficulté naissoit de ce que la coutume de Bourgogne, dans laquelle le testateur étoit domicilié, défend aux conjoints de s'avantager directement ou indirectement, si ce n'est du consentement de l'héritier du sang, ou lorsqu'ils s'en sont réservés la faculté par leur contrat de mariage: cette réserve ne se trouvoit pas dans le contrat de mariage des sieur & dame de Vauban, & l'héritier présomptif du testateur n'avoit pas consenti à la libéralité.

La dame de Vauban disoit que l'héritier institué ne pouvoit pas diviser la *disposition* faite à son profit, & qu'il devoit accomplir la condition qui lui étoit imposée par le testament, puisqu'il acceptoit l'institution.

L'héritier institué répondoit que la condition de laisser jouir la dame de Vauban, n'ayant pu être apposée à l'institution, suivant l'article 7 du chapitre 4 de la coutume de Bourgogne, il falloit la regarder comme non écrite. Par arrêt rendu le 13 mai 1762, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la cour a jugé que la prohibition faite par la coutume de Bourgogne aux conjoints de se donner, étoit absolue; & en conséquence, la dame de Vauban a été déboutée de sa demande par rapport aux immeubles situés en Bourgogne. Cet arrêt est rapporté avec plus de détail au mot *Avantage prohibé*, *§ 3*, *n°* 9, *tom.* 2, *pag.* 560.

9. Il avoit été fait à la demoiselle de Lorme, par un de ses parens dont elle étoit hériticre, un legs de la terre de Cernay, à la charge qu'elle feroit dans cette terre son habitation continuelle, & que tout le temps qu'elle en seroit absente, les fruits & revenus de la terre, appartiendroient aux pauvres de la paroisse, institués par une autre disposition légataires universels.

Par une seconde disposition, il étoit légué à la demoiselle de Lorme deux mille six cents livres de rente perpétuelle, à condition qu'elle demeureroit fille, & que si elle venoit à se marier, la rente appartiendroit aux pauvres.

Demande en nullité du testament, formée par la demoiselle de Lorme. Les parties se rapprochent & transigent. L'héritiere consent l'exécution du testament, & la délivrance du legs universel au profit des pauvres. D'un autre côté, les pauvres appellés éventuellement en cas d'inexécution des conditions apposées aux deux legs faits à la demoiselle de Lorme, consentent que ces conditions soient regardées comme non écrites.

Deux actes par lesquels cette transaction avoit été faite entre les parties ont été homologuées, & les charges apposées dans le testament, ont été expressément déclarées nulles, par arrêt du 24 juillet 1784, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury: *Plaidoyeries*, *vu la minute*.

Cet arrêt est rapporté dans la Gazette des Tribunaux, *tom.* 18, *pag.* 261.

## CONFESSION. (*Aveu.*)

Voyez 1° *Preuve*; 2° *Obligation.*

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition : différentes especes.*

1. On nomme au barreau confession, l'aveu de l'adversaire sur un point de fait.

Nous disons *sur un point de fait*; car il ne s'agit pas ici des aveux qu'une partie peut laisser échapper sur une question de droit. Ces aveux forment une autorité très-forte sans doute, contre ceux qui les ont faits, & à qui on les oppose; mais il n'en résulte pas un argument péremptoire. Voyez *Autorité.*

2. La confession est de plusieurs especes, judiciaire ou extra-judiciaire, expresse ou tacite, pure & simple ou modifiée, faite en matiere civile ou en matiere criminelle.

Cette derniere différence est la plus importante, & c'est à elle que nous rapporterons toutes les autres.

### § II. *De la confession en matiere civile.*

1. La confession judiciaire en matiere civile est l'aveu qu'une partie fait devant le juge, d'un fait sur lequel elle est interrogée.

Les aveux que font les parties dans le cours d'une instance, soit par elles-mêmes, dans les tribunaux où elles sont admises à plaider elles-mêmes, soit par le ministere de leur procureur, de vive voix ou dans des écritures, peuvent aussi passer pour une espece de confession judiciaire : mais les aveux d'un avocat ne tirent jamais à conséquence, à moins qu'en plaidant il ne soit assisté du procureur ou de la partie. Voyez *Avocat.*

2. La confession judiciaire émanée d'une personne capable d'ester en jugement, forme une preuve complette du fait qui est confessé, & dispense l'autre partie d'en faire la preuve autrement. C'est la disposition des loix romaines, qui donnoient à cette espece de confession la force même de chose jugée. *Confessus* PRO JUDICATO EST *qui quodammodo sententiâ suâ damnatur* : leg. 1. ff. *de confes. Confessos in jure* PRO JUDICATIS HABERI *placet. Quare sine causâ desideras recedi à confessione tuâ, cùm & solvere cogeris* : leg. unic. cod. *eod. tit.*

3. La confession extra-judiciaire est celle qui se fait hors justice, soit dans une conversation, soit par une lettre missive, soit dans quelque autre acte qui n'a pas éte passé exprès pour cela.

Elle est moins forte que la confession judiciaire, parce qu'elle ne comporte pas la même connoissance du fait, ni la même réflexion.

Elle peut aussi plus facilement être éludée. Par exemple, mon débiteur qui est convenu me devoir une somme, soit dans une conversation ou autrement, peut soutenir qu'il me l'a payée, depuis qu'il est convenu me la devoir, & alors la confession ne prouvera rien.

Mais si, étant assigné, il avoit commencé par nier la dette dont il est convenu hors justice, la confession qu'il en a fait ci-devant le convaincroit de mensonge, & justifieroit la dette dont je lui demande le paiement, sans qu'il pût être ensuite écouté à alléguer sans preuve qu'il a payé cette somme, dont il a d'abord prétendu n'avoir jamais été débiteur.

Tel eſt le vrai cas où l'on oppoſe utilement à une perſonne ſa confeſſion extra-judiciaire.

4. C'eſt à celui qui allégue la confeſſion extra-judiciaire, ſoit de la dette ou du paiement qu'il prétend en avoir fait, à juſtifier cette confeſſion : elle peut ſe juſtifier ou par quelque écrit, ou par témoins, ſi la ſomme n'excéde pas 100 livres.

5. Pour que la confeſſion faſſe preuve, il faut que celui qui l'a faite, ſoit capable de s'obliger : la confeſſion d'une femme non autoriſée de ſon mari, ou d'un mineur, ne formeroit pas une preuve.

Il faut auſſi, vis-à-vis des héritiers de celui qui confeſſe, que la perſonne au profit de laquelle il reconnoît devoir, ne ſoit pas du nombre de celles à qui les loix lui défendoient de donner, ſuivant la maxime : *qui non poteſt dare, non poteſt confiteri*. Voyez *Avantage indirect*.

7. La confeſſion tacite eſt celle que l'on tire par induction de la conduite du débiteur, comme lorſqu'il a payé une partie de la dette, ou a requis terme & délai : il en réſulte que la créance eſt véritable.

8. Une regle commune à toutes les eſpeces de confeſſion, c'eſt qu'elles ceſſent d'avoir effet lorſque l'erreur y avoit donné lieu. Comme un conſentement formé par l'erreur, n'eſt pas un vrai conſentement, ſuivant cette maxime de droit, *non videntur qui errant conſentire*, leg. 116, § 2, ff. *de reg. jur.*, de même une confeſſion à laquelle l'erreur a donné lieu, n'eſt pas une vraie confeſſion : *non fatetur qui errat :* leg. 2, ff. *de confeſ.*

9. C'eſt une autre regle fort importante en matiere de confeſſion, qu'elle ne peut pas être diviſée, & qu'il faut la prendre ou la rejetter toute entiere. Suppoſons, par exemple, que je vous ai aſſigné au paiement d'une ſomme que je ſoutiens vous avoir prêtée : ſi, ſur cette demande, vous êtes convenu du prêt, mais en ajoutant que vous m'avez rendu la ſomme, je ne pourrai pas diviſer votre confeſſion, c'eſt-à-dire, me ſervir de votre aveu pour prouver la dette, & rejetter ſur vous la preuve du paiement; il faut que je prenne votre déclaration telle qu'elle eſt, ou que je renonce à m'en ſervir, ſauf à moi de juſtifier ma créance par d'autres preuves.

La raiſon de cette maxime eſt évidente. On n'a aucun motif pour s'attacher à une partie de votre confeſſion excluſivement à l'autre, dès que l'on ſuppoſe que ſur tous les points il n'exiſte d'autre preuve que celle qui réſulte de votre aveu. Au contraire on doit préſumer, ſuivant que l'obſerve judicieuſement Boërius, que vous avez dit la vérité en tout, préciſément parce que vous auriez pû ne convenir de rien : *ſicut potuiſſet negare totum, & non negerit, ità præſumitur in omnibus dixiſſe veritatem.* Boërius, déciſ. 343, n° 5.

Ainſi jugé par arrêt du 30 janvier 1762, rendu au rapport de M. Poitevin de Villiers, dont voici l'eſpece.

Les héritiers de la dame de Bras ayant redemandé au ſieur de Bras la dot qu'elle lui avoit apportée, il offrit de rendre ce qui étoit porté par le contrat de mariage; mais, comme ils prétendoient qu'il avoit reçu plus que ne portoit ce contrat, ils le firent interroger ſur faits & articles.

Le ſieur de Bras convint que le lendemain de ſon mariage, ſa belle-mere lui avoit remis une ſomme de 3000 liv. mais il ajouta que cette ſomme lui avoit été remiſe pour lui, & qu'il avoit entendu la recevoir ſans être tenu de la remettre à perſonne.

On lui répondit que la donation ne pouvoit être préſumée faite à lui-même ; que la préſomption de la loi ſuppléoit en ce cas l'expreſſion du titre ; que la donation faite au gendre étoit réputée faite à la fille ; & que ſi le mari avoit reçu immédiatement de ſa belle-mere, c'étoit moins comme étant l'objet perſonnel de ſa libéralité, que comme chef & adminiſtrateur de la communauté, &c. Par l'arrêt, la Cour a confirmé la ſentence du Conſeil d'Artois, qui déchargeoit le ſieur de Bras de la demande en reſtitution de 3000 liv : *Conſeil, fol. 103-111.*

10 Le principe de l'indiviſibilité de la confeſſion, ne ſouffre aucune difficulté,

lorsque les deux parties de la confession sont également vraisemblables, ou du moins, également possibles. Mais, si l'une des deux étoit absurde, ou prouvée fausse, ou infectée de quelque mensonge qui donna lieu d'en suspecter la vérité, alors la confession se diviseroit, & le juge, suivant les circonstances, pourroit ou déférer le serment au demandeur, ou même lui adjuger ses conclusions sur le champ. Voyez dans Bardet l'arrêt du 1 Août 1630, & celui du 3 Août 1678, rapportée au journal du palais, & qui a été vérifiée sur les registres : *Aux jugés, coté 651*. Voyez aussi Lacombe, Rec. de jurisprudence civile, au mot *Confession, n°. 2.*

Cette exception importante a été affermie par deux arrêts plus récens.

11. Dans l'espece du premier, la demoiselle d'Albret ayant demandé le paiement de différentes avances faites pour l'abbé de Roquépine, cet abbé convint que les avances avoient été faites pour lui ; mais il ajoutoit qu'il les avoit payées au fur & à mesure : il disoit même avoir écrit ces paiemens sur un registre. On lui demanda de rapporter ce registre, & il n'en fit rien. La demoiselle d'Albret en produisit des extraits, & il étoit vraisemblable que l'abbé de Roquépine n'avoit pu payer au fur & à mesure des avances, comme il le disoit.

Ces circonstances déterminerent la Cour à s'écarter de la regle, suivant laquelle les déclarations forment un tout qu'il faut prendre ou refuser en entier en matiere civile : & par arrêt rendu au rapport de M. de Montgeron, le 1 septembre 1730, en infirmant la sentence du Châtelet, le serment fut déféré à la demoiselle d'Albret, que les sommes demandées lui étoient dues ; *Aux jugés, fol. 527, coté 978.*

12. L'espece du second arrêt est singuliere, & mérite d'être rapportée avec quelque étendue.

Par contrat du 28 février 1772, le sieur le Roux, secrétaire du roi, & médecin du roi à Niort, avoit acquis, avec les formalités usitées, le huitieme appartenant au mineur Buffet dans une habitation sise à l'île à Vache près S. Domingue, dont le sieur le Roux possédoit déja les sept autres huitiemes. Le prix énoncé dans l'acte étoit une somme de 40,000 livres dont le sieur le Roux devoit faire la rente, remboursable lors de la majorité du mineur. Mais indépendamment de ce prix, le tuteur avoit exigé que le sieur le Roux, en passant le contrat, lui remît, *de la main à la main, & sans reconnoissance* une somme de 10,600 livres.

Le sieur le Roux ne pouvant vaincre autrement l'opiniâtreté du tuteur, avoit souscrit malgré lui à cette condition ; mais, le contrat passé, comme il avoit intérêt de constater ce fait, pour en faire usage dans le cas où le mineur devenu majeur voudroit revenir contre la vente, il fit assigner le tuteur au siége royal de Niort, pour voir dire qu'il seroit tenu de lui passer reconnoissance, en bonne forme, des 10,600 livres dont est question.

Le tuteur, dans ses défenses, s'étant renfermé dans la disposition de l'ordonnance de 1667, qui défend d'admettre aucune allégation contre & *outre* le contenu aux actes, une premiere sentence, « ordonna avant faire droit, qu'il viendroit affirmer ou dénier s'il avoit effectivement reçu la somme de 10,600 livres ; *&, en cas qu'il l'eût reçue, POUR QUEL USAGE* ».

Le tuteur affirme « qu'il avoit bien reçu du sieur le Roux la somme de 10,600 livres, dont il avoit été convenu entre eux qu'il ne seroit point donné de reconnoissance ; mais il ajouta que cette somme *ne regardoit aucunement l'intérêt du mineur* ».

Quoiqu'une pareille affirmation ne remplît qu'imparfaitement le vœu de la sentence, à laquelle le tuteur avoit acquiescé, les premiers juges, en conséquence de cette affirmation, l'avoient renvoyé de la demande.

Appel de la part du sieur le Roux. Il n'eût pas de peine à prouver que l'affirmation du tuteur, étoit insuffisante. Celui-ci en fut convaincu lui-même, &, dans une requête donnée en la cour, il voulut assigner une cause au paiement des 10,600 livres.

Il

Il prétendit donc qu'après le décès de Louis-Joseph Briffet, pere du mineur, qui avoit, disoit-il, en sa possession toute la fortune de ses freres, & qui n'avoit laissé qu'une femme malade, avec deux enfans en très-bas âge, le sieur le Roux s'étoit rendu auprès de la veuve Briffet sa cousine; qu'il s'étoit emparé de la maison & des clefs, sous prétexte que la maladie de cette veuve la mettoit dans une impuissance totale de veiller à la succession de son mari; qu'il avoit disposé de tout comme bon lui avoit semblé; qu'ensuite il avoit fait mettre la veuve Briffet dans des bains glacés, enveloppée & attachée dans un drap, avec défenses à ceux auxquels il l'avoit confiée, de la déranger jusqu'à son retour, mais qu'elle y étoit expirée.

C'étoit, suivant le tuteur, un dédommagement de cette spoliation que le sieur le Roux avoit prétendu lui payer, à lui tuteur, comme créancier de son frere, en lui remettant lors du contrat, de la main à la main, une somme de dix mille six cents livres.

Par arrêt du 7 septembre 1778, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, la sentence fut infirmée; faisant droit sur la demande du sieur le Roux, ensemble sur les conclusions de M. le procureur-général, le tuteur fut condamné à passer au sieur le Roux reconnoissance des dix mille six cents livres, dont il seroit tenu de se charger en recette dans son compte de tutele; les termes injurieux & calomnieux de la requête supprimés; le tuteur condamné en trois cents livres de dommages-intérêts, & en tous les dépens des causes principal, d'appel & demandes: *Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 2.*

## § III. *De la confession en matiere criminelle.*

1. On distinguoit autrefois en matiere criminelle deux especes de confession, la confession *libre*, & la confession *forcée*: on appelloit de ce dernier nom celle qui étoit faite dans les tourmens par l'accusé appliqué à la question. Les criminalistes examinent fort en détail quel peut être l'effet d'une pareille confession; si l'accusé peut la révoquer; si, malgré sa révocation, elle continue de former quelque preuve, &c. Grace à la sagesse & à l'humanité du gouvernement, ce genre de confession si extraordinaire est actuellement aboli, & les doutes qu'il occasionnoit ne nous intéressent plus. Voyez *Question.*

2. La confession faite par une personne en justice, librement & sans contrainte, non-seulement forme une preuve du delit, mais en est la plus forte preuve; pourvû d'ailleurs, 1°. que le corps du délit soit bien constant, 2°. que la personne qui s'est avouée coupable, soit d'ailleurs chargée.

Nous ajoutons ces deux conditions, non-seulement parce que l'accusation & le corps de délit sont la base de toute procédure criminelle, mais parce qu'autrement l'aveu du prétendu coupable qui se livreroit au supplice, ne pourroit passer que pour une preuve de folie ou de désespoir: c'est le sens de la maxime *nemo auditur perire volens.*

Quand l'aveu du crime a les conditions requises pour mériter foi, il semble que ce genre de preuve l'emporte sur celle qui résulte de la déposition des témoins; car ceux-ci peuvent avoir été corrompus, & personne, sur-tout lorsqu'il y va de la vie, ne peut être présumé se trahir soi-même.

C'est donc avec raison que les plus grands criminalistes élévent cette preuve au-dessus de toutes les autres, & qu'elle est regardée comme décisive chez toutes les nations, suivant la remarque de Julius Clarus: *Quest. 65, n°. 1.*

Les loix romaines établissent disertement la force de cette preuve, lorsqu'elles mettent sur la même ligne les accusés qui ont avoué & ceux qui sont convaincus, *confessos vel convictos.* Voyez au code la loi 16 *de pæn.*, & la loi 10 *de episcop. & cler.*

La coutume de Bretagne, *art. 172*, porte que confession faite en jugement fait entiere preuve, excepté en cas de crime; auquel cas ne doit nuire la confession à celui qui confesse, *s'il n'est*

*accusé par un autre, & qu'autrement il apparoisse du délit* : d'où il suit que, quand le corps du délit est constant, la confession de l'accusé jointe à la déposition d'un seul témoin, forme une preuve suffisante.

Au reste, on ne sauroit trop prendre garde si l'accusé n'a pas quelque motif secret de s'avouer faussement coupable.

L'ordonnance de 1670, *tit. 1. art. 19*, permet au châtelet de Paris de juger les accusés présidialement, si par la suite des preuves survenues au procès, *ou par la confession des accusés*, il paroît qu'ils aient été repris de justice, ou soient vagabonds & gens sans aveu. La confession des accusés est de même force, suivant l'ordonnance, que les preuves survenues au procès; & elle suffit, sans autre examen, pour le priver du bénéfice de l'appel.

L'article 2 du titre 8, porte que « si l'accusé *a reconnu* avoir écrit ou signé des pieces, *elles feront foi contre lui*, *ET QU'IL N'EN SERA FAITE AUCUNE VÉRIFICATION* », quoique les pieces tenues pour vraies, puissent être de nature à compromettre sa vie.

Aux termes de l'article 5 du titre 25, « les procès criminels peuvent être instruits & jugés, *ENCORE QU'IL N'Y AIT POINT D'INFORMATION*, si d'ailleurs il y a preuve suffisante *par les interrogatoires*, & par pieces authentiques *ou reconnues par l'accusé*, & par les autres présomptions & circonstances du procès ».

On doit avoir plus d'égard aujourd'hui à la confession de l'accusé que dans le temps où la question préparatoire étoit en usage. Lorsqu'elle subsistoit, on pouvoit craindre que les menaces ou la perspective des tourmens n'eussent déterminé l'innocent à se reconnoître coupable, encore qu'il ne fût actuellement ni appliqué, ni même condamné à la question : ainsi sa confession prétendue libre pouvoit toujours, en un sens, paroître forcée. Aujourd'hui c[...] pareil redoutable n'existant plus, un [...] que l'on interroge n'a à craindre c[...] propres remors; & dans cette positio[n] [...] avoue, sa confession ne peut passer qu[e pour] une preuve que lui arrache la forc[e de la] vérité.

3. Il ne faut pas croire avec qu[elques] praticiens, que la confession puisse [se di]viser en matiere criminelle plus qu'e[n ma]tiere civile. Il y a seulement en m[atiere] criminelle, comme en matiere civil[e, deux] conditions nécessaires pour la rendre i[ndivi]sible. C'est premierement, qu'il n['y ait] d'autre preuve contre l'accusé que ce[lle qui] résulte de sa confession; secondeme[nt, que] les différentes parties de sa confession [soient] également probables. Au criminel [l'une] ou l'autre de ces conditions manqu[e sou]vent, & delà vient que les praticie[ns ont] établi indistinctement la maxime en[...] que la confession se divise en matie[re cri]minelle.

Par exemple, un homme est [accusé] d'homicide. Il avoue le fait, mais [pré]tend n'avoir tué qu'à son corps défe[ndant.] S'il est établi par quelque preuve qu['il n'a] pas été attaqué, on divise sa conf[ession] & il pourra subir une condamnation [capi]tale.

Pareillement un domestique est [accusé] d'avoir pris à son maître des effets pré[cieux.] On le trouve en possession de ces effe[ts; il] convient que ces effets ont appartenu [à son] maître; & son excuse est de prétend[re que] son maître les lui a donnés. On ne l[e croi]ra pas, & l'on divisera sa confe[ssion,] parce que le fait justificatif qu'elle pré[sente] n'est nullement vraisemblable. Mais [si la] personne accusée de vol étoit telle qu['on] put présumer, d'après sa condition, s[es liai]sons, ou les autres circonstances [que] les effets dont il s'agit lui eussent été [don]nés en présent, alors sa justification d[evroit] être écoutée, & sa confession seroit [indi]visible.



## CONFESSION. (*Sacrement*)

Voyez 1° *Sacremens*; 2° *Choses : Droit eccléſiaſtique*.

1. La confeſſion dans le ſens où il eſt pris dans cet article, eſt la déclaration que l'on fait de ſes péchés à un prêtre, pour en obtenir de lui l'abſolution.

2. Les fideles ne peuvent choiſir pour leurs confeſſeurs, que des prêtres qui ſont autoriſés à confeſſer, ſoit par le titre de leur bénéfice, ſoit par une permiſſion particuliere de l'Evêque; c'eſt ce qui a été expliqué plus au long au mot *Approbation*, *tom. 2*, *pag. 227 & ſuiv.*

L'exaction des billets de confeſſions qui eſt aſſez nouvelle, a été généralement déſapprouvée par les cours. La raiſon en eſt que ces billets ſont inutiles & dangereux: inutiles, parce qu'on ne peut les demander que pour établir la catholicité, qui peut être conſtatée par d'autres moyens; voyez *Catholicité*: dangereux, parce qu'ils peuvent entraîner la profanation du ſacrement de pénitence. Voyez au ſurplus *Refus de ſacrement*.

3. L'ordonnance de 1670, *tit. 25*, *art. 24*, porte que le ſacrement de confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & qu'ils ſeront aſſiſtés d'un eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice. Cette diſpoſition eſt conforme à l'ordonnance de Charles VI, du mois de février 1396. A Paris, c'eſt la maiſon de Sorbonne qui eſt obligée de fournir des confeſſeurs pour confeſſer les condamnés à mort.

4. Suivant une déclaration du 8 mars 1712, regiſtrée le 7 avril ſuivant, que l'on trouve à la fin du Recueil de juriſprudence canonique de la Combe, « tous médecins ſont tenus, le ſecond jour qu'ils viſitent des malades attaqués de fievre ou autre maladie, qui par ſa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer ou de leur en faire donner avis par leurs familles; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroiſſent pas diſpoſés à ſuivre cet avis, les médecins ſont tenus d'en avertir le curé ou le vicaire de la paroiſſe dans laquelle les malades demeurent, & d'en tirer un certificat ſigné deſdits curés ou vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le médecin d'aller voir leſdits malades ».

La même loi défend aux médecins de viſiter les malades le troiſieme jour, s'il ne leur paroit par un certificat ſigné du confeſſeur deſdits malades qu'ils ont été confeſſés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les ſacremens.

Les mêmes obligations ſont impoſées aux chirurgiens & aux apothicaires appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a point de médecins.

Dans les maladies où il y a lieu de craindre pour la vie du malade avant le ſecond jour, les uns & les autres ſont tenus de donner les avis dont nous venons de parler, auſſi-tôt qu'ils s'apperçoivent du danger.

5. Il eſt de principe que le confeſſeur eſt incapable de recevoir des libéralités de ſon pénitent. Sur cette incapacité, & ſur la diſtinction à faire à cet égard entre ce qui eſt donné à un confeſſeur pour qu'il en faſſe ſon profit, & ce qui lui eſt remis pour en être fait emploi, voyez l'article *Incapacité*; voyez auſſi *Réſignation*.

6. Le ſecret du confeſſeur envers le pénitent eſt inviolable. Aucune autorité ne peut le contraindre à révéler ce qui lui a été dit en confeſſion, pour quelque cauſe que ce ſoit. Quel que ſoit le crime dont il a eu connoiſſance par cette voie, il ne peut pas être aſſigné valablement pour en dépoſer; & il ne pourroit le faire ſans ſe rendre lui-même coupable.

Suivant d'Héricourt, *part. 3*, *chap. 3*, *n° 27*, un prêtre qui a révélé la confeſſion, doit être dépoſé du ſacerdoce pour toute ſa vie, & enfermé dans un monaſtere pour y faire une pénitence ſévere le reſte de ſes jours; & dans certains cas graves, il pourroit même être condamné à des peines afflictives par le juge ſéculier.

On eſt ſi perſuadé, ajoute d'Héricourt, de la néceſſité de garder le ſecret de la

confeſſion, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir de la confeſſion révélée, même comme d'indice contre un criminel. On ne pourroit pas même ſe ſervir contre un accuſé, d'un papier dans lequel il auroit écrit ſa confeſſion, quoiqu'il s'y reconnut coupable du crime pour lequel on lui fait ſon procès.

Cette derniere queſtion s'eſt préſentée dans l'affaire de la marquiſe de Brinvilliers, condamnée à mort par arrêt du 16 juillet 1676, & exécutée en 1679, pour avoir empoiſonné ſon pere, ſes deux freres, & avoir attenté à la vie de ſa ſœur. La marquiſe s'étoit déclarée coupable de tous ces crimes dans une confeſſion générale écrite de ſa main qui ſe trouva parmi ſes papiers. On rapporte dans la nouvelle édition des Cauſes célebres, par M. Richer, *tom. 1, pag. 375-400*, un extrait du Mémoire imprimé pour la marquiſe, dans lequel ſon défenſeur ſoutint fortement que cette confeſſion ne pouvoit pas faire preuve contre l'accuſée.

Sur la queſtion, ſi la violation du ſecret de la confeſſion, eſt un délit commun, ou un cas privilégié, voyez *Cas privilégié, tom. 4, pag. 168.*

7. Il y a profanation du ſacrement toutes les fois que le confeſſeur abuſe de ſon autorité pour ſolliciter le pénitent ou la pénitente à faire le mal, ou bien ſeulement pour lui faire des queſtions indécentes.

On qualifie d'*inceſte ſpirituel*, les crimes graves de ce genre qui ſont commis par un confeſſeur. Voyez *Inceſte.*

Nul doute que dans ces cas le pénitent peut dépoſer valablement contre le confeſſeur.

Par ſentence de l'official d'Orléans, un curé convaincu par la dépoſition de ſes pénitentes, « d'avoir fait des queſtions indécentes à pluſieurs femmes dans le tribunal de la pénitence », avoit été condamné à des peines canoniques.

Sur l'appel comme d'abus de cette ſentence, il a été jugé par arrêt du 24 mars 1741, conforme aux concluſions de M. d'Agueſſeau, avocat-général, qu'il n'y avoit abus. Faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général, la cour a fait défenſes à l'official de faire des injonctions aux huiſſiers royaux; plaidant, M^e^ de l'Averdy pour le curé de Brinon, appellant comme d'abus, contre M. l'évêque d'Orléans : *Regiſtres criminels.*

L'eſpece de cet arrêt eſt rapportée avec détail dans le rapport des agens du clergé, imprimé en 1745, *pag. 61 & ſuiv.*

## CONFIDENCE, CONFIDENTIAIRE.

Voyez *Délit.*

1. La confidence eſt le délit par lequel une perſonne reçoit un bénéfice pour en rendre les fruits à une autre, ou bien pour en remettre le titre après un certain temps, ſoit au collateur, ſoit à un tiers.

C'eſt une eſpece de fidéi-commis en matiere bénéficiale.

Un militaire, par exemple, obtient par ſon crédit un bénéfice d'un grand revenu, & le met ſur la tête d'un eccléſiaſtique qui lui en rend la plus grande partie, en ſe contentant d'une petite penſion. Ou bien pour conſerver un bénéfice dans une famille après la mort du titulaire, on en fait pourvoir une perſonne qui n'en eſt que dépoſitaire, en attendant que l'enfant à qui on le deſtine ſoit en âge. Tous ceux qui participent à la confidence de quelque maniere que ce ſoit, ſont nommés *Confidentiaires.*

2. Cet abus, dit M. Fleury dans ſes inſtitutions au droit eccléſiaſtique, fut commun en France à la fin du ſeizieme ſiecle. Pluſieurs grands bénéfices, & même des évêchés, étoient ainſi poſſédés ſous d'autres noms par des femmes ou des hérétiques.

3. Nous parlerons ſous le mot *Simonie*, du genre de preuves que l'on peut admettre en matiere de confidence & de ſimonie : voyez ſur ce point d'Héricourt, *partie 2, chap. 20, n° 29.*

Une bulle de Pie IV du 17 octobre 1564, & la bulle *Intolerabilis* de Pie V du 5 juin 1569, marquent les préſomptions

par lesquelles on peut établir la confidence; mais comme ces bulles n'ont point été reçues en France, suivant la remarque de d'Héricourt au même endroit, ni enregistrées dans aucune cour souveraine, les juges doivent plutôt s'attacher aux regles du droit commun pour la conviction de ce crime, qu'aux présomptions dont il s'agit, dans le nombre desquelles il y en a de très-équivoques. Ces présomptions sont rapportées par la Combe au mot *Confidence*.

4. La confidence emporte de plein droit la vacance du bénéfice tenu en confidence. Elle emporte aussi la vacance des autres bénéfices dont les confidentiaires peuvent être pourvus, non de plein droit, mais comme peine qui doit être prononcée après l'instruction ordinaire par le juge compétent.

Comme les loix qui établissent cette peine, & les autres qui peuvent être prononcées contre les confidentiaires, sont communes à la confidence & à la *simonie*, nous renvoyons à cet égard à ce dernier mot.

5. Les directeurs du séminaire des missions étrangeres, en conséquence d'une procuration générale du sieur Nées, missionnaire à la Chine, donnée avant son départ, le 13 août 1712, ayant obtenu en cour de Rome en son nom le bénéfice de notre-dame de Secondigni, diocese de la Rochelle, le 7 septembre 1719, & pris possession au mois de novembre 1720, furent troublés en 1726 par le sieur Bourgouin, qui avoit obtenu à Rome des provisions du même bénéfice, comme vacant par la mort du dernier titulaire.

Le sieur Bourgouin disoit que la procuration ne contenoit pas pouvoir exprès & spécial de requérir le bénéfice. Il ajoutoit que jamais le sieur Nées n'avoit accepté ce bénéfice; que par conséquent il ne l'avoit jamais rempli. Il disoit enfin que la procuration dont les missionnaires abusoient, avoit pour objet une union de fait du bénéfice au séminaire des missions étrangeres, d'où il tiroit la conséquence qu'il y avoit confidence.

Ses adversaires invoquoient la faveur d'un missionnaire qui s'expatrie pour faire des prosélites à la foi; ils disoient que le sieur Nées n'avoit pû accepter le bénéfice dans les trois ans, à cause de l'éloignement, mais qu'il l'avoit accepté en 1729, par un acte fait à la Chine devant un notaire apostolique, dans lequel le sieur Nées déclaroit avoir eu connoissance de sa nomination dès 1722, & reçu les fruits de son bénéfice, dont il s'étoit toujours regardé comme titulaire.

De l'autre part, on rapportoit plusieurs procurations semblables données par des missionnaires; & il étoit d'ailleurs évident que le séminaire empruntoit le nom d'un de ses membres pour jouir des fruits du bénéfice. Les missionnaires avoient produit une lettre, où le sieur Nées leur parloit en ces termes; *vous m'avez marqué qu'on avoit mis le bénéfice de Notre-Dame des Bois sur ma tête, &c.* Ces termes, *sur ma tête*, prouvoient la confidence, & annonçoient que le sieur Nées étoit prête-nom. L'arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, le 1 septembre 1733, a maintenu le sieur Bourgouin, & a condamné le séminaire à la restitution des fruits depuis la prise de possession du sieur Nées en 1719, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts... « pour être la somme à laquelle ladite estimation se trouvera monter, employée en acquisitions de rentes qui demeureront unies audit bénéfice; laquelle acquisition sera faite en présence & du consentement du substitut du procureur-général en la sénéchaussée de Poitiers ». *Aux jugés, fol. 365.*

6. C'est devant le juge ecclésiastique que les coupables du crime de confidence doivent être poursuivis. Les juges laïcs n'ont pas droit d'en connoître *de plano*, parce que c'est un délit ecclésiastique; ils ne peuvent en connoître qu'incidemment aux complaintes portées devant eux pour raison de bénéfices tenus en confidence; & quand ils en connoissent, l'effet de leur jugement se borne au bénéfice qui faisoit l'objet de la contestation dont ils étoient juges. Ils ne peuvent pas, comme les juges d'église, prononcer la privation des autres bénéfices dont les confidentiaires étoient pourvus, ou les déclarer incapables d'en posséder d'autres.

Le parlement de Rouen l'avoit néanmoins

prononcée par arrêt rendu le 28 février 1726, entre le résignant & le résignataire d'une cure qu'il avoit déclarée vacante & impétrable. Mais cet arrêt a été cassé par arrêt du conseil d'état du 14 février 1727, *en ce qu'il* avoit *déclaré* les deux parties *incapables de posséder aucun bénéfice à l'avenir*, & il a renvoyé *devant l'official de Coutances pour raison du crime de* confidence, &c. Voyez le Traité sur les matieres criminelles ecclésiastiques, *pag. 88.*

7. Le prieuré de saint Broladre, situé en Bretagne dans le diocese de Dol, est un bénéfice de l'ordre de saint Benoît, à la collation de l'abbé de l'abbaye du mont saint Michel en Normandie. Ce prieuré a vaqué en 1736, par la mort du sieur de Lorémy, arrivée le dernier du mois d'avril, l'un des mois où la réserve au pape a lieu en Bretagne pour la collation des bénéfices. Trois jours après, l'abbé de saint Michel conféra le prieuré à dom de Raincourt, religieux de l'ordre de saint Benoît. Le premier juillet 1736, dom de Raincourt se trouvant à Paris, y passa devant notaires une procuration pour prendre possession du prieuré. Le lendemain il écrivit au sieur Richer à Besançon, la lettre qui suit.

« J'ai reçu il y a quelques temps, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour me demander la préférence de la ferme du prieuré de saint Broladre de Dol, pour la directrice des postes de ce lieu. Je n'ai pu vous y répondre plutôt, parce que je n'avois pas encore entendu parler de ce prieuré, auquel j'ignorois totalement que j'eusse été nommé. Il est vrai que M. l'abbé de Broglie, collateur, me l'avoit donné, mais cependant je ne peux l'avoir pour bien des raisons trop longues à vous déduire; ainsi, je ne suis point le maître de faire ce que vous me demandez, dont je suis doublement fâché, & par rapport à vous, & par rapport à moi. Cependant je crois que je pourrai faire tomber la ferme à la femme qui la demande, parce que *je connois celui qui aura le prieuré.* Soyez persuadé, &c. ».

Le 3 août, il fut pris possession du prieuré au nom de dom de Raincourt, en vertu de sa procuration.

D'un autre côté, le sieur Dubois de la Pauze avoit obtenu en cour de Rome des provisions du prieuré de saint Broladre en forme gracieuse, datées d'un des premiers jours de juin 1736, & par-là postérieures à celles du collateur ordinaire en faveur de dom de Raincourt; il en fit prendre possession en son nom, le 17 août suivant.

Dans la suite, dom de Raincourt s'étant immiscé en la perception des revenus, le sieur de la Pauze, en vertu de son droit de *committimus* au grand sceau, l'a fait assigner aux requêtes du palais en complainte. Sur cette demande, & sur les défenses que dom de Raincourt y a fournies, est intervenu par défaut sentence du 16 mai 1737, par laquelle le sieur de la Pauze a été débouté de sa demande. Appel de la part de ce dernier.

Il est nécessaire d'observer que pendant le cours du procès, Dom de Raincourt a obtenu en cour de Rome, une dispense pour posséder le prieuré de saint Broladre, avec l'office claustral de la chantrerie de Beaume qu'il possédoit, & avec un autre prieuré de saint Victor, diocese du Mans; cette dispense lui étoit nécessaire, parce qu'en la personne des religieux, tous bénéfices sont incompatibles. La difficulté d'obtenir cette dispense pouvoit être le fondement de ce que dom de Raincourt avoit écrit, *qu'il ne pouvoit avoir le bénéfice pour bien des raisons trop longues à déduire.*

Les moyens du sieur de la Pauze consistoient dans deux propositions.

La premiere, que la collation du prieuré de saint Broladre, sur la vacance dont il étoit question, appartenoit au pape, & non à l'abbé de saint Michel, parce que le droit de conférer à un bénéfice, doit se décider par la loi de la situation de ce bénéfice, & non par la loi du chef-lieu dont il dépend.

La seconde proposition fut, que le titre de dom de Raincourt étoit vicieux par les caracteres de confidence dont il étoit accompagné.

Par rapport à la premiere proposition, M. l'avocat-général Gilbert, qui porta la parole dans cette cause, n'eut pas de peine à faire voir que lorsque le bénéfice & le chef-lieu dont il dépend sont situés l'un & l'autre dans le royaume, c'est la loi du chef-lieu qui doit être suivie. Il cita entr'autres,

à l'appui de son sentiment, un arrêt du parlement du 6 mai 1706, rapporté par Augeard.

La question de fait relative à la confidence, étoit susceptible de plus de difficulté.

« Comme la confidence, dit M. l'avocat-général, consiste essentiellement dans la simulation, sa nature ne comporte pas qu'on en puisse exiger des preuves authentiques. Les présomptions y sont admises; mais quelles sont ces présomptions ? L'innocence se présume, mais non le crime. Dans ce cas comme en tout autre, où les présomptions sont admises, il faut qu'elles soient telles que par leur concours elles forment un genre de preuve ».

« Ici nous n'avons pas à en examiner beaucoup : tout se réduit à la lettre de dom de Raincourt, à laquelle se joignent des circonstances accessoires en petit nombre. Il faut voir d'abord la lettre : on y peut distinguer trois parties ».

« *Premiere partie.* Dom de Raincourt n'a répondu plutôt, *parce qu'il ignoroit totalement qu'il eut été nommé au prieuré* ».

« Il est assez étonnant que depuis près de deux mois qu'il étoit nommé, il ne l'eut appris que depuis peu. Mais puisqu'on argumente contre lui de la lettre, il est juste de la croire aussi en ce qui n'est pas démenti. Ceci ne l'est point. Il en résulte à son avantage, qu'il ne pouvoit y avoir eu de paction confidentiaire dans la collation, puisque la collation avoit été faite à son insu. Mais en même-temps, ce n'est pas le moment seul de la collation qui est à considérer. L'acceptation du pourvu vient ensuite, & alors la confidence peut intervenir. Il n'est pas vrai qu'il n'y ait jamais confidence, à moins que le collateur n'y ait part. Elle regarde un tiers; & il est facile de concevoir qu'elle peut se former entre ce tiers & le pourvu, à l'insu même du collateur ».

» Seconde partie. *Il est vrai que l'abbé de Broglie, collateur, lui a donné le bénéfice; cependant il ne peut l'avoir pour raisons trop longues à déduire : il en est fâché, non-seulement parce qu'il ne peut faire ce qu'on lui demande pour le bail, mais encore pour lui-même, & pour son propre intérêt* ».

« Ce n'est pas là en soi le langage d'un confidentiaire. Au contraire, ordinairement il affecte de parler comme un homme qui s'attache au bénéfice, & qui prétend bien le garder. Quoi qu'il en soit, il résulte de cette seconde partie de la lettre, un état de persuasion dans la personne de dom de Raincourt, qu'il ne pouvoit avoir le prieuré par des raisons qui lui paroissent insurmontables ».

« Dom de Raincourt va plus loin dans la *troisieme* & derniere *partie : Il connoît*, dit-il, *celui qui doit avoir le prieuré* ».

« Si quelque chose dans la lettre prise en elle-même peut donner quelque ombrage, c'est cette derniere partie, parce qu'elle indique un tiers connu par dom de Raincourt, comme devant avoir le bénéfice. Mais cela en soi ne prouve encore rien. Si dom de Raincourt ne doit pas avoir le bénéfice, il peut connoître celui qui doit l'avoir, & à qui le collateur le destine à son défaut, sans que pour cela il y ait aucune confidence. Ainsi la lettre, considérée en elle-même, n'établit réellement aucune preuve de confidence ».

« Mais il faut considérer aussi les circonstances qui l'accompagnent. Nous n'en voyons qu'une qui puisse faire une véritable impression. C'est qu'en même-temps que dom de Raincourt écrivoit ainsi, en même-temps qu'il paroissoit dans la persuasion qu'il ne pouvoit avoir le bénéfice, & qu'il connoissoit, disoit-il, celui qui l'auroit, il prenoit des mesures pour en prendre possession.... C'est là où nous réduisons le véritable nœud de la difficulté. Ce concours de la procuration pour prendre possession avec la persuasion naturellement si opposée qu'il ne pouvoit avoir le prieuré, forme certainement un soupçon considérable d'intention secrete de le faire passer à ce tiers connu de dom de Raincourt. Ce soupçon est-il suffisant ? Peut-on le regarder comme une présomption décisive ?... Nous n'en voyons pas assez pour asseoir une imputation aussi grave que celle dont il s'agit. Tout le fort de l'argument consiste, en ce que dom de Raincourt a pris des mesures pour prendre possession, dans le temps même où il comptoit qu'il ne pouvoit avoir le bénéfice, & que ce seroit un autre qu'il connoissoit qui l'auroit. Réguliérement, &

dans la derniere exactitude, on ne doit pas accepter un bénéfice que l'on compte qu'on ne pourra pas avoir. Mais il est trop vrai que l'usage en cette matiere est souvent peu conforme à cette exactitude & à cette régularité scrupuleuse. Dans le relâchement trop ordinaire en matiere bénéficiale, quand on est nommé à un bénéfice, la premiere chose qu'on fait, c'est d'en prendre possession, pour assurer son droit, quel qu'il puisse être, & se mettre en état de le faire valoir, si par impossible il se trouvoit qu'il put avoir lieu. C'est un mal eu égard à l'austérité des regles en cette matiere; mais ce n'est pas un fait de confidence en soi. Et plus cette espece de mal est fréquent dans l'usage, moins il peut faire une présomption décisive de confidence ».

De ces réflexions M. l'avocat-général tira la conséquence, qu'il n'y en avoit pas assez pour juger que le titre de dom de Raincourt étoit affecté du vice de confidence. Ce titre devant l'emporter d'ailleurs sur celui du sieur de la Pauze, il conclut à ce que la sentence dont étoit appel fut confirmée, & dom de Raincourt maintenu dans la possession du bénéfice contentieux.

Ainsi jugé le jeudi 20 février 1738: *Plaidoyeries, fol. 257-258, n° 8, coté 2610.*

## CONFIRMATION.

1. Ce terme a plusieurs acceptions. On nomme 1° confirmation l'acte par lequel on approuve ce qui a été fait précédemment, soit par soi, soit par autrui. Voyez l'article suivant.

Nous parlerons sous le mot *Election* de l'acte par lequel un supérieur confirme la nomination à un bénéfice faite par voie d'élection.

Lorsque nos rois montent sur le trône, ils sont dans l'usage de confirmer les droits & les priviléges de leurs officiers, des villes & communautés, des possesseurs des domaines à titre d'engagement ou autre titre, & des annoblis, en se faisant payer un droit connu sous le nom de *droit de confirmation* ou, *joyeux avenement*. Voyez *Joyeux avenement.*

2. On nomme 2° confirmation un des sept sacremens de l'église par lequel les fideles reçoivent le Saint-Esprit, & sont confirmés dans la grace qu'ils ont reçue au baptême.

Le droit de conférer ce sacrement est réservé parmi nous aux évêques. Il en est autrement dans l'église grecque.

## CONFIRMATION DES ACTES.

Voyez 1° *Acte*; 2° *Preuve*; 3° *Obligation.*

1. La nature de la confirmation n'est pas d'introduire un droit nouveau, de donner un nouveau titre, de faire une nouvelle disposition; mais au contraire d'approuver un droit ancien, de fortifier un titre précédent, d'affermir des dispositions premieres & d'en assurer l'exécution.

Restreinte & déterminée par l'objet auquel on l'applique, la confirmation en général suppose un droit acquis, a un rapport, une liaison nécessaire avec le titre primordial, qu'elle ne peut ni étendre, ni augmenter: *qui confirmat, nihil dat.*

2. Si le titre confirmé est bon & légitime en lui-même, il doit être exécuté indépendamment de la confirmation, qui ne sert qu'à le rendre plus solemnel & plus authentique; & c'est ainsi que nos rois confirment souvent les loix anciennes par des édits nouveaux.

Mais si le titre primordial est *absolument* nul, la confirmation la plus éclatante ne peut pas le rendre valable. L'accessoire ne change pas le sort du principal: on ne peut pas confirmer ce qui n'est point. Sur la distinction entre les nullités absolues & les nullités relatives, voyez *Nullité.*

3. Cependant Dumoulin, sur l'article 5 de l'ancienne coutume de Paris, *verbo Dénombrement, n° 87 & suiv.*, distingue deux especes

especes d'actes confirmatifs.

Les uns, qu'il appelle acte confirmatifs, en forme ordinaire, se font par simple relation à l'acte confirmé, que l'auteur de la confirmation suppose valable en lui-même ; *quando non exprimitur ad longum tenor confirmati, sed confirmans se refert ad illud & confirmat, sicut sine pravitate, vel sicut justè & legitimè obtentum & possessum fuit.* Les autres sont faits avec connoissance de cause & en forme dispositive; ils ont lieu quand toute la teneur du premier acte étant rapportée, il est ensuite approuvé, reconnu & confirmé ; *quando enarrato toto tenore confirmati, approbatur, recognoscitur, & confirmatur à potestatem habente.*

Venant ensuite aux effets de ces deux especes d'actes confirmatifs, Dumoulin décide que ceux de la premiere espece ne valident point la disposition confirmée si elle est nulle par elle-même : *hujusmodi confirmatio nihil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat ; non enim fit ad finem disponendi, sed solum ad finem approbandi confirmabile tale quale est, & non aliter.*

Il ajoute que la confirmation avec connoissance de cause, peut valider une disposition nulle; mais il ne lui attribue cet effet qu'autant qu'elle est faite, 1° avec connoissance de la nullité du premier acte, & intention formelle de la réparer ; 2° avec énonciation de toute la teneur de cet acte, *enarrato toto tenore confirmati;* & il regarde alors, avec grande raison, l'acte confirmatif, bien moins comme une confirmation que comme une nouvelle & véritable disposition principale : *etiamsi confirmatum esset nullum vel invalidum, validaretur per confirmationem potestatem habentis; scientis nullitatem & vitium confirmati . . . . . sed tunc propriè non dicitur confirmatio, sed nova & principalis dispositio.*

La nécessité des conditions marquées ici par Dumoulin pour rendre une confirmation valable, a été le motif d'un arrêt remarquable, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier, le premier mars 1776. Voici l'espece.

Le comte & la comtesse de Chavagnac, par acte passé devant notaires, le 23 août 1722, à Blesle en Auvergne, instituent « messire Gilles-Henri-Louis-Clair de Chavagnac, leur fils unique, leur héritier des terres de Chavagnac, de Blesle, le Brus, & généralement de tous les biens qui peuvent leur appartenir, situés dans la province d'Auvergne, & d'une somme de vingt mille livres en meubles, vaisselle d'argent & autres effets ».

Par le même acte, les biens compris dans cette institution, même la somme de vingt mille livres, sont substitués au fils aîné à naître de l'institué, & généralement à tous ses enfans & descendans mâles, tant que substitution pourra avoir lieu, l'aîné toujours préféré.

Cet acte n'étoit pas valable comme testament, parce qu'il n'en avoit pas la forme; il ne pouvoit pas valoir non plus comme donation, faute d'acceptation; il étoit donc nul de plein droit.

En 1728, le comte & la comtesse de Chavagnac marierent leur fils, & par contrat de mariage firent en sa faveur la disposition suivante.

« Les sieur & dame de Chavagnac déclarent par ces présentes ledit seigneur futur époux, leur fils unique & seul héritier, & *ont confirmé & confirment par ces présentes la donation* que lesdits seigneur & dame de Chavagnac lui ont faite, par acte passé devant Bec & Secret, notaires royaux à Blesle en Auvergne, le 23 août 1722, duement contrôlé, insinué & publié partout où besoin a été, des terres de Chavagnac, de Blesle & le Brus; de tous les autres biens qui peuvent leur appartenir, situés en Auvergne, & d'une somme de vingt mille livres en meubles, vaisselle d'argent & autres effets appartenans auxdits seigneurs & dame de Chavagnac, pour en jouir après leur décès, & du survivant d'eux; *le tout à la charge des substitutions* portées par ladite donation, lesquelles lesdits sieur & dame de Chavagnac *renouvellent & confirment par ces présentes* ».

L'arrêt a jugé que ni les institutions, ni par conséquent les substitutions faites en 1722, n'avoient été valablement confirmées : *Vu la feuille, pag. 10.* Me Collet a fait imprimer un mémoire dans cette affaire.

Voyez le vingt-sixieme plaidoyer de M. d'Aguesseau, où l'on a puisé les principes exposés ici.

## CONFISCATION.

Voyez *Peines*.

1. Le mot *confiscation*, suivant l'expression gramaticale, signifie adjudication au fisc. C'est en ce sens qu'on appelle confiscation l'adjudication qui se fait au profit du roi, des effets échoués ou naufragés en temps de guerre, qui appartiennent à l'ennemi. Voyez le mot *Prises*.

On entend ordinairement par confiscation la privation de biens prononcée par le juge, en punition d'un délit : nous prenons ici le mot *délit* dans l'acception la plus générale, qui comprend toute contravention à une loi.

Suivant notre droit françois, trois causes principales peuvent donner lieu à prononcer la confiscation : la condamnation pour crime public; la faute commise par le vassal envers son seigneur ; la contravention aux réglemens qui prononcent la confiscation des marchandises & effets en certains cas.

Il est encore quelques autres confiscations particulieres, comme celles qui ont lieu en cas de recélé, & en cas d'adultere, voyez *Recélé* & *Adultere*.

La confiscation résultante de la condamnation pour crime public, sera la matiere de l'article suivant.

La confiscation résultante de la faute commise par le vassal envers son seigneur, s'appelle *commise* : voyez ci-devant *Commise*.

2. La confiscation de marchandises, résultante de la contravention aux réglemens, a lieu dans tous les cas prononcés par les réglemens.

Elle a lieu, 1° quand ceux qui font profession de vendre certaines marchandises, n'ont pas pris la permission que la loi ordonne de prendre pour se mêler de ce genre de commerce; 2° quand la marchandise est défectueuse ou a été fabriquée autrement qu'elle devoit l'être; 3° pour fraude aux droits du roi, lorsqu'on veut faire entrer ou sortir des marchandises sans payer les droits réglés par les ordonnances; 4° quand les effets qu'on veut faire passer, sont du nombre de ceux dont le commerce est absolument défendu, ou dont le transport n'est pas permis d'un lieu à un autre.

3. En matiere de contrebande & de fraude aux droits du roi, la saisie & confiscation a lieu au profit du roi ou de ses fermiers, non-seulement pour les marchandises, mais encore pour tout ce qui sert à leur transport actuel au moment de la saisie, comme voitures, chevaux, &c., ainsi qu'il est marqué par plusieurs ordonnances, notamment l'article 5 du titre 20 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680.

4. Les effets ainsi saisis, avec les marchandises qu'on vouloit faire passer en fraude, ne peuvent être réclamés par les propriétaires, sauf leur recours de ceux-ci contre les auteurs de la fraude : ordonnance du 22 juillet 1681, *titre commun*, *art. 28*. En conséquence, un arrêt du conseil, du 11 novembre 1704, cité par l'auteur de la jurisprudence des gabelles, au mot *confiscation*, a ordonné que les chevaux, voitures & équipages, en un mot tout ce qui auroit servi à porter le faux-sel, seroit confisqué au profit de l'adjudicataire des gabelles : voyez *Amende*.

5. « Ne peut être donné main-levée, en premiere instance, ou en cause d'appel, des effets confisqués ou saisis à fin de confiscation, sinon en consignant par les parties intéressées, entre les mains du fermier ou de ses préposés, leur juste valeur, à dire d'experts, ou en donnant caution suffisante & solvable, qui sera reçue par le fermier ou ses préposés ». *Ibid. art. 27*.

6. Comme l'appel est suspensif, & doit arrêter toute exécution provisoire qui est irréparable en définitif, le fermier ne peut faire procéder, au préjudice de l'appel, à la vente des effets confisqués par la sentence dont est appel : *Ibid.*, *art. 26*.

Il y a néanmoins des cas dans lesquels le fermier & ses préposés sont autorisés à passer outre à la vente des effets confisqués, nonobstant l'appel interjetté par la partie saisie, de la sentence de confiscation. C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque les effets

ont été saisis pour droits de gabelle & pour barillage : voyez ci-devant *Barillage*, § III, *tom. 3*, *pag. 238*.

7. Il y a même des circonstances dans lesquelles les préposés peuvent vendre les marchandises saisies, dont la confiscation n'a pas encore été prononcée. « Les marchandises qui ne pourront être gardées, sans perte considérable, seront vendues au plus offrant & dernier enchérisseur, & les deniers consignés entre les mains du fermier, si mieux n'aiment les marchands donner bonne & suffisante caution de la valeur des marchandises, ou en consigner le prix entre les mains du fermier, estimation préalablement faite ». *Ordonnance de 1687*, *tit. 11*, *art. 10* : voyez aussi *Barillage*, § III.

8. Lorsque la marchandise remise à la partie saisie sous caution, est par la suite déclarée confisquée au profit du fermier, il peut poursuivre par la voie de la contrainte par corps l'exécution du jugement. Voyez un arrêt du conseil, & des lettres-patentes du 24 août 1728, registrées en la cour des aides le 24 septembre suivant.

## CONFISCATION POUR CRIME.

Voyez *Peines*.

### Sommaires.

§ I. Définition : pays *où elle a lieu ; pays où elle n'a pas lieu : exemption.*

§ II. *En* quel cas *a lieu la confiscation ?*

§ III. Au profit de qui *a lieu la confiscation ?*

§ IV. Bénéfice *&* charges *de la confiscation.*

§ V. *De la confiscation des biens de l'un des* conjoints *qui sont en* communauté de biens.

§ VI. *De la* rentrée en possession *des biens confisqués : de la* nature des biens *remis au condamné ou à ses héritiers.*

### § I. *Définition : pays où elle a lieu ; pays où elle n'a pas lieu : exemption.*

1. La confiscation pour crime est la privation générale des biens, prononcée par la loi en punition d'un crime public. Elle résulte de la condamnation à subir la mort naturelle, ou autre peine capitale, qui emporte mort civile. *Qui confisque le corps, il confisque les biens*, porte la coutume de Paris, *art. 183*, & nombre d'autres coutumes.

L'expression *confiscation de corps*, n'est pas restreinte à signifier le jugement qui condamne à subir la mort naturelle ; c'est une expression générique, employée pour signifier toute condamnation à mort, soit naturelle, soit civile : on peut alléguer, pour preuve de cette signification générale, l'article premier de l'ordonnance de François I, du premier mars 1545, registrée le 22, & en la chambre des comptes le 24, lequel ne peut avoir un sens raisonnable, qu'en prenant les mots *confiscation de corps* dans cette acception générale. Il prononce, contre ceux qui seront convaincus du crime de péculat, la confiscation de corps & de biens ; *&, outre ladite peine, les prive de noblesse* : ce mot *outre* suppose que l'accusé peut survivre à la confiscation, & qu'il a encore quelque chose à perdre. Mais la meilleure preuve de cette signification générale, est l'usage attesté par le témoignage unanime des auteurs, qui ont toujours entendu en ce sens la confiscation de corps.

Celui qui perd la vie civile, doit perdre nécessairement les biens, qu'il ne possède que sous la sauve-garde des loix ; parce que celui qui n'existe point aux yeux de la loi ne peut rien posséder. Ainsi la mort civile donne ouverture à la succession, de même que la mort naturelle.

2. Trois causes parmi nous peuvent produire la mort civile : l'entrée en religion, la condamnation à la mort naturelle, la condamnation à certaines peines, qui

retranchent entierement le condamné de la société civile, telles que les galeres perpétuelles, le bannissement perpétuel hors du royaume : voyez *Mort civile*.

Il y a une différence entre la mort civile, produite volontairement par l'entrée en religion, & la mort civile, produite forcément par une condamnation. La premiere ne trouble jamais l'ordre naturel de la transmission des biens ; les biens de celui qui fait profession religieuse passant à ses plus proches parens, de même que s'il étoit mort naturellement à l'époque de son entrée en religion. La seconde, au contraire, en donnant lieu à la confiscation, trouble l'ordre naturel des successions.

3. La confiscation des biens, résultante de la confiscation de corps, n'a pas lieu dans tout le royaume.

En pays coutumier elle est de droit commun ; ainsi elle a lieu, non-seulement dans les coutumes qui en parlent, comme Paris, *art. 183*, Meaux, *art. 201*, Sens, *art. 24*, Troyes, *art. 120*, Mantes, *art 189*, & autres, mais encore dans celles qui ne contiennent aucune disposition qui l'excluent, à moins qu'il n'y ait un usage local contraire.

4. La confiscation n'a point lieu dans le Boulonnois, suivant l'article 23 de la coutume de ce pays ; dans la coutume de Berri, *tit. 2, art. 2 ;* dans la ville & banlieue de Lens en Artois, suivant l'article 7 de cette coutume, réformée en 1741. Voyez aussi le traité des droits féodaux pour les provinces de Flandres, par M<sup>e</sup> Dumées, *tit. 7, pag. 43*.

Dans d'autres coutumes la confiscation est admise, mais avec des modifications. Au Maine, par exemple, la confiscation n'a lieu que pour crime d'héréfie & de lèze-majesté, suivant l'article 157 de la coutume ; lequel est certainement observé ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété donné par les avocats du Mans, le 19 août 1744. En Bretagne, *art. 656, 659, 660 ;* & en Hainaut, *chap. 15, art. 1, chap. 130 art. 26, & ch. 10, art. 6*, elle n'a lieu qu'en certain cas ; dans le Cambresis, *tit. 24, art. 1*, elle n'a lieu que pour les meubles, & en certains cas seulement ; à Calais, *art. 250*, elle n'a lieu que pour les meubles, & en certains cas seulement : voyez aussi la coutume de Normandie, *art. 143, 144 & 145*. Il est impossible de faire mention ici de toutes les variations des coutumes sur cette matiere ; il faut consulter, dans chaque espece, la coutume des lieux.

5. La confiscation des biens étoit inconnue à Rome dans les temps de la république : elle commença à avoir lieu sous les empereurs. Plusieurs de ces princes en faisoient remise aux enfans des proscrits. Justinien, *nov. 17, ch. 12*, abolit le droit de confiscation : il ne le réserva que pour le crime de lèze-majesté, *nov. 134, cap. 13*. Tel est encore le droit commun des pays de droit écrit : ainsi la confiscation n'a point lieu dans les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Mâconnois, Provence, Dauphiné, Alsace, & généralement dans tous les pays de droit écrit, qui n'ont pas d'usage contraire. Voyez les Ordonnances d'Alsace, *tom. 1, pag. 535*.

En vertu d'un usage particulier, la confiscation a lieu, tant dans la province de Languedoc, que dans la partie de la province de Guyenne qui est du ressort du parlement de Toulouse, suivant l'acte de notoriété, donné par MM. les gens du roi de ce parlement, le 5 septembre 1703.

Il paroît qu'il y a eu, très-anciennent, un pareille usage pour l'Aquitaine & la Gascogne ; car, par lettres-patentes de 1353, transcrites par Chopin en son traité du Domaine, *liv. 3, tit. 12, n° 22*, & citées par d'autres auteurs, sous les fausses dates de 1317, 1337 & 1350, la confiscation a été remise aux peuples de ces deux provinces, en quelque crime que ce soit, hors celui de lèze-majesté au premier chef.

6. Dans les pays où la confiscation n'a point lieu, en cas de mort, soit naturelle, soit seulement civile, les biens du condamné passent à ses plus proches parens, de même que s'il étoit mort naturellement sans aucune condamnation préalable.

Dans les pays où la confiscation a lieu, les biens du condamné, au lieu de passer à ses héritiers, sont adjugés au roi ou aux seigneurs. Ce droit est mis au nombre des successions irrégulieres.

On verra ci-après § III, *n° 7*, quelle est la regle dans le cas où les biens du

condamné sont situés, partie en pays où la confiscation a lieu, partie en pays où la confiscation n'a pas lieu.

7. En toute matiere concernant les finances du roi, lorsque la condamnation prononcée est de nature à produire la confiscation des biens, & que cette confiscation ne peut avoir lieu, parce que les biens sont situés, en tout ou en partie, dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, les juges doivent condamner les coupables à une amende, qui soit au moins du quart des biens situés esdits pays: Ordonnance de 1681, *tit. commun, art. 45.*

8. Observez qu'aux termes d'une déclaration, du 3 septembre 1781, registrée le 7, portant création de sept cents cinquante mille livres de rente perpétuelles, ces rentes sont exemptes de la confiscation à laquelle le roi a renoncé expressément : voyez *Emprunts publics*.

Pareille clause se trouve dans plusieurs édits de création de rente :

## § II. *En quel cas a lieu la confiscation ?*

1. Pour qu'il y ait lieu à la confiscation, il ne suffit pas que le coupable ait commis le crime pour lequel la loi la prononce ; il faut encore, 1° qu'il soit intervenu contre lui une condamnation à peine capitale. Ce principe est pris dans la nature des choses : la peine de confiscation des biens, decernée par les loix à raison de tel crime, ne peut être mise à exécution contre le coupable, qu'autant qu'il est déclaré atteint & convaincu du crime par un jugement, & condamné comme tel. Cette maxime a été le fondement d'un arrêt rendu en 1748.

Le comte de Bonneval, né en France, passa au service de l'empereur en 1717. Ayant été obligé de quitter l'Allemagne, il se retira en Turquie en 1730; & en 1731 il embrassa la religion de Mahomet.

L'apostasie du comte de Bonneval, étoit la preuve la plus convaincante qu'il avoit entierement abdiqué sa patrie. On éleva la question de savoir, si sa retraite en Turquie avoit donné lieu à la confiscation de ses biens par le seul fait, sans aucune condamnation préalable. MM. de Chalmazel & de Biron, qui soutenoient l'affirmative, invoquoient un édit du mois d'août 1669, qui prononce la confiscation de corps & de biens contre les François qui abdiquent leur patrie. Les créanciers du comte de Bonneval soutenoient au contraire qu'il avoit continué d'être propriétaire de ses biens, parce qu'il falloit un jugement qui déclarât que la peine de mort civile étoit encourue. Par l'arrêt rendu en la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Titon, le 29 aout 1748, il fut jugé que la confiscation des biens du comte de Bonneval n'avoit pas eu lieu par le seul fait de sa retraite en Turquie & de son changement de religion : *Non trouvé sur les registres.*

2. Lorsque le criminel meurt avant sa condamnation, sa mort anéantit le procès ; il meurt en possession de son état. La confiscation non encore prononcée ne peut avoir lieu, & les biens passent à ses héritiers.

Pareillement le criminel condamné par sentence, venant à mourir avant le jugement de l'appel interjetté, il n'y a pas lieu à la confiscation de ses biens. L'effet de l'appel est de suspendre la sentence : l'effet de la mort est d'éteindre le procès. Si l'accusé meurt dans le temps que la condamnation prononcée est suspendue, il n'est plus temps de la confirmer après sa mort : les biens, non encore confisqués, passent à ses parens.

Il faut excepter les crimes de lèze-majesté, de duel & de suicide, pour lesquels on peut faire le procès au criminel, même après sa mort, survenue avant l'accusation, à plus forte raison quand elle arrive pendant le cours de l'instruction, soit de la premiere instance, soit de l'appel : la condamnation survenue depuis la mort, emporte alors la confiscation des biens qui ont appartenu au défunt.

3. Pour que la confiscation ait lieu il faut, 2° que le jugement de condamnation ne soit infecté d'aucune nullité ; c'est ce qu'a observé Dumoulin en son apostille sur l'article 198 de l'ancienne coutume, qui est le 183 de la nouvelle, *qui confisque le corps, il confisque les biens*. Cette regle s'entend, dit-il, d'un jugement *ordinaire*, & non sujet à nullité.

4. Le défaut de pouvoir dans le juge rend la condamnation nulle &, par suite,

la confiscation de biens qui en résulte.

Cette regle doit être suivie en toute espece de crime, même en crime de lèze-majesté. Quelques auteurs ont pensé qu'à cause de l'atrocité du crime de lèze-majesté, la confiscation a lieu, quoique le jugement de condamnation ait été rendu par un homme sans pouvoir; qu'elle a même lieu de plein droit sans aucune condamnation: Ferrierre sur la coutume de Paris, *art. 183*, *n° 33*; Brodeau, sur la coutume de Paris, *art. 183*, *n° 14*; Bobé sur la coutume de Meaux, *art. 206*. Ces auteurs citent, en faveur de leur opinion, un arrêt rendu en l'audience de la grand'chambre le 3 mars 1597, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Servin, cité par Bouguier, *lettre 5*, *n° 14*. La question étoit de savoir si les biens du nommé Auroux, coupable du crime de lèze-majesté, qui avoit été pendu dans Paris, par le commandement de M. le duc du Maine, sans forme de procès, étoient acquis & confisqués au roi. L'arrêt prononça la confiscation. Ces auteurs se sont trompés sur la décision de l'arrêt; il ne décida point que la confiscation des biens du nommé Auroux, fût la conséquence du jugement rendu contre lui par un homme sans pouvoir; il ne decida pas non plus que la confiscation ait été encourue de plein droit sans aucune condamnation: il décida seulement que le criminel, étant coupable de lèze-majesté, la confiscation de ses biens pouvoit être demandée & adjugée, même après sa mort.

4. Quoique la confiscation pour crime de lèze-majesté n'ait pas lieu de plein droit, sans jugement préalable, néanmoins la raison d'état autorise le souverain à se saisir, sans aucun jugement, des biens du vassal devenu rebelle. On peut consulter sur ce point les ordonnances de Villers-Cotterets, & de Blois; les édits de Nantes, & de Loudun. Mais, nonobstant la détention des biens du rebelle, la propriété continue toujours de lui en appartenir: c'est le jugement à intervenir qui, en déclarant le rebelle coupable du crime de lèze-majesté opérera la confiscation de ses biens, & lui en fera perdre la propriété.

6. Il faut, 3° que le jugement de condamnation ait été rendu par un juge du royaume. Les jugemens de condamnation intervenus contre un François en pays étranger, ne peuvent produire aucun effet en France. Par cette raison le criminel, condamné à perdre la vie en pays étranger, transmet la succession de ses biens, situés en France, à ses héritiers naturels, même des biens situés en pays de confiscation, ainsi qu'il fut jugé avec M. le procureur général, par arrêt de rapport mentionné au Journal des Audiences *tom. 1*, *liv. 1*, *chap. 82*.

Par la même raison, le criminel condamné, en pays étranger, à une peine qui emporte mort civile, n'en resteroit pas moins propriétaire, sa vie durant, de ses biens situés en France; & après sa mort naturelle, ses héritiers les recueilleront, comme s'il n'eût essuyé aucune condamnation.

7. Il faut, 4° que le jugement de condamnation ait été prononcé au criminel.

Sur les questions relatives à cette quatrieme condition, voyez *Condamnation*.

La confiscation de biens, résultante de la condamnation prononcée par contumace contre un absent, est assujétie à des regles particulieres: Voyez *Contumace*.

8. La confiscation a un effet rétroactif à l'arrêt de condamnation: & dans le cas auquel l'arrêt confirme la condamnation capitale prononcée par la sentence dont est appel, la confiscation a un effet rétroactif au jour de la sentence.

Il en est autrement si la sentence est infirmée; & cette décision paroît devoir être admise, dans le cas même où la sentence, auroit prononcé une peine emportant mort civile, & que l'arrêt prononceroit une autre peine qui l'emporteroit également.

9. En cas de crime de lèze-majesté, la confiscation a un effet rétroactif au moment du crime; en conséquence, on révoque comme nulles toutes les aliénations & dispositions faites par le coupable depuis son crime, même avant toute accusation.

Bobé, sur la coutume de Meaux, *art. 206*, va jusqu'à dire que ces aliénations sont nulles de plein droit; c'est une conséquence de ce qu'il regarde la confiscation comme acquise de plein droit au moment du crime. Mais nous venons de voir, *n° 6*, que même

en crime de lèze-majesté la confiscation n'a lieu que par l'effet du jugement de condamnation. Ainsi les aliénations faites par le coupable, depuis son crime, ne sont pas nulles de plein droit : l'effet rétroactif de la confiscation les rend seulement révocables.

10. La confiscation, dans les pays où elle a lieu, est un effet nécessaire de la condamnation capitale. Elle s'opere dès-lors de plein droit, conformément à l'article 349 de la coutume de Bourbonnois, quand même le juge ne l'auroit pas prononcée. C'est ce que remarquent Brodeau sur la coutume de Paris, *art 183, n° 1*, & Bobé, sur la coutume de Meaux, *art. 27*. Ferriere, sur la coutume de Paris, *art. 183, n° 30*, cite néanmoins un arrêt contraire, du jeudi premier juillet 1652, qui a jugé que les biens du pere appartenoient à ses enfans, après la sentence de condamnation & son exécution, au préjudice du confiscataire, parce que la sentence n'avoit pas adjugé la confiscation; mais cet arrêt ne doit pas être suivi; il est directement contraire au principe généralement adopté en tout pays de confiscation : *Qui confisque le corps, il confisque les biens.*

La coutume d'Orléans semble décider que la confiscation ne peut être demandée qu'autant qu'elle a été prononcée. Elle adjuge la confiscation, *art 331*, « quand aucun pour ses démérites est exécuté par justice, *& ses biens déclarés confisqués* ». M. Pothier a fait sur ces derniers mots la remarque suivante : « ces termes sont superflus. La confiscation ne laisseroit pas d'avoir lieu, quoiqu'on eût omis de la prononcer dans le jugement de condamnation à peine capitale : elle est de droit ».

De ce principe que la confiscation est un effet nécessaire de la condamnation, il suit qu'elle a son exécution pour les biens situés en pays où elle est admise, quoique le jugement ait été rendu dans une autre province où elle n'est pas admise. C'est l'avis du Dumoulin *ad Chassan. tom. 2, n° 35, pag. 1086*, & du plus grand nombre des auteurs. M. le président Bouhier, *ch. 34, n° 22, éd. de 1735*, est d'avis contraire : voyez aussi le traité du Domaine de le Fevre de la Planche, *liv. 8, ch. 1 n° 25*.

11. Si un aubain est condamné à une peine capitale, la confiscation fait-elle cesser le droit d'aubaine ? Les biens seront ils adjugés aux seigneurs à titre de confiscation, ou au roi à titre d'aubaine ?

Le droit d'aubaine est le droit de recueillir les biens de l'aubain décédé d'une mort naturelle ou civile. Le jugement qui produit la mort civile, produisant en même temps la confiscation de biens, il n'y a plus lieu au droit d'aubaine. Le roi, ou autre en sa place qui auroit à profiter de ce droit, ne peut diviser le jugement de condamnation qui fait son titre; il ne peut séparer la condamnation capitale d'avec la confiscation des biens qui en est la suite nécessaire D'après cela son droit s'evanouit, faute de biens sur lesquels il puisse être assis : & c'est mal-à-propos que Ferrierre a soutenu, sur l'article 18 de la coutume de Paris, *n° 34*, que dans ce cas les biens du condamné sont dévolus au roi à titre d'aubaine, & non au seigneur haut-justicier à titre de confiscation.

La question s'est présentée en la chambre du domaine. Samuel Bernard, seigneur de Sagnolles, réclamoit la confiscation prononcée à son profit par sentence de son juge du 27 novembre 1727, rendue par contumace, contre un porte-balle savoyard, condamné à être pendu. Le fermier du domaine réclamoit, à titre d'aubaine, les effets appartenans à ce porte-balle, soutenant que le droit d'aubaine faisoit cesser celui de confiscation. M. Dugué, avocat du roi, conclut contre le fermier. Par sentence du 19 février 1731, le fermier du domaine fut débouté de sa demande; & depuis il y a acquiescé.

Observez que si les biens de l'aubain condamné étoient situés, en tout ou en partie, en pays de non confiscation, les biens non sujets à confiscation resteroient sujets au droit d'aubaine.

12. La confiscation a-t-elle lieu par suite des condamnations prononcées par les conseils de guerre : voyez *Conseil de guerre*.

### § III. *Au profit de qui a lieu la confiscation ?*

1. Les personnes qui profitent des biens

confisqués pour crime sont, suivant les lieux & les circonstances, le seigneur haut-justicier, le seigneur de fief, le roi, le chancelier.

Le seigneur haut-justicier est celui auquel de droit commun sont dévolus les biens confisqués étant dans l'étendue de sa haute justice. Ils lui appartiennent, quel que soit le lieu du royaume où le crime ait été commis, quel que soit le juge qui en ait prononcé la condamnation.

Si les biens des condamnés sont dévolus au seigneur haut-justicier, il semble que ce ne peut être que pour l'indemniser des frais que le procès a occasionnés. C'est donc à celui qui a fait le procès que ces biens devroient appartenir en entier au lieu d'appartenir à chacun des seigneurs dans la haute justice desquels ils sont situés. Comment donc ce dernier usage s'est-il introduit parmi nous? Pour résoudre ce problême, il faut observer que dans l'origine pour quelque cause que le vassal fût dépouillé de son fief, ce fief étoit réuni à la glebe du seigneur dominant, de sorte que si le condamné avoit plusieurs fiefs relevans de différens seigneurs, chacun de ceux-ci prenoit le fief qui étoit dans sa mouvance. Il n'y avoit point dans les premiers temps, de distinction entre le droit de commise & le droit de confiscation. Et lorsque dans la suite les confiscations ont passé des seigneurs féodaux aux seigneurs haut-justiciers, l'usage d'adjuger à chaque seigneur les biens situés dans son territoire s'est établi à l'imitation de ce qui se pratiquoit auparavant entre les divers seigneurs directs.

2. La confiscation est un fruit du droit de haute justice; par cette raison les biens confisqués appartiennent en entier à l'usufruitier de la terre de laquelle dépend la haute justice, à l'exclusion du propriétaire de la même terre, & ils lui appartiennent, non-seulement pour l'usufruit, mais en pleine propriété. Cette question a fait autrefois difficulté. Plusieurs jurisconsultes pensoient que l'usufruitier étoit obligé à la fin de l'usufruit de restituer la propriété des immeubles confisqués. Dès le temps de Dumoulin, l'opinion soutenue du plus grand nombre étoit que l'usufruitier gagnoit en toute propriété les immeubles confisqués pendant la durée de son usufruit. Il a lui-même embrassé cette opinion, & a prouvé qu'elle est fondée en principe: Coutume de Paris, *art. 1, glos. 1, nº 68*. Elle est devenue l'opinion générale.

La confiscation appartient-elle à celui qui se trouve seigneur dans le temps où le délit a été commis, ou bien à celui qui se trouve seigneur au moment où la condamnation est prononcée? voyez sur cette question l'article *Amende*, § VI, *nº 3, tom. 1, pag. 502*.

3. Le bénéficier, qui est propriétaire des fruits, peut par cette raison aliéner, ou donner à qui bon lui semble, les biens qui lui adviennent par droit de confiscation à cause de son bénéfice.

S'il les garde, ce sont des biens qui passent à ses héritiers, & non pas à ses successeurs au bénéfice.

4. La confiscation des biens étant un fruit de la haute justice, si le condamné a des biens immeubles dans plusieurs justices, chaque seigneur profitera des immeubles situés dans sa justice.

Il en est de même des immeubles incorporels, auxquels la loi a donné une situation fixe & permanente.

Quant aux immeubles incorporels auxquels la loi n'a pas donné de situation fixe, ils suivent le domicile, & en cas de confiscation ils appartiennent au seigneur haut-justicier du dernier domicile du condamné.

5. A qui appartiennent les biens meubles? Il faut distinguer les meubles corporels qui ont une situation d'avec les meubles incorporels qui n'en ont pas.

En toute autre matiere, les meubles suivent la loi du domicile de celui à qui ils appartiennent. On a craint que la facilité de les transporter à chaque instant d'un endroit dans un autre, & d'en posséder tout à la fois en plusieurs endroits différens, ne rendît trop incertains & trop variables les droits de ceux qui peuvent y prétendre; on a cru en conséquence devoir adopter pour regle uniforme la loi du domicile du propriétaire. Mais cette regle n'est pas suivie en fait de confiscation; chaque seigneur prend les meubles étant situés dans sa seigneurie, c'est le droit généralement suivi. Quelques coutumes en contiennent

contiennent une disposition particuliere, entr'autres celle d'Orléans, qui fait à cet égard le droit commun de tous les pays de confiscation. « Quand aucun, *art. 331*, pour ses démérites est exécuté par justice, & ses biens déclarés confisqués, lesdits biens meubles . . . . . sont acquis au seigneur haut-justicier, en la jurisdiction duquel lesdits meubles sont trouvés. . . . . ».

Quant aux dettes actives & autres meubles incorporels, qui n'ont pas de situation naturelle, ils sont dévolus au seigneur haut-justicier du domicile du condamné, qui est leur situation fictive.

6. Les regles que l'on vient d'établir tant pour les immeubles incorporels que pour les meubles corporels, ont servi de base au jugement rendu dans l'espece suivante.

La condamnation à mort du nommé Tanton, marchand chandelier à Paris, où il avoit son domicile, a donné lieu à la question de savoir, auquel, du fermier du domaine de Paris, ou du fermier du domaine de Versailles, devoient appartenir les effets, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans d'une succession ouverte à Versailles en faveur de Tanton avant sa condamnation.

Le fermier du domaine de Versailles les réclamoit, sur le fondement que tous les effets d'une succession ouverte à Versailles, avoient par-là même leur situation à Versailles.

Le fermier du domaine de Paris prétendoit au contraire, que tous les effets qui n'avoient pas de situation réelle lui appartenoient, parce que leur situation fictive étoit le domicile du propriétaire. Cette prétention étoit conforme aux principes. Aussi a-telle réussi. Le conseil a décidé que les meubles corporels trouvés à Versailles, appartiendroient au fermier de Versailles, & que les actions mobiliaires & immobiliaires appartiendroient au fermier de Paris.

7. Le seigneur haut-justicier ne pouvant réclamer que les biens situés dans son territoire, il s'ensuit que lorsque les biens du condamné sont situés, partie dans des pays où la confiscation a lieu, partie dans des pays où elle n'a pas lieu, en ce cas la confiscation résultante du jugement de condamnation s'étend aux premiers objets, & ne s'étend pas aux seconds, lesquels sont conservés aux héritiers; ce qui s'observe sans distinction de meubles ou d'immeubles pour toute espece de biens.

Cette décision, quant aux meubles, est la conséquence du principe qui vient d'être posé, qu'en fait de confiscation les meubles suivent la loi du lieu où ils se trouvent, au lieu de suivre, comme en toute autre matiere, la loi du domicile du propriétaire qui s'en trouve saisi. Ferriere qui convient du principe, en rejette mal-à-propos la conséquence: *ubi suprà*, *n°* 22.

8. Le seigneur de fief a, dans certaines coutumes, la confiscation des biens meubles & immeubles qui se trouvent dans l'étendue de son fief. Telle est entr'autres la coutume de Normandie, *art. 143 & suiv.* Il faut suivre ces coutumes dans leur territoire.

9. Les biens allodiaux n'étant dans le territoire d'aucun fief, la confiscation de ces sortes de biens appartient dans ces coutumes au roi seul. C'est ce que décide une instruction pour la régie des domaines en Normandie, du mois de février 1736: Code Girard, *tom. 7, pag. 34.*

Il en est de même des meubles du condamné qui se trouvent sur un bien en franc-aleu.

On lit dans l'instruction qui vient d'être citée, que les rentes constituées du condamné appartiennent au roi à l'exclusion des seigneurs de fiefs, parce qu'elles n'ont pas d'assiette certaine; mais le principe & la conséquence sont fausses. La rente constituée n'a pas de situation réelle & naturelle parce qu'elle est un bien incorporel; mais sa situation quoique fictive, n'en est pas moins certaine & déterminée par la loi, voyez *Rente*. Ainsi les rentes constituées du condamné n'appartiennent pas au roi, mais au seigneur du fief, dans l'étendue duquel elles ont leur assiette fictive.

10. La confiscation pour crime de leze-majesté differe de la confiscation pour autres crimes, 1° en ce qu'elle a lieu en tout pays sans exception; 2° en ce qu'elle a lieu au profit du roi seul à l'exclusion des seigneurs, ainsi que le décident en termes exprès nombre de coutumes, notamment celle de Normandie, *art. 144.*

11. Ces deux effets de la confiscation

pour crime de leze-majesté, doivent-ils être étendus à la confiscation pour duel, dont les coupables sont déclarés par plusieurs loix, entr'autres l'édit d'avril 1602, registré le 7 juin suivant, criminel de leze-majesté ? Cette question a fait autrefois difficulté. Les uns pensoient que le duel étant assimilé au crime de leze-majesté, la confiscation des biens devoit avoir les mêmes effets dans l'un & l'autre cas : les autres soutenoient au contraire, & avec raison, que le duel n'étant pas à proprement parler un crime de leze-majesté, l'assimilation de ces deux crimes prononcée par la loi ne pouvoit pas tirer à conséquence par rapport à la confiscation des biens.

L'édit du mois d'août 1779, portant réglement pour les duels tranche à cet égard toute difficulté. Voici comme il s'explique, *art. 13* ; « si contre les défenses de notre présent édit l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contre eux ; qu'ils soient sans rémission punis de mort ; que tous leurs biens meubles & immeubles *nous soient confisqués*, le tiers d'iceux applicable à l'hôpital de la ville où est le parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'hôpital du siége royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la justice, qu'en ce que les juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a seulement pour nourriture & entretenement leur vie durant ; que si le crime se trouve commis dans les provinces où la confiscation n'a point lieu, nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels au profit desdits hôpitaux une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels ».

Il résulte de cet article 1°, que dans les pays de confiscation, la confiscation pour duel a lieu au profit du roi à l'exclusion des seigneurs haut-justiciers : on ne peut douter que ce ne soit-là le véritable sens des mots, *nous soient confisqués* ; lorsqu'on voit le roi en disposer en totalité dans la même phrase, sans en rien réserver aux seigneurs.

2° Que dans les pays où la confiscation n'est pas admise, le duel ne donne point lieu à la confiscation, mais seulement à une amende.

12. Suivant le quatrieme des articles de la coutume de Paris, restés en projet, & dont nous avons parlé ci-devant, la confiscation pour crime de fausse monnoie a lieu au profit du roi à l'exclusion des seigneurs haut-justiciers. Mais ce droit du roi n'est pas universellement reconnu, comme on le voit dans le Traité des droits de justice de Baquet, *chap. 11, n° 11 & suiv.*

13. Quand le criminel est condamné pour faussеté commise au sceau & aux lettres de chancellerie, la confiscation des biens du coupable appartient à M. le chancelier ou à M. le garde des sceaux, à cause de son office, à l'exclusion du roi & des seigneurs haut-justiciers ; « ce qui est fondé, dit Brodeau sur l'article 183 de la coutume de Paris, *n° 27*, sur ce que l'injure est faite aux sceaux de France dont M. le chancelier a la garde & le dépôt, comme représentant immédiatement la personne du roi ».

Pendant le procès du chancelier Poyet, ce droit de confiscation fut ôté au chancelier par une déclaration donnée par François I, au mois d'août 1542, & registrée le 7 décembre suivant. Mais cette déclaration ou est tombée en désuétude, ou a été révoquée peu de temps après : car M. le chancelier a toujours continué d'avoir la confiscation des biens des faussaires, dans les cas ci-dessus. Brodeau, *ibidem*, nous apprend l'avoir vu ainsi pratiquer à l'égard de Me Robert le Goix, chauffe-cire de la grande chancellerie, par jugement souverain, donné aux requêtes de l'hôtel, au rapport de M. de Bermont, maître des requêtes, le 2 août 1628, M. de Marillac étant alors garde des sceaux.

## § IV. *Bénéfices & charges de la confiscation.*

1. La confiscation de biens résultante de la condamnation à une peine capitale

comprend tous les biens du condamné. Elle s'étend non-seulement à ceux dont il avoit la pleine propriété, mais aussi à ceux dont il n'avoit que la nue propriété.

Sur la question de savoir si la confiscation comprend les biens dont le coupable n'avoit que l'usufruit, ou si dès l'instant de la mort civile le même usufruit est éteint & réuni à la propriété dont il a été détâché, voyez *Mort civile*.

2. Quant aux biens substitués, dans les cas où la condamnation pour crime emporte mort civile, aux termes de l'ordonnance de 1747, *tit. 1, art. 24*, elle donne lieu à l'ouverture du fidei-commis comme la mort naturelle.

3. La confiscation pour crime transportant l'universalité des biens du condamné, devient une espece de succession. Mais c'est une succession irréguliere ; le confiscataire succede seulement aux biens, & nullement à la personne du condamné.

4. Il a été dit ci-devant, § II, *n° 10*, que la mort civile a un effet rétroactif au jour de la sentence du premier juge confirmée par l'arrêt.

Delà il résulte 1°, que les successions qui pourroient être échues au condamné depuis la sentence de condamnation, ne sont pas comprises dans la confiscation, mais dévolues aux autres parens du défunt les plus proches après lui.

2° Il en est autrement de celles qui sont échues dans l'intervalle du crime à la condamnation ; l'accusé en étant saisi avant d'avoir perdu la vie civile, elles font partie de la confiscation subséquente.

Quant au crime de leze-majesté, dont la confiscation a un effet retroactif au moment du crime, les successions échues depuis le crime sont dévolues aux autres parens, comme si le criminel avoit dès-lors été retranché de la société civile.

5. Observez que lorsque le criminel est coupable de la mort de son pere ou autre personne dont il étoit héritier, la succession de cette personne, quoiqu'échue avant la condamnation, n'a jamais reposé sur la tête du criminel, à cause de l'indignité résultante de son crime. Ainsi cette succession n'est jamais comprise dans la confiscation des biens du criminel, mais passe aux autres parens les plus proches après lui.

6. Le confiscataire, successeur aux biens, est tenu d'acquitter 1° toutes les dettes du condamné, jusqu'à concurrence de l'émolument constaté par un inventaire. Si l'émolument n'a pas été constaté par un inventaire, sera-t-il tenu des dettes indéfiniment, ou seulement jusqu'à concurrence des objets dont on prouvera qu'il a profité ? voyez *Succession*.

2° Il sera pareillement tenu d'acquitter les réparations civiles ; & si c'est un particulier qui profite de la confiscation, il payera en outre l'amende envers le Roi ; ce sont autant de dettes contractées par le défunt, auxquelles le confiscataire se trouve obligé de satisfaire.

Il paroît qu'anciennement le confiscataire qui s'emparoit des biens du condamné, ne payoit aucunes dettes. Brodeau, sur la coutume de Paris, *art. 183, n° 19*, fait mention d'un privilége particulier accordé aux bourgeois de Paris, sur le fait de la confiscation des biens par de premieres lettres-patentes de Charles VI, du 10 octobre 1411, vérifiées en la cour le 17 mars avant pâques ; par d'autres du 11 mars 1413, aussi vérifiées ; & par d'autres de l'année 1420, portant que les habitans de Paris seront payés de leurs dettes sur les biens des condamnés, nonobstant que par la coutume du royaume, ceux à qui appartiennent les confiscations, ne fussent tenus de payer aucunes dettes. Mais cet usage inique est aboli depuis long-temps. On ne fait aucun doute maintenant, que le confiscataire ne soit tenu de payer les dettes antérieures au crime, ainsi que les dettes provenant du crime même, & celles qui ont été contractées depuis le crime, lorsqu'elles ont été contractées de bonne foi, & sans intention de frauder la confiscation.

7. Le confiscataire tenu des réparations civiles adjugées par la sentence de condamnation, depuis confirmée par arrêt, n'est pas recevable à se plaindre de la quotité des dommages & intérêts adjugés. Il ne peut diviser le jugement qui fait son titre ; il ne peut séparer la confiscation de corps d'avec les dommages & intérêts adjugés. Il doit prendre les biens du condamné en

l'état qu'il les trouve au moment de la confiscation. En conséquence, par arrêt du premier septembre 1704, il a été jugé en la grand'chambre au rôle de Chartres, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général, qu'un seigneur confiscataire étoit non-recevable à interjetter appel d'une sentence, qui avoit adjugé vingt mille livres de dommages & intérêts à la partie civile contre l'accusé condamné à peine capitale. Les parties étoient M. de Bercy, maître des requêtes; M. le duc de Foix, & la partie civile : *Plaidoyeries*, *fol.* 457, *verso*, *côté* 1899.

8. S'il y a plusieurs seigneurs qui profitent de la confiscation, ils contribuent entr'eux aux charges à proportion de l'émolument.

Pareille contribution a lieu entre les héritiers naturels & le confiscataire, lorsque la confiscation n'a lieu qu'en partie.

9. Les enfans du condamné peuvent-ils en pays de confiscation, demander quelque chose sur les biens de leur pere ou mere condamnés ?

Il est certain qu'ils n'ont pas droit de réclamer la légitime : car pour avoir droit de légitime, il faut être héritier; & celui qui est condamné pour crime avec confiscation de biens, ne laisse pas d'hérédité. Mais s'il ne leur est pas dû de légitime, ne leur est-il pas dû au moins des alimens ?

Nos coutumes repoussent avec dureté les enfans du condamné; & en haine du pere, on leur refuse même les alimens. Le parlement de Toulouse accorde aux enfans du condamné le tiers des biens confisqués, & même il donne ce tiers à la femme au cas qu'il n'y ait pas d'enfans : Despeisses, des Droits seigneuriaux, *tit.* 5, *art.* 2, *sect.* 3, *n°* 2; Questions alphabétiques de Bretonnier, au mot *Confiscation*.

Lors de la rédaction de la coutume de Monfort-l'Amaury, à la lecture de l'article 185, il fut proposé par le tiers-état d'accorder aux enfans du condamné une portion des biens de leur pere, mais il y eut opposition de la part du procureur du Roi, & des seigneurs haut-justiciers.

Les auteurs sont partagés sur cette question. Les uns se tiennent à la rigueur de la loi; les autres croyent par principe d'humanité, que l'on doit en tempérer la rigueur. Cette modération est conforme à l'esprit de notre législation. On a vu § III, n° 11, que quoique la sévérité de nos loix contre ceux qui se battent en duel, ait été portée jusqu'à les réputer coupables de crime de leze-majesté, néanmoins elles ont cru devoir permettre aux juges d'adjuger des alimens à la femme & aux enfans des condamnés : édit de 1679, *art.* 13. N'est-il pas dans leur intention qu'on ait la même indulgence dans le cas de condamnation pour d'autres crimes ?

Le parlement de Paris a quelquefois accordé à des enfans de personnes condamnées à mort, à titre d'alimens, une portion de l'hérédité, ou une pension viagere. Ferriere, sur l'article 183 de la coutume de Paris, *n°* 94 & 95, en cite plusieurs exemples. 1° Un arrêt du 8 mai 1561, rendu pour les enfans d'un nommé Bruyant. 2°. Un arrêt du 12 mai 1599, donné contre Marguerite Dauge, pour adultere & assassinat commis en la personne de son mari. 3° Autre arrêt de 1615, rendu sur l'appel du juge de la commanderie de Saint Jean de Latran. 4°. L'arrêt des Targuets. 5°. Un autre arrêt du samedi 4 mars 1617, qui conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lebret, adjugea à l'enfant le tiers des biens confisqués sur Marguerite Pelletier, pour réparation de l'homicide par elle commis en la personne de son mari.

Il est à remarquer que dans les especes de 1599 & 1617, il étoit dû des réparations civiles aux enfans devenus orphelins de leur pere par le crime de leur mere. Cette circonstance a sans doute influé sur ces deux arrêts. La portion de biens à eux adjugée, leur a tenu lieu de réparations civiles.

§ V. *De la confiscation des biens de l'un des conjoints qui sont en communauté de biens.*

1. Lorsqu'il intervient contre l'un des conjoints qui sont en communauté, une condamnation capitale, la mort civile qui rompt tous les liens civils, rompt par-là même la communauté, qui est un effet

civil du mariage. Les biens propres du coupable sont compris dans la confiscation; les biens propres de l'innocent n'y sont pas compris; il n'y a de difficulté que pour les biens communs. Seront-ils compris en entier dans la confiscation? en seront-ils exclus pour le tout? ne seront-ils confisqués que pour la part appartenante au coupable? Pour donner sur cette matiere une décision, il faut distinguer avec M. d'Aguesseau, *tom. 7*, *mémoire neuvieme*, si c'est le mari ou la femme qui est condamnée.

2. Suivant notre ancien droit, lorsque c'étoit le mari qui avoit encouru la mort civile, la confiscation s'étendoit sur la totalité des effets de la communauté; la raison étoit que le mari est entiérement maître d'en disposer. On en trouve la preuve dans les lettres-patentes de 1431, regiftrées le 23 décembre 1434, accordées par Henri VI, roi d'Angleterre, se disant roi de France; lesquelles accordent aux femmes des habitans de Paris, le privilége de n'être point privées de leur part dans la communauté, pour les crimes de leurs maris en cas de confiscation: Renusson, de la communauté, *part. 1*, *ch. 6*, *n° 27*. C'étoit encore l'usage du temps de M. Boyer, comme il paroît par ce qu'il en a écrit sur la coutume de Berry, au titre des juges, *art. 10*. Dumoulin s'est élevé avec force contre l'injustice de ce droit, qui fait supporter à la femme la faute de son mari, sur l'article 30 de l'ancienne coutume d'Auxerre, qui en contenoit une disposition expresse.

Cet usage injuste en soi, n'étoit pas d'ailleurs conforme aux principes: ce n'est pas le crime, mais la condamnation qui engendre la confiscation. La condamnation opere la dissolution de la communauté; chacun devient séparément propriétaire de sa part, le mari n'a plus que la sienne, il a perdu tout droit sur la part de sa femme. La confiscation qui est la suite de la condamnation intervenue contre le mari seul, ne peut donc frapper que sur sa part personnelle; & tel est maintenant le droit général. On l'avoit ainsi réglé par l'article 6 d'entre ceux présentés aux réformateurs de la coutume de Paris, pour constater les droits de justice. Plusieurs coutumes en ont des dispositions expresses, entr'autres la coutume d'Orléans, *art. 209*, & la coutume réformée d'Auxerre, dont l'article 28, conformément à l'avis de Dumoulin, porte: « l'homme marié confisque pour son crime son héritage propre, & la moitié des meubles & conquêts seulement; l'autre moitié desdits meubles & conquêts demeurant à la femme avec son héritage propre & douaire ».

3. Il en est autrement de la commise du fief. Le fief conquêt de communauté commis par désaveu ou félonie, appartient en entier au seigneur féodal, sans que la femme soit en droit d'y prétendre sa moitié: c'est l'avis de Dumoulin, *coutume de Paris*, *§ 43*, *n° 83*. Il en donne trois raisons: la premiere, que le mari est seul maître des conquêts; la seconde, qu'il peut les aliéner, même en donnant ou plaidant; la troisieme, que la confiscation des conquêts ayant lieu de son temps pour le tout, la commise qui laisse subsister l'état des deux époux, doit à plus forte raison comprendre la totalité du conquêt, la commise étant une condition de l'inféodation, plus encore qu'une punition du délit.

D'après cela quoique la jurisprudence ait changé par rapport à la confiscation, d'après l'avis du même Dumoulin sur la coutume d'Auxerre, il faut s'en tenir à l'ancien principe pour la commise. C'est le sentiment des auteurs qui ont écrit depuis: Dupineau, *coutume d'Anjou*, *art. 187*; Le Maître, *coutume de Paris*, *pag. 88*, *derniere édition*; Guyot, *Traité des fiefs*, *tom. 4*, *pag. 296*; Ferriere, *Paris*, *art. 43*, *gl. 1*, *n° 64*; Vaslin, *coutume de la Rochelle*, *art. 7*, *n° 125*, & autres. Cette différence prend sa source dans les raisons alléguées par le même Dumoulin. Le mari, maître de tous les biens de la communauté, peut en disposer tant qu'elle subsiste, non-seulement par convention, mais encore par délit. Le jugement qui adjuge la commise d'un fief, conquêt de communauté, laisse subsister l'état des deux époux & leur communauté, & par cette raison, comprend dans la commise la totalité du conquêt; au-lieu que le jugement de condamnation pour crime public anéantissant la communauté, la confiscation qui

en est la suite, ne peut avoir lieu que sur la part du mari, qui a cessé d'être le maître des effets de la communauté.

4. Si la félonie du vassal envers son seigneur, étoit dans le cas d'engendrer une peine capitale, alors le seigneur confisquant par commise, pourroit-il prétendre la totalité du conquêt comme dans les autres commises; ou bien son droit se borneroit-il à la moitié du conquêt qui reste au mari après la dissolution opérée par le jugement de condamnation, ainsi que le soutient Ferriere, *ibid n° 66?* La commise du fief est certainement une réparation civile de l'injure commise envers le seigneur par son vassal; ainsi la question proposée doit se résoudre, de la même maniere qu'on se décidera en général pour les réparations civiles. Elle n'a pas été prévue par les autres auteurs que nous venons de citer.

5. Les réparations civiles dues par le mari, pour un délit par lui commis pendant la communauté, sont dettes du mari, & par contre-coup de la communauté. La femme venant à l'accepter, doit en être tenue pour moitié. Cette conséquence des principes est admise sans difficulté toutes les fois que la condamnation ne prononçant pas la mort civile, laisse subsister la communauté. On devroit la suivre également lorsque la condamnation emporte mort civile, ainsi que le reconnoît M. Pothier, de la Communauté, *n° 249 :* néanmoins on s'en écarte en ce cas particulier, comme le remarque le même auteur, *ibid.* On pense généralement qu'en cas de condamnation à peine capitale intervenue contre le mari, les réparations civiles ne doivent pas se prendre sur la masse entiere de la communauté, mais seulement sur la part du mari. Tel est l'avis de Ferriere, sur l'article 183, *n° 81;* de Carondas, qui cite, sur l'article 220, deux arrêts conformes des 1 juin 1582, & 6 juin 1598; de Renusson, de la Communauté, *part. 1, ch. 6, n° 40;* de Lebrun, de la communauté, *liv. 2, ch. 2, sect. 3, n.os 2 & 3.* Poquet de Livonieres en a fait une maxime dans ses Regles du droit François, *liv. 4, ch. 1, n° 24.*

Observez que si la communauté profite en quelque chose du crime qui occasionne la peine capitale du mari, comme en cas de vol, alors la communauté est tenue de la réparation civile, jusqu'à concurrence de ce qu'elle a profité du crime : M. Pothier, au même endroit.

6. D'après cette opinion générale des auteurs relativement aux réparations civiles, il faut décider, conformément au sentiment de Ferriere, *ibid, n° 66,* que le seigneur confiscant pour commise, ne profitera que de la moitié du conquêt appartenant au mari, dans le cas auquel la condamnation intervenue pour cette félonie, sera de nature à emporter mort civile. En vain opposeroit-on ce principe de Dumoulin, que la commise est plutôt une condition de l'inféodation, que la punition du délit, *quum hoc procedat magis ex naturâ, &c. : ubi suprà.* La réponse est que la cause productrice prochaine de la commise, est la punition du délit; la condition de l'inféodation n'en est que la cause éloignée, & ne doit pas empêcher par conséquent l'application de la regle générale concernant les réparations civiles.

7. La confiscation de la part de la communauté qui appartient au mari, s'étend-elle à sa moitié dans les propres de sa femme ameublis par contrat de mariage? Les propres ameublis sont effets de la communauté; le confiscataire qui profite de la part du condamné dans tous les effets de la communauté, doit par cette raison profiter de sa part dans les propres ameublis de la femme : réciproquement il ne profitera que pour moitié des propres ameublis par le mari. Le Brun, *ibid. n° 6,* pense au contraire que le fisc ne doit pas, à cause de la condamnation du mari, profiter des propres ameublis par la femme, parce que l'ameublissement est une fiction qui ne doit pas s'étendre hors le cas de la communauté pour laquelle elle a été établie; mais il ne fait pas réflexion que le confiscataire étant le successeur aux droits du mari dans les effets de la communauté, doit avoir les mêmes avantages & les mêmes désavantages que le mari dans les propres réciproquement ameublis. Le même auteur invoque, à l'appui de son sentiment, un arrêt rapporté par Chopin, sur la coutume de Paris, *liv. 2, tit. 1, n° 27.* Mais si l'on consulte Chopin, on verra que dans

l'espece de l'arrêt, la communauté de tous biens avoit été stipulée en faveur des enfans du prédécédé, qui devoient partager le tout également avec le survivant. Quoique le mari eut laissé des enfans, le cas prévu par le contrat de mariage n'étoit pas arrivé, puisque la condamnation du mari privoit ses enfans de sa succession. Par conséquent, il étoit juste de restreindre la communauté aux seuls effets ordinaires, & d'en distraire les propres; ainsi que le soutenoit la veuve.

8. Anciennement la veuve du condamné à mort perdoit non-seulement sa part dans la communauté, mais même son douaire. C'étoit la conséquence de ce que anciennement le confiscataire ne payoit aucunes des dettes du condamné. Depuis qu'il est assujéti conformément à l'équité à les payer, on ne fait plus aucun doute que la veuve du condamné ne puisse prétendre son douaire sur les biens confisqués; c'est la disposition particuliere des coutumes d'Auxerre, *art. 28*; de Meaux, *art. 208*, & autres.

9. Les enfans peuvent réclamer le douaire sur les biens de leur pere condamné à mort : il leur est dû en qualité de créanciers, & le confiscataire est tenu d'acquitter les dettes du condamné. On pourroit peut-être leur opposer, que n'étant pas habiles à succéder, ils sont non-recevables à réclamer le douaire. La défaveur du fisc, la faveur des enfans pour lesquels l'humanité sollicite une ressource, fait qu'on leur accorde ce douaire contre le confiscataire qui ne perd rien du sien, mais seulement manque à gagner.

S'il en étoit autrement il faudroit cependant autoriser les enfans à réclamer leur douaire, vis-à-vis les tiers détenteurs des biens vendus par le pere avant son crime : ce qui seroit alors bien dur, puisque ceux-ci sont dans le cas de perdre du leur, de se voir enlever leur propriété, ou d'en payer une seconde fois le prix.

10. Lorsque c'est la femme qui encoure la mort civile, la part qu'elle pouvoit prétendre dans les biens de la communauté, ne fait pas partie de la confiscation; elle reste au mari qui en profite par droit d'accroissement, ou plutôt *jure non decrescendi*. Cette décision suivie dans l'usage, est contraire aux principes. La condamnation dissout la communauté, adjuge au mari & à la femme leur part séparée l'une de l'autre. La confiscation, suite de la condamnation, comprend tous les biens de la femme; elle devroit par cette raison s'étendre sur sa part dans la communauté, suivant l'avis de le Maître, sur l'article 183 de la coutume de Paris. Mais la défaveur du fisc, la faveur du mari, qui le plus souvent fait seul fructifier la communauté, la raison tirée de ce que le mari en accordant une part à sa femme dans ses acquisitions, n'a pas entendu partager avec le fisc le fruit de son travail, ont déterminé depuis long-temps à décider que la part revenante dans la communauté à la femme condamnée, devoit rester en entier au mari. C'est la disposition du sixieme article d'entre ceux présentés aux réformateurs de la coutume de Paris, pour régler les droits de justice : *cout. gen.* Quelques coutumes en contiennent une disposition expresse. L'article 29 de celle d'Auxerre est ainsi conçu : « La femme mariée, pour son forfait, confisque seulement son propre héritage, la totalité des meubles & acquêts appartenans au mari ».

La disposition de ces coutumes fait le droit commun; elle doit être suivie dans toutes les coutumes qui n'ont pas de dispositions contraires. Cela a été ainsi jugé par un arrêt célebre du 14 mai 1703, qui se trouve au Journal des audiences, rendu en faveur du sieur de Quercy, contre M. Masson de Bercy, maître des requêtes, le séminaire de Chartres, & le donataire de M. le duc d'Orléans : *Conseil, fol. 91, côté 1725*.

11. Le principe que le mari conservoit la totalité des effets communs entre lui & sa femme, étoit dès-lors tellement constant, que le mari prétendoit, dans l'espece de cet arrêt, devoir jouir des propres de sa femme confisqués jusqu'à sa mort naturelle, parce que sans la condamnation qui ne pouvoit lui préjudicier, ces revenus seroient tombés dans la communauté dont il étoit le maître. Les seigneurs soutenoient, au contraire, que la mort civile opérant la dissolution de la communauté, le mari avoit perdu tout droit à l'usufruit des

propres de sa femme; & qu'ainsi ils devoient jouir des mêmes propres, à compter du jour de la sentence qui avoit prononcé la mort civile. Cette prétention des seigneurs, conforme à l'avis de Renusson, de la Communauté, *part. 1, ch. 6, n° 61*, & à l'équité, souffrit néanmoins difficulté. La question fut partagée : M. Dreux étoit rapporteur; M. Meunier compartiteur. L'arrêt a adjugé aux seigneurs haut-justiciers les revenus des propres de la femme, à compter du jour de la condamnation.

12. On a vu que c'est maintenant dans notre jurisprudence une maxime généralement reçue, que la part dans la communauté que pourroit prétendre la femme condamnée à une peine capitale, accroisse au mari *jure non decrescendi*. Néanmoins il y a des coutumes qui ont des dispositions contraires; il faut les suivre chacune dans son district. Il y a sur ce point une singularité remarquable dans la coutume d'Orléans; quoique coutume de confiscation, elle adjuge la part de la femme dans la communauté, non pas au mari ni au confiscataire, mais aux héritiers de la femme condamnée, qui sont privés de ses propres par le confiscataire; *art. 209*.

§ VI. *De la rentrée en possession des biens confisqués : de la nature des biens remis au condamné ou à ses héritiers.*

1. Les biens confisqués peuvent retourner, soit au condamné, soit à ses héritiers.

Il y a deux voies par lesquelles le condamné peut rentrer lui-même en possession de ses biens confisqués.

La premiere, lorsque par l'événement de la révision de son procès, il obtient un jugement qui le justifie pleinement du crime pour lequel il avoit été condamné, ou qui, sans le justifier entierement, ne le condamne à aucune des peines qui emportent confiscation de biens. La seconde, lorsque depuis sa condamnation, il obtient des lettres de grace qui abolissent entierement la condamnation. Dans l'un & l'autre cas, la condamnation étant abolie, la confiscation, qui en est la suite nécessaire, ne peut subsister.

Si le criminel condamné, au lieu d'obtenir des lettres de grace qui abolissent entierement la condamnation, a obtenu des lettres de commutation de la peine prononcée, qui opéroit la mort civile, en une autre peine qui ne l'opere pas, la confiscation ne subsiste pas non plus, parce que le genre de condamnation qui la produisoit est anéanti. Le criminel doit rentrer en possession de ses biens, comme si le roi lui avoit fait entierement grace de la peine. C'est ce que la cour a jugé, par arrêt rendu le 23 février 1708, en faveur de François Poultier : *Non trouvé sur les regiftres.*

2. Les deux manieres dont le condamné peut rentrer en possession de ses biens par sa justification ou par la remise de la peine capitale, ont cela de commun, qu'elles ont lieu non-seulement vis-à-vis du roi, qui peut seul accorder des lettres de grace ou de commutation de peine, mais encore vis-à-vis des seigneurs, qui n'ont pas droit de s'opposer à la faveur accordée par le roi.

Elles different entr'elles, en ce que dans la premiere, qui est de justice, l'accusé justifié, ou au moins déchargé de la condamnation capitale, recouvre ses biens, comme s'il n'étoit jamais intervenu contre lui de condamnation capitale; il faut lui restituer & le fonds, & les fruits intermédiaires. Si le confiscataire avoit déja disposé des fonds, le condamné auroit le droit de les réclamer contre tout détenteur, même contre les acquéreurs à titre onéreux, sauf à ceux-ci leur recours contre le confiscataire vendeur : c'est ce que remarque Despeisses, des Droits seign. *tit. 5, art. 2, sect. 3, n° 28*, où il cite un arrêt conforme du 27 juin 1562.

La seconde maniere dont le condamné rentre en possession de ses biens, étant de faveur, le coupable rentre en possession des fonds seulement : les fruits intermédiaires ne lui sont pas rendus. Les biens aliénés à titre gratuit par le confiscataire lui sont restitués par les détenteurs qui en ont été gratifiés; mais ceux qui ont été aliénés à titre onéreux ne peuvent être réclamés contre les tiers détenteurs; ils ont été acquis de bonne foi de celui qui en étoit alors le véritable propriétaire. Le coupable qui a obtenu des lettres de grace ne peut les attaquer; il a seulement le droit d'obliger le confiscataire à lui en restituer le prix;

Despeisses,

Despeisses, *ibidem*.

3. Les biens dans lesquels le condamné rentre en possession dans ces deux cas, reprennent alors la même qualité de propre, d'acquêt, de conquêt, qu'ils avoient avant la condamnation, soit par rapport aux successions, soit par rapport à la communauté: il est censé n'en avoir jamais perdu la propriété.

4. Lorsque le roi accorde avant la condamnation des lettres d'abolition, il n'y a point lieu à la confiscation. L'accusé ne perdant point dans ce cas la propriété de ses biens, ils ne peuvent pas changer de qualité.

5. Quoique les seigneurs haut-justiciers auxquels appartient le droit de confiscation, ne puissent pas s'opposer aux lettres de grace, qui anéantissent la confiscation dont ils auroient profité, néanmoins quand ils ont fait les frais du procès dont ils se trouveroient dédommagés par le bénéfice de la confiscation, il est juste de leur accorder au moins l'indemnité de leurs frais. Dans ce cas, il est d'usage, s'ils le requierent, de condamner l'impétrant à une amende à leur profit. Jousse, en son commentaire sur l'ordonnance criminelle, *tit. 16, art. 27, n° 3*, cite trois arrêts qui ont adjugé de pareilles amendes : le premier du 11 janvier 1691, rendu au profit du seigneur, de la justice de Bauvois-sur-mer; le second du 21 mai 1712, au profit du seigneur de la justice de Mussi-l'Evêque; le troisieme, du 23 juin 1712, au profit de la dame de Blerancour. Il en est un plus récent, du 8 mars 1769, rendu sur les conclusions de M. Barentin, avocat général, dont l'espece sera détaillée au mot *Rémission*.

6. Les héritiers du condamné peuvent rentrer en possession des biens confisqués sur leur auteur, par trois voies différentes : 1° lorsque par l'événement de la révision du procès du défunt, intervient jugement qui le justifie pleinement du crime pour lequel il a été condamné, ou qui, sans le justifier pleinement, révoque la condamnation qui emporte confiscation de biens; 2° par la remise de la confiscation que leur fait le confiscataire (le roi la fait plus souvent que les seigneurs) 3°. par le don que leur fait le confiscataire des biens confisqués à son profit.

Au premier cas, qui est de justice, la condamnation est anéantie, & par suite la mort civile & la confiscation qui en sont les effets; les biens confisqués de fait ne l'ont jamais été de droit : ils retournent aux héritiers du condamné à titre d'héritiers, & sont en leurs personnes propres, anciens ou naissans, suivant qu'ils étoient propres ou acquêts au défunt. Si c'est la femme qui avoit été condamnée, sa part dans la communauté, dévolue au mari par l'effet de la condamnation, retournera à ses héritiers.

7. Il y a une grande différence à remarquer entre ce premier cas, & le second cas où le confiscataire renonce au droit de confiscation. C'est qu'au premier cas la restitution est de justice, & en conséquence est pleine & entiere envers & contre tous, & qu'au second cas, elle est une pure faveur: d'où il résulte, 1° que le confiscataire est libre de la faire, comme bon lui semble, en tout ou seulement en partie, à sa volonté; 2° que s'il y a plusieurs seigneurs auxquels appartienne ce droit, la remise faite par l'un d'entre eux n'empêche pas la confiscation au profit des autres.

8. Le confiscataire remettant son droit, les héritiers recueillent les biens en qualité d'héritiers, & les tiennent comme propres.

Ce principe a lieu, lorsque la remise est faite aux enfans du condamné. Ainsi jugé, par arrêt du 26 janvier 1556, entre la mere & le frere du défunt, de la succession duquel il s'agissoit. Le pere du défunt avoit été condamné pour péculat; ses biens immeubles confisqués au profit du roi, & remis aux enfans par le roi, ont été jugés propres paternels en la succession de l'un d'entr'eux : Renusson des Propres, *ch. 1, sect. 9, n° 8*.

Le même principe a lieu, lorsque la remise est faite aux héritiers collatéraux du condamné : Renusson, *ibid.*, *n° 10*. Ainsi jugé, par arrêt du 28 août 1579, dans l'espece suivante.

Un homme, n'ayant point d'enfans, avoit été condamné à une peine capitale, & ses biens acquis & confisqués au profit

du roi. Le roi les avoit remis à ses héritiers collatéraux. Les immeubles étoient situés dans la coutume d'Anjou, qui est une coutume de représentation à l'infini, tant en directe qu'en collatérale. Les héritiers collatéraux du condamné se trouverent tous en pareils degré de parenté, mais de différentes souches. Contestation s'éleva entre eux pour savoir, s'ils partageroient les biens confisqués par têtes & par égales portions comme donataires, ou s'ils les partageroient à titre d'hérédité par souches. Le partage par souches fut ordonné par l'arrêt.

9. Plusieurs auteurs néanmoins, entr'autres le Brun, des Successions, *liv. 2, ch. 1, sect. 2, n° 87*, distinguent entre la ligne directe & la ligne collatérale : ils conviennent que la donation, ou plutôt la remise des biens confisqués, faite aux enfans du condamné, rend les biens propres. Mais ils soutiennent en même-temps qu'en ligne collatérale, elle fait des acquêts. Ce sentiment ne doit pas être suivi : la fiction que la confiscation n'a pas lieu, doit être admise dans l'un & l'autre cas ; la véritable intention du confiscataire est de laisser les biens confisqués dans l'ordre ordinaire des successions ; ainsi la remise des biens confisqués, par lui faite aux héritiers du condamné, doit rendre propres en leur personne les immeubles qui ont appartenu au condamné, soit qu'ils soient ses enfans, soit même qu'ils ne soient que ses héritiers collatéraux.

L'arrêt de Vatan, du 15 juin 1640, ne peut établir la différence entre les deux lignes qu'on veut en faire résulter. Dans l'espece de cet arrêt, rapporté en forme avec les plaidoyers des avocats & de M. Talon, avocat général, au Journal des Audiences, *tom, 1, liv. 3, chap. 63*, les biens de Florimond Dupuy, seigneur de Vatan, avoient été confisqués au profit du roi, qui en avoit fait don & remise à Marie Dupuy, sœur du condamné. Celle-ci étant décédée, laissa pour héritiers trois consins germains : la dame de Cezy du côté paternel, du côté maternel le Baron de Mouchy & la dame de Villenon. La terre de Vatan étoit un propre ancien de la famille des Dupuy. La dame de Cezy la réclamoit comme héritiere des propres paternels : la présidente Aubery réclamoit la même terre en qualité d'acquêt, comme étant aux droits du baron de Mouchy, seul héritier en sa qualité de mâle des acquêts féodaux. L'arrêt déclara la terre de Vatan avoir été acquêt en la personne de la demoiselle Dupuy : *Audiences, coté 873*.

Cet arrêt ne doit pas être tiré à conséquence, pour établir une différence entre la ligne directe & la collatérale. On voit par les plaidoyers des avocats & de M. Talon, avocat général, que la question fut discutée sous le point de vue général, sans aucun égard à la différence des deux lignes : & comme on ne suit pas la décision de cet arrêt pour la ligne directe, on ne doit pas non plus la suivre pour la ligne collatérale. C'est mal à propos que les auteurs ont cru devoir, d'après cet arrêt, faire une distinction à laquelle ni les défenseurs des parties, ni l'avocat général n'ont pensé. Comment peut-on assurer avec certitude, en pareille circonstance, que les juges se sont décidés par la distinction des deux lignes ?

10. Pour décider de la nature des biens confisqués & remis par le confiscataire, on n'a point d'égard aux termes dont il s'est servi, en faisant la remise de son droit en faveur du condamné. Quelquefois au lieu de faire remise aux héritiers du condamné des biens confisqués à son profit, ou de leur en faire don & remise, il leur en fait une donation pure & simple, sans se servir du mot de remise. Pareil acte étant fait en faveur des héritiers à cause de leur qualité d'héritier, est considéré comme une remise du droit de confiscation plutôt que comme un véritable donation. Par cette raison, les immeubles ainsi donnés aux héritiers du condamné par le confiscataire, doivent être considérés comme propres & non comme acquêts.

11. Il en seroit autrement s'il paroissoit, par les circonstances particulieres du fait, que l'intention du confiscataire n'a pas été de faire remise de son droit, mais de gratifier personnellement son donataire, soit pour son mérite personnel, soit pour des services rendus : c'est le motif que Renusson, des Propres, *chap 1, sect. 9, n° 11*, donne à l'arrêt de Vatan, ci-dessus cité.

12. Si le confiscataire au lieu de donner

les biens directement aux héritiers du condamné les a donnés à un tiers, lequel les a ensuite généreusement remis aux héritiers du condamné, alors il est évident que le confiscataire n'a pas entendu remettre son droit de confiscation. Il en a fait usage dans toute sa plénitude, en donnant les biens confisqués à un tiers. Les héritiers du condamné tiennent alors les mêmes biens de la pure libéralité de celui qui en avoit obtenu le don; ainsi ils seront acquêts en la personne des héritiers, soit collatéraux, soit même directs du condamné; c'est ce qui a été jugé par arrêt du 6 septembre 1673, dans les circonstances suivantes.

Le sieur de Beaufort, seigneur de la Mothe, avoit été condamné à mort par arrêt des grands jours de Clermont, & ses biens confisqués au profit du roi. Le roi en avoit fait présent au sieur de Bretillac, qui, après en avoir joui pendant huit mois, les avoit donné & remis à la demoiselle de Beaufort, fille unique du condamné. Dans la succession de celle-ci, contestation s'éleva entre sa mere, son héritiere, quant aux meubles & acquêts, & les sieurs de Beaufort, ses oncles & ses héritiers, quant aux propres paternels. L'arrêt a maintenu la mere, en possession de la terre de la Mothe, comme acquêt en la personne de la défunte: *Conseil, fol. 630, coté 1232.*

## CONFLIT DE JURISDICTION.

Voyez *Jurisdiction*.

1. On entend par *conflit de jurisdiction* un combat d'autorité entre plusieurs tribunaux, qui veulent s'attribuer la connoissance d'une affaire.

2. De cette définition il suit, qu'un conflit donne toujours lieu à une question de compétence; mais toute contestation, où il s'agit de compétence, ne forme pas pour cela un conflit de jurisdiction. En effet, il n'y a vraiment conflit que quand plusieurs jurisdictions ont pris connoissance de la même affaire, par des jugemens qui forment, en quelque sorte, un choc de leur autorité réciproque.

3. Le conflit peut avoir lieu, en matiere civile ou en matiere criminelle; il forme un incident à la contestation principale.

Il est des cas où les parties du procès principal sont les seules qui plaident sur le conflit; il en est d'autres où les officiers des tribunaux en conflits soutiennent en leur nom l'incident, soit contre les parties de la contestation principale, soit seulement contre les officiers d'une autre jurisdiction. On se contentera de citer un exemple de ces différens cas.

Une personne assignée devant un juge qu'elle croit incompétent, au lieu de demander son renvoi, obtient quelquefois en la jurisdiction où elle veut plaider, un jugement qui évoque la contestation, casse l'assignation, & défend aux parties de procéder ailleurs que devant elle. Le demandeur de son côté fait rendre, par le tribunal qu'il a saisi, un jugement qui casse l'évocation prononcée par l'autre jurisdiction, & fait pareilles défenses aux parties d'y procéder. Voilà, par ces deux jugemens opposé, l'autorité de deux jurisdictions en combat; ce qui opere un conflit dont les parties principales sont les seuls acteurs.

Les officiers d'un tribunal savent qu'une affaire de leur compétence exclusive, est portées devant d'autres juges; ils ne veulent pas se présenter devant leurs égaux pour revendiquer; mais, sur le réquisitoire des gens du roi, ils rendent un jugement qui annulle la procédure faite dans la jurisdiction déja saisie de l'affaire. L'une des parties, ou même les deux se refusent à l'exécution de ce jugement; elles en obtiennent un tout opposé, du tribunal où elles se sont présentées: delà naît un conflit, dans lequel les officiers d'un des tribunaux sont parties contre le demandeur, ou le défendeur de la contestation principale, ou même contre les deux ensemble.

Si dans cette derniere espece le demandeur & le défendeur du procès principal

consentoient de procéder en la jurisdiction réclamante, les officiers du tribunal premier saisi pourroient s'y opposer, & rendre, sur le réquisitoire des gens du roi, un jugement qui feroit défense aux parties de procéder ailleurs que devant eux. Il résulteroit delà un conflit, dans lequel les parties principales n'entreroient pour rien, & qui se plaideroit entre les officiers des deux tribunaux en contestation.

L'arrêt qui prononceroit sur le conflit, seroit déclaré commun avec les parties principales, qui seroient obligées de procéder dans la jurisdiction reconnue compétente.

4. Observez qu'on ne dit *évocation* en matiere de conflit, qu'en parlant des cours souveraines; s'il s'agit des tribunaux inférieurs, on se sert du mot *révocation*.

Ainsi dans ce sens on dit, un arrêt d'*évocation*, & une sentence de *révocation*.

5. Les moyens de faire cesser un conflit, varient suivant les cas. Tantôt les jurisdictions rivales ressortissent en la même cour; tantôt elles sont ressortissantes en des cours différentes; quelquefois le conflit a lieu entre des cours souveraines; enfin il peut s'élever entre différentes chambres de la même cour.

Dans le premier cas, le conflit se porte, par la voie de l'appel, en la cour souveraine, où les tribunaux ressortissent.

L'ordonnance de 1737, *tit.* 2, *art.* 27, dit : « Les conflits de jurisdiction qui se formeront en matiere civile ou criminelle, entre les premiers juges ressortissans en la même cour, y seront réglés & jugés par voie d'appel, & sur les conclusions de notre procureur général en ladite cour, ou sur la réquisition qu'il pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjeté par les parties; le tout en observant les regles & formalités en tels cas requises & accoumées ». Voyez *Incompétence*.

On se pourvoit, dans le second cas, au conseil en réglement de juge. Il est assez d'usage que quand des jurisdictions inférieures, ressortissantes à des cours différentes, sont en conflit, il intervienne dans chacune de ces cours des arrêts confirmatifs des différentes sentences qui ont donné lieu à la querelle de compétence : alors c'est entre ces cours souveraines que le conflit est engagé, ce qui retombe dans le troisieme [cas,] pour lequel il faut également se pourv[oir au] conseil en réglement de juges, suivant l['arti]cle 1 du titre 2 de l'ordonnance de 1[737,] qui s'exprime ainsi : « Lorsque deux d[e nos] cours, ou deux jurisdictions inférieure[s in]dépendantes l'une de l'autre, & non r[essor]tissantes en même cour, seront saisies [d'un] même différend, les parties pourro[nt se] pourvoir en réglement de juges, &c.

Enfin, il peut arriver que deux c[ham]bres d'une même cour soient en c[onflit] pour connoître d'une contestation. L'u[sage] dans ce cas, est que la compétence s[oit ju]gée au parquet par l'avis des avoca[ts et] procureurs généraux de la cour, do[nt les] chambres en conflit sont parties.

11. En 1757, la seconde chambr[e des] enquêtes du parlement de Paris avoi[t l'at]tribution de l'affaire des nommés Li[...] des; & une autre affaire concernant le [...] du Moinard, étoit attribuée à la troi[sieme] chambre des enquêtes de la même co[ur. Il] s'éleva alors une contestation qui te[...] l'une & à l'autre attribution.

L'une des parties présenta requê[te au] parquet, pour faire juger la compéte[nce,] & y obtint, le 17 décembre 1757, [une] ordonnance de *parties ouies, fera ce q[ue de] raison.*

Le 20 février suivant, l'autre parti[e ob]tient, à la seconde chambre des enqu[êtes,] par défaut, un arrêt qui déclare nulle [la re]quête présentée au parquet, & défe[nd de] procéder ailleurs qu'en la seconde c[ham]bre.

Le 27, le parquet rend, par défau[t, un] arrêt qui déclare nulle la procédure f[aite à] la seconde chambre, & défend d'y pro[céder.]

Chaque partie forme opposition à l['arrêt] par défaut, obtenu contr'elle. Le jou[r mê]me indiqué par la seconde chambre, [pour] accorder le débouté d'opposition à l'ar[rêt du] 20 février, la partie opposante se pr[ésente] au parquet pour obtenir également [le dé]bouté d'opposition à l'arrêt du 27 du [même] mois.

Alors MM. les avocats généraux co[nvin]rent que M. de Saint-Fargeau, à q[ui l'on] avoit communiqué, pour porter la pa[role à] la seconde chambre, monteroit au ca[binet] de cette chambre; demanderoit à p[...]

M. le président ; lui représenteroit que le conflit, étant pendant au parquet, il ne devoir pas porter la parole à la seconde chambre sur le même conflit, & que le même magistrat tâcheroit d'engager MM. de la seconde chambre à renvoyer les parties aux parquet, pour y faire juger la compétence.

M. l'avocat général de Saint-Fargeau exposa à MM. de la seconde chambre, qu'il étoit de regle que les conflits entre les chambres du parlement se décidassent au parquet ; que c'étoit une chose non contestée pour les affaires ordinaires ; qu'il ne devoit pas y avoir d'autres principes en matiere d'attribution ; que quand la cour en accepte, c'est toujours pour procéder au jugement selon la discipline de la compagnie, dont un des points étoit de faire régler au parquet les conflits élevés entre les chambres. M. l'avocat général ajouta, que MM. des Enquêtes étoient convenus de ces principes dans les conférences tenues chez M. le procureur général, au sujet de la derniere déclaration concernant les attributions faites à diverses chambres du parlement.

Plusieurs de MM. de la seconde chambre proposerent des moyens d'arrangement qui ne déciderent point la difficulté. Mais M. l'avocat général représenta que, dès l'instant qu'on avoit mis en question, si la chambre devoit suivre la discipline de la compagnie dans une matiere d'attribution, elle ne pouvoit montrer d'une maniere trop solemnelle qu'elle ne voyoit pas, comme les commissaires ordinaies, dans les attributions qu'elle acceptoit, une dispense de suivre les regles ; qu'elle restoit toujours inviolablement attachée aux maximes de la discipline du parlement ; qu'il étoit de la dignité de la chambre, non-seulement de penser ainsi, mais de le montrer juridiquement, en renvoyant les parties au parquet par arrêt.

Quand M. l'avocat général eut pris congé de la seconde chambre, elle tint son audience ; c'étoit le 10 avril 1758. Loin d'accorder le débouté d'opposition, elle rendit un arrêt qui reçut la partie défaillante, opposante à l'arrêt par défaut, du 20 février précédent ; &, faisant droit sur l'opposition, renvoya les parties au parquet, pour y faire juger le conflit.

6. L'ordonnance de 1737, *tit. 1, art. 23*, porte une disposition particuliere pour les conflits qui surviennent entre les cours établies dans une même ville.

» Pour régler, y est-il dit, les conflits de jurisdiction qui se formeront entre nos cours de parlement & nos cours des aides, qui seront établies dans la même ville, nos avocats & procureurs généraux dans chacune desdites cours, s'assembleront au parquet de nosdites cours de parlement, tous les mois, à jours certains, ou plus souvent s'ils en sont requis, pour conférer & convenir sur la compétence de l'une & de l'autre cour : & en conséquence des résolutions qui seront prises entr'eux, sera donné arrêt dans la cour qui sera jugée incompétente, sur l'avis de nos avocats & procureurs généraux en ladite cour, portant renvoi de la contestation en la cour, qui sera jugée compétente : & en cas de diversité, ils délivreront leur avis avec les motifs aux parties, pour leur être fait droit sur le tout en notre conseil, en la forme ordinaire ; ce qui sera pareillement observé en matiere criminelle ».

Si cet article ne parle que des parlemens & des cours des aides, ce n'est que par forme d'exemple, & il doit être exécuté entre toutes cours établies dans une même ville. C'est ce qui résulte de l'article suivant, qui s'explique en termes généraux : « Les conflits de jurisdiction qui se formeront entre des cours qui ne sont pas établies dans la même ville, ne pouvant se terminer par voie de conférence entre nos avocats & procureurs généraux des deux compagnies, il y sera pourvu en notre conseil, &c. ». Voyez *Réglement de juges*.

7. Nous avons dit qu'il étoit possible qu'un conflit fût agité seulement entre les officiers des deux tribunaux qui se disputent la compétence, sans la participation des parties principales. L'article 25 regle la maniere dont il faudra se pourvoir dans ce cas au conseil : « Entendons néanmoins, y est-il dit, que dans les conflits de jurisdiction où il n'y aura point d'autres parties que nos procureurs généraux, ils puissent envoyer, chacun de leur côté, un mémoire à notre chancelier, avec les pieces qu'ils jugeront à propos d'y joindre, pour

soutenir la compétence de leur compagnie, sans être tenus d'obtenir des lettres où arrêt, pour introduire l'instance en réglement de juges, ni la poursuivre dans les formes ordinaires. Voulons, &c. ». Voyez *Réglement de juges*.

8. L'article 26, qui veut que les conflits élévés entre les parlemens & les présidiaux de leurs ressorts, pour raison des cas que ceux-ci jugent sans appel, soient portés au grand-conseil, a été abrogé par l'édit d'août 1777, portant réglement pour la jurisdiction des présidiaux. On rapporte au mot *Présidial* les dispositions de cette loi. Elle veut que tous les jugemens par lesquels les présidiaux se seront déclarés compétens, même à l'exclusion des parlemens dont ressortissent ces jurisdictions, soient sujets à l'appel, pour être jugés aux parquets desdits parlemens, comme tous autres jugemens de compétence.

Delà naît une conséquence écrite dans l'article 20 de cet édit, en ces termes: « Au moyen des dispositions ci-dessus, concernant les jugemens de la compétence présidiale, il ne pourra à l'avenir être élevé aucun conflit entre nos cours & les siéges présidiaux de leur ressort. Révoquons en conséquence, en tant que de besoin, la disposition de l'article 26 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, & autres réglemens au sujet desdits conflits ».

9. L'article 29 de la même ordonnance fait défenses aux cours de prononcer, aucunes condamnations d'amende, par les arrêts qui forment les conflits, ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les sentences rendues, en pareils cas, par les juges qui leur sont subordonnés, à peine de nullité desdites condamnations, contraintes & procédures faites en conséquence.

## CONFORTEMAIN.

1. On nommoit anciennement confortemain, l'acte par lequel un juge supérieur ou le roi confirmoit la saisie féodale ou censuelle, faite soit de l'autorité d'un juge inférieur, soit de l'autorité d'un seigneur n'ayant point de justice.

2. Les coutumes qui ont des dispositions relatives à la confortemain, doivent être rangées en deux classes.

Dans la premiere classe est la coutume d'Angoumois. Cette coutume après avoir énoncé, *tit. 1, art. 11*, les cas dans lesquels le seigneur de fief *ayant jurisdiction* peut faire saisir les biens qui sont dans sa mouvance, ajoute, « mais si ledit seigneur de fief n'avoit exercice de jurisdiction, il peut ès cas susdits saisir seulement *verbalement*. Et s'il veut saisir *réaument* & de fait, & commettre commissaires, faire le pourra par commission & confortemain de seigneur suzérain ».

Aux termes de cet article, la confortemain est nécessaire pour valider la simple saisie verbale, faite par le seigneur n'ayant point de jurisdiction.

Vigier sur l'article cité, Brodeau sur la coutume de Paris, *art. 1, n° 14*, & M. Camus sur l'article 74 de la même coutume de Paris, attestent que la saisie verbale dont il est ici question, n'est plus en usage.

3. D'autres coutumes autorisent le seigneur qui ayant jurisdiction ou n'en ayant point, a fait faire une saisie féodale ou censuelle, à recourir *surabondamment* à une autorité supérieure pour en obtenir confortemain.

De ce nombre est la coutume de Blois, *chap. 4, art. 38 & 39*. L'article 38 énonce les cas de la saisie qui peut être faite par commission du seigneur, ayant justice, sinon par commission de son supérieur. L'article 39 ajoute « après ce peuvent les seigneurs obtenir commission confortative, du roi ou de leur supérieur immédiat si bon leur semble, pour conforter leur saisie ».

La coutume d'Auvergne, *chap. 22, art. 1 & 2*, contient les mêmes dispositions que celle de Blois, avec cette différence que dans l'article premier elle suppose la validité de la saisie faite par le seigneur, lors même qu'il n'a pas de justice. La coutume de Berri, *tit. 5, art. 25 & 26*, est semblable à celle d'Auvergne.

Le désir d'éviter des frais inutiles a fait abolir l'usage de la confortemain dans ce

second cas comme dans le premier.

4. Lorsqu'on avoit recours à l'autorité du roi pour la confortemain, il falloit obtenir, à cet effet, des lettres de chancellerie.

5. Dumoulin est entré dans de très-grands détails sur cette matiere, dans son commentaire sur l'article 52 de l'ancienne coutume de Paris, le 74 de la nouvelle, *Glos. 1*, *n° 78 & suiv.*

## CONFRÉRIE.

Voyez 1° *Corps*; 2° *Personnes*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition : origine ; diverses especes ; abus ; loix anciennes.*

1. On nomme *confrérie* une espece de société formée entre plusieurs personnes pour quelque dévotion particuliere.

2. L'origine des confréries paroît remonter au dixieme siecle. Les priviléges considérables que les papes accordoient dans ce temps, non-seulement à ceux qui s'enroloient pour combattre contre les infideles, mais même à quiconque formoit quelque qu'entreprise utile à l'église ou au public, firent désirer à chacun d'y participer.

Des pratiques particulieres de dévotion, comme d'honorer quelque saint, reciter quelques prieres, faire certaines œuvres, devinrent un moyen d'obtenir ces priviléges. Delà des assemblées composées des personnes qui avoient embrassé le même genre de pratiques, & dont les membres se donnerent les uns aux autres le nom de *confreres*.

En 1490, Innocent VIII, en approuvant une confrérie de la miséricorde qui venoit de s'établir depuis peu à Rome, pour assister les criminels condamnés, & avoir soin de leurs funérailles, accorda aux confreres beaucoup d'indulgences & de priviléges.

A l'exemple de ces premieres confréries, il s'en forma dans la suite dans un grand nombre de corps d'arts & métiers. Chaque confrérie choisit un patron, & une église ou chapelle pour y célébrer annuellement sa fête. Tous ceux qui étoient admis payoient un droit pour l'entretien de la confrérie; & plusieurs acquirent des biens considérables.

3. Ces associations dégénérerent pour la plupart en assemblées de festins, de plaisirs, & quelquefois même en conjuration. Dès l'année 1255, le concile de Bordeaux se vit obligé de défendre aux confreres d'élire des comtes pour être à leur tête, ni de faire aucuns statuts sans le consentement de leur curé. Le concile de Bourges en 1528, leur défendit les festins & les danses. Voyez l'Histoire ecclésiastique de M. Fleury, *tom. 17*, *pag. 539*, *tom. 24*, *pag. 112*, & *tom. 27*, *pag. 5*.

4. L'ordonnance de 1539 supprima toutes les confréries de gens de métier, & il fut ordonné que toutes les choses servant à ces confréries seroient apportées *par devers* les juges royaux, pour être employées ainsi qu'ils aviseroient : *art. 185 & 186*.

Les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois, renouvellerent les mêmes suppressions & ordonnerent que les revenus des confréries seroient employés selon l'ordonnance de l'évêque diocésain, tant à la célébration du service, qu'à l'entretien des écoles, & autres œuvres de piété. Elles ne furent pas exécutées.

§ II. *Ce qui est requis pour la légitimité de l'existence d'une confrérie : réglemens.*

1. La déclaration du 7 juin *1659*, & l'édit du mois de décembre *1666* ont fixé ce qui est nécessaire pour l'établissement d'une confrérie, en défendant l'érection de toute confrérie ou autre société, sans le concours de l'autorité ecclésiastique & de la puissance royale; & en déclarant illégale toute autre espece d'association. Ces dispositions ont encore été renouvellées plusieurs fois depuis, & en particulier par l'édit de 1749, *art. 1*.

D'après ces ordonnances, trois choses sont requises pour qu'une confrérie ait une existence légale. Il faut 1° qu'elle soit autorisée par l'évêque dans le diocèse duquel on veut l'établir; 2° que le roi ait donné des lettres-patentes portant érection de la confrérie; 3° enfin que ces lettres-patentes soient enregistrées en parlement; & que les mêmes lettres ainsi que l'arrêt d'enregistrement soient enregistrées dans les siéges royaux, dans le ressort desquels la confrérie est établie.

2. Les confréries établies avec ces formalités ont une existence légale, & jouissent des mêmes droits que les autres communautés. Leurs biens sont réputés biens ecclésiastiques, comme il a été expliqué au mot *Biens ecclésiastiques*. Elles sont soumises à toutes les loix relatives aux gens de main-morte; voyez *Gens de main-morte*.

3. Indépendamment des réglemens communs à tous gens de main-morte, il en est plusieurs qui sont particuliers aux confréries.

1° Il faut que leurs statuts soient connus, & qu'il n'y ait point d'autres assemblées des confreres que celles permises par les statuts.

2° Que les confreres ne soient liés par aucuns vœux à la confrérie, mais qu'ils puissent toujours la quitter : arrêt du 7 septembre 1689, cité par Fevret.

3° Que les deniers des confréries ne sortent point du royaume : *Preuves des libertés, chap. 25, n° 8 & 14.*

4° Enfin que l'heure des exercices de la confrérie ne soit point incompatible avec celle de l'office paroissial : arrêt du mois de mars 1713, rapporté par d'Héricourt.

L'inobservation d'un seul de ces points formeroit un abus, & pourroit donner lieu à la suppression d'une confrérie, quoiqu'elle eut été légalement établie.

§ III. *Toute confrérie qui n'a pas été légalement établie, peut être supprimée : suites du défaut d'existence légitime : tolérance.*

1. Toute confrérie qui n'a pas été légalement établie, est dans le cas d'être supprimée, sans que l'ancienneté de son établissement puisse lui servir d'autorisation. La suppression faite par le parlement en 1732, des confréries de la Vierge, de saint Sébastien & de saint Roch, qui subsistoient aux Quinze-vingts depuis plus de trois cents ans en est une preuve. Par arrêt rendu le 5 janvier 1732, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, la cour défendit à toutes personnes de prendre la qualité de confreres de ces prétendues confréries; leur fit défenses de s'assembler; ordonna que les revenus, si aucuns il y avoit desdites confréries, ensemble les vases sacrés, ornemens & argenterie, seroient & demeureroient confisqués au profit de l'hôpital-général : *Plaidoyeries, fol. 304.*

2. Par un arrêt de réglement du 9 mai 1760, rendu, toutes les chambres assemblées, « La cour fait inhibitions & défenses à toutes personnes ..... de former aucunes assemblées illicites, ni *confréries*, congrégations ou associations en cette ville de Paris, & par-tout ailleurs, sans l'expresse permission du roi, & lettres-patentes vérifiées en la cour ».

» Ordonne .... que dans six mois .... les chefs, administrateurs & régisseurs de toutes *confréries*, associations & congrégations qui se trouvent dans le ressort de la cour, seront tenus de remettre au procureur général du roi, ou à ses substituts sur les lieux, des copies en bonne forme, & signées d'eux, des lettres-patentes de leur établissement, ou autres titres qu'ils peuvent avoir; leurs regles, statuts, & formules de promesses, & engagemens verbaux; ensemble un mémoire concernant le

le temps & la forme de leur existence, comme aussi un exemplaire des livres composés pour l'usage desdites confréries, associations & congrégations ».

» Enjoint aux substituts du procureur général du roi, d'envoyer au procureur général les lettres-patentes, états, mémoires, formules de promesses & engagemens verbaux, & autres pieces qui leur seroient remises; pour, sur le compte qui en sera par lui rendu, être statué par la cour, toutes les chambres assemblées, ainsi qu'il appartiendra; & faute par lesdits chefs d'avoir satisfait, dans le délai de six mois, aux dispositions de l'arrêt, &c., leur fait défenses de souffrir aucune assemblée, ni continuer aucun exercice desdites confréries, associations & congrégations; & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'y trouver, sous les peines portées par les ordonnances ».

« Cependant fait dès à présent, sous les mêmes peines, défenses à toutes personnes de s'assembler à l'avenir sous prétexte de confrérie, congrégation ou association, dans aucune chapelle intérieure, en aucun oratoire particulier de maisons religieuses ou autres, même dans les églises qui ne seroient ouvertes à toute sorte de personnes qui se présenteroient pour y entrer.... *Conseil secret, fol. 64-66, n° 17, coté 6 F.*

Un arrêt rendu au parlement de Bretagne, le 8 mai 1731, sur les conclusions de M. de la Chalotais, contient les mêmes dispositions. Voyez le recueil d'arrêts du parlement de Bretagne, concernans les paroisses.

3. Quoique cet arrêt de réglement semble interdire indéfiniment toute union de plusieurs personnes en corps, on doit en restreindre les dispositions aux associations indépendantes d'autres corps approuvés : il ne s'applique point aux confréries, qui, ainsi ne formant qu'un corps avec la fabrique d'une paroisse, n'auroient de particulier que la fondation de certains offices publics, & l'engagement de la part des confreres d'y assister réguliérement.

En 1652, le pape Innocent X avoit érigé une confrérie du saint-sacrement en l'église paroissiale de Vermanton. Cette institution avoit été aussi-tôt confirmée par le vicaire général du diocese, au nom de l'évêque, & peu après le curé & les principaux habitans en avoient réglé l'administration par acte devant notaires. Ils avoient fixé, par cet acte, les sommes qui seroient payées pour les offices; les jours & les heures auxquels ils seroient célébrés; la contribution de chaque confrere pour l'acquit de ce service; enfin, ils avoient établi deux administrateurs pour recueillir les quêtes & offrandes. Les administrateurs devoient être changés tous les trois ans, & rendre compte de leur administration devant le curé, & devant ceux qui leur succéderoient dans la même charge.

En 1683, M. Colbert, évêque d'Auxerre, avoit confirmé & approuvé de nouveau l'établissement de cette confrérie, & lui avoit donné des statuts & réglemens, portant entr'autres choses : « que les confreres éliroient tous les ans, entr'eux, deux administrateurs & deux conseillers, lesquels administrateurs auroient soin de recueillir les aumônes que l'on feroit à la confrérie, & d'en employer les deniers suivant l'avis du curé & des deux conseillers. Que le temps de leur exercice expiré, ils rendroient compte pardevant le curé, & en présence des deux administrateurs en charge, des deux conseillers, & des principaux de la confrérie à ce députés; & qu'en cas que par le *finito* des comptes il y eût des deniers de reste, les choses nécessaires à la confrérie étant fournies, les deniers seroient mis entre les mains de procureurs fabriciens, pour être employés à l'entretien de l'église ».

Avec des réglemens aussi sages, cette confrérie subsista paisiblement jusqu'en 1767. Mais ayant été forcée de demander en justice un titre nouvel contre la veuve Malguiche, qui le refusoit, son existence légale fut attaquée par celle-ci, & le défaut de lettres-patentes, fut par elle opposé comme fin de non-recevoir.

Déja le juge de Vermanton avoit ordonné, qu'avant faire droit, & en exécution de l'arrêt de réglement de la cour, du 9 mai 1760, « les chefs de la confrérie seroient tenus de remettre à M. le procureur général,.... des copies, en bonne forme, & signées d'eux, des lettres-patentes

de son établissement, ou autres titres qu'ils pouvoient avoir, leurs regles, statuts, &c.; ..... ensemble un mémoire contenant le temps & la forme de leur existence; comme aussi un exemplaire des livres composés pour l'usage de la confrérie; le tout dans six mois, au plus tard, pour être statué par la cour sur l'établissement légal de la confrérie ».

Sur l'appel, M. l'avocat général Barentin, établit, 1°. que les ordonnances refusent à la vérité l'existence légale à tout corps formé dans l'état sans lettres-patentes; mais que l'article 3 de l'édit de 1749, admet exception relativement aux fondations qui n'ont pour but que les messes & obits, & autres œuvres pieuses de même nature. Dans l'espece, l'érection n'avoit pour objet que des prieres de ce genre; & dès-lors les lettres-patentes n'étoient point nécessaires.

2° L'arrêt de réglement de 1760, ne recevoit pas non plus d'application dans l'espece: son but étoit d'arrêter les assemblées dangereuses, qui privoient les fideles de l'office de la paroisse; mais la confrérie sur laquelle la cour avoit à prononcer, n'avoit ni chapelle intérieure, ni oratoire particulier; & le tout consistoit dans un office solemnel célébré le premier jeudi du mois, auquel tous les fideles pouvoient assister. Les revenus de cette confrérie, formés de quêtes & aumônes, ne faisoient qu'un avec ceux de la fabrique; puisque les dépenses nécessaires pour la célébration de l'office prélevées, le surplus étoit remis aux fabriciens. Il n'y avoit aucun livre particulier à cette confrérie. Elle étoit enfin entiérement semblable à plusieurs autres, établies & approuvées dans les paroisses de la capitale.

Sur ces motifs, l'arrêt rendu le 14 juillet 1770, ordonna que le débiteur passeroit titre nouvel sous huitaine, & jugea ainsi qu'une confrérie qui ne consiste que dans la fondation d'un office public, & dont les revenus sont joints à ceux de la fabrique, acquiert une existence légale par cette union avec un corps autorisé. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 61.*

4. Plusieurs confréries établies dans la paroisse de sainte Marguerite ont été supprimées par arrêt du 20 janvier 1751; mais avec un tempéramment, que les circonstances portent quelquefois à prendre.

Par cet arrêt, rendu entre les curé & marguilliers de la paroisse de sainte Marguerite d'une part, & les administrateurs de diverses confréries d'autre part, la cour, en supprimant les confréries de saint Anne, saint Roch, saint Honoré, saint Fiacre, saint Eloi & sainte Clair qui étoient établies dans la paroisse sainte Marguerite, ordonna avant faire droit, relativement à celles du Saint-Sacrement & de la Vierge, que les administrateurs de ces confréries se retireroient vers le roi pour obtenir des lettres-patentes, portant confirmation de leur établissement, s'il lui plaisoit leur en accorder; & cependant par provision ordonna que les administrateurs de ces confréries ne pourroient quêter que dans l'église & pendant la célébration de leur office, qu'ils ne pourroient assister aux processions que séparément après les marguilliers de la fabrique, & après les administrateurs de la confrérie de sainte Marguerite. Le même arrêt déboute les curés & marguilliers, de leur opposition à l'enregistrement des lettres-patentes d'avril 1740, confirmatives de l'établissement de la confrérie de sainte Marguerite, & fait divers réglemens concernant l'administration de cette confrérie: *Conseil, fol. 387--421, n° 1, coté 2649.*

Le tempéramment pris par la cour pour les confréries du Saint-Sacrement & de la Vierge, avoit été employé relativement à la confrérie de Notre-Dame de bonne délivrance, qui étoit établie dans l'église de saint Etienne-des-Grès, & dont la suppression a été ordonnée par arrêt du 6 février 1737. Deux arrêts préparatoires avoient accordé aux confreres le délai de six mois pour obtenir des lettres-patentes. Mais le roi les ayant refusées, l'arrêt définitif, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre Jacques-François Thibert & Pierre-André Gobert, administrateurs de ladite confrérie en l'église saint Etienne-des-Grès, & le chapitre de ladite église, ordonna qu'il seroit fait devant M. le procureur-général, inventaire des effets appartenans à la

confrérie : *Plaidoyeries*, *fol.* 159.

5. Les évêques ont aussi le droit de supprimer les confréries non autorisées par la puissance séculiere, pour en appliquer les revenus à des écoles de charité ou autres établissemens utiles au public.

Il existoit depuis plusieurs siecles dans la ville d'Amboise une confrérie sous le nom de Notre-Dame & de saint Nicolas, dont l'objet étoit la célébration de messes & de services, une distribution de pain & d'argent aux confreres, & des aumônes. En 1782, M. l'archevêque de Tours rend un décret par lequel il supprime la confrérie, & dispose des biens ; savoir, jusqu'à concurrence de cinq cents livres de rente, en faveur du curé & du vicaire de la paroisse saint Florentin d'Amboise, entre lequel il en fait répartition, & pour le surplus en faveur de l'Hôtel-Dieu de la même ville. Il obtient aussi-tôt des lettres-patentes confirmatives, & se pourvoit pour les faire enregistrer.

Les confreres, qui sur la procédure antérieure au décret avoient déja soutenu le juge ecclésiastique incompétent à cet égard, s'opposent à l'enregistrement des lettres-patentes, & interjettent appel comme d'abus du décret de l'archevêque de Tours. Ils fondent l'incompétence de l'archevêque sur cette proposition, que les biens des confréries ne sont pas biens ecclésiastiques, d'où ils tirent la conséquence qu'il n'y a que les tribunaux séculiers qui puissent en disposer.

Malgré cette défense, l'arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, le 11 août 1783, déclara les confreres non recevables en leur appel comme d'abus ; ce faisant dit qu'il n'y avoit abus : *Plaidoyeries*, *vu la feuille*, *pag.* 7.

Le même point avoit déja été jugé par arrêt du 1775, rendu sur les conclusions du même magistrat, qui est rapporté au premier volume de la Gazette des tribunaux, *tom.* 1, *pag.* 81.

En 1772, M. l'évêque de Noyon voulut supprimer la confrérie des Joies qui s'étoit établie à Noyon, & qui étoit tombée dans l'abus des grands repas, pour en appliquer les revenus aux pauvres & aux écoles. Les confreres faciliterent d'abord la réunion projettée par le consentement le plus marqué ; mais ensuite plusieurs d'entre eux refuserent de consentir à la suppression. Cependant l'évêque qui avoit le consentement de la majeure partie des membres de la confrérie, rend le 14 décembre 1772 un décret, par lequel il « éteint & supprime à perpétuité la confrérie des Joies, & unit & incorpore ses biens aux écoles de charité de la ville de Noyon ». Les opposans en interjettent aussi-tôt appel comme d'abus. Il y eut dans cette cause un mémoire de Me Courtin, imprimé pour le syndic général du diocèse, dans lequel on établit, « que les loix du royaume ne permettent pas de laisser subsister les confréries, qui ne sont ni formées ni autorisées d'une maniere légale ; & qu'elles ordonnent en général d'appliquer aux écoles l'excédant des revenus de toutes les confréries, les charges déduites ». La cour ratifia la suppression prononcée par l'évêque en déclarant qu'il n'y avoit abus.

6. Les confréries non autorisées n'ont point d'existence légale. Par suite de ce principe, il a été jugé, le 11 mars 1758, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, qu'une confrérie du Saint-Sacrement établie en l'église de saint Jean-Baptiste de la ville de Saint-Quentin, n'avoit pu former d'action en justice. Et la cour « faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, défendit aux prétendus confreres de s'assembler & de prendre la qualité de confreres de la confrérie du Saint-Sacrement, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des lettres-patentes du roi duement verifiées en la cour » : *Plaidoyeries*, *fol.* 187—188, *n°* 30, *coté* 3062.

Un arrêt rendu le 29 août 1766, sur les conclusions de M. l'avocat-général Barentin a jugé en confirmant la même maxime, qu'une confrérie non autorisée n'avoit pu nommer à un bénéfice.

Le sieur Leroi avoit été nommé à la desserte de la chappelle de la Conception en l'église paroissiale de Morannes, par une confrérie établie en cette paroisse, sous l'invocation de la sainte Vierge, & connue sous le titre de *confrérie de la Conception de Notre-Dame*. Le sieur Bodereau, au contraire, avoit obtenu la même chapelle

en régale à cause de la vacance du siége. La cour maintint en possession du bénéfice, le pourvu en régale, attendu l'incapacité de la confrérie; « & avant faire droit sur l'intervention & demande des habitans de la paroisse de Moranne, soi-disans conferes de la confrérie de la Conception de Notre-Dame, ordonna qu'il se pourvoiroient par devers le roi pour obtenir de sa bonté des lettres-patentes s'il y échéoit, dépens à cet égard réservés » : *Plaidoyeries, fol. 132—137, n° 34, coté 3319.*

Les soi-disans confreres avoient demandé à être maintenus dans le droit & possession de présenter à la chapelle. C'est pour statuer définitivement sur cette demande que la cour les a renvoyé avant faire droit à se pourvoir par devers le roi.

M. Barentin établit dans cette cause, qu'à défaut de lettres-patentes, il suffiroit à une confrérie, pour former un corps légal, de prouver une possession immémoriale, appuyée d'actes approbatifs de son existence, émanés en connoissance de cause de la puissance séculiere. Mais celle de Morannes manquoit même de cet appui.

7. Quoique les confréries ne puissent former corps dans l'état tant qu'elles ne sont point autorisées, on les y tolere quelquefois sans cette autorisation.

Outre l'arrêt que nous venons de rapporter, il en est un du 21 mars de la même année 1766, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui confirme cette proposition.

Une confrérie dite des Filles de sainte Agnès avoit été érigée en l'église de Pierrefort en Auvergne par une bulle de Clément XI, du 11 février 1719, & approuvée le 30 novembre de la même année par le vicaire-général & official à Saint-Flour.

Depuis cette érection, les Jésuites, dans leurs missions, avoient coutume de recevoir les filles qui vouloient entrer dans cette confrérie; & après la destruction des Jésuites, le curé s'étoit chargé de cette réception.

En 1765, le procureur du roi au bailliage de Saint-Flour rendit plainte contre le curé, comme ayant en cela transgressé les ordonnances & arrêts de la cour; cette plainte fut suivie d'information, & d'un décret d'ajournement personnel contre le curé. Mais sur l'appel le curé fut déchargé de l'accusation; & il ne fut rien prononcé sur la confrérie : *Registres criminels.*

Il est nécessaire de remarquer que l'on rapportoit dans cette affaire la preuve, que les filles de sainte Agnès remplissoient avec charité & piété l'œuvre auquel elles s'étoient consacrées, qui étoit d'avoir soin des malades.

### § IV. *Suppression de toutes les confréries des arts & métiers.*

1. Il n'existe plus aujourd'hui de confréries dans les corps d'arts & métiers. Elles ont toutes été éteintes par les articles 14 & 15 de l'édit de suppression de ces corps du mois de février 1776.

« Nous avons éteint & supprimé, porte l'article 14, toutes les confréries qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres des corps & communautés, que par les compagnons & ouvriers desdits corps & métiers, quoiqu'érigées par les statuts desdits corps & communautés, ou par tout autre titre particulier, même par lettres-patentes de nous ou de nos prédécesseurs ».

*Art. 15.* « A l'égard des chapelles érigées à l'occasion desdites confréries, & dotation d'icelles . . . . . voulons que par les évêques diocésains il soit pourvu à leur emploi de la maniere qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'acquittement des fondations ».

2. Cette suppression a été confirmée expressément par l'édit du mois d'août de la même année, portant rétablissement des corps & métiers.

« Faisons défense, porte l'article 43, auxdits corps & communautés . . . . d'établir ou renouveller les confréries ou associations que nous avons ci-devant éteintes & supprimées ».

3. En conformité de ces édits, il a été jugé par arrêt du mois d'août 1781, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, que les treize anciens de la communauté des maîtres de danse, ne faisoient plus corps de confrérie, & on leur a refusé en conséquence les titres de la chapelle de saint Julien des Ménetriers, qu'ils réclamoient en

qualité de patrons laïcs, gouverneurs & administrateurs de cette chapelle.

## CONFRONTATION.

Voyez 1° *Réglement à l'extraordinaire*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : *son* but, *sa* nécessité, *ses* effets.
§ II. *En* quels cas *il y a lieu à la confrontation.*
§ III. Quels témoins *peuvent & doivent être confrontés.*
§ IV. *En* quel temps, *en* quel lieu & devant qui *la confrontation doit être faite.*
§ V. Formalités *qui la précedent & qui l'accompagnent.*
§ VI. *En* quels cas, *en* quel lieu & comment *se fait la* confrontation littérale.

### § I. *Définition : son but, sa nécessité, ses effets.*

1. La confrontation est la représentation faite à l'accusé, tant des témoins entendus dans l'information, que de ses coaccusés, avec permission de se faire des interpellations mutuelles.

Quelques criminalistes nomment particuliérement *affrontation*, la confrontation d'un accusé à un autre.

2. Le but de la confrontation est d'assurer la vérité & l'exactitude des dépositions, en mettant l'accusé dans le cas de fournir ses reproches & ses défenses s'il en a; & en donnant aussi au témoin le moyen de soutenir contradictoirement les faits portés dans sa déposition. Elle ne peut avoir pour objet que les chefs sur lesquels les accusés ont été interrogés; autrement ce seroit ôter indirectement à un accusé le moyen de se défendre. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 24 mai 1712, rapporté au 6ᵉ volume du Journal des audiences; par lequel la cour a fait défenses aux officiers de la sénéchaussée d'Angers, de procéder en aucuns cas à des confrontations de témoins aux accusés, pour des chefs d'accusation sur lesquels ils n'auroient point été préalablement interrogés.

3. Quand l'affaire a été réglée à l'extraordinaire, rien ne peut dispenser le juge de procéder à la confrontation; non pas même l'aveu de l'accusé : & il ne peut être rendu aucune condamnation à peine afflictive ou infamante, sans que la confrontation ait eu préalablement lieu. C'est ce qui résulte de l'article 8 du *titre 15* de l'ordonnance; voyez aussi l'arrêt du 28 mai 1717, qui se trouve au 6ᵉ tome du Journal des audiences, par lequel la cour fait défenses aux officiers du bailliage de saint Pierre le Mouthier, de prononcer aucune condamnation d'amende, ni aucune peine infamante ou afflictive, qu'il n'y ait eu préalablement récollement & confrontation de témoins.

4. L'effet de la confrontation est de donner une sorte de sanction aux dépositions des témoins, sans laquelle elles ne peuvent mériter une entiere confiance. C'est pourquoi les dépositions des témoins qui n'ont point été confrontés, ne peuvent faire preuve contre l'accusé; mais la faveur de l'absolution a conduit à les regarder comme probantes, lorsqu'elles tendent à la décharge de l'accusé : Ordonnance de 1670, *tit. 15, art. 10, & tit. 17, art. 21.*

### § II. *En quels cas il y a lieu à la confrontation.*

1. La confrontation faisant partie de la procédure à l'extraordinaire, elle ne doit point être employée dans les affaires qui ne sont pas susceptibles de cette procédure, comme dans les procès d'injures & de rixes, ou dans toute autre affaire criminelle légere. C'est ce que l'ordonnance de 1670, *tit. 15, art. 1*, exprime en ces termes : *Si l'accusation mérite d'être instruite.* Voyez l'arrêt du 13 mai 1709, rapporté au Recueil de Jousse, *tom. 2, pag. 254*, qui fait défenses au lieutenant criminel

de Rouannes, de procéder en pareil cas par récollement & confrontation.

2. Il ne peut y avoir de confrontation qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonne; & lorsqu'il s'agit de confronter les accusés entr'eux, il est nécessaire que ce jugement le porte expressément, ou qu'il en intervienne un nouveau à cet effet : ordonnance de 1670, *tit. 15, art. 3*. Entre les arrêts qui confirment cette décision, il en est un du 31 décembre 1711, au Journal des audiences, par lequel la cour fait défenses aux officiers du siége royal de Civray, de confronter les accusés les uns aux autres sans un jugement qui l'ait préalablement ordonné, à peine de nullité. Le même point avoit déja été précédemment décidé, par arrêt rendu au rapport de M. Barentin le 28 mai 1696, portant injonction au juge du comté de Lyon, & par un autre arrêt du 10 février 1711, rapporté par la Combe, *part. 3, chap. 4, n° 15*.

## § III. *Quels témoins peuvent & doivent être confrontés.*

1. Il n'y a que les témoins entendus dans l'information, & qui ont été récolés dans leurs dépositions, ou les accusés qui ont chargé leurs coaccusés dans les interrogatoires, & qui ont été pareillement récolés sur ces interrogatoires, qui soient dans le cas d'être confrontés. Ce qui est fondé sur ce que, jusqu'au récolement, la déposition des témoins n'est point certaine, & qu'ils peuvent jusqu'à ce moment varier, ajouter ou retrancher aux faits sur lesquels ils ont déposé : Ordonnance, *tit. 15, art. 8*.

2. En général, tous les témoins entendus dans une information, doivent être confrontés. Il faut cependant en excepter ceux dont la déposition est indifférente, ou qui se sont rétractés au récollement. C'est pourquoi, par arrêt rendu en la Tournelle, le 30 juillet 1707, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, il a été jugé que le défaut de confrontation d'un témoin par un official, n'étoit pas un moyen d'abus, parce qu'il ne disoit rien à charge ni à décharge contre l'accusé. M. l'avocat-général établit à cette occasion, qu'il n'y avoit aucune loi qui obligeât les juges de récoler & confronter les témoins qui ne chargent ni ne déchargent l'accusé; que cela est laissé à leur prudence, & ne peut point par conséquent fonder l'appel comme d'abus.

3. Tous les témoins entendus dans une information, sont tenus d'aller en confrontation s'ils sont mandés à cet effet, & ils ne peuvent s'en exempter, de quelque qualité & condition qu'ils soient. L'exemple suivant, tiré du Journal de M. le duc de Richelieu, *pag. 201*, suffit pour établir que cette décision a toujours été regardée comme certaine.

M. le duc d'Orléans, frere de Louis XIII, ayant été entendu comme témoin & recolé dans l'affaire de MM. de Thou & de Cinq-Mars, le roi crut nécessaire, pour le dispenser de la confrontation, de rendre des lettres-patentes, en conséquence desquelles il fut ordonné par les commissaires, que la déposition de ce prince seroit lue aux accusés, pour qu'ils donnassent leurs reproches par écrit s'ils en avoient à proposer, lesquels seroient communiqués à M. le duc d'Orléans.

4. Les témoins qui refuseroient de comparoître pour la confrontation, peuvent y être contraints par amende, & même par emprisonnement, s'ils ne se présentent point sur le jugement qui les a condamné à l'amende.

## § IV. *En quel temps, en quel lieu & devant qui la confrontation doit être faite.*

1. Tous les jours sont indifférents pour faire une confrontation; elle peut être faite valablement les dimanches & fêtes.

2. La disposition de l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance, relativement aux interrogatoires, s'entend également de la confrontation. C'est pourquoi la confrontation doit se faire dans le lieu où se rend la justice; c'est-à-dire, dans la chambre du conseil, lorsque l'accusé n'est point prisonnier, & dans la chambre de la Geole, lorsqu'il est prisonnier.

C'est en conséquence de cette disposition de l'ordonnance, & conformément à l'article 17 du réglement de 1665, rapporté au Recueil de Jousse, que par deux arrêts

en forme de réglement, des 31 décembre 1711, & 23 septembre 1712, rapportés au Journal des audiences, des interrogatoires, récolemens & confrontations faits dans les maisons des juges ont été déclarés nuls, & défenses ont été faites aux juges de faire ces actes dans leurs maisons, quelle que soit l'espece de décret donné contre l'accusé; même en cas de maladie du juge, & encore que les parties y eussent consenti par écrit.

Cette regle reçoit exception 1° dans le cas où par la maladie du témoin ou de l'accusé, il est impossible de faire la confrontation dans les lieux qui viennent d'être marqués; alors la confrontation peut se faire en la maison du témoin ou de l'accusé malade. Mais il faut que la maladie ait été constatée par un rapport de médecins ou chirurgiens. 2° Lorsqu'il y a transport du juge pour instruire le procès. Dans ce cas, la confrontation peut se faire en tout lieu, parce que le juge n'est plus à portée du lieu où il rend la justice. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 12 mars 1712, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, & rapporté au Journal des audiences, *tom. 6*.

3. La confrontation doit se faire à huis clos; les seules personnes qui peuvent s'y trouver avec l'accusé & le témoin, sont le juge & le greffier.

### § V. *Formalités qui la précedent & qui l'accompagnent.*

1. La premiere chose à faire pour procéder à la confrontation, est d'assigner les témoins & l'accusé de la maniere qui va être marquée.

2. Lorsqu'il y a une partie civile, c'est à elle à assigner les témoins. Mais si elle néglige de le faire, le juge le lui ordonne dans un délai qu'il fixe; & faute par elle de satisfaire à ce jugement, il doit en intervenir un second, portant que les témoins seront assignés à la diligence du procureur du roi, & aux frais de la partie civile, qui sera tenue de consigner une somme à cet effet. La partie civile peut être contrainte à cette consignation par saisie & exécution, mais non par emprisonnement, ainsi qu'il résulte des articles 16 & 17 du titre 25 de l'ordonnance.

3. Quand l'accusé est prisonnier, il n'est pas nécessaire de l'assigner, ce seroit une procédure inutile; le juge le mande quand il veut procéder à la confrontation.

4. Lorsque l'accusé n'est point constitué prisonnier, pour connoître avec exactitude la procédure à tenir, il faut distinguer trois cas différens.

1° Si l'accusé est en état *d'ajournement personnel*, ou de *soit oui*, il doit être assigné à comparoître au lieu, jour & heure indiqués pour la confrontation. Cette assignation doit lui être donnée au domicile par lui élu lors de son interrogatoire; & faute par lui d'en avoir élu, elle peut être donnée au greffe de la jurisdiction, où se poursuit le procès : Edit de 1773, *art. 2 & 3*, rapportés au mot *Contumace*.

Faute par l'accusé de se présenter sur l'assignation, le juge doit convertir le décret, & instruire la contumace; puis ordonner que le récolement vaudra confrontation. Voyez *Contumace*.

2° Dans le cas de l'article 10 du titre 17 de l'ordonnance; c'est-à-dire, lorsque l'accusé est décrété de prise de corps, & qu'il lui a été assigné pour prison la suite du conseil, &c. il n'est point nécessaire de l'assigner pour la confrontation. Mais faute par lui de se représenter dans le délai fixé, il doit être assigné par une seule proclamation à la porte de l'auditoire; puis le juge doit ordonner que le récolement vaudra confrontation.

3° Enfin, dans le cas où l'accusé qui étoit constitué prisonnier, s'est évadé des prisons depuis son interrogatoire, il ne doit être ni ajourné pour la confrontation, ni proclamé à cri public; mais sur le seul procès-verbal de son évasion, le juge doit ordonner que le récolement vaudra confrontation : Ordonnance, *tit. 17, art. 24*.

5. L'accusé qui a été originairement décrété de prise de corps, ou dont le décret a été converti en décret de prise de corps sur le vû de nouvelles charges, doit être en prison & écroué pendant la confrontation; quand même il auroit obtenu son élargissement provisoire, soit du premier juge, soit du juge d'appel. Il ne peut en être dispensé que par la conversion du décret de prise de corps en décret d'ajournement personnel;

converſion qui juſqu'à la confrontation, ne peut être prononcée que par les cours : Ordonnance, *tit. 15, art. 22.* Il n'en eſt pas de même de celui qui n'ayant été décrété ſur le vû des charges que d'ajournement perſonnel ou de ſoit oui, n'a été depuis décrété de priſe de corps que faute d'avoir comparu; car ſa repréſentation fait tomber la converſion du décret.

*6.* Le jour fixé pour la confrontation étant arrivé, & le juge s'étant rendu, accompagné du greffier, au lieu indiqué, la confrontation ſe fait en la forme ſuivante :

1° Le juge fait paroître le témoin & l'accuſé l'un devant l'autre : Ordonnance, *tit. 15, art. 14.* Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, ils ne doivent point être confrontés enſemble au témoin, mais l'un après l'autre. Les témoins ne doivent être non plus confrontés que ſéparément à chacun des accuſés.

Si l'accuſé eſt un gentilhomme, ou s'il a droit de porter l'épée, il doit la quitter en ce moment.

2° Le juge fait prêter ſerment au témoin & à l'accuſé, en préſence l'un de l'autre, de dire vérité : Ordonnance, *ibid.*

Cette formalité eſt tellement eſſentielle, que par arrêt du 30 juillet 1707, la cour a déclaré qu'il y avoit abus dans une procédure faite par un official, parce qu'il étoit ſeulement dit dans le procès-verbal de confrontation, qu'on avoit pris le ſerment du témoin & de l'accuſé, mais ſans ajouter en préſence l'un de l'autre.

3° Le juge doit interpeller le témoin & l'accuſé de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Cette interpellation, ainſi que celle qui doit encore être faite au témoin à la fin de la confrontation, eſt fondée ſur la néceſſité de s'aſſurer qu'il n'y a point d'erreur dans la perſonne que le témoin a eu en vue dans ſa dépoſition. Cependant il ne ſeroit point permis au juge de ſubſtituer une autre perſonne à l'accuſé, ſous prétexte de s'aſſurer ſi le témoin le connoît en effet. Ce traveſtiſſement a été condamné par deux arrêts de la Tournelle, des 25 octobre 1696, & 17 mars 1702.

Dans l'eſpece ſur laquelle eſt intervenu le premier, le juge de Luſignan ayant à inſtruire ſur une rebellion prétendue faite à des huiſſiers par un particulier, ordonna qu'à la confrontation des huiſſiers, il ſeroit ſuppoſé une autre perſonne à la place du nommé Girou, accuſé. Il nomma d'office à cet effet le nommé Catheron, qui fit le perſonnage d'accuſé, fut confronté aux huiſſiers, & ſigna la confrontation. Le véritable accuſé rendit auſſi-tôt plainte au même juge, ſoutenant que ces huiſſiers ayant pris Catheron pour lui, avoient maniféſtement fait un faux procès-verbal. Cette plainte eſt ſuivie d'information; Catheron eſt entendu, & les huiſſiers ſont décrétés de priſe de corps. Mais l'appel de ces décrets ayant été porté au parlement, la cour déclara nulle toute cette inſtruction, ordonna que le lieutenant-criminel de Luſignan ſeroit aſſigné pour être oui & interrogé, & lui fit défenſes de faire aucune pareille ſuppoſition à l'avenir.

Le ſecond arrêt a été rendu contre un conſeiller de la conſervation de Lyon, qui ſur la requête à lui préſentée par l'accuſé, fit paroître une perſonne ſuppoſée devant le nommé Benoît Samuel, témoin. Ce témoin perſiſta à la confrontation dans ſa dépoſition, & ſoutint que c'étoit de l'accuſé préſent dont il avoit entendu parler. Le juge prétendant que c'étoit un faux témoin, lança contre lui un décret, en vertu duquel il fut empriſonné. Ayant été enſuite interrogé, il changea dans ſon interrogatoire une grande partie de ſa dépoſition; & depuis il paſſa un acte devant notaires, par lequel il confirmoit entiérement ſa dépoſition. Toutes ces variations auroient pû paroître capables de le faire regarder comme un faux témoin. Mais ſur l'appel, la cour déclara nulle toute la procédure qui avoit été faite contre ce témoin, le décret, l'empriſonnement, & même l'interrogatoire, & ordonna qu'il ſeroit confronté de nouveau au véritable accuſé. Ces deux arrêts ſont cités par la Combe, *pag. 367.*

4° Le juge doit faire faire lecture à l'accuſé du préambule de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, ſurnom, âge, qualité, demeure; s'il eſt parent, allié, ſerviteur ou domeſtique des parties : Ordonnance, *tit. 15, art. 14.*

5° Il doit enſuite ſommer l'accuſé de fournir ſur le champ ſes reproches, s'il en

a; en l'avertissant qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la déposition : *Ibid, art. 16*.

Les articles 19 & 20 du même titre, apportent une exception à cette regle, dans le cas où les reproches que l'accusé opposeroit seroient justifiés : ils déclarent que de tels reproches sont toujours admissibles.

6° Si l'accusé fournit quelques reproches, le juge doit interpeller le témoin d'en reconnoître, ou dénier la vérité.

Au reste, non-seulement l'accusé peut reprocher la personne du témoin, mais s'il remarque dans la déposition quelque contrariété ou quelque circonstance qui tende à sa justification, il peut requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître. Le juge ne peut se refuser à cette réquisition de l'accusé: mais il ne doit point faire de lui-même de pareilles interpellations au témoin, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 30 juillet 1698, contre le lieutenant particulier de Châtillon-sur-Indre.

7° Après les reproches fournis, ou la déclaration faite par l'accusé qu'il n'en a aucun, le juge doit faire faire lecture, tant à l'accusé qu'au témoin, de la déposition & du récolement; & interpeller le témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'accusé présent est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & récolement : ordonnance, *tit. 15, art. 18*.

Un arrêt de réglement, du 9 juillet 1716, rapporté au sixieme tome du Journal des audiences, enjoint expressément de faire cette interpellation au témoin, après la lecture des dépositions & récolement, & non au commencement de la confrontation, lorsqu'on l'interpelle s'il connoît l'accusé.

8° S'il est quelque piece de conviction au procès, qui doive être reconnue par le témoin & par l'accusé, le juge doit les leur représenter, & les interpeller de déclarer s'ils les reconnoissent.

9° Il doit être rédigé, par le greffier, un acte de la confrontation; lequel doit faire mention de l'observation de toutes les formalités qui viennent d'être marquées, & contenir tout ce qui a été dit, tant par le juge que par l'accusé & le témoin. Cet acte se fait avec minute, que le greffier conserve, & sur un cahier séparé de l'interrogatoire, de l'information, & même du récolement. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, la confrontation de chacun doit être sur un cahier séparé. Mais toutes les confrontations d'un accusé avec les différens témoins, se mettent de suite & sur un même cahier. Voyez le réglement du 9 juillet 1716, au sixieme tome du Journal des audiences.

En tête de chaque cahier, doit être le nom de la partie à la requête de laquelle se fait la confrontation, celui de l'accusé, la date du jugement qui a ordonné la confrontation, & l'énonciation du lieu & du jour où l'on y procede.

10° Enfin, il faut faire lecture à l'accusé & au témoin de l'acte de confrontation, pour qu'ils le signent & paraphent à toutes les pages avec le juge; & s'ils le refusent il doit être fait mention de l'interpellation qui leur a été faite, ainsi que de la cause de leur refus.

7. Toutes les formalités qui viennent d'être détaillées, doivent être également observées dans les confrontations des accusés les uns aux autres : Ordonnance, *tit. 15, art. 23*.

Comme leur déposition ne consiste que dans les interrogatoires qu'ils ont subis, il est nécessaire qu'avant la confrontation, ils aient été récolés sur ces interrogatoires. C'est ce qui a été prescrit par arrêt de réglement du 29 mai 1693, portant injonction aux officiers du bailliage de Mâcon, d'observer l'ordonnance. Le 10 février 1711, il a été rendu un arrêt semblable, portant injonction au mayeur de Péronne de ne plus confronter les accusés les uns aux autres, qu'il ne les ait récolés en leurs interrogatoires.

Le juge doit dater les interrogatoires dans l'acte de la confrontation; ainsi qu'il a été enjoint au lieutenant criminel de Civray, par arrêt de la tournelle, du 31 décembre 1711, rapporté au sixieme tome du Journal des audiences.

Enfin le juge doit interpeller l'accusé servant de témoin, de déclarer s'il connoît les parties, & s'il leur est parent, allié, serviteur ou domestique. Ce qui est requis pour suppléer à ce que l'interrogatoire, qui sert de déposition, ne contient point

cette interpellation.

Il faut observer que la confrontation des accusés les uns aux autres, ne se doit faire que quand celle de tous les témoins est finie.

8. Lorsque la confrontation est une fois close, on ne peut plus en faire une nouvelle des mêmes témoins avec le même accusé. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 2 mars 1712, rapporté au sixieme volume du Journal des audiences.

§ VI. *En quels cas, en quel lieu, & comment se fait la confrontation littérale.*

1. La confrontation littérale est la représentation faite à l'accusé de la déposition d'un témoin.

2. L'article 23 du titre 17 de l'ordonnance, a introduit cette espece de confrontation pour le cas où un témoin étant décédé, ou mort civilement, ou s'étant absenté pendant la contumace de l'accusé, la confrontation personnelle ne peut plus en être faite à l'accusé, depuis arrêté prisonnier.

3. Cette confrontation ne peut avoir lieu, que lorsque le témoin a été récolé sur sa déposition : *art. 22.*

Elle doit se faire dans la même forme que celle qui a été détaillée pour la confrontation verbale : *ibid.*, *art. 22.*

Mais il faut remarquer que dans ce cas, on n'a égard aux reproches qui peuvent être fournis par l'accusé, que lorsqu'ils sont justifiés par pieces : *ibid.*

## CONFUSION.

Voyez 1° *Propriété*; 2° *Choses.* Voyez aussi 1° *Extinction des obligations*; 2° *Obligation.*

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition : diverses acceptions de ce terme : renvoi.*

1. La confusion est l'union & le mélange de plusieurs choses ou de plusieurs droits, qui en opere le changement ou l'anéantissement.

2. Ce terme peut être employé sous trois rapports différens.

Il peut signifier en premier lieu, le mélange de différentes matieres, appartenantes à plusieurs propriétaires.

2° Le concours dans un même sujet de deux droits ou de deux qualités, dont l'une anéantit l'autre, ou qui se détruisent mutuellement.

3° Enfin, la réunion dans une même main des différens droits que l'on peut avoir dans une chose ; comme lorsque l'usufruit se trouve réuni à la propriété, ou le domaine utile au domaine direct. Voyez *Consolidation.*

### § II. *De la premiere espece de confusion.*

1. La premiere espece de confusion dont nous avons parlé, qui est celle qui s'opere par le mélange de plusieurs matieres appartenantes à différens propriétaires, est une maniere de perdre & d'acquérir par droit d'accession.

Son effet est de rendre commun entre les différens propriétaires l'objet formé par ce mélange, chacun au prorata de la valeur de l'objet qui lui appartenoit auparavant en particulier ; & de leur donner action pour en demander le partage ou la licitation.

2. Tout mélange fait de différentes matieres n'opere cependant point cet effet. Il faut distinguer :

Ou les matieres qui ont été unies ensemble peuvent encore se séparer ;

Ou elles ne le peuvent plus.

Dans le premier cas, il faut pour qu'il

se soit opéré confusion, que le mélange ait été fait du consentement des divers propriétaires. Car s'il s'est opéré fortuitement ou par le fait d'un seul, chacun conserve un domaine séparé de la matiere qu'il a dans cette chose, & a le droit d'en demander la division & la séparation.

Ainsi dans ce cas il ne se feroit point de confusion par le mélange d'argent avec du plomb, parce que ces deux matieres peuvent être désunies. C'est ce que décide la loi 12, § I, *ff. de acquir. rer. dom.*

On a admis néanmoins parmi nous ce tempéramment d'équité que si l'une des matieres surpasse beaucoup l'autre, en quantité & en qualité; ou si la séparation quoique possible ne pouvoit se faire sans endommager la plus précieuse des matieres, il est libre à celui des propriétaires qui craint du dommage de la séparation, d'offrir à l'autre de liciter la chose comme commune; si mieux il n'aime recevoir la valeur de sa matiere, ou une pareille quantité de matiere de même nature.

4. Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque les matieres qui ont été mêlées ensemble ne peuvent plus se séparer, la confusion s'opere, soit que ce soit du consentement du propriétaire ou par cas fortuit que le mélange se soit opéré.

§ III. *De la seconde espece de confusion. Quand a-t-elle lieu, & quels sont ses effets.*

1. La seconde espece de confusion s'opere dans deux cas différens.

Le premier a lieu lorsqu'il se rencontre en une même personne, & pour le même objet, deux obligations dont l'une détruit l'autre.

Le second, lorsque les deux qualités de créancier & de débiteur d'une dette concourent dans une même personne.

2. Nous trouvons un exemple du premier cas dans les loix 93, § 2, *& fin. ff. de solut.*, 5, *ff. de fidej. & 24 Cod. de fidej.* par lesquelles il est décidé que toutes les fois que les deux qualités de débiteur principal & de fidéjusseur se trouvent concourir dans une même personne, l'obligation du cautionnement est éteinte, & il ne reste plus que l'obligation principale. La décision de ces loix est fondée sur ce qu'un fidéjusseur est essentiellement celui qui est obligé pour un autre, & que l'on ne peut être sa propre caution.

Plusieurs jurisconsultes Romains concluoient de ces principes que si la caution avoit elle-même un fidéjusseur, qui est ce que nous appellons un certificateur de caution, l'obligation de la caution étant éteinte, celle du certificateur l'étoit pareillement.

Nous avons rejetté cette décision comme fondée sur une subtilité.

Elle porte en effet uniquement sur ce que l'on a considéré l'obligation du certificateur de caution, comme n'étant que l'accessoire de celle de la caution, tandis que le certificateur de caution accede réellement à l'obligation principale, quoique non directement, & seulement pour le cas où la caution ne pourroit remplir son engagement. D'où il suit que l'obligation de la caution n'est point le principal, par rapport à celle du certificateur, mais seulement le mode sans lequel le certificateur accede à l'obligation principale.

3. En second lieu, les deux qualités de créancier & de débiteur d'une dette concourent dans une meme personne, de différentes manieres; savoir,

1° Lorsque le créancier devient héritier de son débiteur, & *vice versâ.*

2° Lorsque le créancier succede au débiteur à quelqu'autre titre qui le rend sujet à ses dettes; comme s'il devient son donataire à titre universel, & *vice versâ.*

3° Lorsque la même personne devient héritiere du créancier & du débiteur, ou succede à l'un & à l'autre à quelque titre universel.

4° Enfin lorsque le même homme se trouve à la fois, créancier & garant du débiteur; ce qui équivaut à être principal débiteur.

4. Quoiqu'en général la confusion s'opere par l'addition d'hérédité, elle n'a cependant pas lieu lorsque l'acceptation de la succession n'a été faite que sous bénéfice d'inventaire. L'effet du bénéfice d'inventaire est de faire considérer l'héritier & la succession comme deux personnes différentes, & d'empêcher que leurs droits

respectifs ne se confondent : voyez *Bénéfice d'inventaire*.

5. Il est une seconde exception particuliere à la coutume de Normandie.

Dans cette province l'enfant héritier de sa mere ne confond point l'action en reprise de la dot de sa mere, sur les immeubles délaissés par son pere; ensorte que l'enfant venant à décéder sans postérité, ses héritiers maternels sont reçus à exercer la reprise sur ses propres paternels. Cet usage est attesté par les jurisconsultes qui ont écrit sur la coutume de Normandie, & plusieurs arrêts du parlement l'ont confirmé.

Ces principes, admis en Normandie, ont donné lieu à la question de savoir, si on devoit les étendre jusqu'à un bien maternel non dotal, sur-tout quand l'enfant étoit mort en majorité, ayant son domicile dans la coutume de Paris, qui admet la confusion en tout degré, & pour toute espece d'action sans distinction. Voici les circonstances de cette affaire.

Henri-Eustache de Saint-Pierre, marquis de Saint-Julien, emprunta le 7 novembre 1718 de la demoiselle le Doyen, alors veuve, une somme de vingt-un mille six cents livres, dont il lui constitua mille quatre-vingts livres de rente perpétuelle au denier vingt.

Le marquis de Saint-Julien, peu de jours après cet emprunt, épousa la demoiselle le Doyen, sa créanciere; & par leur contrat de mariage, passé en Normandie où ils avoient leur domicile, il fut stipulé qu'il y auroit séparation de biens, que chacun des deux époux continueroit de jouir séparément du sien; enfin, le futur abandonna à la future une partie de revenu de mille quatre-vingts livres pour lui tenir lieu de la rente qu'il lui avoit créée quelques jours auparavant. La marquise de Saint-Julien fit aussi par son contrat de mariage un don mobile à son mari.

De ce mariage naquit une seule fille, Marie-Madelaine de Saint-Pierre, mariée dans la suite au marquis de Goyon; celle-ci, après avoir recueilli les successions de ses pere & mere, décéda majeure & sans postérité à Paris, où elle avoit depuis plusieurs années transféré & fixé son domicile.

Le sieur Brédevent, en qualité d'héritier des biens maternels de la ligne des le Doyen, soutint que la créance de vingt-un mille six cents livres naissante du contrat de constitution du 7 novembre 1718, ne s'étoit point éteinte dans la personne de la marquise de Goyon; il voulut en conséquence faire revivre la rente de mille quatre-vingts livres contre le comte de Sennectere, héritier des propres paternels, & il le fit ainsi juger par une sentence par défaut au châtelet du 4 septembre 1766, où sa demande, portée d'abord en Normandie, fut ensuite renvoyée.

Les principaux moyens du sieur de Brédevent étoient;

1° Que suivant tous les auteurs Normands, on réputoit dotal en Normandie tout ce que la femme possédoit en se mariant, & tout ce qui lui échéoit ensuite par succession directe. Or, disoit-il, la rente de mille quatre-vingts livres appartenoit à la marquise de Saint-Julien au moment de son mariage; donc, &c.

2° Que l'exception de la non-confusion ne devoit pas avoir moins lieu, suivant Basnage, pour les biens adventices de la femme, que pour sa dot.

3° Que ce n'étoit point dans la succession de la marquise de Goyon, mais dans celle de la marquise de Saint-Julien, sa mere, que la question de la non-confusion devoit être examinée & jugée.

4° Que la marquise de Goyon n'avoit pas pu dénaturer ses biens en changeant de domicile, parce qu'elle s'étoit, par son contrat de mariage, soumise à la coutume de Normandie, avec dérogation à toute autre.

Le comte de Sennectere répondoit;

1° Que la coutume de Normandie, admettant des biens dotaux & non dotaux, les commentateurs avoient indiqué quels étoient en général les biens de l'une & l'autre qualités; & qu'en enseignant que les biens dotaux étoient ceux dont la femme qui se marioit se trouvoit saisie & ceux qu'elle recueilloit en directe, constant le mariage, ils avoient nécessairement supposé la remise dans les mains du mari; mais qu'ils n'avoient point dit que ces biens seroient dotaux dans tous les cas, même

dans celui où la femme s'en seroit réservé la jouissance & l'administration.

2° Que tous les arrêts n'avoient été rendus, de l'aveu de Basnage, que pour la dot; conséquemment, que l'exception de la confusion devoit être bornée à cette seule nature de biens.

3° Que la marquise de Saint-Julien, créanciere de la rente tant qu'elle avoit vécu, n'en avoit jamais été débitrice, parce que ce n'étoit point elle qui avoit succédé à son mari qui en étoit débiteur; que c'étoit dans la marquise de Goyon, sa fille, que les deux qualités s'étoient réunies, comme héritiere de ses pere & mere.

4° Que par le choix d'une coutume les époux ne font que mettre la coutume qu'ils choisissent à la place de celle qui régleroit leur condition respective, s'ils se marioient sans contrat; que celle-ci n'empêcheroit pas, qu'en changeant de domicile, ils ne pussent déranger les qualités de leurs biens, relativement à leurs héritiers avec qui ils n'ont pas traité; qu'ainsi la coutume choisie n'y faisoit plus d'obstacle. Que d'après tous les auteurs, & en particulier le Brun, Traité de la communauté, *liv. 1, chap. 2, n° 57*, l'effet de la soumission à une coutume devoit être limité à l'intérêt des conjoints; ce qu'il prouva par l'exemple d'une femme, qui, mariée à Paris, & ayant ensuite transféré avec son mari son domicile à Nevers, s'affranchit, par sa simple renonciation à la communauté, des dettes mêmes auxquelles elle a parlé.

Par arrêt du 6 mai 1769, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Beze de Lys, les moyens du comte de Sennectere ont été adoptés, & la sentence infirmée. M. le rapporteur a dit que la cour s'étoit décidée par le changement de domicile, & que l'arrêt avoit passé à l'unanimité. Me Collet fit un mémoire pour l'appellant, & Me Dandasne pour l'intimé: *Conseil, vu la minute, n° 6.*

6. L'effet de la confusion est d'anéantir les deux qualités incompatibles qui se trouvent réunies dans une même personne. Ce qui est fondé sur ce qu'il est impossible d'être à la fois créancier & débiteur de soi-même.

Mais cet effet n'a lieu que jusqu'à concurrence de la confusion. C'est pourquoi si un créancier pour partie d'une dette, devenoit héritier unique du débiteur, il ne se feroit confusion que pour la part qu'il avoit dans la créance, & il demeureroit débiteur du surplus envers les autres créanciers. Pareillement si le créancier du total de la dette devenoit héritier d'un des débiteurs, ou héritier du débiteur unique, mais seulement pour partie, il ne se feroit confusion que de cette partie de la dette, & il demeureroit créancier du surplus.

La confusion ne s'opére non plus à l'égard du donataire ou légataire universel du débiteur, que jusqu'à concurrence de ce dont ils profitent du legs ou du don, parce que leur acceptation ne les engage jamais au-delà.

7. L'extinction de l'obligation principale produite par la confusion, comme lorsque le créancier devient héritier du débiteur principal, & *vice versâ*, entraîne aussi l'extinction de l'obligation des cautions, parce que n'étant qu'accessoires de l'obligation principale, elles ne peuvent subsister après son anéantissement, suivant cette regle de droit: *Quæ accessionum locum obtinent, extinguntur cùm principales res peremptæ fuerint*: leg. 2, *ff. de pecul. leg.*

Au contraire l'extinction de l'obligation accessoire, comme lorsque le créancier devient héritier de la caution, & *vice versâ*, ne produit aucun changement dans l'obligation principale; parce que celle-ci n'a pas besoin de l'obligations accessoire pour subsister.

8. Par la même raison lorsque le créancier de deux débiteurs solidaires, devient héritier de l'un d'eux, le codébiteur ne cesse point pour cela d'être obligé; mais il ne l'est plus que pour moitié, parce que comme il auroit eu recours pour l'autre moitié contre son codébiteur, qui se trouve en ce moment être la même personne que le créancier, il s'est fait confusion de cette moitié en la personne du créancier qui s'en trouve débiteur comme garant.

## CONGÉ.

1. Le mot *congé* signifie proprement la permission de faire une chose.

C'est ainsi que l'on appelle *congé* la permission nécessaire aux soldats pour s'absenter de leur régiment pour un temps, ou quitter entiérement le service. Voyez l'ordonnance du 25 mars 1776, portant de nouveaux réglemens à cet égard, pour tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie.

C'est dans le même sens que l'on nomme congé, la permission qu'un maître de vaisseau est obligé de prendre de l'amiral, quand il veut aller en mer. La nécessité de cette permission, résulte de l'article premier du titre 10 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, qui porte, qu'aucun vaisseau ne sortira des ports du royaume pour aller en mer, sans un congé de l'amiral, à peine de confiscation. Voyez le titre 10 de cette ordonnance; ensemble le réglement du premier mars 1716, la déclaration du 24 décembre 1726, & les lettres-patentes du 10 janvier 1770, contenant divers réglemens pour assurer l'exécution de l'ordonnance.

Les certificats que les maîtres, dans les communautés d'arts & métiers, donnent aux compagnons qui ont travaillé chez eux, s'appellent aussi congés, dans le même sens : voyez *Compagnon*.

Enfin, c'est encore sous la même acception que l'on appelle congé, la permission nécessaire pour transporter d'un lieu à un autre les liqueurs sujettes à des droits : voyez *Congé de remuage*.

2. En terme de palais, le mot congé a plusieurs autres acceptions. Il signifie 1° le renvoi ou décharge de la demande prononcée en faveur du défendeur, par jugement contradictoire ; ce que l'on appelle *congé de cour*.

2° Un jugement par défaut, obtenu par une personne assignée : voyez *Congé* (espece de défaut).

3° Le jugement qui intervient dans la poursuite d'une saisie réelle, pour ordonner l'adjudication : voyez *Congé d'adjuger*.

4° Enfin, l'acte résolutoire des locations : voyez *Congé pour la résolution des locations*.

## CONGÉ (espece de défaut.)

Voyez 1° *Défaut* ; 2° *Procédure* ; 3° *Action*.

1. Le congé pris en ce sens, est l'acte donné au défendeur de la demeure en laquelle est le demandeur, de poursuivre sur sa demande.

2. On en distingue de quatre especes; savoir, 1° faute de se présenter ; 2° faute de fournir copie des pieces justificatives de la demande; 3° faute de plaider; 4° enfin, faute de conclure.

3. Aux termes de l'article 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1667, le congé faute de se présenter ne pouvoit plus exister, puisque les présentations du demandeur étoient abrogées ; mais la déclaration du 12 juillet 1695, ayant rétabli cette formalité, lui a donné lieu de nouveau. Si donc le demandeur ne satisfait point à la présentation dans le délai qui lui est accordé, le défendeur leve au greffe un acte qu'on appelle congé, & le fait juger à l'audience.

Pour ce qui regarde la maniere dont se fait la présentation, & les cas où elle n'est point requise, voyez *Présentation*.

4. Si le demandeur après s'être présenté, est en demeure de communiquer les pieces justificatives de sa demande, c'est le cas de la seconde espece de congé. Il se prend au greffe dans les cours, & à l'audience dans les autres jurisdictions.

5. La troisieme espece de congé, savoir, celui faute de plaider, a lieu lorsque le demandeur ne comparoît point à l'audience, soit à l'appel du rôle, si la cause a été mise au rôle, soit au jour indiqué par l'avenir, si l'audience a été accordée d'une autre maniere.

Lorsque ce congé est pris dans un tribunal d'appel par l'intimé contre l'appellant, on le nomme *Congé déchu de l'appel*.

6. Enfin, la quatrieme espece est le congé qui s'obtient, dans les procès par écrit, par le défendeur ou l'intimé, contre le demandeur ou l'appellant, faute par lui de conclure. Voyez *Conclusions* & *Appointement*, § II, *n° 7, tom. 2, pag. 214*.

7. Quant aux diverses manieres dont s'obtiennent les congés dans les différentes jurisdictions ; quant à ce qui doit les précéder, & aux moyens par lesquels on peut se pourvoir contre ces jugemens, voyez *Défaut*.

8. La seule différence entre les congés & les défauts, est qu'aux termes de l'ordonnance de *1667*, le juge, pour faire droit sur la demande contre le défendeur défaillant, doit entrer en connoissance de cause, & examiner si la demande est bien fondée ; au-lieu qu'il n'est besoin d'aucun examen pour donner congé au défendeur contre le demandeur défaillant, & que le juge doit toujours donner congé de la demande, dès que le demandeur est en demeure.

## CONGÉ D'ADJUGER.

Voyez 1° *Saisie réelle* ; 2° *Procédure* ; 3° *Action*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition. Procédure pour l'obtenir.*

1. Le congé d'adjuger est le jugement qui intervient dans une saisie réelle, pour déclarer valable, contradictoirement avec la partie saisie, ou elle duement appellée, toute la procédure antérieure, & ordonner que l'héritage saisi sera vendu & adjugé quarante jours après, au plus offrant & dernier enchérisseur.

2. Ce jugement suit, dans l'ordre des procédures d'une saisie réelle, celui qui contient la certification des criées ; & c'est lui qui, en matiere de décret, forme la contestation, parce que jusqu'à ce moment rien n'a été fait contradictoirement avec la partie saisie. Voyez *Certification de criées*, § I, *n° 4, tom. 4, pag. 371*.

3. Une premiere formalité à remplir avant de l'obtenir, est l'enregistrement de la saisie réelle au greffe des décrets. Cet enregistrement ne doit point être confondu avec celui qui doit être fait précédemment par le commissaire aux saisies réelles. Il est même quelques siéges où il n'est point observé, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété cité ci-après § II, *n° 1*. Mais dans les jurisdictions où cet enregistrement est en usage, il est de rigueur, & son omission emporteroit nullité de la procédure. Cependant comme il n'est établi qu'en faveur des créanciers, & pour donner plus de publicité à la saisie réelle, cette nullité ne pourroit être proposée que par les créanciers, & non par la partie saisie, qui ne pouvoit d'ailleurs ignorer la saisie réelle. Voyez *Commissaires aux saisies réelles*, § II, *tom. 4, pag. 666*. Voyez aussi *Saisie réelle*.

4. Le principal acte pour parvenir au congé d'adjuger, est l'assignation qui doit être donnée à la partie saisie pour proposer ses moyens de nullité, si elle en a quelqu'un, & voir prononcer le congé. Si la partie saisie avoit déja formé opposition aux procédures antérieures, on concluroit par la même assignation à ce qu'elle en fut déboutée.

5. Dans les coutumes qui ne prescrivent point de formalités particulieres pour cette assignation, ou qui n'en parlent même point, elle n'est assujétie qu'à celles portées par l'ordonnance de *1667*, pour tout ajournement. Mais la coutume de Paris par son article 359, & quelques autres

dans ce cas, une formalité qui dans l'usage.

le prescrit que l'assignation pour oncer le congé d'adjuger, soit la personne même du saisi; & en n ne le puisse trouver, qu'elle soit à son domicile, & publiée au prône lise paroissiale du bien saisi, avec à la principale porte de l'église. puis l'édit de 1695, & la déclaration 6 décembre 1698, la publication des s judiciaires au prône ayant été défen-, les mêmes loix y ont suppléé par la itération de l'assignation à l'issue de la messe de paroisse, nommément pour l'assignation en congé d'adjuger.

Le but de la coutume dans cette disposition, a été d'apporter toutes les précautions possibles pour éviter les surprises, à cause de l'importance de cette procédure relativement au saisi. Ce que la coutume prescrit à l'égard de la partie saisie, s'entend également du tuteur ou curateur quand le saisi est mineur.

Cette formalité est de rigueur, & la procédure seroit nulle si l'exploit étoit seulement donné au domicile, sans parler à la personne de la partie saisie, toutes les fois qu'on auroit pu le faire. Mais cette nullité n'est que relative, & il n'y a que la partie saisie qui puisse la proposer. Un créancier seroit mal fondé, s'il prétendoit faire annuller un décret où le *parlant* à la personne auroit été omis. La cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu le 12 juillet 1726, au rapport de M. de Vienne, entre Charles-Amyot Dumesnil, bourgeois de Paris, d'une part, Claude & Nicolas Fontaine, & Marie le Court, veuve du Poirel, d'autre part. La cour a confirmé des sentences du châtelet, portant adjudication au profit de Claude & Nicolas Fontaines, de deux maisons faisant partie des biens de Pierre Natinelle, saisis réellement. *Conseil*, *fol.* 181, *coté* 2025.

Si l'huissier ne trouve point la partie saisie, il doit faire mention de son absence, & de la réponse qui a été faite par la personne à laquelle il a parlé en donnant l'exploit en congé d'adjuger. Et lorsqu'il ne trouve personne au domicile de la partie saisie à qui il puisse laisser l'exploit, il doit observer tout ce qui est prescrit pour ce cas par l'ordonnance de 1667. Il faut ensuite, pour suppléer à ce que l'on n'a pu parler au saisi, réitérer l'assignation comme nous venons de le dire. Mais si c'est par cas fortuit que la partie saisie ne se soit point trouvée chez elle, l'huissier avant d'entreprendre cette procédure doit y retourner, parce qu'il est de l'intérêt du saisissant de faire le moins de frais qu'il est possible.

Cette réitération d'assignation en congé d'adjuger, doit être observée dans tous les cas où l'ordonnance de 1667 permet de donner les assignations soit aux hôtels des procureurs généraux, soit au dernier domicile, soit par cri public, soit enfin aux fermiers & autres représentans de ceux qui habitent des maisons fortes.

La disposition des coutumes à cet égard est un statut réel: en conséquence c'est par la situation du bien, & non par le lieu où se poursuit le décret, qu'il faut juger si cette formalité doit être observée.

6. Nous ne connoissons pas de loi qui assu jétisse cet ajournement à la formalité d records; on l'observe cependant, à ca de l'importance d'éviter toute surprise d les poursuites de saisie réelle. Il faut su à cet égard ce qui est d'usage dans ch siége.

7. On joint ordinairement à cet gnation, une copie de toute la pr faite jusqu'à ce moment; cepend est inutile pour tous les actes qu signifiés à la partie saisie. Qua dont elle n'a point encore eu con la copie doit en effet lui en avec l'exploit; néanmoins l'o emporteroit point la nullité cette peine n'est point prono donnance.

Aussi la cour n'a-t-elle e lors d'un arrêt rendu le 4 rapport de M. de Month de nullité que le sieur Per tendoit faire résulter du la procédure donnée av terposition de décret d sieur du Theil, par se lenie de Dorat: *aux*

8. Si la partie saisi sur l'assignation, on

observant les délais prescrits par l'ordonnance, une sentence qui adjuge par défaut les conclusions. Mais si elle comparoît, il faut statuer sur les moyens de nullité, avant que de prononcer le congé d'adjuger.

9. Non-seulement le titre en vertu duquel est faite la saisie réelle, mais toute la procédure peut en ce moment être critiquée par la partie saisie. La certification des criées, par laquelle elles sont déclarées valables, ne peut lui ôter ce droit, parce qu'il n'a point été entendu, & qu'il peut y avoir quelque vice secret qui ne soit connu que de lui seul.

10. S'il se trouve quelque procédure nulle, on la déclare telle, ensemble toutes celles qui ont suivi, parce que chaque acte étant une suite de ceux qui le précédent, ne peut être valable qu'autant qu'ils le sont eux-mêmes.

Si au contraire il n'est proposé aucune nullité réelle, le congé doit être prononcé.

### § II. *Quand & comment le congé d'adjuger doit être rendu; ses effets.*

1. Le congé d'adjuger ne doit être prononcé qu'un mois après que la saisie réelle a été enregistrée, à peine de nullité.

Par arrêt de réglement, du 24 janvier *1674*, rapporté au Journal des audiences, il avoit été défendu d'obtenir à l'avenir aucune sentence de congé d'adjuger, sinon un mois après que la saisie réelle auroit été enregistrée au greffe de la justice, en laquelle se poursuivent les criées.

Cet arrêt ne portoit point, à peine de nullité; mais par un autre arrêt rendu aussi en forme de réglement, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, le 20 juin *1761*, une sentence de congé d'adjuger rendue au châtelet, neuf jours seulement après l'enregistrement de la saisie réelle au greffe des décrets, a été déclarée nulle : il s'agissoit néanmoins d'un décret volontaire : *Plaidoyeries, fol. 436-440*.

Au reste, cette nullité ne peut être opposée que par les créanciers, en faveur desquels ce délai est établi, pour leur donner le temps de prendre communication de la procédure : ainsi jugé par l'arrêt du 4 mai 1750, rapporté au § précédent n° 7. Dans l'espece de cet arrêt, le sieur du Theil rapportoit un acte de notoriété émané des officiers, avocats & praticiens de la sénéchaussée de Dorat, du 23 juin 1749, qui disoit qu'on n'avoit jamais fait enregistrer les saisies réelles dans l'étendue de la sénéchaussée, au greffe des jurisdictions où elles sont poursuivies.

2. Le jugement portant congé, doit être rendu séparément de celui de certification des criées; d'une part, parce que l'édit de 1551 parle de ces deux jugemens, comme de choses absolument distinguées; d'une autre part, parce que le saisi doit avoir la liberté de critiquer le jugement même de certification. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 11 mai *1618* cité par d'Héricourt, *chap. 10, n° 9*, qui en confirmant les criées & la certification qui en avoit été faite, infirma le jugement de certification en ce qu'il comprenoit le congé d'adjuger.

3. S'il a été formé quelques oppositions à fin de distraire ou de charge, il doit y être statué par le même jugement; & si on a ordonné auparavant que l'adjudication seroit faite sous quelque charge, la même condition doit y être répétée.

4. Enfin, cette sentence doit être rendue à l'audience, comme en toute autre matiere. Voyez les actes de notoriété du châtelet de Paris, des 21 mars 1725, & 9 janvier 172*6*.

5. Un premier effet du congé d'adjuger, consiste en ce que depuis ce moment la saisie réelle ne peut plus être évoquée par aucun des créanciers, en vertu du droit de *committimus*, & que l'adjudication doit nécessairement être faite dans le même siége qui a rendu ce jugement. Ce point a été jugé par un arrêt célebre, rendu sur l'intervention du procureur du Roi du châtelet le 22 août *1676*; il a été imprimé, avec le plaidoyer de M. l'avocat-général Talon, qui portoit la parole. Quand même cette sentence seroit nulle en elle-même, les créanciers ne pourroient évoquer en vertu de leurs priviléges, parce qu'elle n'est relative qu'au saisi, & que lui seul a le droit d'en arguer les nullités. Mais s'il s'en trouvoit quelqu'une dans les autres actes de la procédure relatifs aux créanciers, les privilégiés pourroient évoquer,

même après le congé, soit en s'opposant à la sentence de certification, sans soumission au tribunal où elle a été rendue, soit en en appellant, ainsi que des actes nuls qu'elle déclare valables.

Au reste le droit qu'a tout créancier qui jouit du *committimus*, d'évoquer en vertu de son privilége, est incontestable. Par arrêt rendu le 18 mai 1736, sur appointement avisé au parquet, entre le doyen du chapitre de Tours, & le sieur Savalle, la cour a jugé que lorsqu'un créancier forme opposition à un décret, & fait assigner aux requêtes de l'hôtel du palais en vertu de son *committimus*, le corps du décret peut être évoqué, quoique le poursuivant consente que l'opposition soit convertie en saisie-arrêt : *Plaidoyeries, fol. 458, verso.* Voyez aussi *Committimus*, § III, *n°* 9, *tom.* 4, *pag.* 689.

6. Lorsque la saisie réelle se poursuit au parlement de Paris, le congé prononcé par la cour produit un second effet, qui est que les oppositions ne sont plus recevables depuis ce jugement. C'est ce qui résulte de l'article 4 d'un arrêt de réglement, du 23 novembre 1598, qui porte : « les oppositions à fin de distraire seront reçues jusqu'à l'arrêt par lequel la vente des héritages sera ordonnée au 40e jour; après lequel arrêt lesdites oppositions à fin de distraire ne seront recevables; le tout sans déroger pour ce qui se décrete par-devant les juges ordinaires, à ce qu'ils ont accoutumé garder, suivant la coutume des lieux ».

Les termes de ce réglement prouvoient clairement, que la cour en le faisant n'avoit eu en vue que son propre tribunal; d'ailleurs ce réglement dérogeant à l'article 354 de la coutume de Paris, qui admet les oppositions jusqu'à l'adjudication, devoit naturellement être restreint dans les bornes les plus étroites. Cependant plusieurs jurisdictions, & en particulier les requêtes de l'hôtel & du palais ont cru pendant un temps qu'elles étoient comprises dans ce réglement. Mais depuis connoissant mieux les bornes de cet arrêté de la cour, ont continué, comme toutes les jurisdictions, à admettre les oppo[sitions] jusqu'à l'adjudication.

Cette interprétation du régleme[nt de] 1598, a été confirmée par deux arrê[ts ren]dus sur l'appel de sentences des requ[êtes de] l'hôtel. Le premier est du 18 avril 1[678,] entre M. le président Dubois, & le [comte] de Chabannes, en infirmant une se[ntence] des requêtes de l'hôtel du 23 février [précé]dent, laquelle, attendu le congé d'a[djuger] obtenu, avoit débouté le comte de [Cha]bannes de sa demande à ce qu'une o[pposi]tion à fin de charge, qu'il avoit form[ée, fût] reçue.

La cour a ordonné « que ladite o[pposi]tion seroit reçue nonobstant le congé [d'ad]juger » : *Plaidoyeries, fol. 5-7, n° 2,* [...] *2678.*

Par le second, rendu le 19 janvier [...] sur les conclusions de M. l'avocat-g[énéral] Joly de Fleury, entre Charles Locq[uet &] consorts, poursuivans la saisie réel[le des] biens du sieur Dormand de Châteauv[...] & le sieur Ferrand, la cour a confir[mé au] contraire la sentence du même tribun[al qui] avoit admis l'opposition à fin de di[straire] formée par le sieur Ferrand, depuis [que le] congé d'adjuger avoit été rendu : *Plai[doye]ries, fol. 239-241, n° 36, coté 295[...]*

7. Le jugement de congé ne peut [s'exé]cuter par provision, & l'appel en su[spend] l'effet jusqu'à ce qu'il ait été confirm[é; ce] qui est établi afin que l'incertitude de [l'évé]nement de l'appel ne détourne poi[nt les] enchérisseurs, par la crainte que l'adj[udica]tion ne subsiste pas. Voyez les arré[ts de] réglement rapportés par Louet & Bro[deau,] *lettre D., n° 65.*

8. La sentence de congé doit être [signi]fiée au procureur de la partie saisie, [&] celui des opposans; après quoi, en e[xécu]tion du jugement, & pour contin[uer la] saisie réelle, le poursuivant doit mettr[e l'en]chere au greffe. Voyez *Enchere.*

## CONGÉ DE REMUAGE.

Voyez 1° *Aides;* 2° *Impôt;* 3° *Finances.*

1. Un congé de remuage est l'expédition d'une déclaration faite au bureau des aides, lors de l'enlévement des boissons, pour les transporter d'un lieu à un autre.

Le motif des déclarations, & conséquemment des congés, est de mettre le fermier des droits en état de suivre la destination des boissons, depuis leur origine jusqu'à leur consommation.

2. La formalité des congés de remuage, antérieure à l'ordonnance du mois de juin 1680, fut confirmée & rendue générale à tous les pays d'aides par l'article 1 du titre 7 de cette ordonnance, qui y assujétit tous particuliers, même ceux qui sont exempts des droits d'aides. Il défend d'enlever aucuns vins des caves, celliers & autres lieux, & de les transporter en autres maisons, sans prendre un congé de remuage, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

3. Cette disposition générale fut restreinte, par la déclaration du 4 mai 1688, aux seuls pays où le droit de gros a cours, & où la subvention se paye à l'entrée; mais cette restriction donna trop de facilité à la fraude, tant de la part de ceux qui vendoient en détail, sans faire déclaration, que de la part des cabaretiers qui faisoient des entrepôts. Il fallut revenir à l'exécution de l'ordonnance : elle fut prescrite pour différentes généralités, par des arrêts du conseil.

Bientôt l'établissement des droits de courtiers & de ceux de jaugeurs, à l'instant du premier enlévement, fit ordonner de nouveau, par des lois enregistrées, de faire des déclarations, lors de l'enlevement des boissons, conformément à l'ordonnance de 1680 : édits de juin 1691, & avril 1696, déclaration du 4 septembre 1696.

Les droits nouvellement établis furent supprimés dans quelques lieux, & l'abus, qui avoit résulté précédemment de l'inexécution de l'ordonnance, ne tarda pas à y reparoître.

Ce fut pour remédier à cet abus, & le proscrire absolument, qu'une déclaration, du 22 juillet 1716, rétablit la formalité des congés de remuage : elle porte défenses à tous habitans, privilégiés ou non, des lieux où les aides ont cours, de faire enlever, ni voiturer aucunes boissons, sans en avoir fait déclaration aux bureaux du fermier des aides, & sans y avoir pris des billets ou congés de remuage.

4. Ces congés doivent contenir le nom du vendeur & celui de l'acheteur, le lieu d'où les boissons sont enlevées, & celui où elles devront être conduites.

Ils doivent être pris à peine de confiscation des boissons, des voitures, & de cent livres d'amende solidaire, tant contre les vendeurs & acheteurs, que contre les voituriers trouvés en route, sans en être porteurs.

La déclaration veut que ces dispositions ayent lieu, même dans les lieux non sujets au droit de gros, ni à celui de subvention, ni aux droits de courtiers-jaugeurs.

Elle défend aux juges de modérer les amendes.

Elle veut d'ailleurs que les billets de congés de remuage soient délivrés sans frais, même sans faire payer le papier timbré, à peine de concussion. Mais cette disposition a été abrogée à l'égard des congés & certificats de décharge, concernant les eaux-de-vie, à l'exception de celles qui sont destinées pour Paris : elle a été encore abrogée à l'égard des autres boissons dans les lieux sujets au gros : Arrêts du conseil, des 15 septembre 1716, & 19 juin 1717. Enfin l'exemption du droit de timbre n'a pas lieu, toutes les fois que le congé de remuage contient acquit de quelques droits, ainsi que nous allons le voir.

5. Des lettres-patentes, du 13 février 1723, sur arrêt du conseil, du 6 mars 1717, & du 22 février 1723, ont dispensé les habitans des pays où le gros n'a pas cours, de prendre des congés de remuage pour le transport de leurs boissons, tant que les droits de courtiers-jaugeurs y seront

perçus ; & ont ordonné que les déclarations qui doivent être faites pour le paiement des droits de courtiers-jaugeurs, & les acquits que les voituriers doivent prendre avant de transporter les boissons, tiendront lieu de congé de remuage.

5. Dans l'usage on donne improprement le nom de congé de remuage à tous billets portant quittance de droits, lorsqu'ils tiennent lieu de ces congés, comme cela arrive en plusieurs circonstances ; & au contraire, on ne nomme plus congé de remuage, mais *permis*, les billets que les propriétaires prennent pour transporter leurs vins d'un lieu à un autre, quoique ce soit là véritablement les congés de remuage, qui doivent être délivrés *gratis*.

7. Quelque nom que l'on donne à ces actes, & soit qu'ils entraînent des droits ou non, il n'est pas permis de s'en passer pour le transport d'aucunes boissons d'un lieu à un autre, quand même le transport ne se feroit que d'un lieu appartenant au propriétaire du vin, à un autre lieu appartenant au même propriétaire. C'est ce qui résulte des loix citées.

Nous rapporterons cependant un arrêt qui a fait une exception à cette regle, & qui nous apprend de quelle maniere on doit l'interpréter.

En 1763 il parvint au procureur général de la cour des aides de Paris, un imprimé affiché dans toutes les paroisses de l'élection de Beauvais, & signé du directeur des aides de cette élection, portant défenses à toutes personnes d'enlever des pressoirs, celliers & autres lieux, aucunes boissons, pour les conduire en leurs maisons & ailleurs, &c. Cet imprimé fit l'objet d'un réquisitoire de M. le procureur général, dans lequel il observa que cet imprimé n'étoit pas moins vicieux au fond que dans les formes : qu'au fond, il étoit conçu en termes si généraux, qu'on pourroit en induire que les défenses qui y étoient faites s'étendoient aux particuliers qui portent leurs marcs à des pressoirs, d'où ils rapportent dans leurs caves ou celliers les vins qui en ont été exprimés, quoique jamais ces particuliers n'aient été ni dû être assujétis à la formalité des congés ; dans la forme, cet imprimé n'étoit pas moins vicieux, étant rendu en forme d'ordonnance, signé d'un directeur des aides, & non revêtu de l'autorité de la cour. Sur ce réquisitoire intervint, le 14 janvier 1783, arrêt qui déclare l'imprimé, & tout ce qui l'a suivi, nul & de nul effet; ordonne qu'il demeurera supprimé ; fait défenses à d'Hervilly, & à tous fermiers, régisseurs & leurs préposés, de faire imprimer de semblables avertissemens, sous telle peine qu'il appartiendra, & ordonne l'impression & l'affiche de l'arrêt.

## CONGÉ POUR LA RÉSOLUTION DES LOCATIONS.

Voyez 1° *Louage*; 2° *Convention*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition. Quand est-il requis?*

1. Le congé, en matiere de location, est l'acte par lequel l'une des parties déclare à l'autre qu'elle entend dissoudre la location.

2. Lorsque cet acte est fait par le locateur, il doit contenir en même-temps signification au conducteur, qu'il ait à quitter pour un tel temps l'objet de la location. Et lorsqu'il est fait par le conducteur, il doit indiquer pareillement le temps auquel il se propose d'abandonner la location.

3. Lorsqu'il y a un bail par écrit, aucune

des parties ne peut user de la voie du congé avant l'expiration du bail, si ce n'est en vertu des priviléges accordés par la loi *emptorem*, & par la loi *æde*, & dans les autres cas particuliers, détaillés au mot *Bail à ferme & à loyer*, § V, *tom. 3, pag. 32*. Les parties ayant fixé le temps pour lequel elles s'engageoient l'une envers l'autre, elles sont tenues respectivement de remplir leur engagement.

Dans ce même cas le congé est inutile à la fin du bail, parce que la location étant faite pour un temps déterminé, la fixation du terme tient lieu de congé, suivant cette maxime : *Dies interpellat pro homine*.

4. Mais le congé devient nécessaire lorsque, comme cela se pratique souvent, le bail contient des termes auxquels il est libre à chacune des parties de résoudre la location.

On a coutume dans ce cas de marquer, de combien de temps l'avertissement à donner doit précéder les termes fixés dans le bail.

Il a été jugé en 1778, à l'occasion d'une pareille convention, que pour déterminer la fin d'un bail à ferme, les années ne doivent pas être comptées depuis l'époque où le fermier a commencé ses labours, mais depuis la premiere récolte qu'il a faite.

Le bail des fermes dépendantes du marquisat du Thillay avoit été passé au sieur Brisseau, le 13 mai 1771, par les tuteurs des propriétaires qui étoient alors mineurs. Cet acte portoit, que le bail étoit fait pour six ou neuf années entieres & consécutives, & autant de dépouilles, en s'avertissant réciproquement dix-huit mois avant l'expiration des six premieres années, qui devoient commencer à courir au jour de saint Martin d'hiver de la même année 1771, pour semer à pareil jour de l'année 1772, & dont la premiere dépouille devoit être faite au mois d'août 1773.

Les propriétaires donnerent congé à leur fermier le 10 juillet 1776; celui-ci protesta contre le congé, comme donné deux mois trop tard. Il soutint que le bail ayant commencé à la saint Martin 1771, les six premieres années expiroient à pareil jour 1777; & que ne se trouvant que 16 mois d'intervalle entre cette époque & celle du congé, il devoit continuer sa jouissance pendant les neuf années.

Les propriétaires soutenoient au contraire que l'expiration des six premieres années d'un bail ne pouvoit être fixée qu'à l'époque de la levée de la sixieme dépouille.

Par l'arrêt rendu le 6 février 1778, à l'audience de relevée, la cour, conformément à la demande du propriétaire, a déclaré le congé bon & valable pour la saint Martin, 1778, prochaine : *Vu la feuille*, *n°5*.

5. Si le locataire a continué à jouir par tacite réconduction, le congé est nécessaire, quoiqu'il eût été inutile à l'expiration du bail.

Un arrêt rendu au parlement de Dauphiné le premier février 1780, semble indiquer que cette maxime n'y est point admise, & que l'on tient au contraire que la tacite réconduction se faisant toujours pour un terme certain; savoir celui pour lequel on a coutume de faire les locations, l'expiration de ce terme avertit autant que la fin du bail même.

Le sieur Josserand avoit loué au sieur la Balme, une maison à Sassenage, pour un temps convenu entr'eux, qui expiroit à la Toussaint. Le sieur la Balme jouit de l'objet de la location, non-seulement pendant le temps fixé, mais plusieurs années après par tacite réconduction. Enfin en 1779, & trois jours seulement avant la Toussaint, on lui signifie une sommation de vuider la maison. Il s'y refuse, sur le fondement qu'on ne lui avoit point donné congé avant les Rois, suivant l'usage du pays. Le propriétaire soutient au contraire, que la tacite réconduction ne prorogeant le bail que pour un an, le défaut d'avertissement n'étoit d'aucune considération, parce que le jour de la sortie étant originairement fixé par la convention, c'étoit le cas d'appliquer la maxime *Dies interpellat pro homine*.

L'arrêt paroît avoir adopté ces principes : Gazette des Tribunaux, *tom. 9, pag. 151*.

Nous pensons cependant que sans des circonstances particulieres, il n'en doit point être ainsi. Car la tacite réconduction doit être absolument assimilée à une location à laquelle on n'a point donné de terme fixe;

d'où il suit que celui qui veut l'interrompre doit en avertir, & laisser le temps d'usage, relativement aux locations verbales.

Voyez l'arrêt rapporté ci-après, § III, n° 3, qui confirme cette maxime, reconnue même dans la cause par toutes les parties.

§ II. *Ce qui est nécessaire pour rendre le congé valable. Comment il peut être exécuté.*

1. Les locations, pouvant se faire verbalement, peuvent aussi se résoudre verbalement, d'après la maxime : *Nihil tam naturale est, quam quidquid eo modo dissolvi quo colligatum est.* Mais cette espece de congé n'est point certaine, étant sujette à la dénégation.

2. Les congés peuvent se donner par écrit de deux manieres différentes; savoir, amiablement lorsque les deux parties y consentent, ou par autorité de justice, lorsque l'une d'elles se refuse à l'accepter.

3. L'acceptation volontaire du congé, soit qu'elle soit faite sur un exploit de congé, ou autrement, doit être constatée par écrit. Suivant la jurisprudence du châtelet, on ne reçoit point à cet égard la preuve testimoniale, lors même que l'objet de la location n'excede point cent livres, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit; & à défaut d'écrit, en cas de dénégation d'une des parties, on juge sur son affirmation.

4. Comme l'acceptation du congé est une convention synallagmatique, il est nécessaire que les deux parties soient également liées.

Ainsi le congé donné par une simple quittance à un locataire, sans acceptation par écrit de sa part, n'est point valable; & le locataire peut refuser d'y acquiescer quoiqu'il ait accepté la quittance, parce que, tant qu'il ne paroît rien de contraire, il est censé ne l'avoir reçue que comme décharge du paiement par lui fait.

L'acceptation mise dans ce cas par le locataire sur la quittance, rend bien le congé valable, si elle est représentée, mais elle n'en assure pas entierement l'exécution; car étant entre les mains du locataire, il est en son pouvoir de la supprimer. Il est donc nécessaire, pour rendre le congé absolument efficace, que l'acte, qui en contient l'acceptation, soit fait double, ou par-devant notaire, avec minute.

5. Sur le refus fait par celui à qui le congé est donné, de l'accepter de l'une de ces manieres, il lui doit être signifié par huissier, avec assignation, pour le voir déclarer bon & valable dans le terme qui y est fixé; & la sentence, qui adjuge ces conclusions, doit être obtenue avant le jour pour lequel le congé est donné. Sans cela le congé n'est plus valable, faute de pouvoir recevoir son exécution; & celui qui l'a donné est censé s'en être désisté.

6. Lorsque le congé a été prononcé par sentence, le jour où le locataire doit quitter les lieux étant arrivé, s'il le refuse, ou si le locateur l'empêche de sortir, chacune des parties a droit de faire mettre la sentence à exécution.

Au contraire, lorsque l'acceptation du congé a été faite entre les parties, si le jour arrivé, l'une d'elles refuse de remplir sa promesse, on ne peut l'y contraindre en vertu de cette seule convention; mais comme le cas requiert célérité, l'autre partie a droit de l'assigner en refus chez le juge, qui, sur le vu de l'acte contenant l'acceptation du congé, ordonne, par provision, qu'il sera exécuté. Cette ordonnance donne le même droit qu'une sentence qui prononce le congé. Voyez *Référé.*

Tout ce qui concerne les congés de location, est réputé *matiere sommaire* : voyez ce mot.

§ III. *Pour quel temps le congé peut-il être donné.*

1. Il n'existe point de réglement précis sur les délais qui doivent être donnés, pour quitter les lieux, aux locataires qui ont loué sans bail; mais la jurisprudence y a suppléé, & a fixé différens délais, eu égard, soit à l'objet & au prix de la location, soit à d'autres considérations.

2. Dans Paris, pour une maison entiere, un corps de logis, une boutique ouverte sur la rue, quel que soit le prix du loyer, il faut six mois d'intervalle entre la

signification du congé, & le terme pour lequel il est donné.

Le même délai a été fixé, sans égard au prix du loyer, ni à l'objet de la location pour les congés donnés aux commissaires, aux maîtres & maitresses d'école; parce que ces personnes étant dans la nécessité de demeurer dans un quartier désigné, il leur est plus difficile de trouver des logemens convenables à leur état.

A l'égard des appartemens, le délai a été fixé d'après le prix. Ainsi le congé doit être donné au moins six semaines avant l'expiration du terme, pour les loyers au-dessous de quatre cents livres; trois mois pour ceux de quatre cents livres & au-dessus; & six mois pour ceux de mille livres, & au-dessus : acte de notoriété du châtelet, du 28 mars 1713. Observez que selon cet acte de notoriété il suffisoit qu'un loyer fut de plus de trois cents livres pour exiger le délai de trois mois; ce qui a été depuis porté à quatre cents livres à cause de l'augmentation des loyers.

3. Les congés qui ont pour objet de résoudre la location des chantiers, sont assujétis à des usages particuliers. En premier lieu, ils doivent être donnés pour pâques, parce que c'est le temps où les chantiers sont vuidés par la consommation de l'hiver : en second lieu, ils doivent contenir une année de délai, parce que ce temps est nécessaire aux marchands pour trouver d'autres chantiers, & y faire déposer leurs nouvelles marchandises : troisiemement enfin, c'est au bureau de la ville qu'appartient la connoissance des contestations qui peuvent naître sur ces congés.

Le 12 octobre 1756, les intéressés aux voitures de la cour, propriétaires d'un chantier à Paris, attenant l'endroit où étoient leurs voitures, en firent bail au nommé Diot, moyennant trois mille livres par an, pour entrer en jouissance au premier juillet 1757.

Le 17 mars 1757, ils donnerent congé pour le terme d'octobre de la même année, au nommé Guitton, qui jouissoit de ce chantier par tacite réconduction; l'assignerent en la chambre civile du châtelet, pour voir déclarer le congé valable; & sur cette assignation obtinrent sentence par défaut, le 23 du même mois.

Cependant le temps où Diot devoit entrer en jouissance étant arrivé, il fait constater, par un huissier de la ville, l'impossibilité de se mettre en possession; assigne les fermiers au bureau de la ville, pour se voir condamnés en ses dommages & intérêts, & obtient une sentence par défaut.

Les fermiers obtiennent du lieutenant civil une ordonnance de révocation, & assignent Diot au présidial. Le bureau de la ville, sur le réquisitoire du procureur du roi, révoque, de son côté, l'assignation donnée à Diot au châtelet, ensemble toute la procédure faite contre Guitton, & défend de procéder ailleurs que pardevant le bureau.

En vertu de ce jugement Guitton assigne les intéressés au bureau de la ville, & obtient sentence par défaut, qui déclare nul le congé à lui signifié, lui donne acte de ses offres de sortir du chantier à pâques suivant, & défend aux fermiers de le troubler dans sa jouissance jusqu'à ce terme.

Sur l'appel, le procureur du roi, du bureau de la ville, se rend intervenant, & demande que toute la procédure faite au châtelet soit déclarée nulle & incompétente; chacune des parties conclut à la confirmation des sentences qu'elles avoient obtenues, & à ce qu'on déclare les autres nulles.

En cet état, par arrêt du 22 février 1758, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la cour a déclaré nulles & incompétentes les sentences du châtelet, a confirmé celles de la ville, avec dépens; & pour fixer les dommages & intérêts, a renvoyé pardevant le bureau de la ville. *Plaidoyeries, fol. 298-309, n° 21, coté 3060.*

Il y a aussi des regles particulieres pour les étaux à boucher : voyez *Etal.*

Enfin, il faut observer, relativement aux biens ecclésiastiques, qu'il y a des regles particulieres pour les congés donnés par les nouveaux titulaires : voyez *Bail à ferme*, § VI.

4. La jurisprudence a accordé au locataire, au-delà du jour porté par le congé, un délai pour sortir & faire faire les réparations locatives, qui est plus ou moins long, suivant certaines circonstances. Ce-

lai est de huit jours, lorsque le congé a
être donné à six semaines de date, &
e quinze jours lorsqu'il a dû être donné,
oit à trois mois, soit à six mois.

Le locataire n'est tenu en conséquence de
rendre les clefs que le 8 ou le 15 du mois
à midi.

Il faut observer que ce délai n'étant
qu'un terme de grace, n'est point compté
dans celui du congé. C'est pourquoi s'il s'a-
git, par exemple, de donner un congé pour
la saint Remy, & qu'il doive avoir six
mois de délai, il ne peut être donné plus
tard que le dernier mars, & il ne seroit
plus valable le premier avril. Tel est l'u-
sage du châtelet, attesté par un acte de no-
toriété, du 28 mars 1713.

5. Quant aux locations de maisons dans
les autres villes, ou à la campagne, il faut
consulter le temps pour lequel on a coutu-
me de louer, & les époques auxquelles
on paye les loyers, pour fixer la location
& le délai dans lequel on doit donner
congé.

6. A l'égard des biens de campagne
dont il n'y a point de bail, il faut distin-
guer : ce sont ou des terres distribuées en
plusieurs soles, ou des héritages qui por-
tent annuellement, ou enfin des jardins &
marais.

1°. Si ce sont des terres cultivées
par soles, comme les soles sont ordinai-
rement inégales, soit en qualité, ou en
quantité, & que néanmoins le prix de
la ferme, qui se paye chaque année, est le
même; il est nécessaire, pour établir une
juste proportion que le fermier jouisse des
diverses saisons. Ainsi, dans les pays où les
terres se cultivent par trois soles, toute
location est censée faite pour trois ans;
& elle n'est que de deux ans, lorsque les
terres se cultivent par deux soles.

Deux conditions sont nécessaires pour la
validité du congé en ces cas. La premiere,
qu'il ne soit point donné pour un terme plus
court que celui qui vient d'être marqué.
La seconde, qu'il soit signifié avant que le
fermier ait commencé de nouveau à culti-
ver la premiere sole dont il est entré en
jouissance; faute de quoi les parties sont
censées avoir renouvellé leurs conventions,
pour deux ou trois autres années, suivant
les pays.

2° Si les héritages dont il s'agit produi-
sent annuellement, comme s'ils sont en
foin ou luzerne, le congé doit être donné
avant la saint Jean, pour quitter l'héritage
à la saint Martin.

3° Enfin, à l'égard des jardins & marais
sur lesquels on est dans le cas de faire plu-
sieurs récoltes, l'usage, le plus ordinaire,
est de donner les congés avant le premier
avril, pour quitter les lieux à la saint Re-
mi. Il est à observer, rélativement aux
marais des environs de Paris, que le pro-
priétaire est tenu, lorsque son locataire sort,
de payer ce qui est sur le terrein, d'après
la prisée qui s'en fait par experts jardiniers,
ce qui peut aller quelquefois à des sommes
considérables; c'est pourquoi il est prudent,
lorsqu'on passe un bail, de fixer la somme
à laquelle pourra être portée la prisée.

## CONGÉABLE.

Voyez *Bail à domaine congéable*, tom. 3, pag. 21.

## CONGRÉGATION.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : divers sens dans lesquels ce terme s'emploie : renvoi.*

1. Le mot *congrégation* signifie, en général, assemblée, société, ou association; & il s'emploie sous quatre rapports différens.

2. On désigne 1° par ce terme, les différens bureaux des cardinaux commis par le pape, pour juger certaines affaires à sa décharge.

2° Plusieurs sociétés ecclésiastiques, soit séculieres, soit régulieres.

3° L'association de plusieurs personnes, tant ecclésiastiques que laïques, en forme de *confrérie* : voyez ce mot.

4° Enfin, les assemblées particulieres que l'on tient dans plusieurs ordres religieux pour les affaires du corps : voyez *Ordres religieux.*

§ II. *Congrégations établies à Rome.*

1. On connoît à Rome jusqu'à seize différentes congrégations de cardinaux.

Les principales sont, la congrégation du *consistoire*, qui est la premiere, & la plus ancienne;

Celle du *saint office* ou de l'inquisition, qui est ordinairement composée de douze cardinaux & de plusieurs prélats & théologiens, que l'on appelle *consulteurs*;

Celle *des évêques* & *des réguliers*, établie pour connoître des différens qui naissent dans les états du pape, entre les évêques & leurs diocésains, & entre les supérieurs réguliers & leurs religieux;

Celle *des rits*, établie par Sixte V, pour régler les cérémonies de l'église, & pour les canonisations;

Celle *de la consulte*, qui est chargée de toutes les affaires qui concernent le domaine de l'église;

Enfin celle *de la propagande*, établie pour régler tout ce qui concerne les missions.

Indépendamment des seize congrégations de cardinaux, habituellement existantes à Rome, les papes en établissent souvent de nouvelles, seulement pour un temps, & pour des affaires particulieres.

Voyez sur ces congrégations, la *Relation de la cour Romaine*, par le cardinal de Luca.

2. Ces différentes commissions dépendent absolument du pape, qui peut, suivant sa volonté, les abolir, les modifier, ou en créer de nouvelles.

3. Les décisions de ces différentes congrégations n'ont d'autorité en France que pour les bulles des bénéfices; & les parlemens ont déclaré plusieurs fois leurs jugemens abusifs, lorsqu'il s'agissoit de dispense ou de nullité de vœux, & de translation de religieux. On peut consulter sur cette matiere l'arrêt du 3 juillet 1641, rapporté au premier tome du Journal des Audiences.

Voici comment s'exprimoit M. Talon en 1647, dans une cause où il s'agissoit d'un décret émané de la congrégation de l'inquisition, lequel fut déclaré nul & abusif, par arrêt du 15 mai de la même année.

« Nous ne reconnoissons point en France, disoit-il, l'autorité, la puissance ni la jurisdiction des congrégations qui se tiennent à Rome.... Les décrets de ces congrégations n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le royaume; & lorsque dans les occasions d'une affaire contentieuse, tels décrets se sont rencontrés, comme en matieres de dispense, de nullité de vœux, de translation de religieux, la cour a déclaré les brefs, émanés de ces congrégations, nuls & abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires, c'est-à-dire, en la chancellerie, où les actes sont expédiés en portant les nom & titre du pape, en la personne duquel réside l'autorité légitime. Et pour ce qui regarde les matieres de la doctrine & de la foi, elles ne peuvent être déterminées dans ces congrégations, sinon par forme d'avis & de conseil; mais non d'autorité & de puissance ordinaire ».

§ III. *Quelles sont les principales congrégations en France : renvoi.*

1. Nous avons en France des congrégations, composées d'ecclésiastiques séculiers; d'autres sont composées d'ecclésiastiques réguliers; d'autres enfin sont composées seulement de laïcs, ou d'ecclésiastiques & de

laïcs. Nous avons déja renvoyé, par rapport à ces dernieres, au mot *confrérie*.

2. Les principales congrégations composées d'ecclésiastiques séculiers, qui existent en France, sont celle de l'oratoire, & celle de la doctrine chrétienne : voyez *Oratoire* & *Doctrine chrétienne*.

3. Les congrégations composées de réguliers se sont formées de démembremens d'ordres religieux.

Il s'en est formé tant parmi les moines que parmi les chanoines réguliers. C'est ainsi qu'il y a, dans l'ordre de Saint-Benoît, la congrégation de Saint-Maur, celle de Saint-Vanne, celle de Sainte-Hidulphe, & enfin celles des deux observances de Cluni : voyez *Bénédictins* & *Clunistes*.

La plus étendue parmi les chanoines réguliers est celle de sainte Genevieve, que l'on appelle la congrégation de France. Voyez *Génovéfins*.

## CONGRÈS.

Voyez *Impuissance*.

## CONJOINTS.

Voyez 1° *Incapacité*; 2° *Donation*. Voyez aussi *Succession*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : *renvois. Arrêt récent qui* interprète l'article 283 *de la coutume de* Paris.

§ II. *Droits des conjoints sur la* succession l'un de l'autre.

### § I. *Définition : renvois. Arrêt récent qui interprète l'article 283 de la coutume de Paris.*

1. En terme de droit on appelle *conjoints* le mari & la femme.

2. Dans la plupart des coutumes les conjoints ne peuvent se faire l'un à l'autre aucun avantage : voyez *Avantage prohibé*, §§ III & IV. Il n'y a d'exception que pour le don mutuel : voyez *Don mutuel*.

La défense faite aux conjoints de s'avantager l'un l'autre, s'étend à toute espece d'avantage, soit direct soit indirect : voyez *Avantage indirect*, § IV & V.

3. Comme les pere & mere sont, pour ainsi dire, une même personne avec leurs enfans, ce qui est donné aux enfans est réputé donné aux ascendans eux-mêmes.

C'est par cette raison que la défense faite au conjoint d'avantager son conjoint a été étendue aux enfans des précédens mariages, soit par la loi dans les coutumes qui en ont des dispositions expresses, soit par la jurisprudence dans les coutumes qui n'en parlent pas.

4. La coutume de Paris est du nombre de celles qui défendent expressément aux conjoints de donner aux enfans l'un de l'autre. L'article 283, qui contient cette défense est conçu en termes ambigus. En l'interprétant d'une certaine maniere, il permet au conjoint qui n'a pas d'enfans, soit du présent mariage, soit d'un précédent, de faire des donations aux enfans que son conjoint a eus d'un précédent mariage. Ce sens a été adopté par un arrêt de réglement du 4 juillet 1587. La jurisprudence & les auteurs s'y sont conformés depuis, ainsi qu'il a été exposé au mot *Avantage prohibé*, § V, dans le second volume de cet ouvrage imprimé en 1783 : une jurisprudence aussi constante depuis deux siecles, paroissoit avoir acquis en quelque sorte force de loi ; mais il vient d'être rendu un arrêt contraire, dans l'espece suivante.

5. Le sieur Taitbout de Marigny, con-

5. Le sieur Taitbout de Marigny, consul général de France en Morée, resté veuf avec deux enfans, épousa en 1766 la demoiselle Lalouette.

Cette seconde femme décéda le 3 août 1780, sans laisser d'enfans de son mariage. Par son testament du 10 juillet 1777, elle légua tous ses biens aux deux enfans de son mari; savoir vingt-cinq mille livres à son beau-fils, & le surplus à sa belle-fille, à la charge de payer à son pere sa vie durant une pension viagere de deux mille livres. Elle laissoit pour héritiers les sieur & dame Lalouette ses pere & mere. Le sieur Taitbout, en qualité de tuteur des enfans de son premier mariage demanda contr'eux la délivrance des legs portés au testament en leur faveur : sentence par défaut, qui en prononca la délivrance.

Sur l'appel, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Séguier, le 5 avril 1784, qui après un délibéré, déclare nuls les legs universels & particuliers portés au testament de la dame Taitbout de Marigny, au profit des enfans du premier lit de son mari: *Vu la feuille, pag. 13.*

M^e Sabarot a fait dans cette cause un mémoire sur le vrai sens qu'il faut donner à l'article 283 de la coutume. M^e Debonnieres & M^e Martineau ont plaidé.

6. Ce dernier arrêt est plus conforme à l'interprétation littérale de l'article 283, qui est ainsi conçu : « Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient enfans ». La premiere partie de cet article, *Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage*, auroit suffi pour remplir le but des réformateurs de la coutume. Il en seroit évidemment résulté, que le conjoint sans enfans ne pouvoit donner aux enfans de son conjoint. Les mots ajoutés à la fin, *au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient enfans*, ont donné lieu de penser que la coutume avoit voulu ne défendre ces donations qu'en certains cas & les permettre en d'autres. On a cru que ces mots *l'un d'eux* devoient s'appliquer au donateur seul, d'où on a conclu *à contrario sensu*, que le donateur qui n'avoit pas d'enfans pouvoit donner aux enfans de l'autre conjoint.

Pour sentir le défaut de cette interprétation donnée pour motif de la jurisprudence, il suffit de substituer les mots *le donateur* au lieu des mots *l'un d'eux* qui sont dans le texte « : Ne peuvent donner les conjoints aux enfans l'un de l'autre, au cas que tous les deux ou le donateur seul aient des enfans ». Dans le cas où le donateur seul auroit des enfans, comment pourroit-il faire donation aux enfans de son conjoint qu'on suppose n'en pas avoir ? Une interprétation aussi déraisonnable fait voir qu'on n'a pas pris le vrai sens de l'article. La premiere regle de toute interprétation est de préférer un sens raisonnable à celui qui ne l'est pas.

Si les mots *l'un d'eux* ne peuvent s'appliquer raisonnablement au donateur, il faut les appliquer au seul conjoint du donateur. Alors le sens de l'article sera : « ne peuvent les conjoints donner aux enfans l'un de l'autre, dans le cas auquel tous les deux ou bien le seul conjoint du donateur auroit des enfans ». Ce dernier sens, étant très-raisonnable, doit par conséquent être préféré au premier. D'où il résulte qu'aux termes de la coutume, le conjoint sans enfans ne peut donner aux enfans que son conjoint auroit eu d'un précédent mariage ; & c'est la décision de l'arrêt de 1784.

7. Si la cause se présentoit de nouveau à juger, malgré les raisons puissantes de suivre la décision du dernier arrêt, elle pourroit souffrir difficulté. Elle s'est présentée au châtelet au mois de juin 1785.

Dans l'espece de cette cause, la veuve du sieur Jacquement avoit épousé en secondes nôces M^e Boys de Maison-neuve, avocat au parlement. Il avoit été passé entre M^e Boys & la demoiselle Jacquement fille de sa femme, deux actes de la nature des contrats intéressés de part & d'autre. Les héritiers Boys en demandoient la nullité. Ils soutenoient 1° que ces actes déguisés sous l'apparence des contrats intéressés de part & d'autre, étoient de véritables donations faites par M^e Boys à sa femme; 2° que quoique M^e Boys n'eut pas d'enfans, la donation permise par les arrêts de réglement de 1587 & 1610 n'en étoit pas moins nulle, comme contraire au véritable sens de l'article 283. Ils invoquoient

à l'appui de leur prétention l'arrêt récent de Lalouette. La sentence du 27 juin 1785 *a déclaré les héritiers Boys non recevables & mal fondés, conformément aux dispositions des arrêts de réglement de 1587 & de 1610.*

Les juges ont pensé 1° que les héritiers Boys étoient non-recevables à attaquer les actes en question par des raisons particulieres à la cause; 2° que l'arrêt de Lalouette n'ayant pas été rendu en forme de réglement ne devoit être regardé que comme un arrêt de circonstances, & ne pouvoit obliger les juges inférieurs à s'écarter des arrêts de réglement qui leur avoient été signifiés dans le temps. C'est ainsi que s'en est expliqué l'un d'entr'eux après le jugement. Ils ont été tellement pénétrés de cette idée qu'ils ne se sont pas contentés de déclarer les héritiers Boys non-recevables; ils ont cru devoir en outre les déclarer mal fondés, & motiver cette seconde disposition sur les arrêts de 1587 & de 1610.

MM. du châtelet n'ont pas été les seuls à penser que l'arrêt de Lalouette devoit être regardé comme un arrêt de circonstances, & qu'il n'avoit pas changé la jurisprudence constamment, suivie depuis deux siecles d'après des arrêts de réglement. Plusieurs jurisconsultes ont été du même avis. L'auteur du mémoire pour le sieur Lalouette, a consulté un des premiers magistrats du parlement, sur le véritable motif de l'arrêt, & voici sa réponse.

La cour a jugé la question & non les circonstances. On a discuté à fonds l'article 283; & le résultat a été qu'il étoit prohibitif dans tous les cas.

Cet article prohibe la donation dans deux cas: lorsque les deux conjoints ont chacun des enfans; lorsqu'un seul des deux en a. Il n'est pas possible d'imaginer un troisieme cas. Donc l'article prohibe dans tous les cas.

La cour n'a point regardé les arrêts de 1587 & de 1610, comme des arrêts de réglement qui dussent être suivis.

D'après une pareille déclaration, on ne peut douter que le sentiment des magistrats qui ont rendu l'arrêt de Lalouette, n'ait été de regarder comme nuls tous les avantages faits par un conjoint aux enfans de son conjoint, soit que le donateur ait des enfans, soit qu'il n'en ait pas.

Pour éviter les procès, auxquels peut [donner] lieu la contrariété qui existe entre [la] décision nouvelle, & d'anciens arrêts d[e ré]glement exécutés pendant deux siecle[s, il] paroît être à désirer que le roi déclare [par] des lettres-patentes enregistrées, de q[uelle] maniere l'article 283 de la coutum[e de] Paris doit être entendue.

## § II. *Droits des conjoints sur la succ[ession de] l'un de l'autre.*

1. En pays de droit écrit, les conj[oints] sont appellés par la loi *unde vir & ux[or]* [à] recueillir la succession l'un de l'autre pré[fera]blement au fisc, quand le prédécédé n'a [point] laissé de parens. La disposition de cett[e loi] a passé en pays coutumier, & elle est o[bser]vée dans toutes les coutumes qui n'on[t point] de disposition contraire: voyez l'article [Suc]*cession* unde vir & uxor.

2. En pays coutumier, les conjoin[ts ne] se succedent l'un à l'autre que dans l[e cas] auquel le prédécédé n'a point laissé de [pa]rens: s'il en laisse, le survivant, quelq[ue in]digent qu'il soit, n'a à prétendre sur la [suc]cession du prédécédé que ce qui lui [est] assuré par son contrat de mariage; en[sorte] que si le contrat de mariage n'assure [au]cun avantage au conjoint indigent, il [peut] passer à l'instant de l'opulence à la mis[ere la] plus affreuse. Nos coutumes n'ont pas [prévu] cet évenement, qui est infiniment r[are, à] cause de la communauté qui a lieu sans [stipu]lation, du douaire accordé pour la s[ubsis]tance de la veuve, & des avantages [par]ticuliers que le contrat renferme ord[inai]rement. Si le cas se présentoit, & [que] le conjoint réduit à l'indigence dem[andât] une pension alimentaire sur les bien[s du] défunt, une demande si favorable ne [pour]roit manquer d'être accueillie.

En pays de droit écrit, on suit dans [ce cas] la novelle 117. Cette loi adjuge à la v[euve] qui ne possede aucuns biens, le quart [de la] succession de son mari en toute propr[iété,] s'il n'a pas laissé d'enfans; en usufruit [seu]lement, si le pere a laissé trois enfans [soit] de ce mariage, soit d'un précédent; [si] le pere a laissé plus de trois enfans, [une] part virile en usufruit. C'est de

novelle qu'Irnérius a formé l'authentique *Præterea* qu'il a inseré au code, *tit. unde vir & uxor*. Elle donne lieu à plusieurs questions, sur lesquelles il faut voir le mot *Quarte des conjoints*.

3. La décision de cette novelle doit être observée dans toutes les provinces du pays de droit écrit, dans lesquelles il n'y a pas été expressément dérogé par un usage contraire. Elle est suivie au parlement de Toulouse suivant les arrêts rapportés par Maynard, *liv. 3, chap. 25*, Laroche-Flavin, *liv. 2, tit. 6, art. 22, & liv. 6, tit. 41, art. 1*, Despeisses, *part. 1, tit. 13, sect. 5, n° 25*, Papon, *liv. 15, tit. 4, art. 7*, Charondas, dans ses réponses, *liv. 7, chap. 154*, Catelan, *tom. 2, liv. 4, chap. 40*. Elle est pareillement suivie dans les parlemens de Bordeaux, suivant Automne sur l'authentique *Præterea*; de Grenoble, suivant Barry, des Successions, *liv. 18, tit. 41, n° 11*, & d'Aix, suivant Boniface dans la suite de son recueil, *tom. 2, liv. 4, tit. 1, chap. 5, n° 4*.

4. Il est intervenu sur cette matiere, dans une cause concernant la veuve Languier, deux arrêts de ce dernier parlement dont il est à propos de rendre un compte sommaire.

Antoine Languier entra en 1682, en qualité de clerc, chez Me Raillon, procureur au parlement d'Aix; il en sortit au bout de deux ans après avoir abusé de la demoiselle Raillon, fille de son procureur. Il s'éloigna d'elle, & ayant fait une petite fortune dans le commerce, la demoiselle Raillon rendit alors plainte contre lui en 1689, & fit différentes poursuites. Sur ces poursuites, Languier se détermina à épouser la demoiselle Raillon. Il y eut entre eux différens procès jusqu'à la mort du sieur Raillon pere qui décéda en 1709. Depuis les deux époux vécurent, chacun de son côté, en paix.

Antoine Languier mourut en 1731, laissant une succession de cinq cents mille livres. Par son testament il institua pour héritier Jacques Meyffren, fils de Thérese Perrin sa niece, & fit pour quarante mille écus de legs pieux. La veuve réduite à l'indigence forma contre l'héritier & les légataires sa demande en délivrance du quart de la succession. Sa prétention souffroit beaucoup de difficulté.

La novelle 117, lui disoit-on, n'est pas observée dans nos provinces de pays de droit écrit, notamment dans la Provence; & quand même elle y seroit observée, plusieurs circonstances vous rendent indignes de participer au bénéfice de la loi. Votre mari a essuyé des mépris outrageans de vos pere & mere : ils n'ont pas voulu pendant long-temps, & dès le jour même de la célébration, que vous demeurassiez avec lui : vous étiez alors enceinte : vous avez paru poursuivre votre mari pour qu'il vous reçut dans sa maison; mais vous avez eu grand soin d'éluder votre rentrée. Vous avez entiérement délaissé votre mari : vous n'avez jamais eu avec lui même demeure : vous ne l'avez pas assisté dans sa derniere maladie.

Du côté de la femme on tâchoit d'écarter tous ces reproches & autres qu'on lui faisoit, soit comme faux, soit comme ne pouvant lui être opposés.

Dans ces circonstances, arrêt est intervenu le 21 février 1732, sur les conclusions de M. de Séguiran, avocat-général; par lequel le parlement d'Aix adjugea à la veuve Languier le quart des biens de son mari, conformément à l'authentique *Præterea*.

Cet arrêt, dit Augeard, qui le rapporte *edit. in-folio, tom. 2, n° 197*, est d'autant plus important qu'il fait revivre une loi, qui sans avoir été abrogée, étoit regardée par quelques auteurs comme étant sans vigueur dans la province. Il ne passa pas tout d'une voix : de douze juges, huit furent pour l'arrêt, deux pour débouter la veuve de sa demande, & deux pour lui donner une pension seulement.

Ce partage d'opinions fit croire aux parties condamnées qu'elles auroient un meilleur sort, si elles pouvoient parvenir à faire juger de nouveau la question. Le curateur de Jacques Meyffren, héritier institué, se pourvut en requête civile à cause du vice de l'assignation qui lui avoit été donnée & la requête civile fut entérinée par arrêt du 22 juin 1733.

La veuve Languier étant morte le 4 décembre 1736, Anne & Marie Raillon

ses sœurs & héritieres reprirent la cause, qui fut poursuivie contre elles par l'héritier & les légataires. M. de Gueydan, avocat-général qui porta la parole dans cette cause insista fortement sur les différentes circonstances qui rendoient la veuve Languier indigne de participer au bénéfice de la loi, & sur ses conclusions intervint arrêt au même parlement qui est rapporté en ces termes à la suite de son plaidoyer. « Le 17 juin 1737, à l'audience publique de la grand'chambre, Jean-Baptiste Meyffren, les recteurs de l'œuvre de la convalescence & de l'école, & Languier d'Arles furent mis hors de cour & de procès sur la demande de feue Claudine Raillon, représentée par Anne & Marie Raillon ses sœurs, & néanmoins pour certaines considérations, on leur adjugea la somme de cinq mille livres; les dépens furent compensés. De dix-huit juges aucun n'opina à donner le quart de la succession à la veuve Languier, quoiqu'il y en eut de ceux qui l'avoient accordé en 1732 ».

La notice de ce dernier arrêt est tirée des discours prononcés par M. de Gueidan au parlement de Provence, imprimés à Paris en 1753.

Lors du premier arrêt, le parlement d'Aix a pensé que la novelle 117 devoit être suivie dans son ressort. Le second n'est pas contraire à ce sentiment; il est fondé uniquement sur les circonstances particulieres de la cause qui rendoient la veuve Languier indigne de participer au bénéfice de la loi : & ces circonstances n'ont pas empêché de lui accorder une somme de cinq mille livres. Il doit donc rester pour constant, nonobstant ce dernier arrêt, que la novelle 117 doit être observée dans le parlement d'Aix, conformément aux arrêts rapportés par Boniface, *loc. cit.* C'est l'avis de Bretonnier, *quest. alphab.* au mot *Femme*, & de Me Boucher d'Argis des Gains nuptiaux, *chap. 13*, *n° 4*.

5. Quelques auteurs ont pensé que la novelle 117 & l'autentique *Præterea* ne devoient pas avoir leur exécution dans le ressort du parlement de Paris, entr'autres l'auteur des Observations sur le traité des gains nuptiaux de M. Boucher d'Argis. *Observ. 12*, « Mais pourquoi, répond cet auteur, *rep. à la douzieme obs. à la fin du traité*, la novelle 117, suivie dans les parlemens de droit écrit ne s'observeroit-elle pas dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, puisque c'est une disposition des loix Romaines auxquelles ils sont si fort attachés & qui n'a été abrogée par aucune loi postérieure? Il est vrai que je n'ai point trouvé d'arrêt qui jugea la question dans ces provinces; mais on n'en rapporte pas non plus qui ait jugé que l'authentique dont il s'agit n'y soit pas suivie ».

## CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE.

Voyez *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.



### § I. *Définition : origine & constitution du siége de la connétablie.*

1. La *connétablie* est une jurisdiction exercée au nom de MM. les maréchaux de France, sur toutes les personnes, & sur toutes les matieres qui ont rapport au service militaire, tant au civil qu'au criminel.

2. Suivant l'auteur de l'Esprit des loix, *liv. 30, chap. 18* : « Par un principe fondamental dans notre monarchie, ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa jurisdiction civile; & nos loix ont fait marcher, d'un pas égal, la puissance militaire & la jurisdiction ».

D'après ce principe, lorsque le gouvernement françois étoit purement militaire, le commandant de l'armée étoit nécessairement le chef de toute jurisdiction.

Au gouvernement militaire, succéda le gouvernement féodal, dans lequel chaque seigneur, ayant le commandement sur ses vassaux, fut également chargé de leur rendre la justice dans l'étendue de sa seigneurie. Mais quand il les conduisoit à la guerre tous rentroient sous la jurisdiction du commandant de l'armée.

Les principes bisarres du gouvernement féodal furent enfin détruits par des loix sages, parmi lesquelles on remarque celles qui établirent les différens degrés de jurisdictions, & réglerent les personnes, les lieux & les matieres qui forment la compétence de chacune.

Par ces heureux changemens, la jurisdiction de ceux qui commandoient les armées n'eut plus d'exercice que dans les camps; &, hors delà, sur les seules personnes & pour les seules matieres qui tiennent au service militaire.

A l'époque où l'administration de la justice commença d'être confiée aux différens seigneurs dans leurs territoires, le chef de l'armée étoit le *connétable*, ce qui fit appeller *connétablie*, la jurisdiction qui lui resta.

Philippe Auguste ayant créé des maréchaux de France, pour partager, sous les ordres du connétable, le commandement des armées, & par conséquent son droit de jurisdiction, le même tribunal, dont on parle, prit le nom *de connétablie & maréchaussée de France*.

La dignité de connétable fut supprimée par édit de janvier 1627, enregistré le 13 mars suivant; mais les fonctions & la jurisdiction qui y étoient attachées, ne souffrirent point d'altération. Elles furent remises entre les mains des maréchaux de France, qui laisserent à leur jurisdiction le titre de connétablie.

Le connétable & les maréchaux de France, ne pouvant pas continuellement rendre la justice, à cause de leurs occupations militaires, confierent leur jurisdiction à des officiers de judicature; ils se réserverent seulement de connoître, par eux-mêmes, de tous les différens mus entre gentilshommes, & gens faisant profession d'armes, pour raison de leurs engagemens d'honneur, & de quelques autres objets concernant la police militaire.

Ainsi aujourd'hui la jurisdiction des maréchaux de France est divisée en deux parties.

La premiere est exercée par eux-mêmes chez leur doyen, où ils se rassemblent une fois la semaine, & où ils jugent en dernier ressort : voyez *Tribunal du point d'honneur*.

L'autre partie de leur jurisdiction est exercée, pour eux, par les officiers de la connétablie; dont les sentences sont, par appel, portées au parlement de Paris.

Le droit de jurisdiction correctionelle appartenant aux chefs des armées, n'est pas, à proprement parler, une attribution; il est une suite naturelle de l'autorité militaire, & par conséquent aussi ancien que la monarchie. Mais à quelle époque précise a-t-il été confié à un tribunal rendant la justice au nom du connétable & des maréchaux de France? c'est ce qu'on ignore. Il est seulement vraisemblable, que la formation de la connétablie remonte au milieu du treizieme siecle.

Il paroît qu'elle fut établie à Paris, à peu-près dans le temps où le parlement fut fixé dans cette capitale, à la fin du treizieme siecle, ou au commencement du quatorzieme. C'est le sentiment de Miraulmont dans son histoire des connétables & maréchaux de France. Ce qui confirme cette opinion, c'est que le plus ancien titre que l'on trouve concernant la connétablie, est une sentenne du 9 février 1316, dont l'appel fut porté au parlement.

3. Les connétables & maréchaux de France tenoient autrefois leur jurisdiction, comme un fief faisant partie du domaine de la couronne : ils en faisoient hommage au roi lors de leur prestation de serment. Le Féron, dans son histoire des connétables & des maréchaux, en cite des exemples, en 1424, 1631, 1637 & 1655 : mais cette jurisdiction est devenue pleinement royale. MM. les maréchaux de France n'en sont, pour ainsi dire, que les grands baillis; & ses officiers ont le titre de *conseillers du roi*.

4. La connétablie est la premiere des

trois jurisductions, comprises sous le nom général de *Siége de la table de marbre du palais à Paris* : celle de *l'Amirauté* est la seconde, & celle des *Eaux & forêts de France*, la troisieme. Cette dénomination commune leur a été donnée, parce qu'elles tenoient autrefois leurs séances à la table de marbre, qui étoit dans la grande salle du palais, & qui fut détruite par l'incendie de 1618.

5. Le siége de la connétablie ne se tenoit plus en 1543 à la table de marbre, mais au-dessus de l'auditoire du bailliage du palais. Il fut transféré aux Augustins en 1519, & à Tours en 1590; enfin, en 1594, il fut rétabli au palais à Paris, dans la galerie des prisonniers.

6. Cette jurisdiction est composée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi, d'un greffier en chef, d'un commis-greffier, & de trois huissiers-audienciers.

MM. les maréchaux de France en sont les présidens : mais ils ne s'y rendent presque jamais. Quand ils y sont, c'est le lieutenant-général qui prend les opinions, & prononce ; c'est lui qui préside le siége en leur absence.

7. Une particularité de ce tribunal, est que les sentences y sont scellées d'un sceau représentant un connétable armé, au-dessous duquel sont les armes du doyen des maréchaux de France. Ce sceau rend les jugemens auxquels il est apposé, exécutoires dans tous le royaume, sans *visa* ni *pareatis*; il est gardé par le lieutenant général, qui en reçoit les émolumens.

On suit à la connétablie le style des requêtes du palais, & les procureurs au parlement y postulent, comme dans toutes les jurisdictions de l'enclos du palais.

9. Pour juger les affaires criminelles, le lieutenant général & le lieutenant particulier sont obligés d'appeller des gradués, en nombre suffisant. Ordinairement ce sont d'anciens avocats au parlement qui y sont invités pour remplir les fonctions de juges.

Des maîtres des comptes y ont été appellés, lorsqu'il s'agissoit de finances.

Plusieurs fois des maîtres de requêtes y ont assisté pour différens objets, en vertu de mandemens & de lettres de jussion.

10. Le prévôt général de la connétablie, c'est-à-dire le commandant des gardes qui servent auprès du corps des maréchaux de France, a séance & voix délibérative au siége de la connétablie.

Les commissaires des guerres ont aussi voix délibérative à cette jurisdiction, dans les affaires qui concernent leurs fonctions.

11. Outre les trois huissiers-audienciers du siége de la connétablie, il y a des *huissiers-sergens royaux & d'armes*, & des *archers-gardes*, répandus dans le royaume, pour exécuter ses jugemens, & pour obéir aux ordres des maréchaux de France & de leurs lieutenans.

12. Il fut d'abord créé deux huissiers-sergens royaux & d'armes dans chaque bailliage, pour la recherche des duels. Toutes les charges n'avoient pas encore été levées, lorsqu'on créa trois offices d'archers-gardes, par département de lieutenans des maréchaux de France. On laissa subsister les offices d'huissiers-sergens royaux & d'armes qui étoient levées, mais on n'en reçut pas davantage. D'où vient qu'ils sont connus dans certains pays, & absolument ignorés dans d'autres; tandis que partout on voit des archers-gardes de la connétablie.

Les uns & les autres sont reçus à la connétablie, & y sont soumis pour ce qui concerne leurs fonctions. Ils jouissent du droit d'exploiter par tout le royaume, pour toutes sortes d'affaires. Ce droit n'étant pas une des fonctions de leurs charges, ils ne sont pas justiciables de la connétablie, pour les exploits qui ne sont pas relatifs à ce tribunal.

Plusieurs auteurs font mention d'archers répandus dans le royaume, qu'ils disent dépendre de la connétablie, & avoir droit d'exploiter. Mais c'est une erreur, qui vient sans doute de ce qu'autrefois les archers, ou cavaliers de maréchaussée, avoient la faculté d'exploiter. Dans la suite, ce droit fut restreint au premier cavalier de chaque prévôté; mais depuis l'édit de 1720, qui a supprimé toutes les charges des maréchaussées, & a rétabli ces corps sur un pied différent, il n'existe plus d'archers, ayant le droit d'exploiter, si ce n'est le premier

premier garde de la prévôté de la connétablie, le premier cavalier de la prévôté de l'Isle de France, & le premier garde de la prévôté de la monnoie, parce que ces trois corps n'ont pas été compris dans la réformation faite par l'édit de 1720.

§ II. *Compétence de la connétablie.*

1. En général, la compétence de la connétablie s'étend à tout ce qui concerne le service militaire; c'est pourquoi on la nomme quelquefois *jurisdiction militaire*.

2. Le détail des objets qui sont de la connoissance de ce siége, est énoncé dans douze articles fondamentaux, appellés vulgairement l'ordonnance de 1356. Ils ont été confirmés par plusieurs loix, notamment par une déclaration du 3 août 1573, registrée le premier mars 1574, & par une autre déclaration de janvier 1660, sous le contre-scel desquelles ils ont été attachés. La premiere déclaration se trouve dans Fontanon, *tom. 3, pag. 8.*

Par arrêt du 5 février 1600, qui est rapporté en entier dans le recueil de Néron, édition de 1666 & de 1685, il a été ordonné que ces douze articles seroient lus & publiés à la communauté des avocats & procureurs de la cour.

Il est indispensable de les connoître.

*Art. I.* « Déclarons qu'au connétable & maréchaux de France, ou leur lieutenant général à la table de marbre du palais à Paris, appartient, en premiere instance, privativement à tous autres juges, la connoissance & jurisdiction des cas, causes, & matieres qui ensuivent ».

« A savoir de tous excès, dommages, crimes & délits, commis & perpétrés par les gens d'armes, soit de pied ou de cheval, au camp, en garnison, y allant & venant, ou tenant les champs; & aussi des excès & efforts qui peuvent être faits aux dessusdits; des infractions de sauve-garde, logemens de gens de guerre sans commission & sans route, ou qui se font dans les maisons des exempts & privilégiés, & de tous crimes & délits faits à cause & à l'occasion d'iceux ».

*Art. II.* « De tous procès & différents procédant du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, prisonniers de guerre, explorateurs, espions, proditeurs, transfuges, déserteurs militaires, destitutions & cassations de gens de guerre; de la reddition des villes, châteaux & forteresses rendus aux ennemis du roi, par faute & malversation; des gentilshommes sujets au ban & arriere-ban, des actions & poursuites qui en peuvent être faites; semblablement des appellations interjettées des maires & échevins des villes de notre royaume, sur le fait de la milice, guet & garde des bourgeois & habitans; ensemble des délits & différens survenus entr'eux, ou autres particuliers, dans les corps-de-garde desdites villes; & de tous cas & crimes faits & perpétrés par personnes étant sous les armes ».

*Art. III.* « Des actions personnelles que les gens de guerre peuvent avoir pour raison, cause ou occasion d'icelle; contrats, quasi-contrats, cédules, promesses & obligations faites entr'eux ou autres personnes, pour prêts de deniers, venditions de vivres, armes chevaux ou autres munitions & équipages de guerre, tant en demandant qu'en défendant, nonobstant les priviléges de *committimus* aux requêtes, & attributions du scel de la prévôté de Paris ».

*Art. IV.* « Des montres & revues, paiemens, gages, soldes, appointemens, taxations, droits de paye & de registre, & autres droits prétendus par les gens de guerre, soit de pied ou de cheval, morte-payes, cent gentilshommes de l'hôtel du roi, prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commissaires & contrôleurs des guerres, trésoriers-payeurs, héraults d'armes, capitaines & conducteurs de charroi, munitionnaires & autres officiers de la gendarmerie & des guerres; & des poursuites qui se peuvent faire contre les trésoriers-généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, cavalerie légere & artillerie, payeurs, receveurs ou leurs commis; du prêt fait aux armées, réponses, obligations & promesses faites au camp ou en garnison: lesquels commissaires des guerres & contrôleurs, trésoriers & payeurs seront tenus, deux mois

après l'expédition de leurs lettres de provisions, icelles faire enregistrer au greffe de la maréchaussée de France, avec déclaration signée d'eux, contenant le lieu de leur résidence & domicile; & outre, seront tenus lesdits payeurs y faire aussi enregistrer les actes de réception de leurs cautions, deux mois après leur réception, autrement ne seront payés de leurs gages. Seront aussi tenus tous les commissaires, contrôleurs, de faire registrer leur départemens; & ne seront reçus en leurs états & offices, ensemble les trésoriers des guerres provinciaux, des régimens & garnisons, & trésoriers-payeurs de la gendarmerie, qu'auparavant il n'ait été informé audit siége de leur vie, mœurs & religion, à la requête du procureur du roi en icelui, les syndics desdits officiers avertis & ouïs ».

*Art. V.* « Des comptes, assignations, mandemens, rescriptions, récépissés, ordonnances, billets & lettres de change que les trésoriers des guerres, payeurs, leurs clercs & commis, se baillent les uns aux autres pour le fait de leurs charges, commissions, manimens & entremises, là où il en survient aucun différent; semblablement des abus & malversations qui pourroient être commises par les susdits en leurs offices & commissions; des procès & différens des commissaires des guerres, contrôleurs & trésoriers-payeurs & leurs commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires & autres officiers de guerre: avec défenses au lieutenant civil de Paris, & à tous autres juges d'entreprendre aucune jurisdiction, ni connoissance pour ce qui concerne le fait de la gendarmerie & milice, & autres matieres attribuées à la jurisdiction de la maréchaussée, à tous huissiers & sergens de faire aucuns exploits en vertu des ordonnances dudit lieutenant civil & autres juges, sur peine d'amende, ni aux trésoriers & payeurs de comparoître, ni répondre pardevant eux; sans qu'on puisse avoir égard aux saisies faites des soldes & appointemens des gens de guerre, soit de pied ou de cheval, si elles ne sont faites de l'ordonnance du lieutenant général de la connétablie & maréchaussée de France, confirmée & autorisée par l'un des secrétaires des commandemens, ayant le département de la guerre ».

*Art. VI.* « Les trésoriers des guerres & payeurs de la gendarmerie, & autres privilégiés, étant assignés & convenus pardevant le lieutenant général au siége de la maréchaussée, pour raison des causes & matieres dont la connoissance lui est attribuée, ne pourront s'aider de leur *committimus*, ni, en vertu d'iceux, faire renvoyer lesdites causes pardevant les gens tenant les requêtes, à peine d'être privés de leur *committimus*, en autres causes, dépens, dommages & intérêts des parties, & de mille livres parisis d'amende; & défendons aux conseillers desdites requêtes d'en prendre connoissance, à peine de nullité de leurs jugemens ».

*Art. VII.* « Au lieutenant général de la connétablie & maréchaussée de France, appartient de connoître des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités & conventions faites pour raisons des offices des prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, & des commissaires, contrôleurs, trésoriers des guerres, payeurs & autres officiers de milice & gendarmerie; vente & adjudication desdits offices par autorité de justice; des décrets interposés sur les biens des condamnés par jugement prévôtal; des procès & différens qui peuvent naître à cause des armes & blasons des maisons & familles nobles ».

*Art. VIII.* « Des causes & actions personnelles des domestiques des connétable & maréchaux de France; maîtres armuriers, arquebusiers & fourbisseurs, s'agissant du fait d'armes & de leur négoce, ventes & achât entr'eux & les particuliers, pour le fait des marchandises de contrebande; & encore des marchands tailleurs & artisans qui fournissent les sayes, casques, habits & autres choses à nos gens de guerre, soit de pied ou de cheval ».

*Art. IX.* « Connoîtront les maréchaux de France ou leur lieutenant général, par prévention, de tous crimes & cas prévôtaux, qui seront jugés au siége de la connétablie & maréchaussée de France, à la table de marbre du palais, au nombre port

par les ordonnances, qui sera rempli des anciens avocats de la cour, même de tous autres délits, & contre toutes sortes de personnes, sauf d'en faire le renvoi, s'il en est requis, après l'information & le décret exécuté; comme aussi des contraventions faites aux édits de sa majesté sur le fait des duels & rencontre, contre toutes personnes & en tous lieux; ensemble des contraventions aux ordonnances touchant le port-d'armes & chasses ».

*Art.* X. « Aux états & offices des prévôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, assesseurs, procureurs du roi, greffiers, commissaires & contrôleurs à faire les montres, trésoriers de la solde, receveurs, payeurs de leurs compagnies, ne sera pourvu que des personnes de savoir, expérience & probité requises; lesquelles après inquisition de leurs vie & conversation, seront reçues en la forme accoutumée, pardevant le lieutenant général de la connétablie & maréchaussée de France à Paris, les oppositions formées à leurs réception, jugées, décidées & terminées au siége de la connétablie; ce faisant, exerceront leurs charges conformément à leur création, en toutes les généralités, provinces, villes & lieux où ils sont établis; avec défenses aux officiers du grand-conseil, & à tous autres juges de prétendre aucune réception, ni prestation de serment desdits prévôts, tant généraux que particuliers, qui ne pourront avoir de voix délibératives aux jugemens par eux rendus, si elle ne leur est attribuée par lettres-patentes du roi adressées & enregistrées audit siége, quelque degré qu'ils puissent avoir, sans qu'il soit besoin de les faire enregistrer audit grand-conseil ».

*Art.* XI. « Des fautes, crimes, abus & malversations commises par les prévôt des maréchaux, vice-baillifs, & vice-sénéchaux, leurs lieutenans, assesseurs, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leurs compagnies, en l'exercice & fonctions de leurs charges, états & commissions; des excès & rebellions à eux faites, & à ceux par eux appellés en aide de justice; des réglemens entr'eux sur le fait de leurs états & commissions; des procès & différends qui surviennent entr'eux, leurs officiers & archers; des provisions, nominations, destitutions ou suspensions de leurs archers; taxes de leurs salaires & vacations; des montres, police & discipline de leurs compagnies; & semblablement des appellations interjettées desdits prévôts, savoir, en matiere criminelle, par ceux non étant de leur gibier, ou déni de justice, & en matiere civile, des destitutions, suspensions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxe de leurs salaires & vacations; défenses à toutes parties de se pourvoir au grand-conseil, ou ailleurs, qu'audit siége pour les matieres susdites, à peine de nullité, cassation de procédures, & de trois cents livres d'amende contre les contrevenans, qu'il est permis aux officiers de la connétablie de déclarer encourue, sans que les officiers dudit grand-conseil en puissent décharger lesdits contrevenans; avec inhibitions & défenses aux archers & autres ci-dessus dénommés, d'introduire les causes dont lesdits officiers de la connétablie doivent connoître, ailleurs qu'en leur siége, & aux procureurs de la cour, & solliciteurs, de relever leurs appellations, leur enjoint de faire leur présentation au greffe d'icelui, encore que les assignations fussent données ailleurs, à peine de cent livres d'amende. Enjoint auxdits prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, d'envoyer, de trois mois en trois mois, les procès-verbaux de leurs chevauchées audit greffe, à peine de radiation de leurs gages, avec défenses aux receveurs, payeurs d'iceux d'en faire paiement qu'il ne leur ait apparu le certificat d'envoi ou apport d'iceux, à peine de répétition à l'encontre desdits payeurs ».

*Art.* XII. « Des lettres d'abolition, rémission, pardon, innocence, qui s'obtiennent & impétrent pour les méfaits & délits susdits, faits par les gens d'ordonnance, gens de guerre de pied ou de cheval, commissaires, contrôleurs, trésoriers, leurs clercs & commis, & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, prévôts des

maréchaux, vice-baillifs, vice-fénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, officiers & archers, lesquelles seront adressées auxdits sieurs maréchaux de France, ou leur lieutenant-général à ladite table de marbre, & illec en poursuivre, requérir & demander l'entérinement, & les parties intéressées y être adjournées ».

5. Le premier de ces douze articles, qui laisse à la connétablie la connoissance de tous les excès & délits commis par les troupes en garnison, souffre exception pour les cas où les crimes intéressent les habitans de la garnison. Alors le juge du lieu peut en connoître : cette exception est établie par l'article 43 de l'ordonnance du mois de mai 1665.

6. Sur l'article 4, qui dit que les montres & revues sont de la compétence de la connétablie, il faut observer que le lieutenant-général de ce siége est commissaire né pour faire les montres de toutes les compagnies de maréchaussées du royaume. Par arrêts des 21 mars 1570, 13 mars 1574, 11 avril 1580, 23 & 28 juillet 1604, il est expressément ordonné qu'il fera les montres des maréchaussées de la généralité de Paris.

7. Il faut aussi ajouter à l'article 7 que, suivant des arrêts de réglement du parlement, des 30 mai 1672, 25 mai 1675, & 23 mai 1680, le lieutenant-général de la connétablie appose le scellé sur les papiers & effets des officiers comptables de la guerre & de la gendarmerie. La levée du scellé se fait par les officiers du châtelet, en présence de ceux de la connétablie, qui y assistent pour faire la description des papiers concernant l'exercice du comptable. C'est ce qui a été ordonné par un arrêt du 7 décembre 1682.

8. On voit dans l'article 10, que les assesseurs, procureurs du roi, greffiers & autres officiers des prévôtés de maréchaussée, doivent prêter serment à la connétablie. On avoit douté si les assesseurs & procureurs du roi des bailliages qui sont également assesseurs & procureurs du roi dans les maréchaussées, devoient aussi être reçus en la connétablie; une déclaration du 22 février 1739, a décidé pour l'affirmative, conformément à d'anciens réglemens.

Les commis, par commissions permanentes, à l'exercice des greffes des maréchaussées, doivent aussi, suivant une déclaration de 1549, & un arrêt du conseil du 9 septembre 1613, être reçus en la connétablie.

9. Les oppositions formées à la réception de tous les officiers qui doivent prêter serment en la connétablie, sont de la compétence de ce tribunal, comme le dit formellement le même article 10; à quoi il faut ajouter que la connétablie connoît également de toutes les oppositions pour dettes, faites au sceau des mêmes offices.

10. La plupart des objets soumis à la connoissance de la connétablie, y sont portés en premiere instance; cependant, suivant les articles 2 & 11, il est des cas où elle connoît de l'appellation des jugemens des prévôts de maréchaussée, & de ceux des hôtels-de-ville, ce qui a été confirmé par arrêt du 13 mai 1665. Il faut ajouter que les jugemens des prévôts des compagnies bourgeoises d'arquebusiers, fusiliers, & chevaliers de la flèche ou de l'arc, dans les mêmes circonstances, sont portés par appel à la connétablie, sauf un dernier appel au parlement de Paris.

11. Dans le même article 11, il est dit que la connétablie connoîtra des appellations interjettées des prévôts de maréchaussée, *savoir, en matiere criminelle, par ceux non étant de leur gibier*. Cette disposition n'a point été détruite par l'ordonnance criminelle, qui veut que la compétence des prévôts des maréchaux soit jugée par les présidiaux. Il y a seulement une espece de concurrence entre les présidiaux & la connétablie; ainsi, quand un particulier dont le procès s'instruit par un prévôt de la maréchaussée le croit incompétent, & qu'il interjette appel en la connétablie comme de juge incompétent, son appel y est reçu & jugé. Si ce particulier n'est pas vraiment compétent du prévôt, la connétablie reste saisie du procès.

Observez que la connétablie ne recevroit pas l'appel comme de juge incompétent, si la compétence avoit déja été jugée par le présidial.

12. Le siége de la connétablie devient quelquefois un tribunal souverain; puisque,

comme le porte l'article 9, il connoît par prévention de tous crimes & cas prévôtaux.

Ce droit de juger prévôtalement a été confirmé par différens arrêts du parlement de Paris, rapportés dans le dictionnaire des arrêts au mot *Connétablie ;* les principaux sont des 18 janvier 1560, 22 avril 1643, & 18 janvier 1644 : il y est dit, que la compétence des officiers de la connétablie pour les cas prévotaux, est jugée à la Tournelle.

13. Le même article 9 attribue aux maréchaux de France ou leur lieutenant-général, la connoissance *de tous autres délits, contre toutes sortes de personnes, sauf d'en faire le renvoi s'il en est requis, après l'information & le décret exécuté.* Ce droit a été reconnu d'une maniere certaine, par arrêt du parlement du 2 septembre 1767, dont voici l'espece.

Le sieur Paignon de Gargas, chevalier de Saint-Louis, & capitaine de grenadiers au port & isle de France, prétendant y avoir été insulté lors du *Te Deum* chanté en actions de graces pour le rétablissement de la paix, fit informer contre le sieur Mabile, premier conseiller de cette cour, & néanmoins demanda d'être jugé par les maréchaux de France. Le sieur Mabile, de son côté, fit pareillement informer contre le sieur Paignon de Gargas. Le conseil supérieur de l'île de France, ordonna le renvoi des procédures respectives, au tribunal du point d'honneur.

MM. les maréchaux de France, ne trouvant pas qu'il y eut lieu à un jugement de pure discipline militaire, renvoyerent les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseroient.

Le sieur Paignon traduisit le sieur Mabile en la connétablie, où, après une instruction volontaire de part & d'autre, sentence définitive fut rendue au profit du sieur Paignon, le 20 juin 1766 : sur l'appel de cette sentence, un arrêt rendu en la chambre des vacations le 20 septembre suivant, reçut le procureur-général appellant comme de juge incompétent, de toute la procédure faite en la connétablie, la déclara nulle, & fit défenses aux officiers de ce siége de plus à l'avenir en faire de pareilles, sous les peines de droit.

Les officiers de la connétablie formerent opposition à cet arrêt, dans lequel ils n'avoient pas été parties. Ils représenterent que les défenses prononcées contr'eux, tendoient à restreindre la jurisdiction des connétable & maréchaux de France aux seules matieres dont la connoissance leur étoit demeurée exclusive; ce qui étoit contraire à l'article 9 des douze articles fondamentaux, suivant lequel il leur appartient de connoître *de tous cas & délits contre toutes personnes, sauf d'en faire le renvoi, s'il est requis.* D'où il suit, qu'outre les matieres exclusivement de la compétence de la connétablie, elle peut connoître de toutes les autres, tant que le renvoi n'en est pas demandé.

Ces représentations furent accueillies. Un arrêt rendu sur les conclusions du procureur-général, le 2 septembre 1767, reçut les officiers de la connétablie opposans à l'arrêt émané de la chambre des vacations, le 20 septembre précédent, en ce qui concerne la disposition dudit arrêt, qui a reçu le procureur-général appellant comme de juge incompétent de la sentence de la connétablie, & qui fait des défenses aux officiers de ce siége, ensemble des injonctions personnelles au greffier; faisant droit sur ladite opposition, les déchargea ainsi que le greffier, des dispositions & défenses portées audit arrêt, lesquelles, à leur égard seulement, demeureront sans effet & comme non avenues. En conséquence, les officiers de la connétablie furent maintenus & gardés *dans le droit de connoître de tous cas & délits, dont la connoissance leur appartient, aux termes & conformément aux édits, ordonnances & déclarations du roi, arrêts & réglemens de la cour, concernant leur jurisdiction, & dont ils sont en possession de connoître :* Vû la feuille *à la derniere page.*

14. Enfin le même article 9, donne la connoissance à la connétablie des contraventions aux ordonnances relatives au port d'armes, & *à la chasse.* Ceci avoit lieu avant que les officiers des eaux & forêts eussent une jurisdiction, mais depuis que la police des forêts leur a été exclusivement attribuée, la connétablie ne connoît plus d'aucun fait de chasse.

A l'égard du port-d'armes, la connétablie a droit d'en connoître, quand le fait n'est pas lié à une circonstance de chasse. Par exemple, la connétablie est compétente seule pour juger si tel homme a droit de porter l'épée.

15. Par les articles 3, 5, 6 & 10, on voit qu'il est fait défense à tous juges d'entreprendre sur la compétence de la connétablie, & qu'il est même dit expressément que les priviléges résultans du *committimus* & du scel attributif du châtelet de Paris, ne peuvent lui être opposés : ainsi jugé par arrêt du 6 mai 1664.

Il en est de même du privilége accordé aux habitans de certaines provinces, telles que la Franche-Comté & l'Artois, de ne pouvoir être traduits en justice hors de leur pays : plusieurs arrêts du conseil l'ont ainsi décidé.

Le parlement de Besançon avoit décrété d'assigné pour être ouis, deux cavaliers de la maréchaussée du comté de Bourgogne, accusés d'avoir exigé de l'argent d'un prisonnier par eux conduit en la conciergerie de cette cour. Comme il s'agissoit de malversations commises par des cavaliers de maréchaussée en fonction, la connétablie avoit évoqué l'accusation, pour être suivie à la requête du procureur du roi audit siége, jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel au parlement de Paris.

Sur le conflit qui s'éleva alors, un arrêt du conseil, du 16 février 1732, jugea en faveur de la connétablie, & fit défenses au parlement de Besançon de prendre aucune connoissance des abus, excès & malversations commis par les officiers & cavaliers de maréchaussée, dans l'exercice de leurs charges & commissions.

Le même point fut jugé avec de pareilles défenses par arrêt du conseil du 12 juillet 1737, contre les maire & échevins de Lille; & par autre arrêt du conseil du 14 octobre 1739, rendu contre le bailliage de Saint-Omer en Artois.

Il est donc bien constant que la connétablie connoît des matieres à elle réservées exclusivement à tous juges, comme le porte le premier des douze articles fondamentaux.

16. La connétablie a incontestablement droit de connoître de tous les excès commis envers les cavaliers de maréchaussée, répandus dans tout le royaume, ainsi que des malversations commises par eux, quand ils sont dans leurs fonctions. Mais ce principe a-t-il lieu pour les rébellions faites aux cavaliers de maréchaussées, qui prêtent main-forte à des huissiers porteurs de mandemens de justice ? L'ordonnance criminelle, *tit. 1, art. 20*, porte que les rébellions à justice, peuvent être jugées par le tribunal d'où est émané le mandement; ce qui fait que plusieurs auteurs décident la question en faveur de ce tribunal.

Ceux qui croyent que la présence des cavaliers de maréchaussée, donne à la connétablie une compétence exclusive pour juger la rébellion, disent que l'article cité n'est pas absolu, & qu'il donne une simple faculté, ce qui n'est pas suffisant pour faire une exception au principe général, qui veut que cette jurisdiction connoisse exclusivement de tous les faits relatifs aux fonctions des cavaliers de maréchaussée. Ils ajoutent que l'ordonnance criminelle n'ayant pas prévu le cas auquel la maréchaussée prête son secours aux autres juges, on doit l'appliquer seulement au cas où les mandemens de justice sont exécutés par les huissiers & recors des tribunaux qui les ont rendus. Inutilement dit-on que les cavaliers appellés en aide, ne sont pas directement chargés de l'exécution des mandemens. Dès que par les ordonnances la maréchaussée est obligée de prêter secours à tous officiers de justice, il s'ensuit qu'elle est en fonction de son état quand elle agit comme aide, aussi-bien que dans toute autre occasion.

La question a été diversement jugée.

La maitrise des eaux & forêts de Saint Flour, avoit condamné les habitans d'un paroisse en quelques amendes; le receveur collecteur des amendes se fit aider de quat cavaliers de maréchaussée; il y eut rébellion de la part des habitans condamn Delà conflit entre les officiers des eaux forêts, & ceux de la connétablie pou connoître. Un arrêt rendu sur délibéré Tournelle, le 17 juin 1747, jugea en veur des eaux & forêts : *Regisstres crim*

Il est bon de remarquer que M. l'av

général Joly de Fleury qui portoit la parole dans cette cause, avoit donné des conclusions pour la connétablie.

Le 15 juillet de la même année, dans une cause semblable, la cour décida en faveur de la connétablie; il s'agissoit de rébellion faite à des cavaliers de maréchaussée, appellés pour aider à exécuter un décret de prise-de-corps décerné par la sénéchaussée d'Angers : *Non trouvé sur les registres,* ni au greffe criminel, ni au greffe civil.

Serpillon en citant cet arrêt dans son code criminel, *tom. 1, pag. 354*, observe qu'il ne doit pas tirer à conséquence, d'après les circonstances particulieres dans lesquelles il a été rendu. Voyez les Œuvres de d'Aguesseau, *tom. 9, pag. 31.*

17. Par ordonnance du 4 juin *1666*, MM. les maréchaux de France ont défendu aux prévôts, ainsi qu'à leurs officiers & cavaliers, toute distraction de la jurisdiction de la connétablie, directement ou indirectement, pour tout ce qui peut concerner la police des maréchaussées, à peine de trois cents livres d'amende, & même d'être assignés à comparoir en personne à l'assemblée des maréchaux de France, pour y rendre raison de leurs désobéissance & contravention.

Une ordonnance du roi du 19 avril 1760, *tit. 4, art. 6,* enjoint aux commandans des brigades de maréchaussée, de remettre au greffe de leurs départemens les procès-verbaux d'excès commis envers eux ou leurs cavaliers dans leurs fonctions, pour être ensuite envoyés au procureur du roi de la connétablie, à la diligence de ses substituts.

Ce siége a renouvellé cette injonction par deux jugemens rendus spécialement pour les officiers & cavaliers de la prévôté générale de l'Isle de France, les 30 décembre 1760, & 25 février 1763.

Bauclas, dans son Traité sur la connétablie, cite un arrêt du conseil, du 17 octobre 1733, par lequel une ordonnance du lieutenant de la maréchaussée de Caudebec, portant interdiction de son greffier, a été cassée, comme rendue par juge incompétent.

18. L'article 1 des articles *fondamentaux*, attribue à la connétablie la connoissance de tous délits commis par des gens de guerre.

De jeunes officiers passant avec des recrues par Autun, maltraiterent, sans aucun sujet, des bourgeois; il y eut aussi-tôt plainte rendue, & information faite au bailliage d'Autun. Les officiers de la connétablie ayant été instruits de cette procédure, rendirent, le 17 mai 1742, une sentence d'évocation de l'affaire en leur tribunal.

M. le lieutenant-général de la connétablie, & M. Serpillon, lieutenant-général du bailliage d'Autun, envoyerent respectivement à M. le chancelier d'Aguesseau, leurs mémoires relativement à ce conflit.

M. le chancelier, par sa lettre du 30 juin 1742, décida en faveur du bailliage d'Autun, « sans tirer à conséquence dans d'autres cas semblables, jusqu'à ce qu'il ait plû au roi de s'expliquer plus précisément sur les attributions & priviléges dont les officiers de la connétablie doivent jouir ». Serpillon, code criminel, *tom. 1, pag. 322.*

## CONNOISSEMENT OU POLICE DE CHARGEMENT.

Voyez 1° *Acte*; 2° *Preuve*; 3° *Obligation.*

1. Dans le commerce maritime, on nomme connoissement ou police de chargement d'un vaisseau, un acte qui sert à justifier à qui appartient le navire & sa cargaison, quelle est la nature du chargement, le lieu du départ & de la décharge, le nom du maître ou capitaine, le nom du vaisseau & le prix du fret : Ordonnance de la marine, *liv. 2, tit. 2, art. 2.*

2. Le connoissement est la plus essentielle des pieces justificatives du chargement, que le maître est tenu d'avoir dans son vaisseau aux termes de la même ordonnance, *liv. 3, tit. 1, art. 10.*

Suivant les articles 1 & 3 du titre second, les connoissemens doivent être signés

par le maître ou par l'écrivain du bâtiment, & être faits triples. L'un des trois exemplaires doit demeurer au chargeur; l'autre être envoyé à celui auquel les marchandises doivent être consignées; le troisieme être mis entre les mains du maître ou de l'écrivain.

*Art. 4.* « Vingt-quatre heures après que le vaisseau aura été chargé, les marchands seront tenus de présenter au maître les connoissemens pour les signer & de lui fournir les acquits de leurs marchandises à peine de payer l'intérêt du retardement ».

*Art. 5.* « Les facteurs, commissionnaires & autres qui recevront les marchandises mentionnées dans les connoissemens ou charte-parties, seront tenus d'en donner le reçu aux maîtres qui le demanderont à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retardement ».

*Art. 6.* « En cas de diversité entre les connoissemens d'une même marchandise, celui qui sera entre les mains du maître fera foi, s'il est rempli de la main du marchand ou de celle de son commissionnaire; & celui qui sera entre les mains du marchand sera suivi, s'il est rempli de la main du maître ».

3. La même ordonnance, *liv. 3, tit. 6, art. 72*, prévoit le cas où le maître d'un vaisseau étant propriétaire d'une partie des marchandises qui y sont chargées & les ayant fait assurer, les marchandises ont péri; elle veut qu'alors le maître soit tenu d'en justifier l'achat & d'en fournir un connoissement signé de l'écrivain & du pilote.

4. Aux termes de l'article suivant, « tous mariniers & autres qui rapporteront des pays étrangers des marchandises qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser un connoissement entre les mains du consul ou de son chancelier, s'il y a consulat dans le lieu du chargement, sinon entre les mains d'un notable marchand de la nation françoise ».

6. Les connoissemens sont ordinairement faits sous seing privé.

7. L'auteur de l'*Instruction* pour les négocians, *édit. de 1786, pag. 458*, remarque que les connoissemens se négocient comme des billets à ordre.

8. Les loix de toutes les nations commerçantes prescrivent unanimement la nécessité de ces actes, comme on peut le voir dans les Us & coutumes de la mer, *pag. 425*.

## CONQUÊT.

Voyez 1° *Communauté de biens*; 2° *Conventions matrimoniales*; 3° *Convention*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition : quels biens sont conquêts.*

1. Le mot *conquêt* dérive de celui *acquêt*; il signifie dans son acception générale, tout bien acquis en commun.

2. En fait de communauté, les mots *propre* & *conquêt* sont opposés l'un à l'autre. On leur donne à cet égard deux significations; l'une plus étendue, l'autre plus restrainte.

Ainsi 1° on appelle *propres de communauté*, tous biens meubles ou immeubles exclus de la communauté, & qui restent propres à l'un des deux conjoints. On appelle *conquêts*, tous biens meubles ou immeubles qui font partie de la communauté : on leur donne ce nom parce qu'ils sont acquis au profit commun des deux conjoints.

3. C'est à cause de cette signification générale, que la coutume de Paris dans plusieurs articles, joint le mot immeubles à celui conquêts, en cette maniere, *conquêts immeubles*, quand sa disposition au sujet des conquêts, n'a pour but que les immeubles; c'est

C'est dans la même signification générale qu'il est employé dans l'article 279 de la même coutume, qui restreint la faculté de disposer de la veuve qui se remarie dans des bornes encore plus étroites que l'édit des secondes noces : voyez M. Pothier, du Contrat de mar., *n° 631*, & le mot *Secondes noces.*

4. Les mots *propre* & *conquêt* ne s'appliquent pas ordinairement à tous les effets meubles & immeubles, mais aux seuls immeubles qui sont exclus ou font partie de la communauté. Cette signification restreinte est beaucoup plus usitée que la générale. En conséquence, par arrêt du premier juillet 1763, rendu sur délibéré au rapport de M. Farjonel, en la grand'chambre, il a été jugé que la donation des conquêts faite par contrat de mariage, ne comprenoit pas les biens meubles, mais seulement les effets immeubles de la communauté : *Plaidoyeries, aux minutes, n° 8.*

5. Les immeubles qui font partie de la communauté, sont tous les immeubles échus pendant le mariage, soit aux deux conjoints, soit à l'un d'eux séparément, à tout autre titre que celui de succession. De cette regle fondamentale, il résulte que pour qu'un immeuble soit conquêt, il faut la réunion de deux circonstances ; 1° qu'il soit échu pendant le mariage; 2° qu'il ne soit pas échu à titre de succession.

6. Il faut premiérement qu'il soit échu pendant le mariage: c'est l'expression de la coutume de Paris & de toutes les autres; *conquêts faits durant & constant le mariage.* Ainsi tout immeuble acquis avant le mariage, reste propre & personnel au conjoint qui en étoit propriétaire.

Cette décision a lieu non-seulement pour les immeubles échus avant le contrat de mariage, mais même pour ceux échus dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration ; à la charge néanmoins d'indemnité envers la communauté, si l'acquisition est à titre onéreux. Voyez *Communauté*, § VII, *n° 9 & suiv.*

7. Que faut-il décider par rapport aux immeubles donnés aux conjoints par contrat de mariage ?

Si l'immeuble est donné par pere & mere, il est inutile d'examiner à quelle époque le bien donné échoit au donataire. Dans tous les cas il est propre de succession, & par-là même propre de communauté.

8. Lorsque l'immeuble est donné par un parent collatéral ou par un étranger, faut-il le considérer comme propre ou comme conquêt ? L'immeuble ainsi donné n'est acquis au donataire ni durant son mariage, & après la célébration, ni avant la célébration, mais à l'instant même de la célébration. Toutes les conventions contenues au contrat de mariage, sont faites en vue du mariage, & n'ont leur effet qu'autant que le mariage projetté s'exécute ; *si nuptiæ sequantur.* Les coutumes n'admettent dans la communauté que les immeubles échus durant & constant le mariage. Les immeubles donnés par contrat de mariage échus à l'instant même de la célébration, n'échéent pas pendant le mariage. Ainsi ils sont exclus de la communauté, & doivent rester propres au donataire, à moins qu'il ne soit autrement stipulé par le contrat. C'est la décision unanime des auteurs : voyez Renusson, de la Communauté, *pag. 1, ch. 3, n° 19 ;* le Brun, de la Communauté, *liv. 1, ch. 5, sect. 1, dist. 5;* Vaslin, sur la Rochelle, *art. 48, § 2, n° 27;* M. Pothier, de la Communauté, *n° 169,* & autres.

La coutume d'Orléans porte, *art. 211 :* « La chose immeuble donnée à l'un des conjoints par traité & faveur de mariage est propre au donataire, s'il n'est dit autrement ». Sa disposition fondée sur les principes, doit être étendue à toutes les coutumes qui n'ont pas de disposition contraire. La coutume de Montargis, qui répute communs, *ch. 8, art. 15,* les immeubles donnés par contrat de mariage, doit être renfermée dans son territoire.

9. Les immeubles donnés par contrat de mariage, sont les seuls qui puissent être acquis aux conjoints à l'instant de la célébration ; tous les autres leur sont acquis avant ou après le mariage. Au premier cas, ils sont propres de communauté. Au second cas, ils sont conquêts, à moins qu'ils ne soient échus par succession.

10. Lorsque l'on ne trouve pas dans les papiers de la succession, les titres translatifs

de propriété des immeubles possédés par les conjoints au moment de la dissolution, il est quelquefois difficile de déterminer si tel héritage est propre comme acquis avant le mariage, ou conquêt comme acquis depuis. En matiere de succession, lorsqu'on ignore si l'immeuble a été acquis par le défunt ou lui est échu par succession, on le répute acquêt, parce que tout immeuble est acquêt avant d'être propre : voyez *Acquêt*, § X, *n°* 1. Mais cette solution ne suffit pas pour la communauté; l'immeuble acquêt pouvant être conquêt s'il est acquis depuis le mariage, ou propre de communauté s'il est acquis avant. Dans le doute, il est présumé conquêt : c'est l'avis de M. Pothier, *n°* 203, de le Brun, *liv.* 1, *ch.* 5, *sect.* 2, *dist.* 3, *n°* 1, & de Renusson, *part.* 1, *ch.* 3, *n°* 71 & 72. C'est à celui des deux conjoints qui prétend que l'immeuble lui est propre à le justifier. Cette justification peut se faire non-seulement par titres, mais à défaut de titres par la preuve testimoniale : M. Pothier, *ibid.* Aucun des deux ne pouvant le justifier, il n'y a pas de raison pour l'adjuger à l'un plutôt qu'à l'autre; l'équité veut par conséquent qu'il soit réputé conquêt.

11. La possession antérieure au mariage, suffit pour exclure le bien de la communauté : elle suppose le droit de propriété, quand même par événement il resteroit incertain. Par cette raison, l'immeuble possédé sans titre avant le mariage, & dont la prescription a été accomplie pendant sa durée, n'en est pas moins un propre de communauté : M. Pothier, *n°* 157; le Brun, *liv.* 1, *ch.* 5, *sect.* 3, *n°* 17. Le possesseur est présumé avoir été propriétaire dès l'instant de sa possession.

12. Le conjoint auquel il échoit un immeuble pendant le mariage, peut se trouver dans deux circonstances : où il acquiert une propriété nouvelle; ou bien sans acquérir une propriété nouvelle, il ne fait qu'user d'un droit de propriété déja subsistant.

Si le conjoint auquel échoit un héritage, ne fait qu'user d'un droit de propriété déja subsistant, cet héritage a pour lors dans ses mains la même qualité qu'il avoit dans son origine. Pour décider s'il est propre ou conquêt, il faut examiner si le droit de propriété est antérieur ou postérieur au mariage.

S'il est postérieur au mariage, alors l'héritage est conquêt comme il l'étoit dans son origine. C'est par cette raison que les immeubles conquêts donnés par peres & meres à leurs enfans, & rentrés dans la main des donateurs par droit de retour, sont acquêts ou conquêts comme avant la donation, quoiqu'ils eussent été propres de succession en la personne du donataire. Voyez *Retour*.

Il en est autrement lorsque les donateurs rentrent dans un bien par eux donné en qualité d'héritiers de leurs enfans donataires; nul doute que le bien ne soit propre de succession & de communauté tout ensemble, à chacun pour moitié.

13. Si le droit de propriété, en vertu duquel le conjoint acquiert ou conserve la possession de son héritage est antérieur au mariage, alors l'héritage acquis avant le mariage lui reste propre. Par cette raison, il faut regarder comme exclus de la communauté:

1° L'héritage dans lequel le conjoint rentre pendant son mariage, par la rescision de l'aliénation qu'il en avoit faite auparavant, prononcée en justice pour cause de dol, violence, ou lésion d'outre moitié: M. Pothier, *n°* 186; le Brun, *liv.* 1, *ch.* 5, *sect.* 3, *n°* 15.

Dans ce cas & autres suivans, le conjoint auquel l'héritage reste propre, est tenu d'indemniser la communauté de toutes les sommes qui en pourroient être tirées à cause du même héritage.

14. 2° L'héritage dans lequel le conjoint rentre pendant son mariage par la résolution de l'aliénation qu'il en avoit faite auparavant. C'est ce qui arrive, par exemple, lorsque la donation antérieure au mariage, est révoquée pendant le mariage par survenance d'enfans, ou pour cause d'ingratitude : M. Pothier, *n°* 187-188; lorsque le vendeur rentre pendant son mariage dans son héritage vendu auparavant avec faculté de réméré: *ibid*, *n°* 187; lorsque le bailleur à rente, au moyen du déguerpissement du preneur, rentre pendant le mariage dans l'héritage par lui baillé auparavant : *ibid*, *n°* 188.

15. 3° L'héritage dans lequel le conjoint rentre pendant son mariage par la cessation d'une aliénation antérieure faite à temps. Si, par exemple, ayant aliéné son héritage avant le mariage pour la vie du preneur, ou jusqu'à l'événement de certaine condition, il y rentre pendant le mariage par la mort de l'acquéreur à vie, ou par l'événement de la condition : *ibid*, *n°* *191*.

16. Le principe du n° 13 reçoit son application toutes les fois que le titre qui a précédé le mariage, est valable dans son principe ; quand même le titre valable dans son principe, auroit été sujet à être rescindé pour quelque vice, qui n'auroit été retranché que durant la communauté. L'héritage ainsi acquis n'en est pas moins propre de communauté, comme acquis avant le mariage.

Tel est l'héritage acquis par le mari avant son mariage, & pour la conservation duquel il est obligé de fournir pendant son mariage un supplément de prix pour éviter la rescision du contrat. L'acquisition confirmée par ce supplément de prix est réputée avoir été valable dès l'origine ; l'héritage n'entre dans la communauté du mari pour aucune portion ; il lui reste propre à la charge d'indemniser la communauté de ce supplément.

Tel est encore l'héritage que le mari a acquis d'un mineur avant son mariage, & dont la vente est ratifiée pendant le mariage de l'acquéreur par le vendeur devenu majeur. La vente faite par le mineur, n'est pas nulle en elle-même : elle est seulement sujette à rescision.

Il en seroit de même de l'héritage que le mari auroit acquis d'un tiers, comme se faisant & portant fort du véritable propriétaire qui auroit ratifié la vente depuis le mariage de l'acquéreur.

17. Si le titre confirmé pendant le mariage est absolument nul dans son principe, alors le bien acquis sera conquêt comme acquis pendant le mariage ; on en peut donner pour exemple le cas auquel le mari auroit acheté avant son mariage le bien d'une femme en puissance de mari, soit d'elle seule sans être autorisée, soit du mari seul sans le consentement de sa femme. Si la femme devenue veuve, confirme pendant le mariage de l'acquéreur la vente à lui faite avant son mariage, l'acte qualifié confirmation est une véritable acquisition. Sa dénomination n'empêchera pas que l'héritage ne soit un véritable conquêt : M. Pothier, *n°* *160*.

Il en faut dire autant d'un immeuble que le mari auroit possédé avant son mariage, comme l'ayant acquis d'un tiers qui s'en étoit faussement annoncé le propriétaire, & dont la vente auroit été ratifiée en faveur du mari pendant son mariage par le véritable propriétaire. C'est ce second contrat seul qui transfere la propriété du bien ; lequel alors ne peut manquer d'être conquêt : M. Pothier, *n°* *161*.

Dans ces deux cas, comme la communauté ne devoit pas naturellement s'attendre à posséder l'héritage qui paroissoit acquis avant le mariage, elle ne peut en profiter qu'à la charge de rembourser au conjoint acquéreur les sommes par lui payées avant son mariage, jusqu'à concurrence des sommes dont le propriétaire lui aura tenu compte par la seconde convention.

18. Lorsque le conjoint acquiert une propriété nouvelle, suivant la regle générale l'héritage est conquêt comme acquis pendant le mariage : voyez ci-après § II, n° 7, une exception à cette décision.

20. La rente fonciere acquise par la concession à rente d'un héritage, n'est pas un droit nouveau ; on la considere comme une portion de l'héritage aliéné ; en conséquence, elle en suit la nature. Si l'héritage baillé à rente est conquêt, elle sera conquêt ; s'il est propre de communauté, elle sera propre de communauté.

Cette décision a lieu, soit que la rente ait été stipulée non rachetable, soit que le bailleur ait accordé la faculté de rachat. On voudroit en vain opposer un arrêt du 4 mars 1767, rendu au rapport de M. de Challeranges, en la deuxieme chambre des enquêtes, qui a jugé acquêt dans une succession, la rente fonciere stipulée avec faculté de rachat par le défunt par la concession d'un héritage qui lui étoit propre, pour en conclure qu'en pareil cas la rente fonciere seroit conquêt de communauté : nous examinerons au mot *Propre*, si la décision de cet arrêt doit être suivie.

Son motif paroît avoir été que la rente fonciere stipulée rachetable, devoit être considérée à cause du rachat, non comme portion de l'héritage, mais comme prix d'un propre, ou pour mieux dire, comme immeuble acquis en échange d'un propre; mais sous ce point de vue même, elle doit être excluse de la communauté.

21. Pour qu'un immeuble soit conquêt & commun entre les deux époux, il ne suffit pas qu'il soit échu pendant le mariage; il faut encore qu'il ne soit pas échu à titre de succession, ou autre titre équipollent. Tout propre de succession, est par là même propre de communauté, quoique tout propre de communauté ne soit pas propre de succession, comme on le voit par l'exemple des acquêts faits avant le mariage.

22. Parmi les propres de la succession, les uns échoient gratuitement & sans charges, les autres échoient avec des charges qu'il faut acquitter; telles que les dettes du défunt, une soute en autres effets de la succèssion, une soute en effets étrangers à la succession. Les uns & les autres sont propres de communauté; mais il est dû récompense à la communauté, des charges qui ont été acquittées à ses dépens : Voyez *Récompense*.

Lorsque le mari devient, par partage ou acte équipollent à partage, comme acquisition des droits successifs d'un autre héritier, licitation ou autres, propriétaire pour le tout d'un héritage dont il possédoit par indivis une portion à lui propre, l'héritage lui est propre de succession pour le tout; il lui est également propre de communauté, à la charge d'indemniser la communauté des sommes qu'il en a tirées pour payer les portions de ses co-propriétaires.

23. La communauté comprend tous les mmeubles advenus à l'un ou à l'autre des conjoints pendant le mariage, autrement que par succession; soit à titre onéreux, comme les acquisitions, soit à titre gratuit, comme les donations ou legs, qui seroient faits par un étranger.

Les biens donnés par pere, mere, & autres ascendans, sont propres de succession, & par conséquent, propres de communauté.

24. Dans quelle classe doit-on ranger les biens donnés ou légués à l'un de[s con]joints par un parent collatéral?

Quelques coutumes décident que [ces] biens sont propres de succession, [lorsque] l'avantage est fait à l'héritier présom[ptif]; les biens situés dans ces coutumes ser[ont dans] ce cas propres de communauté, quel[le que] soit la coutume qui regle la commu[nauté].

La plupart des coutumes jugent a[cquêts] les biens donnés ou légués à un colla[téral], quand même l'avantage seroit fait à [l'héri]tier présomptif : les biens situés da[ns ces] coutumes seront dans le même ca[s con]quêts de communauté.

25. Les biens donnés par le prince [à l'un] des conjoints seront-ils propres au [dona]taire, ou bien deviendront-ils com[muns] entre lui & son conjoint? On ne v[oit au]cune raison plausible, pour soumett[re ces] donataires à des regles particulieres. [Ainsi] les biens donnés par le roi, pend[ant la] communauté, à l'un ou à l'autre de[s] conjoints, doivent être communs ent[re eux,] ainsi que le seroient ceux donnés pa[r tout] autre étranger. C'est la décision de I[...] *let. A, chap. 2; & let. E, chap. 23* [...]cquet, *chap. 21, dr. de just., n° 57* [...] nusson de la Communauté, *pag. 1, ch*[...] *n° 48*, & le Brun de la Communaut[é, liv.] *1, ch. 5, n° 32*.

D'anciens auteurs, entr'autres Ch[...] sur la coutume de Paris, *liv. 2, t*[...] *n° 12*, sont d'avis que les biens donn[és par] le roi à l'un des conjoints pendant l[e ma]riage, sont propres au donataire, sa[ns en]trer dans sa communauté. Leur sent[iment] a été réfuté par Renusson; & le [...] *ubi suprà*.

26. Les immeubles acquis par le [...] sont effets de la communauté subsi[stante entre] lui & sa femme.

Il en est de même des immeubles [acquis] par la femme; ce qui se rencontre rare[ment...] le Brun, *liv. 1, ch. 5, sect. 2, n° 3*[...]

Cette regle reçoit son application [dans] le cas où la femme séparée de biens [d'avec] son mari, & depuis rentrée en commun[auté,] auroit fait dans l'intervalle des acquisi[tions]. Elle la reçoit aussi, dans le cas [où la] femme commune a fait des acquisiti[ons à] titre onéreux. Tous les meubles de la [fem]me faisant partie de la communauté, l[...]

de l'immeuble n'a pu être payé par la femme qu'aux dépens de cette communauté : le Brun, *ibid.*

Les acquisitions, à titre gratuit, seront également communes, quoiqu'elles ne coûtent rien à la communauté.

En général, la nullité de l'acquisition faite par la femme, n'empêche pas que le bien acquis ne soit commun aux deux époux, tant que le titre d'acquisition n'est pas attaqué.

27. Les conquêts échus aux enfans par la mort du prédécédé, leur sont propres comme échus par succession : s'ils viennent à décéder eux-mêmes sans enfans, ces biens passent à l'héritier du défunt, du côté & ligne de l'acquéreur prédécédé, sans que le survivant puisse y rien prétendre, à cause des regles, *paterna paternis*, *materna maternis*, *propre en remonte*. Telle est la regle générale. Plusieurs coutumes, par exception, accordent un droit d'usufruit au survivant, héritier de ses enfans, dans le cas où il ne reste aucun descendant de l'acquéreur. Telles sont, entr'autres, les coutumes de Paris, *art. 230*, & de Calais, *art. 32*. Sur cet usufruit, voyez *Succession.*

28. Dans toutes les coutumes de Flandres, citées dans l'histoire du droit par M. Dumées, *pag. 300*, la propriété des fiefs, acquis par le mari pendant le mariage, n'entre point dans la communauté, sauf l'usufruit, en tout ou en partie, pour la veuve.

Dans les mêmes coutumes, les immeubles donnés par un étranger sont propres de communauté à celui des conjoints à qui ils ont été donnés durant le mariage : *ibidem.*

§ II. *Exceptions aux regles générales, fondées sur la loi ou sur la convention des parties.*

1. Quoique tous les immeubles échus pendant le mariage, à tout autre titre que de succession, fassent, suivant le principe général, partie de la communauté, il est des cas auxquels, par exception, ils ne sont pas communs entre les deux conjoints, mais appartiennent à celui des deux conjoints auquel ils sont échus ; à la charge néanmoins d'indemniser la communauté de tout ce qu'elle auroit déboursé pour cette acquisition.

2. *Premiere exception.* Les immeubles donnés ou légués à l'un des conjoints, à la charge d'être propres au donataire ou légataire, ne tombent pas en communauté ; le donateur est libre d'imposer à sa libéralité telles conditions que bon lui semble.

3. Il faut que l'intention du donateur, d'exclure de la communauté le bien par lui donné, soit précise & bien marquée en termes exprès, ou du moins en termes assez énergiques pour ne laisser aucun doute sur son intention.

Tel est le cas où une personne a donné à son héritier présomptif en collatérale, en avancement de sa succession. Ayant donné l'immeuble en avancement de sa succession, elle a certainement entendu que cet immeuble seroit exclu de la communauté conjugale, à l'instar de ceux échus par succession : M. Pothier, *n° 180.*

Tel est encore le don ou le legs d'une pension alimentaire, ou d'un usufruit pour en tenir lieu. Quiconque donne pour alimens, a certainement l'intention que la pension alimentaire par lui donnée soit propre au donataire, & qu'en cas de prédécès du mari ou de la femme, le donataire survivant ne seroit pas obligé de la partager avec les héritiers du prédécédé : ce partage est incompatible avec l'idée de pension alimentaire.

Ceci s'applique à toute espece de revenu donné ou légué pour la même clause : M. Pothier, *n° 181.*

4. Quoique le donateur n'ait pas exprimé qu'il donnoit ou léguoit une rente viagere pour alimens, cela peut facilement se présumer, soit par la qualité de la personne du donataire ou légataire, soit par d'autres circonstances. Ainsi lorsqu'un maître donne une rente viagere à son domestique, la donation est présumée faite pour alimens, quoique cela ne soit pas exprimé dans la donation ou le testament ; ces sortes de libéralités n'ayant d'autre but, de la part du donateur ou du testateur, que de pourvoir à la subsistance d'un domestique qui l'a servi. Pareille rente ne peut tomber dans la communauté du donataire, mais seulement les arrérages échus pendant le mariage : c'est

sentence, rendue au
1765, dans l'espece

Villemur avoit constitué
, son cocher, mille livres
. La femme Briois décéda
, laissant sa fille pour héri-
prétendit partager avec son
it sa vie, la rente viagere de
constituée durant la commu-
me étant un conquêt. Le pere
ue la même rente étoit un pro-
nt à sa personne, parce que son
r n'avoit eu en vue que lui seul,
u d'autre intention que de lui assu-
alimens pour le reste de ses jours.
Briois a été déclarée non-recevable
a demande.

principe qui a servi de base à ce juge-
t, a été adopté par M. l'avocat géné-
Séguier, dans une cause entre Christophe
ercier, tuteur de Marie-Catherine Mer-
er, sa fille mineure, défendu par Me
soyer; & Pierre-Claude le Becel, dit Ba-
rois, ancien domestique, défendu par Me
Huchedé. Il s'agissoit d'une rente viagere
de cent cinquante livres, léguée à le Be-
cel par son maître. M. l'avocat général
conclut en faveur de ce dernier.

6. Si la maniere dont s'est exprimé le donateur ne dénote pas suffisamment sa volonté; alors l'immeuble donné sera, suivant la regle générale, commun aux deux époux. Telle est, par exemple, la donation avec charge de substitution. Le donateur paroît avoir eu en vue de gratifier uniquement le donataire & les substitués, sans qu'aucun autre pût y participer: néanmoins comme l'intention d'exclure le mari ou la femme du donataire n'est pas bien marquée, la clause de substitution n'empêchera pas que les biens n'entrent dans la communauté conjugale du donataire avec la charge de la substitution: M. Pothier, nº 179.

7. *Seconde exception.* Quoique les héritages acquis pendant le mariage soient conquêts, suivant le principe général, néan-
on les répute propres de commu-
le titre ou la cause de leur
le mariage.
acquis pendant

le mariage, en vertu d'une promesse
vente antérieure au mariage, reste propre à
l'acquéreur : le Brun, traité de la Communauté, *liv.* 1, *chap.* 5, *sect.* 3, nº 11.

Il en est de même de celui acquis en
vertu d'un droit de retrait conventionel,
& dans ces deux cas il est dû récompense à la
communauté de la somme qui en est tirée;
à raison de l'héritage qui reste propre.

Observez que si la date de la promesse
vente à une époque antérieure au mariag
n'est pas certaine, alors l'héritage ac
restera dans la communauté en vertu
loi générale, à laquelle il ne peut êtr
rogé que par des preuves certaines
promesse antérieure.

9. 2º. L'héritage légué à l'un d
joints, par un testateur décédé
mariage, mais sous une conditi
s'est accomplie que pendant le m
propre au légataire, parce que
antérieur au mariage.

10. Il en est de même des
lis par l'un des conjoints dura
en vertu d'une substitution
raison est qu'il les recueill
la substitution, qui est un
son mariage.

11. Il en est de mêm
quis par droit de con
de félonie envers l'un
sesseur d'un fief antérie
Dumoulin, § 43,
qu'ils échoient au
clauses de l'inféoda
à une époque anci

Il en est autre
par droit de co
déshérence, de
échéroient au
tage propre.
comme des
propres à l'
& en con
entier à la

13. Tr
quis par
droit qu
est prop
soit n
thier
Te

retrait lignager. C'est la disposition précise de l'article 382 de la coutume d'Orléans, qui doit être suivie dans les autres coutumes : « Si le mari, à cause de sa femme, retrait quelque héritage, il est fait propre d'icelle femme ..... & le pareil est pour le regard du mari ». Il est contre la nature du droit lignager, établi pour conserver les héritages dans les familles, qu'une personne étrangere à la famille du vendeur puisse profiter du retrait lignager, ce qui exclut nécessairement le conjoint du rétrayant.

La même décision s'applique aux duchés-pairies acquises par le moyen du *retrait ducal* en vertu de l'édit de 1711, & aux portions d'un héritage propre de communauté, acquises par *retrait de bienséance*, dans les coutumes où ce retrait est autorisé.

14. *Quatrieme exception*. Les héritages & autres immeubles, quoiqu'acquis durant la communauté, sont propres de communauté, par la fiction de la subrogation, lorsqu'ils ont été acquis à la place d'un propre de communauté, & pour en tenir lieu : M. Pothier, *n° 197*. Voyez *Remploi*.

15. *Cinquieme exception*. Les immeubles réunis pendant le mariage à un propre de communauté, sont, en plusieurs occasions, propres de communauté, ainsi que l'héritage auquel ils sont réunis. On suit pour cette réunion les mêmes regles que pour les acquêts réunis aux propres de succession : Voyez *Propres*.

L'héritage réuni est propre de communauté, dans toutes les occasions où réuni à un propre de succession il seroit lui-même propre de succession ; il est conquêt, dans toutes les occasions où réuni à un propre de succession il conserveroit la qualité d'acquêt.

Il y a néanmoins cette différence entre ces deux especes de réunions, qu'en matiere de succession la réunion est pleine & entiere, sans aucune récompense au profit de celui dont les intérêts sont blessés par la réunion, parce que les successions se prennent en l'état où elles se trouvent; au lieu qu'en matiere de communauté, la réunion n'a lieu qu'à la charge d'indemniser la communauté, dont les intérêts sont blessés par la réunion : voyez *Récompense*.

On demande si la transaction passée pendant le mariage, sur la possession & la propriété d'un héritage dont le titre est antérieur au mariage, rendra acquêt ou propre l'héritage contesté & délaissé par la transaction à l'un des deux conjoints ?

Pour répondre à cette question, il faut résoudre celle de savoir en quel cas la transaction doit être considérée comme translative d'une propriété nouvelle, ou comme déclarative d'une ancienne propriété : Voyez *Transaction*. Au premier cas, l'héritage sur la propriété duquel on transige pendant la communauté sera conquêt; au second cas il sera propre, à la charge d'indemniser la communauté de ce qu'il en aura coûté pour obtenir la conservation de l'héritage contesté.

16. Les futurs conjoints sont libres d'apposer à leur communauté telles conditions que bon leur semble. Ils peuvent faire entrer dans leur communauté les immeubles que la loi en exclut par une clause d'ameublissement : voyez *Ameublissement*. Ils peuvent exclure de la communauté les immeubles que la loi y fait entrer : voyez *Stipulation de propre*.

17. Une clause assez ordinaire, est celle par laquelle chacun des deux époux se réserve tout ce qui lui échoira par succession, donation, legs ou autrement. Elle a entr'autres effets celui d'exclure de la communauté les donations : & alors il est bien important de déterminer la véritable nature d'un contrat conçu en forme de donation onéreuse, afin que l'on sache s'il est donation ou vente, si l'héritage ainsi acquis est propre comme donné, ou commun comme acquis moyennant un prix.

Pour se déterminer, on examine si les charges sont équivalentes à la valeur de l'héritage. En ce cas, c'est un véritable contrat intéressé de part & d'autre, qui n'est pas donation : & comme l'on considere la nature de l'acte en lui-même, plutôt que la qualification qu'on lui a donnée, l'immeuble est réputé conquêt : c'est ce qui a été jugé par arrêt du 12 mars 1738, dans l'espece suivante.

Par le contrat de mariage de M^e Aveline, il avoit été convenu que tout ce qui adviendroit à chacun des conjoints, par succession & donation, leur seroit propre

de côté & ligne. Pendant leur mariage on leur avoit donné une maison, à la charge d'une rente viagere de seize cents livres, qu'ils s'étoient obligés solidairement de payer au donateur, & qui fut entierement acquittée aux dépens de la communauté. A la mort de Me Aveline, le donateur étoit déja mort; ainsi la maison étoit déchargée de la rente viagere. La veuve renonça à la communauté. Une contestation s'éleva entre les créanciers du mari & ceux de la femme.

Les créanciers du mari soutenoient que la maison avoit été commune entre les deux conjoints, comme acquise à titre onéreux avec des charges équivalentes à sa valeur réelle; en conséquence, ils en réclamoient la totalité, comme appartenante en entier à leur débiteur, attendu la renonciation de sa veuve.

Les créanciers de la femme soutenoient au contraire, que la maison ayant été acquise par l'un & l'autre des deux conjoints à titre de donation, elle leur avoit été, en vertu de la clause du contrat de mariage, propre à chacun pour moitié. En conséquence, ils en réclamoient la moitié, comme appartenante à la veuve leur débitrice, malgré sa renonciation, à la charge d'une indemnité envers la communauté.

Par arrêt rendu le 2 mars 1738, au rapport de M. de la Michodiere, l'acte d'acquisition de la maison en question fut jugé vente, par la nature des clauses qu'il renfermoit, & non donation, quoiqu'on lui en eût donné le nom. En conséquence, la maison fut déclarée appartenir au mari seul, & à ses créanciers : *Aux Jugés, fol. 443.*

## CONSANGUINITÉ, CONSANGUIN.

Voyez *Parenté.*

1. Consanguinité est synonime de *Parenté* : voyez ce mot. Mais *consanguin*, n'est point synonime de parent; il ne s'applique qu'à des parens d'une certaine qualité, comme on va le voir.

Il arrive souvent qu'un homme a successivement des enfans de plusieurs femmes, & qu'une femme en a de plusieurs maris. Alors, on nomme freres & sœurs *consanguins* les enfans issus du même pere, & de meres différentes; on nomme freres & sœurs *utérins* les enfans nés de la même mere & de peres différens. On nomme au contraire freres & sœurs *germains*, les enfans nés du même pere & de la même mere.

2. Dans certaines successions ces derniers sont préférés aux autres, en pays de droit écrit, & dans quelques coutumes, comme on le verra avec plus de détail au mot *Double lien.*

3. Les mots *Consanguinitas*, & *Consanguineus*, n'avoient pas chez les Romains la même signification que les mots *consanguinité* & *consanguin* parmi nous. Ils étoient synonimes d'agnation, & d'agnat : voyez *Agnat, tom. 1, pag. 360.* Voyez aussi le Vocabulaire de Scot, aux mots *Consanguinitas*, & *Consanguinei.*

## CONSEIL.

1. Ce mot signifie premiérement un avis donné à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

2. Dans un autre sens, on nomme conseil une personne choisie volontairement, ou nommée par justice soit pour autoriser une autre personne à agir, soit seulement pour l'éclairer dans ses démarches. Voyez les articles *Conseil nommé par justice*, & *Conseil aux accusés.*

3. Enfin on donne le même nom soit à une assemblée, soit à un tribunal composé de personnes réunies pour donner leur avis sur certaines affaires & pour en décider.

Telle est l'assemblée qu'on appelle conseil de tutele, & dont nous parlerons sous le mot *Tutele.*

Tels sont les divers tribunaux nommés *conseil du roi, conseil d'Artois, conseil d'Alsace,*

*d'Alsace*, & autres dont nous traiterons dans les articles suivans.

4. Dans la plupart des tribunaux, la chambre où les juges se renferment pour examiner à huis clos certaines affaires s'appellent *chambre du conseil ;* à la différence du lieu où se tiennent les audiences publiques. Delà vient l'expression d'appointement au conseil, dont nous avons parlé au mot *Appointement*, § II, *n° 6*, *pag. 214*.

5. Celui qui donne un conseil qui n'a rien de contraire aux loix, n'est point responsable des suites. Si par l'événement ce conseil a des suites fâcheuses, on ne peut l'imputer qu'à la foiblesse de l'esprit humain.

Il en est autrement des conseils qui tendent à faire commettre quelque délit, comme nous l'avons dit sous les mots *Complices* & *Comp[illegible]*.

6. On nomme au palais *droit de conseil*, le salaire qui est dû aux procureurs par leurs cliens, dans toutes les occasions où le procureur a été obligé de donner avis à son client de faire quelque chose.

L'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, qui contient un tarif des droits des procureurs au parlement, leur accorde un droit de conseil sur les défenses, répliques, requêtes, outre leur droit de consultation sur les assignations.

Le tarif des salaires des procureurs au châtelet, du 26 mai 1690, registré le 5 juin suivant, *art. 1*, ne leur accorde ce droit que sur les demandes principales & incidentes.

## CONSEIL AUX ACCUSÉS.

Voyez 1° *Procédure ;* 2° *Action.*

1. L'ordonnance de 1670, *tit. 14*, *art. 8*, contient cette disposition rigoureuse : « Les accusés de quelque qualité qu'ils soient seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministere de conseil, qui ne pourra leur être donné, même après sa confrontation, nonobstant tous usages contraires que nous abrogeons ».

L'article suivant porte : « pourront les juges après l'interrogatoire permettre aux accusés de conférer avec qui bon leur semblera, si le crime n'est pas capital ».

De ces dispositions, il résulte d'abord que quiconque est décrété de quelque maniere que ce soit, est obligé de se présenter seul, pour répondre tant aux interrogatoires qu'aux confrontations, sans pouvoir être assisté de personne. Cette décision a lieu même pour les mineurs, qui ne peuvent pas être assistés de leurs tuteurs & curateurs.

2. Un accusé qui se trouve décrété par un juge incompétent doit se présenter en personne & sans assistance de conseil, pour proposer son déclinatoire, autrement le juge de qui émane le décret pourroit passer outre; voyez l'ordonnance de mars 1549, *art. 10*, & Théveneau sur les ordonnances, *liv. 5*, *tit. 4*, *art. 5*, aux notes.

3. Une autre conséquence, qui résulte du texte qu'on vient de citer, c'est que les accusés qui sont détenus prisonniers pour crime capital, non-seulement ne doivent pas être assistés pour répondre, mais encore que tant que le procès dure, on ne peut leur permettre de communiquer avec aucun conseil.

Le motif de la loi est de découvrir plus sûrement la vérité, qui ne consiste ordinairement, en matiere criminelle, que dans des faits sur lesquels l'accusé est en général en état de répondre seul; les conseils qu'il pourroit recevoir ne serviroient le plus souvent qu'à lui suggérer des moyens de tromper la justice.

Cette considération est d'un grand poids; mais il faut convenir que la loi porte la rigueur bien loin en refusant un conseil aux accusés, même après les confrontations. S'il est nécessaire qu'un accusé prévenu de crime capital, soit interrogé, & quelquefois même confronté, avant qu'il ait pu prendre des conseils capables de lui faire deguiser la vérité, d'un autre côté l'humanité & la justice veulent que quand il a été suffisamment entendu, il lui soit

permis d'employer pour se défendre, tous les moyens que les loix & de sages réflexions peuvent lui fournir; ce qui lui est absolument impossible, sans être aidé par les lumieres d'un conseil.

4. Les commissaires nommés pour la rédaction de l'ordonnance de 1670, ont été frappés de la nécessité de donner un conseil aux accusés après l'interrogatoire, & par conséquent même avant la confrontation. Il faut lire dans le procès-verbal de cette ordonnance, ce qu'ils ont dit à ce sujet. On y voit qu'avant l'ordonnance de 1539, en France, comme chez les Romains, les accusés répondoient par le ministere des avocats; & que depuis cette loi qui les a obligés de répondre eux-mêmes, & sans être assistés de personne, il étoit d'usage de leur donner un défenseur après la confrontation.

Une longue discussion sur cet objet important, a fait admettre dans la nouvelle ordonnance de 1670, une exception à la défense de donner des conseils aux accusés. L'article 8 du titre 14, qui contient cette défense, ajoute : « si ce n'est pour crimes de concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaire de finances ou de banque, fausseté de pieces, supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des personnes, à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés après l'interrogatoire, communiqueront avec leurs conseils ou leurs commis ».

On a pensé que dans ces sortes de crimes, la justification de l'accusé étoit fondée le plus souvent sur l'examen de pieces, qui ne sont pas entre ses mains, ou qui donnent lieu à des questions de droit, pour raison desquelles il peut avoir besoin de consulter.

5. Plusieurs auteurs assurent, que l'usage a admis une pareille exception en faveur des criminels pris en flagrant délit dans l'auditoire. La cour a en effet nommé, après l'interrogatoire, un avocat pour conseil à un particulier qui avoit volé un mouchoir pendant l'audience. Le procès lui fut fait dans le même instant; l'arrêt en est rapporté au mot *Audience*, § III, n° 3, *tom.* 2, *pag.* 622. Mais cet exemple ne doit pas être cité en preuve de l'usage allégué; car le vol d'un mouchoir n'étant pas un crime capital, la cour a pu, aussitôt après l'interrogatoire, donner un conseil à l'accusé, sans ajouter une exception à l'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, qui ne concerne que les crimes capitaux.

Il est laissé à la prudence des juges d'accorder ou de refuser des conseils aux accusés pour crimes non capitaux. Suivant le projet de l'article, dès que le crime n'étoit pas capital, on laissoit à l'accusé la liberté de voir toutes sortes de personnes; mais il fut rédigé tel qu'on vient de le transcrire, sur la représentation des commissaires du parlement, qui trouverent que cette liberté indéfinie pouvoit avoir des inconvéniens : voyez le procès-verbal.

7. Les articles 8 & 9 du titre 14, que nous avons cités, doivent servir de modification à l'article 16 du titre 13, qui porte : « défendons aux géoliers & guichetiers de permettre la communication, de quelque personne que ce soit, avec les prisonniers détenus pour crimes, avant leur interrogatoire, ni même après, *s'il est ainsi ordonné par le juge* ».

Ces derniers mots sembleroient faire entendre que si les juges ne donnent aucuns ordres, les accusés pour crimes, soit capitaux, soit non capitaux, auront de plein droit la liberté de voir qui bon leur semblera, tant avant qu'après leur interrogatoire; ce qui est bien opposé aux dispositions des articles 8 & 9 du titre suivant.

8. L'ordonnance criminelle de Lorraine, observée dans cette province, a une disposition à-peu-près semblable à celle de l'ordonnance de 1670. Elle porte, *tit.* 7, *art.* 4 : « L'accusé sera tenu de répondre sans ministere de conseil, sauf aux juges, si la matiere le requiert, comme en fait d'accusation dont la discussion est difficile, d'ordonner que les accusés, après avoir été interrogés, communiqueront avec leurs conseils ou leurs commis; & si le crime n'est pas capital, de leur permettre de conférer, après l'interrogatoire, avec qui bon leur semblera ».

9. A l'égard des parens, amis, ou autres personnes qui peuvent avoir des affaires

avec l'accusé détenu même pour crime capital, ils peuvent communiquer avec lui, quand le juge en a donné la permission; ce qu'il ne fait ordinairement qu'en y mettant pour condition que l'entrevue de l'accusé & de ceux qui ont besoin à lui, ne se fera qu'en présence du géolier.

Des arrêts de réglement des 18 juin & premier septembre 1717, permettent aux personnes charitables qui se chargent du soin de visiter les prisonniers, & qui les assistent de leurs aumônes, de communiquer avec eux, soit avant, soit après leur interrogatoire, pourvu que cela se fasse en présence du géolier.

Les permissions dont un accusé a besoin pour communiquer, soit avec ses parens & autres personnes pour affaires, soit avec un conseil, se donnent verbalement, & quelquefois par écrit, quand elles ont été demandées par requêtes.

10. On doit observer que dans les cas où il peut être donné un conseil aux accusés, le juge n'a pas besoin d'attendre pour cela qu'ils en demandent. Souvent les accusés sont si peu instruits, ou si troublés par l'idée de l'accusation & de leur détention, qu'ils ne pensent pas à tous les moyens qui peuvent contribuer à leur défense: c'est pourquoi, lorsqu'un juge croit qu'un accusé est dans le cas de communiquer avec un conseil, il est de son équité & de son humanité de le permettre d'office, quand l'accusé ou ses parens ne le requierent pas.

11. La loi n'ordonne pas que le conseil avec lequel un accusé pourra communiquer, sera nommé par le juge, elle dit seulement que le juge pourra, dans les cas prévus par l'ordonnance, permettre aux accusés de conférer avec leur conseil; d'où il suit que le choix du conseil est entiérement laissé à l'accusé.

Cependant quand l'accusé qui est dans le cas d'avoir un conseil, n'en demande pas, ou quand il se contente de demander qu'il lui en soit donné un, sans désigner lequel, il est d'usage que le juge indique lui-même la personne avec laquelle le prisonnier pourra communiquer. Le plus souvent c'est un avocat qui est nommé conseil. Rien n'empêche que le conseil d'un accusé soit composé de plusieurs personnes, s'il le desire, & si les circonstances ne s'y opposent pas.

12. Un accusé à qui il a été donné un conseil après l'interrogatoire, n'en doit pas moins comparoître & répondre seul, soit aux nouveaux interrogatoires qu'il pourroit subir, soit aux confrontations, soit enfin au dernier interrogatoire sur la sellette.

13. Le conseil d'un accusé n'est garant ni envers lui, ni envers la justice des événemens qui sont le résultat des avis qu'il a donnés.

Ainsi celui qui a succombé dans une accusation, ne peut attaquer judiciairement d'aucune maniere le conseil avec lequel il a conféré, sous prétexte que les avis qu'il en a reçus ont été cause de sa condamnation.

De même aussi, ni l'accusateur, ni le ministere public n'ont droit de se plaindre contre le conseil d'un accusé de ce que par ses avis, ce dernier a échappé à la justice, soit par la fuite, soit autrement. On rapporte à ce sujet qu'un avocat ayant été nommé pour conseil à un homme qui avoit volé, dans l'audience de la grand'chambre, dit tout bas à l'accusé que le meilleur avis qu'il pouvoit lui donner étoit de se sauver. Comme on faisoit mauvaise garde, l'accusé profita de la circonstance. Le premier président ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accusé, l'avocat déclara ingénument l'avis salutaire qu'il avoit donné, & ajouta qu'au surplus, n'étant pas chargé de l'accusé dont il n'étoit que le conseil, il ne savoit pas ce qu'il étoit devenu: le procès commencé en demeura là.

14. Dans tous les cas où il est permis à un accusé d'avoir un conseil, la raison enseigne que le secret de la procédure devroit cesser, tant par rapport à lui que par rapport à son conseil.

On sait que dans plusieurs tribunaux ce secret est très-mal gardé: de sorte qu'il est possible que, dans un procès, la partie civile ait copie de toute la procédure, tandis que l'accusé & son conseil en seront privés; ce qui est d'une injustice révoltante.

## CONSEIL D'ALSACE, résident à Colmar.

Voyez *Jurisdiction*.

1. Nous avons dit au mot *Alsace*, que la justice est administrée en dernier ressort dans cette province par un conseil souverain ; ce conseil réside à Colmar.

2. L'Alsace ayant été rendue à la France par le traité de Munster en 1648, Louis XIV créa un conseil souverain pour l'exercice de la justice dans cette province, au mois de septembre 1657, & l'établit le 14 novembre 1658 dans la ville d'Ensisheim. Un édit de novembre 1661, réduisit ce conseil en conseil provincial, ressortissant au parlement de Metz. Il fut transféré par édit d'avril 1674 dans la ville de Brisac en Brisgau. Un édit du mois de novembre 1679, lui rendit la souveraineté à l'instar des parlemens & autres cours supérieures du royaume. Ce conseil a depuis été transféré par lettres-patentes du 18 juin 1681, dans l'île du Rhin, où se forma la petite ville appellée *la ville de Paille*. Enfin cette ville ayant été démolie d'après le traité de Ryswick, le conseil souverain d'Alsace a été transféré par lettres-patentes du 10 mars 1698 à Colmar, où il est actuellement.

Toutes les loix que nous venons de citer se trouvent dans le Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 1, pag. 1, 13, 48, 74, 106, 265*.

3. Ce conseil est divisé en deux chambres, & composé de deux présidens, de six conseillers chevaliers d'honneur, dont deux ecclésiastiques, de vingt conseillers, dont deux clercs, de deux avocats généraux, d'un procureur-général, & de deux substituts.

4. Un édit du mois d'octobre 1771, registré au conseil le 28, contient plusieurs articles de réglemens importans. Par une premiere disposition, le feu roi voulant établir la justice gratuite en Alsace, a ordonné que tous les officiers qui composent le conseil, remettroient au contrôleur-général des finances, les quittances de finance & autres titres qui constatoient la propriété & le prix de leurs offices, pour être procédé à la liquidation & au remboursement desdites finances. Par une seconde disposition, les mêmes honneurs, droits & exemptions que ci-devant, ont été conservés aux officiers. Par une troisieme disposition il a été ordonné, que ceux qui ne seroient pas assidus à leurs fonctions seroient privés d'une portion proportionnelle des gages à eux attribués pour l'avenir; laquelle portion accroîtroit à ceux qui y seroient exacts : à l'effet de quoi il y auroit dans chaque chambre un registre où seroient inscrits jour par jour les noms des officiers qui seroient présens. Par une quatrieme disposition il a été ordonné, que pour être reçu conseiller, il faudroit avoir vingt-cinq ans accomplis, & avoir suivi le barreau pendant cinq ans, ou rempli quelque autre office de judicature. Enfin une cinquieme disposition porte, que lors de la vacance d'un office, le conseil présentera trois sujets au roi, & que si aucun des trois sujets ne lui convient, le conseil en présentera d'autres, jusqu'à ce qu'il y en ait un d'agréé.

5. Une déclaration du 29 mai 1772, registrée au conseil le 19 juin suivant, a ordonné, que les huit cents soixante-cinq mille livres, à quoi se trouvoit monter le prix des offices supprimés, ainsi que les intérêts de ladite somme, seroient successivement payés, à raison de quatre-vingt-dix mille livres par an, dont trente mille livres seroient fournies par le roi sur les finances de Metz & d'Alsace, & soixante mille livres par les corps de villes, bourgs & communautés du ressort du conseil souverain, jusqu'à ce que ladite somme de huit cents soixante-cinq mille livres fut entiérement payée tant en principal qu'intérêts, c'est-à-dire, pendant treize ans. En même temps la déclaration a ordonné que les contributions annuelles de chaque ville & communauté, seroient réparties sur tous les habitans, même exempts & privilégiés,

sans aucune exception, & qu'elles seroient versées entre les mains des receveurs généraux des finances, qui les distribueroient auxdits officiers, selon l'état annexé à la déclaration.

*6.* Des lettres-patentes du 18 octobre 1771, registrées au conseil le 28, ont fixé les gages attribués aux membres du conseil d'Alsace: douze mille livres au premier président, six mille livres au second, deux mille cinq cents livres à chacun des conseillers de la premiere chambre, deux mille livres à chacun des conseillers de la seconde, deux mille cinq cents livres à chacun des avocats généraux, six mille livres au procureur-général, mille livres à chacun des substituts, & en outre une pension de quinze cents livres au doyen des conseillers.

7. Le conseil connoît en premiere instance de toutes les contestations, 1° de ceux qui avoient anciennement leurs causes commises à la régence d'Autriche, tels que les abbés, prieurs, communautés ecclésiastiques, princes, seigneurs, & gentilshommes de la haute Alsace; 2° des officiers qui composent le conseil; 3° des officiers de la chancellerie qui est établie près du conseil.

8. Le conseil connoît tant des appellations des sentences rendues par le directoire de la noblesse d'Alsace, par le sénat de Strasbourg, par les juges des seigneurs & les magistrats des villes, que des appellations comme d'abus des tribunaux ecclésiastiques.

9. Nous avons parlé au mot *Alsace*, § *4*, *n° 3*, d'une jurisdiction particuliere à cette province, & connue sous le nom de *Directoire de la noblesse d'Alsace*. Nous ajouterons à ce que nous en avons dit, que ce tribunal réside à Strasbourg; que sa constitution est conforme à celle des directoires de l'empire; que tous ses membres sont nommés & brévetés par le roi, sur la présentation faite par le directoire; qu'il y a dans ce tribunal huit adjoints, dont quatre catholiques, & quatre de la confession d'Ausbourg; que ces adjoints ne siégent pas; qu'on ne les convoque que lorsqu'il s'agit des affaires qui concernent les intérêts du corps en général; que ce tribunal connoît, tant au civil qu'au criminel, des affaires qui concernent les gentilshommes *immatriculés*, ainsi que des appels des sentences des baillis des terres de leur ressort; qu'il juge en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres, & par provision jusqu'à celle de mille livres; enfin que le dernier ressort, en fait d'amendes, est fixé à trente livres, & la provision à cent livres.

10. Nous observerons qu'il y a trois principautés enclavées dans l'Alsace, qui ne dépendent point du conseil souverain. Ces trois principautés sont, 1° Salm; 2° Murback, appartenant à l'évêché de Strasbourg, toutes les deux régies par les loix de l'empire; 3° Mulhausen, régie par les loix de la Suisse.

11. Nous observerons en outre, que le conseil d'Alsace a rendu, de nos jours, plusieurs réglemens importans: deux sur le fait des émigrations hors du royaume, les 20 avril & 1 juin 1769; un sur les foi & hommages dus par des François à des princes & seigneurs étrangers, le 31 janvier 1769, & un concernant les Juifs le 20 mai 1769. Nous en parlerons aux mots *Emigration*, *Foi & hommage*, & *Juifs*.

## CONSEIL D'ARTOIS.

Voyez *Jurisdiction*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : *état &* compétence.

§ II. *Notions sur les* jurisdictions qui y ressortissent.

### § I. *Définition : état & compétence.*

1. Le conseil d'Artois, qui est le premier tribunal de cette province, est souverain en matiere criminelle, & ressortit au parlement de Paris en matiere civile.

2. Ce conseil a été créé par l'empereur Charles-Quint, comte d'Artois, par édit du 12 mai 1530. Il est séant à Arras.

3. Il est composé d'un premier & d'un second président, de trois chevaliers d'honneur, de seize conseillers titulaires, d'un avocat & d'un procureur général, & de deux substituts. Aux termes des ordondances & des réglemens, ces officiers ne peuvent srendre de jugemens valables, s'ils ne sont au nombre de huit, pour le moins, ayant voix délibérative.

4. Sa chancellerie est composée d'un garde des sceaux, de quatre secrétaires du roi audienciers, de quatre secrétaires du roi contrôleurs, & de quinze autres secrétaires du roi.

5. Les offices du conseil d'Artois ont été rendus vénaux par édits des années 1692 & 1693.

6. Lors de la suppression du conseil provincial d'Artois, en 1771, deux édits de février & août 1771 supprimerent les offices du conseil provincial, en ordonnerent le remboursement, & créerent des commissions à la nomination du roi pour le conseil supérieur substitué au conseil provincial.

L'ancien état a été rétabli en 1774. Un édit du mois de novembre 1774, registré le 12 au parlement de Paris, en supprimant le conseil supérieur, & en rétablissant le même conseil provincial créé par Charles-Quint, a ordonné que tous ceux qui y possédoient des charges avant 1771, continueroient d'en jouir, aux mêmes droits, gages, fonctions & honneurs, en vertu de leurs anciennes provisions; sous la condition néanmoins que ceux qui auroient reçu le remboursement de leurs finances seroient tenus de la rétablir dans un mois au trésor royal, s'ils vouloient continuer d'exercer leurs fonctions.

7. Les présidens du conseil d'Artois jouissent de la noblesse transmissible : les autres magistrats jouissent de la noblesse personnelle. Tous les officiers qui sont membres du conseil, sont exempts des impositions & charges publiques, qui frappent sur la personne, suivant l'édit du 12 mai 1530, & l'ordonnance du 20 juin suivant.

8. La compétence & l'autorité du conseil d'Artois avoient été réglées par les placards de Charles-Quint, des 12 mai, 23 juin, 5 juillet 1530, 10 juillet 1531, & par une déclaration de Louis XIV, du 25 mars 1704. Mais s'étant élevé des difficultés entre les officiers de ce conseil, & ceux des bailliages royaux de la province d'Artois sur cette compétence, & sur le ressort de tous ces tribunaux, leurs droits respectifs ont été fixés par des lettres-patentes du 13 décembre 1728, qui ont été registrées au parlement de Paris avec des modifications le 5 septembre 1730. Un arrêt contradictoire, rendu en la grand'chambre le 17 janvier de la même année 1730, sans s'arrêter à l'opposition des baillis d'Artois à l'enregistrement des lettres-patentes en question, avoit ordonné qu'il seroit passé outre à l'enregistrement, sauf aux baillis d'Artois à donner leurs mémoires à M. le procureur-général. C'est sur les mémoires respectifs des parties qu'a été rendu l'arrêt définitif d'enregistrement.

Il est nécessaire de rapporter tant les dispositions principales de ces lettres-patentes, que les modifications relatives à chacune.

L'article 1 maintient les officiers de la Gouvernance d'Arras, dans le droit de jurisdiction sur la maison & château de Cour le comte. Il fait défenses aux officiers du conseil d'Artois, d'exercer aucune jurisdiction en premiere instance dans lesdits lieux, si ce n'est qu'il fut question de crime commis dans le lieu & pendant le temps de leur séance, auquel cas ils pourront en prendre connoissance. Il ordonne que les significations que les officiers de ladite Gouvernance d'Arras auront à faire à ceux du conseil d'Artois de corps à corps, pour raison de leurs fonctions, pourront être faites par les sergens de ladite Gouvernance d'Arras, au greffe du conseil d'Artois, sans que les sergens soient tenus d'en demander la permission au conseil.

L'article 2 ordonne que le conseil d'Artois continuera de recevoir, même installer,

si bon lui semble, les officiers des sept bailliages de la province d'Artois, & qu'en procédant à leur réception, le conseil d'Artois sera tenu de nommer dans sa sentence de réception, celui des conseillers du conseil, qui sera commis pour faire l'installation au siége de la Gouvernance d'Arras, ou autres bailliages, au cas toutefois qu'il veuille se réserver ladite installation; laquelle, audit cas, ne pourra être faite par le conseiller commis qu'à jour ordinaire de plaids, & sans frais ni vacations : & lorsqu'il ne jugera pas à propos de retenir l'installation de l'officier qu'il aura reçu, il sera tenu de commettre à cet effet le grand-bailli, ou en son absence le lieutenant-général du siége où se fera l'installation.

L'article 3 veut que les officiers des bailliages royaux de la province d'Artois soient maintenus & gardés dans la qualité d'officiers royaux, sans néanmoins qu'ils puissent connoître des cas royaux & privilégiés, dans la connoissance desquels les officiers du conseil d'Artois ont été maintenus & confirmés, suivant l'ordonnance du 12 mai 1530, l'article 16 de l'ordonnance du 23 juin suivant, & autres déclarations, ordonnances, & réglemens.

L'article 4 ordonne que les officiers du conseil d'Artois continueront d'entériner seuls les lettres de rémission, de pardon, abolition, rappel de bans & galeres, commutation de peines, réhabilitation & autres lettres pour cas & crimes commis dans le ressort desdits bailliages. Le même article fait défenses aux officiers des bailliages d'en entériner aucunes, encore qu'elles leur fussent adressées.

L'article 5 ordonne, 1° que les officiers du conseil d'Artois continueront de connoître en premiere instance, à l'exclusion de tous autres juges de la province, de toutes les causes des églises cathédrales, évêchés, abbayes, chapitres, prieurés, commanderies, bénéfices & maisons de fondation royale, ou qui ont obtenu des lettres de garde gardienne adressées au conseil d'Artois. 2° Qu'ils auront notamment le droit d'apposer le scellé, faire inventaire & tous actes de justice, lors du décès des évêques, abbés, & autres titulaires de bénéfices de fondation royale.

L'article 6, 1° a déchargé les officiers du conseil d'Artois de l'assignation à eux donnée au Parlement de Paris à la requête des officiers du bailliage d'Hesdin, suivant leur requête du 13 avril lors dernier : 2° il a maintenu les officiers du conseil d'Artois dans le droit d'apposer seuls le scellé, lors du décès des titulaires des abbayes, & autres bénéfices de nomination royale, sur les biens en dépendans, pour la conservation des droits du roi, & de ceux desdits abbayes : 3° il les a pareillement maintenus dans le droit de faire seuls les inventaires des titres & effets, concernant lesdits bénéfices & abbayes, délaissés par les titulaires, sans néanmoins, qu'après la levée des scellés & confection desdits inventaires, ils puissent exercer dans lesdites abbayes & bénéfices aucun autre acte de jurisdiction, laquelle appartiendroit aux officiers des bailliages, suivant l'arrêt du conseil d'état, du 25 mai 1726, qui seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Nous observons que l'arrêt d'enregistrement du parlement a modifié cet article, en ces termes; «sans que, sous prétexte du droit d'apposer le scellé.... le conseil puisse faire apposer le scellé, & faire des inventaires hors lesdites abbayes & dépendances, sinon ès cas de droit».

L'article 7, après avoir débouté les officiers des bailliages de l'opposition par eux formée à la déclaration du 25 mars 1704, laquelle seroit exécutée selon sa forme & teneur, a maintenu en conséquence les officiers du conseil d'Artois dans leur possession d'être acceptés volontairement pour juges, par les contrats que passent entr'eux les habitans de la province d'Artois, qui pourroient poursuivre en premiere instance devant les officiers du conseil, tous décrets & ajournemens forcés ou volontaires, & tous autres actes de justice, en exécution desdits contrats. A cette fin l'article permet que toutes lettres de chancellerie & commission soient expédiées auxdits habitans, sans néanmoins que la chancellerie près le conseil puisse expédier de pareilles commissions, pour connoître en premiere instance de toutes matieres, dans le cas où ils n'auroient pas été acceptés pour juges.

Nous observons sur cet article, que le

conseil d'Artois peut être accepté pour juge par testament, ainsi que par toute sorte d'actes & de contrats. Alors il connoît en premiere instance, privativement à tous les autres juges du pays, de l'exécution des actes, contrats & testamens, par lesquels il est constitué juge, circonstances & dépendances. Le concordat du 4 juillet 1499 y est formel, ainsi que les lettres-patentes du 25 mai 1726.

L'article 8 ordonne que la chancellerie près le conseil d'Artois continuera d'expédier les lettres *de debitis*, lesquelles ne seront sujettes à aucun entérinement, ni enregistrement au conseil.

L'article 9 porte que les mises de fait & mises en possession se pourront faire par les officiers du conseil d'Artois, quand ils en seront requis par les parties, sans que lesdites mises de fait, ou mises en possession puissent attribuer jurisdiction au conseil, pour les contestations qui pourroient naître.

L'article 10 maintient en conséquence le conseil d'Artois dans le droit & possession d'enregistrer, à l'exclusion des bailliages de la province, toutes lettres-patentes concernant le domaine du roi, les droits royaux, & toutes autres lettres émanées du grand sceau.

Nous observons que l'arrêt d'enregistrement, en modifiant cet article, porte « sans que, sous prétexte du présent article concernant l'enregistrement des lettres du roi au conseil provincial d'Artois, à l'exclusion des bailliages royaux, ledit enregistrement puisse être fait par le conseil, qu'en vertu de l'enregistrement bien & duement fait en la cour, & de l'envoi fait par le procureur-général du roi au conseil; comme aussi sans préjudice de l'envoi desdites lettres du roi auxdits bailliages par la cour ou par le conseil, pour y être enregistrées suivant l'exigence des cas ».

Nous ajouterons à cette modification sur les enregistremens au conseil provincial un arrêt du parlement du 26 mai 1781, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau. La ville d'Arras manquoit d'écoles. M. l'évêque, son chapitre, l'abbaye de Saint-Vaast & les officiers municipaux se réunirent pour en établir à leurs frais. Les actes passés entr'eux portent que l'administration se fera concurremment. Lettres-patentes: enregistrement au parlement sans restriction : enregistrement au conseil provincial d'Artois, avec la restriction que cet établissement & ses biens & revenus seront administrés par les seul officiers municipaux d'Arras, conformément aux usages & priviléges de la province, & que les aliénations autorisées par les lettres-patentes seroient faites par les mêmes officiers. Appel de ce dernier enregistrement par M. l'évêque quant à la restriction. L'arrêt a infirmé la sentence, ordonné l'exécution des lettres-patentes & de l'arrêt d'enregistrement de la cour; en conséquence que les officiers municipaux ne pourront faire aucun acte relatif à l'administration des biens dudit établissement, que conjointement avec les autres codotateurs. « Faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, la cour a fait *défenses au conseil provincial d'Artois, d'apposer à l'avenir aucunes modifications aux lettres-patentes duement registrées en la cour* » : *Vu la feuille*. Voyez la Gaz. des trib., *tom. 12, pag. 33*.

L'article 11 maintient pareillement le conseil d'Artois dans le droit & possession de juger par appel & en dernier ressort toutes les matieres, dont la connoissance appartient à la cour des aides.

Nous observons que cet article a aussi été modifié par l'arrêt d'enregistrement, qui porte « que ledit conseil ne pourra connoître & juger en dernier ressort, que suivant & conformément à l'ordonnance de Charles-Quint du 25 juin 1530 ».

L'article 12 maintient les officiers, tant du conseil d'Artois, que des bailliages, dans le droit d'enthériner les lettres de rescision ou autres prises en la chancellerie établie près le conseil d'Artois, chacun dans le cas de leur compétence.

L'article 13 défend au conseil d'Artois de connoître en premiere instance de combats de fiefs, privativement & à l'exclusion desdits bailliages, lorsque les fiefs ne seront pas situés dans différens bailliages: auquel cas seulement, il permet au conseil d'Artois d'accorder la main souveraine, privativement aux officiers desdits Bailliages, lorsqu'il

lorsqu'il en sera requis par les parties.

L'article 14 ordonne que toutes les matieres de grand criminel, & dont la chambre de la Tournelle criminelle du parlement de Paris a droit de connoître, seront jugées en dernier ressort par les officiers du conseil d'Artois, sans que ledit conseil puisse juger qu'à la charge de l'appel, les procès du petit criminel, dont les chambres des enquêtes du parlement de Paris sont en possession de connoître.

L'arrêt d'enregistrement porte que le présent article 14 aura lieu « jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de rétablir l'ordre ancien & le ressort de la cour, sans exception, & sans que ledit conseil puisse connoître qu'à la charge de l'appel de la police des prisons, ni qu'il puisse être commis dans les prisons royales, des geoliers autres que ceux nommés par la cour, si ce n'est dans les cas urgens, jusqu'à ce que par la cour en ait été autrement ordonné, & sans que, sous prétexte de conflit en matiere criminelle, ledit conseil puisse juger en premiere instance les accusations, s'il n'y a eu différentes jurisdictions saisies de la même accusation par plainte & information; ni que le conseil puisse statuer qu'à la charge de l'appel sur les questions qui donneroient lieu à un conflit, soit par rapport à l'étendue du territoire desdites justices royales, ou des hauts, moyens, ou bas-justiciers; soit pour raison du caractere desdites justices, pouvoir d'icelles, & des officiers, & autres questions qui pourroient naître à l'occasion du jugement du grand criminel ».

L'édit de novembre 1774 ayant permis au conseil d'Artois de juger en dernier ressort les affaires du petit criminel, les dispositions de l'arrêt d'enregistrement que nous venons de rapporter sont actuellement sans effet.

L'article 15 ordonne, conformément à l'ordonnance du 8 décembre 1531, qu'en cas de conflit entre les officiers des bailliages royaux, ou de quelques justices subalternes ou seigneuriales, les officiers du conseil d'Artois pourront instruire & juger les affaires criminelles, qui donneront lieu audit conflit, sans préjudice aux droits des officiers desdits bailliages, ou autres juges, qui demeureront en leur entier, à l'effet de faire juger le droit de leur jurisdiction.

L'article 16, porte 1° que les officiers du conseil d'Artois seront tenus de renvoyer auxdits bailliages, même sans revendication desdits bailliages, & sans réquisition des parties, les causes qui seront portées en premiere instance audit conseil, dont la connoissance ne lui est point attribuée par son institution, ou par les déclarations données en conséquence; sans qu'il puisse évoquer le principal des contestations pendantes auxdits bailliages, si ce n'est dans les cas portés par l'ordonnance, & à la charge de les juger sur le champ à l'audience. 2° Il fait défenses au garde scel de la chancellerie dudit conseil, de sceller, au greffier du conseil d'expédier aucune commission, & aux officiers du conseil de répondre aucune requête pour porter en premiere instance audit conseil la connoissance de quelque affaire que ce soit, à moins que lesdites commissions & requêtes ne soient libellées, & ne contiennent le fondement de la compétence du conseil. 3° Il ordonne que, conformément à l'article 19 de l'ordonnance de 1531, au titre des huissiers, les huissiers du conseil d'Artois ne pourront mettre à exécution lesdites commissions & ordonnances, sans les avoir préalablement fait voir au principal officier du lieu, & demandé son assistance.

L'article 17 défend aux officiers du conseil d'Artois d'accepter & de juger des arbitrages en corps.

L'article 18 leur défend également de troubler les officiers des bailliages dans le droit d'examiner les chirurgiens du plat-pays, ainsi qu'ils ont bien & duement fait jusqu'à présent, même de juger les contestations qui naîtroient entr'eux pour raison de leurs fonctions.

L'article 19 ordonne que les officiers dudit conseil seront tenus dans toutes les affaires, dont le fond n'excédera pas la somme de trois cents livres, de commettre les officiers des bailliages, pour procéder aux enquêtes & descentes sur les lieux, ordonnées par ledit conseil; & que lorsque les enquêtes ou descentes seront ordonnées, en prononçant sur l'appel d'une sentence rendue aux bailliages, les officiers

dudit conseil commettront pour y procéder l'un des officiers ou hommes de fiefs du bailliage le plus prochain non suspect aux parties, sans qu'ils puissent commettre aucun avocat ni praticien du pays, qu'à défaut ou empêchement des officiers desdits bailliages.

L'article 20 ordonne, 1° que les officiers du conseil d'Artois ne pourront faire aucun réglement provisoire ni définitif, au sujet des fonctions, rang, séances & vacations des officiers desdits bailliages. 2° Il maintient seulement les officiers du conseil dans le droit & possession de faire, par provision, des réglemens généraux pour la police de la province d'Artois.

Cet article a été modifié par l'arrêt d'enregistrement du 5 septembre 1730, en ces termes : « pourra au surplus ledit conseil, conformément audit article desdites lettres, faire par provision, des réglemens généraux pour la police de la province d'Artois, ès cas seulement où il seroit nécessaire d'y pourvoir promptement, & à la charge de les présenter incessamment à la cour, pour être homologuées, si faire se doit ».

9. Le conseil d'Artois ne connoît point des appels de déni de renvoi, & d'incompétence en matiere civile. Un arrêt, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général le 22 février 1732, le lui a défendu : & un autre arrêt, rendu le 3 avril 1756, a ordonné que ces sortes d'appels continueroient d'être portés en la cour.

10. Ce dernier arrêt, qui a été rendu sur la requête des officiers du conseil d'Artois, a ordonné que les appels des sentences du bailliage de Saint-Omer, & des autres bailliages & jurisdictions de la province d'Artois, continueroient d'être portés au conseil provincial d'Artois, sauf l'appel du conseil en la cour.

11. A l'égard des appels des jugemens qui interviennent sur des contraventions aux réglemens concernant les aides & autres droits unis aux fermes générales, ils se relevent en la cour des aides de Paris. Ils y a sur cela un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes du 22 août 1730, registré en la cour des aides le 25 octobre suivant.

12. Le conseil d'Artois a le droit de faire exécuter provisoirement ses jugemens & ses sentences, nonobstant l'appel, lorsque la demande n'excede pas cinq cents livres de principal, ou trente livres de rente; & dans cette exécution provisoire, les dépens y sont compris, lors même qu'ils montent à plus de cinq cents livres. Ainsi la regle générale, suivant laquelle le simple appel suspend l'exécution des jugemens dans tous les cas, quant aux dépens, n'a pas lieu au conseil d'Artois.

13. L'exécution des arrêts du parlement concernant les jésuites, a éprouvé beaucoup d'obstacles de la part du conseil d'Artois, qui prétendoit être juge de l'état des jésuites, & devoir en ordonner dans son ressort. Mais ces obstacles ont été levés par les lettres-patentes du mois de décembre 1762, registrées le 10 du même mois. Ces lettres-patentes ont ordonné, 1° qu'en attendant que le roi se fut expliqué sur les autres objets, qui dans les ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes intervenues à ce sujet, pourroient mériter qu'elle fit connoître sa volonté, les jugemens à rendre par le conseil provincial d'Artois, soit en matiere civile ordinaire, soit en matiere de police générale & particuliere, continueroient d'être sujets à l'appel au parlement de Paris, sans qu'en aucun desdits cas ils pussent être rendus ni qualifiés en dernier ressort; 2° qu'en conséquence les jugemens qualifiés arrêts, rendus par le conseil provincial d'Artois les 4 février, 20, 23 & 26 mars, 5, 14, 29 & 30 avril, 13 & 29 & mai 1762, seroient regardés comme nuls & non avenus.

14. L'édit du mois de novembre 1774, dont nous avons déja eu occasion de parler, contient plusieurs dispositions relatives à la compétence du conseil d'Artois. Il est nécessaire de les faire connoître.

L'article 8 porte que le conseil connoîtra de toutes les causes & matieres qui lui étoient attribuées, avant l'édit de février 1771.

L'article 9 révoque l'attribution donnée au bailliage ou gouvernance d'Arras, & au bailliage de Saint-Omer, des cas royaux & autres cas, dont le conseil provincial connoissoit & avoit droit de connoître en premiere instance, voulant que le conseil provincial en connoisse comme par le passé, nonobstant toutes attributions,

édits, déclarations & lettres-patentes, qui auroient pu avoir été rendus depuis la suppression en février 1771.

L'article 10 donne pouvoir au conseil provincial, de connoître & de juger en dernier ressort, & sans appel, à l'instar des présidiaux du royaume, de toutes matieres civiles, sujettes à estimation, de quelque qualité qu'elles soient, non excédant la somme de deux mille livres en principal, & de quatre-vingts livres de rente, ensemble des dépens & restitutions de fruits, procédans à cause desdits jugemens, à quelque somme & valeur qu'ils puissent monter; & par provision, à la charge de donner caution, jusqu'à quatre mille livres de principal, & cent soixante livres de rente.

L'article 11 veut que ledit conseil connoisse & juge en dernier ressort, & sans appel, de toutes matieres du petit criminel, ainsi & de la même maniere que celles du grand criminel, lui attribuant toute cour & jurisdiction, & dérogeant à toutes choses à ce contraires.

L'article 12 ordonne que tous les siéges qui ressortissoient au conseil provincial lors de sa suppression, y ressortiront à l'avenir, comme par le passé.

L'article 13 a ordonné que toutes les causes & instances sur matieres, dont la connoissance appartient au conseil provincial en premiere instance, & qui ayant été portées aux bailliages d'Arras & de Saint-Omer, en vertu de l'attribution qui leur en avoit été faite depuis la suppression du conseil, seroient encore pendantes & indécises dans lesdits bailliages, seroient instruites & jugées suivant les derniers erremens au conseil provincial.

L'article 14 a ordonné également qu'à l'égard des causes, instances & procès actuellement pendans & indécis au conseil supérieur supprimé, sur l'appel de jugemens & sentences rendues par les bailliages d'Arras & de Saint-Omer, où il s'agissoit desdites matieres ci-devant attribuées auxdits bailliages, & dont le conseil provincial avoit droit de connoître en premiere instance, à la charge d'appel au parlement de Paris, ces causes, instances & procès seroient instruits & jugés suivant les derniers erremens au parlement de Paris, ainsi que tous autres appels & contestations qui y auroient été portés avant l'édit de création du conseil supérieur.

L'article 15 a maintenu & confirmé, en tant que besoin étoit ou seroit, les priviléges & franchises accordés par les rois prédécesseurs de Louis XVI aux peuples de la province d'Artois, ainsi que les loix particulieres audit pays, auxquels il a été ordonné qu'il ne seroit rien innové.

15. Par des lettres-patentes du 28 mars 1778, registrées au parlement le 10 avril suivant, le roi a déclaré, qu'ayant approuvé l'agrégation faite par l'archevêque de Rouen des abbayes de Saint-Vaast d'Arras, & de Saint-Benoît de Saint-Omer à l'ordre de Clugny, il n'entendoit pas pour cela qu'il fut dérogé, par aucunes lettres de committimus, aux priviléges des habitans de l'Artois, qui ne peuvent être traduits que pardevant les juges de leur domicile.

## § II. *Notions sur les jurisdictions qui ressortissent au conseil provincial d'Artois.*

1. Les villes ou bourgs, dont les bailliages & justices ressortissent au conseil d'Artois, sont Aire, Arras, Bapaume, Bourbourg, Carvin, Dunkerque, Gravelines, Hesdin, Lens & Saint-Omer.

2. La ville d'Aire a été cédée à la France en 1713, par le traité d'Utrecht; son bailliage est un siége royal, & l'un des huit chef-lieux du domaine du roi en Artois.

Les sept autres sont Arras, Avesnes-le-Comte, Bapaume, Bethune, Hesdin, Lens & Saint-Omer. Il est à remarquer, 1° que les officiers de ces siéges sont juges royaux, & ont des provisions du roi; 2° que ces mêmes siéges ne sont cependant que de simples justices domaniales & cours féodales, qui n'ont d'autre compétence & d'autres fonctions, que pour ce qui regarde les cas de haute-justice, relativement à la seigneurie dont ils sont officiers. Ils ne peuvent prendre connoissance des cas royaux & de souveraineté, ni d'aucuns des autres cas qui sont réservés par les ordonnances aux juges des cas royaux &, privilégiés, établis par le roi en qualité de souverain.

Des lettres-patentes du 19 juin 1777, registrées au parlement le 15 juillet

suivant, ont décidé 1° que les levées de cadavres trouvés en la ville & banlieue d'Aire, ès rivieres & courans d'eau, & chemins d'icelle, seroient faits par les mayeur & échevins, au nombre de trois seulement, au-lieu du nombre de cinq, prescrit par l'article 8 de la coutume locale & particuliere d'Aire, & par des lettres-patentes du 26 septembre 1743 : 2° que les dessaisines & saisines des maisons & héritages cottiers, situés dans l'étendue de ladite ville & banlieue, seroient faites & accordées par lesdits mayeur & échevins, au pareil nombre de trois, au-lieu de celui de cinq prescrit par l'article 12 de la coutume, & par lesdites lettres - patentes ; attendu que lors desdites lettres-patentes qui ont homologué les articles 8 & 12 de cette coutume, les mayeur & échevins étoient au nombre de douze, & que depuis il a été réduit au nombre de sept.

Quatre jurisdictions ressortissent au bailliage d'Aire; 1° la jurisdiction de l'hôtel-de-ville, ou justice municipale de la ville & banlieue d'Aire, laquelle justice exerce la police; 2° la justice de la collégiale de Saint-Pierre à Aire; 3° le bailliage de la ville de Saint-Venant, dont le domaine appartient au comte de Béthune. Ce bailliage est juge d'appel de toutes les causes jugées à l'échevinage de Saint-Venant, lequel a l'exercice de la justice en premiere instance au civil & en la police. Le bailliage de Saint-Venant connoît, exclusivement à l'échevinage, des matieres du grand & du petit criminel dans la ville de Saint-Venant, & dans tout son territoire. Il n'a pas d'autre attribution particuliere. Ce bailliage ressortit, au civil & au petit criminel, au bailliage d'Aire, & au grand criminel, au conseil provincial d'Artois.

3. Nous ne parlerons pas ici du bailliage royal ou Gouvernance d'Arras, non plus que des jurisdictions qui y ressortissent. Nous renvoyons pour cet objet au mot *Gouvernance*.

4. La ville de Bapaume appartient à la France, d'après le traité des Pyrenées de 1659. Cette ville renferme trois jurisdictions : 1° l'échevinage, qui est composé d'un mayeur, de plusieurs échevins, & d'un procureur du roi, qui a l'administration des affaires communes, & la haute, moyenne & basse justice dans la ville & banlieue, & dont les appels ressortissent au bailliage. 2° Le bailliage, qui est un des chef-lieux du domaine du Roi en Artois. Ce bailliage n'a aucun exercice de justice dans la ville & banlieue ; il ne l'exerce que sur les villages voisins, contigus & dépendans de Bapaume. Des hommes de fiefs y rendent la justice, à la conjure du grand bailli, qui n'a pas de voix. Ses appellations se relevent au conseil provincial. 3° La justice des fermes, qui connoît, sauf l'appel en la cour des aides de Paris, de tout ce qui peut concerner les fermes générales de France en Artois, & sur les frontieres de Picardie.

5. La ville de Bourbourg, cédée à la France par le traité des Pyrenées, n'a qu'une jurisdiction qui est exercée par ses officiers municipaux, tant au civil & au criminel, que pour la police. Elle ressortit au conseil provincial. Une déclaration du 14 mars 1740, a autorisé le magistrat de Bourbourg à parapher les registres des baptêmes, mariages & sépultures, à la charge seulement d'envoyer à la fin de chaque année une copie du registre au conseil provincial.

6. Le bourg de Carvin-Epinoy, chef-lieu d'une principauté appartenante anciennement à la maison de Melun-Epinoy, aujourd'hui à la maison de Rohan-Soubise, contient trois justices, qui forment trois degrés de jurisdictions ressortissantes les unes aux autres : l'échevinage d'abord; ensuite la justice des hommes de fiefs; enfin celle des francs-pairs, dont les appels se portent au conseil provincial.

7. La ville de Dunkerque, achetée des Anglois par Louis XIV en 1662, a 1° une amirauté, une chambre de commerce, & une jurisdiction consulaire, qui ressortissent nuement au parlement; 2° un échevinage qui exerce la justice civile & criminelle, & la police. Suivant une déclaration du 7 octobre 1647, cette jurisdiction devroit aussi relever nuement au parlement ; mais, suivant des lettres-patentes de 1664 non registrées, & suivant une possession constante, les appels des sentences rendues, tant par les officiers municipaux de Dunkerque, que de Bourbourg & de Gravelines,

se portent au conseil provincial. Le magistrat de Dunkerque a le même privilége que celui de Bourbourg, pour ce qui concerne les registres de baptêmes, mariages & sépultures.

8. La ville de Gravelines, cédée à la France par le traité des Pyrenées, a un échevinage qui exerce la justice au civil, au criminel, & la police, sauf l'appel au conseil provincial, & qui a les mêmes droits, que ceux de Dunkerque & Bourbourg, pour les registres des baptêmes, mariages & sépultures, d'après la même déclaration du mois de mars 1740.

9. La ville d'Hesdin, cédée à la France par les articles 35 & 51 du traité des Pyrenées, a quatre jurisdictions; 1° le bailliage, qui exerce la justice dans la ville, & ressortit au conseil provincial; 2° l'échevinage, qui a l'administration des affaires communes, & la haute, moyenne & basse justice dans la banlieue, & qui ressortit également au conseil provincial; 3° une maitrise des eaux & forêts très-ancienne; 4° une jurisdiction des fermes, qui ressortit à la cour des aides de Paris.

10. La ville de Lens a deux jurisdictions: 1° l'échevinage, qui exerce dans la ville la justice au civil & au criminel, & la police, & ressortit au conseil provincial; 2° le bailliage royal, dont la justice, qui s'étend sur quatre-vingt-dix-neuf bailliages, est administrée par des hommes de fiefs & avocats, sauf l'appel au conseil provincial.

11. La ville de Saint-Omer & son district, comprennent vingt-six jurisdictions différentes. Les treize premieres sont dans la ville même de Saint-Omer: les treize autres sont au-dehors de la ville dans le ressort médiat ou immédiat du bailliage.

Le détail de ces jurisdictions est trop long pour trouver place ici. Voyez la Notice de l'Artois, indiquée au mot *Artois*, § I, n° 2.

## CONSEIL DE GUERRE.

Voyez 1° *Commission*; 2° *Jurisdiction*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : forme *de l'instruction & du jugement.*
§ II. Compétence *des conseils de guerre.*
§ III. *Les condamnations prononcées par jugemens militaires emportent-elles* mort civile, confiscation de biens, infamie ?

### § I. *Définition : forme de l'instruction & du jugement.*

1. On donne le nom de conseil de guerre à deux especes d'assemblées d'officiers militaires.

Les assemblées de la premiere espece ont pour objet de délibérer, soit sur le parti qu'il convient de prendre en temps de guerre pour l'attaque ou pour la défense, soit sur quelque réglement de discipline.

Il n'est pas ici question des conseils de guerre de cette espece.

Ceux de la seconde espece, sont des commissions momentanées, établies dans les troupes, pour connoître des délits militaires, & les juger sans appel.

2. Les conseils de guerre, se tiennent ou à l'armée, ou dans les villes où il y a garnison.

Il y a peu de différence entre la forme des uns & des autres.

Nous allons rapporter les principales dispositions du titre 26 d'une ordonnance militaire, du 1 mars 1768, concernant les formalités qui doivent être observées dans les conseils de guerre tenus dans les places.

*Art. 1.* « Les conseils de guerre qui seront assemblés dans les places, se tiendront chez les gouverneurs ou commandans en icelles, & lesdits gouverneurs ou commandans y présideront ».

*Art. 2.* « Les majors des places instruiront les procès qui devront être jugés par

le conseil de guerre, & donneront leurs conclusions, sans avoir voix délibérative ».

*Art.* 3. « Si le major d'une place se trouve commandant, ou s'il est absent, le premier aide-major remplira ses fonctions ».

*Art.* 4. « Aucun officier ne sera mis au conseil de guerre, sans un ordre du roi. Pourra cependant le commandant de la place, dans les cas qui requerront célérité, faire entendre des témoins pour constater la vérité des faits, dont il rendra compte au commandant de la province & au secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, qui lui fera savoir les intentions du roi ».

*Art.* 5. « Lorsqu'un soldat, cavalier ou dragon d'une garnison où il y aura un état major, y commettra un crime ou délit pour lequel il devra être jugé par un conseil de guerre, l'officier commandant la compagnie dont sera l'accusé, & à son défaut ou refus, le major de la place rendra sa plainte à celui qui y commandera, pour obtenir qu'il en soit informé ».

*Art.* 6. « Le commandant de la place ne pourra refuser de recevoir ladite requête, sans des raisons très-graves, dont en ce cas il informera sur le champ le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en rendre compte au roi ».

*Art.* 7. « La requête ayant été répondue d'un *soit fait* ainsi qu'il est requis, signé dudit commandant, sera remise au major de la place, lequel procédera à l'information, l'interrogatoire de l'accusé, le récollement des témoins & leur confrontation audit accusé; le tout en suivant les formalités prescrites par l'ordonnance du mois d'août 1670, & de maniere que la procédure soit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus; à moins qu'il n'y ait des raisons considérables qui exigent d'y employer un plus long-temps ».

*Art.* 8. « Lorsque pour l'instruction du procès, le major de la place aura besoin de la déposition de quelque témoin qui ne sera pas sujet à la justice militaire, il s'adressera aux magistrats du lieu pour ordonner auxdits témoins de se rendre à cet effet devant ledit major, à une heure marquée, & lesdits magistrats ne pourront refuser ledit ordre ».

*Art.* 9. « Le procès étant en état, le major de la place en rendra compte au commandant, qui ordonnera sans délai la tenue du conseil de guerre, & nommera les officiers qui devront le composer ».

*Art.* 10. « Le conseil de guerre ne se tiendra que les jours ouvrables, hors les cas extraordinaires qui ne permettront pas de le différer ».

*Art.* 11. « Les officiers qui devront composer le conseil de guerre, seront commandés, à tour de rôle, à l'ordre, par le major, la veille du jour qu'il devra se tenir; & aucun d'eux ne pourra se dispenser de s'y trouver, & d'y opiner ».

*Art.* 12. « Ils seront au moins au nombre de sept, y compris le président ». . . .

*Art.* 23. « Le commissaire des guerres ayant la police de la troupe dont sera l'accusé, pourra assister au conseil de guerre: en ce cas, il se mettra à la gauche du président, & pourra représenter aux juges les ordonnances relatives au délit dont il sera question; mais il n'y aura point voix délibérative ».

*Art.* 24. « Le major s'asseoira près de la table vis-à-vis le président, & apportera les ordonnances militaires & les informations ».

*Art.* 25. « Tous les officiers de la garnison, de quelque corps qu'ils soient, pourront être présens au conseil de guerre, & ils s'y tiendront debout, chapeau bas & en silence ».

*Art.* 26. « Les juges étant assis & couverts, après que le président aura dit le sujet pour lequel le conseil de guerre sera assemblé, le major de la place fera la lecture de la requête contenant plainte, des informations, du récollement & de la confrontation des témoins, & de ses conclusions qu'il sera tenu de signer ».

*Art.* 27. « Après la visite & la lecture entiere du procès, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant l'assemblée, où il le fera asseoir sur une sellette, si les conclusions sont à peine afflictives; sinon l'accusé y comparoîtra debout ».

*Art.* 28. « Le président après lui avoir fait prêter serment de dire la vérité,

procédera à son dernier interrogatoire; chaque juge pourra l'interroger à son tour; & il sera reconduit en prison, quand les interrogatoires seront finis ».

*Art.* 29. « L'accusé étant sorti, le président prendra les voix pour le jugement de l'accusé ».

*Art.* 30. « Le dernier juge opinera le premier, & ainsi de suite en remontant jusqu'au président qui opinera le dernier ».

*Art.* 31. « Dans les conseils de guerre mêlés d'officiers d'infanterie, de cavalerie & de dragons, les officiers de cavalerie & de dragons opineront les premiers, s'il s'agit de juger un fantassin; & ce seront les officiers d'infanterie, s'il s'agit de juger un cavalier ou un dragon ».

*Art.* 32. « Celui qui opinera, ôtera son chapeau, & dira à voix haute, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous; ou si l'affaire lui paroît douteuse faute de preuves, qu'il conclut à un plus amplement informé, l'accusé restant en prison ».

*Art* 33. « A mesure que chaque juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions du major, & le signera ».

*Art.* 34. « L'avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, si le plus sévere ne l'emporte de deux voix; & l'avis du président ne sera compté que pour une voix, de même que celui des autres juges ».

*Art.* 35. « L'accusé étant jugé, le major de la place fera dresser la sentence suivant les modeles imprimés qui lui seront envoyés. Tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui aura prévalu; & il en sera envoyé une expédition au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & au commandant de la province ».

*Art.* 36. « Le major ira ensuite à la prison avec celui qui lui servira de greffier; & si l'accusé est renvoyé absous, il le fera mettre en liberté, aussitôt que sa sentence lui aura été prononcée ».

*Art.* 27. « Si l'accusé est condamné à mort, ou à une peine corporelle, le major le fera mettre à genoux pendant que le greffier lui lira sa sentence: dans le premier cas on lui donnera aussitôt un confesseur, & il sera exécuté dans la journée; dans le second cas, il restera en prison jusqu'au moment de l'exécution ».

*Art.* 38. « Défenses aux officiers généraux ou commandans des places, d'ordonner ni souffrir sous tel prétexte que ce puisse être, qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement du conseil de guerre, sans un ordre exprès du roi ».

*Art.* 39. « Dans les cas néanmoins où des soldats invalides seront prévenus de quelque crime ou délit militaire, toute la procédure sera instruite sous l'autorité du conseil de guerre, & conduite jusqu'à jugement définitif exclusivement: l'intention du roi étant qu'il soit sursis audit jugement, en attendant que sur le compte qui lui en sera rendu, il en soit par lui ordonné: bien entendu que cette surséance n'aura lieu que pour les crimes qui exigeront une punition capitale ».

*Art.* 42. « Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux, & on lui lira sa sentence à haute voix, après quoi on le conduira au lieu du supplice.

*Art.* 43. « Celui qui aura été condamné à être pendu, sera passé par les armes, au défaut d'exécuteur; & en ce cas il en sera fait mention au bas de la sentence ».

§ II. *Compétence des conseils de guerre.*

1. Les conseils de guerre ont, en général, la connoissance des délits commis de soldat à soldat, & de ceux qui sont commis contre le serment & la discipline militaire; pourvu qu'aucun particulier, n'étant point dans le service, n'y soit intéressé.

2. Le prévôt de l'armée a, en temps de guerre, la connoissance de plusieurs délits, du nombre de ceux qui sont de la compétence des conseils de guerre: voyez *Prévôt de l'armée.*

La connoissance du crime de duel est attribuée, exclusivement, aux juges royaux & aux prévôts des maréchaux: voyez *Duel.*

3. Il s'est élevé, en 1745, un conflit entre le prévôt de la maréchaussée de Strasbourg & le conseil de guerre du régiment de

Naſſau, par rapport à deux cavaliers de ce régiment qui avoient déſerté avec des filles de mauvaiſe vie. Sur le compte qui en fut rendu à M. le chancelier d'Agueſſeau ce magiſtrat, écrivit au prévôt de la maréchauſſée la lettre ſuivante, qui ſe trouve dans le recueil des Ordonnances d'Alſace, *tom. 2, pag. 276.*

« La compétence du conſeil de guerre, ce ſont les termes de la lettre, par rapport aux deux déſerteurs, ne peut être révoquée en doute, & ſes droits ont été conſervés dans la déclaration du 5 février 1731, par l'attention qu'on a eu à ne donner aux prévôts des maréchaux le droit de faire le procès aux déſerteurs qu'à l'excluſion des ſeuls tribunaux ordinaires ».

« Mais d'un autre côté il n'eſt pas moins conſtant, que vous êtes ſeul compétent pour connoître du crime de ſubornation dont les deux femmes ſont accuſées ; & vous avez raiſon de penſer que ſi l'on vous obligeoit dès à préſent à remettre le cavalier qui eſt priſonnier entre les mains des officiers du régiment de Naſſau, l'inſtruction du procès deviendroit impoſſible à l'égard des deux femmes accuſées, parce qu'on ne peut connoître de quelle côté a été la ſubornation que par les interrogatoires des uns & des autres, & par leurs confrontations réciproques. Si l'on ſuivoit donc à la rigueur la regle de la compétence, on feroit évanouir une des deux accuſations en la ſéparant de l'autre ».

« Le ſeul moyen de tout concilier, eſt de vous laiſſer faire toute l'inſtruction moyennant quoi la preuve ſera établie tant contre les femmes accuſées que contre les deux déſerteurs, & après que l'inſtruction ſera achevée vous ferez remettre le cavalier priſonner aux officiers de ſon régiment pour le faire juger au conſeil de guerre. Mais comme vous êtes obligé de commencer par faire juger votre compétence, il faudra prendre alors la précaution de faire mettre dans le jugement qui vous déclarera compétent la clauſe ſuivante : *ſauf, après l'inſtruction achevée, à remettre le cavalier priſonnier aux officiers du régiment de Naſſau, s'ils le réclament pour le juger au conſeil de guerre.* C'eſt le tempéramment qui a déja été pris même du temps du feu roi, ſur des accuſations de crimes annexés, & dont l'inſtruction étoit indiviſible, qui devoient être jugées les unes par les tribunaux ordinaires, & les autres par des officiers militaires ».

4. Le conſeil de guerre ne peut pas, ſous prétexte que le délit eſt de ſa compétence, ordonner qu'un militaire priſonnier, arrêté de l'autorité des juges ordinaires, ſera mis en liberté. Les officiers peuvent ſeulement, en ce cas, requérir les juges ordinaires, de l'autorité deſquels l'empriſonnement a été fait, de faire remettre le priſonnier au conſeil de guerre, & ſe pourvoir devers le roi en cas de refus : Ordonnance du 25 juillet 1665, *art. 43.*

5. Quand un habitant non militaire eſt impliqué dans un crime ou délit militaire, ſoit comme accuſateur, ſoit comme complice, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires du lieu de la garniſon, de quelque nature que ſoit le délit, & de quelque nation autre que la Suiſſe que ſoient les gens de guerre, ſans que le conſeil de guerre en puiſſe connoître : mais en ce cas les juges ordinaires ſont obligés d'appeller le prévôt des bandes du régiment, en cas qu'il y en ait, pour aſſiſter au jugement du procès ; & s'il n'y a point de prévôt, on doit appeller le ſergent major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Voyez les ordonnances militaires, de juin 1629, *art. 342*, du 4 novembre 1651, *art. 22*, du 4 novembre 1651, du 25 juillet 1665, & du 10 ſeptembre 1716. Voyez auſſi le mot *Suiſſes.*

L'exécution du réglement qui veut que les juges ordinaires ne puiſſent point procéder au jugement d'un ſoldat, ſans y appeller le major de la place ou en ſon abſence celui du régiment du ſoldat, a été recommandée à différens tribunaux, par des lettres de M. le chancelier Pontchartrain, du 5 juin 1690 & du 26 juin 1710, & par une lettre du roi du 13 décembre 1718. Ces lettres ſe trouvent au Code militaire, édit. de 1728, *tom. 2, pag. 135 & ſuiv.*

Il paroît cependant que cette formalité n'eſt point admiſe au parlement de Paris, parce qu'elle n'eſt fondée ſur aucune loi enregiſtrée, & qu'elle eſt contraire à l'ordonnance

l'ordonnance de 1670, qui veut que les procédures criminelles soient faites secrétement. Un arrêt du parlement, du 21 février 1748, a déclaré nulle une procédure faite à Charleville avec un officier de l'armée : *Registres criminels*.

En 1752, le lieutenant criminel de Provins ayant fait le procès à un carabinier qui étoit en garnison en cette ville, reçut ordre de M. Chauvelin, alors président de la Tournelle, de n'appeller aucun officier militaire à l'instruction du procès. La même chose est arrivée en l'année 1756, à l'occasion du procès d'un autre carabinier poursuivi au même siége. C'est ce que nous apprend Jousse, de la Justice criminelle, *tom. 4, pag. 133*.

Voyez le même Traité, *tom. 1, pag. 376*, & *tom. 4, pag. 306*.

*6*. Le conseil de guerre est incompétent pour connoître des insultes faites aux officiers municipaux par les soldats relativement aux logemens : l'article 67 de l'ordonnance militaire du 25 juin 1750, veut qu'en ce cas les soldats, cavaliers & dragons, soient arrêtés & remis aux juges des lieux, pour être par eux jugés, suivant que le cas le requerra. Le même article veut que les officiers qui insultent les magistrats ou officiers des villes, soient mis en prison, & qu'il en soit rendu compte au ministre de la guerre.

§ III. *Les condamnations prononcées par jugemens militaires emportent-elles mort civile, confiscation de bien, infamie ?*

1. Nous employons dans ce § le terme de *jugement militaire*, au lieu de celui de jugement d'un conseil de guerre, pour faire voir que les questions qui y sont traitées regardent toute espece de jugement rendu sans observer les formes de la justice ordinaire, soit par les conseils de guerre, soit par les prévôts de l'armée, ou autres officiers commis pour juger militairement.

2. Entre les trois questions annoncées par le sommaire, celle qui souffre le moins de difficulté, est la question de savoir si les jugemens militaires emportent confiscation de bien, dans les cas où la confiscation auroit lieu en vertu d'un jugement rendu par des juges ordinaires.

M. d'Aguesseau a traité cette question *ex professo* dans un mémoire imprimé dans ses Œuvres, *tom. 7, pag. 583 & suiv.* On en jugera par l'extrait qui suit.

3. Il faut distinguer, avec les jurisconsultes romains, deux especes de crimes pour lesquels un soldat peut être condamné.

On peut appeller les uns *délits communs*, parce qu'ils seroient punis dans un simple citoyen, & qu'ils violent la société civile plutôt que la discipline des armes.

On peut nommer les autres *délits militaires*, parce qu'ils ne blessent que la discipline militaire.

« S'il s'agit d'un délit militaire, il ne paroît pas que la confiscation puisse avoir lieu parmi nous; & cela, par plusieurs raisons ».

« La premiere est le silence des loix sur ce sujet. Dans le grand nombre que le roi a faites pour régler les peines militaires, il n'y en a aucune qui mette la confiscation des biens du condamné au nombre de ces peines ».

« Non-seulement ce silence se remarque dans les loix militaires; mais on le trouve encore dans les jugemens qui se rendent au conseil de guerre. Cette observation est d'autant plus importante, que dans les tribunaux ordinaires, quoique la confiscation soit de droit dans certains cas, comme une suite nécessaire de la peine qui est prononcée par le juge; cependant il est d'un style généralement observé, d'ordonner expressément la confiscation des biens du condamné ».

« La deuxieme raison, qui est une suite de la premiere, est le défaut de pouvoir de la part des officiers militaires. Le prince, arbitre souverain des peines qui se prononcent contre ses sujets, communique telle portion qu'il lui plaît de son pouvoir aux juges qui rendent la justice sous ses ordres, & ce n'est que par ces ordonnances qu'il leur accorde cette participation de son autorité ».

« Dès qu'il est certain qu'il n'est fait aucune mention de la oonfiscation dans toutes les ordonnances dont l'exécution est confiée aux juges militaires, comment donc pourroient-ils exercer sur les biens

des condamnés un pouvoir qu'ils n'ont pas reçu du souverain? »

» On dira, peut-être, qu'ils ne confisquent les biens qu'indirectement, & par une conséquence de la maxime générale, *qui confisque le corps, confisque les biens* ».

» Mais cette maxime ne se trouve que dans nos coutumes ou dans nos anciens praticiens : & Dumoulin a très-bien remarqué qu'elle n'a été proposée qu'en vue des jugemens qui se rendent dans une justice réglée. ( Note de Dumoulin sur l'article 199 de l'ancienne coutume de Paris, qui est le 183 de la nouvelle). D'ailleurs cette maxime est fondée sur les ordonnances qui ont établi la peine de la confiscation. Or, toutes ces loix n'étant adressées qu'aux juges ordinaires, on ne peut pas dire que la regle, qui n'en est qu'une suite, puisse avoir son effet par rapport à ce qui se passe dans des tribunaux militaires soumis à d'autres loix, qui ne parlent en aucun endroit de la confiscation, si ce n'est de celle des armes par rapport aux passe-volans. Mais c'est ce qui confirme la regle, bien loin de la détruire; car n'ordonner que la confiscation des armes, c'est exclure la confiscation de tout le reste des biens ».

» Que si l'on veut chercher la raison de ce silence des loix militaires sur la confiscation, & du défaut de pouvoir qui en est une suite, il est aisé de la découvrir dans la nature de la jurisdiction militaire. On peut dire que cette jurisdiction est une image de la guerre; elle est toute de fait, &, comme dit Coquille, elle consiste toute *en la pointe de l'épée*; c'est, à proprement parler, la loi du plus fort; elle ramene les hommes au premier droit naturel, & par conséquent elle ne s'étend que sur ce qui est entre ses mains, c'est-à-dire, sur la personne du coupable. C'est cette personne qui est seule engagée par le serment militaire, c'est sur elle seule que s'exerce le commandement. Tous les actes de la justice militaire doivent donc être renfermés dans les mêmes bornes, sans pouvoir s'étendre sur les biens ».

« Prétendroit-on que l'on peut requérir, ou une hypotheque sur l'immeuble d'un soldat, ou même la propriété de ses immeubles, en vertu d'un jugement militaire? Or, pourquoi cette prétention paroîtroit-elle nouvelle & absurde, si ce n'est parce qu'on est naturellement persuadé que les juges militaires n'ont aucune jurisdiction sur les biens des soldats; parce que tout leur pouvoir est renfermé dans ce qui regarde la personne ».

« Enfin la derniere raison de ce sentiment, est tiré de l'équité même ».

» On sait avec quelle rigueur les moindres fautes sont punies dans les armées pour maintenir la discipline militaire. Qu'une sentinelle s'endorme, qu'un soldat sorte sans congé, qu'il soit absent une demi-journée au-delà du temps marqué par son congé, qu'il fasse du feu mal-à-propos, qu'il entre dans une maison où il y a une sauve-garde, il lui en coûte souvent la vie ou la liberté, selon la rigueur des ordonnances militaires. Cette rigueur est juste, parce qu'elle est nécessaire; mais si l'on joignoit à cette sévérité qui, quoique juste, fait toujours souffrir l'humanité, la rigueur des loix ordinaires; si l'on ajoutoit la peine de la confiscation des biens à la peine capitale prononcée contre les personnes, la condition de ceux qui sont dans le service, seroit bien plus malheureuse que celle des autres sujets du roi ».

« Il semble que, par toutes ces raisons, la confiscation ne doit jamais avoir lieu dans les condamnations prononcées pour des crimes militaires ».

« Mais lorsqu'un soldat est condamné pour un crime que l'on puniroit dans une autre personne, ou qui est également défendu, & par les loix que l'on suit dans les tribunaux ordinaires, & par les ordonnances de la guerre, la confiscation doit-elle avoir lieu dans ce cas? C'est ce qu'il reste à examiner ».

« Pour résoudre cette difficulté, il faut observer que dans ce second cas, le jugement peut être rendu, ou dans le conseil de guerre, ou par un prévôt de la maréchaussée ».

« Si c'est le conseil de guerre qui a pris connoissance de l'action, alors comme le défaut de pouvoir s'y trouve toujours, quoique la nature du crime puisse admettre la peine de la confiscation, il ne paroît pas que cette peine doive avoir lieu; & l'on

peut ajouter ici à tout ce qui a été dit à ce sujet, que la confiscation ne doit avoir lieu régulierement, que lorsque le procès a été instruit dans toutes les formes prescrites par les ordonnances du royaume pour les procédures qui se font dans les tribunaux ordinaires. Or, ce qui se passe dans les jugemens militaires est d'un ordre tout différent. Ainsi, soit par le défaut de puissance, soit par le défaut de solemnité suffisante, il seroit difficile d'admettre la confiscation en ce cas, quoique le crime dont il s'agit soit de nature à être puni de ce genre de peine, si le procès étoit porté dans un autre tribunal »?

« Mais si le crime est poursuivi pardevant un prévôt des maréchaux, & qu'il soit jugé avec toutes les solemnités prescrites par les ordonnances; alors, comme on ne doute pas que les prévôts des maréchaux ne puissent rendre des jugemens qui emportent confiscation des biens, il seroit absurde que parce que le jugement est rendu à la suite de l'armée, il ne dût pas avoir son effet sur les biens des condamnés sujets à confiscation ».

« Ainsi il résulte de ce mémoire, que le seul cas où la confiscation puisse avoir lieu sur les biens d'un soldat condamné à l'armée, est lorsqu'il est jugé par un prévôt des maréchaux dans les formes ordinaires pour crimes non militaires, & que par conséquent dans les deux autres cas, ou lorsque le crime est purement militaire, ou lorsque, quoiqu'il ne soit pas purement militaire, il est jugé par le conseil de guerre, la confiscation ne doit pas avoir lieu ».

Le seul auteur célebre qui ait embrassé une opinion contraire à celle de Dumoulin & de M. d'Aguesseau, sur la question précédente, c'est Coquille dans ses questions, *quest. 16*. Mais il est bon d'observer que Coquille reconnoît, que la commune opinion est contraire à son sentiment.

Ce seroit sans aucun fondement que l'on citeroit, à l'appui du même sentiment, l'arrêt du 3 mars 1597, par lequel les biens du nommé Auroux, coupable de crime de lèze-majesté, ont été déclarés confisqués au profit du roi, quoiqu'il eût été condamné à être pendu sans forme de procès. M. l'avocat-général Servin, qui porta la parole dans cette affaire, soutint qu'en crime de lèze-majesté, suivant l'opinion reçue alors, la confiscation avoit lieu de plein droit, du jour du crime. Mais il auroit pu se contenter de dire que le crime de lèze-majesté peut être poursuivi & jugé, même après la mort du coupable. Il faut croire que l'arrêt a été fondé sur ce dernier motif, comme nous l'avons dit au mot *Confiscation*, § II, *n° 3*. Quoi qu'il en soit, on voit d'après les circonstances particulieres dans lesquelles cet arrêt a été rendu, qu'il ne peut être tiré à conséquence.

On peut invoquer au contraire, en faveur du sentiment que nous avons embrassé, l'autorité d'un arrêt, du 22 juin 1712, rapporté aux Journal des audiences. En entérinant des lettres de grace, accordées à un dragon du régiment de Cagneux, par lesquelles il étoit « déchargé de la peine des galeres à perpétuité, prononcée contre lui par le jugement du conseil de guerre du 19 octobre 1701, & rétabli en sa bonne renommée & en ses biens, non d'ailleurs confisqués, la cour a prononcé de la maniere suivante : « sans que lesdites lettres puissent être tirées à conséquence, pour ce qui regarde la confiscation en conséquence des jugemens militaires ».

Voyez les observations de M. le président Bouhier, *chap. 55*, *n° 14 & suiv.*

4. Pour décider si les mêmes jugemens emportent mort civile, il faut observer que la mort civile n'est point une peine par elle-même; elle n'est que la suite d'une peine capitale juridiquement prononcée. Mais pour qu'une condamnation puisse produire un pareil effet, il faut qu'elle soit prononcée par un tribunal légal, c'est-à-dire, par un de ces tribunaux qui se trouvent autorisés par les loix du royaume, & en la forme propre aux tribunaux véritablement judiciaires.

Les conseils de guerre, & autres tribunaux militaires, n'ont point ce caractere. Ce ne sont point des tribunaux établis par des loix enregistrées dans les parlemens: ce ne sont que des commissions momentanées. La nécessité de la discipline militaire les a fait établir. Il peut être important pour l'état, que ces commissions aient le droit de prononcer la peine de mort; mais

il n'eſt point néceſſaire à la diſcipline militaire, que les condamnations prononcées par ces commiſſions emportent la mort civile. S'il eſt de principe reçu que l'autorité des tribunaux militaires, bornée aux perſonnes des accuſés, ne s'étend point ſur leur bien, à plus forte raiſon ne doit-elle pas s'étendre ſur leur état civil.

Ce ſentiment eſt confirmé par le ſuffrage de feu M. Joly de Fleury, procureur général. M. Jouſſe, de la Juſt. crim. *tom. 1*, *pag. 102*, rapporte la lettre ſuivante, écrite par ce magiſtrat à M. d'Héricourt, intendant des galeres de Breſt, le 7 mai 1737.

« J'ai reçu, Monſieur, votre lettre au ſujet du nommé Lamecin. Il eſt vrai que, ſuivant les principes ordinaires de l'ordre judiciaire, la peine des galeres perpétuelles emporte mort civile, & confiſcation de biens; mais ce principe n'a aucune application aux condamnations qui émanent des conſeils de guerre, & notamment pour délits militaires; cela a été pluſieurs fois décidé, ſur-tout par rapport à la déſertion.... La famille de Lamecin a reconnu que, n'étant pas mort civilement, & n'étant condamné que pour déſertion, il devoit hériter comme eux ».

M. Pothier eſt du même avis dans ſon introduction générale aux coutumes, *n° 30*.

Me Tronchet, dans une conſultation du 3 ſeptembre 1783, que nous avons ſous les yeux, a embraſſé le même ſentiment.

Ce ſavant juriſconſulte, pour s'éclairer ſur la queſtion qui lui étoit propoſée, a voulu ſavoir ſi un arrêt du 9 juin 1761, qui eſt rapporté par Me Deniſart au mot *Mort civile*, *n° 32*, & qui a été vérifié ſur la minute *aux jugés*, a décidé comme l'auteur l'annonce que la mort civile avoit été encourue dans l'eſpece en vertu d'une condamnation capitale prononcée par contumace par un conſeil de guerre, & exécutée par affiche au lieu du domicile de l'accuſé.

Le réſultat de ſes recherches a été que ce point a été en effet jugé. C'eſt ce qui lui a été d'abord atteſté par M. de l'Averdy, rapporteur de l'affaire, qui lui a dit que la queſtion avoit ſouffert beaucoup de difficultés parmi les juges. La connoiſſance que Me Tronchet s'eſt procuré de l'eſpece avec détail, par la lecture d'un mémoire imprimé dans l'affaire, & par la lecture du diſpoſitif de l'arrêt, copié ſur la minute, lui a d'ailleurs démontré le même fait, en lui faiſant voir qu'il n'y avoit point dans l'eſpece de fin de non recevoir, par laquelle les juges aient pu ſe décider.

En rendant hommage à cette vérité, Me Tronchet n'en a pas moins embraſſé l'opinion contraire à la déciſion de l'arrêt.

L'eſpece en eſt trop chargée de détails pour pouvoir trouver place ici comme nous l'aurions deſiré. Me Perrault de Bruel a fait imprimer un mémoire dans cette affaire.

Nous devons obſerver que, ſuivant une premiere ordonnance militaire, du 2 juillet 1716, *art. 6*, & une ſeconde du 17 janvier 1730, *art. 6*, les jugemens rendus par contumace dans un conſeil de guerre, contre les déſerteurs, doivent être affichés dans la place ou lieu principal des villes, bourgs ou villages d'où ſeront les condamnés; & que du jour de cette affiche, les condamnés doivent être réputés morts civilement. Mais ces ordonnances n'ayant pas été enregiſtrées au parlement, ce ne ſont point des loix auxquelles les tribunaux ordinaires ſoient obligés de déférer.

5. Les mêmes motifs qui empêchent que les jugemens militaires emportent mort civile, ne permettent pas qu'ils ſoient regardés comme infamans. L'opinion publique eſt ſur ce point parfaitement d'accord avec la raiſon.

L'honneur de porter les armes eſt pour le ſoldat condamné une eſpece de rempart, qui le met à l'abri d'une infamie qui réjailliroit ſur les auteurs de ſes jours, ſur ſa femme & ſur ſes enfans. De quelque prix que ſoit cet avantage, qui pourroit l'envier à des hommes, qui ſont d'ailleurs ſi mal récompenſés de leurs ſervices?



## CONSEIL DE MARINE.

Voyez 1° *Commission*; 2° *Jurisdiction*.

On nomme conseils de marine des [...]issions composées de différens offi[...]le marine, qui sont établies pour exa[...] les affaires que le roi leur renvoie, [...]ner leur avis en conséquence.

Il y a des conseils de marine perma[...] établis dans chacun des ports de [...], Rochefort & Toulon.

[...] ordonnances de 1689 & 1765, [...]t établi dans les mêmes ports des [...]ls de construction. L'ordonnance du [...]embre 1774, en leur donnant le ti[...] conseil de marine, leur a enjoint de [...]former par provision à l'ordonnance [...] mars 1765, jusqu'à ce que le roi eût [...] définitivement leurs fonctions; ce [...] été exécuté par une ordonnance du [...]tembre 1776.

Ces conseils sont composés principa[...]t du commandant de la place, de [...]dant de la marine, du directeur gé[...] de l'arsenal, du commissaire général, [...] major de la marine. Toutes les déli[...]ons doivent être prises par cinq vo[...] Ainsi lorsque les officiers supérieurs [...]avent assister au conseil, ils sont rem[...] par les officiers qui les suivent en [...].

Les conseils de marine doivent, 1° [...]ner & décider, les constructions nou[...], refontes, radoubs & autres ouvr[...]onsidérables, nécessaires à faire aux [...]ies du port & de la rade, à l'arsenal, [...]ais, cales & bassins, & à tous bâ[...]s civils appartenans au roi; 2° en[...] au secrétaire d'état de la marine, [...]eulement une expédition de ces déci[...] particulieres, mais encore des expé[...]s de chaque séance en général; 3° [...]exécuter les ordres du roi, par des [...]cations & des réceptions en forme, [...]e le roi ait confirmé les décisions [...]ommis, soit qu'il les ait ratifiées en [...]u en partie; 4° connoître de tout [...] concerne l'exécution de ces mêmes décisions, & des ordres du roi en général, sauf l'appel au conseil du roi; 5° faire faire par provision tout ce qui est urgent, & dont le retard pourroit entraîner des pertes plus ou moins considérables: Ordonnance du 27 septembre 1776, *tit. 18.*

5. Les mêmes conseils sont chargés d'empêcher que les entrepreneurs & ouvriers ne fassent aucune association pour raison des ouvrages que le roi fait faire dans les ports, à moins que ces entrepreneurs & ouvriers n'en obtiennent la permission par écrit de l'intendant; de laquelle permission il doit être donné connoissance aux conseils, & fait mention dans les marchés. Les associations faites sans ces formalités, sont réputées nulles; & les ouvrages entrepris en conséquence sont donnés à d'autres, à la folle enchere des associés: *ibid., art. 407.*

6. Il ne peut être fait aucun examen de machine ou de projet quelconque, ni aucune épreuve dans les ports, sans que les conseils aient nommé des commissaires, pour assister aux examens ou épreuves. Les commissaires doivent faire leur rapport aux conseils; & si l'objet est de quelque importance, les conseils doivent donner leur avis, & l'envoyer, ainsi que le rapport, au secrétaire d'état de la marine: *ibid. art. 413.*

7. Indépendamment de ces conseils de marine permanens, il arrive quelquefois que le roi fait assembler extraordinairement des conseils de marine, à l'effet d'examiner, & même de juger, sauf l'attache & approbation du roi, la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau & autres officiers, qui ront été chargés par le roi du commandement de ses escadres, divisions, ou vaisseaux particuliers, relativement aux missions qui leur ront été confiées. Voyez les loix générales & particulieres de ces conseils dans le titre 19 de l'ordonnance du 27 septembre 1776.

# CONSEIL DU ROI.

Voyez 1° *Commission;* 2° *Jurisdiction.*

## Sommaires.



### § I *Définition : origine : administration actuelle du royaume.*

1. On appelle *conseil du roi* la réunion de différentes personnes, que le roi choisit pour partager avec lui habituellement l'administration générale du royaume.

Le conseil du roi se partage en plusieurs assemblées, dont nous donnerons le détail dans la suite.

Lorsque le roi est présent, ceux qui composent les conseils n'ont que voix consultative : lorsque le roi est absent, ils ont voix délibérative, & les décisions passent à la pluralité des suffrages.

2. Dès les commencemens de la troisieme race, quelque confusion qui régnât alors, nos rois ont eu auprès de leur personne un conseil, quel qu'il fut, dont les avis leur servoient à se conduire dans ce qui les regardoit immédiatement ou se portoit jusqu'à eux, quoique le nombre des choses de ce genre fut alors bien moindre qu'il n'a été depuis. L'esprit de délibération & de conseil, du moins dans ce qui n'est point de pure faveur & de pure grace, paroît avoir toujours été en France le vrai caractere de l'autorité royale, qui s'exerce ainsi sans dérogation à son indépendance & à sa plénitude : & c'est ce qui l'a toujours distinguée essentiellement du despotisme & de l'arbitraire, qui marche au hasard & de pure volonté, sans s'assujétir à aucune forme de délibération.

A ce sujet sur-tout est remarquable & précieuse, la formule qui s'est conservée & s'observe constamment dans les édits & autres lettres de ce genre, & qui porte, *de l'avis de notre conseil*, en même temps qu'elle ajoute, *& de notre certaine science pleine puissance & autorité royale.*

Il y a de l'apparence que d'abord le conseil de nos rois fut formé des principaux officiers attachés à leur service, & sur-tout des grands officiers de la couronne, chefs d'office, ou de ceux qui les représentoient auprès du roi ; tels qu'un grand-sénéchal ou grand-maître, un grand-chambrier, un connétable avec les maréchaux ses adjoints, un chancelier & autres. Le chancelier sur-tout tenant le sceau, symbole de l'autorité royale, & qui est de l'essence de son office, y avoit une part principale. Aussi voyons-nous que dans des monumens anciens de plusieurs siecles, il étoit qualifié premier ou principal conseiller du roi. C'est aussi à quoi peut se rapporter l'usage ancien qui a régné à-peu-près depuis le temps du roi Robert jusqu'à celui de saint Louis, d'exprimer dans les chartes des rois les noms des grands officiers qui étoient présens, & de les leur faire souscrire : même de marquer ceux de ces grands offices qui étoient vacans. A l'égard du chancelier qui devoit donner la forme à l'acte & y mettre le sceau, la formule étoit particuliere pour lui.

*Data astantibus in palatio nostro* (tali) *dapifero*, &c. *vacante Buticulario*, par exemple ; *Data per manum* (talis)

*trii*, ou bien *vacante cancellaria.*
e ancienne formule ayant cessé, il
substitué une autre qui a continué
emps, & qui se remarque, au moins
vers le temps du roi Henri se-
C'étoit d'exprimer dans la souscrip-
r secrétaire qui expédioit les lettres,
nce des personnes du conseil qui
t été présentes, en ces termes. Par
*vous* (c'étoit sans doute le chance-
els & tels prélats, grands officiers,
rs & autres, jusqu'aux maitres des
s, *présens.*
aroît que les seigneurs du sang, c'est-
les princes du sang, & les officiers
lement y avoient entrée, de même
s personnes du conseil avoient en-
u parlement. Dans la suite les offi-
u parlement n'y entrerent plus in-
nment; mais les principaux y étoient
t appellés, & tous peut-être quel-
: & jusques dans des réglemens
sont pas fort anciens, on voit que
sidens du parlement, & ce semble
es autres magistrats sont mis au rang
ux qui ont entrée au conseil quand
ont appellés.
uis qu'il y eut des maîtres des requêtes
ntel du roi, & leur institution est fort
ne, le service du conseil & celui de
ncellerie qui y tenoit de près, se
moins principalement, par eux. Ils
t institués pour recevoir toutes les
s adressées au roi, & pour les lui
ter, ou au conseil, suivant qu'il
t y avoir lieu. Par cette ancienne
ion ils faisoient une partie intégrante
seil. Ils faisoient aussi, & font en-
en partie, corps avec le parlement;
marque bien quelle étoit l'ancienne
du conseil avec lui.
temps du roi Charles VIII, il ar-
n grand changement dans ce qui re-
l'état du conseil. Comme le grand
in conseil se trouvoit alors surchargé
multitude d'affaires contentieuses &
particulieres qui s'y étoient intro-
successivement par la facilité avec
e on s'étoit accoutumé à les y ad-
; les états du royaume assemblés à
sous le regne de ce prince se plai-
t de cette surcharge qui détournoit
les membres du conseil de l'attention aux véritables affaires d'état qui devoient faire son objet essentiel. Cela donna lieu au roi peu après de former une compagnie composée d'un nombre de personnes choisies comme les plus capables & les plus expérimentées en matiere de judicature, pour connoître de ces affaires contentieuses & autres du même genre, qui pourroient lui être attribuées, comme en effet il lui en a été attribué plusieurs successivement depuis, telles que les nominations royales aux bénéfices consistoriaux & autres, excepté celles en régale, les réglemens de juges entre les parlemens & les présidiaux, la compétence des mêmes présidiaux & des prévôts des maréchaux en matiere criminelle, les affaires de plusieurs ordres religieux, sur-tout pour leur régime, & plusieurs autres de diverses especes.

Cet établissement fut confirmé par Louis XII, & il a continué depuis jusqu'à présent, avec les changemens particuliers que le temps a pu y apporter. Ce qu'il y a de singulier c'est qu'il a pris le nom de grand-conseil quoiqu'il n'en fut qu'une émanation & un accessoire d'un genre assez différent, & qu'il ait formé une compagnie de juges. Au contraire, le vrai conseil du roi qui auparavant portoit avec raison le titre de grand-conseil, a pris la dénomination de conseil d'état, même celle de conseil d'état privé, qui pouvoit lui convenir d'autant moins que les affaires publiques lui demeuroient, & qu'il demeuroit destiné à s'occuper de tout ce qu'on peut appeller affaires d'état.

Mais il a souffert lui-même depuis ce temps-là bien des variations & des altérations ou des partages, & il s'en faut bien que l'accès en ait été fermé à toutes matieres contentieuses, même à celles qui naturellement auroient pu être portées ailleurs. Il seroit infini de parcourir tous les différens réglemens qui se sont multipliés & qui l'ont diversifié depuis cette époque. Il ne faudroit pour en fournir l'exemple que le seul regne d'Henri III, qui comme on sait a été si fertile en réglement, & sous lequel ils ont été la plupart du temps si mal observés. Ce qu'on peut remarquer en général, c'est que depuis la distraction

& l'établissement du grand-conseil en corps de compagnie, le conseil du roi est demeuré chargé des affaires d'état par destination, & qu'il s'en est occupé sous diverses dénominations & diverses formes.

Pour tous ces différens conseils il y a des officiers qui tiennent la plume, & signent les expéditions & les lettres qui en émanent ; & en cela ils font fonction de secrétaires du roi, soit qu'ils le soient en titre ou non. Il y a pour le conseil d'état privé des greffiers du conseil, des secrétaires du conseil pour la direction & même pour le conseil royal des finances. Mais sur-tout les secrétaires d'état, secrétaires du roi eux-mêmes par institution & par essence, expédient & signent tout ce qui porte *le roi étant en son conseil*, & toutes les lettres qui ont besoin du caractere spécial de la volonté royale : c'est ce qu'on appelle signer en commandement. C'est par-là & par leur fonction de rapporteurs au roi en personne, qu'excepté ce qui dépend de M. le chancelier pour la justice, & du contrôleur-général pour les finances, ils ont attiré à eux & ont en main tout le reste de l'administration, dans les départemens qu'ils partagent entre eux, soit des provinces, soit des différentes parties du gouvernement, telles que la guerre, la marine, les affaires étrangeres & autres.

Mais un changement bien remarquable, arrivé à leur égard de nos jours, c'est non-seulement qu'ils se sont fait dispenser d'être pourvus d'une charge de secrétaire du roi, ce qui n'étoit pas encore du temps de Louis XIV; mais de plus, qu'en dernier lieu des grands du royaume tels que des pairs de France, sont venus à remplir ces places; ce qu'on n'avoit point vu jusqu'alors en France, où elles étoient regardées comme ayant plus de pouvoir & de fonctions que de dignité. Voyez *Conseiller d'état*.

3. L'administration générale du royaume est partagée aujourd'hui, sous les ordres du roi, entre six personnes: M. le chancelier, ou M. le garde des sceaux, quatre secrétaires d'état, & le contrôleur général des finances. Chacun a son département fixe, & n'en regle les déterminations, soit générales, soit particulieres, qu'en en rendant compte au roi, & de son autorité.

3. M. le chancelier a dans son département tout ce qui concerne l'administration de la justice & la législation : Voyez *Chancelier*. Nous ajouterons à ce que nous avons dit dans cet article, qu'aucune loi dans le royaume, à l'exception des colonies, aucune ordonnance, édit, déclaration, & lettres-patentes, même aucun arrêt du conseil, ne peuvent être rendus, sans l'attache de M. le chancelier. Les minutes de toutes les loix, de tous les arrêts du conseil, doivent nécessairement être signées par M. le chancelier, en sa qualité de premier conseiller d'état né de tous les conseils, excepté celui concernant les affaires étrangeres. Cette signature n'est point forcée. Elle est l'effet d'un examen & d'une délibération formelle. Nous observerons, 1° que les ordonnances de la guerre & de la marine, sont signées par le roi seul & le secrétaire d'état du département; 2° que nous avons vu de nos jours le contrôleur général des finances, dans des circonstances pressantes, & pour le bien du service, signer seul avec le roi des ordonnances relatives à son département.

4. Le premier de MM. les quatre secrétaires d'état, dont les charges ont été créées par Henri II en 1547, a le département des affaires étrangeres. Indépendamment des pensions, dons, brevets & expéditions, qui dépendent des affaires étrangeres, il a dans son département la haute & la basse Guyenne, qui comprend les généralités de Bordeaux, Auch & Bayonne : la Normandie, qui comprend les généralités de Rouen, Caen & Alençon : la Champagne, & la partie de la Brie, qui dépend de la généralité de Châlons; la ville & généralité de Lyon, & le Berry.

5. Le second secrétaire d'état a le département de la marine. Aucune des provinces & généralités de France n'est confiée à ses soins. Mais il administre toutes nos colonies d'Asie, d'Afrique & d'Amérique, ainsi que nos comptoirs dans les villes étrangeres : voyez *Colonies*.

MM. les trois autres secrétaires d'état n'administrent les provinces & généralités de leurs départemens, que concurremment avec M. le Chancelier & M. le contrôleur général,

al, pour tout ce qui regarde la justice, iances, & le commerce intérieur. Au aire le secrétaire d'état de la marine nistre seul, sous les yeux du roi, son tement dans son intégrité, sans connce & sans partage.

Le troisieme secrétaire d'état a le dément de la guerre; il a dans son dément les trois évêchés de Metz, Toul rdun, la Lorraine & le Barrois, l'Arla Flandre, le Hainault, le Cam-, l'Alsace, la Franche-Comté, le hiné, le Roussillon, la ville de Sédan pendances, & l'île de Corse.

Le quatrieme secrétaire d'état a le tement de la maison du roi. Ce dément comprend, outre la maison du 1° les affaires générales du clergé, dition de la feuille des bénéfices, les es de la religion prétendue réformée régie des biens des réligionnaires fu-, l'expédition des affaires qui n'ont e départemens fixe; 2° la ville & génde Paris, le haut & bas Languedoc, iéralité de Montauban, la Provence, urgogne, la Bresse, le Bugey & le de Dombes; le Valromey & le pays ex; la Bretagne, le comté de Foix, ivarre, le Béarn, le Bigorre & le Nean; la Picardie & le Boulonnois; la alité de Tours, l'Auvergne, qui coml la généralité de Riom, la généralité Moulins, qui comprend le Bourbonle Nivernois & la Grande-Marche; inéralité de Limoges, qui comprend oumois & la Basse-Marche, la géné- de Soissons; la généralité d'Orléans la partie du Perche qui en dépend, la alité de Poitiers, & celle de la Ro-, qui comprend la Saintonge, le pays ais, le Brouageais, & les îles de Ré & ron.

M. Le contrôleur général des finandans son département, l'administragénérale des finances, les ponts & sées, le commerce, les manufactures, npagnie des Indes, les monnoies, les sses publics & autres voitures, tant par que par eau, le roulage, les canaux, terie royale de France, les mines, concessions & exploitations, les écoyales de médecine vétérinaire, & les sociétés d'Agriculture.

9. Pour connoître les différens changemens que nos rois ont fait dans leur conseil, il faut consulter des ordonnances de Charles VI de 1413, publiées au parlement les 25, 26 & 27 mai 1413, & révoquées la même année, & qui se trouvent dans un recueil imprimé à Paris en 1611, un réglement du 23 novembre 1463, les cahiers des états tenus à Tours en 1483, des réglemens des 3 avril 1546, 18 février 1566, 11 janvier 1570, 28 juillet 1571, 24 octobre 1572, 7 février 1573, 1 mars & 5 octobre 1579, 31 mai 1582, 4 mai 1584, 1 & 3 janvier 1585, 16 mai 1583, mai 1588, 25 novembre 1594, 30 juin 1597, 5 & 9 février, & 21 juin 1611, 29 avril & 4 août 1619, 12 octobre 1622, 31 mai, 1 juin, & 2 septembre 1624, dernier février 1625, 11 mars, & 26 août 1626, 3 janvier 1628, 14 juin 1629, 18 janvier 1630.

## § II. *Conseils d'état, des dépêches, des finances, du commerce, privé ou des parties. Conseil appellé grande direction : conseil de chancellerie.*

1. Le conseil du roi est un, & ne forme qu'un corps dans son principe.

Ce n'a été que pour faciliter l'expédition des affaires, que nos rois se sont déterminés à le diviser en différentes assemblées. Louis XI l'a partagé en trois : François I a tout réuni en un seul conseil : Henri II l'a divisé en deux : Louis XIII l'a divisé en cinq assemblées, telles, à-peu-près, que celles qui existent aujourd'hui.

Si le conseil *des parties* est le dernier dans le rang que l'on donne ordinairement aux conseils, & auquel nous nous conformons ici, c'est uniquement parce que les objets dont la connoissance lui est attribuée sont regardés comme les moins importans. Mais nous devons observer que ce conseil est en quelque sorte le centre du conseil du roi. C'est dans son assemblée seule que se réunissent tous les membres du conseil, & c'est la séance qu'ils y prennent, ou ont droit d'y prendre, la premiere fois, qui regle invariablement pour toujours le rang qu'ils conservent entr'eux,

par-tout ailleurs, soit dans les différens conseils particuliers où ils auront entrée, soit dans toute autre fonction.

On peut dire, en général, que tout ce qui ne peut être porté réguliérement ou sans inconvénient dans les tribunaux ordinaires, doit être porté naturellement au conseil, & qu'autant il doit éviter de toucher à ce qui appartient aux tribunaux ordinaires dans l'ordre public du royaume, autant il lui appartient de pourvoir aux cas singuliers, qui sortant du cours ordinaire ont besoin que le roi lui-même y mette la main.

2. Le premier des conseils est le conseil *d'état*, ou conseil *des affaires étrangeres*. Son objet est de régler tout ce qui concerne la paix, la guerre, les traités, les alliances. Il se tient toujours deux fois par semaine, le dimanche, & le mercredi ou le jeudi ; quelquefois plus souvent, quand les circonstances le demandent. Le Roi y assiste toujours en personne. Le secrétaire d'état des affaires étrangeres y est le rapporteur ordinaire. Tous ceux que le roi juge à propos d'appeller à ce conseil, reçoivent la qualité de ministres d'état.

Quoique la qualité de ministre soit indélébile, néanmoins chaque ministre reçoit à chaque conseil une invitation formelle au nom du roi. Cette invitation est également nécessaire pour tous les autres conseils, même pour celui des parties : tous les membres qui le composent, sont avertis réguliérement deux jours d'avance.

3. Le second conseil du roi est celui *des dépêches*.

On nommoit dans l'origine *dépêches* les lettres que le roi signoit, ou permettoit aux secrétaires d'état de signer, d'après les arrêtés de ce conseil. Il se tient une fois chaque semaine, ou tous les quinze jours. Le roi ne manque jamais d'y assister. Il est composé, 1° de M. le chancelier, ou en son absence de M. le garde des sceaux, quelquefois des deux, lorsque les deux charges sont divisées, & qu'ils exercent en même temps leurs fonctions ; 2° des ministres ; 3° des quatre secrétaires d'état ; 4° de deux conseillers d'état ; 5° de M. le contrôleur général.

Ce conseil connoît spécialement qu'on peut appeller le contentieux d[e]s [pro]vinces. Tout ce qui intéresse la gran[de ad]ministration, & la grande police de[s provinces,] ainsi que les affaires majeures, reg[ardant] des particuliers, & liées intimeme[nt à la] chose publique, sont de son ressor[t ; les] requêtes en cassation, des appels des [ordon]nances des commissaires départis d[ans les] provinces, même des demandes f[ormées] en premiere instance, ou évoquées[, peu]vent être portées dans ce conseil, d[ès qu'il] est question des grands objets don[t nous] venons de parler. Les matieres les pl[us fré]quentes sont les difficultés qui s'é[lèvent] tous les jours entre les municipalité[s, les] commandans & états majors des plac[es. Les] requêtes sont présentées directement [au se]crétaire d'état du département.

Si l'affaire est de pure administrat[ion, il] suffit que les requêtes soient signées [des] parties. Si l'affaire est mixte, il est [néces]saire que la requête soit signée d'un [avocat] au conseil. C'est une regle générale [dans] tous les conseils du roi, que le mi[nistere] des avocats au conseil est indispensabl[e dans] toute affaire contentieuse, où deux [parties] ont des intérêts contraires à discuter, [quoi]que ces affaires soient liées à l'admi[nistra]tion.

S'il s'agit d'une requête en cassati[on, il] n'y a point d'amende à consigner a[u con]seil des dépêches. C'est le seul des c[onseils] où cette consignation ne soit pas néc[essaire.]

Si l'affaire peut concerner, mêm[e indi]rectement, le domaine de la cou[ronne,] elle est communiquée préalablement [à l'un] des *inspecteurs du domaine* : voyez c[e mot.] Quand l'instruction est complette, l[e rap]port se fait de droit par le secrétaire [d'état] du département. Quelquefois un arrêt [nom]me un maître des requêtes pour r[appor]teur : & alors le même arrêt charg[e trois] ou quatre conseillers d'état, de l'e[xamen] de l'affaire. Quand ces commissair[es ont] fait cet examen, ils vont au conseil d[es dé]pêches où le roi demande leur avis[, en]suite celui du rapporteur, ensuite ce[lui des] membres du conseil, & il décide. L'arrêt est signé par M. le chancelie[r, par] le rapporteur, & par les commissair[es ; la] grosse est délivrée aux parties, sign

secrétaire d'état du département, comme greffier en chef.

4. Le troisieme conseil du roi, est le conseil royal *des finances*. Ce conseil doit son origine à Louis XIII; mais il n'a reçu qu'en *1661*, de Louis XIV & de M. de Colbert, une forme constante. On supprima une foule de charges, qui avoient été créées pour chaque partie de finances, & dont les titulaires affectoient chacun une indépendance très-préjudiciable au bien de l'état; & l'on y substitua le conseil royal.

Le 15 septembre 1715, au commencement de la régence, une déclaration, en supprimant les conseils existans, en établit sept nouveaux, dont le cinquieme fut un conseil de finances. Enfin, par un réglement du 18 février 1723, le conseil royal a reçu la forme qu'il a aujourd'hui. Il est composé actuellement de M. le chancelier & de M. le garde des sceaux, du chef de ce conseil, quand il plaît au roi d'en nommer un, de M. le contrôleur général, & de de quatre conseillers d'état.

Ce conseil ne s'assemble que lorsque les affaires, de nature à y être portées, l'exigent. Il connoît des affaires contentieuses de finances d'une très-grande importance, dont M. le contrôleur général croit utile de rendre compte à ce conseil. Plus ordinairement on y est occupé à examiner & à vérifier le compte du trésor royal, à régler, pour le soulagement des contribuables, des diminutions sur la taille de l'année suivante, à fixer une somme pour les travaux de charité dans chacune des généralités, à déterminer une somme pour les non-valeurs, décharges & modérations de la capitation, à assigner dans chaque généralité un état de dépenses nécessaires & utiles sur les fonds libres de la capitation; enfin, à mettre sous les yeux du roi un tableau général des finances de l'état. M. le contrôleur général est le rapporteur de toutes les affaires de ce conseil.

Quant aux affaires contentieuses qui intéressent les finances, soit en premiere instance, ou sur évocation, ce qui est rare, soit sur appel des ordonnances de MM. les intendans ou commissaires départis, soit sur requêtes en cassation des arrêts rendus par les cours, comme le conseil royal ne s'assemble point pour toutes ces affaires particulieres, les arrêts, qui interviennent dans ces affaires, sont censés être rendus par le roi, lors du travail du contrôleur général avec lui; & le plus souvent ils ont été préparés au comité contentieux des finances, dont il sera parlé ci-après. Les minutes sont signées par M. le chancelier, & par M. le contrôleur général, comme rapporteur. Les grosses sont signées & expédiées aux parties par des secrétaires des finances, greffiers, qui sont au nombre de quatre, & qui servent alternativement par quartier.

Aucune requête en cassation n'est admise au conseil royal, dans quelque cas que ce soit, sans la représentation d'une quittance d'amende consignée. Cette amende est de cent cinquante livres, non compris les dix sous pour livre, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire; & de 75 livres, non compris également les dix sous pour livre, lorsqu'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut, ou par forclusion: Voyez *Cassation*, § VI. La procédure y est très-simple. Elle ne consiste qu'en requêtes signifiées de part & d'autre. Le ministere des avocats y est nécessaire, dès que l'affaire est contentieuse.

5. Le quatrieme conseil du roi est le conseil royal *du commerce*: son origine remonte à l'année 1607. Après avoir éprouvé divers changemens, il a été, le 23 mai 1730, rétabli tel qu'il existe. Il est composé de M. le chancelier & de M. le garde des sceaux, des trois secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangeres, de la marine & de la maison du roi, de M. le contrôleur général, & de six de MM. les conseillers d'état. Le roi y assiste, lorsqu'il s'assemble; ce qui arrive très-rarement. Il est, en quelque sorte, remplacé par le bureau du commerce, dont nous parlerons § IV. Le contrôleur général y est le rapporteur ordinaire. Quelquefois un arrêt nomme rapporteur l'intendant du commerce du département. Toutes les grandes affaires de commerce, liées avec l'administration, se portent à ce conseil, ou en premiere instance, ou sur évocation, ou par appel des ordonnances de MM. les commissaires départis, ou par requêtes en cassation contre

les arrêts des cours. Dans ce dernier cas, on ne peut se dispenser de consigner l'amende.

6. Dans ces trois derniers conseils il se rend de deux especes d'arrêts : les uns appellés *du propre mouvement du roi ;* les autres, sur les demandes d'un ou de plusieurs particuliers. On ne peut pas se pourvoir par opposition contre un arrêt du propre mouvement ; mais on se pourvoit par la voie de représentation. Le roi les écoute toujours avec bonté ; & si sa justice a été surprise, il rétracte l'arrêt qui donne lieu à ces représentations.

7. Le cinquieme conseil du roi est le conseil *privé* ou *des parties*.

Nous nous proposons de donner une notice succincte de sa constitution, de sa compétence, & de ses formes.

8. Il est composé de M. le chancelier & de M. le garde des sceaux, de douze conseillers d'état ordinaires, de dix-huit par semestre, de trois ecclésiastiques (il y en a actuellement un de plus, qui est surnuméraire), de trois d'épée, du doyen des maîtres des requêtes, des quatre secrétaires d'état, & du contrôleur général.

MM. les maîtres des requêtes sont membres du conseil des parties, mais ils y paroissent debout & découverts. Tous les autres membres du conseil siégent couverts & assis.

Il est rare que le roi assiste au conseil des parties. Louis XV n'y a assisté que deux fois pendant son regne. Louis XVI n'y a point encore paru. Le fauteuil du roi y reste vuide à la place d'honneur.

Le roi étant absent, tous les conseillers d'état ont voix délibérative. Les voix des parens ne se confondent pas. Les opinions même des membres du conseil, qui n'ont pas vingt-cinq ans, se comptent ; parce que dans le conseil du roi l'on est toujours censé n'avoir que voix consultative. La pluralité l'emporte. Une seule voix de plus fait l'arrêt ; mais jamais il n'y a de partage. M. le chancelier ou M. le garde des sceaux qui préside, a la voix prépondérante.

Ce sont MM. les maîtres des requêtes qui sont les rapporteurs nés du conseil des parties : ils rapportent debout, à côté du fauteuil du roi, & le rapporteur a voix délibérative.

Les agens généraux du clergé peuvent assister au conseil, lorsqu'on y fait le rapport d'affaires qui intéressent le clergé. Ils peuvent même faire des représentations ; mais ils se retirent, avant que l'on commence à opiner.

Le conseil des parties se tient dans le palais où le roi réside actuellement. Il suit le roi par-tout. Quand le roi fait des voyages où le conseil est dispensé d'aller, le conseil se tient dans l'hôtel de M. le chancelier ou de M. le garde des sceaux.

9. Le conseil des parties connoît des demandes en cassation de tous les arrêts des cours souveraines du royaume, de tous les jugemens rendus en dernier ressort par des commissions extraordinaires, ainsi que de tous les jugemens de compétence rendus en faveurs des prévôts des maréchaux, ou présidiaux. Les requêtes en cassation ne sont point admises sans la représentation de la quittance de consignation de l'amende, ou d'une dispense accordée par M. le chancelier ou M. le garde des sceaux. Quelquefois il arrive que des requêtes en cassation en sont distraites pour être portées, soit au conseil des dépêches, soit aux conseils des finances ou du commerce ; mais cela arrive rarement.

Le conseil des parties connoît encore des demandes en évocations pour cause de parenté d'une cour à une autre, des réglemens de juges en matiere civile & criminelle, des conflits entre les cours, des oppositions aux titres des offices, du rapport des provisions de ces offices, des demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles attribuées au grand-conseil, & des requêtes en révision en matiere criminelle.

Il connoît également, en général, des appels des ordonnances & jugemens rendus, soit par les commissaires départis dans les provinces, & par le lieutenant de police de Paris, dans les cas portés par les arrêts du conseil, tels entr'autres que les contestations concernant les loteries & les poudres & salpêtres, soit par d'autres juges commis par le conseil, soit par les juges des capitaineries royales.

A l'exception de ce qui concerne ces appels extraordinaires, le conseil n'est point

juge des différens des parties, mais seulement de la compétence des juges, & de la validité de leurs arrêts. Ainsi le conseil, en décidant qu'un juge est incompétent, ou que sa procédure est nulle, renvoie devant les juges qui en doivent connoître, ou bien commet d'autres juges pour décider de la contestation. Mais jamais il ne retient, ni n'évoque, si ce n'est pour de grandes & importantes considérations.

Le conseil ne juge aucune affaire criminelle. Si dans le cours de l'instruction au conseil, d'une contestation quelconque, une piece produite est arguée de faux, & que les moyens de faux soient jugés pertinens & admissibles, le conseil renvoie aux requêtes de l'hôtel, pour l'instruction & le jugement du faux, dans la forme prescrite par l'ordonnance du mois de juillet 1737; après quoi, & le jugement du faux rapporté, il est passé outre au conseil au jugement de l'instance principale : réglement du 28 juin 1738, *tit. 10*, *art. 4*.

10. A l'égard de la procédure qui doit être observée au conseil des parties, nous renvoyons au réglement du 28 juin 1738. Il contient deux parties, composées, la premiere, de dix titres; la seconde, de dix-sept. Ce réglement prescrit toutes les formes qui doivent être suivies dans chacune des affaires de la compétence du conseil. On trouve dans l'ordonnance de Louis XV du mois d'août 1737, enregistrée au parlement le 11 décembre suivant, tout ce qui doit être pratiqué relativement aux évocations & réglemens de juges.

La procédure du conseil se fait par le ministere d'avocats aux conseils créés en titre d'office : voyez *Avocat aux conseils*.

Des arrêts du conseil d'Etat, des 19 août & 4 novembre 1769, contiennent des réglemens importans.

L'article 1 de l'arrêt du 19 août, fait défenses de présenter au *committitur* aucune requête en cassation, en contrariété, ou en révision d'arrêts, ou autres jugemens rendus en dernier ressort, si toutes les pieces énoncées dans les requêtes n'y sont pas jointes.

L'article 2 ordonne que lesdites requêtes & pieces seront remises à celui des maîtres des requêtes qui aura été commis rapporteur par M. le chancelier, dans la huitaine du jour du *committitur*. Il fait défenses aux greffiers de les remettre à l'avocat du demandeur, ou à d'autres qu'au rapporteur.

L'article 3 ordonne que les requêtes en matiere criminelle seront rapportées par préférence à toutes les autres, & qu'à l'égard des requêtes en matiere civile, elles seront rapportées selon l'ordre du *committitur* : à l'effet de quoi les greffiers du conseil seront tenus de remettre au chancelier, le premier jour du conseil de chaque mois, un état par ordre de date, & par eux signé de tous les *committitur* qui auront été faits pendant le mois précédent.

L'article 4 ordonne que les dispositions de l'article 6 du titre 4 de la premiere partie du réglement du conseil concernant les cas où les demandeurs en cassation sont tenus de se remettre en prison, seront observés à l'égard des demandeurs en révision.

L'article 5 ordonne l'exécution de l'article 22 du même titre; & en conséquence, 1° que les requêtes en cassation, qui seroient à l'avenir présentées, seront communiquées aux commissaires à ce députés dans trois mois, à compter du jour du *committitur*; 2° que les requêtes en cassation, présentées à l'époque de l'arrêt, seront communiquées dans six mois, faute de quoi les unes & les autres seroient regardées comme non avenues.

L'article 6 fait itératives défenses aux avocats aux conseils, en conséquence des articles 27 & 28 du titre 4 de la seconde partie du réglement du conseil, d'user, dans leurs mémoires, requêtes & consultations, de termes injurieux à l'honneur des juges, des parties, ou de leurs confreres; comme aussi de faire imprimer & débiter aucuns mémoires, consultations ou autres écrits, au sujet des demandes en cassation, révision & contrariété, avant qu'il ait été ordonné que les requêtes seroient communiquées aux parties, sauf à faire imprimer lesdites requêtes, pour les distribuer aux commissaires & aux juges. Il a étendu les mêmes défenses aux parties & aux imprimeurs, sous peine de mille livres d'amende.

L'arrêt du 4 novembre a renouvellé les

défenses portées en l'article 6, le tout sous les peines portées auxdits articles 27 & 28.

Un autre arrêt du conseil, du 18 décembre 1775, défend de faire imprimer les requêtes en cassation, même pour être seulement distribuées aux commissaires & aux juges.

Suivant le réglement de 1738, *part. 1, tit. 1, art. 1,* les assignations en matiere d'évocations, sont données simplement en vertu de la cédule évocatoire, sans qu'il soit besoin de lettres ni d'arrêts, ainsi qu'il est porté par les articles 53 & 54 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des évocations.

*Art.* 2. « Les demandes en évocation du chef de l'officier qu'on prétendroit avoir fait son fait propre de l'affaire des parties, ne peuvent être introduites qu'en vertu d'un arrêt du conseil ».

*Art. 3.* « Les instances en réglement de juges en matiere civile ou criminelle, ne pourront être introduites que par lettres du grand sceau, ou arrêt du conseil ».

Suivant l'article 1 du titre 3, ceux qui veulent se pourvoir en rapport de provisions, ou lettres de justice expédiées en chancellerie, sont tenus d'obtenir à cet effet des lettres du grand sceau, ou un arrêt de soit communiqué aux parties intéressées.

*Art.* 2. « Ces especes de demandes seront introduites en vertu desdites lettres ou arrêt, par voie d'assignation dans le premier cas, ou en faisant signifier l'arrêt dans le second ».

L'article 1 du titre 8, porte que les appels des ordonnances ou jugemens des commissaires départis, ou autres commissaires du conseil, députés pour juger à la charge de l'appel, ne peuvent être relevés au conseil que par lettres, ou arrêt de soit communiqué.

Suivant l'article 1 du titre 1 de la seconde partie du réglement, toutes assignations & tous actes introductifs d'instance au conseil, doivent être donnés au domicile des parties, à l'exception des cas portés par les articles 53, 59 & 69 de l'ordonnance de 1737, au titre des évocations, ainsi que par les articles 4 & 6 du titre 2, & par l'article 4 du titre 10 de la premiere partie du réglement.

Suivant l'article 2, ces actes doivent contenir, ainsi que les significations des requêtes d'oppositions à des arrêts du conseil, le nom de l'avocat aux conseils de la partie, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre les huissiers & sergens.

Suivant l'article 3, les délais des assignations au conseil sont de deux mois pour le ressort des parlemens & autres cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon & Bretagne, & les conseils supérieurs d'Alsace & de Roussillon, & d'un mois pour le ressort des parlemens & autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz & Flandre, & du conseil d'Artois, en ce qui concerne la jurisdiction criminelle en dernier ressort, à la réserve toutefois des assignations qui sont données dans l'étendue de la ville de Paris, & de dix lieues à la ronde, lesquelles ne doivent être que de quinzaine.

Suivant l'article 4, lesdits délais sont d'un an pour le ressort des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe : & à l'égard du ressort des conseils supérieurs de l'île de Bourbon, de l'île de France, & de Pondichery, le délai des assignations se regle par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner.

Suivant l'article 5, le jour de l'assignation ou de la signification, & le jour de l'échéance, ne sont point compris dans les délais.

Suivant l'article 7, les lettres portant permission d'assigner au conseil, doivent désigner distinctement les noms de ceux qui doivent être assignés, sans qu'on puisse user des termes génériques *& autres qu'il appartiendra ;* & toutes assignations données à d'autres qu'à ceux nommés dans les lettres, sont nulles.

Suivant les articles 1, 2 & 3 du titre 10 de la premiere partie, toute opposition à un arrêt du conseil, doit être formée dans l'année de son obtention, & elle ne peut l'être que par une requête contenant les moyens, les conclusions, & une énonciation sommaire des pieces justificatives. Une opposition formée par un acte

extrajudiciaire, n'est regardée que comme une protestation.

En matiere domaniale les requêtes & les instances sont toujours communiquées aux inspecteurs, du domaine.

La minute des arrêts du conseil des parties, est signée par M. le chancelier ou M. le garde des sceaux, par le rapporteur, & par les commissaires qui ont examiné l'affaire, dans le bureau où elle a été portée avant le rapport au conseil.

La grosse qui se délivre aux parties, est signée d'un des secrétaires qui servent par quartier dans ce conseil.

11. Les arrêts qui interviennent contradictoirement dans les quatre derniers conseils, dont nous venons de parler, peuvent être attaqués par la voie de la cassation. Souvent même le roi releve du temps que l'on a laissé écouler au-delà du terme fixé pour former sa demande.

12. Indépendamment des cinq conseils dont nous venons de parler, il en existe un auquel le roi n'est point censé présent, & qui est connu sous le nom de *grande direction*.

Ce conseil est composé de M. le chancelier, ou de M. le garde des sceaux, du président des finances, qui y prend place immédiatement après le chef de la justice, des dix-huit plus anciens de MM. les conseillers d'état de robe (car ceux d'église & d'épée n'y assistent pas) de M. le contrôleur-général, & de tous MM. les maîtres des requêtes. Ceux-ci y sont assis comme MM. les conseillers d'état. Le rapporteur seul est debout, comme au conseil privé. On y rapporte les affaires importantes, qui intéressent le domaine du roi, & ses finances. C'est ordinairement par arrêt du conseil des dépêches, du conseil des finances, ou du conseil des parties, qu'il est ordonné qu'on se pourvoira en la grande direction.

C'est aussi à la grande direction que les députés des états de Languedoc, de Bretagne & de Bourgogne, viennent recevoir la réponse que le roi fait faire aux différens articles de représentations contenus dans leurs cahiers. Le gouverneur de la province y assiste, & prend la place que son rang ou sa naissance lui assurent. Le secrétaire d'état, qui a la province dans son département, y assiste également. Alors MM. les maîtres des requêtes n'y sont pas; les députés restent debout; mais ils mettent leur chapeau, sur l'invitation que leur fait M. le chancelier, ou M. le garde des sceaux.

Il a existé sous le dernier regne une petite direction, mais elle n'est plus connue que de nom.

13. Il existe encore un conseil appellé conseil de chancellerie. Il se tient chez M. le chancelier, ou en son absence, chez M. le garde des sceaux. Le chef de la justice y a seul voix délibérative. Les membres qui y assistent n'ont que la voix consultative. Il est composé de deux conseillers d'état, & de six maîtres des requêtes. Ces derniers forment un bureau, qui prépare toutes les affaires qui doivent être rapportées au conseil. Ce sont toutes les demandes en relief de laps de temps, & les contestations auxquelles elles donnent lieu, les priviléges & attributions de toutes les chancelleries du royaume, le contentieux de la librairie, & en général, tout ce que M. le chancelier juge à propos d'y renvoyer concernant la chancellerie & la librairie. Les arrêts qui sont rendus dans ce conseil, & sur lesquels M. le chancellier ou M. le garde des sceaux prend les ordres du roi, sont intitulés, *le roi en son conseil, de l'avis* de M. le chancelier, ou de M. le garde des sceaux.

§ III. *Bureaux de communication de conseil : bureaux pour les commissions ordinaires des finances : comité contentieux, & assemblées des départemens des finances.*

1. Les bureaux indiqués par le sommaire de ce § ne jugent point; ils ne font que préparer les décisions, qui sont rendues ensuite aux conseils royaux des finances & du commerce, & au conseil des parties.

2. Quatre bureaux, composés de plus ou moins de MM. les conseillers d'état, ont été créés pour la communication des requêtes & instances.

L'un des quatre est uniquement destiné pour les affaires ecclésiastiques. Il y en a un cinquieme établi pour l'examen des demandes en cassation des jugemens de compétence, rendus en faveur des prévôts des

maréchaux, ou des juges présidiaux. Il est également composé de conseillers d'état.

Ces cinq bureaux remplacent, au conseil des parties, les bureaux de grands & de petits commissaires, qui dans les cours examinent les instances & procès avec le rapporteur, avant que ce dernier fasse son rapport à la chambre.

Il y a pourtant ceci de particulier au conseil pour les requêtes en cassation, & pour les requêtes introductives d'instances ou bien d'instruction, qu'il s'agit de régler ou de refuser. Si le rapporteur & tous les commissaires se trouvent d'un avis unanime, pour rejetter les requêtes *de plano*, elles ne sont point portées au conseil, le débouté est définitif. Cet usage n'a point lieu dans les instances non réglées, ni pour les requêtes en révision, qui vont toujours nécessairement au conseil, quoique tout le bureau soit d'avis d'en débouter.

3. La multiplicité des affaires, a engagé à créer d'autres bureaux dont nous allons parler. Leur occupation consiste dans des renvois d'affaires analogues à leur institution; renvois qui leur sont faits par les différens conseils. Ils sont du département de M. le contrôleur-général, à la différence des premiers, qui sont du département de M. le chancelier.

4. Le premier de ces bureaux, est celui des domaines & aides. Il est composé de tous les conseillers d'état, qui ont droit d'assister à la grande direction. On y rapporte toutes les affaires qui ont été renvoyées à la grande direction: elles y sont examinées, comme dans les bureaux de cassation & de communication du conseil, & lorsque le rapporteur a donné son avis à la grande direction, tous les conseillers d'état, commissaires, y donnent le leur avant les maîtres des requêtes, & les autres membres de ce conseil.

5. Le second bureau est celui des affaires des gabelles, cinq grosses fermes, tailles, & autres affaires de finances. Il est composé des mêmes commissaires que le précédent: les affaires qui s'y traitent, y sont également renvoyées par les différens conseils, examinées par les commissaires, & portées à la grande direction.

6. C'est ici le lieu de parler du comité des finances pour les affaires contentieuses, qui a été établi en 1777. Il est composé de quatre conseillers d'état. L'intention du roi en l'établissant, a été que les affaires contentieuses du département des finances, qui auparavant étoient jugées par M. le contrôleur-général seul, sur le rapport d'un intendant des finances, fussent examinées & décidées par plusieurs conseillers d'état.

Nous avons dit que le conseil royal des finances connoît spécialement, non-seulement des appels des commissaires départis, & des cassations en matiere de finances, mais encore de demandes en premiere instance, dans certains cas où l'administration & les finances y sont directement intéressées. Les requêtes introductives de ces différentes instances sont adressées à M. le procureur-général, qui les renvoie à chacun des huit intendans des départemens de finances créés en 1783. Ces huit départemens, sont 1° celui des mines & droits domaniaux; 2° celui des municipalités; 3° celui des domaines; 4° celui des fermes générales; 5° celui des ponts & chaussées; 6° celui de l'île de Corse; 7° celui des impositions; 8° celui des régies générales.

Les instances s'instruisent dans les bureaux de MM. les intendans, par le ministere des avocats aux conseils. Si les instances regardent les domaines de la couronne, elles sont communiquées aux inspecteurs des domaines: sinon les demandes respectives des parties sont communiquées aux commissaires départis dans les généralités, lesquels envoyent leurs avis. L'instruction faite, l'intendant, ou un maître des requêtes, fait son rapport au comité. Les titres & demandes y sont discutés & examinés. Le comité ne juge point: mais à la pluralité des suffrages, il prépare un vœu qui est porté à M. le contrôleur-général; lequel, d'après ce vœu, & après avoir pris les ordres du roi, fait expédier l'arrêt du conseil.

7. Les affaires contentieuses des huit départemens des finances créés en 1783, n'étoient pas le seul objet qui dût fixer l'attention du roi. Les affaires d'administration de ces huit départemens, étoient encore plus importantes, & dans un nombre peut-être plus considérable. Cependant ces dernieres

es affaires ne se décidoient que par M.
trôleur-général, sur le rapport d'un
I. les intendans. Le roi a cru qu'il
sentiel pour le bien du service pu-
ue les huit intendans s'assemblassent
n conseiller d'état, en qualité de
nt, pour y rendre compte, & rap-
toutes les affaires d'administration
s départemens. Cette assemblée, qui
itablie en 1785, se réunit chaque
e. Il s'y prépare sur chaque affaire un
ui est reporté à M. le contrôleur-
l, & le conseil décide.

l nous reste à parler d'un bureau qui
cun rapport avec la finance, mais
au nombre des commissions ordi-
du conseil. C'est le bureau pour la
ion des hypotheques. Il est composé
] conseillers d'état, d'un maître des
s, & d'un avocat au parlement. Son
et de préparer une loi générale sur
tante matiere de la conservation
potheques sur les immeubles.

*Bureaux pour les commissions ex-rdinaires du conseil : de la commis-extraordinaire de la police.*

La premiere commission extraordi-
est le bureau du commerce; c'est un
iblissemens de ce genre, dont l'ob-
le plus utile.

igine de ce bureau remonte à 1700.
Aguesseau, conseiller d'état, pere
ncelier, en fut le premier chef. Les
rs de la guerre de 1701 en suspen-
es bons effets, quelques années après
ablissement. En 1724, Louis XV
dit son activité. Le bureau prit alors
me constante; c'est celle qu'il a con-
jusqu'à ce jour.

eu successivement pour chefs depuis
jusqu'en 1777, MM. Fagon, Tru-
pere, & Trudaine fils, conseillers
Il y a aujourd'hui pour chef né, M.
en du conseil.

bureau du commerce est composé
quatre conseillers d'état, 2° de cinq
s des requêtes, dont quatre sont inten-
u commerce, & un est intendant des
navales, & du commerce extérieur
itime.

MM. les secrétaires d'état & M. le contrôleur-général, M. le lieutenant de police de Paris, & M. l'intendant de la généralité, sont invités au bureau, lorsque les affaires ont trait à leur administration.

Les quatorze députés du commerce, qui sont actuellement à vie dont onze sont députés des principales villes & provinces du royaume, & trois sont députés des colonies, assistent au bureau.

Les députés des fermes, & les inspecteurs généraux du commerce, y sont quelquefois appellés dans les affaires qui intéressent leurs fonctions.

Nous trouvons dans l'édit du 29 juin 1700, ses loix fondamentales.

Aux termes de cet édit, le bureau doit se tenir au moins une fois par semaine, & douze des principaux marchands ou négocians du royaume y doivent avoir entrée. Ils sont aujourd'hui portés à quatorze, y compris les députés des colonies.

Le même édit porte que l'intention du roi est, que le choix & la nomination des députés du commerce se fasse librement & sans brigue, chaque année, par les officiers municipaux, & les marchands & négocians des villes, qui ont le droit d'en nommer.

Il porte aussi que deux intéressés aux fermes du roi seront appellés au bureau, lorsque la nature des affaires le demandera.

L'édit regle ensuite l'objet du travail du bureau. Ce travail doit consister dans la discussion & l'examen des propositions & mémoires qui y peuvent être envoyés, & de toutes les affaires & difficultés qui surviennent sur le fait du commerce de terre & de mer, du dedans comme du dehors du royaume. Le bureau connoît également de tout ce qui intéresse les fabriques & manufactures du royaume, ainsi que des demandes afin de priviléges, exclusifs ou non, & d'établissemens de foires & marchés.

Enfin l'édit enjoint au secrétaire du bureau du commerce, de tenir un registre exact de toutes les propositions, mémoires ou affaires qui seront portées au bureau, ainsi que des délibérations qui y seront prises, dont il doit délivrer des expédi-

tions, suivant que le bureau l'ordonne.

Cet édit s'exécute ponctuellement. Les registres sont parfaitement en regle depuis 1724. Le résultat de chaque séance est signé par le président.

L'intérêt public seul détermine le conseil à donner quelquefois au bureau, la connoissance des affaires contentieuses qui s'élevent même entre particuliers.

L'amende doit être consignée dans les demandes en cassations.

Les requêtes introductives des instances, sont adressées au conseil par le ministere des avocats aux conseils, & le renvoi en est fait à l'intendant du commerce du département. Le royaume est partagé en cinq départemens, entre MM. les cinq intendans du commerce. L'instruction se fait devant le bureau. Lorsqu'elle est en regle, l'instance est communiquée aux députés du commerce, pour donner leurs avis. Les députés s'assemblent au jour ordinaire de leur bureau particulier; ils examinent l'affaire; s'ils sont d'un avis unanime, cet avis est rédigé & envoyé à l'intendant du département. S'ils se partagent en deux, trois, ou un plus grand nombre d'avis, chaque avis est rédigé séparément. Ces avis sont lus en entier avant d'aller aux opinions. Si messieurs du bureau ont besoin de plus amples éclaircissemens, ils consultent les députés, qui n'ont point voix délibérative. Souvent le bureau, indépendamment de l'avis des députés, demande celui de l'intendant de la généralité. C'est après avoir rassemblé toutes ces lumieres, que le bureau arrête qu'il y a lieu de proposer au conseil un arrêt qui contienne telles ou telles dispositions.

Ce vœu est porté à M. le contrôleur général, qui prend les ordres du roi, & fait expédier l'arrêt.

2. Le second bureau est celui des postes & messageries, chargé spécialement des liquidations dues aux anciens propriétaires & fermiers des carrosses & messageries du royaume.

Il est composé de cinq conseillers d'état, de six maîtres des requêtes, dont un fait les fonctions de procureur général.

Il est en général occupé d'affaires d'administration.

Son établissement remonte à l'année 1676. Un arrêt du conseil, du 16 avril 1777, a réglé sa compétence.

Cet arrêt enjoint aux commissionnaires des diligences, carrosses & messageries, de remettre leurs titres au greffe de la commission, pour être procedé par elle à la liquidation des indemnités à eux dues, & il ordonne que toutes les contestations relatives à l'exploitation des postes & messageries, coches, carrosses, diligences, & droits en dépendans, même celles concernant le courtage non exclusif du roulage, dans toute l'étendue du royaume, soient portées, en premiere instance, pardevant le lieutenant de police à Paris, ou les intendans dans les provinces ou généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour par eux être jugées en premiere instance, & leurs jugemens exécutés par provisions, nonobstant & sans préjudice de l'appel au conseil; lequel appel sera porté pardevant les commissaires des postes & messageries, à qui le roi attribue tous pouvoirs nécessaires, pour y juger définitivement & en dernier ressort, au nombre de cinq au moins. L'arrêt a accordé au procureur général les fonctions de rapporteur & de juge dans les affaires où il n'aura point les intérêts du roi à stipuler.

C'est à ce bureau que l'on s'adresse directement pour tout ce qui est d'administration. A l'égard du contentieux, il est en général tribunal souverain d'appel, sauf les évocations en premiere instance, que l'importance des circonstances détermine le conseil à y attribuer.

Tout ce qui concerne les carrosses publics n'est pas de la compétence.

1° La police des carrosses de Paris a été réservée, en seconde & derniere instance, au parlement de Paris, par des lettres-patentes du 17 février 1779. 2° La connoissance des affaires concernant les voitures publiques de la cour, appartient, en premiere instance, à la prévôté de l'hôtel, sauf l'appel au grand-conseil : voyez *Carrosses*.

Le bureau fixe les indemnités selon la nature des concessions. Si le titre est gratuit, il fixe le capital de l'indemnité à raison du vingtieme du montant des vingt dernieres

années; c'est-à-dire, que quand l'année commune est de mille liv., l'indemnité est portée à 20000 liv. Si, ce qui arrive quelquefois, le titre porte pour condition qu'en cas de réunion au domaine, il ne sera point dû d'indemnité, dans ce cas le bureau n'en accorde, que lorsque les concessionnaires ont formé des établissemens dispendieux, dont ils n'ont pu être remboursés avant la réunion, ou lorsque leurs représentans ont acquis leurs droits moyennant finances dont les concessionnaires n'ont pas profité. Si les concessionnaires ont possédé à titre onéreux, c'est-à-dire par engagement, ou par achât d'office; dans ce cas la commission ordonne le remboursement des sommes entrées dans les coffres du roi. Les sous pour livre, les droits de confirmation & de joyeux avénement, n'entrent point dans la liquidation, lorsqu'on ne rapporte point de loi, qui les ait joints à la finance principale, & en ait prescrit le remboursement en cas d'éviction. Le bureau rejette les demandes en indemnités, relatives à des offices supprimés, faute du paiement de l'annuel & du centieme denier, pour l'année dans laquelle le dernier titulaire est décédé, ou parce qu'on aura laissé l'office vacant pendant trois ans, sans obtenir de provisions, conformément aux réglemens des parties casuelles.

Quoique l'arrêt du conseil, du 16 avril 1777, comprenne tout ce qui peut intéresser le service des postes & messageries, cependant l'administration des postes & le magistrat, dans le département duquel elle se trouve, décident, ou font décider par le conseil, la plupart des affaires qui y sont relatives.

Les appels dont connoît le bureau, portent le plus souvent sur trois especes de contestations.

Les contestations de la premiere espece, ont pour objet les effets mis aux messageries, & qui se trouvent perdus. S'il a été fait une déclaration qui spécifie les effets, le fermier est condamné à en payer la valeur: s'il n'y a pas eu de déclaration, il ne peut pas être condamné à payer plus de cent cinquante livres, suivant les réglemens.

Les marchandises que l'on prétend avoir été gâtées ou endommagées par la faute des messageries, donnent lieu à une seconde espece de contestations. Si de la marchandise grossiere n'a pas été emballée dans des serpillieres avec paille & cordage, le fermier n'est point jugé responsable des avaries. Il en est de même, si la marchandise étant précieuse, elle n'a pas été mise dans une caisse couverte en toile cirée avec emballage.

La troisieme espece de contestations qui occupent fréquemment le bureau, ce sont les saisies des voitures & chevaux de louage, qui sont faites à la requête des fermiers des voitures publiques. Le motif de ces saisies est toujours que les fermiers, qui ont un privilége exclusif, n'ont pas accordé de permission. Dans cette matiere, le bureau examine si la partie saisie se mêle véritablement de louage de voitures, si le fermier fait exactement son service sur la route dont il s'agit, & s'il pouvoit le faire au moment même de la saisie. Ces conditions se trouvant réunies, la saisie est déclarée valable, la confiscation des choses saisies accordée au fermier, & le loueur condamné en l'amende & aux dépens.

Quelquefois le bureau n'agit que comme commission ordinaire. Le gouvernement lui renvoie l'examen, soit d'affaires contentieuses, soit de projets de loix & de réglemens, concernant les postes & messageries. Le bureau délibere sur ces objets, & le conseil décide d'après son avis.

A l'égard des décisions du bureau, ainsi que de tous les autres bureaux des commissions extraordinaires, nous observerons, pour regles générales, 1° que toutes les décisions doivent être précédées des conclusions du procureur général, dans toutes les contestations qui exigent sa présence; 2° que ces décisions doivent être rendues par cinq conseillers, au moins; 3° que les minutes doivent être signées par tous les conseillers qui ont opiné; 4° que les décisions de ces bureaux sont toutes intitulées, *Jugemens en dernier ressort* de nos seigneurs les commissaires généraux du conseil, députés par sa majesté; 5°. que l'on peut se pourvoir en cassation contre ces jugemens au conseil des parties.

3. Le troisieme bureau a été établi pour

l'aliénation des domaines réunis. Il est composé de quatre conseillers d'état & d'un maître des requêtes, intendant au département des domaines. Les inspecteurs des domaines en font aussi partie.

Ce bureau est tout entier d'administration.

De tous temps les états généraux & les parlemens se sont plaints de l'abus de l'aliénation des domaines, & ont insisté sur la nécessité d'y rentrer, pour augmenter les ressources de l'état. Nos rois, touchés de ces vérités, ont donné, dans différens temps, des loix à ce sujet.

Louis XIV, par son édit a de 1697, ordonné la réunion à la couronne de tous les domaines aliénés, tant moyennant finance, ou par commission gratuite, que par l'effet d'échanges trop abusifs. Cet édit a eté renouvellé par un arrêt du conseil, rendu par Louis XV en 1719. Louis XVI, par deux arrêts des 14 janvier 1781, & 28 février 1782, a prononcé la même réunion. En même temps qu'il a été prescrit des formes & des délais pour cette réunion, l'on a prescrit aussi des formes pour de nouvelles aliénations, qui, par des conditions raisonnables, fussent à-la-fois utiles à l'état & aux particuliers. Nous renvoyons au mot *Engagement* pour le détail de ces opérations.

Nous dirons seulement qu'il a été créé deux bureaux. Le premier, qui n'est que de pure communication, a pour objet d'examiner, tant les déclarations, offres, & soumissions des engagistes, & autres personnes, que les observations des administrateurs des domaines; & en outre de donner son avis au conseil, soit sur l'admission des offres, soit sur la fixation de telle rente ou supplément de rente d'engagement. Ce bureau est au nombre des commissions ordinaires.

Le second bureau, qui est celui dont est question, a pour objet, 1° aux termes de l'article 8 de l'arrêt du conseil, du 14 janvier 1781, de recevoir les soumissions des engagistes ou possesseurs, contenant leur acquiescement aux arrêts du conseil rendus sur l'avis du premier bureau, & leur consentement d'acquitter à l'avenir, à compter du premier janvier 1782, la rente qui aura été fixée par lesdits arrêts, & d'exécuter toutes les conditions, clauses & charges y contenues, à peine de réunion des domaines; 2° de passer, soit aux anciens engagistes, soit à de nouveaux, tous contrats d'aliénation, revente, ou accensement, ordonnés par des arrêts du conseil, rendus sur l'avis du premier bureau.

S'il s'agit de quelque aliénation de droits domaniaux ou féodaux, les commissaires du bureau ne manquent jamais de prendre l'avis des inspecteurs du domaine, avant de passer les contrats, lesquels sont signés de tous les commissaires.

S'il survient quelque contestation, elle est renvoyée par le bureau à l'intendant du département des domaines, pour y être statué, au conseil royal des finances, sur le rapport de l'intendant, & d'après le vœu du comité contentieux.

4. Le quatrieme bureau a été établi pour juger, en dernier ressort, les contestations concernant les pensions d'oblats, la régie des cartes, sur l'appel des ordonnances des intendans des généralités & du lieutenant de police de Paris, au sujet des mêmes contestations.

Ce bureau n'existe dans ce moment que de nom. Un avocat au parlement en est procureur général.

1° Il ne connoît plus d'aucune contestation relative aux oblats : voyez *Oblat*.

2° Il ne connoît plus également de ce qui concerne la régie des cartes. Cette régie ayant été réunie à la régie générale, les contestations qui y sont relatives ont été renvoyées, en partie, devant M. le lieutenant de police de Paris, &, en partie, devant MM. les intendans des généralités, chacun dans leur département, sauf l'appel au conseil : voyez *Cartes*.

3° Les contestations concernant la loterie de l'école royale militaire, avoient aussi été originairement attribuées à ce bureau; mais cette attribution n'a plus lieu, depuis l'arrêt du conseil du 30 juin 1776 qui, en supprimant cette loterie, & créant la loterie royale de France, a attribué la connoissance des contestations qui s'éleveroient à son sujet, à MM. les intendans & à M. le lieutenant de police de Paris, sauf l'appel au conseil.

5. Le cinquieme bureau a été établi pour les économats, pour les bénéfices des

jésuites, & pour les comptes des commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs.

Ce bureau, qui est composé de quatre commissaires d'état, & de dix maîtres des requêtes, dont un est procureur général, ne s'occupe plus que d'affaires d'administration; les anciennes affaires contentieuses, qui y avoient été attribuées, étant terminées.

L'objet le plus important à la connoissance de ce bureau, consiste dans les comptes que l'économe est obligé d'y rendre chaque année. La forme de ces comptes a été déterminée par un arrêt du conseil du 25 octobre 1754. Il contient réglement sur les comptes généraux & particuliers, qui sont dus au roi par les économes séquestres, & sur la remise des comptes & des pieces justificatives au greffe de la commission, & au dépôt des anciennes minutes du conseil : voyez *Economats*.

Lors de l'extinction de la société des jésuites, Louis XV jugea qu'il étoit de sa justice de donner des pensions aux membres, qui se trouvoient avoir fait leurs derniers vœux, & par conséquent exclus de tout partage dans leurs biens de famille. Les fruits des bénéfices attachés à leurs différentes maisons ou colléges, furent destinés, en partie, à acquitter ces pensions. En conséquence, ces bénéfices ont été confiés à des économes particuliers, dont les comptes ne peuvent être rendus qu'au bureau dont est question : voyez *Jésuites*.

Personne n'ignore que le fameux édit de révocation de l'édit de Nantes avoit fait défenses aux religionnaires de sortir du royaume, sous peine de confiscation de leurs biens. Les biens des fugitifs ont été mis en régie. C'est au bureau dont il s'agit que les fermiers & régisseurs sont tenus de rendre leurs comptes : voyez *Protestans*.

*6.* Le sixieme bureau a été établi pour la représentation & l'examen des titres des propriétaires des droits de péages, passages, pontonages, travers, & autres qui se perçoivent sur les ponts & chaussées, chemins & rivieres navigables, & ruisseaux y affluens, dans toute l'étendue du royaume.

Il est composé de cinq conseillers d'état & de onze maîtres des requêtes, dont deux sont procureurs généraux de la commission, & l'un spécialement pour les priviléges de la ville de Paris.

Ce bureau est tout entier d'administration.

On trouve les motifs de son établissement dans les édits, déclarations & arrêts du conseil, concernant les péages du royaume, & notamment dans la déclaration du 31 janvier 1663, l'ordonnance de 1669, *tit.* 29, & les arrêts du conseil des 29 août 1724, 24 avril & 29 novembre 1725, 4 mars 1727, & 19 août 1779.

Louis XV, & Louis XVI, ayant toujours eu fortement à cœur de délivrer la nation de ces nombreux péages, établis à-la-fois & sur les grandes routes & sur les rivieres navigables, dont la perception est si nuisible au commerce, ont confirmé l'établissement de ce bureau formé par Louis XIV. Ses fonctions consistent dans trois objets principaux.

1° Il est chargé de recevoir & vérifier les titres des propriétaires des droits de péages, soit à titre d'engagement, soit patrimonialement; savoir, les contrats d'engagement à l'égard des engagistes, & à l'égard des propriétaires, les arrêts du conseil qui les ont maintenus dans le droit de percevoir des péages, ainsi que les derniers baux à ferme desdits droits, s'ils sont affermés, ou les registres des recettes des dix dernieres années, si lesdits droits ont été régis, ensemble les états des charges dont les uns & les autres sont tenus.

2° En attendant que le roi prenne un parti définitif, pour supprimer & rembourser les péages, tenus à titre de patrimonialité, le bureau est chargé de donner son avis au conseil sur la validité ou invalidité des titres de propriété produits, à l'effet, par le conseil, ou de défendre à l'avenir la perception des droits de péages en question, ou de maintenir les propriétaires par des arrêts provisoires.

3° Attendu que lesdits droits de péages engagés ont été, dès-à-présent, réunis à la couronne, notamment par l'arrêt du 15 août 1779, le bureau est chargé de procéder à la fixation des indemnités, qui peuvent être dues, soit aux engagistes, soit aux propriétaires dont les droits sont

acquis par le roi : voyez *Péages*.

7. Le septieme bureau a été établi, pour les contestations concernant les paiemens en écritures & comptes en banque, & pour la reddition des comptes des traités & affaires extraordinaires.

Ce bureau, qui est composé de trois conseillers d'état, & de huit maîtres des requêtes, dont un est procureur général, a des fonctions très-bornées, sur lesquelles il faut consulter un arrêt du conseil du 2 novembre 1717.

8. Le huitieme bureau a été établi pour les affaires des vivres de terre & de marine, agrès, fourrages, lits d'hôpitaux & garnison.

Ce bureau, qui est composé de quatre conseillers d'état, & de onze maîtres des requêtes, dont un est procureur général, est presque totalement d'administration.

En exécution d'arrêts du conseil des 4 février, 29 mars, 28 juin, & 22 juillet 1710, il a connu en dernier ressort de toutes les demandes, prétentions, & différens entre les munitionnaires généraux, leurs cautions, commis, traitans & autres, à l'occasion du service, achat & fournitures, de quelque nature qu'elles aient pu être, concernant la subsistance des armées pendant la guerre de la succession d'Espagne.

D'après des arrêts du conseil de 1719, 1720, 1733, 1734, 1735, 1741, 1749, 1755 & 1763, ce bureau a également connu, en dernier ressort, de toutes les affaires concernant les vivres des guerres que la France a soutenues à ces différentes époques.

Ce bureau connoît encore en dernier ressort, de toutes les affaires qui intéressent la régie actuelle des étapes & convois militaires pour le compte du roi. Il connoît aussi, en dernier ressort des affaires qui s'élevent entre des particuliers, & les intéressés dans les vivres ou les régisseurs des étapes, & que le conseil lui renvoie, en les évoquant des tribunaux ordinaires, lorsque ces affaires se trouvent liées avec l'administration.

9. Le neuvieme bureau a été établi, 1° pour les contestations au sujet des actions de la compagnie des Indes, & des concessions des terres à la Louisiane, accordées par la compagnie : 2° pour les affaires qui restoient à juger au bureau de la liquidation des dettes du Canada : 3° pour des affaires particulieres, qui y ont été attribuées.

Ce bureau, qui est composé de deux conseillers d'état, & de treize maîtres des requêtes, dont un est procureur général, n'est plus que contentieux; ses fonctions principales ont été anéanties par les révolutions survenues en Amérique. Quant aux affaires particulieres, il n'y subsiste que trois discussions qui y ont été renvoyées.

La premiere est la discussion des biens des ducs & marquis d'Antin, qui a été évoquée vers 1740, & dans laquelle il paroît n'y avoir plus qu'un jugement à rendre.

La deuxieme a été évoquée par arrêt du conseil du 8 mars 1771. Elle concerne la faillite du sieur Leroux, ci-devant commis à la recette générale des finances de Bretagne : elle se poursuit au bureau, à la requête & diligence du contrôleur général des bons d'état : il y reste, au plus, sept à huit instances à juger.

La troisieme, renvoyée par arrêt du 21 mars 1779, est la discussion des biens du sieur Caron, ci-devant trésorier du marc d'or. Elle se poursuit de même à la requête du contrôleur général des bons d'état : les biens sont vendus ; il ne reste presque rien à régler.

10 Le dixieme Bureau a été établi, 1° pour juger, en dernier ressort, toutes les demandes & contestations, dans lesquelles la compagnie des Indes devoit être partie, & les contestations nées & à naître, concernant les billets provenus de différens emprunts faits sur les actions de la compagnie ; 2° pour la vérification des titres des droits maritimes.

Ce bureau, qui est composé de quatre conseillers d'état & de treize maîtres des requêtes, dont un est procureur général, est maintenant tout entier d'administration.

1° Il ne subsiste presque rien de ce qui regarde l'ancienne compagnie des Indes.

Pour ce qui concerne la nouvelle compagnie, le roi, par arrêt de son conseil du 31 décembre 1785, vient de créer une commission, ou bureau, composé de deux

conſeillers d'état & de trois maîtres des requêtes, avec pouvoir de juger en dernier reſſort, au nombre de trois commiſſaires, au moins, toutes les demandes & conteſtations, nées & à naître, au ſujet de l'exécution de l'arrêt du conſeil du 14 avril 1785, & d'autres ſubſéquens, concernant les droits & les priviléges de cette nouvelle compagnie des Indes.

2° Pour ce qui concerne la vérification des titres des droits maritimes, voici ce que nous apprend l'arrêt du conſeil du 21 avril 1739. Il porte « qu'étant inſtruit que ſur la plupart des quais, ports, havres, rades, rives & rivages de la mer, & ſur les rivieres qui y ont leur embouchure, dans l'étendue du royaume, il ſe percevoit des droits de différentes natures, au profit de pluſieurs ſeigneurs, communautés & particuliers, ſans que les titres en vertu deſquels on les percevoit fuſſent connus du public, comme ils devoient l'être ſuivant l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui avoit ordonné qu'ils fuſſent enregiſtrés aux greffes des amirautés, & inſcrits dans des pancartes approuvées par les officiers de ces ſiéges, enſorte que de ces droits, les uns s'exigeoient ſans aucune ſorte de titres, & qu'à l'égard de ceux même qui étoient établis par des titres valables, ils ſe percevoient arbitrairement & ſans autre regle que la volonté de ceux qui en jouiſſoient, ou de leurs fermiers & receveurs: le roi a cru qu'il étoit eſſentiel, autant pour le bien du commerce & du public, que pour la conſervation des droits de la couronne, d'arrêter le cours de ces abus, de rétablir la regle dans une partie ſi importante de l'ordre public, de faire ceſſer la perception de droits qui s'exigeroient ſans titres, de réunir à ſa couronne ceux qui avoient été uſurpés, ou qu'on avoit négligé d'y réunir après l'expiration du temps pour lequel ils avoient pu être concédés, & de fixer ainſi l'état des droits maritimes, en confirmant ceux qui ſe trouveroient légitimement établis, & en renfermant les propriétaires dans les bornes qui leur étoient preſcrites par leurs titres & par les ordonnances ».

En conſéquence, le roi a ordonné que tous ceux qui percevoient ou faiſoient percevoir à leur profit aucuns des droits dont eſt queſtion, enſemble les propriétaires des parcs & pêcheries dans l'étendue du royaume, ſeroient tenus de repréſenter leurs titres par-devant les commiſſaires du bureau, à l'effet de quoi les originaux deſdits titres, ou des copies d'iceux collationnées & légaliſées par les plus prochains juges des amirautés des lieux, ſeroient remis au greffier du bureau, lequel en délivreroit un certificat pour être leſdits titres communiqués au procureur-général du bureau, & enſuite ſur les concluſions, être ſtatué en dernier reſſort par les commiſſaires, au nombre de trois au moins.

11. Le onzieme bureau a été établi 1° pour la liquidation des dettes des communautés d'arts & métiers de Paris, examen & réviſion de leurs comptes depuis 1689; 2° pour des affaires particulieres qui y ont été renvoyées.

Ce bureau qui a été créé par arrêts du conſeil des 3 mars & 16 mai 1716, eſt composé de deux conſeillers d'état, de treize maîtres des requêtes, & de M. le lieutenant de police de Paris, comme procureur-général. Il juge des comptes de toutes les communautés d'arts & métiers de Paris. Elles ſont tenues de les préſenter chaque année, ſoutenus de pieces juſtificatives.

Il n'eſt plus queſtion depuis dix ans des anciennes communautés d'arts & métiers.

Il n'y a actuellement d'autre évocation ſubſiſtante au bureau, que celle qui y a été renvoyée par arrêt du conſeil du 10 juin 1778, pour la vente des maiſons & bâtimens entourant le marché d'Agueſſeau, établi à la porte Saint-Honoré.

12. Le douzieme bureau a été établi pour le ſoulagement des maiſons & communautés de filles religieuſes dans tout le royaume.

Ce bureau eſt composé de deux archevêques, de deux évêques, & de quatre maîtres des requêtes.

Il eſt tout entier d'adminiſtration.

Ses fonctions conſiſtent à examiner les requêtes qui lui ſont préſentées par des communautés de filles religieuſes qui demandent des ſecours, à juger de leurs beſoins plus ou moins urgens, & à diſtribuer

entre celles qui sont le plus nécessiteuses, le produit d'un droit que le roi a établi à cet effet sur la vente des bois de tous les gens de main-morte du royaume, lequel se monte annuellement à environ quatre cent mille livres.

13. Le treizieme bureau a été établi pour examiner les titres des droits perçus sur les grains dans les marchés des villes, bourgs & paroisses du royaume, ou hors des marchés; on l'appelle bureau du minage.

Ce bureau, qui est composé de trois conseillers d'état, & de six maîtres des requêtes, dont un est procureur-général, est aussi entiérement d'administration.

Un arrêt du 1 mai 1768 a créé ce bureau. Deux arrêts, l'un du 10 août 1768, l'autre du 13 août 1775, ont fixé une partie de ses fonctions.

Louis XV & Louis XVI s'étant occupés de lever tous les obstacles qui pouvoient ralentir la libre circulation des grains, & en gêner le commerce; & ayant reconnu qu'un des obstacles qu'il étoit le plus pressant d'écarter, étoit la multitude de droits de différentes especes auxquels les grains étoient encore assujétis dans les halles & marchés, ont ordonné que tous ceux qui percevoient ou faisoient percevoir des droits sur les grains dans les marchés d'aucunes villes, bourgs & paroisses, seroient tenus, dans un délai de six mois, depuis prorogé par les arrêts du conseil des 8 février 1776, & 10 février 1777, jusqu'au 13 août 1777, de représenter au bureau du minage leurs titres originaux, ou des copies duement collationnées & légalisées, les titres d'établissement de ces droits, & les baux faits par les propriétaires, ou les livres de recette tenus par leurs régisseurs pendant les vingt dernieres années, pour lesdits titres communiqués au procureur-général du bureau, être statué par les commissaires, au nombre de cinq au moins, ainsi qu'il appartiendroit. Au défaut de la représentation des titres, les arrêts ont ordonné la suspension de la perception des droits.

Par un quatrieme arrêt du conseil du 8 juillet 1776, le bureau a été chargé de fixer une indemnité réclamée par la ville de Pontoise, à raison de la suspension de son droit de minage depuis rétabli : voyez *Minage*.

Par un autre arrêt du conseil du 24 avril 1776, le même bureau avoit déja été chargé de procéder à la vérification & liquidation des officiers de mesureurs de grains créés par les édits de janvier 1596 & 1697, & supprimés par l'édit du mois d'avril 1768.

Enfin, un arrêt du conseil du 8 février 1776, a commis le même bureau pour la vérification de tous les droits qui se perçoivent sur les grains hors des halles & marchés.

14. Le quatorzieme bureau a été établi pour la liquidation des dettes des corps & communautés d'arts & métiers, supprimés dans les provinces par les édits de février & avril 1777, & autres subséquens.

Ce bureau, qui est composé de cinq conseillers d'état, & de huit maîtres des requêtes, dont un est procureur-général, est presque entiérement d'administration.

L'arrêt du conseil, qui a créé ce bureau, est du 28 avril 1777; il le commet pour procéder à la liquidation des dettes des corps & communautés supprimés : à l'effet de quoi tous ceux qui se prétendroient leurs créanciers, seroient tenus de remettre dans trois mois pour tout délai, leurs titres de créance ès mains du sieur Collot, que le roi a commis à cet effet, lequel en donneroit des récépissés sans frais, pour sur les jugemens de liquidation, qui seroient rendus par les commissaires, au nombre de trois au moins, lesquels seroient pareillement délivrés sans frais aux parties intéressées, être lesdits créanciers payés de leurs créances, tant en principal qu'en arrérages, ainsi qu'il seroit ordonné par le roi.

Le seul contentieux de ce bureau, consiste dans des demandes formées soit contre les jurés, afin d'admission dans les communautés, ou à raison de sommes exigées pour l'admission, soit par des veuves, afin de jouir des droits de leurs maris.

15. Le quinziéme bureau a été établi pour la réunion des siéges & offices royaux.

Il est composé de quatre conseillers d'état, & de deux maîtres des requêtes; le trésorier des parties casuelles y assiste.

L'on

L'on voit que ce bureau est entiérement d'administration.

16. La procédure qui s'observe dans ces quinze bureaux des commissions extraordinaires, qui tous les quinze sont du département de M. le contrôleur-général, se fait par le ministere des avocats aux conseils. Elle est déterminée par un réglement du 28 juin 1738, en dix-huit articles.

17. Le roi a établi quatre greffiers particuliers, érigés en titre d'office, pour exercer exclusivement dans les commissions extraordinaires du conseil. Les bureaux leur sont également distribués. Ils sont responsables des minutes pendant trente ans. Si pendant ce temps ils les remettent au dépôt des minutes du conseil, ils doivent s'en faire donner une décharge par le garde du dépôt.

18. Nous ne dirons qu'un mot d'une seizieme & derniere commission extraordinaire du conseil, qui est présidée par M. le lieutenant de police de Paris, & composée de cinq de MM. les conseillers en la cour des aides de Paris. Cette commission est du département de M. le secrétaire d'état, qui a le département de la maison du roi. Elle a été établie pour instruire & juger en premiere instance & en dernier ressort, sans aucune espece de frais, toutes prétentions & contestations nées & à naître, entre des débiteurs & des créanciers, & entre lesdits créanciers entr'eux, circonstances & dépendances, dans des discussions malheureuses, renvoyées & attribuées à cette commission. Ce bureau a un greffier particulier.

19. On connoît encore quelques commissions extraordinaires du conseil, composées soit de magistrats du châtelet de Paris, soit d'avocats au parlement. Elles ne sont établies que pour l'instruction sommaire, & le jugement en dernier ressort, de contestations relatives, ou à des directions de créanciers, ou à des discussions malheureuses, ou à des liquidations d'objets que les frais absorberoient. Ce sont ou les procureurs au châtelet, ou les procureurs au parlement, selon ce qui en est ordonné, qui font l'instruction. Ordinairement les jugemens doivent être signés au moins de trois commissaires. Ces commissions ont pour greffiers, les greffiers des commissions extraordinaires du conseil.

20. Les parties ont la faculté de se pourvoir en cassation, contre tous les arrêts rendus au conseil, & contre tous les jugemens rendus dans les commissions du conseil : leurs requêtes sont portées, soit au conseil des finances, soit au conseil des parties, selon la nature de l'affaire.

### § V. *Conseil des prises.*

Ce conseil, que l'on ne crée que lors de la déclaration d'une guerre de mer, & qui cesse à la paix, est ordinairement composé de l'amiral de France, du secrétaire d'état de la marine, de huit conseillers d'état, de quatre maîtres des requêtes, du secrétaire général de la marine, & d'un procureur-général, qui n'a point de fonctions à remplir au conseil des prises, mais seulement sur les appels de ses ordonnances au conseil royal des finances.

L'arrêt du conseil du 19 juillet 1778, a créé le dernier conseil des prises. Il lui a donné pouvoir de procéder en premiere instance au jugement des prises, partage d'icelles, échouement des bâtimens ennemis, circonstances & dépendances, dont les instructions auroient été faites par les officiers des amirautés : en même-temps l'arrêt a ordonné que les appellations des ordonnances du conseil des prises, seroient portées au conseil royal des finances, pour y être jugées au rapport du secrétaire d'état de la marine, sur les conclusions du procureur-général audit conseil royal pour les prises.

Pour plus d'éclaircissemens, nous renvoyons au mot *Prises*, & aux ordonnances du roi, arrêts du conseil, réglemens & instruction des 28 mars, 28 juin, 19 juillet, 27 août, & 27 septembre 1778.

### § VI. *Conseil de Saint-Cyr.*

La maison de saint Cyr a été fondée en 1685. Elle a un conseil pour l'administration de son temporel. Ce conseil est actuellement composé d'un conseiller d'état, chef du conseil, d'un avocat au parlement, & d'un rapporteur secrétaire.

Par les lettres-patentes de la fondation,

Louis XIV s'eſt réſervé & à ſes ſucceſſeurs rois, la nomination & entiere diſpoſition des deux cents cinquante places de demoiſelles qui doivent être élevées en la maiſon de ſaint Cyr, pour en diſpoſer en faveur des filles nobles, & principalement de celles qui feront iſſues de gentilshommes qui auront porté les armes, ou qui étant morts dans le ſervice, auroient épuiſé leur fortune par les dépenſes qu'ils y auroient faites, & feroient hors d'état de donner à leurs enfans une éducation proportionnée à leur naiſſance.

Une déclaration de ſeptembre 1781, a déterminé les conditions eſſentielles pour aſpirer à ces places.

Le chef du conſeil de ſaint Cyr, a l'honneur de travailler ſeul avec le roi ſur cet objet, de lui rendre compte des mémoires des demoiſelles qui ſe préſentent, & de prendre ſur chacun des mémoires, ſa déciſion. Ce miniſtere a toujours été rempli par des perſonnes dignes de toute la confiance du prince.

## CONSEIL DU ROUSSILLON.

Voyez *Juriſdiction*.

1. Dans l'origine, on appelloit *royale audience* la juſtice ſupérieure que les rois d'Arragon, ſouverains de la Catalogne & du Rouſſillon qui en faiſoit partie, rendoient par eux-mêmes, ou par leurs chanceliers, dans les lieux de leur réſidence. Ferdinand II, ſurnommé le catholique, la rendit ſédentaire en 1493. En 1512, il la partagea en deux chambres ou ſalles. Philippe II, en 1564, créa, uniquement pour les affaires criminelles, un conſeil royal, dont il fit, en 1585, la troiſieme ſalle de la royale audience.

2. La Catalogne & le Rouſſillon ſe donnerent à la France en 1641 ; mais ce n'eſt qu'en 1659, que le Rouſſillon a été incorporé au royaume par le traité des Pyrénées. Nos rois ne firent de changement dans cette province, qu'à cette derniere époque. Louis XIV créa, en 1660, le conſeil ſouverain de Rouſſillon à Perpignan, pour rendre la juſtice en dernier reſſort dans cette province, comme l'y rendoit la royale audience, ou le conſeil royal, à l'inſtar des parlemens & autres cours ſupérieures du royaume. Louis XIV rendit deux édits à Saint-Jean de Luz, au même mois de juin 1660. Par le premier, il ſupprima quatre juriſdictions principales, qui avoient exiſté juſqu'alors en Rouſſillon ; ſavoir, la *gubernation*, qui étoit le tribunal du gouverneur général ; la *députation*, qui adminiſtroit les finances nationales ; *la chambre du patrimoine*, qui adminiſtroit tous les biens domaniaux ; & le *maître national*, qui jugeoit les comptes du revenu du prince. Par le ſecond édit, Louis XIV créa le conſeil « pour connoître de toutes les affaires & matieres dont la connoiſſance appartenoit au conſeil royal, & tout juger ſouverainement & en dernier reſſort.

3. Le conſeil de Rouſſillon jouit des plus beaux priviléges.

1° Les habitans du Rouſſillon ne peuvent être diſtraits de la juriſdiction de ce conſeil, ni de celle des tribunaux qui y reſſortiſſent, pour être traduits en la conſervation de Lyon. Un arrêt du conſeil de Rouſſillon, du 13 janvier 1687, a jugé qu'il n'y avoit lieu d'accorder un *paréatis* à Jean Locher, ſur une commiſſion de la conſervation de Lyon, pour y aſſigner quelques habitans du Rouſſillon. Un autre arrêt du même tribunal, du 8 mars 1694, a déchargé François Valete d'une aſſignation à la conſervation de Lyon : Recherches hiſtoriques ſur la nobleſſe des citoyens nobles de Perpignan, *pag. 379 & ſuiv.*

2° Il en eſt de même pour le ſcel du châtelet de Paris. La marquiſe du Bourg s'étoit rendu oppoſante à l'exécution d'un arrêt du conſeil de Rouſſillon, & avoit fait ſignifier une ſentence du châtelet de Paris avec un *paréatis* du grand ſceau, à fin d'évoquer la conteſtation, qui avoit pour objet les biens qu'elle prétendoit lui appartenir, aux termes de ſon contrat de

ige, passé sous le scel du châtelet. Le il souverain, sans avoir égard à l'opon de la marquise du Bourg, ordonna seroit passé outre. L'arrêt, qui est du ovembre 1718, a été exécuté : *Ibidem.*

Les *committimus* sont sans effet dans le t du conseil de Roussillon. Le marquis uilar & le sieur Talon ayant obtenu des s de committimus & ayant fait ren- r aux requêtes de l'hôtel à Paris, des stations portées au conseil de Roussil- un arrêt du conseil, du 27 mai 1663, ur ne point préjudicier aux constitu- , loix & pragmatiques du comté de sillon, a cassé & annullé ces lettres, défenses aux impétrans, & à tous au- le s'en servir contre les sujets habitués les comtés & vigueries de Roussillon, x gens du conseil de Roussillon d'y égard ».

fermier de l'abbaye de la Grasse avoit ssigner, en vertu des lettres de commus de l'abbé, quelques tenanciers de aye, habitans du Roussillon, aux re- s de l'hôtel à Paris. Le conseil souve- ordonna que, sans avoir égard au ren- l'on continueroit de procéder devant jusqu'à ce qu'il en fût autrement or- é par le roi. Louis XIV, loin de dé- ouver cette décision, répondit : « qu'il oit & entendoit que, suivant l'usage ays, les lettres de committimus, qui ent été ou qui pourroient être accordées, ourroient avoit lieu à l'égard des habi- du comté de Roussillon, promettant ire expédier pour cet effet les déclara- nécessaires ». Cette réponse, donnée juillet 1664 à Fontainebleau, fut en- trée au conseil souverain. Le 8 août sui- , déclaration, également enregistrée au eil souverain, par laquelle il est ordonné e, conformément à l'usage & aux titutions du comté de Roussillon, les es de committimus.... ne pourront r lieu pour le Roussillon, avec défenses onseil supérieur & autres justices du d'y avoir égard » : *ibidem.*

Le ressort de ce conseil n'est point éti aux évocations. L'ordonnance qui regle n'y a pas même été enregistrée. ieur de Bourlamont, abbé de la Grasse, t fait assigner quelques habitans du Roussillon au grand-conseil, où étoient ses causes attribuées, un arrêt du conseil, du 15 mars 1673, déchargea les habitans des assignations à eux données au grand-conseil, & les renvoya au conseil souverain, sur le motif *que les privileges du Roussillon s'opposoient aux évocations.*

Françoise d'Albert & autres habitans du Roussillon, sont pareillement assignés au grand-conseil, à la requête du comte de Claramont. Ils déclinent la jurisdiction, & demandent leur renvoi dans leur patrie. Sur le conflit, arrêt du conseil intervient le 19 avril 1679, qui renvoie les parties au conseil souverain.

Le 29 octobre 1718, troisieme arrêt du conseil, qui juge que les habitans du Roussillon *ne peuvent être traduits hors de leur ressort :* ibidem.

Le sieur Dubreuil, gouverneur de Bellegarde, avoit surpris un arrêt du conseil, qui avoit évoqué toutes ses causes, nées & à naître, au parlement de Toulouse. Le procureur du conseil souverain se rendit opposant à cet arrêt, & l'évocation est restée sans effet : *ibidem.*

C'est pour empêcher les évocations, dans le cas où le trop petit nombre de juges les rendroit inévitables, que Louis XV a établi, pour le conseil de Roussillon, une regle inconnue dans les autres cours supérieures. La déclaration du 30 septembre 1717, a ordonné que les causes civiles, concernant les particuliers, pourroient être jugées à ce conseil par cinq juges seulement.

5° Une déclaration, du 5 juin 1715, donnée sur le motif « que les évocations n'ayant point lieu dans cette province, .. le grand-conseil ne pouvoit par conséquent y avoir de jurisdiction », a attribué au conseil de Roussillon, pour les bénéfices de son ressort, la connoissance des refus faits en cour de Rome, des bulles & provisions des bénéfices de nomination royale ; connoissance qui est attribuée en général au grand-conseil.

6° Une autre déclaration du 20 décembre 1718, registrée au conseil, & fondée sur ce que « suivant les constitutions, loix & pragmatiques de Roussillon, les habitans ne pouvoient être traduits hors de leur ressort, & que Louis XIV les avoit

maintenus dans cette prérogative par ses édits & déclarations », a rendu au conseil de Roussillon les appels de l'amirauté de Collioure, donnés au parlement de Toulouse par un édit du mois de mai 1711 : *ibidem.*

7° Enfin les matieres, qui forment partout ailleurs l'attribution particuliere des grandes maitrises des eaux & forêts, des bureaux des finances, des cours des aides, & des chambres des comptes, ne sont point distraites de la compétence du conseil de Roussillon.

4. Le conseil de Roussillon est composé d'un premier président, de deux autres présidens, de cinq conseillers d'honneur, dont trois ecclésiastiques, de douze conseillers, dont deux titulaires & surnuméraires; d'un procureur général, & de deux avocats généraux.

5. Le ressort du conseil de Roussillon comprend la viguerie de Roussillon, celles de Conflans, Capsir, Cordaigne, & plusieurs autres jurisdictions. Il s'étend sur quatre-vingt-neuf paroisses.

6. On suit le droit écrit dans le ressort du conseil de Roussillon, & quelques usages locaux. Louis XIV y a aussi fait enregistrer le volume des constitutions de Catalogne, afin que les loix de ce code, qui regardent les particuliers, continuassent d'assurer leur fortune, leurs droits & leurs priviléges : *ibidem.*

7. Le conseil de Roussillon prétend que toutes les loix générales quelconques, qui regardent la province & ses habitans, n'ont besoin d'être enregistrées que par lui, pour qu'elles aient leur pleine & entiere exécution dans le royaume : *ibidem.*

8. Un édit du mois de novembre 1771, registré au conseil de Roussillon, a supprimé les gages anciennement attribués aux officiers de ce conseil, & leur en a attribué de nouveaux : douze mille livres président, six mille livres à c deux autres présidens, deux cents livres à chacun des cons mille livres au procureur gé deux mille cinq cents livres à avocats généraux. Il est ordon gages ne pourront être saisis prétexte; que les officiers ne pou dre aucune rétribution des parties qui ne seront pas assidus à leur perdront une partie proportionne gages, qui accroîtra à ceux qui dus; qu'à cet effet, il sera tenu où seront inscrits, chaque jour, seront présens; qu'on ne pourr conseillers que des sujets âgés de ans, qui aient suivi le barreau, quelqu'office de judicature, pe ans; & qu'en cas de vacance, présentera trois sujets au roi, que le roi en ait agréé un.

9. Dans les grandes cérémoni jour de l'ouverture des audienc Saint-Martin, le commandant vince de Roussillon, en épée & teau, a droit d'assister au conseil d'y présider.

10. Louis XIV, par une décl 7 décembre 1788, enregistrée corporé au conseil souverain du le consistoire du domaine royal Mais la connoissance des m étoient de la compétence du a été depuis attribuée à une c domaine, par une déclaration 1759, que le conseil de Roussill gistrée le premier septembre suiv déclaration contient création d offices, dont les titulaires son honoraires du conseil. Voyez *Roussillon.*

## CONSEIL NOMMÉ PAR JUSTICE

Voyez 1° *Etat ;* 2° *Personnes.*

SOMMAIRES.

## § I. *Conseil aux mineurs & aux interdits.*

1. Les sentences qui donnent des tuteurs aux mineurs, ou des curateurs aux interdits, nomment quelquefois une, ou plusieurs personnes pour éclairer de leurs conseils les tuteurs ou curateurs. Ces personnes sont presque toujours ou des magistrats, ou des avocats, ou des procureurs.

Lorsque plusieurs personnes sont nommées pour diriger le tuteur ou le curateur, c'est l'assemblée de ces personnes qui forme le conseil; de maniere que chacune d'elle ne peut rien décider seule.

2. Ce sont les parens du mineur ou de l'interdit qui indiquent les personnes dont le conseil doit être composé : si les parens ne sont pas d'accord sur le choix, c'est le juge qui en décide. La nomination du conseil se fait ordinairement par l'acte de tutele, ou par la sentence d'interdiction.

3. Dans les pays de droit écrit, où les peres & meres peuvent par testament donner des tuteurs à leurs enfans mineurs, ils peuvent aussi nommer par testament des conseils pour aider les tuteurs.

4. La tutele étant dative dans presque tous les pays coutumiers, les nominations faites de tuteurs & de conseils par testamens, ne font pas loi; elles forment seulement des présomptions favorables qui doivent déterminer le juge, toutes choses égales, à préférer les personnes indiquées par les peres & meres; mais le choix du tuteur & des conseils marqué par testament ne doit pas l'emporter sur celui que feroient les parens assemblés.

5. Le sieur Hatte, fermier général, qui par son testament avoit fait des legs considérables à ses petits enfans, avec charge de substitution, avoit en même-temps nommé & le tuteur à la substitution, & un procureur au châtelet pour conseil à ce tuteur.

Les parens des mineurs légataires, ayant été assemblés en l'hôtel de M. le lieutenant civil au nombre de dix-sept, nommerent unanimement pour tuteur à la substitution le même homme, que le sieur Hatte avoit choisi par son testament; mais quatorze parens nommerent pour conseil de ce tuteur, deux jurisconsultes, au lieu du procureur indiqué par le testateur : les trois autres parens vouloient que le conseil de tutele fut composé & des deux jurisconsultes & du procureur.

La sentence du châtelet avoit confirmé la nomination du tuteur & du conseil, telle que le testateur l'avoit faite; mais par arrêt rendu le 11 février 1760, sur les conclusions de M. de Saint-Fargeau, avocat général, la sentence fut mise au néant, en ce qui concernoit la nomination du procureur au châtelet, & les deux jurisconsultes choisis par la famille furent établis conseils du tuteur à la substitution. *Non trouvé sur les registres*, par quelque erreur de date.

6. Les fonctions d'un conseil, sont de délibérer sur les affaires, concernant l'administration des biens de celui qui est soumis à sa direction; à l'égard de la personne elle est confiée au tuteur qui doit suivre ce qui est réglé dans les assemblées de parens, où le conseil est ordinairement admis.

7. Le tuteur ou le curateur, ne peut engager le mineur ou l'interdit, sans l'approbation par écrit du conseil. Il ne peut faire seul que les actes de simple administration, comme recevoir les revenus, les remboursemens forcés, & donner des quittances. Les actes d'administration plus importans, tels que les baux, les placemens de fonds, constructions, grosses réparations, ne doivent être faits que conformément aux délibérations du conseil, lesquelles se rédigent par écrit, pour opérer la décharge du tuteur ou curateur.

8. Il est sur-tout essentiel de ne point intenter de procès, au nom du mineur ou de l'interdit, sans l'autorisation de son conseil. La coutume de Bretagne a érigé ce principe en loi générale, par son article 514 qui dit : « tuteur ou curateur ne doivent intenter procès pour leur mineur, sans conseil, autrement s'ils succomboient, seront tenus dédommager le mineur. »

L'article 22 des placités du parlement de Rouen de 1666, porte que « lors de l'institution de la tutelle, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens du mineur, des avocats ou autres personnes, par l'avis desquelles le tuteur sera obligé de se conduire dans les affaires ordinaires de la tutele; sans néanmoins que les mêmes

personnes puissent rien décider sur la demeure, l'éducation ou le mariage du mineur, qu'en la présence de ceux qui ont nommé le conseil ».

9. C'est devant le conseil que les comptes de l'administration du tuteur ou curateur, doivent être rendus & réglés.

10. Le conseil n'étant établi que pour aider le tuteur ou le curateur, il en résulte que le tuteur ou curateur ne peut, même avec l'avis de son conseil, excéder les bornes de l'administration à laquelle il est préposé; il ne pourroit par conséquent, ni aliéner, ni engager les immeubles du mineur ou de l'interdit, sans avis de parens, & sans les autres formalités prescrites par les loix.

11. Un tuteur honoraire est un véritable conseil de tutele, pour ce qui concerne l'administration des biens; il n'en est pas chargé, & n'en est pas comptable. Mais la personne & l'éducation du mineur lui sont confiées; & c'est en cela sur-tout qu'il différe d'un conseil. C'est pourquoi un tuteur honoraire doit prêter serment en acceptant la tutele; au lieu qu'un simple conseil en est dispensé, parce qu'il exerce un ministere de pure confiance, & que la loi ne le charge de rien : voyez *Tuteur honoraire*.

12. Lorsque le conseil donné à un tuteur ou à un curateur est décédé, il doit être remplacé par le juge sur avis de parens.

Il est du devoir du tuteur ou du curateur, de faire procéder à ce remplacement, ou au moins, de se faire autoriser par avis de parens à agir sans conseil; s'il néglige de le faire, le ministere public a droit de requérir la nomination d'un nouveau conseil.

## § II. *Conseil aux majeurs non interdits.*

1. Lorsqu'un majeur n'est pas à raison de son état dans le cas d'être interdit, & que cependant il est incapable de conduire seul ses affaires, on lui nomme une ou plusieurs personnes, sans l'assistance desquelles il ne peut agir valablement.

Ce conseil est nommé par le juge, sur la demande de la famille, & quelquefois sur la propre réquisition de l'incapable, quand il lui reste assez de raison pour se défier de lui-même.

2. Pour qu'une nomination de conseil soit réguliere, il faut que l'incapacité de celui à qui le conseil est donné, soit suffisamment prouvée, ce qui se fait par avis de parens, enquête, interrogatoire, & autres formalités dont on parlera, ainsi que de la publicité que doit avoir la sentence qui nomme un conseil, en traitant de l'interdiction. La maniere dont un conseil doit être donné à un majeur, est absolument la même que celle dont son interdiction doit être prononcée; la nomination de conseil étant une espece d'interdiction dont les effets sont moins étendus : voyez *Interdiction*.

La différence caractéristique de l'une & de l'autre, est que le conseil ne peut pas agir pour celui à qui il est donné, malgré lui, ni le forcer de faire aucun acte. Au contraire l'interdit n'a pas le droit d'agir; c'est son curateur qui fait tout en son nom, & même sans qu'il soit besoin de son consentement. Dans le premier cas, il faut que la volonté du majeur soit aidée de celle de son conseil; dans le second, la volonté de l'interdit est inutile.

3. Il n'est pas aisé de marquer les cas où il suffit de nommer un conseil, sans qu'il soit besoin de prononcer l'interdiction. Les circonstances seules doivent déterminer, comme on en peut juger par les arrêts dont on va rendre compte, & par ceux qu'on aura occasion de citer dans la suite.

4. Le sieur Leclerc avoit été enfermé volontairement à Charenton en 1725; il en étoit sorti en 1729, & avoit été très-peu de temps après à Saint-Lazare, en vertu d'ordre du roi, obtenu par son pere.

Sur la fin de 1729, la famille s'assembla pour demander l'interdiction du sieur Leclerc, sous prétexte de démence, dont un des faits les plus constans, étoit une lettre extravagante écrite aux comédiens Italiens.

Après un interrogatoire, l'interdiction fut prononcée par sentence du 20 décembre 1729.

Le pere du sieur Leclerc étant décédé en 1733, l'ordre du roi fut révoqué; mais

par ordonnance du lieutenant civil, l'interdit fut de nouveau conduit à Saint-Lazare.

Il avoit profité du moment de liberté dont il avoit joui, pour demander à être relevé de son interdiction. La famille fut assemblée; il fut interrogé; & par sentence du 10 décembre 1733, il fut débouté de sa demande, quant à présent, & cependant on ordonna qu'il seroit mis en pension chez le curé de Villeneuve-le-Roi; d'où il fut transféré en 1736, par avis de parens, chez le curé de Fresneau.

Au mois d'octobre 1737, le sieur Leclerc demanda encore la main-levée de son interdiction; il subit en conséquence un interrogatoire, & la famille fut assemblée. Le curé de Fresneau qui y fut appellé, attesta que le sieur Leclerc n'avoit donné aucune marque de folie décidée, depuis qu'il l'avoit pris en pension; ce qui fut contredit par d'autres dépositions.

Une sentence du 17 décembre 1737, donna au sieur Leclerc main levée de son interdiction, quant à ses revenus seulement, & surçit pendant un an à faire droit sur le surplus, pendant lequel temps elle ordonna que le sieur Leclerc se mettroit en pension dans une communauté, ou chez un bon & notable bourgeois, qu'il donneroit aussi-tôt avis de sa demeure à son curateur, & à ses freres & beau-freres qui seroient libres de l'y aller voir, afin de prendre connoissance de sa conduite. La sentence ajoutoit que le sieur Leclerc ne pourroit contracter mariage pendant ladite année, que de l'avis de ses parens duement homologué.

Le sieur Leclerc demeura un an & trois mois chez le sieur Senterre, maître de pension; il se logea ensuite dans un hôtel garni; peu après il prit un appartement, & enfin il disparut.

La famille obtint le 22 novembre 1740, une sentence qui autorisa le curateur du sieur Leclerc à faire perquisition de la personne de ce dernier, & à le faire conduire à Saint-Lazare; en même temps il fut ordonné qu'il demeureroit interdit comme avant la sentence du 17 décembre précédent.

Le sieur Leclerc étoit allé à Riom en Auvergne, pour se marier avec une personne qu'il avoit emmenée de Paris, où il revint quelque tems après avec elle.

Le 10 février 1741, le sieur Leclerc ayant été conduit à Saint-Lazare en vertu de la sentence du 22 novembre précédent, il en interjetta appel, & demanda provisoirement sa liberté, qui lui fut accordée par arrêt du 29 mai suivant, sur le vu d'un interrogatoire qui avoit été préalablement ordonné sur appointement à mettre. Un autre arrêt rendu également sur appointement à mettre, accorda une provision annuelle de quinze cents livres au sieur Leclerc, qui se rendit ensuite appellant des autres sentences du châtelet, & demanda main levée de son interdiction. Il rapportoit des certificats avantageux, & du supérieur de Saint-Lazare, & du curé de la paroisse de saint Amable de Riom.

Le frere aîné du sieur Leclerc, devenu depuis peu son curateur, interjetta de son côté appel comme d'abus d'un mariage contracté à Riom par l'interdit, le 26 juillet 1740, avec la demoiselle Carré, & conclut en outre à ce que l'appellation du sieur Leclerc fut mise au néant.

Enfin la demoiselle Carré intervint, & adhéra aux conclusions de son mari, tant pour soutenir la validité de son mariage que pour demander la main levée de l'interdiction.

M. l'avocat-général d'Ormesson qui porta la parole dans cette cause, dit qu'elle devoit se juger par l'état de l'interdit, & récapitula toute sa conduite depuis 1725. Ce magistrat remarqua que dans l'interrogatoire très-long, subi par l'interdit en vertu d'arrêt de la cour, on ne voyoit que des réponses toujours suivies, & qu'à peine y en avoit-il deux ou trois qui ne se rapportassent pas à la demande; qu'ainsi l'on ne pouvoit reprocher au sieur Leclerc de ces folies violentes & dangéreuses, qui forcent à renfermer celui qu'elles tourmentent, mais seulement une foiblesse d'esprit qui peut faire craindre les inconvéniens d'une trop grande liberté.

« Ce n'est pas, dit M. l'avocat-général, que nous voulions le laisser interdit quant aux biens. Au contraire; 1°. ses revenus sont assez médiocres pour que le tout puisse lui être confié, & soit même

néceſſaire pour ſes beſoins ».

« 2° La cour, en lui donnant un commencement d'adminiſtration par l'arrêt qui lui accorde une proviſion annuelle de quinze cents livres, ſemble avoir promis de lui accorder par ſon arrêt définitif, une liberté plus étendue ».

« 3°. Ses freres ne ſont peut-être pas des perſonnages, entre les mains deſquels l'adminiſtration de ſes biens ſoient plus ſûrement ».

« Mais il eſt à craindre que quelqu'un n'abuſe de ſa foibleſſe pour le dépouiller & cette conſidération eſt d'autant plus forte ici, qu'on voit par ſon interrogatoire combien il eſt obſédé par l'abbé Portefaix, & qu'il ſe trouve marié avec une perſonne qui n'a peut-être que trop de liaiſon & d'intelligence avec ce dangereux ami ».

A l'égard du mariage, M. l'avocat-général obſerva qu'il n'étoit pas de nature à être regardé comme une folie marquée; le ſieur Leclerc pouvoit croire faux les mauvais bruits qu'on répandoit ſur la demoiſelle Carré, & qui avoient donné lieu de la faire enfermer une fois par ordre du roi; il pouvoit même ignorer tout ce qu'on diſoit de cette fille, qui d'ailleurs n'étoit peut-être pas la même que celle dont on voyoit tant d'horreurs dans l'affaire de Guintrandy & de Portefaix, quoiqu'il y ait bien de la conformité, l'une & l'autre s'appellant du même nom de famille & de baptême, l'une & l'autre étant de Mets, & celle-ci étant connue, & ayant été produite à l'interdit par le même abbé Portefaix.

Il eſt bon de remarquer que M. l'avocat-général ne mit pas même en queſtion ſi le mariage étoit valable, ou non : voyez à ce ſujet, les réflexions que nous faiſons *n°. 9*.

Conformément aux concluſions de ce magiſtrat, la cour par arrêt du 23 juin 1742, reçut la demoiſelle Carré partie intervenante, & lui donna acte de ce qu'elle adhéroit aux concluſions de ſon mari; mit les appellations, &c. au néant, émendant, donna au ſieur Leclerc main levée de ſon interdiction, « à la charge qu'il ne pourroit diſpoſer de ſes fonds, les vendre, aliéner, engager, hypothéquer, détériorer, ſans l'avis de Sarrazin, avocat, que la cour nomma pour conſeil ».

Le même arrêt ordonne « que ceux qui ont eu l'adminiſtration des biens du ſieur Leclerc, ſeront tenus de lui rendre compte, & de lui remettre tous les titres & papiers de ſes biens, en préſence dudit Sarrazin... Sur le ſurplus des demandes met les parties hors de cour » : *Plaidoyeries fol. 370-373, n°. 44, coté 2708.*

5. Le ſieur Oudry & la demoiſelle Froiſſé, exerçoient l'un & l'autre l'art de la peinture; ils ſe marierent au mois de décembre 1709, leur fortune réunie ne ſe montoit qu'à dix-ſept cents livres.

Dans la ſuite le ſieur Oudry devint peintre du roi & profeſſeur de l'académie royale de peinture; il décéda le 30 avril 1755, laiſſant ſix enfans, & une fortune de cent cinquante-cinq-mille quarante-ſix livres, dont ſoixante-dix-ſept-mille cinq cents vingt-trois livres, furent adjugées à la veuve pour ſes répriſes.

Depuis le partage celle-ci avoit acquis une maiſon, qui, avec les lods & ventes & les réparations, lui avoit couté douze mille livres : elle revendit enſuite la même maiſon moyennant une rente viagere de huit cents livres.

Elle avoit en outre vendu un contrat ſur les aides & gabelles, de deux cents livres de rente, pour une ſomme de trois mille quarante livres; plus, un jardin dépendant de ſa maiſon, avec deux petites ſalles au bout de ce jardin, moyennant quatre mille livres; enfin, de ſon argenterie montant à cinq mille livres, il ne lui en reſtoit que pour huit cents livres.

Un des enfans de cette femme, conſidérant ces aliénations comme l'effet des conſeils de quelques perſonnes qui abuſoient de ſon grand âge, réſolurent de lui faire nommer un conſeil.

Après un interrogatoire ordonné ſur avis de parens aſſemblée en l'hôtel du lieutenant civil, une ſentence du 3 août 1764, nomma pour conſeil à la veuve Oudry, Mᵉ Pot d'Auteuil, notaire, ſans la préſence, aſſiſtance & avis par écrit duquel elle ne pourroit paſſer & ſigner aucuns contrats de vente, obligations ni autres actes généralement quelconques, tendans à aliénations, à peine de nullité.

La veuve Oudry interjetta appel de cette ſentence,

sentence, & par arrêt sur appointement à mettre, du 7 septembre suivant, défenses furent faites de l'exécuter, & néanmoins il fut ordonné que jusqu'au jugement définitif la veuve Oudry ne pourroit ni vendre, ni aliéner ses immeubles.

Lors du jugement définitif, M. l'avocat général Barentin observa que les circonstances avoient forcé la veuve Oudry à faire les aliénations qu'on lui reprochoit; qu'elle justifioit l'emploi de plus de quatorze mille livres en réparations faites à deux maisons, & en charges publiques; qu'elle avoit retiré chez elle deux de ses enfans sans en exiger de pension; qu'elle avoit été obligée de faire face à des engagemens contractés par ces deux jeunes gens; que cette libéralité bien louable ayant diminué ses révenus, elle avoit été obligée de vendre, aux seules conditions qu'elle avoit trouvées, c'est-à-dire, pour huit cents livres de rente viagere, une maison qu'elle avoit acquise douze mille livres; que cette acquisition d'ailleurs avoit été faite avec l'argent comptant qui lui étoit venu du partage de sa communauté, argent par conséquent qu'elle auroit pu dissiper à l'insu de ses enfans; que l'aliénation du jardin & des deux petites salles y jointes, n'avoit pas beaucoup diminué la valeur de la maison, puisqu'elle étoit depuis louée deux mille quatre cents livres, & qu'elle lui avoit été abandonnée seulement pour quarante mille livres. La prétendue déprédation ne consiste donc ajouta M. Barentin, que dans l'aliénation d'un contrat de deux cents livres de rente pour trois mille quarante livres, ce qui ne mérite pas d'être critiqué, sur-tout quand on considere que la veuve Oudry ne l'a consentie que pour rendre service à ses enfans.

M. l'avocat-général tira ensuite argument de l'interrogatoire de la veuve Oudry, dans lequel on voyoit qu'elle conservoit son bon sens comme dans la force de l'âge.

On avoit demandé à cette femme si elle ne consentiroit pas à ne rien faire sans l'avis de M^e le Pot d'Auteuil : elle avoit répondu qu'elle n'avoit pas besoin de conseil, mais qu'elle prendroit volontiens ceux de ce notaire. On avoit conclu de cette réponse, que la veuve Oudry avoit consenti elle-même qu'il lui fut donné un conseil.

M. l'avocat général soutint que la réponse de la veuve Oudry n'étoit qu'un hommage rendu à la réputation de M^e le Pot d'Auteuil, & non un consentement d'être mis sous sa direction.

Enfin, des six enfans de la veuve Oudry, un seul tentoit de la mettre dans une dépendance injurieuse pour elle.

M. Barentin conclut à ce que la sentence fut infirmée, la veuve Oudry rendue à la liberté naturelle à tout citoyen majeur de vingt-cinq ans, & que sur le surplus des demandes les parties fussent mises hors de cour. Par l'arrêt du 10 mai 1766, la sentence du 3 août 1764 est infirmée; émendant, « la cour déboute le sieur Nobleau des demandes par lui formées au châtelet; sur le surplus des demandes des parties les met hors de cours; ordonne que le présent arrêt sera signifié à tous les notaires au châtelet, aux frais du sieur Nolleau; condamne ledit sieur Nolleau aux dépens des causes principales & d'appel ». *Plaidoyeries, fol. 445-447; n° 43, coté 3304.*

6. Celui à qui il a été nommé un conseil, reste toujours le maître de sa personne; & même en général il conserve l'administration de ses biens, reçoit ses revenus, en donne des quittances, & les emploie comme il lui plaît; mais il ne peut, par acte entre-vifs, obliger, ni aliéner ses immeubles, ni par conséquent intenter de procès, sans le consentement, par écrit, de son conseil.

Les fonctions d'un conseil nommé à un majeur sont plus ou moins étendues, selon que les circonstances l'exigent, & suivant que le prescrit la sentence de nomination.

Ainsi, lorsqu'on a donné un conseil à un plaideur téméraire, uniquement pour qu'il ne se ruine pas en procès déraisonnables, il ne peut former aucune demande en justice sans l'autorisation de son conseil; mais il est libre dans toutes ses autres actions, & il n'a pas même besoin de cette autorisation pour défendre aux procès intentés contre lui, parce que la défense est de droit naturel. Il en seroit autrement, si la sentence de nomination de conseil avoit compris dans sa disposition tous les procès, tant en demandant qu'en défendant.

7. Quoique, dans la regle générale, celui à qui on a donné un conseil soit regardé

comme un mineur émancipé qui peut s'obliger jusqu'à concurrence de ses revenus, voici un arrêt qui prouve que la nomination d'un conseil met quelquefois des bornes plus étroites à sa liberté, selon la cause qui a déterminé cette espece d'interdiction, & suivant que l'ordonne la sentence qui l'a prononcée. Le même arrêt fait voir que quand on demande soi-même un conseil à la justice, il n'est pas toujours besoin d'avis de parens.

Le sieur Angot, commis des fermes, avoit été interdit pour dissipation en 1739, & relevé de son interdiction environ dix ans après. Le 9 janvier 1758, sur sa propre requête, & sans assemblée de parens, il avoit obtenu une sentence, qui, sur l'exposé qu'il avoit fait de sa facilité à s'engager pour autrui, à accepter des lettres de change, &c. lui avoit nommé des conseils, sans l'avis desquels il ne pourroit à l'avenir faire aucun billet, souscrire ni lettres de change, ni obligation.

Cette sentence avoit été insinuée, signifiée aux notaires, & publiée aux consuls.

Le sieur Angot avoit ensuite accepté une lettre de change de douze cents livres, & les consuls l'avoient condamné à la payer. Muni de l'autorisation de ses conseils, il interjetta appel de cette sentence : il soutint que son acceptation de la lettre de change étoit nulle, faute d'avoir été autorisée par ses conseils, suivant que l'ordonnoit la sentence du 9 janvier 1758.

Le créancier disoit que cette sentence n'étoit pas juridique, qu'elle n'avoit pas interdit au sieur Angot l'administration de ses biens, qu'il jouissoit de ses revenus, que l'usage suivi au châtelet de rendre de pareilles sentences, sur requête, sans avis de parens, sans connoissance de cause, étoit abusif, & facilitoit des fraudes; qu'on voyoit un homme de quarante-cinq ans, placé dans un emploi de trois mille livres, jouir de ses revenus, tenir sa maison, & sans curateur; qu'on ne pouvoit pas deviner s'il avoit les mains liées par un jugement qui lui nommoit des conseils, parce qu'on ne s'avisoit pas d'aller faire des recherches sur l'état d'un homme maître absolu de lui-même.

Ces raisons conduisoient à penser que le sieur Angot devoit être condamné comme mineur émancipé, jusqu'à concurrence de son mobilier & de ses revenus ; mais elles étoient détruites par la disposition précise de la sentence du 9 janvier 1758, qui déclaroit nuls tous billets & engagemens souscrits par le sieur Angot, sans l'assistance de ses conseils. Cette sentence ne pouvoit pas être ignorée; elle avoit été insinuée, signifiée aux notaires, & publiée aux consuls.

Par arrêt du jeudi 29 juillet 1762, au rapport de M. Titon de Villotran, la sentence des consuls fut infirmée, & la lettre de change, que l'arrêt, pour des considérations particulieres, qualifia de billet, fut déclarée nulle : *Conseil aux minutes*, *n°* 2.

8. Un majeur peut-il former une demande en distraction de légitime, sans l'assistance du conseil qui lui a été donné? La question a été jugée pour la négative, par l'arrêt dont voici l'espece.

Le sieur Aubri d'Armanville, connoissant sa facilité à s'engager dans de mauvaises affaires, avoit présenté requête au lieutenant civil, en 1718, pour qu'il lui fût donné un conseil.

Sur avis de parens, une sentence avoit nommé au sieur Aubri pour conseil, M. l'Avocat, maître des comptes, son oncle, déclarant nuls tous les actes qu'il pourroit passer sans la présence de ce conseil, à l'exception des quittances de ses revenus.

Postérieurement à cette sentence, qui avoit été signifiée aux notaires de Paris, le sieur Aubri, sans être assisté de son conseil, forme, aux requêtes du palais, une demande en distraction de légitime, sur la substitution dont étoit grévé un legs de quatre cents mille livres, qui lui étoit fait par le testament de son pere. Il fait créer pour curateur à la substitution le frere de son procureur, & dirige sa demande contre le curateur.

La demande en distraction de la légitime est accueillie par une premiere sentence, & la liquidation en est ordonnée par une seconde. Appel de la part du curateur.

Les parens alors, par avis homologué, font créer un nouveau curateur à la substitution, qui demande en la cour la nullité

de la procédure faite aux requêtes du palais, sous pretexte que le sieur Aubri y agit sans être autorisé par son conseil.

Le sieur Aubri ne paroît pas; mais ses créanciers interviennent, & défendent sur l'appel.

Ils soutiennent que quand le sieur Aubri n'auroit pas été en droit de réclamer seul sa légitime, ils pouvoient la demander pour lui; ce qui couvroit tous les vices de forme, puisqu'ils ratifioient tout ce qu'il avoit fait.

Au fond, disoient-ils, le sieur Aubri n'est pas incapable de demander la distraction de sa légitime; un interdit peut faire seul sa condition meilleure. A plus forte raison, celui qui n'est que sous la direction d'un conseil, sur-tout quand c'est lui-même qui l'a demandée à la justice, a-t-il le même droit. Enfin, le conseil que le sieur Aubri a obtenu sur sa réquisition, ne lui a été donné que par rapport aux engagemens par écrit, & non pour les demandes judiciaires.

Le curateur répondoit qu'obtenir la distraction de sa légitime, sur une substitution, ce n'étoit pas, de la part du sieur Aubri, rendre sa condition meilleure, parce qu'il avoit un grand nombre de créanciers, aux poursuites desquels il exposoit par-là une partie de ses biens, au préjudice de ses enfans appellés à les recueillir. Quand il seroit douteux si en demandant la distraction de sa légitime, le sieur Aubri rendroit sa condition meilleure, le doute suffiroit pour que l'autorisation de son conseil fût nécessaire; il lui faut un profit clair & certain, une exclusion de tout péril & de toute inquiétude, pour être dispensé de cette formalité.

M. d'Aguesseau, qui porta la parole dans cette cause, en qualité d'avocat-général, ajouta à ces moyens, 1° que la sentence qui nommoit un conseil au sieur Aubri lui avoit interdit toute espece d'engagement, sans l'avis de son conseil, & que d'ester en jugement, c'étoit contracter : 2° qu'il falloit plutôt considérer l'intention de la famille, qui avoit voulu mettre le sieur Aubri dans les liens d'une véritable interdiction, quoique sous un nom plus doux, afin de ne pas l'irriter, & de l'engager à s'y soumettre volontairement.

Suivant M. l'avocat-général, il y avoit deux partis à prendre : annuller la procédure faite aux requêtes du palais, ou ordonner, avant faire droit, que le conseil du sieur Aubri seroit mis en cause : ce conseil étoit alors Me le Normand, qui avoit remplacé M. l'Avocat; parce que celui-ci avoit eu des contestations personnelles avec son neveu.

Les conclusions furent pour l'interlocutoire; mais la cour, par arrêt du samedi 24 avril 1728, rendu par défaut à tour de rôle contre le sieur Aubri, déclara nulle toute la procédure faite aux requêtes du palais, « sauf au défaillant à se pourvoir par nouvelle action, assisté de son conseil; & sauf aussi au sieur de Mesmes & autres créanciers à se pourvoir, ainsi qu'ils aviseront bon être; dépens reservés » : *Plaidoyeries, fol. 169-172, n°. 12, coté 2393* : Journal *de M. Lambon.*

9. Celui qui est sous la direction d'un conseil, étant maître de sa personne, peut contracter mariage sans l'autorisation de son conseil, mais alors les engagemens qu'il auroit pris, par son contrat de mariage, seroient nuls, s'ils excédoient les bornes de la liberté qui lui est laissée, ou du moins les conventions pourroient être réduites à de justes bornes.

Voilà pourquoi, dans l'espece de l'arrêt rapporté *n° 4*, la cour n'a pas même fait attention à l'appel comme d'abus, interjété par le frere du sieur Leclerc, du mariage contracté par ce dernier, sans avis de parens, quoique par sentence du châtelet, il lui eût été expressément défendu de se marier sans l'aveu de sa famille.

La demande en nullité, ou en réduction des conventions matrimoniales, n'eût pas mieux réussi, parce que les parties s'en étoient entierement rapporté aux dispositions de la coutume de Paris, & qu'il ne pouvoit y avoir lieu de censurer des conventions approuvées par la loi.

10. La fonction d'un conseil s'étend sur les actes entre-vifs, mais nullement sur ceux de derniere volonté; à moins que la sentence de nomination ne l'ait formellement exprimé. Brillon, dans son dictionnaire des arrêts, au mot *Interdiction*, rapporte un arrêt, sans date, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Palu, & qui a jugé qu'une personne à qui

on avoit donné un conseil, avoit pu disposer de ses biens par testament, sans l'assistance de ce conseil.

L'interdiction du sieur Leclerc, dont on a parlé *n° 4*, n'avoit été levée, par arrêt contradictoire, qu'à la charge de ne pouvoir disposer de ses fonds, les vendre, les aliéner, engager, hypothéquer ou détériorer, sans l'avis de M^e Sarrasin, avocat. Le sieur le Clerc avoit ensuite fait, sans l'avis de son conseil, un testament, où il instituoit le sieur Morel son légataire universel; & après la mort du sieur Leclerc, sa veuve épousa le sieur Morel.

Les héritiers du sieur Leclerc prétendirent que ce mariage étoit une preuve du fidéicommis fait par le testateur au profit de sa veuve.

Ils soutenoient sur-tout que la nullité du legs universel, résultoit de ce que le sieur Leclerc avoit été rendu par l'arrêt qui lui nommoit un conseil, incapable de faire aucune disposition de ses immeubles, sans l'autorisation de son conseil.

Le sieur Morel répondoit que les termes de cet arrêt ne s'appliquoient qu'aux dispositions entre-vifs, & n'avoient pas privé le sieur Leclerc de la faculté de tester librement. Il ajoutoit que la demande en délivrance de legs avoit été formée avant son mariage; que d'ailleurs, aucune loi ne défendoit à un légataire universel, d'épouser la veuve de son bienfaiteur; qu'ainsi son mariage ne pouvoit pas être regardé comme une preuve du prétendu fidéicommis.

Sur les plaidoyeries de M^e Viel, pour le légataire, & de M^e Babille, pour les héritiers, une sentence de la seconde chambre des requêtes du palais, rendue le 30 juillet 1759, ordonna la délivrance du legs universel.

11. Le juge peut-il, dans son hôtel, faire la nomination d'un conseil? faut-il qu'elle soit prononcée par sentence rendue au siége?

Si la nomination est faite, contre la volonté de celui à qui le conseil est donné, il ne peut y avoir de doute. Ce qui est prescrit pour l'interdiction, doit avoir lieu pour la simple nomination de conseil dans ce cas, parce que rien ne mérite plus l'attention de la justice que les jugemens qui portent atteinte à la liberté des citoyens.

Mais si une personne demande ell[e-même] qu'il lui soit donné un conseil, la [question] devient plus difficile. Elle s'est prés[entée en] 1775, à la grand'chambre.

La dame Olivier de Kerdrain, [âgée de] quatre-vingts ans, avoit passé dev[ant no]taires, à Paris, à la dame Dubois [...] sa fille unique, épouse de M. Dub[ois de Sa]nisy conseiller au parlement, la p[rocura]tion la plus étendue pour l'admin[istration] de ses biens.

Les motifs de cette procuration [expri]més dans l'acte même, étoient l[e grand] âge de la dame de Kerdrain, ses infi[rmités,] son impuissance à vaquer à ses aff[aires,] la conviction dans laquelle elle éto[it de ne] pouvoir choisir personne plus capa[ble que] la dame Dubois.

Cependant, un mois après, l[a dame] de Kerdrain étoit comparue de[vant le] lieutenant civil, lui avoit exposé [que son] grand âge, la privation de sa vu[e, le] défaut de sa mémoire l'empêchoien[t de va]quer par elle-même à ses affaires [& la] mettoient dans le cas de craindr[e qu'on] ne lui fit souscrire des actes cont[raires à] ses intérêts; qu'elle avoit idée d'av[oir sous]crit des actes & donné des proc[urations] dont elle ne se rappelloit nullement [le con]tenu; que dans cette position & p[our obvier] à toutes surprises qui pourro[ient lui] être faites, elle requéroit lettres de [...] de son plein gré & mouvement, ell[e révo]quoit toutes procurations, & se c[hoisissoit] le sieur Olivier, neveu de son m[ari, &] M^e Timbergue, ancien avocat, p[our être] conjointement ses conseils, & M^e [...] notaire au châtelet de Paris, pour [recevoir] les actes qui pourroient l'intéresser.

Une ordonnance rendue en l'hôtel [du lieu]tenant civil, accorda à la dame [de Ker]drain tous les chefs de sa dema[nde, &] déclara nuls tous les actes, même [les dis]positions testamentaires qu'elle fer[oit sans] l'avis par écrit de ses conseils.

La dame Dubois, autorisée de so[n mari,] dont elle étoit séparée de biens, i[nterjeta] appel de cette ordonnance, qu'elle p[rétendit] être nulle, obreptice & subreptic[e, in]jurieuse & déraisonnable.

1° Nulle, parce qu'en l'examina[...]

attention ce n'est pas une simple nomination de conseil, mais une véritable interdiction déguisée. Or, comme interdiction elle ne peut subsister. Pour qu'elle fut valable, aux termes des lettres-patentes données sur la forme des interdictions le 25 novembre 1769, & enregistrées en la cour le 19 janvier 1770, il faudroit qu'elle eut été précédée d'avis de parens, d'interrogatoire, & sur-tout qu'elle eut été prononcée au siége.

2° Obreptice & subreptice, parce qu'elle a été rendue sur un faux exposé, & qu'on n'a pas voulu dire au lieutenant civil que la véritable cause de la comparution de la dame de Kerdrain devant lui, étoit de faire révoquer la procuration qu'elle avoit donnée de son propre mouvement à sa fille.

3° Injurieuse, parce qu'elle avoit pour but d'écarter la dame Dubois d'une administration qui lui avoit été confiée librement par sa mere, & qui lui convenoit mieux qu'à toute autre personne, à cause de sa qualité de fille unique.

4° Enfin déraisonnable, parce que le lieutenant civil n'ignorant pas que la dame de Kerdrain avoit une fille, ne devoit rien prononcer sans l'appeller.

Au moyen de nullité on répondoit, qu'il étoit d'usage que le lieutenant civil rendit de pareilles ordonnances dans son hôtel. On rapportoit l'extrait de soixante-quatorze sentences rendues de la même maniere. La procédure, ajoutoit-on, pour parvenir à la nomination d'un conseil, sur-tout sur la réquisition de celui à qui il est nommé, n'offre rien de contentieux, & n'est qu'un objet de jurisdiction volontaire; d'ailleurs les lettres-patentes de 1769, concernant la forme des interdictions, ne parlent point des nominations de conseils, d'où il suit que l'usage établi jusqu'alors dans ces sortes de matieres, n'a pas été détruit par cette loi.

On répondoit, en second lieu, que la sentence n'étoit pas injurieuse, parce qu'une mere ne fait pas injure à sa fille en révoquant une procuration qu'elle lui a donnée, ni en ne la choisissant pas pour son conseil.

La sentence n'est ni obreptice ni subreptice, puisqu'elle a été rendue sur l'exposé fait librement par la dame de Kerdrain de son grand âge, de ses infirmités, & de la perte de sa mémoire.

Enfin il n'y a eu rien de déraisonnable à ne point appeller la dame Dubois avant de rendre une sentence, qui n'étoit que l'effet de la volonté libre de la dame de Kerdrain, volonté sur laquelle sa fille n'avoit aucun droit.

L'arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, le 19 juillet 1775, confirme l'ordonnance dont étoit appel, « & cependant ordonne que Babille, ancien avocat, sera & demeurera conseil de la dame de Kerdrain, conjointement avec ceux qui lui ont été donnés par l'ordonnance, dépens compensés » : *vu la feuille, pag. 9.*

12. L'appel d'une sentence de nomination de conseil n'est que dévolutif, & n'est pas suspensif : de maniere qu'une personne appellante d'une sentence, même par défaut, qui la soumet à un conseil, ne peut se dispenser de l'exécuter pendant l'appel; à moins qu'elle n'obtienne un arrêt de défenses, qui ne s'accorde que rarement, & toujours en connoissance de cause, & suivant les circonstances.

13. Toutes les fois qu'on veut se pourvoir, soit par opposition, soit par appel, contre un jugement qui a nommé un conseil, on ne peut, en général, diriger la procédure, ni contre les parens qui ont délibéré, ni contre le conseil nommé. Le seul contradicteur qu'on puisse avoir est le ministere public.

Cette regle souffre exception dans le cas où un des parens qui ont donné leur avis, soit qu'il ait provoqué l'assemblée des parens ou non, s'est conduit d'une maniere qui peut être regardée comme injurieuse à la personne dont il s'agissoit. On en voit un exemple dans l'arrêt du 10 mai 1766, qui par un motif semblable a condamné le sieur Nolleau aux dépens envers la veuve Oudry. Cet arrêt est rapporté ci-devant n° 5.

14. Le conseil nommé aux personnes qu'on ne juge pas à propos d'interdire, n'ayant aucune administration, & n'ayant d'autres fonctions que de donner son avis, n'est comptable de rien. Il n'est pas non

ant des événemens, parce … n'en a pas
nne dont il est conseil n'en a pas
la liberté de faire ou de ne pas

Puisque le majeur non interdit, agit
à un conseil nommé par justice, agit
même, son conseil ne doit jamais pa-
re en nom dans les procès, ou les actes
ce majeur; il n'y doit être nommé que
omme approuvant ce qui est fait. Toute
procédure dirigée contre la personne du con-
seil nommé est nulle : il faut toujours s'a-
dresser au majeur non interdit, sauf, s'il ne
justifioit pas du consentement de son conseil,
ou s'il n'en étoit pas assisté, à obtenir un
jugement qui le condamneroit de satisfaire
à cette formalité.

16. Lorsque le conseil donné à une per-
sonne est décédé, ou a donné sa démis-
sion, le juge en nomme un autre, sur avis
de parens, ou sur la réquisition de celui
qui en a besoin.

17. Si celui à qui il est défendu de s'o-
bliger sans l'avis du conseil qui lui est don-
né, fait seul des actes, apres le décès de
son conseil, & avant qu'il lui en ait été
nommé un autre, ces actes seront-ils va-
lables ? *

La question, par rapport à un inter-
dit, pour cause de prodigalité, est décidée
pour l'affirmative par Dupineau sur l'article
272 de la coutume d'Anjou. Poquet de
Livonniere rapporte, dans son Commen-
taire sur le même article, un arrêt récent
qui adopte cette opinion. On peut dire que,
dans ce cas, la famille doit s'imputer de
n'avoir pas fait nommer un autre conseil.

Cette décision ne pourroit certainement
pas s'appliquer au cas d'une interdiction,
pour cause de démence, ou de foiblesse d'es-
prit. Par la même raison, il faut consi-
dérer le motif qui a déterminé la nomina-
tion d'un conseil. Souvent l'intention d'une
famille est de faire prononcer à-peu-près l'é-
quivalent d'une interdiction, sous un nom
plus doux. De plus, la nature des actes faits
… la mort du conseil, & avant qu'il
… un autre, doit influer beau-

… juin 1760,
… Far-

une comm… le lieutenant civ… avoit
le lieutenant civil … Ponchel, avoit … à la dem…
seil Me du Ponchel, révoquer une
quoique postérieurement à la dem…
gnifiée de Me du Ponchel, révoquer une
procuration que cette veuve avoit donnée,
de l'agrément de son conseil, pour l'ad-
ministration de ses biens, & donner une
autre procuration, à mêmes fins, à l'é-
conome de la maison où elle étoit enfer-
mée.

Par l'arrêt, la cour confirme les sen-
tences par lesquelles il a été nommé des
conseils à la veuve Cheval, « & attendu les
démissions successives des différens conseils
ci-devant nommés, ordonne que Doutre-
mont, ancien avocat, sera & demeurera
conseil de la veuve Cheval, sans l'avis &
conseil par écrit duquel elle ne pourra faire
aucun acte; sans qu'il soit besoin de s'ar-
rêter aux lettres de rescision, déclare nuls
tous les consentemens & pouvoirs donnés
par la veuve Cheval depuis l'arrêt du 31
mars 1759, ensemble le bail dont est ques-
tion au procès » : *Plaidoyeries*, *fol.* 182—
197, *n°* 29, *coté* 3127.

La cour a pensé que le conseil nommé
s'étant déporté, il falloit, avant que la
veuve Cheval put agir, qu'elle s'en f…
nommer un autre.

Remarquez que dans cette espece, …
enfans de la veuve Cheval avoient …
voqué son interdiction, pour cause d…
gèreté d'esprit. On avoit jugé qu'ell…
méritoit pas d'être privée de son …
mais qu'elle avoit seulement besoi…
conseil, sans lequel elle ne pourroi…
aucun acte.

18. Il arrive quelquefois que …
qui a nécessité la nomination d'u…
cesse. En ce cas, il faut révoque…
nation; ce qui ne peut se fai…
un jugement rendu sur avis …
& après que le rétablisseme…
de la personne soumise à un …
fisamment prouvé; ou bien …
constances sont tellement …
n'y a aucun danger de la …
conseil. Voici un exemple …

En 1778, le frere …

Ramet, réuni à ses gendres, neveux du sieur Ramet, & à quelques autres parens, l'avoit fait enfermer, par ordre supérieur, dans la maison de Saint-Esquiros, & avoit obtenu contre lui, le 12 janvier 1777, une sentence d'interdiction.

Sur l'appel interjetté par le sieur Ramet, un arrêt du 7 juillet 1781, avoit infirmé la sentence, & s'étoit contenté, sur la propre réquisition de l'appellant, de lui nommer pour conseil Me Gervaise, avocat.

Le curateur à l'interdiction, nommé par la sentence infirmée, avoit commencé à rendre au sieur Ramet, assisté de son conseil, le compte de sa gestion pendant l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis la sentence jusqu'à l'arrêt; & ce compte n'étoit pas terminé lorsqu'arriva le décès de Me Gervaise.

Alors le curateur, nommé Moncouteaux, ne croyant pas pouvoir procéder valablement contre le sieur Ramet seul, & sans assistance de conseil, lui avoit fait nommer, pour nouveau conseil, Me de la Croix de Frainville, par arrêt sur requête du 16 décembre 1782.

Le sieur Ramet avoit formé opposition à cet arrêt, & avoit conclu à ce que la procédure faite par Moncouteaux, sans y avoir été appellé, fut déclarée nulle; il observoit en outre que la nomination de Me de la Croix de Frainville étoit d'autant plus irréguliere, que cet avocat avoit été le défenseur de Moncouteaux, en 1671, lorsque ce curateur plaidoit en la cour pour la confirmation de la sentence d'interdiction. En même temps le sieur Ramet avoit demandé à être rendu à une entiere liberté; ce qui devoit, disoit-il, lui être d'autant moins refusé que c'étoit lui-même qui avoit prié la cour de lui donner un conseil, & que les considérations qui l'avoient porté à cette réquisition, n'existoient plus. Moncouteaux s'en rapportoit à la prudence de la cour.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cause, remarqua que le moyen de nullité, tiré de ce que le sieur Ramet n'avoit pas été appellé lors de l'arrêt sur requête du 16 décembre 1782, n'avoit plus d'objet, puisque ce dernier étoit maintenant en cause; qu'à l'égard du choix de Me de la Croix de Frainville, la cour ne pouvoit le confirmer, quelle que fut l'honnêteté connue de cet avocat; parce qu'on ne pouvoit nier que le défaut de confiance qu'avoit en lui le sieur Ramet, n'eut une apparence raisonnable.

M. l'avocat-général examina ensuite, s'il y avoit lieu de permettre au sieur Ramet d'agir sans conseil. Le sieur Ramet avoit eu intérêt de demander que l'arrêt qui infirmeroit la sentence de son interdiction lui nommat un conseil. Rentrant dans la société après deux ans de détention, obligé de mettre ordre à des affaires que sa captivité même & la mort de son épouse avoient pu rendre difficiles, il craignoit que quelque demarche mal dirigée ne fournît encore à ses collatéraux un prétexte pour attenter à sa liberté.

Mais deux ans s'étoient écoulés; les motifs qui lui avoient fait désirer un conseil ne devoinet plus subsister; sa position, d'ailleurs, vis-à-vis de ses collatéraux n'étoit plus la même, puisqu'il avoit épousé une seconde femme âgée de trente ans, & par conséquent en état de lui donner des héritiers directs.

La cour avoit même autorisé le sieur Ramet, après le décès de Me Gervaise, à contracter ce second mariage, sans assistance de conseil; à quoi son frere s'étoit inutilement opposé. Enfin il étoit naturel que cette seconde femme, d'un âge mûr, fut le conseil de son mari; & s'il s'écartoit des regles d'une sage administration, son intérêt & celui des enfans qu'elle devoit espérer, la porteroit à recourir elle-même à la justice pour arrêter le cours de la dissipation.

La cour, par arrêt du 20 août 1783, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, déclara nul & de nul effet, l'arrêt sur requête du 16 décembre 1782; « en conséquence autorisa le sieur Ramet à entendre le compte rendu par Moncouteaux, & à procéder dorénavant sans assistance de conseil; condamna Moncouteaux aux dépens qu'il pourroit employer, ensemble ceux par lui faits... » : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 12.*

## CONSEILS SUPÉRIEURS DE BLOIS, CHALONS, &c.

Voyez 1° *Commission* ; 2° *Jurisdiction.*

1. Un édit de février 1771, regiſtré le 23 par des membres du conſeil ſéans au palais, a créé des tribunaux, ſous le titre de *conſeils ſupérieurs*, dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon & de Poitiers.

Un autre édit de ſeptembre 1771, regiſtré le 28 par la commiſſion intermédiaire, a créé une ſeptieme conſeil ſupérieur à Bayeux, pour la baſſe Normandie.

Un troiſieme édit de ſeptembre 1771, regiſtré le 20 décembre par la commiſſion intermédiaire, a créé un huitieme conſeil ſupérieur à Douay.

Un quatrieme édit de décembre 1771, regiſtré le 10 par la commiſſion intermédiaire, a créé un neuvieme conſeil ſupérieur à Rouen, pour la haute Normandie.

Un cinquieme édit d'août 1771, avoit créé un dixieme conſeil ſupérieur à Niſmes, qui, lui ſeul, avoit enregiſtré l'édit.

2. Par l'article 5 d'un édit du mois de novembre 1774, regiſtré le 12 au parlement de Paris, le roi a éteint & ſupprimé les neuf conſeils ſupérieurs, créés à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers, Bayeux, Rouen, & Douay.

Un édit de février 1775, regiſtré le 14 mars ſuivant par le parlement de Toulouſe, a éteint & ſupprimé le dixieme conſeil ſupérieur créé à Niſmes.

3. Aux termes de l'article 27 d'un autre édit de novembre 1774, regiſtré au parlement de Paris le 12 ; & de l'article 17 d'un édit de février 1775, regiſtré au parlement de Toulouſe le 14 mars, toutes lettres-patentes enregiſtrées dans les conſeils ſupérieurs ſupprimés, & tous arrêts & jugemens rendus dans ces conſeils depuis leur création, doivent être exécutés ſelon leur forme & teneur ; ſans interdire néanmoins aux parties la faculté de ſe pourvoir par les voies de droit, contre les arrêts & jugemens rendus par ces tribunaux.

4. On a plaidé aux grandes audiences du parlement, dans les années 1775 & 1776, un grand nombre de requêtes civiles, priſes contre les jugemens dont nous venons de parler. Il n'y en a qu'un très-petit nombre qui ait réuſſi.

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE CORSE.

Voyez *Jurisdiction.*

1. Le conſeil ſupérieur de Corſe a été créé, à l'inſtar des parlemens & cours ſouveraines du royaume, par édit du mois de juin 1768. Il réſide dans la ville de Baſtia.

2. Ce tribunal eſt compoſé d'un premier préſident, d'un ſecond préſident, qui a ſept mille deux cents livres de gages ; de cinq conſeillers françois, qui ont chacun quatre mille livres ; de cinq conſeillers Corſes, qui ont chacun deux mille livres ; d'un procureur général, qui a ſix mille livres, d'un avocat général, qui a quatre mille livres ; d'un ſubſtitut, qui a deux mille quatre cents livres ; d'un greffier, qui a trois mille livres.

3. Ces officiers, ainſi que les officiers des autres tribunaux de l'île, rendent la juſtice gratuite, au moyen de ces gages. Seulement, ſi la nature des conteſtations oblige les officiers du conſeil à faire des viſites ou des deſcentes ſur les lieux, les conſeillers, le ſubſtitut, & le greffier, peuvent ſe taxer les premiers, dix livres, le ſubſtitut, ſept livres, le greffier, cinq livres, pour vacation en campagne, à la charge d'employer huit heures par jour en été, & ſix heures en hiver.

4

'ous ceux qui exercent la justice en e font sur de simples commissions : :endant, porte les édits de création, t plu aû roi de les ériger en titre ». Leurs provisions sont sujettes à its de marc d'or, proportionnés aux

es lettres-patentes, du 6 mai 1773, ! un secrétaire interprête, qui a ser- n justice, & qui est consulté, soit ꞅ tribunaux, soit par le commissaire par le roi dans l'île.

ꞁrs de la création du conseil de Cor- ommissaire départi faisoit en même les fonctions de premier président. ꞁ déclaration du mois de mai 1771 a ces fonctions. La charge de second ꞁr avoit été supprimée en 1769 : té rétablie au mois de janvier 1772. 'édit du mois de juin 1773, a dé- charge d'avocat général de celle de ꞁr général.

a compétence de ce conseil supérieur ꞁ, 1° à connoître des appels de tous ꞁnaux de l'île ; 2° à examiner, oître, & juger la validité des titres lesse ; 3° à connoître, en premiere e, de la propriété des bois du roi, l'inspecteur des bois est partie ; 4° à ir & juger les oppositions, qui peu- tre formées aux ordonnances rendues commissaire départi, assisté de deux lers Corses du conseil, sur la pro- des domaines du roi, les aveux & bremens des possesseurs des fiefs, & larations des propriétaires roturiers. a déclaration du 28 juillet 1772, a é au commissaire départi la connois- en dernier ressort, même au crimi- nel, des matieres des aides & de la comp- tabilité.

9. On se pourvoit en cassation, ou en révision, au conseil du roi, contre les ar- rêts du conseil supérieur, & au même con- seil du roi, par appel, contre les jugemens du commissaire départi.

10. Un édit du mois de septembre 1769, avoit créé en la chancellerie, près le con- seil de Corse, des offices de gardes des sceaux, de secrétaire-audiencier, de secré- taire-contrôleur, & de secrétaire maison couronne de France. Un édit, du mois de juillet 1785, a éteint & supprimé ces offices, en a ordonné le remboursement, & a conservé aux titulaires, leur vie durant, la jouissance de tous les privilèges qui y étoient attachés. Le même édit a ordonné qu'en déclarant par les titulaires qu'ils renon- çoient au remboursement de leurs offices, ils jouiroient de la plénitude des privilèges dont est question, & transmettroient la noblesse à leur postérité, à la charge tou- tefois que la déclaration seroit faite dans trois mois ; passé lequel temps, les titulai- res n'y seroient plus recevables, & ne pourroient y être admis sous quelque pré- texte que ce fût. Des lettres-patentes, du 4 février 1786, lues & publiées, le sceau tenant le 9, & enregistrées à l'audience de France le 10, ont ordonné que le délai de trois mois, pour faire la déclaration portée par l'article 5 de l'édit de juillet précédent, ne commenceroit à courir que du jour de la lettre & publication, qui en seroit faite le sceau tenant.

11. Nous parlerons au mot *Corse*, des loix particulieres à cette île.

## CONSEILS SUPÉRIEURS DES COLONIES FRANÇOISES.

Voyez *Jurisdiction*.

On distingue huit conseils supérieurs dans nos différentes colonies pour r souverainement les appels des ju- ions inférieures, à l'instar des parle- & autres cours souveraines du royau- & en même-temps pour enregistrer les loix rendues pour chacune des colonies, de leur établissement

2. Les deux plus anciens de ces conseils sont, celui de la Martinique & celui de la Guadeloupe : ils ont été créés par le même édit du 11 octobre 1664. Ils sont présidés

par l'intendant de la marine dans chacune de ces îles ; & sont composés chacun de quatorze conseillers, de trois assesseurs, d'un procureur général, d'un substitut, & d'un greffier. Leur ressort ne s'étend pas au-delà des deux îles.

3. Le troisieme conseil, à raison de l'ancienneté, est celui qui réside au Port-au-Prince, dans l'île de Saint-Domingue, l'une des grandes Antilles. Il a été créé par un édit du mois d'août 1685 : il a d'abord tenu ses séances au petit Goave, ensuite à Leogane. Il est composé d'un président, de douze conseillers, de trois assesseurs, d'un procureur général, & de quatre substituts. L'intendant en est premier président né, ainsi que du conseil du Cap. Le ressort de ce conseil s'étend sur les jurisdictions & amirautés du Port-au-Prince, de Saint-Marc, du petit Goave, de Saint-Louis de Cayes, de Jacmul, & de Jerémie.

4. Le quatrieme conseil est celui qui réside au Cap François, dans la même île de Saint-Domingue. Il a été créé par édit du 8 juin 1702 ; il est composé d'un président, de douze conseillers, de quatre assesseurs, d'un procureur général, & de quatre substituts. Le ressort de ce conseil s'étend sur les jurisdictions & amirautés du Cap, du Fort-Dauphin, & du Port-de-Paix.

5. Un édit du mois de mars 1766, en donnant la noblesse, au second degré, aux officiers des deux conseils de Saint-Domingue, a ordonné que ceux qui étoient actuellement pourvus des offices de conseillers titulaires & de procureurs généraux, ou qui le seroient à l'avenir, seroient souche de noblesse, lorsqu'eux & leurs enfans, successivement & sans interruption, auroient exercé lesdits offices chacun pendant vingt années, dans le nombre desquelles seroient comprises les années de service des officiers actuels, reçus sur les provisions du roi, expédiées avant l'édit, ou lorsqu'ils seront morts revêtus desdits offices, & qu'ils jouiroient de tous les priviléges dont jouissent les autres nobles du royaume, sans distinction, tant qu'ils ne feroient pas d'actes dérogeans à la noblesse. L'édit a en outre ordonné que les mêmes officiers jouiroient de la noblesse personnelle leur vie durant ; le tout sans qu'il fût besoin d'autres lettres émanées du roi.

6. Nous présumons que cet édit a été rendu commun pour les conseils supérieurs de toutes les autres colonies.

7. Des lettres-patentes, du 14 février 1768, ont attribué à la grand'chambre du parlement de Paris la connoissance de toutes les contestations, nées & à naître, au sujet de la propriété, destination & application des biens des jésuites, situés dans les colonies, entre les créanciers de ces religieux & tous autres particuliers, sans exception.

8. Un arrêt du conseil, du 11 novembre de la même année 1768, en supprimant le bureau de législation des colonies, établi par arrêt du conseil du 19 décembre 1761, a ordonné que les requêtes des colons en cassation, en contrariété ou révision des arrêts émanés des conseils supérieurs des colonies, les instances des évocations, des réglemens de juges, des appels des ordonnances des gouverneurs & intendans, seroient distribuées aux maîtres des requêtes, selon la regle ordinaire, pour être rapportées & jugées au conseil privé, comme toutes les autres affaires qui sont de sa compétence ; comme aussi que les appels des ordonnances des gouverneurs & intendans, qui concerneroient les dons, concessions & réunions de terreins dans les colonies, & autres affaires de nature à être rapportées devant le roi au conseil des dépêches, feroient rapportées par le secrétaire d'état qui a le département de la marine.

Ce réglement du conseil, est commun à toutes les colonies.

9. Le conseil supérieur de la Guyanne Françoise, résident à Cayenne, est composé de six conseillers, de deux assesseurs, d'un procureur général & d'un substitut : il est présidé par l'intendant. Son ressort s'étend sur nos possessions dans cette partie de l'Amérique.

10. Des deux conseils supérieurs de nos colonies dans l'Afrique, on peut regarder comme le premier celui de l'île Maurice ou île de France. Il est composé de six conseillers, de trois assesseurs, d'un procureur général, & d'un substitut. L'intendant

de l'île le préside. L'étendue de l'île forme son ressort.

11. Le conseil supérieur de l'île Mascareigne, ou île de Bourbon, également en Afrique, est composé de sept conseillers, d'un procureur général, & d'un substitut. Il est présidé par un commissaire de la marine, faisant fonctions d'intendant. Son ressort ne s'étend pas non plus au dehors de l'île.

12. Le huitieme & dernier conseil supérieur de nos colonies, réside en Asie, à Pondichery, sur la côte de Coromandel. Il a d'abord été créé par un édit de février 1701, ensuite supprimé, puis rétabli par une déclaration du 20 septembre 1772; enfin supprimé & créé de nouveau par un édit de février 1776. Nous allons rendre compte succinctement des principales dispositions de ce dernier édit.

L'article 2 donne au conseil le pouvoir de rendre la justice, tant au civil qu'au criminel; & lui donne pour ressort les côtes de Coromandel & de Malabar, & tous les comptoirs & loges qu'a la nation dans les autres parties de l'Inde. Il lui impose l'obligation de juger sans épices, ni frais.

L'article 3 porte, qu'il sera composé du commandant général, de l'intendant, ou de celui qui fera ses fonctions, de sept conseillers titulaires, dont le doyen aura la police du corps, d'un procureur général, & d'un greffier; le tout à la nomination du roi.

L'article 7 porte, qu'en cas d'absence ou de vacance du procureur général, ses fonctions seront remplies par le dernier officier titulaire.

L'article 8 ordonne que les arrêts au civil seront rendus par cinq juges, au moins, & par sept, au moins, en matiere criminelle. Il veut que les mêmes arrêts soient intitulés au nom du roi, & scellés du sceau de ses armes, duquel sceau le procureur général est établi garde & dépositaire, & à son défaut le dernier conseiller titulaire.

L'article 11, lui permet de juger en dernier ressort, tant les contestations qui seront valablement portées au conseil supérieur en premiere instance, que les appels des jurisdictions qui y ressortissent.

L'article 12 ordonne que le conseil se conformera à la coutume de Paris, aux loix particulieres promulguées pour l'Inde, à l'ordonnance de 1670 pour le criminel, en un mot, à toutes les loix faites pour le royaume en général, desquelles le roi jugera à propos d'y ordonner l'enregistrement.

Nous observons sur cet article, qu'une déclaration, du 22 février 1777, a dérogé pour l'Inde à l'article 179 de la coutume de Paris, qui ordonne, qu'en cas de déconfiture, tous les créanciers viennent à contribution sur les meubles du debiteur, au sou la livre. La déclaration ordonne que les arrêts du conseil supérieur & les usages de l'Inde, continueront d'être exécutés, & qu'en conséquence les meubles seront toujours distribués par ordre d'hypotheque.

L'article 16 porte, que les commandans & commissaires particuliers, établis dans quelques-uns de nos comptoirs de l'Inde, & les autres chefs de comptoirs, continueront, chacun dans leur district, de rendre la justice, tant civile que criminelle, en plusieurs instances, sauf l'appel au conseil supérieur, en appellant avec eux des notables, pour être au moins trois en matiere civile, & cinq, au moins, en matiere criminelle; voulant que les jugemens par eux rendus en matiere civile, continuent d'être exécutés par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier, en donnant caution.

13. Une déclaration, du 3 février 1776, a réglé la discipline du conseil de Pondichery. Nous allons en faire connoître les dispositions les plus importantes.

L'article 20 veut qu'il soit procédé, sans retardement, à l'enregistrement de toutes les loix, ordonnances, ordres, instructions & dépêches, de quelque nature & dans quelque forme qu'ils puissent être, sur le mandement de l'ordre d'enregistrement, attesté par la signature du secrétaire d'état, ayant le département de la marine dans ces colonies.

Suivant l'article 24, lorsque le conseil supérieur jugera à propos de faire des représentations au roi, sur les loix ou ordres qui lui auront été adressés, une expédition des représentations sera remise aux administrateurs, qui l'enverront au ministre de la marine, avec leurs observations; & le

conseil pourra ensuite adresser directement ses représentations au même ministre de la marine & des colonies.

L'article 25, prenant en considération l'éloignement des lieux, dont les objets de législation sont si différens de ceux du royaume, & la longueur des voyages pendant lesquels les circonstances peuvent changer, & rendre quelques loix moins convenables au bien du service des établissemens dans l'Inde, & de leurs habitans, permet au conseil supérieur, dans le cas où, en délibérant sur quelques loix ou ordres, il trouveroit quelques dipositions contraires à d'autres loix ou ordres déja enregistrés, & auxquels il n'auroit pas été formellement dérogé, ou dont l'exécution causeroit nécessairement ou un préjudice public, ou un dommage irréparable, de surseoir à l'enregistrement des loix ou ordres, sur délibérations à la pluralité des voix, pourvu toutefois, & non autrement, que les deux administrateurs, ou leurs représentans, séans au conseil, soient unanimement d'avis de ladite surséance, à l'effet de quoi il sera dressé par le conseil un procès-verbal circonstancié des raisons & motifs de la surséance; lequel procès-verbal sera envoyé au ministre.

L'article 27 ordonne au conseil supérieur d'enregistrer tous les réglemens provisoires, qui seront faits par les administrateurs, & qui lui seront adressés; défendant aux administrateurs d'insérer dans lesdits réglemens aucune disposition contraire aux loix enregistrées, ou qui le seroient par la suite; & voulant néanmoins que les réglemens à faire sur la police des marchés, ou sur le prix des denrées qui s'y vendent, appartiennent en commun aux administrateurs & au conseil supérieur.

L'article 29 porte que, quoique les administrateurs en chef soient réputés absens, lorsqu'ils seront à Mahé ou à Chandernagor, les officiers qui les remplaceront ne pourront faire aucuns nouveaux réglemens, ni rien changer à ceux qui auront été faits.

L'article 30 défend au conseil supérieur, soit sur les affaires publiques, soit sur les affaires particulieres, de prendre aucune délibération, ni de rendre aucun arrêt ou jugement, qui puissent se contrarier dans l'exécution avec les ordres donnés par les administrateurs.

L'article 31 porte, que le conseil supérieur pourra faire aux administrateurs, sur les actes d'autorité qu'il croira relatifs à la distribution de la justice, des représentations, en observant d'y mettre la modération & les égards qui leur sont dus; & lorsque les administrateurs croiront devoir faire des réponses négatives, dans ce cas, le conseil observera sur la rédaction & l'envoi de ses représentations au ministre de la marine & des colonies, ce qui lui est prescrit pour des représentations au roi.

L'article 34 porte, que le conseil supérieur ne pourra suspendre l'enregistrement des lettres, ordres, brevets & dépêches, si ce n'est en jugeant contradictoirement sur les oppositions qui pourroient être formées par des tiers.

L'article 35 porte, que les titres de noblesse des sujets du roi, établis dans les diverses possessions & comptoirs de l'Inde, ne pouront être présentés à l'enregistrement, que devant ledit conseil supérieur, auquel il est défendu de l'ordonner, qu'en justifiant par les demandeurs d'une permission du roi à cet effet, attestée par la signature du ministre.

Enfin les articles 36 & 37, veulent que les administrateurs laissent aux officiers du conseil toute liberté dans leurs délibérations, sans qu'ils puissent néanmoins suspendre aucun enregistrement, si ce n'est dans les cas prévus notamment par les articles 25 & 31, faisant défenses d'inquiéter lesdits officiers pour raison de leur suffrage; lesquels officiers ne pourront à l'avenir être inquiétés, suspendus, ni privés de leurs offices, que par l'ordre exprès du roi, lequel ne sera expédié que sur les preuves des faits qui leur seront imputés, & après que ces faits leur auront été communiqués, ou par jugement de leur compagnie, rendu en mercuriales, ou sur procès extraordinairement instruit.

Aucuns des offices des huit conseils supérieurs des colonies n'ont de finances. Ce sont de simples commissions sujettes au marc d'or, à raison des gages attribués à chaque officier.

14. Les loix, qui concernent uniquement les colonies & qui ne doivent avoir

d'exécution que dans les colonies, sont, pour toute formalité, signées du roi & du secrétaire d'état de la marine & des colonies, en forme d'ordonnances & brevets, ou du secrétaire d'état seul, après avoir pris les ordres du roi, en forme d'instructions & de dépêches, ou lettres. Voyez *Conseil du roi*, § I.

## CONSEILLERS.

Voyez *Jurisdiction*.

1. On donne en général le nom de conseiller à une personne qui a séance & voix délibérative dans un tribunal. Ce titre, quant aux magistrats des cours souveraines, est aussi ancien que leur institution. Dans les tribunaux inférieurs, on n'a connu de conseillers en titre, ainsi que nous l'avons dit au mot *Assesseurs*; *tom. 2*, *pag. 399*, que lors de l'érection des présidiaux. Auparavant, comme nous l'avons observé dans le même article, les baillis & sénéchaux se choisissoient eux-mêmes leurs assesseurs. C'est du moins ce qui a été observé jusqu'à la fin du quinzieme siecle.

François I avoit déja fait quelques créations de conseillers, avant l'édit des présidiaux : mais ces établissemens n'étoient pas universels, & le nom de conseiller ne désignoit qu'une fonction passagere.

2. Après l'édit des présidiaux, le clergé se plaignit d'avoir été oublié dans la création des offices de conseillers faites par cet édit, & par d'autres édits postérieurs tant dans les bailliages & sénéchaussées que dans les autres justices royales. Charles IX ayant égard à ses remontrances, créa, par un édit du mois d'août 1573, registré au parlement le 24 septembre suivant, un office de conseiller-clerc dans tous les siéges présidiaux du royaume : Joly, Offices de France, *liv. 3*, *tit. 9*, *pag. 1001*. L'arrêt d'enregistrement avoit ordonné que les pourvus desdits états & offices seroient examinés en la cour. Mais cela ne s'observe point. Les conseillers-clercs, ainsi que les conseillers laïcs, sont examinés & prêtent serment dans le siége auquel ils sont attachés : Jousse, de l'adm. de la just. *part. 1*, *tit. 3*, *art. 5*, *n° 23*.

3. Les conseillers-clercs ne peuvent instruire des procès-criminels, lorsqu'il s'agit d'un crime capital, ou qui mérite une peine afflictive : mais ils sont compétens toutes les fois que le crime n'est pas de ce genre. Ils peuvent même se transporter dans les officialités pour faire l'instruction des procès aux ecclésiastiques, conjointement avec l'official; parce qu'en cette partie le conseiller-clerc fait fonction de juge royal, dont il a réellement le caractere. Mais lorsque les conclusions du ministere public tendent à peine afflictive, ils doivent se retirer. Ils sont aussi obligés de le faire, lorsqu'un des juges opine à ce genre de peine.

4. Tous les conseillers, clercs ou lais, doivent être gradués.

5. Suivant l'article 4 de la déclaration du 30 juillet 1710, registrée le 21 août suivant, les offices de conseillers - clercs créés tant dans les cours souveraines que dans les siéges présidiaux, ne peuvent être possédés que par des personnes ecclésiastiques, au moins sous-diacres, sans qu'il puisse être accordé à ce sujet aucune dispense.

6. On a donné anciennement le nom de conseiller honoraire à des officiers que l'on nomme aujourd'hui conseillers d'honneur. Ainsi Louis XIII, par un édit du mois d'avril 1635, « a créé un *conseiller honoraire* en chacun des bailliages, sénéchaussées & siéges présidiaux du royaume, dont les personnes de bon sens, de probité, ecclésiastiques ou autres, quoique non lettrés ni gradués, pourroient être pourvus pour avoir voix délibérative aux audiences civiles, criminelles & chambres du conseil, & séance après les quatre anciens desdits siéges, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou sans icelle, selon la profession ou qualité des pourvus ». Les offices de cette nature qui étoient vacans au mois de février 1753, ont été

ſupprimés par un édit du mois de février de la même année, regiſtré le 12 mars 1755. Cet édit a auſſi ſupprimé ceux qui vaqueroient par la ſuite, & a permis aux officiers des siéges de réunir à leur corps ceux deſdits offices actuellement ſubſiſtans, qui ſe trouveroient vacans par mort, démiſſion ou réſignation, en rembourſant aux propriétaires deſdits offices .... le prix porté par le dernier contrat d'acquiſition ... ». Voyez *Conſeiller d'honneur*.

7. Les conſeillers que l'on nomme aujourd'hui honoraires, ſont ceux qui après avoir rempli pendant un certain temps l'office de conſeiller, obtiennent des lettres, par leſquelles le roi leur conſerve quelques-unes des prérogatives qui y ſont attachées, & notamment la ſéance & voix délibérative dans les compagnies dont ils ont été membres : voyez *Honoraire*.

## CONSEILLER D'ÉTAT.

Voyez 1° *Conſeil du roi*; 2° *Commiſſion*; 3° *juriſdiction*.

1. Les conſeillers d'état ſont des perſonnes choiſies par le roi pour avoir entrée, ſéance & voix délibérative dans ſes conſeils.

Ces perſonnes ont eu anciennement différens titres, comme on le verra ci-après *n° 11*. Le nom de conſeiller d'état ne leur a été donné que ſous Henri III. Voyez Paſquier, Recherches de la France, *liv. 2*, *chap. 6*.

2. La ſéance des conſeillers d'état n'a lieu de droit, que dans l'aſſemblée connue ſous le nom de conſeil d'état, ou *des parties*. Ils n'ont entrée dans les autres conſeils que quand ils y ſont appellés.

Obſervez que lorſque nous parlons de différens conſeils du roi, nous entendons nous conformer à l'uſage, ſuivant lequel le conſeil du roi ſe diviſe en pluſieurs conſeils, quoiqu'il ne forme eſſentiellement qu'un corps : voyez ce que nous avons dit ſur cela au mot *Conſeil*, § II, *n° 1*.

3. Anciennement, lorſqu'un conſeiller d'état étoit pourvu de la charge de ſécrétaire d'etat, il perdoit ſa ſéance au conſeil. On voit par un réglement du mois de mai 1588, qu'alors les ſecrétaires d'état, qui ont depuis obtenu la ſéance au conſeil, étoient aſſis près d'une petite table ſéparée du bureau du conſeil, & qu'ils étoient debout, lorſque le roi étoit en perſonne à ſon conſeil, s'ils n'avoient d'ailleurs, porte le réglement, ſéance au conſeil.

La ſéance & voix délibérative dans tous les conſeils ont été accordées aux ſecrétaires d'état par le réglement du 3 janvier 1673, & par celui du mois de ſeptembre 1724. Mais à l'égard des fonctions attachées à la place de conſeiller d'état, le conſeiller d'état, qui eſt pourvu d'une charge de ſecrétaire d'état, ne la conſerve pas s'il n'y eſt expreſſément maintenu. M. d'Armenonville, ayant été fait ſecrétaire d'état, obtint le 10 mars 1716, un arrêt du conſeil, qui le maintint dans ſa place de conſeiller d'état, pour en continuer les fonctions conjointement avec celles de ſecrétaire d'état.

4. Les conſeillers d'état ſe diviſent en deux claſſes : les uns ſont ordinaires, les autres par ſémeſtre. La ſéance des premiers eſt continuelle; les autres n'y ont point entrée hors de leur ſémeſtre. Cependant la prérogative des premiers ne leur donne vis-à-vis des autres aucune diſtinction réelle; & quand un conſeiller d'état par ſémeſtre, parvient à être le plus ancien, il eſt le doyen du conſeil, ce qui le fait par cela ſeul conſeiller d'état ordinaire. Le rang d'un conſeiller d'état par ſémeſtre ne change pas non plus lorſqu'il eſt fait conſeiller d'état ordinaire. Voyez ci-après *n° 14*.

5. Le réglement de 1628 ordonne qu'il ne ſera expédié aucun brevet de conſeiller au conſeil, qu'il ne ſoit ſigné de la main du roi avec addition de ces mots de la même main, *pour un tel*; & défend au chancelier d'admettre qui que ce ſoit au ſerment de conſeiller d'état, que le brevet n'en ſoit expédié en cette forme.

6. Le nombre des conſeillers d'état a beaucoup varié pendant les regnes de Louis XIII & de Louis XIV. On peut voir à

ce sujet dans l'Histoire du conseil, par Guillard, les réglemens des années 1626, 1628, 1644, 1657, 1670 & 1673. Le réglement de 1673 est celui qui a fixé le dernier état, à quelques changemens près, de peu de conséquence.

7. Selon ce réglement il doit exister au conseil vingt-un conseillers d'état ordinaires, dont trois sont d'église & trois d'épée. Par un autre réglement du mois de septembre 1724, le roi a ordonné que les archevêques & évêques, qu'il a honoré de la qualité de conseillers en ses conseils y auroient entrée & séance, ainsi qu'ils avoient accoutumé, lorsqu'ils se trouveroient près du roi. Le prince ajoute qu'il n'en veut spécifier aucuns particuliérement pour ne pas leur donner sujet de manquer à leurs résidences.

Le nombre des conseillers d'état qui serviront par sémestre a été fixé à douze par le réglement de 1673.

Le nombre des conseillers d'état ordinaires, & des conseillers sémestres n'est pas actuellement dans le nombre fixé par le réglement. Le roi appelle à cette fonction qui il lui plait.

Le doyen des doyens des maîtres des requêtes, & les doyens de chaque quartier devoient avoir, selon le réglement, rang de conseiller d'état & séance au conseil en cette qualité. Il n'y a plus aujourd'hui que le doyen des doyens qui jouisse de cette prérogative; & il ne prend séance au conseil que du jour où il est parvenu au décanat de sa compagnie. Voyez *Maître des requêtes*.

8. Le même réglement de 1674, ordonne que les conseillers d'état n'auront rang que du jour qu'ils seront appellés au conseil, & qu'ils serviront actuellement nonobstant l'ancienneté de leurs brevets, & quoiqu'ils eussent prêté le serment, à la réserve néanmoins des princes du sang, des cardinaux & des officiers de la couronne qui précéderont les autres conseillers d'état.

9. Dans l'usage actuel, outre les séances d'honneur, les ministres qui sont en même temps secrétaires d'état, aux départemens des affaires étrangere, de la guerre & de la marine, siégent au conseil d'état, dans le rang qu'ils ont au conseil des affaires étrangeres, avant le doyen du conseil. Le secrétaire d'état au département de la cour, lorsqu'il est ministre, n'a que son rang de réception.

10. Les présidens du parlement, & les gens du roi prennent le titre de conseiller au conseil d'état & privé, ce qui leur donne le droit d'y siéger, quand le roi les y appelle; mais ne leur attribue aucune séance ordinaire. Voyez l'article *Avocat-général*, § VII, *n° 2*.

11. Pasquier, dans le chapitre de ses recherches sur la France, que nous avons cité *n° 2*, avance que les conseillers au conseil privé ont obtenu entrée & séance au parlement, & qu'ils y ont tous voix délibérative. Il paroît cependant que cette assertion de Pasquier n'étoit pas exacte même pour le temps où il écrivoit. En effet Anne Dubourg conseiller au parlement, voyant au nombre de ses juges plusieurs conseillers d'etat, qui étoient venus au parlement avec M. le chancelier, soutint qu'ils n'y avoient ni séance ni voix délibérative. Ceci se passoit en 1559, sous le regne de François II. Voyez l'Histoire de France, par M. l'abbé Garnier, *tom. 14, édit. in-4°, pag. 354.*

On trouve dans les registres du parlement, à la date du 26 mars 1556, qu'Henri II avoit envoyé au parlement des lettres-patentes en forme d'édit, accordées à *ceux de son conseil privé*, par lesquelles il leur donnoit séance au parlement, ainsi qu'en toutes les cours souveraines & présidiaux du royaume, avec voix délibérative, tant au conseil qu'à l'audience, & la préséance sur tous les membres des cours hors les présidens.

Le parlement fit au roi des remontrances, dans lesquelles après avoir reconnu l'importance des fonctions des conseillers d'état, il rappelle les différentes dénominations qu'ils ont eus, tantôt gens du grand-conseil, tantôt gens du conseil étroit, *maintenant* gens du conseil privé. Il les distingue dans ces différentes époques des membres du parlement, soit avant qu'il fut rendu sédentaire, soit depuis. Le parlement ajoute qu'au temps du roi Charles VI, les membres du conseil étroit avoient

séance en la cour; mais qu'il n'y a aucune preuve dans ses registres qu'ils y eussent voix délibérative. Que l'on voit bien quelques exemples de lettres particulieres accordées à quelques membres du conseil pour leur donner voix délibérative, en prêtant le serment; lettres qui quelquefois ont été enregistrées, quelquefois ont été refusées; mais qu'on n'en voit aucun de concessions générales.

Le parlement s'éleve ensuite contre les conséquences de l'édit qu'on lui avoit envoyé, qui embrassoit tous les membres du conseil présens & futurs. « Par ce moyen, dit-il, on donneroit pouvoir de juger à ceux qui n'en auroient la connoissance & expérience; encore qu'ils soient assez expérimentés d'autres grandes & bonnes affaires.... Ce seroit en effet & substance créer autant de pairs de France, hors le nom & titre, qu'il y auroit de gens au conseil privé des rois: & encore seroient-ils plus privilégiés que les pairs, lesquels, combien qu'ils aient droit de séance en ladite cour, droit de donner avis aux jours de conseil & audience, toutefois sont séans du côté des gens d'église, non des gens lais, & ne sont reçus à ce que premiérement ils n'aient fait le serment en tel cas accoutumé ».

Le roi répondit à ces remontrances, « qu'il les prenoit en bonne part, & accepteroit toujours humainement & bénignement toutes celles qui lui seroient faites par la cour; que sa résolution étoit que ceux qui n'étoient expérimentés au fait de la jurisdiction & judicature contentieuse n'y auroient entrée séans pour opiner & donner leurs avis soit ès jours de plaidoyerie & conseil, & qu'au demeurant il aviseroit à faire dresser telle provision qui lui sembleroit être bonne & raisonnable, & devoir être par lui octroyée ». *Conseil, fol. 224-226, coté 118, bis premier.*

L'édit fut retiré, & on ne voit point qu'il ait été fait depuis d'autre tentative.

12. En 1680, il y eut une contestation entre M. Poncet, doyen des conseillers d'état ordinaires, & M. de Villayer, conseiller d'état de sémestre, mais doyen en réception de tous les conseillers d'état, sur la question de savoir lequel des deux seroit doyen du conseil. Par arrêt du conseil, du 9 décembre 1680, il fut ordonné que chacun d'eux feroit les fonctions de doyen pendant six mois; mais que M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes assemblées; qu'à l'avenir le plus ancien seroit seul doyen; & que s'il n'étoit que sémestre, de ce jour il deviendroit ordinaire.

Par un autre arrêt du conseil, du 17 février 1704, il a été jugé que M. l'archevêque de Reims, conseiller d'état d'église, & qui se trouvoit le plus ancien en réception, jouiroit de la place de doyen du conseil, & des prérogatives qui y sont attachées. M. de la Reynie qui contestoit le décanat à M. l'archevêque de Reims, se fondoit sur ce que le prélat avoit toujours été honoré d'une séance distinguée dans le conseil, à cause de sa dignité de pair de France, & qu'ayant en cette qualité pris sa place au-dessus du doyen, il ne pouvoit devenir doyen sans descendre de son rang.

Ces deux arrêts & les mémoires sur lesquels ils ont été rendus, sont rapportés dans l'Histoire du conseil, citée ci-dessus, *n° 7*.

13. Il y a des personnes à qui le roi accorde des brevets de conseillers d'état, qui sont purement honorifiques, & qui ne leur attribuent aucune prérogative.

Il y a aussi des places, par exemple, celle de premier médecin, auxquelles ce titre est attaché, sans aucune fonction.

## CONSEILLER D'HONNEUR.

Voyez *Jurisdiction*.

On nomme conseillers d'honneur des personnes qui, sans être astreintes à un service ordinaire, ont néanmoins entrée, séance & voix délibérative dans une compagnie souveraine.

2. Il y a des conseillers d'honneur-nés, & d'autres qui ne le sont que par lettres du prince. Les premiers sont ceux à qui

ce titre appartient de droit, à cause de leur dignité. Le titre de conseiller d'honneur-né au parlement, appartient à Paris à M. l'archevêque & à l'abbé de Cluny. Presque tous les archevêques & évêques des villes où il y a parlement y jouissent de la même prérogative. Il y a aussi des abbés à qui ce titre appartient.

A Toulouse l'abbé de saint Sernin est conseiller d'honneur-né au parlement. Un édit du mois de juin 1757, registré en parlement le 18 juillet de la même année, lui a confirmé sa séance, & a réglé le rang qu'il doit tenir.

L'article premier exige que les abbés de saint Sernin soient promus à l'ordre de prêtrise, pour jouir de leur séance. Suivant l'article second ils doivent prêter serment à l'entrée du parquet, debout, ayant la main *ad pectus*, lecture préalablement faire des articles de foi suivant l'usage.

2. Les conseillers d'honneur par lettres sont communément des magistrats d'un ordre distingué. Mais il y a des exemples que des ecclésiastiques & des militaires ont été honorés, au parlement de Paris, de cette dignité. Voyez *Parlement*.

3. Les conseillers d'honneur-nés ou par lettres, siégent au parlement sur le banc des conseillers lais, & immédiatement avant les conseillers en titre d'office ordinaire. Ils ne sont chargés d'aucun rapport, & ne peuvent point être commis pour l'instruction des procès criminels. Ils n'assistent point à la Tournelle. Cependant depuis qu'il a été décidé au parlement de Paris, que lorsqu'en matiere criminelle, il y auroit lieu d'assembler les deux chambres, l'assemblée se tiendroit dans la grand'-chambre, les conseillers d'honneur y prennent leur place, & y ont voix délibérative.

4. Les premieres lettres de conseillers d'honneur sont du 20 décembre 1490. Elles furent accordées à Tristan de Salezard, archevêque de Sens, qui étoit du conseil de Louis XI.

Le 14 juin 1495, Guillaume de Cambrai, archevêque de Bourges, qui avoit été trente-deux ans conseiller au parlement, en obtint aussi. Plusieurs autres ont été depuis accordées à des évêques qui avoient été conseillers au parlement, lorsqu'ils l'avoient été pendant dix ans. Il y a cependant des exemples de prélats qui en ont obtenu, quoiqu'ils ne l'eussent pas été ce temps.

5. Pour ce qui regarde les conseillers d'*honneur* créés en titre d'office dans les bailliages & siéges présidiaux, voyez *Conseiller*, n° 6.

6. Il y a des conseillers d'honneur dans les cours des aides, mais il n'y en a point dans les chambres des comptes.

7. Les conseillers d'honneur qui subsistent dans les bureaux des finances prennent le titre de *chevaliers d'honneur*.

## CONSEILLER DU ROI.

Ce titre ne donne par lui-même aucune fonction, quand il n'est pas joint à celui de membre de quelque tribunal. On l'a attaché à un grand nombre d'offices militaires, & de finances : il n'attribue aux pourvus de ces offices aucune prérogative.

## CONSENS.

1. On nomme *consens* la mention faite sur les provisions données à Rome sur résignation, du consentement du résignant ou de son fondé de procuration.

Le consens porte que tel procureur, constitué par la procuration pour résigner, a l'expédition de la présente signature, & que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique.

2. Il est daté du jour que la résignation a été admise en cour de Rome.

3. Le consens est établi par la quarante-cinquieme regle de la chancellerie romaine. Voyez *Regles de chancellerie*.

## CONSENTEMENT.

Voyez *Convention.*

1. *Consentement* est le mot propre pour signifier l'acquiescement à un engagement qu'on nous propose de contracter.

On l'emploie aussi pour signifier l'acquiescement à une proposition quelconque, & particuliérement l'acte par lequel les personnes qui en ont d'autres dans leur puissance autorisent celles-ci à s'engager.

Ainsi l'on dit qu'un enfant ne peut pas se marier valablement sans obtenir le consentement de ses pere & mere : voyez *Empêchement.*

Voyez aussi *Tutele, Curatele, Autorisation.*

2. Le consentement à une action criminelle est lui-même un crime. Il est puni plus ou moins sévérement suivant les suites qu'il a eues, & suivant les circonstances particulieres de l'affaire : voyez *Complot* & *Complice.*

3. Le consentement donné à la conclusion d'un traité proposé pour être exécuté entre des tiers, n'est pas toujours donné dans l'intention de s'engager personnellement à procurer l'exécution du même traité, & à payer une indemnité en cas d'inexécution : voyez l'espece rapportée au mot *Convention*, n° 4.

4. Pour que le consentement à une convention soit valable, il faut 1° qu'il soit donné par une personne capable de consentir : voyez *Capacité*; 2° qu'il soit donné volontairement : voyez *Violence*; 3° qu'il soit donné par les deux contractans sur la même chose, sur le même objet, avec intention d'en disposer de la même maniere : voyez *Erreur.*

Sur le consentement exprès & tacite, voyez *Contrat*, § II, n° 9, où il est parlé des conventions expresses ou tacites.

## CONSERVATEUR.

Voyez *Jurisdiction.*

1. Le conservateur est un officier public qui tantôt sous le titre de greffier, tantôt sous celui de juge, tantôt sous ceux de garde, ou de commissaire, ou de simple conservateur est établi pour la conservation de certains droits ou priviléges particuliers.

Ces titres différens indiquent les fonctions différentes du conservateur. Celles du premier se bornent à la garde des actes qui lui sont confiés; celles du second s'étendent, jusqu'à prononcer sur les contestations relatives à la matiere dont la conservation lui est attribuée.

Enfin les titres de garde, ou de commissaire, ou de simple conservateur annoncent que le conservateur est chargé du soin & de la manutention de certains objets particuliers.

2. Nous donnerons dans les articles suivans une notion particuliere de chaque espece de conservateur.

## CONSERVATEUR DES CHASSES.

1. On nomme ainsi des personnes qui ont par commission, dans une ou plusieurs seigneuries, le droit de chasse, & celui de veiller à la conservation du gibier.

Ce droit leur est accordé par de simples actes ou brevets émanés soit du roi, soit des princes apanagistes, soit de seigneurs particuliers. Ils n'ont aucune jurisdiction proprement dite, la police des forêts étant entre les mains des grands-maîtres & autres officiers d'eaux & forêts royaux ou seigneuriaux.

2. M. le comte d'Artois a fait, relativement à la conservation des chasses dans

son apanage, le 15 mai 1779, un réglement qui a été revêtu de lettres-patentes du 5 juin 1779 registrées le 27 août suivant.

Aux termes de ce réglement on distingue dans l'apanage du prince des conservateurs généraux & des conservateurs particuliers.

La fonction principale des uns & des autres est de veiller & de faire veiller à la destruction des loups, renards, bléreaux, loutres & autres bêtes dommageables, de sorte qu'il n'y ait aucune plainte pour dégats causés par ces bêtes. Ils doivent se concerter avec les officiers des eaux & forêts, pour ordonner les battues de la maniere la moins nuisible.

La nomination des gardes-chasses, sur la présentation qu'en font les conservateurs particuliers, appartient aux conservateurs généraux, ainsi que la concession des permissions de chasser sur les terreins confiés à leur garde. Ces permissions doivent être visées par le conservateur particulier; lequel cependant sous aucun prétexte ne peut s'y refuser.

Ces permissions ne peuvent être données qu'à des personnes de la qualité requise par l'ordonnance & pour un temps limité qui ne peut excéder une année, à peine de nullité.

Ceux qui les ont obtenues doivent les faire enregistrer au greffe de la maitrise ou grurie avant d'en faire usage.

Les conservateurs particuliers ont aussi le droit de chasser dans l'étendue du terrein qu'ils ont à conserver, mais ils ne peuvent se faire remplacer que par leurs gardes. Ils sont les maîtres de les destituer sans aucune formalité pourvu que les conservateurs généraux y consentent.

3. Les personnes qui obtiennent des seigneurs particuliers, ecclésiastiques & autres, des commissions de *conservateurs des chasses* d'un canton, doivent faire enregistrer ces commissions, au greffe des justices des eaux & forêts des lieux. Il est fait mention de cette obligation dans les lettres-patentes que nous venons de citer, relativement à de semblables commissions accordées par des seigneurs ecclésiastiques.

## CONSERVATEUR DES FOIRES.

1. On a donné, dans l'origine, le nom de *gardes* conservateurs à des officiers créés en France par les anciens comtes de Champagne & de Brie, pour la conservation des priviléges des deux foires franches établies dans ces provinces.

Ces officiers n'ont pris le nom de juges que dans le quinzieme siecle.

Néanmoins dès l'instrant de leur naissance, la manutention des franchises & priviléges des foires, ainsi que la connoissance des contestations qui y surviennent entre les marchands, leur ont été attribuées chacun dans leur district.

2. Ce tribunal forain, pour ainsi dire, étoit anciennement composé de deux gardes ou juges conservateurs, d'un chancelier dépositaire du sceau particulier des foires, & de deux lieutenans, l'un pour les gardes, l'autre pour le chancelier. En l'absence d'un des deux gardes, son lieutenant avoit voix délibérative avec l'autre, aucun des deux ne pouvant juger seul. Les conservateurs étoient dans l'usage de se faire assister de quelques marchands notables dans les questions qui leur paroissoient importantes ou difficiles. A ce tribunal étoient attachés plusieurs notaires pour expédier les actes, & des sergens pour exécuter leurs mandemens. Aux foires de Brie & de Champagne ont succédé principalement celles de Lyon, où il subsiste encore un tribunal sous le nom de conservation: voyez *Conservation de Lyon*.

3. L'appel des jugemens rendus par les conservateurs des foires se portoit autrefois, d'après des lettres-patentes de Philippe de Valois, données en 1349, aux gens tenans les jours du roi, c'est-à-dire, tenans les grands jours. Aujourd'hui il se releve au parlement.

4. Le concours de trois conditions déterminoit leur compétence dans les différends qui surviennent entre marchands. Il falloit 1° que la promesse ou obligation de payer ait été passée dans le lieu de la foire; 2° dans le temps que la foire se tient; 3° pour marchandises prises & achetées en foire.

5. La fonction de ces conservateurs ainsi que celle du chancelier, consistoit principalement à se trouver à l'ouverture des foires de leur ressort, & ce sous peine de la privation de leurs appointemens; après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, pourvu qu'ils y revinssent lors de l'échéance des paiemens. Ils visitoient aussi les halles & autres lieux où l'on exposoit les marchandises, ainsi que les marchandises elles-mêmes. A ce dernier égard ils pouvoient se faire aider par deux experts ou prud'hommes de chaque métier qui étoient à leur choix & à leur nomination.

6. Aujourd'hui la justice ordinaire des villes où se tiennent les foires, a presque par-tout cette jurisdiction. A Paris elle est attribuée au prévôt, & c'est en conséquence que l'ouverture des foires se fait par le lieutenant-général de police. A Saint-Denis, c'est le bailli & juge ordinaire du lieu. A Bordeaux & dans quelques autres villes de commerce, ce sont les juges consuls qui ont la conservation des foires. *

## CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES.

1. Ces officiers, dont le titre est *greffiers conservateurs*, se subdivisent en conservateurs des hypotheques sur les offices, sur les rentes, & sur les immeubles. Chacun d'eux a une création & des fonctions différentes.

2. Les greffiers conservateurs des hypotheques *sur les offices*, ont été créés par édit du mois de mars 1706, pour veiller aux hypotheques sur les offices exercés par les titulaires sans provisions. Il y en a autant que de provinces & de généralités. L'édit leur attribue un droit pour l'enregistrement de chaque quittance de finances, un minot de franc-salé, & l'exemption de taille, de tutele, de curatelle, de guet & de garde.

Les gardes des rôles, établis en 1631, ne pouvant recevoir les oppositions que sur les charges dont les provisions étoient scellées, on conçoit la difficulté que devoient avoir les créanciers pour conserver leurs droits sur des offices dont les provisions n'étoient pas assujéties au sceau, sur-tout avant l'édit de 1673, portant création d'un greffe des hypotheques dans chaque bailliage & sénéchaussée, ou depuis la révocation de cet édit.

C'est à cet inconvénient qu'a remédié lédit de 1706. Il ordonne que « le propriétaire d'un office, non assujéti au sceau, fera enregistrer par extrait la quittance de finance, ou les titres quelconques de la propriété de son office, au greffe du *conservateur ;* & ce sous peine d'interdiction de ses fonctions & de privation de ses gages & privilèges ».

« Qu'à cet effet, le greffier conservateur tiendra deux registres, paraphés par l'intendant, dont l'un sera destiné à faire mention des saisies & oppositions qui lui auront été signifiées, & dont il gardera les exploits & la main-levée; l'autre, à inscrire les enregistremens des titres de propriété ».

« Qu'à ce greffe exclusivement seront enregistrées toutes les oppositions formées à la vente de ces offices, & les saisies réelles qui pourroient en être faites, sous peine de nullité de ces mêmes oppositions & saisies, dans le cas où elles seroient faites en une autre main ».

L'édit enjoint aux notaires qui passent des actes contenant vente ou transport de ces sortes d'offices, d'en donner *aux conservateurs* des extraits dans quinzaine.

Il porte en outre, dans le cas d'opposition au titre de ces offices & droits, défense au greffier conservateur de passer à l'enregistrement des titres de propriété avant que l'opposition soit jugée.

A l'égard des oppositions pour deniers, l'édit veut que les enregistremens ne puissent être faits qu'à la charge de ces oppositions; & rend le conservateur responsable en son nom pour la valeur de l'office, dans le cas où il auroit omis de faire mention d'icelles dans l'enregistrement.

Il établit, en faveur des créanciers opposans à l'enregistrement des titres de propriété, un droit de préférence sur le prix de l'office sur les créanciers non opposans, même dans le cas où ces derniers seroient privilégiés.

Enfin il prononce que les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété auront

été enregistrés sans opposition, demeureront purgés de tous les priviléges & hypotheques, excepté des douaires & substitutions, non ouverts : voyez au surplus *Opposition au sceau*.

3. Les conservateurs des hypotheques *sur les rentes*, ont été créés par des édits de mars 1673, & de mars 1674, au nombre de quatre. Le service de chacun d'eux se fait par quartier.

Outre une certaine rétribution pour l'enregistrement des oppositions & pour la délivrance des extraits, l'édit de création leur attribue tous les priviléges des officiers de la grande chancellerie : priviléges qui leur ont été confirmés par un autre édit du mois de juillet 1685.

Le but de la création de ces offices est la conservation des hypotheques que les particuliers peuvent avoir sur les rentes dues par le roi, tant sur les domaines, tailles, gabelles, aides & entrées, que sur les décimes, clergé, dons-gratuits, & autres biens & revenus du roi.

La sûreté de ceux qui deviennent propriétaires de ces rentes, à quelque titre que ce soit, est de prendre à chaque mutation, sur leurs contrats, des lettres de ratification scellées en la grande chancellerie. Le sceau de ces lettres de ratification, sans opposition, a l'effet de purger ces rentes de tous droits & hypotheques, excepté des douaires & substitutions non ouverts.

La fonction du conservateur est de recevoir les oppositions sur les rentes : il doit à cet effet tenir un registre exact, & garder les exploits pour y avoir recours au besoin. Il est tenu, avant que les lettres de ratification soient présentées au sceau, de vérifier sur ce registre s'il y a des oppositions. Ces oppositions ont l'effet de conserver, pendant une année, les hypotheques & droits prétendus sur les rentes, sans qu'il soit besoin d'autre diligence.

4. Les conservateurs des hypotheques *sur les immeubles*, ont été créés par un édit du mois de juin & par une déclaration du 24 novembre 1771, à l'effet de recevoir les oppositions des créanciers qui prétendent quelque droit d'hypotheque ou privilége sur les immeubles réels ou fictifs de leurs débiteurs.

Il y en a un dans chaque siége ressortissant nuement au parlement. L'édit de création, par l'article 25, leur donne entrée au sceau des chancelleries près desquelles ils sont établis, & le droit exclusif d'y présenter les lettres de ratification, sur le repli desquelles ils sont obligés par l'article 26 de faire mention des oppositions subsistantes. Dans ce cas, les lettres ne peuvent être scellées qu'à la charge des oppositions, qui, à la différence de celles sur les rentes, n'ont pas besoin d'une rénovation annuelle. A défaut de cette mention ordonnée par l'édit, le conservateur est responsable, en son propre & privé nom, des sommes auxquelles peuvent monter les créances des opposans qui seroient venus en ordre utile jusqu'à la concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres de ratification. L'article 27 affecte par préférence la finance de l'office du conservateur à cet effet, comme pour fait de charge.

Le même édit, par un tarif qui y est annexé, attribue au conservateur un droit d'un & demi pour cent du prix de chaque immeuble réel ou fictif vendu, pour la vérification d'opposition qui doit précéder la présentation des lettres de ratification au sceau ; plus, trente sous pour l'expédition, enregistrement & rapport de chaque lettre de ratification.

Il lui est attribué en outre trois livres pour la réception des oppositions au sceau des lettres de ratification, vingt-quatre sous pour la main-levée de chacune d'elles, & autant pour l'extrait qu'il est tenu de délivrer, ainsi que nous le dirons bientôt, de chaque opposition subsistante ; mais il est obligé de tenir compte au roi, d'un sixieme de ces trois dernieres sommes que le roi s'est réservé.

L'article 21 du même édit, assujétit le conservateur à tenir un registre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés à chaque page, sans frais, par le lieutenant-général du siége ou autre officier, suivant l'ordre du tableau ; & à inscrire dans ce registre, sans aucun blanc ni interligne, à peine de faux, de quinze cents livres d'amende, & de tous dépens dommages &

intérêts, les oppositions formées entre ses mains.

Ces oppositions, d'après l'article 15, doivent être formées par les créanciers du propriétaire de l'immeuble, à l'effet de conserver leurs priviléges & hypotheques lors de la mutation de propriété de ce même immeuble, & les lettres de ratification doivent être prises sur cette mutation par le nouveau propriétaire. Le conservateur doit dater & viser l'opposition, il est même obligé de faire mention si elle a été formée avant ou après-midi. L'opposition, d'après l'article 22, sous peine de nullité, doit contenir les nom, surnom, qualités & demeure de l'opposant, avec l'élection de domicile dans le lieu de l'enregistrement. Ce domicile ne peut être changé que par une nouvelle élection, même dans le eas du décès du procureur chez lequel il auroit été élu. L'élection d'un nouveau domicile doit être enregistrée à la marge de l'opposition, & visée par le conservateur, comme l'opposition elle-même.

L'article 23 exige que le créancier déclare dans son opposition le nom de famille, les titres, qualités & demeure de son débiteur, à peine d'être déchu du droit d'exercer, contre le conservateur, le recours dont nous avons parlé plus haut.

L'article 24 enjoint au conservateur, sous peine de privation de son office, de quinze cents livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties, de leur délivrer, lorsqu'il en sera requis, les extraits de ces registres, d'y coter la date, le jour des oppositions, le registre & le feuillet de leur enregistrement, ou de donner des certificats qui attestent qu'il n'en a été formée aucune.

Enfin, l'édit ordonne aux huissiers & sergens de signer l'acte d'enregistrement des oppositions qu'ils signifient au conservateur. Il paroît que cette derniere disposition a éprouvé quelque résistance de la part des huissiers, qui prétextoient que l'article 13 de l'édit ne les assujétissoit qu'à faire viser par le conservateur les originaux des oppositions qu'ils leur signifient. Mais un arrêt du conseil, du 4 décembre 1774, « enjoint aux huissiers & sergents qui signifieront les oppositions, de signer avec les conservateurs des hypotheques les enregistremens qui en seront faits sur les registres ; autorise les conservateurs des hypotheques à retenir par devers eux les originaux desdites oppositions, lesquels ne pourront être rendus & visés qu'après que lesdits actes d'enregistrement auront été signés par les huissiers ; qui, à défaut de le faire, demeureront garans & responsables de la nullité desdites oppositions, & tenus, envers les parties, des remboursemens des sommes auxquelles pourront monter les créances dont elles seront déchues ». Voyez *Lettres de ratification*.

## CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES DES UNIVERSITES.

1. Par-tout où il y a université, il y a des *Juges* établis pour maintenir ses droits & ses priviléges. Ces juges connoissent des causes personnelles & mixtes des régens, écoliers, suppôts & officiers qui la composent ; ainsi que du possessoire des bénéfices.

C'est communément au chef du bailliage royal le plus prochain que ce soin est confié. Cependant à Bourges cette jurisdiction se trouve entre les mains d'un juge conservateur différent.

2. A Paris, les conservateurs des priviléges de l'université sont de deux ordres différens, eu égard aux deux sources différentes de ces priviléges. L'université tient les uns de la cour de Rome, avec le concours de la puissance séculiere, les autres uniquement de la cour de France. Elle a pour les premiers des conservateurs apostoliques, & pour les seconds des conservateurs royaux. Voyez *Université*.

3. Les conservateurs apostoliques sont les évêques de Beauvais, de Senlis & de Meaux, de l'un desquels l'université peut faire choix. Il reçoit alors sa jurisdiction de l'acceptation qu'il veut bien faire de la commission du pape.

Le prévôt de Paris est le conservateur des priviléges royaux de l'université. Il en prend le titre depuis 1340. On en trouve un

exemple dans un acte du 10 février 1458, inséré dans les regiſtres du châtelet.

4. On voit, par des lettres de Charles V, du 18 mars 1366, que les premiers exiſtoient au quatorzieme ſiecle; que même à cette époque leur juriſdiction a été fréquemment en conflit avec celle du conſervateur royal, dont l'exiſtence paroît antérieure. Le prince, en renouvellant les priviléges accordés à l'univerſité, tant par le ſaint-ſiége que par les rois ſes prédéceſſeurs, en particulier l'exemption de tout péage & exaction en faveur du conſervateur & du garde du ſcel, attribue au conſervateur apoſtolique le droit de connoître du refus fait aux écoliers de l'univerſité de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des conteſtations qu'eux & les officiers de l'univerſité pouvoient avoir au ſujet des péages dont ils étoient exempts, même dans le cas où les parties adverſes des uns & des autres réſideroient hors du royaume, avec permiſſion d'employer contr'elles les cenſures eccléſiaſtiques.

Par ſes lettres, Charles V déclare que, quoique la connoiſſance de ces matieres appartienne à lui & à ſa juriſdiction, cependant, par grace pour l'univerſité, il permet au conſervateur d'en connoître, pourvu que la concluſion du libelle ſoit perſonnelle; & en conſéquence, il ordonne à tous ſes juges, & nommément au prévôt de Paris, de faire jouir le conſervateur de cette conceſſion.

5. L'ordonnance de Philippe Auguſte de 1200, confirmée par ſaint Louis en 1228, par Philippe-le-Hardi en 1275, & par Philippe-le-Bel en 1285, aſſujétit le prévôt de Paris & ſes ſucceſſeurs, chacun à ſon avénement, à faire, ſous quinzaine, à compter du jour qu'ils auront été avertis, ſerment dans une des égliſes de Paris, en préſence des députés de l'univerſité, qu'ils en conſerveront les priviléges. Philippe-le-Bel a été plus loin en 1301, à l'occaſion de l'empriſonnement de Guillaume le-Petit, fait par ordre de Guillaume Thibouſt, lors prévôt de Paris: il ordonna que tous les deux ans, le premier dimanche après la Touſſaints, il ſeroit fait lecture, en préſence du prévôt de Paris, de ſes officiers, & des députés de l'univerſité, des priviléges de ce corps; & que le prévôt de Paris feroit faire ſerment à ſes officiers de n'y pas donner atteinte. L'année d'après, en 1302, le même prince indiqua l'égliſe de Saint-Julien-le-pauvre, comme le lieu deſtiné à ce ſerment; & enfin, en 1305, il renouvella ſon ordonnance de 1285.

Ce n'a jamais été ſans répugnance que les prévôts de Paris ſe ſont ſucceſſivement ſoumis au ſerment preſcrit par ces loix; juſqu'à ce qu'enfin depuis près d'un ſiécle & demi ils s'en ſoient entierement exemptés, ſans que cependant aucune ordonnance les en diſpenſe.

6. Depuis 1522 juſqu'en 1543, la juriſdiction du conſervateur des priviléges de l'univerſité de Paris, a été confiée à un tribunal compoſé d'un bailli, avec titre de *bailli conſervateur*, d'un lieutenant, de douze conſeillers, & des autres officiers neceſſaires; Jean de la Barre a été le ſeul titulaire de la charge de *bailli conſervateur*. Il eſt mort en 1533; il avoit vu s'opérer la réunion de ſon office à la prévôté de Paris, par un édit de 1526, qui ne fut enregiſtré au parlement qu'en 1532.

Lors de ſa création, ce bailliage tint ſes ſéances en l'hôtel de Neſle. Il fut tranféré au petit châtelet à l'époque de ſa réunion à la prévôté de Paris: ce qui n'empêcha pas les officiers de cette juriſdiction de continuer leurs fonctions dans une des chambres du grand châtelet, qu'on appelloit la *chambre de la conſervation*. En 1543, le tribunal fut ſupprimé, & les huit conſeillers, reſtant des douze qui avoient été créés, furent incorporés avec les conſeillers de la prévôté.

Depuis cette époque, le châtelet a été dans l'uſage d'aſſigner à l'univerſité des jours particuliers d'audience. Par un édit du mois de juillet 1551, il a même été ordonné au prévôt de Paris de conſacrer deux jours dans la ſemaine aux cauſes de l'univerſité. En 1561, 1569, 1571 & 1583, l'univerſité a député vers le prévôt, pour lui rappeller les obligations qui lui ſont impoſées par cet édit. Enfin, en 1672, M. le Camus, alors lieutenant-civil, rendit une ordonnance, qui affectoit aux cauſes de l'univerſité les mercredis, pour celles qui reſſortiſſoient au préſidial, & les

samedis, pour celles qui se portoient à la chambre civile. On trouve plus de détails sur ces objets dans le traité de la police par la Mare.

## CONSERVATEURS DES SAISIES ET OPPOSITIONS FAITES AU TRÉSOR ROYAL.

1. Ces officiers créés par édit du mois de mai 1706, sous le titre de greffiers conservateurs, sont à l'égard des paiemens qui se font au trésor royal, ce que sont à l'égard des rentes les conservateurs des hypotheques. L'édit de leur création, ordonne que les saisies & oppositions relatives aux sommes à recevoir au trésor royal, se feront, sous peine de nullité, entre leurs mains, à l'exception des remboursemens des rentes sur la ville, & des augmentations de gage dont les saisies & oppositions doivent être faites entre les mains des conservateurs des hypotheques sur les rentes.

2. Il paroît que le nombre de ces conservateurs, a suivi celui des gardes du trésor royal.

Au mois d'août 1716, on en créa deux sous le titre d'ancien & d'alternatif : ils furent portés à trois en 1723, peu de temps après la création d'un troisieme garde du trésor royal. Aujourd'hui cependant il n'y a que deux de ces officiers, parce qu'ils ont réuni la troisieme charge à leurs offices.

## CONSERVATEURS DU DOMAINE.

Ces officiers créés par un édit du mois de mai 1582, à l'effet de tenir registre de tous les domaines du roi aliénés à autre titre qu'à celui d'échange, sont ceux de tous les conservateurs, dont l'existence a éprouvé le plus de variation.

Il y en avoit un dans chaque bailliage & sénéchaussée. Ils furent supprimés par un édit du mois de mai 1639, recréés par un autre du mois de septembre 1645, & supprimés de nouveau peu de temps après.

On les recréa par un édit d'octobre 1706, suivi d'une déclaration du 27 septembre 1707, qui ordonna l'exécution de l'édit précédent; mais un second édit du mois de juillet 1708 les a supprimé, & leur a substitué des inspecteurs conservateurs généraux des domaines, qui eux-mêmes ont éprouvé le même sort.

Les uns & les autres sont remplacés aujourd'hui, en partie, par des inspecteurs généraux du domaine de la couronne, établis par simple commission du conseil, dont les fonctions se bornent à poursuivre & à défendre au conseil les affaires qui concernent le domaine. La principale fonction des anciens conservateurs, est entre les mains des administrateurs des domaines.

## CONSERVATION DE LYON.

Voyez *Jurisdiction*.

### SOMMAIRES.



§ I.

§ I. *Définition : origine : officiers qui composent ce tribunal : observations générales.*

1. La conservation de Lyon est une jurisdiction établie à Lyon pour conserver les priviléges des foires de cette ville, & pour juger toutes contestations civiles ou criminelles pour fait de négoce, marchandise ou manufacture.

Pour donner à ce tribunal le droit de connoître d'une affaire de négoce, il suffit que l'une des parties fasse le commerce, ou qu'elle ait contracté sous le scel des foires de Lyon, ou qu'elle se soit obligée au paiement des Rois, de Pâques, d'août, ou de la Toussaint.

2. Dans la vue d'étendre & de faire fleurir le commerce, Charles VII, après avoir établi dans la ville de Lyon des foires franches, à l'instar de celles de Brie & de Champagne, crut devoir leur accorder tous les priviléges dont jouissoient les foires de ces provinces. Des lettres-patentes de 1419, portent, *art. 3*, « que lesdites foires, & chacune d'icelles, & marchands allans & venans, demeurans & séjournans en icelle soient privilégiées, usent & jouissent de tels & semblables priviléges, que les foires de Champagne & de Brie ».

Ces priviléges, ainsi qu'il paroît par l'ordonnance de Philippe de Valois, rendue le 6 août 1349 pour les foires de Brie & de Champagne, avoient pour objet la sûreté des marchands fréquentans les foires, la franchise des droits sur les marchandises, l'administration de la justice, la discussion des affaires, & les engagemens stipulés payables en foire.

Louis XI & Henri II, par leurs lettres-patentes de 1462, 1467 & 1550, augmenterent ces priviléges, & permirent aux marchands étrangers fréquentant les foires, ou qui s'établiroient à Lyon, de tester de leurs biens comme régnicoles, les déclarerent exempts de tous droits de représailles, & autoriserent toutes personnes, de quelqu'état, nation & condition qu'elles fussent, « à exercer faits de change, arriere change, intérêts & prêts de foire en foire, à bailler, prendre & remettre leur argent en quelque pays que ce fût ».

A la faveur de ces prérogatives, la ville de Lyon devint une des places les plus commerçantes de l'europe. Son commerce en s'agrandissant, donna naissance à une multitude de contestations; & comme les marchands jusqu'alors obligés de se pourvoir au domicile de leurs débiteurs, ne pouvoient obtenir une justice assez prompte, Louis XI, en 1462, créa pour juge conservateur, & gardien perpétuel des foires, le bailli de Mâcon, (qui en cette qualité étoit sénéchal de Lyon) ou son lieutenant à Lyon, & leur conféra « le pouvoir de décider *sans longs procès ni figure de plaids*, toutes les contestations qui pourroient s'élever pour les faits de foires, & les négociations qui y étoient relatives entre les sujets du roi, & les marchands fréquentant ces foires, & durant le temps d'icelles ».

En 1494, Charles VIII accorda aux notables & conseillers de la ville de Lyon, la faculté d'élire des prud'hommes, pour juger les différends qui naîtroient sur les négociations ou le commerce des foires. Ces prud'hommes devoient être présentés au sénéchal de Lyon, juge conservateur, pour être confirmés.

Dans la suite on sépara les deux titres de conservateur & de sénéchal, & à l'occasion de plusieurs conflits qui s'éleverent entre ces deux juges, François I, par son édit de février 1535, en confirmant les priviléges des foires tels qu'ils avoient été accordés, régla la compétence du conservateur.

Ces priviléges, qui furent de nouveau confirmés par François II en 1559, par Charles IX en 1569, & par Henri III en 1578, ne donnoient de jurisdiction au conservateur, que pour le seul fait des foires.

Henri IV, par un édit du 2 décembre 1602, registré le 23 janvier 1604, leur donna une plus grande étendue. Il attribua au juge conservateur, « la connoissance de toutes les affaires dépendantes du négoce en la ville de Lyon, soit en gros ou en détail, tant en foires que hors foires, pour en être jugé & ordonné par ledit juge conservateur, sans que le sénéchal de Lyon, son lieutenant, & gens y tenans le siége présidial, en puissent prendre connoissance par prévention ou autrement, & empêcher l'exécution des jugemens par icelui conservateur donnés au profit des marchands

& autres négocians de la ville de Lyon, & que les parties puissent se pourvoir ailleurs que pardevant ledit conservateur, le tout suivant les édits, ordonnances & arrêts, tant du conseil que du parlement de Paris, & des juges-consuls ».

A l'exemple de leurs prédécesseurs, Louis XIII & Louis XIV confirmerent les priviléges du juge conservateur, & de sa jurisdiction.

1. En 1655, les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, acquirent l'office de juge gardien-conservateur, & obtinrent un édit, qui réunit cet office, & ceux qui en dépendoient au corps consulaire.

Enfin en 1669, Louis XIV donna un édit qui comprend les différens priviléges, & les diverses attributions accordées précédemment. Nous en rapporterons les dispositions au § suivant.

L'exécution de cet édit éprouva d'abord quelque contradiction, sur le fondement qu'il avoit été enregistré dans un lit de justice. Mais depuis il a été confirmé par un autre édit du mois d'août 1714, enregistré le 7 septembre suivant, & par des lettres-patentes du 15 septembre 1763, enregistrées le 2 août 1764.

3. Suivant l'édit de 1655, enregistré le 26 juin suivant, la jurisdiction de la conservation, doit être composée du prévôt des marchands, de quatre échevins, & de six juges, dont deux sont à la nomination du roi, & les quatre autres sont choisis parmi les bourgeois & les marchands de Lyon. Le premier de ces six juges, est toujours un avocat, ancien échevin; le second & le troisieme, sont ceux qui sont nommés par le roi.

Comme la conservation connoît aussi des matieres criminelles, il faut qu'il y ait deux gradués parmi ses officiers. Aussi l'article 15 de l'édit de 1669, en interprétant celui de 1655, ordonne que lorsqu'aucun du corps consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira de quelqu'une des matieres énoncées dans l'article 14, pour lesquelles on peut se servir du ministere des avocats & procureurs, les prévôt des marchands & échevins, seront tenus de nommer un officier de la sénéchaussée, pour instruire, juger lesdites affaires, & prononcer suivant la forme & maniere prescrite par ledit édit de 1655, sans que l'officier nommé puisse prétendre la préséance sur le prévôt des marchands, qui tiendra toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne soit pas gradué.

Par un édit du mois de septembre 1676, enregistré le 26 janvier 1677, le roi en dérogeant à l'article 13 de l'édit de 1669, a attribué à l'avocat & procureur-général de la ville, la qualité & les fonctions de procureur du roi dans la jurisdiction de la conservation; c'est en cette qualité qu'il juge gratuitement & en dernier ressort, les causes qui sont renvoyées devant lui, & dont l'objet n'excede pas la somme de cent livres au principal. Le secrétaire de la ville y exerce aussi la fonction de greffier en chef.

L'article 17 de l'édit de 1669, fixe les droits du greffier à deux sous six deniers pour chaque rôle de grosse, des actes & expéditions qu'il délivre.

Il y a deux huissiers audienciers & jurés crieurs, & un juré trompette.

L'édit de 1669 avoit supprimé les procureurs postulans; mais par un autre édit du mois d'août 1692, enregistré le 20 du même mois, ils ont été rétablis & créés au nombre de trente.

4. L'article 14 de l'édit de 1669, semble exclure le ministere des avocats pour toutes les causes autres que celles exceptées dans le même article. Cependant un arrêt du 23 avril 1689, les a admis à plaider.

Dans la suite, les avocats négligerent long-temps de fréquenter ce tribunal. Lorsqu'ils voulurent y rentrer, les procureurs s'y opposerent; mais les premiers furent maintenus dans leur droit, par un arrêt rendu sur les conclusions de M. Gilbert, du 20 août 1738, & publié au siége de la conservation le 24 novembre suivant. Le même arrêt réserve aux parties la faculté de plaider elles-mêmes : *Plaidoyeries, fol. 26, verso.*

5. Conformément aux anciens édits & réglemens qui ont toujours appellé cette jurisdiction une justice gratuite, & en vertu de l'édit de 1655, il est défendu à ses officiers de prendre ni épices, ni salaires & vacations.

6. Le même édit fixe leur nombre à cinq pour les jugemens au civil, & à sept pour ceux rendus en matieres criminelles.

7. Un arrêt du conseil d'état, du 22 janvier 1703, a établi des commissaires pour l'examen des affaires dans lesquels il s'agit de la compétence de ce tribunal. En vertu de cet arrêt, il y a toujours au conseil, un rapporteur & des commissaires choisis par le roi parmi les maîtres des requêtes & conseillers d'état, pour faire le rapport des affaires qui concernent la conservation.

§ II. *Compétence en matiere civile & criminelle : procédure.*

1. Suivant l'article premier de l'édit de 1669, la conservation de Lyon connoît privativement à tous autres juges, de tout ce qui concerne le commerce qui se fait soit en temps de foire ou hors foire, en matiere civile & criminelle, & entre toutes sortes de personnes, pourvu que l'une d'elles soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce.

L'article 2 du même édit, déclare tous ceux qui vendent des marchandises, ou qui en achetent pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de marchands, ou qui stipulent des paiemens en temps de foire, justiciables desdits juges conservateurs, pour raison desdits faits de marchandises & de foires ou paiemens.

Il résulte de cet article, que ceux mêmes qui ne sont ni marchands ni négocians, sont soumis à la jurisdiction de la conservation, lorsqu'ils ont souscrit ou endossé des billets payables en temps de foire. Différens arrêts de la cour ont maintenu à cet égard les droits de ce tribunal. On en trouve un du 11 juin 1704, rendu contre le marquis de Levy-Châteaumorand : *Plaidoyèries, coté 1894*.

Il en a été rendu un autre en l'année 1729, contre le sieur Charrier, président de la cour des monnoies de Lyon, & deux autres les 7 septembre 1733, &... février 1735, contre le sieur Michalet, trésorier de France à Lyon.

Enfin, un arrêt du mardi 11 janvier 1763, rendu à l'audience de relevée, a jugé que Charles Guidan, avocat, qui avoit fait un billet à ordre payable *aux Saints*, étoit justiciable de la conservation : *Plaidoyeries, fol. 59, verso.*

Mais il faut observer que de tels billets, ne rendent ceux qui les ont souscrits justiciables de la conservation, qu'autant qu'ils ont pour cause des faits de commerce. S'il étoit prouvé qu'ils procédent d'une cause étrangere à des faits de commerce, la conservation ne feroit pas compétente pour en connoître. Dans la cause du sieur Clapeyron, dont nous rapporterons l'extrait ci-après, M. l'avocat-général Séguier s'éleva avec force contre l'usage fréquent où l'on est à Lyon, de stipuler en paiemens de foires, toutes les obligations entre toutes personnes, négocians ou non, & d'en user ainsi pour toutes sortes de contrats. Ce magistrat, après avoir fait connoître l'origine des privileges de la conservation, l'esprit des différentes loix qui avoient été rendues en sa faveur, observa que toutes les dispositions de l'édit de 1669, ainsi que les édits précédens, avoient uniquement pour but de favoriser le commerce, & que tout ce qui étoit étranger au commerce, étoit étranger à cette loi; qu'on ne pouvoit en conséquence l'appliquer qu'aux personnes, & dans les cas destinés à jouir de sa faveur.

« La conservation de Lyon, dit M. l'avocat-général, n'est instituée que pour ceux qui font commerce; il ne suffit pas de stipuler un billet payable en foire, il faut que la cause du billet ait trait au commerce. . . . . Il est certain que quoiqu'un billet soit stipulé payable en foire, s'il n'a pas été fait pour une cause de commerce, il n'est pas de la compétence de la conservation ».

Ces principes ont reçu une nouvelle force depuis l'enregistrement des lettres-patentes de 1763; lesquelles portent que « les officiers de la conservation connoîtront de lettres de change entre toutes personnes, de toutes stipulations payables en foires, pour fait de commerce, même pour prêt d'argent, pourvu qu'en matiere de prêt d'argent, les deux parties, ou au moins l'une des deux parties contractantes, soient marchands ou négocians. Et où dans les

déclinatoires proposés par le défendeur, il seroit prouvé que l'engagement n'auroit point pour cause des faits ou matieres de commerce, & que ni l'une ni l'autre des parties n'est marchand ni négociant; en ce cas, enjoignons auxdits officiers de la conservation, de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connoître ».

L'enregistrement du 2 août 1764, est fait « à la charge que lesdits officiers de la conservation ne pourront connoître, en ladite qualité, de lettres de change entre toutes sortes de personnes, qu'autant que lesdites lettres de change seront payables en foires ou paiemens, & qu'elles auront été tirées de place en place, conformément à l'article 2 du titre 12 de l'ordonnance du commerce de 1673; comme aussi que l'engagement pour prêt d'argent ne pourra être de la compétence de la conservation, que dans le cas où le prêt aura été fait pour faits de foires, qu'il aura été stipulé payables en foires, & que le créancier & le débiteur originaires seront marchands, négocians ou manufacturiers reçus ».

La question s'étant présentée depuis, fut jugée conformément à cette loi.

Pierre Fleury, négociant à Lyon, & sa mere, veuve d'un commissaire enquêteur & examinateur en la sénéchaussée de Lyon, souscrivirent une obligation solidaire de deux mille livres devant notaires à Lyon, payable à Me Contamine, notaire à Lyon, ou à son ordre, au paiement de Pâques de la ville de Lyon, de l'année 1761. Le sieur Contamine en passa ordre au sieur Perrein, négociant, qui obtint, en la conservation de Lyon, sentence, & par corps, contre le sieur Fleury. Celui-ci interjéta appel en la cour; &, par arrêt rendu, le 19 mars 1768, à l'audience de sept heures, sur délibéré & jugé sur le champ, la sentence fut infirmée : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 30.*

2. L'article 4 de l'édit de 1669, attribue à la conservation la connoissance de toutes lettres de répi, banqueroutes, faillites & déconfitures de marchands, négocians & manufacturiers, & des choses servant aux négoce, de quelque nature qu'elles soient. Le même article leur donne le droit de se transporter aux maisons & domiciles des faillis, & de procéder à l'apposition des scellés, confection des inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même des immeubles, par saisies, criées, ventes & adjudications par décret, & à la distribution des deniers en provenant, en la maniere accoutumée.

Aux termes de cet article, la compétence de la conservation pour la connoissance des banqueroutes & faillites, est restreinte à celles des seuls marchands, négocians & manufacturiers. Ce tribunal a voulu étendre son pouvoir à cet égard.

En 1759, le sieur Clapeyron, trésorier de France à Lyon, & administrateur de l'hôpital de la charité de la même ville, avoit touché, pour le compte de cet hôpital, une somme de sept mille soixante-dix livres, provenante d'une quête & du remboursement d'une rente constituée. Au lieu de remettre cette somme au sieur Giraud, négociant, qui étoit en même-temps trésorier de l'administration, il lui en fit un billet, ainsi conçu : « Au paiement de Pâques prochain, je payerai, entr'autres dettes, à M. Maurice Giraud & compagnie, la somme de sept mille soixante-dix livres en especes, valeur reçue de mesdits sieurs. A Lyon, ce 9 mai 1759 ». *Signé*, Clapeyron.

Le sieur Clapeyron ne paya pas à l'échéance, & s'absenta. Sur la réquisition d'un créancier, la conservation mit le scellé sur ses effets.

Le lendemain le scellé fut croisé en vertu d'une ordonnance des juges de la sénéchaussée, avec défenses au sieur Giraud, & à tous autres créanciers du sieur Clapeyron, de se pourvoir ailleurs qu'en la sénéchaussée, pour raison de leurs créances.

La conservation rend une nouvelle ordonnance, portant que, sans s'arrêter à celle de la sénéchaussée, les exécutions commencées de l'autorité de la conservation seront parachevées, & que tous les créanciers Clapeyron seront tenus de se pourvoir en ce tribunal. Les créanciers présentent un contrat d'union au siége de la conservation pour y être homologué. Les officiers de la sénéchaussée s'y opposent.

Sur ces différentes contestations, les parties se sont pourvues en la cour par appel comme de juge incompétent.

Les syndics du commerce & de la place des changes de Lyon, se sont alors joints à la conservation, ainsi que le sieur Giraud, poursuivant la discussion des biens du sieur Clapeyron, & la plupart des créanciers, & ils ont demandé, qu'en confirmant la procédure faite en la conservation, & déclarant incompétente celle faite en la sénéchaussée, on renvoyât au siége de la conservation l'homologation du contrat d'union, & la discussion des biens du sieur Clapeyron.

Les officiers de la Sénéchaussée de leur côté ont conclu à ce que cette discussion fût renvoyée par devant eux; & ont même demandé un réglement par lequel il fût fait défenses à toutes personnes, autres que marchands, négocians & manufacturiers, de stipuler des billets & promesses ou obligations payables en paiemens de foires; & aux officiers de la conservation, soit de prononcer la condamnation des billets stipulés payables en paiement de foires, toutes les fois que ces billets n'auroient pas été souscrits par des négocians, marchands ou manufacturiers, & qu'ils n'auroient pour cause aucun fait de foire ou marchandise, soit d'introduire, de leur autorité, des saisies-réelles & immobiliaires sur les biens & effets, d'autres que des négocians, marchands ou manufacturiers.

La sénéchaussée prétendoit que le billet fait au sieur Giraud par le sieur Clapeyron n'avoit pu rendre ce dernier justiciable de la conservation, & qu'en supposant même qu'il le fût devenu pour raison de ce billet, la discussion des biens & l'homologation du contrat d'union ne seroient pas encore du ressort de la conservation.

Celle-ci soutenoit au contraire que le sieur Clapeyron, ayant souscrit des billets payables en foires, étoit réputé marchand, &, à ce titre, justiciable de la conservation.

Par arrêt rendu à la chambre des vacations, le 19 octobre 1759, il fut ordonné que par provision les scellés seroient levés, & l'inventaire fait par la conservation.

Mais depuis, la cause ayant été plaidée sur le fond, M. l'avocat-général Séguier entra dans l'examen des différentes dispositions de l'édit de *1669*, & fit voir que la lettre même de l'article 4 s'opposoit aux prétentions de la conservation. Il observa que s'il avoit fallu une loi précise pour assujétir la personne de ceux qui, par état, ne sont pas justiciables de cette jurisdiction à la rigueur des contraintes qu'elle exerce, il faudroit une loi également précise & formelle pour y soumettre la discussion de leurs biens; que les jurisdictions étant de droit public, nul ne pouvoit se donner des juges à son choix; que s'il en étoit autrement, tout particulier pourroit simuler un engagement en foire pour enlever aux juges ordinaires une connoissance qui leur appartient.

« Il est donc certain, dit M. Séguier, que quand un débiteur n'est ni marchand, ni négociant, ni manufacturier, qu'il ne porte point de bilan, qu'il ne tient point de livres, en un mot, qu'il ne fait aucun commerce, un simple billet payable en foire, causé pour valeur en especes, ne peut pas opérer que la discussion de ses biens soit portée en la conservation. Or, le sieur Clapeyron étoit trésorier de France, & second président du bureau de la charité. Aucune de ces qualités n'annonce qu'il fût marchand. A la vérité le sieur Clapeyron a souscrit plusieurs billets payables en paiemens de foires, & entr'autres celui des sieur Giraud & compagnie ».

« Pour savoir si ce billet rend le sieur Clapeyron justiciable de la conservation, il faut remonter à son origine, & voir quelle en a été la cause. Le sieur Clapeyron étoit second président du bureau d'administration de la charité de Lyon; le sieur Giraud, négociant, étoit trésorier de cet hôpital. Le sieur Clapeyron avoit reçu le produit d'une quête, & le remboursement d'un contrat de rente. Au lieu de remettre ce produit entre les mains du trésorier, il lui a fait un billet, stipulé payable en foire. Le sieur Giraud a déclaré lui-même, dans une assemblée de charité, que le billet dont il étoit porteur avoit pour cause & la quête & le contrat. Peut-on soutenir qu'un billet de cette nature soit de la compétence de la conservation »?

« L'article 1 de l'édit de *1669*, qui regle sa compétence, exige que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise ou

manufacture. Or, dans la cause, aucune de ces deux conditions. C'est au trésorier de la charité que le billet a été fait : le billet a pour cause le produit d'une quête & le remboursement d'un contrat. La connoissance de cette affaire ne devoit donc pas être portée à la conservation. En supposant qu'on pût regarder dans cette négociation le sieur Giraud comme négociant, quoique ce ne soit qu'en qualité de trésorier que le billet lui a été fait; du moment qu'on ne trouve pas dans l'engagement qu'il ait été souscrit pour fait de négoce, quoique stipulé payable en foire, il n'est pas de la compétence de la conservation. Le renvoi d'un paiement à un terme exigible, n'est pas suffisant pour soumettre sa personne & ses biens à la rigueur des poursuites du juge conservateur. Si la faveur du commerce de la ville de Lyon exige qu'on étende ses priviléges plutôt que de les restreindre, l'intérêt de tous les citoyens, la sûreté du commerce, les priviléges mêmes des foires, exigent aussi qu'on n'en fasse pas l'application d'un fait à un autre ».

Conformément aux conclusions de M. Séguier, arrêt est intervenu, le 7 mars 1761, qui a déclaré les ordonnances de la conservation incompétentes; a ordonné que les procédures seroient achevées par les officiers de la sénéchaussée, devant lesquels seroit porté le contrat d'union des créanciers de Clapeyron pour y être homologué; & en ce qui concernoit le réglement demandé par le procureur du roi en la sénéchaussée, a ordonné que les parties se retireroient par devers le roi, à l'effet d'obtenir lettres, en forme de déclaration interprétative de sa volonté : *Plaidoyeries, fol. 39--55.*

3. Les lettres-patentes, qui ont été donnée, le 15 septembre 1763, pour régler provisoirement ces contestations, confirment les dispositions de l'article 4 de l'édit de 1669; & déclarent que les juges-conservateurs ne pourront procéder dans autres cas que ceux qui y sont énoncés. L'arrêt d'enregistrement de ces lettres porte, que les officiers de la conservation ne pourront connoître de la discussion des immeubles, en qualité de juges-conservateurs, que dans les cas portés par lesdites lettres-patentes.

L'article 4, en accordant à la conservation le droit de procéder, exclusivement à tous autres juges, aux ventes des meubles & immeubles des marchands en faillite, par saisies, criées, ventes, &c., ordonne que les criées seront certifiées par les officiers de la sénéchaussée.

Il est défendu à ceux-ci, par l'article 5, de prendre aucune connoissance des matieres énoncées dans l'article précédent, directement ou indirectement, sous prétexte de la certification desdites criées, préventions, requêtes à eux présentées par des créanciers non privilégiés ou autrement, à peine de répondre des dommages-intérêts des parties en leurs noms.

4. Lorsqu'un débiteur dénie la vérité d'un billet, la conservation n'est pas tenue de renvoyer, pour cette vérification, pardevant les juges ordinaires; elle peut procéder elle-même à cette vérification. L'édit du 15 mai 1703, enregistrée le 6 juin suivant, lui accorde ce droit.

5. La compétence des juges de la conservation de Lyon s'étend aux matieres criminelles, suivant les articles 1 & 4 de l'édit de 1669. Connoîtront, est-il dit dans le premier, de tous procès *en matiere civile & criminelle*; &, dans l'article 4, *en cas de fraude procéderont extraordinairement & criminellement contre les faillis, auxquels ils feront & parferont le procès, suivant la rigueur des ordonnances, à l'exclusion de tous autres juges.*

On en trouve un exemple dans la sentence de ce tribunal, par laquelle le nommé Falque, agent de change à Lyon, fut condamné à être pendu. L'arrêt du parlement, qui a confirmé cette sentence, est du 10 février 1756 : *Registres criminels.*

6. L'article 7 du même édit, attribue à la conservation le droit de juger souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cents livres; fait défenses à tous autres juges d'en connoître, à peine de nullité & cassation de procédures, dépens & dommages-intérêts.

A l'égard des sommes excédantes celles de cinq cents livres, l'article huit ordonne que leurs sentences & jugemens soient exécutés par provision au principal, nonobstant

oppositions ou appellations, & sans préjudice de l'appel au parlement de Paris.

7. C'est aussi un privilége accordé à cette jurisdiction, que certaines affaires peuvent y être instruites par écrit, de même que dans les tribunaux ordinaires, par le ministere d'avocats & de procureurs. Les affaires dans lesquelles ce genre d'instruction y est permis, sont spécifiées dans l'édit de *1669, art. 14* : ce sont les matieres criminelles, oppositions aux scellés, confections d'inventaires, saisies & criées, ventes & adjudications tant de meubles que d'immeubles, oppositions à ces ventes, ordre & préférence en la distribution des deniers qui en proviendront.

8. Le même article 14 veut qu'en général, à l'exception des matieres ci-devant énoncées, le titre 16 de l'ordonnance de *1667*, qui regle la forme de procéder devant les juge & consuls des marchands, soit observé ponctuellement en la conservation.

L'édit de 1602 n'a donné au juge-conservateur le droit de juger les négociations hors foires, qu'en se conformant aux édits de création des juges consuls.

Dans la cause Clapeyron, M. l'avocat-général Séguier a fait remarquer que, d'après cet édit, il falloit distinguer, dans le tribunal de la conservation, deux jurisdictions; l'une, relative aux faits de foires, & jouissant des priviléges attachés à ces sortes d'affaires; l'autre, destinée à connoître des matieres ordinaires de commerce étrangeres aux foires, conformément aux édits, ordonnances & arrêts, & suivant la jurisprudence consulaire : que c'étoit dans cet esprit qu'un arrêt de 1610, en ordonnant que le juge-conservateur auroit connoissance de toutes les négociations faites sous les soumissions & rigueurs des priviléges des foires, pour faits de marchandises dont le paiement seroit destiné aux foires, a ordonné en même-temps que ce juge auroit pareille connoissance des différends entre marchands pour faits de marchandises, que les autres juges consuls des autres villes du royaume.

Ces principes ont servi de fondement à un arrêt rendu dans l'espece suivante.

Le sieur Laur, marchand épicier à Paris, porteur d'un billet de commerce, fait à Paris par Louis Vigner, aussi marchand épicier, & payable à Paris, en passa l'ordre au sieur Belot, négociant à Lyon. Celui-ci ayant fait condamner Vigner par défaut en la conservation de Lyon, le 8 janvier 1742, le fit en conséquence arrêter *chez lui* à Paris.

Appel par Vigner de la sentence, comme de juge incompétent. Par arrêt du 13 juin 1742, la sentence de la conservation fut confirmée.

Vigner se pourvut en cassation. L'affaire fut discutée entre les juges conservateurs de Lyon, & les six corps des marchands de Paris, qui intervinrent. Conformément à l'avis de MM. les députés du commerce, l'arrêt du parlement fut cassé le 23 février 1745, l'emprisonnement de Vigner fut déclaré nul, & Belot condamné en deux mille livres de dommages-intérêts.

10. Plusieurs autres arrêts du parlement ont déclaré nulles les sentences rendues par les officiers de la conservation, en leur qualité de juges-conservateurs, lorsque les condamnations ne sont pas causées pour négociations & paiement en foire. Ainsi jugé par arrêts des 28 juin 1753, & 9 mai 1759.

Dans l'espece de ce dernier arrêt, il s'agissoit de l'emprisonnement d'un juif fait un dimanche. Le motif de l'arrêt paroît être que les juges de la conservation de Lyon avoient rendu leurs sentences comme juges-conservateurs des priviléges des foires, & que les billets n'avoient pas été faits en foires : *Plaidoyeries, fol. 421.*

Par un autre arrêt du 30 août 1760, fondé sur le même motif, la cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Seguier, a reçu le Marquis d'Issel appellant des sentences des consuls de la conservation, & ordonné que, par provision, le Marquis d'Issel seroit élargi : *Plaidoyeries, fol. 84--100.*

Pour lever tous les doutes sur ce point, le parlement, lors de l'enregistrement des lettres-patentes de 1763, a déclaré expressément « que les officiers de la conservation ne pourront connoître, *en ladite qualité*, des lettres de change entre toutes sortes de personnes, qu'autant que lesdites

lettres de change seront payables en foire ou paiemens, & qu'elles auront été tirées de place en place, conformément à l'ordonnance du commerce, *tit. 12, art. 2.* ».

Le même arrêt d'enregistrement porte « que l'engagement pour prêt d'argent ne pourra être de la compétence de la conservation, que dans le cas où le prêt aura été fait pour faits de foires, qu'il aura été stipulé payable en foire, & que le créancier & le débiteur originaires seront marchands, négocians ou manufacturiers; & que les officiers de la conservation ne pourront connoître de la discussion des immeubles en qualité de juges-conservateurs, que dans les cas portés par lesdites lettres-patentes, & qu'entant que lesdits immeubles auront été saisis de leur autorité, en vertu de sentences par eux rendues en leur qualité de conservateurs ».

### § III. *Priviléges relatifs à l'exécution des jugemens de la conservation.*

1. Aux termes de l'article 7 de l'édit de 1669, les sentences & jugemens de la conservation de Lyon peuvent être exécutées dans toute l'étendue du royaume, sans *visa* ni *pareatis*. Le même article défend à tous juges d'y apporter aucun empêchement, à peine de dépens, dommages & intérêts.

2. Cette jurisdiction a été aussi maintenue, par l'article 11 du même édit, dans le droit de recevoir pour cautions, en exécution de ses sentences, les marchands & négocians, sous les priviléges des foires, notoirement solvables, sans que ceux-ci soient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

3. Les contraintes par corps, prononcées par sentences de la conservation, s'exécutent avec plus de rigueur que celles qui sont prononcées par les juges ordinaires.

Le parlement de Paris, par un premier arrêt du 19 décembre 1702, avoit fait défenses d'arrêter aucunes personnes pour dettes civiles dans leurs maisons, à heures indues, & même de les arrêter de jour, sans une permission du juge. Cependant, pour maintenir la conservation dans ses droits, le parlement avoit rendu un autre arrêt, le 18 janvier 1710, par lequel il ordonnoit qu'il en seroit usé, dans les ville & fauxbourgs de Lyon, & par-tout ailleurs dans la sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la jurisdiction de la conservation pour dettes civiles, comme ayant l'arrêt du 19 décembre 1702.

En conséquence de ce dernier arrêt, plusieurs particuliers, même des marchands de la ville de Lyon, contre lesquels il y avoit eu de telles condamnations prononcées par les juges conservateurs, crurent pouvoir éluder ces condamnations, en établissant leur demeure hors l'étendue de la sénéchaussée de Lyon.

Mais le roi, par édit d'août 1714, registré le 7 septembre suivant, après avoir confirmé tous les droits & priviléges accordés à la conservation, ordonna « que les contraintes par corps, prononcées par les sentences rendues en cette jurisdiction, seroient exécutées contre ceux contre lesquels elles auroient été obtenues, tant dans la ville, fauxbourgs & sénéchaussée de Lyon, que dans quelques provinces & dans les ressorts de quelques parlemens qu'ils fussent domiciliés, ou qu'ils puissent être trouvés, même dans leurs maisons, nonobstant tous priviléges, exemptions, immunités, & tous édits, déclarations & arrêts contraires ».

D'après cet édit, la permission du juge n'est pas nécessaire pour arrêter les débiteurs dans leurs maisons.

4. Il y a plus : les débiteurs peuvent être arrêtés chez eux, même les jours de dimanche ou de fêtes.

La question s'est présentée en 1766, & a été ainsi jugée le premier février, entre le sieur Lafond, appellant, & demandeur en nullité de son emprisonnement fait en vertu d'une sentence de la conservation, rendue faute de paiement d'une lettre de change, payable aux Rois, & le sieur Sacot. Le sieur Lafond avoit été arrêté à Paris, un dimanche, sans permission de juge.

M. l'avocat-général Barentin, sur les conclusions duquel cet arrêt fut rendu, observa que l'édit de 1714, qui forme, en faveur des sentences de la conservation une exception aux réglemens, qui défendent

d'arrêt

d'arrêter les débiteurs dans leurs maisons sans permission de juge, ne porte pas que les débiteurs pourront être arrêtés les dimanches & fêtes; mais que, d'après la jurisprudence des arrêts, on doit regarder cette permission comme implicitement comprise dans les priviléges accordés par cet édit aux jugemens qui émanent de la conservation.

Par l'arrêt du premier février 1766, le sieur Lafond a été débouté de sa demande en nullité de son emprisonnement : *Plaidoyeries, fol. 92—97, n° 27, coté 3294.*

5. On sait que l'article 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, défend de faire emprisonner un septuagénaire pour dettes purement civiles. Cette faveur accordée à l'âge, a lieu même par rapport aux sentences de la conservation.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu le 26 août 1752, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général. Cet arrêt a ordonné l'élargissement de Charles Deshayes, âgé de soixante-onze ans, qui avoit été constitué prisonnier en vertu d'une sentence de la conservation de Lyon, & a condamné Antoine Buisson, son créancier, aux dépens : *Plaidoyeries, fol. 405—407, n° 49, coté 2275.*

6. Les lettres-patentes de 1663, en rappellant les dispositions de l'arrêt de 1714, touchant l'exécution des sentences de la conservation pour la contrainte par corps, ont apporté cette modification, que, dans le cas de demande en garantie formée contre les tireurs, endosseurs ou débiteurs originaires de lettres de change ou billets à ordre, les juges conservateurs seroient tenus d'ordonner que les jugemens par eux rendus sur lesdites garanties, ne pourroient être exécutés contre lesdits garans, que suivant les usages & coutumes observés dans les jurisdictions dont ils sont justiciables, aux termes de leurs engagemens.

7. L'article 10 de l'édit de 1669 défend aux officiers de la sénéchaussée, « de prononcer par contraintes par corps, en exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la conservation, à peine de nullité, cassation de leurs jugemens, & de répondre, en leur propre nom des dommages-intérêts des parties ». Le droit de prononcer ainsi appartient aux seuls juges conservateurs.

L'article 16 défend aux mêmes officiers de la sénéchaussée, d'élargir aucuns des prisonniers qui ont été constitués de l'ordonnance des juges conservateurs, à peine d'en répondre en leurs noms.

8. Nous avons dit, que le parquet de la conservation, jugeoit certaines causes qui lui sont renvoyées. Les sentences qu'il rend sont aussi exécutées par corps, dans tout le royaume. Il est d'usage de les inscrire sur les registres de la conservation.

## CONSERVATION DES BOIS, DES EAUX, DES CHASSES.

Voyez 1° *Eaux & forêts*; 2° *Jurisdiction*.

1. La conservation des bois en France, est un des objets les plus importans pour le bien de l'état. Les loix faites dans cette vue sur l'assiette, le balivage, le fouchetage, le martelage & la vente, s'étendent tant sur les bois appartenans au domaine, que sur ceux des princes, des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers.

Toutes ces loix se trouvent réunies dans l'ordonnance du mois d'août 1669. Le titre 27, composé de 46 articles, a pour objet unique la police & conservation des bois, eaux & rivieres, voyez *Bois*, *Aménagement*, *Baliveaux*, *Coupe de bois*.

2. L'exécution de cette ordonnance a été confiée aux officiers des eaux & forêts, dont les fonctions principales consistent à prévenir ou à punir les délits qui se commettent en cette matiere. Dans quelque ressort, jurisdiction ou parlement que les délinquans aient leur domicile, ils deviennent à cet égard justiciables des officiers de la forêt où le délit a été

commis, d'après l'article 2 de l'ordonnance du mois de juin 1540, & l'article 31 de celle du 3 février 1554. En conséquence, il a été rendu le 30 juin 1691, & le 11 octobre 1723, deux arrêts du conseil, qui ordonnent que les sentences rendues par les officiers des eaux & forêts, pour délits commis dans leur ressort, seront exécutés contre les délinquans, dans quelque lieu qu'ils aient leur domicile. Voyez *Eaux & Forêts*.

3. Quelques-uns de ces délits donnent lieu à de simples amendes; d'autres à des peines plus graves. La plus ordinaire des peines de ce dernier genre, est le bannissement de la forêt qui, dans les cas indiqués par l'ordonnance, oblige le délinquant à s'éloigner de deux lieues, non-seulement de la forêt où il a commis le délit, mais encore de toutes les forêts appartenantes au roi, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance: *tit. 27, art. 35 & 36.*

L'article 36 condamne au carcan pendant trois jours de marché consécutifs, & à un mois de prison les infracteurs de leur ban. L'article 38 les condamne aux galeres, dans le cas où pour n'être pas reconnus ils auroient changé de nom; & laisse à l'arbitrage des officiers des eaux & forêts, le remplacement de cette peine, pour ceux qui ne pourroient servir sur les galeres.

L'article 32 « fait défenses à toutes » personnes de porter & allumer feux en » quelque saison que ce soit dans les forêts, » landes & bruyeres du roi, des commu- » nautés & des particuliers, *à peine de* » *punition corporelle* ». Une déclaration du 13 novembre 1714, registrée au parlement le 10 février 1715, interprétative de ces dernieres expressions, en ordonnant que l'inattention à cet égard soit punie de la peine du fouet, & la récidive de celle des galeres, prononce la peine de mort contre ceux qui, *de dessein prémédité, auront mis le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux desdits bois & forêts.*

La même loi veut « que tous ceux qui auront causé des incendies dans lesdits bois & forêts soient condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qui sera arbitrée par les juges, & aux dommages & intérêts soufferts par les propriétaires des bois ».

4. Les différens cas qui donnent lieu à la condamnation des amendes, font la matiere du titre 32 de l'ordonnance. Ils avoient bien été prévus & indiqués par des ordonnances précédentes, spécialement par celles des mois de janvier 1518, & avril 1588. Mais le législateur a cru devoir en augmenter la quotité proportionnellement à l'augmentation survenue sur le prix des bois dans cet intervalle.

La considération de la fréquence des délits que les amendes prononcées par les anciennes ordonnances ne prévenoient pas, a suffi souvent pour les porter au double & par-delà. Les amendes prononcées par l'article 5, pour les délits commis la nuit, sont du double de celles qui sont prononcées pour délits commis de jour, par l'article 1.

5. La rigueur de ces peines est souvent inutile par l'impossibilité de percevoir les amendes presque toujours prononcées contre des vagabonds & des gens sans bien. Néanmoins l'article 53 de l'ordonnance de Moulins de 1566, ne donne au roi d'hypotheque pour ces especes d'amendes sur les biens des condamnés, que du jour de la condamnation.

Le parlement de Paris en 1646, avoit rendu quelques arrêts portant que les amendes seroient payées par préférence à tous créanciers; mais une déclaration du 13 juillet 1700, registrée dans toutes les cours, ordonne « que le roi n'aura d'hypotheque sur les biens de ses sujets, pour le paiement des amendes auxquelles ils ont été ci-devant, ou pourroient être ci-après condamnés, que du jour du jugement de condamnation ».

Plusieurs créanciers de personnes condamnées, ayant prétendu que la restriction établie par la loi précédente devoit s'étendre aussi-bien sur les meubles que sur les immeubles des condamnés, un arrêt du conseil d'état, du 4 août 1705, & une déclaration du 16 août 1707, interprétatifs de celle de 1700, ordonnerent « que toutes les amendes seroient payées ès mains des receveurs sur les biens meubles, & autres effets mobiliers, par préférence & privilége

à tous créanciers, & sur les biens immeubles seulement du jour de la condamnation ».

Ce privilége du roi sur les meubles des condamnés, ne va cependant qu'après celui du propriétaire pour ses loyers, du marchand pour la marchandise qui se trouveroit encore en nature sous balle & sous corde, des gages des domestiques pour la derniere année, & des bouchers & boulangers pour les six derniers mois. C'est la disposition de la déclaration de 1707.

6. L'amende prononcée par l'ordonnance, contre les délits commis dans les bois, est toujours accompagnée de la restitution des objets volés, & des dommages & intérêts. L'ordonnance de 1669, *tit. 32, art. 8*, en cela conforme à celle de 1508, & aux arrêts & réglemens de 1601, 1602 & 1623, veut que les dommages & intérêts *soient au moins de pareille somme que portera l'amende.*

Le bois, lorsqu'il s'agit de restitution, s'estime à proportion du prix qu'il se vend sur les lieux de marchand à marchand.

7. L'article 9 prononce en outre la confiscation des chevaux, boutiques & harnois qui se trouveront chargés des bois de délit; ainsi que de tous les outils & instrumens dont les particuliers coupables seront trouvés saisis.

Sous aucun prétexte, les effets saisis ne peuvent être remis à la garde des parties délinquantes, ni rachetées par eux, ni par les officiers des eaux & forêts. Quelques maitrises du royaume ont des fourrieres, celles qui n'en ont pas, doivent remettre les effets à la garde de voisins sûrs & solvables, jusqu'à ce qu'ils soient vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, au profit du roi, en réservant pour ceux qui auront fait la capture, ce qui leur est attribué par les ordonnances de juillet & de septembre 1376, de mars 1388, de septembre 1401, & de mars 1515, *art. 29*, auxquelles il n'est pas spécialement dérogé par l'ordonnance de 1669.

8. D'après l'article 14, les officiers, sous quelque prétexte que ce soit, ne peuvent prendre sur eux de modérer les amendes après le jugement, à peine de suspension de leurs charges pour la premiere fois, & de privation en cas de récidive.

En 1679, Dominique Marie, adjudicataire de quatre arpens & demi du bois appellé le petit parc de Cognac, fut condamné par les officiers de cette maitrise le 4 mai, en neuf cents livres d'amende, pour y avoir fait couper cinquante pieds d'arbres réservés, & en pareille somme de restitution. Sur l'appel qu'il interjetta à la table de marbre de Paris, l'amende, par jugement du 10 janvier 1680, fut modérée à vingt livres. Le fermier général des domaines se pourvut au conseil où le 1 août 1682 intervint arrêt, qui cassa & annulla le jugement de la table de marbre, & ordonna l'exécution de la sentence de la maitrise de Cognac.

Guillaume Cousin, sergent au bailliage de Montargis, & fermier des exploits & amendes de la forêt de Poucour, pour compositions par lui faites avec des délinquans, a été condamné, par jugement de la table de marbre du 28 janvier 1537, à faire amende honorable au siége de Montargis, tête & pieds nuds & à genoux, tenant une torche ardente, à être privé de son office, & en soixante livres parisis d'amende; pareille peine a été prononcée contre Jean Lefevre, fermier des amendes de Brie-Comte-Robert, par jugement du même siége du 8 de juin 1538 : Conférence de l'ordonnance par Galon.

9. L'article 28, portant que les délits commis dans les bois des particuliers, seront punis de la même maniere que ceux commis dans les bois du roi, donne lieu à la question de savoir à qui ou du propriétaire de la forêt ou du roi, doivent appartenir les amendes & confiscations qui en proviennent.

Quelques arrêts anciens paroissoient se combattre entr'eux à cet égard.

La question est aujourd'hui décidée par les ordonnances d'avril 1545, juillet 1547, mars 1571, & par l'article 21 du titre 25 de celle de 1669, qui porte : « toutes amendes & confiscations, qui s'adjugeront pour les eaux, prés, pâtis & bois communs cont les particuliers, appartiendront au seigneur haut-justicier, & les restitutions, dommages & intérêts, à la communauté, à l'exception des cas de réformation, dans lesquels toutes amendes & confiscations

...ndront au roi, & les dommages ... êts à la paroisse ».
La conservation des eaux & des ...s, fait aussi la matiere de la même ordonnance de 1669. Les ... traitent spécialement de l'un & de l'... Voyez *Pêche*, *Chasses*, & *Conservateur des chasses*.

# CONSIGNATION.

...yez 1° *Extinction des obligations*; 2° *Obligation*. Voyez aussi 1° *Impôt*; 2° *Finance*.

## SOMMAIRES.



### § I. *Définition : principes généraux sur la consignation : objet de l'article : loix de la matiere.*

1. La consignation est un dépôt que le débiteur fait, par autorité de justice, de la chose ou de la somme qu'il doit, entre les mains d'un tiers, d'après le refus ou l'impuissance de son créancier de la recevoir.

2. La consignation a été introduite, tant pour faciliter aux débiteurs les moyens de se libérer, lorsque leurs créanciers ne peuvent ou ne veulent point recevoir ce qui leur est dû, que pour conserver le gage des créanciers, lorsque ceux qui doivent recevoir ne sont point encore connus.

3. On peut distinguer deux especes de consignation.

La premiere est celle qui est prescrite par la loi, de maniere que le débiteur est tenu de la faire & peut y être contraint.

La seconde est celle, qu'il est libre au débiteur de faire ou de ne point faire. Celle-ci n'est qu'un moyen présenté par la loi au débiteur pour se libérer.

4. En général, pour que la consignation soit valable, il est nécessaire que le débiteur ait été dans l'impuissance de payer la créancier, par la faute de celui-ci.

Il suit de ce principe que le créancier doit avoir été mis en demeure de recevoir ce qui lui est dû. C'est pourquoi il faut 1°. que la consignation soit précédée d'offres valables.

Sur les qualités nécessaires à ces offres & les formalités qui doivent les accompagner, voyez *Offres*.

2°. Qu'il soit dressé un acte des offres avec sommation au créancier de recevoir & assignation devant le juge pour fai[re] ordonner la consignation, faute d'av[oir] reçu.

3°. Enfin que la sentence qui ord[onne] la consignation soit signifiée au créan[cier] avec assignation à jour, heure & [lieu] indiqué.

C'est ce que Dumoulin compren[d en] ces termes : *nihil valet consigna[tio si] denunciata non sit ei cujus interest* : *de usuris*, n°. 296.

Il n'est pas néanmoins absolu[ment né]cessaire pour la validité de l[a consi]gnation, qu'elle ait été pré...

l'ordonnance du juge. Le débiteur peut se contenter sur le refus du créancier, de lui déclarer qu'il va consigner, en tel lieu, à tel jour & à telle heure. La consignation faite en conséquence est valable; & le jugement qui intervient par la suite, lorsqu'il la confirme, a un effet retroactif au temps où elle a été faite. Ainsi jugé par arrêt du 11 août 1703, rapporté au journal des audiences. Mais une condition indispensable pour la validité de la consignation, c'est qu'elle soit intégrale, c'est-à-dire, de toute la somme due.

5. La consignation n'est point proprement un paiement; car le paiement renferme essentiellement la translation de la propriété en la personne du créancier, & dans la consignation au contraire le débiteur demeure propriétaire des especes consignées jusqu'à ce qu'elles ayent été retirées par le créancier.

Néanmoins elle équipolle au paiement; & son effet, lorsqu'elle est valable, est d'éteindre la dette comme le paiement réel, d'où il suit que du moment de la consignation, les especes consignées cessent d'être aux risques du débiteur, & que le créancier ne l'est plus d'une somme payable en général en argent, mais des especes consignées, comme de corps certains. Voyez M. Pothier, Traité des obligations, *part. 3. chap. 1, art. 8.*

6. Il n'y avoit anciennement aucun officier chargé spécialement de recevoir les objets consignés. C'étoit ordinairement le juge, qui choisissoit celui à qui il vouloit que la garde du dépôt fut confiée. Cependant relativement au prix des immeubles vendu par décret en justice, comme il doit être distribué aux créanciers suivant l'ordre qui se fait entr'eux, il étoit déposé entre les mains du greffier du tribunal, par lequel l'ordre étoit dressé; & au châtelet de Paris entre les mains des commissaires qui étoient chargés dès ce temps de faire les ordres, comme ils le sont encore aujourd'hui. On peut consulter à cet égard Loiseau, *liv. 2, chap. 6*, l'article 6 de l'ordonnance de 1535, l'article 34 de celle de 1548, & l'édit de 1580.

C'est en l'année 1578, que le Roi Henri III créa des officiers connus sous le nom de *receveurs des consignations*, auxquels il confia privativement à tous autres la garde des dépôts que la loi ou la justice prescrivent de faire.

Quoique par la création des receveurs des consignations la recette du prix des biens vendus par décret ait été séparée de la fonction des commissaires, l'édit conserva à ceux-ci les trois deniers qui leur appartenoient sur le prix des biens vendus par décret au châtelet de Paris. Au mois de juin 1585, le même prince augmenta même ce droit des commissaires, & le fixa à quatre deniers pour livre. Ils ont toujours joui depuis, & jouissent encore de ce droit, dans lequel ils ont été maintenus par un arrêt du Parlement du 16 juin 1664; & par un autre du conseil du 9 novembre 1717.

7. L'édit du mois d'octobre 1693, portant création d'offices d'enquêteurs-commissaires-examinateurs dans différens siéges, leur attribue aussi quatre deniers pour livre du prix des adjudications; mais cette attribution a été réduite à deux deniers, deux tiers de deniers, par un édit du mois d'août 1716; & depuis, par un arrêt du conseil du 28 mars 1730, il a été ordonné que les deux deniers, deux tiers, attribués aux offices d'enquêteurs, *ne seront perçus que sur le prix des décrets forcés, suivis d'ordre & distribution de deniers.*

7. Les fonctions des receveurs des consignations & les droits qui leur ont été attribués, ont été diversement réglés dans les différentes provinces par les loix qui sont intervenues sur cette matiere depuis 1578. Nous ne nous proposons point de marquer exactement toutes ces diversités. On se bornera dans cet article à faire connoitre les principes généraux sur la consignation, & à marquer les cas dans lesquels elle est nécessaire aussi bien que les droits auxquels elle donne lieu, tant à Paris que dans quelques provinces dont nous connoissons les réglemens particuliers; en renvoyant au mot *Receveur des consignations*, ce qui regarde leur établissement dans les différentes

provinces du royaume, les changemens qu'ils ont éprouvés, les charges & fonctions qui leur ont été imposées, aussi bien que les priviléges dont ils jouissent.

Pour l'exécution de ce plan, il est nécessaire de donner d'abord connoissance des dispositions qui sont relatives aux objets que nous nous proposons d'embrasser, dans les différentes loix intervenues sur la matiere des consignations.

8. La premiere loi est l'édit de création des receveurs des consignations du mois de juin 1578. « Nous avons créé, porte cet édit, en tous les siéges, justices & jurisdictions de ce royaume où la justice est exercée sous notre nom, & des hauts-justiciers..... un receveur qui sera recette.... de tous & chacun les deniers qui seront ci-après consignés, soit par ordonnance de nos officiers, ou par dépôts volontaires entre marchands & particuliers, même des deniers provenans de décrets d'héritage, pendant que l'on tiendra l'état des oppositions; pour être lesdits deniers par notre dit receveur distribués; & généralement de tous autres deniers qui seront déboursés, consignés ou garnis par arrêt, sentence, ou jugement de nosdits officiers, civilement ou criminellement en quelque sorte que ce soit,.... même tous deniers arrêtés entre les mains de nos huissiers ou sergens, & de ceux des hauts-justiciers.... lesquels receveurs auront pour tous gages, six deniers pour livre de ce que monteront lesdites consignations, lesquels ils recevront par leurs mains sur les deniers...., défendons très-expressément à nos juges d'ordonner à l'avenir, permettre ou souffrir qu'aucune consignation.... soit faite ailleurs qu'entre les mains de nosdits receveurs, & à tous nos sujets de les consigner en autres mains volontairement ou autrement.... à peine de confiscation desdits deniers à notre profit ».

Cette premiere loi fut bientôt suivie de plusieurs autres, qui fixerent de nouveau & avec détail les cas où l'on feroit tenu de consigner, & augmenterent les droits qu'elle accordoit aux receveurs.

Mais les dispositions du plus grand nombre ayant été renouvellées changées ou modifiées par les loix postérieures, nous les passerons la pluparts sous silence; ne nous attachant qu'à celles qui contiennent quelques dispositions particulieres. Elles se trouvent presque toutes dans le traité de la vente des immeubles par d'Hericourt, & dans un recueil d'édits, déclarations, & réglemens intervenus sur le fait des consignations, qui a été imprimé en 1680.

9. Déclaration du 20 mars 1646. « Permettons & octroyons par ces présentes aux receveurs des consignations de recevoir non-seulement les deniers provenans des adjudications par décret; mais aussi tous ceux qui proviendront des licitations, ventes d'offices, & autres biens vendus par autorité de justice, & deniers déposés volontairement par forme de consignation, entre les mains des greffiers, sergens & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur lesquels il y aura des saisies, oppositions, ou contestations en justice entre les créanciers ».

10. Déclaration du 29 février 1648, registrée au parlement le 7 juin 1651, *art.* 3. « Ne pourront les receveurs prétendre leurs droits sur les ventes faites par contrat entre la partie saisie & les créanciers, quoique les choses vendues ayent été saisies & mises en criées, pourvu... que lesdites ventes ne soient faites par permission de nos juges, ou que les contrats ne soient homologués par nos juges, ou que le délaissement des héritages, rentes ou offices ne soit fait de leur autorité.... esquels cas le prix desdites ventes, délaissemens ou adjudications, sera consigné ès mains de nosdits receveurs, lesquels seront payés de leurs droits ainsi que des autres adjudications ».

*Art.* 4. « N'entendons que lesdits receveurs puissent rien prétendre des licitations qui se font entre co-héritiers ou co-propriétaires, quoique faites par-devant nos juges, si ce n'est qu'elles soient faites à étrangers ».

*Art.* 5. « Voulons que s'il se trouve opposition sur la part d'aucun des...., co-propriétaires.... ladite part soit consignée...., à la charge que les receveurs

ne pourront prétendre leurs droits que sur les sommes adjugées aux saisissans & opposans ».

*Art. 6.* « Voulons au surplus .... que tous adjudicataires ... soient tenus huitaine après l'adjudication, homologation ou délaissement .... de consigner entre les mains des receveurs des consignations ».

L'enregistrement est fait à la charge, qu'il demeurera en la liberté des juges d'ordonner la consignation des sommes mobiliaires entre les mains de telles personnes qu'ils aviseront ; & que les receveurs ne pourront prétendre droit de consignation des deniers mobiliers des mineurs & des églises qui seront déposés en leurs mains.

II. Déclaration du 16 juillet 1669, portant réglement pour les receveurs des consignations de Paris, & enregistrée le 28 août.

*Art. 2.* « Nous voulons qu'à l'avenir tous les adjudicataires, tant par décret forcé fait en justice ...... que par adjudications faites par arrêts, sentences ou jugemens d'homologation de contrats, soient contraints de consigner entre les mains des receveurs des consignations, le prix des héritages, rentes & autres immeubles, offices ou droits sur nous, qui leur auront été adjugés, & que les droits soient payés auxdits receveurs du prix de l'adjudication, ou de celui pour lequel la vente & délaissement leur en aura été fait ; lors toutefois qu'il y aura oppositions formées auxdites adjudications & ventes, soit qu'elles soient subsistantes au temps d'icelles, ou qu'elles aient été converties en saisies ès mains des acquéreurs, ou que d'icelles oppositions aux saisies main-levée ait été faite, avec réserve de se pourvoir par les opposans & saisissans, sur le prix étant ès mains de l'acquéreur adjudicataire, ou autrement ; sans qu'en quelque maniere que ce soit on puisse empêcher ladite consignation, & le paiement des droits desdits receveurs ; sinon en cas qu'il y ait main-levée pure & simple, tant par les opposans que saisissans, sans autre condition que de se pourvoir sur les biens du saisi débiteur ».

*Art. 3.* « Voulons aussi qu'au cas que lesdits héritages, rentes, immeubles, offices ou droits sur nous, qui auront été saisis réellement, soient vendus ou délaissés par jugement, & non par contrat volontaire non homologué en justice, à aucun des créanciers, sur & tant moins de leur dû, ils soient obligés de payer auxdits receveurs les droits de consignation, sur le pied du prix pour lequel ledit délaissement aura été fait, sans pouvoir audit cas être contraints de faire aucune consignation ».

*Art. 4.* « Pour lesquels droits de consignation, lesdits receveurs ne pourront prétendre & percevoir que douze deniers pour livre dudit prix .... sans qu'il puisse être payé ni prétendu plus grand droit, ni aucune chose sur les créanciers utilement colloqués, ni sur les adjudicataires ou acquéreurs ».

*Art. 5.* « Ne pourront lesdits receveurs prétendre aucuns droits pour décret purement volontaires, lorsque les acquéreurs les feront poursuivre sur eux, en conséquence des stipulations portées par leurs contrats d'acquisition, s'il n'y a oppositions subsistantes au temps du décret ».

*Art. 6.* « Pourra néanmoins le vendeur, audit cas de décret volontaire seulement, faire convertir lesdites oppositions en saisies, & faire l'ordre du prix de l'adjudication par contrat ou acte volontaire, sans autorité de justice, auquel cas ne sera le prix consigné, ni les droits de consignation payés auxdits receveurs, pourvu qu'au jour dudit contrat de vente, ensuite duquel le décret aura été poursuivi, ni six mois auparavant icelui, il n'y eut aucune saisie réelle subsistante des immeubles vendus, qui eut été faite sur le vendeur ; & qu'entre ledit vendeur & les créanciers opposans ou saisissans, il n'y eut aucune contestation pour la distribution du prix : auxquels cas le prix de l'adjudication sera consigné, & les droits desdits receveurs payés ainsi que d'un décret forcé : ce qui aura aussi lieu lorsque sur l'ordre fait volontairement, entre le vendeur & ses créanciers, il interviendra arrêt, sentence ou jugement d'homologation .... ».

*Art. 8.* « Ne pourront les receveurs

rendre & recevoir les consignations, ni prétendre aucun droit des licitations qui se feront entre co-héritiers ou co-propriétaires, quoique faites par-devant l'un des conseillers de nos cours, ou autres juges, & quoique l'héritage ou chose licitée eut été adjugée à autre qu'à un desdits co-héritiers ou co-propriétaires, pourvu qu'au jour de la licitation il n'y ait opposition ou saisies subsistantes, de celles qui auroient été formées par quelques créanciers sur lesdits co-héritiers, co-propriétaires, ou aucun d'eux, & contestation sur icelles..... Et si lors de ladite licitation aucune desdites oppositions & saisies se trouvoient subsister, en ce cas sera le prix de l'adjudication par licitation consigné, & les droits payés pour le tout, si lesdites oppositions ou saisies sont faites sur le total du prix; ou si elles ne subsistent que sur la part d'aucun des co-héritiers ou co-propriétaires, sera seulement ladite part du prix, revenant à celui sur lequel les oppositions ou saisies auront été formées, consigné ès mains desdits receveurs des consignations, & les droits de consignation de ladite part payée, nonobstant toute conversion desdites oppositions & saisies, en mains-levées conditionnées & non pures & simples, pour en faire la distribution & paiement selon qu'il sera ordonné; à la charge toutefois qu'ils ne pourront prétendre pour leurs droits que six deniers pour livre, sur le pied de la portion sujette à consignation, sans pouvoir en prétendre aucune sur le reste... ».

*Art. 9.* « Pourront néanmoins les co-héritiers ou co-propriétaires, sur lesquels lesdits oppositions ou saisies auront été faites, consentir & faire ordonner avec lesdits créanciers opposans ou saisissans, avant l'adjudication pour les oppositions formées quinze jours avant icelle, & pour les autres quinze jours après qu'elles auront été formées, que l'adjudicataire payera leur part du prix à leurs créanciers opposans ou saisissans; auquel cas, & n'y ayant aucune contestation pour la distribution du prix, ne sera fait aucune consignation des parts & portions de ceux sur lesquels lesdites oppositions ou saisies auront été formées, ni payé aucun droit auxdits receveurs des consignations.... ».

*Art. 10.* « Toutes les consigna[tions &] dépôts de deniers & sommes mobil[iaires] par ordonnance de justice, seron[t faits] entre les mains des receveurs des c[onsigna]tions, sans qu'elles puissent être [faites ni] ordonnées en d'autres mains, & [les de]niers qui auront été jusqu'à présen[t consi]gnés ou déposés par ordonnance d[e justice] ès mains des greffiers, notaires, [marchands,] bourgeois & autres personnes, ser[ont remis] en celles desdits receveurs des c[onsigna]tions, pour en faire par eux les p[aiement] & distribution, ainsi qu'il sera [ordonné] entre les parties y ayant intérêt. [A déli]vrer lesquels deniers entre les m[ains desdits] receveurs des consignations, lesdi[ts gref]fiers.... & autres personnes qui les [ont] reçus, seront contraints comme d[épositai]res, huitaine après la sommation [qui leur] en aura été faite.... ».

*Art. 12.* « Sur les sommes qu[i seront] ci-après ordonnées être consignées [en leurs] mains, ils ne pourront prétendre pl[us grand] droit..... que deux deniers pour [livre..... ».]

*Art. 13.* « Et ne pourront prét[endre au]cun droit de consignation des deni[ers mo]biliaires des mineurs, des églises [& hô]pitaux, déposés en leurs mains pou[r chose] appartenante auxdits mineurs, églis[es & hô]pitaux, ou qui leur seront adjugés; n[i en] demander le recouvrement, indem[nité ou] récompense sur le surplus desdits de[niers ».]

*Art. 14.* « Ne pourront toutef[ois être] compris èsdits dépôts & consignati[ons des]dits deniers mobiliers, ceux faits [du con]sentement des parties, ès mains [des per]sonnes par eux convenues, sans ord[onnance] de justice ».

L'enregistrement de cette déclar[ation fut] fait à la charge que pour les décr[ets vo]lontaires qui deviendroient forcés, [quand] le prix seroit consigné, les recev[eurs ne] pourroient prétendre que six deni[ers pour] livre, & qu'en cas qu'il intervien[ne quel]que opposition, le vendeur ou acqué[reur au]roient quinzaine du jour de l'adju[dication] pour le faire lever, & qu'ils ne po[urroient] être forcée de consigner avant ce t[emps.]

12. Déclaration du 1 septembre [1673,] rendue spécialement pour Paris, [&] gistrée le 27 novembre.

*Art. 3.* « Voulons, en expliquant

second de notre déclaration de 1669, que le prix des biens vendus dans les assemblées de créanciers, en conséquence d'arrêts, sentences & jugemens portant homologation des contrats d'abandonnement desdits biens, soient mis & déposés entre les mains dudit receveur qui n'en pourra prendre que les droits portés par notre déclaration du 16 juillet 1669; & sera tenu de payer sur les mandemens des directeurs choisis par lesdits créanciers, aussitôt qu'ils lui seront présentés ».

*Art. 4.* « Que suivant l'article 10 de notre même déclaration, les dépôts des deniers qui seront ordonnés dans les justices où ledit.... est receveur, ne puissent être faits qu'entre ses mains ».

*Art. 6.* « Comme aussi que les adjudicataires des biens vendus par décret & autorité de justice, soient contraints payer le prix de leurs adjudications .... sans qu'en ce cas ils puissent se servir de lettres d'état qu'ils pourroient avoir obtenues de nous.... ».

Par l'enregistrement il est dit, que les mandemens des directeurs des créanciers ne seront délivrés & acquittés, qu'après que les ordres faits par les directeurs, ou les pouvoirs à eux donnés de délivrer des mandemens auront été homologués en justice.

13. Edit du mois de juillet 1677, portant création des receveurs des consignations dans la province de Normandie.

*Art. 38.* « Recevront lesdits officiers tous les deniers provenans des revenus des choses saisies réellement, pour en rendre compte & en payer le reliquat, quand & à qui il appartiendra.... ».

*Art. 39.* « Et avons attribué auxdits receveurs douze deniers pour livre, pour tout le temps que lesdits deniers demeureront entre leurs mains.... ».

*Art. 40.* « Et néanmoins en cas que le décret fut fait à un siége de bailliage, d'héritages situés en diverses vicomtés en vertu de lettres de mixtion; ou d'héritages situés en divers bailliages, en vertu d'arrêts d'attribution du parlement; ou d'héritages situés en diverses provinces, en un siége de l'une d'icelles, en vertu d'arrêt du conseil; lesdits receveurs pourront faire les diligences & recevoir les deniers chacun en son ressort, pour être lesdits deniers lors de l'état portés & mis ès mains du receveur de la jurisdiction, à laquelle connoissance & jurisdiction de tout le décret aura été attribuée; à la déduction de neuf deniers pour livre qu'ils retiendront par leurs mains ».

*Art. 41.* « Et aura le receveur du lieu où se tiendra ledit état .... trois deniers pour livre des deniers qui lui auront été remis, par les receveurs des autres vicomtés, bailliages ou provinces ».

Un édit donné pour la même province au mois de juin 1685, a éteint & supprimé les offices créés par le présent édit, & a créé & érigé des offices de receveurs des consignations anciens, alternatifs, & triennaux. Nous n'en rapporterons point les dispositions, attendu qu'il attribue aux nouveaux officiers les mêmes droits dont jouissoient les précédens titulaires.

14. Arrêt de réglement, rendu par le parlement de Paris, le 26 août 1678.

*Art 1.* « La cour ordonne que les édits & déclarations du roi, des 16 juillet 1669, & premier septembre 1674, & arrêts des 3 février 1646, 22 août 1561, 6 septembre 1664, 2, 14 & 26 juillet dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur ».

*Art 2.* « Conformément à iceux, fait ladite cour défenses aux greffiers des décrets, tant de la cour, requêtes de l'hôtel, que du châtelet de Paris, & aux greffiers de l'audience présidial desdits châtelets, de délivrer aucuns décrets, adjudications & sentences de licitations, ni des extraits d'iceux, lorsqu'il y aura des oppositions ou saisies, sans au préalable qu'il ne leur soit apparu de la quittance dudit receveur, comme le prix aura été consigné en ses mains; laquelle quittance sera gardée par eux pour minute, après l'avoir transcrite au bas des décrets, adjudications & sentences de licitations ».

*Art. 3* « Que lesdits greffiers ne pourront délivrer les décrets volontaires, que ledit receveur n'en ait eu communication; ensemble des contrats en vertu desquels ils auront été faits, avec les certificats desdits greffiers, pour connoître s'il y a eu des oppositions formées ou non auxdits décrets, & des sentences de conversion en saisie; à la charge que ledit receveur sera tenu de

les rendre dans vingt-quatre heures, & sans frais ».

*Art. 4.* « Ne pourront pareillement les adjudications qui seront faites à la barre de la cour, & pardevant les commissaires députés, être délivrées par ceux qui les auront reçu, ni les extraits d'icelles, que ledit receveur n'en ait eu communication & délivré sa quittance de consignation, s'il y a des oppositions subsistantes lors desdites adjudications ».

*Art. 5.* « Et si au temps desdites adjudications il y avoit aucunes oppositions subsistantes la délivrance d'icelle n'en sera faite aux adjudicataires, qu'au préalable il n'y ait eu arrêts ou sentences rendus avec ledit receveur, qui les déchargent de consigner ».

*Art. 6.* « Enjoint ladite cour auxdits greffiers, de communiquer leurs registres auxdits receveurs ou à ses commis, quand bon lui semblera, sans les déplacer, même de lui délivrer des extraits des adjudications à ses frais & dépens ».

*Art. 7.* « Seront tenus les procureurs des adjudicataires, dans la huitaine de l'adjudication qui leur sera faite, de faire leur déclaration au greffe, contenant les nom, qualités & demeure de celui au profit duquel ils auront requis l'adjudication, si ce n'est que les adjudications aient été faites à la barre ou pardevant des commissaires; auquel cas ils feront signifier leur déclarations dans huitaine à la personne ou domicile dudit receveur, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ».

*Art. 8.* « Fait ladite cour défenses à tous huissiers & sergens d'exécuter aucune contrainte contre ledit receveur que trois jours après le commandement à lui fait en son bureau, en parlant à sa personne, ou à l'un de ses commis, & non à son portier, & après leur avoir communiqué les pieces, en vertu desquelles lesdits commandemens seront faits, à peine d'interdiction contre chacun huissier contrevenant, & de cinq cents livres d'amende.

*Art. 9.* « Comme aussi fait défenses à tous huissiers & sergens, autres que ceux des jurisdictions où les arrêts & sentences auront été rendus, d'en faire les premieres significations & commandemens, sous les mêmes peines ».

*Art. 10.* « Enjoint à tous huissiers & sergens qui seront chargés de signifier audit receveur des oppositions & saisies sur les deniers consignés, de les porter en son bureau, depuis deux heures de relevée jusqu'à six, en été; & en hiver, depuis la même heure jusqu'à cinq; pendant lequel temps ledit receveur sera tenu d'y faire trouver le commis qui sera par lui préposé à cet effet, qui sera tenu de les recevoir, de les enregistrer, & de parapher l'original, ensemble les commandemens de payer qui lui seront faits, pour être à l'instant rendus auxdits huissiers & sergens, auxquels ladite cour fait défenses de faire aucune desdites significations, en parlant à son portier, à peine de nullités d'icelles ».

Il a été rendu, le 14 avril 1682, entre les procureurs au châtelet & les receveurs des consignations, un arrêt interprétatif du précédent réglement.

15. Edit de 1689.

*Art. 12.* « Tous adjudicataires d'immeubles, offices, droits & autres biens tenans nature d'immeubles, vendus tant par décret forcé que par arrêt ou jugemens, seront contraints, comme dépositaires de biens de justice, d'en consigner le prix entre les mains des receveurs des consignations, huitaine après l'adjudication ou le jugement, & de leur payer leurs droits de consignations, à raison de douze deniers pour livre, si ce n'est qu'au temps de l'adjudication ou vente, il n'y ait aucune opposition ou saisie, ou qu'il y en ait eu main-levée pure & simple, sans autre condition que de se pourvoir sur les autres biens du saisi ».

*Art. 13.* « Seront les droits payés, encore que la vente soit faite, à la charge que l'acquéreur retiendra le tout ou partie du prix pour les paiemens de pensions, douaires, rentes & autres dettes dont le fonds n'est point payable comptant, ou jusqu'après que l'ordre aura été fait : mais en ce cas il n'y aura lieu à la consignation, sinon pour les deniers que l'acquéreur sera tenu de payer comptant ».

*Art. 14.* « Seront les droits payés pour le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus & délaissés à un ou plusieurs

iers, ou par eux pris sur & tant moins r dû, si la vente & délaissement sont :n jugement : mais en ce cas il n'y eu à la consignation ».

. 15. « Le prix des biens vendus par .on, même à d'autres qu'aux parta-, ne sera point sujet à consignation, acun droit, si ce n'est qu'au jour de lication, il y eût quelque saisie ou :ion subsistante; auquel cas, si la sai-faite sur le total du prix, le tout sera ié, & les droits payés jusqu'à con-ce. Pourront toutefois ceux sur qui les auront été faites, convenir ou faire ier avec les saisissans ou opposans, djudicataire leur payera leur part du uquel cas il n'y aura lieu à la consi-n ni au paiement des droits; ce qu'ils nt faire même après l'adjudication, que ce soit dans quinzaine du jour sies & oppositions formées ».

. 16. « Ne sera sujet à consignation icun droit, le prix des biens vendus cret volontaire, s'il n'y a aucune ion subsistante au temps du décret; y en a, le prix sera consigné, & les payés, à raison de six deniers pour mais si elles sont converties en sai-:t, il n'y aura lieu à la consignation droits, pourvu, & non autrement, ordre & distribution du prix ne se oint en justice, sur les contestations entre les créanciers, auquel cas le ra consigné & les mêmes droits ».

17. « Les oppositions formées au volontaire jusqu'à l'adjudication, it être converties en saisies-arrêts l'adjudication, pourvu que ce soit uinzaine du jour qu'elles auront été s; & en ce cas il n'y aura lieu à la ation ni au paiement des droits, si-ns les cas portés par l'article précé-.

18. « Les saisies & oppositions ntre les mains des acquéreurs depuis udications par licitation, ou depuis rets délivrés & scellés, ne donne-ssi lieu à la consignation ni au paie les droits, s'il n'y a instance de pré-entre les créanciers, auquel cas le ra consigné, & les droits payés à raison de deux deniers pour livre seulement ».

*Art.* 19. « Lorsque les provisions des offices dont le prix est entre les mains du receveur de nos revenus casuels auront été scellées à la charge des oppositions, si l'ancien titulaire, ses héritiers ou ayans-cause n'en rapportent la main-levée pure & simple dans le mois du jour du sceau, le prix en sera porté aux consignations de notre parlement de Paris, & les droits payés, à raison de deux deniers pour livre, encore que les contestations entre les créanciers sur la distribution du prix, soient pendantes en d'autres cours ou jurisdictions, si ce n'est qu'elles soient portées aux requêtes de notre palais, auquel cas les deniers y seront consignés, & les mêmes droits payés ».

*Art.* 20. « Ne seront sujets à consignation ni à aucun droit, les deniers procédans de biens séquestrés ou de meubles vendus en justice, ni ceux qui seront saisis entre les mains des débiteurs, ou déposés par les parties sans ordonnance de justice, entre les mains des personnes dont elles seront convenues. Mais si dans la suite il y a instance de préférence entre les créanciers saisissans, ils seront portés aux consignations, & les mêmes droits payés ».

*Art.* 21. « Le même droit de deux deniers pour livre sera payé au receveur pour toutes autres sommes de deniers, dont la consignation sera ordonnée en justice ».

*Art.* 22. « Toutes consignations ordonnées en justice, ne pourront être faites qu'entre les mains du receveur; défendons à toutes personnes de les recevoir, à peine de trois mille livres d'amende ».

*Art.* 23. « Ceux qui auront entre les mains des deniers sujets à consignation, ne pourront être contraints par le receveur, que par les voies & aux termes auxquels ils sont obligés ou condamnés...... »

*Art.* 24. « Les receveurs ne prendront aucuns droits pour raison des sommes pour lesquelles nous serons utilement colloqués, sans qu'ils puissent prétendre aucune indemnité ni récompense sur le surplus des deniers ».

*Art.* 25. « Il ne sera pris aussi aucun droit de consignation sur les deniers mobiliers

appartenans aux mineurs & aux hôpitaux, ni sur ceux qui leur seront adjugés ».

*Art.* 26. « Il ne sera pris aucun droit pour les consignations faites en conséquence d'adjudications ou de contrats qui seront annullés, & le receveur, en ce cas, restituera les sommes qu'il aura reçues en entier .... ».

*Art.* 28. « Les droits de consignation se prendront sur les deniers consignés, par préférence à tous créanciers, même aux frais de justice ».

*Art.* 32. « Les commandemens seront faits aux receveurs en leurs bureaux, en parlant à leur personne, ou à l'un de leurs commis, à peine de nullité; & ne pourront les contraintes être exercées contr'eux que trois jours après le commandement; défendons à tous huissiers & sergens de les exécuter dans les rues, soit en leur personne, ou en leurs chevaux ou carrosse, sinon en vertu d'arrêts ou sentences rendus sur un procès-verbal de refus ».

*Art.* 33. « Toutes oppositions & saisies de deniers consignés seront enregistrées au bureau, & paraphées par le receveur ou par son commis, à peine de nullité; & sera payé vingt sous pour l'enregistrement ».

*Art.* 34. « Les deniers consignés pourront être perpétuellement réclamés, sans qu'en aucun cas les receveurs puissent alléguer prescription, pour quelque laps de temps que ce soit .... »

16. L'édit du mois de février 1689, a été interprété relativement à la Provence par une déclaration du 2 juillet 1690, qui porte :

« Voulons que notre édit du mois de février 1689.... soit exécuté en notre province de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, de même que dans les autres provinces du royaume : ce faisant, que les droits de consignation y soient payés pour toute sorte d'acquisition, soit par option, collocation, ou autre faite en justice, de quelque maniere que ce soit; de même que les acquéreurs y sont tenus en nos autres provinces pour les ventes & délaissemens faits en jugement, suivant les articles 12 & 14 de notre édit, sans déroger aux exceptions y contenues. Voulons néanmoins que si le débiteur rentre en possession de ses biens adjugés, ou pris par option ou collocation, dans l'an & jour, en vertu du statut de la province qui lui en accorde la faculté en remboursant, en ce cas le droit qui en aura été perçu soit rendu au débiteur, sans que les receveurs en puissent retenir aucune chose, sous prétexte de dépot, garde ou autrement; & sans qu'après l'an & jour passés, ils puissent être tenus d'aucune restitution, sous prétexte que le délai ait été prorogé, ou autrement. Déclarons qu'en cas d'éviction de l'adjudication, option ou collocation par aucun créancier, il ne sera point payé de nouveau droit de consignation; mais ceux que l'acquéreur aura avancés lui seront restitués par celui qui entrera en possession ».

17. Edit du mois de Février 1692, pour la Flandre & le Hainault.

.... « Avons par le présent édit créé & érigé .... un notre conseiller receveur des consignations ...., en notre parlement de Tournay, & un .... dans chacune des justices royales ressortissantes audit parlement .... ».

« A tous lesquels receveurs des consignations nous avons attribué & attribuons, par le présent édit, tous les mêmes droits attribués aux autres receveurs des consignations de notre royaume par notre édit du mois de février 1689; à la réserve qu'il ne sera payé par les adjudicataires des immeubles & biens tenans nature d'immeubles, qui seront vendus, tant par décret forcé, que par des arrêts, sentences ou jugemens, que six deniers pour livre du prix desdits biens seulement, au lieu du douzieme denier porté par l'article XII dudit édit, auquel nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement ».

18. Déclaration du 12 juin 1694, donnée spécialement pour Paris, & enregistrée le 21 juin.

*Art.* 1. « Tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles saisis réellement, vendus ou délaissés par le débiteur ou ses créanciers, dont le contrat d'abandonnement ou de vente aura été homologué par arrêt ou jugement, seront tenus d'en consigner le prix entre les mains du receveur ».

*Art.* 2. « Ne sera sujet au droit d

consignation le délaissement fait en justice à un héritier bénéficiaire d'immeubles saisis réellement, & qui lui seront donnés en paiement de son dû comme créancier : mais si le prix du délaissement excede les créances pour lesquelles il sera colloqué utilement, & qu'il soit tenu d'en payer l'excédant aux créanciers, suivant l'ordre qui en sera fait, il sera tenu de consigner le surplus du prix, & le droit de consignation de ce qui appartiendra aux créanciers sera payé ».

*Art. 3.* « Les adjudications par licitation, qui seront faites en justice à des co-héritiers ou co-propriétaires, ne seront sujettes à consignation ni à aucuns droits ; mais lorsqu'elles seront faites au profit d'autres qu'à des co-héritiers ou copropriétaires, il sera payé pour droit de consignation six deniers pour livre, sans qu'audit cas les adjudicataires soyent tenus de consigner le prix, si ce n'est qu'au jour de l'adjudication, il y eût saisie-réelle, ou des oppositions subsistantes sur le total ou partie ; auxquels cas la consignation sera faite du total ou partie, à moins que dans quinzaine après l'adjudication on ne rapporte main-levée pure & simple de la saisie-réelle & des oppositions ».

*Art. 4.* « Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance de nos juges, seront déposés entre les mains du receveur des consignations, pourvu que le prix excede la somme de cent livres, & qu'il y ait au moins deux opposans. Et des deniers ainsi déposés, il en appartiendra au receveur trois deniers pour livre, pour droit de consignation ».

*Art. 5.* « Tous deniers dont la consignation ou le dépôt sera ordonné en justice ne pourront être consignés qu'entre les mains du receveur, encore qu'il soit dit par le jugement que la somme sera déposée par forme de séquestre, ou autrement ».

*Art. 8.* « Ceux qui auront entre leurs mains des deniers sujets à consignation, ou qui seront débiteurs par obligation qu'ils auront consentie pour fait de consignation, ne se pourront servir de lettres d'état, ni d'arrêt de surséance contre le receveur; & s'ils en obtiennent nous les déclarons de nul effet, sans qu'il soit besoin de se pourvoir par devers nous pour en obtenir la main-levée .... ».

*Art. 9.* « Ce qui est porté dans les articles précédens aura lieu, & sera observé à l'égard des receveurs des consignations de Paris seulement, sans qu'il puisse être tiré à conséquence par les receveurs des autres cours & jurisdictions du royaume; qui ne pourront .... prétendre autres ni plus grands droits que ceux dont ils jouissoient auparavant, ni assujétir aux consignations ce qui n'y étoit pas sujet ».

19. Déclaration du 19 janvier 1700.

» .... Voulons que la consignation que nous avons ordonnée par l'article quatre de notre déclaration du 12 juin 1694, du prix de la vente des meubles vendus par ordonnances de justice, ne puisse avoir lieu qu'au cas que quinzaine après que la vente aura été achevée, il se trouve deux oppositions subsistantes sur le prix desdits meubles, & que le prix excede la somme de cent livres.

20. Déclaration du 26 octobre 1706.

« .... Nous plaît que les différens droits de consignation attribués .... par notre édit de 1689 .... demeurent augmentés .... chacun d'une moitié en sus, & que dans tous les cas où lesdits droits sont dus suivant ledit édit, ceux de douze deniers pour livre soient payés à raison de dix-huit, ceux de six à raison de neuf; & ceux de deux à raison de trois ..... le tout à l'exception des receveurs des consignations de notre cour du parlement & autres jurisdictions de Paris .... Voulons que les anciens droits de douze deniers.... soient pris sur le prix des biens vendus.... & ceux des six deniers d'augmentation par les adjudicataires desdits biens.... Quant aux droits de six & deux deniers, ensemble ceux de trois & un d'augmentation, ils seront payés sur le prix des ventes, ou consignations, comme il est accoutumé ».

21. Les regles des consignations dans la province de Bretagne sont établies par une déclaration donnée le 11 juin 1709, qui contient les dispositions suivantes..

*Art. 1.* « Voulons que tous adjudicataires d'héritages, maisons, offices, droits, rentes & autres biens tenant nature

d'immeubles qui seront vendus, tant par décret forcé en justice, que par adjudication faite par sentence ou jugement d'homologation de contrats, soient contraints, comme dépositaires des biens de justice, d'en consigner le prix entre les mains des receveurs des consignations, huitaine après les adjudications ou jugemens, & que les droits leur en soient payés, savoir : les douze deniers pour livre attribués par notre édit du mois de février 1689, sur le prix desdites adjudications; & les six deniers pour livre des auditeurs de leurs comptes, ordonnés & réunis par ceux des mois de septembre & décembre 1704, par l'adjudicataire, outre & par-dessus le prix, conformément auxdits édits ».

*Art.* 2. « Voulons que les créanciers qui se rendront adjudicataires d'immeubles, & qui mettront en encheres le tout ou partie des sommes qui leur sont dues, pour en être remboursés en cas de retrait, soient tenus de payer le droit dû au receveur pour ce qui regarde ladite enchere à valoir sur leur dû; & pour cet effet ordonnons qu'en faisant lesdites encheres, lesdits créanciers soient tenus de fixer la somme qu'ils entendent imputer sur leur dû, faute de quoi ils ne pourront en profiter en cas de retrait, & ne vaudra l'adjudication que pour le prix qui tournera au profit des autres créanciers ».

*Art.* 3. « Voulons pareillement que le prix des biens vendus dans les assemblées de créanciers, en conséquence d'arrêts, sentences ou jugemens, portant homologation de contrats d'abandonnement desdits biens, soit consigné entre les mains desdits receveurs; lesquels n'en pourront prendre que les droits portés par la déclaration du 16 juillet 1669, & par celle du 26 octobre 1706, & seront tenus de payer sur les mandemens des directeurs choisis par lesdits créanciers, aussitôt qu'ils leur seront présentés ».

*Art.* 4. « Et en expliquant en tant que de besoin notre déclaration du 14 mai 1689, voulons que conformément à icelle le prix des biens vendus par contrats volontaires, & dont les acquéreurs se feront bannir & approprier, ne puisse être sujet à consignation ni à aucun droit, s'il n'y a point d'opposition ou plégement subsistant au temps de l'appropriement. S'il s'y trouve une seule opposition ou plégement subsistant, le prix en sera consigné, & les droits tant anciens que nouveaux payés auxdits receveurs. Pourra ledit opposant ou plégeur se désister purement & simplement dans la quinzaine du jour de son opposition ou plégement, en l'audience, ou par acte signifié à l'acquéreur & contrôlé dans la quinzaine, sans autre réserve ni condition que de se pourvoir sur les autres biens de son débiteur, auquel cas il n'y aura lieu, ni à la consignation ni au paiement des droits. Mais en cas qu'il soit justifié que nonobstant le désistement pur & simple, l'opposant ou plégeur ait touché le tout ou partie dudit contrat, soit en conséquence d'une délégation ou autrement, voulons que l'acquéreur soit contraint à payer aux receveurs les droits qui leur sont dus, avec l'intérêt d'iceux du jour de l'appropriement ».

*Art.* 6. « Sera sujet à consignation, & aux droits le prix des contrats volontaires qui portent délégation au profit d'un ou plusieurs créanciers, lorsqu'ils seront homologués en justice .... ».

*Art.* 7. « Faisons défenses aux acquéreurs, de payer le prix de leurs contrats aux créanciers, mais seront tenus de le consigner ès mains des receveurs des consignations, sur lequel prix les droits seront pris .... ».

*Art.* 9. « Voulons que les articles 20, 21, 22 de l'édit du mois de février 1689, soient bien & duement exécutés; & que les deniers provenans des effets & biens de ceux qui auront fait faillite, soient portés au bureau des consignations, sans que les dépôts & consignations en puissent être faits ni ordonnés ailleurs, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Faisons défenses à tous juges d'en ordonner autrement, & à toute personne de les recevoir, sur peine de trois mille livres d'amende, applicable au profit des receveurs, laquelle ne pourra être réputée comminatoire. Au paiement de quoi ceux qui auront reçu lesdits dépôts & consignations, seront contraints en vertu des présentes, en cas de contravention ...., &

débiteurs, gardiens ou déposi-
dits deniers, contraints comme
s de justice, à en faire la remise
desdites consignations, après la
n qui leur en aura été faite; &
ceveurs retiendront leurs droits,
ens que nouveaux, sur lesdits
.

o. « Voulons que ceux qui ont ou
tre leurs mains des deniers sujets
ition, soient tenus de les remettre
des receveurs, à quoi faire ils
ntraints comme dépositaires de
comme pour nos propres deniers
s, en vertu du présent article, &
traînte qui sera décernée par les-
veurs ».

claration du 26 avril 1712.
lons que nos conseillers secré-
ent & demeurent exempts du
consignation pour les immeubles
ndent sur eux en justice, & qu'ils
ts au paiement dudit droit, pour
s immeubles dont ils se rendent
aires ».

n édit donné au mois de mars
lativement aux huissiers-priseurs
ille de Paris, contient une dispo-
portante par rapport aux consigna-

lons, porte cet édit, que huit
s que les ventes seront achevées,
uissiers-commissaires délivrent les
ui en seront provenus à ceux à la
esquels elles auront été faites, s'il
int d'oppositions; & au cas qu'il
ve deux subsistantes, elles tien-
tre leurs mains durant l'espace
is, à compter du jour que les
eront achevées; & si dans ledit
mains-levées ne sont point re-
s, & qu'il subsiste encore deux
ns, voulons que les deniers pro-
sdites ventes soient délivrés ....
veurs des consignations, avec l'é-
opposans .... dérogeant à cet
our le délai seulement à l'article 4
déclaration du 12 juin 1694, &
u 19 janvier 1700 ».

ne déclaration du 24 juin 1721,
e le 7 juillet suivant, a ordonné
cle premier, que les receveurs des
consignations, & les commissaires aux sai-
sies réelles, seroient tenus de porter au
trésor royal, le montant des sommes &
des effets qu'ils avoient alors en caisse
appartenans au public, & qu'il seroit déli-
vré par les gardes du trésor royal, à chacun
desdits receveurs des consignations, &
commissaires aux saisies réelles, « une
quittance de finance distincte & séparée,
pour les effets provenans de leur recette
& commission de chaque jurisdiction; &
sera, dit la déclaration, sur lesdites quit-
tances de finances, passé à chacun desdits
receveurs des consignations & commis-
saires aux saisies réelles, un contrat de
constitution par les prévôt des marchands
& échevins de notre bonne ville de Paris,
à prendre dans les vingt-cinq millions de
livres créés par l'édit du mois de juin der-
nier, au nom de chacun desdits receveurs
& commissaires, pour & au profit des
créanciers qui auront à recevoir d'eux ».

*Art.* 2. « Les arrérages desdites rentes
seront payés, à compter du premier juillet
1720, en la maniere accoutumée, en
l'hôtel de notre bonne ville de Paris, aux-
dits receveurs des consignations & com-
missaires aux saisies réelles, & à leurs suc-
cesseurs dans lesdites charges, & sur leurs
quittances, jusqu'à ce qu'il ait été fait
délivrance aux créanciers colloqués desdits
contrats, ainsi qu'il sera dit ci-après, à la
charge par lesdits receveurs & commis-
saires, d'en tenir compte auxdits créanciers
& parties saisies, lorsque les créanciers
auront été payés; & seront lesdits arré-
rages employés par préférence au paiement
des frais, & autres sommes privilégiées ».

*Art.* 3. « Lorsque la liquidation aura
été faite de ce que chacun desdits créan-
ciers aura touché en contrats ou arrérages,
il lui sera délivré par le receveur des consi-
gnations ou commissaires aux saisies réelles,
pour le montant de ce qu'il devra toucher
en contrats, une déclaration devant notai-
res, de la portion qui lui appartiendra dans
le principal du contrat passé au nom de
chacun desdits receveurs & commissaires,
avec deux ampliations dudit contrat, sur
une desquelles & une expédition de ladite
déclaration, chaque créancier sera imma-
triculé par le payeur de la rente, pour jouir

des arrérages de sa portion, quand même elle seroit au-dessous de la somme de mille livres, & sans qu'il soit besoin de lettres de ratification; dérogeant à cet effet à tous édits à ce contraires, & notamment à l'édit du mois de juin 1720, & l'autre ampliation lui demeurera entre les mains pour titre de propriété de ladite rente; ce qui sera pratiqué pareillement pour les parties saisies, dans les cas où, après le paiement de tous les créanciers, il pourroit leur revenir quelque portion dans lesdits contrats ».

*Art. 4.* « Les grosses desdits contrats de constitution, demeureront ès mains desdits receveurs des consignations & commissaires aux saisies réelles, & de leurs successeurs dans lesdites charges, jusqu'à l'entiere distribution du contrat, après laquelle ils seront tenus de la déposer chez le même notaire qui en aura reçu la minute, ou son successeur, pour la sureté des créanciers & parties saisies, au profit desquels les déclarations en auront été passées ».

Cette déclaration a été interprétée par une autre du 6 août 1729, registrée le 30, qui contient dix articles. Voici ce que porte le cinquieme:

« Les receveurs des consignations & les commissaires aux saisies réelles, auxquels il ne se trouvera dû aucuns des droits qui leur sont attribués par nos édits & déclarations, sur les fonds convertis en contrats, en exécution de notre déclaration du 24 juin 1721, ne pourront toucher lesdits droits qu'en contrats, eu égard & à proportion de chaque consignation, ou du fonds de chaque commission; le tout sans qu'ils puissent exiger ni retenir aucun droit sur les arrérages qu'ils ont reçus, même sous prétexte des frais qu'ils pourroient prétendre avoir faits, soit pour la conversion des sommes consignées en contrats, soit pour en percevoir les arrérages ».

25. Le 9 avril 1724, il a encore été rendu pour la province de Bretagne, des lettres-patentes enregistrées au parlement de Rennes le 2 mai de la même année, qui portent;

« Ordonnons... que les receveurs ne pourront prétendre ni la consignation, ni les droits des deniers, biens & effets des marchands & négocians tombés en faillite; des effets, de quelque nature qu'ils soient, provenans du commerce maritime, des lettres de change, billets, effets ou deniers en provenans, qui seront en contestation entre les marchands ou négocians; à l'exception seulement des cas où il y aura instance de préférence, ou contestation réglée en justice entre les saisissans sur les choses ci-dessus; auquel cas les choses qui feront la matiere de ladite instance, ou de la contestation réglée en justice, seront déposées ès mains desdits receveurs, qui n'en pourront prendre que deux deniers, & la moitié en sus par livre pour tous les droits, suivant les édits & déclarations ».

« Ordonnons qu'il sera accordé un délai de neuf mois, à compter du jour de la faillite, ou de la saisie desdits effets, pendant lequel délai les créanciers pourront faire entr'eux à l'amiable, la distribution desdits effets, & la faire homologuer en justice avec les refusans.... & lorsque.... la distribution à l'amiable n'aura pas été faite & homologuée dans ledit délai de neuf mois, il pourra être procédé au réglement de justice sur ladite contestation, & à l'instance de préférence, & les deniers remis entre les mains des receveurs des consignations, qui seront payés de leurs droits sur le pied ci-dessus marqué ».

« Défendons auxdits receveurs de prétendre aucuns droits ni consignation du prix des meubles, & fruits des immeubles des successions bénéficiaires cautionnées, non-seulement dans les trois ans, mais même après;.... si ce n'est qu'après l'expiration desdites trois années, il survint instance de préférence, ou contestation réglée en justice entre les saisissans, auquel cas lesdits prix des meubles & fruits des immeubles seront consignés, & même les droits payés ».

« Faisons pareillement défenses auxdits receveurs, de prétendre la consignation ni les droits du prix des offices, si ce n'est que lesdites oppositions donnassent lieu à une instance de préférence, ou à une distribution du prix en justice, auquel cas le prix sera consigné, & les mêmes droits de deux deniers, & la moitié en sus pour livre, du prix seulement, payés....

« Ordonnc

« Ordonnons que lesdits receveurs ne pourront prétendre plus de six deniers, & la moitié en sus du prix des contrats conventionnels suivis d'appropriement, sur lesquels il y aura des saisies & des oppositions .... ».

« Permettons auxdits receveurs de décerner leurs contraintes contre les débiteurs des droits de consignation, & contre ceux qui se trouveront dans le cas de devoir consigner; sans néanmoins qu'au cas d'opposition auxdites contraintes, ils puissent passer outre, qu'après qu'il aura été statué sur lesdites oppositions. Et quant à la maniere d'exécuter lesdites contraintes, elles le seront par corps, contre les adjudicataires des biens par autorité de justice, pour la consignation du prix de leur adjudication; & à l'égard de toute autre personne ayant des deniers sujets à consignation, lesdites contraintes ne seront exécutoires que par les mêmes voies, & sous les termes, clauses & conditions auxquelles les personnes se seront obligées, & peuvent être poursuivies ».

26. Un édit de 1725, relativement à l'ordre du Saint-Esprit, & adressé au parlement de Bretagne, où il a été enregistré le 14 février 1726, après avoir ordonné l'exécution des statuts dudit ordre, du mois de septembre 1578; d'un édit du mois de mars 1595; d'une déclaration de 1598; de lettres-patentes du dernier mai 1637; d'une déclaration du 20 mars 1658; de lettres-patentes du premier avril de la même année; d'une déclaration du 17 décembre 1691; enfin d'une autre déclaration du 14 octobre 1711, porte :

*Art. 6.* Jouiront .... les princes, cardinaux, prélats, chevaliers, commandeurs & officiers de notre ordre du Saint-Esprit, de l'exemption des droits de consignation, de même & ainsi qu'en jouissent nos conseillers-secrétaires, conformément à la déclaration donnée.... le 26 avril 1712, pour les immeubles qui se vendront sur eux en justice.

27. Déclaration du 7 août 1748.

*Art. 1.* « Les édits, déclarations & arrêts concernant les offices des receveurs des consignations .... seront exécutés... en conséquence ordonnons que tous les adjudicataires ou acquéreurs seront tenus de consigner ès mains des receveurs des consignations, le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus ou adjugés dans les assemblées des créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement homologués en justice, ou dans le cas de faillite ouverte, & que les droits en seront payés aux receveurs des consignations sur le pied qu'ils sont attribués par lesdits édits & déclarations, pourvû néanmoins que la saisie-réelle ait été enregistrée, & qu'elle soit encore subsistante lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Permettons néanmoins aux créanciers de choisir telle personne qu'ils jugeront à propos, ès mains de laquelle les deniers provenans du prix desdits immeubles, seront déposés, en payant aux receveurs les droits de consignations, ainsi qu'ils leur sont attribués ».

*Art. 2.* « Le contrat d'abandonnement aura sa date contre lesdits receveurs, du jour qu'il aura été fait par le débiteur, & accepté par un ou plusieurs créanciers pardevant notaire ».

*Art. 3.* « Faisons défenses auxdits receveurs des consignations, à peine de concussion, d'exiger aucune consignation, & de percevoir aucun droit pour le prix des immeubles non saisis réellement, qui seront vendus & adjugés dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en justice ».

*Art. 4.* « Faisons pareille défense auxdits receveurs des consignations, à peine de concussion, d'exiger la consignation & de percevoir aucun droit sur le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus & adjugés dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en justice ».

*Art. 5.* « Ordonnons que tous deniers mobiliers excédant la somme de cent livres, pour lesquels il y aura instance de préférence, seront deposés ès mains du receveur des consignations; à quoi faire tous notaires, huissiers & autres, seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés, & que les droits en seront payés auxdits receveurs, ainsi qu'ils leur sont attribués par les édits & déclarations ».

. 6. « Ordonnons pareillement que ...niers provenant du prix de la vente ...eubles, faite par autorité de justice, ...t déposés ès mains desdits receveurs, ...nois après la vente achevée ; à quoi ...: tous huissiers & autres seront con-...nts par les voies auxquelles ils y sont ...igés, pourvû toutefois que lesdits deniers ...cédent la somme de cent livres, & qu'il ... trouve deux oppositions subsistantes sur ...sdits deniers ».

*Art.* 7. « Voulons que l'article 9e du titre 11 de l'ordonnance de 1673, soit exécuté; & en conséquence, déclarons non sujets à la consignation, entre les mains desdits receveurs, les deniers mobiliers des négocians qui feront en faillite. Permettons aux créanciers desdits négocians de choisir telle personne qu'ils aviseront bon être, ès mains de laquelle les deniers seront déposés. Faisons défenses auxdits receveurs des consignations, sous peine de concussion, d'exiger & de percevoir aucun droit sur lesdits deniers ».

*Art.* 8. « N'entendons déroger par la présente déclaration aux titres particuliers du receveur des consignations du parlement de Paris, châtelet & autres jurisdictions de ladite ville; ordonnons que ledit receveur continuera de percevoir les droits de consignation, ainsi qu'il l'a fait, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné ».

28. Les droits des receveurs des consignations dans la province de Lorraine, sont fixés par l'article 16 de l'ordonnance civile de Lorraine de 1707, & par un arrêt rendu au conseil royal des finances & commerce de Lorraine le 28 juin 1760.

La premiere de ces deux loix porte : qu'ils percevront pour droit de consignation & garde des deniers, deux francs par cent du montant de leur recette; & un franc pour chaque reçu ou décharge qu'on leur donneroit de la somme de cinq mille francs, & au-dessous, deux francs pour reçus ou décharge depuis cinq mille francs jusqu'à dix mille, quatre francs depuis dix mille francs jusqu'à vingt mille, & sept francs depuis vingt mille francs jusqu'à quelque somme que ce soit.

Par édit du mois de février 1757, le Roi Stanislas ordonna ... France concernant les privileges, prérogatives, droits & fonctions (des receveurs des consignations) seroient exécutées selon leur forme & teneur.

Mais il est nécessaire de donner une connoissance plus étendue des dispositions de la seconde des loix que nous avons annoncées.

1°. Le Roi ordonne que dans le cas de vente d'immeubles sur simples affiches, soit qu'il y ait saisie réelle ou non, le prix en sera consigné entre les mains du receveur ou ses préposés, & le droit de conseing privé sur le pied de deux pour cent, lorsqu'il y aura instance à fin de collocation entre les créanciers de la partie saisie.

2°. Que tous deniers mobiliers excédant la somme de cent livres, pour lesquels il y aura instance de préférence, & au moins deux opposans, seront déposés entre les mains du receveur, ses commis ou préposés, à quoi faire tous notaires, huissiers & autres seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés, & que les droits de conseing en seront payés sur le pied de deux pour cent.

29. Dispositif d'un arrêt de parlement de Paris rendu sur la requête des receveurs des consignations le 16 juin 1760.

« La cour... maintient les supplians dans les droits & fonctions à eux attribués, notamment dans le droit de faire consigner en leurs mains & percevoir le droit de consignation, à raison de douze deniers pour livre des biens saisis réellement & adjugés en justice par décret forcé ou autrement; comme aussi de ceux vendus par contrat suivi de décret volontaire, ou délaissés à des créanciers, lorsque la saisie-réelle n'en aura point été rayée six mois avant ladite vente ou délaissement; ou lorsque dans le cas de radiation de la saisie-réelle, six mois avant le délaissement, ledit acte de délaissement ou aban[...] donnement aura été homologué en justice sans pouvoir exiger la consignation effe[ctive], à moins qu'il n'y eût contestatio[n] entre le vendeur & ses créanciers; le t[out] conformément aux articles 2, 3 & 6

la déclaration de 1669, articles 16, 17 & 18 de l'édit de 1689, & premier de la déclaration de 1694 ».

» Maintient & garde pareillement les supplian dans le droit d'exiger la consignation en leurs mains, & de percevoir le droit de six deniers pour livre dans le cas de décrets volontaires des biens qui se poursuivent en notredite cour ou autres jurisdictions, où les supplians exercent leurs fonctions, lorsqu'au temps de l'adjudication du décret il se trouve des oppositions, ou que ces oppositions étant converties en saisies-arrêts, l'ordre s'en fait en justice, ou qu'enfin les actes de distribution du prix sont homologués en justice, & ce conformément aux articles 5 & 6 de la déclaration de 1669, 16, 17 & 18 de l'édit du mois de février 1689 ».

« Comme aussi maintient & garde les supplians dans le droit de recevoir en leurs mains la consignation de tous deniers mobiliers, dont le dépôt est ordonné en justice, & de percevoir sur le montant desdits deniers le droit de consignation à raison de deux deniers pour livre; & ce suivant & conformément aux articles 10, 11, 12 & 14 de la déclaration de 1669 4 & 5 de celle de 1674, & 22 de l'édit de 1689 ».

« Maintient également les supplians dans le droit de recevoir la consignation en leurs mains; & de percevoir douze deniers pour livre du prix de tous les biens immeubles vendus en direction, lorsque les contrats de direction auront été homologués en justice, suivant & conformément aux articles 2 de la déclaration de 1669, 3 de celle de 1674, & 1 de celle de 1694, aux termes desquelles loix & de l'arrêt d'enregistrement de la déclaration de 1674, lesdits deniers consignés seront payés sur les mandemens des directeurs, lorsque l'ordre ou les actes portant pouvoir aux directeurs de délivrer des mandemens, auront été homologués en justice ».

» La cour .... maintient & garde aussi les supplians dans le droit de percevoir le droit de six deniers pour livre du prix des biens vendus par licitation, lorsque l'adjudication sera faite à autre qu'à un co-propriétaire ou co-licitant, sans qu'il y ait lieu pour lors à la consignation effective; & dans le droit d'exiger la consignation de tout ou partie du prix de l'adjudication, lorsqu'il y aura saisie-réelle ou opposition sur le tout ou partie du prix, avec autres droits de six deniers seulement pour la partie sujette à consignation, conformément à l'article 3 de la déclaration de 1694 ».

« Enfin, maintient & garde les supplians dans le droit d'exiger la consignation, & de percevoir le droit, à raison de trois deniers pour livre, du montant des ventes de meubles excédant la somme de cent livres, lorsqu'il se trouve deux opposans, conformément à l'article 4 de la déclaration de 1694, & aux édits d'août 1712, & mars 1713, concernant les fonctions des huissiers-priseurs ».

» Ordonne que les débiteurs desdits droits, dépositaires desdits deniers, & consignataires, seront contraints à faire les consignations, & à payer les droits aux supplians dans les cas ci-dessus exprimés par toutes voies dues & raisonnables & de droit » : *Conseil, vû la minute, n° 11.*

30. Déclaration du 21 mars 1765, enregistrée au parlement de Normandie le 26 avril suivant.

*Art.* 1. » Le droit de 18 deniers pour livre dont jouissent les receveurs des consignations de notre province de Normandie, au moyen des différentes attributions qui leur ont été faites par les édits de juin 1685, avril 1694 & septembre 1704, ne pourra être perçu que sur le prix des immeubles vendus & délaissés à un ou plusieurs créanciers, dont la vente & délaissement seront faits en justice, & sur le prix des immeubles adjugés par décrets; sur toutes les autres especes de deniers sujets au droit de consignation, il ne pourra être par eux perçu que neuf deniers ».

*Art* 5. « Faisons défenses à tous juges d'ordonner qu'aucune consignation de deniers sujets aux droits de consignation soit faite ailleurs qu'entre les mains desdits receveurs, & à toute personne de donner ou recevoir en dépôt ou consignation volontaire aucuns deniers sujets auxdits droits de consignation ; sauf

cependant le cas où les parties auroient cause de suspicion contre lesdits receveurs, auquel cas elles pourront convenir d'un dépositaire, en payant toutefois les droits desdits receveurs ».

*Art. 6.* » Défendons pareillement à tous huissiers & sergens de garder en dépôt les deniers procédant des exécutions & ventes qu'ils auroient faites, lorsqu'il y aura plus de deux opposans à la saisie; voulons.... que dans huitaine à compter de la clôture de la vente, pourvû toutefois qu'à l'expiration du délai de huitaine il y ait encore deux oppositions subsistantes avec les saisissans, ils soient tenus de déposer lesdits deniers entre les mains des receveurs des consignations, auxquels nous défendons de percevoir leurs droits que ladite consignation n'ait été réellement faite ».

*Art. 7.* » N'entendons comprendre dans les précédens articles les deniers appartenans à des mineurs & aux hôpitaux, les sommes qui n'excéderont point trente livres, celles pour raison de loyers ou fermages dus aux propriétaires des maisons ou fermes, dont le locataire ou fermier seroit saisi, ni les deniers des marchands ou négocians tombés en faillite, lesquels ne seront sujets aux droits de consignation, ou à être consignés ».

31. Un arrêt rendu au parlement de Paris en forme de réglement le 22 août 1766, porte relativement aux contraintes que les receveurs ont droit de décerner.

» Notre dite cour ordonne qu'à l'avenir il ne pourra être obtenu arrêt sur les requêtes & demandes à fin d'opposition appel ou défenses, contre les contraintes décernées par lesdits receveurs pour raison des consignations à faire entre leurs mains, & des droits à eux attribués, que trois jours après la communication & signification desdites requêtes & demandes auxdits receveurs en leur bureau, visées & paraphées d'eux ou de leurs commis en la maniere ordinaire, & sur les conclusions du procureur général ».

32. Le 18 juin 1772, intervinrent des lettres-patentes, par lesquelles en interprétant en tant que de besoin, la déclaration du 21 mai 1765, il fut ordonné » que les huissiers ou sergens qui auroient fait des exécutions & des ventes, soit qu'ils en eussent été requis ou qu'elles eussent été ordonnées en justice, & qui ne se seroient pas dessaisis des deniers en provenans dans le délai fixé par l'article 6 de cette déclaration, seroient interdits de plein droit pour trois mois, condamnés à 50 livres d'aumone... & demeureroient garans & responsables des droits du receveur des consignations, à la restitution desquels ils seroient contraints même par corps ».

Quant aux deniers provenans des saisies ou ventes faites sur un locataire ou fermier, pour loyers ou fermages, il fut ordonné qu'ils seroient exempts des droits de consignation, ou d'être consignés, & que ces droits ne seroient payés que sur le surplus des deniers, distraction faite de tout ce qui appartiendroit aux propriétaires.

Il fut encore ordonné que les deniers des marchands tombés en faillite ne seroient exempts de la consignation que lorsqu'ils auroient déposé leur état ou bilan à la jurisdiction consulaire du lieu de leur résidence, ou qu'ils seroient en fuite, & que leurs créanciers auroient par acte homologué en justice élu un d'entr'eux pour être syndic.

Il fut enfin défendu de nouveau aux receveurs, de percevoir leurs droits sur ces deniers sans que la consignation eût été réellement faite.

33. Le 27 juin 1773 furent données des lettres-patentes, qui annullent un arrêt rendu en forme de réglement par le parlement de Rouen le 16 août 1765, par lequel il étoit fait défenses aux receveurs des consignations de cette province de percevoir leurs droits sur les objets privilégiés payés avant la consignation, sur les capitaux des rentes dont les biens délaissés ou décrétés en justice étoient chargés, sur le prix des lods & ventes ou treizieme dans le cas où l'acquéreur en seroit chargé. Les mêmes lettres ordonnerent que les édits & réglemens concernant les receveurs des consignations, & notamment les articles 13 & 14 de l'édit de 1689, l'édit de 1694, la déclaration de 1706, ensemble celle du 21 mars 176[illegible] & les lettres-patentes du 18 juin 1772

seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les principaux, capitaux ou fonds de rentes de toute nature, à l'exception de ceux des rentes foncieres irraquitables, dont les immeubles vendus ou délaissés en justice à un ou plusieurs créanciers, ou adjugés par décret, seroient chargés, continueroient de faire partie du prix & de la valeur desdits immeubles, pour les droits être pris & perçus sur le tout, soit, que l'adjudicataire déposât ces capitaux soit qu'il le retînt entre ses mains pour continuer lesdites rentes, charges ou dettes, ou pour les éteindre lui-même.

Il fut pareillement ordonné que les lods & ventes ou le treizieme continueroient d'être sujets aux droits, lors même que l'adjudicataire en seroit chargé en sus du prix de son adjudication, sans être tenu de les déposer.

34. Edit du mois d'avril 1775, registré en parlement le 30 juin suivant, portant rétablissement de deux receveurs & contrôleurs des consignations du conseil, parlement & autres cours & jurisdictions de Paris, & création d'un troisieme & semblable office.

*Art. 10.* » Tous les édits, déclarations, arrêts & réglemens, concernant les offices des consignations.... & notamment les déclarations de 1669, 1674 1694, les arrêts d'enregistrement d'icelles, ensemble l'arrêt de notre cour de parlement, rendu en exécution desdits édits & déclarations, & en forme de réglement, le 16 juin 1760... seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui concerne les fonctions & droits attribués auxdits offices, dans tous les cas & pour toutes les causes énoncées auxdits édits, déclarations & arrêts ».

*Art. 11.* » Ordonnons que tous les dépôts faits ou à faire en vertu des jugemens rendus, soient apportés & déposés sans nouveaux frais de consignation, entre les mains des receveurs des consignations de notredite cour de parlement, & autres cours & jurisdictions de Paris, à quoi faire les dépositaires qui en sont chargés... & les débiteurs condamnés à consigner, seront tenus dans un mois à compter du jour de la publication du présent édit, sinon pourront y être contraints en vertu d'icelui.... pour être lesdits dépôts distribués, & payés, conformément aux arrêts qui interviendront... ».

*Art. 12.* » Avons dérogé & dérogeons à tous édits... contraires à ce qui est porté par notre présent édit ».

35. Déclaration du 5 septembre 1783.

*Art. 4.* » Les oppositions subsistantes au sceau des lettres de ratification, en quelque nombre qu'elles soient formées, ne pourront, en aucun cas, donner lieu à la consignation du prix des immeubles vendus volontairement, ni à aucuns droits envers les receveurs des consignations. Faisons expresses inhibitions & défenses auxdits receveurs d'exiger ladite consignation, ni aucuns droits, si ce n'est lorsqu'après le sceau des lettres de ratification à la charge d'oppositions le dépôt du prix de la vente sera ordonné en justice, ou que l'ordre & la distribution en seront faits en justice sur les contestations réglées entre les créanciers, conformément à l'article 11 de l'édit de 1689, ou que les actes de distribution qui pourront en être faits seront homologués, conformément à l'article 6 de la déclaration de 1669, ou leur exécution ordonnée par justice; ou enfin lorsque sur les oppositions formées après le sceau des lettres de ratification entre les mains des acquéreurs, il s'introduira une instance de préférence, conformément à l'article 18 de l'édit de 1689, dans tous lesquels cas le prix sera consigné, & les droits payés aux receveurs des consignations ».

*Art. 5.* » Déclarons nulles & de nul effet toute contrainte décernée dans ce cas, ainsi que les jugemens qui y auroient fait droit.... enjoignons à tous acquéreurs ou dépositaires des deniers des ventes volontaires d'immeubles, dont le dépôt a été ordonné en justice, ou dont l'ordre & la distribution se fait en justice, sur contestations réglées entre les créanciers, de consigner lesdits deniers entre les mains desdits receveurs ».

36. Voyez dans le recueil des édits & lettres-patentes registrées au parlement de Besançon *tom. 2, pag. 144*, une

déclaration du premier octobre 1697.

§ II. *Dans quels cas la consignation est-elle nécessaire?*

1. Pour présenter avec ordre les divers cas dans lesquels la consignation est nécessaire, nous allons examiner d'abord, quand elle doit avoir lieu pour le prix d'un immeuble vendu. 2°. Ce qui est établi par rapport aux prix des meubles; 3°. enfin dans quels cas une somme purement mobiliaire & non provenant de vente doit être consignée.

2. On peut distinguer six cas différens dans lesquels la vente d'un immeuble donne lieu à la consignation.

*Le premier* a lieu lorsqu'un immeuble est adjugé en justice par arrêt, ou sentence sur décret.

Cette obligation est fondée sur ce que toutes les fois que la justice vend ainsi un immeuble, c'est à elle à disposer du prix; il doit donc demeurer sous sa main, jusqu'à ce que ceux qui y ont droit soient connus.

La consignation du prix dans ce cas est tellement indispensable, qu'elle forme une des premieres charges de l'enchere, & que le jugement qui prononce l'adjudication, ne doit être délivré par le greffier que lorsque l'adjudicataire lui représente la quittance de consignation.

Voyez § I, *n*° *14*, l'arrêt de réglement du 26 août 1678, &, *n*° *15*, l'article 30 de l'édit de 1689.

Un arrêt du parlement, du 22 octobre 1686, fait même défenses aux greffiers de délivrer des extraits des décrets avant qu'il leur soit apparu de la quittance de consignation. Cet arrêt a été imprimé.

La nécessité de consigner la totalité du prix n'a pas lieu dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication par décret; on ne consigne dans ces pays, & singuliérement en Franche-Comté, que les sommes contestées entre les créanciers, & qui ne peuvent être touchées sur le champ par les créanciers colloqués, le surplus leur est distribué au moment même de l'adjudication; cependant le receveur des consignations est payé de ses droits, sur le prix total de l'adjudication. Voyez la déclaration du premier octobre 1697, registrée au parlement de Besançon le 13 mars 1698: Recueil de Franche-Comté, *tom. 2, pag. 144*.

3. En Provence le prix des immeubles, offices, droits réels & autres biens tenans nature d'immeubles vendus dans une discussion, reste entre les mains de l'acquéreur pour être distribué à ceux à qui la justice les adjuge; ainsi les consignations ne se font pas réellement dans cette province. Cependant les droits de consignation sont dus au receveur, non-seulement dans le cas où l'immeuble mis sous la main de la justice étant vendu, le prix est reçu par le créancier saisissant, mais encore dans le cas du délaissement qui lui en est fait, ou de la collocation qui lui procure son paiement, suivant des déclarations des 2 juillet 1690, 28 mai 1709, & 12 août 1747. Voyez la premiere de ces déclarations, § I, *n*° *16*. Voyez aussi un acte de notoriété du parlement d'Aix, du 5 janvier 1730.

La consignation du prix des biens vendus forcément en Dauphiné, ne s'y fait pas non plus réellement; mais les droits n'en sont pas moins dûs au receveur des consignations: voyez la déclaration du 23 août 1689. Il y a néanmoins cette remarque à faire, que comme dans ces deux provinces le débiteur a la faculté de rentrer dans ses biens dans les quatre mois de la vente, en payant ce qu'il doit, le receveur des consignations doit lui rendre les droits qui ont été perçus, si la faculté du débiteur est exercée. Voyez la déclaration du 25 mai 1706, & celle de 1690 ci-dessus citée.

4. Lorsque l'adjudication se trouve faite à un créancier du total du prix, ou même des sommes plus fortes, qui se prétend le premier en ordre, il demande pour l'ordinaire à être dispensé de la consignation, & à retenir le prix pour se remplir de tout ou partie de sa créance. La circonstance que le créancier adjudicataire absorbe la totalité du prix est absolument essentielle pour former avec succès cette demande; & dans ce cas même la justice se détermine rarement à l'accorder, parce que le nombre des créanciers & la nature de leurs titres ne pouvant être connus

avec certitude qu'après le ſceau du décret, il peut arriver juſqu'à ce moment que de nouveaux oppoſans excluent celui à qui l'adjudication a été faite. Quelques auteurs prétendent que les receveurs des conſignations doivent être mis en cauſe ſur cette demande. Ce qu'il y a de certain eſt que lorſque la juſtice accorde dans ce cas une diſpenſe de conſigner, c'eſt toujours à la charge que les droits de conſignation ſeront payés aux officiers auxquels ils ſont attribués.

Un arrêt du conſeil rendu pour la Lorraine le 28 juin 1760, étend la néceſſité de la conſignation du prix de toute adjudication faite en juſtice, juſqu'à celles qui ſe font ſur ſimples affiches, ſoit qu'il y ait ſaiſie réelle ou non, toutes les fois qu'il y a inſtance à fin de collocation entre les créanciers: voyez cet arrêt, § I, *n° 38.*

5. Il eſt une *ſeconde eſpece d'adjudication* d'immeubles, qui donne également lieu à la conſignation. C'eſt celle qui ſe fait dans une aſſemblée de créanciers en conſéquence d'arrêts, ſentences ou jugemens d'homologation des contrats d'abandonnement de biens, ou dans le cas de faillite ouverte.

Voyez § I, *n° 11*, l'article 2 de la déclaration de 1669, & l'article 3 de celle de 1674.

6. En général, & d'après l'article premier de la déclaration du 7 août 1748, il n'y a lieu à la conſignation du prix de ces biens que lorſqu'ils ont été auparavant ſaiſis réellement. Cet article exige même que la ſaiſie réelle ait été enregiſtrée, & qu'elle ſoit encore ſubſiſtante lors de l'homologation du contrat d'abandonnement, au moment de la faillite ouverte.

Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que s officiers des conſignations ne ſont que s dépoſitaires de la juſtice; d'où il ſuit 'il faut que la juſtice ait été ſaiſie des ns, & que ce ſoit elle qui vende, pour l y ait lieu à la conſignation du prix. es conditions ne ſont point requiſes aris, car l'article 8 de la même détion de 1748, ayant excepté de ſes ſitions les receveurs de Paris, en ce es pourroient contenir de contraire rs titres particuliers, ils ſe ſont nus & ont été confirmés dans l'uſage où ils étoient, d'après les déclarations de 1669 & de 1674, de faire conſigner le prix des immeubles vendus dans les aſſemblées de créanciers, ſans qu'il y ait eu de ſaiſie réelle qui ait précédé.

Ils prétendent même, quoique les deux déclarations qui viennent d'être citées ſuppoſent qu'il y a eu abandonnement de biens, que cette circonſtance n'eſt pas plus néceſſaire que la ſaiſie réelle, & que le prix de tout immeuble vendu en direction doit être conſigné, lorſque le contrat de direction a été homologué en juſtice.

Cette prétention paroît autoriſée par l'arrêt de réglement de 1760, dont l'édit de 1775 ordonne l'exécution. Il ſemble même d'après pluſieurs anciens jugemens qu'ils ont joui de tout temps de ce privilége. En effet, dès l'année 1685, les biens du duc & grand prieur de Vendôme, ayant été vendus en direction, il intervint le 28 juillet de la même année un arrêt du conſeil d'état, qui ordonna la conſignation du prix.

Le même point a été jugé par deux arrêts du parlement, le premier du 23 août 1691, entre les receveurs des conſignations, & les ſieurs Bonnot & veuve Pitrequin adjudicataires des biens des terres & ſeigneuries de Changey: le ſecond, du 29 août 1695, entre les receveurs & les ſieurs Gelet & le Blond. Voyez, § I, les déclarations de 1669 & de 1674, le réglement de 1760, & l'édit de 1775.

On peut dire en principe, à l'appui de ces déciſions, que l'homologation d'un contrat de direction doit ſuffire pour ſaiſir la juſtice, & aſſimiler les ventes qui ſe font en conſéquence à celles qu'elle fait elle-même.

7. Un troiſieme cas, dans lequel le prix d'un immeuble doit être conſigné, eſt lorſque l'acquéreur ayant pris des lettres de ratification ſur un contrat volontaire, il ſurvient des oppoſitions qui néceſſitent de faire un ordre pour diſtribuer le prix.

En général, ce ne ſont point les oppoſitions qui ſurviennent à des lettres de ratification, ni même le grand nombre des oppoſans qui peuvent donner lieu à la conſignation; il faut un ordre, parce que tant

déclaration du premier octobre 1697.

### § II. *Dans quels cas la consignation est-elle nécessaire?*

1. Pour présenter avec ordre les divers cas dans lesquels la consignation est nécessaire, nous allons examiner d'abord, quand elle doit avoir lieu pour le prix d'un immeuble vendu. 2°. Ce qui est établi par rapport aux prix des meubles; 3°. enfin dans quels cas une somme purement mobiliaire & non provenant de vente doit être consignée.

2. On peut distinguer six cas différens dans lesquels la vente d'un immeuble donne lieu à la consignation.

*Le premier* a lieu lorsqu'un immeuble est adjugé en justice par arrêt, ou sentence sur décret.

Cette obligation est fondée sur ce que toutes les fois que la justice vend ainsi un immeuble, c'est à elle à disposer du prix; il doit donc demeurer sous sa main, jusqu'à ce que ceux qui y ont droit soient connus.

La consignation du prix dans ce cas est tellement indispensable, qu'elle forme une des premieres charges de l'enchere, & que le jugement qui prononce l'adjudication, ne doit être délivré par le greffier que lorsque l'adjudicataire lui représente la quittance de consignation.

Voyez § I, *n°* 14, l'arrêt de réglement du 26 août 1678, &, *n°* 15, l'article 30 de l'édit de 1689.

Un arrêt du parlement, du 22 octobre 1686, fait même défenses aux greffiers de délivrer des extraits des décrets avant qu'il leur soit apparu de la quittance de consignation. Cet arrêt a été imprimé.

La nécessité de consigner la totalité du prix n'a pas lieu dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication par décret; on ne consigne dans ces pays, & singuliérement en Franche-Comté, que les sommes contestées entre les créanciers, & qui ne peuvent être touchées sur le champ par les créanciers colloqués, le surplus leur est distribué au moment même de l'adjudication; cependant le receveur des consignations est payé de ses droits, sur le prix total de l'adjudication. Voyez la déclaration du premier octobre 1697, registrée au parlement de Besançon le 13 mars 1698: Recueil de Franche-Comté, *tom.* 2, *pag.* 144.

3. En Provence le prix des immeubles, offices, droits réels & autres biens tenans nature d'immeubles vendus dans une discussion, reste entre les mains de l'acquéreur pour être distribué à ceux à qui la justice les adjuge; ainsi les consignations ne se font pas réellement dans cette province. Cependant les droits de consignation sont dus au receveur, non-seulement dans le cas où l'immeuble mis sous la main de la justice étant vendu, le prix est reçu par le créancier saisissant, mais encore dans le cas du délaissement qui lui en est fait, ou de la collocation qui lui procure son paiement, suivant des déclarations des 2 juillet 1690, 28 mai 1709, & 12 août 1747. Voyez la premiere de ces déclarations, § I, *n°* 16. Voyez aussi un acte de notoriété du parlement d'Aix, du 5 janvier 1730.

La consignation du prix des biens vendus forcément en Dauphiné, ne s'y fait pas non plus réellement; mais les droits n'en sont pas moins dûs au receveur des consignations: voyez la déclaration du 23 août 1689. Il y a néanmoins cette remarque à faire, que comme dans ces deux provinces le débiteur a la faculté de rentrer dans ses biens dans les quatre mois de la vente, en payant ce qu'il doit, le receveur des consignations doit lui rendre les droits qui ont été perçus, si la faculté du débiteur est exercée. Voyez la déclaration du 25 mai 1706, & celle de 1690 ci-dessus citée.

4. Lorsque l'adjudication se trouve faite à un créancier du total du prix, ou même des sommes plus fortes, qui se prétend le premier en ordre, il demande pou[r] l'ordinaire à être dispensé de la consigna[-]tion, & à retenir le prix pour se rempl[ir] de tout ou partie de sa créance. La c[ir]constance que le créancier adjudicata[ire] absorbe la totalité du prix est absolum[ent] essentielle pour former avec succès c[ette] demande; & dans ce cas même la ju[stice] se détermine rarement à l'accorder, p[arce] que le nombre des créanciers & la [na]ture de leurs titres ne pouv[...] co[...]

qu'il n'y en a point, la justice n'est point saisie, & il demeure libre par conséquent aux créanciers de prendre avec le débiteur tels arrangemens qu'ils jugent à propos.

Mais si dans ce cas le débiteur voulant se libérer, faisoit des offres de son prix, il y auroit lieu à la consignation, parce que la justice seroit par cela même saisie du prix, comme étant prétendu par plusieurs, & seroit chargée d'en faire la distribution : voyez ci-après, *n°* 23.

8. Depuis que les lettres de ratification ont été substituées aux décrets volontaires, plusieurs receveurs des consignations avoient prétendu obliger les acquéreurs dont les lettres avoient été scellées à la charge d'oppositions, à consigner le prix de leurs acquisitions. Cette prétention a été proscrite par une déclaration du 5 septembre 1783, qui établit qu'il n'y aura lieu à la consignation, que dans les cas suivans : 1° lorsque le dépôt du prix sera ordonné en justice; 2° lorsqu'il y aura ordre ou distribution en justice; 3° lorsque les distributions, quoique non faites en justice, seront homologuées, ou que leur exécution sera ordonnée en justice; 4° enfin, lorsque sur les oppositions il s'introduira une instance de préférence. Voyez la déclaration citée, § I, *n°* 35.

9. Ces principes reçoivent exception en Bretagne. Dans cette province, lorsqu'un acquéreur se fait approprier sur un contrat volontaire, ainsi que le prescrit la coutume pour purger les hypotheques, il suffit pour donner lieu à la consignation, qu'il soit survenu des oppositions pour conserver les hypotheques, & qu'elles n'ayent point été levées dans la quinzaine purement & simplement, sans autre réserve ni condition que de se pourvoir sur les biens du débiteur. Voyez l'article 4 de la déclaration du 11 juin 1709, § I, *n°* 21, & l'arrêt rapporté ci-après, § V, *n°* 21.

10. L'article 6 de la même déclaration, présente un cas particulier, dans lequel la consignation est nécessaire en Bretagne; c'est lorsque des contrats volontaires, portant délégation au profit de quelque créancier, sont homologués en justice.

11. De droit commun, & d'après l'article 15 de l'édit de 1689, les adjudications faites sur licitation en justice, ne donnent lieu ni à la consignation ni au paiement des droits, soit qu'un des colicitans ou un étranger se rende adjudicataire. Cependant à Paris, d'après l'article 3 de la déclaration de 1694, les droits sont dus par l'acquéreur étranger, quoiqu'il ne soit point tenu de consigner réellement.

Au reste, il est également reçu par-tout que la consignation deviendroit nécessaire, s'il y avoit saisie réelle au jour de l'adjudication, ou que le prix vint à être saisi entre les mains de l'acquéreur. Et c'est un *quatrieme cas*, dans lequel il y a lieu à la consignation du prix des immeubles.

Pour savoir dans ce cas ce que doit embrasser la consignation, il faut distinguer. Si la saisie est faite sur tous les colicitans, la totalité du prix doit être consignée. Si, au contraire, elle ne frappe que sur quelques-uns d'eux, il n'y a que le prix de leur part qui soit sujet à consignation. Voyez, § I, *n°* 18, la déclaration du 12 juin 1694, *art.* 3.

12. L'article 2 de la même déclaration, présente un *cinquieme cas* où la consignation devient nécessaire.

En général, l'héritier bénéficiaire n'est point tenu de consigner le prix des immeubles qui lui sont délaissés en justice comme créancier; mais lorsque le prix excede sa créance, il doit consigner le surplus. Voyez cette déclaration.

13. Enfin, un *sixieme cas* dans lequel il y a lieu à la consignation du prix d'un immeuble, est celui du retrait. Elle devient absolument nécessaire, lorsque le défendeur refuse de recevoir son prix.

14. Les regles qui déterminent dans quels cas il y a lieu à la consignation du prix des immeubles, sont communes aux immeubles fictifs, tels que les offices, & aux immeubles réels; mais en Bretagne, il n'y a lieu à la consignation du prix des offices, que lorsqu'il y a instance de préférence, ou distribution du prix en justice. Voyez, § I, *n°* 25, les lettres-patentes du 9 avril 1724.

15. Quant au *prix des meubles*, trois choses doivent concourir pour qu'il soit dans le cas d'être consigné.

Il est requis, en premier lieu, qu'*ils aient*

! vendus par ordonnance des juges , 2° que le prix excede la somme livres ; 3° enfin, qu'il y ait au ieux oppositions subsistantes quinze rès la vente, ou même huit jours rtaines provinces. Ce délai a été jusqu'à un mois, par rapport aux -priseurs de Paris, par un édit du mars 1713.

z, § I, l'article 4 de la déclaration ļ, celle du 19 janvier 1700, & 1713 relatif aux huissiers-pri- oyez aussi les articles 6 & 7 de la ion du 21 mars 1765, & les lettres- interprétatives du 18 juin 1772.

rétention des receveurs des consi- ; est que ces termes employés par les *ıdus par ordonnance de nos juges*, ne pas seulement s'entendre du cas où lonnance est rendue sur la requête :ancier, & par suite de poursuites justice; mais que l'on y doit com- toutes les ventes publiques, même ırès décès. Si telle est l'interpréta- i doit être donnée au texte des nces, elles ne s'observent point à eur ; car les huissiers-priseurs de :onservent le prix des ventes qu'ils es, quoiqu'il survienne des oppo- & souvent même les juges ordon- ils demeureront déposés entre leurs Il n'y a que lorsque les deniers s le cas d'être distribués en justice, consignation s'en fait réellement.

En Bretagne, d'après l'article 578 outume, lorsqu'une succession est : sous bénéfice d'inventaire, les provenans de la vente des meu- ısemble les fruits des immeubles, les effets mobiliers doivent être , à moins que l'héritier bénéficiaire ie caution; auquel cas le tout de- n ses mains. Les lettres-patentes vril 1724, rendues au sujet de la ıtion dans cette province, en or- : que ce dépôt soit fait entre les es receveurs, ont excepté, de même coutume, le cas où la succession bé- e est cautionnée.

exécution des dispositions de l'article déclaration de 1748, il a été jugé, t du 31 juillet 1783, que les deniers provenans de la vente des effets d'un marchand en faillite, ne peuvent être réclamés par les receveurs des consignations, d'entre les mains des séquestres choisis par les créanciers.

Les dame & demoiselle Henry, marchandes à Saint-Quentin, ayant déposé leur bilan, le 9 septembre 1778, au greffe des consuls de cette ville, les scellés furent apposés sur leurs effets, & il survint plus de vingt opposans à leur levée.

Toutes les poursuites furent faites à la diligence du sieur Bachelet, qui avoit requis l'apposition du scellé, & en présence du sieur Landier, comme syndic des opposans, parce qu'il étoit le plus ancien. Il n'y avoit point eu d'acte d'union.

La levée des scellés & la vente des effets mobiliers furent ordonnés par sentence des juges de Saint-Quentin, confirmée par arrêt de la cour; & il fut procédé en conséquence à l'inventaire & à la vente des marchandises & effets, le 8 juillet 1779.

Cet inventaire fut fait à la requête du sieur Bachelet, assisté du procureur du sieur Landier, en cette qualité procureur syndic des créanciers opposans, & en présence de M. le procureur du roi. Il y fut dit que les deniers de la vente seroient *touchés par Me Eloy Fauquier*, l'un des notaires qui faisoient l'inventaire, *séquestre présentement nommé par les parties.*

La vente produisit environ six mille livres.

Le receveur des consignations décerna aussi-tôt contrainte contre le séquestre pour faire apporter ces deniers entre ses mains; mais il intervint sentence qui ordonna que les deniers resteroient entre les mains du séquestre.

Sur l'appel, le receveur invoquoit l'article 20 de l'édit de 1689, les articles 4 & 5 de la déclaration de 1694, enfin celle de 1748, qui, en renouvellant les dispositions de celle de 1694, déclare sujets à la consignation les deniers provenans de la vente des meubles, faite par autorité de justice. Il observoit, en outre, qu'il y avoit instance de contribution, pendante au bailliage de Saint-Quentin.

Le sieur Bachelet, créancier poursuivant, invoquoit de son côté l'article 9 du titre 11 de l'ordonnance du commerce, dont

les dispositions ont été renouvellées par l'article 7 de la déclaration de 1748, & en concluoit qu'il suffit que la vente ait été faite sur un marchand en faillite, pour exempter les deniers de la consignation.

Sur ces défenses respectives, M. Séguier, avocat-général, qui portoit la parole, dit: « que cette affaire ne présentoit pas un intérêt bien considérable par elle-même. Que c'étoit un droit de quatre-vingts livres que réclamoit le receveur des consignations.... Mais que l'arrêt que la cour alloit rendre, serviroit à étendre ou restreindre les droits des receveurs des consignations, dans des occasions où l'intérêt pouvoit être beaucoup plus fort de part & d'autre ».

M. l'avocat-général rapporta ensuite les textes des loix qu'invoquoient les parties, & adopta l'interprétation qui leur étoit donnée par le poursuivant.

« Nous croyons, ce sont les termes dont il se servit, que tel est en effet l'esprit de l'ordonnance, qui, par faveur pour le commerce, a voulu rendre le recouvrement des créances sur les marchands le plus facile & le moins dispendieux qu'il se pourroit. C'est une exception à la regle générale sur les ventes faites par autorité de justice; exception qui a été réservée dans la déclaration de 1748. Si cette disposition de l'ordonnance ne pouvoit avoir lieu que dans les cas où la justice ne seroit point intervenue, elle seroit absolument illusoire, puisque rien n'est plus rare qu'une faillite ouverte, dans laquelle la justice n'ait point à intervenir pour autoriser les opérations des créanciers. D'ailleurs, l'article ne portant point de restriction, & n'en ayant point reçu depuis, nous ne croyons pas qu'il soit permis d'en apposer une, pour étendre les émolumens des consignations ».

C'est d'après ces principes que la cour a confirmé la sentence purement & simplement, par arrêt du 30 juillet 1783: *Plaidoyeries, vu la feuille, pag.* 20.

Cet arrêt juge, que les deniers de la vente faite sur un marchand en faillite ne sont point sujets à consignation, quand les créanciers ont choisi un séquestre; & cela encore qu'il n'y ait point d'union formée entre les créanciers.

18. Le parlement de Rouen a jugé, par arrêt rendu le 4 août 1741, que les meubles d'une succession peuvent être vendus à la requête de l'héritier bénéficiaire, à la charge par les adjudicataires de payer entre les mains de la caution de cet héritier, sans que le receveur des consignations puisse s'en plaindre, ni exiger de droit de consignation, quelque nombre d'opposans qu'il y ait.

19. Enfin les sommes mobiliaires, quoique non provenant de vente d'immeubles ni de meubles, doivent être consignées, toutes les fois qu'il y a instance de préférence, ou seulement discussion en justice entre ceux qui y prétendent droit. Il n'est pas même nécessaire, en général, qu'il y ait contribution en justice; un arrêt du conseil, rendu le 8 octobre 1695, entre la dame de Montchevreuil, & le receveur de Paris, a ordonné la consignation, quoique la contribution eut été faite à l'amiable devant notaire. Cet arrêt est imprimé.

20. L'article 7 de la déclaration du 21 mars 1765, rendue pour la Normandie, excepte les deniers appartenans à des mineurs & hôpitaux, les sommes qui n'excédent pas trente livres, celles dues pour raison de loyers ou fermages, & les deniers des marchands & négocians tombés en faillite, lorsqu'ils ont déposé leur bilan, ou qu'ils sont en fuite, & que les créanciers ont nommé des syndics.

21. En général, il n'y a lieu à la consignation des effets des marchands tombés en faillite, que lorsqu'il y a instance de préférence, ou contestation réglée en justice entre les saisissans. Et en Bretagne, les créanciers ont en ce cas neuf mois de délai, à compter du jour de la faillite ou de la saisie des effets, pour en faire entr'eux la distribution à l'amiable, & la faire homologuer en justice. Voyez l'article 7 de la déclaration de 1748, & les lettres-patentes du 9 avril 1724.

22. Les receveurs de Paris se fondant sur les dispositions de l'article 8 de la même déclaration de 1748, étoient dans l'usage d'exiger la consignation, & de percevoir les droits des deniers provenans des marchandises & effets mobiliers abandonnés par des débiteurs en faillite à leurs créanciers, quoiqu'il n'y eût aucune contestation ni instance

de préférence entre les créanciers. Ils se fondoient singuliérement sur un arrêt du 20 août 1695, par lequel la cour l'avoit ainsi ordonné : *Plaidoyeries, fol. 233, coté 1827*. Mais par arrêt rendu le 22 août 1758, au rapport de M. Pasquier, entre lesdits receveurs des consignations, & les six corps des marchands de Paris, la cour a jugé qu'ils ne pourroient exiger aucun droit de consignation en ce cas, conformément à l'ordonnance de 1673 : *Conseil, fol. 215*.

Voyez une déclaration du 19 janvier 1700.

23. Un arrêt imprimé du parlement de Rennes du 25 juin 1757, « en conséquence des traités faits par les états avec les consignataires de Rennes, Nantes, Fougeres, Autrain & Bazouges, ordonne que l'obligation de consigner, & les droits de consignation établis par l'article 4 de la déclaration du 11 juin 1709, ne pourront avoir lieu que dans le seul cas de sentence d'ordre & distribution de deniers en justice ; fait défenses aux consignataires de ces bureaux, de les exiger en tout autre cas dans leurs bureaux, siéges & jurisdictions y ressortissans, à peine de concussion ».

## § III. *Entre les mains de qui la consignation doit-elle être faite ?*

1. Dans tous les cas où nous venons de voir qu'il y a lieu à la consignation, elle doit être faite entre les mains des officiers créés spécialement à cet effet. Plusieurs loix défendent même aux juges d'ordonner qu'elle soit faite en d'autres mains : voyez l'article 10 de la déclaration de 1669, le cinquieme de celle de 1674, le cinquieme de celle de 1694, le vingt-deuxieme de celle de 1689, enfin le onzieme de l'édit de 1775. Il se trouve néanmoins des cas particuliers dans lesquels les juges ordonnent que la consignation soit faite en d'autres mains que celles des receveurs. Voyez l'arrêt rapporté ci-après § IV, *n° 16*, & l'arrêt d'enregistrement de la déclaration de 1648.

2. En Normandie, l'article 5 de la déclaration du 21 mars 1765, après avoir prescrit que la consignation, dans tous les cas où elle a lieu, soit faite entre les mains des receveurs, permet néanmoins aux parties de convenir d'un dépositaire, en payant les droits des receveurs ; de sorte que la consignation ne se fait entre les mains des receveurs, qu'autant que les parties y consentent.

3. On demande si dans les cas où la consignation n'est prescrite par aucune loi, & dans lesquels elle a lieu par la seule volonté du débiteur, soit avant, soit après les offres réelles qu'il fait pour se libérer ; ce que l'on peut appeller consignation volontaire, elle doit être faite entre les mains des receveurs des consignations.

On peut dire pour l'affirmative, que toute consignation étant un dépôt judiciaire, doit être faite entre les mains des dépositaires de la justice. Que les loix anciennes, telles que l'édit de juin 1578, ne distinguent point, mais portent en général que toutes les consignations & dépôts de deniers, par ordonnance de justice, ou par *dépôt volontaire*, seront faites entre les mains des receveurs des consignations.

On peut répondre qu'il a été dérogé à ces premieres loix, par les loix subséquentes ; (voyez les articles 10 de la déclaration de 1669, 4 & 5 de celle de 1674, 18, 20, 21 & 22 de l'édit de 1689, 5 de la déclaration de 1694, enfin l'article 2 de l'édit de 1775 ;) & que d'après ces dernieres loix, il faut distinguer entre le cas où l'objet qui donne lieu au dépôt étant prétendu par différentes personnes, la justice se trouve, pour ainsi dire, elle-même dépositaire, & chargée d'examiner & de remettre à chacun ce qui lui appartient ; & celui où il n'est nullement question de l'intérêt des tiers, dans lequel il est constant à qui doit appartenir l'objet dont on demande à faire le dépôt, & où enfin il ne s'agit que d'autoriser un débiteur à employer un moyen légal qui lui est offert par la loi pour se libérer.

Dans le premier cas, la justice étant obligée de se choisir un représentant, la justice faisant elle-même le dépôt, puisque c'est elle qui est saisie de l'objet, sans doute il doit être fait entre les mains des receveurs des consignations, dépositaires nés de la justice, & conservateurs des objets qu'elle a sous sa garde.

Dans le second cas, au contraire, la justice n'est point saisie de l'objet du dépôt,

parce qu'elle ne l'est que lorsqu'il y a contestation entre plusieurs prétendans, ou incertitude sur celui à qui l'objet appartient; ce n'est donc point la justice qui fait le dépôt, & par conséquent il n'est pas nécessaire qu'il soit fait entre les mains du dépositaire & du représentant de la justice. Enfin le débiteur n'étant point tenu de déposer, doit avoir le choix de la personne entre les mains de laquelle il veut le faire.

L'article 10 de la déclaration de 1669, porte à la vérité que tous dépôts de deniers par ordonnance de justice, seront faits entre les mains des receveurs des consignations; mais il ajoute aussi-tôt : « pour en faire par eux les paiemens & distribution, ainsi qu'il sera ordonné entre les parties y ayant intérêt ». D'où il suit que le législateur n'a eu en vue que les cas où par le concours de plusieurs prétendans, il y a lieu à faire un ordre ou une contribution sur l'objet consigné.

L'article 11 de l'édit de 1775, n'est point contraire à cette interprétation. Il porte « que tous les débiteurs condamnés à consigner, seront tenus de le faire dans un mois du jour de la publication de l'édit, sinon qu'ils y seront *contraints* ». La loi ne dispose donc que relativement aux consignations forcées; car il est certain que la consignation volontaire n'est qu'une voie offerte au débiteur pour se libérer, mais dont on ne peut le forcer à se servir. Voyez l'article 20 de l'édit de 1689.

On peut ajouter qu'il est même une circonstance où le dépôt ne pourroit se faire, au moins sur le champ, entre les mains des receveurs des consignations.

Il est certain en effet, d'une part, que les receveurs des consignations ne peuvent se charger que des dépôts ordonnés par justice; d'une autre part, qu'il n'est pas nécessaire que le débiteur se fasse autoriser avant de consigner, mais qu'il peut commencer par déposer, sauf à faire déclarer par la suite la consignation valable. Or, dans ce cas, quand le débiteur se présenteroit aux receveurs des consignations, ils ne pourroient accepter un dépôt que le juge n'auroit pas ordonné.

Au reste, quand on adopteroit le premier de ces deux sentimens, il est certain qu'il en résulteroit seulement que les receveurs auroient droit de se faire remettre le dépôt; mais la consignation faite en d'autres mains que les leurs, ne seroit pas pour cela annullée, parce que les loix ne prononcent point cette peine, & qu'il est de principe que les peines ne se suppléent point.

§ IV. *Dans quel temps la consignation doit-elle être faite? comment les receveurs peuvent-ils y contraindre? formalités qui l'accompagnent.*

1. Le délai dans lequel l'adjudicataire d'un immeuble doit consigner son prix, est fixé par les articles 6 de la déclaration de 1648 & 10 de celle de 1669, à la huitaine du jour de l'adjudication.

Ces loix, ni aucune autre ne prononcent de peine précise contre l'adjudicataire, faute par lui d'avoir consigné dans ce délai. Il est seulement établi par la jurisprudence que la consignation qu'il fait par la suite ne peut plus avoir d'effet retroactif, & qu'il doit en conséquence les intérêts de son prix du jour de l'adjudication jusqu'à celui de la consignation. Cette jurisprudence est une conséquence du délai fixé par la loi, & est d'ailleurs fondée sur la justice. S'il en étoit autrement, l'adjudicataire, qui entre en jouissance du jour de l'adjudication, ne consignant point, se trouveroit avoir à la fois la chose & le prix.

2. Les coutumes varient sur le temps qu'elles accordent pour consigner dans les adjudications de retrait. Celle de Paris prescrit, à peine de déchéance, que la consignation soit faite dans les 24 heures de l'adjudication.

3. Nous avons déja vû que le délai dans lequel les officiers publics qui se trouvent avoir entre les mains des deniers sujets à consignation, doivent les faire passer en celles des receveurs, est de huitaine ou de quinzaine suivant les différentes provinces, & que les huissiers-priseurs de Paris ont un mois.

Il n'y a point de terme certain pour les autres cas de consignation; mais les receveurs en font fixer un par le juge. La consignation faite dans ce terme, n'a

effet que du jour de sa date, parce que le délai est de grace, à la différence de celui qu'accordent les loix.

4. Faute par ceux qui doivent consigner, de le faire dans les délais qui leur sont accordés, les receveurs peuvent les y forcer, même par la voie de la contrainte par corps: voyez, § I, la déclaration du 11 juin 1709, *art. 10*, les lettres-patentes du 9 avril 1724 & l'arrêt de réglement du 22 août 1766, & l'article *Contrainte par corps*. Mais lorsqu'il s'agit du prix d'un immeuble, il y a une voie particuliere pour forcer l'adjudicataire à consigner; qui est de demander que l'immeuble soit vendu à sa folle enchere. Cette demande a été accueillie par arrêt du 2 août 1696, rendu entre M. de Clermont & le receveur qui autorise le receveur à poursuivre la folle enchere, faute par l'adjudicataire de consigner dans un nouveau délai qui lui est accordé.

5. Toute personne dans le cas de consigner, ne peut se servir, pour s'en dispenser, de lettres d'état, ni d'arrêts de surséance: l'article 8 de la déclaration de 1694, prononce même en ce cas la nullité de ces lettres & arrêts, sans qu'il soit besoin de se pourvoir pour en obtenir la main levée.

6. Toutes les consignations prescrites par les loix particulieres de cette matiere, ne sont assujéties à aucune formalité antécédente, parce qu'étant fondées sur l'impossibilité de payer dans le moment au vrai créancier, il est inutile de constater qu'il n'a point tenu au débiteur de le faire. Il n'est pas non plus nécessaire d'y appeller les parties intéressées, parce qu'étant faites en exécution de la loi, elles ne peuvent être censées ignorées.

Il n'en est pas de même des consignations volontaires, c'est-à-dire, auxquelles le débiteur ne peut être forcé; celles-ci doivent, comme nous l'avons établi en posant les principes généraux sur la consignation, être précédées d'offres réelles, & les parties intéressées doivent y être appellées.

7. En toute espece de consignation, ceux qui la font, doivent donner exactement les noms, surnoms & qualités de la partie saisie; & la quittance ainsi que le registre doivent en faire mention.

8. Quand une consignation est faite à la charge des saisies & oppositions, à tenir entre les mains des receveurs des consignations, on doit leur remettre les originaux des oppositions, ou un état signé du procureur ou d'un officier public, qui en contienne la date comme aussi les noms des opposans, leur demeure & élection de domicile, les noms des parties sur lesquels les oppositions sont faites, enfin les causes & les restrictions, s'il y a lieu.

Lorsque ces oppositions sont formées à des décrets ou à des lettres de ratification, il n'est pas nécessaire d'en remettre l'extrait en consignant, parce qu'elles sont dans un dépôt public. Il suffit alors d'annoncer qu'il en existe; mais le premier créancier qui se présente ensuite pour toucher, doit en rapporter l'extrait, pour justifier que le paiement est ordonné avec tous les opposans, ou qu'ils ont donné main levée.

9. La quittance de consignation doit contenir 1° la qualité & le nombre des especes, ou du moins le nombre de sacs & leur valeur; 2° le nombre des pieces, s'il y en a, leur date, le précis de ce qu'elles contiennent, avec mention du paraphe qui doit en être fait tant par le receveur ou son commis, que par celui qui consigne ou par son procureur, ou l'huissier qui a fait les offres.

Dans le cas où il a été nécessaire d'appeller les parties intéressées, la quittance doit marquer encore 1° l'heure à laquelle on s'est présenté pour la faire; 2° celle à laquelle elle a été consommée; 3° le nom de l'huissier & la date des offres; 4° la comparution ou l'absence de celui à qui les offres ont été faites. Dans ce dernier cas la quittance ne doit être délivrée, que deux heures après celle qui est indiquée par l'assignation, afin de donner au défaillant le temps de s'y rendre.

10. Lorsque le défendeur comparoît avant que la quittance ait été délivrée, s'il accepte, l'argent doit lui être remis,

à moins que depuis les offres il ne soit survenu des empêchemens, ou qu'il ne remplisse point les conditions auxquelles elles auroient été faite. Si au contraire il s'oppose à la consignation, on doit passer outre, à moins qu'il ne représente un arrêt de défenses, seul capable d'empêcher la consignation. Dans toute consignation volontaire, la quittance doit être signifiée aux parties intéressées.

11. La consignation sur retrait, doit être accompagnée de toutes les formalités que nous venons de détailler; mais elle a de particulier qu'elle se peut faire à toute heure, & quelque jour que ce soit, même une fête solemnelle, sans qu'il soit besoin d'aucune ordonnance particuliere qui y autorise: la raison est que la coutume en prescrivant le délai de 24 heures, n'a fait aucune exception, ni aucune distinction de jour.

La quittance doit aussi dans ce cas être signifiée au défenseur en retrait, mais il n'est pas nécessaire qu'elle le soit dans les 24 heures.

12. Dans le cas de la consignation prescrite au vassal qui veut être reçu en foi par main souveraine, il n'y a point d'offres à faire aux seigneurs contendans; il suffit de leur signifier le jour, l'heure & le lieu où l'on entend faire la consignation, & de leur faire donner ensuite copie de la quittance.

13. Les receveurs des consignations ne sont point tenus de donner quittance pardevant notaires, parce que dans tous les cas où ils exercent les fonctions de leur office, ils donnent eux-mêmes l'authenticité à leur signature, sans le concours d'aucun officier public.

Leurs quittances produisent le même effet que des actes passés pardevant notaires, & operent également les priviléges, hypotheques & subrogations, en faveur des prêteurs, lorsque la déclaration est faite dans la quittance, & que l'acte qui établit l'emprunt y est spécifié & daté.

C'est ce qui a été jugé dans ces circonstances.

M^e. Pierre de Faverolles, procureur en la chambre des comptes, s'étoit rendu adjudicataire, en 1689, à la barre des requêtes du palais, moyennant quatre mille quatre cents livres d'une maison & de quelques héritages, saisis réellement sur le sieur Dondon. M^e de Faverolles emprunta à constitution de rente du sieur Noyer, le 19 avril 1689, six mille livres par contrat devant notaires à Paris. L'objet de cet emprunt étoit de payer ès mains du receveur des consignations le prix de l'adjudication qui venoit de lui être faite. Dans l'acte d'emprunt, le sieur de Faverolles avoit déclaré que de cette somme de six mille livres, il en emploîroit celle de quatre mille quatre cents livres à la consignation qu'il étoit obligé de faire ès mains du receveur des consignations des requêtes du palais; & que par la quittance de consignation, il seroit tenu de déclarer que ladite somme de quatre mille quatre cents livres procédoit de ladite constitution & desdits deniers, afin que ledit Noyer acquit hypothéque & privilége spécial sur ladite maison.

Le même jour, M^e de Faverolles consigna ès mains du receveur des consignations la somme de quatre mille quatre cents livres. La quittance de consignation contenoit mention expresse que le sieur de Faverolles avoit déclaré que cette somme de quatre mille quatre cents livres faisoit partie de celle de six mille livres, empruntée à titre de constitution du sieur Noyer, au desir duquel contrat, & pour le privilége & hypothéque spécial dudit Noyer sur lesdits biens, ledit sieur Faverolles faisoit la présente déclaration.

Les détempteurs des héritages affectés à la rente au principal de 4400 livres, constituée par l'acte du 19 avril 1689, prétendirent dans la suite, que le contrat de constitution en question ne pouvoit produire en faveur du sieur Patry, qui leur demandoit un titre nouvel de la rente de deux cents vingt livres à lui due, comme représentant le sieur Noyer, qu'une simple hypotheque & non un privilége sur les héritages dont il s'agissoit, parce que la quittance servant à justifier l'emploi des quatre mille quatre cents livres, formant le principal de la rente de deux cents vingt livre due au sieur Patry, n'avoit pas été passée devant notaires; & que, suivant les réglemens de la cour, des 31 août

1676 & 6 juillet 1690, il falloit, pour pouvoir acquérir un privilége & la subrogation, 1°. que dans l'acte d'emprunt que l'on vouloit faire servir à payer un autre créancier, cet emploi & la destination fussent expressément stipulés, 2° que dans le second acte, contenant le paiement & le remboursement, il fut fait mention de l'origine des deniers employés au remboursement, 3° enfin, que ces actes fussent passés devant notaires.

Il intervint d'abord un arrêt sur délibéré en la troisiéme chambre des enquêtes, au rapport de M. Dionis du Séjour, qui renvoya les parties à l'audience.

Le lundi 23 février 1767, il fut rendu arrêt contradictoire après deux audiences, qui adjugea au sieur Patry ses conclusions: d'où il résulte que la cour a jugé que la quittance du receveur des consignations, contenant la déclaration de l'emploi de deniers, dont l'emprunt étoit constaté par un acte pardevant notaires, valoit autant que la quittance qui en auroit été passée devant notaires, & par laquelle il auroit été fait mention de l'emploi: plaidans M^es Tennesson & Hutteau. *Plaidoyeries, vu la minute, n° 1.*

14. En l'absence du receveur, son commis peut recevoir la consignation & en donner quittance. Ce point a donné lieu à plusieurs contestations par rapport aux consignations sur retrait, attendu l'intérêt en cette matiere de trouver quelqu'omission, ou nullité, rien ne pouvant se réparer par la brieveté du délai, & la moindre nullité emportant déchéance du retrait. On n'a point d'égard dans les tribunaux à ce prétendu moyen de nullité. Un arrêt du 30 août 1776, rendu au rapport de M. Titon, & confirmatif d'une sentence du châtelet du 17 août 1775, l'a expressément rejetté, à l'occasion d'un retrait intenté par M. le Clerc de Lesseville auditeur des comptes, contre M. de Beausse, auditeur des comptes, & la Dame son épouse: *Conseil, vû la minute, n°. 11.*

Cette jurisprudence est fondée, 1° sur ce que la fixation de l'heure ne permettant point d'attendre la présence du receveur, il est indispensable qu'il soit suppléé par un commis; 2° sur ce que le receveur étant garant de son commis, le fait du dépôt est aussi constant par la quittance du commis que par celle du receveur; d'où il suit que ceux qui ont droit aux deniers sont absolument désintéressés.

§ V. *Quels sont les droits de consignation: par qui ils doivent être acquittés. Exemptions dont jouissent certaines personnes.*

1. Les droits attribués aux receveurs des consignations varient, suivant les divers cas dans lesquels il y a lieu à la consignation, comme aussi suivant les loix particulieres, rendues pour plusieurs provinces.

2. Dans les lieux qui n'ont point à cet égard de loix particulieres, ces droits sont réglés par l'édit de 1689, la déclaration de 1706 & celle de 1748.

D'après ces loix qui forment le droit commun, les droits de consignation sont; 1° de dix-huit deniers pour livre du prix dans le cas de la consignation sans décret forcé en justice: voyez, § I, les articles 12, 13 & 14 de l'édit de 1689 & la déclaration de 1706.

2° De neuf deniers pour livre du prix lorsqu'il s'agit d'une adjudication sur licitation, & lorsque la consignation devient nécessaire à la suite d'un décret volontaire ou de l'obtention de lettres de ratification: voyez, § I, les articles 15 & 16 de l'édit de 1689 & la déclaration de 1700.

3° De douze deniers pour livre sur le prix des biens adjugés dans les assemblées de créanciers: voyez l'article 4 de la déclaration de 1669, & l'article premier de celle du 7 août 1748.

Il faut observer que jusqu'à cette derniere déclaration, il n'y avoit que les receveurs de Paris, pour qui la déclaration de 1669 avoit été rendue, qui jouissoient du droit de 12 deniers pour livre sur ces sortes d'adjudication; mais depuis 1748, cette fixation est de droit commun.

Dans tous ces cas pour reconnoître le prix des immeubles sur lequel se calcule le droit de consignation, il ne faut pas considérer seulement celui qui est fixé en argent, mais aussi les capitaux des rentes & autres

charges imposées à l'acquéreur, à l'exception des rentes foncieres non rachétables : voyez, § I, n° 33. Voyez aussi les lettres-patentes du 27 juin 1773, dont la disposition à cet égard doit être regardée comme de droit commun.

4° Enfin, les droits pour consignation des sommes mobiliaires, provenant de vente de meubles, ou d'autres causes, sont de trois deniers pour livre. Voyez, § I, l'article 21 de l'édit de 1689, & la déclaration de 1706.

Quant à la consignation sur retrait, il n'existe aucun réglement qui en ait fixé particulierement les droits; mais les receveurs sont dans l'usage de prendre ceux qui leur sont attribués dans les cas de consignations mobiliaires.

3. A Paris les droits de consignation sont beaucoup moins considérables que ceux qui viennent d'être marqués. 1° Ils sont fixés à douze deniers pour livre pour les adjudications faites tant sur décret forcé que dans les assemblées de créanciers : voyez l'article 4 de la déclaration de 1669.

2°. A six deniers pour livre pour adjudication sur licitation : voyez les articles 8 de la déclaration de 1669, & 3 de celle de 1694.

3°. A deux deniers seulement pour consignation sur décret volontaire ou lettres de ratification, lorsqu'il n'y a point d'ordre, & 6 deniers pour livre lorsqu'il y a lieu à faire un ordre : voyez l'article 16 de l'édit de 1689.

4. Enfin à 2 deniers pour livre pour les sommes mobiliaires, & trois deniers pour celles qui proviennent de vente de meubles, faite par ordonnance de juges royaux : voyez l'article 4 de la déclaration de 1694, & les articles 16 & 25 de l'édit de 1689.

5. On ne distingue en Normandie que deux taxes différentes : celle de 18 deniers pour livre sur le prix des immeubles vendus par décret, ou délaissés en justice à un ou plusieurs créanciers; & celle de neuf deniers dans tous les autres cas où il y a lieu à la consignation : Déclaration de 1765, *art. 2.*

5. L'augmentation portée par la déclaration de 1706, ci-dessus citée, n'a point lieu dans le duché de Bourgogne & comté en dépendant, ni dans les pays de Bresse, Bugey & Gex; elle y a été supprimée par édit du mois de mai 1708, registrée au parlement de Dijon le 11 du même mois. La seule loi à consulter dans ce pays est donc l'édit de 1689 & la déclaration de 1748. D'après ces loix, les droits des receveurs dans cette province sont de douze deniers pour livre, tant sur décret forcé que sur adjudication faite dans les assemblées de créanciers, de six deniers sur licitation & décret volontaire, enfin de deux deniers sur les consignations mobiliaires. Voyez l'édit de 1689, depuis l'article 12 jusqu'au 21 & l'article premier de la déclaration de 1748.

6. La Provence ni le Dauphiné, n'ont rien de particulier, quant à la quotité des droits : on y perçoit ceux que nous avons marqué être de droit commun. Il faut seulement observer 1°. qu'ils se prennent sur toute sorte d'acquisition, soit par option, collocation, ou autre faite en justice, comme dans les autres provinces, sur les ventes & délaissemens. 2°. Que les droits doivent être rendus si le débiteur, en vertu du statut de ces provinces, rentre dans l'an & jour en possession de ses biens, en remboursant. Voyez la déclaration du 23 août 1689, & celle du 2 juillet 1690, qui est rapportée § I, *n° 16.*

7. Les loix qui reglent les droits des consignations dans la province de Bretagne, indépendamment de l'édit de 1689 & de la déclaration de 1706, sont la déclaration du 11 juin 1709 & les lettres-patentes du 9 avril 1724.

D'après ces différentes loix les receveurs de cette province ont dix-huit deniers pour livre sur le prix de tout immeuble vendu par décret forcé, ou par adjudication faite d'après l'homologation de contrats d'abandonnement; neuf deniers pour livre sur les contrats conventionnels, suivis d'appropriement sur lequel interviennent des saisies ou oppositions; & trois deniers pour livre sur les consignations mobiliaires.

Il faut observer que dans cette province les consignations du prix des offices sont regardées comme mobiliaires, & qu'en conséquence

conséquence les droits ne sont dans ce cas que de trois deniers pour livre : Lettres-patentes du 9 avril 1724.

8. On ne connoît en Lorraine qu'un seul droit, qui est de deux pour cent dans tous les cas où il y a lieu à consignation : voyez, § I, l'arrêt du conseil du 28 juin 1670, *art. 1, & 4*.

9. L'Alsace se regle absolument par l'édit de 1689. Quoique cet édit n'ait point été enregistré dans cette province, l'exécution en a été ordonnée par plusieurs arrêts du conseil souverain, & notamment par un du 27 mars 1760; & un autre du 27 septembre 1732, rapporté au recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 2, pag. 87*.

10. Enfin, en Flandres les droits sont tels que ceux que nous avons marqués être de droit commun, à l'exception qu'il n'est payé par les adjudicataires des immeubles dont le prix est sujet à consignation, que neuf deniers pour livre : voyez l'édit du mois de février 1692, rendu pour la Flandre, & la déclaration de 1706.

11. Quand le roi acquiert des biens, les hypotheques dont ils sont frappés, se purgent d'une maniere particuliere; & s'il survient des oppositions à ces sortes de décrets, le prix doit en être consigné ès mains du receveur des consignations. Mais les droits en ce cas ne sont que de trois deniers pour livre. C'est à quoi ils sont fixés par l'édit du mois de juillet 1693.

12 Il n'est point dû de droits de consignations quand le créancier rentre dans son bien par autorité de justice, faute de paiement du prix moyennant lequel il l'avoit vendu. La cour l'a ainsi jugé contre le receveur des consignations de Paris, par arrêt du 5 février 1748.

Cet arrêt a été rendu entre Marie-Anne-Genevieve-Théodore veuve Langlois, & Jean-Robert Sanson, receveurs des consignations : *Plaidoyeries, fol. 315*.

13. Le parlement d'Aix, par arrêt rendu le 23 juin 1724, a fait défenses aux receveurs des consignations de Provence, d'exiger aucuns droits de consignation sur le prix des immeubles, en conséquence de l'abandonnement fait par un débiteur à ses créanciers par contrat homologué en justice.

14. L'article 26 de l'édit de 1689, exempte aussi de droits les consignations faites en conséquence d'adjudications ou de contrats qui viennent à être annullés; & oblige même le receveur à restituer ce qu'il auroit reçu.

15. Par arrêt, du 14 août 1770, il a été jugé, qu'il n'y avoit pas lieu au droit de consignation, lorsque l'opposition formée à une vente par licitation, ne pouvoit pas donner lieu à une contribution.

Le motif de l'arrêt a été qu'aux termes de tous les réglemens intervenus sur cette matiere, il n'y a lieu à la consignation & aux droits qui en sont la suite, que quand il faut procéder à la contribution ou distribution des deniers : Plaidans Me Benoît le fils, pour M. le Normant, conseiller d'état, & Me le Gentil, pour le sieur Féral, receveur des consignations de Châtillon-sur-Marne. L'opposition étoit à fin qu'un bail emphitéotique fût entretenu. Par l'arrêt, le sieur Féral a été débouté de sa demande, les contraintes qu'il avoit decernées ont été déclarées nulles, ensemble tout ce qui les avoit précédées & suivies; & il a été condamné aux dépens : *Plaidoyeries, vu la feuille, n.° 36*.

16. Il est des cas où les droits des receveurs des consignations leur sont dus, sans que l'adjudicataire soit tenu de consigner son prix; tels sont ceux où l'adjudication est faite à un créancier en déduction de sa créance, ou à condition que l'adjudicataire retiendra le prix, soit en tout ou en partie, pour l'acquit d'un douaire, d'une rente viagere, ou de quelqu'autre dette dont le fond ne peut être remboursé; comme aussi dans les cas dont nous avons parlé, § II, *n.° 3*, & § III, *n° 1*.

En voici un exemple.

Les offices de commissaire aux saisies-réelles de Paris furent adjugés à la barre de la cour, le 10 juin 1751, aux sieurs Lavant & Binet, moyennant huit cents soixante mille livres. Peu après, le 25 janvier 1753, intervint arrêt qui, en réglant leurs droits de propriété, ordonna qu'ils consigneroient dans une caisse, aux saisies-réelles, une somme de cinq cents quatre-vingt-dix-huit mille livres, & qu'ils garderoient dans leurs mains les deux cents soixante-deux mille livres restant, pour le

paiement des créanciers privilégiés.

Cet arrêt donna lieu à une requête que présenterent à la cour les receveurs des consignations, le 31 mai 1759, par laquelle ils exposerent que l'adjudication faite en 1752 des offices dont il s'agit, donnoit lieu de leur part à l'exercice de deux droits : en premier lieu celui de réclamer le dépôt du prix de l'adjudication dans leur caisse; en second lieu, celui de demander le sou pour livre qui leur est attribué sur toutes les adjudications. Par respect pour les vues supérieures qui avoient porté la cour à ordonner le dépôt dans une caisse particuliere, ils n'avoient point cru devoir le réclamer, ni même décerner de contrainte pour le paiement de leurs droits, comme il est d'usage dans les autres cas; mais plutôt lui présenter leur requête, persuadés que l'intention de la cour n'étoit point de les en priver.

Les receveurs joignirent à cette requête l'édit de 1689, & invoquerent les dispositions des articles 12 & 13 de cette loi. Sur quoi, l'affaire ayant été renvoyée à l'audience avec M. le procureur-général, intervint arrêt le 13 juillet 1759, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui porte : « La cour ordonne que, sur les huit cents soixante mille livres, prix de l'adjudication faite à la barre de la cour des offices de commissaire aux saisies-réelles de la cour & autres jurisdictions, dont le dépôt a été ordonné être fait dans une caisse particuliere, les parties de Briquet (les receveurs) seront payées du droit à eux attribué par les édits & déclarations de leur établissement registrés en la cour, à raison du sou pour livre du montant de ladite adjudication, à ce faire tous dépositaires..... ». *Plaidoyeries, fol. 28—29, n° 25, coté 3103.*

17. Les droits de consignation doivent être acquittés dans les pays où l'augmentation portée par la déclaration de 1706 a lieu, de la maniere suivante. Le droit de dix-huit deniers se prend sur les sommes consignées jusqu'à concurrence de douze denier; le surplus est payé par l'adjudicataire. Quant aux droits de neuf & de trois deniers, ils se prennent en entier sur les objets consignés. Voyez la déclaration citée : voyez aussi Bruneau, Des Criées.

A Paris & en Bourgogne où cette augmentation n'a point eu lieu, la totalité des droits se prend sur les deniers consignés : Edit de 1689, *art. 28*.

18. Il faut observer que les droits de quittance ne sont point dus par l'adjudicataire. C'est celui qui reçoit qui les paye. On les taxe dans sa déclaration de dépens : voyez l'article 78 du réglement de 1647.

19. Il est d'usage dans les ventes par licitation, d'imposer à l'acquéreur la charge d'acquitter les droits de consignation, sans diminution de son prix. Mais si cette condition n'est pas apposée à l'enchere, c'est sur le prix même que les droits se perçoivent.

20. Dans tous les cas où le droit est à prendre sur les deniers consignés, ils y sont affectés par privilége spécial; le droit est payé même avant les frais de justice.

21. Les mineurs & les hôpitaux sont exempts du droit dans le cas de consignation mobiliaire : Edit de 1689, *art. 25*.

22. Les secrétaires du roi prétendirent autrefois qu'ils devoient être exempts des droits, tant par rapport aux immeubles qu'on vendoit sur eux en justice, que par rapport à ceux dont ils se rendoient adjudicataires. Ils se fondoient sur les priviléges d'exemption de toute imposition, de quelque nature qu'elle pût être, & en particulier des droits de consignation, qui leur avoient été accordés, sans distinguer le cas où leur propre bien seroit vendu judiciairement, de celui où ils se rendroient adjudicataires de biens vendus par décret.

Les receveurs des consignations soutinrent au contraire, que le privilége des secrétaires du roi ne pouvoit avoir lieu que lorsque leur propre bien étoit vendu en justice, parce que c'est dans ce cas seulement que les droits leur sont à charge.

Cette contestation fut terminée par arrêt du conseil du 31 décembre 1709.

Une déclaration du 26 avril 1712 ordonna que les droits de consignation ne pourroient être exigés des sécrétaires du roi, relativement aux immeubles qui feroient adjugés sur eux en justice.

23. L'ordre du Saint-Esprit jouit en Bretagne du même privilége, dans lequel il a été confirmé par l'édit de 1725 : voyez l'extrait de cet édit, § I. Mais ce privilége n'est

pas reconnu dans les autres provinces : & en Bretagne même il ne s'étend point jusqu'à exempter de la consignation. Ces divers points ont été décidés dans l'affaire suivante.

Au mois d'août 1736, M. le duc de Richelieu vendit à M. le duc de Rohan la terre du Farn & dépendances, située en Bretagne. M. le duc de Rohan s'étant mis en devoir de se faire approprier, il survint beaucoup d'opposans lors du jugement de l'appropriement. Les receveurs des consignations sommerent aussi-tôt M. le duc de Rohan, de consigner entre leurs mains le prix de son acquisition. Sur la dénonciation de ces sommations à M. le duc de Richelieu, il fit évoquer au conseil, & signifia aux receveurs, mais seulement dix mois après, la main-levée des oppositions formées à la délivrance des deniers. Il poursuivit ensuite au grand conseil; & conclut que, sans s'arrêter à la demande des receveurs, M. le duc de Rohan fût tenu de vuider ses mains directement en les siennes. L'ordre du Saint-Esprit intervint, & forma la même demande.

M Joly de Fleury, avocat général qui portoit la parole dans cette cause, établit d'abord que, d'apres l'article 4 de la déclaration de 1769, rapportée § I, pour reconnoître si un contrat volontaire, suivi d'appropriement, est sujet à la consignation, il faut voir s'il y a des oppositions au temps de l'appropriement; & si elles sont de la nature de celles que la loi désigne, c'est-à-dire, pour cause d'hypotheque. S'il y en a de telles, & qu'elles ne soient point levées dans la quinzaine, ou qu'y ayant eu main levée, l'opposant touche les deniers, l'acquéreur est obligé de consigner. En second lieu, les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit jouissent en Bretagne d'un privilége relativement à la consignation; mais ce privilége ne s'etend pas plus loin que celui des secrétaires du roi, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent point les droits de consignation sur le prix des immeubles par eux vendus; mais qu'ils ne peuvent empêcher la consignation lorsqu'elle doit avoir lieu.

Examinant en même-temps l'origine de ce privilége, il dit : « A l'égard de l'objet de cette exemption, il a été de gratifier tels officiers qu'il a plu au roi, en les exemptant de payer aux receveurs des consignations les droits dus pour les sommes qui seroient consignées, mais non de les exempter de consigner ».

« Si nous considérons cette gratification en la personne des secrétaires du roi, son principe est puisé dans le principe même des consignations. Elle se faisoient originairement entre les mains des greffiers. Les secrétaires du roi étant dans l'origine greffiers de tous les tribunaux, par une déférence de confraternité, les greffiers ne prenoient point de droit, lorsque les sommes consignées devoient être délivrées à des officiers de même nature, & qu'ils mettoient au nombre de leurs confreres. Les receveurs des consignations ayant été mis aux droits des greffiers en ont agi de même; & delà a pris naissance l'exemption des secrétaires du roi, qui fait un de leurs priviléges ».

« Le même principe ne milite point en faveur des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit. L'exemption qui leur est accordée part de la pure munificence du prince; & cette gratification n'a pas été regardée du même œil dans tous les tribunaux. Au parlement de Bretagne, cette exemption ne paroît pas avoir fait de difficulté. Au parlement de Paris, l'article qui regarde cette exemption ne se rencontre point dans la déclaration, & elle n'y est point connue ».

Il dit enfin qu'y ayant eu dans l'espece des créanciers opposans au moment de l'appropriement, il faudroit, suivant la rigueur des principes, ordonner la consignation; mais que n'existant plus aucune des oppositions qui pouvoit y donner lieu, & l'exemption du droit étant constante, personne n'avoit intérêt qu'elle fut faite, & que par conséquent elle deviendroit inutile.

L'arrêt qui intervint au grand conseil le 3 septembre 1738, conformément aux conclusions, reçoit les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit parties intervenantes; les maintient & garde dans l'exemption des droits de consignation dans la province de Bretagne : en conséquence, sans s'arrêter aux demandes des receveurs, ordonne que M. le duc de Rohan vuidera ses mains en celles de M. le duc de Richelieu.

§ VI. *Comment se retirent les deniers consignés. Droits des parties intéressées contre les receveurs.*

1, Lorsque la consignation a été faite sur un décret forcé, le titre en vertu duquel on peut retirer les deniers consignés, est l'ordre pour parvenir à la distribution du prix.

A Paris cet ordre s'exécute différemment, suivant le tribunal par lequel il est fait. Quand c'est au parlement, on en remet la grosse au receveur des consignations, qui en fait le dépouillement & dresse un tableau pour payer les créanciers suivant leur collocation. Au châtelet, le procès-verbal d'ordre reste chez le commissaire qui délivre des mandemens aux créanciers colloqués.

2. Quant au prix des immeubles vendus en direction, il se paye aux créanciers sur les mandemens des directeurs, conformément à l'article 3 de la déclaration de 1674.

3. Il ne se fait pas toujours un ordre en toute regle, du prix d'une adjudication. Pour l'ordinaire, lorsque la somme consignée est modique, les créanciers, pour éviter les frais d'un ordre, demandent aux juges, qu'elle soit distribuée de concert entr'eux suivant l'ancienneté de leurs titres. Dans ce cas les créanciers peuvent toucher sur la sentence qui intervient en conséquence & qui énonce les titres de ceux qui se trouvent utilement colloqués. Mais lorsqu'il y a un ordre, le receveur ne peut payer valablement qu'en vertu du jugement d'ordre, ou des mandemens des commissaires & directeurs.

4. La cour, par un arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général, le 18 juin 1693, a fait « défenses à tous les receveurs des consignations de payer aucune somme de deniers aux procureurs sur leurs quittances, à compte, & par avance des frais ordinaires & extraordinaires de criées qui peuvent leur être dus, avant l'arrêt, sentence & jugement portant liquidation desdits frais, à peine contre lesdits receveurs des consignations, de perte desdites sommes, & de ne les pouvoir répéter contre lesdits procureurs, leurs héritiers & ayans-cause; & à l'égard des procureurs, d'interdiction, & de cent livres d'amende » : *Conseil secret, fol. 171, coté DD.*

5. Dans tous les cas le créancier qui se présente pour toucher, doit rapporter les titres justificatifs de sa créance, ou des qualités qui lui donnent droit.

A l'égard des consignations appellées mobiliaires, on les retire en vertu des jugemens qui en font la contribution, ou qui en ordonnent la délivrance.

6. Enfin dans toutes les consignations volontaires, comme aussi en matiere de retrait, lorsqu'il n'y a ni opposition, ni aucune charge imposée à la consignation, celui au refus duquel elle a été faite peut retirer les deniers sans aucune formalité. Dans le cas contraire, il faut qu'il justifie de la main-levée des oppositions & de l'accomplissement des charges.

7. Les receveurs des consignations de Paris & de plusieurs autres villes, sont dans l'usage de se faire donner des quittances par-devant notaires des sommes qu'ils payent.

Le choix du notaire pour donner ces quittances appartient aux parties, & non aux receveurs des consignations. C'est ce qui a été jugé conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Séguier, entre Me Charpentier, receveur des consignations de la sénéchaussée du Mans, Me Bineau, créancier colloqué dans un ordre, & les notaires du Mans intervenans, par arrêt du 7 mai 1783 : *Plaidoyeries, 7e la feuille, avant-derniere page.*

Le même point avoit été jugé au conseil par arrêt du .... juillet 1611, contre les receveurs des consignations de Paris, en faveur des notaires de cette ville.

8. Les commandemens que l'on peut être dans le cas de faire aux receveurs des consignations, doivent leur être signifiés en leur bureau, en parlant à eux-mêmes ou à leur commis, à peine de nullité. Il ne peut être exercé aucune contrainte contre eux, si ce n'est trois jours depuis le commandement & après leur avoir communiqué les pieces en vertu desquelles on agit. Enfin il est nécessaire que la premiere signification & le premier commandement

soient faits par les huissiers de la jurisdiction dans laquelle les arrêts ou sentences ont été rendues : voyez les articles 8, 9 & 10 du réglement de 1678.

9. Les sommes consignées peuvent être perpétuellement réclamées, sans qu'en aucun cas les receveurs puissent alléguer la prescription par quelque laps de temps que ce soit : voyez l'article 36 de l'édit de 1689.

10. On a cité dans la précédente édition de cet ouvrage, un arrêt rendu au rapport de M. de Vienne le 21 février 1731, comme ayant jugé que les héritiers des receveurs des consignations ne peuvent pas se servir du bénéfice d'inventaire contre ceux qui ont consigné leurs deniers, ou qui ont droit de les toucher : *Conseil, fol. 248-318, n° 1 coté 2124.*

11. Ceux qui ont consigné, ont droit d'hypotheque sur les biens des receveurs des consignations, du jour de la consignation, & non du jour que ces officiers ont été reçus dans leurs offices. La raison est que l'hypotheque ne peut remonter qu'au jour de l'obligation. Voyez Bacquet des droits de justice, *chap. 21, n° 411.*

12. Les receveurs des consignation ont prétendu que les créanciers & autres parties intéressées, ne pouvoient leur demander que les mêmes sommes qui leur avoient été consignées, & qu'ils n'étoient point obligés de faire raison des augmentations survenues par les différentes valeurs données aux especes depuis la consignation. Mais plusieurs arrêts ont jugé le contraire. Il y en a trois qui ont été rendus en la grand'chambre au rapport de M. Titon, en faveur des héritiers du marquis de Ruvigny, contre feu M^e^ Samson, receveur des consignations du parlement de Paris, les 4 septembre 1743, 2 septembre 1745, & 14 mars 1746.

Le premier de ces arrêts a « condamné M^e^ Samson à rendre compte aux héritiers Ruvigny des cent quatre-vingt-huit mille livres restant du prix de la terre de Renneval, en deniers ou quittances valables, comme aussi des augmentations ou diminutions survenues sur les especes depuis le 23 juin 1701, jour de la consignation... jusqu'au jour que les deniers ont dû être portés par ledit Samson, pour être convertis en rentes sur les aides & gabelles ; ensemble des arrérages de la rente en provenans, échus depuis la conversion, & qui ont dû être touchés par ledit Samson ; lequel compte, &c. » *Conseil, fol. 402.*

Le second ordonne « que le compte dû aux héritiers Ruvigny par M^e^ Samson, sera rendu, à la piece, de la quantité de louis d'or, qui, déduction faite, tant de ce qui lui revient pour son droit de consignation que des sommes qu'il justifiera avoir payées, a dû se trouver de reste dans sa caisse, des quinze mille quarante louis d'or, des trente-six un quart au marc, composant la somme de cent quatre-vingt-huit mille livres à lui déposée le 23 juin 1701.... comme aussi qu'il sera tenu de compter des arrérages par lui perçus depuis le premier juillet 1720 jusqu'au premier juillet 1731, que se trouveront avoir produit les contrats sur les aides & gabelles, provenant du restant des quinze mille quarante louis d'or..... dans lequel compte entreront les diminutions & augmentations d'especes survenues depuis le premier paiement d'iceux fait à la ville, jusqu'au premier juillet 1731 » : *Conseil, fol. 166-194, n° 2, coté 2506.*

Le troisieme & dernier de ces arrêts a ordonné que chaque louis consigné le 23 juin 1701, demeureroit fixé au 29 janvier 1720, sur le pied de la somme de vingt-quatre livres dix-sept sous six deniers, qui se payoit ce jour-là à l'hôtel de la monnoie pour ces louis.

Le motif de ces arrêts est fondé sur ce que le dépôt n'étant point translatif de propriété, la diminution ou l'augmentation qui peuvent survenir aux especes déposées, ne doivent concerner que celui qui a droit à l'objet du dépôt.

13. La déclaration du 24 juin 1721 a donné lieu à la question de savoir, si les receveurs des consignations pouvoient être contraints de payer en contrats, les créanciers utilement colloqués sur les sommes consignées avant la date de cette déclaration ; ou si, comme les receveurs des consignations des requêtes du palais l'offroient, on ne pouvoit exiger d'eux que le montant du capital du contrat.

Ce qui faisoit naître la difficulté, c'est

que les arrérages des rentes constituées pour le montant des effets portés au trésor royal par les receveurs des consignations appartiennent aux créanciers, qui ont droit de recevoir d'eux; & que ces arrérages dont il est actuellement échu plus de quarante années, joints à la valeur réelle du contrat qui doit se donner aux créanciers, sont d'une valeur supérieure au capital des contrats que les receveurs des consignations offroient de payer en especes sur le pied du denier quarante.

Les receveurs des consignations disoient qu'ils avoient payé & fourni des déclarations aux créanciers qui avoient droit de recevoir d'eux, pour tout le montant de la quittance de finance qui leur avoit été délivrée au trésor royal, ainsi qu'ils offroient de le prouver, & qu'ils ne pouvoient pas être contraints de fournir des contrats, puisqu'ils n'en avoient plus; que tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux, c'étoit le capital de ces mêmes contrats qu'ils offroient de payer sur le pied du denier quarante, sans arrérages.

Malgré ces raisons, les receveurs des consignations ont été condamnés à payer aux créanciers le montant de leurs collocations, en déclarations & contrats sur les aides & gabelles au denier quarante, avec les arrérages, à compter du premier juillet 1720; & attendu la déclaration faite par le receveur des consignations, & l'état par lui produit, il a été condamné à payer en deniers comptans auxdits créanciers, la valeur du contrat que chacun d'eux auroit pu prétendre pour le principal de sa collocation, sur le pied de la valeur actuelle des contrats & des arrérages, &c.

L'arrêt qui prononce ces condamnations a été rendu en la cinquieme chambre des enquêtes le 28 mars 1752, au rapport de M. Titon, dans l'ordre du prix de la terre d'Avrigny : *Non trouvé sur les registres*, par quelque erreur de date.

La même question s'étant présentée dans le même temps entre le comte de la Mossais & le receveur des consignations des requêtes du palais a été décidée par arrêt du 22 août 1752, dont voici le dispositif : « la cour.... au principal, pour faire droit aux parties les appointe *au conseil*, & sur les demandes & tierces oppositions *en droit & joint*, & cependant par provision, sans préjudice du droit des parties au principal, ordonne que le comte de la Mossais sera payé par le receveur des consignations de la somme de quinze mille cinquante-huit livres onze sous, dont est question (c'étoit la somme originairement consignée) à la déduction des droits de consignation dus audit receveur; dépens réservés : *Plaidoyeries, fol. 300—302, n° 22, coté 2975.*

Enfin cette question a été formellement décidée en faveur des receveurs par arrêt du 9 août 1763, au rapport de M. de Laverdy, en la premiere chambre des enquêtes, en faveur des receveurs des consignations du parlement, châtelet, &c. contre les héritiers du marquis de Ruvigny.

Les receveurs des consignations ont allégué dans cette derniere espece, que le roi avoit, en différens temps, tiré de leur caisse, pour subvenir aux besoins de l'état, une somme de quatre millions quatre cents mille trois cents vingt-trois livres dix-huit sous, au lieu de laquelle il a été remis des quittances de finances seches, qui ne laissent dans la caisse qu'un fonds fictif.

Par l'arrêt « la cour sans s'arrêter aux demandes des héritiers & représentans le marquis de Ruvigny, à ce que les receveurs des consignations soient tenus de leur payer le restant du prix de la terre de Renneval étant en leurs mains en contrat sur les aides & gabelles, & arrérages desdits contrats dont ils sont déboutés, condamne lesdits receveurs des consignations à payer auxdits héritiers, en especes sonnantes, suivant leurs offres, le montant de la consignation faite en leurs mains du prix de ladite terre, suivant qu'il a été fixé par arrêt de la cour du 14 mars 1746, à la déduction des paiemens par eux faits sur ladite somme » : *Conseil, vu la minute, n° 1.*

On s'est pourvu en cassation inutilement contre ce dernier arrêt.

Cet arrêt est d'autant plus remarquable, que les héritiers Ruvigny invoquoient les arrêts par eux obtenus en 1743, 1745 & 1746; mais on a jugé que leurs dispositions avoient été déterminées par la cir-

conſtance que les contrats faiſoient alors la monnoie courante, & qu'ils ne pouvoient par conſéquent préjudicier au fond de la queſtion.

14. Le jeudi 23 mars 1775, il s'eſt préſenté en la grand'chambre, à l'audience de ſept heures, la queſtion de ſavoir ſi une direction dont les cauſes avoient été portées dans un premier tribunal, aux requêtes du palais, & depuis évoquées en la cour pour cauſe de litiſpendance, pouvoit priver le receveur des conſignations du parlement, des droits qui lui ſont attribués par les réglemens. Les directeurs prétendoient que ſi la direction avoit agi aux requêtes du palais, elle auroit été exempte de tous droits de conſignation; ils citoient l'édit de 1689, & la déclaration de 1748. Mais on leur répondoit que dans l'eſpece préſente il ſubſiſtoit une ſaiſie réelle au 16 avril 1766, époque du contrat d'abandonnement du ſieur Guéret, qu'elle ſubſiſtoit encore lors de l'homologation de ce contrat, & que ce n'étoit que par deux arrêts des 25 avril & 31 mai 1768 que la main-levée en avoit été prononcée, d'où l'on concluoit qu'aux termes du réglement cité, la direction eut été paſſible du droit de conſignation même aux requêtes du palais; enfin on ajoutoit que les receveurs des conſignations du parlement n'avoient rien de commun avec ceux des requêtes du palais. Me Breton plaidoit pour les receveurs des conſignations du parlement, & Me Courtin pour les directeurs des créanciers Gueret.

Par l'arrêt « la cour déclare les oppoſitions formées à la requête des receveurs des conſignations, les 28 août, 23 novembre & 13 décembre 1770, tant entre les mains de Mathon, notaire, qu'entre celles des acquéreurs des biens dont il s'agit, bonnes & valables; ordonne que ſur le prix des adjudications, ſoit dépoſé entre les mains dudit Mathon, ſoit à dépoſer, les receveurs des conſignations ſeront payés des droits de conſignations à eux dus, ſavoir ſur le prix des immeubles à raiſon de douze deniers pour livre, & ſur les revenus, & effets mobiliers à raiſon de deux deniers pour livre .... condamne les directeurs des créanciers aux dépens qu'ils pourront employer, &c. » : *Plaidoyeries, vu la minute.*

15. Par arrêt du 21 juillet 1668, la cour a jugé que les intérêts d'une obligation priſe au lieu d'argent par le receveur des conſignations, étoient dus à la maſſe des conſignations, dont le receveur étoit en faillite; mais que le montant de l'obligation appartenoit aux créanciers particuliers de l'héritage acquis par le débiteur de l'obligation.

Par cet arrêt « la cour déclare la ſomme de onze mille livres appartenir aux créanciers de l'ordre, ſans tirer à conſéquence; à la réſerve des intérêts échus & qui écheront juſqu'au jour de l'ordre, leſquels ſeront payés au coffre des conſignations » : *Plaidoyeries, fol. 350 verſo, coté 1212.*

16. Sur l'ordre & le paiement des créanciers d'un receveur des conſignations en déconfiture, voyez les arrêts de Bouguier, lettre H, *n°* 11.

17. Quant à la forme dans laquelle doit être faite une conſignation en matiere de retrait féodal, voyez *Retrait féodal.*

## CONSIGNATION D'AMENDE.

Voyez 1° *Procédure;* 2° *Action.*

1. La conſignation d'amende eſt le dépôt qui doit être fait par le demandeur ou l'appellant, de la ſomme à laquelle les ordonnances les condamnent en certains cas, par forme d'amende, lorſqu'ils ſuccombent.

2. On a vu au mot *Amende*, § III, *n°* 8, *tom.* 1, *pag.* 499, dans quels cas ces amendes ſont encourues.

La conſignation n'eſt point néceſſaire dans tous les cas qui y ſont exprimés: mais elle eſt indiſpenſable 1° dans tout appel ſoit verbal, ſoit ſur procès par écrit, porté devant un tribunal qui doit prononcer au ſouverain; 2° dans les requêtes civiles;

3° dans les inscriptions en faux; 4° dans les appels comme d'abus; 5° dans l'action en dévolut; 6° dans toutes les demandes en cassation, excepté celles qui sont portées au conseil des dépêches, comme on l'a dit au mot *Conseil du roi*, § II, n° 3. Voyez aussi le mot *Cassation*, § III, n° 1, *tom.* 4, *pag.* 297.

Dans tous les cas c'est à l'appellant ou demandeur qu'il est prescrit de consigner.

3. Il est défendu aux procureurs de prendre aucun appointement au conseil, de conclure aucun procès & de faire juger aucunes appellations à l'audience, avant que la consignation ait été faite, à peine d'en répondre en leur nom.

Dans les procès par écrit, il est même défendu au procureur de l'intimé de signer l'appointement de conclusion, qu'on ne lui fasse apparoir de la quittance d'amende, à peine d'y être condamné personnellement.

4. Dans tous les cas où il y a lieu à la consignation d'amende, elle se fait entre les mains du receveur des amendes établi à cet effet dans toutes les cours, conseils supérieurs & présidiaux, qui en est chargé comme dépositaire jusqu'au jugement de l'affaire. Cette consignation n'est assujétie à aucuns frais, & le receveur est tenu de rendre l'amende, si par l'événement elle n'est point encourue. Mais voyez la limitation énoncée au mot *Appel*, § IX, n° 5, *tom.* 2, *pag.* 191.

5. Il existe plusieurs loix anciennes sur le fait de la consignation des amendes. Les seules qu'il soit important de connoître, sont l'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 21 mars 1671. Ces deux loix se trouvent dans le recueil des réglemens des procureurs, & dans le recueil chronologique de M. Jousse. Voyez aussi l'article 16 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

## CONSIGNATION DE DOT.

Voyez 1° *Dot*; 2° *Conventions matrimoniales*; 3° *Convention*.

1. La consignation de dot est un privilége particulier accordé à la femme sur les biens du mari pour la répétition de sa dot.

Cette consignation n'est connue que dans la province de Normandie dans laquelle elle est établie par les articles 365 & 366 de la coutume, & par les articles 69 & 80 des placités.

2. La consignation de dot produit quatre effets.

Le premier est de fixer irrévocablement le taux auquel la dot a été constituée, de sorte qu'encore que par la suite, le mari en fit le remploi à un denier moindre, ses héritiers seroient tenus d'en compter sur le pied de la constitution. C'est ce qui a été décidé au parlement de Rouen par arrêt du 17 décembre 1665, qui juge qu'une dot consignée dans le temps que les constitutions de rentes au denier dix avoient cours, seroit toujours exigible sur ce pied, malgré la réduction survenue depuis dans le taux des rentes.

Un second effet de la consignation de dot est que les arrérages de la dot courent de plein droit contre la succession du mari du jour de son décès.

On peut stipuler par l'acte même portant consignation, qu'il sera libre à la femme & à ses héritiers de répéter la dot dans un certain temps, ou de laisser continuer la rente. Ainsi jugé par arrêt du mois de décembre 1623, rapporté par Basnage.

Un troisieme effet est que dans l'ordre des créances de la femme sur les biens de son mari, la dot consignée se trouve tenir le premier rang; au lieu que le douaire passe avant la dot non consignée. Ce point a été jugé au parlement de Rouen par deux arrêts, l'un du 18 août 1664, le second du 17 juin 1676.

Le quatrieme & principal effet de la consignation de dot consiste, en ce que, à défaut de cette consignation, la dot de la femme se prend d'abord sur le mobilier du mari, puis sur les acquets par lui faits durant le mariage, & subsidiairement seulement sur les propres; ce qui anéantit ou au moins diminue

ie beaucoup les autres droits de la : sur les acquêts & les meubles. Dans de la consignation, au contraire, doit être payée, en principal & in-, sur les biens propres que le mari oit au jour de son mariage, ou qui t échus depuis; sans que pour cela ame soit privée de prendre sa part : aux acquets & aux meubles.

On distingue dans cette province deux s de consignation de dot : l'une ex-, l'autre tacite.

premiere est celle qui est stipulée par trat de mariage, ou par la quittance mari donne des deniers dotaux de ame.

seconde s'opere sans aucune stipu-; lorsque le mari est forcé de vendre ens dotaux de la femme, ou bien de oir le remboursement des rentes qui it été constituées en dot à la femme, i lui étoient échues pendant le ma-

ventes volontaires, que feroit le ma-s biens de la femme, n'opéreroient la consignation de la dot, non plus s remboursemens de rentes qui ne it point forcés.

Une simple promesse de remplacer oint réputée une consignation; il faut pulation expresse, par laquelle le mari : la dot de sa femme sur tous les qu'il possede au moment de son ma-, pour tenir nature de biens de côté ie de la femme. Ainsi jugé par arrêt du nent de Rouen, du 22 décembre

Dans le cas où le contrat de mariage portant consignation ne contient qu'une promesse de fournir la dot, il est nécessaire pour que la consignation ait effet, que le paiement en ait été exécuté, & que la quittance en soit rapportée. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 28 janvier 1672.

5. La consignation de dot est regardée comme une constitution souscrite par le mari, & une véritable aliénation de ses biens jusqu'à concurrence de la dot de la femme.

Par suite de cette maniere d'envisager la consignation de dot, un arrêt du 15 mai 1671, rapporté par Basnage, a jugé non valable la consignation faite par un homme en curatelle sans l'avis de son curateur, quoiqu'elle fut portée dans son contrat de mariage.

Lorsque la dot a été consignée, l'emploi que le mari fait des deniers en fonds, au nom de la femme, mais sans qu'elle intervienne au contrat pour accepter l'emploi, ne lui donne point le droit de réclamer les fonds ainsi acquis. C'est ce qui a été jugé entre la dame de Parmelut & les créanciers de son mari, par arrêt du 21 mars 1731, qui se trouve à la suite du texte de la coutume de Normandie, édition de 1757. Par cet arrêt le parlement de Rouen a admis les créanciers du mari à rembourser la dot.

Il en seroit autrement si la femme étoit intervenue au contrat, & avoit approuvé le remploi. Dans ce cas, la femme est même tenue de s'en contenter : & elle ne peut avoir droit de conquêts sur ces biens.

## )NSISTOIRE, BÉNÉFICES CONSISTORIAUX.

Voyez 1° *Bénéfice ;* 2° *Choses : Droit ecclésiastique.*

On appelle à Rome consistoire, l'as-ée des cardinaux présidée par le pape.

distingue le consistoire public, & le toire secret.

consistoire public est l'assemblée des aux, au milieu desquels le pape, toute la pompe pontificale, reçoit les s, & donne audience aux ambassa-

consistoire secret est un conseil composé de tous les cardinaux qui sont à Rome, dans lequel le pape procede à la canonisation des saints, nomme les cardinaux pour remplir les places vacantes dans le sacré college, & pourvoit à certains bénéfices, qui par cette raison sont appellés *Bénéfices consistoriaux.*

2. Quand il y a des oppositions aux bulles qui doivent être expédiées dans le consistoire, les contestations sont portées,

ſuivant l'uſage de la cour de Rome, à la congrégation conſiſtoriale. Elle eſt compoſée d'un certain nombre de cardinaux, d'autres prélats, & d'un ſecrétaire.

Nous reconnoiſſons l'autorité du conſiſtoire; à l'égard de la congrégation conſiſtoriales, ſes déciſions ne ſont d'aucune autorité dans le royaume. C'eſt pourquoi, ſur ces oppoſitions, un François doit interjetter appel comme d'abus devant un tribunal françois.

Il n'y a de bénéfices conſiſtoriaux en France, que les évêchés & archevêchés, & certaines abbayes. Pour qu'une abbaye ſoit conſiſtoriale, il faut que dans les livres de la chambre apoſtolique, le revenu en ſoit taxé au moins à ſoixante-ſix florins & deux tiers.

3. Sur le temps dans lequel le roi doit nommer aux bénéfices conſiſtoriaux, & ſur les qualités que doivent avoir les perſonnes nommées : voyez *Concordat*, *Nomination*, *Evêques*, *Abbés*, *Election*. Nous ne parlerons ici que de la forme des proviſions, & de la priſe de poſſeſſion des bénéfices conſiſtoriaux.

4. Ces bénéfices ne ſont point ſujets aux regles de chancellerie, à la réſignation, au dévolut, à la prévention, ni à aucunes expectatives, de quelque maniere qu'ils deviennent vacans.

5. Celui qui eſt nommé à un bénéfice conſiſtorial, obtient un brevet qui porte que le roi lui a fait don de tel bénéfice vacant. Ce brevet eſt expédié en parchemin, & ſigné par un ſecrétaire d'état.

Lorſqu'il y a eu pluſieurs brevets ſignés pour le même bénéfice, celui qui a en ſa faveur la premiere date doit être préféré, ſuppoſé qu'il ait les qualités requiſes pour poſſéder le bénéfice; à moins qu'il n'y ait dans le ſecond brevet une dérogation expreſſe au premier.

6. Aux termes de l'ordonnance de Blois, *art. 1*, après l'expédition du brevet contenant la nomination du roi, les noms de celui qui a été nommé au bénéfice vacant, doivent être envoyés à l'évêque du lieu où il a fait ſa demeure les cinq dernieres années précédentes, enſemble aux chapitres des égliſes & monaſteres vacans, leſquels informent reſpectivement de l'état du bénéfice vacant, de la vie & des mœurs du nommé par le roi, en dreſſent procès-verbal, & l'envoient en cour clos & ſcellés.

Cette diſpoſition de l'ordonnance de Blois, a été interprêtée par un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 12 décembre 1639, en ces termes : « La cour ayant égard à la requête du procureur-général du roi, ordonne que les informations de l'âge, vie, mœurs & converſation catholique de ceux que le roi veut nommer aux archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices, ſe feront à l'avenir par les évêques diocéſains des lieux où ils auront fait leur demeure & réſidence les cinq années précédentes, conformément à l'ordonnance de Blois, *art. 1* : fait défenſes à ceux qui ont obtenu du roi la nomination, de s'aider d'autres que de celles faites par leſdits évêques diocéſains, à peine d'être déchus de la grace; & à tous ſujets du roi de rendre leurs dépoſitions & témoignages pardevant autres, à tous notaires apoſtoliques de les recevoir, & à tous banquiers & expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs charges, & d'être punis comme perturbateurs du repos public ».

D'Héricourt, dans ſes Loix eccléſiaſtiques, *part. 1*, *chap. 17*, *n° 4*, obſerve que malgré cet arrêt, & l'article premier de l'ordonnance de Blois, on tolere que les nonces du pape, qui n'ont aucune juriſdiction en France, reçoivent la profeſſion de foi du nommé par le roi, & les dépoſitions des témoins ſur ſa vie, ſes mœurs, & l'état du bénéfice. Cette tolérance, ajoute le même auteur, n'a pu faire acquérir aux nonces, un droit de juriſdiction qui ne leur appartient point, & n'empêcheroit pas qu'on ne déclarât abuſif le refus de la cour de Rome d'accorder des bulles, s'il n'étoit fondé que ſur ce que le nommé auroit fait faire l'information par l'ordinaire. Peut-être même ſeroit-il à propos de renouveller les défenſes qu'on a faites autrefois de s'adreſſer aux nonces pour ce ſujet.

Outre l'inconvénient de la confuſion de la juriſdiction, ajoute le même auteur, qui arrive quand les nonces font les informations

des vie & mœurs des nommés, il en est un autre, qui naît de ce que ceux-ci représentent tels témoins qu'ils jugent à propos aux nonces, qui ne peuvent pas juger si ces témoins sont dignes de foi.

7. Sur le vu de l'information favorable, le roi écrit trois lettres en faveur du nommé : par la premiere, il requiert le pape d'accorder des bulles à celui qui a obtenu le brevet de nomination ; la seconde est adressée au cardinal protecteur des affaires de France, afin de l'engager à s'employer à l'expédition des bulles ; la troisieme donne des ordres à l'ambassadeur de France à Rome pour le même objet. On peut voir la formule de ces lettres, dans la pratique de la cour de Rome, par Pérard Castel.

8. Le solliciteur commis par celui qui a été nommé, présente les lettres du roi à l'ambassadeur de France à Rome, qui fait mettre au dos son attache, ou *expediatur*, qu'il signe avec son secrétaire; l'ambassadeur fait ensuite tenir au pape & au cardinal protecteur, les lettres qui leur sont adressées; on remet en même-temps entre les mains de l'auditeur du cardinal protecteur, l'information de la personne du nommé, & de l'état du bénéfice vacant; & le cardinal protecteur met son approbation au dos de l'information, avec la souscription des cardinaux chefs-d'ordre; c'est-à-dire, des premiers cardinaux du nombre des évêques, des prêtres & des diacres.

Après ces formalités, le cardinal proposant dit en plein consistoire, en s'adressant au pape, qu'il proposera dans le consistoire suivant, telle personne nommée par le roi de France, pour tel bénéfice, & met son attestation au bas de l'information de vie & de mœurs du nommé. On dresse ensuite des mémoriaux contenant l'abrégé des informations, & on les distribue aux membres du sacré college. Au consistoire marqué, le même cardinal propose le candidat; les autres cardinaux donnent leur suffrage, & le pape prononce : *Fiat in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti.*

Après le consistoire, on dresse la minute des bulles qui sont datées du jour que le pape a accordé la grace dans le consistoire. Ces bulles sont scellées & envoyées au registre, dont le scripteur les confie au notaire de la chambre, qui examine si tous les droits ont été payés. Quand ce notaire a reçu les siens, il rend les bulles au solliciteur. On en expédie plusieurs grosses; l'une est adressée au roi, une autre au chapitre, une autre au métropolitain, une autre à celui qui doit sacrer l'évêque, ou bénir l'abbé, s'il est régulier. On trouve plus de détail sur ces formalités dans d'Héricourt, *ibid*, *n°* 6 & 7.

9. En général, les bénéfices consistoriaux ne devroient être remplis que par les personnes proposées au consistoire. On trouve à ce sujet au second volume des registres des bannieres du châtelet, *fol. 276 verso*, une déclaration donnée par François I le 8 août 1531, portant défense de demander, requérir & obtenir les bénéfices consistoriaux, autrement que par le moyen, adresse & proposition en consistoire, du cardinal protecteur des affaires de France. Mais dans l'usage le pape s'écarte de cette regle, ce qu'il fait principalement quand les nommés par le roi ont besoin de dispense; parce que le consistoire, selon les maximes de la cour romaine, ne souffre pas de dispense, & que c'est le pape seul qui les accorde. Il donne alors, par *daterie* & par *chambre*, des provisions qui contiennent les dispenses nécessaires, avec une dérogation expresse à la consistorialité.

La voie de la daterie pour avoir des provisions, est quelquefois préférée par ceux mêmes qui n'ont pas besoin de dispenses, parce qu'elle est plus courte que celle du consistoire : mais alors on n'en paye pas moins le droit de propine au cardinal protecteur, & on est taxé à la componende à une somme plus forte d'un tiers.

10. Les bénéfices consistoriaux sont les seuls pour lesquels il est dû au pape un droit appellé *annate*, parce qu'il fut taxé anciennement à une année du revenu de chaque bénéfice vacant. Ce droit continue aujourd'hui d'être payé sur l'ancienne taxe, de maniere qu'il n'est plus proportionné au revenu d'une année. Voyez *Annate*.

11. Sur l'administration des biens dépendans des bénéfices consistoriaux, pendant qu'ils sont vacans, voyez *Economats*.

12. Les bénéfices consistoriaux sont,

conférés en forme gracieuse, & le pourvu n'a besoin pour prendre possession, de subir aucun examen, ni d'obtenir de *visa ;* mais il faut que les bulles soient fulminées dans le diocese. Voyez *Fulmination*.

13. Ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, doivent dans les neuf mois, à compter du jour de la délivrance de leurs lettres de nomination, obtenir des bulles, ou justifier des diligences qu'ils ont faites pour les obtenir : sinon ils demeurent déchus, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration du droit que la nomination du roi leur avoit donné sur le bénéfice; ce qui a été établi par l'ordonnance de Blois, *art. 5*, pour obvier au scandale & au désordre qui proviennent de la trop longue vacance des bénéfices.

Une déclaration du 14 octobre 1726, enregistrée au grand-conseil le 14 novembre suivant, renouvelle cette disposition, & rappelle plusieurs loix semblables qu'elle confirme : d'Héricourt, *part. 1, ch. 4, n° 9*.

14. Si les bulles du pape sont refusées, sans raison, à celui qui a été nommé par le roi, il peut se pourvoir devant les juges séculiers du royaume, qui l'envoie en possession des fruits du bénéfice, ce qui comprend la collation des bénéfices. Quant à l'administration du spirituel, on prend les moyens que les différentes circonstances peuvent déterminer, conformément à l'article 47 des Libertés de l'église gallicane.

D'Héricourt, *ibid, n° 10*, dit que le pape refusant, sans raison, d'exécuter la loi qu'il s'est imposée à lui-même, rien n'empêcheroit, conformément à l'ancien droit, de faire sacrer les évêques par le métropolitain, sans le consentement du pape. Voyez aussi les mémoires faits en 1717 & 1718, qu'on a imprimé sous le titre d'*Avis aux princes catholiques ;* & les Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 345*, & *tom. 2, pag. 1844*.

15. Pendant la vacance du saint siége, les cardinaux ne peuvent pas conférer les bénéfices consistoriaux aux nommés par le roi; parce que, suivant le concordat, la présentation du nommé doit se faire au pape lui-même : d'Héricourt, *ibid, n° 6*.

16. Quoique toutes les provinces qui font aujourd'hui partie du royaume, n'ayent pas été comprises dans le concordat, le roi n'en a pas moins le droit d'y nommer aux prélatures, en vertu d'indults particuliers accordés par les papes, ou de conventions particulieres avec les chapitres. Pour connoître les époques & les clauses remarquables de ces différens indults, voyez *Nomination*, & l'inventaire des indults par Pinson.

16. Les contestations relatives aux nominations faites par le roi aux bénéfices consistoriaux, sont attribuées *au grand-conseil*. Voyez *Grand-Conseil*.

## CONSISTOIRE DES PROTESTANS.

Voyez *Jurisdiction : Droit ecclésiastique*.

1. Parmi les protestans, on donne le nom de consistoire à un tribunal qui, dans chaque province, connoît de leurs affaires ecclésiastiques, & de quelques autres telles que les séparations de corps entre mari & femme qu'ils réputent ecclésiastiques.

Nos officialités ne sont composées que d'ecclésiastiques; mais il y a des magistrats laïcs qui ont entrée dans les consistoires des protestans, sans pourtant que ces tribunaux puissent connoître d'autres matieres que celles qui sont réputées ecclésiastiques.

2. En Allemagne, l'appel des sentences des consistoires d'un état souverain, se porte à un tribunal du même genre, appellé *consistoire supérieur*, établi dans le même état, & de l'autorité du prince, au nom duquel les jugemens y sont rendus en dernier ressort.

3. Lorsque la religion protestante étoit tolérée en France, il y avoit des consistoires dans les différentes provinces du royaume. Mais depuis la révocation de l'édit de Nantes, au mois d'octobre 1685, la seule religion catholique ayant eu un libre exercice en France, il n'y a plus eu dès-lors de consistoires, & les biens qu'ils possédoient ont été réunis au domaine par u

édit du mois de janvier 1688, regiſtré le 6 février ſuivant.

Cependant, comme par le traité ſigné à Munſter le 24 octobre 1648, l'Alſace n'a été cédée à la France qu'à condition que la religion proteſtante y ſeroit maintenue dans la liberté dont elle jouiſſoit en 1624, cette province ne fut pas compriſe dans la révocation de l'édit de Nantes, & en conſéquence les conſiſtoires établis à Colmar, à Strasbourg, à Landau & dans d'autres villes, furent conſervés.

L'appel des ſentences de ces différens conſiſtoires ne ſe porte pas à un conſiſtoire ſupérieur, comme en Allemagne, mais au conſeil ſupérieur d'Alſace, auquel la juriſdiction ſouveraine ſur ces tribunaux eſt attribuée.

4. Les conſiſtoires d'Allemagne peuvent prononcer la diſſolution des mariages, & admettre le divorce, d'après les principes de la religion prétendue réformée, qui ne regarde le mariage que comme contrat civil & non comme ſacrement. Les conſiſtoires d'Alſace n'ont pas la même autorité. On en peut juger par une lettre écrite au conſiſtoire de Strasbourg, le 24 février 1692, de la part du roi, par M. de Barbezieux, ſecrétaire d'état, en ces termes :

« Meſſieurs, j'ai reçu votre lettre du 13 de ce mois. J'avois dit au ſieur Klinglin, lorſqu'il me remit celle dont vous l'aviez chargé, de vous déclarer que le roi vous impoſoit ſilence ſur ce qui regarde les affaires matrimoniales, & ne vouloit point que l'on caſſât aucun mariage, comme vous faiſiez ci-devant. Ce que m'ayant promis de vous expliquer à ſon retour, j'avois cru qu'il étoit inutile de vous écrire ; à quoi j'ajouterai maintenant que ſi le roi apprenoit que vous contrevinſſiez à ce qui eſt de ſa volonté, il vous feroit bientôt ſentir ce que c'eſt que de lui déſobéir ». Signé, *de Barbezieux* ».

5. Un arrêt célebre, rendu au conſeil de Colmar, le 27 juin 1722, a fait pareillement défenſes aux conſiſtoires luthériens, de prononcer ſur l'état des enfans, ſur leurs alimens, & de diſſoudre le lien du mariage : en voici l'eſpece, que l'on trouve rapportée plus au long dans le recueil des ordonnances d'Alſace, *tom. 1, pag. 570, édit de 1775.*

Marie Engel, fille d'un bourgeois de Landau, luthérienne, avoit eu un enfant d'un commerce illégitime avec un officier allemand. Jean-Jacques Kintzelbach, boulanger de la même ville, & de la même religion, l'épouſa cependant le 13 février 1713.

Sept mois & vingt-ſept jours après la célébration du mariage, Marie Engel accouche d'un fils que ſon mari ne veut pas reconnoître ſur le fondement que l'accouchement prématuré indiquoit aſſez qu'il n'étoit pas le pere de l'enfant.

Les mauvais traitemens de Kintzelbach forcerent ſa femme de ſe retirer chez ſon pere. Celui-ci vint enſuite chez ſon gendre qu'il excéda de coups, & emporta de force les effets à l'uſage de ſa fille qui l'accompagnoit. Peu de temps après, Marie Engel s'abandonna à un officier allemand qu'elle ſuivit dans l'Empire, & écrivit qu'elle étoit réſolue de ne plus revenir.

Le mari ſe pourvut, le 24 novembre 1714, devant le conſiſtoire de Landau, où il demanda que ſon mariage fut caſſé, attendu l'adultere & la déſertion malicieuſe, ce qui ſuffit, ſuivant la religion luthérienne, pour diſſoudre un mariage. Sur la pourſuite du crime d'adultere, il demanda d'être renvoyé devant les juges ſéculiers ; & cependant il conclut à ce que ſon beau-pere fut condamné aux dommages & intérêts réſultans de l'enlévement des effets & des violences commiſes lors de cet enlévement.

Marie Engel revint à Landau, & pour défenſes déclara qu'elle conſentoit à la ſéparation ; mais incidemment elle demanda que Kintzelbach fut tenu de reconnoître ſon enfant, & de payer les alimens fournis juſqu'alors par Engel pere.

On différa de ſtatuer ſur cette demande, pour donner le temps aux parties de ſe réconcilier. Mais la femme s'étant abſentée de nouveau, continua ſon libertinage, dont elle eut pluſieurs enfans. Il fallut par conſéquent un jugement.

Par ſentence du conſiſtoire de Landau, du 9 juin 1716, il fut ordonné que Kintzelbach reconnoîtroit pour ſien l'enfant né de ſon mariage en 1713, qu'à cet effet

il ſigneroit au regiſtre des baptêmes ; qu'en conſéquence il lui donneroit les alimens, tant pour le paſſé que pour l'avenir ; & qu'après avoir ſatisfait à tous ces articles, il ſeroit fait droit ſur la ſéparation par lui demandée, ainſi qu'il appartiendroit.

Kintzelbach interjetta appel de cette ſentence, tant comme de juge incompétent qu'autrement : ſa femme ſe préſenta au conſeil ſupérieur d'Alſace, & le conſiſtoire de Landau intervint pour ſoutenir ſa juriſdiction.

M. l'avocat-général de Corberon qui porta la parole dans cette cauſe le 26 juin 1722, examina d'abord ſi les conſiſtoires de la confeſſion d'Augsbourg ſont compétens pour connoître d'une queſtion d'état & pour adjuger des alimens ; en ſecond lieu, ſi l'enfant né dans le huitieme mois de mariage doit être réputé légitime.

Si la premiere queſtion, dit-il, pouvoit ſe réſoudre d'après les principes reçus en Allemagne, il n'eſt pas douteux qu'elle ne le fut en faveur des conſiſtoires. Mais, quoique par les traités qui ont réuni l'Aſace à la France, cette province ait été confirmée dans les loix, religion & uſages qu'elle ſuivoit avant ; il eſt impoſſible d'admettre que cette confirmation ait pu porter ſur des points qui ſont diamétralement oppoſés aux maximes fondamentales ſur leſquelles poſe l'autorité ſouveraine.

D'après cela, M. de Corberon fit voir que ſuivant les principes de la religion luthérienne, & d'après l'eſprit des traités de paix, il ſeroit inconciliable avec l'autorité royale de laiſſer aux conſiſtoires le droit de connoître des queſtions d'état qui doivent néceſſairement être portées devant les juges ſéculiers.

La ſeconde queſtion ne mérite pas une longue diſcuſſion. Les phyſiciens décident que l'accouchement peut arriver au bout du ſeptieme mois ; d'un autre côté, rien ne peut conſtater le moment de la conception d'un enfant : par conſéquent celui qui eſt né huit mois après la célébration du mariage, peut très-bien n'avoir été conçu qu'après une habitation d'un mois ; ce qui ſuffit pour prononcer ſa légitimité, ſuivant ce principe connu : *is eſt pater quem juſtæ nuptiæ demonſtrant*.

Delà M. l'avocat-général tira la conſéquence, que la ſentence du conſiſtoire avoit ſi bien jugé, qu'il ſeroit à ſouhaiter que le conſeil ſupérieur la confirmât, quoique rendue incompétemment, pour obvier aux frais qu'il faudroit faire, ſi on vouloit obtenir la même juſtice d'un tribunal compétent ; ce qui ſe pourroit en faiſant défenſes aux intervenans de connoître à l'avenir de l'état des enfans, ni des alimens.

Prévoyant que ce parti pourroit n'être pas adopté, M. l'avocat-général conclut, ſubſidiairement, à ce que la ſentence du conſiſtoire fut caſſée & annullée, comme rendue incompétemment ; & à ce que, dans tous les cas il fut fait défenſes aux conſiſtoires de procéder à la diſſolution du lien du mariage, & d'y donner atteinte, ſous telles peines que de droit.

Le conſeil ſupérieur ordonna qu'il en ſeroit délibéré, & le lendemain 27 juin 1722, il prononça ainſi ; « le conſeil a reçu & reçoit le conſiſtoire partie intervenante en la cauſe ; & ſans s'arrêter à ſon intervention, a mis & met ſur l'appel les parties hors de cour, dépens compenſés ; fait défenſes néanmoins aux intervenans de connoître à l'avenir de l'état des enfans & des alimens : & faiſant droit ſur les réquiſitions du procureur-général du roi, fait défenſes au conſiſtoire de Landau & à tous autres du reſſort, de procéder à la diſſolution du lien du mariage, & d'y donner atteinte ».

6. Ces défenſes ne portent que ſur l'état des perſonnes, & ſur la diſſolution du lien du mariage ; quant à la ſimple ſéparation de corps qui n'emporte pas, même chez les luthériens, la caſſation du mariage, les conſiſtoires ſont reſtés en poſſeſſion d'en connoître. D'où il réſulte qu'il y a une différence remarquable entre nos officialités & les conſiſtoires proteſtans.

Un official, diſoit M. de Corberon dans ſon plaidoyer ſur l'affaire dont on vient de rendre compte, eſt un juge délégué par un évêque ; ſes jugemens vont par appel ſimple au métropolitain, & delà en cour de Rome : cette gradation fait connoître la néceſſité de ne laiſſer aux officiaux que la connoiſſance des cauſes eccléſiaſtiques purement ſpirituelles, afin

que les sujets du roi ne puissent point pour des objets temporels être traduits hors du royaume.

Il n'en est pas de même des consistoires. Leur jurisdiction est déléguée par le prince, qui exerce les droits épiscopaux, en vertu du traité de Passau; & c'est à une cour superieure, revêtue de l'autorité du souverain, que se portent en dernier ressort les appels de ces tribunaux. Par conséquent nul inconvénient de leur laisser la connoissance de quelques matieres ecclésiastiques, qui tiennent au temporel.

7. C'est d'après ces principes, qu'on peut concilier avec l'arrêt du conseil d'Alsace, du 27 juin 1722, celui qui y avoit été rendu le 18 mars 1717, sur les conclusions du même magistrat.

Catherine Federlin, femme de Christophe Wagner, bourgeois de Colmar, l'un & l'autre de la religion luthérienne, se pourvut, en 1716, au magistrat de cette ville, pour y voir prononcer sa séparation de corps & de biens d'avec son mari, pour raison d'adultere & de dissipation.

Le magistrat, par sentence du 26 mai 1716, permit la preuve des faits de débauche & de dissipation, sauf la preuve contraire.

Les faits ayant été pleinement justifiés par une enquête du 8 juin suivant, une sentence, du 27 du même mois, renvoya les parties devant le consistoire, pour leur être fait droit sur la séparation de corps, attendu que si elle étoit prononcée, il devenoit inutile de statuer sur celle de biens qui en est une conséquence indispensable.

Wagner interjéta appel, & le consistoire intervint dans la cause, pour soutenir sa compétence reconnue par le magistrat.

M. l'avocat-général de Corberon prouva, que la liberté de religion ayant été accordée aux luthériens d'Alsace par différens traités, il s'ensuivoit nécessairement le droit d'être jugés par leurs consistoires, dans les causes qui sont de la compétence de ces tribunaux.

« Ce principe posé, resteroit à examiner si le fond de la cause est, en lui-même, de la compétence du consistoire; & c'est surquoi, dit M. de Corberon, il y auroit lieu de s'étendre, si le droit étoit moins certain. On ne s'arrêtera pas non plus à l'objection qu'on fait, qu'une femme est non-recevable à intenter une accusation d'adultere contre son mari, il ne s'agit pas, quant à présent, d'entrer dans le mérite du fond, il ne s'agit que de régler la compétence ».

Par arrêt rendu sur délibéré, le 18 mars 1717, l'intervention du consistoire fut reçue; & y faisant droit, la sentence du magistrat de Colmar confirmée, sauf l'appel au conseil d'Alsace, si le cas y échéoit, des sentences du consistoire : Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 1, pag. 493.*

8. Pour achever de prouver que les défenses faites aux consistoires des protestans, par l'arrêt du 27 juin 1722, ne frappent que sur le lien du mariage, nous citerons un autre arrêt rendu postérieurement. Il est du 18 décembre 1753 : on le trouve rapporté comme les précédens dans le recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 2, pag. 429.*

Marie-Barbe Pasquay, femme de Jean-Jacques Hanser, bourgeois, orfevre de la ville de Strasbourg, après vingt-sept années de mariage, obtint de l'ammeistre, régent de ladite ville, permission de se retirer de la maison de son mari, pendant l'action en séparation de corps qu'elle prétendoit intenter; elle allégua des mauvais traitemens & le dérangement des affaires de son mari, qui, disoit-elle, n'étoit plus en état de l'entretenir convenablement.

Hanser se pourvut au consistoire, où il demanda que sa femme fût tenue de le rejoindre, aux offres qu'il faisoit de la traiter maritalement.

Le 11 mai 1751, une sentence du consistoire ordonna que Marie-Barbe Pasquay demeureroit séparée de corps & d'habitation d'avec son mari, jusqu'à ce qu'il fît apparoir clairement qu'il pouvoit & vouloit la nourrir convenablement, & le condamna aux dépens.

Appel au conseil souverain d'Alsace. L'intimée soutint l'appellant non-recevable, sur le fondement que c'étoit à une chambre de justice, nommée *Kammer-Géricht*, que cet appel devoit d'abord être porté, pour ne revenir qu'après au conseil.

Au fond, la femme soutint que la

fentence avoit bien jugé; & à toutes fins, elle posa en fait des févices qui, suivant nos principes, autorisent la séparation de corps. C'étoit le seul objet de sa demande, elle ne concluoit pas à la cassation de son mariage.

M. Muller, avocat-général, dit d'abord que les consistoires sont des especes de tribunaux composés de ministres & de magistrats laïcs, avec pouvoir de juger les causes que ceux de la réligion prétendue réformée, appellent ecclésiastiques : que du nombre de ces causes sont les matrimoniales, les séparations de corps & d'habitation.

La chambre appellée *Kammer-Gericht* étoit une espece de conseil d'état, avant la réunion de Strasbourg à la France; il pouvoit être nécessaire d'y porter les appels des sentences émanées des consistoires. Mais depuis l'établissement du conseil souverain d'Alsace, juge souverain de ces tribunaux, il ne peut y avoir de difficulté à porter directement à cette cour les appels des différentes chambres du magistrat, sans qu'il soit nécessaire de les faire passer avant par le *Kammer-Gericht* : c'est ce qui se pratique tous les jours pour les causes civiles ordinaires, à plus forte raison en doit-il être de même pour des matieres ecclésiastiques de l'importance de celles dont il s'agit.

Sur le fond, M. l'avocat-général observa que la femme avoit en vain établi sa demande en séparation de corps sur le dérangement des affaires de son mari, parce que cette cause, ni même la pauvreté ne peuvent fonder la separation d'habitation, non plus que le divorce.

Il est vrai que la femme Hanser allegue des mauvais traitemens, tels qu'ils ont mis sa vie en danger; mais le mari en disconvient : c'est donc le cas d'en ordonner la preuve.

Ces motifs déterminerent l'arrêt du 18 décembre 1753, par lequel le conseil d'Alsace, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, avant faire droit sur l'appel, admit la femme à la preuve des faits par elle posés, sauf au mari la preuve contraire.

9. Les consistoires qui existoient dans les autres provinces du royaume, lorsque l'exercice de la religion prétendue réformée y étoit permis, ne pouvoient pas plus que ceux d'Alsace connoître de la validité des mariages des protestans; c'est ce qui est ordonné par l'article 17 de la déclaration du 1 février 1669, portant réglement pour ceux de la religion prétendue réformée.

L'article 18 « défend pareillement aux consistoires & synodes de censurer, ni autrement punir les peres & meres, ni tuteurs qui envoyent leurs enfans ou pupiles aux colléges & écoles des catholiques, ou qui les font instruire par des précepteurs catholiques; si ce n'est qu'ils aient des preuves évidentes que l'on veuille contraindre ou induire les enfans à changer de religion, auquel cas ils pourront avertir les peres, meres & tuteurs pour s'en plaindre aux magistrats ».

10 Outre la jurisdiction contentieuse, les consistoires en ont une de pure discipline, dont il est parlé dans l'article 11 de la même déclaration qui porte : « pourront lesdits de la religion prétendue réformée appeller leurs diacres dans leurs consistoires, y faire venir ceux qu'ils voudront corriger, assembler les chefs de famille pour les élections de leurs ministres ».

L'article 12, ajoute « que les anciens des consistoires ne pourront en cette qualité être institués héritiers, ni légataires universels ».

Au fameux édit de Nantes, du mois d'avril 1598, concernant les protestans, furent ajoutés des articles particuliers, datés du 30 du même mois, & revêtus de lettres-patentes. On lit dans l'article 36 que « les ministres, anciens & diacres de ladite religion, ne pourront être contraints de répondre en justice, en qualité de témoins, pour les choses qui auront été révélées en leurs consistoires lorsqu'il s'agit de censures, sinon que ce fut pour choses concernant la personne du roi ou la conservation de son état ».

11. Quoique les loix qu'on vient de citer, & qu'on trouve au deuxieme tome du recueil des ordonnances de Néron, n'ayent plus d'objet dans toutes les provinces du royaume qui ont été comprises dans la révocation de l'édit de Nantes elles n'en ont pas moins conservé leur force dans l'Alsace. Elles doivent y être exécutées,

exécutées, ainsi que les autres réglemens concernant les protestans, du moins dans les points qui ne sont pas contraires aux priviléges confirmés aux Alsaciens par les traités de paix qui les ont fait passer sous la domination françoise.

12. Pour avoir une connoissance plus étendue de la compétence des consistoires on peut consulter Carpzove, qui a fait un traité exprès de la jurisprudence consistoriale.

## CONSOLIDATION.

Voyez 1° *Biens*; 2° *Choses*.

1. La *consolidation* est la réunion d'une chose à une autre, avec laquelle anciennement elle ne faisoit qu'un seul tout.

Telle est la réunion de l'usufruit à la propriété, du fief servant au fief dominant, des terres censuelles au domaine dont elles ont été démembrées.

On emploie fréquemment le mot de *consolidation* par rapport à la réunion de l'usufruit à la propriété : on dit que l'usufruit se *consolide* à la propriété. Quant aux autres exemples que nous avons donnés, on se sert plus volontiers du mot générique *réunion*.

2. La consolidation donne lieu à deux questions principales. 1° La chose qui se réunit accessoirement à celle dont elle a été anciennement détachée, a-t-elle dans les successions la même qualité de propre ou d'acquêt que la chose à laquelle elle se trouve réunie? Sur cette question voyez *Propres*.

2° Les terres censuelles & roturieres, réunies au fief dont elles relevent en censive, recouvrent-elles la qualité de féodales qu'elles avoient anciennement ? Sur cette question voyez *Réunion*.

## CONSORS.

1. On nomme *consors*, ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une affaire dont l'événement leur est commun.

2. Une assignation qui seroit donnée à la requête d'un particulier dénommé, & de ses *consors* qui ne seroient pas nommés, seroit nulle, relativement à ceux qui ne seroient désignés que sous la qualité de *consors*.

Il faut pourtant excepter de cette regle, les assignations qui se donnent à un des intéressés dans une société de commerce, tant pour lui que pour sa compagnie relativement à la société : voyez *Société*.

Voyez aussi *Solidité*.

## CONSTITUT ET PRÉCAIRE.

Voyez *Convention*.

1. Le mot latin *constitutum* a eu chez les Romains deux significations différentes.

Il a signifié premiérement une espece de pact par lequel quelqu'un assignoit à un créancier un certain jour ou un certain temps, dans lequel il promettoit de lui payer ce qui lui étoit dû, par lui promettant, ou par un autre, *diem solvendæ pecuniæ constituebat*. On ne donne pas en françois à ce pact le nom de *constitut*; M. Pothier l'appelle le pact *constitutæ pecuniæ*.

Nous disons que le pact *constitutæ pecuniæ*, est la convention par laquelle quelqu'un promet à son créancier, de le payer de ce qui lui est dû & non pas *de lui payer l'argent qui lui est dû*, parce que le mot *pecunia* est ici un mot générique, qui se prend pour toutes les choses, tant corporelles qu'incorporelles, qui composent les biens des particuliers : *pecuniæ appellatione, rem significari Proculus ait*, leg. 4, ff. de verb. sign. Sur le pact *constitutæ pecuniæ*, voyez

l'addition de M. Pothier à la fin de la seconde partie de son traité des obligations.

2. Le même mot *constitutum* a signifié chez les Romains, la reconnoissance faite par le détenteur d'une chose, qu'il la possede au nom d'un tiers, lequel il reconnoît en être le véritable propriétaire : c'est en ce sens que se prend dans notre langue le terme de *constitut*.

3. La clause de constitut s'insere ordinairement avec celle de *précaire*, dans les cessions d'un immeuble avec rétention d'usufruit, soit par vente, soit par donation.

Pour l'exécution de l'aliénation d'un immeuble, le cédant doit quitter la possession de la chose cédée, afin que le cessionnaire puisse acquérir la possession de la même chose. La possession est ou naturelle ou civile. Je possede une chose naturellement lorsque j'en suis en possession de fait : je la possede civilement lorsque, sans la détenir moi-même, un autre la détient pour moi & en mon nom, comme étant ma chose & non la sienne. Lorsque le cédant se réserve l'usufruit de la chose par lui cédée, le cessionnaire ne peut en acquérir, quant à présent, la possession naturelle ; c'est pourquoi l'on fait en sorte, que le cessionnaire en acquiere au moins la possession civile.

La possession civile du cessionnaire n'est pas toujours nécessaire pour assurer l'exécution du contrat de vente, qui est parfait par le consentement ; mais elle est indispensable dans la donation, à cause de la regle *donner & retenir ne vaut*.

La rétention d'usufruit de la part du cédant suffit seule, sans autre clause, pour opérer la possession civile du cessionnaire ; parce que le cédant déclare par là même qu'il entend détenir dans la suite la chose par lui présentement cédée, comme étant la chose de son cessionnaire. C'est donc inutilement, ainsi qu'on l'a déja remarqué ci-devant au mot *Clause*, § I, *n° 5, tom. 4, pag. 565*, que les anciens notaires, craignant que la seule rétention d'usufruit ne fût pas suffisante pour opérer la possession civile du cessionnaire, ont cru devoir y ajouter les clauses de constitut & de précaire, ordinairement conçues en ces termes : « desquels objets ledit sieur vendeur ou donateur s'est réservé l'usufruit sa vie durant, pour en jouir viagérement à titre de constitut & de précaire, sous le nom dudit sieur acquéreur ou donataire ».

On va voir, que la clause de précaire est contraire à l'intention du cédant, de se réserver, pendant sa vie, l'usufruit de la chose par lui cédée.

Le *précaire* est la convention par laquelle à votre priere, je vous donne une chose pour vous en servir, tant que je voudrai bien le permettre, & à la charge de me la rendre à ma réquisition : *precarium est, quod precibus petentis utendum conceditur, tandiu quandiu is qui concessit patitur* : leg. ff. *de prec.* Lorsque le cédant déclare tenir l'usufruit, à titre de *précaire*, de son cessionnaire, pareille déclaration est donc contraire à l'intention du cédant, qui veut s'assurer l'usufruit pour tout le temps de sa vie ; puisque dans le précaire, le propriétaire peut reprendre sa chose au détenteur quand bon lui semble, sans attendre la mort de ce dernier. Mais on n'a pas fait attention à cette inconséquence.

Les clauses de constitut & de précaire, étant en partie inutiles, en partie contraires à l'intention des parties, dans les rétentions d'usufruit pendant la vie du cédant, elles devroient être omises dans ces sortes de stipulations. Il y a des notaires qui les suppriment, & avec raison, même dans les donations ; d'autres se laissent encore subjuguer par l'usage.

4. Les clauses de constitut & de précaire operent-elles une tradition fictive, des choses mobiliaires dont le cédant ne fait pas une tradition réelle à l'instant même de la cession ? voyez *Possession*.

5. Les clauses de constitut & de précaire ont été anciennement d'usage dans les contrats de constitution de rentes. Dans le temps où les rentes constituées commencerent à être regardées comme des conventions licites & non usuraires, d'après les deux bulles *regimini* des années 1423 & 1455, on exigeoit, pour condition de la légitimité de ce contrat, que la rente fût constituée sur quelque héritage, sur lequel, & non sur la personne du constituant, elle fût perceptible. Pour satisfaire à cette condition, on imagina de stipuler que le débiteur obligeoit spécialement

au paiement de la rente, ou tous ses biens, ou certains fonds dont il déclaroit se dessaisir jusqu'à due concurrence du capital de la rente, pour ne plus en jouir qu'à titre de simple constitut & de précaire. Au moyen de cette clause, la rente constituée ne différoit pas de la rente fonciere.

Dans la suite des temps, on a regardé comme légitime la constitution de rentes perceptibles sur la seule personne du constituant, & non sur ses fonds. En conséquence on omet ordinairement cette clause de constitut & précaire, qui n'avoit été imaginée que pour assurer la légitimité de la convention. Néanmoins plusieurs notaires ont conservé l'usage de l'insérer dans leurs contrats de constitution. Depuis très-long-temps on la regarde comme ne donnant aucun droit foncier dans l'héritage sur lequel la rente constituée pour argent prêté est spécialement assignée : pareille rente est une simple rente constituée & non fonciere, remboursable à la volonté du débiteur de la rente, dont le créancier ne peut exiger vingt-neuf années d'arrérages, mais seulement cinq années. On n'en fait plus aucun doute, soit pour les constitutions nouvelles, soit même pour les anciennes, faites dans le quinzieme siecle & autres temps où pareilles rentes éoient regardées comme foncieres. Un arrêt du 14 juillet 1688, rapporté au journal du palais, *tom. 11*, *pag. 97*, l'a ainsi jugé pour une rente constituée par contrat du 18 octobre 1469.

## CONSTITUTION.

1. Ce mot pris dans sa signification générale, veut dire établissement de quelque chose.

On donne particuliérement le nom de constitution à diverses loix, & même à des actes qui ne sont point émanés de la puissance publique.

Ainsi 1° on nomme constitution du prince, les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui émanent de l'autorité de nos rois : voyez *Loix*.

Le nom de constitution se donne aussi à certaines loix données par les empereurs romains : *Et rescripta & epistolæ principum constitutiones appellantur* : leg. 5, § 25, ff. *ut in poss. leg.* Les Novelles sont des constitutions de l'empereur Justinien : voyez *Novelles*.

On appelle aussi constitution, certaines loix ecclésiastiques, ou de simples rescrits de Rome, qui n'ont pas force de loi.

2. 2° On nomme contrat de constitution, l'acte par lequel on établit une rente, soit à titre gratuit, soit à prix d'argent : voyez *Arrérages*, *Intérêts*, & *Rentes constituées*.

3. On nomme constitution de procureur, la partie d'un exploit d'ajournement, par laquelle l'huissier déclare que Me tel occupera pour le demandeur : voyez *Assignation*, § III, *n° 8*, *tom. 2*, *pag. 452*.

Le même nom se donne à l'acte, par lequel un procureur déclare qu'il occupera pour le défendeur, & qu'on nomme aussi communément acte d'occuper.

La présentation du défendeur est encore une sorte de constitution de procureur : voyez *Présentation*.

Aux termes de l'ordonnance de 1667, *tit. 26*, *art. 2*, « si une cause, instance ou procès n'est pas en état, les procédures faites & les jugemens intervenus depuis le décès du procureur (de l'une des parties,) ou quand le procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné ou autrement sont nulles, s'il n'y a constitution de nouveau procureur ».

Il résulte de cet article, que la constitution de nouveau procureur n'est pas nécessaire, lorsque l'affaire est en état d'être jugée.

Dans le cas contraire, lorsque la partie dont le procureur ne peut plus postuler ne constitue pas de nouveau procureur, sa partie adverse doit l'assigner à domicile afin de faire cette constitution.

4. Quant à la constitution de dot, voyez *Dot*.

## CONSUL.

1. C'est un titre d'honneur qui a été originairement donné aux premiers magistrats de la république romaine; de Rome il a passé dans ses colonies, & dans les pays conquis par les Romains.

2. On le donne aujourd'hui en France, à trois especes de personnes.

1° Dans nos provinces méridionales, & particuliérement en Languedoc & en Provence, on nomme consuls dans les villes & dans les campagnes, les personnes qu'on nomme dans les provinces voisines de la capitale, échevins ou syndics des communautés d'habitans.

Les échevins de Paris ont été anciennement nommés *consuls*, comme on le voit par le privilége donné à Cramoisy pour la publication des preuves des libertés de l'église gallicane.

2° On nomme consuls les membres des jurisdictions établies pour juger les causes des marchands. Nous en parlons en particulier dans un des articles qui suivent.

3° On appelle *consuls*, des personnes préposées par une nation principalement pour protéger son commerce dans quelque ville étrangere : il est parlé de ces personnes dans l'article suivant.

## CONSULS DE LA NATION FRANÇOISE en pays étranger, & des nations étrangeres en France.

Voyez *Droit des gens.* Voyez aussi *Jurisdiction.*

SOMMAIRES.



§ I. *Définition : principes généraux : origine : résidences des consuls françois dans les pays étrangers & des consuls étrangers en France.*

1. On donne le nom de consul aux personnes qui ont la commission de résider dans les villes & ports d'une domination étrangere, à l'effet de protéger le commerce de leur nation.

Les consuls françois sont chargés particuliérement de décider, tant en matiere civile que criminelle, avec des assesseurs & sauf l'appel au parlement, les contestations qui s'élevent entre François dans le lieu de leur résidence.

2. La nation qui veut avoir un consul dans une ville étrangere, doit s'en procurer le droit par un traité de commerce. Les fonctions d'un consul exigent qu'il ne soit point sujet de l'état où il réside.

Le souverain qui reçoit un consul dans ses états, s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté & toute la sûreté nécessaire pour remplir convenablement ses fonctions; sans quoi l'admission du consul seroit illusoire.

On ne peut pas dire cependant que le consul représente véritablement sa nation, comme un ambassadeur, un envoyé, ou autre ministre chargé d'un souverain auprès d'un autre souverain. La mission du consul est trop bornée pour lui donner ce caractere; & par conséquent pour lui procurer l'inviolabilité & l'indépendance absolue dont jouissent les ministres publics.

Ses fonctions exigent seulement qu'il soit indépendant de la justice criminelle ordi-

naire du lieu où il réside, ensorte qu'il ne puisse être poursuivi criminellement, ni mis en prison, à moins qu'il n'ait commis quelqu'attentat énorme. En général, s'il tombe en faute, les égards dus à son souverain, demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les états qui veulent vivre en bonne intelligence.

Le plus sûr est de pourvoir par des traités, à ce qui intéresse la liberté & la sureté des consuls. C'est ce qu'observe Watel dans son Traité du droit des gens, *liv. 2, n° 34.*

Suivant Vicquefort, dans son Traité de l'ambassadeur, *liv. 1, sect. 5*, les consuls ne jouissent pas de la protection du droit des gens, & ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel. Mais comme l'observe Watel, *ibid*, les exemples que Vicquefort rapporte, sont contraires à son sentiment. On voit en effet qu'un consul hollandois ayant été arrêté par ordre d'un gouverneur de Cadix, les états-généraux en firent leur plainte comme d'une violence qui avoit été faite au droit des gens; & que pour une insulte faite en 1634 à un consul vénitien par le gouverneur d'Ancone, la république de Venise fut sur le point de rompre avec le pape; ce qui détermina celui-ci à obliger le gouverneur à donner satisfaction à la république.

3. Un des actes les plus anciens, où il soit question de consuls, est une charte de 1190 de Guy, roi de Jérusalem, adressée aux commerçans de Marseille. Guy leur permet d'établir des consuls dans ses états, avec pouvoir d'y juger tous les différens qui naîtront entr'eux & des étrangers, à l'exception du vol, de l'homicide, de la trahison, de la fausse monnoie, & du rapt.

Depuis ce temps, à mesure que le commerce s'est étendu, les consuls se sont multipliés, & les différens états n'ont rien négligé dans leurs traités, pour donner à ces établissemens la consistance nécessaire pour les rendre utiles. Les fonctions des consuls de chaque nation, sont à-peu-près les mêmes que celles des consuls françois, dont il sera particuliérement question dans cet article.

4. De grands abus s'étoient introduits dans cette branche de l'administration, lorsque Colbert fut nommé au ministere. Les consulats du Levant, ainsi que les autres, lui parurent exiger des réformes. Les places de consuls, érigées en charges héréditaires, étoient devenues vénales. On les faisoit exercer par des commis ou des fermiers, qui sans s'intéresser au bien du commerce & de la nation, se servoient de leur autorité pour exercer des monopoles. Leur mauvaise conduite attiroit des insultes aux marchands françois : ils prêtoient à des usures exorbitantes : enfin, ils s'autorisoient des nécessités pressantes de quelques négocians, pour ordonner des emprunts ruineux pour le compte de la nation, & pour lever des taxes à leur profit.

Louis XIV commença par ordonner à tous les propriétaires des consulats, de représenter leurs titres, & de faire résidence, avec défenses très-expresses d'emprunter au nom de la nation. Ensuite, il se fit envoyer des états circonstanciés des dettes anciennes. Il finit par rentrer dans la propriété des consulats, & les ériger en commissions : Rech. & Consider. sur les finances de France, *tom. 1, pag. 428, in-4°.*

5. La France a en même-temps un consul, un vice-consul, & un chancelier dans les places de commerce les plus importantes : dans celles du second ordre, elle a seulement un consul & un chancelier : dans les moindres, elle n'a que l'un de ces trois officiers.

En Espagne, la France a des consulats à Madrid, à Cadix, à Séville, à Saint-Lucar, à Malaga, à Carthagene, à Alicante, à Valence, à Gyon, à la Corogne, à Barcelone, à Oran, à Mayorque, & aux îles Canaries.

En Portugal, elle en a à Lisbonne, à Porto, à Madere, & à Fayal.

En Italie, elle en a à Nice, à Caillery, à Charlesfort, à Gênes, à Livourne, à Porto-Ferraio, à Ancone, à Porto-Fano, à Pezaro, à Rome, à Civita-vecchia, à Senigaglia, à Naples, à Messine, à Palerme, à Venise, aux îles Vénitiennes, à Raguse.

Dans les pays de la domination de l'empereur, à Trieste, & à Ostende.

Dans les pays du Nord, à Amsterdam, à Roterdam, à Hambourg, à Rostock, à Dantzick, à Gottembourg, à Bergen, à Christianstadt, à Elseneur, à Drontheim, & à Saint-Péterbourg.

Quant aux états du grand-seigneur, l'ordonnance du 9 décembre 1776, a divisé les échelles du Levant, & les côtes de Barbarie, en consulats généraux, en consulats particuliers, & en vice-consulats dépendans des uns ou des autres. L'article 1 établit quatre consulats généraux dans le Levant; un à Smyrne, qui réunit dans son département les îles de l'Archipel; un en Morée, un dans la Syrie & la Palestine, & un en Egypte. Le même article établit quatre consulats particuliers; un à Salonique, un à la Canée, un à Chypre, & un à Alep. L'article 13 conserve le titre de consul-général, au consul de Bagdad. Quant aux royaumes de Maroc, d'Alger, de Tunis & de Tripoli, le roi a établi dans chacun un consul-général.

Nous observons que les drogmans ou interprétes, remplissent dans les échelles du Levant les fonctions de chanceliers. On donne le nom générique d'échelles du Levant à toutes les villes, soit maritimes, soit dans l'intérieur des terres, de l'empire des Turcs, dans lesquelles la France fait le commerce, & a des consuls.

Dans les états-unis de l'Amérique, la France a des consulats, à Philadelphie, à Boston, à Rodisland, à Portsmouth, à Baltimore, à Richemond, à New-Yorck, à Charles-Town, & à Wilmingston.

6. Les puissances de l'europe, & les états-unis de l'Amérique, ont des consulats établis dans les villes maritimes de la France, même les moins importantes. Quelques-unes de ces puissances n'en ont que dans les ports principaux. L'Espagne en a dans quarante ports, à Paris & à Lille. La Hollande en a dans trente-une villes maritimes: la Suede dans vingt-deux.

7. En cas de guerre, il est d'usage que les consuls réciproques des nations belligérantes, se retirent chacun du lieu de leur établissement.

## § II. *Fonctions des consuls & des députés de la nation. Loix concernant les negocians établis en pays étrangers.*

1. Colbert ayant été nommé en 1668 secrétaire-d'état au département de la marine, & ayant par-là réuni la marine & la finance, le premier usage qu'il fit de sa nouvelle place, fut d'envoyer au nom du roi, un mémoire circulaire à tous les consuls françois. On trouve dans ce mémoire, qui est rapporté dans les Recherches & considérations des finances, *tom. 1, pag. 410*, le détail des choses que les consuls doivent observer dans les pays de leur résidence, pour en rendre compte au roi, telles que la forme du gouvernement, & les productions du pays.

2. La principale fonction des consuls, est de veiller au maintien, chacun dans leur département, des priviléges de la nation françoise.

3. Les consuls, ainsi que les députés de la nation dans les consulats, ont d'autres fonctions qui leur sont prescrites par l'ordonnance de la marine de 1681, *liv. 1, tit. 9*, & par une ordonnance particuliere du 24 mai 1728.

Après avoir rendu compte des loix fondamentales de 1681 & de 1728, nous parlerons des loix antérieures ou postérieures, qui ont réglé des cas non prévus par celles de 1681 & de 1728.

4. Suivant l'ordonnance de 1681, *liv. 1, tit. 9, art. 1*, on ne peut être consul de la nation françoise, sans avoir une commission du roi, qui ne doit être accordée qu'à des sujets âgés au moins de trente ans.

Suivant l'article 2, dans le cas de vacance du consulat, ou dans le cas d'absence du consul, le plus ancien des députés de la nation qui se trouvera en exercice, doit faire les fonctions de consul jusqu'à ce que le roi y ait pourvu.

S'il y a dans le lieu, outre le consul, un ambassadeur ou un résident quelconque, ce sont ces derniers qui exercent par *interim*.

Nous parlerons ci-après de la nomination des députés de la nation dans chaque établissement de consulat.

Suivant l'article 3, celui qui obtient des lettres de consul dans les villes & places du commerce des états du grand-seigneur, appellées échelles du Levant, & autres

le la Méditerranée, doit en faire publication en l'assemblée des mar-au lieu de son établissement; & istrement de sa commission doit être ı la chancellerie du consulat, & aux , tant de l'amirauté, que de la cham-ı commerce de Marseille. A l'égard ment, il doit le prêter suivant l'a-portée par ses provisions.

ʼant l'article 4, les consuls doivent ır aux assemblées qu'ils convoquent es affaires générales de la nation, ıs marchands, capitaines & patrons is, étant sur les lieux; lesquels sont ı d'y assister, à peine d'amende arbi-applicable au rachat des prisonniers.

ʼant l'article 5, les artisans établis ıs échelles, ni les matelots, ne doi-oint être admis aux assemblées.

ʼant l'article 6, les résolutions de la doivent être signées de ceux qui y isté, & exécutées sur le mandement nsuls.

ʼant l'article 7, les députés de la sont tenus après leur temps expiré, ıdre compte au consul, du manie-qu'ils ont eu des deniers & affaires unes, en présence des députés nouvel-ı élus, & des plus anciens négocians.

ʼant l'article 8, les consuls du t & des côtes de la Méditerranée, ıt envoyer de trois mois en trois au lieutenant de l'amirauté, & aux s du commerce de Marseille, copie libérations prises dans les assemblées, ı comptes rendus par les députés de ion, pour être communiqués aux ns, & par eux & les députés du erce débattus, si besoin est.

ʼant l'article 9, les consuls doivent ıon & fidele mémoire des affaires tantes de leur consulat, & l'envoyer es ans au sécrétaire-d'état de la ma-

ʼant l'article 10, il est défendu aux s d'emprunter, au nom de la nation, ıs sommes de deniers, des Turcs, ıs, Juifs ou autres, sous quelque pré-que ce puisse être, & même de cotiser le la nation, si ce n'est par délibéra-ommune qui en contiendra les causes ıécessité, sous peine de payer en leur nom la somme empruntée, ou cotisée.

Suivant l'article 11, il leur est défendu en outre, à peine de concussion, de lever de plus grands droits que ceux qui leur sont attribués, & dont nous parlerons dans le § V, & d'en exiger aucun des maîtres & patrons des navires qui mouilleront dans les ports & rades de leur établissement, sans y charger ni décharger aucunes marchandises.

Suivant l'article 12, quant à la jurisdiction, tant en matiere civile que criminelle, les consuls doivent se conformer à l'usage & aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement.

Nous observerons sur cet article, que le roi confiant à ses consuls toute la jurisdiction qu'il a le droit d'exercer sur ses sujets, quoiqu'ils ne résident pas actuellement dans ses états, un françois, en pays étranger, est obligé, ou de renoncer à sa qualité de françois, ou de se soumettre à la jurisdiction des consuls.

Cette jurisdiction ne s'étend au surplus qu'aux différens entre les nationaux, & non aux différens entre des nationaux & des étrangers.

Suivant l'article 13, les jugemens des consuls sont exécutés par provision en matiere civile, en donnant caution, & définitivement & sans appel en matiere criminelle, quand il n'échoit peine afflictive, le tout pourvu que ces jugemens soient rendus avec les députés, & quatre notables de la nation.

Il a été dérogé à cet article quant à la présence des députés & des notables par une déclaration du 25 mai 1722, comme on le verra ci-après *n° 11*.

Nous ajouterons que les jugemens des consuls françois, emportent hypotheque sur les biens situés en France.

Suivant l'article 14, lorsqu'il échoit peine afflictive, les consuls instruisent le procès, & l'envoyent avec l'accusé dans le premier vaisseau françois, faisant retour en France, pour être jugé par les officiers du premier port où le vaisseau fait sa décharge.

Suivant l'article 15, les consuls peuvent, après l'information faite, & par l'avis des députés de la nation, faire sortir des lieux de leur établissement, les François

de vie & de conduite scandaleuse; & il est enjoint à tous capitaines & maîtres de les embarquer sur les ordres des consuls, à peine de cinq cents livres d'amende applicable au rachat des captifs.

Suivant l'article 16, les consuls peuvent commettre à l'exercice de la chancellerie, & pour l'exécution de leurs jugemens & autres actes de justice, telles personnes qu'ils en jugeront capables. Les consuls doivent leur faire prêter serment, & ils en demeurent civilement responsables.

Suivant l'article 17, les droits des actes & expéditions de la chancellerie, doivent être réglés par les consuls, de l'avis des députés de la nation, le tableau mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait envoyé incessamment par chaque consul, au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marseille, pour le Levant, & les côtes d'Afrique & de Barbarie, & pour les autres consulats au lieutenant de l'amirauté la plus prochaine.

Suivant l'article 18, les appellations des jugemens des consuls établis tant aux échelles du Levant, qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie, ressortissent au parlement d'Aix, & toutes les autres appellations au parlement le plus proche du consulat où les sentences auront été rendues.

Suivant l'article 19, en cas de contestations entre les consuls & les négocians tant aux échelles du Levant, qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie pour leurs affaires particulieres, les parties doivent se pourvoir au siége de l'amirauté de Marseille.

Suivant l'article 20, les consuls sont tenus de faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décédent sans héritiers sur les lieux, ensemble des effets sauvés des naufrages; & ils en doivent charger le chancelier au pied de l'inventaire, en présence de deux notables marchands qui le doivent signer : voyez *Chancelier*, § II, *n°* 5.

Suivant l'article 21, si le défunt a constitué un procureur pour recueillir ses effets, ou s'il se présente un commissionnaire porteur du connoissement des marchandises sauvées, les effets doivent être remis à l'un ou à l'autre.

Suivant l'article 22, les consuls sont tenus d'envoyer incessamment copie de l'inventaire des biens des décédés, & des effets sauvés des naufrages aux officiers de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marseille, pour les échelles du Levant, & les côtes de Barbarie & d'Afrique; & pour les autres consulats aux officiers des amirautés les plus prochaines, auxquels il est enjoint d'en avertir les intéressés.

Suivant l'article 23, tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y a des consuls, ne font aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés.

Suivant l'article 24, les testamens reçus par le chancelier dans l'étendue du consulat, en présence du consul & de deux témoins, & signés d'eux, sont réputés solemnels.

Nous observons sur cet article que, suivant une ordonnance du 4 janvier 1713, déposée aux archives de la marine, il est défendu à tout françois en pays étranger où il y a un consulat, & ce sous peine de nullité & de désobéissance, de s'adresser à toute autre qu'au consul & au chancelier du consulat, pour passer soit un testament, soit tout autre acte ou contrat.

Cependant les testamens olographes n'y sont point interdits. Ils ont leur exécution, s'ils sont d'ailleurs revêtus des formes prescrites par nos ordonnances.

Suivant l'article 25, les polices d'assurance, les obligations à grosse aventure, ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes peuvent néanmoins être passés en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins, qui doivent signer.

Suivant l'article 26, le chancelier ou le consul, s'il n'y a pas de chancelier, doit avoir un registre coté & paraphé, à chaque feuillet, par le consul & par le plus ancien député de la nation, sur lequel registre doivent être écrits tous les actes & délibérations du consulat, ainsi que les polices d'assurance, obligations & contrats, comme aussi les connoissemens & polices de chargement, qui doivent être déposés en leurs mains par les mariniers & passagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les testamens & inventaires, & généralement tous les actes & procédures faits à la chancellerie.

Suivant l'article 27, les maîtres qui abordent les ports où il y a des consuls de

de la nation françoise, seront tenus en arrivant de représenter aux consuls leurs congés, de leur faire rapport de leurs voyages, & de prendre d'eux, en partant, un certificat du temps de leur arrivée & départ, & de l'état & qualité de leurs chargemens.

5. Le 24 mai 1728, il a été rendu une ordonnance en forme de réglement pour le consulat de la nation françoise à Cadix. L'objet de ce réglement a été de terminer des contestations survenues entre le consul & les négocians françois établis à Cadix, tant pour les droits consulaires, & les droits destinés pour les dépenses particulieres à la nation, que pour ce qui regarde l'exercice du consulat, & les députés de la nation. Quoique cette ordonnance paroisse rendue pour Cadix seulement, elle est exécutée dans les autres consulats.

L'article 16 porte, que tous les ans, dans la semaine après la fête de S. Louis, il sera convoqué par le consul une assemblée générale de la nation, dans laquelle six anciens négocians seront nommés pour choisir, de concert avec le consul, quatre sujets capables d'être élus députés à la place de ceux qui devront alors sortir d'exercice, desquels quatre sujets la liste sera signée par les six négocians.

L'article 17 porte, que la liste des quatre sujets éligibles pour la députation, sera lue par le consul dans une assemblée générale de la nation, convoquée deux jours après la premiere : que le nom de chacun des quatre sujets sera écrit sur quatre billets séparés, lesquels seront mis & roulés dans un vase, & dont deux seront tirés par un des plus jeunes négocians de la nation, & présentés au consul, qui les ouvrira publiquement, les fera voir à l'assemblée, déclarera députés de la nation les deux négocians dont les noms auront été ainsi tirés au sort, confirmera l'élection, & fera à l'instant prêter serment aux députés d'exécuter les ordonnances.

L'article 18 porte, que nul ne pourra être élu député de la nation, s'il n'est françois naturel ou naturalisé, & ses lettres de naturalité duement enregistrées dans la chancellerie du consulat, de l'ordonnance du consul; ni en faire les fonctions, s'il n'a été élu dans la forme prescrite par l'article précédent.

L'article 19 porte, que les françois naturels ou naturalisés, qui auront épousé des femmes nées espagnoles (ce qui a été étendu aux autres étrangeres) sans la permission du roi, ne pourront être élus députés de la nation.

L'article 20 porte, que le temps des députés en exercice étant expiré, ils seront tenus, quinzaine après, de présenter au consul le compte de leur administration des deniers & affaires communes de la nation, avec les pieces justificatives de la recette & de la dépense : & que le compte, affirmé véritable devant le consul, sera par lui examiné avec les nouveaux députés, & six anciens négocians du corps de la nation, ensuite apostillé & arrêté, & l'arrêté signé par tous ceux qui auront examiné le compte.

L'article 21 porte, que le reliquat du compte sera mis dans un coffre qui aura deux clefs, dont l'une sera remise au consul, & l'autre au premier député nouveau en exercice.

L'article 22 porte, que si le comptable est en avance, il lui sera délivré pour son remboursement, un mandement signé par le consul & les deux députés en exercice sur les fonds de la nation étant dans le coffre commun, & que si ces fonds ne sont pas suffisans, il y sera pourvu dans une assemblée de la nation.

L'article 23 porte, que les députés en exercice seront chargés, comme procureurs-généraux de la nation, de proposer dans les assemblées, & de représenter au consul ce qu'ils estimeront convenable, tant pour le bien général du commerce & du corps de la nation, que pour la conservation de ses priviléges ; comme aussi d'accompagner le consul dans les fonctions publiques & particulieres du consulat, lorsqu'il les en requérera.

L'article 24 porte, que les assemblées générales & particulieres de la nation, ne pourront être convoquées ni tenues que par le consul, qui y présidera, & en cas d'absence ou de maladie du consul, qu'elles seront tenues dans la maison consulaire

par le premier des deux députés en exercice, sur une permission expresse du consul, dont sera fait mention dans le procès-verbal de l'assemblée.

L'article 25 porte, qu'il sera tenu tous les trois mois une assemblée générale de la nation, pour y traiter des affaires qui intéresseront le commerce ou le corps national, & plus souvent, s'il est jugé nécessaire par le consul, ou s'il en est requis par les députés en exercice au nom de la nation.

L'article 26 porte, que tous les négocians, marchands, & autres françois, qui ont droit d'assister aux assemblées, seront tenus de s'y trouver, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun, payable sans déport, & applicable aux besoins des pauvres françois, conformément à l'ordonnance du 26 octobre 1708.

L'article 27 porte, que tout françois naturel ou naturalisé, qui aura refusé d'exécuter les ordonnances, ou de se soumettre aux ordres du roi, qui lui auront été notifiés par le consul, sera par lui déféré à l'assemblée de la nation, & déclaré exclu du corps national, sans qu'il puisse y rentrer par la suite que par un ordre exprès du roi.

L'article 28 renouvelle l'ordre du registre en forme, pour l'inscription des délibérations, & leur signature par tous ceux qui y auront assisté.

L'article 29 enjoint au chancelier de délivrer aux députés des copies des délibérations certifiées & légalisées, quand il en sera requis.

L'article 30 déclare bonnes & valables les délibérations prises dans les assemblées générales de la nation, lorsqu'elles seront souscrites par les deux tiers de ceux qui y auront assisté, sans que ceux qui auront refusé d'y consentir, puissent être dispensés de s'y soumettre, sous quelque prétexte que ce soit.

L'article 31 renouvelle les dispositions relatives 1° à la jurisdiction entiere & universelle du consul, sur tous françois, négocians, passagers, capitaines, maîtres, patrons & matelots des navires & bâtimens qui se trouveront dans les ports, rades ou villes dépendantes du consulat; 2° à la défense de passer aucun acte quelconque devant tout autre que le chancelier, ou celui qui le représente, à peine de nullité, le tout conformément aux ordonnances d'août 1681, 18 février 1687, 15 avril 1689, & 4 janvier 1713, en ce qui n'y est pas dérogé.

Les articles 32 & 33 renouvellent les injonctions relatives 1° à la légalisation par le consul de toutes expéditions de ces mêmes actes; 2° à la rédaction & à l'affiche d'un tarif de tous les droits des actes & expéditions de la chancellerie du consulat.

6. Relativement à la jurisdiction des consuls sur tous François, nous observerons que l'article 19 du Traité des Pyrénées de 1657 porte, que les François & les Espagnols commerçans dans les états respectifs ne pourront, pour les discussions qui s'éléveront entr'eux, réclamer la justice du pays, sous quelque prétexte que ce puisse être, & que l'accommodement de leurs différens appartiendra au seul consul de leur nation; & que si quelqu'un ne se soumettoit pas à son arbitrage, il pourra en interjetter appel à la justice ordinaire du pays où il est né.

La convention passée entre le roi & la république de Raguse le 2 janvier 1776 renouvelle la même disposition.

7. Valin, dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1681, est d'avis, que si dans le lieu du débarquement d'un bâti[illegible] ment françois, il n'y a pas de consul [illegible] les différens entre ceux qui composen[illegible] l'équipage, ne peuvent se porter que pard[illegible] vant les tribunaux françois, & non de[illegible] vant les juges étrangers du lieu. Mais [illegible] sentiment ne nous paroît pas bien fondé.

8. Ce ne sont pas seulement les matier[illegible] sommaires qui sont de la compétence [illegible] consuls : ils peuvent connoître de to[illegible] espece de contestations. Un arrêt du par[illegible] ment d'Aix du 22 avril 1742, a renv[illegible] devant le consul d'Espagne une instance [illegible] compte. Une pareille instance a été re[illegible] voyée devant le consul françois à Const[illegible] tinople, par une sentence de l'amirauté de Marseille du 24 mars 1750.

9. Un réglement du 1 mars 1716, a prévu les cas de délits de la part des con[illegible] suls. Après leur avoir défendu, *art.* 9 & *10*, de donner des congés, le régleme[illegible]

ordonne qu'en cas de contravention des consuls du Levant, & des côtes d'Afrique, le procès leur sera fait & parfait par les juges de l'amirauté de Marseille, exclusivement à tout autre juge, sauf l'appel au parlement d'Aix.

Ce sont les juges de l'amirauté la plus prochaine, qui connoissent des délits des autres consuls.

10. S'il s'agissoit de quelque contravention faite aux réglemens du commerce; par exemple, si des François chargeoient des marchandises sur des bâtimens qui ne portent pas le pavillon françois, l'ordonnance du 10 juillet 1719, veut que les consuls ne puissent dresser que des procès-verbaux de saisie, & en même-temps elle leur enjoint d'envoyer ces procès-verbaux en bonne forme pardevant les juges de l'amirauté, ou de Marseille, ou la plus prochaine, selon les cas.

11. Une déclaration du 25 mai 1722, en dérogeant à l'article 13 de l'ordonnance de la marine, rapporté *n°* 4, exige seulement la présence des députés pour juger en matiere civile. Mais la présence des députés & de quatre notables, a continué d'être nécessaire en matiere criminelle.

12. Anciennement les consuls avoient le droit de nommer leurs chanceliers. Mais l'édit du mois de juillet 1720, que l'on étend dans l'usage à tous les consulats, a réservé au roi la nomination de ces officiers dans les échelles du Levant & de Barbarie, & a fait défenses à toutes personnes de prendre le titre de chancelier, & d'en faire les fonctions, sans en avoir un brevet en forme.

Les consuls ont été maintenus dans le droit de nommer les officiers subalternes de leur jurisdiction.

13. L'article 1 d'une ordonnance du 25 août 1728, défend à tout François, qui pourroit contracter à l'avenir mariage dans les échelles du Levant & de Barbarie, en contravention des ordonnances du royaume, de faire le commerce en France directement ni indirectement, à peine de confiscation de leurs marchandises, & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande, en cas de récidive : voyez *Mariage*.

L'article 2 défend sous les mêmes peines aux fils de François, nés dans les échelles du Levant ou de Barbarie, de qui les peres sont morts, & dont les meres sont étrangeres, de négocier directement ni indirectement en France, à moins qu'ils n'y viennent faire une résidence de six ans, après laquelle ils pourront retourner dans lesdites échelles, pour y résider aux mêmes conditions que les François nés dans le royaume.

L'article 3 ordonne que les François mariés en contravention aux ordonnances, & les fils de François qui n'auront pas fait la résidence de six années prescrite par l'article 3, seront exclus d'assister aux assemblées nationales, & qu'ils ne pourront jouir d'aucun privilége du corps de la nation. Code de Louis XV, *tom. 2, pag. 423.*

§ III. *Capitulations relatives aux consuls françois, & en général à la nation françoise, dans les états du grand seigneur en particulier.*

1. Les François sont les plus anciens alliés de la Porte; en cette qualité, ils ont pendant long-temps joui seuls de plusieurs priviléges dans ses ports.

Suivant les articles 4, 7, & 17, d'une capitulation du 20 mai 1604, passée entre Henri IV, & l'empereur Amurat III, les Espagnols, les Portugais, les Génevois, les Florentins, & tous les peuples qui n'avoient pas d'ambassadeur à la Porte, ne pouvoient faire aucun trafic dans les domaines du grand-seigneur, sans s'y mettre sous la banniere de la France, & sous la protection de ses consuls.

Suivant la même capitulation, *art. 20 & 22*, & suivant les capitulations du 5 juin 1674, *art. 10*, & du 18 mai 1740, *art. 1*, les ambassadeurs de l'*empereur* de France, ainsi que les consuls françois établis dans les échelles du Levant, ont la préséance sur tous les ambassadeurs & les consuls des autres nations.

2. Suivant la capitulation de 1673, *art. 15*, les sujets de la Porte, qui trafiquent dans le pays étranger, sur leurs vaisseaux ou autrement, sont tenus de se mettre sous la protection du consul de

France, & de lui payer les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de sa nation.

3. Suivant les capitulations de 1604, *art.* 22, & de 1673, *art.* 21, les ambassadeurs & les consuls de France ne payent aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes &c. nécessaires à l'entretien de leur maison.

4. Suivant la capitulation de 1740, *art.* 9, si les consuls & les négocians françois ont quelques contestations avec les consuls & les négocians d'une autre nation chrétienne, il leur est permis, du consentement des deux parties, de renvoyer leurs procès aux ambassadeurs qui résident à la Porte. Les pachas, les cadis, & autres officiers Turcs, ne peuvent les forcer à porter leurs procès devant eux, à moins que les parties n'y donnent leur consentement formel.

5. Suivant la capitulation de 1673, *art.* 33, si un Turc refuse à l'ambassadeur ou aux consuls de France, de rendre les esclaves de leur nation qu'il possede, le Turc est obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il y soit décidé de leur sort.

6. Suivant la capitulation de 1604, *art.* 28, & celle de 1673, *art.* 18, le grand-seigneur, ni ses officiers ne peuvent s'emparer des effets d'un François, qui viendroit à mourir sur les terres de l'empire ottoman. Tous ces effets doivent être mis sous la garde de l'ambassadeur ou des consuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt.

7. Suivant la capitulation de 1740, *art.* 25, un François, quel qu'il puisse être, qui embrasse la religion mahométane, est obligé de remettre à l'ambassadeur de France, aux consuls françois ou à leur délégué, les effets de quelque autre François, dont il se trouve saisi.

8. Suivant la capitulation de 1604, *art.* 14, les corsaires de Barbarie doivent s'abstenir d'attaquer les navires portant pavillon françois : Ils sont obligés de relâcher ceux qu'ils ont pris, de même que les prisonniers François, auxquels ils doivent restituer tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'*empereur* de France, & elle donnera ses ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les barbaresques, *en leur courant sus*, sans que le grand-seigneur en soit offensé.

Suivant la capitulation de 1740, *art.* 38, si les corsaires qui abordent dans les échelles du Levant, font quelque injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils seront sévérement punis par les officiers du grand-seigneur.

9. En général, suivant les capitulations de 1604, de 1673, & de 1740, l'ambassadeur & les consuls de France jouissent dans les états du grand-seigneur, de tous les priviléges du droit des gens, tel qu'il s'observe entre les différentes nations de l'Europe. Cette stipulation étoit d'autant plus essentielle, que les Turcs n'ont pas sur le droit des gens les mêmes principes que nous. Ils ne regardent comme véritablement ambassadeurs, que les ambassadeurs extraordinaires. Ils ne prennent ceux qui résident habituellement à leur cour, que pour des facteurs de commerce, ou pour des ôtages qui répondent de l'exécution des engagemens de leur nation. Delà les emprisonnemens, & les autres traitemens injurieux que souvent ils leur font souffrir. Les François dans ces cas ont le droit de porter directement leurs plaintes à la Porte.

Voyez le droit public de l'Europe, *tom.* 1, *pag.* 384 *& suiv.*

### § IV. *Emolumens des consuls.*

1. Comme les consuls sont obligés de faire beaucoup de dépenses dans leurs départemens, soit pour l'exercice de leurs consulats, soit pour le compte de la nation elle-même, les ordonnances & les réglemens ont établi à leur profit des droits consulaires, soit sur les marchandises, soit sur les personnes. Ces droits sont plus ou moins forts suivant les lieux. Il est défendu de rien percevoir au-delà de ce que portent les ordonnances, à peine de concussion.

2. Un arrêt de réglement du conseil du 20 janvier 1660, a réglé les droits consulaires dans les différentes villes & ports d'Espagne.

Les quinze premiers articles de l'ordonnance du 24 mai 1728, ont fixé particuliérement les droits consulaires qui

doivent être perçus dans la ville & port de Cadix. Deux autres ordonnances ultérieures, l'une du 2 octobre de la même année 1728, l'autre du 31 juillet 1731, ont interprété la premiere, & levé toutes les difficultés qu'elle avoit fait naître.

3. Des arrêts de réglement du conseil des 24 mai 1656, 20 janvier 1660, & 22 mai 1671, ont fixé les droits & émolumens du consul de Lisbonne, circonstances & dépendances.

4. Il se levoit anciennement un droit appellé *droit de consulat*, au profit de quelques amirautés, & spécialement de celle de Marseille, sur la plupart des bâtimens, sous prétexte de procédures à l'effet de constater des avaries. Ce droit a été supprimé par un arrêt du conseil du 24 mars 1771, & il a été fait défenses aux officiers des amirautés de percevoir dorénavant d'autres droits, salaires & vacations, que ceux fixés par les lettres-patentes du 10 janvier 1770.

Un arrêt de réglement du conseil du 9 octobre 1776, a établi un droit unique de *consulat*, de cinq pour cent, pour remplacer toutes les impositions établies jusqu'alors sur le commerce du Levant & de Barbarie. Ce réglement contient seize articles.

Le premier supprime, à compter du 1 janvier 1777, toutes les caisses nationales de toutes les échelles du Levant & de Barbarie : le troisieme substitue à toutes ces caisses, la caisse unique de la chambre du commerce de Marseille, destinée à recevoir le nouveau droit : le quatrieme ordonne que la chambre nommera un préposé dans chaque échelle, pour y faire la dépense & la recette dont elle sera chargée : le onzieme enjoint aux négocians & autres d'acquitter exactement le droit imposé, & de ne s'y point soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre les François établis au Levant, de payer le quadruple pour la premiere fois, & en cas de récidive d'être renvoyés de France, & s'ils sont gens de mer, d'être déclarés incapables de commander. Les autres articles reglent la quotité du droit en lui-même, la forme suivant laquelle il doit être payé par les négocians, enfin sa destination.

5. En général, les loix concernant le paiement des droits consulaires; 1° prononcent, faute de paiement, une amende de mille livres non comminatoire; 2° enjoignent aux capitaines & patrons, pour justifier à leur retour en France qu'ils ont acquitté ces droits, de représenter une quittance signée des consuls; 3° ordonnent que les consuls répondront en leurs propres & privés noms, des droits qui ne leur auroient pas été payés, sauf leur recours contre les propriétaires, les armateurs, & les chargeurs des marchandises, avec lesquels les consuls peuvent d'avance prendre les précautions convenables pour s'assurer du remboursement des droits consulaires & nationaux.

§ V. *Arrêt concernant l'exécution d'un testament reçu à Rome, en présence du consul de France, en 1752.*

1. L'ordonnance de la marine, *liv. 1, tit. 9, art. 24*, porte : « Les testamens reçus par le chancelier dans l'étendue du consulat, en présence du consul & de deux témoins, *signés d'eux*, seront réputés solemnels ».

L'exécution de cette loi a donné lieu à une question importante. Le testament du célebre peintre Jean-François de Troy, avoit été reçu à Rome en 1752, en présence du consul, par le chancelier du consulat françois établi dans cette ville.

Jean-François de Troy est décédé à Rome, au mois de janvier 1752. Il avoit été long-temps directeur de l'académie de peinture, que le roi entretient dans cette ville; & avoit par ses talens acquis une fortune assez considérable. Il avoit été marié; mais sa femme, & les enfans qu'il en avoit eus étoient décédés, de sorte que sa succession étoit dans le cas de passer à des collatéraux.

C'est dans cette position qu'étant prêt de revenir en France, il tombe malade à Rome, & y fait son testament. Avant son séjour à Rome, le sieur de Troy étoit par état domicilié à Paris, où la formalité de son testament eut été bien simple. Obligé par sa maladie de rester à Rome, peu instruit des formes judiciaires pour tester valablement, réduit dans un pays étranger

à n'avoir d'autres officiers & d'autres conseils que le consul de France & son chancelier, il les appella, & suivit pour tester la route qu'ils lui tracerent. Nous rapporterons seulement trois parties essentielles du testament.

1° Il commençoit par ces termes : « L'an 1752, & le 21 du mois de janvier, après midi, pardevant nous chancelier du consulat de France à Rome, *& des témoins ci-bas nommé*, Jean-François de Troy a fait & dicté à moi chancelier le testament qui suit ».

Nous observons que la date étoit en chiffres & non en toutes lettres.

2° Il étoit terminé de la sorte. « Fait & passé dans la chambre dudit malade, l'an & le jour ci-dessus, en présence de M. le chevalier Digue, consul de France en cette ville, assistant à ce testament, qui a signé avec ledit M. de Troy, & nous chancelier. Signé Jean-François de Troy, Digue, P. Chauderon, chancelier ».

3° Le testament étoit sur deux feuilles de papier à lettres. Les deux premiers rôles étoient écrits en entier, & contenoient les signatures à la fin : le reste étoit en blanc. Il paroît que ce testament avoit été plié en quatre, & enveloppé dans un papier, & que le tout avoit été cousu ensemble. Sur cette enveloppe étoient sept signatures que voici. « René Jost de Champreux *testis*, J. Y. Caffiery, J. F. Lieutaut, J. B. Huttin, C. P. Coustou *testis*, C. L. Clerisseau, Barbault », Au-dessous de ces signatures étoient six cachets semblables, que l'on disoit aux armes du testateur. Ils portoient sur le fil, qui fermoit l'enveloppe.

Telle étoit la forme du testament. Nous croyons inutile de parler de ses dispositions.

Nous observerons que, quoique le testament portât qu'il avoit été fait *pardevant le chancelier & les témoins ci-bas nommés*, cependant il n'avoit été signé que du sieur de Troy, du sieur Digue, consul, & du chancelier ; que les témoins n'avoient signé que sur l'enveloppe : que cette enveloppe n'étoit signée, ni du sieur de Troy, ni du consul, ni du chancelier : qu'il n'y avoit sur cette enveloppe que les signatures des témoins, sans aucun dire, ni procès-verbal qui annonçât que ce fut un testament, & que ce fut celui du sieur de Troy ; enfin que cette enveloppe se trouvoit, lors de la cause, détachée du testament, & qu'elle n'avoit d'autre relation avec lui, que par sa forme, & les six empreintes du cachet du sieur de Troy.

Le sieur de Troy mourut à Rome le 24 janvier de la même année 1752 : il étoit âgé d'environ 72 ans.

On assura dans la cause, que le lendemain de la mort du sieur de Troy, le consul ayant mandé les témoins qui avoient signé l'enveloppe, leur représenta le paquet en présence de plusieurs autres personnes ; qu'on le reconnut sain & entier, qu'on l'ouvrit, qu'on en fit la lecture, & qu'on remit le tout aux archives du consulat.

Mais il ne fut dressé aucun procès-verbal de cette représentation, non plus que de l'ouverture & du dépôt.

Comme le sieur de Troy avoit institué un légataire universel de ses biens situés tant à Rome qu'en France, le testament fut attaqué. La contestation fut liée au châtelet de Paris.

Une sentence contradictoire du 26 mars 1755, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre le testament, le déclara bon & valable, & en ordonna l'exécution.

Sur l'appel en la grand'chambre, il fut formé une inscription de faux contre le testament, le 27 septembre suivant.

Il résulta des informations, que le consul & le chancelier étoient restés enfermés avec le malade dans sa chambre pendant quelque temps ; que c'est dans ce temps que le testament avoit été écrit & rédigé qu'ensuite on avoit fait entrer les sept témoins ; qu'en leur présence le consul av[illegible] demandé au sieur de Troy, si c'étoit le testament qu'il venoit de dicter ; q[illegible] avoit répondu qu'oui ; que ce fut de su[illegible] & en présence des sept témoins, ra[illegible] autour du lit, que le sieur de Troy [illegible] son testament ; qu'on l'avoit mis e[illegible] sous une enveloppe, & que les té[illegible] avoient signé sur l'enveloppe.

Sans entrer dans plus de détails su[illegible] procédure de faux, nous nous co[illegible] rons de dire, que par arrêt défi[illegible] premier avril 1762, les inscrivans furent déboutés de leurs deman[illegible]

condamnés aux dépens.

Après cet arrêt, la contestation s'instruisit au civil. Me Doulcet plaida pour le sieur Capon de Château-Thiery, légataire universel ; Me Collet, pour deux légataires particuliers ; Me Mauduison, pour des héritiers du défunt ; Me Vermeil, pour le tuteur à une substitution portée au testament.

M. Joly de Fleury, avocat-général, porta la parole dans la cause.

« Au fond, dit ce magistrat, les dispositions du testament du sieur de Troy, ne peuvent être susceptibles d'être critiquées. Elles n'ont aucun caractere de suggestion, & elles présentent la faveur de la raison, de la sagesse & de l'équité ».

« Dans la forme, le sieur de Troy dont le domicile étoit à Paris, nommé par le roi directeur de son académie à Rome, obligé d'y transférer son domicile, & surpris par la maladie, y fait un acte de derniere volonté. Cet acte est-il régulier, ou non » ?

« En général, la justice ne décide pas avec la même sévérité des actes de cette nature faits en pays étranger par des citoyens, que de ceux qu'ils passent avec tranquillité au sein de leur patrie. Dans ce dernier cas, un citoyen n'a point de prétexte pour se dispenser des formalités prescrites par les ordonnances & les coutumes. Dans le premier, il n'est tenu d'observer que les formalités absolument nécessaires pour assurer que telle est sa derniere volonté ».

« Les formes des testamens militaires, de ceux qui meurent en mer, respirent la bonne foi, la simplicité, la confiance de celui qui est chargé de les recevoir ».

« Aussi les formalités prescrites par les ordonnances de Blois & d'Orléans, même par l'ordonnance de 1735, ne s'adaptent-elles pas aux testamens faits en pays étranger, pour lesquels est faite l'ordonnance de la marine, qui regle les fonctions des consuls dans les différens endroits, où le roi a jugé à propos de les établir ».

« Dans ces endroits, & singuliérement à Rome, il est constant que le parlement d'Aix, auquel ressortit le consulat de cette ville, n'y a point envoyé l'ordonnance des testamens, pour y être exécutée. Le code des consuls est l'ordonnance de la marine : la raison & l'équité font le reste ».

« Dans les procédures criminelles, on n'exige pas même dans ce parlement, que les consuls suivent l'ordonnance de 1670, pourvu qu'ils remplissent ce que prescrivent les loix naturelles ».

« Observons même, que dans le titre 13 du livre 1 de l'ordonnance de 1681, qui concerne les jugemens & leur exécution, le législateur ajoute dans le dernier article de ce titre, *sera au surplus notre ordonnance de 1667 exécutée*, ce qui n'a pas été dit également au titre où il est parlé de la réception des testamens. Donc le législateur a borné aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1681, les formalités requises pour les testamens faits dans les lieux où il y a des consuls ».

« Enfin, pour qu'il n'y ait rien à desirer sur ce point, il faut aussi observer que l'ordonnance de 1735, qui parle des testamens de ceux qui sont actuellement en expédition militaire, en garnison, prisonniers chez les ennemis, ne dit mot des testamens faits par des personnes étant dans des consulats de France : d'où il résulte qu'il les a laissés soumis aux formalités prescrites par l'ordonnance de la marine ».

« Ce sont donc ces formalités qu'il faut examiner ».

« L'article 24 du titre 9 en exige quatre : 1° la réception du testament par le chancelier; 2° la présence du consul; 3° deux témoins; 4° la signature *d'eux* ».

« Le testament du sieur de Troy a été reçu par le chancelier du consulat en présence du consul. Voilà les deux premieres formalités remplies ».

« Les deux autres formalités exigent deux témoins, & leurs signatures ».

« Voici à cet égard ce qui a été pratiqué. Le testament reçu par le chancelier, en présence du consul, signé d'eux & du testateur, a été plié en quatre, enveloppé dans un papier, & cousu le tout ensemble. Sur l'enveloppe sont sept signatures, dont deux ont signé après leur nom le mot *testis*. Au-dessous des sept signatures, sont six cachets semblables, qu'on dit être les armes du testateur. Ces cachets portent sur le fil qui fermoit l'enveloppe.

Le chancelier, le consul, le sieur de Troy n'ont pas signé l'enveloppe. Des sept témoins, deux ont signé & ont déclaré être témoins du testament. Ils n'ont pas à la vérité signé le contexte des dispositions, mais l'enveloppe avec cinq autres. C'est ce que l'on voit par la minute ».

« Delà, a continué M. Joly de Fleury, peut-on faire naître quelque soupçon contre ceux qui ont reçu le testament du sieur de Troy, & les témoins qui n'ont fait que signer l'enveloppe? Sur-tout quand on voit que ce testament, attaqué de nullité au châtelet, jugé bon par les premiers juges, rapporté en la cour sur l'appel de la sentence du châtelet, a été attaqué par la voie de l'inscription de faux : que l'on a fait la procédure la plus sérieuse : qu'on a entendu en déposition 1° trois de ceux qui ont signé, & qui tous déclarent comment les choses se sont passées à la confection du testament, & deux d'entr'eux comment les choses se sont passées à l'ouverture; 2° le nommé Guerin, valet-de-chambre du sieur de Troy, & sa femme, qui y étoient, & qui déclarent la même chose : enfin, que ces dépositions, malgré la décision toujours équivoque des experts, ont déterminé la cour à débouter de la demande en inscription de faux ».

« Il est donc vrai de dire, que ce qui a été observé pour ce testament, est au-delà même de ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1681 ».

« Est-ce donc ici un testament mystique, un testament nuncupatif? non, sans doute. C'est un acte de derniere volonté; acte émané d'un citoyen, qui étoit capable de tester, qui se trouvoit transporté hors de son pays, & qui a composé un écrit solemnel de ses dernieres dispositions. La loi du prince lui a prescrit des formalités, lui a indiqué les personnes publiques auxquelles il pouvoit s'adresser. Il s'y est adressé : il a testé sur la foi de ces personnes publiques; il ne peut être responsable de l'omission de quelques formalités, s'il en a été omis. Mais ces personnes publiques en ont rempli non-seulement d'équivalentes, mais de plus fortes même que celles prescrites par l'ordonnance de 1681 ».

« Que le chancelier, que le consul ne fussent pas effectivement revêtus des titres, l'un de chancelier, l'autre de consul, aucune conséquence ne peut en être tirée contre le testament. Ils agissoient l'un & l'autre publiquement sous ces qualités, & aucune autre personne ne s'en prévaloit. D'un autre côté, il est évident qu'ils ont observé, pour la réception de ce testament, toutes les formalités qu'ils étoient dans l'usage d'observer en pareil cas, & que, suivant l'ordonnance de 1681, pour lui donner ultérieurement toute l'authenticité possible, ils l'ont inscrit sur le registre qu'ils sont obligés de tenir, & sur lequel ils inscrivent tous les actes du consulat ».

M. Joly de Fleury a conclu à la confirmation de la sentence du châtelet.

Ses conclusions ont été adoptées par l'arrêt contradictoire du jeudi 27 mai 1762 : *Plaidoyeries, fol. 21-27, n° 19, coté 3183.*

## CONSULS DES MARCHANDS.

Voyez *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine : *différens* établissemens *dans le royaume* : ressort : *non sujétion au* committimus *& au privilège de* garde gardienne.

§ II. *Matieres* de la compétence *des consuls*.

§ III. *Matieres* qui ne sont pas de leur compétence, *quoiqu'elles y paroissent* analogues.

§ IV. Forme de procéder *aux consuls : leur* jurisprudence : *leurs* huissiers : *leurs* agréés *ou procureurs ; leurs* greffiers *; forme & exécution de leurs* jugemens : *cas où* ils

*ils peuvent prononcer la* contrainte par corps, *& être* pris à partie.
*as où les juge & consuls décident en* dernier ressort : *tribunal où se portent les appels qui sont recevables.*
*Forme de l'*élection *des juge & consuls* : qualités requises *pour être élus* : serment *qu'ils doivent prêter : leur* nombre *dans les différentes villes : leurs* assesseurs : durée *de leurs fonctions.*
*Quels sont leurs* émolumens : *de leurs fonctions considérées comme* charges publiques.

*éfinition : origine : différens établis-ns dans le royaume : non sujetion ommittimus & au privilége de garde ienne.*

n nomme *consuls des marchands*, ou iévement *consuls*, des jurisdictions , ressortissant nuement aux parle- qui connoissent par attribution au de toute sorte d'affaires de com- , le commerce maritime excepté.

jurisdictions consulaires sont un des emens les plus utiles du royaume, rd à la multitude des affaires qui jugées gratuitement.

Les affaires de commerce sont très- ceptibles de formalités. Ce sont des de chaque jour, que d'autres de nature doivent suivre chaque jour. donc qu'elles puissent être décidées jour : » Esprit des loix, *liv. 20, 18.*

peut dire que Henri II a jetté les rs fondemens de la jurisdiction consu- i établissant, au mois de juillet 1549, louse, une bourse commune pour le erce, à l'instar du change de Lyon. Il permit aux marchands de Tou- d'élire entr'eux & faire chacun an eur & deux consuls, pour connoître ider en premiere instance les procès pour raison des marchandises, foires urances seroient intentés entre les ands & fabricans à Toulouse, au ent desquels les prieur & consuls oient appeller telles personnes qu'ils oient à propos ».

me établissement en 1556, d'une commune à Rouen, avec ordre aux ands fréquentant la place, de s'as- ler tous les ans avec les marchands gers fréquentant les foires de Rouen, r élire à la pluralité des voix un prieur & deux consuls, marchands, muables & électifs, lesquels jugeroient les procès, ainsi que ceux de Toulouse & les conservateurs des foires de Lyon ».

François II, dans son ordonnance du mois d'août 1560, après avoir exposé de grands motifs d'utilité publique, a ordonné « que dorénavant nul marchand ne pourroit tirer par procès les uns les autres pour fait de marchandises, pardevant ses juges ou autres, ains seroient contraints d'élire & s'accorder de trois personnages au plus, en nombre impair, si le cas le requeroit, marchands ou d'autre qualités, & se rapporter à eux de leurs différens, & ce qui seroit par eux jugé & arbitré tiendroit comme transaction & jugement souverain : & seroient tenus les juges, à la requête des parties, mettre ou faire mettre à exécution tels jugemens sommairement, & de plein, & sans figure de procès, comme s'ils étoient donnés par eux : & où lesdites parties ne voudroient ou pourroient convenir desdits personnages, en ce cas, le juge ordinaire des lieux les y contraindroit; & au refus ou délai de les nommer, les choisiroit ou nommeroit, sans que les parties fussent reçues à appeller de ladite nomination ».

Charles IX, par les conseils du célebre chancelier l'Hopital, a été le véritable fondateurs des jurisdictions consulaires. L'édit du mois de novembre 1563, enregistré au parlement de l'exprès commandement du roi, le 18 janvier de la même année, (vieux style) en a créé une à Paris d'une maniere irrévocable, « sur la requête & remontrance des marchands de cette ville, & pour le bien public & abbréviation de tous procès & différens entre marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des loix & ordonnances ».

3. Le même roi, & ſes ſucceſſeurs, ont étendu l'avantage de cet établiſſement aux principales villes du royaume. Nous croyons eſſentiel de faire connoître les juriſdictions conſulaires qui exiſtent aujourd'hui. Elles ſont au nombre de ſoixante-huit. Nous en donnerons la liſte alphabétique, avec la date de leurs établiſſemens, autant que nous avons pu les découvrir.

A Abbeville, une créée par édit donné à Fontainebleau, au mois de mars 1567, regiſtré le 30 août de la même année.

A Agde,<br>A Alby,<br>A Alençon, } édit de mars 1710, regiſtré le 9 mai de la même année.

A Amiens, déclaration du 16 mai 1567, regiſtrée le 22 novembre de la même année.

A Angers, édit de mars 1563, (vieux ſtyle) regiſtré le 16 mai 1564.

A Angoulême,<br>A Arles, } même édit qu'à Agde.

A Autun . . . .

A Auxerre, édit de mars 1563, regiſtré le 20 avril 1564.

A Bayeux, édit de mars 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Bayonne . . . .

A Beauvais, édit de juin 1564, regiſtré le 27 ſeptembre de la même année, & le 3 mai 1565.

A Bordeaux, édit de décembre 1563.

A Bourges, lettres-patentes du mois d'août 1564, regiſtrées le 20 novembre ſuivant.

A Brioude, edit de juillet 1704, regiſtré le 29 août ſuivant.

A Caën, édit de mars 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Calais, édit d'avril 1565, regiſtré le 14 août.

A Châlons-ſur-Marne, édit de décembre 1564, regiſtré le 15 février ſuivant.

A Châlons-ſur-Saône, édit d'avril 1565, regiſtré le 2 mai.

A Chartres, édit de juillet 1566, regiſtré le 5 décembre ſuivant.

A Chatellerault, édit de mars 1566, regiſtré le 6 ſeptembre ſuivant.

A Clermont en Auvergne, édit d'avril 1565, regiſtrée le 13 août.

A Compiegne, édit d'avril 1565, regiſtré le . . . .

A Diepe . . . .

A Dijon . . . .

A Dunkerque, édit de février 1700, regiſtré le 9 mars ſuivant, & lettres-patentes du 18 juillet 1775, regiſtrées le 24 janvier 1776.

A Grenoble, édit de mars 1710, regiſtré au parlement le 9 mai ſuivant.

A Langres, édit de mars 1711, regiſtré le 6 mai ſuivant.

A Lille, édit de février 1715.

A Limoges, édit de 1602.

A l'Orient . . . .

A Lyon, édit de décembre 1595.

Au Mans, édit de mars 1710, regiſtré le 9 juin ſuivant.

A Marſeille . . . . .

A Montauban, même édit qu'au Mans.

A Montpellier, édit de mai 1691.

A Morlaix, édit de mars 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Nancy, édit du duc Léopold, de novembre 1715.

A Nantes . . . .<br>A Narbonnes,<br>A Nevers,<br>A Nimes, } même édit qu'à Morlaix.

A Niort, édit d'octobre 1565, regiſtré le 13 décembre ſuivant.

A Orléans, édit de février 1563, regiſtré le 6 mars ſuivant.

A Paris, édit de novembre 1563, regiſtré le 18 janvier del a même année, (vieux ſtyle).

A Poitiers, édit de mai 1566, regiſtré le 20 du même mois.

A Reims, édit d'avril 1564, après Pâques, regiſtré le 4 mai ſuivant.

A Rennes, édit de janvier 1710, regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Riom, édit de mars 1567. . . .

A la Rochelle, édit de novembre 156[illegible] regiſtré le 7 février 1567.

A Rouen . . . .

A Saint-Malo . . . . .

A Saint-Quentin, édit de janvier 1[illegible] regiſtré le 9 mai ſuivant.

A Saulieu . . . . .

A Saumur, édit de juin 1566, [illegible] le 7 du même mois.

A Sedan, édit de mars 1711, [illegible] le 17 avril ſuivant.

A Semur en Bourgogne.

A Sens, édit d'avril 1564, après Pâques, registré le 15 mai suivant.

A Soissons, édit de septembre 1566, registré le 20 février 1567.

A Thiers, en Auvergne, édit de février 1565, registré le 22 janvier suivant.

A Toulouse, édit du 16 juillet 1649.

A Tours, édit d'avril 1565, registré le 13.

A Troyes, édit de février 1653, registré le 2 mai 1564.

A Valenciennes, édit de 1710.

A Vannes.....

A Vienne.....

A Vire.....

A Xaintes, édit de mars 1710, registré le 9 mai suivant.

4. Dans l'état actuel, les jurisdictions consulaires sont bailliageres, c'est-à-dire, que leur ressort ne s'étend pas au-delà du ressort des bailliages royaux, dans l'étendue desquelles elles ont été créées. Ce principe a donné lieu à différentes contestations, dont nous allons parler en peu de mots, & qui n'ont été terminées qu'en 1759, par la déclaration du 7 avril de cette année.

Le commerce regarde cette déclaration du 7 avril 1759, comme provisoire. Il espere, au moyen des représentations qu'il ne cesse de porter aux pieds du trône, en obtenir la révocation.

Un marchand de Montdidier, ayant été traduit devant les juge & consuls de Compiegne pour fait de commerce, l'affaire qui le concernoit donna lieu à un conflit entre les juge & consuls de Compiegne, & le prevôt de Montdidier.

Les premiers prétendirent, sur le fondement d'une possession qu'ils alléguoient, devoir être maintenus dans le droit de connoître des matieres consulaires entre marchands domiciliés dans l'étendue du bailliage de Montdidier, comme plus prochains juges-consuls de Montdidier. Les officiers du bailliage soutinrent que les jurisdictions consulaires ne pouvoient connoître des causes, qui naissent entre marchands non demeurans dans le ressort du bailliage où ils sont établis. Sur ce conflit arrêt contradictoire est intervenu au parlement de Paris le 14 février 1703, qui fit défenses *aux consuls de Compiegne de connoître des causes d'entre marchands, qui ne sont pas demeurans dans l'étendue du bailliage de Compiegne* : Conseil, *fol.* 220, *coté* 1721.

Cet arrêt excita la réclamation non-seulement de toutes les jurisdictions consulaires du royaume, mais de toutes les places de commerce. Toutes se réunirent pour demander une loi, qui ordonnât qu'en matiere de commerce les assignations fussent données au choix du créancier par-devant *les juge & consuls de la jurisdiction la plus prochaine*, soit du lieu du domicile du débiteur, soit du lieu auquel la promesse auroit été faite, & la marchandise fournie, soit du lieu auquel le paiement devroit être fait, à l'exclusion de tous autres juges.

Il fut adressé au roi, dès l'année 1703, des mémoires de toutes parts : MM. les députés du commerce joignirent un mémoire en leur nom à ceux qui avoient été produits par les chambres de commerce & les jurisdictions consulaires, & le 27 février 1704, le roi ordonna qu'il en seroit délibéré au bureau du commerce. Voyez ce qui a été dit de ce bureau, au mot *Conseil du roi*, § III.

MM. les commissaires départis dans les différentes provinces, furent en même temps consultés. Deux d'entr'eux seulement furent d'avis de restreindre le ressort des jurisdictions consulaires : tous les autres penserent qu'il étoit convenable de les laisser continuer à connoître, de proche en proche, des matieres qui leur étoient attribuées.

MM. les procureurs-généraux des différens parlemens, desquels on demanda également l'avis, prirent la défense des juges ordinaires : entr'autres motifs, ils firent valoir que les officiers royaux avoient payé des taxes, & souffert des créations d'offices onéreuses.

Cette instruction dura près de cinq ans, & c'est après l'avoir complettée, que Louis XIV donna son édit de mars 1710, par lequel il créa vingt nouvelles jurisdictions consulaires. Il donna pour motif de cette création « que le nombre des jurisdictions consulaires établis ne lui paroissoit pas, à beaucoup près, suffisant pour le soulagement, expédition & commodité des

commerçans qui se trouvoient obligés d'y porter leurs causes & différens » : & pour éviter à l'avenir toutes contestations, relativement au ressort, tant des anciennes jurisdictions que des vingt nouvelles, le roi ordonna par le même édit « que leur ressort seroit réglé & fixé par les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces du royaume, auxquels il enjoignoit à cet effet d'envoyer incessamment l'état au conseil pour y être pourvu ».

Cette loi ne parut probablement pas assez positive : le parlement de Grenoble rendit un arrêt le 3 septembre 1710, par lequel il ordonna que les juge & consuls établis en la ville ne pourroient connoître à l'avenir que des différens dans lesquels les négocians domiciliés auroient intérêt, avec défense de connoître des différens entre les autres négocians & marchands, qui ont leur residence, & font leur commerce dans les autres villes de la province.

Aussitôt que les députés du commerce eurent connoissance de cet arrêt, ils se hâterent de faire leurs représentations, & demanderent qu'il plût au roi de faire un réglement général & définitif sur cette question.

En effet, le 4 octobre 1710, le roi donna une déclaration, par laquelle, interprétant, entant que de besoin, l'édit de mars précédent pour ce qui concerne le ressort des jurisdictions consulaires, il ordonna que cet édit, ensemble l'article 17 de l'ordonnance de 1673, seroient exécutés selon leur forme & teneur, *& en conséquence que les assignations de la compétence des jurisdictions consulaires, tant anciennes que nouvelles, seroient données, au choix du créancier par-devant les juge & consuls de la jurisdiction la plus prochaine du lieu du domicile du débiteur, ou du lieu auquel la promesse auroit été faite, & la marchandise fournie, ou du lieu auquel le paiement devroit être fait, dérogeant à toutes loix contraires.*

Le 21 du même mois d'octobre 1710, le roi adressa au parlement de Normandie, qui l'enregistra, une déclaration conforme à celle du 4 de ce mois.

Ainsi il fut décidé alors, que la jurisdiction consulaire *la plus prochaine* devoit connoître *à l'exclusion de tous autres juges* des matieres attribuées en général aux consuls, & que par conséquent les jurisdictions consulaires n'étoient point bailliageres, c'est-à-dire, restreintes au ressort des bailliages de leur établissement.

Il paroît que les parlemens n'ont pas regardé la question comme formellement décidée par les déclarations des 4 & 21 octobre 1710. Aussi leur jurisprudence n'a-t-elle pas changé.

L'auteur de l'ouvrage intitulé Praticien des consuls, cite un arrêt du parlement de Paris, rendu le 20 juin 1722, en faveur de Me de Brunswick, contre les consuls de Reims, qui défend aux consuls de Reims de connoître des causes d'entre marchands, qui ne sont pas demeurans dans l'étendue du bailliage de Reims.

On continua à regarder les juges ordinaires, comme devant suppléer la jurisdiction consulaire, quand il n'y a pas de jurisdiction consulaire dans une ville.

Le parlement de Rouen jugea par trois arrêts que les consuls n'ont ni ressort, ni territoire, & qu'ils ne peuvent connoître des affaires de commerce, qu'entre marchands domiciliés dans la ville de leur établissement, ou quand la marchandise y a été vendue ou livrée, ou quand le paiement a été promis y être fait.

Le premier de ces arrêts a été rendu entre les juges du Pont-Levêque & les consuls de Rouen, le 11 février 1737.

Le second a été rendu le 21 février 1738 entre les juges de Montivilliers & les consuls établis à Diepe.

Le troisieme est du 4 mai 1750.

Il paroît que la jurisprudence des autres tribunaux étoit à la même époque conforme à la jurisprudence des parlemens de Paris & de Rouen. En effet, par un arrêt rendu au grand-conseil le 19 septembre 1739, entre l'abbé de Tournus, prennant le fait & cause de son procureur-fiscal en la justice de Tournus, & la jurisdiction consulaire de Châlons-sur-Saône, l'abbé de Tournus « a été maintenu dans le droit & possession de connoître par ses officiers des causes de tous les justiciables de ladite abbaye en toutes sortes de matieres & d'actions ; en conséquence le conseil a

caffé & annullé différentes sentences des consuls de Châlons, rendues contre des personnes domiciliées à Tournus, avec défenses de prendre connoissance des causes des justiciables de l'abbaye ». Le grand-conseil a même ordonné que son arrêt, qui est imprimé, seroit publié à l'audience des consuls, & cette disposition a été exécutée le 18 octobre 1739.

En 1752, la question s'est renouvellée. L'instruction en a été faite de la même maniere qu'en 1703. MM. les commissaires départis, les juge & consuls, les chambres de commerce ont donné leurs avis & leurs mémoires. L'affaire a été examinée de nouveau au bureau du commerce.

On a réduit la difficulté à deux points. 1° Quelle étoit la disposition des loix, & la jurisprudence des arrêts. 2° En supposant qu'il existât une regle certaine, étoit-il à propos de la changer?

Sur la premiere question, les juges royaux en soutenant que la jurisdiction des consuls ne devoit être regardée que comme une jurisdiction de privilége, distinguerent deux sortes de priviléges par rapport à l'étendue de cette jurisdiction : privilége personnel, attaché à la personne du marchand, en vertu duquel il doit être assigné devant les juge & consuls, s'il y en a d'établis dans le lieu où il fait sa résidence; privilége réel, attaché à la matiere, & qui suit la marchandise, si l'on peut parler ainsi, en vertu duquel tout marchand peut être traduit pardevant les consuls des lieux où la marchandise a été vendue ou livrée, ou dans lequel le paiement doit être fait. Dans le cas du privilége réel, il n'y a point sans doute de lieu dans le royaume, d'où le défendeur ne puisse être traduit en la jurisdiction des consuls. Mais dans le cas du privilége personnel, on ne peut traduire le défendeur que devant les juges du lieu de son domicile : & lorsqu'il ne se trouve point de juge & consuls dans ce lieu, le privilége cesse; on rentre dans le droit commun, & le juge ordinaire devient seul compétent.

Cela posé, l'on a soutenu que tel avoit été l'esprit de la déclaration de 1565, de l'article 239 de l'ordonnance de Blois, & de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Quant à la jurisprudence, l'on a invoqué 1°. le plaidoyer de M. Bresson, avocat-général, prononcé le 18 janvier 1577, où il pose pour principe certain & incontestable, que les juge & consuls ne sont fondés en jurisdiction sur les marchands forains, sinon en trois cas de l'ordonnance, qui sont que la marchandise soit livrée à Paris, la cédule & l'obligation faites à Paris, ou le paiement destiné à être fait dans cette ville.

2° L'arrêt célebre du 7 mai de la même année, rendu sur les conclusions du même avocat-général, par lequel le parlement fit défenses aux juge & consuls de Chartres, d'entreprendre jurisdiction sur les habitans du comté de Dunois, qui est situé dans le bailliage de Blois, où il n'y avoit point de consuls.

3° Un arrêt du 31 janvier 1633, en faveur de la duchesse de Guise, comtesse d'Eu, à l'occasion d'une sentence des consuls d'Abbeville : *Audiences, coté 788.*

4° Un arrêt du 18 mars 1659, contre les consuls d'Auxerre, qui est rapporté au Journal des audiences, *tom. 1, pag. 773 : Audiences, coté 1070.*

5° Un arrêt rendu contre les consuls de Châlons en 1686.

6° L'arrêt rendu en 1703, contre les consuls de Compiegne, dont nous avons parlé au commencement de ce numéro.

7° Un arrêt du 27 juin 1704, rapporté par Augeard, qui a maintenu des juges de seigneurs dans le droit de connoître des matieres consulaires, contre des officiers royaux qui en prétendoient la connoissance exclusive en premiere instance : *Plaidoyeries, fol. 229, coté 1895.*

Sur la seconde question, les juges royaux ont soutenu qu'il étoit de l'intérêt du commerce en général, que les jurisdictions consulaires fussent restreintes au lieu de leur établissement. S'il en étoit autrement, il arriveroit souvent que le demandeur & le défendeur seroient forcés d'aller chercher bien loin une justice, qu'ils recevoient auparavant dans le lieu de leur domicile, & cela en premiere instance, & dans les matieres qui demandent une plus prompte expédition. Il y a plusieurs villes dans le royaume, qui sont éloignées de quinze à

vingt lieues de toute jurisdiction consulaire : faudra-t-il, que pour l'affaire la plus légere, un marchand soit obligé de quitter son commerce, sa maison, sa famille, pour aller plaider à vingt lieues de chez lui, & cela sans pouvoir s'en dispenser ? Comment d'ailleurs estimeroit-on le degré de proximité ? Seroit-ce par rapport à tout le bailliage dans lequel le défendeur auroit son domicile, ou par rapport au lieu particulier dans lequel il feroit sa demeure ? Seroit-ce par rapport aux grands chemins qui sont ordinairement plus longs, que l'on mesureroit la distance, ou par rapport aux chemins plus courts, mais moins fréquentés ? Sur quel pied compteroit-on les lieues dont on sait que la mesure est inégale dans toute l'étendue du royaume ? Qui ne voit combien ce détail seroit indigne de la gravité d'une loi; & combien l'omission qu'on en feroit seroit contraire aux intérêts du commerce même, par la multitude infinie des contestations préliminaires, souvent plus longues à juger que la contestation principale, auxquelles elle pourroit donner lieu.

Il est donc plus simple & plus convenable au bien de la justice, à l'avantage même des marchands, de laisser les choses dans l'état où elles sont depuis plus de cent quarante ans, & de faire ensorte que les marchands, comme les autres sujets du roi, puissent trouver des juges en matiere de marchandises dans le lieu de leur domicile; des consuls, quand il y en aura d'établis, ou des juges ordinaires, quand le lieu de leur demeure n'est pas assez considérable pour mériter un établissement de juge & consuls. Au surplus, il n'y a presque pas de ville considérable, & propre au commerce, où il n'y ait des juge & consuls établis : c'est dans ces villes que se fait le commerce qui est véritablement favorable, & qui mérite l'attention du gouvernement. Ainsi l'on peut dire que, suivant les regles déja établies, tout ce qu'il y a de contestations importantes en matiere de commerce, est porté dans le seul tribunal des consuls.

La question a été décidée par la déclaration du 7 avril 1759, regiſtrée au parlement le 12 mai suivant.

Cette loi a pris un parti mitoyen entre les prétentions des deux especes de jurisdictions. Les unes ont paru au législateur vouloir trop exiger : les autres lui ont paru accorder trop peu. Les consuls prétendoient connoître seuls, dans tout le royaume, à l'exclusion des juges royaux & seigneuriaux, de toutes matieres consulaires; lesquelles seroient attribuées aux jurisdictions *les plus prochaines*. Les juges royaux prétendoient restreindre absolument les jurisdictions consulaires à la ville de leur établissement. La déclaration leur a donné pour ressort, celui des bailliages & des sénéchaussées dans lesquels elles sont établies.

L'article 1 ordonne « que l'article 240 de l'ordonnance de Blois, sera exécuté selon sa forme & teneur, & suivant icelui que les juge & consuls ne pourront connoître des contestations, qui seront portées devant eux, encore qu'elles soient de marchand à marchand, & pour fait de marchandises & négoce, si le défendeur n'est domicilié dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée du lieu de leur établissement.

*Art.* 2. « Si le défendeur est domicilié dans un bailliage ou sénéchaussée, dans l'étendue desquels il n'y a pas de jurisdiction consulaire établie, les parties ne pourront se pourvoir dans aucune jurisdiction consulaire voisine, encore que la jurisdiction consulaire voisine soit établie dans un bailliage qui soit le siége principal du bailliage du domicile du défendeur : mais elles seront tenues de procéder pardevant les juges ordinaires du domicile du défendeur, auxquels la loi enjoint de juger les causes consulaires sommairement, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les matieres sommaires, & de se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1673, & autres loix concernant les matieres consulaires, sans qu'ils puissent prononcer dans ces sortes d'affaires aucuns appointemens, & prendre aucunes épices, à peine de restitution & autres peines ».

Il résulte de cet article, dans son sens littéral, qu'un créancier qui a par exemple des débiteurs domiciliés à S. Germain-en-Laye, ne peut pas les faire assigner aux consuls de Paris, comme à la jurisdiction du

domicile des défendeurs, parce que les consuls de Paris, quoiqu'établis dans l'étendue du châtelet, qui est le siége principal auquel ressortit la prévôté de S. Germain, n'est pas précisément établi dans l'étendue de cette derniere jurisdiction. Mais voyez ci-après, *n° 8*, l'arrêt du 20 décembre 1766.

*Art. 3.* « Exceptons néanmoins de la disposition des deux articles précédens, le cas où la promesse aura été faite, & la marchandise fournie, & celui où le paiement aura été stipulé être fait dans un certain lieu : èsquels cas, si la matiere est consulaire, le défendeur pourra être assigné en la jurisdiction consulaire dudit lieu, encore que cette jurisdiction soit établie dans un bailliage qui ne soit pas du domicile du défendeur, le tout conformément à l'article 17 du titre de la jurisdiction consulaire de l'ordonnance de 1673 ».

Comme la déclaration du 7 avril 1759, ordonne l'exécution de l'article 240 de l'ordonnance de Blois, il est nécessaire de faire connoître cet article, ainsi que l'article 239, qui y est intimement lié.

L'article 239 porte : « Quant à la suppression requise par les députés du tiers état des siéges & jurisdictions des juges & consuls établis en plusieurs villes du royaume, lesdits siéges demeureront seulement ès villes principales & capitales des provinces du royaume, èsquels y a grand train & trafic de marchandises : & à cet effet, enjoignons aux procureurs généraux des parlemens, d'envoyer au roi les noms & nombre des villes, qui peuvent commodément porter lesdits siéges & jurisdictions, pour y être par après plus particuliérement pourvu : & pour le regard de la suppression desdits siéges aux autres villes, il est différé d'y pourvoir ci-après ».

L'article 240 porte : « Et néanmoins nous avons dès-à-présent supprimé & révoqué l'établissement desdits siéges, fait ès villes inférieures, esquelles n'y a affluence de marchands : & avons renvoyé & renvoyons les causes pendantes & indécises esdits siéges, pardevant *nos juges ordinaires* des lieux, auxquels nous enjoignons de vuider sommairement les procès de marchand à marchand, & pour fait de marchandise, sans tenir les parties en longueur de procès, ni les charger de plus grands frais qu'elles eussent supportés pardevant lesdits juges & consuls, sur peine de concussion ».

La déclaration précédente a excité de nouvelles réclamations de la part des négocians. Il y a eu plusieurs représentations imprimées, dont nous allons présenter l'extrait.

*Préambule de la déclaration.* « Par le droit commun du royaume, les jurisdictions consulaires, destinées par leur institution, pour connoître des affaires de négoce ou marchandise, qui se traitent dans les villes où elles sont établies, ne doivent avoir d'autre étendue que celle du siége royal des villes ».

*Observations.* De droit commun, le commerce a des jurisdictions particulieres, dont le ressort n'a jamais été limité, parce qu'elles ne sont susceptibles d'aucune limitation. Les jurisdictions consulaires sont des jurisdictions d'attribution, *à raison de la matiere*, & non *à raison des personnes*. Borner le ressort de ces jurisdictions, c'est les rendre presque inutiles. C'est la raison pour laquelle les jurisdictions consulaires ont été créées sans limitation de ressort.

*Préambule.* « C'est ce qui s'observe par rapport à la jurisdiction consulaire de Paris, dont l'établissement a servi de modele pour celles qui ont été établies dans le royaume ».

*Observations.* Les édits de création des jurisdictions consulaires en général, la déclaration du 28 avril 1565, & l'ordonnance de 1673 en particulier, forment un corps de preuves incontestables, que ces jurisdictions n'ont jamais été limitées dans aucun ressort. Si les rois les avoient limitées, ils auroient divisé un avantage, qu'ils vouloient procurer au commerce en général. Partie des commerçans auroit profité de la création des jurisdictions consulaires, tandis que l'autre en auroit été privée. Ce n'a jamais été l'intention des législateurs. Leurs édits, ordonnances & déclarations portent textuellement le contraire.

*Préambule.* « Les rois nos prédécesseurs, non contens d'avoir créé des jurisdictions consulaires dans les villes principales des provinces, en avoient aussi établi dans des villes particulieres, dans lesquelles il y a

des siéges de bailliages ou sénéchaussées royales : mais bientôt ils reconnurent que s'il étoit utile d'établir des jurisdictions consulaires dans une ville où il se fait un commerce considérable, il y avoit de grands inconvéniens à en créer dans les autres ».

*Observations.* Nos rois ont de tout temps reconnu qu'il y avoit un danger destructif du commerce, à laisser aux justices ordinaires la connoissance des matieres qui le concernent, & que le seul moyen de le soutenir & de l'augmenter dans le royaume, étoit de le soustraire universellement aux longueurs des procédures usitées dans ces justices. C'est ce que nos rois ont dit & répété dans toutes leurs loix depuis 1349 jusqu'à l'ordonnance de Blois, & dans toutes celles rendues depuis, notamment dans l'ordonnance de 1673 & l'édit de 1710. Si nos rois avoient trouvé des inconvéniens dans les justices consulaires, auroient-ils confirmé les anciennes, & en auroient-ils créé de nouvelles, depuis & nonobstant l'ordonnance de Blois ? Ils ont jugé les justices consulaires si utiles au commerce, qu'ils n'ont cessé de les multiplier. A mesure que le commerce s'est augmenté dans le royaume, ils ont trouvé nécessaire de faciliter aux commerçans les moyens d'obtenir une justice prompte & gratuite, sans le secours de laquelle ils déclarent dans leurs édits, que *le commerce auroit été anéanti.*

*Préambule.* « C'est ce qui a donné lieu à l'article 240 de l'ordonnance de Blois, qui supprime les jurisdictions consulaires établies dans les villes inférieures, & renvoie les affaires qui étoient indécises, aux juges ordinaires, en leur prescrivant de vuider les causes de commerce sommairement, & sans que les parties soient chargées de plus grands frais, que ceux qu'elles devoient supporter devant les juges consuls. Quoiqu'on ne put pas croire que l'intention de cette loi fut d'augmenter le ressort des justices consulaires établies dans les principales villes de province, cependant plusieurs de ceux qui les composent se sont crus substitués aux officiers des jurisdictions supprimées, & ont pensé qu'ils devoient les remplacer dans l'administration de la justice, pour les villes inférieures de provinces : quoique l'article 240 de l'ordonnance de Blois renvoyât disertement & en termes exprès, *devant les juges ordinaires*, & non devant les juge & consuls des villes principales, les causes de marchand à marchand pour raison de négoce & marchandise, qui étoient pendantes dans les jurisdictions supprimées des villes inférieures ».

*Observations.* L'article 239 & l'article 240 de l'ordonnance de Blois sont indivisibles. Par l'article 239, 1° la suppression n'étoit qu'indiquée & dépendoit de certaines circonstances, dont Henri III se réservoit l'examen ; 2° l'intention d'Henri III avoit été de paroître satisfaire provisoirement à la demande des états, parce que la circonstance des temps le demandoit. En effet il s'est alors réservé la faculté de confirmer ou de supprimer : il n'a désigné aucunes villes, aucunes jurisdictions. Il a seulement indiqué que la suppression auroit lieu, suivant les avis de ses parlemens sur l'utilité ou la superfluité des jurisdictions consulaires. Mais le commerce s'est tellement accru depuis, que l'avis est devenu inutile, & que dans cette partie l'ordonnance de Blois & la suppression qu'elle indiquoit, auroit été nuisible. Loin donc que nos rois aient supprimé d'anciennes jurisdictions, ils les ont confirmées, & en ont même créé un grand nombre de nouvelles. Ainsi ce n'est point par de vaines présomptions, ni par une mauvaise interprétation de la loi, que les juge & consuls ont continué d'exercer leurs pouvoirs, mais parce qu'ils y ont été sagement autorisés, & que les loix faites depuis l'ordonnance de Blois, ont dérogé sur ce point à cette ordonnance, notamment l'ordonnance de 1673.

Cette derniere loi par l'article 1 qui rappelle l'édit de novembre 1563, & par l'article 17 du titre 12, a voulu que *dans les matieres attribuées* aux juge & consuls, en quelque lieu que le créancier eut son domicile, il puisse faire donner l'assignation aux consuls, à son choix, ou au lieu auquel la promesse a été faite, & la marchandise fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait, ou au lieu du domicile du débiteur : la déclaration de 1759 défend

défend au contraire aux commerçans de se pourvoir devant les juge & consuls, si leur débiteur n'est pas domicilié dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée du lieu où la jurisdiction consulaire est établie. Comment concilier deux loix si contradictoires? Si l'intention du législateur a été d'abroger les dispositions de l'ordonnance de 1673, cette abrogation n'auroit-elle pas du être exprimée?

*Préambule.* « Pour remédier à cet abus, que l'usage a introduit dans quelques provinces, & qui a même été confirmé par quelques jugemens, sur le fondement de la possession, le roi a estimé qu'il étoit nécessaire de renouveller les dispositions de l'article 240 de l'ordonnance de Blois, afin de ne point obliger les marchands & négocians de plaider pour des objets peu considérables, dans des villes éloignées de leur résidence, & qu'ils puissent trouver sur les lieux une justice également prompte & sommaire ».

*Observations.* Le motif de commodité, employé dans la déclaration, n'a point de fondement réel.

Jamais un négociant n'a été obligé de quitter le lieu de son domicile, pour obtenir justice dans les jurisdictions consulaires, si ce n'est dans des cas très-rares, tels que celui où une signature est déniée. Dans tout autre cas le marchand adresse ses titres & donne ses pouvoirs à son correspondant; & sans se déplacer, il obtient prompte justice. Aucun commerçant ne s'est plaint jusqu'à présent, de cette forme de procéder: aucun n'a réclamé contre l'éloignement des jurisdictions; parce que la voie de la poste & des correspondans, raproche de ces jurisdictions les négocians les plus éloignés. La facilité de l'envoi des titres, des mémoires, d'une procuration, auroit rendu suffisante pour tout le royaume, l'établissement d'une seule jurisdiction consulaire; mais les affaires n'auroient pas été expédiées avec la célérité qui leur est nécessaire, à cause de leur multiplicité.

Tel est le précis des observations du commerce sur la déclaration de 1759. Ces observations sont contenues dans un recueil de mémoires & de pieces, terminé par une consultation de Me Goulleau, avocat aux conseils, du 15 janvier 1766: voyez ce recueil imprimé en 1766, en 397 pages *in*-4°, chez Lemercier, imprimeur de la jurisdiction consulaire de Paris.

5. La déclaration de 1759 a fait naître au parlement, entre les sieurs Mesnier, Godemar & Cosny, une question, relativement à la compétence des juges royaux en matiere consulaire, qui a été jugée conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, le samedi 7 janvier 1764.

Un créancier, dont le débiteur ne demeuroit pas dans une ville de jurisdiction consulaire, avoit cru pouvoir le faire assigner, non pas devant le juge royal de son domicile, mais à son choix, devant un autre juge royal d'un des trois cas prévus par l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673; c'est-à-dire, 1° le lieu du domicile du débiteur; 2° le lieu où la promesse a été faite & la marchandise fournie; 3° le lieu où le paiement doit être fait.

De ce que dans ces trois cas, il est permis de se pourvoir à une justice consulaire, autre que celle du lieu du domicile du défendeur, & de ce qu'à défaut de consuls, établis dans un territoire, la déclaration de 1759 ordonne, qu'au lieu de se pourvoir devant les consuls voisins, on se pourvoira devant les juges ordinaires qui jugeront consulairement, le créancier en avoit conclu qu'on pouvoit se pourvoir devant un juge ordinaire, autre que celui du domicile du défendeur, pourvu que ce fut dans l'un des trois cas où l'on pouvoit saisir la jurisdiction, si elle étoit consulaire.

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau observa « que cette induction servit peut-être utile à admettre. Mais que pour l'admettre il faudroit une loi. Il n'y a que l'autorité du législateur, qui puisse changer l'ordre des jurisdictions. L'évocation dans les trois cas est un privilége spécial, attribué aux jurisdictions consulaires par une loi précise. Or, loin qu'aucune loi l'ait autorisée en faveur des tribunaux ordinaires, quant à défaut de juge & consuls ils jugent consulairement, elle est au contraire formellement proscrite par l'article 2 de la déclaration de 1759, qui porte, qu'à défaut d'un

siége consulaire les parties seront tenues de procéder devant les juges du domicile du défendeur ».

« Aux termes de la loi, à défaut de siége consulaire sur les lieux, le créancier devoit se pourvoir par-devant le juge du domicile du débiteur, qui étoit le juge de Château-Neuf. Au lieu de cela, il s'est pourvu à Moulins, jurisdiction totalement étrangere aux défendeurs. Ceux-ci n'ont point reconnu cette jurisdiction, y ayant été condamnés par défaut, faute de comparoir. Ils réclament ainsi l'ordre des jurisdictions, qu'il n'est jamais permis de troubler, surtout lorsqu'il s'agit d'exercer des poursuites aussi rigoureuses que l'emprisonnement, en matiere civile. Nulle fin de non-recevoir ne s'éleve contr'eux. Comment refuser d'avoir égard à un moyen de droit décisif, pour faire tomber la sentence rendue contr'eux, & tout ce qui en a été la suite ? Il n'y a point de vice plus radical dans un jugement, que le défaut de pouvoir du juge ».

L'arrêt a déclaré la sentence dont étoit appel & tout ce qui avoit suivi nul, & incompétent, en conséquence a ordonné que les appellans seroient mis hors des prisons de Moulins, nonobstant toutes recommandations. . . . . ., sauf aux intimés à se pourvoir devant les juges du domicile des appellans originairement défendeurs : *Plaidoyeries, fol. 76-79, n° 27, coté 3231.*

Le même arrêt a jugé une question importante relative à l'emprisonnement des appellans.

L'huissier, nommé Godemar, qui avoit fait cet emprisonnement, en 1762, étoit dans les liens d'un décret d'ajournement personnel depuis 1759. Il n'avoit point été jugé définitivement : il n'avoit point été renvoyé provisoirement dans ses fonctions : il n'avoit point obtenu de défenses d'exécuter le décret. Il étoit donc interdit de plein droit de toutes fonctions, par l'effet du décret, & il n'auroit dû s'en permettre aucune. Cependant il avoit exploité, comme s'il n'eut pas été interdit.

Dans l'espece particuliere, il se trouvoit que par une erreur commune, & de l'huissier, & du juge même qui l'avoit interdit, il avoit repris & exercé ses fonctions librement après son interrogatoire, d'une maniere publique & sans y être inquiété; on rapportoit même deux à trois cents exploits, faits par lui depuis ce temps dans la jurisdiction où il avoit été interdit, & visés dans les sentences. D'où il résultoit qu'il étoit rétabli de fait en possession de son état, quoique cette possession péchât dans le droit.

M. de Saint-Fargeau assimila l'huissier Godemar, à cet esclave fugitif, qui s'étant réfugié à Rome, étoit devenu prêteur, & avoit fait en cette qualité un grand nombre d'actes de jurisdiction. On découvrit le vice de son origine, & dans la rigueur du droit, tous ces actes auroient été nuls. Mais comme il avoit été long-temps en possession d'exercer ses fonctions de prêteur, le senat décida que la bonne-foi de ceux qui s'étoient adressés à lui devoit faire valider ses actes, & qu'il y auroit trop d'inconvéniens à inquiéter ceux qui se reposoient sur la foi de ses décisions. De même ici, l'huissier Godemar jouissoit à l'extérieur de tous les droits de sa profession, & en exerçoit librement les fonctions depuis plusieurs années, quand on s'est adressé à lui pour emprisonner les appellans : *sic agebat, sic contrahebat.*

« Nous pensons, ajouta M. de Saint-Fargeau, que la bonne-foi de la partie qui le voyoit exploiter librement tous les jours, ne permet pas d'annuller l'acte d'emprisonnement. D'ailleurs quelle confusion ne seroit-ce pas jetter dans une multitude de famille, si toutes les procédures, faites sur plus de deux ou trois cents exploits, donnés par cet huissier, se trouvoient dans le cas d'être annullées » ?

« Mais si un juste égard pour la tranquillité des familles, & pour la bonne-foi des parties, ne permet pas d'annuller les actes que Godemar a faits par le passé, rien ne peut empêcher, qu'on ne lui fasse les défenses les plus séveres d'exercer à l'avenir aucunes fonctions, avant d'avoir été relevé de son interdiction ».

L'arrêt, « faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, fit défenses à l'huissier Godemar d'exercer aucunes fonctions de son état, avant qu'il eut été relevé de l'interdiction résultante du décret d'ajournement personnel contre lui prononcé,

& ce sous peine de punition exemplaire ». Voyez *Nullité*.

6. Un arrêt du lundi 3 mars 1777, rendu à l'audience de sept heures, a jugé que les sentence rendues par les juges royaux, en matiere consulaire, sont sujettes à l'appel, quand même la condamnation, prononcée par leur sentence, n'excéderoit pas la somme de cinq cents livres. Me Hutteau plaidoit pour les freres Boucher, appellans; Me Gautier pour le sieur Salle, intimé; Me Sionnet pour le sieur Delaporte. Dans l'espece, d'une part il s'agissoit de trois cents livres, reclamées par les freres Boucher contre le sieur de la Salle, pour la valeur de deux pieces d'étoffe; d'une autre part, de trente-deux livres dues au sieur Delaporte, pour la teinture des mêmes objets. Voici le dispositif de l'arrêt.

« La cour.... a mis l'appellation & ce au néant, émendant, décharge les parties de Hutteau, des condamnations contre elles prononcées; faisant droit au principal, condamne la partie de Gauthier à rendre à celle de Hutteau la somme de trois cents livres pour la valeur des deux pieces d'étoffe dont il s'agit, si mieux n'aime la partie de Gauthier, suivant l'estimation qui en sera faite par experts convenus ou nommés d'office, devant le lieutenant-général d'Issoudun, que la cour commet à cet effet, donne acte à la partie de Hutteau de ses offres, de payer à la partie de Sionnet la somme de trente-deux livres, pour la teinture desdites deux pieces d'étoffes; au surplus déboute la partie de Hutteau de sa demande formée contre la partie de Sionnet, & la condamne aux dépens » : *vu la feuille, pag. 25*.

7. Suivant les édits & déclarations, les appellations des sentences des juge & consuls prononçant des condamnations au-dessus de cinq cents livres, se portent nuement aux parlemens de leur ressort. Mais il n'en est pas de même des appellations des juges ordinaires en matieres consulaires. Ces appellations se relevent comme dans les matieres ordinaires, devant les juges dont chaque tribunal ressortit immédiatement.

Un arrêt du parlement de Dijon, du 7 février 1766, qui est imprimé, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, a infirmé une sentence du bailliage de Semur en Brionnois, du 24 septembre 1755, au chef qui faisoit défenses au juge de Digoin, Lamotte Saint-Jean & dépendances, de connoître des matieres consulaires portées par les articles 239 & 240 de l'ordonnance de Blois, confirmée par l'édit du 7 avril 1759, & par les lettres-patentes du 9 juin 1764, jusqu'à ce que autrement il en ait été ordonné; « ce faisant a ordonné que dans les cas mentionnés en l'article 2 desdites lettres-patentes, les demandes & contestations seroient portées devant les juges ordinaires des lieux, sans néanmoins que lesdits juges pussent juger souverainement en aucun cas, & à la charge que les appellations de leurs sentences seroient portées aux bailliages & autres siéges où elles doivent ressortir, sauf l'appel à la cour, & néanmoins dans le cas où les bailliages auroient été saisis en premiere instance, avant la publication du présent arrêt, du fond de quelques contestations en matieres consulaires, l'arrêt a ordonné qu'elles seroient jugées par les officiers desdits bailliages, sauf l'appel de leurs sentences à la cour ».

8. Dans une affaire de banqueroute, le lieutenant civil au bailliage & chancellerie de Nuits avoit rendu en marge d'une requête, le 15 février 1771, une ordonnance, par laquelle, vu le bilan du sieur Gilotte, joint à la requête, il lui avoit permis de faire assigner tous ses créanciers connus & inconnus aux fins de sa requête, & cependant il avoit fait défenses à tous créanciers, huissiers, sergens, cavaliers de maréchaussée, & tous autres ministres de la justice, d'attenter à la personne dudit sieur Gilotte, & de le recevoir dans leur prison, à la charge par le sieur Gilotte de mettre son instance en état de recevoir jugement définitif dans trois mois. Le même juge avoit dit qu'en cas d'appel son ordonnance seroit exécutée par provision.

Sur l'appel de cette ordonnance au parlement de Dijon, un arrêt contradictoire du 1 février 1772, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, après avoir cassé, annullé, & révoqué ladite ordonnance, a fait défenses au lieutenant du bailliage de Nuits, & à tous

autres officiers des bailliages & siéges du ressort de la cour, de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, aux peines portées par l'article 1 du titre 6 de l'ordonnance de 1669, c'est-à-dire, sous peine d'être pris à partie.

Ces défenses générales d'attenter à la personne & liberté d'un débiteur ne peuvent être prononcées que par une sentence rendue à l'audience, & non par une simple ordonnance en l'hôtel du juge.

8. En 1765, il s'est élevé une contestation entre les juge & consuls de la ville de Nevers, établis dans l'enclave du bailliage royal de Saint-Pierre le Moutier, d'une part, & les officiers de la justice seigneuriale de la Charité-sur-Loire, & M. le cardinal de Bernis, prieur & seigneur de la même ville, intervenant & prenant le fait & cause des officiers de sa justice, d'autre part.

Le 11 janvier 1765, ordonnance de la justice de la Charité-sur-Loire, qui porte 1° qu'à l'avenir tous défendeurs en matieres consulaires, demeurans dans l'étendue de ladite justice, seront assignés en cette justice pour y être jugés sommairement & consulairement au desir de l'ordonnance; 2° qu'à cet effet il sera tenu tous les vendredis de chaque semaine une audience à dix heures du matin; 3° que l'ordonnance sera lue & publiée par-tout où besoin sera.

Le 3 mai suivant, arrêt qui reçoit les consuls de Nevers appellans de cette ordonnance.

Conclusions des consuls de Nevers, à ce que les édits, déclarations, arrêts & réglemens, concernant les jurisdictions consulaires, & spécialement celle de Nevers, soient exécutés, en conséquence que défenses soient faites à tous les juges du Nivernois, de connoître des différens nés & à naître entre marchands & négocians pour raison de leur commerce, & à tous huissiers d'assigner ailleurs sur lesdites matieres, que devant les consuls de Nevers, à peine de nullité & de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention.

A l'appui de ces conclusions, les consuls de Nevers ont invoqué les édits & déclarations de 1563, 1565, 1567, 1610, 1710, & l'ordonnance de 1673, qui fixent la compétence des justices consulaires : ils ont également invoqué les arrêts rendus en forme de réglement, pour Troyes, le 23 mai 1626; pour Abbeville, le 30 janvier 1652; pour Orléans, le 30 décembre 1660; pour Chartres, le 24 juillet 1666; pour Tours, le 3 juillet 1677; pour Angoulême, le 24 juillet 1733; & pour Paris, le 19 septembre 1755. Ils ont soutenu que les habitans de la petite ville de la Charité-sur Loire ne pouvoient réclamer aucune exception à la regle générale : que Nevers, l'une des vingt villes dans lesquelles Louis XIV a établi des tribunaux consulaires par l'édit de 1710, est dans l'étendue du bailliage royal de Saint-Pierre le Moutier : que la Charité-sur-Loire, qui n'est distante de Nevers que de cinq lieues est aussi pour les cas royaux & pour le ressort par appel, tant au civil qu'au criminel, dans l'enclave du même bailliage royal de Saint-Pierre le Moutier : que dès-lors les marchands & justiciables du bailliage seigneurial de la Charité-sur-Loire étoient domiciliés dans l'étendue du bailliage royal de l'établissement des consuls de Nevers : que par conséquent, aux termes de l'article premier de la déclaration de 1759, ils ne pouvoient être assignés en matiere de commerce que par-devant les consuls de Nevers.

Conclusions des officiers de la justice de la Charité-sur-Loire, & de leur seigneur, à ce que l'ordonnance du 11 janvier 1765 fut confirmée, & à ce qu'ils fussent maintenus dans le droit & possession de connoître des causes des marchands & négocians domiciliés dans l'étendue du bailliage de la Charité-sur-Loire, conformément à l'article 240 de l'ordonnance de Blois dont l'exécution a été ordonnée par la déclaration de 1759, avec défenses aux juges-consuls de Nevers de connoître des affaires & contestations nées & à naître entre les marchands & négocians domiciliés dans l'étendue du bailliage de la Charité-sur-Loire.

Pour prouver la justice de ces demandes, les officiers du bailliage seigneurial de la Charité, ont dit qu'aux termes de la déclaration de 1759, il falloit tenir pour maxime constante & inviolable que chaque justice ordinaire tient lieu de justice

consulaire; qu'il n'est pas permis de recourir à une justice consulaire voisine, quand le défendeur n'est pas domicilié dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée du lieu de l'établissement de cette jurisdiction.

Ils ont ajouté que dans le fait les consuls de Nevers n'étoient établis que pour le bailliage de Nevers & son territoire, que la justice de la Charité, ne relevant pas de la duché-pairie de Nevers, mais bien de Saint-Pierre le Moutier, qui est une justice royale, les consuls de Nevers ne pouvoient dès-lors reclamer une jurisdiction sur des habitans, qui ne dépendoient pas de la justice de l'endroit où ils étoient établis : que vainement disoit-on que les justices consulaires sont bailliageres; qu'on ne pouvoit en tirer la conséquence que les consuls de Nevers fussent du bailliage de Saint-Pierre le Moutier; que ces consuls n'étoient que du bailliage de Nevers dont les appels ressortissent nuement en la cour; mais que jamais ces consuls n'avoient été considérés, & ne pouvoient l'être, comme établis dans la justice de Saint-Pierre le Moutier.

M. l'avocat-général de Barentin, qui porta la parole dans cette cause, rappella à la cour les termes de l'article 2 de la déclaration de 1759, qui décidoient clairement la question en faveur des officiers de la Charité, & en conséquence conclut en faveur de ces officiers.

Des motifs supérieurs tirés de l'intérêt public & du bien du commerce, ont engagé la cour à interpréter la déclaration de 1759, d'une maniere favorable aux jurisdictions consulaires, en jugeant que les justices seigneuriales ne devoient pas être censées comprises dans la disposition de l'article 2 de cette déclaration, & que cet article ne s'appliquoit qu'aux bailliages royaux qui ressortissent à d'autres bailliages.

En conséquence, par arrêt du 20 octobre 1766, la cour « a maintenu les juges & consuls de Nevers dans le droit & possession de connoître dans toute l'étendue du bailliage de la Charité de toutes causes & procès de marchands à marchands, & pour fait de commerce » : *Plaidoyeries, fol. 29-34, n° 33, coté 3326.*

Il résulte de cet arrêt, qu'en général les juge & consuls doivent connoître de toutes les contestations entre marchands dans l'étendue du bailliage royal du lieu de leur établissement, à l'exclusion de toutes justices seigneuriales ressortissantes au même bailliage.

Dans la these particuliere, quoiqu'il y ait à Nevers une justice de duché-pairie, ressortissante nuement au parlement, comme la ville est située dans l'étendue du bailliage royal de Saint-Pierre le Moutier, les juge & consuls de Nevers doivent connoître des contestations entre marchands, qui s'élevent à la Charité-sur-Loire, parce que la Charité est une justice seigneuriale qui releve de Saint-Pierre le Moutier.

10. Un arrêt du parlement, du 11 juillet 1764, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, a fait un réglement remarquable, entre les juge & consuls de Troyes, & M. le comte de Brienne prenant le fait & cause des officiers de sa justice de Brienne.

Le 26 octobre 1761, le siége du bailliage & comté de Brienne a rendu sur le réquisitoire du procureur fiscal une sentence en forme de réglement.

Par une premiere disposition, le juge de Brienne, en exécution de la déclaration du 7 avril 1759, défend à tous sergens du bailliage de Brienne, & à tous huissiers domiciliés dans son ressort, de donner à l'avenir aucunes assignations à aucuns particuliers, même marchands domiciliés dans l'étendue du ressort dudit bailliage, pardevant les juge & consuls de Troyes, & par-devant tous autres juges, à la requête de personnes quelconques, même marchands, & pour fait de marchandise étrangere, suivant & aux termes des articles 1 & 2 de ladite déclaration.

Par une seconde disposition, il excepte les cas exprimés dans l'article 3 de la déclaration, à peine contre lesdits sergens & huissiers de cent livres d'amende, & d'interdiction pour six mois pour la premiere fois, sauf plus grande peine en cas de récidive.

Par une troisieme disposition, il défend sous les mêmes peines de mettre à exécution dans l'étendue du ressort dudit bailliage les jugemens consulaires, si aucuns ont été rendus contre des personnes

domiciliées dudit bailliage, depuis l'enregistrement de ladite déclaration, en tant qu'ils le feroient en fraude des articles 1 & 2 de ladite déclaration.

Par une quatrieme disposition, il défend à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire traduire par-devant lesdits juge & consuls, & pardevant tous autres juges les personnes domiciliées dans l'étendue dudit bailliage, dans les cas exprimés auxdits articles 1 & 2 de ladite déclaration, à peine de cinquante livres d'amende.

Par une cinquieme disposition, il enjoint à tous particuliers du ressort qui seroient assignés devant les juge & consuls & autres juges, de les dénoncer au procureur fiscal, pour le mettre en état de révendiquer à peine de vingt livres d'amende.

Ce réglement a été imprimé & affiché dans toute l'étendue du ressort de la justice de Brienne.

La justice du comté de Brienne est assez étendue : les appels de ses sentences se portent au bailliage royal de Chaumont en Bassigny.

Il n'y a de justice consulaire, ni à Brienne, ni à Chaumont.

Au commencement de 1762, Dubut, marchand taneur à Pougy, distant seulement de trois lieues de Troyes, mais dépendant du comté de Brienne, est décédé à Pougy, laissant des enfans mineurs.

Par l'examen du livre journal de Dubut, le tuteur, Louis Carré, marchand à Troyes, reconnoît que Pierre Mathault & Pierre Béguin, tous les deux domiciliés à Brienne, devoient à la succession Dubut, l'un dix-neuf livres six sous, l'autre sept livres dix sous pour cuirs à eux vendus par Dubut.

Le 16 juin de la même année, assignations à ces deux particuliers à la requête du tuteur, devant les juge & consuls de Troyes, pour être condamnés consulairement & par corps à payer ces deux sommes. Le 21 du même mois, déclinatoire de Mathault, & Béguin, fondés sur la déclaration de 1759, & demande en renvoi au bailliage de Brienne, lieu de leur domicile.

Le lendemain 22, deux sentences des juge & consuls de Troyes, qui attendu ; portent les sentences, la qualité des parties de tanneur & de cordonnier, que la marchandise a été livrée à Pougy, *& que le paiement se doit faire à Troyes*, déclarent les deux particuliers non recevables dans leurs déclinatoires, les en déboutent, donnent défaut contr'eux, pour le profit les condamnent à payer les deux sommes en question avec les intérêts & les dépens, & ordonnent que les deux sentences seront exécutées par provision *à la caution juratoire du tuteur*, attendu la modicité de la somme.

Le 31 juillet suivant, arrêt sur requête, qui reçoit Mathault & Béguin appellans de ces deux sentences, comme de déni de renvoi & de juge incompétent, & cependant fait défenses de les exécuter.

Les 2, & 4 septembre, & 12 novembre suivans, requêtes de M. le comte de Brienne. Il demande à être reçu partie intervenante, l'infirmation des deux sentences, le renvoi devant son juge, des défenses au tuteur de traduire ses justiciables devant les juge & consuls de Troyes, la maintenue de ses officiers dans le droit de connoître des causes consulaires suivant la déclaration de 1759, des injonctions aux juge & consuls de Troyes de se conformer aux édits, arrêts & réglemens, des défenses générales à tous sergens, huissiers & particuliers, & des injonctions de dénoncer à son procureur fiscal toutes assignations données en contravention de la déclaration de 1759.

Le 7 décembre suivant, intervention des juge & consuls de Troyes.

M. le comte de Brienne s'est attaché, tant dans ses requêtes que dans un mémoire imprimé, à prouver 1° l'incompétence des juge & consuls de Troyes; 2° la nécessité de son intervention ; 3° la frivolité de l'intervention & de l'appel des juge & consuls de Troyes. Il a prouvé sur-tout que le motif articulé dans les deux sentences, *que le paiement devoit se faire à Troyes*, n'étoit qu'un prétexte, qui ne pouvoit faire illusion. C'étoit en effet à Pougy, peut-être même à Brienne que la marchandise dont étoit question avoit été fournie. C'étoit Dubut qui en avoit fait la

ance, & c'étoit à lui que la promesse
ier avoit été faite : Dubut demeuroit
gy : c'étoit donc à Pougy que le paie-
devoit se faire. Pougy est du ressort
illiage de Brienne, & non du ressort
illiage de Troyes : c'étoit donc ou
gy, ou à Brienne, que le tuteur de-
e pourvoir contre les débiteurs des
rs Dubut. Tous autres juges étoient
pétens d'après l'article 17 du titre
: l'ordonnance de 1673, dont exci-
: les juge & consuls de Troyes.

n'étoit que par accident, que Carré,
, se trouvoit autorisé à poursuivre le
vrement des sommes dues à la suc-
n de Dubut : la créance dont il s'a-
ne lui étoit point personnelle : il n'a-
que comme tuteur : il n'y avoit point
omesse de payer, point de stipulation
iement en aucune ville, en aucune
, en aucun lieu précis : c'étoit donc
aucun fondement qu'il avoit traduit
n & Mathault en la justice consu-
le Troyes.

s juge & consuls de Troyes soute-
t de leur côté, 1° que le réglement
5 octobre 1761 étoit nul, & attenta-
aux droits du commerce, aux droits
urisdictions consulaires, & à l'auto-
de la cour : 2° que le bailli de
ne ne pouvoit forcer les justiciables
aider par-devant lui en matiere con-
e, qu'il étoit même incompétent pour
onnoître ; 3° que les sentences dont
n & Mathault étoient appellans,
it régulieres & compétentes.

une autre part, ils représentoient que
illiage de Troyes étoit d'une très-
: étendue, que celui de Chaumont en
gny, éloigné de vingt lieues, où il n'y
point de justice consulaire, s'étendoit
aux portes de Troyes : ils ajoutoient
e bailliage de Troyes étoit également
! par le bailliage de Bar-sur-Seine,
n'y avoit pas non plus de jurisdic-
consulaire, de sorte qu'en resserrant
onsuls de Troyes dans l'enclave du
age de cette ville, leur jurisdiction
presque anéantie.

rrêt, conforme aux conclusions de M.
cat-général Joly de Fleury, 1° sans
ter ni avoir égard aux requêtes & demandes de Béguin & Mathault, & ayant égard à celles de Carré, tuteur des mineurs Dubut, a mis les appellations au néant, a ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet; & a condamné Béguin & Mathault aux dépens des causes d'appel & demandes, envers Carré, audit nom.

2° Sur les interventions & demandes, l'arrêt a mis les parties hors de cour, tous dépens entr'elles compensés ; sans néanmoins que le présent arrêt pût tirer à conséquence, ni préjudicier aux droits de la justice du comte de Brienne en autres causes.

3° Faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, l'arrêt a enjoint aux juge & consuls de la ville de Troyes d'observer les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, & notamment la déclaration du 7 avril 1759, registrée en la cour le 12 mai suivant; en conséquence il leur a enjoint, ès cas des articles 1 & 2 de ladite déclaration, de renvoyer les causes portées en leur jurisdiction, pardevant les juges qui en doivent connoître, aux termes de ladite déclaration, sauf les cas d'exception portés par l'article 3 de ladite déclaration, & *sans que celui desdits cas concernant le lieu du paiement* puisse s'entendre d'autre lieu, que de celui où le paiement aura été stipulé devoir être fait.

4° L'arrêt a reçu M. le procureur-général appellant de la sentence rendue en la justice de Brienne, le 26 octobre 1761; faisant droit sur ledit appel, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant a déclaré la sentence nulle & incompétemment rendue ; a fait défenses aux officiers de ladite justice, même sous prétexte d'exécution des ordonnances du roi, enregistrées en la cour, de faire aucuns réglemens, sauf à eux, lorsqu'ils l'estimeront convenable au bien de la justice, à proposer tel article de réglement qu'ils aviseroient bon être pour être lesdits articles de réglement homologués en la cour, si faire se devoit, en la maniere accoutumée.

5° L'arrêt a ordonné qu'il seroit imprimé & publié tant à l'audience de la jurisdiction consulaire de Troyes, qu'en la justice de Brienne : *Plaidoyeries, fol. 312-318, n° 33 ; coté 3247.*

11. Un arrêt de réglement du 30 avril 1760, rendu au profit de la sénéchaussée de la Fleche, contre les consuls d'Angers, « a fait défenses à ces derniers de connoître des causes des justiciables de la sénéchaussée de la Fleche, même celles des marchands, sinon dans les cas portés par l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 ». Il a été ordonné que l'arrêt seroit imprimé & affiché aux frais des consuls d'Angers jusqu'à la concurrence de cinquante exemplaires, & qu'il seroit regiſtré sur le regiſtre desdits consuls, lesquels ont été condamnés en tous les dépens : *Conseil, fol. 226-233, n° 3;* Gazette des tribunaux, *tom. 16, pag. 200.*

12. Les juge & consuls de Poitiers, ayant soutenu que leur jurisdiction devoit s'étendre, non-seulement dans le territoire du bailliage de Poitiers, mais dans toute l'étendue du présidial, les officiers de la sénéchaussée de Civray, ressortissant au présidial de Poitiers pour les cas présidiaux seulement, se sont pourvus au parlement. Arrêt de réglement est intervenu le 27 juillet 1779 qui, conformément à la déclaration du 7 avril 1759, fait défenses aux consuls de Poitiers de connoître des causes des domiciliés dans l'étendue de la sénéchaussée de Civray, soit qu'ils soient marchands ou non, leur enjoint de les renvoyer devant la sénéchaussé de Civray, sauf les cas d'exception portés par l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, & par l'article 3 de la déclaration de 1759. L'arrêt a été lu, publié & inscrit sur les regiſtres des consuls de Poitiers : *Conseil : vu la minute, n° 15 :* Gazette des tribunaux, *tom. 1, pag. 308.*

13. La déclaration du 28 avril 1565, regiſtrée en la cour, le 19 juillet suivant, dispense par une disposition formelle les jurisdictions consulaires, d'avoir égard en aucun cas aux lettres de committimus & de garde gardienne.

Cette loi porte « que tous marchands seront convenus, appellés & jugés dans les jurisdictions consulaires, nonobstant les fins d'incompétence & de renvoi, qu'ils pourroient acquérir, en vertu de lettres de committimus, aux requêtes de l'hôtel ou du palais, comme payeurs de compagnie, & autres officiers qui font trafic de marchandise, conservateurs des privileges des universités, messagers, & autres officiers d'icelle, qui sont marchands, par le moyen des privileges qu'aucuns d'eux voudroient prétendre leur avoir été donnés au contraire par les rois prédécesseurs, confirmés par le roi régnant, & vérifié dans les cours, dont pour ce regard, & en tant qu'ils sont marchands, le roi les a dès à présent comme pour lors débouté, & a en même temps dérogé expressément pour ce regard auxdits priviléges ».

« Ne voulant, iceux juge & consuls y avoir aucun égard, ains leur permettons passer outre, nonobstant opposition ou appellation d'incompétence qui pourroient être interjettées en fraude, & sans préjudice d'icelles, demeurans lesdits priviléges en autres choses en leur entier ».

## § II. *Matieres de la compétence des consuls.*

1. Notre dessein est de rassembler dans ce § toutes les matieres, dont les juge & consuls peuvent incontestablement connoître, & de traiter dans le § suivant des matieres qui bien qu'elles soient à-peu-près de la même nature que les premieres, ne sont cependant pas consulaires.

2. L'édit de création de la jurisdiction consulaire de Paris, du mois de novembre 1563, porte, « que les juge & consuls des marchands connoîtront de tous procès & différens qui seront ci-après mus entre marchands, pour fait de marchandises seulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteur & commettans, tous marchands; soit que lesdits différens procédent d'obligations, cédules récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes & novation d'icelles, comptes, calculs, ou erreurs en iceux, compagnies, sociétés ou associations déja faites, ou qui se feront ci-après : desquelles matieres & différens le roi attribue & commet la connoissance, jugement & décision auxdits juge & consuls, & aux *trois d'eux, privativement à tous juges royaux* ».

« L'édit permet aux juge & consuls d'appeller avec eux, si la matiere y est sujette

e, & s'ils en sont requis par les
s, tel nombre de personnes de con-
l'ils aviseront ». L'édit excepte & ré-
les procès de la qualité susdite, déja
tés & pendans devant les juges royaux,
els néanmoins l'édit enjoint de les
yer par-devant lesdits juge & consuls
marchands, si les parties le requierent
nsentent.

même édit permet aux juge & consuls
marchands de connoître des saisies,
issemens de commissaire, & ventes de
ou fruits, qui seront faites en vertu
rs sentences & jugemens.

leur permet aussi de connoître des
tions encommencées contre les con-
iés par eux, & de parachever lesdites
tions contre leurs héritiers, & sur les
seulement.

La déclaration interprétative du 28
1566, registrée au parlement le 19
t suivant, ordonne que les juge &
ls de Paris connoîtront & jugeront
emiere instance de tous différens entre
hands, habitans de Paris, privative-
& exclusivement, pour marchandise
re ou achetée *en gros ou en détail*.

même déclaration porte que quant à
rchandise vendue ou achetée, ou pro-
livrer, & paiement pour icelle destiné
e en ladite ville par les marchands
os & en détail, tant habitans de la-
ville, qu'autres jurisdictions & ressorts
oyaume, par cédules, promesses, ou
ations, encore qu'elles soient passées
le scel du châtelet de Paris, les juge
nsuls de Paris seront & demeureront
étens pour connoître desdites matieres,
attribuant toute jurisdiction, à raison
lifférens qui naîtront entre lesdits mar-
ls, pour les cas ci-dessus.

L'ordonnance du commerce de 1673,
12, a marqué avec détail, & de la
ere la plus claire, ce qui est de la com-
ce des consuls.

*ticle 2.* « Les juge & consuls con-
ont de tous billets de change faits entre
cians & marchands, ou dont ils de-
la valeur, & entre toutes personnes
lettres de change ou remises d'ar-
faites de place en place ».

*t. 4.* « Les juge & consuls connoîtront des différens pour ventes faites par des marchands, artisans & gens de metier, afin de revendre ou travailler de leur profession, comme tailleurs d'habits, pour étoffes, passemens, & autres fournitures; boulangers & patissiers, pour bled & farines; maçons, pour pierre, moëlon & plâtre; charpentiers, menuisiers, charons, tonneliers & tourneurs, pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers, pour fer; plombiers & fontainiers, pour plomb, & autres semblables ».

*Art. 5.* « Ils connoîtront aussi des gages, salaires & pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour fait de leur trafic seulement ».

*Art. 7.* « Ils connoîtront des différens à cause des assurances, grosses aventures, obligations & contrats concernant le commerce de la mer, le frêt & le naulage des vaisseaux ».

On verra dans le § suivant que l'arrêt du conseil du 13 avril 1679, revêtu de lettres-patentes, & l'ordonnance de 1681, ont dérogé à cet article. Voyez aussi *Amirauté*.

Nous observerons sur cet article, que par l'article 38 de l'édit de mai 1664, pour l'établissement de la compagnie des Indes occidentales, vérifié au parlement le 11 juillet 1664, il avoit été ordonné qu'à l'égard des procès & différens, qui pourroient naître entre les directeurs de cette compagnie & les particuliers non intéressés, pour raison des affaires d'icelle, ils seroient jugés & terminés par les juge & consuls, & que leurs sentences & jugemens s'exécuteroient souverainement jusqu'à mille livres, & au-dessus de cette somme par provision, sauf l'appel par-devant les juges qui en doivent connoître. L'arrêt d'enregistrement avoit ordonné, que les appellations pour sommes excédant mille livres, ne pourroient être portées qu'au parlement.

L'article 16 des lettres-patentes du mois d'août 1717, & l'article 19 de l'édit de juin 1725, enregistré le 8 en lit de justice, portent aussi que tous procès qui naîtront en France, pour raison de la compagnie des Indes occidentales, seront décidés par les juge & consuls de Paris, dont les sentences

s'exécuteront en dernier ressort jusqu'à quinze cents livres, & au-dessous par provision, sauf l'appel au parlement de Paris.

Quant aux matieres criminelles, dans lesquelles la compagnie seroit partie, soit en demandant, soit en défendant, l'édit ordonne qu'elles seront jugées par les juges ordinaires.

*Art. 8.* « Les consuls connoîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues au lieu de leur établissement, si l'attribution n'en est faite à des juges conservateurs des foires » : voyez *Conservateur des foires.*

*Art. 9.* « Ils connoîtront pareillement de l'exécution des lettres du roi, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou des qualités des personnes ».

*Art. 10.* « Les gens d'église, gentilshommes & bourgeois, laboureurs, vignerons & autres, pourront faire assigner pour vente de bleds, vins, bestiaux, & autres denrées provenans de leur cru, ou pardevant les juges ordinaires, ou pardevant les juge & consuls, si les ventes ont été faites à des marchands, ou artisans faisant profession de vendre ».

*Art. 13.* « Les juge & consuls dans les matieres de leur compétence, pourront juger, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis & signifié, même en vertu de lettres de committimus aux requêtes de l'hôtel ou du palais, & en vertu du privilége des universités, lettres de garde gardienne & tous autres ».

*Art. 16.* « Les veuves & héritiers des marchands, négocians & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les juge & consuls, y seront assignés, ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité, ou de commune, ou d'héritier pur & simple, ou par bénéfice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire, ou de legs universel ou particulier, les parties seront renvoyées pardevant les juges ordinaires pour les régler, & après le jugement de la qualité, du douaire, ou du legs, elles seront renvoyées devant les juge & consuls ».

5. Comme l'ordonnance de 1667, & celle de 1673 n'avoient pas été vérifiées au parlement de Flandres, leurs dispositions n'étoient pas originairement suivies dans les jurisdictions consulaires de Lille & de Valenciennes : mais par des lettres-patentes du 15 janvier 1718, les titres de chacune de ces ordonnances concernant la jurisdiction des consuls ont été adressés au parlement, pour y être gardées & observées. En conséquence, par arrêt rendu le 17 février suivant, le tout y a été registré pour être exécuté. Ces loix ont depuis été observées, tant à Lille qu'à Valenciennes.

6. Nous trouvons, dans un arrêt du parlement de Paris, rendu sur requête, mais en très-grande connoissance de cause, le 24 janvier 1733, pour servir de réglement, entre les officiers de la sénéchaussée d'Angoulême, & les juge & consuls de la même ville, des dispositions qui font parfaitement connoître la nature des affaires dont la connoissance est attribuée aux jurisdictions consulaires.

« Les juge & consuls ne pourront à l'avenir connoître que des causes de marchand à marchand, pour fait de marchandises seulement, & entre marchands, artisans & gens de métier, pour vente de marchandises, afin de revendre ou employer dans leur travail & aux ouvrages de leur art & profession ».

« La connoissance des billets causés *valeur reçue* & payables *à ordre*, n'appartiendra auxdits juge & consuls, qu'au cas que celui qui aura souscrit le billet sera marchand, & que celui qui se trouvera porteur, & du nom duquel l'ordre se trouvera rempli, sera aussi marchand ».

« Pourront les juge & consuls connoître des saisies mobiliaires faites en vertu de leurs jugemens entre le saisissant & le débiteur ».

7. L'article 21 de la déclaration du 24 août 1734, contenant réglement entre le parlement & la cour des aides de Bordeaux, porte que les contestations sur les lettres de change, promesses d'en fournir, ou billets des caissiers, ou commis à la recette des droits des fermes, seront portées en premiere instance devant les juge & consuls des marchands, & par appel au

parlement, dans les cas où l'appel est recevable : le tout, encore qu'il s'agit de lettres de change ou billets dont la valeur aura été exprimée, comme fournie du fonds des deniers du maniement de ceux qui les auront signés, ou qu'ils eussent été stipulés payables des deniers dudit maniement.

8. La jurisdiction consulaire de Marseille a été autorisée par une déclaration du 4 septembre 1742, à connoître des matieres en droit de suite & de réclamation de marchandises vendues & non payées, qui se trouvent existantes en nature, lors de la faillite du débiteur.

9. Par arrêt du parlement, du 19 septembre 1755, il a été fait un réglement remarquable entre les officiers du châtelet de Paris d'une part, & les juge & consuls de la même ville, d'autre part.

Il s'étoit élevé trois questions entre ces deux tribunaux.

1° Les juge & consuls de Paris, peuvent-ils donner des ordonnances sur requête, portant permission de saisir ?

2° Peuvent-ils connoître de l'exécution de leurs propres sentences ?

3° Peuvent-ils révoquer les causes, quoique de leur compétence, dont la connoissance auroit été portée au châtelet ?

Sur la premiere question, les juge & consuls soutenoient que les permissions de saisir n'étoient que des actes conservatoires, & de pure instruction : qu'elles étoient l'accessoire inséparable du principal : que la connoissance des causes consulaires étoit interdite au châtelet : que la discussion ne pouvoit en premiere instance en être portée que devant les consuls, privativement à tous autres juges, & par appel en la cour : que c'étoit donc aux consuls seuls, dans ces sortes de matieres, à permettre de saisir, quand il y avoit lieu : qu'aussi nombre d'arrêts de réglemens, avoient confirmé les permissions de saisir données par les consuls, & avoient déclaré celles du lieutenant civil nulles & incompétentes.

Les consuls en rapportoient sept. Le premier du 12 mars 1615, rendu au profit de Perdoux, contre Jacquet & sa femme, cabaretiers à Paris : le second du 30 janvier 1712, entre François le Tisseur, & le sieur Lombarde intéressé dans les affaires du roi : le troisieme du 12 décembre 1715, rendu entre le sieur Prozelle & le sieur Jean Glucq, tenant la manufacture royale de teinture des Gobelins : le quatrieme du 22 juillet 1726, rendu contre Vincent Duflos, intéressé dans les affaires du roi : le cinquieme du 18 février 1732, rendu entre la veuve Sénéchal, marchande foraine de liqueurs, & le sieur Charon son associé : le sixieme du 19 août 1735, rendu contre Charles Roger, curateur à la succession vacante de Dominique Truffard, maître brodeur à Paris : le septieme & dernier du 30 mars 1751, rendu entre Darteville & Ducheines.

Sur la seconde question, les juge & consuls soutenoient que la connoissance de l'exécution des sentences, appartenoit de plein droit au tribunal dont elles étoient émanées, si quelque loi précise ne dérogeoit pas en cette partie au droit commun & universel. Aucune loi n'a ôté aux jurisdictions consulaires ce droit de suite, sans lequel leurs jugemens, & la célérité qu'ils apportent à les rendre, sans frais, deviendroient inutiles. Il y a mieux : un grand nombre de loix, générales & particulieres, ont interdit aux bailliages, & notamment au châtelet, la connoissance de l'exécution des jugemens consulaires qu'ils veulent usurper.

Sur la troisieme question, les consuls ont soutenu que la difficulté que le châtelet leur faisoit, étoit sans objet. Jamais les consuls n'ont révoqué d'assignations données au châtelet. Comment le pourroient-ils faire, puisqu'ils n'ont point d'officier qui remplisse les fonctions du ministere public ?

Combien de fois plutôt le châtelet s'est-il attiré des défenses rigoureuses de révoquer les demandes formées devant les consuls ? Tout ce que les consuls ont fait en deux occasions seulement, s'est réduit à connoître de causes de leur compétence, que l'une des parties avoit mal-à-propos introduites au châtelet, mais que l'autre, les choses entieres, avoit depuis portées devant eux. Dans la premiere de ces deux especes, un arrêt rendu en la grand'chambre le 18 février 1732, au profit de la veuve Sénéchal contre le sieur Charon, a confirmé une sentence des consuls de

Paris du 24 octobre 1731, qui avoit déclaré nulle une assignation donnée au châtelet, sur une saisie faite en vertu d'une sentence des consuls, & avoit fait défenses de procéder ailleurs qu'aux consuls. Dans la seconde espece, le sieur le Tellier, qui d'abord avoit fait assigner en la chambre civile sur une saisie-arrêt, avoit de nouveau obtenu au consulat de Paris le 7 juillet 1732, une ordonnance portant permission d'assigner & de saisir : l'affaire avoit depuis été jugée sans appel.

Le châtelet renferma sa défense dans deux propositions.

En premier lieu les juge & consuls, sur les deux premiers objets, sont sans qualité. Ils n'ont point de territoire : leur jurisdiction est pure personnelle entre négocians, & pour fait de commerce : avant de prononcer, ils sont sans pouvoir; lorsqu'ils ont prononcé, leur pouvoir est fini; c'est au juge royal qu'il faut s'adresser pour l'exécution.

En second lieu, les juge & consuls n'ont nulle autorité sur le juge ordinaire. Tout ce qu'ils peuvent revendiquer, c'est une sorte d'égalité de pouvoir, qui se renferme exactement dans les matieres qui sont de leur compétence : mais il n'en sauroit jamais résulter le droit d'attirer par devers eux une cause, qui auroit été portée devant le juge ordinaire, telle qu'elle puisse être. La cour a rendu à cet égard différens réglemens qui doivent être respectés dans l'une & l'autre jurisdiction. Il est défendu au juge royal d'évoquer, de casser les procédures faites devant les juge & consuls : la même défense est faite aux consuls. Les juges, chacun dans leur tribunal, doivent reconnoître que la décision de l'affaire ne leur appartient pas. S'ils ne se font pas justice, il n'y a que la cour qui puisse les réformer, & rendre à chaque tribunal ce qui lui est dû.

M^e Babille fit imprimer un mémoire pour les consuls de Paris.

M^e Merlet en fit imprimer un pour le châtelet.

L'arrêt rendu le 19 septembre 1758, au rapport de M. Bochart, porte deux dispositions.

Par la premiere disposition, l'arrêt, en ordonnant l'exécution des ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, concernant la jurisdiction des consuls, « maintient & garde les juge & consuls dans le droit & possession d'accorder sur requête des permissions de saisir dans les affaires de leur compétence, & seulement entre les mains de marchands justiciables de la jurisdiction des consuls, avec charges à eux, en cas que les marchands & justiciables de leur jurisdiction se trouvassent devoir pour toutes autres causes que celle du commerce, de renvoyer en la jurisdiction ordinaire ».

Par la seconde disposition, l'arrêt « les maintient également dans le droit & possession de connoître de l'exécution de leurs jugemens & sentences, mais seulement entre marchands, & pour fait de commerce seulement; & déclare en conséquence qu'ils pourront connoître des saisies mobiliaires faites en vertu de leur jugement entre le saisissant & le débiteur : mais que si celui ès mains duquel la saisie aura été faite prétend ne rien devoir, ou s'il se trouve un ou plusieurs tiers opposans, qui ne soient pas créanciers pour fait de marchandises, & dont la créance ne soit point de la jurisdiction consulaire, en ce cas les parties se pourvoiront devant les juges ordinaires; & que les juge-consuls seront tenus d'y renvoyer les contestations qui naîtront, conformément aux arrêts des 3 juin 1677, & 24 janvier 1733 ».

Sur le surplus des demandes, les parties ont été mises hors de cour, dépens compensés.

Il a été ordonné en outre que l'arrêt seroit imprimé & affiché par-tout où besoin seroit, & qu'il seroit inscrit dans les regîtres de la jurisdiction du châtelet, & de celle des consuls : *Conseil, fol. 184.* Recueil chronologique de Jousse.

Ce dernier arrêt est conforme aux dispositions de loix & d'arrêts antérieurs.

La déclaration de Louis XIII, du 4 octobre 1611, fait défenses « à tous huissiers d'assigner les parties pardevant les juges ordinaires, en exécution des sentences des juge & consuls ».

L'ordonnance du commerce, *tit. 12, art. 15*, défend aux juges ordinaires, *à peine de nullité*, de casser ou surseoir les

procédures faites en exécution des sentences des consuls ».

Les réglemens de la cour de 1652 pour Abbeville, de 1660 pour Orléans, de 1666 pour Chartres, de 1677 pour Tours, de 1698 pour Paris, défendent aux juges ordinaires de prendre *connoissance de l'exécution* des jugemens des consuls.

Nous citerons enfin deux arrêts rendus en faveur des juge & consuls de Paris, tous les deux sur la plaidoyerie de Me Babille.

Le premier a été rendu le 24 avril 1747, sur l'avis de M. le Bret, avocat-général.

Druard, marchand de bois, créancier pour reste de charpente fournie à la reconstruction du clocher de la paroisse de Missy, dont le chapitre de Soissons est gros décimateur, avoit obtenu le 20 juillet 1746, des consuls de Soissons une ordonnance sur requête, portant permission d'assigner De la cour son débiteur, & en même-temps permission de *saisir & arrêter ès mains du chapitre de Soissons*, avec assignation pour affirmer. Le 28 juillet, sentence au consulat de Soissons, contradictoire entre le créancier & la veuve du débiteur, & rendue par défaut contre le chapitre.

Cette sentence condamne la veuve à payer, & de son consentement déclare la saisie valable; répute le chapitre, non comparant, débiteur, & le condamne à vuider ses mains. Sur l'opposition extrajudiciaire du chapitre, nouvelle ordonnance le 3 août, qui permet de l'assigner pour déduire ses moyens ou affirmer. Le 4, seconde sentence par défaut, qui le déboute de son opposition.

Appel du chapitre de Soissons, comme de juges incompétens, des deux sentences & de l'ordonnance. Son moyen consistoit à dire, que, comme chapitre, comme corps ecclésiastique, il ne pouvoit jamais être justiciable des consuls; que le bailli de Soissons étoit son juge. Il demandoit, à y être renvoyé.

L'arrêt a confirmé les sentences & ordonnances des consuls de Soissons, avec amende & dépens, *sauf au chapitre de Soissons*, porte l'arrêt, *après sa déclaration faite aux consuls, & en cas de contestation sur icelle, à requérir, si bon lui semble, son renvoi au bailliage de Soissons* : non trouvé sur les registres, par quelque erreur de date.

Le second arrêt, donné sur l'avis de M. l'avocat-général d'Ormesson le 7 septembre 1752, est dans une espece semblable. Il s'agissoit d'une saisie-arrêt faite en vertu d'ordonnance des consuls de Compiegne, sur Cardon, entrepreneur des réparations de l'église du grand Fresnoy, à la requête de Gabriel, marchand de bois, *entre les mains des curé & marguilliers.* Deux sentences du consulat de Compiegne, des 15 janvier & 8 février 1751, avoient condamné les curé & marguilliers du grand Fresnoy, à venir déclarer plus précisément ce qu'ils devoient à Cardon, & à communiquer les états & marchés. Une troisieme du 18 juin, faute d'avoir satisfait aux précédentes, les avoit condamnés, comme débiteurs, purs & simples, à payer le saisissant. Ils étoient appellans, comme de juges incompétens, de ces trois sentences. Leur moyen étoit leur qualité de curé & marguilliers, de non commerçans, & conséquemment de non justiciables des consuls. L'arrêt a mis leurs appellations purement & simplement au néant, avec amende & dépens : *Plaidoyeries, fol. 335-336, n° 61, coté 2977.*

10. Le 17 février 1783, assignation à la requête du sieur Fondeur à la veuve Hennion, au consulat de Lille, en paiement de deux cents vingt-trois florins, pour une livraison de dentelles faites à son mari. La veuve Hennion a comparu, & sans proposer de déclinatoire, a défendu au fond. Les 18 & 22 février, sentences interlocutoires. Le 1 mars, troisieme sentence dont la veuve Hennion appelle. Le 4 mars, sentence définitive par défaut, qui condamne la veuve Hennion à payer les deux cents vingt-trois florins, intérêts & dépens, & en outre en six livres d'amende, pour avoir appellé d'une sentence rendue en dernier ressort, conformément à l'édit de 1718, portant création du consulat de Lille.

Appel par la veuve Hennion. Elle soutient 1° que les dentelles n'avoient été fournies à son mari, que pour son usage personnel, & que jamais ni lui ni elle, n'en avoient fait commerce ; 2° que les

consuls n'avoient pas pu passer outre au jugement du fond, avant que le parlement eut prononcé sur son premier appel.

On lui répond 1° qu'après la mort du sieur Hennion, il avoit été trouvé dix ou douze paquets de dentelles étiquetés, ce qui étoit une présomption qu'il vendoit des dentelles : 2° on lui oppose l'article 13 du titre 12 de l'ordonnance de 1673.

Arrêt contradictoire du parlement de Douay du 1 juillet 1783, qui *déclare qu'appel n'échet*. Gazette des tribunaux, *tom. 16, pag. 25.*

11. Les sieurs Duclos, Bellaucq & compagnie, négocians à Marseille, avoient tiré à différentes époques, en 1759, des lettres de change payables à Paris sur différens particuliers, à l'ordre du sieur Arnaud, qui les avoit passées au sieur Martin de Saint-Amand. Les lettres avoient été acceptées & protestées faute de paiement.

Le 21 janvier 1760, acte devant notaires, par lequel le sieur Bellaucq s'engage à payer dans quinze jours soixante mille trois cents livres, montant de ce qu'il devoit pour les lettres de change, sous toutes réserves de ses droits & priviléges.

Nouvelles poursuites à défaut de paiement au terme stipulé. Le 12 mars suivant, nouvel acte, par lequel le sieur Bellaucq céde au sieur de Saint-Amand, sept seiziemes d'intérêt sur le corps & cargaison du bâtiment *la Notre-Dame de Bon-Secours*, avec pouvoir d'en disposer, aux risques du sieur Bellaucq, pour, sur le produit net, les soixante mille trois cents livres être payés au sieur de Saint-Amand; en cas d'excédant, l'excédant rendu au sieur Bellaucq; en cas d'insuffisance, le surplus fourni par le sieur Bellaucq, sous la réserve des droits & hypotheques du sieur de Saint-Amand, résultant de l'acte du 12 janvier.

Le sieur de Saint-Amand, n'ayant pu tirer parti de l'intérêt à lui cédé, assigne le sieur Bellaucq aux consuls de Paris. Celui-ci éleve deux questions. Il prétend 1° qu'il y a eu novation : 2° qu'il n'est justiciable que des consuls de Marseille, devant lesquels il demande son renvoi.

Sentence des consuls de Paris, du 14 décembre 1764, qui condamne le sieur Bellaucq & par corps, à payer les soixante mille trois cents livres, aux offres par le sieur de Saint-Amand, de rétrocéder au sieur Bellaucq les droits & actions par lui cédés.

Emprisonnement du sieur Bellaucq. Elargissement de sa personne, du consentement du sieur de Saint-Amand.

Appel du sieur Bellaucq au parlement. Il y renouvelle les deux questions élevées aux consuls, & il y joint une demande en nullité de son emprisonnement, attendu qu'il ne lui avoit pas été fait de commandement préalable par acte séparé.

Le 9 mai 1777, arrêt qui a infirmé les sentences des consuls : a déclaré les assignations données aux consuls de Paris, les sentences, l'emprisonnement, la saisie-exécution, & tout ce qui avoit suivi nul & de nul effet : a condamné le sieur Bellaucq à payer aux héritiers du sieur de Saint-Amand, les soixante mille trois cents livres portées en l'acte du 12 mars 1760, & les héritiers Saint-Amand en soixante-quinze mille livres de dommages & intérêts, tous dépens compensés, fors le coût de l'arrêt qui seroit supporté par les héritiers Saint-Amand.

Requête civile, obtenue par ces derniers, & entérinée par arrêt de 1780.

Enfin, arrêt rendu sur le fond, le 27 février 1782, au rapport de M. l'abbé Pommier, qui a confirmé purement & simplement la sentence des consuls, & tout ce qui s'en étoit suivi, avec amende & dépens : *Non trouvé sur les regiſtres* par quelqu'erreur de date : Gazette des tribunaux, *tom. 13, pag. 241.*

12. Il a été jugé contradictoirement en la grand'chambre le 2 août 1783, que les consuls de Paris, ou autres juges françois, sont compétens pour connoître de la demande en paiement d'un billet ou effet de commerce, souscrit à Canton en Chine par un négociant François, au profit d'un marchand Chinois, qui l'avoit passé à un autre marchand François. Voici l'espece dans laquelle cet arrêt a été rendu.

Le sieur Pâris a obtenu en 1773, un brevet de chirurgien-major pour le service de France, dans le port de Canton en Chine.

rivé à sa destination en 1774, il y a le commerce, ainsi que le font tous qui abordent dans ce port, quel que d'ailleurs leur état.

ı 1779, le 9 janvier, il emprunta d'un né Coccia, courtier Chinois à Canpour dix mille taels de marchan-; ce qui revient à soixante-quinze livres de notre monnoie.

billet qu'il en fit à ce marchand ois, est conçu en ces termes :

Je reconnois avoir reçu de M. Cocmarchand hanifte à Canton, la somme x mille taels en diverses marchandilaquelle somme je promets lui payer nois de décembre prochain, avec êt de dix pour cent; & dans le cas ne le payerois qu'au mois de dére 1780, je m'engage de lui tenir te à raison de vingt pour cent sur somme de dix mille taels; en foi oi j'hypotheque tous mes biens pré& à venir. A Canton, ce 9 janvier : signé Pâris ».

sieur Pâris, ayant completté sa carı avec les marchandises du Chinois, arqua pour l'Europe avant la premiere nce de son billet, mais dans la réso-, selon lui, de retourner à Canton, la mer seroit libre.

endant nulle précaution de sa part, u'il paroît, pour acquitter sa dette, e cas où son retour seroit postérieur à niere échéance.

te derniere échéance tomboit en dée 1780.

n croire les gazettes, ainsi que difs lettres & certificats de négocians, me Chinois Coccia auroit fait fail-& diverti les fonds de l'empereur de la Chine, qui auroit confisqué es biens, & l'auroit relégué dans tarie chinoise, & condamné à couerbe destinée à la nourriture de ses ıx.

mêmes pieces donnent pour époque e catastrophe, le mois de juillet époque antérieure à la derniere ce du billet.

si la créance de Coccia sur le sieur appartiendroit à l'empereur de la , par l'effet de la confiscation.

Cependant le 17 novembre 1781, plus d'une année après la condamnation & l'emprisonnement de Coccia, peut-être depuis son exil effectué, il a cédé le billet du sieur Pâris au sieur Bourgogne, autre négociant françois à Canton.

Cette cession a été faite au bas du billet françois, en caracteres chinois, par Coccia.

L'interpréte du roi à Canton, l'a traduit en françois en ces termes, le 4 janvier 1782:

« Le trois de la dixieme lune de la quarante-sixieme année de l'empereur Kienlong, ce qui se rapporte au 17 novembre 1781, M. Bourgogne m'a remis l'argent mentionné au bas du présent billet, c'est pourquoi j'ai remis à M. Bourgogne ce papier comme propriété » : signé Coccia.

L'original du billet a été représenté dans la cause. Le sieur Pâris y a reconnu sa signature. Comment a-t-il pu passer, depuis la condamnation & l'exil du créancier, entre les mains du sieur Bourgogne, sur-tout lorsque les effets du condamné étoient confisqués au profit de son souverain ? On l'ignore.

« Mais, a dit M. l'avocat-général Séguier, qui a porté la parole dans cette cause, voilà le billet en original. Voilà aussi la cession au bas du billet par Coccia, au profit du sieur Bourgogne. Elle est attestée par l'interprête du roi. Le chancelier du consulat de France à Canton, en a pareillement attesté une copie du tout conforme à l'original, & le consul lui-même en certifie les dates & les signatures ».

En cet état, le 7 janvier 1782, le sieur Bourgogne, ainsi cessionnaire & possesseur du billet, en a passé l'ordre aux sieurs le Déan & Montigny, en ces termes :

« Payez pour moi, à MM. de Montigny du Timeur & le Déan ou ordre, valeur en compte, avec lesdits sieurs. A Canton, le 7 janvier 1782 » : signé Bourgogne.

Ces deux endosseurs, François & demeurans en France, dans une maison de campagne à eux appartenante à Belleville, ont fait assigner au consulat de Paris, le

sieur Pâris pour être condamné & par corps au paiement de son billet, avec les intérêts.

Le sieur Pâris, ayant décliné & demandé son renvoi en Chine, comme véritablement domicilié à Canton, & son billet n'étant point à ordre, les juge & consuls de Paris ont ordonné par leur sentence contradictoire du 4 octobre 1782, que les parties se pourvoiroient devant les juges de Chine qui en doivent connoître, dépens réservés.

Appel au parlement par les sieurs Montigny & le Déan. Ils ont été défendus par Me Rimbert : le sieur Pâris par Me Debonnieres.

Me Rimbert a fondé sa défense sur la maxime *actor sequitur forum rei*. Dans le fait, le sieur Pâris étoit François, & domicilié à Paris : il étoit négociant : le billet a été souscrit pour marchandises au profit d'un négociant : donc il a dû être traduit devant les juge & consuls, qui étoient, à raison de la matiere, ses juges naturels. Que le billet soit souscrit au profit d'un Chinois, qui l'avoit passé à un François, il n'en est pas moins vrai que, d'après la regle, ce Chinois lui-même ne pouvoit l'assigner devant d'autres juges. Donc la sentence, qui a ordonné le renvoi en Chine, a mal jugé & doit être infirmée.

« Cette cause, dit M. Séguier, est d'une nouvelle espece. La question n'en a point encore été agitée ».

« D'abord, s'il est vrai, & toutes les apparences le font présumer, que les biens de Coccia aient été confisqués pour être versés dans le trésor de l'empereur de la Chine, & que le prétendu transport passé au sieur Bourgogne, soit postérieur à cette confiscation : s'il est vrai aussi, comme le prétend le sieur Pâris, qu'il se dispose à retourner en Chine, où le brevet de chirurgien-major, que le roi lui a donné, le rappelle ; à quels dangers ne s'exposeroit-il pas à son retour, dans le cas où les juges François l'auroient condamné à payer le billet, & qu'il l'auroit en conséquence acquitté ? Le despote de la Chine useroit de son pouvoir absolu : il ne se prêteroit, ni à l'allégation du jugement prononcé, ni à celle du paiement fait en exécution. Le sieur Pâris pourroit ne pas être en état de payer une seconde somme de soixante-quinze mille livres : & alors sa fortune, sa liberté, sa vie, le repos même des autres François à Canton, pourroient être compromis ».

« Mais voici, a ajouté ce magistrat, d'autres motifs plus analogues à la matiere de compétence. Constamment la négociation du billet s'est faite à Canton, & avec un Chinois : constamment le billet étoit payable à Canton, & à un Chinois : constamment le domicile du débiteur François, étoit & est encore à Canton. Voilà trois circonstances qui nous paroissent décisives pour le renvoi de l'affaire à Canton ».

« Si ces circonstances ne paroissoient pas déterminantes parce que la créance est devenue celle d'un François, qui ayant trouvé son débiteur François en France, a pu l'y traduire, nous ajouterons que les juges François ne pourroient pas prononcer sur le fond. Nous savons que c'est une loi générale chez tous les peuples, réglés par des loix, que le débiteur paie sa dette au terme convenu. Mais ici il se présente des cas qui ne sont pas soumis à une législation universelle, qui peuvent être décidés d'une maniere en France, & d'une autre en Chine. Ces cas sont 1° que l'obligation faite par le sieur Pâris au profit du sieur Coccia, stipule des intérêts, sans aliénation, à dix pour cent pour un an, & à vingt pour cent pour deux ans : 2° que c'est un billet pur & simple & san ordre, que le transport du sieur Cocci ne paroît pas non plus contenir d'ordre & n'est passé par aucun officier publi que cependant le sieur Bourgogne en passé aux sieurs le Déan & Montign un ordre qu'il n'avoit pas reçu lui-mê Le juge du châtelet de Paris, ou bailli du palais, n'ordonneront pas doute un acte de notoriété en Chi pour s'assurer d'usages hors de leurs noissances. Comment donc leur dél une décision au-dessus de leurs l res »?

« Nous terminerons par deux réfle l'une que la disposition de la senten consuls, qui renvoie devant les ju

Chine, est trop générale. Ce n'est pas vraisemblablement devant les Mandarins, qu'ils ont entendu renvoyer. Nous avons un consul à Canton. C'est devant lui qu'il nous semble que le renvoi doit être fait ».

« L'autre réflexion, c'est que, n'étant assurés, ni du retour du débiteur en Chine, ni de la confiscation des biens de son créancier, nous devons respecter les intérêts du souverain qui domine à Canton, comme nous devons protéger ceux des François. Et pour allier ces intérêts respectifs, notre ministere nous porte à proposer à la cour de n'ordonner le renvoi de la demande des sieurs le Déan & de Montigny devant le consul de France à Canton, qu'à la charge par le sieur Paris de donner caution en France, du montant de son billet, & des intérêts à dix pour cent, tels qu'ils sont admis dans nos mœurs pour le commerce d'outre mer ».

Malgré ces motifs, l'arrêt a mis les appellations & ce.... au néant, émendant, a renvoyé les parties au châtelet, pour procéder sur la demande des sieurs le Déan & Montigny, & a condamné le sieur Pâris aux dépens : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 13.*

Il est à remarquer que la cour n'a point déclaré la sentence des consuls dont étoit appel, nulle pour cause d'incompétence, & que le renvoi au châtelet n'a été ordonné que pour obtenir un premier jugement qui tint lieu de celui que les consuls auroient dû rendre.

L'arrêt est rapporté dans la Gazette des tribunaux, *tom. 18, pag. 357.*

13. Les négocians françois établis en pays étrangers, restent soumis aux loix du royaume relativement au commerce. Cette maxime a servi de base à l'arrêt rendu dans l'espece suivante.

Question de savoir si le sieur Bouhibant, banquier à Paris, porteur de lettres de change tirées de Paris par le sieur Salle du Fesq, la veille de sa mort, sur les sieurs Dutremont, banquiers François établis à Livourne, qui les avoient acceptées, avoit pu faire assigner les sieurs Dutremont devant les consuls de Paris, au domicile de M. le procureur-général, en condamnation du montant des lettres de change.

Les sieurs Dutremont soutenoient que s'agissant d'une acceptation faite à Livourne par des banquiers qui y étoient domiciliés, & par conséquent soumis aux loix du pays, il falloit renvoyer la contestation devant le consul de Livourne, pour y être décidée conformément aux usages du pays.

Le sieur Bouhibant soutenoit, au contraire, que s'agissant d'une acceptation faite par des François, quoiqu'en pays étranger, de lettres de change tirées de France au profit d'un François, c'étoit les regles de notre commerce qu'il falloit consulter pour juger de la compétence. Les moyens du sieur Bouhibant prévalurent. Le déclinatoire fut rejetté par sentence des consuls, du 19 juillet 1756; & par arrêt du 21 janvier 1758. La cour en recevant l'appointement paraphé de M. l'avocat-général Séguier, a confirmé la sentence. *Plaidoyeries, fol. 250-252, n° 65, coté 3057.*

14. Le nommé Blanchard, huissier, ayant insulté les juge & consuls de Troyes, ceux-ci l'avoient interdit pour trois mois, l'avoient condamné en une amende de dix livres, & à déclarer devant les consuls, au premier siége du matin, que témérairement il auroit proféré les paroles mentionnées au procès-verbal. M. le procureur-général ayant interjetté appel de cette sentence *à minimâ*, Blanchard, par arrêt du 18 juillet 1623, fut condamné à une réparation nue tête & à genoux en la chambre de la jurisdiction consulaire, au bannissement pour un an du bailliage de Troye, prévôté & vicomté de Paris, & par corps en une amende de vingt-quatre livres parisis envers le roi. Le parlement renvoya Blanchard prisonnier pardevant les juge & consuls, pour faire mettre l'arrêt à exécution. Cet arrêt est rapporté en forme dans un recueil d'édits concernant les consuls imprimé en 1705, *pag. 156.*

15. La compétence des consuls de Paris, concernant la marchandise de marée & de poisson d'eau-douce, est réglée par des arrêts du parlement de Paris, des 3 mai

1718, 8 août 1732, & 7 septembre 1784.

§. III. *Matieres qui ne sont pas de la compétence des consuls, quoiqu'elles y paroissent analogues : réglemens & jugemens relatifs.*

1. Nous allons d'abord rapporter les loix & les réglemens généraux qui ont fixé l'incompétence des consuls. Nous rendrons compte ensuite des jugemens rendus dans des circonstances particulieres.

L'édit de création de la jurisdiction consulaire de Paris, de novembre 1563, ordonne que lorsqu'il s'agira de passer outre sur les saisies-réelles faites en vertu de sentences des consuls, les criées & interpositions de décrets se feront par l'autorité des juges ordinaires des lieux, auxquels l'édit enjoint très-expressément de tenir la main à la perfection desdites criées, adjudication des héritages saisis, & à l'entiere exécution des sentences & jugemens qui seront donnés par lesdits juge & consuls, sans y user d'aucune remise ni longueur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

La déclaration du 2 octobre 1610, registrée au parlement le 18 juillet 1611, ordonne que, suivant l'édit de création, les juge & consuls connoîtront seulement des différens entre marchands, & pour fait de marchandises seulement : leur faisant défenses de prendre aucune connoissance des procès & différens, pour promesses, cédules, obligations en deniers de pur prêt, qui ne seront causées pour ventes & délivrance des marchandises, de loyers de maisons, fermes, locations, moissons de grains, ventes de bleds, vins & autres denrées faites par bourgeois, laboureurs & vignerons, étant de leur cru & revenu, salaires ou marchés par maçons, charpentiers, autres ouvriers & mercénaires, & leur enjoignant d'ordonner aux parties de se pourvoir devant leurs juges, à moins qu'elles ne demandent leur renvoi, à peine de nullité des jugemens, dépens, dommages & intérêts; pour lesquels, en cas de contraventions, les juge & consuls pourront être pris à partie.

Les termes de cette déclaration ayant paru susceptibles d'équivoque, & la disposition relative à la prise à partie sujette à inconvénient, le roi, en interprétation de cette premiere déclaration, en a donné une seconde le 4 octobre 1611, qui a été enregistrée le 16 janvier 1612.

« Ordonnons, porte cette derniere loi, que les juge & consuls connoîtront des causes & différens entre marchands, suivant nos édits & déclarations, même pour argent prêté & baillé, à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cédules, missives & lettres de change, pour cause de marchandises seulement, & ne pourront être pris à partie sinon ès cas de nos ordonnances, faisant défenses au prévôt de Paris, baillis, sénéchaux & tous autres juges d'entreprendre sur la jurisdiction des juge & consuls... » : Recueil chonologique de Jousse.

L'article 3 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, défend nommément aux juge & consuls de connoître des billets de change entre particuliers, autres que négocians & marchands, ou dont ils ne devront point la valeur, voulant que les parties se pourvoient devant les juges ordinaires, comme pour simples promesses.

L'article 6 du même titre porte, que les juge & consuls ne pourront connoître des contestations pour nourritures, entretiens & ameublemens, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

L'article 14 du même titre enjoint aux juge & consuls si la connoissance d'une contestation ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire qui leur est proposé, à un appel d'incompétence interjeté, à un renvoi demandé.

Les jurisdictions consulaires ne peuvent pas connoître des matieres criminelles, lors même qu'elles sont incidentes aux contestations civiles portées devant eux, ni d'aucun objet qui intéresse l'ordre public.

Aussi n'y a-t-il pas d'officiers qui y exercent les fonctions du ministere public; & l'on voit par un arrêt du 18 décembre 1714 rapporté au Journal des audiences, *tom. 6, liv. 4, chap. 55*, que les consuls ne peuvent pas même connoître de la falsification de leurs registres.

On trouve dans le Praticien des consuls un arrêt du 8 août 1702, par lequel la cour, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, a fait « défenses aux juge & consuls d'Amiens, de faire aucune procédure extraordinaire pour raison de recelé, divertissement, fausse déclaration, simulation de créances, & autres accusations incidentes aux causes portées en ladite jurisdiction consulaire, ni de commettre à cette fin l'un desdits consuls, pour faire la fonction de substitut du procureur-général du roi » : *Conseil, fol. 52, coté 1715.*

Le même arrêt leur enjoint dans lesdits cas, & autres qui ne sont de leur compétence « de laisser les parties à se pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître ».

On trouve aussi dans le septieme volume du Journal des audiences, *liv. 5, chap. 26*, un arrêt du 17 juin 1722, qui a déclaré bien pris à parties, & a condamné en cinquante livres de dommages intérêts, un des consuls de Saint-Quentin; lequel, comme plus jeune, avoit fait fonction de procureur du roi, & fait prononcer une amende de cent livres payable sans déport contre une partie, qui pour raison de cette amende avoit été emprisonnée sur le champ: *Plaidoyeries, fol. 99 verso, coté 2283.*

La seule peine qu'il soit permis aux juge & consuls de prononcer est une amende légere en cas d'irrévérences commises à leur audience. C'est à quoi ils sont autorisés par l'édit de 1563, qui leur permet en cas de contravention, de procéder par mulctes & amendes pécuniaires applicables moitié aux pauvres de l'aumône générale de la ville, moitié à l'entretien de la place commune des marchands, pourvu que l'amende n'excéde pas dix livres tournois. Lorsque le délit est de nature à mériter une peine plus grave ils doivent en dresser un procès-verbal & l'envoyer à M. le procureur-général. Voyez cependant l'arrêt rapporté § II, *n° 14.*

2. La connoissance de tout ce qui a rapport aux eaux & forêts, pêche & chasse est interdite aux juge & consuls, par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 1, art. 14.*

Un arrêt du conseil, du 21 août 1691 a fait défenses aux jurisdictions consulaires de s'immiscer dans la connoissance des matieres d'eaux & forêts, même des actions procédantes de contrats, marchés, promesses, baux, associations entre marchands, pourvu que les contrats, marchés, &c. aient été faits avant le transport des marchandises, hors des forêts, bois, rivieres, étangs, &c.

Depuis cet arrêt il en est intervenu un autre au conseil le 13 mars 1736, qui a cassé une sentence rendue par les juge & consuls de Saulieu, & leur a fait défenses de prendre à l'avenir connoissance des contestations concernant la matiere des eaux & forêts à peine de mille livres d'amende, &c. Ce dernier arrêt se trouve au Code de Louis XV, *tom. 7, pag. 107.*

3. L'ordonnance de 1681, de la marine, *liv. 1, tit. 2, art. 2*, a dérogé à l'ordonnance de 1673, quant aux assurances & grosses aventures, promesses, obligations & contrats, concernant le commerce de mer, le fret des vaisseaux. Cette ordonnance fait défenses aux consuls de connoître de ces matieres, & en attribue la connoissance aux *Amirautés* : voyez ce mot.

4. L'arrêt de réglement, rendu le 24 janvier 1733, entre les officiers de la sénéchaussée & siége présidial d'Angoulême, & les juge & consuls de la même ville, dont nous avons rapporté une partie au § précédent, *n° 6*, « défend aux consuls de connoître des billets de change entre particuliers, autres que négocians & marchands, ou dont les négocians & marchands ne devront pas la valeur, sans préjudice néanmoins de la déclaration du roi, du 10 février 1692, registrée le 6 mars suivant, concernant les gens d'affaires ».

« Ordonne que, si celui qui aura souscrit le billet n'est pas marchand, ou qu'étant marchand, celui qui se trouvera porteur dudit billet, ou au nom duquel l'ordre se trouvera rempli, ne le soit pas, la connoissance en appartiendra aux juges ordinaires ».

« Que les juge & consuls ne pourront connoître des ventes de bleds, vins, foins, pailles, bestiaux, & futailles, ni des marchés des maçons, charpentiers, serruriers,

& autres ouvriers, si lesdites ventes & marchés ne sont faits par des marchands, négocians, & gens de metier, afin de revendre & de travailler de leur profession, sans préjudice aux gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs & autres, de se pourvoir pardevant les juges ordinaires, ou pardevant les juge & consuls, pour vente de bled, vins, bestiaux, & autres denrées procédant de leur crû, si elles ont été livrées ès mains des marchands & artisans faisant profession de vendeurs ».

« Fait défenses aux juge & consuls de connoître des contestations qui seront formées contre des marchands, laboureurs, vignerons, & toutes autres personnes, pour raisons de vente de fruits, chevaux, bestiaux, & toutes autres choses qu'ils auront achetées, dont ils ne font trafic, qu'ils ne revendroient point, en gros, ni en détail, & dont ils se servent pour l'exploitation de leur ferme seulement ».

« Ordonne, que si celui, ès mains duquel une saisie-arrêt aura été faite, prétend ne rien devoir, ou s'il se trouve un ou plusieurs tiers opposans, qui ne soient point créanciers pour fait de marchandises, & dont la créance ne soit pas de la jurisdiction consulaire, en ce cas les parties se pourvoiront devant les juges ordinaires ».

« Que les consuls ne connoîtront d'aucune obligation entre marchands & négocians, si elles ne sont causées pour fait de marchandises ».

« Qu'ils ne pourront connoître des demandes pour raison de loyer de maisons, prix de fermes, locations, mandemens tirés par les propriétaires ou ayans cause, sur les fermiers, locataires, ou héritiers desdits fermiers ou locataires, au profit de marchands & négocians ».

« Qu'ils ne connoîtront des causes d'entre marchands, qui ne demeureront pas dans l'étendue de la sénéchaussée d'Angoulême, si ce n'est dans les cas de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 ».

Le même arrêt renouvelle l'injonction du renvoi, même d'office, en cas d'incompétence, comme aussi l'injonction au greffier de tenir un registre coté & paraphé, & d'y inscrire toutes les sentences.

Par une derniere disposition, il fait défenses aux consuls de prononcer aucune condamnation d'amende contre les sergens qui donneront des assignations devant les juges ordinaires ou consuls, ni contre les parties qui s'y pourvoiroient, même dans les affaires qui sont desdites jurisdictions, sauf aux parties à demander leur renvoi, ainsi qu'ils aviseront, & en cas de conflit, se pourvoir en la cour : *Conseil*, *fol.* 207.

Lorsque cet arrêt de réglement a été rendu, la connoissance des faillites & banqueroute étoit attribuée aux jurisdictions consulaires, par différentes déclarations successives; c'est pourquoi, par une de ses dispositions, il restreignoit le pouvoir des consuls à cet égard dans certaines bornes : mais la connoissance des affaires de ce genre ayant été rendue aux juges ordinaires par la déclaration de 1739, dont il est parlé à l'article *Banqueroute* les juges ordinaires sont devenus seuls compétens pour prononcer les homologations, conformément à l'arrêt de réglement du lundi 27 mai 1702. Voyez *Banqueroute*, *Affirmation*, & *Homologation*.

5. Par arrêt du parlement, du 26 mars 1727, rapporté au Code de Louis XV, *tom.* 2, *pag.* 147, il est fait défenses aux juge & consuls de Paris, de recevoir aucunes oppositions aux sentences par eux rendues, lorsqu'elles seront formées par les parties avec lesquelles lesdites sentences auront été rendues contradictoirement : comme aussi de donner aucune défense ou surséance d'exécuter lesdites sentences sur les requêtes & demandes desdites parties, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts.

6. Par un arrêt de réglement, rendu le 23 février 1695, entre le présidial & les consuls de Chartres, & qui se trouve au Journal des audiences, il est « enjoint auxdits juge & consuls de renvoyer les causes qui ne sont pas de leur compétence devant les juges ordinaires des lieux, encore que le renvoi n'en fut requis, & de faire mention dans leurs jugemens des renvois qui auront été requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties : & à cet effet la cour ordonne que le greffier de la jurisdiction consulaire sera tenu

:gistrer toutes les sentences dans un
re relié, coté & paraphé, suivant l'or-
nance, & d'y insérer les qualités & de-
les des parties, ainsi qu'elles seront
es dans les exploits & qu'elles auront
tablies à l'audience».

1 autre arrêt du 7 août 1698, qui se
e aussi au Journal des audiences,
nt, ainsi que le précédent, aux consuls
: dépouiller de la connoissance des
es qui ne sont pas de leur compé-
:, lors même que les parties ne com-
ssent pas, ou qu'en comparoissant elles
emandent pas leur renvoi : *Conseil*
:, *fol. 298, coté 55.*

: nommé Nibaut, rotisseur, ayant fait
:er en la jurisdiction consulaire de Paris
:ur Desjardins, contrôleur de la mai-
le M. le comte de Charolois, en
amnation de onze mille sept cents
:-quatre livres que Desjardins avoit
sée être dues à Nibaut, ce dernier ob-
sentence de condamnation par défaut,
rtu de laquelle le sieur Desjardins fut
isonné. Mais par un arrêt du conseil
juillet 1724, qu'on trouve dans le
: de Louis XV, *tom. 1, pag. 160*,
ntence des consuls & l'emprisonne-
: furent déclarés nuls : le juge & le
er, qui avoient signé la sentence,
t interdit de leurs fonctions : il fut
défenses aux juge & consuls, sous
: d'interdiction & de trois mille livres
ende, de prononcer, même par dé-
, sur les affaires qui ne sont pas de
compétence ; & il leur fut enjoint à
effet de ne prononcer aucun défaut
avoir examiné la demande, à l'effet
envoyer devant les juges qui en doi-
connoître, celles qui, par la qualité
parties, ou la nature de la demande,
ont point de la compétence des juris-
ons consulaires, & de débouter le de-
deur sur sa propre requête, ainsi que
se pratique au châtelet, lorsque la
ande paroît dépourvue de titres & ab-
nent mal fondée.

On a plaidé la question de savoir si
euve d'un nommé Redon, cloutier à
, qui depuis sa viduité avoit discon-
le commerce, & avoit fait un billet
ofit du sieur Dufaud, marchand de fer,
pour restant du prix des marchandises livrées
à son mari, pouvoit être traduite devant
les juge & consuls de Clermont-Ferrand,
pour le paiement du montant de son billet.
La veuve Redon soutenoit qu'elle n'étoit
pas consulaire ; elle avoit obtenu un arrêt
du parlement de Bordeaux, le 10 octobre
1747, qui cassoit l'assignation que lui avoit
fait donner Dufaud, & qui renvoyoit la
cause devant le juge d'Ussel. La veuve
Redon avoit obtenu sur cela des lettres
de réglement de juges, & par arrêt con-
tradictoire intervenu au conseil privé, au
rapport de M. le Pileur d'Apligny, le
lundi 11 novembre 1757, il a été décidé
qu'il falloit se pourvoir devant les juges
ordinaires, & non devant les consuls.

8. Si un marchand ou un artisan a fait
un billet même *à ordre*, pour une cause
étrangere à son commerce ou à ses
entreprises, ce n'est pas devant les juge
& consuls qu'il faut se pourvoir relati-
vement aux difficultés que peut engendrer
le billet, & même pour faire condamner
celui qui l'a souscrit à en payer le conte-
nu. Le juge ordinaire seul est compétent
pour connoître de ces sortes de contesta-
tions. C'est ce qui est établi expressément
par la déclaration du 2 octobre 1710,
rapportée *n° 1*.

Il a été jugé conformément à ce prin-
cipe par un arrêt rendu le 10 mars 1750,
en faveur du sieur le Begue, maître ma-
çon, qui étoit dans l'usage de faire des
billets à ordre, & qui étoit même dans
l'habitude de reconnoître la jurisdiction
des consuls, pour ces sortes de billets,
quand il y étoit traduit. On lui opposoit
quatorze sentences rendues contre lui en
pareilles circonstances. Il répondoit que
par ses reconnoissances & sa soumission au
tribunal, il n'avoit pas pu donner carac-
tere aux consuls pour le juger. Par l'arrêt,
la cour en recevant l'appointement pa-
raphé de M. l'avocat-général Joly de Fleury
a renvoyé les parties au châtelet : *Plai-
doyeries, fol. 27-30, n° 35, coté 2906.*

9. Le nommé Lefevre, officier de bou-
che de madame la comtesse de Boufflers,
a prêté à la femme Soire, commission-
naire au mont de piété une somme de cent
cinquante livres, dont cette femme lui

avoit fait un *billet à ordre* payable au mois d'août 1780. Il a confié ce billet à une courtiere avec son ordre en blanc pour le faire escompter : la courtiere l'a remis à une autre personne, & celle-ci à d'autres ; enfin il est parvenu, par abus de confiance au nommé Personne, relieur à Paris, qui pour la valeur paroît avoir livré des livres, dont Lefevre n'a pas profité.

Alors, & long-temps avant l'échéance, Lefevre instruit de cet abus de confiance, forme opposition au paiement entre les mains de la débitrice, & somme la courtiere à laquelle il avoit confié le billet, de le lui rendre. Même sommation à Personne ; & le 18 avril 1780, plainte en escroquerie, information & décret d'ajournement personnel, contre Personne, & tous ceux qui s'étoient mêlés de cette négociation frauduleuse.

Cependant Personne, dès l'échéance du billet, dirige ses poursuites aux consuls, tant contre Lefevre que contre la débitrice, & y obtient sentence, en date du 13 septembre suivant, qui les condamne solidairement & par corps.

Appel comme de juge incompétent par Lefevre, qui soutient que le billet n'est pas consulaire.

Assignation, à la requête de Personne, en déclaration d'arrêt commun, à la débitrice, qui s'en rapporte à la prudence de la cour.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cause, observa que Lefevre n'étoit justiciable des consuls, ni à raison de son état, ni par la nature de son endossement. Point à raison de son état, puisqu'il ne se mêloit d'aucun commerce, & qu'il étoit officier de bouche de madame la comtesse de Boufflers ; point par la nature de son endossement, puisqu'il ne s'agissoit pas d'une lettre de change, mais d'un simple billet à ordre, qui ne seroit consulaire qu'entre marchands, & pour fait de leurs marchandises.

L'arrêt du 17 juillet 1782, a mis, conformément aux conclusions, les appellations.... au néant, émendant, a déclaré les sentences des consuls nulles & incompétemment rendues, sauf à Personne à se pourvoir par nouvelle action pardevant les juges qui en devoient connoître, les défenses de Lefevre réservées au contraire, & a condamné Personne en tous les dépens envers toutes les parties, même en ceux faits sur les demandes des parties au parquet, sur lesquelles les parties avoient été renvoyées en la cour : *Plaidoyeries, vu la feuille, pag. 8.*

Par arrêt du parlement d'Aix, du 13 mai 1783, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général de Montmeyan, entre les sieurs Gérentel, Borély & Puech, il a été jugé qu'un billet à ordre, souscrit par un marchand en faveur d'un bourgeois, n'est point de la compétence des consuls, quoique l'endossement l'eut fait passer entre les mains d'un commerçant : Gazette des tribunaux, *tom. 15, pag. 406.*

La Combe, au mot *Contrainte par corps*, rapporte un arrêt de la cour des aides, du 27 juin 1707, qui a jugé qu'un billet payable *au porteur*, fait par un particulier qui n'est pas négociant n'emporte point attribution à la jurisdiction consulaire ni soumission à la contrainte par corps.

10. Un arrêt rendu au parlement de Paris, sur un avis du parquet, le 6 juillet 1741, a déclaré les juge & consuls incompétens en fait de billets portant promesse de fournir des lettres de change, billets faits par des particuliers, qui n'étoient ni marchands ni négocians. Le parlement a jugé par cet arrêt qu'une *promesse* de fournir une lettre de change, ne pouvoit équivaloir à une lettre de change, & avoir le même privilége. Cet arrêt & les sentences des consuls qu'il a infirmées, sont rapportées en forme par M. Jousse dans son recueil chronologique, *tom. 3, pag. 608.*

11. En 1759 & 1760, Joseph Deshayes, marchand au bourg de Chavange, avoit chargé le nommé Bauclin, huissier, de faire le recouvrement de nombre de petites sommes qui lui étoient dues par différens particuliers de différentes paroisses. Jean Mouton, *journalier* à Brandonvilliers, devoit à Deshayes onze livres seize sous, il les paie à l'huissier Bauclin, qui lui en donne quittance en ces termes :

« J'ai reçu de Mouton onze livres seize sous, qu'il devoit au sieur Deshayes. A Sonsoye, ce 1 mars 1760 » : signé Bauclin.

Bauclin compte lui-même avec Deshayes

le 4 avril suivant. Le total des recouvremens se trouve monter à quatre cents neuf livres sept sous : Mouton est énoncé avoir payé les onze livres seize sous : & Deshayes donne quittance & décharge à Bauclin. Cependant, près de deux ans après, le 30 janvier 1762, Deshayes assigne Mouton aux consuls de Troyes, pour lui payer les mêmes onze livres seize sous, & le 5 février suivant il obtient par défaut une sentence adjudicative de ses conclusions.

Appel tant comme de juge incompétent qu'autrement par Mouton, & en même-temps assignation au parlement à l'huissier Bauclin, pour faire valoir sa quittance.

M. l'avocat-général de Barentin, qui porta la parole dans cette cause, prouva d'une part que la sentence avoit été incompétemment rendue; d'une autre part, qu'au fond elle avoit mal jugé.

Sur l'incompétence, il invoqua le titre 12 de l'ordonnance de 1673, qui regle la compétence des jurisdictions consulaires. Suivant cette loi, les consuls ne peuvent connoître spécialement que de différens qui naissent entre marchands & artisans pour fait du négoce ou trafic dont ils se mêlent. Dans l'espece, Deshayes étoit un marchand : Mouton un journalier, un manouvrier. Deshayes lui avoit vendu quelques denrées ou marchandises jusqu'à concurrence de onze livres seize sous, mais ce n'avoit été que pour son usage & sa consommation, & non à l'effet de les revendre. Dès-lors point de trafic, rien qui participât de la nature du commerce. Conséquemment Deshayes n'avoit pu traduire Mouton devant les consuls de Troyes.

Sur le fond, M. l'avocat-général observa, que la quittance donnée à Mouton par l'huissier Bauclin le 1 mars 1760, & la décharge donnée à l'huissier Bauclin par Deshayes le 4 avril suivant, prouvoient que Deshayes avoit été payé. La sentence avoit donc mal jugé.

Arrêt contradictoire du 12 août 1765, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, qui déclare la sentence des consuls de Troyes incompétente & nulle, décharge Mouton des condamnations contre lui prononcées, & condamne Deshayes en cinquante livres de dommages-intérêts, & aux dépens envers toutes les parties : *Plaidoyeries, fol. 117-126, n° 20, coté 3282.*

12. En 1768, David Coville, & Martin Coville, exploitant, l'un la ferme de Boisbriard, l'autre celle de Saint-Guenaud, emploient Jean-Pierre-Laurent Decaux, & François Decaux, *moissonneurs* associés, à différentes moissons.

Le 17 août de la même année, assignations aux deux Coville, au consulat de Paris, à la requête des deux moissonneurs, en condamnation de *salaires.*

Le 19, sentences des consuls par défaut, adjudicatives des conclusions des moissonneurs. Le 26 du même mois, autres sentences, qui déclarent les offres des Coville insuffisantes. Appel de leur part, tant comme de juge incompétent qu'autrement.

Le 11 août 1770, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général de Barentin, par lequel les sentences des consuls sont déclarées incompétentes & nulles, &c. *Plaidoyeries, vu la feuille n° 49.*

13. Le sieur Joachim Brasme, marchand à Lille, étoit en instance devant les juge & consuls de la même ville, contre le sieur Jacques Felman, marchand & procureur *agréé* en la jurisdiction. Celui-ci produisit dans un compte ordonné entr'eux, quarante-quatre états de frais & salaires pour différentes causes qu'il avoit autrefois plaidées au nom du sieur Brasme, & prétendit que le montant devoit lui en être alloué. Le sieur Brasme soutint que ces quarante-quatre états devoient être rejettés de la liquidation.

Sentence qui ordonne qu'ils y entreront, sauf les contredits du sieur Brasme.

Appel comme de juge incompétent de la part du sieur Brasme.

Arrêt contradictoire du parlement de Douay, du 26 novembre 1782, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bruneau de Beaumets, qui déclare la sentence nulle & incompétemment rendue, en ce que par icelle il a été ordonné que

quarante-quatre états de salaires dont s'agit, entreroient dans la liquidation ordonnée entre les parties, sauf au sieur Felman à se pourvoir pour raison de ce devant les juges ordinaires; le sieur Felman a été condamné aux dépens : Gazette des tribunaux, *tom. 14, pag. 408.*

14. On a élevé la question de savoir si les consuls peuvent connoître des contestations qui s'élevent à Paris pour le paiement des *cochers de place*. Les consuls avoient rejetté le déclinatoire. Sur l'appel, leur sentence a été infirmée, & la cause renvoyée au châtelet devant M. le lieutenant de police, aux termes des lettres-patentes de l'année 1749, enregistrées en 1750. L'arrêt qui infirme la sentence des juge & consuls, est du mardi 20 janvier 1756 : *Plaidoyeries, fol. 214.*

15. Le 14 juin 1755, on a plaidé au parquet; la question de savoir si le sieur Jouan, écuyer du roi, tenant une académie à Paris, rue des Cannettes, avoit pu être traduit aux consuls par le sieur Hubert, épicier à Paris, qui avoit fait des fournitures pour la maison du sieur Jouan. Ce marchand disoit que le sieur Jouan devoit être considéré comme commerçant, puisqu'il prenoit des *pensionnaires, &c.* Le sieur Jouan répondoit qu'il ne faisoit aucun commerce, qu'il n'avoit pas revendu les marchandises pour lesquelles il étoit actionné, que jamais on n'avoit prétendu qu'un principal de collége, qui prenoit des pensionnaires, fut sujet à la jurisdiction des consuls, pour raison des fournitures qui lui étoient faites. L'arrêt qui intervint, en recevant l'appointement paraphé de M. Joly de Fleury, avoçat-général, renvoya les parties à procéder au châtelet, sur la demande du marchand : *Plaidoyeries, fol. 142, n° 33, coté 310.* Les consuls s'étoient jugés compétens.

16. Le sieur Simon, manufacturier de cuivre rouge, ayant fait mettre son cheval dans l'écurie du nommé Redouté, cabaretier à la Ferté-Loupiere, un autre cheval, qui y fut mis après, cassa la jambe du cheval du sieur Simon. Celui-ci fit assigner devant les juge & consuls d'Auxerre, l'aubergiste, pour qu'il eut à lui payer ... de son cheval, de ... tenoit l'*aubergiste* garant... Les consuls d'Auxerre, par leur ... par défaut du 22 mai 1775, renvoyerent la cause & les parties pardevant les juges qui en devoient connoître, dépens réservés.

Appel par le sieur Simon, comme de déni de justice. Sur l'appel, Redouté, intimé, soutint que les consuls ne connoissoient point des cas fortuits, délits ou autres accidens de pareille espece, qu'ainsi les consuls avoient bien jugé, en se déclarant eux-mêmes incompétens pour connoître d'une pareille demande. En r... cevant l'appointement avisé au parque... le mercredi 9 août 1775, signé Ségui... avocat-général, la cour mit l'appella... au néant, avec amende & dépens. ... dans Mes Aujollet & de Varicourt. ... *trouvé sur les registres par quelque ... de date.*

17. Un arrêt rendu à la grand'... le 21 janvier 1739, conformém... conclusions de M. l'avocat-gé... bert, a jugé que les consul... voient pas faire devant eux v... *tion d'écritures.*

La cour, sur l'appel de la ... consuls, qui avoit ordonn... tion, a mis l'appellation & ... appel au néant, émendan... procédure nulle : & avan... l'appel de la sentence ... donné qu'il seroit proc... tion pardevant un de ... *doyeries, fol.* 309—... 2629.

Cet arrêt est fondé ... du mois de mai 17... nier, & qu'on trouv... ron, *tom. 2, pag.* ... consuls de conno... critures. Elle per... condamner sur v... vérification, & ... la vérité du ... enjoint de re... & les parties ... Dans l'us... souvent p...

écritures déniées dans les affaires de leur compétence. Quand les experts nommés pour cette vérification ont fait leur rapport, les consuls l'entérinent, comme celui de tous autres arbitres par eux nommés, & sans prononcer contre celui qui a dénié son écriture, l'amende prescrite par l'édit de décembre 1684, *art. 11.* L'auteur de l'Instruction des négocians, ouvrage estimable, imprimée en 1786, en attestant cet usage, *pag. 368*, observe qu'il y a des objets contentieux d'une si petite valeur, que le renvoi, la vérification suivant les regles ordinaires, & le retour de l'affaire, consumeroient en frais plus que la valeur du fonds.

Il est à desirer que l'usage dont nous venons de parler, soit autorisé par une loi.

18. Le sieur Voyenne, créancier pour pansemens & médicamens, du sieur Chouet, marchand à Châteauneuf, avoit formé opposition entre les mains de l'huissier, qui avoit fait la vente des meubles du sieur Chouet, à la requête du sieur de Beaulieu. Il avoit fait assigner à Châteauneuf les autres opposans, pour apporter titres & exploits. Mais le sieur de Beaulieu de son côté, d'après la demande du sieur Voyenne, l'avoit fait assigner aux consuls de Chartres, pour voir déclarer commune avec lui une sentence obtenue deux mois auparavant par le sieur Duverger, laquelle avoit ordonné le dépôt des deniers au greffe des consuls.

Le sieur Voyenne, avant l'audience, avoit fait signifier un déclinatoire fondé sur sa qualité de chirurgien, & sur la nature de sa créance, & il avoit requis le renvoi de la cause au bailliage de Châteauneuf. Nombre de créanciers, marchands, avoient consenti de procéder aux consuls : en conséquence, ce tribunal, par sa sentence du 14 août 1775, crut pouvoir débouter le sieur Voyenne de son déclinatoire, & adjuger contre lui les conclusions du sieur de Beaulieu. Cependant la sentence ajouta qu'il seroit sursis à la distribution des deniers, jusqu'à ce qu'il eut été statué sur le privilége du sieur Voyenne, & sur ce chef les parties furent renvoyées devant les juges qui en devoient connoître.

Le sieur Voyenne interjetta appel, & soutint qu'aux termes de tous les réglemens, & notamment d'un arrêt du 19 septembre 1755, qui est rapporté dans le Recueil chronologique de Jousse, *tom. 3, pag. 698*, & qui a été vérifié sur les registres, *Conseil, fol. 184*, les juge & consuls ne peuvent connoître des *saisies mobiliaires*, si celui entre les mains duquel la saisie est faite prétend ne rien devoir, ou s'il se trouve un ou plusieurs opposans, dont la créance ne soit pas consulaire.

Les officiers du bailliage de Châteauneuf étoient intervenus, pour l'intérêt de leur jurisdiction.

Par arrêt rendu sur apppointement paraphé au parquet par M. Joly de Fleury, avocat-général, le 9 février 1776, la sentence du 14 août fut déclarée nulle & incompétente, le sieur de Beaulieu débouté de sa demande formée aux consuls, afin de voir déclarer commune avec l'appellant, la sentence du 30 juin précédent, obtenue par le sieur Duverger. La demande formée par l'appellant à Châteauneuf, contre l'huissier & les opposans, fut renvoyée en ce siége, & le sieur de Beaulieu condamné aux dépens envers toutes les parties : plaidans Me Corbiel pour le sieur Voyenne, Me Marnier pour les officiers du bailliage de Châteauneuf, & Me Bailleux pour le sieur de Beaulieu : *Vû la feuille, pag. 13.*

19. On trouve dans le Recueil chronologique de Jousse, *tom. 3, pag. 356*, un arrêt du parlement, du 13 juillet 1728, qui faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, a fait défenses aux consuls d'Orléans, de connoître des contestations qui ne sont de leur compétence, & notamment de celles qui naîtront *entre créanciers*, à l'occasion des *saisies* faites en exécution de leurs sentences, ordre & distribution de deniers, & de toutes autres qui ne leur sont pas attribuées par l'ordonnance. Les défenses générales faites aux consuls par cet arrêt, de connoître des contestations relatives aux saisies faites en exécution de leurs sentences, ont été modifiées & limitées

par l'arrêt du 19 septembre 1765, dont nous venons de parler.

20. Lorsqu'il se commet des *rebellions* contre les huissiers qui exécutent les sentences des consuls, ces derniers ne peuvent en connoître. Les seuls baillis & sénéchaux sont compétens pour cet objet. On trouve dans les Questions de M. Rodier, sur l'article 11 du titre 16 de l'ordonnance de 1667, un arrêt du parlement de Toulouse, du 29 juillet 1749, par laquelle une procédure faite devant des consuls sur une rebellion, a été cassée, & la plainte renvoyée au sénéchal, sauf l'appel au parlement.

21. Par arrêt contradictoire, rendu en la grand'chambre, à l'audience de sept heures, le samedi 18 mars 1775, il a été jugé que les juge & consuls étoient incompétens pour connoître de la demande en *nullité d'un emprisonnement* fait en vertu de leurs sentences. En conséquence, la cour a déclaré nulles & incompétentes les sentences des consuls de Paris, des 21 & 26 juin 1769, qui avoient déclaré nul l'emprisonnement du sieur Mathon, & ordonné la radiation de son écroue : sur les demandes formées aux consuls, les parties furent renvoyées devant les juges qui en devoient connoître : Plaidans Me Berton pour Claude Joseph, loueur de carosses, appellant, & Me Convers Desforneaux pour Mathon, marchand tapissier à Paris, intimé : *Plaidoyeries, vû la feuille, n° 30.*

22. Par arrêt du mercredi 11 avril 1764, audience de sept heures, la cour a jugé que les consuls de Langres n'avoient pu rendre une ordonnance, portant *permission d'arrêter dans sa maison* un débiteur en faillite. L'emprisonnement qui avoit été fait le soir, fut déclaré nul, tortionnaire, & l'écrou rayé. Le motif de l'arrêt a été que le juge ordinaire pouvoit seul rendre une pareille ordonnance : plaidans Me Achenay & Thevenot le jeune : *Plaidoyeries, vû la minute, n° 37.*

23. Un arrêt rendu en la grand'chambre, le 7 août 1732, sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, a jugé qu'un *étranger* ne peut être poursuivi en France pour des billets à ordre, faits dans sa patrie, & transportés à un François, qui n'est que *prête-nom.*

Le nommé Hopener, marchand rafineur à Londres, passe au profit de Jean Texier deux billets, l'un de cent cinquante livres sterlings, l'autre de vingt-une livres sterlings, tous deux à ordre, payables à quarante jours de leurs dates, qui étoient des mois de décembre 1728 & 1729. En 1731, Hopener se trouvant à Boulogne, (on prétend qu'il s'y étoit retiré, parce qu'il avoit fait faillite en Angleterre) fut assigné devant les juges ordinaires du lieu, pour être condamné & par corps, à payer le contenu aux billets. Il prétendit, que, ne faisant que passer en France, il ne pouvoit reconnoître d'autres juges que ceux d'Angleterre. Sur cette exception, intervint sentence qui débouta Texier de sa demande avec dépens.

Alors Texier passa ordre de ses billets à son fils, son fils en passa ordre à un marchand de Boulogne, & le marchand de Boulogne en passa ordre à Thomire, marchand de Calais. Ce dernier fit assigner Hopener en condamnation devant les juge & consuls de Calais. Hopener y fournit les mêmes exceptions qu'il avoit proposées devant les juges de Boulogne; mais elles n'eurent pas le même succès. Car il intervint sentence qui, sans s'arrêter à ses exceptions, ordonna qu'il défendroit au fond.

Hopener en interjetta appel comme de juge incompétent. Sur l'appel, il conclut à ce que la sentence rendue avec Texier à Boulogne, fut déclarée commune avec Thomire. Arrêt contradictoire qui, sans avoir égard à la demande, confirme la sentence des juges de Calais.

Les parties retournent en la justice consulaire de Calais. Il y intervint sentence définitive, qui condamna Hopener par corps, à payer le contenu des billets.

Nouvel appel de la part d'Hopener. Alors Romain le fait assigner, pour voir recevoir sa caution, à l'effet d'exécuter la sentence. Hopener ne comparoît pas. Deuxieme sentence qui ordonne que sans préjudice de l'appel, il sera passé outre à l'exécution de la premiere sentence sans

donner caution. En vertu de ces deux sentences, Hopener est arrêté & mis dans les prisons de Boulogne. Il présente sa requête aux juges des lieux, & il leur demande de déclarer son emprisonnement nul, comme contraire aux ordonnances, qui veulent qu'aucune sentence ne soit exécutée nonobstant l'appel, qu'il n'ait été donné caution. Sentence du juge de Boulogne, qui déclare l'emprisonnement nul. Texier interjette appel de cette sentence, & fait signifier cet appel au siége, avec protestation de le prendre à partie. Le juge intimidé, empêche lui-même l'exécution de son jugement, & Hopener reste dans les prisons. En cet état, Hopener présente en la cour sa requête afin d'élargissement provisoire. Arrêt qui ordonne qu'on en viendra sur les appels à un jour certain.

Me de Beaubois, avocat d'Hopener, soutient que les deux sentences des consuls de Calais, sont irrégulieres au fond & dans la forme. Dans la forme, parce qu'aux termes de l'édit de 1563, que l'ordonnance du commerce a étendu à toutes les jurisdictions consulaires du royaume, les sentences doivent être rendues par trois juges, & que celles dont il s'agit, ne l'ont été que par deux. Cela ne paroît pas à la vérité par la grosse de la sentence; mais cela est justifié par un extrait des registres du greffe, qui a été délivré par le greffier. Au fond, Hopener ne doit rien à Texier. Ce sont des billets que les négocians de Londres ont coutume de se fournir les uns aux autres, sans valeur, pour soutenir leur crédit. Mais quand les billets seroient sérieux, il est de principe que les étrangers ne peuvent être poursuivis en France, pour dettes qu'ils ont faites en pays étranger. L'usage en est constant en Angleterre, & cela doit être de même en France à l'égard des Anglois. Il doit y avoir réciprocité, & les Anglois réfugiés en France, ne doivent pas être traités autrement que les François réfugiés en Angleterre. D'ailleurs c'est un point jugé avec Texier, par la sentence des juges de Boulogne, dont il n'y a pas d'appel. Le cessionnaire peut-il avoir plus de droit que son cédant?

Il y a plus: Thomire n'est pas un véritable cessionnaire: il n'est que le prête-nom de Texier. C'est ce qui est évident par le peu de distance qui se trouve entre tous les ordres, & par le temps où ces ordres ont été passés: ils l'ont été immédiatement après que Hopener avoit été renvoyé absous de la demande de Texier.

Mais quand l'action auroit été recevable, quand Thomire ne seroit pas un prête-nom, ce qu'il n'est pas possible d'imaginer, il faudroit faire attention aux circonstances où Hopener se trouve. Il est en fuite pour éviter les poursuites de ses créanciers. Il a été obligé de leur abandonner tous ses effets. Ses créanciers peuvent-ils le venir chercher ici, & l'y poursuivre pour des obligations qui l'ont contraint de quitter sa patrie? Si on dit qu'il s'agit d'une banqueroute frauduleuse, c'est ce qu'on ne prouvera jamais.

D'ailleurs, suivant les regles du droit des gens, le crime commis en pays étranger, ne peut se poursuivre en France; d'où il suit qu'il faudroit qu'Hopener y eut apporté ses effets, pour qu'on fut en droit de l'y attaquer.

Enfin, il est de regle à Londres, que, dès qu'un homme est en faillite, ses billets, quoiqu'à ordre, ne sont plus négociables.

Cela posé, si la premiere sentence est irréguliere, la seconde, qui a ordonné l'exécution de la premiere, nonobstant l'appel, ne l'est pas moins. Aucune sentence ne peut s'exécuter par provision nonobstant l'appel, qu'en donnant caution. Il n'en a été donné aucune; ainsi l'emprisonnement est nul.

Me Cadet, avocat du sieur Thomire, répondit au premier moyen de forme, que la disposition de l'édit de 1563, pour le nombre des juges dans les sentences consulaires, est particuliere au consulat de Paris; que suivant l'édit de Saint-Maur pour l'érection des consuls à Poitiers, il suffisoit de deux juges; qu'il y a apparence qu'il en étoit de même à Calais, parce que dans des villes de peu d'étendue, on ne peut trouver un nombre de marchands aussi considérables qu'à Paris; que d'ailleurs

on ne justifioit pas suffisamment du nombre des juges qui avoient rendu la sentence : que la grosse n'en faisoit aucune mention, & que l'extrait informe par lequel on prétendoit prouver qu'elle n'avoit été rendue que par deux consuls, n'avoit jamais été communiqué.

Au fond, Hopener est réellement débiteur. Il n'y a aucun fondement dans ce qu'il avance, que la valeur des billets n'a pas été fournie. Il n'a pas même osé le dire devant les premiers juges; & quand cela pourroit être, le billet étant négociable, on ne peut opposer à un tiers le défaut de valeur fournie par le créancier originaire.

Quant à la sentence du juge de Boulogne, elle ne préjuge rien sur le fond. Les juges n'ont fait que se déclarer incompétens : & par quelle raison ? parce que la demande étoit formée par le créancier originaire, qui avoit contracté en Angleterre. Mais aujourd'hui que par la voie de la négociation, les billets sont passés en France, on ne peut dire que les juges de France soient incompétens, & la compétence des consuls de Calais a été jugée par l'arrêt qui a confirmé la sentence sur le déclinatoire.

Mais, dit-on, Thomire n'est qu'un prête-nom : c'est ce dont on ne rapporte aucune preuve. Rien n'empêche de négocier des billets échus. Pourquoi ne sera-t-il pas permis à un François de prendre de pareils billets, sur-tout lorsque le débiteur se trouve en France ? Il n'y a donc aucune difficulté à confirmer la premiere sentence.

La seconde n'est pas moins réguliere, & par conséquent l'emprisonnement. Il n'y a aucune ordonnance qui oblige de donner caution, en cas d'appel, pour l'exécution d'une sentence consulaire. Il est vrai qu'à Paris on est dans l'usage de prendre cette précaution; mais il ne s'ensuit pas qu'on y soit astreint.

Quant à la sentence du juge de Boulogne, qui a ordonné l'élargissement du prisonnier, nul doute qu'elle ne doive être infirmée. En effet, quoique les juges ordinaires connoissent de l'exécution des sentences consulaires, ils ne peuvent cependant rétracter ce que les juge & consuls ont jugé. Ainsi les consuls ayant jugé que la caution n'étoit pas nécessaire, le juge de Boulogne n'a pu ordonner l'élargissement, sous prétexte qu'il n'avoit pas été donné caution.

M. l'avocat-général se proposa d'examiner séparément les différens appels.

Il commença par l'appel de la sentence du juge de Boulogne, qui avoit déclaré l'emprisonnement nul. Il fit voir que, quoique les juges ordinaires puissent connoître de l'exécution des sentences des consuls, ils ne pouvoient cependant les réformer; ce qui n'appartenoit qu'à la cour. D'où il conclut que, s'agissant de savoir si les consuls avoient pu ordonner qu'il seroit passé outre à l'exécution de leur sentence, sans ordonner la caution, le juge de Boulogne avoit entrepris sur l'autorité de la cour, en réformant la sentence des consuls par la sienne.

Il passa ensuite à l'appel des sentences consulaires.

Quant à la premiere, qui avoit condamné Hopener à payer, il écarta d'abord l'allégation que les billets n'étoient pas dus; il en fit sentir l'absurdité. Il dit qu'il n'étoit pas possible de soutenir, qu'il n'y eut pas d'action contre un Anglois, qui se seroit établi en France, & qui y feroit quelque commerce, quoique ses obligations fussent passées en Angleterre : qu'il falloit dire qu'il y pourroit être poursuivi par des étrangers, & que la nécessité du commerce le demandoit : que de savoi si en cas de faillite il n'en étoit pas d même, c'étoit une question inutile à ag ter, parce que tout ce qui avoit été à cet égard n'étoit pas prouvé.

Le même magistrat réduisit la di culté à deux points. Le premier est forme de la sentence, qu'on préten n'avoir été rendue que par deux jug

Il est certain, dit M. l'avocat-gén que l'édit de 1563 demande trois j & qu'il faut tenir la main à l'exéc des ordonnances, qui ne donnent torité aux consuls, que lorsqu'ils s vent en certain nombre. Mais par blissement des consuls dans plusie très villes, on a fixé le nombre d

à un moindre nombre : & il faudroit savoir ce que porte l'établissement du consulat de Calais, mais cela demanderoit un interlocutoire qui seroit peut-être inutile, s'il se trouvoit quelque autre motif de décision.

Le second point à examiner, est la compétence des juges à cet égard. Quoique les Anglois puissent être actionnés en France, cependant, lorsqu'il s'agit d'obligation passée dans le pays étranger, où ils sont domiciliés, il est juste de suivre la regle générale, qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile. Ainsi Hopener étant Anglois, & n'ayant pris aucun établissement en France, la sentence des juges de Boulogne contre Texier est réguliere ; & il s'agit de voir si ce jugement ne peut influer sur la contestation présente.

On ne peut opposer l'arrêt de la cour qui, sans avoir égard à la requête, à ce que l'arrêt fût déclaré commun avec Thomire, a confirmé la compétence des juges de Calais. Il y avoit un fait à examiner, qui étoit de savoir par quelle voie il avoit les billets en question. Si c'étoit par la voie du commerce, nulle difficulté qu'Hopener ne dût être condamné à payer : mais s'il n'étoit que prête-nom, il ne méritoit pas d'être écouté ; & comme cela devenoit un moyen du fond, c'est avec raison que la cour a confirmé la sentence, qui ordonnoit qu'Hopener défendroit au fond.

Cela posé, peut-on croire que la sentence dont il s'agit ait bien jugé, aujourd'hui que par l'examen du fond il est prouvé que Thomire n'est qu'un prête-nom ? Il n'est pas douteux que les ordres n'aient été passés pour éluder la sentence de Boulogne : ils ont tous été passés postérieurement ; ils l'ont été dans l'espace d'un mois ; & les billets étoient alors échus depuis plus d'un an. Mais ce qui est décisif, c'est que Thomire lui-même rapporte les procédures faites à Boulogne par Texier ; il ne les a donc pas ignorées ; & cela seul suffiroit pour assurer sa qualité de prête-nom. Dès-lors il faut le regarder comme Texier, à l'égard duquel la sentence de Boulogne, dont il n'y a pas d'appel, est un obstacle insurmontable. Il est donc nécessaire d'infirmer les sentences dont est appel : & en conséquence, l'emprisonnement doit être déclaré nul.

M. l'avocat-général crut que dans ces circonstances, il étoit inutile d'agiter la question de savoir si les sentences consulaires étoient exécutoires nonobstant l'appel à la charge de caution, ou sans caution. Il ne laissa pas cependant de s'en expliquer. Il dit que nulle ordonnance ne le requérant, ni l'édit de 1563, ni l'ordonnance de 1673, il n'y avoit pas lieu de les y astreindre ; qu'on ne pouvoit à cet égard appliquer l'ordonnance de 1667, sur les sentences qui s'exécutent par provision ; qu'il étoit vrai qu'à Paris l'usage des consuls étoit d'exiger la caution, mais qu'il ne s'ensuivoit pas que cela formât une nécessité, & que cela ne dût dépendre des juges.

Il ajouta que l'emprisonnement étant déclaré nul, il restoit à examiner s'il y avoit lieu d'adjuger des dommages-intérêts. En s'en rapportant à la prudence de la cour, il observa qu'Hopener étoit débiteur, & en cette qualité qu'il étoit peu favorable, sur-tout si on faisoit attention qu'il se prétendoit réfugié en France, pour éviter les poursuites de ses créanciers.

La cour, par arrêt du 7 août 1732, a infirmé les sentences dont étoit appel ; « émendant, a déclaré le sieur Thomire non-recevable dans la demande par lui formée contre le sieur Hopener aux consuls de Calais, sauf le recours dudit Hopener contre qui & ainsi qu'il aviseroit bon être ; en conséquence a déclaré son emprisonnement nul & injurieux, ordonné qu'il seroit mis en liberté... a condamné le sieur Thomire en cent livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens » : *Plaidoyeries, fol. 7-9, n.o 10, coté 2489.*

24. En 1767, le sieur le Mosnier, *capitaine de navire*, projette un voyage en Amérique. Au commencement de juin, le sieur Isabel, négociant, lui fait voir trois plateaux de dessert dorés d'or moulu, qu'il dit lui avoir couté six mille livres. Il ajoute que, si le sieur le Mosnier pouvoit lui en procurer la vente, il lui

donneroit une part dans le bénéfice excédant les six mille livres. Le sieur le Mosnier accepte la proposition. Le 6 juin acte entr'eux par lequel le sieur le Mosnier reconnoît avoir reçu du sieur Isabel les trois plateaux, & ce dernier en déclarant les avoir achetés six mille livres, consent que le surplus du bénéfice soit partagé par tiers, un tiers pour le sieur le Mosnier, un tiers pour son capitaine en second, & le dernier tiers pour le sieur Isabel. Le sieur le Mosnier s'oblige de tenir compte au sieur Isabel du principal & du bénéfice, aussitôt après son retour, sans exiger aucun frais, ni de transport, ni de retour.

Le sieur le Mosnier n'exécute pas son projet de voyage projetté. Il charge des plateaux, aux mêmes conditions, le capitaine Poisson, faisant voile pour le Port-au-Prince. Les plateaux débarqués ne conviennent à personne. A peine en offre t-on trois mille livres. Le capitaine Poisson charge le capitaine Masson, faisant voile pour le Havre, de les remettre au capitaine le Mosnier.

Cependant des affaires particulieres amenerent le Mosnier à Versailles & à Paris. Le sieur Isabel le fait assigner au consulat de Paris, le 23 novembre 1767, & le 25 il obtient une sentence par défaut qui condamne le sieur le Mosnier à restituer les trois plateaux en question, sinon le condamne par corps à payer à Isabel la somme de six mille livres pour leur valeur.

Emprisonnement du sieur le Mosnier en vertu de cette sentence.

Appel de sa part de la même sentence, tant comme de juge incompétent qu'autrement.

Le substitut de M. le procureur-général en l'amirauté de France, au siége de la table de marbre à Paris, intervient, se rend appellant comme de juge incompétent & révendique la contestation.

Le sieur le Mosnier conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce que sur la demande contre lui formée aux consuls il consent de procéder à l'amirauté, au fond à ce que la sentence soit déclarée incompétente & nulle, que son emprisonnement soit déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable; que son élargissement soit ordonné, & que le sieur Isabel soit condamné envers lui en trois mille livres de dommages & intérêts & en tous les dépens.

M. l'avocat-général Barentin porta la parole dans cette cause.

La sentence des juge & consuls, dit ce magistrat, est sans contredit incompétente & nulle. La matiere en question n'étoit point de la compétence de la jurisdiction consulaire, mais bien de l'amirauté. La preuve s'en tire d'un arrêt du conseil, du 31 avril 1679, revêtu de lettres-patentes enregistrées en la cour. Cet arrêt maintient & garde définitivement les juges de l'amirauté dans le droit & possession de connoître des différens procédans des assurances, grosses aventures, promesses, contrats, & obligation concernant le commerce de mer, fret & naulage, comme ils auroient pu faire avant l'article 7 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, auquel l'arrêt a dérogé, faisant défenses aux juge & consuls de les y troubler à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. Les articles 1, 2, 13 & 15 du titre 2 de l'ordonnance de la marine, de 1681, sont conformes à cet arrêt. Enfin la question a été décidée par un arrêt de la cour, du 24 avril 1759, rendu entre le baron d'Huart & une compagnie associée à un traité de commerce maritime. Ainsi nul doute que la sentence doit être déclarée incompétente & nulle, & les parties renvoyées sur leurs demandes à l'amirauté.

Quant aux dommages & intérêts réclamés par le sieur le Mosnier, pour son emprisonnement, M. l'avocat-général a observé qu'à la vérité le sieur le Mosnier devoit, ou le prix, ou la représentation des plateaux, mais que d'après les circonstances, & les différentes pieces qu'il rapportoit, dès qu'il prouvoit qu'il n'y avoit de sa part, ni achat, ni vente, ni abus de confiance, la contrainte par corps lui paroissoit injuste. Au surplus, il n'a point cru que la cour dut statuer sur la demande en dommages & intérêts. Il a estimé qu'il étoit plus prudent de réserver aux juges de l'amirauté d'y statuer.

Arrêt contradictoire, du 7 décembre

conforme aux conclusions de M. t-général; leque a déclaré la e des consuls incompétente & nulle, noncé également la nullité de l'emement, a ordonné l'élargissement du Molnier; sur toutes les autres des les parties ont été mises hors de cour, éanmoins la demande en dommagess formée par le Molnier, sur laquelle es de l'amirauté pourront statuer s'il u en définitif»; le sieur Isabel a ndamné en tous les dépens: *Plaies, vu la feuille, n° 7.*

L'incompétence des consuls peut *prononcée d'office* sur l'appel de leur ent, quoiqu'aucune des parties ne aloir le moyen d'incompétence. M. t-général Joly de Fleury a plaidé maxime en portant la parole dans use jugée de relevée le vendredi 4 1760. Dans cette espece, un chedu guet avoit actionné un maréqui, par impéritie, avoit blessé son en le ferrant. L'affaire avoit été aux consuls & y avoit été ju-

cune des parties ne se plaignoit de npétence, & on plaidoit la cause au Mais M. l'avocat-général, auquel il oit été communiqué, observa que les s étoient incompétens pour cond'une pareille affaire; que les jurisis étoient de droit public; & que rties ne pouvoient en choisir d'autres uger leurs différens que par la seule le l'arbitrage. En conséquence il ina appel de la sentence des consuls, e de juge incompétent, au nom de procureur-général; & par l'arrêt du let 1760, la cause fut renvoyée deles juges qui en devoient connoître: *oyeries, fol. 110, verso.*

Par rapport à l'incompétence parere des juge & consuls dans toutes auses qui regarde l'approvisionnement ris par eau: voyez *Hôtel-de-ville.*

. *Forme de procéder aux consuls: r jurisprudence: leurs huissiers, leurs ... ou procureurs, leurs greffiers: ... & exécution de ... jugemens: ... où ils peuvent ... la contrainte par corps, & être pris à partie.*

1. La forme de procéder dans les jurisdictions consulaires, est infiniment simple. L'ordonnance veut que les parties plaident elles-mêmes leur cause sans ministere de procureur, sur les demandes formées par un simple exploit d'ajournement.

2. L'édit de création des consuls de 1563, a prescrit quelques formes particulieres de procéder dans ces jurisdictions. Nous ne parlerons pas de ses dispositions à cet égard. C'est dans l'ordonnance de 1667, interprétative de l'édit de 1563, que nous puiserons ce qu'il est essentiel de connoître sur ce point.

L'article 1 du titre 16, veut « que ceux qui sont assignés devant les juge & consuls des marchands, soient tenus de comparoître en personne à la premiere audience, pour être ouis par leur bouche ».

L'article 2 permet « aux parties en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, d'envoyer un mémoire contenant les moyens de demande ou défense, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il fera apparoir; & sera la cause vuidée sur le champ, sans ministere d'avocat ni de procureur ».

L'article 3 permet aux juge & consuls, « s'il est nécessaire de voir les pieces, de nommer en présence des parties, ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens consuls, ou autre marchand non suspect, pour les examiner, & sur son rapport donner sentence, qui sera prononcée en la prochaine audience ».

L'article 4 permet aux consuls, « s'ils jugent nécessaire d'entendre la partie non comparante, d'ordonner qu'elle sera ouie par sa bouche en l'audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle étoit malade, de commettre l'un d'entr'eux, pour prendre l'interrogatoire, que le greffier sera tenu de rédiger par écrit ».

L'article 5 veut que « si l'une des parties ne compare à la premiere assignation, il soit donné d... congé emportant profit ».

L'article *6* permet « de rabattre les défauts & congés en l'audience suivante, pourvu que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé de comparoître en l'audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ ».

L'article 7 veut, que « si les parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, il leur soit donné un délai compétent, pour faire comparoître respectivement leurs témoins, qui seront ouis sommairement en l'audience, après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même audience, ou au conseil sur la lecture des pieces ».

L'article 8 ordonne « qu'au cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, elle demeurera forclose & déchue de les faire ouir, si ce n'est que les juge & consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos un nouveau délai d'amener témoins, auquel cas les témoins seront ouis secretement en la chambre du conseil ».

L'article 9 veut « que les dépositions des témoins ouis en l'audience, soient rédigées par écrit, & que s'ils sont ouis en la chambre du conseil, elles soient signées du témoin, sinon qu'il soit fait mention de la cause pour laquelle le témoin n'a pas signé ».

L'article 10 ordonne aux consuls de faire mention dans leurs sentences des déclinatoires, qui seront proposés.

L'article 11 défend aux juge & consuls « de prendre aucunes épices, salaires, droit de rapport & de conseil, même pour les interrogatoires & audition de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple ».

3. Les habitans des villes où il y a jurisdiction consulaire, peuvent être assignés au lendemain pour tout délai; & lorsqu'il y a péril dans la demeure, ils peuvent l'être à comparoir le même jour : dans ce dernier cas l'huissier doit marquer l'heure où l'exploit a été donné, & l'heure à laquelle on doit comparoître.

L'édit de 1563, *art. 20*, défendoit aux huissiers de porter les assignations aux heures de la bourse : mais cet article n'a plus d'exécution. Seulement on doit porter les exploits de jour.

L'huissier peut laisser l'assignation à la personne qu'il trouve dans la maison d'un domicilié, ou la laisser sous la porte s'il ne trouve personne; mais si l'assigné loge en chambre garnie, il faut la lui donner à lui-même.

A Paris, quand le défendeur n'a pas comparu au jour de l'assignation, & que l'objet de la demande est de la valeur de plus de dix-sept livres, il intervient une ordonnance de réassigné. La seconde assignation donnée en exécution de cette ordonnance, doit toujours être signifiée par un huissier-audiencier des consuls.

On sait que par un abus très-répréhensible, il arrive souvent que les huissiers ne portent point les assignations aux lieux & aux personnes auxquelles ils doivent les remettre. C'est pour remédier à cet abus qu'a été introduite la formalité du réassigné, donné par des officiers dont l'exactitude, qui ne se dément pas, fait la sécurité des négocians. Quand ils ne trouvent pas le domicile, l'exploit est rapporté, & la signification n'est censée faite, que quand ils l'ont trouvé, d'après les nouvelles indications qu'on est obligé de leur donner.

L'auteur de l'Instruction des négocians, imprimée en 1786, ancien juge-consul de Paris, observe, *pag. 377*, qu'il seroit à propos pour éviter les frais, d'ordonner qu'il n'y aura pas de réassignation toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'une somme de trente livres au moins, qui est le terme au-dessous duquel on ne prononce point la contrainte par corps.

Suivant le même auteur, *pag. 330*, lorsqu'on veut obtenir sentence pour écrouer un prisonnier, il faut le réassigner; & comme il pourroit sortir pendant ce délai, on demande & on obtient souvent permission de réassigner sur l'heure. Les juges doivent faire attention, si le réassigné peut être porté avant la fin de l'audience, afin que

que le prisonnier puisse envoyer quelqu'un répondre pour lui.

Lorsque celui qui a laissé prendre contre lui une sentence par défaut, y a formé opposition, il faut avant d'être admis à plaider sur cette opposition, qu'il paye les frais de contumace, qui se montent ordinairement à quinze ou dix-huit livres. D'où il résulte que quelque mal assigné que l'on croye être, il est prudent de se présenter : *ibid, pag. 332.*

4. La formalité du réassigné dont nous venons de parler, a été autorisée par un premier arrêt du conseil, du 24 décembre *1668*, & par un second du 14 décembre 1718, qui se trouve dans le Recueil chronologique de Jousse, *tom. 1, pag. 212.*

Le droit des huissiers-audienciers des consuls, de donner seuls les secondes assignations sur défaut, & de faire toutes les significations nécessaires dans les causes interloquées aux consuls, leur a été contesté par les huissiers du châtelet ; & par un premier arrêt contradictoire, rendu en la grand'chambre sur les conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin, le 14 janvier 1733, entre les huissiers du châtelet, les consuls de Paris, le greffier & les huissiers-audienciers de leur siége, la cour a infirmé les ordonnances des consuls, en ce qu'elles portoient une adresse exclusive en faveur des huissiers des consuls : en conséquence, les huissiers du châtelet ont été maintenus dans le droit & possession de donner les secondes assignations, de faire toutes les significations nécessaires dans toutes les causes interloquées, & de signifier tous les autres actes émanés de leur jurisdiction, par concurrence avec les huissiers des consuls : *Plaidoyeries, fol. 177.*

Les six corps des marchands ayant formé opposition à l'exécution de cet arrêt, il a été ordonné par autre arrêt contradictoire du 4 septembre 1734, qui les reçut opposans à ce premier arrêt, qu'avant faire droit & dans six mois, les parties se retireroient pardevers le roi : *Plaidoyeries, fol. 434.* Enfin, par arrêts du conseil-d'état, des 19 octobre & 16 novembre 1734, & lettres-patentes obtenues en conséquence, les 6 novembre 1734, & premier février 1735, enregistrées au parlement, le 7 mars suivant, il a été ordonné que la déclaration du 24 juin 1710, & l'arrêt d'enregistrement d'icelle du 10 juillet suivant, seront exécutés, & en conséquence que les huissiers-audienciers des consuls jouiront du droit de faire seuls, à l'exclusion de tous autres huissiers ou sergens, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, les significations nécessaires dans les instances interloquées en ladite jurisdiction, ensemble celles des ordonnances desdits consuls, & des actes qui se passent en leur greffe.

5. En général, les juge & consuls n'ont rien de plus à cœur, que de diminuer les frais dans les affaires qui sont portées devant eux, & d'empêcher qu'il ne se commette sur ce point aucune exaction.

C'est dans cette vue qu'en 1785 les juge & consuls de Paris ont fait afficher dans leur sale d'audience un tableau dans lequel sont expliqués avec détail tous les droits du roi, des greffiers, des procureurs & des huissiers, pour les procédures & les sentences consulaires. Ce tableau se trouve, avec des notes, dans l'Instruction des négocians, imprimée en 1786, *pag. 375 & suiv.*

Suivant ce qui est dit dans cet ouvrage, *pag. 374*, il est à désirer que quelque réglement oblige les greffiers à joindre le prix à la dénomination de chaque objet, quand ils liquident les frais d'une sentence : par ce moyen, ils s'appercevroient eux-mêmes des erreurs qui peuvent se glisser dans cette liquidation, ou du moins mettroient les parties à portée de les relever.

*6.* Les jurisdictions consulaires qui sont juges de bonne foi, n'admettent point de prescription dans les affaires de marchands à marchands, ou entre artisans & ouvriers : voyez l'arrêt du 10 juillet 1672, rapporté au Journal du palais.

On n'y a point d'égard non plus aux fins de non recevoir, qu'on pourroit tirer de comptes soldés, quittances, ou autres actes, lorsqu'une des parties articule quelque erreur, omission ou double emploi.

A l'égard du serment, l'usage ordinaire des juge & consuls est de le déférer au demandeur, quand la demande est faite dans

l'an de la livraison des marchandises, & qu'il est fait mention de cette livraison sur des registres en bon ordre. Dans les demandes faites après l'an révolu, on prend celui du défendeur.

Il arrive quelquefois qu'on défere le serment au défendeur quoique la demande soit faite dans l'an de la livraison des marchandises. C'est 1° lorsque le demandeur ne peut représenter de registres, ou bien que ses registres sont en mauvais ordre; 2° lorsque sa réputation est équivoque.

Lorsque le défendeur se trouve dans l'un ou l'autre de ces cas, on défere aussi quelquefois le serment au demandeur après l'expiration de l'année : *ibid. pag. 370.*

L'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui fixe les cas dans lesquels il est permis d'admettre la preuve par témoins, contient une exception par rapport à l'usage des jurisdictions consulaires. Suivant cet usage la preuve est admise pour quelque somme que ce soit, & dans tous les cas où le tribunal le juge à propos.

7. Les juge & consuls, lors de leur création, n'avoient ni huissiers audienciers, ni sergens particuliers. Un édit d'Henri IV, du mois de mai 1595, en a créé deux pour chaque jurisdiction, & une déclaration du 21 décembre 1712 les a maintenus dans le droit de signifier seuls, à l'exclusion de tous autres huissiers, dans les jurisdictions consulaires de leur établissement, les défauts, sentences de réception de caution, & autres actes, sentences ou jugemens, qui n'ont par besoin d'être revêtus du sceau.

Suivant l'arrêt du parlement, rendu pour les huissiers de Reims, le 28 mars 1648, les huissiers des jurisdictions consulaires doivent se faire recevoir devant les juge & consuls de leur siége.

Un arrêt de réglement du parlement, du 17 août 1740, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, entre les huissiers à cheval du châtelet, la jurisdiction consulaire, & les six corps des marchands de la ville de Paris intervenans, a ordonné, 1° que les huissiers à cheval du châtelet pourront signifier les jugemens des consuls concurremment avec les huissiers des consuls, à l'exception des jugemens interlocutoires, & actes qui se font au greffe des consuls, lesquels sont réservés aux huissiers des consuls, le tout conformément à une déclaration de 1734, & à des lettres-patentes de 1735; 2° que les huissiers à cheval pourront plaider aux consuls, tant pour eux, que pour ceux qui les en auront chargés, lorsqu'ils auront un pouvoir spécial à cet effet, conformément à l'édit de 1563 : *Plaidoyeries, fol. 17.*

Un arrêt du parlement de Dijon, du 14 août 1773, contient un réglement important pour les premiers huissiers des jurisdictions consulaires de son ressort. Les dispositions en sont trop étendues pour que nous puissions les rapporter.

8. Il paroît qu'en différens temps on a fait des tentatives pour créer des procureurs en titres d'office dans les jurisdictions consulaires. Mais un arrêt du conseil, du 31 décembre 1658, conformément aux arrêts du parlement des 8 juillet 1613, & 23 février 1618, & à ceux du conseil des 10 janvier 1630, & 31 août 1634, a ordonné que les jurisdictions consulaires demeureroient « exceptées à perpétuité, tant de l'édit du mois de février 1620, que de tous autres qui pourroient être par la suite expédiés, pour raison des charges de procureur en icelles ».

Par une des dispositions de l'arrêt de réglement du 14 janvier 1733, il est ordonné que dans la jurisdiction consulaire d'Angoulême les huissiers ne pourront faire les fonctions de postulant.

Le parlement de Besançon a, par arrêt du 27 mai 1710, ordonné que les parties paroîtroient elles-mêmes en personne à l'audience des consuls, pour défendre leurs intérêts « sans ministere ni assistance d'avocats, procureurs, ou autres personnes, sauf, en cas d'absence, à faire présenter leurs mémoires.... avec procuration spéciale... pour être la cause vuidée sur le champ ».

L'article 3 du réglement du parlement de Paris, du 17 août 1740, dont nous venons de parler, fait défenses à toutes personnes de prendre le titre de procureur postulant aux consuls conformément à l'arrêt de 1613.

L'article 4 du même réglement déclare

ne délibération par laquelle les juge suls avoient ordonné que personne rroit lever des sentences dans leur sinon les parties entre lesquelles elles it été rendues, ou les huit procu-postulans, agréés par eux, sauf aux à se retirer par devers M. le pro-général pour être pourvu d'un ré-it, & cependant par provision & éjudice du droit des parties, l'arrêt ie qu'il ne sera délivré aucune sen-u greffe des consuls, qu'aux parties, lesquelles elles auront été rendues, eur fondé de pouvoir spécial.

e paroît pas qu'il ait été rendu de ient ultérieur.

jurisdiction consulaire de Paris est usage de nommer des postulans ou, pour porter la parole dans les au nom des parties. Anciennement en avoit que huit. Aujourd'hui ils u nombre de dix.

as quelques autres jurisdictions consu-, les procureurs des justices royales dmis à plaider pour les parties qui ne it pas plaider elles-mêmes.

L'édit de création de 1563 avoit s aux juge & consuls de nommer leur scribe ou greffier, telle personne, érience, marchand ou autre, qu'ils ient à propos. Mais les greffes des ctions consulaires ont été érigés en l'office en 1671. En 1697, les greffes onsuls de Paris avoient été réunis au ine, & revendus aux juge & consuls, charge de rembourser les anciens ti-es & de payer au roi une nouvelle e. En 1710, tous les greffiers des ictions consulaires ont été supprimés, en a été rétabli de nouveaux, qui sont ême temps greffiers des présentations livrent les actes de voyages : voyez e & *Greffiers*.

ndant long-temps les juges ordinaires, out les juges du châtelet de Paris, ont ndu que le sceau de leurs jurisdictions it servir à sceller les sentences des ls. Mais une sentence des juge & con-de Paris, du 30 mars 1612, a or-é que les propriétaires ou acquéreurs el de leur jurisdiction, auxquels celui hâtelet appartenoit en même temps, seroient tenus de sceller leurs sentences d'un sceau particulier, aux armes du royaume, avec cette inscription : *sceau de la jurisdiction des juge & consuls de Paris*; ce qui a été confirmé par des arrêts du conseil des 4 mai 1619, & 16 février 1667.

L'édit de création de 1563 porte que les greffiers des consuls feront toutes expéditions, *en bon papier, sans user de parchemin*. Cette disposition a été confirmée par les loix ultérieures, notamment par la déclaration du 9 juin 1691.

10. Le même édit défend à tous juges, même aux juges royaux, d'empêcher, soit directement soit indirectement, l'exécution des sentences consulaires.

11. Les juge & consuls ne doivent pas prononcer la contrainte par corps dans toutes leurs sentences. Une disposition du réglement du 24 janvier 1733, défend aux juge & consuls, dans le cas où les parties n'auront point stipulé la contrainte par corps dans leurs transactions & obligations de la prononcer dans leurs sentences, encore qu'il s'agisse de fait de marchandises, le tout sans préjudice de l'exécution de l'article 7 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, au sujet des obligations causées pour commerce maritime.

Une autre disposition du même réglement leur défend de prononcer la contrainte par corps dans les autres affaires qui sont de leur compétence, sinon dans les cas dans lesquels elle se trouve expressément réservée par le titre de l'abrogation des contraintes par corps, sans qu'ils puissent par interprétation étendre ladite contrainte hors les cas mentionnés dans ledit titre, ni faire exécuter ladite contrainte, que selon la forme, qui est prescrite, & conformément à la disposition de l'ordonnance de 1673 : voyez *Contrainte par corps*, § II, n° 7.

Un arrêt de réglement, du mois de mai 1734, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, a enjoint aux juge & consuls de prononcer expressément la contrainte par corps, dans les cas où elle devra avoir lieu, & dans le cas où elle ne devra pas avoir lieu, d'ordonner que leur sentence sera exécutée *par toutes voyes, dues & raisonnables*, sans ajouter *suivant*

*l'ordonnance*. Plaidans Mes Bajot & Benoimont.

Ce réglement a eu en vue de faire cesser la prétention de quelques jurisdictions consulaires, qui veulent que leurs sentences emportent contrainte par corps dans tous les cas.

Le sieur F.... commis chez un directeur des fermes, avoit tiré plusieurs lettres de change au profit de divers marchands juifs de Metz. En février 1782, il fit une lettre de change de douze cents livres au profit d'un négociant qui en passa l'ordre à un juif. Elle fut protestée à l'écheance, & le juif fit assigner le négociant, qui forma une demande récursoire contre le sieur F..... Les consuls condamnerent le négociant par corps, & sur sa demande ils condamnerent également par corps le sieur F.... qu'on affecta de qualifier homme d'affaires quoiqu'il ne fut que commis. Celui-ci appella de la contrainte par corps, attendu qu'il s'agissoit d'un prêt ordinaire, & que cette dette n'étoit point portée sur le registre du négociant. Il interjetta appel en même temps d'une autre sentence par corps obtenue contre lui par un juif, & les instances furent jointes. Il fut prouvé au procès que ces engagemens étoient des prêts ordinaires, auxquels on avoit donné la forme de lettres de change, pour se procurer la contrainte par corps. Arrêt du parlement de Metz, du 16 décembre 1783 qui décharge le sieur F..... de la contrainte par corps. Le parlement de Metz avoit rendu deux arrêts semblables les 17 juin & 4 juillet 1780. Gazette des tribunaux, *tom. 17, pag. 201.*

L'article 36 de l'édit de février 1715, portant création d'une chambre consulaire à Lille, ordonne que « les parties qui seront condamnées par sentences & jugemens des juge & consuls, par provision ou définitivement, seront contraints par saisie, établissement de commissaire, & vente de leurs biens & fruits, au paiement des sommes liquidées par lesdites sentences & jugemens.... voulant que lesdits jugemens & sentences rendues par les juge & consuls, puissent être exécutés par corps entre les parties condamnées, mais seulement après que la discussion de leurs biens aura été faite, & leur insolvabilité jugée ».

L'exécution de cette loi a donné l une contestation entre les sieurs Del & le Lecoq.

Le sieur Delcourt avoit été cond par sentence des consuls de Lille, d août 1780, à payer au sieur Lecoq une me de quatre mille neuf cents livres pel au parlement de Douay de la des sieurs Delcourt & Lecoq. Arrêt du lement de Douay, du 13 novembre 1 qui appointe les parties au conseil. Le Lecoq, voulant se procurer l'exécution visoire de sa sentence, sans préjudi son appel, donne caution, fait vendre le mobilier du sieur Delcourt, & le som conformément à l'ordre de discussion crit par la loi *à divo Pio* qui est obl à Lille, de lui indiquer des imme sur lesquels il put asseoir son exécu Le sieur Delcourt ne satisfait point à sommation. Le sieur Lecoq revient aux suls de Lille, & leur donne une re afin de permission de contraindre par le sieur Delcourt. Ordonnance des ju consuls, du 10 avril 1781, qui refi contrainte par corps, sur le fondemen le sieur Lecoq est lui-même appellan la sentence du 23 août 1780, & que pel étoit encore indécis. Appel de ordonnance par le sieur Lecoq. Arrêt tradictoire du parlement de Douay 15 mai 1781, qui infirme l'ordon des consuls du 10 avril précédent, pe au sieur Lecoq d'user de la contraint corps, & condamne le sieur Delcour dépens. Gazette des tribunaux, *tom. pag. 117.*

12. Le nommé Raymond avoi condamné par sentence des juge & suls de Valenciennes, à payer une taine somme au sieur Hufly, pour le de marchandises qui lui avoient été li par ce dernier. Ses biens ayant été tilement discutés par le sieur Hufly, ci obtint des juge & consuls une or nance sur requête, qui lui permit de la contrainte par corps à ses ris Raymond arrêté, demanda la nulli son emprisonnement, & assigna à cet le sieur Hufly devant les mêmes con qui déclarerent l'emprisonnement val Appel comme de juge incompétent

part de Raymond, sur le fondement que les juge & consuls de Valenciennes ne pouvoient, aux termes de leur édit de création, connoître de l'exécution de leurs jugemens. Arrêt contradictoire du parlement de Douay, du 10 avril 1781, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bruneau de Beaumets, qui a mis l'appellation au néant, a ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & a condamné Raymond en l'amende & aux dépens. Gazette des tribunaux, *tom. 13, pag. 9.*

Les consuls ont le droit de taxer les dépens faits devant eux. Ceux faits avant la sentence, sont liquidés dans le même moment où elle est prononcée. Cependant un arrêt du parlement, du 29 février 1680, rapporté au Journal des audiences, a jugé que la taxe des frais d'huissiers, pour exploits faits à une jurisdiction consulaire, pouvoit aussi être faite par les juges ordinaires.

Un arrêt du parlement de Paris, rendu entre le sieur Claude Compoint, marchand de poissons à l'île Saint-Denis, & Marguerite Préau, veuve de Jean Maroy, marchande de poissons à Paris, le 26 mars 1727, sur productions respectives, après avoir statué sur les appels & demandes des parties, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, « a fait défenses aux juge & consuls de la ville de Paris, de recevoir aucunes oppositions aux sentences par eux rendues, lorsque lesdites oppositions seront formées par les parties avec lesquelles lesdites sentences ont éte rendues contradictoirement, ni de donner aucune défense ni surséance d'exécuter lesdites sentences, sur les requêtes & demandes desdites parties, à peine de nullité desdites ordonnances & sentences de surséance, & des dommages & intérêts des parties » : *Conseil, fol. 18-23, n° 1, coté 2040.*

Cet arrêt rendu, comme l'on voit, en forme de réglement, a été lu & publié en la jurisdiction consulaire de la ville de Paris.

13. En général, les juge & consuls peuvent être pris à partie, comme tous les autres juges, dans le cas de contravention frauduleuse aux ordonnances; mais la prise à partie ne peut être exercée que lorsqu'elle a été prononcée par les cours en connoissance de cause, ainsi qu'il se pratique contre les juges ordinaires. L'édit de création de 1563, déclare nulles toutes lettres d'appel ou commissions, qui seroient obtenues au contraire, pour intimer ou ajourner les juge & consuls, défendant expressément à toutes les cours souveraines & chancelleries de les délivrer. C'est d'après ces principes, qu'un arrêt contradictoire, rendu en la Tournelle le 20 mars 1717, sur les conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin, a déclaré follement intimé le sieur Pierre-Augustin Damiens, juge-consul en charge à Amiens, qui sans aucune des formalités requises par les ordonnances dans les cas de prise à partie, avoit été directement assigné en prise à partie par le sieur Carisse. Celui-ci a été condamné en dix livres de dommages-intérêts. *Registres criminels.*

Il y avoit eu dans cette affaire, entre la grand'chambre & la Tournelle, un conflit qui avoit été jugé en faveur de la Tournelle.

§ V. *Cas où les juge & consuls décident en dernier ressort : tribunal où se portent les appels qui sont recevables.*

1. L'article 8 de l'édit de 1563, & l'ordonnance du commerce, portent que l'appel des sentences des juge & consuls ne sera pas recevable, lors même qu'elles n'auront été rendues que par trois d'entr'eux, quand elles ne prononceront point de condamnation qui excédent la somme de cinq cents livres.

Un arrêt du conseil, du 15 mars 1728, sans s'arrêter à des lettres de relief d'appel, obtenues en la chancellerie de Rouen, le 24 décembre 1727, par Françoise Gacouin, femme de Charles Giculhot, lesquelles lettres l'arrêt a cassées & annullées, a ordonné que deux sentences des consuls de Vire, des 30 septembre 1726, & 9 décembre 1727, qui ne prononçoient de condamnations que jusqu'à concurrence de deux cent quatre-vingts livres quinze sous, seroient exécutées :

comme aussi a ordonné qu'à l'avenir tous les reliefs d'appel des sentences consulaires, contiendront le dispositif de la sentence dont est appel, ou que la copie d'icelle y sera attachée sous un contrescel, suivant l'arrêt du conseil du 10 février 1716 : a fait défenses aux officiers des chancelleries, d'en sceller aucuns sans cette formalité, & quand la condamnation excédera cinq cents livres, leur a enjoint de n'insérer aucunes clauses portant défenses d'exécuter la sentence directement ou indirectement, le tout à peine de nullité des lettres, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Si la somme portée en l'exploit originaire de demande excédoit cinq cents livres, l'appel seroit recevable, encore que la sentence, en réduisant la demande, n'en eut prononcé la condamnation que pour la somme de cinq cents livres; autrement ce seroit priver le demandeur du moyen légitime d'établir par la voie de l'appel, qu'il lui étoit dû réellement la somme portée dans son exploit de demande originaire, excédant celle de cinq cents livres. C'est la disposition textuelle de l'article 8 de l'édit de 1563 qui s'exprime ainsi, *pourvu que la demande & condamnation n'excédent la somme de cinq cents livres tournois pour une fois payer.* Observons encore ici qu'il est d'usage aux consuls de Paris, que l'exploit de demande reste déposé pour minute au greffe : mais s'il est besoin de le produire, on peut s'en faire délivrer une expédition par le greffier.

3. A l'égard des sentences qui prononcent des condamnations, ou indéterminées, ou au-dessus de cinq cents livres, l'article 9 du même édit de 1563, veut qu'elles soient exécutées provisoirement, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Les appels dans ces cas, ne sont que dévolutifs, & ne suspendent point l'exécution des sentences. On ne peut arrêter cette exécution qu'en obtenant des arrêts de défenses. Voyez *Défenses.*

4. Les juge & consuls ne pouvant appointer dans aucun cas, les appels de leurs sentences sont tous des appels verbaux, & ne peuvent jamais être portés aux chambres des enquêtes, qui ne connoissent que des procès par écrit.

Des lettres-patentes du 27 avril 1726, registrées au parlement de Rennes le 7 mai suivant, attribuent à la grand'chambre de ce parlement, les appellations des sentences rendues par les jurisdictions consulaires du ressort.

### § VI. *Forme de l'élection des juge & consuls : qualités requises pour être élus : serment qu'ils doivent prêter : leur nombre dans les différentes villes : leurs assesseurs : durée de leurs fonctions.*

1. Les jurisdictions consulaires sont composées d'un président, que les ordonnances appellent juge, & que l'on nomme quelquefois grand-juge, & en outre de deux ou de quatre consuls.

2. Les uns & les autres sont choisis dans les villes de leur établissement à la pluralité des voix. Le juge est choisi parmi les anciens consuls. Les consuls sont choisis parmi les marchands.

La forme des élections varie, d'après les réglemens & les usages particuliers.

Une déclaration du roi, du 18 mars 1728, registrée au parlement le 23, & qu'on trouve au code de Louis XV, *tom.* 2, *pag.* 358, a réglé la forme de l'élection du juge & des quatre consuls établis à Paris.

Suivant cette déclaration, *art.* 1, il doit être procédé tous les ans; premiérement à l'élection d'un nouveau juge pour entrer de suite en exercice; secondement, à l'élection des quatre consuls, dont deux seront élus, pour entrer aussi en exercice, avec deux qui resteront de la précédente élection, & les deux autres pour entrer en fonctions six mois après.

L'article 2 porte que le juge sera toujours choisi, suivant l'usage ordinaire entre les anciens consuls, & que le juge ainsi que les quatre consuls qui devront être en exercice dans le même temps, seront toujours de corps & de commerce différens, sans qu'il en puisse être choisis aucuns qui soient du même corps.

Le parlement de Rouen, en enregistrant l'édit d'établissement de la jurisdiction consulaire de Rouen, s'est réservé le droit d'assister aux élections par députation de deux de ses membres.

3. L'article 2 de l'édit du mois de février 1715, portant établissement d'une jurisdiction consulaire à Lille, ordonne « qu'on ne nommera pour juge & consuls, que des personnes qui soient sans reproche, expérimentées dans le commerce, actuellement marchands, ou qui aient fait le commerce au moins pendant six ans ». Cette loi forme le droit commun.

Ceux qui ont fait faillite, ne doivent pas être nommés consuls, suivant l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1673.

Il a été ordonné, par un arrêt du conseil, du 6 septembre 1673, que l'édit du mois de février 1672, qui fixe l'âge que doivent avoir les officiers des cours, « sera observé à l'égard des juge & consuls, ce faisant que le premier juge-consul aura quarante ans, & les autres consuls vingt-sept ans, à peine de nullité des élections ».

Il est nécessaire que les juge & consuls soient, ou naturels François, ou naturalisés, & qu'ils demeurent dans la ville où est la jurisdiction consulaire.

4. Si le juge ou l'un des consuls meurt dans l'année d'exercice, il faut en nommer un autre dans la même forme, & qui ait pareillement les qualités requises.

5. Les juge & consuls n'ont pas besoin de provisions. Leur nomination leur suffit. Mais avant d'exercer aucune fonction, ils doivent prêter serment de rendre la justice aux pauvres, comme aux riches, & d'observer les ordonnances, arrêts & réglemens.

Le parlement de Paris, en enregistrant l'édit de création de la jurisdiction consulaire de cette ville, s'est réservé par l'arrêt d'enregistrement du 18 janvier 1563, la prestation devant lui du serment des juge & consuls. *De mandato expresso domini nostri regis, cui tamen placuit, ut hi qui in judices mercatorum assumentur, jusjurandum præstent quod præstari solet ab his, à quorum sententiis ad curiam appellatur.*

Dans le ressort du parlement de Paris, les juge & consuls, nouveaux élus, prêtent le serment requis, ou devant un conseiller au parlement, lorsqu'il s'en trouve dans la ville de leur établissement depuis le moment de leur élection jusqu'à leur entrée en exercice, ou devant les juges royaux en vertu d'un arrêt du parlement qui commet les juges royaux à cet effet.

Il a été ordonné que dans les villes de la province de Normandie, où il y a jurisdiction consulaire, & dans celles où il en sera établi par la suite, les juge & consuls prêteront serment devant les baillis & sénéchaux.

L'édit du mois de février 1715, portant création d'une jurisdiction consulaire à Lille, porte que les juge & consuls prêteront serment devant le juge de la gouvernance de Lille.

Un arrêt du parlement de Rennes, du 30 juillet 1767, a ordonné que les nouveaux juge & consuls de la province de Bretagne, continueront de prêter leur serment devant les anciens juge & consuls, à l'exception de ceux de Rennes, qui continueront de le prêter au parlement.

6. Aux termes de l'édit de 1563, *art. 8*, confirmé par l'ordonnance de 1673, *tit. 12*, *art. 1*, les sentences des juge & consuls doivent être rendues & signées sur le plumitif par trois au moins d'entr'eux dans tous les cas.

Le nombre des juge & consuls n'est pas de plus de cinq, comme à Paris & à Chartres, & de moins de trois, comme à Tours.

Une déclaration du 26 juin 1723, enregistrée le 12 février suivant, ordonne que les juge & consuls en charge auront seuls la connoissance, la décision & le jugement des procès & différens de leur compétence, & fait défenses aux juge & consuls anciens de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressément & nommément appellés, par les juge & consuls, qui seront en charge, lorsque la matiere y sera sujette.

8. Aux termes de l'article 31 de l'édit de 1715, rendu pour la jurisdiction consulaire de Lille, il est enjoint aux consuls de choisir chaque année, un nombre de

jeunes marchands & négocians de leur ville, qui sont obligés de se trouver aux audiences, & aux rapports en la chambre du conseil, pour s'y instruire de la procédure qui s'observe dans les affaires de commerce, & pour examiner & rapporter les comptes qui leur seront distribués.

L'usage s'est établi à Paris, & dans toutes les autres jurisdictions consulaires, de faire un pareil choix parmi les jeunes négocians. On les appelle conseillers, assesseurs ou directeurs. Ils n'ont point voix délibérative; ils n'ont que voix consultative.

En cas de maladie ou empêchement légitime, d'un des juge & consuls, ses collegues invitent un ancien, pour le suppléer dans ses fonctions, pendant son absence.

9. Il y a des villes où, par exception à la regle générale, les consuls exercent pendant deux ans. Par exemple, il est ordonné par une déclaration du 26 janvier 1741, enregistrée le 10 février suivant, que les consuls d'Abbeville demeureront en place pendant deux années consécutives.

## § VII. *Quels sont les émolumens des juge & consuls : de leurs fonctions considérées comme charges publiques.*

1. En général, il est défendu aux consuls de rien recevoir des parties, & d'exiger des épices directement ou indirectement. Il leur est cependant permis de percevoir quelques émolumens dans certains cas.

2. Il a été ordonné par un arrêt du conseil, du 22 mai 1740, rendu sur les requêtes respectives des fermiers généraux, & des consuls de Paris; « que dans les droits de présentation qui continueront à être perçus, sur le pied de cinq sous pour chacune, en ce non compris le droit de contrôle, il en appartiendra deux sous pour chaque présentation des défendeurs aux juge & consuls, & le surplus au roi, sans qu'il puisse être perçu aucun nouveau droit de présentation pour les réassignés.

Le même arrêt ordonne que « pour chaque défaut qui se lévera au greffe, qui ordonnera le réassigné, il sera perçu quinze sous, conformément à la déclaration du 12 juillet 1695, & les deux sous de contrôle en sus, & que sur ledit droit de quinze sous par défaut, il en appartiendra trois sous quatre deniers aux juge & consuls, comme engagistes des places de clercs ».

3. Un arrêt du parlement de Rouen, du 6 mai 1782, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Grécourt, entre les administrateurs de l'hôpital de Dieppe, & les juge & consuls de cette ville, a jugé que les consuls ont le droit de retenir, au profit de leur jurisdiction, la moitié des amendes par eux prononcées.

Cet arrêt est conforme à l'édit de création des consuls de 1563, qui contient une disposition semblable.

4. Dans quelques jurisdictions consulaires les juge & consuls sont dans l'usage d'appeller un gradué, pour examiner & juger avec eux quelque affaire délicate, quelque point de droit difficile: alors il est adjugé des épices au gradué.

5. Il a été jugé par arrêt, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, que les places de juge & consuls, sont considérées comme des charges publiques, que des marchands nouvellement retirés ne peuvant se dispenser d'accepter.

Le 31 décembre 1760, délibération des marchands de la ville de Reims, par laquelle ils nomment le sieur Dorigny juge, c'est-à-dire, président de leur jurisdiction.

Le sieur Dorigny avoit été nommé consul en 1748, & en avoit exercé les fonctions en homme éclairé & intégre.

Appel du sieur Dorigny de sa nomination de juge.

1° La place de juge & consul étant, selon lui, un office de judicature, on ne peut contraindre personne à l'accepter, parce qu'on ne peut forcer quelqu'un d'être juge.

2° Quand on voudroit considérer cette place, comme une charge publique, il ne pourroit y être assujetti, parce que dans le droit, les juge & consuls, selon les édits, devant être tirés du corps des marchands, cette charge ne doit être imposée qu'à ceux, qui sont encore dans l'état de marchands, &

parce

parce que dans le fait il a quitté le commerce & a cédé toutes ses affaires à son fils; ce qu'il justifie par plusieurs certificats, par la signification de ses provisions de contrôleur des guerres & de sa réception dans cet office à la communauté des marchands de Reims, par sa déclaration judiciaire qu'il n'entendoit plus exercer le commerce, enfin par le paiement des droits usités en pareil cas.

3° Quand la charge de juge-consul pourroit être imposée à des marchands même retirés, il en seroit personnellement exempt, à raison d'une charge de contrôleur provincial des guerres dont il est revêtu. L'édit de création de ces charges exempte nommément les pourvus *de toutes charges publiques de villes.*

Les marchands de Reims répondirent au sieur Dorigny, 1° que jusqu'à présent on n'avoit jamais douté que la charge de juge ne fut une charge publique, qu'on lit en effet, à la tête d'un recueil d'édits concernant la jurisdiction consulaire, imprimé en 1668, *que les marchands élus pour exercer la charge de juge-consul peuvent être contraints de l'accepter pour l'exercer*, par les mêmes voies que les charges de villes: 2° que le même recueil porte que, pour être juge-consul, il faut être marchand, ou l'avoir été; qu'il est de l'intérêt public que ces places ne soient confiées qu'à des marchands expérimentés, & non à des jeunes gens; que dans le vrai le sieur Dorigny n'avoit point quitté le commerce; que son fils n'étoit que son prête-nom, & n'avoit pas même la signature; qu'ils offroient en cas de besoin de faire une preuve judiciaire de ces faits par eux articulés par requête: 3° que la charge de contrôleur des guerres n'étoit qu'un office bursal, absolument sans fonctions, & que l'exemption, qu'il donnoit des charges publiques des villes ne devoit porter que sur les charges de municipalité, & non sur les places de juge-consul.

M. l'avocat-général de Saint-Fargeau porta la parole dans cette cause. Il discuta trois questions.

En premier lieu, peut-on dire que la place de juge-consul soit une charge publique, qu'on soit libre d'accepter ou de refuser?

Si l'on considere d'abord la nature des places de juge & consuls, elles ne paroissent point être des charges de judicature. On n'en est point revêtu par un titre permanent & indélébile: on n'y est appellé que pour un certain temps. La jurisdiction, qui y est attachée, ne doit point empêcher de la mettre au rang des places, qu'on peut être forcé d'accepter. Les maire & échevins des villes ont en certains endroits différens genres de jurisdiction qui leur sont attribués; & cela n'empêche pas, que ces places ne soient de véritables charges publiques, qu'on est tenu d'accepter, lorsqu'on est en état de les remplir.

Si l'on considere l'objet de l'établissement des juge & consuls, on voit qu'ils sont les tuteurs immédiats du commerce. Il est donc nécessaire de faire remplir ces places par les personnes le plus versées dans le commerce. Mais comme les commerçans les plus instruits des affaires de négoce, sont aussi d'ordinaire les plus occupés, s'il étoit libre de refuser les places de juge & de consul, il arriveroit souvent que les sujets les plus propres à les remplir ne voudroient point les accepter, parce que les soins qu'elles donnent, & le temps qu'elles prennent, détournent toujours à un certain point ceux qui en sont chargés, de leurs affaires personnelles. Il paroît donc important pour le bien public de maintenir ce que l'usage semble avoir établi; savoir, que les places de juge & de consul des marchands sont des charges publiques dans lesquelles les personnes, propres à y être appellées, doivent pendant un temps leurs services à l'état & à leurs concitoyens.

En second lieu, faut-il être actuellement marchand, ou suffit-il de l'avoir été, pour être astreint à supporter cette charge?

L'édit de création des consuls pour la ville de Paris, porte que les juges seront pris parmi les marchands. L'usage paroît n'avoir pas borné la signification de ce mot marchands, à ceux qui sont dans le plein exercice du commerce. On a compris que l'objet de la loi étoit d'appeller aux places de juge & consuls des personnes instruites du fait du commerce & de la marchandise. Ainsi il arrive souvent, qu'on élit juge &

consuls des commerçans qui sont retirés. D'un côté, cet usage procure au public l'avantage d'avoir dans ces places, ceux que l'âge & l'expérience ont plus instruits des matieres du commerce : d'un autre côté, il procure aux commerçans, qui sont dans le fort du négoce & du trafic, la facilité de n'en point être détournés.

Cet usage fondé, comme on voit, sur des raisons solides, paroît d'ailleurs approuvé par l'autorité souveraine. Nous trouvons en effet dans l'édit d'établissement des juge & consuls en la ville de Lille, « que les juge & consuls doivent être *personnes sans reproche, expérimentées dans le commerce*, actuellement marchands, *ou qui aient fait le commerce au moins pendant dix ans* ». D'autres réglemens veulent que celui qui est nommé juge ait été précédemment simple consul. Le sieur Dorigny réunit toutes ces qualités. Il a exercé long-temps le commerce, il a été consul à Reims, il a fait connoître son expérience & sa probité. D'après cela, quand même il se seroit véritablement retiré du commerce, il paroît qu'il seroit du nombre de ceux, auxquels la charge dont il s'agit doit être imposée, selon le vœu des loix, & pour le bien public.

Peut-être pourroit-il y avoir quelque difficulté vis-à-vis de quelqu'un qui, depuis très-long-temps auroit quitté le commerce & embrassé & suivi une profession toute différente. Mais il ne doit point y en avoir vis-à-vis de ceux, qui n'ont abdiqué le commerce que depuis peu, & qui n'ont point dans le vrai de profession opposée.

En troisieme lieu, le titre de contrôleur provincial des guerres exempte-t-il de la place de juge-consul ?

L'édit de création de ces charges ne porte point une exemption de toutes charges, quelles qu'elles soient; mais seulement de *toutes charges publiques des villes*. Cette expression ne convient qu'aux charges municipales, & non point à des places affectées à un ordre particulier de citoyens. Le nombre de ceux qui sont en état de bien remplir les places de juge - consul, n'est pas fort étendu dans les villes de province: l'on y manqueroit même de sujets, si l'on pouvoit s'en exempter, en achetant un de ces titres, dont la plupart n'ont point de fonctions, & que les malheurs de l'état ont obligé de multiplier dans les temps de nécessité.

Il est juste de conserver à ceux, qui ont acquis ces titres, les priviléges qui sont le prix de la finance qu'ils ont payé. Mais il est plus juste encore de faire céder l'intérêt particulier à l'intérêt public, quand il s'éleve de justes réclamations, sur-tout au nom des corps. A plus forte raison ne doit-on point étendre des priviléges déja trop multipliés, & leur donner des effets, que tout engage à leur refuser.

Toutes ces considérations ont déterminé M. de Saint-Fargeau à penser que la délibération, qui avoit nommé juge le sieur Dorigny, ancien consul, devoit être exécutée, sans même qu'il fut nécessaire de prouver auparavant le fait articulé par les marchands de Reims, que la renonciation du sieur Dorigny au commerce n'étoit que simulée.

L'arrêt contradictoire du 23 mai 1761, a ordonné que le sieur Dorigny seroit tenu d'accepter & de remplir la charge de juge-consul en la ville de Reims, à laquelle il avoit été élu, & l'a condamné aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 117—121, n° 29, coté 3154.*

6. Les édits d'établissement des consuls de Valenciennes & de Lille ordonnent que les négocians qui possédent des offices de secrétaires du roi seront appellés aux élections des juges & consuls, & que dans le cas où ils seroient élus juges ou consuls, ils seront tenus d'accepter & exercer ces emplois, s'ils n'ont d'ailleurs cause légitime pour les en dispenser.

7. Nous avons observé au mot *Charge publique, tom. 4*, qu'il y a une différence essentielle entre les charges publiques proprement dites & les offices, tels que ceux de juge & consuls ou d'échevins. L'obligation d'accepter un office peut bien être regardée comme une charge publique; mais c'est improprement que l'on donne le même nom à l'office.

# CONSULTATION.



Voyez *Action*.

On nomme en général *consultation*, l'avis donné sur une question par une personne qui a qualité pour décider des questions du genre de celle dont il s'agit.

Dans ce sens, les théologiens, les médecins, les jurisconsultes donnent des consultations, chacun sur les questions relatives à leur profession ; sur quoi il est bon d'observer que la qualité de jurisconsulte appartient à ceux qui sont reçus docteurs dans une faculté de droit, sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'ils aient prêté le serment d'avocat.

Les avis donnés par des négocians sur des questions de commerce, se nomme *pareres*, & non pas consultation. Le second volume des œuvres de Savary, est composé en entier des pareres de cet auteur.

2. Dans un sens plus étroit on nomme au palais *consultation*, l'avis par écrit d'un avocat sur une question portée devant quelque tribunal, ou de nature à y être portée.

Le droit qui appartient aux avocats de donner des consultations, tant pour les affaires qui sont de nature à être portées dans les tribunaux, que pour celles qui y sont pendantes, a été reconnu de tous temps. La preuve en résulte singuliérement des loix que nous allons citer, qui ne permettent pas aux particuliers d'intenter certaines actions sans y être autorisé par une consultation signée de plusieurs avocats. Voyez aussi sur ce sujet l'arrêt du conseil du 22 Février 1776, cité au mot *Avocat*, § VII, *n°. 14, tom. 2, pag. 747*.

3. L'ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 13*, veut « qu'il soit attaché aux lettres de requêtes civiles une consultation signée de deux anciens avocats & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de requête civile.

Cette formalité est indispensable pour pouvoir réussir sur une demande en requête civile. Des arrêts récens ont rejetté de pareilles demandes sur le seul fondement que la consultation annexée aux lettres n'étoit signée que de deux avocats au lieu de l'être de trois.

4. Il est ordonné par une déclaration de mars 1666, *art. 16*, « que sous le contre-scel des reliefs d'appel comme d'abus il sera attaché des consultations faites sur ces appels, & signées au moins de deux avocats ». Jousse, sur l'Edit de 1595, *tom. 1, page 302*, dit que le même réglement avoit été fait par une déclaration de février 1657, *art. 13*.

Ce réglement est observé dans le cas seulement où les appels comme d'abus sont relevés par lettres en chancelleries, comme nous l'avons dit au mot abus § VIII, *n° 1, tom. 1. pag. 80*.

5. Aux termes de l'Ordonnance civile de Lorraine de 1707, *tit. 15, art. 16*, lorsqu'un tuteur ou curateur a intenté un procès au nom d'un mineur sans y avoir été autorisé par une consultation signée de deux avocats actuellement en exercice, il est tenu personnellement des frais du procès & des dépens.

6. Voyez ce qui a été dit au mot *Communauté d'habitant* § IV, *n° 10, tom. 4, pag. 738*, de la consultation que les communautés d'habitans sont obligés de rapporter aux commissaires départis pour être autorisés à intenter une action en justice.

7. Une des institutions qui honore le plus l'ordre des avocats au parlement de Paris, est celle des *consultations de charité*, qui se donnent gratuitement aux pauvres, les mercredi de chaque semaine après midi en leur bibliotheque cour de l'archevêché. Six avocats, savoir, deux anciens, deux qui ont plus de dix ans de palais, & deux plus modernes, sont invités chaque semaine par le premier de MM. les avocats généraux à se trouver au lieu marqué pour ces consultations.

On a soin de mettre à la fin de ces consultations, qu'elles ont été délibérées à la

bibliotheque, afin d'empêcher que des solliciteurs qui se seroient chargés de les obtenir ne les fassent payer aux parties.

8. Il a été établi en Lorraine près le parlement de Nanci, par une déclaration du 20 juillet 1750, une chambre des consultations, composée de cinq anciens avocats. Les procès des pauvres qui ont obtenu en cette chambre un avis favorable, s'instruisent sans frais au parlement. Il y a un avocat chargé de plaider leurs causes, que l'on appelle l'*avocat de la miséricorde*.

9. Les procureurs au parlement sont autorisés par le tarif annexé aux lettres-patentes du 23 mai 1778, registrées le 1 juin, à passer en taxe dans les déclarations de dépens un droit qu'on nomme de consultation, & qui est plus ou moins fort suivant les différentes especes de demandes, & d'instructions.

## CONTENTIEUX.

C'est 1° l'épithete que l'on donne à ce qui fait l'objet d'une contestation.

Ainsi on nomme *héritage contentieux*, celui dont la propriété est réclamée par deux parties; *bénéfice contentieux*, celui pour lequel on est en procès.

2° Le *contentieux* est opposé au *gracieux* en fait d'autorité.

Ainsi on distingue deux espèces de jurisdiction appartenante aux évêques : l'une *contentieuse*, l'autre *gracieuse*. La premiere consiste dans le pouvoir de juger certaines contestations. L'autre consiste dans la faculté d'accorder des permissions de prêcher & de confesser, des provisions de bénéfices, des dispenses, &c. On trouvera plus de détail sur cette matiere au mot *Jurisdiction*.

## CONTENTOR.

1. Nom d'un droit de registre qui appartient aux audienciers des petites chancelleries.

Le terme *contentor*, (je suis content), étoit dans l'origine l'attestation donnée par l'officier de la chancellerie qu'on lui avoit payé son droit.

2. Des édits d'octobre 1571, & d'août 1576, donnent au droit dont nous venons de parler, le nom de droit de *registrata*.

## CONTESTATION.

On entend par contestation, un différent en justice.

Ce mot est dérivé du latin *testari*, qui signifie appeller en témoignage, parce que dans les siecles d'ignorance, où il n'étoit pas facile de se procurer des preuves littérales, la preuve testimoniale étoit presque toujours admise pour la décision des procès : chacune des parties amenoit ses témoins devant le juge & leur disoit *testes estote*, le juge entendoit les témoins & prononçoit. Voyez *Festus* au mot *Contestari*.

## CONTESTATION EN CAUSE.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action* : voyez aussi 1° *Contrat*; 2° *Convention*.

### Sommaires.

§ I. Définition : division.
§ II. *De la contestation en cause*, *en* matiere civile.
§ III. *De la contestation en cause*, *en* matiere criminelle.
§ IV. Effets *de la contestation en cause. En quoi elle differe du* litige *& de la* litispendance.

§ I. *Définition : division.*

1. La contestation en cause est un contrat judiciaire qui résulte d'un certain état de la procédure, après lequel les parties sont censées avoir consenti d'être jugées sur tel différent par tel juge.

Si je consens à la demande formée contre moi, il n'y a point de contestation. De même si sur ma réponse le demandeur abandonne son action, tout débat cesse. Mais si après s'être expliqué entr'elles, les parties ne s'accordent pas ; ou bien si l'une refuse à l'autre toute espèce d'explication, il faut que le juge prononce, & quand il a prononcé, de quelque maniere que ce soit, la contestation en cause est formée.

La nécessité où le juge est de prononcer, est le fondement des obligations réciproques qui résultent de *la contestation en cause*.

2. Il y a des moyens de défenses qui ne peuvent plus être proposés, dès que la cause est contestée. C'est pourquoi il est nécessaire de connoître précisément ce qui forme la contestation en cause.

Pour cela il faut distinguer les matieres civiles & les matieres criminelles. Nous allons en traiter séparément.

§ II. *De la contestation en cause, en matiere civile.*

1. L'article 104 de la coutume de Paris porte : « contestation en cause est, quand » il y a réglement sur les demandes & dé» fenses des parties, ou bien quand le » défendeur est défaillant, & débouté de » défenses ».

L'usage des déboutés de défenses, dont parle cet article, a été abrogé par l'ordonnance de 1667, *tit. 5, art. 2*. C'est pourquoi cette ordonnance, *tit. 14, art. 13*, dit que « la cause sera tenue pour » contestée, par le premier réglement qui » interviendra, après les défenses fournies, » encore qu'il n'ait pas été signifié ».

2. Ainsi trois choses doivent essentiellement concourir pour former la contestation en cause, en matiere civile ; 1° la demande de celui qui attaque ; 2° la réponse du défendeur ; ou son refus de répondre ; 3° la prononciation d'un jugement quelconque.

On conçoit assez la nécessité d'une demande judiciaire : sans cela il ne peut y avoir de procès.

Il est également évident que le défendeur doit avoir fourni ses défenses, ou avoir été mis en demeure de les fournir ; car autrement il n'y a pas de contradiction à la demande.

Quand le défendeur a fourni ses défenses la contestation n'est qu'une controverse extrajudiciaire qui peut d'un moment à l'autre se terminer sans jugement ; il faut donc, pour qu'elle soit la matiere d'une cause, pour qu'elle fasse précisément ce qu'on appelle *conflictus utriusque partis*, qu'il soit intervenu, un réglement quelconque qui constate que les parties ont un débat soumis à la décision du juge.

3. Si le premier jugement qui est rendu prononce définitivement sur la demande, la cause se trouve jugée en même-temps que contestée ; mais souvent le premier jugement qui a lieu dans une affaire, n'est que préparatoire, & pour en rendre l'instruction plus complette. Tantôt c'est un appointement à mettre, ou en droit, tantôt c'est une sentence qui ordonne un délibéré, ou la vérification de certains faits, soit par témoins, soit autrement. D'autres fois c'est une descente de juge, une visite d'experts, une vérification d'écriture, une estimation ou autre procédure d'instruction qui est ordonnée. En un mot quel que soit le premier jugement interlocutoire, il forme la contestation en cause. La disposition de l'article cité de l'ordonnance de 1667, n'en excepte aucun : en cela il est conforme au droit romain qui regardoit une cause contestée, *cum judex per narrationem negotii causam audire cœperit* : Leg. 1. cod. *de litis contest.*

4. D'après cela il ne faut pas demander si un jugement par défaut rend la cause contestée. Le défendeur ne s'étant pas présenté dans le délai de l'assignation, ou n'ayant pas fourni les défenses après s'être présenté, ou enfin ne s'étant pas trouvé à l'audience le jour indiqué pour plaider, il n'est pas douteux qu'il résiste à la demande formée contre lui. En conséquence

le défaut pris par le demandeur dans ces trois cas forme la contestation en cause ;

De même, si le demandeur après l'assignation donnée négligeoit de se présenter, ou de faire la communication de ses titres requise par le défendeur, ou enfin de se trouver à l'audience au jour indiqué pour plaider, il seroit censé ne pas adhérer aux défenses de la partie assignée, & persister dans sa demande. Dès ce moment, le ministere du juge seroit donc nécessaire, & par conséquent le défaut pris par le défendeur dans ces trois cas formeroit aussi la contestation en cause.

Sur la forme de ces défauts, leur différence caractéristique, & leurs effets, voyez *Défaut* & *Congé*.

5. Cependant, un jugement par défaut n'opere contestation en cause, qu'autant que la partie défaillante ne le fait pas anéantir par une opposition. La contestation en cause n'a lieu alors, d'une maniere incommutable, qu'après le premier jugement qui intervient sur l'opposition. Si cet autre jugement étoit encore rendu par défaut contre la même partie défaillante, il n'en fixeroit pas moins incommutablement la contestation en cause, puisqu'il n'y auroit plus lieu à une autre opposition.

Mais supposons que le demandeur ait pris un premier défaut contre le défendeur; celui-ci forme opposition, & obtient à son tour un défaut contre le demandeur. Ce défaut, quoique le second de la cause, n'est pas le second contre la même partie ; ce n'est que le premier rendu contre le demandeur. Si donc celui-ci forme son opposition, la contestation en cause ne sera pas encore formée; elle n'aura lieu qu'après un troisieme jugement quelconque. Pour celui-là, peu importe qu'il soit par défaut, parce que ce seroit un second défaut, ou, autrement, un débouté d'opposition fatal contre l'une ou l'autre des parties.

6. Souvent l'opposition d'une partie défaillante est reçue par un jugement. Ce jugement ne forme pas contestation en cause; il n'a d'autre effet que de détruire le défaut. Cependant si le jugement qui reçoit l'opposition à un précédent jugement rendu par défaut, portoit en outre quelqu'autre disposition; par exemple, *que les parties au principal en viendroient*, il formeroit contestation en cause.

Pour ce qui concerne la forme des oppositions, & les jugemens par défaut qui en sont susceptible, voyez *Opposition aux jugemens*.

7. On ne doit pas douter qu'un jugement qui remet la cause à une autre audience, soit pour commencer la plaidoyerie, soit pour la continuer, ne suffise pour former la contestation en cause, la contradiction des deux parties sur l'objet de la demande, & la nécessité du ministere du juge pour les accorder, est assez évidente, puisqu'elles se sont présentées pour obtenir un jugement. Chenu en sa seconde Centurie, *quest. 196*, rapporte un arrêt du 9 janvier 1587, qui a jugé conformément à cette opinion commune à tous les praticiens, & confirmée par l'usage.

§ III. *De la contestation en cause en matiere criminelle.*

1. Mornac sur la loi 1 au code, *de litis contestatione*, & Cujas, en ses observations, *liv. 20*, *chap. 21*, sont d'avis qu'en matiere criminelle, la contestation en cause a lieu dès l'instant que l'accusé a subi son interrogatoire, ou qu'il est contumax. La raison qu'ils en donnent, est que celui qui a répondu volontairement à l'interrogatoire fait par un juge, ne peut pas plus le décliner, qu'en matiere civile on ne peut décliner la jurisdiction où on a laissé lier la contestation en cause : *reus enim amplius defugere non potest, postquam sponte interrogationem subierit, sicut in civili negotio, post litem contestatam, amplius non potest recusari qui de causâ cognoscere cœperit.*

Cette opinion n'a pas prévalu. On a senti qu'un accusé n'est pas suffisamment instruit par le décret, des circonstances de l'accusation, pour être en état ou de consentir à la demande formée contre lui, ou de la faire abandonner par l'accusateur, en lui opposant des défenses solides. Avant l'interrogatoire, les parties n'ont donc pas encore été en état de s'entendre assez, pour se rendre justice, & pour n'avoir pas besoin d'un jugement. La cause en matiere

inelle ne peut donc pas être regardée me contestée, par la soumission que fait ccusé à la justice en subissant interrogre.

Comme c'est dans l'interrogatoire l'accusé fournit ses défenses, il est juste l'accusateur en ait connoissance pour terminer à reconnoître l'innocence de dversaire, ou à continuer sa poursuite; n'est que quand les deux parties décidées à se combattre, malgré leurs ses respectives, que la contestation use peut être formée. Le simple ingatoire ne suffit donc pas pour que la soit contestée.

ne peut pas reprocher à l'accusé de s'éésenté volontairement pour être inter- Sans cela, il n'auroit pas eu connce des faits détaillés de l'accusation, i lui étoit nécessaire, tant pour disa défense au fond, que pour protoutes sortes d'exceptions.

Après l'interrogatoire, si l'accusation érite pas d'être réglée à l'extraordi-, elle est renvoyée à l'audience, & par le premier réglement qui interensuite que la cause est contestée.

Quand l'accusation au contraire, lieu au récollement & à la confron-, le jugement qui regle ainsi à l'exlinaire, ne forme pas la contestation use, parce qu'il est toujours rendu que l'accusé soit appellé. En consée de ce réglement à l'extraordinaire, moins sont récolés en leur déposition; i se fait encore sans la participation ccusé. Mais cet accusé ensuite est é pour être confronté aux témoins, l est prisonnier, il est amené pour sa ontation qui se fait contradictoirement lui C'est donc la confrontation qui la contestation en cause, en macriminelle.

l est le sentiment de tous les auteurs rnes. Ils pensent avec raison, que deinterrogatoire jusqu'à la confrontation, 'a pu mettre l'accusé en demeure de ser ses exceptions contre l'accusation.

*Effets de la contestation en cause. quoi elle differe du litige & de la litisdance.*

1. 1° Les exceptions déclinatoires fondées sur l'incompétence à raison de la personne, ne peuvent plus être proposées, quand la cause est contestée. Il est de principe que quand on s'est soumis, même tacitement, à la jurisdiction d'un juge, pour une matiere dont il a droit de connoître, il n'est plus permis de la décliner. Or, il n'est pas de maniere plus formelle de reconnoître la compétence d'un tribunal, que d'y laisser la contestation en cause se former, sans demander son renvoi.

2. Il n'en est pas de même des exceptions déclinatoires, fondées sur l'incompétence à raison de la matiere, Celles-ci peuvent être opposées en tout état de cause, parce qu'il n'est pas au pouvoir des parties de donner une jurisdiction à un juge, pour connoître d'une matiere que la loi a attribuée exclusivement à un autre.

3. La récusation d'un tribunal entier, ou de quelqu'un des membres seulement, est une espece d'exception déclinatoire, qui n'ayant de rapport qu'aux personnes, doit nécessairement être proposée avant la contestation en cause. Voyez *Récusation de juge*.

4. Toute exception dilatoire n'est proposable qu'avant la contestation en cause. Cette espece d'exception tend à obtenir de la part du défendeur, un délai avant l'expiration duquel il ne pourra être forcé de procéder; ce qu'il est souvent juste de lui accorder. Par exemple, on ne peut refuser à celui qui est assigné comme héritier, le délai accordé par la loi pour délibérer sur la qualité qu'il doit prendre. Lors donc que le défendeur a laissé la contestation en cause se former, sans parler d'aucune de ses exceptions dilatoires, il est censé avoir renoncé à l'avantage de s'en servir.

5. A l'égard des exceptions péremptoires, proprement dites, comme elles ne concernent que la forme, par exemple, la nullité de l'exploit de demande, elles se trouvent couvertes par la contestation en cause, qui fait assez présumer que celui qui pouvoit s'en prévaloir, en a fait grace.

6. Il est d'autres exceptions péremptoires relatives au fond de la question,

& qu'on appelle aussi fins de non recevoir, telles que celles qui naissent par exemple de la prescription, ou bien d'une transaction faite sur l'objet du procès. Il est évident que ces exceptions peuvent se proposer en tout état de cause jusqu'au jugement définitif, puisqu'elles doivent servir à juger le fond de la contestation : voyez *Fin de non-recevoir*.

7. Tout ce qu'on vient de dire des exceptions péremptoires, est conforme à l'ordonnance de 1667, *tit. 5*, *art. 5*, qui porte : « Dans les défenses seront employées les fins de non-recevoir, nullités des exploits, & autres exceptions péremptoires, si aucune y a, pour y être préalablement fait droit ».

Sur ce que l'ordonnance dit de quelques-unes de ces exceptions, ainsi que sur la nature & les effets de chaque espece en particulier, voyez *Exception*.

8. Observez que celles des exceptions qui sont proposées avant la contestation en cause, sont des incidens qui s'instruisent séparément, & deviennent des causes différentes des procès principaux, à l'occasion desquels ils se sont élevés. L'instruction d'une procédure principale doit donc être suspendue, jusqu'à ce que les exceptions soient jugées; & comme ces exceptions qui sont des incidens, ne sont proposées qu'avant la contestation en cause, il s'ensuit que jusqu'au jugement définitif de ces exceptions, la contestation en cause ne peut être formée sur la demande principale.

Ainsi, Paul est assigné en paiement d'une obligation souscrite par son pere; il répond qu'il est dans les délais pour délibérer sur la succession du défunt, & que les poursuites doivent être suspendues jusqu'à l'expiration du délai: voilà une exception dilatoire proposée avant la contestation en cause. Si le demandeur prétend que Paul n'est plus dans le délai utile pour délibérer, il se formera sur cet objet un incident qu'il faudra juger, avant que la contestation en cause puisse être formée sur la demande en paiement de l'obligation.

Cet incident sera lui-même un procès, pour lequel il faudra une instruction particuliere, & où on distinguera également l'époque de la contestation en cause, après laquelle on ne pourra plus proposer les exceptions relatives à cet incident, & qui sont de nature à ne pouvoir être employées quand la cause est contestée.

On trouve au sixieme tome du Journal des audiences, un arrêt du 6 février 1701, qui, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, juge qu'une sentence rendue sur une exception dilatoire, ne forme pas contestation en cause, pour la demande principale dont cette exception n'étoit qu'un incident.

9. 2° Un autre effet de la contestation en cause, est de constituer le possesseur en mauvaise foi, parce que dès ce moment il ne peut plus ignorer quel est le vrai propriétaire de la chose.

Exemple : un tiers détenteur est assigné en reconnoissance d'une rente fonciere dont il n'a pas été chargé par son contrat d'acquisition, & dont il n'a pas eu connoissance depuis. Il a le choix de satisfaire au paiement, ou de déguerpir. S'il prend ce dernier parti, de deux chose l'une : ou bien il déguerpit avant la contestation en cause, ou bien il ne le fait qu'après. Dans le premier cas, il n'est tenu, en qualité de possesseur de bonne foi, d'aucuns arrérages échus, même pendant sa jouissance, ni des dégradations. Après la contestation en cause, il devient possesseur de mauvaise foi, & en cette qualité, dans la coutume de Paris & autres semblables, outre l'abandon de l'héritage sujet à la rente, il est tenu des arrérages échus de son temps, & des dégradations par lui faites, le tout jusqu'à concurrence des fruits. Voyez les articles 102, 103 & 104 de la coutume de Paris.

10. Un troisieme effet de la contestation en cause, est de donner ouverture à la régale par rapport aux bénéfices litigieux qui sont sujets à ce droit. Aux termes de la déclaration du 10 février 1673, registrée le 18 avril, « le *litige* ne peut faire ouverture à la régale, s'il n'est formé & s'il n'y a entre les parties contestation en cause six mois avant le décès des archevêques, & évêques ».

11. On voit par les termes de cette déclaration, que l'on doit entendre par *litige* la situation dans laquelle sont les parties

ent l'une contre l'autre, soit avant station en cause, soit depuis.

oît qu'on doit entendre au contrai- litispendance, la situation des par- uis la contestation en cause seule- ment. C'est ce qui résulte de ce que la litispendance est un moyen pour demander à être renvoyé devant le juge où la cause est pendante. Voyez au surplus l'article *Litispendance*.

# ONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

*z 1° Communauté de biens; 2° Conventions matrimoniales; 3° Convention.*

## SOMMAIRES.

éfinition : diversité *des* coutumes : *quelle coutume* régit *la continuation de communauté?*
*En* quel cas *y a-t-il* lieu *à la continuation de communauté dans la coutume de* Paris & autres semblables?
*Au* profit de quelles personnes *la continuation de communauté a-t-elle lieu?*
*Le droit de demander la continuation de communauté est-il une faculté pure personnelle ou* transmissible.
*De quels biens est* composée *la continuation de communauté?*
Charges *de la continuation de communauté.*
Dissolution *de la continuation de communauté.*
. *Du droit d'*accroissement *de la portion des enfans, décédés pendant la continuation de communauté sans avoir laissé de postérité.*
Acceptation *de la continuation de communauté &* renonciation *à cette société.*
Partage *de la continuation de communauté.*

*éfinition : diversité des coutumes : le coutume régit la continuation de munauté?*

On appelle continuation de commu- la société légale qui se forme entre le nt de deux époux communs en & les héritiers du prédécédé.

Les coutumes varient beaucoup sur natiere. Une des différences les plus antes, est celle qui se trouve entre utumes de Paris & d'Orléans.

vant l'ancien droit françois, la de- commune & le mélange des biens, soient une société tacite entre ceux ivoient au même pot & au mê- u, & quelquefois entre ceux qui, ivre au même pot & au même feu, t mélangé leurs biens. D'après cet lorsque le survivant de deux époux uns ne partageoit point avec les rs du défunt, il contractoit avec eux ociété tacite, résultante du mélange rs biens. C'est ce qui a encore lieu la coutume d'Orléans. Lors de la réformation, on a fait un titre exprès *De société*, comme il y en avoit un dans l'ancienne coutume. C'est sous ce titre qu'après avoir abrogé, *art. 213*, les sociétés tacites, la coutume déclare, *art. 216*, que si le survivant ne fait aucun inventaire, partage ou division, la communauté se continue entre le survivant pour la moitié, & les enfans ou autres héritiers du défunt pour l'autre moitié.

Dans cette coutume & autres semblables, telles que Meaux, *art. 61*, le mélange des biens est la seule cause de la continuation de communauté. Elle est une société nouvelle, distincte & séparée de celle subsistante entre les deux conjoints, & qui se trouve éteinte par la mort de l'un d'eux. Elle n'en est pas, à proprement parler, la continuation : si on lui en donne le nom, c'est mal-à-propos, & par la seule raison qu'elle succede sans intervalle à la communauté.

3. La société entre le survivant & les héritiers du prédécédé, n'a pas lieu dans la coutume de Paris, au profit des héritiers

collatéraux. : elle y étoit même autrefois totalement inconnue. Vers la fin du treizieme siecle, les enfans, loin d'être communs en biens avec le survivant, vivoient sous sa dépendance entiere, tant qu'ils demeuroient ensemble; le survivant, *chef-d'hôtel*, acquéroit pour lui seul; les enfans vivans avec lui, acquéroient même pour son compte. « Les enfans demeurans aveque le pere ou aveque la mere, se ils » funt aucuns acquès, ils funt ceuz au pere » ou à la mere, sans contredire, par la cou» tume de Paris, ne ils ne funt point com» pagnie ». Ce sont les propres termes d'un acte de 1293, qu'on trouve dans Chopin, *coutume de Paris, liv. 2, tit. 1, nº 31.*

Ce droit a bien changé depuis. On a commencé par admettre les enfans mineurs à continuer la communauté avec le survivant, tant qu'il n'auroit pas fait d'inventaire ou autre acte dérogeant à la communauté. Telle étoit la disposition de l'article 118 de l'ancienne coutume. Lors de la réformation, on a pensé que le survivant devoit prendre plus particuliérement l'intérêt de ses enfans mineurs. On a reconnu que la négligence à faire constater les biens du prédécédé, donnoit lieu à une multitude de procès; que ces procès étoient ruineux pour le survivant, à cause du serment *in litem* qu'on déféroit à ses enfans sur la quantité & la valeur du mobilier existant à la mort du prédécédé : en conséquence, on a jugé à propos d'astreindre *pour la dissolution de la communauté*, le survivant qui a des enfans mineurs, *art. 240*, à faire bon & loyal inventaire, même à le faire clore, *art. 241*, trois mois après qu'il aura été fait : autrement & à faute de ce faire par le survivant, est la communauté continuée si bon semble aux enfans. On voit par-là que dans les coutumes de Paris & autres semblables, la continuation de communauté, n'est pas une société nouvelle, mais la continuation de celle qui subsistoit entre les deux époux, laquelle suivant les regles ordinaires, devroit être dissoute par la mort du prédécédé, mais qui suivant le vœu de la loi continuer, faute par le survivant d'avoir fait inventaire.

Ces deux manieres d'envisager la continuation de communauté, à Orléans comme une société nouvelle, à Paris comme une société déja subsistante, qui continue d'avoir son cours, influe sur la décision de nombre de questions.

C'est à la continuation de communauté, suivant la coutume de Paris, que nous avons cru devoir nous borner, comme faisant le droit le plus généralement suivi. Pour la coutume d'Orleans & autres semblables, il faudra consulter les commentateurs, & singuliérement M. Pothier, en son traité de la Communauté, *part. 6.*

4. Nous avons défini la continuation de communauté une société *légale*, afin d'exprimer une des différences essentielles qui se trouvent entre la communauté, & la continuation de communauté. La premiere est une société conventionnelle, qui n'a lieu que par le consentement exprès ou tacite des deux époux. La continuation de communauté, au contraire, est une société purement légale, qui a lieu contre le gré du survivant qui ne remplit pas les formalités prescrites par la loi pour empêcher cette continuation. Les deux époux en établissant leur communauté, ne peuvent empêcher la continuation dans les cas prévus par la loi. Ils ne peuvent s'y soustraire par aucune clause insérée dans le contrat de mariage : pareille clause seroit sans force, comme contraire à un statut prohibitif.

La continuation de communauté, telle qu'elle a lieu en la coutume d'Orléans, n'en est pas moins un droit purement légal. Envain voudroit-on dire qu'elle a pour base la convention tacite & présumée des parties, résultante du mélange de leurs biens. A Orléans comme à Paris, c'est la coutume seule qui forme la continuation de communauté, sans aucune convention même tacite des parties, & par sa seule force, puisqu'elle a lieu quand même les héritiers du conjoint prédécédé seroient, par le défaut de leur âge, incapables de convention, ainsi que l'explique M. Pothier, cout. d'Orl. intr. au titre *De société, nº 2.*

5. Il y a des coutumes qui n'ont aucune disposition sur la continuation de communauté. Elle y étoit autrefois rejettée,

comme il paroît par un ancien arrêt du 16 avril 1596, rendu en la coutume d'Anjou, & par ce que dit Chopin, sur la coutume de Paris, *liv. 2, tit. 1, n° 31.* Mais on a reconnu qu'il étoit raisonnable d'étendre aux coutumes de communauté, cette disposition néceſſaire pour aſſurer les droits des enfans mineurs. C'étoit l'avis de Dumoulin, ſur la coutume de Vitry, *art. 54.* Il eſt établi aujourd'hui par une juriſprudence conſtante, que la continuation de communauté, doit être admiſe en faveur des enfans mineurs dans toutes les coutumes qui admettent la communauté. Voyez le Brun, De la communauté, *liv. 3, ch. 3, ſect. 1, n° 7;* Renuſſon, De la communauté, *part. 3, ch. 1, n° 13;* M. Pothier, De la communauté, *n° 770;* Vaſlin, ſur la cout. de la Rochelle, *art. 48, § 4, n° 4.*

Pluſieurs arrêts rapportés par Louet & Brodeau, *lettre C, n° 30,* & par Bouguier, *lettre C, n° 6,* l'ont ainſi jugé. Il y en a un plus moderne, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes le 20 juin 1704, pour la coutume de la Rochelle, & rapporté en forme au journal des audiences : *Aux jugés, fol. 34, coté 748.*

*6.* Les coutumes ne ſont pas d'accord entr'elles, ſur les formalités que doit remplir le ſurvivant pour empêcher la continuation de communauté. Quelques-unes, par exemple, exigent la clôture d'inventaire, la plupart ne l'exigent pas. Les unes exigent que le ſurvivant faſſe faire inventaire avec légitime contradicteur. D'autres ſe contentent d'un inventaire fait ſans légitime contradicteur, pourvu qu'il ſoit exact & fidele. D'autres n'exigent pas même d'inventaire, & ſe contentent de tout acte dérogeant à la communauté. On trouve auſſi des coutumes qui admettent la continuation de communauté entre toutes ſortes de perſonnes. Les autres ne l'admettent qu'entre roturiers. Dans cette diverſité de coutumes, quelle eſt celle qui doit régler s'il y aura ou non continuation de communauté; ſi cette continuation de communauté ſera une ſociété nouvelle ou l'ancienne ſociété non diſſoute, & quels en ſeront les effets? Eſt-ce la coutume du domicile des époux au moment de la mort du prédécédé? eſt-ce la coutume qui regle leurs conventions matrimoniales?

La continuation de communauté, n'eſt pas un droit conventionnel, mais purement légal. Ce droit purement légal ne reçoit ſon application qu'à l'inſtant de la mort du prédécédé : ainſi la coutume du domicile des deux époux dans cet inſtant, nous paroît devoir régler la diſſolution de la communauté, & la nature de ſa continuation. On peut citer en faveur de notre opinion, l'arrêt du 23 mars 1628, rapporté au Journal des audiences, *tom. 1, liv. 2, ch. 15,* qui jugea que l'inventaire fait à Tours en 1593, après le décès du ſieur Tardieu, qui y avoit transféré ſon domicile, étoit valable, & qu'il avoit opéré la diſſolution de communauté, quoiqu'il n'eut pas été clos conformément à l'article 241 de la coutume de Paris, ſuivant laquelle les ſieur & dame Tardieu, qui y avoient toujours demeuré, avoient rédigé leurs conventions. On peut alléguer au contraire, l'arrêt du 19 août 1655, pareillement rapporté au Journal des audiences, *liv. 8, ch. 23,* qui a jugé que la continuation de communauté, avoit lieu entre le ſieur Turgot & ſes enfans; bien qu'au décès de leur mere, il fut domicilié en Normandie, qui n'admet ni communauté ni continuation de communauté. Mais cet arrêt n'a pas jugé préciſément la queſtion; on doit le regarder comme fondé ſur le principe établi ci-devant *n° 5.*

La queſtion eſt ſuſceptible de difficulté.

Le Brun & Renuſſon ne s'expliquent pas nettement à ce ſujet. M. Pothier eſt d'avis, De la communauté, *n° 775,* que c'eſt à la coutume qui regle les conventions du mariage, à décider s'il y aura ou bien s'il n'y aura pas continuation de communauté, & quelle ſera la nature de cette continuation de communauté. Il décide en conſéquence, que ſi la coutume qui regle les conventions du mariage, admet la continuation comme ſociété ancienne non diſſoute, elle aura lieu, & ſe régira ſuivant les mêmes loix que l'ancienne dont elle eſt la continuation. Si la même coutume admet la continuation comme ſociété nouvelle, ce ſera elle qui réglera la nouvelle ſociété à laquelle ſa diſpoſition donne naiſſance.

Le ſentiment de cet auteur, eſt d'un grand poids. Nous ne croyons pas néanmoins qu'il doive être ſuivi. La continuation de communauté, conſidérée ſoit comme ſuite d'une ſociété non diſſoute, ſoit comme ſociété nouvelle, eſt dans l'un & l'autre cas, l'effet d'une diſpoſition purement légale, & non pas l'effet d'une diſpoſition conventionnelle. « C'eſt la loi, » & non la convention, qui forme la con- » tinuation de communauté » ; comme l'enſeigne le même M. Pothier, *ibid*, *n*° *828*. C'eſt donc à la loi qui régit les conjoints à l'inſtant de la mort du prédécédé, à régler & l'exiſtence & la nature de la continuation de communauté.

La nature de la continuation de communauté, étant une fois déterminée par la coutume du domicile des époux au moment de la mort du prédécédé : ſi c'eſt une ſociété nouvelle, elle doit ſe régir par la coutume dont la diſpoſition lui donne naiſſance : ſi elle eſt l'ancienne ſociété non diſſoute, elle doit ſe régir par la même coutume que ladite ſociété non interrompue.

Par exemple, deux Pariſiens ſe marient ſuivant la coutume de Paris, & tranſportent enſuite leur domicile à Orléans. L'un d'eux y meurt. La coutume d'Orléans déterminera que la communauté eſt diſſoute ; que la continuation ne peut être qu'une ſociété nouvelle ; & comme ſociété nouvelle, elle aura lieu ſuivant la coutume d'Orléans qui lui donne naiſſance ; elle aura lieu en faveur de tous les héritiers directs ou collatéraux, majeurs ou mineurs.

Dans le ſentiment de M. Pothier, au contraire, *n*° *775 & ſuiv.*, pour décider dans cette eſpece, quel ſera le ſort de la communauté il faut diſtinguer deux cas : ou bien il y a des enfans mineurs ; ou bien il n'y a que des enfans majeurs ou des collatéraux. Au premier cas, la continuation qui eſt l'ancienne communauté non diſſoute, ſe régira par la coutume de Paris : au ſecond cas, la continuation étant une ſociété nouvelle, ſe régira par la coutume d'Orléans, qui lui donne naiſſance.

*Vice verſâ*. Deux Orléanois ſe marient ſuivant la coutume d'Orléans. Ils viennent enſuite s'établir à Paris. L'un d'eux y décede. C'eſt à la coutume de Paris à décider dans notre ſentiment s'il y aura, ou s'il n'y aura point continuation de communauté. En conſéquence, la communauté continuera, s'il y a des enfans mineurs nés du mariage ; elle ſera diſſoute, ſi le ſurvivant n'a pas laiſſé d'enfans de ſon mariage, ou que ceux qu'il a laiſſés ſoient tous majeurs. Au premier cas, la continuation qui n'eſt que la communauté non diſſoute, ſe réglera ſuivant les diſpoſitions de la coutume d'Orléans, relatifs à la communauté. Au ſecond cas, il n'y aura pas de continuation.

Dans le ſentiment de M. Pothier, au contraire, la coutume d'Orléans décidera dans tous les cas que la communauté eſt diſſoute : ainſi la continuation de communauté aura lieu comme ſociété nouvelle, ſuivant les principes de la coutume de Paris, dans le cas ſeulement auquel il y auroit des enfans mineurs du dernier mariage ; mais s'il n'y en a pas, il ne pourra y avoir lieu à la continuation de communauté en faveur des héritiers du prédécédé, ſoit collatéraux, ſoit directs.

*6*. La continuation de communauté eſt ſimple ou compoſée : *ſimple*, lorſqu'elle a lieu entre les enfans communs du prédécédé & du ſurvivant d'une part, & ledit ſurvivant de l'autre. Elle eſt *compoſée*, lorſque des tiers ſont admis dans cette ſociété dans les cas prévus par la coutume. Il ſera ici très-peu queſtion de la continuation de communauté de cette ſeconde eſpece, qui eſt ſoumiſe en général aux mêmes regles que la continuation ſimple. Quant à ſes regles particulieres, il faut conſulter les auteurs qui en ont traité *ex profeſſo*, ſur-tout Renuſſon, le Brun & M. Pothier, dans leurs traités de la communauté.

§ II. *En quel cas y a-t-il lieu à la continuation de communauté, dans la coutume de Paris & autres ſemblables ?*

1. Pour qu'il y ait lieu entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé à la continuation de la communauté qui exiſtoit entre

deux époux, cinq conditions sont faires.

faut 1° qu'il y ait une communauté subte à l'instant du décès; car on ne peut voir la continuation d'une chose qui ste pas. Ainsi il ne peut y avoir de nuation de communauté, 1° lorsque e contrat de mariage, il y a eu exon de communauté; 2° lorsque la comnuté légale ou conventionnelle. a été ite par une séparation de corps ou de ; 3° lorsque les deux époux se mariant ciliés dans un pays où la communauté e n'a point lieu, n'en ont pas stipulé nventionnelle.

Cette derniere circonstance est l'esde l'arrêt du 8 janvier 1632, rap- au Journal des audiences, *tom. 1*, , *ch. 101*, qui débouta de leur dele en continuation de communauté, nfans nés à Paris du mariage de Pomopérateur, & sa femme, tous deux ns. Ils étoient lors du mariage domien Italie, où la communauté est inie, & n'en avoient pas stipulé de cononnelle. Depuis leur mariage ils it venus s'établir à Paris. L'arrêt qu'il n'y avoit eu ni communauté, ni nuation de communauté.

Il faut 2° que le predécédé laisse un usieurs enfans mineurs de son dernier ge avec le survivant. Ainsi, lorsque fans provenus de ce mariage sont tous urs, il n'y a pas lieu à la continuation mmunauté.

en est de même s'il ne reste aucun t du dernier mariage, quoique le cédé laisse des enfans mineurs d'un dent mariage : le Brun, De la comuté, *liv. 3, ch. 3, sect. 2, n° 11*. Le vant n'est pas chargé de veiller à l'inde ses beaux-fils.

Si le prédécédé laisse un enfant mil'instant de sa mort, mais qui ate sa majorité avant le délai de trois accordé pour faire inventaire, y auraeu à la continuation de communauté? loi est formelle; elle veut qu'il y ait uation de communauté, si le prédéa laissé des enfans mineurs de son ge avec le survivnt, sans distinguer ont encore éloignés ou très-proches de la majorité. C'est à l'époque précise de cette mort, que la loi se reporte. Le survivant a contracté dès-lors l'obligation de faire faire l'inventaire. La majorité subséquente ne peut l'en dégager.

La continuation de communauté est une disposition favorable aux enfans. Il faut l'étendre au-lieu de la resserrer; ainsi on doit l'admettre dans le cas proposé. Tel est l'avis de M. Pothier, auquel nous pensons qu'il faut s'arrêter. Ferriere, sur la coutume de Paris, *art. 241, gl. 1, n° 14*; & Vaslin, sur celle de la Rochelle, *art. 48, § 4, n° 31*, soutiennent l'opinion contraire.

5. Dans les coutumes qui, réputant les enfans majeurs à 20 ans, admettent en même-temps la continuation de communauté dans les mêmes circonstances que la coutume de Paris, y a-t-il lieu à cette continuation, lorsque le prédécédé a laissé des enfans mineurs de vingt-cinq ans, mais majeurs de majorité coutumiere?

La continuation de communauté a été établie en faveur des enfans mineurs, par la raison que ne pouvant agir par euxmêmes, le survivant est spécialement chargé de veiller à leurs intérêts. Elle n'est pas accordée aux enfans majeurs de leur chef, parce que la majorité les rend capables de veiller par eux-mêmes, & sans l'assistance de qui que ce soit à leurs intérêts, ils doivent s'imputer leur propre négligence. Cette raison pouvant s'appliquer aussi aux mineurs de vingt-cinq ans, majeurs de majorité coutumiere, ils pourroient paroître non-recevables à demander de leur chef la continuation de communauté. Mais comme ce droit est favorable aux enfans, on a jugé à propos de l'étendre aux majeurs coutumiers, mineurs de vingt-cinq ans: M. Pothier, *n° 782*; le Brun, *liv. 3, ch. 3, sect. 2, n° 1*. Cette majorité avant vingt-cinq ans, est regardée comme parfaite dans quelques-unes des provinces qui l'ont admise; mais ailleurs, & sur-tout à Paris, pareille majorité n'est considérée que comme une majorité imparfaite. Voyez *Majorité*.

6. Il faut 3° que les enfans mineurs ayent part en la communauté à un titre universel, soit comme héritiers, soit

comme donataires ou légataires universels. Si les enfans mineurs n'ont aucune part en la succession, ou qu'ils n'ayent droit dans les biens de la communauté qu'à titre particulier, alors la communauté n'existant plus à leur égard, comment pourroient-ils en demander la continuation ?

De ce nombre, il faut mettre 1° les enfans exhérédés; 2° les enfans qui renoncent à la succession du prédécédé; 3° comme le dit M. Pothier, *n° 816*, les filles dotées qui sont exclues de la succession par la loi, ou par leur contrat de mariage; 4° les enfans qui renoncent du chef de leur mere à la communauté, pour s'exempter de payer les dettes contractées pendant le mariage; 5° ceux qui n'ont à prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté. Tous ces enfans, quoique mineurs, ne peuvent prétendre la continuation de communauté.

7. Lorsque le survivant est donataire en toute propriété de la totalité des meubles & conquêts, c'est pour les enfans, comme s'il n'y avoit pas eu de communauté; par conséquent ils ne peuvent pas en demander la continuation.

En général, il paroît inutile de faire un inventaire pour constater en faveur des enfans mineurs le montant du mobilier du prédécédé, lorsqu'ils n'ont point de droit sur ce mobilier, d'où il suit que l'inventaire ne devroit pas être regardé comme nécessaire, dans le cas où le survivant est donataire des meubles seulement, & qu'il ne devroit y pas avoir lieu dans ce cas à la continuation de communauté par le défaut d'inventaire.

M. Pothier, *n° 789*, incline pour cet avis, que la coutume d'Orléans a adopté pour son territoire. Le gardien noble gagnant en toute propriété, suivant cette coutume, *art. 25*, les meubles de la succession du prédécédé; elle décide qu'en ce cas il ne peut pas y avoir lieu à la continuation de communauté entre gens nobles.

Néanmoins l'opinion la plus commune, est que dans les coutumes qui ne contiennent à ce sujet aucune disposition, on doit admettre la continuation contre le survivant donataire de tous les effets mobiliers de la communauté, faute d'inventaire.

On se fonde sur ce que l'intérêt des enfans exige que le survivant fasse procéder à l'inventaire, 1° pour fixer sa contribution aux dettes; 2° pour connoître si la donation entame la légitime; 3° pour se faire restituer le montant de la donation à la mort du survivant qui viendroit à se remarier.

Faute par le survivant de veiller comme il y est obligé à l'intérêt de ses enfans mineurs, on le déclare sujet à la continuation de communauté. Tel est l'avis de le Brun, *liv. 3, ch. 3, sect. 1, n° 10*, & son opinion est appuyée d'un arrêt du 10 juillet 1627, d'autant plus remarquable à cet égard, qu'il est rendu pour la coutume de Dreux, qui ne s'explique pas sur la continuation de communauté.

Dans cette espece, le survivant donataire des meubles & acquêts de la communauté en toute propriété, soutenoit que ses enfans n'ayant rien dans la communauté à cause de la donation qui l'absorboit toute entiere, il ne pouvoit y avoir lieu à la continuation. Néanmoins l'arrêt adjugea la continuation aux enfans : il est en forme de réglement, & porte qu'il sera lu aux siéges de Dreux & de Chartres. Il est rapporté par Auzanet & par Jouy, dans son recueil de Réglemens.

7. 4° Il faut que la continuation soit demandée. Elle a lieu si bon semble aux enfans : mais tant qu'ils ne la demandent pas, elle ne leur est pas acquise.

8. 5° La continuation de la communauté n'a lieu, qu'autant que le survivant a manqué d'observer les formalités nécessaires pour opérer la dissolution de la communauté. Ces formalités sont au nombre de trois dans la coutume de Paris : il doit faire inventaire, le faire avec un légitime contradicteur, enfin le faire clorre. Sur cette derniere formalité, voyez *Clôture d'inventaire.* Il ne sera question ici que des deux premieres.

L'inventaire que le survivant est obligé de faire, doit être une description exacte de tous les meubles corporels dont la communauté est composée, & de tous les titres, papiers & renseignemens des au-

biens de la communauté. Quant aux [fo]rmalités néceſſaires pour la validité d'un [inven]taire, voyez *Inventaire*.

La coutume ne s'eſt pas expliquée ſur [le te]mps dans lequel l'inventaire doit être [fait; ] l'uſage l'a déterminé à trois mois pour [le co]mmencer & le parachever. C'eſt le [délai] que l'ordonnance de 1667, *tit.* 7, [art. 1] & 5, accorde aux héritiers & à la [veuv]e vis-à-vis des créanciers, pour faire [l'inven]taire des biens du défunt, & ſe dé[cider] quarante jours après à accepter la [ſucce]ſſion ou la communauté, ou bien à [y ren]oncer.

[9]. Pour décider ſi l'inexactitude de [l'inve]ntaire, donne aux enfans mineurs le [droit] de demander la continuation de [comm]unauté, il faut examiner quelle en [est la] cauſe.

[Si] elle provient de toute autre cauſe [que l]a fraude ou la négligence du ſurvi[vant]; ſi le ſurvivant a fait tout ce qui [étoit] en lui pour la fidélité de l'inventaire, [on n]e peut lui imputer un défaut d'exac[titud]e qui n'eſt pas de ſon fait, & l'in[venta]ire défectueux ne laiſſera pas d'opé[rer la] diſſolution de la communauté.

[10]. Mais ſi c'eſt par la fraude du ſurvi[vant] que l'inventaire ſe trouve inexact, on ne peut pas dire qu'il ait ſatisfait [à la] condition qui lui eſt impoſée pour [empê]cher la continuation de communauté. [Ce p]rincipe eſt reconnu par tous les au[teurs].

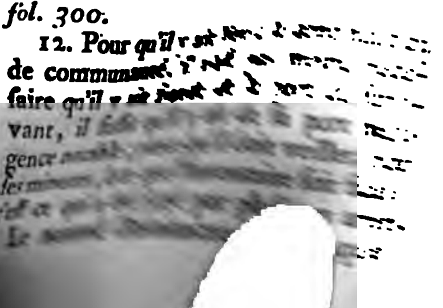
[M.] le Camus a ſoutenu dans ſon acte de [not]iété du 18 janvier 1701, que lorſ[que l]e ſurvivant a rempli les formalités [extéri]eures requiſes par la coutume, il n'y [a pas] lieu à la continuation de commu[nauté], quand même il auroit diverti des [effets], les mineurs n'ayant plus que l'ac[tion] *rerum amotarum*, qui tend à faire [ordon]ner que le ſurvivant ſera privé de la [part] qu'il auroit eu dans les effets par lui [divert]is. Mais ce ſentiment n'eſt point ſuivi. [Nom]bre d'arrêts ont déclaré la commu[nauté] continuée à cauſe des fraudes com[miſes] par le ſurvivant dans l'inventaire. [O]n peut citer entr'autres d[eux arrêts] [récen]s; l'un du grand-conſeil, [...] [cou]tume de Paris; l'autre du [...] à la vérité po[ur la] [...]

léans, mais qui reçoit ſon application à la coutume de Paris.

Le ſieur Mignote, boulanger du roi, étoit décédé, laiſſant un enfant mineur; la veuve fit procéder à l'inventaire. Dans la ſuite, le fils en demanda la nullité, & la continuation de communauté entre lui & la veuve Mignote, ſa mere. On reprochoit deux défauts à l'inventaire; le premier conſiſtoit en ce que le ſubrogé tuteur n'y avoit pas aſſiſté en perſonne, mais par un fondé de procuration, comme on verra ci-après, *n°* 16; le ſecond étoit, que la veuve Mignote avoit fait un inventaire infidele & frauduleux : elle avoit déclaré qu'il lui étoit dû par le roi une ſomme de trente mille livres : on prouvoit au contraire, qu'il lui étoit dû une ſomme de ſoixante-deux mille trois cent quarante-ſix livres neuf ſous dix deniers. Ce ſecond moyen a déterminé le grand-conſeil à déclarer l'inventaire nul, & à ordonner le partage de la continuation par arrêt du 12 ſeptembre 1752, au rapport de M de Bonnaire.

Dans l'eſpece du ſecond arrêt, Antoine Allouard, meunier à Orléans, après le décès de ſa femme avoit fait faire, en 1725, un inventaire, dans lequel il n'avoit pas déclaré trois dettes actives, l'une de ſoixante-quatre livres, l'autre de ſoixante-quatorze livres dix ſous, l'autre de cent cinquante livres. Par ſentence du bailliage d'Orléans, du 18 mars 1752, l'inventaire a été déclaré frauduleux. En conſéquence, il a été ordonné que la communauté continueroit, ſi mieux n'aimoient les enfans du premier lit s'en tenir audit inventaire de 1725; &, pour peine du recélé, le ſieur Allouard a été déclaré déchu de la [...] qui lui appartenoit dans les effets [...]. Arrêt confirmatif du 7 ſeptembre [...] rapport de M. Leroi de [...] xieme chambre des enquêtes [...] *fol.* 300.

12. Pour qu'il y ait [...] de communauté [...] faire qu'il y ait [...] vant, il [...] gence [...] les mineurs [...] c'eſt [...] Le [...]



avoit fait faire un inventaire, dans lequel la vaisselle d'argent de la succession étoit détaillée ; le nombre des pieces étoit écrit, ainsi que le prix du marc; mais la quantité de marcs étoit en blanc. L'étain étoit de même désigné, le poids en blanc. En pareille circonstance, il n'y avoit pas de fraude de la part du survivant, mais seulement négligence, de n'avoir pas fait peser sur-le-champ la vaisselle inventoriée, dont les pieces étoient d'ailleurs suffisamment désignées, ainsi que le prix de la matiere ; c'étoit de sa part un pur oubli, de n'avoir pas réparé cette négligence en faisant passer la vaisselle à la vacation suivante. Par sentence du châtelet, la continuation de communauté fut ordonnée. Arrêt confirmatif, rendu en 1725, plaidans, Me Huart & Me Aubry.

Il a été rendu un pareil arrêt pour la succession de M. le président de Novion, en faveur des enfans du comte d'Espaux.

Après la mort du sieur Desmartrais, la dame sa veuve fit procéder à l'inventaire. La dame comtesse d'Harcourt, sa fille, demanda la continuation de la communauté, attendu que dans l'inventaire, il y avoit eu des omissions & de l'inexactitude. Sa demande fut accueillie par sentence du châtelet, du 12 mai 1747 : sur l'appel, arrêt confirmatif, rendu en l'audience de la grand'chambre, le 4 septembre 1747, sur les conclusions de M. le Bret, avocat-général : *Plaidoyeries, fol. 28, verso.*

13. On suppose qu'un inventaire fait avec des majeurs seuls soit infidele, qu'il y ait des recélés commis; & l'on demande si ces vices pourroient autoriser les majeurs à demander la continuation de communauté.

Il faut répondre qu'ils ne le pourront point, parce que les enfans majeurs du survivant & du prédécédé peuvent bien, comme il sera expliqué § III, *n°* 2, participer à la continuation demandée par des mineurs ; mais ils ne peuvent pas la requérir de leur chef. Comment le défaut d'exactitude dans l'inventaire pourroit-il leur donner ce droit, tandis que le défaut absolu d'inventaire ne le leur donneroit pas. Mais nul doute qu'ils peuvent profiter de la continuation de communauté obtenue par leurs freres mineurs pour cause d'inexactitude.

14. Il a déja été remarqué, § I, *n°* 4, que la jurisprudence a étendu aux coutumes muettes la continuation de communauté. L'inventaire y est requis comme à Paris pour empêcher la continuation. Il l'est pareillement dans les coutumes qui parlent de la continuation sans parler d'inventaire.

Sous l'ancienne coutume de Paris, l'inventaire n'étoit pas absolument nécessaire pour opérer la dissolution : tout acte par lequel le survivant déclaroit son intention de n'être pas en communauté avec ses enfans suffisoit, *art.* 118, pour empêcher la continuation. Telle est encore la disposition précise de quelques coutumes, entr'autres Laon, *art.* 265, & Montfort, *art.* 135; il faut les suivre dans leur territoire.

15. La seconde formalité prescrite au survivant pour dissoudre sa communauté avec ses enfans mineurs, est qu'il fasse faire l'inventaire avec un légitime contradicteur.

Le légitime contradicteur est le tuteur des mineurs, ou si c'est le survivant lui-même qui soit tuteur, un subrogé-tuteur nommé à l'effet de procéder à l'inventaire.

Le subrogé tuteur doit prêter serment de bien acquitter sa charge. Faute par lui de faire ce serment, l'inventaire fait en sa présence seroit nulle quant à la dissolution de communauté, parce que jusqu'à son serment il n'a pas de mission légale pour défendre les intérêts du mineur. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 12 décembre 1686, confirmatif d'une sentence du châtelet de Paris, qui avoit ordonné la continuation de communauté contre le sieur le François en faveur de sa fille, *faute par le subrogé tuteur d'avoir prêté le serment*, étoit-il dit dans la sentence : *Plaidoyeries, fol.* 94, *coté* 1608.

Pareille question s'est présentée en 1698. Louis Rivet ayant perdu Marie le Moine son épouse en 1682, avoit fait faire inventaire des biens de sa communauté en présence d'Edme Guibouret, oncle maternel de Marie Rivet, fille mineure de lui & de la défunte. Marie Rivet demanda la nullité de l'inventaire & la continuation de la communauté, par la raison que le subrogé tuteur élu n'avoit pas prêté le serment requis & accoutumé. Sentence conforme à sa demande. Sur l'appel, le pere représentoit que le serment étoit une formalité entierement inutile

e, dont l'observation n'ajoutoit à l'exactitude de l'inventaire; qu'ainsi bservation ne devoit produire aucun

ais peut-on prendre d'autres précau- pour assurer la fidélité de l'inven- ? disoit dans cette cause M. le Chan- d'Aguesseau, pour lors avocat-général. e la faute du législateur si la malice tuteurs l'emporte sur sa prévoyance? -il que la loi abandonne toutes sortes oyens de faire faire le bien, parce que nt les hommes les corrompent? Ce nnement prouveroit trop, si on l'adop- il n'y auroit plus de serment pour les ts, pour les témoins, pour ceux que je commet à la fonction de greffier, tous ceux qui sont reçus dans des offices. rêt conforme aux conclusions, le 10 1698, qui confirme purement & sim- ent la sentence dont étoit appel. Cet est rapporté en forme dans les Œuvres Aguesseau, *tom. 4, pag. 398.*

. Le subrogé tuteur peut assister à l'in- aire, ou par lui-même ou par son fondé ocuration : ni la loi, ni la jurispru- e, ne l'obligent à y paroître en per- e.

omme le subrogé tuteur est nommé pour tre les intérêts des enfans mineurs e le survivant, il ne peut, sans man- à son devoir, charger le même survi- de sa procuration pour assister à l'in- aire. Un inventaire fait à la requête du vant, tant en son nom personnel, que ne fondé de la procuration du subrogé r, seroit nul; ainsi qu'il a été jugé entre eur & dame de Montagnac, & les de Sourdis, par arrêt rapporté par net, sur l'article 24 de la coutume de .

. Quoique la nécessité d'un subrogé r pour la confection valable de l'in- aire soit une formalité nouvelle, in- ite par la coutume de Paris contre la sition de l'ancien droit, dans lequel elle it pas requise, néanmoins elle a été lue, par la jurisprudence, à plusieurs mes muettes qui ne s'expliquent point ut sur l'inventaire, ou qui s'expliquant nventaire, ne parlent point du légiti- ontradicteur. On cite plusieurs arrêts qui l'on jugé, entr'autres un de 1728, en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Lambelin, qui l'a jugé pour la coutume de Roye.

Malgré cette jurisprudence, il y a plusieurs coutumes dans lesquelles on s'est maintenu dans l'usage ancien de regarder l'inventaire fait sans légitime contradicteur comme suffisant pour dissoudre la communauté & empêcher la continuation, quand d'ailleurs il est exact & fidele. Telle est, entr'autres, la coutume de la Rochelle, suivant la décision précise d'un acte de notoriété donné par les avocats au siége présidial de la Rochelle, le 26 janvier 1734, & rapporté par Valin sur la coutume de la Rochelle, *art. 46, § 2, n° 6.* Il faut suivre dans chaque coutume l'usage local.

### § III. *Au profit de quelles personnes la continuation de communauté a-t-elle lieu?*

1. La continuation de communauté est établie seulement en faveur des enfans communs du survivant & du prédécédé, qui se trouvent en minorité à l'époque du décès, suivant la décision précise de l'article 240 de la coutume de Paris, suivie dans les coutumes semblables. Nulle autre personne ne peut la réclamer. Ainsi, 1° les enfans du survivant & du prédécédé, qui sont majeurs à l'époque du décès de l'un des conjoints, ne peuvent réclamer de leur chef la continuation de communauté, qui n'est établie qu'en faveur des mineurs.

2° Les enfans, même mineurs, que le prédécédé auroit eus d'un autre mariage, ne peuvent point demander la continuation de communauté au survivant dont ils ne tiennent pas la naissance.

3° Ni le survivant, ni les héritiers collatéraux du prédécédé, ne peuvent, en aucun cas, réclamer la continuation.

2. On suppose que, parmi les enfans communs du survivant & du prédécédé, les uns sont majeurs, les autres sont encore mineurs; les enfans majeurs pourront-ils prendre part en la continuation de communauté demandée par leurs freres mineurs?

Il semble que les enfans mineurs devroient seuls être admis à la continuation de communauté, & les majeurs en être

exclus. Tel étoit l'avis de plusieurs anciens auteurs, entr'autres Bacquet, des Droits de justice, *chap. 15, n° 15;* ils se fondoient sur ce que la continuation de communauté étoit un privilége personnel aux mineurs. Les priviléges personnels des mineurs ne se communiquent aux majeurs co-propriétaires que dans les choses indivisibles : or, rien de plus divisible qu'un droit de continuation de communauté.

Nonobstant ces raisons, l'opinion contraire est constante, & ne peut être révoquée en doute. Voyez les traités de la communauté de M. Pothier, *n° 813*, le Brun, *liv. 3, chap. 3, sect. 2, n° 5*, & Rennusson, *pag. 3, chap. 2, n° 40.* C'est le seul moyen d'entretenir entre tous les enfans la paix & l'union, de ne pas blesser l'égalité, & d'éviter les avantages indirects qui pourroient résulter de la communauté continuée avec les mineurs seulement.

3. Ce point une fois établi, on a agité la question de savoir si, dans le cas où la minorité de quelqu'enfant donne lieu à la continuation de communauté, cette continuation peut être demandée par les enfans majeurs de leur chef, & malgré la renonciation des mineurs à la continuation, ou s'ils ne peuvent y participer qu'autant qu'elle seroit demandée par l'enfant mineur.

Tout ce qui est établi par l'usage, contre la conséquence naturelle des principes, doit être resserré dans son cas particulier, sans être étendu à d'autres : c'est de cette maniere qu'on a admis l'enfant majeur à participer à la continuation de communauté, lorsque le mineur la demande : c'est donc à ce cas particulier qu'il faut borner la faculté du majeur. Donc dans tout autre cas, il faut refuser entierement au majeur une faculté qui n'a pas été introduite en sa faveur. L'avis général des auteurs, notamment de le Brun, *ibid., n° 6 & 7*, s'accorde sur ce point avec l'usage.

4. Si les enfans majeurs, appartenans au survivant & au prédécédé, n'ont aucun droit d'exiger de leur chef la continuation de communauté, à plus forte raison les enfans, soit majeurs, soit même mineurs, nés d'un précédent mariage du prédécédé, n'ont aucun droit de demander cette continuation de communauté à leur belle-mere, parce qu'elle n'est aucunement chargée de leurs intérêts ; mais si leurs freres du second lit viennent à l'exiger, pourront-ils partager le bénéfice de cette continuation ? Il y a pour les admettre à ce partage, la même raison que pour y admettre les majeurs du même lit : c'est la décision de M. Pothier, *n° 814 & 874.*

Jacques Rousseau, par exemple, vient à mourir, laissant pour héritiers des enfans mineurs de deux lits, Pierre Rousseau, d'un premier lit, & Louis Rousseau, de son union avec Catherine le Fevre, sa veuve. Pierre, quoiqu'enfant mineur du prédécédé, ne peut demander de son chef la continuation de communauté avec la veuve sa belle-mere. Louis est le seul qui puisse la demander, parce que la veuve est sa mere : & s'il ne la demande pas, Pierre n'y pourra rien prétendre. Si au contraire Louis forme sa demande en continuation de communauté, Pierre, fils du premier lit, pourra intervenir au partage de la continuation, & demander le quart des effets qui la composent.

5. Lorsque le survivant, qui est en conuation de communauté avec ses enfans, vient à se remarier, il se forme entre les enfans du premier lit, le survivant & son second conjoint, une nouvelle société, composée de deux communautés réunies ensemble : celle du survivant avec les enfans du premier mariage; celle du survivant avec son second conjoint. Ces deux sociétés se confondent en une seule, qu'on appelle *communauté tripartite*, parce qu'elle se partage, par tiers, entre trois têtes; savoir, le survivant pour une tête, les enfans du premier mariage pour la seconde, & le second conjoint pour la troisieme.

Quoique ces deux communautés réunies n'en fassent qu'une seule, elles ne laissent pas, nonobstant cette union, de conserver leur être propre, & leur nature particuliere.

Si le second conjoint du survivant vient à mourir, & qu'il reste à celui-ci des enfans mineurs de ce second mariage, faute par lui de faire inventaire, il restera en continuation de la communauté tripartite avec ses enfans des deux lits par tiers, un pour lui-même, un pour les enfans de chaque lit.

ɨi les époux ont chacun des enfans ·écédent mariage, avec lesquels ils en continuation de communauté, il ıe, entre les deux époux & les en- s deux mariages précédens, une nou- ommunauté, divisée en quatre parts, ır chacun des deux époux, une pour ıns de chaque lit précédent.

ʼi l'un des deux époux, ou tous les ensemble, sont en continuation de nauté avec des enfans de plusieurs lors la société nouvelle sera compo- plusieurs parts, une pour le mari, ur la femme, une pour les enfans de lit des précédens mariages; ensorte le mari a des enfans de deux lits & ıme de trois, la communauté sera sée de sept parts, une pour chacun des poux, & cinq pour les enfans de ı des précédens mariages.

s ces différentes divisions, la part ıque lit se subdivisera par portions entre tous les enfans d'un même lit.

.orsque le survivant, qui est en con- on de communauté avec ses enfans, ıt pas les admettre à la communauté ite avec la seconde femme qu'il se è d'épouser, il doit faire inventaire son second mariage, à l'effet de dis- la continuation. L'inventaire sub- t ne pourroit opérer la dissolution époque où il seroit fait, & non à la ıu second mariage.

Lorsqu'une femme épouse un homme qui a des enfans, on a coutume :r que le futur fasse dissoudre la con- ion de la communauté avec ses en- par un inventaire antérieur au maria- ıjété.

a vu des contractans se contenter de ısérer dans leur contrat de mariage, la que le survivant s'engageoit à dissou- communauté avec ses enfans du pre- it, afin de se procurer par cette dissolu- ıoitié dans les effets de la communau- :ette clause étoit valable, la femme au- ı cas d'inexécution, à titre d'indemnité : la continuation, ce qu'elle pourroit : en sa qualité d'associée pour un tiers u d'être associée pour moitié: les en- tenus pour leur part des dettes de la ıation, se trouveroient indirectement réduits au même état que si la communauté avoit été dissoute au moment du premier mariage. Mais comme la loi qui établit la communauté tripartite, qui veut que la continuation de communauté ne soit dissoute que par un inventaire, ne doit pas pouvoir être éludée, pareille clause est regardée comme nulle, & ne pouvant produire aucun effet au préjudice des enfans du premier lit : c'est un des points jugés par un arrêt rendu en 1758.

Dans l'espece de cet arrêt, les enfans du premier lit du feu sieur Vidalin réclamoient contre la veuve sa seconde femme la communauté tripartite, faute par leur pere d'avoir fait inventaire avant son second mariage. La veuve leur opposoit la clause de son contrat de mariage, portant que, pour constater les biens du sieur Vidalin & dissoudre la premiere communauté subsistante avec ses enfans du premier lit, il seroit fait inventaire avant ou après la célébration. Elle soutenoit la validité de l'inventaire, fait trois ans & demi après son mariage, à l'effet d'avoir empêché la communauté tripartite; elle soutenoit en second lieu que quand cette communauté tripartite pourroit avoir lieu, elle auroit une indemnité contre la masse de cette communauté pour l'inexécution de la clause de son contrat de mariage. L'arrêt du 3 mai 1758, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Terray, a ordonné le partage par tiers entre les enfans du premier lit, pour un tiers, les enfans des deux lits, pour un second tiers, & la veuve, pour le troisieme tiers; sans accorder à la veuve, à raison de ce partage par tiers, aucune indemnité pour l'inexécution de la clause de son contrat de mariage : *Conseil, fol. 159.*

§ IV. *Le droit de demander la continuation de communauté est-il une faculté pure personnelle ou transmissible?*

1. Le droit de demander la continuation de communauté est-il en la personne des enfans une faculté pure personnelle qu'ils aient seuls le droit d'exercer, & qui ne passe à leurs héritiers & ayans cause, qu'autant qu'ils en ont eux-mêmes formé

la demande, telle qu'est l'action en réparation d'injures ? ou bien est-il un droit transmissible, que les héritiers & ayans cause des enfans puissent exercer du chef de leur auteur ?

Cette question est très-controversée. Les auteurs qui ont embrassé différens sentimens les appuient chacun de l'autorité des arrêts.

Les droits du défunt, disent les uns, doivent passer tous en la personne de ses héritiers & ayans cause : les héritiers peuvent les exercer du chef de leur auteur, soit que ce soit des droits communs à tous les citoyens, soit que ce soit des droits particuliers au défunt. Ils succedent non-seulement aux droits certains & invariables. mais encore aux droits incertains & variables. Lorsqu'il appartient au défunt un droit alternatif avec faculté de choisir, la faculté d'option passe pareillement à ses héritiers & ayans cause, à moins que la loi n'interdise nommément aux héritiers & ayans cause l'exercice de la faculté de choix qui appartenoit au défunt.

Lorsqu'à la mort du prédécédé le survivant des pere & mere n'a pas fait d'inventaire pour dissoudre entiérement la communauté à l'égard de leurs enfans mineurs, ces enfans mineurs ont sur les biens possédés par le survivant un droit incertain & invariable, un droit alternatif avec faculté de choix, qui consiste à demander part dans la communauté, ou part dans la continuation de communauté, comme bon leur semblera. Aucune loi n'a interdit aux héritiers & ayans cause l'exercice de cette faculté. Ainsi quoique le défunt soit décédé sans l'exercer, ils peuvent néanmoins l'exercer de son chef & en leur qualité d'ayans cause. Telle est la décision qui nous paroît la plus conforme aux principes; elle est adoptée par Rennusson, de la Commun., *part. 3, chap. 5*, le Maître, sur *Paris, tit. 10*, & M. Pothier, de la Commun., *n° 875*.

2. D'autres auteurs accrédités entr'autres Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, *art. 48*, § IV, *n° 19 & suiv.*, pensent au contraire, que le droit de demander la continuation de communauté est une faculté pure personnelle & non transmissible, parce qu'elle est un privilége accordé à la personne des enfans mineurs, refusé aux autres héritiers & ayans cause du prédécédé, soit étrangers, soit collatéraux, soit même aux enfans majeurs, d'où l'on conclut qu'elle doit être limitée à la seule personne des enfans mineurs, sans pouvoir s'étendre à leurs héritiers & autres ayans cause quand ils n'en ont pas formé la demande de leur vivant. On cite plusieurs arrêts en faveur de cette opinion, entr'autres un de 1677, que l'on dit l'avoir adoptée contre un légataire universel dans l'espece suivante, rapportée avec les moyens des parties au Journal du palais, *tom. 1, pag. 822*.

3. Jean Dussieur, marchand à la Rochelle, avoit laissé quatre enfans mineurs de son mariage avec Marie Forget. La veuve n'ayant pas fait d'inventaire, il y eut continuation de communauté entr'elle & ses enfans. Jeanne Dussieur sa fille vint à décéder avant elle sans enfans, après avoir institué Jean Meusnier, son mari, légataire universel de ses meubles acquêts & du tiers de ses propres, ainsi qu'il est permis par l'article 43 de la coutume de la Rochelle.

Marie Forget étant venue à décéder depuis, Jean Meusnier, en qualité de légataire universel de sa femme, demanda aux autres enfans de Marie Forget partage, dans les biens qu'elle avoit acquis pendant la communauté qui s'étoit continuée entre elle & ses enfans jusqu'au jour de son déc[ès].

Sur cette demande, sentence arbitr[ale] rendue par un ancien avocat du prési[dial] de la Rochelle, qui déboute le léga[taire] universel de sa demande en partage. [Sur] l'appel arrêt confirmatif du 17 août 1[677] rendu sur appointement au rapport d[e M.] Bernard de Brezé : *Conseil, fol. 277 1298*.

Vérification faite de l'arrêt sur les [regis]tres, il étoit énoncé dans la senten[ce ar]bitrale, que pendant la viduité d[e Marie] Forget, la communauté n'avoit p[as con]tinué « par les raisons résultantes [des con]trats de mariage des parties, & d[e la dis]position de l'article 240 de la co[utume de] Paris ». Ces termes de la sentence [n'ont] pas été rapportés par le journal[iste; ce qui fait] voir que c'est ici un jugement [de circons]tances qui ne peut être tiré à c[onséquence].

4. L'opinion contraire étant a[...]

par plusieurs arrêts, la diversité de jurisprudence a engagé quelques auteurs, entr'autres le Brun, de la Commun., *liv.* 3, *chap.* 3, *sect.* 2, *n°* 19 *& suiv.* & Argou, *liv.* 3, *chap.* 5, à faire des distinctions pour l'héritier, le légataire universel, la veuve commune, & les créanciers de l'enfant décédé sans avoir demandé la continuation de communauté, & à penser que la faculté de la demander étoit transmissible aux uns & non aux autres. Nul motif raisonnable d'admettre cette diversité de droit. Si la faculté dont il s'agit est un privilége pur personnel, les ayans cause en doivent être tous exclus. Si elle n'est pas un privilége pur personnel, ils doivent y être tous admis. Il faut de nécessité opter entre les deux autres opinions; & la premiere, comme nous l'avons déja dit, nous paroît la mieux fondée.

5. Il doit en être de ce privilége des mineurs comme des autres priviléges de la minorité, parce que la loi n'a établi à cet égard entr'eux aucune différence. Il est certain que les priviléges accordés à la minorité sont transmissibles aux héritiers & ayans cause des mineurs. On ne peut prescrire contre le mineur pendant sa minorité. Quoique le mineur n'ait fait aucun usage de ce privilége relativement à une maison qu'il possédoit; néanmoins son héritier, son légataire universel, sa veuve commune, ses créanciers, son successeur à titre particulier sont reçus, quoique majeurs, à alléguer que la prescription n'a pas couru contre leur auteur pendant sa minorité. Le mineur peut, pour seule cause de lésion, se faire restituer contre les actes qu'il a consentis en minorité, quoique la lésion ne soit pas d'outre-moitié. Les héritiers & ayans cause du mineur peuvent pareillement & pour la même cause, se faire restituer, quoique majeurs, contre les actes que leur auteur a passés en minorité, sans avoir reclamé contre de son vivant. Par la même raison, l'héritier, le légataire universel, la veuve commune en biens, & tout autre successeur universel de l'enfant, doit être admis à demander du chef de son auteur la continuation de communauté.

6. Ce sentiment, comme nous l'avons déja dit, est appuyé sur plusieurs arrêts, entr'autres un du 7 septembre 1637, rapporté par Matthieu Louis, sur l'article 506 de la coutume du Maine, & par Rennusson, *part.* 3, *chap.* 5, *n°* 18; un second rendu en la quatrieme chambre des enquêtes le 10 avril 1669, rapporté au Journal des audiences, *tom.* 3, *liv.* 3, *chap.* 8; un troisieme rendu enfin en 1766, dont nous allons rendre compte.

Le sieur Jacques Durand, greffier en chef des requêtes du palais de Toulouse, épousa en 1700, Marie-Anne le Tellier d'Assy. Leur contrat de mariage contenoit stipulation de communauté. La dame Durand mourut le 20 août 1713, laissant deux enfans en bas âge, dont l'un fit profession religieuse, & l'autre, nommé Jacques-Louis Durand, qui étoit l'aîné, a donné lieu à la contestation.

Le pere, dont la fortune consistoit alors en effets mobiliers, ne fit aucun inventaire. Il acquit en 1714 la terre de Méry, & en 1720 la terre de Montalet.

Le fils aîné, parvenu à sa majorité, ne forma point contre son pere de demande en continuation de communauté.

Le pere mourut en 1737. Peu de temps avant sa mort, il fit son testament par lequel il substitua les terres de Méry & de Montalet aux enfans de Jacques-Louis Durand son fils aîné, & son seul présomptif héritier, & à défaut d'enfans de son fils, aux enfans du sieur Durand de Blouzac son frere.

L'inventaire fut fait à la requête du sieur de Blouzac frere, exécuteur testamentaire, curateur créé à la substitution, & du sieur Durand de Méry fils. Ce dernier y parut en qualité d'habile à se dire seul & unique héritier de son pere, sauf à accepter par la suite, s'il le jugeoit à propos, soit la communauté, soit la continuation de communauté, & aussi sans approuver le testament contre lequel il se réservoit de se pourvoir.

L'inventaire fini, le sieur de Méry prit des lettres de bénéfice d'inventaire. L'exécuteur testamentaire, pour la validité de la substitution, la fit publier & enregistrer au châtelet, au domicile du testateur, & au bailliage de Meulan, lieu de la situation des biens, le tout sans aucune contradiction ni reclamation de la part du sieur Durand de Méry.

Celui-ci décéda le 17 mars 1763, sans

avoir formé aucune demande, soit en continuation de communauté, soit en nullité de la substitution qui comprenoit les conquêts de la continuation.

Ce fut alors qu'il s'éleva des difficultés entre les créanciers unis du sieur Durand de Méry, la demoiselle Guy, sa veuve sans enfans, la dame de Vaugourduin, sa tante & son héritiere, & le sieur Durand de Blouzac fils, qui prétendit recueillir la totalité des terres de Méry & de Montalet, en vertu de la substitution portée au testament du feu sieur Durand pere.

Les créanciers, la veuve & l'héritiere se réunirent pour contester la demande du sieur de Blouzac : ils soutinrent que la communauté avoit continué entre le fils & le pere jusqu'à la mort du dernier arrivée en 1737 : que le fils ayant eu le droit incontestable de former sa demande en continuation de communauté, ils avoient la même faculté comme étant à ses droits, & qu'au moyen de cette continuation, le sieur de Méry avoit été acquéreur & propriétaire libre de la moitié des terres de Méry & de Montalet, sans que le sieur Durand pere eût la faculté d'y imposer aucune charge.

Le sieur de Blouzac invoquoit contre ses adversaires trois fins de non-recevoir. 1° Le feu sieur de Méry étoit seul & unique héritier de son pere. Le droit qu'il avoit de demander contre son pere la continuation de communauté s'est éteint par la confusion des qualités de créancier & de débiteur du même droit. 2° Il a exécuté le testament de son pere. 3° Il est resté dans le silence, sans former aucune demande, pendant plus de trente années de majorité.

Au fond, il les soutenoit mal-fondés à réclamer la faculté de demander la continuation de communauté. Il disoit que cette faculté étoit pure personnelle ; que le défunt n'en avoit fait aucun exercice de son vivant ; que par conséquent il n'avoit pu la transmettre à aucun de ses ayans cause, héritiers, veuve & créanciers.

L'héritiere, la veuve & les créanciers repliquoient qu'on ne pouvoit leur opposer aucune fin de non-recevoir. 1° Le sieur Durand de Méry, disoient-ils, a pris des lettres de bénéfice d'inventaire ; ainsi il ne s'est opéré aucune confusion : 2° il a protesté formellement de se pourvoir contre le testament de son pere en ce qui concerne la substitution ; il ne l'a exécuté que dans les autres dispositions étrangeres à la substitution : 3° quoique le défunt n'ait expressément formé, soit contre le curateur à la succession bénéficiaire, soit contre le curateur à la substitution, aucune demande en continuation de communauté, & en distraction de la moitié des terres de Méry & de Montalet, qui étoient conquêts de la continuation, néanmoins il a annoncé dans différens actes faits en différens temps son intention formelle de réclamer contre la substitution ; & lors du contrat d'union passé en 1759 avec ses créanciers, il leur a cédé tous ses droits & prétentions contre la substitution des terres de Méry & de Montalet, pour raison de la moitié à lui appartenante dans ces terres du chef de sa mere. Cette intention, bien marquée, suffit pour écarter la fin de non-recevoir résultante de son prétendu silence.

Au fond, ils repliquoient que la faculté de demander la continuation de communauté n'étoit pas pure personnelle, mais un droit ordinaire & transmissible comme tout autre ; d'où il résultoit qu'ils étoient dans le droit de l'exercer ; quand même le défunt ne l'auroit jamais exercée, quand même il n'auroit jamais témoigné l'intention de l'exercer.

Par une des dispositions de la sentence des requêtes de l'hôtel, du 5 juin 1764, les créanciers, veuve & héritiere du sieur Durand de Méry, avoient été déboutés de leur demande en continuation de communauté.

Sur l'appel les parties en vinrent à l'audience. M. Barentin, avocat-général, y porta la parole après la plaidoyerie des avocats. Il y exposa les principes, la décision des arrêts allégués de part & d'autre, le sentiment des auteurs, & conclut à ce qu'en infirmant la sentence il fut procédé à la liquidation de la continuation de la communauté qui avoit eu lieu entre Durand pere & fils, à défaut d'inventaire après la mort de la feue dame Durand.

Par un premier arrêt du 31 janvier 1765, la cause fut appointée. L'arrêt

définitif, rendu le premier septembre 1766, adopta en entier les conclusions données à l'audience par le ministere public : *Conseil, vu la minute, n° 2.*

La sentence & l'arrêt se sont accordés à rejetter les fins de non-recevoir, mais ils ont jugé diversement le fond. La sentence avoit jugé que la faculté de demander la continuation de communauté étoit pure personnelle, & non transmissible aux ayans cause du sieur de Méry qui n'en avoit fait aucun exercice de son vivant. L'arrêt a décidé au contraire de la maniere la plus formelle, après une longue instruction, tant à l'audience que par écrit, que la même faculté étoit transmissible aux ayans cause du sieur de Méry, quoique de son vivant il n'en eût fait aucun exercice.

§ V. *De quoi est composée la communauté continuée.*

1. La communauté continuée n'est, dans la coutume de Paris & autres semblables, comme nous l'avons déja dit, que la continuation de l'ancienne société, qui n'a pas été valablement dissoute, faute d'avoir observé les formalités nécessaires. Tout ce qui est entré ou entreroit dans la communauté, fait partie de la continuation de communauté : tout ce qui seroit exclus de la communauté, doit pareillement être exclus de la continuation. Telle est la regle générale; mais elle a ses exceptions, comme on va le voir.

2. La continuation de communauté est composée, 1° de tous les effets mobiliers appartenans à la communauté au moment de la mort du prédécédé.

2°. Des meubles qui échoient au survivant pendant la continuation de communauté, soit à titre onéreux, soit même à titre gratuit, comme donation, succession, legs, &c.

3° Des immeubles acquis par le survivant pendant la continuation, soit à titre onéreux, soit même à titre gratuit, ainsi que le décident le Brun, de la Communauté, *liv. 3, chap. 3, sect. 3, dist. 1, n° 10;* Rennusson, de la Communauté, *part. 3, chap. 3, n° 24.* Il faut excepter de cette regle les immeubles donnés ou légués en avancement d'hoirie : ils sont propres de succession, & par là même propres de communauté.

4°. Du revenu des immeubles propres au survivant.

5°. Du revenu des immeubles qui étoient propres au prédécédé.

6°. Du revenu des conquêts faits pendant la communauté.

3. La propriété des mêmes conquêts faisant partie de la communauté, devroit pareillement faire partie de la continuation, qui n'est autre chose que la premiere société non dissoute; & telle étoit l'ancienne jurisrisprudence. L'on cite entr'autres un arrêt du 17 mai 1607, rapporté par le Prêtre, *cent. 2, chap. 8*, qui l'a ainsi jugé; mais depuis on a cru devoir les en exclure.

Il a paru trop dangereux de laisser au survivant un pouvoir absolu sur la portion des conquêts de la communauté, qui prend la qualité de propre en la personne des enfans. En conséquence il a été réglé, que les conquêts de la communauté seroient propres de la continuation : M. Pothier, de la Communauté, *n° 820;* le Brun, *ibid.*, *n° 6*; Rennusson, *ibid.*, *n° 8.* Ainsi jugé par plusieurs arrêts; le premier, du 19 juillet 1608, rendu sur le consentement des parties; les autres des 1615, 30 avril 1616, & 10 juillet 1627 : ce dernier, rendu en forme de réglement, a fixé la jurisprudence.

4. Les propres ameublis, par convention, pour entrer dans la communauté, sont à plus forte raison exclus de la continuation de communauté, quant à la propriété. Il y a même raison que pour les conquêts naturels.

5. Tout ce qui échoit aux enfans pendant la continuation de communauté, à autre titre que celui de succession, & tout le mobilier qu'ils ont acquis avant la mort du prédécédé, sembleroit devoir entrer dans la continuation de communauté, à l'instar de ce qui entre dans la communauté. En conséquence Bacquet, des Droits de just., *chap. 15, n° 12, 19 & suiv.*, a soutenu que les immeubles acquis par les enfans pendant la continuation, en faisoient partie. Mais ce sentiment a été proscrit, & avec raison.

Suivant l'article 240 de la coutume de Paris, qui fait à cet égard le droit commun, « les enfans peuvent, si bon leur semble, demander communauté en tous biens meubles & conquêts immeubles du survivant »; mais il n'est pas dit que le survivant pourra forcer ses enfans qui lui demandent continuation de communauté, à verser dans la même société, & à mettre en commun les meubles & acquêts qu'ils ont d'ailleurs. En conséquence, les enfans ne mettent dans la continuation de communauté que les effets de communauté à eux échus par la succession du prédécédé; tout le surplus leur demeure propre, soit meubles acquis du vivant des pere & mere ou depuis, soit immeubles, acquis pendant la continuation : M. Pothier, *n°* *829*; le Brun, *ibid.*, *n°* *7*, *8*, *9*; Rennusson, *part.* *3*, *chap.* *3*, *n°* *17-23* & *26-31*.

*6*. Tous les immeubles échus aux enfans, autrement que par la succession du prédécédé, sont propres par rapport à la continuation, non-seulement quant à la propriété, mais même quant aux revenus qui ne font pas partie de cette continuation : le Brun, *ibid.*, *n°* *9*; Rennusson, *n°* *33*. L'enfant a droit d'en jouir par lui-même & pour son compte; & si par événement le survivant, chef de la communauté, les a touchées, il doit lui en faire raison.

*7*. Les différentes clauses d'ameublissement, réalisation, & autres semblables qui modifioient la communauté, modifieront-elles pareillement la continuation, soit pour les droits échus aux conjoints pendant le mariage, soit pour les droits qui échéroient au survivant pendant la continuation ? Voyez sur cette question importante M. Pothier, *ibid.*, *n°* *828*; Rennusson, *ibid.*, *n°* *42* & *suiv.*; & le Brun, *ibid.*, *chap.* *9*, *sect.* *3*, *dist.* *1*, *n°* *27* & *suiv.*

### § VI. *Des charges de la continuation de communauté.*

1. La continuation de communauté n'étant autre chose que la communauté non dissoute, faute d'avoir observé les formalités nécessaires, tout ce qui auroit été à la charge de la communauté, sera à la charge de la continuation de communauté. Telle est la regle générale; mais cette regle souffre quelques exceptions.

2. La continuation de communauté est tenue d'acquitter, 1° les dettes mobiliaires qui étoient à la charge de la communauté: M. Pothier, *n°* *837*; le Brun, *chap.* *3*, *sect.* *4*, *dist.* *1*, *n°*. *1*.

Il en est de même des dettes immobiliaires qui étoient à la charge de la communauté tant pour les intérêts que pour le fonds : le Brun, *ibid.*

Les dettes mobiliaires subsistantes à la mort de l'un des conjoints, ne sont pas toutes à la charge de la communauté. Il en est de personnelles au mari ou à la femme : celles-ci ne sont pas à la charge de la continuation, pour le fonds. Quant aux arrérages, ils sont une charge des revenus dont profite la continuation de communauté; ainsi elle doit les acquitter.

Toutes les dettes mobiliaires, propres à l'un des conjoints pendant la communauté, seront également propres pendant la continuation, soit au survivant, soit aux héritiers du prédécédé.

3. 2° La continuation de communauté est chargée de toutes les dettes, soit mobiliaires, soit immobiliaires, contractées pendant sa durée par le survivant, à l'exception de celles qui lui seroient restées personnelles, si elles eussent été contractées pendant la communauté.

4. Il faut encore exclure de la continuation de communauté les dettes contractées pendant sa durée par le survivant, qui ont pour cause une pure libéralité.

Pareilles dettes sont à la vérité à la charge de la communauté, quand elles sont contractées pendant le mariage : d'où Rennusson, *ibid.*, *n°* *40*, conclut, *à pari*, que le survivant peut disposer à son gré, même par donation entre-vifs, des biens de la communauté continuée, au profit de personnes capables & sans fraude. Il lui accorde, sur les biens de la continuation, un pouvoir aussi étendu que celui du mari sur les biens de la communauté. Ce sentiment est fondé sur ce que la continuation de communauté n'étant autre chose que la communauté non dissoute, le chef doit avoir la même autorité dans l'une & dans

l'autre.

l'autre. Néanmoins, suivant l'usage constant, le survivant peut bien disposer des effets de la communauté continuée à titre onéreux, mais il ne peut pas en disposer à titre gratuit : M. Pothier, *ibid. n° 853;* le Brun, *ibid. chap. 3, sect. 4, dist. 1, n° 2.*

5. La continuation de communauté est encore chargée, 3° de payer les dettes des successions échues au survivant pendant la continuation, jusqu'à concurrence de la portion des dettes qui se trouvent à la charge du mobilier : Voyez *Communauté*, § IX, *n° 18 & 19.*

4° De l'entretien des héritages dont elle perçoit les revenus; il est la charge de la jouissance.

5° De fournir les alimens au survivant & aux héritiers du prédécédé; c'étoit une charge de la communauté, qui doit l'être aussi de la communauté continuée.

Observez que les enfans ont bien le droit d'être nourris aux dépens de la continuation de communauté, soit en la maison du survivant, soit dans les maisons où il les envoie pour leur éducation : mais si les mêmes enfans ont vécu ailleurs de leur industrie, ils ne peuvent prétendre contre la continuation aucune indemnité à raison de la nourriture qui ne leur a pas été fournie : M. Pothier, *ibid. n° 50;* Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, *art. 48, § IV, n° 99;* le Brun, *ibid., sect. 6, n° 6.*

6. Les dettes contractées par les enfans pendant la continuation, suivant le Brun, *ibid., chap. 3, sect. 4, dist. 1, n° 11,* & M. Pothier, *n° 848,* sont leurs dettes personnelles : la société, qui ne profite pas de leurs acquisitions, n'est pas chargée de satisfaire à leurs engagemens.

Par la même raison, ne profitant en rien des successions qui viennent à leur écheoir pendant la continuation, elle n'est aucunement chargée des dettes dont ils se trouvent grévés à cause de ces successions.

7. Les frais funéraires, l'acquittement des legs, ne sont pas dettes de la communauté, mais dettes personnelles des héritiers du prédécédé. Ils ne seront pas non plus dettes de la continuation de communauté; & si le survivant les acquitte, il lui en sera dû récompense. Telle est la conséquence des principes de la matiere.

Elle est adoptée par M. Pothier en son Traité de la communauté, *n° 841,* où il réfute l'opinion de le Brun, *ibid., sect. 4, dist. 1, n° 17,* que les legs doivent être répartis sur les meubles & les immeubles; & la continuation de communauté supporter seulement la part qui sera à la charge des meubles dont elle profite.

## § VII. *Dissolution de la continuation de communauté.*

1. La communauté conjugale ne peut jamais se dissoudre que forcément, soit par la mort de l'un des deux époux, soit par jugement rendu sur la preuve des causes qui nécessitent leur séparation de corps ou de biens : toute dissolution purement volontaire est nulle de plein droit. Il n'en est pas de même de la continuation : sa dissolution peut être volontaire, ou forcée : volontaire, du vivant des associés; forcée, par leur mort.

2. La continuation de communauté, à l'instar des autres sociétés, se dissout par la volonté de l'un des associés de ne plus être en société; cette volonté peut se manifester par une demande en partage, ou tout autre acte qui en contienne la déclaration.

Il y a cette différence entre le survivant & les enfans, que la volonté des enfans, duement manifestée, suffit pour opérer à leur égard la dissolution de communauté; au lieu que la même volonté, manifestée de la part du survivant, ne suffit pas. Comme il est en possession de tous les effets de la continuation, il doit en outre en faire faire inventaire pour en constater le montant.

3. Faute par le survivant de faire cet inventaire, la continuation de communauté subsistera malgré sa déclaration contraire, soit que les enfans soient mineurs, soit qu'ils aient atteint leur majorité.

Duplessis, de la Communauté, *liv. 3, chap. 5, pag. 480,* pense que la déclaration du survivant suffit sans inventaire pour opérer la dissolution de communauté en sa faveur, vis-à-vis des enfans majeurs qui ont la faculté de faire faire l'inventaire à leur requête. Mais le survivant étant seul chef de la communauté continuée, il paroît juste

de l'astreindre à en constater l'état au moment où il déclare vouloir la rompre. M. Pothier n'examine pas précisément la question : mais il la suppose décidée, conformément à ce que nous venons de dire. Il dit, *n*° *855*, que lorsque les enfans majeurs ne veulent pas se prêter à la dissolution de la continuation de communauté, le survivant peut les assigner à l'effet de procéder à l'inventaire.

4. La clause insérée dans le contrat de mariage de l'enfant, par laquelle il renonce à demander au survivant compte & partage des biens de la succession du prédécédé, ne dissout pas la continuation de communauté entre lui & le survivant. Cette clause n'a d'effet que pendant la vie du survivant. L'enfant qui l'a consentie ne peut, tant que le survivant vivra, lui demander sa part dans la continuation, soit de son chef, soit même dans le cas où elle seroit demandée par les autres enfans en continuation : mais à la mort du survivant son obligation cesse; il a la faculté de demander à sa succession le même compte & partage.

5. A quelle époque finit la continuation de communauté, lorsque la dissolution est volontairement provoquée par le survivant ou par les enfans? Est-ce à l'époque de la demande en partage qui précéderoit toute procédure pour parvenir à l'inventaire? Est-ce à l'époque de la sommation pour procéder à l'inventaire? Est-ce à l'époque de la premiere vacation de l'inventaire? Est-ce à l'époque de la derniere vacation? Est-ce à l'époque de la clôture, dans les cas auxquels elle est nécessaire?

C'est une regle générale des sociétés, que la volonté de l'un des associés de n'être plus en société, duement manifestée à ses associés, opere à son égard, dès l'instant même, la dissolution de la société. La demande en partage, soit du survivant, soit des enfans, est la déclaration la plus précise que les parties puissent faire, de eur intention de n'être plus en société; ainsi, d'après la regle posée, la dissolution de la continuation sembleroit devoir commencer à l'époque de la demande en partage, préalable à toute procédure relative à l'inventaire, ou à l'époque de la sommation pour procéder à l'inventaire à défaut de demande en partage, ou à l'époque de la premiere vacation de l'inventaire à défaut de demande & de sommation.

Les enfans, pour le seul avantage desquels la continuation de communauté est admise, ont constamment le droit d'en requérir la dissolution à chacune des trois époques ci-dessus marquées; mais le survivant, étant chargé par la loi de faire faire inventaire pour opérer la dissolution, ne peut pas réciproquement forcer ses enfans à en consentir la dissolution aux mêmes époques, parce qu'il n'a pas encore accompli l'obligation que la loi lui impose.

6. Cette obligation étant plus étroite à l'égard des mineurs qu'à l'égard des majeurs, il faut décider différemment pour les uns & pour les autres.

Si les enfans sont majeurs, la demande en partage formée par le survivant ne suffira point pour les mettre en retard & opérer la dissolution; il n'y aura que la sommation pour procéder à l'inventaire qui pourra produire cet effet. Le survivant pourra demander contr'eux dissolution de la continuation à l'époque de cette sommation, & à défaut de sommation à l'époque de la premiere vacation de l'inventaire. Les enfans majeurs, capables de veiller par eux-mêmes à leurs intérêts, ne doivent pas user de rigueur envers le survivant, qui a fait tout ce qui étoit en lui pour parvenir à l'inventaire.

Quant aux enfans mineurs, comme le survivant est plus spécialement chargé de veiller à leurs intérêts, & que le défaut d'inventaire rend la dissolution radicalement nulle à leur égard, la continuation de communauté ne sera dissolue, si bon leur semble, qu'après la perfection de l'inventaire à sa derniere vacation, parce qu'il est l'accomplissement de la condition qui est imposée par la loi au survivant. Tel est le sentiment de M. Pothier, *n*° *856*.

7. Le Brun, *ibid.*, *sect. 7*, *dist. 2*, *n*°. 1; & Rennusson, *ibid.*, *part. 3*, *chap. 2*, *n*° *22*, vont même jusqu'à dire que la continuation de communauté n'est dissoute dans ce cas qu'à l'époque de la clôture. Mais ce sentiment outré ne doit pas être suivi. La

clôture d'inventaire est une formalité extrinseque à l'inventaire. Or, il est de principe, que quand les formalités extrinseques sont remplies dans le délai prescrit par la loi, elles sont censées avoir été remplies au moment même de l'acte. C'est ainsi que les actes passés devant notaires, & les exploits contrôlés dans le délai fixé par la loi, ont effet du jour qu'ils ont été faits, quoiqu'antérieur au jour du contrôle. La clôture, dans le délai de la coutume, a donc un effet rétroactif à l'époque de la derniere vacation de l'inventaire, à compter de laquelle la continuation de communauté est dissoute. C'est ce qui a été jugé dans une espece rapportée par le Maître sur la coutume de Paris, *art. 241.*

Le sieur d'Averdouin, receveur des tailles de la généralité de Paris, avoit contracté mariage avec demoiselle Marie Renaze, le 19 septembre 1638; elle étoit décédée le 5 juin 1648, laissant plusieurs enfans mineurs. Le pere ne fit point d'inventaire : mais, trois ans après, le 8 mai 1651, il le commença & l'ayant achevé le 20 du même mois, il le fit clorre le 30 juin suivant. Dans l'intervalle de la perfection de l'inventaire à la clôture, le pere avoit payé pour dix-neuf mille livres de dettes de la communauté; il en demandoit moitié à ses enfans, comme ayant acquitté de ses deniers une dette commune depuis la dissolution entiere de la continuation. Les enfans soutenoient au contraire que la communauté n'avoit été dissoute qu'au jour de la clôture : que le paiement antérieur fait par le pere pendant que la continuation subsistoit encore, éteignoit entierement la dette, sans qu'ils lui en dussent aucune indemnité, ayant été acquittée avec des deniers communs. Par sentence du châtelet, rendue sur productions respectives, le 23 décembre 1682, il fut jugé que la continuation de communauté avoit été dissoute du jour de la derniere vacation de l'inventaire; en conséquence on adjugea au pere la récompense par lui demandée pour l'acquittement postérieur des dettes de la continuation. Sur l'appel arrêt confirmatif, rendu en la premiere chambre des enquêtes au commencement de l'année 1689.

8. La continuation de communauté se dissout forcément par la mort du survivant; ce qui a lieu non-seulement pour la continuation de la communauté simple, mais même pour la continuation de la communauté composée.

Un homme veuf, par exemple, qui est en continuation de communauté avec ses enfans, passe à de secondes noces, & contracte avec sa seconde femme une autre communauté, l'union de ces deux communautés opere une communauté tripartite. Il décede ensuite, laissant des enfans mineurs des deux lits. Les enfans du premier lit ayant perdu le survivant de leurs pere & mere, la continuation de la premiere communauté sera dissoute à leur égard; ils ne continueront pas la société tripartite avec leur belle-mere, quoique la continuation de communauté subsiste entre celle-ci & leurs freres enfans du second lit dont elle est la mere : le Brun, *ibid. n°* 4.

9. La continuation se dissout encore forcément par la mort de tous les enfans; lorsque ceux-ci ne laissent point de postérité, le survivant resté seul n'a plus d'associés. La mort d'un ou de plusieurs des enfans ne suffit pas pour dissoudre la continuation de communauté : elle continue d'avoir lieu à l'égard des enfans restans.

Si l'un des enfans qui est mort durant la continuation de communauté, a laissé des enfans qui soient ses héritiers, ces enfans le représentent, & la communauté continue avec eux, de même qu'elle auroit continuée avec leur pere : M. Pothier, *n°* 859. Il en seroit de même si, au lieu d'être héritiers de leur pere, ces enfans étoient ses successeurs universels à titre de donataires ou de légataires.

## § VIII. *Du droit d'accroissement de la portion des enfans, décédés pendant la continuation de communauté sans avoir laissé de postérité.*

1. Lorsque l'un d'entre plusieurs enfans, en continuation de communauté avec le survivant de leur pere & mere, vient à décéder avant la dissolution, sans laisser lui-même de postérité, alors, suivant les principes, le survivant devroit profiter de sa

part dans les meubles & acquêts de la continuation. Les freres du défunt devroient hériter de sa part dans les fruits des immeubles qui lui étoient propres de succession, sans être obligés de les verser dans la continuation; mais la coutume de Paris a établi pour ce cas une regle particuliere.

» Si aucuns des enfans, dit-elle, *art.* 243, qui ont continué la communauté meurent, ou tous fors un, les survivans ou le survivant d'iceux enfans continuent ladite communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans étoient vivans ».

Deux conséquences à tirer de cet article: 1° le survivant ne peut rien prétendre dans la part de son enfant décédé pendant la continuation, laquelle accroît en entier à ses autres enfans existans; 2° les freres du défunt ne peuvent demander à prélever sur la masse de la continuation, comme le dit Rennusson, *ibid.*, *part. 3*, *chap. 4*, *n° 20*, les fruits des conquêts de la premiere communauté pour la part dont ils ont hérité de leur frere, quoique cette part leur soit propre de succession.

L'article 243 veut qu'ils prennent autant que si tous étoient vivans. Qui dit *autant*, dit *ni plus*, *ni moins*; ils seront donc obligés de laisser dans la masse de la continuation les revenus que le défunt auroit été obligé lui-même d'y verser. S'ils pouvoient exercer ce prélévement, ils prendroient alors dans la continuation plus qu'ils n'y auroient pris tous ensemble, leur frere vivant.

On ne peut se dissimuler que la disposition de cet article 243 ne soit exorbitante du droit commun: elle dérange l'ordre naturel des successions. Elle n'est pas une conséquence du droit d'accroissement, comme l'ont prétendu, mal-à-propos, quelques auteurs. Le droit d'accroissement a lieu entre ceux qui sont conjoints par la chose, dans les choses non encore échues; lorsque l'un des appellés vient à manquer avant l'échéance. La chose dont est question une fois échue, le droit d'accroissement ne peut plus avoir lieu: l'échéance a transféré à chacun des appellés sa part distincte & séparée de celle des autres. C'est ainsi que la succession une fois échue à deux cohéritiers qui l'ont acceptée, n'accroît pas au dernier vivant par la mort de son co-héritier. Le droit de demander au survivant la continuation de communauté, étoit une faculté dont chacun de ses enfans a été saisi en son particulier, & qui doit faire partie de la masse de sa succession. Ainsi elle ne devroit pas réguliérement accroître aux enfans héritiers des propres, au préjudice du survivant, héritier des meubles & acquêts.

2. Quoique cette disposition de la coutume de Paris soit exorbitante du droit commun, néanmoins elle a été étendue par la jurisprudence aux autres coutumes qui n'ont pas à cet égard de dispositions particulieres: Rennusson, *ibid.*, *n° 45*; le Brun, *ibid.*, *sect. 5*, *dist. 2*, *n° 2*; Ferriere, sur la coutume de Paris, *art. 243*, *n° 14*.

La jurisprudence dont il s'agit est établie par plusieurs arrêts. 1° Arrêt donné, au rapport de M. Bouguier, en la coutume de Troyes, entre Edmond Guerrot & Coma son gendre, cité par le même M. Bouguier, sans date, *lettre C*, *n° 6*: 2° autre arrêt du premier avril 1600: 3° autre arrêt rendu en la coutume du Maine, entre Marguerite Lerme & les Jousselin, d'une part; & Joanneau, curateur aux biens vacans de François Lebel, d'autre part: 4° autre arrêt, donné en la quatrieme chambre des enquêtes en la coutume de Vermandois, le 28 février 1620, confirmatif des sentences des prévôt & lieutenant de Saint-Quentin, au profit de Daniel Braillon, tuteur de Claude Lainé, contre Jean Salourde & Marguerite Tassaru sa femme, auparavant veuve de Claude Lainé, en sa qualité d'héritiere de François Lainé son fils, décédé pendant la continuation de communauté.

3. Lorsque l'enfant en continuation de communauté, qui est décédé sans postérité, laisse pour ses ayans-cause des créanciers, une veuve qui seroit avec lui en communauté, un donataire ou légataire universel, ou tout autre, les ayans-cause du défunt ont droit de demander, du chef de leur auteur, une part dans la continuation de communauté, qui est censée avoir cessé par rapport à eux à l'époque du décès. L'accroissement, qui a lieu dans ce cas au profit des autres enfans, ne peut préjudicier à leurs droits. Cet accroissement, contraire aux

cipes, n'a été prononcé par la loi que re le survivant; il ne peut avoir d'effet re les autres successeurs & ayans-cause enfant décédé pendant la continuation.

Pour concilier les droits des enfans uels doit accroître la part de leur frere dé, à l'exclusion du survivant, avec les s des autres ayans-cause de ce même , il faut adjuger aux enfans restans la qu'auroit le défunt dans la continuas'il vivoit encore, à la charge de remses ayans-cause, de ce qu'il auroit eu tendre dans la continuation à l'époque mort.

y a eu, par exemple, faute d'inven-, continuation de communauté entre omme veuf & deux de ses enfans mis; l'un d'eux vient à décéder majeur, enfans, laissant un légataire universel el appartient toute la part dans la continuation, composée seulement de meubles quêts; elle valoit alors trente mille li-, la continuation au total valant cent mille livres. Deux ans après, l'enfant nde à son pere partage de la communauté. Elle se monte à cent soixante mille s. Il en prend moitié pour sa part, à de l'accroissement fait en sa faveur de art de son frere, c'est-à-dire quatre- mille livres; mais sur ces quatre- mille livres, il est tenu de remplir ataire universel des trente mille livres ui revenoient.

principe, que la part du frere désans enfans accroît à ses freres, à la e de remplir les ayans-cause du dést établi par M. Pothier par rapà la veuve de l'enfant qui auroit été lui en communauté, *ibid. n° 868*. Il même raison pour les autres ayans-.

Lorsqu'il y a des enfans de plusieurs n continuation de communauté comavec leur auteur commun, l'accroisst dont il vient d'être parlé, n'a lieu rre les enfans du même lit qui font tivement une tête dans la société.

tous les enfans du même lit viennent céder avant que la continuation de munauté composée soit dissoute, alors simplifie, & diminue d'une tête. par exemple, une société divisée en quatre parts, entre les enfans de deux lits, leurs pere survivant, & sa troisieme femme. Les enfans du premier lit venant à décéder, leur tête est éteinte; la société se simplifie, & devient tripartite entre les enfans du second lit, le pere & sa troisieme femme.

§ IX. *Acceptation de la continuation de communauté, & renonciation à cette société.*

1. La femme a la faculté d'accepter la communauté conjugale d'entr'elle & son mari, ou d'y renoncer. Les enfans ont la même faculté par rapport à la continuation de communauté d'entr'eux & le survivant. Ces deux droits, très-semblables entr'eux, ont néanmoins cette différence remarquable, que le droit de la femme dans la communauté est un droit présentement acquis dont elle est saisie; il faut une renonciation expresse pour l'en priver; jusqu'à ce moment elle reste commune en biens avec son mari : le droit des enfans, au contraire, dans la continuation de communauté, n'est pas un droit acquis, mais une pure faculté; la continuation de communauté n'a d'existence à leur égard qu'autant qu'elle est demandée. La communauté est dissoute de fait, mais on la regarde comme ayant continué, si bon semble aux enfans.

2. Lorsque c'est le pere qui a survécu, les enfans peuvent renoncer, tant à la continuation de communauté, qu'à la communauté même, comme le pouvoit faire leur mere; & dans le cas de cette double renonciation, le pere restera seul maître des effets, tant de la continuation, que de la communauté : M. Pothier, *n° 88*.

Les mêmes enfans ont la faculté d'accepter, du chef de leur mere, la communauté conjugale, & de renoncer, de leur chef, à la continuation : M. Pothier, *ibid.*

Lorsque c'est la mere qui a survécu, les enfans héritiers de leur pere ne peuvent renoncer à la communauté; ils peuvent seulement renoncer à la continuation, ou la demander, comme bon leur semblera : M. Pothier, *ibid.*

3. Si tous les enfans renoncent à la continuation, pour s'en tenir à la communauté

telle qu'elle étoit au moment de la mort du prédécédé, alors il faut procéder à la liquidation de la communauté conjugale, & faire inventaire par commune renommée des effets qui la composoient à l'époque du décès, afin de fixer la part revenante aux enfans. Cette part fixée fait ensuite en partie la base du compte de tutele qui leur est due : voyez *Compte*, § VIII, *pag. 56.*

Ordinairement on commence par constater, par un inventaire, l'état de la communauté, jusqu'à l'époque du décès, ainsi que l'état de la continuation de communauté; & ce n'est qu'après l'examen de cet inventaire, que les enfans expliquent leur intention de demander la continuation, de s'en tenir à la communauté, ou de renoncer à toutes les deux.

4. Rien de plus divisible que le droit dans la continuation de communauté. Chacun des enfans auxquels il échoit peut par cette raison en user comme bon lui semble; ils ne sont pas tenus de se concilier entr'eux pour l'accepter tous ensemble, ou pour y renoncer tous ensemble.

Si entre les enfans les uns acceptent la continuation de communauté les autres s'en tiennent à la communauté, alors il faut procéder à la liquidation tout ensemble, & de la communauté & de la continuation de communauté, afin de régler les droits de toutes les parties. La part réclamée dans la communauté par les renonçans à la continuation, le compte à eux dû des revenus de la succession du prédécédé, sont dettes de la continuation; ces objets doivent être prélevés à leur profit sur la masse de la continuation.

5. C'est une question fort controversée, que celle de savoir, en pareille circonstance, comment se partage, entre le survivant & les acceptans, ce qui reste dans la masse de la continuation après ce prélévement, & à qui d'entr'eux accroît la quote-part qu'auroit eu le renonçant dans les effets de la continuation, s'il eût requis cette même continuation. Il y a sur ce point quatre opinions.

La premiere, que la part du renonçant accroît, comme dans les autres sociétés, à chacun des associés pour la part qu'il a dans le restant de la société, & la masse entiere se partage entr'eux dans la même proportion.

Si, par exemple, il y a trois enfans dont l'un renonce & deux acceptent, le pere aura trois sixiemes, les deux acceptans chacun un sixieme, en tout cinq parts : la sixieme part restante, qui est celle du renonçant, accroîtra pour les trois cinquiemes, au pere, & pour un cinquieme à chacun des acceptans. La masse entiere se partagera donc suivant cette proportion : le pere aura trois cinquiemes du tout, & les deux acceptans chacun un cinquieme. C'est l'avis de Lauriere & de la Jannès, *Princ. de la jurisp. franc.*, *n° 384.*

La seconde opinion est, que la part du renonçant accroît pour moitié aux acceptans, & pour moitié au survivant, qui, outre sa moitié du tout, a encore la moitié de la part du renonçant; & le surplus, se partage, par portions égales, entre tous les acceptans. C'est l'avis de Berroyer, dans ses consultations des 7 & 10 avril 1703 : Duplessis, *pag. 779.*

Suivant la troisieme opinion, la part du renonçant accroît au profit des acceptans seulement, qui partagent entr'eux la moitié du tout, & le survivant n'a que l'autre moitié : c'est l'avis de Duplessis, *pag. 474*, Rennusson, *ibid.*, *part. 3*, *chap. 4*, *n° 27*, *& suiv.*, le Brun, *ibid.*, *sect. 5*, *dist. 1*, *n° 1*, *13 & suiv.*, & autres.

Suivant la quatrieme opinion, la part du renonçant accroît au survivant seul : c'est le sentiment pour lequel se déclare M. Pothier, *n° 884.*

Pour faire sentir la différence de ces quatre opinions dans l'opération du partage, supposons qu'un pere, resté en continuation de communauté avec cinq enfans, vienne à la dissoudre par un inventaire régulier. Deux enfans renoncent à la continuation, pour s'en tenir à la premiere communauté; les trois autres acceptent la continuation. Les états de la communauté & de la continuation de communauté sont dressés. On préleve sur la continuation le montant de ce que les deux renonçans pouvoient prétendre dans la communauté : les autres charges prélevées, il reste net, à partager dans la masse de la continuation, une somme de quarante mille livres : voyons

ient s'opérera ce partage dans chacun iatre sentimens exposés.

s le premier sentiment, des dix parts aires, cinq au pere, une à chacun des enfans, il n'en reste plus que huit, lu la renonciation de deux enfans. La es renonçans accroîtra à chacune des arts restantes : au pere pour cinq hui- s, à chacun des trois acceptans pour itieme ; & la masse entiere se parta- lans la même proportion. Ainsi on uit parts, de cinq mille livres cha- le pere en aura cinq, faisant vingt- nille livres, & les enfans acceptans : chacun cinq mille livres.

is le second sentiment on fera dix de quatre mille livres chacune, com- ous les enfans eussent accepté la con- ion : on en donnera cinq au pere, & chacun des acceptans; les deux ac- croîtront, moitié au survivant, moi- t acceptans. Le pere aura à lui seul iemes, montant à vingt-quatre mille ; les quatre autres dixiemes, formant nille livres, se partageront entre les icceptans ; chacun aura cinq mille ents soixante-trois livres six sous niers.

s le troisieme sentiment, le survi- ura seulement la moitié du total, -dire, vingt mille livres ; les trois ns auront à eux seuls l'autre moitié it aussi vingt mille livres ; ce qui fera hacun six mille six cent soixante-six treize sous quatre deniers.

s le quatrieme sentiment, de dix e quatre mille livres, le survivant i lui seul sept, montant à vingt-huit ivres ; savoir, cinq de son chef pour ié, & les parts des deux renonçans ; des trois acceptans aura son dixie- quatre mille livres.

es quatre sentimens, le dernier pa- éférable aux autres : la continuation is une société subsistante, mais la faculté accordée aux enfans de de- partage, comme s'il y avoit eu so- es biens de la continuation n'appar- t pas de plein droit aux enfans : ils imencent à en devenir propriétaires jour où ils demandent la continua- ant qu'ils ne la demandent pas, les biens acquis par le survivant depuis son veuvage, sont entierement à lui. La renonciation à la continuation de communauté, n'est qu'une déclaration de la part du renonçant, qu'il n'entend pas user du bénéfice de réclamer la continuation; ainsi l'effet naturel de cette déclaration doit être de laisser dans la main du survivant, seul propriétaire des effets de la continuation, la part que le non-réclamant auroit pu prétendre contre lui dans les mêmes effets. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 6 septembre 1687, rapporté dans le Journal du palais.

François de Chouaine, garde des rôles de France, avoit eu de son mariage avec Françoise Boussan, décédée le 29 avril 1637, trois filles, encore mineures à la mort de leur mere. Le pere ne fit point d'inventaire, ce qui donna aux enfans la faculté de demander la continuation de communauté.

Les trois filles furent mariées, la premiere à M. du Laurent, la seconde à M. de Maupeou, la troisieme à M. Pajot.

Le pere décéda en 1674, & la dame du Laurent en 1677, avant que les affaires de la succession fussent arrangées : elle institua la dame de Maupeou, sa sœur, sa légataire universelle. La dame Pajot renonça à la continuation pour s'en tenir à la communauté conjugale. La dame de Maupeou en fit autant de son chef : mais, comme légataire universelle de la dame du Laurent & du chef de cette dame, elle accepta la continuation de communauté. En sa qualité de seule acceptante, elle prétendit avoir, du chef de sa sœur, la moitié des effets de la continuation, & qu'il n'en restoit que l'autre moitié dans la succession du pere commun. La dame Pajot soutenoit au contraire que la continuation de communauté n'ayant été acceptée que par l'un des trois enfans, la dame de Meaupeou, sa sœur, ne devoit avoir, en sa qualité de légataire universelle de la dame du Laurent, qu'un sixieme dans les effets de la continuation, & que les autres cinq sixiemes, devoient faire partie de la succession du pere commun. L'arrêt n'adjugea à la dame du Laurent qu'un sixieme dans les effets de la continuation.

6. L'acceptation ou la renonciation des enfans à la continuation de communauté,

influe sur la nature des biens acquis par le survivant depuis son veuvage. Si les enfans acceptent la continuation, les immeubles acquis par le survivant depuis son veuvage, appartiennent pour moitié aux enfans comme acquêts, & seront considérés comme tels dans leur succession ; il n'y aura de propre que l'autre moitié appartenante au survivant, & dont ils auront hérité à son décès. Si les enfans déclarent ne vouloir pas demander la continuation, les immeubles appartiendront en entier au survivant, & par sa mort deviendront propres à ses enfans de son côté & ligne, pour le total.

7. Lorsque le pere survivant vient à décéder sans que ses enfans lui aient demandé la continuation de communauté, & qu'il laisse pour ses seuls héritiers les mêmes enfans qui pouvoient la lui demander; alors l'action qu'ils avoient à intenter contre leur pere, est éteinte par la confusion des deux qualités de créancier & de débiteur. Les biens acquis par le pere pendant son veuvage, n'ont jamais cessé de lui appartenir pour le tout. Ses enfans les recueillent dans sa succession, & les posséderont en qualité de propres paternels pour le tout ; M. Pothier, *n° 800*.

Pareillement les héritages acquis par la mere survivante, décédée sans que ses enfans aient demandé contr'elle la continuation de communauté, seront en la personne des enfans propres maternels, pour le tout.

8. Les enfans qui acceptent la continuation sont obligés de l'accepter pour tout le temps qu'elle a duré; ils ne peuvent l'accepter jusqu'à une époque, & y renoncer pour le surplus. La coutume leur accorde le partage dans les biens actuels du survivant, comme s'il y avoit eu continuation de communauté, dans le cas où ils ne voudroient pas s'en tenir au partage de la communauté : c'est à eux de choisir entre ces deux partis, d'accepter la continuation de communauté pour tout le temps qu'elle a duré, ou de renoncer entierement à cette même continuation : il n'y a pas de milieu à prendre.

Cette regle a lieu, soit que le survivant soit resté veuf, soit même qu'en se remariant il ait contracté communauté avec son second conjoint. Malgré le changement qu'essuie la continuation par ce second mariage, les enfans sont non-recevables à l'accepter jusqu'à cette époque, & à y renoncer pour le temps subséquent. La société bipartite subsistante entre les enfans & le survivant, est à la vérité modifiée par le mélange & la confusion de la société que le survivant contracte avec son second conjoint, ensorte que ces deux sociétés réunies forment une société tripartite ; mais cette modification n'empêche pas que chacune de ces deux sociétés ne conserve son être propre & sa nature particuliere : les enfans continuent avec le survivant pendant son second mariage la même société qu'ils avoient avec lui durant son veuvage. Par cette raison, ils ne peuvent accepter la continuation de communauté pour le temps du veuvage seulement, & y renoncer pour le temps du second mariage : voyez sur cette question Rennusson, *ibid., part. 4, chap. 1, n° 15-45*.

## § X. *Partage de la continuation de communauté.*

1. Le partage de la continuation de communauté suit les mêmes regles que le partage de la communauté : voyez *Partage*.

2. Pour procéder à ce partage il faut, 1° faire un inventaire qui constate le montant du mobilier : voyez le mot *Inventaire*.

2°. Liquider les créances que chacune des parties a contre la continuation de communauté. Ces créances sont d'abord toutes celles qu'elles avoient contre la communauté même dont elle est la continuation, & en outre les créances qui peuvent être nées depuis en leur faveur contre la continuation. Telle est en faveur du survivant la reprise du prix de ses propres aliénés pendant la continuation. Telle est en faveur des enfans héritiers du prédécédé, la reprise de leurs propres aliénés pendant la continuation, lorsqu'ils préférent ce parti à celui de les révendiquer en nature. Tel est aussi le reliquat du compte dû par le survivant, de l'administration qu'il auroit eue des biens de ses enfans qui n'étoient pas dans le cas de tomber dans la continuation de communauté.

3. 3°. Liquider les dettes de chacune des

des parties envers la continuation. Ces dettes sont d'abord toutes les mêmes que celles dont elles étoient redevables envers la communauté, dont elle est la continuation.

Elles consistent en outre, à l'égard de chacun, dans la restitution des sommes qui en ont été tirées pour ses affaires particulieres, & ce dans tous les cas auxquels il auroit été dû pour pareilles affaires récompense à la communauté.

Les héritiers du prédécédé doivent aussi indemniser la continuation de communauté, de tout ce qu'elle a dépensé pour les frais funéraires du défunt & l'acquittement de ses legs, ainsi qu'il a déja été dit, §V, *n*° 7.

4. Lorsque le survivant excédant ses pouvoirs a disposé des effets de la continuation à titre gratuit, il est censé en avoir disposé sur sa part seule, ainsi il en doit récompense à la masse.

5. Cette récompense a toujours lieu quand la donation est faite à un étranger. Mais lorsque la donation est faite par le survivant à l'un des enfans qui sont avec lui en continuation, il est dispensé de l'indemnité, toutes les fois que le donataire rapporte lui-même l'objet donné. Les autres enfans dédommagés par ce rapport, n'ont plus rien à prétendre contre le survivant.

Dans ce cas, la masse de la continuation a, comme on voit, deux actions pour être dédommagée de l'objet donné : l'une contre le survivant donateur, en récompense de ce qu'il a tiré de la continuation pour en disposer à titre gratuit; l'autre contre l'enfant donataire, en rapport de l'objet tiré de la société pour être appliqué à son profit personnel. Mais la masse de la continuation ne peut exercer ces deux actions tout à la fois; l'exercice d'une seule la remplit de son indemnité.

6. Toute donation faite par pere & mere à leurs enfans est faite en avancement de la succession du donateur : mais lorsque le donateur est débiteur lui-même envers le donataire, d'un compte ou d'effets de la succession du prédécédé, le donateur exprime ordinairement dans l'acte, qu'il donne à valoir d'abord sur la succession échue, & ensuite sur la succession a échoir. Cette clause se supplée : toutes les fois que l'acte n'en contient pas de contraire, la donation est présumée faite à compte de ce que doit le donateur. On présume toujours que le survivant a voulu par cette donation s'acquitter de tout ce qu'il devoit à son fils avant de lui rien donner du sien. En conséquence elle s'impute d'abord sur le réliquat du compte, ou sur la part afferente au donataire dans les biens du prédécédé.

7. Tantôt la donation n'excede pas la part afférente du donataire dans la continuation.

Tantôt elle excéde cette part, mais l'excédant est moindre que la part afférente du même donataire dans les autres biens de la succession du prédécédé.

Quelquefois enfin la donation excède l'une & l'autre part.

Au premier cas, lorsque le survivant a donné à l'un des enfans en continuation des effets de cette société, dont le montant n'excéde pas la part qui doit lui en revenir, cet enfant est rempli d'autant de sa part. Le survivant débiteur de la récompense envers la masse peut, après avoir fourni cette récompense, en retenir le montant à l'enfant donataire sur sa part dans la continuation. Mais on simplifie l'opération en obligeant l'enfant donataire à rapporter directement l'objet donné à la masse de la continuation : ce qui dispense le pere de toute récompense à ce sujet. Dans ce cas l'enfant s'acquitte du rapport qu'il doit de sa donation, en la précomptant sur sa part dans les effets de la continuation de communauté : M. *Poth.* *n*° 895.

8. Au second cas, lorsque la donation excede à la vérité la part afférente dans la continuation, mais que ce surplus n'excede pas la part afférente dans les autres biens de la succession, le survivant qui auroit payé la récompense de ce surplus à la continuation auroit droit de le retenir au donataire sur les biens du prédécédé. Il est plus simple que le donataire rapporte lui-même ce surplus à la masse de la continuation & que le pere soit dispensé de la récompense. M. Pothier, *n*° *895*, est d'avis que dans ce cas l'enfant donataire précompte cet excédant, sur la part qui doit lui revenir au

partage qui eſt à faire entre lui & ſes freres & ſœurs des propres de la ſucceſſion du prédécédé, & non pas au partage de la continuation de communauté, comme nous l'avons annoncé. Mais ces deux manieres d'opérer reviennent au même, les autres enfans retrouvent dans le partage des propres du prédécédé ce qu'ils paroiſſent perdre au partage de la continuation. Ces deux partages d'ailleurs ſe font ſouvent par un ſeul & même acte.

9. Au troiſieme cas, lorſque la donation excede & la part afférente du donataire dans les effets de la continuation & ſa part afférente dans les propres de la ſucceſſion du prédécédé, on pourroit exiger de l'enfant donataire qu'il rapportât à la maſſe de la continuation le ſurplus de ces deux parts; & alors il auroit action contre le ſurvivant, ſon donateur pour être dédommagé de ſon rapport. Il eſt plus ſimple de diſpenſer le fils du rapport à la maſſe de la continuation, & d'obliger le pere à fournir lui-même la récompenſe néceſſaire pour indemniſer la continuation comme l'ayant donné ſur ſa part perſonnelle. En conſéquence l'excédant des deux parts ſera précompté ſur la part du ſurvivant dans les effets de la continuation de communauté : M. Pothier, *ibid.*

Ce qui vient d'être dit ſur la récompenſe due par le ſurvivant & le rapport dû par les enfans donataires à cauſe des donations qui leur auroient été faites aux dépens de la continuation de communauté, n'eſt pas généralement adopté par les auteurs. Ceux qui veulent approfondir la matiere doivent les conſulter.

10. Les fruits ou intérêts de la choſe donnée aux dépens de la continuation, perçus pendant ſa durée par l'enfant donataire qui a droit en la même continuation, lui tiennent lieu des alimens qu'il auroit eu droit d'exiger; ainſi il ne doit rapporter que ceux qui ſont échus depuis ſa diſſolution. C'eſt l'avis de M. *Pothier*, *n°. 895*.

Le Brun penſe au contraire, *ibid. ch. 3, ſect. 6, n°. 3*, que les fruits & intérêts de la choſe donnée, ſont en pareil cas rapportables du [illegible] la donation, ſauf à faire raiſon [illegible] de ce qu'il en auroit coûté à la continuation pour ſes nourriture & entretien. Ce ſentiment ne doit pas être ſuivi. Le ſurvivant étoit libre de dépenſer pour l'entretien de l'enfant donataire plus ou moins que pour les autres, ſans aucune indemnité ni récompenſe. S'il lui a fait une donation, il eſt naturel de penſer que les fruits ou intérêts de la choſe donnée, dont la continuation ſe trouve privée, ſeront récompenſés par la nourriture & l'entretien dont elle ſe trouve déchargée. Le ſurvivant a abandonné au donataire la jouiſſance des choſes données pour être quitte envers lui de ſa nourriture & de ſon entretien : c'eſt un des points jugés par l'arrêt du 6 ſeptembre 1687, rapporté au Journal du palais.

Dans l'eſpece de cet arrêt qui eſt détaillée § VIII *n°. 5.* il étoit queſtion de ſavoir ſi la dame du Laurens, la ſeule des trois filles du ſieur Chonaine qui eut accepté la continuation de communauté avec ſon pere, ayant été dotée pendant cette continuation, étoit tenue de rapporter à la maſſe les intérêts de ſa dot, montante à cent cinquante mille livres, à compter du 30 janvier 1644, jour de ſon contrat de mariage, ſous la déduction de ce qu'il en auroit pu couter pour ſes nourriture & entretien, ainſi que le prétendoit la dame Pajot ſa ſœur, ou ſeulement à compter du jour que la continuation de la communauté avoit été diſſoute par la mort du ſieur Chonaine leur pere, arrivée au mois de juin 1677. L'arrêt jugea que la dame du Laurens ne devoit rapporter les intérêts de ſa dot que du jour de la diſſolution arrivée par le décès du pere commun.

11. L'enfant donataire d'effets de la continuation, doit rapporter à la maſſe la totalité de l'objet qui lui a été donné. Il doit compte à la ſociété de tout ce qui en a été tiré pour ſon utilité perſonnelle.

C'eſt ſans aucun fondement valable que le Brun, *ibid*, *ſect. 6*, *n° 1*, ſoutient que l'enfant donataire d'effets de la continuation en doit ſeulement rapporter la moitié. Son motif eſt que le ſurvivant a pu diſpoſer de ſa moitié dans les effets donnés. Mais cet auteur n'a pas fait réflexion que ſa maniere d'opérer ne procureroit aux

: non donataires que la moitié de l'in-
ité qui leur est due.

posons, par exemple, qu'il y ait deux
en continuation, & que l'un d'eux soit
aire de vingt mille livres. Cette do-
fait tort à l'enfant non donataire de
mille livres qu'il trouveroit de plus
son quart dans la continuation s'il
voit pas eu de donation. Il lui
nc dû une indemnité de cinq mille
. Mais si le donataire au lieu de rap-
à la masse les vingt mille livres,
le total de sa donation, n'en rap-
que la moitié montant à dix mille
, le pere aura cinq mille livres dans
: rapporté, & chacun des enfans
mille cinq cents livres; l'enfant non
aire sera donc privé de la moitié de
nnité qui lui est due. Pour qu'il ait
nnité entiere, il est donc nécessaire
donat[illegible] rapporte à la masse la to-
de l'objet donné.

La liquidation des dettes & créances
la masse de la continuation étant
il faut former le total des sommes
chacun des intéressés se trouve créan-
débiteur de la continuation. On com-
les unes par les autres. Si les créances
d'entr'eux excede ses dettes, la som-
nt il restera créancier, opérera en sa
un prélevement sur la masse, suivant
thier, n° 894, tant en principal qu'in-
, à compter du jour de la dissolu-
Si au contraire ce sont les dettes qui
nt les créances, la somme dont il
débiteur opérera un rapport qu'il
nu de faire à la masse tant en prin-
qu'en intérêts, à compter du jour de
olution : M. Pothier, *ibid.*

ajoutera ensuite à l'actif réel qui se
à partager, les sommes dont chacun
partageans sera resté débiteur envers
tinuation par l'événement de la com-
ion dont nous venons de parler. Le
rrêté, on prendra d'abord sur la masse
élévemens à faire en faveur des co-
eans qui seront restés créanciers de la
uation par l'événement de la même
nsation. Le surplus sera divisé en deux
: l'une pour le survivant, l'autre pour
fans qui la subdiviseront entre eux.
in, dans cette division & subdivi-
sion, on précomptera à chacun d'entre eux
qui seront restés débiteurs envers la mas-
se, le montant de cette même dette.

13. La continuation de communauté est accordée aux enfans pour leur tenir lieu de la part qu'ils avoient à prétendre dans la communauté; ils n'ont de droit à la communauté que comme héritiers ou successeurs universels du prédécédé. Ainsi leur part totale dans la continuation, est réglée par la part du défunt dans la communauté.

Cette part est ordinairement la moitié; mais si le prédécédé, au lieu d'avoir moitié dans la communauté, y avoit eu un tiers, trois quarts, ou telle autre quotité, les enfans auront à partager entr'eux pareille portion d'un tiers, de trois quarts dans la masse de la continuation. Cette conséquence des principes est adoptée par Rennusson, *ibid. part. 3, chap. 3, n° 44.*

14. Dans la subdivision à faire entre les enfans, chacun prendra la même part qu'il a dans la succession du prédécédé. Ainsi les héritiers légitimaires n'auront qu'une part légitimaire dans la continuation, les enfans donataires ou légataires universels du prédécédé pour un tiers, un quart, deux cinquiemes, auront part dans la moitié de la continuation de communauté, pour la même quotité du tiers, du quart, ou des deux cinquiemes.

15. Dans le cas où il se trouveroit des fiefs conquêts de la continuation, l'aîné n'y a pas plus grande part que les autres enfans. Ils les partagent comme associés avec le survivant, & non pas comme héritiers du prédécédé qui n'en a jamais été propriétaire.

Si le prédécédé a laissé des fiefs dans sa succession, l'aîné qui a plus grande part dans les fiefs, que ses cadets, versera dans la continuation de communauté une plus grande quantité de fruits. Cette inégalité d'apport ne lui donne pas dans la continuation une part plus avantageuse qu'à ses freres. Aucune loi ne la lui accorde. S'il se trouve lésé, il peut renoncer à la continuation; mais s'il l'accepte, il ne peut avoir une plus grande part que ses freres : M. Pothier, n° 879.

## CONTR'ABOUT.

C'eſt ainſi qu'on nomme l'héritage, que poſſéde déja quelqu'un qui prend un autre héritage moyennant un cens ou une rente, & qu'il affecte avec l'héritage accenſé, au paiement du cens ou de la rente pour la ſûreté du bailleur. Voyez le Gloſſaire de Lauriere, au mot *Contr'About*.

## CONTRACTUEL.

Ce mot s'entend de ce qui dérive d'un contrat.

Par exemple, la faculté de réméré ou de rachat eſt un retrait contractuel, parce que l'exercice de cette action dérive du contrat de vente.

On nomme auſſi ſucceſſion contractuelle, celle à laquelle quelqu'un eſt appellé par un contrat de mariage. Voyez *Inſtitution contractuelle*.

## CONTRADICTEUR.

On nomme contradicteurs, ceux qui contrediſent ou peuvent contredire certains actes & même eſter en jugement, pour défendre à certaines demandes. Par exemple, le ſubrogé-tuteur eſt le contradicteur des actions que le tuteur exerce contre ſes pupilles. Voyez les actes de notoriété du châtelet, *pag. 188*.

De même, le curateur à une ſucceſſion vacante eſt le contradicteur de toutes les actions dirigées contre cette ſucceſſion.

M. le procureur-général eſt le contradicteur légitime dans les affaires qui intéreſſent le public, le domaine, &c.

## CONTRADICTOIRE.

1. En général, contradictoire ſe dit de deux propoſitions contraires, dont l'une détruit l'autre. En ce ſens il ne faut pas confondre ce qui eſt contradictoire avec ce qui eſt ſeulement contraire.

2. Contradictoire eſt auſſi le nom qu'on donne aux jugemens rendus ſur la défenſe reſpective des parties, & qui ne ſont pas rendus par défaut, ni par forcluſion. Voyez *Défaut* & *Forcluſion*.

## CONTRAINTE.

1. Ce terme a pluſieurs ſens.

On comprend en général ſous le nom de contrainte, l'eſpece de violence qu'on exerce contre quelqu'un, pour lui faire faire quelque choſe malgré lui. Voyez *Violence*.

2. Dans un ſens moins étendu, on nomme contrainte les différentes voies par leſquelles la loi permet de forcer quelqu'un à faire ce à quoi il s'eſt obligé ou a été condamné.

Les contraintes priſes ſous ce rapport, s'exercent ou ſur la perſonne ou ſur les biens. Celles qui s'exercent ſur la perſonne, feront la matiere d'un article ſéparé : voyez ci-après *Contrainte par corps*. Celles qui s'exercent ſur les biens, ſont de pluſieurs eſpeces. De ce nombre ſont les ſaiſies-arrêts, les ſaiſies-exécutions, les ſaiſies-réelles, les ventes judiciaires, &c. On traitera de chacune de ces contraintes, ſous les mots qui les expriment.

3. Dans un ſens encore plus étroit, on entend par contraintes les mandemens ou commiſſions délivrés par certains officiers publics, contre les particuliers redevables envers eux de quelques deniers ou de quelques droits. Telles ſont les contraintes décernées par les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, pour le paiement du

prix des baux judiciaires & de leurs droits perſonnels, ou par les receveurs des conſignations pour la remiſe des deniers dont la conſignation eſt ordonnée, & les frais de conſignation : voyez *Saiſie-réelle, Conſignation*. Telles ſont auſſi celles qui ſont expédiées par les fermiers des droits domaniaux pour le recouvrement de ces droits, leſquelles ne ſont toutefois exécutoires qu'autant qu'elles ſont viſées par les intendans des provinces, ou les tréſoriers de France : voyez *Droits domaniaux*. Telles ſont enfin toutes celles qui ſe décernent journellement en matiere d'impôts, & d'impoſitions, & qui feront l'objet de l'article ſuivant.

## CONTRAINTE EN MATIERE D'IMPOTS ET D'IMPOSITIONS.

Voyez 1° *Impôts & Impoſitions*; 2° *Finances*.

### SOMMAIRES.

§ I. *Contraintes en* matiere d'aides & *droits y joints*, contre les contribuables.
§ II. *Contraintes* des fermiers ou régiſſeurs, contre leurs commis & *prépoſés*.
§ III. *Contraintes* contre les fermiers *ou régiſſeurs & leurs cautions* à la requête de leurs créanciers.
§ IV. *Contraintes en* matiere de tailles.

### § I. *Contraintes en matiere d'aides & droits y joints, contre les contribuables.*

1. La contrainte en matiere d'aides, eſt une ordonnance du juge, qui autoriſe un directeur des aides, à contraindre pluſieurs redevables au paiement des droits dûs par ceux-ci.

Lorſqu'un directeur veut pourſuivre un particulier pour le paiement de quelque droit, il lui fait ſignifier en tête d'un commandement, un extrait de la contrainte, ou ordonnance générale dont nous venons de parler.

On peut voir la forme des contraintes, & la maniere dont elles ſont libellées, dans le traité des droits d'aides par la Bellande, *n° 823, 824, 1252 & ſuiv.*

Nous nous bornerons ici à donner les principes généraux extraits de l'ordonnance du mois de juin 1680, *tit. 8*, Des droits de gros, & *tit. 6*, Des droits de détail ſur le vin.

A l'égard des droits d'entrée, les contraintes ſont exécutées, comme pour le droit de gros : article 10 du titre 7, Des droits d'entrée dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſur le vin & autres boiſſons. Pour le droit annuel, les contraintes ſont les mêmes que pour les droits de détail : article 5 du titre, Du droit annuel des vendans vin.

Enfin, quant aux droits joints aux aides, pour ſavoir de quelle maniere les contraintes s'y exécutent, il faut examiner s'ils participent de la nature des droits de gros, ou bien de la nature des droits de détail.

C'eſt ce qui eſt toujours énoncé dans les loix particulieres portant établiſſement de chacun de ces droits.

2. Les contraintes pour raiſon des droits d'aides & droits y joints, ne peuvent être miſes à exécution, ſans avoir été viſées & paraphées ſur chaque page par un officier des élections : article 4 du titre 8, Des droits de gros.

C'eſt à ces ſeuls officiers, ou à ceux des tribunaux qui en tiennent lieu, qu'il appartient de viſer ces ſortes de contraintes, à peine de nullité. Un arrêt imprimé de la cour des aides, du 2 ſeptembre 1763, a déclaré nulle une contrainte décernée par les officiers municipaux de la ville de Saumur en Anjou, contre la veuve Bouton & autres détaillans d'eau-de-vie, pour droits de don gratuit dus ſur ces liqueurs; & faiſant droit ſur les concluſions

prifes par M. de Boula de Mareuil, avocat-général, a « fait défenfes aux maires, échevins, jurats, capitouls & fyndics des villes & bourgs, autres que les échevins des villes qui ont droit de connoître en premiere inftance des conteftations concernant le don gratuit, de vifer les contraintes qui feront décernées à leur requête; fait pareillement défenfes à tous huiffiers, de les mettre à exécution qu'elles n'ayent été préalablement vifées par un des officiers de l'élection, à peine d'interdiction, & fous telles autres peines qu'il appartiendroit ».

Si l'officier de l'élection à qui on préfente une contrainte refufe de la vifer, ce refus n'en empêche point l'exécution. C'eft la difpofition de l'article déja cité, qui exige feulement en ce cas une fommation à l'élu de vifer, & une fignification de la contrainte au greffe de l'élection.

Lorfque les paroiffes font de différentes jurifdictions, le paraphe & la fignature doivent être donnés par l'officier du chef-lieu du département; lettres-patentes du 28 juin 1757.

Les officiers des élections ne doivent garder les contraintes que le temps néceffaire à leur paraphe, & ne peuvent rien exiger pour ce travail : mêmes articles de l'ordonnance, & mêmes lettres-patentes.

3. Les contraintes vifées font exécutoires par provifion, nonobftant oppofition & fans y préjudicier, aux cautions portées par les baux : article 5 du titre 8, Des droits de gros.

Le redevable qui acquitte le montant de fon article avant le dernier jour de la huitaine de l'exploit, n'eft tenu d'aucuns frais, pas même de ceux du timbre : déclaration & tarif du 17 février 1688. Cette loi fur ce point, déroge à l'article 6 du même titre cité de l'ordonnance.

4. C'eft aux élections feulement ou autres juges en premiere inftance, que les redevables peuvent fe pourvoir pour former oppofition aux contraintes & faifies qui en font les fuites. Les cours des aides ne peuvent recevoir les appellations que des jugemens des premiers juges, & l'appel n'eft même fufpenfif que quant aux dépens : *art. 9 & 10.*

Les cours & les premiers juges doivent juger à l'audience, ou fur le vu des pieces mifes fur le bureau pour en délibérer fans épices : *art. 7 & 10.*

Il eft enjoint en particulier aux officiers des élections, de prononcer par abfolution ou condamnation, fans pouvoir, fous aucun prétexte, appointer les parties, ou furfeoir le paiement des droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, finon qu'il y eût infcription de faux formée par les redevables, laquelle ne fera reçue qu'ils n'ayent auparavant configné la fomme de trente livres entre les mains du greffier : *art. 7.*

Les jugemens des oppofitions doivent contenir la condamnation, & fixer le montant des frais, fuivant la taxe qui en eft faite par l'ordonnance : *art. 8.*

5. En vertu des contraintes, le fermier ou régiffeur peut procéder contre les redevables par voie de faifie-exécution : *art. 1, 11 & 12.*

Il doit être payé fur le prix des meubles faifis & vendus, par préférence à tous créanciers, même au propriétaire de la maifon, fi ce n'eft pour deux quartiers de loyers, y compris le courant, pour lefquels le propriétaire eft préféré, en affirmant qu'ils lui font dus, fans qu'il puiffe toutefois prétendre aucune préférence pour les réparations, *art. 14.*

A l'égard des vignerons & marchands de vins, cette préférence du fermier n'eft point exclue par les actions des femmes féparées de biens, qui réclameroient les meubles comme leur appartenans : *art. 17.*

Il a auffi la préférence fur le prix des vins faifis, même avant le vendeur, mais après le propriétaire de la maifon, dans le cas où les meubles auroient été infuffifans pour le remplir des deux derniers quartiers de loyer : *art. 15.*

Le vendeur peut toutefois réclamer le vin avant la vente, & le reprendre en paiement du prix qu'il affirme lui être dû, pourvu que le vin réclamé ait été vendu fur les places publiques [illegible] foit révendiqué dans le [illegible] le fermier préfent [illegible] *art. 16*

Le fermier peut aussi en vertu de la contrainte, saisir & arrêter les deniers dus aux redevables, sans prendre pour cela aucune permission des juges ordinaires, & assigner les débiteurs devant les élections, pour affirmer & vuider leurs mains, sans que ceux-ci puissent décliner ni faire renvoyer ailleurs la connoissance de la cause, sous prétexte de privilége ou autrement : *art. 13.*

Mais il ne peut procéder par voie de saisie-réelle, à moins qu'il n'ait obtenu sentence ou arrêt ; & alors il a hypotheque seulement du jour de la condamnation : *art. 19.*

Quant à la contrainte par corps, il ne peut l'exercer suivant l'article 22, pour les droits de gros & d'augmentation, mais seulement pour les droits de détail, contre les vignerons, cabaretiers, hôteliers & taverniers, trois jours après le commandement qui leur aura été fait : article 3 du titre 6, Des droits de détail sur le vin.

Cependant la contrainte par corps peut être ordonnée après les quatre mois de la condamnation, pour les dépens & les confiscations, si la condamnation est de deux cents livres & au-dessus : article 23 du titre 8, Des droits de gros. Enfin en cas d'absence ou faillite des redevables, le fermier peut faire mettre les scellés sur ses effets : *art. 24.*

6. Lorsqu'un redevable des droits est saisi à la requête du fermier, il n'est pas douteux que les élections sont seules compétentes pour connoître des impositions. Lorsque la saisie a été faite par un autre créancier, avant celle du fermier, ou si le fermier n'est qu'opposant, il doit suivre la jurisdiction où la saisie a été portée. Mais lorsque la saisie du fermier est de même date que celle d'un autre créancier, la connoissance en doit demeurer aux élections en premiere instance, & par appel aux cours des aides : *art. 20 & 21.*

7. Le fermier n'est plus recevable à décerner ses contraintes [illegible] mois après l'expiration de la ferm[illegible]e la régie ; & l'on peut lui op[illegible]prescription, à [illegible] qu'il n'y[illegible] contrôlé au pa[illegible] condam[illegible]omesse, cédule, [illegible]ation[illegible] *art. 25.*

8. Il est permis au fermier & à ses préposés de se servir de tels huissiers ou sergens que bon leur semble pour les sommations, assignations, commandemens, saisies, ventes de meubles, contraintes & emprisonnement, & pour toutes autres procédures contre les redevables, à la réserve de celles faites de procureur à procureur dans les élections & les cours des aides : *art. 26.*

## § II. *Contraintes des fermiers ou régisseurs contre leurs commis & préposés.*

1. L'article 12 du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance de juillet 1681, porte que le fermier peut décerner ses contraintes contre ses procureurs & commis qui sont en demeure de compter ou de payer, & qu'en vertu des contraintes, ils pourront être constitués prisonniers, sans pouvoir être reçus au bénéfice de cession, disposition étendue à tous les contraignables par corps au paiement des droits par l'article 13 du même titre.

2. Cette jurisprudence antérieure à l'ordonnance, & confirmée depuis par plusieurs réglemens, est constamment observée ; & l'on peut appliquer aux commis & préposés des fermiers & régisseurs, tout ce que nous avons dit au mot *Comptables.* Les droits des derniers sur les premiers sont les mêmes que ceux que le roi a contre ses comptables : voyez *Comptables.*

## § III. *Contraintes contre les fermiers & régisseurs généraux & leurs cautions, à la requête de leurs créanciers.*

1. L'ordre de la comptabilité, l'intérêt du service & la sûreté de la rentrée des deniers royaux ont déterminé la disposition de l'article 15 du titre commun des fermes, de l'ordonnance de 1681, qui défend à tous créanciers des fermiers généraux de saisir ou arrêter, entre les mains des redevables des droits, ce qu'ils en doivent, & ordonne que, nonobstant toutes saisies, les particuliers seront contraints au paiement des droits, & les saisissans condamnés aux dommages-intérêts des fermiers.

2. Cette disposition dont il est facile de sentir la nécessité, n'a pas paru suffisante. L'éloignement du fermier général & de ses cautions, empêchant qu'ils soient instruits à temps des poursuites qui se font au loin contr'eux; poursuites qui souvent n'ont d'autre but que de faire des frais; on a été obligé de prendre d'autres précautions pour prévenir cet abus. C'est à quoi l'on a pourvu par différens réglemens, & derniérement par des lettres-patentes du 19 janvier 1778, registrées en la cour des aides le 28 août suivant, dont nous allons présenter la substance.

Tous porteurs d'arrêts, sentences, jugemens, exécutions ou contraintes, pour affaires nées dans le ressort de la cour des aides de Paris, ne peuvent les mettre à exécution, qu'après avoir remis leurs titres entre les mains du receveur général à Paris, & du directeur pour les provinces, au choix des porteurs d'actes: *art. 1.*

Le receveur général ou le directeur doivent donner leur récépissé des pieces avec promesse de les rendre, savoir: le receveur général à l'expiration de la huitaine, non compris les fêtes & dimanches, & le directeur à l'expiration d'un mois de la remise, à peine d'être contraints par toutes voies, même par corps: *art. 2.*

Les pieces ainsi communiquées & rendues immédiatement après la révolution desdits délais, le receveur général ou le directeur peuvent être contraints personnellement chacun en droit soi, à payer les sommes portées aux titres & jugemens exécutoires, & ce par toutes voies dues & raisonnables autres que la contrainte par corps, si ce n'est dans les cas exprimés par l'article 2 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, *art. 3*, c'est-à-dire, pour dépens adjugés, restitution de fruits, ou dommages & intérêts montant à deux cents livres & au-dessus.

L'article 4 déclare nulles toutes saisies des deniers de recette, oppositions, significations & empêchemens entre les mains des receveurs généraux & particuliers des fermes, & en celles des redevables; fait défenses à tous huissiers & sergens de faire aucun desdits exploits, saisies, oppositions ou empêchemens contraires aux précédentes dispositions, à peine d'interdiction, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

## § IV. *Contraintes en matiere de tailles.*

1. En fait de taille, il y a trois especes de contraintes: l'une des collecteurs contre les redevables, l'autre du receveur particulier contre les collecteurs, la troisieme du receveur général contre le receveur particulier.

Le titre du collecteur contre les redevables est le rôle duement vérifié & rendu exécutoire par un officier d'Élection ou d'autre tribunal qui en tient lieu.

Le titre du receveur particulier est le mandement des tailles.

Celui du receveur général consiste tant dans les commissions générales des tailles, que dans les provisions du receveur particulier, & dans les traités qui sont faits entre lui & le receveur général.

Mais, à proprement parler, on ne donne le nom de contraintes qu'aux poursuites, qui se font à la requête du receveur particulier.

2. Jusqu'à ces derniers temps, les receveurs des tailles n'ont pas pu décerner de contraintes qu'elles ne fussent visées par les élus, ni les mettre à exécution sans ce visa, à peine de faux: déclaration du 28 novembre 1578; autre du mois de juillet 1664, *art. 17;* arrêt de la cour des aides du 27 mars 1762, *art. 3.*

Aujourd'hui on distingue deux especes de contraintes: la contrainte judiciaire, & la contrainte militaire. La premiere se fait par le ministere d'huissier; la seconde, par le ministere de chefs & hommes de garnison. Celle-ci est nommée militaire, parce que d'abord on y employa des soldats. L'usage en fut toléré dans la généralité de Paris, & permis généralement ailleurs en 1761.

Il est permis aux receveurs de se servir de l'une ou de l'autre indistinctement, & leur liberté à cet égard ne peut être gênée; mais ils ne peuvent les cumuler dans une même paroisse, ni employer d'autres sortes de contraintes: Arrêt de la cour des aides

6 du mois de mars 1776.

Les contraintes militaires sont au-l'hui plus usitées que les contraintes iaires, parce qu'elles jouissent de nption du droit de contrôle, suivant claration du 1 juin 1771; & parce les tendent à aider les collecteurs dans couvrement. La contrainte militaire he à la requête du receveur, non-seunt contre les collecteurs, mais aussi re les redevables; & les collecteurs alors obligés d'assister les garnisons, nt la déclaration & le réglement du avril 1761, rapporté au Code des s; ce qui n'a pas lieu à l'égard des aintes judiciaires.

Le réglement cité du 13 avril 1761 plus récent & le plus précis sur la ere. Nous y renvoyons pour y troules instructions suffisantes sur la forme laquelle les chefs de garnison doivent & relever les gens de garnison, sur nombre, leur nomination, leur ser- & leurs salaires, & sur ceux des rebles qui doivent, ou non, contribuer rais; ainsi que sur les états de frais doivent être annuellement arrêtés & és aux greffes des élections. Voyez *Garnison*.

Les contraintes ne peuvent être dées qu'après l'échéance de chaque quarencore à l'égard du premier quartier, u'il soit expiré, il faut attendre le d'un mois après la remise du rôle é faite aux collecteurs : arrêt de la des aides du 4 mai 1768.

Un seul chef de garnison peut mettre ontraintes à exécution, sans assistance un homme : arrêt du 4 septembre

ux termes de l'article 13 du réglement 761, les chefs de garnison ne pouit procéder aux ventes des effets par isis. Cette fonction étoit réservée aux huissiers; mais elle leur a été ace d'abord par lettres-patentes du 26 1780, relatives à la seule généralité Rochelle, ensuite étendues à tout le t de la cour des aides de Paris par s-patentes du 10 juin 1784.

Les malheurs qui avoient affligé l'Etat nt les guerres civiles, & le désordre qui en étoit résulté pour le recouvrement des impositions, avoient fait juger nécessaire autrefois d'autoriser les receveurs des tailles à contraindre solidairement les principaux habitans des paroisses taillables au paiement des impositions dues par ces paroisses, soit dans le cas de rébellion, soit faute d'assiette des impositions ou de nomination des collecteurs, soit enfin lorsque les collecteurs, après une discussion sommaire de leurs biens meubles, se trouvoient insolvables. Ces dispositions rigoureuses avoient même été confirmées depuis, dans des temps plus heureux. Mais une déclaration du 3 janvier 1775, registrée en la cour des aides de Paris le 27 du même mois, a restreint l'emploi de ces contraintes solidaires au seul cas de rébellion. Encore a-t-il été pris des mesures pour prévenir même en ce cas la nécessité de ces poursuites. Voyez les termes de l'article premier de cette déclaration au mot *Assiette de la taille*, § VII, n° 2.

8. L'article 2 de la déclaration du 13 avril 1761 exempte du droit de contrôle, papier marqué & petit scel, les premieres contraintes décernées par les receveurs des tailles, à chaque terme de paiement, tant contre les collecteurs que contre tous autres contribuables; « sans néanmoins, ajoute le même article, que le surplus des poursuites des receveurs des tailles & celles qui seront faites par les collecteurs contre les contribuables, ni les demandes & contestations en surtaux ou en comparaison de cottes, & toutes autres demandes, contestations & procès, tant au civil qu'au criminel, entre les collecteurs & les contribuables, ou les contribuables entr'eux, puissent jouir de ladite exemption ».

9. L'article 25 du réglement, du 8 mai 1761, astreint les receveurs des tailles à tenir des registres particuliers par paroisses, paraphés par les officiers de l'élection sur ce requis, sur lesquels seront inscrites les contraintes qu'ils feront viser, celles qu'ils délivreront aux chefs de garnison, les bulletins qui leur seront remis par les collecteurs, le montant de la taxe qui y sera portée, les sommes qu'ils payeront aux chefs des garnisons en conséquence, & celles qu'ils retiendront aux collecteurs,

lesquels registres feront foi en justice en cas de quittances perdues.

## CONTRAINTE PAR CORPS.

Voyez 1° *Exécution des jugemens;* 2° *Jugement;* 3° *Procédures;* 4° *Action.* Voyez aussi *Obligation.*

### Sommaires.

§ I. Définition : abrogation : *défense de la* stipuler : *exceptions.*
§ II. *En quels* cas *& pour quelles* causes *la contrainte par corps peut être* prononcée?
§ III. *Quelles* personnes *en sont* exemptes : *circonstances où cesse cette exemption.*
§ IV. Formalités *qui doivent précéder ou accompagner les contraintes par corps : obstacles qui en peuvent* suspendre l'exécution : *renvois.*

§ I. *Définition : abrogation : défense de la stipuler : exceptions.*

1. La contrainte par corps est la voie par laquelle un créancier peut, en certains cas, obliger son débiteur au paiement de ce qu'il lui doit, en le constituant prisonnier.

2. La contrainte par corps étoit très-usitée à Rome contre les débiteurs; la facilité & la dureté avec lesquelles elle s'y exerçoit, a même produit en différens temps de grandes révolutions dans la république.

Parmi nous, il paroît qu'elle a été assez généralement en usage jusqu'au commencement du quatorzieme siecle. Elle a été autorisée depuis cette époque par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, qui a ordonné l'exécution par corps après les quatre mois, *de toutes condamnations de sommes pécuniaires pour quelque cause que ce fût.* Mais aujourd'hui cette voie rigoureuse n'est plus permise qu'en certains cas.

L'article 1 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, a abrogé l'usage des contraintes par corps *pour dettes purement civiles; a défendu à tous juges de les ordonner à peine de nullité, & à tous huissiers de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.*

3. Le législateur a même prévu le cas, où un homme pressé par le besoin se soumettroit volontairement à cette contrainte pour trouver plus facilement des secours, & jugeant qu'un citoyen ne pouvoit engager ainsi sa liberté contre son propre intérêt, celui de sa famille & celui de la société à laquelle il se doit, il a défendu de *passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations ou autres conventions portant contrainte par corps contre ses sujets, à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes fussent passés hors le royaume, à peine de tous dépens, dommages-intérêts.*

4. Il y a néanmoins deux cas où il est permis de stipuler la contrainte par corps.

1°. Les propriétaires de terres & héritages situés à la campagne, peuvent la stipuler par les baux qu'ils en passent : Ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 7.*

Cette faculté, n'étant toutefois qu'une exception accordée à la faveur de la dette, ne peut être exercée que dans les termes précis de l'ordonnance. Ainsi, le propriétaire ne peut se prévaloir de cette stipulation, qu'autant qu'elle est portée par le bail même; elle seroit nulle, si elle avoit été consentie par un acte postérieur, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Rouen du 9 août 1704, cité par Jousse.

Par la même raison, cette convention ne peut avoir d'effet au-delà de la durée du bail, quand le fermier continue à jouir par tacite réconduction.

Elle ne peut obliger non plus les héritiers du fermier, dans le cas où celui-ci viendroit à décéder avant l'expiration du bail, parce que c'est une cause pénale qui est personnelle à celui qui l'a souscrite.

Enfin, l'ordonnance paroissant n'avoir en vue que les baux à ferme, on ne pourroit

endre sa disposition à cet égard aux de maisons, ni aux baux à cens ou à fonciere.

ne pourroit pas non plus l'étendre aux des greffes des jurisdictions, ainsi ela a été jugé par un arrêt rendu le 13 1743, sur les conclusions de M. Gil-avocat-général, qui a déclaré nul l'em-nement du greffier de Château Thier-it en vertu d'une pareille clause : *Plai-ies, fol. 177.* M. l'avocat-général a ré que les greffes quoique domaniaux e principe, étoient néanmoins hérédi-& patrimoniaux à l'égard des particu-qui en disposoient; qu'en supposant pussent, entre les mains du roi, parti-iu privilége des deniers royaux, ce qui ncertain, ce seroit, en tout cas, un ège attaché à la personne du roi, & hérent à la chose.

contrainte par corps stipulée par un ferme, ne peut être mise à exécu-u'autant que l'huissier chargé de cette ion, est porteur de la grosse du bail, la grosse d'un arrêt qui, en condam-e preneur au paiement des fermages noncé formellement la contrainte par C'est ce qui a été jugé par un arrêt août 1769, conforme aux conclusions l'avocat-général Barentin.

ieur d'Hauteville avoit, par contrat décembre 1747, sous-affermé au é Renaud différens biens qu'il tenoit, ime à ferme du marquis de Ber-i; & par une clause de ce bail, d avoir obligé ses biens & *sa propre ne* au paiement des fermages. Un lu 3 juin 1761 l'avoit ensuite con-au paiement, tant en deniers qu'en ices valables, des six années de ce ail échues le 24 décembre 1753, & rdonné qu'à cet effet les parties comp-it à l'amiable, sinon pardevant le ncien notaire du lieu. Après diffé-délais successivement écoulés, & les autres voies épuisées, le sieur eville avoit enfin résolu de s'assurer personne de Renaud.

voit d'abord fait constater par des -verbaux qu'il ne sortoit point de ri. Ces procès-verbaux avoient été ivec une simple expédition du sous-bail, & la grosse de l'arrêt de 1761, à un huissier, qui, désespérant de pouvoir se saisir de Renaud, avoit obtenu en son propre nom, le 5 avril 1769, une permission de l'arrêter à tous jours, lieux & heures; & en cas de fermeture de portes, de les faire ouvrir par le premier serrurier.

En vertu de ces diverses pieces, l'huissier s'étoit transporté le 15 avril 1769 chez Renaud, l'avoit appréhendé au corps, conduit & écroué dans les prisons de Clugny.

Sur l'appel l'ordonnance du 5 avril & l'emprisonnement du fermier furent déclarés nuls, à raison de trois différens vices; savoir, le défaut de grosse du sous-bail, le défaut de prononciation de la contrainte par corps dans l'arrêt de 1761, & la présentation qui avoit été faite au nom de l'huissier, au lieu de l'être au nom de la partie, de la requête sur laquelle avoit été accordée la permission d'arrêter Renaud à tous jours, lieux & heures. Les représentans du sieur d'Hauteville, décédé dans le cours de l'instance, furent condamnés envers Renaud en deux cents livres de dommages & intérêts, lesquels devoient être néanmoins compensés jusqu'à due concurrence avec les sommes dues par ce dernier, & en tous les dépens. *Plaidoyeries; vu la feuille, n° 45.*

2° On peut stipuler la contrainte par corps dans tous les contrats maritimes : l'ordonnance de la marine, du mois d'avril 1681, *liv. 1, tit. 13, art. 6*, permet aux notaires d'en insérer la clause dans tous ceux de cette nature qu'ils recevront.

Ces especes de contrats étant de droit obligatoires par corps, comme on le verra dans la suite, lorsqu'ils sont passés entre des commerçans ou des gens de mer, il étoit naturel de permettre aux autres personnes qui les pourroient souscrire, de se soumettre à la même loi.

Au reste, pour que la stipulation de la contrainte par corps ait son effet dans ce cas, & dans le précédent, par sa seule vertu, il faut qu'elle soit faite par un acte devant notaires. Une telle convention faite sous seing privé ne seroit exécutoire, qu'en vertu d'un jugement qui la confirmeroit.

5. Une derniere chose à observer sur

l'abrogation des contraintes, & sur les défenses de la stipuler, ainsi que sur le délai de quatre mois accordé en certains cas, dont on parlera dans le § suivant, c'est que le législateur ne s'est occupé que de ses sujets. Il n'y a donc que les régnicoles qui participent à ces faveurs. Les étrangers sont demeurés sujets à la contrainte par corps, comme avant l'ordonnance, & elle se prononce contr'eux dans l'usage sans difficulté. Cette sévérité a paru nécessaire, à cause de la facilité qu'ont les étrangers, de quitter, d'un instant à l'autre, un pays où ils ne possedent pour l'ordinaire aucuns biens.

Il peut cependant se rencontrer des circonstances assez favorables, pour décider les juges à s'écarter de cet usage. On en voit un exemple dans la célebre affaire du duc d'Atholle.

Le duc d'Atholle, pair de la grande Bretagne, avoit été obligé de se réfugier en France à cause des révolutions qui avoient agité l'Ecosse en 1715, 1716 & 1717. Le peu d'aisance dont il jouissoit lui avoit fait contracter quelques dettes. Il avoit entr'autres, le 13 mai 1733, signé au profit du nommé Divary & de sa femme, un arrêté de compte de trois mille cent dixneuf livres huit sous, pour dépenses & fournitures de bouche, argent prêté & paiemens faits par son ordre. Assigné dès le 16, au châtelet, en paiement de cette somme, il y avoit été condamné par corps en sa qualité d'étranger par sentence par défaut faute de comparoir, du 20 juin suivant. Après commandement à lui fait le 14 septembre, il avoit été arrêté le 16 du même mois & conduit dans les prisons du petit châtelet, où il avoit été écroué, & où il n'avoit pas tardé à être recommandé par plusieurs autres créanciers qui avoient aussi obtenu contre lui des sentences de condamnation par corps.

Le Duc d'Atholle se rendit appellant de toutes ces sentences, en tant qu'elles prononçoient contre lui la contrainte par corps.

On lui opposoit sa qualité d'étranger, & les motifs qui déterminent à user de cette voie contre les étrangers. Mais il répondoit qu'il n'étoit pas dans la classe ordinaire des étrangers, & que les mêmes causes qui l'avoient forcé à chercher un asyle en France, rendoient impossible son retour dans sa patrie. Il invoquoit sa qualité de pair d'Ecosse, à laquelle étoit attachée l'exemption de la contrainte par corps; les traités de paix de Rysvick & Utrecht, faits entre la France & la grande-Bretagne, suivant lesquels les sujets de chaque puissance devoient jouir respectivement des droits & immunités établis par les loix & statuts de leurs pays; un arrêt du conseil, du 4 novembre 1724, qui, sur la réclamation que le duc de Powis, pair de la grande Bretagne, emprisonné en 1720, en vertu d'une sentence des consuls, obtenue contre lui par le sieur Lofrus & compagnie, avoit faite de l'article 8 du traité d'Utrecht, avoit ordonné que ce seigneur seroit mis en liberté, nonobstant toutes recommandations faites & à faire; enfin les priviléges des Ecossois fondés sur les lettres de naturalité générales accordées à cette nation par le roi Louis XII au mois de septembre 1513; & confirmés par les lettres-patentes de Henri II en 1558, de Henri IV en 1599, de Louis XIII en 1612, par arrêt du conseil du 19 septembre 1746, & par arrêt du parlement de Rouen du 14 juillet 1749.

M. l'avocat-général Gilbert de Voisins, qui porta la parole dans cette cause, commença par écarter les inductions que le duc d'Atholle avoit voulu tirer des Traités de Riswick & d'Utrecht, par une disposition de ces mêmes Traités portant qu'il seroit fait bonne justice aux sujets de part & d'autre, suivant les loix de chaque pays; ce qui ne pouvoit s'entendre que des loix du pays où le sujet auroit à demander justice.

Il remarqua ensuite que l'abrogation des contraintes par corps prononcées par l'ordonnance de 1667, ne s'étendoit point aux étrangers; que par arrêt rendu sur les conclusions de M. Talon, le 2 septembre 1684, & rapporté au tome 4 du Journal des audiences, l'emprisonnement du sieur Coconouski, gentilhomme Polonois, fait à la requête d'un maître de philosophie, chez lequel il demeuroit, & en vertu d'une permission de M. le lieutenant

civil, avoit été confirmé; qu'au reste il n'y avoit aucune loi précise qui autorisât cette rigueur contre les étrangers, & que dans l'usage cette extrêmité fâcheuse sembloit exiger un discernement à leur égard, dans les cas où elle n'étoit pas textuellement prononcée contre les sujets du roi.

Enfin sans entrer dans l'examen des priviléges de la nation Ecossoise, dont l'effet dépendoit de la réciprocité en Ecosse, M. l'avocat général fit voir que les circonstances particulieres à considérer dans l'espece, étoient moins les titres de créance, quelque favorables qu'ils fussent, que la qualité du duc d'Atholle & les motifs qui avoient en quelque sorte fixé son domicile en France : que c'étoit un *pair d'Ecosse*, un *homme d'un grand nom & d'une grande dignité*, *réfugié en France pour éviter les malheurs que lui avoient attiré les révolutions de son pays*, *y résidant depuis long-temps comme dans un asyle*, *auquel on n'avoit à reprocher ni vues de fuite*, *ni mauvaise foi à l'égard de ses créanciers*; & que c'étoit assez qu'un homme de ce rang fut réduit à une vie obscure & misérable dans un village aux environs de Paris, sans qu'on employât encore contre lui une voie rigoureuse à laquelle l'*hospitalité de la France sembloit résister*.

D'après ces réflexions, & conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, il fut rendu le mercredi 28 juillet 1734 un arrêt qui « mit les appellations & ce au néant, au chef de la contrainte par corps, émendant quant à ce, sur les demandes à fin de condamnation par corps mit les parties hors de cour; ordonna en conséquence que le duc d'Atholle seroit mis en liberté nonobstant toutes recommandations faites & à faire par les créanciers en cause, la sentence au résidu sortissant effet; dépens compensés » : *Plaidoyeries*, *fol. 377-379*, *n° 11*, *coté 2531*.

## § II. *En quels cas & pour quelles causes la contrainte par corps peut être prononcée.*

1. La plupart des cas dans lesquels la contrainte par corps peut être ordonnée ont été prévus par l'ordonnance de 1667. Quelques réglemens postérieurs ont confirmé ou développé quelques-unes de ses dispositions à cet égard. D'autres ont indiqué de nouvelles causes pour lesquelles la contrainte par corps pourroit encore avoir lieu. On va rendre compte des uns & des autres.

2. La contrainte par corps peut être prononcée contre ceux qui ont été condamnés à *délaisser la possession de quelque héritage*, si, quinzaine après la premiere sommation qui leur en a été faite ils n'obéissent à l'arrêt ou jugement qui les y a condamnés : Ordonnance de 1667, *tit. 27*, *art. 3*, *tit. 34*, *art. 4*.

3. Elle peut l'être pour cause de *stellionat*, *tit. 34*, *art. 4*.

Ce crime est regardé comme si odieux, qu'il n'y a aucun privilége qui puisse mettre à l'abri de la contrainte par corps ceux qui s'en sont rendus coupables, comme on le verra dans le § suivant.

Un arrêt du 20 décembre 1759 a confirmé une sentence du bailliage de Perone, qui avoit condamné par corps un particulier à rendre une somme, qui ne lui avoit été prêtée que sur la promesse qu'il avoit faite de payer des créanciers, aux droits desquels il subrogeroit le prêteur, faute par ce particulier d'avoir satisfait à cette condition. M. Gilbert, greffier en chef, très-attentif aux jugemens & aux motifs qui les dictoient, a dit après l'audience que MM. avoient regardé comme une espece de stellionat, l'inexécution d'une promesse qui paroissoit n'avoir été faite que pour s'assurer le prêt. *Plaidoyeries*, *fol. 14*.

4. Le par corps peut aussi être prononcé *pour dépôt nécessaire*, *consignation faite par ordonnance de justice*, *ou entre les mains de personnes publiques*, *tit. 34 : art. 4*.

Quoique l'ordonnance ne parle que du *dépôt nécessaire*, sa disposition s'applique quelquefois dans l'usage au dépôt volontaire. Un arrêt du 8 août 1673, rapporté en forme au tome 2 du Journal des audiences, *liv. 12*, *chap. 17*, a ordonné, par exemple, qu'un exécuteur testamentaire qui avoit reçu des deniers suffisans pour l'accomplissement du testament, & qui n'avoit point acquité en entier certains legs, seroit contraignable par corps au

paiement du reliquat de son compte, après un délai de trois mois.

On doit comprendre parmi les *consignataires judiciaires*, non-seulement les receveurs des consignations, les commissaires aux saisies-réelles, les fermiers judiciaires, mais aussi les cautions judiciaires, qui, du moment qu'elles se sont engagées sous les yeux de la justice, sont réputées avoir entre les mains la somme qu'elles se sont obligées de payer dans un certain délai. Aussi est-il certain que ces cautions sont sujettes à la contrainte par corps. Voyez *Caution judiciaire*.

On doit aussi réputer consignataires judiciaires, & conséquemment sujets à la contrainte par corps, à défaut de paiement, ceux qui se rendent adjudicataires dans les ventes judiciaires, soit de meubles, soit d'immeubles. L'ordonnance de 1669, sur le fait des eaux & forêts, *tit.* 15, *art.* 27, en a une disposition expresse contre les adjudicataires des bois. La même peine est prononcée par plusieurs coutumes, contre ceux qui négligent de payer le prix des meubles qui leur ont été adjugés dans des ventes à l'encan : Orléans, *art.* 439, Bourbonnois, *art.* 112, Blois, *art.* 255, Berry, *tit.* 9, *art.* 18, Montargis, *tit.* 20, *art.* 9.

Les *personnes publiques* contraignables par corps, à raison de la consignation faite entre leurs mains sont en général tous ceux qui par leur état & leur profession se chargent des effets des autres, tels que les fermiers des *messageries*, les *hôtelliers*, les *courtiers*, les *agens de change*, &c. Voyez ces mots.

De ce nombre sont aussi certains officiers publics, tels que les greffiers, procureurs & huissiers.

Un arrêt du 27 juillet 1759, confirmatif d'une sentence du châtelet, a prononcé la contrainte par corps contre un procureur au châtelet, qui, après avoir touché la totalité des dépens auxquels la partie adverse de son client avoit été condamnée, différoit à rendre une somme de trois cents livres & plus, qui lui avoit été avancée par son client : *Plaidoyeries, fol.* 297.

Un autre arrêt du 20 mars 1767, audience de relevée, a condamné par corps un procureur en la cour, à rendre une somme de trois cents & quelques livres, qui lui avoit été remise par son client, pour des offres réelles, lesquelles n'avoient point été acceptées : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 6.*

Quelques auteurs ont pensé que le contraire a été jugé par un arrêt du 27 avril 1768, rendu en la premiere chambre des enquêtes, plaidans Me de la Goute, & Mes Jouhannein & Blondel : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 7.* Mais c'est faute d'avoir bien saisi la différence, qui existe entre les especes précédentes, & celle de ce dernier arrêt que voici. L'abbé Siougeat avoit été condamné aux dépens envers le sieur Cheminat. Ces dépens taxés à l'amiable à mille cinq cents vingt-six livres, avoient été touchés par Me Séguin, procureur de ce dernier. Le sieur Cheminat ignorant, ou feignant d'ignorer ce paiement, avoit fait des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de l'abbé Siougeat, & avoit obtenu contr'eux des sentences de condamnation. L'abbé Siougeat, sur la denonciation qui lui avoit été faite de ces jugemens, en avoit interjetté appel; les tiers-saisis étoient intervenus, & tous ensemble avoient conclu à ce que Séguin fut condamné par corps à les acquitter, garantir & indemniser des condamnations obtenues ou à obtenir par le sieur Cheminat. Celui-ci avoit borné sa défense à articuler qu'il n'avoit donné aucun pouvoir à Me Séguin de toucher cette somme. Dans ces circonstances, Me Séguin a été condamné, mais non par corps, à restituer à son client les dépens qu'il avoit touchés de l'abbé Siougeat. Si la contrainte par corps n'a pas été prononcée dans ce dernier cas, comme elle l'avoit été dans le premier, c'est que la demande n'avoit pas été formée contre le procureur par son client. Il est donc impossible d'appercevoir de la contrariété entre cet arrêt & celui de 1767.

La contrainte par corps a lieu contre les greffiers, procureurs & huissiers pour la remise des pieces qui leur ont été confiées, & des sommes qui leur ont été avancées.

Les huissiers-priseurs peuvent aussi être

ımnés par corps, au paiement du prix
entes qu'ils ont faites. Un acte de no-
é du 30 octobre 1697, rapporté au
eil de Denisart, porte qu'ils y seront
aints par cette voie comme dépositaires
judiciaires, à la déduction de ce
ıra été taxé pour leurs salaires.

L'ordonnance permet, *tit. 34, art.*
e prononcer la contrainte par corps
*représentation de biens par les séquestres,*
*issaires ou gardiens.*

nsi elle a lieu contre les séquestres ou
nissaires établis aux saisies féodales,
elles, contre les gardiens chargés de
senter les effets compris en une saisie
liaire ou dans un inventaire.

ı arrêt rendu à l'audience de relevée,
février 1732, a jugé cependant que
vivant de deux conjoints, chargé des
ıles & deniers comptans compris au
s-verbal de scellé & en l'inventaire,
après la mort du prédécédé, n'étoit
contraignable par corps à les restituer:
*loyeries, fol. 305.*

ı arrêt du conseil du 25 janvier 1737,
u de lettres-patentes, du 23 août
nt, registrées en la cour des monnoies
ı grand-conseil les 3 & 10 septembre
a même année, a aussi défendu aux
de prononcer la contrainte par corps
e les maîtres & gardes des six corps
marchands de Paris, pour la restitu-
n des marchandises saisies dans le
: de leurs visites.

Le même article 4 du titre 34 de l'or-
ance de 1667, autorise le par corps pour
ement des *lettres de change, quand*
*ı remise de place en place.*

ordonnance de 1673 s'en est expli-
plus au long, *tit. 7, art. 1*, en ces
es : « Ceux qui auront signé des lettres
illets de change, pourront être con-
ts par corps; ensemble ceux qui y
nt mis leur aval, qui auront promis
fournir, avec remise de place en place,
ıuront fait des promesses pour lettres
hange à eux fournies, ou qui le de-
t être.... ».

après ces dispositions, il est visible
c'est la nature de la dette, & non la
té de la personne qu'il faut considérer,
décider s'il y a lieu à la contrainte
par corps. Deux arrêts des 29 janvier &
7 mai 1681, ont déchargé de la con-
trainte par corps des particuliers qui avoient
souscrit des lettres & billets de change,
sous le prétexte qu'ils n'étoient pas mar-
chands. Mais cette distinction doit dispa-
roître devant les termes de l'ordonnance,
& elle a été proscrite par d'autres arrêts
postérieurs. M. Jousse en cite trois qui ont,
pour pareilles causes, prononcé la con-
trainte par corps; un du 11 septembre
1682, contre le marquis de Choiseul;
un autre du 28 avril 1678, contre un pro-
cureur au parlement; & un troisieme de
l'année 1704, contre M. Rarade, conseil-
ler au châtelet.

Il faut néanmoins pour cela qu'il y ait
remise de place en place, comme de Pa-
ris sur un négociant de Lyon. Une lettre
de change tirée sur la même place n'auroit
pas le même effet, parce qu'elle ne seroit
regardée que comme un mandat.

Lorsque cette condition se rencontre, le
simple aval mis au bas d'une lettre de
change, ou la promesse d'en fournir, donne
lieu à la contrainte par corps. Mais on ne
doit pas assimiler à un aval un caution-
nement du montant d'une lettre de change
fait par acte séparé. Une sentence du châ-
telet, du 15 novembre 1753, a ordonné
l'élargissement d'une semblable caution em-
prisonnée en vertu d'une sentence des con-
suls. Voyez aussi *Aval*, § III, *tom. 2*,
*pag. 541.*

Quant aux billets portant promesse de
payer comme lettres de change, le paie-
ment n'en est exigible par corps que lors-
qu'ils sont faits entre marchands, & pour
fait de commerce. L'ordonnance ne parle
que des lettres & billets de change, ou
promesses d'en fournir : sa disposition ne
doit pas être étendue au-delà de ses termes.
Autrement on parviendroit à rendre sans
effet, l'abrogation des contraintes portées
par l'ordonnance de 1667.

7. La contrainte par corps peut aussi
être prononcée *pour dettes entre marchands*
*pour fait de la marchandise dont ils se*
*mêlent* : Ordonnance de 1667, *tit. 34,*
*art. 4.* L'ordonnance de 1673, *tit. 7, art.*
*1*, a expliqué la disposition précédente,
en disant que la contrainte par corps

aura lieu « entre tous négocians & marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur ».

Il n'en seroit pas de même des dettes de commerce contractées par obligation devant notaires. De telles dettes n'entraîneroient pas la contrainte par corps. On en voit un exemple dans l'espece d'un arrêt du 7 septembre 1716. Le nommé Laroche, aubergiste, & sa femme, après avoir fait deux billets au sieur Compagnot, pour vins à eux vendus sur les ports de Paris, avoient depuis passé au profit de ce marchand de vin une obligation devant notaires, pour la même cause, avec convention que les billets resteroient en ses mains pour servir d'une seule reconnoissance avec l'obligation, mais sans réserve de la contrainte par corps. Le sieur Compagnot avoit obtenu au châtelet une sentence, qui les avoit condamnés par corps à payer le montant de cette obligation, & il en soutenoit le bien jugé sur le fondement que les billets étant restés entre ses mains suivant la convention, la contrainte par corps qui en résultoit devoit subsister. Mais la sentence fut infirmée en ce point: *Conseil*, *fol. 303*, *coté 1873*.

La même jurisprudence a été suivie par deux autres arrêts. L'un qui a été rendu le 17 janvier 1761, sur les conclusions de M. de Saint-Fargeau, avocat-général, en infirmant une sentence des consuls du Mans, a déchargé de la contrainte par corps un marchand de bestiaux, condamné par cette voie à payer le montant d'une obligation causée pour acquisition de bestiaux : *Plaidoyeries*, *fol 33*. L'autre, du 24 du même mois, a déchargé un particulier de la même peine, pour une obligation devant notaires passée entre commerçans, & causée pour prêt d'argent : *Plaidoyeries*, *fol. 378*.

Il ne suffit pas qu'un homme soit reçu marchand pour que les billets qu'il signe le rendent sujet à la contrainte par corps; il faut encore qu'il exerce le commerce. C'est ce qui a été jugé au profit du sieur Delahoguette, marchand fripier, ne faisant point le commerce, par une sentence du châtelet, du 14 avril 1728, dont les dispositions à cet égard avoient en quelque sorte été tracées par un arrêt du parlement, qui, sur l'appel que Delahoguette avoit interjetté, comme de juge incompétent, d'une sentence des consuls qui l'avoit condamné par corps au paiement d'un billet de trois mille huit cents quatre-vingt-seize livres, avoit renvoyé les parties à se pourvoir au châtelet.

Mais aussi il n'est pas nécessaire d'être reçu marchand pour encourir la contrainte par corps, pour dettes de commerce. Celui qui fait un trafic quelconque est à cet égard réputé marchand, quelqu'incompatibilité qu'il y ait entre cette profession & son état. M. Jousse, sur l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, cite un arrêt du grand-conseil, du 7 février 1709, confirmatif d'une sentence de la prévôté de l'hôtel, qui a condamné par corps un gendarme, gentilhomme, qui se mêloit de trafiquer des pierreries, à payer le contenu en quelques billets au porteur par lui souscrits.

Quoique l'ordonnance mette en général au nombre des dettes qui donnent lieu à la contrainte par corps, toutes celles contractées entre marchands pour fait de commerce dont ils se mêlent, l'usage a introduit une distinction relativement aux dettes de société.

Lorsqu'il s'agit d'une dette répétée par une société contre un marchand qui lui est étranger, ou contr'elle par un étranger, la contrainte par corps a lieu sans difficulté. Il n'en est pas de même pour des actions intentées par des associés les uns contre les autres.

L'espece d'intimité qui regne entre ces personnes, ne permet pas qu'elles usent réciproquement d'un moyen aussi rigoureux que la contrainte par corps, pour le paiement de leurs créances respectives. C'est ce qui a été jugé conformément aux conclusions de M. de Saint-Fargeau, avocat général, par arrêt du 10 janvier 1764, qui a déchargé le sieur Menestrier de la contrainte par corps, exercée contre lui à la requête de la veuve Baudin, & a renvoyé les parties en la maitrise des eaux & forêts de Chaumont en Bassigny; *Plaidoyeries*,

*loyeries, fol. 202—205, n° 13, 3231.*

n autre arrêt du 9 janvier 1767 a llement déchargé de cette peine le Larticle, débiteur d'une somme de ille livres envers deux co-associés, lesquels il faisoit le commerce de s fausses, quoique les circonstances parieres de la cause ne rendissent pas le Larticle favorable : plaidans Me de outte, & Me Leblanc de Verneuil : *loyeries, vu la minute, n° 25.*

s'agissoit dans cette cause du paie d'une somme de soixante mille livres, le montant de la perte résultante d'un te de société, laquelle somme le sieur cle s'étoit obligé de payer à ses co-as par un acte.

pendant si le créancier d'une société obtenu une condamnation par corps e un des membres de cette société, -ci pourroit faire prononcer cette conte contre ses co-associés pour la part dette dont ils sont tenus. Cela a écidé par un arrêt sur délibéré au rapde M. Goëllard, du 5 mars 1763, veur du sieur Rogues, agent de chanontre les sieurs Marine & Certain. Il soit de fermages de l'archevêché de ouse, que l'un des fermiers avoit été mné par corps à payer. L'arrêt lui ordé le même droit contre ses coers : *Non trouvé sur les registres*, par ue erreur de date.

s motifs qui empêchent ordinairement noncer la contrainte par corps entre des és, ne se rencontrent pas, au moins me degré, dans les sociétés en comlite. C'est d'après cette considération arrêt du 1 septembre 1761 a dé de sa demande en liberté provisoire ur Cuisniere, membre d'une société mmandite, dans laquelle le sieur vin du Ponceau avoit mis une somme atre mille cinq cents livres. La sodissoute, Cuisniere étoit resté débile cette somme, & de celle de mille pour la part du sieur Chauvin dans efits. Par un acte devant notaires il t obligé consulairement & par corps iement de cette somme : depuis il acquiescé à une sentence des consuls qui l'avoit condamné conformément à son obligation. Enfin comme il ne payoit point, le sieur Chauvin l'avoit fait emprisonner. C'est sur l'appel de cet emprisonnement qu'il a été débouté de sa demande en liberté provisoire, quoiqu'il réclamât la défense de stipuler la contrainte par corps portée par l'ordonnance de 1667 : *Non trouvé sur les registres*, par quelque erreur de date.

Sous le nom de marchands on doit comprendre les banquiers, qui sont en effet de véritables négocians. On doit aussi y comprendre les artisans & les revendeurs pour ce qui concerne leur commerce.

Toutes ces personnes sont sujettes à la contrainte par corps dans les cas prévus par l'ordonnance.

L'ordonnance ne parlant que de *dettes entre marchands & négocians*, il s'ensuit que des billets à ordre souscrits par un marchand ou négociant au profit d'une personne d'un autre état, ne donneroient pas lieu à la contrainte par corps, quand même ces billets auroient été passés par cette personne à d'autres marchands ou négocians. L'espece suivante en fournit un exemple.

Le nommé Sellier, maître serrurier à Paris, avoit souscrit un billet à ordre de sept cents soixante-une livres au profit d'un ecclésiastique : celui-ci en avoit passé l'ordre au sieur Blet, marchand épicier, qui l'avoit transporté au sieur Hillier, bourgeois de Paris, avec subrogation en tous ses droits. A défaut de paiement, en vertu du transport & d'une sentence des consuls, Hillier avoit fait arrêter Sellier. Sellier demanda la nullité de son emprisonnement, attendu que le créancier originaire du billet, représenté par Hillier, n'étant ni marchand, ni négociant, on n'avoit pas pu agir consulairement contre lui. Elle lui fut accordée, & ses adversaires furent condamnés en trois cents livres de dommages & intérêts & aux dépens, par arrêt du 6 mai 1767, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury. La cour reçut par le même arrêt M. le procureur-général appellant de la sentence des consuls, & renvoya les parties à se pourvoir au châtelet sur leurs demandes originaires : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 56.*

Cependant il peut y avoir des circonstances où la contrainte par corps se prononce pour pareille cause ; comme on le voit par un autre arrêt du 9 juillet 1766, rendu sur les conclusions du même magistrat, confirmatif de deux sentences des consuls qui avoient condamné par corps Jean Havet au paiement de deux billets à ordre, faits l'un au profit d'une veuve Jourdan, marchande à Rouen, & l'autre au profit du sieur Bouret de Montigny, caissier de l'entreprise de la navigation de Paris à Rouen. Havet, pour se soustraire à la contrainte par corps, opposoit que la veuve Jourdan ne faisoit plus le commerce, & que le sieur Bouret de Montigny n'étoit ni marchand ni négociant ; mais la mauvaise foi avec laquelle il avoit lui-même pris alternativement la qualité de marchand, & celle d'employé dans la navigation, suivant que son intérêt lui avoit fait juger l'une ou l'autre plus avantageuse, détermina à confirmer les sentences des consuls : *Plaidoyeres, vu la feuille, n° 41*.

Dans les dettes entre marchands & négocians on doit comprendre, suivant les ordonnances de 1673 & 1681, toutes celles contractées pour le *commerce de mer*.

« Les mêmes contraintes, dit l'article 2 du titre 7 de la premiere, auront lieu pour l'exécution des contrats maritimes, grosses avantures, chartres parties, ventes & achats de vaisseaux, pour le fret & le naulage ».

« Les jugemens en matiere de vente & achat de vaisseaux, porte l'article 5 du titre 13 de la seconde, fret ou nolis, engagemens ou loyers de matelots, assurances, grosses aventures, ou autres contrats concernant le commerce & la pêche de la mer, seront exécutés par corps ».

Une déclaration du 26 février 1692 ordonne que l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, sera exécuté contre les *receveurs, trésoriers, fermiers & sous-fermiers des droits du roi*, les *traitans généraux & particuliers*, les *intéressés & gens chargés du recouvrement des deniers royaux, & tous autres comptables* ; « ce faisant, qu'ils pourront être contraints par corps, ainsi que les négocians, au paiement des billets pour valeur reçue qu'ils feront pendant qu'ils seront chargés du recouvrement des deniers du roi, soit que les billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur ».

On voit par les derniers termes de cette déclaration, qu'elle est plus sévére à l'égard de ces personnes, que les ordonnances ne le sont à l'égard des marchands. Celles-ci ne permettent la contrainte par corps contre les marchands que pour dettes contractées entre eux : la déclaration de 1692 l'autorise pour tous billets souscrits par des traitans au profit de particuliers de tout autre état. Un arrêt du 29 janvier 1762 a jugé même qu'une obligation passée devant notaires par un receveur général des finances, pour prêt d'une somme avec laquelle il avoit payé le prix de son office, n'avoit pu le soustraire à la contrainte résultante de plusieurs billets qu'il avoit faits pour le même objet, & a confirmé une sentence des consuls qui l'avoit condamné par corps au paiement de ces billets.

La contrainte par corps n'a pas plus lieu entre comptables associés, qu'entre négocians associés, par les mêmes raisons. Mais de même aussi, lorsqu'un associé dans les fermes ou autres affaires du roi a été contraint par corps au paiement d'une dette de la société, il peut, pour son remboursement, exercer la même contrainte contre chacun de ses co-associés en particulier, après avoir obtenu la permission des juges qui en doivent connoître, auxquels il est enjoint de la prononcer, sans qu'il soit besoin de demander ni d'obtenir aucune subrogation. C'est la disposition d'une déclaration du 13 juin 1705.

Nous connoissons plusieurs arrêts qui ont déclaré des notaires sujets à la contrainte par corps pour des billets à ordre par eux souscrits : un entr'autres du 21 octobre 1763, rendu contre les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 21*.

8. L'ordonnance de 1667 déclare, *tit. 34, art. 5*, qu'en abrogeant les contraintes par corps, elle n'a point entendu *déroger au privilége des deniers royaux*.

Sur les cas où elles sont permises en

matiere, voyez ci-dessus *Contrainte tiere d'impôts.*

privilége des deniers royaux l'emsur l'exemption accordée à plusieurs nes dans les cas ordinaires, comme verra au § suivant.

L'ordonnance n'a point dérogé non ux priviléges des *foires*, *ports*, *es-* & *marchés*, ni à ceux des *villes t* : même article.

verra au mot *Foires*, quelles sont qui jouissent du privilége de faire rir la contrainte par corps aux pars qui contractent des engagemens les pendant leur durée. On verra nent au mot *Villes d'arrêt*, quelles les principales villes dans lesquelles ourgeois domiciliés ont le droit de rrêter leurs débiteurs forains, sans exécutoire. On se contentera d'obici, que ces différentes prérogatives é confirmées en différens temps par isprudence des arrêts.

Il est encore d'autres causes pour lles la contrainte par corps peut être née, mais seulement à la charge de écouler un intervalle de quatre mois l'obtention du titre qui y donne lieu, jugement qui la prononce. C'est ce appelle *contrainte par corps après les mois.*

te espece de contrainte peut être née *pour dépens adjugés, s'ils mondeux cents livres & au-dessus, pour tion de fruits, & pour dommages êrêts au-dessus de deux cents livres :* 4, art. 2.

'égard des dépens, cette contrainte en matiere criminelle, comme en re civile; l'ordonnance de 1670, *tit. art.* 20, ayant confirmé toutes les itions de celle de 1667, relatives épens.

n'est pas nécessaire que des dépens compris dans un même exécutoire, engendrer la contrainte par corps. urs exécutoires se montant ensemble somme prescrite par l'ordonnance, nt opérer le même effet, pourvu procédent d'une même cause. Les s sont d'accord sur ce point, & rêts viennent à l'appui de leur sentiment. On n'en citera qu'un.

Une femme séparée de biens ayant négligé de payer une couturiere qu'elle avoit employée, avoit été condamnée par sentence du châtelet, avec son mari, à payer le montant de cette dette, & les dépens avoient été taxés à cent vingt-deux livres, par un exécutoire décerné contre le mari & la femme. Le mari après avoir exécuté la sentence quant au principal, avoit interjetté appel de la condamnation de dépens; mais un arrêt l'avoit déclaré non-recevable, avec dépens, taxés par un nouvel exécutoire à cent soixante-onze livres. Cet arrêt & cet exécutoire ayant été signifiés avec les formalités nécessaires pour obtenir la contrainte par corps, la femme avoit fait des offres réelles du montant de l'exécutoire du châtelet. Mais ses offres avoient été rejettées, & les quatre mois expirés il avoit été obtenu un arrêt d'*iterato* contre le mari pour les deux exécutoires. Le mari y avoit formé opposition; il prétendoit n'être tenu que de l'exécutoire du parlement, qui se montant seulement à cent soixante-onze livres, ne pouvoit seul donner lieu à la contrainte par corps. On soutenoit, au contraire, que les deux exécutoires ayant le même principe, n'en faisoient qu'un; que d'ailleurs, comme le mari n'avoit point excipé de la séparation de biens, on ne pouvoit obliger la créanciere à diviser sa créance. Ces moyens furent adoptés par un arrêt du 25 janvier 1738, qui débouta le mari de son opposition : *Non trouvé sur les registres*, par quelque erreur de date.

Les vacations consignées pour faire juger les procès dans les cours, les épices des rapporteurs, & le coût des arrêts, opérent le même privilége & la même action que les dépens. M. Jousse, dans ses notes sur cet article, cite deux arrêts des 13 juillet 1707 & 8 février 1708, qui l'ont ainsi jugé. Le parlement de Toulouse a rendu, le 15 février 1717, un arrêt semblable.

On pense aussi au palais que, pour faire la somme de deux cents livres, on peut joindre aux dépens les dommages & intérêts obtenus dans la même affaire.

En matiere criminelle, la contrainte

par corps peut avoir lieu pour dépens au-dessous de deux cents livres, lorsqu'elle est prononcée par le jugement, ou lorsqu'ils sont adjugés par forme de dommages & intérêts. Quelques auteurs ont même pensé qu'ils étoient payables par corps dans tous les cas; ils citent pour leur avis d'anciens arrêts du parlement de Rouen. Mais on ne voit aucune loi qui autorise ce systême.

Un arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le 7 septembre 1729, a déclaré nul l'emprisonnement du nommé Leroi, boulanger, qui après avoir été élargi une premiere fois en payant la somme principale à laquelle il avoit été condamné, avoit été arrêté de nouveau pour les dépens, sans qu'on eût observé ni le délai, ni les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667. Celui qui l'avoit traité si rigoureusement fut même condamné envers lui en cent cinquante livres de dommages & intérêts, & aux dépens : plaidans M^e^ Marchands & M^e^ Nivelle : *Plaidoyeries, fol. 2.*

11. Quant aux *intérêts*, ils donnent lieu à la contrainte par corps toutes les fois que la condamnation principale est par corps. Ainsi jugé par deux arrêts des 18 décembre 1668 & 18 mars 1678, cités au Journal du palais. La raison en est, que ce sont des accessoires du principal. C'est pourquoi il doit être indifférent qu'ils montent, ou non, à deux cents livres. Les intérêts d'une somme due par privilége participent sans distinction à ce privilége, & sont même exigibles avant le capital : pourquoi en seroit-il autrement à l'égard de la contrainte par corps ?

12. La contrainte par corps après les quatre mois peut encore être prononcée *contre les tuteurs & curateurs pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine* : Ordon. *tit. 34, art. 3.*

Elle peut l'être également contre ceux qui ont eu quelqu'administration publique; en particulier contre les jurés & administrateurs des biens des communautés de marchands & artisans, pour les forcer à rendre compte de leur gestion, ou à payer le reliquat de leurs comptes. Un arrêt du 9 décembre 1761, rendu sur les conclusions de M. Séguier, avocat-général, a confirmé une sentence du bureau de la ville qui avoit condamné par corps un officier-porteur de charbon à remettre à sa communauté une somme de mille quarante-sept livres treize sous, qu'il avoit reçue pour elle comme préposé à la distribution d'un bateau de charbon. L'espece de cet arrêt est rapportée au mot *Compensation*, § I, *n° 13, pag. 4.*

Il n'en est pas de même d'un simple fondé de pouvoir; ce seroit aller contre l'esprit de la loi d'étendre une peine qu'elle s'est appliquée à restreindre.

La nature prescrit même une modification à la disposition générale, dans laquelle elle semble envelopper tous les tuteurs & curateurs sans distinction. Cette disposition doit rester sans effet lorsque ces tuteurs & curateurs sont les peres, meres ou aïeux de leurs pupilles. Au contraire, des enfans nommés curateurs à l'interdiction d'un de leurs ascendans, peuvent être contraints par corps, après les quatre mois, à rendre compte de leur administration. Un arrêt du parlement de Rouen, du 30 juillet 1751, après avoir levé l'interdiction prononcée contre une mere à la requête de son fils, a condamné par corps ce fils à restituer à sa mere tous les effets à elle appartenans, dont il s'étoit emparé, ou à lui en payer la valeur.

Cette peine étant établie en général contre les *tuteurs & curateurs*, peut avoir lieu contre les pro-tuteurs. Aussi un arrêt du 26 juin 1728 l'a-t-il prononcée contre le chevalier de Jassand, qui ayant été chargé par un avis de parens homologué de faire un recouvrement de deniers pour une mineure dont il n'étoit ni le tuteur, ni le parent, avoit négligé de rendre compte de cette somme : *Plaidoyeries, fol. 236.*

13. Aux termes de l'article 8 du titre 6 de l'ordonnance de 1673, celui qui a prêté sur gages sans en passer acte devant notaires, *peut être contraint par corps à la restitution des gages, sans qu'il puisse prétendre aucun privilége sur ces mêmes gages; sauf à exercer ses autres actions.*

14. Des peres & meres peuvent être forcés par la même voie au paiement des *mois de nourriture* de leurs enfans à la mamelle, suivant un arrêt de réglement du 19 juin 1737. Voyez *Nourrices*.

15. Une déclaration du mois d'août 1669, regiſtrée le 13 du même mois, veut que les *ouvriers* & autres parties condamnées par les maires & échevins connoiſſans des différens concernant les manufactures du royaume, ſoient contraints par corps au paiement des ſommes portées par les jugemens qui interviendront, nonobſtant toutes lettres de répi ou d'autres ſurſéances.

16. L'article 43 d'un édit de 1551, portant ampliation du pouvoir des préſidiaux, autoriſe ces tribunaux à prononcer, pour trouble fait à leur audience, une amende de ſoixante ſous, & veut que cette amende ſoit exigible par corps, ſi les juges qui l'ont prononcée étoient au nombre de ſept.

La contrainte par corps a également lieu pour le paiement des amendes ordonnées en matiere d'eaux & forêts : Ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, *tit. 32*, *art. 18*.

17. Enfin cette voie eſt permiſe contre quiconque eſt reconnu coupable, de dol ou de fraude, ou qui a commis quelque délit ou quelque contravention à certains réglemens de police : voyez *Dol*, *Fraude*, *Banqueroute*, *Délit*, *Police*.

18. Pluſieurs provinces ont des regles particulieres pour la contrainte par corps. Ainſi en Lorraine, par exemple, un ouvrier ou artiſan peut être condamné par corps à faire un ouvrage convenu, & un domeſtique à rendre ou continuer ſes ſervices à ſon maître; le tout ſuivant la qualité du fait ou des perſonnes, en vertu de l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

En Artois, ſuivant un acte de notoriété du 8 juin 1706, la contrainte par corps peut être exercée pour le recouvrement de tous deniers royaux, deniers d'octrois, impôts, aſſiſes, deniers des états & des villes, tandis que parmi nous les contribuables ne font ſujets à la contrainte qu'en certains cas.

Mais il eſt impoſſible d'entrer dans le détail de tous ces réglemens, & nous ſommes obligés de renvoyer à cet égard aux Traités & aux Loix propres à chaque province. On peut en particulier, pour le droit de la Flandre, conſulter le Traité des juriſdictions de M. Dumée, *tit. 29*, *ſect. 5*.

19. La contrainte par corps étant une eſpece de peine, eſt toujours perſonnelle à ceux qui l'ont encourue. Ainſi elle ne peut jamais être exercée contre des héritiers, pour une dette du défunt.

§ III. *Quelles perſonnes ſont exemptes de la contrainte par corps : circonſtances où ceſſe cette exemption.*

1. Les égards & les ménagemens qu'exige le ſexe, ont de tous temps adouci plus ou moins à ſon égard la rigueur des contraintes par corps. L'ordonnance de 1629, *art. 156*, en avoit déchargé en général toutes les femmes & les filles. Celle de 1667, *tit. 34*, *art. 8*, a apporté deux exceptions à cette faveur.

La premiere eſt pour le cas où les femmes ſont marchandes publiques. Alors elles deviennent ſujettes à la contrainte par corps pour toutes les dettes qu'elles contractent à raiſon de leur commerce.

Pour qu'une femme mariée ſoit réputée marchande publique, & puiſſe être condamnée par corps en cette qualité, il faut, ainſi qu'on le verra au mot *Marchande publique*, qu'elle faſſe ſeule & en ſon nom un commerce diſtinct & ſéparé. Si elle partageoit ſeulement les ſoins de celui de ſon mari, les engagemens qu'elle contracteroit alors ſous l'autoriſation de ſon mari pourroient augmenter la ſûreté du créancier, mais ils ne lui donneroient aucun droit d'attenter à la liberté de la femme. L'arrêt rendu dans l'eſpece ſuivante n'eſt pas contraire à ces principes, étant fondé ſur des motifs particuliers.

En 1756, le nommé Monnet ſe trouvoit débiteur envers la caiſſe de Poiſſy d'une ſomme de vingt-huit mille trois cents vingt-ſix livres, qui lui avoit été avancée. Par acte du 27 avril 1756, la femme Monnet s'étoit rendue caution de cette ſomme pour ſon mari envers les fermiers.

Le 1 décembre 1757, en vertu d'une contrainte décernée par le fermier de cette caisse, & après plusieurs commandemens de payer, la femme Monnet avoit été constituée prisonniere. Elle avoit interjetté appel de cette contrainte, & avoit demandé provisoirement sa liberté. Mais elle fut déboutée de cette demande provisoire par arrêt du samedi .... janvier 1758, rendu contre les conclusions de M. Pelletier de Saint-Fargeau, avocat général.

Ce magistrat avoit remarqué 1° qu'aux termes des ordonnances une femme ne pouvoit être contrainte par corps que pour stellionat, ou pour engagement contracté en qualité de marchande publique; que s'il étoit possible qu'elle le fût pour deniers royaux, ce ne pourroit tout au plus être que dans le cas où elle auroit eu quelqu'administration des droits du roi, ou bien qu'elle auroit encouru quelqu'amende pour contravention aux loix qui en reglent la perception; & que la femme Monnet ne se trouvoit dans aucune de ces circonstances. 2° Que la caisse de Poissy avoit deux objets qu'il falloit bien se garder de confondre: la perception d'un sou pour livre sur le prix des bestiaux vendus par les marchands forains, & le paiement à faire à ces marchands en l'acquit des bouchers : que le fermier de cette caisse avoit donc deux qualités, celle de préposé à la recette d'un impôt, & celle d'administrateur d'une caisse de crédit: que lorsqu'il agissoit dans la premiere qualité, il avoit le droit d'user de toutes les voies permises pour contraindre au paiement d'un droit royal; mais que quand il ne faisoit que poursuivre, comme dans l'espece, le recouvrement des sommes qu'il avoit avancées, il ne pouvoit avoir plus de droit que les marchands forains, auxquels il étoit subrogé, & que comme eux il ne pouvoit par conséquent user de la contrainte par corps contre les femmes des bouchers, les femmes ne pouvant en général être assujetties à cette voie rigoureuse, dans des cas non prévus par les ordonnances, que par une loi formelle & précise.

Voyez un autre arrêt du 18 juillet 1775, rapporté au mot *Caisse de Sceaux & de Poissy*, § III, *n° 16*, *tom. 4*, *pag. 57*.

Non-seulement une femme, marchande publique, peut encourir la contrainte par corps pour les dettes qu'elle contracte pour le fait de son commerce, mais elle y engage aussi son mari sous la même peine lorsqu'il y a entr'eux communauté de biens. C'est ce qui est attesté par un acte de notoriété du 26 août 1702, qui en donne pour raison, que la femme faisant ce commerce du consentement de son mari, est réputée agir par ses ordres dans tout ce qui y est relatif, & que le gain tourne au profit du mari, maître de la communauté.

On trouve au tome 7 du Journal des audiences un arrêt du 3 mai 1718, en forme de réglement, rendu contre le mari d'une marchande publique de marée à la halle de Paris, qui établit le même principe : *Plaidoyeries*, *fol. 266*, *coté 2214*.

Un autre arrêt du 20 avril 1739 a jugé pareillement, qu'une revendeuse à la toilette obligeoit son mari par corps envers les particuliers qui lui donnent des effets à revendre, ainsi qu'envers les marchands dont elle achete les marchandises de la premiere main.

Ce seroit à tort qu'on regarderoit comme contraire à ces principes un arrêt du 8 mars 1732, qui sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, a ordonné l'élargissement provisoire du sieur le Rouge, emprisonné en vertu d'une sentence des consuls qui l'avoit condamné par corps au paiement d'une dette contractée par sa femme, marchande lingere à Paris. Le sieur le Rouge étoit réellement domicilié à Lille en Flandres, & l'assignation, quoiqu'en lui attribuant ce domicile, lui avoit néanmoins été signifiée au domicile de sa femme. C'est la nullité de cette assignation & la bonne-foi de ce particulier qui ont déterminé à lui accorder provisoirement sa liberté; encore ne lui a-t-elle été accordée qu'à *sa caution juratoire*, & cette derniere clause est une preuve que c'est le même esprit qui a dicté & cet arrêt & les deux précédemment cités : *Plaidoyeries*, *fol. 294--295*, *n° 1*, *coté 2480*.

La seconde exception, portée par l'ordonnance, est pour le cas où les filles & femmes se trouvent coupables de *stellionat procédant de leur fait*. Cette exception, ainsi

la précédente, a été confirmée & quée par l'édit du mois de juillet , qui s'exprime ainsi :

Les femmes & filles ne pourront s'o- r ni être contraintes par corps, si elles ont marchandes publiques, ou pour de stellionnat qu'elles auroient com- procédant de leur fait, savoir lorsqu'- es seront libres & hors la puissance rs maris, ou que, lorsqu'elles seront es, elles se seront réservées par leur at de mariage l'administration de leurs ; ou seront séparées de biens d'avec maris, sans que les femmes qui se obligées conjointement avec leurs , avec lesquels elles seront en com- uté de biens, puissent être person- nent réputées stellionataires; ains se- olidairement sujettes au paiement des pour lesquelles elles se seront obli- avec leursdits maris, par saisie & de leurs biens propres ou acquêts, ne pourront être contraintes par corps ».

deux causes exprimées par l'ordon- sont les seules pour lesquelles les es & filles puissent être contraintes orps, en matiere civile : c'est ce qui confirmé par un arrêt du conseil haut, du 26 janvier 1671, rap- au tome 1 du Journal du palais.

is elles sont contraignables par corps tiere criminelle pour dommages & ts : ce qui a été jugé par un arrêt juin de la même année, cité au recueil.

es peuvent aussi être contraintes par en vertu de jugemens d'*iterato*, pour s dépens en cette matiere, suivant arrêts rapportés au mot *Iterato*, l'un 8 mars 1765, pour la dame Brasse, e le sieur Marion, l'autre du 14 oc- 1768.

es peuvent l'être à plus forte raison les délits qui leur sont personnels.

Le respect dû à la vieillesse a intro- exemption de la contrainte par corps eur des septuagénaires *pour dettes ent civiles* : Ordonnance de 1667, *s, art. 9*.

jurisprudence est parfaitement con- à la loi sur ce point. Nous n'en ci- qu'un seul exemple.

Samuel Gampert, natif de Genève, étoit venu en France en 1726, & y avoit toujours séjourné depuis. Il y avoit joint à la qualité d'intéressé dans les mines d'Alsace, la direction d'une entreprise considérable. Par le compte de cette administration il s'étoit trouvé redevable de sommes très-fortes, au paiement desquelles il avoit été condamné par corps par plusieurs sentences consulaires. En vertu de ces sentences il avoit été constitué prisonnier le 16 février 1759. Parvenu après sept années de détention à l'âge de soixante-dix ans, il avoit demandé à ce titre sa liberté provisoire. On lui opposoit sa qualité d'étranger, & de prétendus abus de confiance qui rendoient sa position moins favorable. Mais il argumentoit d'une part des lettres-patentes de 1552 & 1560, qui accordent aux *artisans étrangers, travaillans ou intéressés dans les mines de France, lettres de naturalité pour eux, leurs hoirs & successeurs, tout ainsi que s'ils étoient natifs du royaume*; de l'autre part, de la disposition de l'ordonnance de 1667, qui affranchit les septuagénaires de la contrainte par corps pour dettes civiles dans tous les cas non formellement exceptés. Par arrêt du 15 mars 1766, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Barentin, la liberté fut rendue à ce particulier : *Plaidoyeries, fol. 54--55, n° 37, coté 3299.*

Au nombre des dettes purement civiles pour lesquelles l'exemption des septuagénaires a été prononcée, on doit comprendre celles qui ont été contractées depuis que le débiteur a acquis l'âge de soixante-dix ans. C'est ainsi que par arrêt du jeudi 22 février 1759, rendu sur délibéré, après avoir demandé l'avis des consuls, il a été jugé qu'un septuagénaire ne pouvoit être contraint par corps au paiement d'une lettre de change par lui souscrite depuis sa soixante-dixieme année.

Un autre arrêt a décidé qu'un septuagénaire, qui s'étoit rendu volontairement gardien d'effets saisis, n'étoit pas contraignable par corps, faute de les représenter, lorsqu'il n'y avoit point de dol de sa part. La veuve Dugué avoit, en vertu d'un exécutoire de dépens, fait exécuter les meubles & effets du nommé Fleury.

*A la priere & caution solidaire* de ce dernier, Michel Pothier, septuagénaire, s'étoit rendu gardien volontaire, & soumis par corps à les représenter au jour indiqué pour en faire la vente. La représentation n'ayant point été faite, Pothier avoit été constitué prisonnier. Sur l'appel de son emprisonnement, une sentence de la justice de Pontmain, *sans avoir égard à son obligation, ayant égard à son âge*, avoit ordonné qu'*il seroit élargi des prisons* : cette sentence fut confirmée par arrêt du 29 décembre 1768 : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 16.*

Il a aussi été jugé par un arrêt du 21 juillet 1739, audience de relevée, qu'un marchand octogénaire, qui continuoit son commerce, n'étoit pas sujet à la contrainte par corps, même en vertu d'une sentence de la conservation de Lyon. *Plaidoyeries, fol. 124--125, n° 6, coté 2643.*

Quelque faveur que méritent les septuagénaires, il y a des cas où la loi reprend à leur égard toute sa rigueur. « Les septuagénaires, porte l'article 9, ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, recélés, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps ».

Quoique l'ordonnance ne spécifie que trois causes pour lesquelles les septuagénaires puissent être contraints par corps, néanmoins comme elle ne les en exempte formellement que pour dettes purement civiles, on doit décider que toutes les fois qu'il y a dol ou faute grave de leur part, ils ne peuvent se prévaloir de cette exemption. Et c'est sans doute par cette considération qu'on a prononcé souvent cette peine contre des septuagénaires qui avoient eu le maniement de deniers royaux, & étoient soupçonnés d'infidélité dans leur gestion. On en trouve un exemple aussi récent que solemnel dans l'espece suivante.

Le sieur Mouchard, receveur général des finances, étant mort au mois d'octobre 1780, le sieur Dubois fut commis pour achever son exercice. Par la communication qu'il prit des comptes & des registres du sieur Mouchard, il reconnut que le sieur L.... son caissier, étoit redevable d'une somme de cent quatre-vingt-quatorze mille soixante-deux livres quatorze sous six deniers. Il se réunit alors aux héritiers bénéficiaires du sieur Mouchard, pour faire assigner le sieur L.... en la cour des aides en condamnation de cette somme, même par corps. Celui-ci demanda la décharge de la contrainte par corps, attendu son âge de plus de quatre-vingts ans.

L'ordonnance de 1667, disoit-il, en abrogeant la contrainte par corps, n'a pas établi un droit nouveau ; elle a rétabli seulement les sujets du roi dans l'exercice du droit naturel, qui regarde la liberté comme le premier des biens. L'article 9 du titre 34 y a fait participer à la vérité les septuagénaires avec plus d'étendue, à raison du plus grand nombre d'infirmités auxquelles cet âge est sujet ; mais cette faveur apparente n'est point un privilége, ce n'est toujours que l'application du même droit naturel, qui apprend à l'homme à respecter la vieillesse.

Vainement dira-t-on qu'il s'agit du recouvrement de deniers royaux : ces sortes de dettes, quelque privilégiées qu'on les suppose, ne sont cependant que des dettes civiles, & l'ordonnance défend d'emprisonner les septuagénaires pour dettes civiles, sans distinguer ni la nature ni les bornes du privilége de la dette. D'ailleurs, l'ordre des articles de l'ordonnance ne permet pas d'excepter les deniers royaux de cette défense. C'est l'article 5 qui autorise la contrainte par corps pour le recouvrement des deniers royaux, & la défense générale d'emprisonner les septuagénaires pour dettes civiles, n'est portée qu'en l'article 9.

Or de même qu'il ne seroit pas permis d'ajouter aux huit premiers articles de ce titre, communs à tous les sujets du roi non septuagénaires, une nouvelle cause de contrainte, il ne doit pas l'être davantage d'en ajouter une à la disposition relative aux seuls septuagénaires. La raison & la nature concourent donc également à la décharge de ces derniers. Le sieur L.... citoit, à l'appui de son systême, le sentiment de Jousse, & deux arrêts : l'un du conseil du 26 mars 1680, rapporté par Bornier ; l'autre rendu le 28 février 1716 par la cour des aides, qui avoit ordonné l'élargissement du nommé Mazen, débiteur de

quarante-neuf

quarante-neuf mille livres envers la ferme générale.

De la part des héritiers Mouchard & du sieur Dubois, on rappelloit l'ancienneté de l'usage de la contrainte par corps pour dettes civiles, qui, supprimée en 1304, avoit été rétablie en 1566. Il est impossible, ajoutoit-on, de confondre les dettes pour deniers royaux avec les dettes purement civiles, qui sont l'objet de la prohibition de l'article 9. Les premieres sont si peu considérées comme purement civiles, que la peine de mort a été prononcée par plusieurs loix, contre les commis & receveurs qui appliqueroient à leur profit les deniers de leurs caisses, notamment par les déclarations des 5 mai 1690, 14 juillet 1699, & 3 juin 1701.

Si un comptable cessoit d'être contraignable par corps à l'âge de soixante-dix ans, il faudroit donc dépouiller tous les comptables de leur état, même plusieurs années avant cet âge, afin qu'ils pussent rendre leur compte avant d'être affranchis de cette contrainte : sans quoi, plus ils avanceroient en âge, plus ils se permettroient de dissipations & de divertissemens. Or il seroit plus inhumain, sans doute, d'en user ainsi à l'égard de tous les comptables, que de se réserver le droit de contraindre par corps sans distinction d'âge ceux d'entr'eux qui auroient mal géré.

Enfin il ne faut pas confondre les deniers dus au roi, avec les deniers royaux. Les premiers ne forment qu'une dette civile, & n'entraînent pas la contrainte par corps; les seconds, au contraire, donnent lieu à cette contrainte. Les premiers deviennent royaux par le paiement qui en est fait : ainsi les redevables de la taille ou des droits des aides ne sont pas sujets à la contrainte par corps pour raison de ces droits; mais les collecteurs ou préposés qui les ont perçus, y sont sujets pour le compte qu'ils en doivent.

Cette distinction explique l'arrêt du 28 février 1716. Mazen, intéressé dans le recouvrement du prix des sels fournis aux chambres d'Auvergne, pays rédimé de gabelles, s'étoit reconnu débiteur envers le fermier général d'une somme de quarante - neuf mille livres. C'étoit une dette purement civile, pour laquelle il avoit dû obtenir son élargissement. Mais lorsque ce même Mazen, chargé de la vente des offices de capitouls, de nouvelle création, de la ville de Toulouse, s'est trouvé redevable envers le fermier d'une somme de cinq mille cinq cents livres sur le prix qu'il avoit reçu pour un de ces offices, il a pu être emprisonné valablement; & quoique parvenu à l'âge de soixante-dix ans, c'est avec raison que sa liberté lui a été refusée par sentence du châtelet, & arrêt confirmatif du 30 mars de la même année 1716.

Ces moyens l'emporterent sur la défense du sieur L.... & il fut condamné par corps au paiement des cent quarante-neuf mille soixante-deux livres seize sous six deniers, par arrêt de la cour des aides, du 23 mai 1783.

Suffit-il qu'une personne soit entrée dans sa soixante-dixieme année pour jouir du privilége des septuagénaires? A en juger par les termes de l'article, tel qu'il avoit été présenté lors des conférences tenues pour la rédaction des ordonnances, il sembleroit que telle a été l'intention du législateur. « Toutes personnes qui seront entrées dans la soixante-dixieme année de leur âge, portoit cet article, ne pourront être emprisonnées pour dettes pures civiles... ». On peut conjecturer que ce n'a été que pour abréger, qu'on a substitué le mot *septuagénaire* à ceux-ci : *Toutes personnes qui seront entrées dans la soixante-dixieme année de leur âge*. Un arrêt du 24 juillet 1700, cité au Journal des audiences, avoit jugé conformément à cette interprétation; mais les arrêts postérieurs s'en sont écartés. 1° Arrêt du 6 septembre 1706, rapporté par Augeard, contre un sieur Gomboult, âgé de soixante-neuf ans neuf mois. 2° Arrêt du 24 juillet 1737, contre Germain de Bauve, âgé de soixante-neuf ans cinq mois douze jours, en faveur d'Alexandre Pousson : *Non trouvé sur les registres*, par quelque erreur de date. 3° Arrêt du 4 décembre 1742, contre un autre prisonnier entré également dans sa soixante-dixieme année.

La loi 3, ff. *de jur. immun.*, n'a regardé comme septuagénaires que ceux qui

étoient *majores ſeptuaginta annis.*

Pour qu'un priſonnier parvenu à l'âge de ſoixante-dix ans puiſſe demander ſon élargiſſement, il faut qu'il ne s'agiſſe que de dettes purement civiles. Il en eſt autrement dans les cas ſuivans, prévus ſoit par l'ordonnance, ſoit par d'autres réglemens poſtérieurs. Un arrêt du conſeil du 8 mai 1668, rapporté par Bornier, *veut* que ceux qui auront atteint l'âge de ſoixante-dix ans ſoient incontinent mis hors des priſons, *ſi ce n'eſt qu'ils euſſent été condamnés pour ſtellionat, recélé ou pour dépens en matiere criminelle.* On peut ajouter, ou pour *deniers royaux*, d'après l'arrêt de 1783 que nous venons de citer.

3. L'importance des fonctions des *eccléſiaſtiques*, & la ſainteté de leur caractere, ont fait admettre en leur faveur une troiſieme exemption de la contrainte par corps. Ils en avoient été déja affranchis pour dettes civiles par la déclaration du 5 juillet 1576, par l'article 57 de l'ordonnance de Blois, & par l'article 23 de l'édit de décembre 1606. Il avoit même été dreſſé un article à cet effet dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1667. Cet article ayant été rejetté, on avoit douté depuis ſi la diſpoſition de l'ordonnance pour les dépens au-deſſus de deux cents livres ne devoit pas s'étendre aux eccléſiaſtiques. Mais ces doutes ont été diſſipés par une déclaration du 30 juillet 1710, qui fait déſenſe à tous juges de décerner contr'eux des contraintes par corps pour pareille cauſe.

Cela ne doit s'entendre néanmoins que des dépens en matiere civile. Car toutes les fois que des eccléſiaſtiques dérogent par quelque délit, ou quelque fraude, à la dignité de leur état, ils doivent perdre les prérogatives qui y ſont attachées. Ainſi ils peuvent être contraints par corps pour ſtellionat, recélé, dépens en matiere criminelle, dépôt néceſſaire, réintégrande ſur une plainte en ſpoliation, même pour reſtitution de fruits ou dommages & intérêts au-deſſus ou au-deſſous de deux cents livres, lorſqu'ils ſe ſont maintenus dans leur poſſeſſion par quelque voie de fait, ou au mépris d'un jugement qui leur a été notifié.

On doit dire la même choſe de ceux qui vaguent ſans porter l'habit de leur état, qui changent de nom, qui ſe qualifient de bourgeois ou de marchands, ou même de ceux qui, dans les actes qu'ils paſſent, taiſent ou ſuppriment leur qualité. Lacombe, en ſa juriſprudence canonique, cite un arrêt du 9 août 1607, qui l'a jugé ainſi. Un autre arrêt plus nouveau, du 25 février 1766, a mis au néant, avec amende & dépens, l'appellation interjettée par l'abbé de Bozon, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, de quatre ſentences des conſuls qui l'avoient condamné par corps au paiement de pluſieurs lettres de change, par lui ſouſcrites ou endoſſées: *Plaidoyeries, vu la minute, n° 2.* Cet eccléſiaſtique méritoit d'autant moins de faveur, qu'une précédente détention pour une cauſe ſemblable annonçoit qu'il faiſoit une eſpece de négoce de lettres de change.

La ſignature d'une lettre de change faite par un eccléſiaſtique, avec déclaration de ſa qualité, ne donneroit pas le droit de le contraindre par corps. Ainſi jugé par un arrêt du 27 octobre 1767, qui a ordonné par proviſion de mettre en liberté, ſur la minute même de l'arrêt, le ſieur Deſchamps, curé de Serrin, arrêté à la requête du ſieur Lebas, faute de paiement d'une lettre de change, valeur reçue en marchandiſes qu'il avoit ſouſcrite *en ſa qualité de curé de Serrin*, & uniquement pour ſûreté & cautionnement des marchandiſes fournies à ſa niéce par le ſieur Lebas: *Plaidoyeries, vu la minute, n° 1.*

Une ſimple amende pour un délit léger n'entraîneroit pas non plus la contrainte par corps. Ainſi jugé par arrêt du 15 juin 1743, rapporté au mot *Chaſſe*, à la fin.

Un débiteur ne pourroit ſe ſouſtraire par la promotion aux ordres, à la contrainte par corps prononcée contre lui, s'il paroiſſoit qu'il les eût ſollicités en fraude de ſes créanciers: arrêt du 22 avril 1697, cité par Lacombe en ſa Juriſprudence canonique. Hors ce cas, la promotion aux ordres le mettroit à l'abri de cette peine: arrêt du 17 avril 1612, cité *ibidem.*

4. La foibleſſe & l'inexpérience de l'âge ont fait excepter les *mineurs* de la contrainte par corps. Quoique cette exemption ne ſoit prononcée par aucune de nos loix, elle n'en eſt

noins universellement reconnue.

seul cas où un mineur puisse régu-
nent être contraint par corps pour
s civiles, est celui où il fait un com-
public ; parce que l'ordonnance de
, *tit. 1, art. 6, répute majeurs tous
ians, marchands & banquiers pour le
le leur commerce & banque.*

a étendu dans l'usage cette disposi-
aux mineurs intéressés dans les affaires
i, & chargés du recouvrement de
rs royaux, comme on peut le voir
un arrêt du 30 août 1702, rapporté
rme au journal des audiences, *tom.
pag. 305*, lequel confirme deux sen-
s des consuls qui avoient condamné
orps en cette qualité Isaac Landeau.
i-ci se pourvut en cassation, mais il fut
uté de sa demande par un arrêt du
il-privé du 12 août 1704. Ces deux
s, qui se trouvent dans le recueil chro-
gique de M. Jousse, sont fondés sur
claration du 26 février 1692, qui a
ilé aux négocians tous les *traitans
aux & particuliers.*

: ce qui vient d'être dit que les mineurs
contraignables par corps pour dettes de
nerce, parce que tout marchand est ré-
majeur, ou auroit tort de conclure
bénéficier mineur étant aussi réputé
ur pour les engagemens relatifs à son bé-
e, peut être condamné par corps à satis-
à ces sortes d'engagemens. Un juge-
souverain des requêtes de l'hôtel, du
ars 1676, rapporté au journal du pa-
a jugé qu'un bénéficier ne pouvoit avant
ajorité être condamné par corps au
nent d'un exécutoire de dépens : & cet-
cision doit s'appliquer au cas où il s'a-
t d'une restitution de fruits, parce que
ajorité attribuée au mineur bénéficier,
qu'une espece d'émancipation qui lui
e seulement la libre jouissance des
s & revenus de son bénéfice, & que
is l'émancipation n'a assujetti un mi-
à la contrainte par corps. C'est l'avis
alin, contraire en ce point à celui de
urs autres jurisconsultes. Voyez le
nentaire de cet auteur sur l'article 66
coutume de la Rochelle, *n° 17--28*,
ette question est traitée avec beaucoup
ndue.

5. Non-seulement il y a des personnes exemptes personnellement de la contrainte par corps, mais il y en a aussi qui le sont seulement à raison de certaines qualités, & vis-à-vis de certaines personnes. De ce nombre sont les ascendans, qui comme on l'a vu plus haut ne peuvent être contraints par corps à rendre compte de la tutele ou curatele de leurs pupilles.

De même la contrainte par corps ne peut être exercée contre un mari, soit par sa femme, soit par un cessionaire de sa femme : cela a été jugé pour des exécutoires de dépens par plusieurs arrêts. Bornier en cite un du 2 avril 1664; Augeard, un du 10 juin 1711. Il en a été rendu depuis un semblable le 5 septembre 1765, audience de sept heures, plaidans Me Jouhannein & Me Duniol : *Plaidoyeries, vu la minute n° 48.*

Dans l'espece de cet arrêt le mari étoit poursuivi par un cessionnaire de la femme. Mais il fut jugé que ce cessionnaire ne pouvoit pas avoir plus de droit que celle qui lui avoit transmis sa créance.

Voyez au journal des audiences, *tom. 6*, un arrêt de la grand-chambre du 10 juin 1711, par lequel un mari, poursuivi par sa femme pour des dépens auxquels il avoit été condamné envers elle, a été dechargé de la contrainte par corps.

6 Il a été jugé, par un arrêt du 19 mars 1624, rapporté au supplément du journal des audiences, qu'un duc & pair n'est pas exempt de la contrainte par corps.

§ IV. *Formalités qui doivent précéder ou accompagner les contraintes par corps ; obstacles qui en peuvent suspendre l'exécution ; renvois.*

1 Les formalités qui accompagnent la contrainte par corps se peuvent considérer, soit par rapport à la personne chargée de l'exécuter, soit eu égard au temps ou au lieu dans lesquels elle s'exécute.

Il a été traité sous le mot *Capture*, § III *n° 2-7*, des ministres ordinaires des contraintes par corps, & du temps où elles peuvent s'exercer.

On y a établi qu'on ne doit en général arrêter personne les jours de fêtes & de

dimanches, ni pendant la nuit. Aux arrêts qui ont été cités à l'appui de cette proposition, nous allons en ajouter deux, rendus dans des circonstances qui sembloient devoir faire déroger à cet usage.

Le sieur Grigon de Bonvalet, marchand à Orléans, avoit obtenu en 1730 au consulat de cette ville une sentence qui condamnoit le sieur Moreux, marchand à Sancerre, à lui payer une somme de 1618 livres. Par acte sous seing-privé, passé le 16 juillet 1732, entre le fondé de procuration du sieur de Bonvalet, & le nommé Desbrielles huissier au présidial de Bourges, celui-ci s'étoit obligé de conduire sous quinzaine le sieur Moreux dans les prisons de cette ville. Il s'étoit en effet transporté le samedi du même mois à Sancerre, & y avant trouvé le sieur Moreux sur les marches de sa maison, il lui avoit fait un commandement de payer Sur son refus il lui avoit enjoint de le suivre, en lui faisant entendre que s'il ne s'y prêtoit pas de bonne volonté, il alloit y être contraint par force. Le sieur Moreux avoit consenti à partir avec Desbrielles, & avoit seulement demandé la permission d'envoyer chercher un cheval; ce qui lui avoit été accordé. Au moment du départ, il avoit fait dire à Desbrielles qu'on n'avoit pu trouver de chevaux, & qu'il le prioit de surseoir jusqu'au lendemain deux ou trois heures du matin. L'huissier se reposant sur la parole du sieur Moreux, n'avoit pas fait difficulté de lui donner ce délai. Ils étoient partis en effet le dimanche à l'heure dite, & à peine arrivés à Bourges vers les dix heures du matin, le sieur Moreux avoit été conduit dans les prisons. Le sieur Moreux y étoit resté près d'une année. Aucune réclamation. Mais vers le mois d'août 1732, il appella de son emprisonnement comme fait un dimanche; & un arrêt du 21 octobre suivant, rendu en vacations sur les conclusions du ministere public, déclara l'emprisonnement nul, ordonna la radiation de l'écrou, condamna le sieur de Bonvalet en vingt livres de dommages & intérêts, & interdit Desbrielles pour trois mois.

Celui-ci ayant formé une tierce-opposition à cet arrêt, en fut débouté par un autre arrêt du 17 mai 1735, qui le condamna à acquitter le sieur de Bonvalet des condamnations contre lui prononcées au profit du sieur Moreux, à restituer les frais de capture, & aux dépens : *Non trouvé sur les registres*, par quelque erreur de date.

Voici l'espece du second arrêt.

Le 3 décembre 1765, le nommé Cossart marchand tailleur avoit été arrêté à huit heures du soir & écroué dans les prisons du fort-l'évêque à la requête du sieur Lesage marchand de draps, en vertu d'une sentence consulaire, & faute de paiement d'une somme principale de deux cents cinquante-quatre livres. Dès le 7 du même mois il s'étoit pourvu en la cour en nullité de son emprisonnement. Il établissoit cette nullité sur une prétendue signification faite le 2 du même mois au sieur Lesage, d'un arrêt de défense du 26 octobre précédent, & sur les réglemens qui défendent d'arrêter un citoyen après le soleil couché. Il demandoit en conséquence sa liberté provisoire & trois mille livres de dommages & intérêts.

Le sieur Lesage soutenoit de son côté n'avoir eu aucune connoissance de l'arrêt de défenses. Il prétendoit de plus que l'heure à laquelle Cossart avoit été arrêté ne pouvoit être réputée une heure indue, la ville étant alors illuminée & toutes les boutiques encore ouvertes; que d'ailleurs, si Cossart n'avoit pas été arrêté dès les trois heures de relevée de ce même jour, c'avoit été uniquement parce qu'il s'étoit tenu tout ce jour à couvert dans une maison, & il ajoutoit que les frais de capture étoient assez considérables pour ne les pas multiplier.

M. Barentin, avocat général, observa que la tranquillité des citoyens, leur sûreté & les accidens en quelque sorte inséparables des actes nocturnes, avoient fait rejetter presque toujours les contraintes exercées dans l'obscurité de la nuit. Il rappella deux arrêts, l'un de 1702, qui avoit fait défenses à tous huissiers de faire aucune capture pour dettes civiles à heure indue; l'autre qui avoit déclaré nul un pareil emprisonnement, fait défenses de mettre à exécution aucun jugement après le soleil couché, condamné l'huissier à aumôner la

somme de dix livres au pain des prisonniers de la conciergerie, & ordonné la signification de cet arrêt à la communauté des huissiers du châtelet. D'après ces autorités il conclut à la nullité de l'emprisonnement de Cossart. Mais, comme le contrôle tardif de la signification de l'arrêt de défenses en faisoit suspecter la fidélité, & que d'ailleurs le sieur Lesage paroissoit avoir fait ce qui étoit en lui pour s'assurer plutôt de la personne de son débiteur, il pensa que ce n'étoit pas le cas de sévir, ni contre ce particulier, ni contre l'huissier qui avoit fait la capture. C'est ce qui fut adopté par arrêt du 8 mars 1766, qui en déclarant nul l'emprisonnement de Cossart, mit hors de cour sur le surplus de ses demandes : *Plaidoyeries fol. 84–95, n° 53, coté 3298.*

Le même esprit qui avoit fait défendre tous emprisonnemens nocturnes a présidé à la disposition de l'article 6 de l'édit de création des gardes du commerce, qui en permettant à ces officiers de mettre à exécution pendant la nuit les contraintes par corps, a voulu qu'ils ne pussent le faire sans l'assistance d'un commissaire, dont les frais de transport & vacation seroient payés par la partie poursuivante, sauf à les répéter. Voyez *Gardes du commerce.*

2. Quant aux lieux où se peut exercer la contrainte par corps, on peut voir ce qui a été dit au mot *Capture*, § III, *n° 8* : il suffira d'ajouter ici deux exemples.

Par sentence du lieutenant criminel de Château-Thierry, du 25 novembre 1764, le nommé Garnotel, domestique du comte de saint-Exupery, avoit été condamné par corps au paiement d'une provision envers la fille Landeau, qui l'accusoit d'être l'auteur de sa grossesse.

L'huissier chargé de l'exécution de cette sentence la lui avoit signifiée le lendemain 26 au château de Veuilly, en parlant à sa personne, avec commandement d'y satisfaire.

Sur le refus de Garnotel, l'huissier avoit obtenu le 26 une ordonnance, qui l'avoit autorisé à lui faire un itératif commandement assisté de main forte, à faire recherche de sa personne dans le château, à se faire ouvrir les portes par un serrurier en cas de refus, & à l'appréhender au corps. Muni de cette ordonnance, il s'étoit transporté le 28 sur les sept heures du matin au château de Veuilly avec ses records, & tous ensemble ils avoient subitement pénétré jusques dans les appartemens du château, où les maîtres étoient encore endormis. Il paroît que le comte de saint-Exupery, irrité de cette conduite, leur avoit ordonné avec menaces de se retirer. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'huissier avoit dressé un procès-verbal de prétendue rébellion, tandis que de son côté le comte de saint-Exupery avoit rendu plainte contre l'huissier. L'huissier & ses assistans ayant été décrétés de soit ouï & entendus, les parties furent renvoyées à l'audience par une sentence du 14 décembre, dont le comte de saint-Exupery interjetta appel en la cour.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole sur cet appel, observa 1°, que l'ordonnance du 27 novembre avoit été peu réfléchie de la part du juge qui l'avoit rendue, en tant qu'il avoit permis la perquisition de Garnotel dans le château de Veuilly ; parce qu'il ne s'agissoit que de l'exécution d'une sentence de provision, & non de celle d'un décret de prise de corps ; que cette provision étoit une simple dette civile, pour le paiement de laquelle on ne pouvoit permettre d'arrêter le débiteur dans son domicile, qu'après qu'il auroit été constaté par des procès-verbaux qu'il ne sortoit pas de chez lui ; & que ces formalités exigées à l'égard des particuliers domiciliés dans leurs propres maisons, étoient encore bien plus essentielles, lorsqu'il étoit question d'arrêter un domestique dans la maison de son maître. 2°. Que l'ordonnance avoit été d'ailleurs irrégulierement exécutée, parce qu'elle n'avoit pas été signifiée préalablement au comte de saint-Exupery, qu'il n'en avoit pas même été prévenu, & que les huissiers s'étoient empressés de pénétrer dans le château, sans avoir signifié auparavant à Garnotel l'itératif commandement que le juge avoit prescrit, & sans avoir constaté par un procès-verbal, signifié au maître, le refus que ce domestique auroit fait de paroître sur l'avertissement qui

en auroit été donné par quelqu'autre personne du château.

Cependant, comme d'une part l'ordonnance du lieutenant-criminel de Château-Thierry n'offroit de sa part qu'un mal-jugé, & que de l'autre, la maniere dont elle avoit été exécutée, paroissoit moins la suite de la mauvaise volonté des huissiers, que de celle de leur ignorance, & de l'erreur où cette ordonnance les avoit induits, M. l'avocat-général pensa que ce n'étoit pas le cas de faire une injonction au premier, & qu'il suffisoit de prononcer contre les seconds des défenses de récidiver ; il est vraisemblable que ces conclusions furent adoptées par l'arrêt du 1766.

Un autre arrêt du 6 mai 1769, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Barentin a déclaré nul l'emprisonnement du sieur Berthelot marchand en faillite, arrêté à la requête de ses créanciers dans une auberge de la ville de Thouars, où il étoit allé dans l'espérance de s'arranger avec eux. On n'avoit pas constaté auparavant qu'il ne sortoit point de cet asyle : *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 37.*

3 Outre les formalités générales qui s'observent dans les cas ordinaires pour les contraintes par corps, & dont il a été parlé au mot *Capture*, § II, *n° 1 & 2*, l'ordonnance en a prescrit de particulieres, pour obtenir les jugemens d'*Iterato* en vertu desquels seuls on peut exercer les contraintes par corps après les quatre mois dont il a été parlé ci-dessus, § II, *n° 10*. Voyez *Iterato.*

4 Les formalités en fait de contrainte par corps sont de rigueur. Un arrêt du 25 octobre 1766 a rendu provisoirement la liberté à un prisonnier, sur le seul fondement que l'huissier dans le procès-verbal de capture avoit déclaré avoir fait l'emprisonnement en vertu de sentences du châtelet & d'arrêts de 1765, tandis que les sentences (d'ailleurs exactement datées) avoient été rendues aux consuls, & les arrêts en 1766 : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 2.*

Un autre arrêt antérieur à celui-ci de peu de jours, avoit déclaré nul un emprisonnement à raison d'une erreur de date dans le commandement qui avoit précédé : l'huissier avoit mis l'an 1760, pour l'an 1766.

Enfin il a été jugé le 8 juillet 1769, en recevant l'avis signé de M. Barentin, avocat-général, que l'emprisonnement fait à Dunkerque, ville d'arrêt, de la personne du nommé Molisson de Rotterdam, à la requête du sieur Stuwart, négociant aussi à Rotterdam, stipulant par le sieur Grégori, négociant à Dunkerque, étoit nul, attendu que la procuration envoyée au sieur Grégori n'avoit été légalisée ni par l'ambassadeur, ni par le consul de France : *Non trouvé sur les registres*, par quelque erreur de date.

Par arrêt du mercredi 18 janvier 1775, rendu en la grand'chambre, audience de sept heures, la cour a déclaré nul un emprisonnement. Les moyens de celui qui appelloit de son emprisonnement étoient fondés sur ce qu'aux termes de l'édit de novembre 1752, il faut que le nom des deux témoins qui accompagnent l'huissier lors du commandement fait au débiteur avant de l'arrêter, soit déclaré. Dans cette espece on avoit pris pour témoins un écrivain & un autre particulier qui avoient fait refus de dire leur nom ; plaidans M^e^ Convers pour le sieur Cordier, & M^e^ Rimbert pour le sieur Garret : *Vu la Feuille, n° 46.*

Il a été rendu un second arrêt semblable à l'audience de sept heures, le samedi 21 janvier 1775, en faveur du sieur Megmac, contre le sieur Dupan syndic de ses créanciers. La cour, sur le même motif, en déclarant l'emprisonnement nul a ordonné que le prisonnier seroit réintégré dans le jour dans sa maison par l'huissier de service, & ce sur la minute de l'arrêt : Plaidans M^es^ Convers & Blondel : *Vu la Feuille, n° 1.*

5 Il y a certains tribunaux privilégiés dont les jugemens sont exécutoires sans observer toutes les formalités ordinaires.

Ainsi on ne peut en général mettre à exécution une contrainte émanée d'un tribunal dans le ressort d'une autre jurisdiction, sans obtenir de cette derniere un visa ou un paréatis. Les sentences de la conservation de Lyon sont affranchies de cette formalité, Voyez *Conservation de Lyon.*

6 Enfin il y a différens obstacles qui doivent ou suspendre l'exercice des contraintes, ou en faire prononcer la nullité. Ces obstacles peuvent naître, soit d'un titre qu'oppose le débiteur, soit de la circonstance où il se trouve, soit des fonctions qu'il

nsi on ne peut arrêter pour cau-
in débiteur qui a obtenu un ar-
nses ou un sauf conduit, une fem-
:e, un ecclésiastique ou un officier
emplissant son ministere.
nance de la Marine, *liv. II, tit 1*,
léfend *d'arrêter pour dettes civiles*
*, patrons, pilotes & matelots étant*
*r faire voile, si ce n'est pour les*
*auront contractées pour le voyage.*
e arrêt rendu à la séance du 14
, a jugé que des créanciers ne devoient pas retenir à-la-fois en prison un mari & une femme, & a accordé la liberté du sieur Montlebert, sous la condition que sa femme garderoit prison ainsi qu'elle l'offroit. Il est en effet contre l'humanité, d'empêcher par cette double captivité l'un des deux de travailler à rendre à l'autre sa liberté.

Voyez au surplus ce qui a été dit des différens obstacles qui peuvent s'opposer à la capture d'une personne, au mot *Capture*, § II, *n° 3-6*.

## CONTRARIÉTE.

, dans le style du palais, s'emploie
mer l'opposition qui se trouve
aits allégués par une partie, &
iés par l'autre, ou entre plusieurs

des parties sont contraires en
:ervient un jugement interlocutoire qui ordonne la preuve respective des faits; c'est ce qu'on appelle un *appointement de contrariété* : voyez *Appointement*, § I, *n°* 2, & § II, *n°* 1.

A l'égard de la contrariété relative aux arrêts, voyez le mot suivant.

## CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

### SOMMAIRES.

tion : *observations générales.*
*iere de se pourvoir* pour faire cesser *la contrariété d'arrêts.*

*ition : observations générales.*

ntrariété d'arrêts est l'opposition
re entre partie ou totalité des
d'un arrêt, & partie ou totalité
ons d'un ou de plusieurs autres
is, soit dans le même tribunal,
s tribunaux différens, entre les
ties, relativement au même
r les mêmes moyens.
ous disons dans cet article des
plique à tous jugemens rendus
effort, quoiqu'ils soient éma-
inaux qui n'ont pas le titre de
aine.
des jugemens qui ne sont pas
lernier ressort, ils ne doivent
objet de cet article, parce qu'ils
à l'appel.
qu'il y ait contrariété d'arrêts,
u'il y ait au moins deux arrêts
que ces arrêts soient intervenus entre les mêmes parties; 3° qu'ils soient intervenus relativement au même objet; 4° qu'ils aient été rendus sur les mêmes moyens.

Ces quatre conditions rendent impossible l'exécution des arrêts contraires : il en résulte qu'en vertu du second, on feroit dans le cas de détruire ce qui auroit été fait par suite du premier, & réciproquement. Quand les quatre conditions ne se rencontrent pas, le même inconvénient n'a pas lieu, comme on va l'expliquer.

3. D'abord, s'il n'y a pas deux arrêts au moins, il est évident que la contrariété d'arrêts ne peut exister. Cependant il est bon d'observer qu'il arrive quelquefois que plusieurs dispositions d'un même arrêt sont contraires entre elles, & qu'il devient alors impossible de les exécuter. Mais cette contrariété n'est point ce qu'on appelle contrariété d'arrêts, & elle donne ouverture à la requête civile, suivant l'ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 34.*

Lorsqu'on ne veut pas se servir de la requête civile pour faire disparoître la contrariété des dispositions d'un arrêt, soit parce que la contrariété n'est pas assez frappante, & qu'il n'y paroît qu'une simple ambiguité, soit pour toute autre raison, on peut se pourvoir en interprétation de l'arrêt, devant le tribunal dont il est émané. Voyez *Arrêt*, § VI, n° 7.

4. En second lieu, si les arrêts contraires sont rendus entre des parties différentes, leur exécution devient possible. En effet, par un premier arrêt, j'ai obtenu la condamnation d'une somme contre Pierre, à cause de telle créance; mais par un autre arrêt je suis débouté d'une demande en pareille condamnation, à raison de la même créance, contre Paul : je ne pourrai pas me plaindre de la contrariété de ces deux arrêts, parce que l'un ne détruit pas essentiellement l'autre; comme il arriveroit, si de deux arrêts l'un accueilloit ma demande contre Pierre, & l'autre me déboutoit de cette demande contre le même adversaire.

Cet exemple fait voir que pour que deux arrêts soient censés rendus entre les mêmes parties, il faut nécessairement que ce soit entre le même demandeur & le même défendeur. Si lors du second arrêt il n'y avoit que le demandeur, ou le défendeur qui fût le même, cet arrêt ne seroit pas rendu entre les mêmes parties que le premier. Ainsi, quelque différens que fussent entr'eux ces deux arrêts, quoiqu'intervenus sur une question semblable, il n'y auroit pas de contrariété d'arrêts.

Remarquez que l'identité des parties ne tombe pas sur les individus, mais sur leurs qualités. Par conséquent, un arrêt est rendu entre Pierre & Paul; un autre, sur la même contestation, intervient entre les héritiers de Pierre & ceux de Paul; on peut dire que ce second arrêt est rendu entre les mêmes parties. Voyez *Chose jugée*, § III.

5. Troisiemement, il est évident, que des arrêts pour être contraires doivent être rendus relativement au même objet; il ne suffiroit pas que ce fût sur des objets semblables. Par exemple, j'obtiens par un premier arrêt la nullité d'un bail que j'ai passé avec vous : dans une autre circonstance; vous formez une demande contre moi que vous fondez sur le même acte, & vous obtenez un arrêt qui en ordonne l'exécution : voilà certainement deux arrêts contraires rendus entre les mêmes parties sur le même objet.

Mais, si votre seconde demande étoit fondée sur un autre bail, quoiqu'absolument semblable, fait pour la même maison, le même prix, le même temps, & dans les mêmes circonstances, le second arrêt se trouveroit rendu sur un objet différent de celui qui avoit été jugé par le premier; dès-lors il ne pourroit y avoir entre ces arrêts aucune contrariété. On pourroi[illegible] concevoir l'exécution de l'un & de l'autr[illegible]

6. Enfin il ne suffit pas que les deux arrê[illegible] aient eu le même objet : il faut que l'[illegible] & l'autre aient été rendus sur les mêm[illegible] moyens. Par exemple, si l'un a jugé [illegible] l'action qui résulte d'un acte n'est pas pr[illegible] crite, & que l'autre ait jugé que cet a[illegible] est nul, les deux arrêts ne seroient pas r[illegible] dus sur les mêmes moyens, & par co[illegible] quent il n'y auroit pas contrariété d'arr[illegible]

## § II. *Maniere de se pourvoir pour fa[illegible] cesser la contrariété d'arrêts.*

1. La contrariété d'arrêts résultant d[illegible] l'impossibilité d'exécuter des arrêts ou autres jugemens en dernier ressort, qui se détruisent réciproquement, il est absolument nécessaire qu'il y ait une maniere de se pourvoir pour faire cesser le conflit de choses jugées.

Les jugemens contraires sont émanés, ou du même tribunal, ou de tribunaux différens. Ces deux cas sont prévus par l'ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 34, qui met au nombre des ouvertures de requête civile « la contrariété d'arrêts, ou jugement en dernier ressort, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, *& en mêmes cours & jurisdictions* ».

A l'égard des arrêts contraires, rendus en différentes cours, le même article ajoute « sauf, en cas de contrariété *en différentes cours ou jurisdictions*, à se pourvoir en notre grand conseil ».

2. Sur ce qui concerne la maniere de se pourvoir, en cas de contrariété d'arrêts rendus

lans le même tribunal, nous ren-
au mot *Requête civile*. Nous ne
s ici que de la contrariété d'arrêts
en cours différentes, qui oblige
ourvoir au grand-conseil.

vez que les chambres d'une même
t considérées comme des tribunaux
;, lorsqu'il s'agit de la contrariété
dont l'un seroit rendu par une cham-
l'autre par une autre chambre;
dans ce cas c'est au grand-conseil
it se pourvoir.

: premier édit qui a attribué au
onseil la connoissance des contra-
'arrêts, est du mois de septembre
& se trouve dans Fontanon, *tom.*
*130*, & Joly, *tom. 1, pag. 653.*
présente au grand-conseil une re-
:ontenant les moyens de contra-
arrêts. S'il les trouve insuffisans,
te la requête : au contraire, s'il
e apparence de contrariété entre les
qui lui sont dénoncés, il accorde
ssion au réclamant pour faire assigner
:ies.

s l'instruction de l'affaire, dont le
jet est de savoir s'il y a ou non con-
, il intervient un jugement qui dé-
le demandeur en contrariété d'ar-
u qui admet sa demande.

i la contrariété est reconnue, le
conseil casse toujours le dernier ar-
ns qu'il puisse examiner, parmi ceux
sont dénoncés, lequel est le plus
ne à l'équité, & par conséquent,
l'il puisse annuller le premier de pré-
: au second.

grand-conseil n'est pas établi pour
e fond de la contestation, mais seu-
t le fait de la contrariété. Or, une
riété de deux arrêts n'est formée que
second; avant qu'il intervienne, le
:r est inattaquable. C'est donc le se-
arrêt qui est vicieux, en ce qu'il est
ire au premier, déja devenu loi in-
le entre les parties. Le second arrêt
oit donc nécessairement être détruit
jugement qui remédie à la contra-

sque deux arrêts rendus en mêmes
sont contraires, cette contrariété ne
lieu à la requête civile que contre
le dernier arrêt, comme étant le seul ir-
régulier; de même le recours au grand-
conseil, dans le cas de contrariété d'arrêts
rendus en différens tribunaux, ne peut
avoir d'autre but que de faire annuller le
dernier arrêt qui est irrégulier, en ce qu'il
est contraire au premier.

5. Le grand-conseil, qui se conforme à
ces principes, est aussi dans l'usage, en an-
nullant le second arrêt, d'ordonner l'exé-
cution du premier. On en peut voir un
exemple au Journal du palais, où est rap-
portée l'espece d'un arrêt du grand-conseil
du 8 mars 1690.

Cependant Brillon, dans son Diction-
naire des arrêts, *tom. 2, pag. 398*, en
rappellant cet usage, ajoute, qu'en qualité
de substitut du procureur-général du grand-
conseil, il avoit été chargé d'une affaire
entre les religieuses de Sainte-Elisabeth,
& le sieur Joly, où il s'agissoit d'une con-
trariété entre un arrêt du parlement de
Paris de 1660, & un arrêt de la cour des
aides de 1702. Les arrêts furent déclarés
contraires, & il fut ordonné que celui de
Paris seroit exécuté. Joly s'étant pourvu,
en 1705, au conseil du roi, fit casser
l'arrêt du grand-conseil, sur le fondement
que ce tribunal n'avoit que le droit de dé-
clarer les arrêts contraires; & qu'en or-
donnant l'exécution du premier arrêt, c'é-
toit préjudicier à la liberté qu'avoient les
parties de proposer contre ce premier ar-
rêt d'autres moyens, tels que la tierce-
opposition, la requête civile, ou même
la cassation.

6. L'instance de contrariété d'arrêts n'em-
pêche point l'exécution des jugemens atta-
qués comme contraires.

La requête civile, ni la cassation, n'ar-
rêtant point l'exécution des arrêts, il doit
en être de même de la demande en con-
trariété portée au grand-conseil; laquelle
ne mérite pas plus de faveur.

Cependant s'il y a impossibilité physi-
que d'exécuter les deux jugemens, il faut
que l'exécution en soit suspendue forcé-
ment.

7. Brillon, dans son Dictionnaire des
arrêts, au mot *Contrariété d'arrêts*, cite
une espece dans laquelle un provisoire a
été refusé au grand-conseil, en 1709, sur

une demande en contrariété d'arrêts, mais il ne rapporte pas les circonstances de l'affaire dont il s'agissoit : il dit seulement qu'il y eut débat entre les défenseurs, sur la question de savoir si le grand-conseil pouvoit prononcer sur le provisoire ; ce qui prouve que la jurisprudence à cet égard n'étoit pas fixée.

8. Lorsque le demandeur en contrariété d'arrêts est débouté, outre les dépens qu'il supporte, il peut être condamné en des dommages & intérêts, & même en une amende. C'est du moins la jurisprudence du grand-conseil, attestée par Brillon, à l'endroit cité.

9. Le même auteur pense qu'on ne peut se pourvoir au grand-conseil en contrariété d'arrêts, dont l'un seroit rendu par une cour souveraine de France, & l'autre par une cour souveraine étrangere. Il dit que la question a été jugée au grand-conseil, le 21 février 1715 ; & que, sur la demande en contrariété entre un arrêt du parlement de Paris, & un arrêt du conseil souverain d'Anvers, on prononça qu'il n'y avoit pas lieu à la contrariété. C'est une suite nécessaire du principe de droit public, qui veut que les jugemens des jurisdictions étrangeres n'aient par eux-mêmes aucune force exécutoire dans le royaume.

10. Suivant l'ordonnance, on n'a que six mois ou un an pour se pourvoir par requête civile contre un arrêt, même sur le fondement de la contrariété, à compter du jour qu'il a été signifié à personne, ou domicile. On demande si l'action pour se pourvoir par contrariété d'arrêts au grand-conseil, n'est susceptible que de la prescription ordinaire de trente ans, qui a lieu pour toutes les actions non limitées par des loix précises. Ferriere, dans son Dictionnaire de Droit civil, au mot *Contrariété d'arrêts*, dit que le grand-conseil l'a ainsi jugé le 15 janvier 1705. L'avis de cet auteur nous paroît susceptible de beaucoup de difficultés.

11. Quand il y a contrariété entre des arrêts, dont l'un a été rendu par le grand-conseil, ce n'est qu'au roi qu'on peut s'adresser ; le grand-conseil ne peut pas être juge dans sa propre cause.

12. Pareillement, c'est devant le roi que sont portées les demandes en contrariété d'arrêts, dont l'un seroit émané du conseil du roi, parce que le grand-conseil n'a aucune autorité pour connoître de ce qui est relatif à des jugemens rendus par le roi même.

Par la même raison, quand les jugemens rendus par des commissaires du conseil, ainsi que ceux qui sont rendus en dernier ressort, aux requêtes de l'hôtel, se trouvent en contrariété avec des arrêts de cours souveraines, le grand-conseil cesse d'être compétent pour prononcer sur la contrariété.

## CONTRAT.

Voyez *Convention*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Différentes acceptions du mot contrat. Il faut distinguer dans les contrats ou conventions des choses essentielles, naturelles, accidentelles.*

1. Le mot *contrat* a différentes significations. Il est souvent employé pour signifier l'acte ou instrument dans lequel le notaire rédige les conventions passées devant lui. En ce sens, le contrat & l'acte notarié sont synonimes : voyez *Acte notarié, tom. 1, pag. 783.*

Le même mot contrat a un sens plus général, suivant lequel il fera l'objet du présent article. Il signifie dans ce sens l'espece de convention qui se fait entre

ou plusieurs personnes, pour former les un lien de droit.

La personne qui s'engage étoit apchez les Romains *reus promittendi*; it l'appeller parmi nous *le promet-* la personne envers laquelle on s'en-toit appellée *reus stipulandi*; on peut ler parmi nous le *stipulant*.

contrats sont absolument volontaires eur origine, mais quand ils sont une onsentis, ils deviennent obligatoires nécessité : ensorte que l'une des deux ; ne peut les résilier sans le consen-t de l'autre.

contrats ont pour but, ou de former gagement nouveau sur un objet qui n'a fait entre les parties la matiere d'au-gagement subsistant, ou de modifier, rompre entiérement un engagement ant.

ce dernier cas même, les parties for-un engagement : celui de ne pas s'as-re mutuellement à l'exécution du pre-engagement. Cette espece particuliere nvention se désigne quelquefois, à le son but, par le nom de *distract*. Elle s connue sous le nom de *résiliation*: le mot *Résiliation*, où l'on distinguera liation forcée, & la résiliation volon-C'est à cette derniere seule qu'on ap-le mot *distract*.

Dans tous les contrats, il faut distin-rois différentes choses: les choses *es-les*, les choses *naturelles*, les choses *ntelles*.

choses *essentielles* au contrat sont sans lesquelles le contrat ne peut er. Faute de l'une de ces choses, il point du tout de contrat, ou c'est utre espece de contrat.

Pour former une convention quel-e, il faut deux choses sans lesquelles e peut subsister : *res*, un objet dont on e; *consensus*, le consentement des parties.

est, par exemple, de l'essence du at de vente qu'il existe une chose se propose de vendre & d'acheter. vous vends une chose que nous igno-avoir cessé d'exister, comme si je vends à Paris un cheval qui est mort veille à cinquante lieues, il n'y a aucun contrat entre nous.

Il est de l'essence de tout contrat, qu'il intervienne le consentement des deux parties. C'est par cette raison que la pollicitation formée par le consentement d'une seule des deux parties, *solius offerentis promissum*, n'est pas un contrat. Par la même raison on ne peut faire de conventions valables avec ceux qui sont incapables de donner leur consentement : voyez *Capacité*.

5. Dans les contrats intéressés de part & d'autre, une troisieme chose est essentielle, *pretium*, un prix moyennant lequel on dispose. La disposition qu'on fait d'une chose sans en exiger aucun prix, fait que la convention n'est pas un contrat intéressé de part & d'autre. La convention alors change de nature; elle devient un contrat de bienfaisance, quand même les expressions annonceroient un contrat intéressé de part & d'autre. Je vous vends une maison pour un prix si modique, qu'il n'a aucune proportion avec sa vraie valeur. Pareille convention n'est pas une vente, mais une véritable donation.

6. Les choses *naturelles* au contrat sont les choses qui, sans être essentielles au contrat, en font néanmoins la suite naturelle & en font partie, à moins que les contractans n'aient déclaré expressément une volonté contraire. Telle est dans le contrat de vente l'obligation de garantir à l'acheteur la propriété de la chose vendue; dans le bail à loyer d'une maison, l'obligation de tenir le locataire clos & couvert.

7. Les choses *accidentelles* au contrat sont celles, qui n'étant ni essentielles, ni naturelles au contrat, n'y sont renfermées que par une stipulation particuliere. Telle est dans le contrat de vente la clause que l'acquéreur ne payera son prix que six mois après l'acquisition; dans le prêt, la clause que la chose prêtée sera aux risques de l'emprunteur.

8. Les choses naturelles & essentielles conviennent entr'elles, en ce que les unes & les autres font partie du contrat par elles-mêmes, & sans stipulation. Elles différent, en ce que les choses essentielles ne peuvent être séparées de la convention par une stipulation sans l'anéantir, ou sans

en changer l'espece; au lieu que les choses naturelles peuvent être séparées de la convention par une stipulation, sans la détruire ou sans en changer l'espece.

Les choses naturelles & accidentelles conviennent ensemble, en ce qu'elles peuvent être séparées de la convention sans la détruire. Elles différent, en ce que les choses naturelles y sont comprises sans stipulation, & n'en sont excluses que par une stipulation particuliere ; les choses accidentelles au contraire n'y sont comprises que par une stipulation particuliere, & en sont par conséquent excluses sans stipulation.

9. Il est des choses accidentelles à certaines conventions qu'on est tellement dans l'usage de stipuler, qu'on est censé les avoir stipulées, quoique la convention principale ne contienne à cet égard aucune explication : *In contractibus, si non appareat quid actum est, erit consequens ut id sequamur, quod in regione, in qua actum est, frequentatur* : leg. 34, ff, *de reg. jur.* ce qui les rend en quelque façon naturelles au contrat, au lieu d'accidentelles. La détermination à trois mois, six mois, un an de l'époque à laquelle le locateur pourra exiger, & le conducteur sera tenu de payer le prix de la location, est une chose accidentelle au contrat de bail à loyer. Cependant à Paris, où les loyers se payent ordinairement par quartier de trois mois en trois mois, si le bail ne contient à ce sujet aucune clause, le loyer sera exigible tous les trois mois, & non plutôt.

Sur l'interprétation des contrats, Voyez *Interprétation.*

## § II. *Divisions des contrats.*

1. Les contrats reçoivent plusieurs divisions sous différens rapports. Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur les différentes divisions des contrats chez les Romains, contrats *de bonne-foi* & contrats *de droit étroit*, contrats *nommés* & contrats *innommés*, & autres distinctions qui n'ont pas passé dans notre droit françois.

On appelloit contrats *de bonne-foi* chez les Romains, ceux dans lesquels la bonne-foi étoit tellement requise, qu'elle avoit toute l'étendue que l'équité peut demander : en conséquence le juge pouvoit suppléer aux termes de la convention ce que l'équité sembloit exiger. On appelloit contrats *de droit étroit* ceux dans lesquels les parties étoient obligées de s'en tenir strictement aux termes de la convention, & le juge étoit obligé de s'y conformer sans pouvoir les interpréter par l'équité.

Parmi nous tous les contrats sont de bonne-foi; la bonne-foi y a toute l'étendue que l'équité peut demander.

Les Romains distinguoient encore les contrats *nommés*, auxquels le droit civil avoit attribué un nom particulier & une formule d'action spéciale, d'avec les contrats *innommés* auxquels le droit civil n'avoit attribué ni nom particulier, ni formule d'action spéciale. Ils avoient établi entre ces especes de contrats des différences, qui ne peuvent avoir lieu dans notre droit.

2. Les principales divisions des contrats dans le droit françois sont :

1° Contrats *synallagmatiques* & *unilateraux.* Les premiers sont ceux dans lesquels les deux parties prennent des engagemens réciproques l'une envers l'autre ; tels sont le contrat de vente, & le contrat de louage. Le vendeur & le locateur s'engagent à livrer une chose; l'acheteur & le conducteur s'engagent à payer un prix.

Les contrats unilateraux sont ceux dans lesquels une seule des deux parties contracte engagement envers l'autre. Tel est le prêt d'argent, dans lequel l'emprunteur s'oblige tout seul. Il s'engage à rendre au prêteur la somme prêtée, sans que celui-ci contracte envers lui aucun engagement. Dans les contrats unilatéraux il n'y a, comme on voit, qu'un seul promettant, *reus promittendi*, un seul stipulant, *reus stipulandi* ; mais dans les contrats synallagmatiques, les deux parties sont réciproquement le promettant & le stipulant l'une à l'égard de l'autre.

3. 2° On divise les contrats en contrats *consensuels* & contrats *réels.*

Les contrats consensuels sont ceux qui sont formés & reçoivent leur existence par le seul consentement des parties, tels que la vente, le louage, le mandat,

a chose est vendue ou louée, la
ssion donnée par le seul consentement
ux parties, qui conviennent vendre
eter, bailler & recevoir à loyer,
& accepter la commission.
contrats réels sont ceux pour l'exis-
lesquels, outre le consentement des
il faut encore la tradition de la
ui est l'objet de la convention; tels
rêt, le dépôt, le nantissement, &c.,
nt d'existence réelle qu'autant que
e prêtée est livrée à l'emprunteur,
déposée, livrée au dépositaire, &c.
tradition est une des choses essen-
aux contrats réels, mais elle n'est
entielle aux contrats consensuels.
Les contrats sont *principaux* ou
*res*.
contrats priucipaux sont ceux qui
ennent principalement & pour eux-
.
contrats accessoires sont ceux qui
ennent pour assurer l'exécution d'un
ngagement: tels sont le cautionne-
le nantissement, la convention d'hy-
ie.
° Les contrats contiennent ou bien
ord *présentement fait*, comme la
le bail à loyer, le prêt à constitu-
ou bien la *promesse* qu'on fera par la
accord, comme la promesse de ven-
promesse d'acheter la promesse, de
ou de prendre à loyer, la promesse
er à constitution. Sur les différences
deux sortes de contrats, voyez
*se*.
° On divise les contrats en con-
*bienfaisance*, contrats *intéressés de*
*d'autre*; & contrats *mixtes*.
contrats de bienfaisance sont ceux
sont que pour l'utilité d'une seule
ties; tels sont le prêt, le dépôt,
ndat, &c.
contrats intéressés de part & d'autre
ux qui se font pour l'utilité com-
les parties; tels sont la vente,
ge, la société, le prêt à constitution,
à grosse aventure, &c.
contrats mixtes sont ceux qui se
partie pour l'utilité d'un seul des
ans, en partie pour l'utilité des
es contrats de bienfaisance, dans
lesquels celui qui procure un avantage à l'autre en exige une récompense inférieure à la valeur de l'avantage qu'il lui procure, sont de ce nombre; ils sont contrats intéressés de part & d'autre jusqu'à concurrence de la récompense, ils ne sont contrats de bienfaisance que pour le surplus.

6. Les contrats intéressés de part & d'autre se divisent en contrats *commutatifs*? & contrats *aléatoires*.

Les contrats commutatifs sont ceux, dans lesquels chacune des parties entend recevoir l'équivalent réel & présent de ce qu'elle donne; comme dans la vente, la constitution à rente perpétuelle. Le prix est l'équivalent de la chose vendue; la somme donnée est l'équivalent du droit de rente que l'on constitue.

Le contrat aléatoire est celui dans lequel on céde un objet pour acquérir la simple espérance de quelqu'autre objet. Tels sont le contrat de rente viagére, le contrat d'assurance, &c. Voyez le mot *Aléatoire, tom. 1, pag. 409.*

7. On rapporte ordinairement dans notre droit les contrats commutatifs à quatre classes; *do ut des*, *facio ut facias*, *facio ut des*, *do ut facias*. Les jurisconsultes romains se servoient des mêmes expressions, pour ranger en différentes classes les contrats innommés. Mais cette division n'est pas exacte. 1° Ces différentes classes conviennent également aux contrats commutatifs & aléatoires. 2° Les especes *facio ut des*, *do ut facias*, sont précisément la même espece, dans laquelle on considére chacun des deux contractans sous les différens rapports de promettant & de stipulant. 3° Il est des contrats dont le caractere est *do*, *aut facio*, *ut non facias*.

Dans les contrats intéressés de part & d'autre, tantôt les contractans se donnent réciproquement une chose pour une autre comme dans une vente, un échange, *do ut des*. Tantôt ils font quelque chose l'un pour l'autre, comme s'ils se chargent de l'affaire l'un de l'autre, *facio ut facias*. Tantôt l'un fait & l'autre donne, comme lorsqu'un mercenaire donne son travail pour un certain prix, lorsque le propriétaire d'un terrein donne une somme pour la construction d'une maison dont il fournit les matériaux,

*facio ut des*, ou *do ut facias*. Tantôt enfin l'un donne ou fait quelque chose, afin que l'autre ne fasse pas, lorsque par exemple je donne au propriétaire de la maison voisine de la mienne une somme d'argent, ou que je fais ses affaires, à condition qu'il n'élevera pas tel bâtiment au-dessus de 24 pieds, *do, aut facio, ut non facias.* D'où l'on voit que l'on peut ranger tous les contrats intéressés dans les quatre classes *do ut des, facio ut facias, do ut facias, do aut facio ut non facias.*

8. 5°. Dans le nombre des contrats, les uns sont assujettis par le *droit civil* à certaines formalités, tels que le contrat de mariage, le contrat de donation, &c; les autres ne sont assujettis à aucune formalité & se reglent entiérement par le *droit naturel.* Tels sont ordinairement la vente, le bail à loyer, le mandat, & presque tous les autres contrats.

9. 6°. Les conventions sont *tacites* ou *expresses.*

Les conventions tacites sont celles qui résultent d'un fait auquel concourent deux personnes; d'où naît entre elles un consentement réciproque & tacite sur un même objet. Par exemple j'entre dans une voiture publique qui est prête à partir, le cocher mene la voiture à sa destination. Mon départ par la voiture publique est un fait auquel l'entrepreneur & moi nous avons concouru tous les deux, lui en faisant préparer & conduire la voiture à la destination marquée, moi en montant dans la voiture. Nous sommes tacitement convenus, lui de me faire conduire & moi de lui payer le prix ordinaire du voyage.

Il ne faut pas confondre la convention tacite avec le quasi-contrat, quoique l'un & l'autre naissent d'un fait sans aucune convention apparente. La convention tacite naît d'un fait auquel concourent deux personnes, d'où naît entr'elles la présomption d'une convention : le quasi-contrat dérive d'un fait auquel contribue seulement une des deux, & qui par des raisons d'équité opére entre elles, sans aucun consentement ni formel ni tacite, les mêmes obligations que s'il étoit intervenu une convention. Delà il résulte que les personnes incapables de donner un consentement, peuvent être obligées par le quasi-contrat, qui naît du fait d'un tiers, mais ne peuvent jamais être obligées par conventions tacites. Je porte un sac d'argent chez mon voisin; je le lui donne en dépôt jusqu'au lendemain; il le reçoit sans rien dire, me laisse partir sans m'avertir de le reprendre. Ce voisin contracte envers moi l'obligation d'un dépositaire : il est intervenu entre lui & moi un contrat de dépôt, auquel il a donné un consentement tacite. Il n'en seroit pas de même si c'étoit un enfant incapable de donner aucun consentement : on ne peut pas dire qu'il ait donné un consentement tacite au dépôt fait entre ses mains; ainsi il ne contracte envers moi aucune obligation. Le voisin sera tenu envers moi de la faute grossiere, *lata culpa*, qui auroit fait périr le dépôt entre ses mains; au lieu que l'enfant ne sera tenu à mon égard d'aucune faute quelconque : voyez au surplus *Quasi-contrat.*

10. Les conventions expresses sont celles dans la formation desquelles les parties se sont expliquées entr'elles par signes, verbalement, ou par écrit.

Les conventions par signes sont très-rares, & par cette raison on n'en fait pas ordinairement de mention : nul doute cependant que les conventions dans lesquelles la volonté a été exprimée par signes, ne soient de véritables conventions expresses.

Les conventions verbales étoient, autrefois, beaucoup plus fréquentes qu'elles ne le sont présentement. Ce changement a été opéré par l'ordonnance de Moulins de 1566, qui défend, *art. 54*, de recevoir la preuve testimoniale d'une convention dont l'objet excéde cent livres. Voyez *Preuve.*

Malgré la disposition de l'ordonnance, la rédaction par écrit n'est pas nécessaire pour la validité d'une convention dont l'objet excéde cent livres. Lorsque les parties avouent qu'elles ont acquiescé à la convention dont est question, les juges ne manquent pas d'en ordonner l'exécution: la rédaction par écrit est seulement nécessaire pour en acquérir la preuve, dans le cas où le défendeur soutiendroit n'avoir pas acquiescé à la convention dont l'exécution est demandée.

Quoique la rédaction par écrit ne
s nécessaire pour la validité de la
ition, les parties peuvent la faire
lre de cette rédaction, & alors il
d'engagement formé pour l'objet en
m, qu'autant que la convention est
par écrit.

ites les fois que les parties sont con-
de rédiger leurs conventions par
on présume par là même que leur
ion a été de ne contracter engage-
que par la rédaction & perfection de
jusqu'à sa perfection, la convention
ncore consommée est dans l'état d'un
projet, auquel il est libre à chacune
ux parties de renoncer sans le con-
ient de l'autre.

:e présomption peut néanmoins se dé-
par des circonstances particulieres. Si
vention par exemple a eu un commen-
t d'exécution, alors il est certain que
ties ont entendu s'obliger sans écrit.

Les conventions par écrit sont rédi-
dans un acte sous-seing privé (voyez
*res privées*) ou dans un acte authen-
voyez *Acte authentique*, *tom. 1. pag.*
On comprend sous le nom d'acte au-
que, non-seulement les conventions
s devant notaires ou autres person-
bliques faisant la fonction de notaires,
z *Acte notarié*, *tom. 1. pag. 183*,)
ncore celles qui sont formées par des
idiciaires, & qu'on appelle par cette
*contrats judiciaires*.

'y a pas de contrats plus solemnels
s puissans que ceux qui se passent en
ent après une contestation précédente.
encontre trois circonstances particu-
qui augmentent la force de l'obli-
consentie.

nierement, dans les contrats ordinai-
se détermine souvent sans réflexions
ites, sans prendre l'avis de personnes
es qui vous fassent entrevoir les sui-
la convention projetée. Mais lors-
léfendeur, après avoir contesté la de-
formée contre lui, y acquiesce en
, pareil acquiescement a été préparé
mûres réflexions & par l'avis de ses
s.

même acquiescement d'ailleurs n'est
ffet d'une volonté purement arbitraire & de simple choix. C'est un hommage que le défendeur rend à la vérité qu'il ne peut méconnoître; en acquiesçant il se reconnoît lié & obligé précédemment. C'est moins un contrat qu'il consent pour la premiere fois, qu'une obligation déja subsistante, qu'il avoue & à laquelle il se soumet, parce qu'il ne peut s'en dégager après avoir tenté d'en secouer le joug; & ces sortes d'acquiescemens sont de véritables transactions.

En troisieme lieu, la solemnité de ces conventions est autre que celle des contrats ordinaires. Ce n'est point un simple notaire qui les reçoit. Ce ne sont pas des témoins indifférens dont on requiert la présence. L'officier postulant chargé de défendre les intérêts de son client y est partie nécessaire. Souvent le défendeur y comparoît en outre, en personne, assisté de son avocat. Enfin c'est en face même de la justice que cette espece de contrat reçoit sa perfection, de maniere que de ses juges on en fait ses témoins; ce qui le rend supérieur aux transactions qui se font hors la présence de la justice.

Les jugemens délivrés sur expédiens sont des contrats de la nature de ceux dont on vient de parler, de véritables transactions judiciaires; & comme transactions, il n'est pas possible de se pourvoir contre par opposition, appel, requête civile, & autres voies semblables, à moins qu'on ne puisse joindre aux moyens de droit contre les jugement attaqués, des moyens capables de faire annuller une transaction: voyez *Expédient* & *Transaction*.

13. 7°. Les conventions sont *pures & simples*, *conditionnelles*, ou *résolubles sous condition*.

Les conventions pures & simples, sont celles, dans lesquelles les parties entendent contracter un engagement entr'elles, indépendamment de tout événement.

Les conventions conditionnelles sont celles, dans lesquelles les parties n'entendent contracter entr'elles, d'engagement, que dans le cas auquel telle chose arrivera; & jusqu'à l'événement de la condition, il n'y a aucune obligation formée.

Les conventions résolubles sous condition sont celles, par lesquelles les parties

contractant entre elles un engagement, y mettent la clause que le même engagement sera anéanti au cas de tel événement. Voyez *Condition*.

### § III. *Vices des contrats.*

1. On appelle vices des contrats ou conventions, ce qui blesse leur nature & leurs caracteres essentiels. C'est par exemple, un caractere essentiel à toutes conventions qu'elles soient faites avec liberté, & c'est un vice si l'un des contractans y a été forcé par violence. C'est encore un caractere essentiel aux conventions qu'elles n'aient rien d'illicite & de malhonnête, & c'est un vice dans une convention si l'on y mêle quelque chose de contraire aux loix & aux bonnes mœurs, & ainsi des autres caracteres essentiels.

Les vices des conventions peuvent s'y trouver en différens degrés, & selon le plus ou le moins, ils annullent ou n'annullent pas les conventions; ils engagent à des suites de dommages & intérêts, ou n'y engagent pas, ainsi qu'on le verra en détail en traitant de chacun. On en peut compter sept.

1° L'erreur sur la chose, la personne ou le motif : voyez *Erreur*.

2° Le défaut de liberté; parce qu'il affecte l'essence du consentement : voyez *Violence*.

3° Le dol; parce que tous le hommes se doivent la bonne-foi dans tous les contrats : voyez *Dol*.

4° La lézion, dans les contrats intéressés de part & d'autre ; parce que dans ces sortes de conventions chacun s'oblige à donner, dans l'intention de recevoir l'équivalent de ce qu'il donne : voyez *Lézion*.

5° Le défaut de cause : soit le défaut total d'une cause qui paroissoit exister, soit le défaut de cause honnête & légitime. Voyez *Causes des Conventions*, *tom. 4*, *pag. 312*.

6° L'incapacité de celui qui veut contracter un engagement; soit que cette incapacité vienne de la nature, comme celle des enfans & des insensés ; soit qu'elle provienne de la loi comme celle de la femme en puissance de mari. Voyez *Incapacité*.

2. 7° Le défaut de lien de la part du promettant. Les conventions sont le consentement de plusieurs personnes pour former entre elles un engagement. Ainsi il est de l'essence de la convention qu'elle produise dans le promettant une obligation qui le nécessite à accomplir ce qu'il a promis : d'où il suit que l'entiere liberté laissée au promettant de faire ou de ne pas faire ce qu'il a promis, rendra la convention nulle par *défaut de lien*.

Par exemple, je conviens avec vous de vous donner une chose, si cela me plaît, *si voluero* : la convention sera absolument nulle. Voyez *Condition*, § II, *n°. 10*, *pag. 116*.

3. Dans les contrats synallagmatiques, ou l'une & l'autre des deux parties promettent & stipulent, le défaut de lien de la part d'une seule des deux parties suffit pour anéantir l'engagement de l'autre, parce que les deux engagemens contractés sont la condition réciproque l'un de l'autre. J'achete d'une femme mariée un de ses héritages sans l'autorisation de son mari ; l'obligation qu'elle a contractée envers moi de me livrer son héritage, est nulle, & elle peut me le refuser. L'obligation que j'ai contractée envers elle de lui payer le prix est pareillement nulle ; elle ne peut m'y contraindre, quand même, dûment autorisée de son mari, elle offriroit de me mettre en possession de l'héritage.

Dans les obligations contractées avec les mineurs, la facilité qu'ils ont de se faire restituer n'empêche pas la réciprocité du lien : je suis engagé envers le mineur ; le mineur est engagé envers moi. La convention subsiste par elle-même : la loi accorde seulement au mineur la restitution contre son engagement plus aisément qu'au majeur.

Lorsque la justice, par des raisons prises dans la minorité, dissout l'engagement qu'il avoit contracté envers moi, par là même elle dissout mon engagement envers lui, parce qu'il étoit la condition d'un engagement qu'elle anéantit. Voyez *Mineurs*.

4. Les conventions résolubles à la pure volonté du promettant, sont de véritables conventions : elles ont une existence présente : le promettant est lié par sa convention ; il faut qu'il l'exécute. Il peut à la vérité la révoquer ; mais jusqu'à la révocation

révocation il est tenu de l'entretenir, parce qu'elle subsiste. La révocation l'anéantira pour le temps à venir, & non pour le temps passé ; & si le promettant décéde sans l'avoir révoquée, elle aura son entiere exécution contre ses héritiers. Les donations à cause de mort sont des conventions de ce genre, dans les cas où elles sont autorisées. Telle est encore la convention insérée dans un contrat de mariage, par laquelle un héritage seroit donné à l'un des futurs conjoints avec permission au donateur de le reprendre, s'il le vouloit. Tel accord est une véritable convention qui contient un engagement réel : le donateur s'obligeant à laisser le donataire jouir de l'héritage jusqu'à la révocation, le donataire acquiert les fruits & les fait siens. Le donateur ne pourra exiger que ceux qui seront échus depuis la révocation. Si le même donateur décéde sans avoir révoqué la donation, elle aura sa pleine exécution.

5. Les conventions consenties sous une condition potestative, de maniere qu'il dépende de ma volonté d'accomplir ou de ne pas accomplir la condition apposée, sont de véritables conventions ; elles contiennent un engagement incertain, mais réel, au cas que j'accomplisse la condition : je ne puis me dispenser de faire ce que j'ai promis, qu'en m'abstenant de remplir la condition.

6. Les différens vices qui se trouvent dans un contrat, le rendent tout-à-fait nul dans certaines occasions : dans d'autres ils donnent seulement lieu à augmenter ou diminuer l'obligation consentie.

La nullité du contrat anéantit entiérement l'obligation qui auroit pu en résulter, & toutes ses suites : *quod nullum est, nullum producit effectum* : voyez *Nullités*. Nous observerons seulement ici que, malgré cette nullité, le contrat produit quelquefois un effet réel : il est des cas dans lesquels l'équité exige que l'on accorde action à l'une des parties contre l'autre, non afin de poursuivre l'exécution de l'obligation principale, qui est nulle, mais afin de poursuivre l'exécution d'une obligation acce[illegible]re, & secondaire. C'est ainsi que vous [illegible] acheté & payé un cheval que [illegible] l'un & l'autre être mort, l'[illegible] est entiérement nul, mais je puis vous demander l'argent que je vous ai payé. C'est ainsi que si j'achete de vous le bien appartenant à un tiers pour lequel vous vous portez fort, & que le tiers ne veuille pas ratifier la vente, la convention est entiérement nulle, mais vous êtes obligé de m'indemniser des dépenses que j'ai faites.

### § IV. *Peut-on promettre ou stipuler pour autrui ?*

1. L'objet des conventions concerne ordinairement l'intérêt commun des deux parties, & chacun promet & stipule pour soi-même. Quelquefois l'objet de la convention concerne l'intérêt d'une seule des deux parties, & celui d'un tiers pour lequel l'autre partie promet & stipule, sans rien promettre ni stipuler pour elle-même. Cette espece particuliere de conventions donne lieu à deux questions : la convention est-elle valable à l'égard du tiers ? est-elle valable à l'égard des parties contractantes ?

2. Quant à la premiere question, le contrat se forme par le consentement mutuel des deux parties, dont chacune ou l'une d'elles contracte un engagement envers l'autre ; il ne peut par cette raison avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, & ne peut en avoir aucun à l'égard des tiers. On ne peut donc valablement ni promettre ni stipuler pour autrui de maniere à produire action contre ou en faveur du tiers, qui n'a donné aucun consentement à la convention : ce qui s'éclaircira par des exemples.

2. « Nous soussignés Pierre & Paul sommes convenus de ce qui suit : savoir que moi Pierre vend à François, & moi Paul déclare que François achete de Pierre une maison sise rue Saint-Honoré, moyennant la somme de cinquante mille livres que François payera à Pierre. Fait double à Paris ce .... » : signé *Pierre & Paul, &c.* Dans cette convention Paul promet & stipule pour François ; *il promet* pour François le prix de *la maison* ; il [illegible]ipule pour lui l'achat de *la maison*.

Pareil contrat est *évidemment nul* à l'é[illegible]d de François, *tant po*[illegible] paiement [illegible] prix, que pour *l'ac*[illegible] maison.

Cet exemple eſt pris d'un contrat qui contient une convention préſentement arrêtée. Les deux ſuivans ſont pris de contrats qui contiennent une ſimple promeſſe d'une convention future.

« Convenu entre nous que Pierre fera préſent à Paul de trois cents livres. A Paris, ce .... » : ſigné *Pierre & François*

« Convenu entre nous que Paul fera préſent à Pierre de trois cents livres. A Paris, ce .... » : ſigné *Pierre* & *François*.

Dans le premier de ces contrats, François ſtipule pour Paul, & celui-ci n'a aucune action contre Pierre. Dans le ſecond, François promet pour Paul, & Pierre n'a aucune action contre le même Paul.

3. Il eſt bon de faire ici deux obſervations. 1° Il y a des ſtipulations pour un tiers, dans leſquelles le droit civil accorde action au tiers, non partie dans l'acte, contre le promettant. C'eſt ainſi que l'appellé à une ſubſtitution faite par donation entre-vifs, a action contre le grevé & ſa ſucceſſion, quoiqu'il ne ſoit pas partie contractante.

2° Le principe que nous ne pouvons valablement promettre & ſtipuler pour autrui, de maniere à ne produire aucune action contre ou en faveur du tiers qui n'a pas acquieſcé à la convention, s'entend en ce ſens que la convention eſt nulle à l'égard du tiers, lorſque nous contractons en notre nom; mais elle eſt valable lorſque nous contractons au nom du tiers, auquel nous prêtons notre miniſtere, à l'effet de promettre & ſtipuler en ſon lieu & place. En ce cas, ce n'eſt pas à proprement parler nous qui contractons, c'eſt le tiers qui contracte par notre miniſtere. C'eſt ainſi que promettent & ſtipulent les mineurs par le miniſtere de leurs tuteurs, les corps & communautés par le miniſtere de leurs adminiſtrateurs, le mandant par le miniſtere de ſon mandataire, le prépoſant par le miniſtere de ſon prépoſé.

4. La convention par laquelle on promet & ſtipule pour un tiers, nulle à l'égard de ce tiers, eſt-elle au moins valable entre les parties contractantes? donne-t-elle action contre le promettant au profit du ſtipulant?

Il faut diſtinguer la convention préſentement terminée pour le tiers, & la promeſſe que le tiers fera par la ſuite telle convention.

La convention préſentement terminée pour le tiers eſt nulle, même à l'égard des parties contractantes entr'elles, parce que le promettant qui promet pour le tiers, ſans promettre pour lui-même, déclare d'une maniere ſuffiſante ſon intention de ne vouloir contracter aucun engagement perſonnel. Ainſi dans la premiere des trois eſpeces poſées *n*° 2, le contrat eſt nul, non-ſeulement à l'égard de François, mais encore à l'égard de Pierre & Paul qui l'ont ſigné. On voit par les termes mêmes de l'acte, que Pierre & Paul n'ont entendu contracter aucune obligation l'un envers l'autre.

5. Il n'en eſt pas de même de la ſimple promeſſe que le tiers fera dans la ſuite telle convention, pour donner ou pour recevoir.

La promeſſe que je vous fais qu'un tiers vous donnera telle choſe, ou fera pour vous telle choſe, s'explique dans un ſens qui puiſſe donner quelque effet à la convention. Elle eſt ſuſceptible de deux ſens. L'un plus conforme à la lettre, anéantit la convention : en le ſuivant, le promettant n'a entendu contracter aucune eſpece d'engagement perſonnel. L'autre plus conforme à l'eſprit des parties contractantes, donne l'exiſtence à la convention : ſuivant ce dernier ſens, le promettant eſt cenſé s'être fait fort que le tiers feroit par la ſuite l'accord dont eſt queſtion. C'eſt une regle de l'interprétation des contrats, que lorſqu'une clauſe eſt ſuſceptible de deux ſens, dont l'un, plus conforme à la lettre, anéantit la convention, & l'autre, plus conforme à l'eſprit, lui donne l'exiſtence, il faut préférer le ſecond au premier; en conſéquence on préſume que le promettant n'a pas entendu promettre ſimplement le fait d'un autre, ce qui rendroit la ſtipulation tout-à-fait inutile, mais promettre un fait perſonnel, promettre qu'il ſe faiſoit fort que le tiers donneroit ou feroit la choſe en queſtion, ce qui rend la convention valable. Elle oblige celui qui a promis aux dommages & intérêts réſultans

nexécution de ce dont il s'est fait

peut donner pour exemple l'écrit sui-
« Je promets à Paul que François
:hetera sous quinzaine les dix muids
ed qu'il a dans son grenier. A Meaux
. . » : signé *Pierre*. Ce billet est sus-
le de deux sens. L'un conforme à la
, & qui le rend tout-à-fait inutile,
e à dire que Pierre a promis unique-
le fait de François, sans contracter
engagement personnel envers Paul.
e, plus conforme à l'intention com-
des parties, & qui donne l'existence
onvention, consiste à dire que Pierre
ait fort envers Paul, que François
ieteroit les dix muids de bled sous
ine : & si, par événement, Fran-
yant refusé totalement d'acheter les
uids, il en résulte une perte pour
Pierre sera tenu de l'en indemniser.
La promesse que j'exige de vous que
lonnerez telle chose à un tiers, que
[illegible]
produit-elle de votre part un enga-
it envers moi ?
en peut donner pour exemple le billet
t : « Convenu entre nous Pierre &
ois, que moi Pierre prêterai à Jean
oisseaux de bled pour six mois. Fait
iux, ce . . . » : signé *Pierre & Fran-*

aut distinguer sur cette question le
naturel & le droit civil.
droit naturel, il existe un véritable
ement entre les parties contractantes.
oulant peut exiger du promettant qu'il
te la convention, & celui-ci ne peut
efuser. Ainsi dans l'exemple cité,
ois peut exiger de Pierre qu'il prête
n les dix boisseaux de bled convenus
six mois, & Pierre ne peut s'y re-

engagement subsiste entre les deux
s contractantes seulement ; il n'y en
un contracté envers le tiers. En con-
nce, les deux parties contractantes
ent rompre l'engagement sans le con-
ment du tiers, en faveur duquel la
ention étoit intervenue dans l'exemple
François peut dispenser Pierre de l'o-
tion de prêter à Jean les dix bois-
seaux de bled, sans aucun consentement
du même Jean.

7. La promesse que j'exige de vous que vous donnerez telle chose à un tiers, produit-elle une action contre vous en ma faveur en droit civil, comme elle la produit en droit naturel ?

L'intérêt est la mesure des actions. Toutes les fois que le défendeur ne cause aucun tort au demandeur, celui-ci est non-recevable à le poursuivre en justice. Ainsi pour qu'une convention puisse produire action, il faut que le stipulant ait à son exécution un intérêt appréciable en argent. S'il n'y a aucun intérêt, le promettant ne lui fait aucun tort en manquant à la convention ; il ne peut être soumis envers lui à des dommages & intérêts qui sont la réparation du tort causé. Ainsi la stipulation pour un tiers est non-valable & inutile toutes les fois que le stipulant n'a pas à son exécution un intérêt appréciable en argent. Tel est l'avis de M. Pothier, Des Oblig. *n° 54*.
véritable obligation [illegible] mais non à une jamais être violée impunément.

Je stipule de vous que vous vendrez votre maison à Pierre, moyennant dix mille livres. Cette stipulation pour Pierre est non valable, & inutile même à mon égard. Je ne puis vous forcer à exécuter la vente que vous m'avez promis consentir au profit de Pierre. L'intérêt que j'ai à son exécution est un intérêt de bienveillance envers Pierre ; il n'est pas un intérêt personnel, appréciable à mon égard en argent, parce que l'inexécution de votre promesse ne me fait souffrir aucun tort.

8. La stipulation pour autrui est utile, toutes les fois que le stipulant est dans le cas d'avoir à l'exécution de la convention un intérêt appréciable en argent ; il existe alors un véritable engagement. Quoique le stipulant ait paru stipuler pour un tiers, il a réellement stipulé pour lui-même : M. Pothier, *ibid*, *n° 58*.

On en peut donner pour exemple l'écrit suivant : « Pierre ayant promis à Jacques de lui prêter dix boisseaux de bled avant la saint Martin prochaine, & ne pouvant remplir son engagement, je promets audit

Pierre de prêter au même Jacques dix boisseaux de bled avant la saint Martin prochaine ». Pierre a stipulé pour Jacques. Cependant il a un intérêt appréciable en argent à l'exécution de la convention, parce que faute par moi de prêter les dix boisseaux de bled à Jacques, il se trouvera forcé de les acheter pour les lui fournir lui-même. Il existe alors entre Pierre & moi un véritable engagement, & quoique Pierre ait paru stipuler pour Jacques, il a stipulé effectivement pour lui-même.

9. La stipulation pour un tiers ne peut manquer d'être valable toutes les fois que je stipule pour moi d'une maniere expresse ou tacite. En cas d'inexécution de la promesse que j'exige de vous pour un tiers, la stipulation que je fais pour moi doit avoir tout son effet entre nous deux. J'ai action civile contre vous pour vous obliger à votre promesse, ou à défaut de l'exécution à me donner ce dont nous sommes convenus : M. Pothier, Des Oblig. *n*° *70*.

Par exemple, 1° je stipule avec vous que vous ferez présent à mon neveu de l'Encyclopédie [illegible] temps, vous me don[illegible]rez cent pistoles. En vertu de cette stipulation expresse, je puis vous contraindre à donner à mon neveu l'Encyclopédie, & si vous ne la lui donnez pas dans le temps convenu, à me payer cent pistoles.

2° Dans les donations, la stipulation pour autrui faite par le donateur, est valable, quand même il n'auroit rien stipulé expressément pour lui en cas d'inexécution. Il existe alors une stipulation tacite résultante de la nature même de la donation. Le donataire qui refuse d'accomplir la volonté du donateur, doit être privé de l'objet de la donation. Je puis vous contraindre à accomplir la promesse que vous m'avez faite, que vous donneriez telle chose à un tiers ; & faute par vous de l'accomplir, je puis me faire rendre la chose que je vous ai donnée.

10. La stipulation que vous ferez telle chose à l'avantage d'un tiers, est encore valable, toutes les fois qu'elle est comprise dans un contrat par lequel je m'engage envers vous. La stipulation est la condition de mon engagement. Vous êtes obligé envers moi d'accomplir ce que vous m'avez promis, parce que je me suis moi-même engagé envers vous, & que profitant de mon engagement, vous ne pouvez refuser d'accomplir le vôtre.

On en peut donner pour exemple l'écrit suivant : « Les soussignés Pierre & Paul sont convenus, que Paul constitue par le présent acte à Pierre, trois cents livres de rente ; au moyen de laquelle rente, Pierre [illegible] de toutes les demandes qu'il a formées contre François, relativement à la terre de .... Fait double à Paris ce .... » : signé *Pierre* & *Paul*.

La stipulation que Pierre se désistera de son procès contre François, est comprise dans la convention de constitution de rente consentie par Paul au profit de Pierre. Elle en est la condition. Paul qui a constitué la rente, a droit d'exiger de Pierre qu'il se désiste du procès en question ; & faute par lui de s'en désister, Paul se fera décharger de la rente qu'il a constituée pour prix du désistement non exécuté.

## CONTRAT DE MARIAGE.

Voyez 1° *Acte* ; 2° *Preuve* ; 3° *Obligation*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Le contrat de mariage doit être passé* devant notaires, *& avec* minute : Exception *à cette regle pour quelques provinces.*

§ II. *En quel* temps *doit être fait le contrat de mariage ?*

§ III. *Le contrat de mariage peut-il être* suppléé *par les* articles ?

§ IV. *Nullité des* contre-lettres *faites hors la* présence des parens *qui ont assisté au contrat de mariage, ou bien* depuis la consommation *du mariage.*

**§ I.** *Définition. Le contrat de mariage doit être passé devant notaires; & avec minute. Exception à cette regle pour quelques provinces.*

1. Le mot *contrat de mariage* a deux significations.

Tantôt on l'emploie pour signifier la convention par laquelle se forme l'union conjugale. C'est en ce sens que M. Pothier faisant un traité sur le mariage, l'a intitulé, *Traité du contrat de mariage* : voyez à cet égard *Mariage*.

Tantôt il signifie l'acte qui contient les conventions civiles arrêtées en vue du mariage : c'est en ce sens qu'il est employé dans cet article.

2. Le contrat de mariage doit être en général passé devant notaires & avec minute. Cette regle adoptée dans presque toutes les coutumes, est fondée sur plusieurs raisons. L'intérêt public & l'équité demandent que l'on ne puisse faire aucun changement aux conditions d'une union indissoluble. L'intérêt personnel des deux époux, l'intérêt des enfans à naître, en faveur desquels le contrat contient presque toujours des dispositions, la facilité de changer des conventions qui ne sont pas mises dans un depôt public, les fraudes que pourroit pratiquer pendant la maladie de l'un des conjoints l'autre conjoint qui auroit intérêt de supprimer le contrat, l'importance des conventions qui font la loi des deux familles, tout engage à faire de la rédaction pardevant notaires & avec minute une forme nécessaire du contrat de mariage, à défaut de laquelle les conventions stipulées sont nulles & les droits des parties se réglent suivant la coutume comme s'il n'y avoit pas eu de contrat.

3°. Cette regle ne peut souffrir maintenant aucune exception pour la validité des donations par contrat de mariage, à cause de la disposition précise de l'article 1 de l'ordonnance Des donations qui est ainsi conçu : » Tous actes portant donations entre-vifs seront passés pardevant notaires & il en restera minute, à peine de nullité ». Mais pour les autres conventions qui ne sont pas précisément des donations, la difficulté peut s'élever encore dans quelques provinces, qui ont conservé l'usage de faire des contrats de mariage sous seing-privé ou pardevant notaires en brevet sans minute.

4. En Normandie, par exemple, il est d'un usage fréquent que les contrats de mariage se fassent sans le ministere des notaires & sous seing privé. La déclaration du 11 décembre 1763, dont nous avons entendu parler aux mots *Articles de mariage*, où elle a été qualifiée d'édit & datée de 1704, n'a point fait cesser cet usage. Il fut attesté par un acte de notoriété de plusieurs avocats au parlement de Rouen, & de MM. les gens du roi de cette cour, dans la cause contre la baronne d'Assy & le sieur Perreau de Vigueux jugée au châtelet au rapport de M. de Monflambert ; & il est encore en pleine vigueur, ainsi que l'établit Mᵉ Houard dans son dictionnaire du droit Normand, au mot *Contrat*.

Un contrat de mariage sous seing privé est valable, dit-il, en Normandie, si sa date est assûrée par la présence des parens. Mais si le contrat est fait entre deux majeurs hors cette présence, alors il doit être déposé avant la célébration du mariage, a[illegible]ment toutes les clauses extraordinaires qui y [illegible] n'ont aucun effet.

Le contrat de mariage qui n'est que sous seing privé n'emporte communément hypotheque que du jour qu'il est reconnu pardevant notaires : mais si les créanciers n'ont eux-mêmes que des titres sous signature privée, alors suivant M. Houard, il n'y a pas lieu à la contribution & les droits qui résultent du contrat de mariage sous seing privé, l'emportent sur ceux des créanciers. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 21 1744 : M. Houard *ubi suprà*.

5. Par-tout ailleurs qu'en Normandie, le contrat de mariage fait devant notaires ne peut être passé en brevet; il doit en rester minute. La passation de l'acte devant notaires assure à la vérité l'époque de l'acte qu'on représente; mais la circonstance qu'il est passé en brevet permet de supprimer les deux doubles & n'assure pas entiérement l'irrévocabilité des conventions : aussi est-ce un principe généralement reçu que les contrats de mariage passés devant notaires en

brevet & sans minute sont nuls & comme non avenus. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, notamment par un qui est rapporté au recueil de M. Lepine de Grainville, *pag. 51*, dans l'espece suivante.

Le sieur Majoul s'étoit marié, domicilié en Artois. Sa femme lui avoit fait plusieurs donations par son contrat de mariage. Ce contrat étoit écrit de la main du mari, & signé par deux notaires. Il en avoit été fait deux doubles; l'un pour le mari, l'autre pour la femme: mais il n'y avoit pas de minute. Après la mort de la femme, le mari voulut se mettre en possession des effets qui lui avoient été donnés par son contrat de mariage. Il rapportoit son double; mais celui de la femme ne put se trouver.

Les héritiers de la femme prétendirent que le contrat de mariage représenté étoit nul, faute d'avoir été passé avec minute, & qu'ainsi il ne devoit avoir aucune exécution. Ils alléguoient en outre différentes présomptions de faux contre le même acte; les deux feuilles du milieu n'étoient ni signées, ni paraphées. Le mari, qui écartoit les soupçons de faux, soutenoit l'acte valable en lui-même d'après les usages particuliers de l'Artois, qui autoris[illegible] les conventions [illegible] minute.

Par [illegible] du conseil provincial d'Artois du 2 mars 1722, « sans avoir égard au contrat du sieur Majoul, & de défunte Marie-Magdeleine Lhomel, en date du 28 avril 1677, il a été adjugé aux sieurs Lhomel & Thomas la moitié des meubles & effets, or & argent.... ». Sur le surplus des demandes les parties ont été mises hors de cour, aussi bien que sur l'inscription de faux, sauf aux sieurs Lhomel & Thomas à se pourvoir contre partie compétente au sujet des testamens & codiciles, &c.

Cette sentence a été confirmée par arrêt du 17 août 1725, au rapport de M. Goislard de Montsabert: *Aux Jugés, fol. 181-195, n° 1, coté 924.*

» Les contrats de mariage, dit le magistrat rédacteur du recueil, qui contiennent des dispositions faites par l'un des conjoints en faveur de l'autre, ou réciproques, doivent être revêtus d'une forme qui rende ces dispositions irrévocables; l'usage allégué, quoique justifié, qui seroit contraire au principe, seroit un abus, & ne doit jamais prévaloir .... Il est d'une extrême conséquence qu'un des deux contractans puisse rester en possession des deux doubles. Le mari est toujours le maître de celui de sa femme comme du sien. L'état d'un contrat de mariage doit être certain & dans une forme qui puisse le garantir de tout changement. Si l'une des deux parties ou toutes les deux ne sont pas retenues par une minute déposée, ils ont les moyens de changer les conventions contractées.... On n'eut pas besoin pour se déterminer d'employer les soupçons de faux que les parties relevoient ».

Cet arrêt est d'autant plus remarquable qu'il a été rendu pour la province d'Artois, dans laquelle il est d'un usage fréquent de faire les contrats de mariage en brevet sans minute. On ne peut pas douter des motifs qui l'ont fait rendre, puisqu'ils sont rapportés par l'un des magistrats qui l'ont rendu: néanmoins, par arrêt subséquent, la cour a eu égard à l'usage particulier de la même province d'Artois.

*6.* Le contrat de mariage de M. Bailly, avocat à Arras, avec la demoiselle Caudron contenoit une donation universelle en toute propriété au profit du survivant. Il avoit été passé en brevet sans minute le 16 mars 1730; mais on en avoit fait deux doubles, dont l'un fut remis au futur & l'autre à la future, ainsi qu'il étoit dit dans l'acte.

Après le décès de la Dame Bailly, sans enfans, ses héritiers attaquerent la donation sous prétexte qu'il n'y avoit pas de minute du contrat, qu'il pouvoit être supprimé par celui des deux époux qui auroit assez d'adresse ou de violence pour s'emparer des deux doubles, ou par le consentement des deux, contraire à la loi immuable des contrats de mariage; que cette suppression étoit encore plus aisée en Artois que par-tout ailleurs, parce que la formalité de l'insinuation n'y est pas en usage. Ils ajoutoient que le contrat de mariage contenoit une donation universelle, qui comprenoit les propres dont l'article 76 de la coutume d'Artois ne permet de disposer par donation entre-vifs, qu'en observant des formalités qui n'étoient pas remplies.

Me Bailly répondoit, qu'en Artois les

res ne font pas gardes-minutes; & que
ne, par la crainte de perdre les actes
ipliés passés devant notaires, on fou-
it en assûrer l'existence, ou faire
re l'acte en forme exécutoire, celle des
es qui avoit cette idée portoit son dou-
u greffier du gros, qui en délivroit la
:, & autant d'expéditions qu'on en
ndoit. Il ajoutoit qu'il avoit fait ce
t au greffier du gros le 26 mars 1730,
ours après la passation de l'acte, sans
rir ni grosse ni expédition, parce que
ille il avoit fait faire une copie colla-
ée du même contrat par deux notaires;
'il falloit l'en croire sur l'époque de ce
t, parce que le greffier du gros ne
oit point de récépissé des minutes qui
oient apportées; enfin que l'article 76
coutume d'Arras qui demandoit des
lités singulieres dans les donations
-vifs, ne s'appliquoit pas aux dona-
faites par contrat de mariage.

r arrêt rendu le 30 mai 1742 en la
l-chambre, au rapport de M. Sévert,
ur a confirmé les sentences du conseil
ois qui déclaroient la donation vala-
*Conseil*, *fol.* 238.

*En quel temps doit être passé le con-*
*t de mariage.*

Le contrat de mariage contient les
itions, sous lesquelles les deux parties
ntent à s'unir par les liens du maria-
'union une fois formée par la célébra-
, il n'y a plus de conditions à stipuler:
il suit que les conventions du mariage
ent nécessairement être antérieures, &
e contrat qui les constate doit précéder
élébration. Aussi est-ce un principe in-
table, que le contrat de mariage fait
la célébration est nul.

est par cette raison que la coutume
léans, *art.* 202, faisant mention de la
de liberté accordée aux futurs époux
leurs conventions de mariage, s'ex-
e en ces termes. » En traité de maria-
*avant la foi baillée & bénédiction*
*ale*, homme & femme peuvent faire &
ser telles conditions, douaires, dona-
, & autres conventions que bon leur
lera ».

Il n'est cependant pas absolument im-
possible, qu'en rédigeant par écrit le con-
trat depuis la célébration, on y mette les
conventions qui ont été verbalement ar-
rêtées auparavant; mais cette rédaction
postérieure de conventions verbales anté-
rieures est sujette à tant d'inconveniens,
qu'elle est généralement proscrite.

2. Dans quelques cantons du parlement
de Pau, entr'autres dans le pays de La-
bour, l'usage est de faire le contrat de
mariage après la célébration. Il se fait or-
dinairement le jour même, en présence des
parens qui ont assisté, & aux conventions
verbales, & à la célébration. D'après cela
il y a lieu de croire que la rédaction par
écrit, & la signature des conventions an-
térieures au mariage, peuvent en assûrer la
validité dans les pays où l'usage en est cons-
tant.

Duplessis s'éleve avec force dans sa qua-
rante-quatrieme consultation, *tom.* 2,
contre cet usage de faire le contrat de ma-
riage après la célébration. Il le regarde
comme un abus, & est d'avis qu'on doit ré-
puter nul pareil contrat de mariage en tout
pays. Nous pensons néanmoins que le contrat
fait le jour même du mariage, dans les pays
où tel est l'usage, doit être regardé comme
valable; autrement ce seroit porter le trou-
ble dans les familles qui ont contracté sous
la foi d'un pareil usage, constamment suivi
depuis un temps immémorial.

Si le contrat de mariage, au lieu d'être
passé le jour même, étoit postérieur seule-
ment de quelques jours à la célébration,
sa validité ou invalidité, dans les mêmes
pays, dépendroit beaucoup des circonstan-
ces particulieres. Il faut le regarder comme
nul, toutes les fois qu'il n'existe pas de
preuve, qu'il n'est que la rédaction par écrit
des conventions verbales faites avant le
mariage.

3. L'usage des contrats de mariage pos-
térieurs à la célébration a aussi lieu dans
la coutume d'Auvergne, qui s'en explique
en termes exprès, *chap.* 14, *art.* 17: » Et
ont lieu tels pactes & convenances & au-
tres dispositions apposées au contrat de
mariage en faveur d'icelui, posé qu'elles se-
ront faites avant ou après les fiançailles,
& se peuvent rédiger par écrit aussi *après*

*le mariage* : mais qu'il apparoisse suffisamment le traité avoir été fait auparavant, &c. ».

4. On trouve au journal des audiences, *tom. 3*, *pag. 231*, un arrêt rapporté en forme, qui a jugé valable un contrat de mariage, passé depuis la célébration & le même jour, conformément à l'usage pratiqué dans la province de Touraine où il avoit été passé.

Anne Pénard, veuve en 1637, épouse en secondes noces Etienne Lanau le 1 septembre 1663, à six heures du matin. Le même jour, environ sept heures du soir, contrat de mariage pardevant Thierry notaire, par lequel, entr'autres clauses, on stipula qu'arrivant le decès d'Etienne de Lanau, il seroit loisible à la veuve Pinard, se tenant à la communauté, de rendre aux héritiers du sieur Lanau la somme de treize mille livres seulement pour toute leur part en la succession Lanau. On y énonce des articles sous seing privé, arrêtés trois jours avant le mariage.

Lanau décede sans enfans en 1671, & sa femme deux mois après lui. Les héritiers de la femme prétendent tous les effets de la communauté qui étoit opulente, & offrent aux héritiers du mari treize mille livres, aux termes du contrat de mariage. Les héritiers du mari demandent au contraire le partage des biens de la communauté, attendu la nullité du contrat postérieur à la célébration.

Sentence par défaut au bailliage de Touraine, le 27 mars 1673, qui adjuge aux héritiers de la femme tous les effets mobiliers & immobiliers de la communauté, en payant aux héritiers du mari la somme de treize mille livres. Arrêt du 17 mai 1677, rendu sur productions respectives, en la premiere des enquêtes, au rapport de M. le Tonnelier de Breteuil, confirmatif de la sentence dont étoit appel.

5. Le contrat de mariage postérieur à la célébration peut être valable, dans les pays où il est d'usage, pour les conventions qui ne sont pas précisément des donations ; mais depuis l'ordonnance de 1731, il est nul pour les donations, quant même il seroit pardevant notaires & avec minute. Le contrat de mariage postérieur n'est pas une convention présentement faite, mais la preuve d'une convention verbale antérieure. On sait que les donations verbales sont nulles d'après l'article 1 de l'ordonnance de 1731, qui veut que tous actes de donations entre-vifs soient passés devant notaires, & avec minute, à peine de nullité. La convention verbale de donations faite avant la célébration, étant nulle, le contrat postérieur qui n'est que la preuve de cette convention nulle, ne sauroit être valable.

§ III. *Le contrat de mariage peut-il être suppléé par les articles ?*

1. Les articles du mariage ne sont pas considérés, jusqu'à la célébration du mariage, comme des conditions arrêtées définitivement, mais comme un simple projet de conventions. En conséquence, ils sont presque toujours suivis d'un contrat, dans lequel on insere les mêmes clauses, ou autres qui seroient convenues depuis.

Si dans l'intervalle des articles à la célébration on ne fait pas de contrat, les parties qui n'ont pas changé les conventions projetées, les ont rendues définitives par la célébration de leur mariage. Ces articles tiennent lieu du contrat, ou, pour mieux dire, ils sont le contrat même; car nos conventions ne sont pas assujetties à une forme particuliere, dont l'omission leur fasse perdre, comme chez les Romains le nom de contrat; ainsi ils auront leur exécution pleine & entiere, s'ils sont passés devant notaires, & avec minute.

Si les articles sont suivis de contrats rédigés sous seing privé, ou pardevant notaires sans minute, alors ils sont en général nuls, comme le seroit le contrat même, qui se trouveroit dans l'un ou l'autre cas, ainsi que nous l'avons dit au § précédent.

2. Les accords ou articles non suivis de contrats, sont en usage dans quelques provinces du pays de droit écrit. Il s'est présenté en 1770, à l'audience de neuf heures, une cause dans laquelle il s'agissoit de décider entre mari & femme qui s'étoient mariés en pays de droit écrit, s'il y avoit constitution dotale. L'on produisit pour

preuve

preuve des conventions, non pas un contrat, mais des articles passés pardevant notaires, sans que l'une & l'autre des parties ait mis en doute qu'elles fussent tenues de suivre les conventions stipulées aux articles.

3. Les articles sous seing privé, non suivis de contrat, sont encore en usage en Picardie. Un arrêt du 11 février 1647, rapporté au Journal des audiences, *tom. 1, pag. 392*, a ordonné l'exécution d'articles sous seing privé passés en Picardie, qui contenoient différens avantages faits à la future par son pere. Ces articles étoient argués de nullité en eux-mêmes, attendu qu'ils n'étoient qu'un simple projet d'acte, & qu'ils étoient annullés par la révocation qu'en avoit fait le pere, antérieurement au mariage. On en soutenoit la validité dans le droit, par l'usage de la province; dans le fait, parce que le pere avoit protesté cinq jours après contre l'acte contenant la révocation; qu'il avoit déclaré par devant notaires, trois jours après cette protestation, qu'il persistoit aux articles, & que le mariage n'avoit été célébré que depuis cette derniere déclaration.

M. l'avocat-général Bignon, dont l'extrait du plaidoyer est inséré dans l'arrêt, établit, que, (dans l'espece) les articles, quoique sous seing privé, n'étoient pas moins obligatoires pour les parties, que s'ils étoient passés devant notaires, principalement dans une coutume qui admet les hypotheques tacites : *Plaidoyeries, coté 939*.

Il a été rendu depuis un arrêt semblable pour la même province.

Le sieur Cauvel de Griviller, demeurant en Picardie, avoit fait des propositions de mariage à Suzanne Tudelle : désirant tenir quelque temps son union secrete, il s'étoit contenté de faire des articles sous seings privés. Son pere, avocat du roi à Montdidier, les avoit signés, ainsi que la mere de la future; il n'y eut aucun contrat de mariage. Par arrêt du 19 août 1738, au rapport de M. Daverdoing, la cour a ordonné l'exécution des articles : *Conseil, fol. 460, verso.*

§ IV. *Nullité des contre-lettres faites hors la presence des parens qui ont assisté au contrat de mariage, ou bien depuis la consommation du mariage.*

1. Le contrat de mariage se fait le plus souvent en présence de plusieurs des parens & amis des deux personnes, dont l'union est projetée. Il est un des actes les plus importans de la vie humaine, puisqu'il doit régler à jamais & invariablement les droits des parties contractantes, & souvent des deux familles. Rien de plus sage que de prendre, pour cet acte, l'avis des personnes qui sont attachées aux futurs conjoints par les liens du sang & de l'amitié.

Ordinairement les parens éloignés & les amis n'assistent pas réellement à la rédaction du contrat, & le signent sans en savoir le contenu, soit avant, soit après la célébration du mariage. Il n'y assiste que les plus proches parens; ou s'il y assiste des étrangers, c'est parce qu'ils deviennent, à cause de quelques circonstances particulieres, parties nécessaires dans l'acte, comme les tuteurs, curateurs, ou les bienfaiteurs.

La présence des plus proches parens n'est pas d'une absolue nécessité pour les majeurs, parce qu'ils peuvent faire entre eux telles conventions que bon leur semble. Le contrat qu'ils font seuls, & sans y appeller aucun parent, a son entiere exécution; mais s'ils ont appellé leurs parens à la rédaction de leurs conventions, ils ne peuvent plus y rien changer, que par l'avis des mêmes parens. Des conventions secretes arrêtées à l'insu des deux familles, après en avoir arrêté de publiques qui ont déterminé l'acquiescement unanime des parens, paroissent être l'ouvrage de la passion, & non celui de la raison. L'affectation de les cacher les rend suspectes, & la loi les déclare nulles.

« Toutes contre-lettres faites à part, & hors la présence des parens qui ont assisté aux contrats de mariage, sont nulles »; porte la coutume de Paris, *art. 258*, & celle d'Orléans, *art. 223*. Ce principe est de droit commun, tant pour les mineurs que pour les majeurs.

Lorsque la contre-lettre, au lieu de contenir des avantages réciproques, ne contient d'avantage qu'au profit d'un seul des deux

conjoints, les parens, du côté du conjoint d'où vient l'avantage, sont les seuls nécessaires pour la validité de la contre-lettre. Les parens de celui qui reçoit l'avantage n'y sont pas nécessaires. Le futur n'a nullement besoin de l'autorisation de ses parens pour rendre sa condition meilleure. Il suffit alors d'appeller à la contre-lettre les parens du conjoint, aux intérêts duquel on se propose de déroger : Duplessis, Du douaire, *chap. 7*.

2. Les contre-lettres sont nulles, quelle que soit la convention du contrat de mariage à laquelle elle déroge. Il n'importe que la convention ait été faite entre les futurs conjoints, ou bien entre l'un des conjoints & un tiers. Le principe est suivi à l'égard des uns & des autres dans toute sa rigueur.

La nullité est prononcée, quoiqu'il y ait mauvaise foi évidente de la part de celui qui la demande. Celui qui a consenti publiquement une convention, avec intention de la détruire par une contre-lettre secrete, doit s'imputer de s'être reposé sur un acte défendu par la loi. Autoriser la contre-lettre à cause de la mauvaise foi du réclamant, ou de celui qu'il représente, ce seroit détruire la loi qui en prononce la nullité. Ainsi jugé par plusieurs arrêts, entr'autres un dont voici l'espece.

Un créancier avoit déclaré au contrat de mariage de son débiteur qu'une rente ne lui étoit pas due, quoiqu'elle le fut. Le débiteur lui avoit donné le même jour une reconnoissance secrete, portant que nonobstant la déclaration faite au contrat de mariage, il devoit la rente. Les enfans nés du mariage, héritiers de leur pere, prétendirent que la rente étoit éteinte par la déclaration portée au contrat; que la contre-lettre, étant nulle, ne pouvoit leur être opposée. Par arrêt rendu en *1661*, en la cinquieme chambre des enquêtes, les enfans furent déchargés de la rente.

3. Duplessis qui rapporte cet arrêt, Du douaire, *chap. 7*, avoit ajouté dans une premiere édition, que le pere n'auroit pas pu objecter la déclaration contenue au contrat de mariage, ni la nullité de la contre-lettre. Cet avis ne doit pas être suivi, comme tendant à renverser l'article 258 de la coutume.

Le contraire a été décidé par deux arrêts dont on va rendre compte.

Le sieur Abricot, en mariant sa fille au sieur Boulier, ne vouloit lui donner que six mille livres. Un oncle du futur vouloit que son neveu trouvât un parti de dix mille livres. Le futur consentoit à ne recevoir que six mille livres. Pour contenter toutes les parties, on passa un contrat de mariage en présence de l'oncle, par lequel le sieur Abricot donnoit à sa fille le domaine de la Cocotiere, de valeur de dix mille livres. La veille du contrat fut passé un acte sous seing privé, double, & signé des conjoints & de leurs peres & meres, par lequel il étoit dit, que la dot ne seroit que de six mille livres, & que le domaine en question ne paroîtroit donné en totalité que par ménagement pour un vieil oncle du futur, qui vouloit absolument que son neveu épousât une femme ayant dix mille livres de dot.

Trois ans après le mariage, le sieur Boulier demanda la nullité de la contre-lettre. Sa mauvaise foi étoit évidente ; une infinité de circonstances déposoient contre lui. Cependant, parce que tous les parens qui avoient signé le contrat de mariage, n'avoient pas été présens à la contre-lettre, elle fut déclarée nulle par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. du Trousset d'Héricourt, le lundi 21 mai 1759: *Conseil, fol. 456*.

Il a été jugé de même dans une espece encore plus récente.

Le 7 juin 1784, contrat de mariage entre le sieur Bouland & la demoiselle Cuilleret, assistée de son pere, qui lui constitue en dot dix mille livres ; savoir, sept mille livres payables après la célébration, & trois mille livres en dix années, à raison de trois cents livres par an. Le même jour contre-lettre sous seing privé, passée entre le beau-pere & son gendre, dans laquelle il est dit « que quoique le contrat passé ce jourd'hui porte une dot de dix mille livres, néanmoins cette dot n'est pas réellement telle, & que le sieur Bouland n'a droit d'exiger que la somme de deux mille livres, & trois cents livres par année

pendant dix ans, comme cela est plus amplement expliqué dans le contrat; cette augmentation fictive de dot n'ayant été stipulée qu'à la sollicitation du sieur Bouland, & pour des raisons particulieres à son état; le sieur Bouland renonçant à jamais faire usage de cette clause, & entendant s'en tenir purement & simplement aux deux mille livres susdites, & aux trois mille livres payables dans les termes portés par le contrat de mariage ».

En 1785, le gendre demande les sept mille livres de dot, conformément à son contrat de mariage. Le beau-pere lui oppose la contre-lettre. Sentence du châtelet rendue par défaut, qui ordonne l'exécution du contrat de mariage. Sur l'appel, arrêt est intervenu à l'audience de sept heures, le 29 mars 1786, plaidans Me Rimbert pour le gendre, & Me Doulcet pour le beau-pere; lequel, sans égard à la contre-lettre, confirme la sentence dont est appel : *Vu la feuille, pag. 7.*

4. Pour la validité d'une contre-lettre, faut-il qu'elle soit faite en présence de tous les parens qui ont signé au contrat, sans exception ?

Si l'on s'en rapporte au texte de la coutume, on décidera que la présence de tous est absolument nécessaire. Il en sera tout autrement, si l'on consulte son esprit. Son intention est que les époux ne puissent, par des conventions qui demeureroient secretes, déroger aux conventions arrêtées en présence de toute la famille. Dans l'usage actuel, comme nous l'avons déja remarqué, il n'assiste réellement à la rédaction que les parties nécessaires, & les parens les plus proches, les autres plus éloignés ne mettent qu'une signature d'honneur, sans avoir aucune connoissance des clauses; ainsi il paroît raisonnable de conclure que la contre-lettre signée par ceux qui ont réellement assisté à la rédaction du contrat, doit être valable, sans exiger la présence des autres parens qui n'ont pas assisté à la même rédaction. Mais cette regle ne peut être d'aucun usage dans la pratique. On ne peut connoître à la lecture du contrat quels sont les parens, autres que les parties nécessaires, qui ont réellement assisté à sa rédaction; parce qu'ils sont compris, ainsi que ceux qui n'y ont pas assisté sous la clause générale : *De l'avis & consentement de leurs parens & amis ci-après nommés, savoir . . . .*

Nous estimons que la contre-lettre doit être signée, 1° de toutes les parties contractantes; 2° de tous les ascendans; 3° de tous les collatéraux qui se trouvent héritiers présomptifs des deux époux. C'est le seul moyen d'avoir une base certaine pour décider de la validité ou nullité de la contre-lettre, lorsqu'elle n'est pas signée de tous les parens qui ont signé au contrat: néanmoins notre avis peut souffrir difficulté.

On pourroit préférer le sentiment de M. Pothier, comme se rapprochant davantage de la lettre de la loi. Mais il a l'inconvénient de ne pas lever toutes les incertitudes. Voici comme il s'en explique : « Ce que la coutume dit, que les contre-lettres faites hors la présence des parens, sont nulles, ne doit pas être tellement pris à la rigueur, que l'absence d'un seul des parens qui ont assisté au contrat de mariage, doive indistinctement les rendre nulles. Si ce parent, en l'absence de qui la contre-lettre a été passée, n'étoit qu'un parent éloigné, & qu'elle ait été passée en présence des plus proches parens, & de ceux qui avoient le plus d'autorité dans la famille, elle doit être jugée valable » : De la Commun. préf., *n° 16.*

5. Hors les cas particuliers dont on a parlé § III, les articles du mariage ne sont pas des conventions arrêtées définitivement, mais un simple projet de conventions. Le contrat souscrit dans l'intervalle des articles à la célébration, ne peut jamais être regardé comme la contre-lettre des articles. En conséquence, il est libre aux conjoints de faire leur contrat de mariage sans y appeller les parens qui ont assisté à la rédaction des articles. C'est ce qui a été jugé en 1660 dans l'espece suivante.

Noel Machy & Marguerite Hémet avoient fait des articles; ensuite ils procéderent au contrat. Il y fut stipulé une donation mutuelle en usufruit, dont il n'avoit été nullement question lors des articles. Marguerite Hémet décéda la premiere. Ses héritiers demanderent contre le mari la nullité de la donation mutuelle,

sur le fondement que la plus grande partie des parens qui avoient assisté à la signature des articles n'avoient pas été présens au contrat ; mais cette prétention fut condamnée, & la donation déclarée valable par arrêt rendu en la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Dulaurens, en *1660*, ainsi que nous l'apprend Ricard sur Fortin, qui avoit écrit au procès : Cout. de Paris, *art. 258*.

*6*. Suivant l'avis de Duplessis, Du douaire, *chap. 7*, & de l'auteur du Traité des contrats de mariages, *chap. 2, n° 15*, pour qu'une contre-lettre dérogeante à un contrat de mariage soit valable, même en présence des parens, il faut dans la coutume de Paris & autres semblables, qui défendent aux conjoints de s'avantager mutuellement, que la contre-lettre soit passée avant la consommation du mariage. Si elle étoit faite depuis elle seroit regardée comme un avantage prohibé, & n'auroit point d'effet : voyez *Avantage prohibé*, *tom. 2*, *pag. 554*.

La nullité de toute contre-lettre postérieure au mariage ne prend pas sa source dans la crainte que les époux ne se fassent, durant le mariage, quelques avantages, ainsi que le font entendre ces deux auteurs; mais dans l'irrévocabilité des conventions du mariage, qui ne peuvent être changées depuis la célébration. Aussi cette nullité a-t-elle lieu, non-seulement dans la coutume de Paris & autres semblables, mais même dans celle où il seroit permis aux conjoints de s'avantager entre-vifs.

7. Il seroit inutile de rapporter ici les différens arrêts intervenus sur la nullité des contre-lettres, qu'on trouve dans le Recueil de Louet & Brodeau, *lett. C*, *somm. 28*, & dans d'autres auteurs : on peut y trouver les especes dans lesquelles ils ont été rendus. Il ne faut pas oublier de voir au Journal des audiences, *tom. 1*, *pag. 173*, un arrêt du 31 mai *1633*; par lequel le legs qu'un fils avoit fait à son pere, des intérêts qu'il pouvoit lui devoir de la somme à lui promise par son contrat de mariage, a été déclaré nul, comme étant l'exécution d'une contre-lettre tacite dérogeante au contrat. Voyez aussi Boucheul, Des conv. de suc., *chap. 7*.

## CONTRAT D'UNION.

Voyez *Union* (*Contrat* d')

## CONTRAT LIBELLAIRE.

Le contrat *libellaire* est une espece particuliere de convention, usitée chez les Romains du temps des empereurs de Constantinople, par laquelle le propriétaire d'un héritage en cédoit la jouissance pour un temps limité, moyennant un prix présentement payé, & en outre une somme tous les ans. Souvent on y joignoit la promesse de renouveller la convention au bout du temps marqué, en donnant une nouvelle somme. Voyez, sur ce contrat, Loyseau, Du déguerpissement, *liv.*, *1*, *chap. 4*, *n° 29*, & Cujas, sur le titre 2 du livre 1, Des fiefs.

## CONTRAT PIGNORATIF.

Voyez *Pignoratif* (*Contrat*).

## CONTRAVENTION.

Voyez 1° *Impôt*; 2° *Finances*.

1. Dans un sens très-étendu, ce mot signifie tout ce qui est fait contre la disposition des loix.

Dans un sens plus étroit on nomme particuliérement *contravention*, les fraudes commises contre les droits du roi, ou l'infraction de certains réglemens de police.

2. Pour connoître la forme qui doit être

ée pour constater les contraventions
tiere d'impôts, il faut consulter le
de l'ordonnance des Fermes de 1687,
raité des Aides de la Bellande, *liv.*
*p. 9.*
aux termes de l'ordonnance, *art. 8*, le
-verbal de saisie de la marchandise en
vention doit être affirmé véritable,
s tard, dans le délai de l'assignation
e au marchand ou voiturier par-
t le juge des droits, *à peine de nul-*
*le* l'acte d'affirmation doit être mis
l du procès-verbal, & signé sans frais
fficier.
été ordonné par une déclaration du
bre 1725, regiſtrée en la cour des
le 13 décembre, que la nécessité de
ation des procès-verbaux à peine
de nullité auroit lieu, tant en matiere criminelle, qu'en matiere civile : Code de Louis XV, *tom. 1*, *pag. 399*.

La disposition de l'ordonnance qui veut que l'affirmation soit faite devant le *juge des droits*, a été abrogée par une déclaration du 23 septembre 1732, qui porte, que les employés des fermes du roi pourront valablement affirmer leurs procès-verbaux devant les juges des lieux, ou les plus prochains juges, soit royaux, soit des seigneurs.

Dans les matieres dont la connoissance est attribuée aux intendans, l'affirmation des procès-verbaux des commis se fait devant leurs subdélégués. Voyez le dictionnaire des Domaines au mot *Affirmation*.

Voyez aussi le mot *Confiscation*, ci-dessus *pag. 138*, *n° 2*, *& suiv.*

## CONTRE-AUGMENT.

Voyez 1° *Gain de survie*; 2° *Conventions matrimoniales*; 3° *Convention*.

Le *contre-augment* est un gain de
, usité dans les pays de droit écrit,
: mari survivant retient sur la dot
femme prédécédée.
appelle *contre-augment*, parce qu'il se
sur la dot de la femme prédécédée,
e l'augment de dot se prend sur les
du mari prédécédé.
'appelle aussi *droit de retention*, parce
onsiste en ce que le mari retient par
de gain de survie la dot de sa femme
t, ou en partie.
même gain de survie est désigné par
eurs & par les coutumes qui en ont
us des noms différens. On l'appelle
*gain de la dot*, tantôt seulement
*e survie*, tantôt *augment du mari*,
*augment réciproque*. Ces différentes
inations désignent toutes le gain de
accordé au mari, pour être retenu
dot de sa femme.
Le contre-augment en pays de droit
& la communauté en pays coutu-
ont cela de commun, que ces deux
sont fondés sur la convention ex-
ou tacite des parties. L'usage de
le contre-augment dans la vigue-
Toulouse, dans le pays Bourdelois,
ques autres cantons, est devenu si
commun, que cette stipulation n'est plus nécessaire en termes exprès : elle se présume toujours & se supplée de droit. On en a fait une disposition expresse, lorsqu'on a rédigé par écrit les usages ou coutumes de ces pays : *Tolosæ consuetudinum*, *part. 3*, *Rubrica de dotibus*, *art. 2*; Coutume de Bordeaux, *art. 47*.

Le contre-augment étant dans ces pays fondé uniquement sur la convention présumée des parties, on peut y déroger par une convention expresse.

3. On voit par là qu'il faut distinguer le contre-augment fondé sur la convention expresse des parties, qu'on appelle contre-augment *conventionnel*, d'avec le contre-augment qui prend sa source dans une stipulation tacite présumée par la loi, & qu'on appelle contre-augment *légal* ou *coutumier*, quoiqu'à proprement parler il soit *conventionnel tacite*.

Dans les parlemens de Grenoble, de Pau, le pays de Dombes, le Lyonnois, le Forêt, le Beaujolois & autres pays de droit écrit, on ne connoît pas d'augment *légal*; il n'y a jamais lieu sans stipulation expresse.

4. Le contre-augment, soit de la dot entiere soit d'une partie, a cela de commun

avec l'augment, que le pere survivant ne peut disposer de la propriété. Lorsqu'il y a des enfans du mariage, il est tenu, comme la mere survivante pour l'augment de dot, de leur réserver en entier le contre-augment, s'il vient à se remarier; & s'il reste veuf, il peut disposer d'une portion virile. On suit en général pour le contre-augment en faveur du mari les mêmes loix que pour l'augment en faveur de la femme. Voyez *Augment*, *tom. 2*, *pag. 652*.

Voyez aussi le chapitre 3 du traité des Gains nuptiaux de M. Boucher d'Argis.

## CONTREBANDE.

Voyez 1° *Impôt*; 2° *Finances*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : observations *générales*.
§ II. Peines *contre les contrebandiers. Sort des* marchandises *de contrebande.*
§ III. *Des* tribunaux *juges des contrebandiers & des* commissions *pour les juger.*

### § I. *Définition : observations générales.*

1. La contrebande est le commerce de marchandises qu'il est défendu d'introduire dans le royaume, ou d'en faire sortir.

Ce mot vient du latin *contrà bannum*.

Faire la contrebande, est aller contre le ban ou la publication des défenses du prince.

On confond assez volontiers la contrebande avec la fraude des droits, sans doute parce que les fraudeurs armés & avec attroupement sont punis des mêmes peines que les contrebandiers, comme on le verra au § suivant.

Quelques auteurs distinguent les contrebandiers des faux-sauniers & des faux-tabatiers. Cette distinction est fondée sur ce que les uns commercent de marchandises prohibées, & les autres de marchandises dont le roi s'est réservé la vente exclusive. Cependant il n'y a guères de différence que dans le nom.

2. Le sel & le tabac sont constamment des marchandises de contrebande, depuis que nos rois s'en sont réservé la vente exclusive; mais le genre & les especes des marchandises prohibées sont sujettes à des variations continuelles, qui dépendent des circonstances du commerce & de notre position à l'égard des étrangers. Les indiennes, les toiles peintes étrangeres étoient marchandises de contrebande en 1758. Elles cesserent de l'être en vertu des déclarations des 15 septembre & 8 octobre 1759. Elles le sont redevenues en vertu d'un arrêt du 17 juillet 1785.

Ceux qui voudront avoir le détail des marchandises prohibées pourront consulter la partie des finances dans l'Encyclopédie méthodique au mot *Contrebande* : il y faut joindre l'arrêt du conseil du 17 juillet 1785, dont nous rapporterons ici le préambule, parce qu'il contient les principes de la matiere.

» Le roi s'étant fait rendre compte des plaintes qui lui ont été adressées par les marchands & fabricans de son royaume, sur le préjudice que leur cause le débit qui se fait ouvertement de marchandises étrangeres & sur-tout de toiles des fabriques angloises, auxquelles la mode & la fantaisie font donner une préférence décourageante pour l'industrie nationale, & d'autant plus intolérable, que les marchandises françoises sont exclues de l'Angleterre par les prohibitions les plus rigoureuses; & s'étant fait représenter les arrêts & réglemens qui, pour favoriser les manufactures du royaume, ainsi que par le motif d'une juste réciprocité, ont défendu l'entrée de certaines marchandises, & en ont soumis d'autres à des droits considerables dont on élude aujourd'hui le paiement, a reconnu que la protection qu'il doit au commerce de ses sujets, exigeoit qu'il renouvellât ces différentes loix, & qu'il prescrivît des regles pour en assurer l'exécution. Il a bien voulu néanmoins

les prohibitions qui ont pour ob-
l'empêcher la vente des marchandises
ngeres n'étendissent pas leur effet jus-
interdire absolument à ceux de nos
s qui ne font aucun commerce, la li-
é de satisfaire leur goût, en faisant
r de l'étranger des objets nouvellement
ntés, ou qu'ils croiroient être d'une
cation plus parfaite que celle du royau-
mais en même temps il a jugé néces-
d'en assujétir l'introduction à des
s assez forts pour qu'ils ne puissent
dicier aux manufactures nationales,
ncouragement desquelles le produit de
lroits sera employé ».

Tant que la prohibition subsiste, &
les lieux pour lesquels elle est faite,
est pas douteux que la contrebande
it un délit. La simple fraude aux droits
i en est un, soit parce qu'elle renfer-
une contravention aux ordonnances,
parce que plus elle s'étend, plus elle
e lieu à d'autres impôts qui tom-
sur les sujets fideles. A plus forte
n, la contrebande est-elle un délit;
ne se faisant en marchandises prohi-
, outre la contravention qu'elle ren-
e, elle fait tort aux marchandises na-
les.

Il paroît qu'anciennement les délits
tte nature étoient réputés plus graves
ourd'hui. Les anciens réglemens dé-
ient à l'adjudicataire & à ses commis
nfiger des amendes & des confisca-
avant qu'elles eussent été prononcées.
joignoient aux procureurs du roi de
uivre, nonobstant toutes transactions,
déclaroient nulles, le recouvrement
mendes & confiscations. Mais il a été
é à cette rigueur par les différens
des fermes, notamment par celui de
er, *art.* 582, & par celui de Forceville
77, qui permettent à l'adjudicataire
nfiger des amendes sans attendre le
ent, dans les cas où il n'échéra pas de
s afflictives. Ainsi, les poursuites des
reurs du roi ne peuvent plus avoir
que dans ce dernier cas : encore l'u-
a-t-il introduit que leurs poursuites
ort rares, & n'ont lieu qu'autant qu'ils
déterminés par la gravité des circons-

§ II. *Peines contre les contrebandiers. Sort des marchandises de contrebande.*

1. En traitant de ces peines, il est difficile de ne pas confondre les contrebandiers avec les faux-sauniers & les faux-tabatiers. Cependant nous les distinguerons autant qu'il sera possible notre intention étant de traiter de ceux-ci particuliérement : voyez *Faux-sauniers* & *Faux-tabatiers*.

2. Par une déclaration du 2 septembre 1776, registrée le 28 février 1777, le roi a renouvellé les dispositions des anciennes ordonnances rendues pour empêcher la contrebande.

L'article 1 ordonne que les fermiers & leurs commis continueront d'être sous la protection & sauve-garde des juges, prévôts des maréchaussées, maires, commandans, &c; enjoint aux officiers militaires de prêter main-forte aux employés toutes les fois qu'ils les en requéreront.

L'article 2 ordonne l'exécution des lettres-patentes du 26 mars 1720, sur arrêt du 15, en conséquence enjoint à tous juges, en cas d'absence des juges des droits, de se transporter, à la réquisition des employés, pour faciliter leurs exercices, en tous lieux & en tout temps, à peine de répondre des dommages-intérêts des fermiers.

L'article 3 réitere les défenses faites par déclaration du 1 avril 1721, *art.* 20, lettres-patentes du 16 juillet 1722, sur arrêt du 7, & déclaration du 2 août 1729, *art.* 7 & 8; en conséquence défend à tous particuliers, cabaretiers & autres, de donner retraite aux contrebandiers, faux-sauniers & à leurs marchandises; comme aussi défend à tous fermiers des ports & passages, & autres ayant bacs & bateaux sur les rivieres, de passer les fraudeurs, sous les peines portées par les réglemens. Ces peines sont, contre les particuliers, une amende de 1000 liv. pour la premiere fois, & le bannissement en cas de récidive; ils peuvent même être poursuivis extraordinairement & punis comme complices : contre les communautés qui n'ont pas sonné le tocsin pour avertir du passage des contrebandiers, la peine est de 500 livres d'amende solidaire. Ces peines ne sont pas comminatoires. Les tables des

réglemens des fermes offrent quantité d'exemples dans lesquels elles ont été prononcées.

L'article 4 ordonne l'exécution de la déclaration du 27 juin 1716, & y ajoutant, fait défense à tous particuliers de troubler directement ou indirectement les commis dans leurs exercices & fonctions, de leur méfaire & médire, d'imprimer contre eux aucunes déclamations ou injures, à peine de 500 livres d'amende & de punition corporelle s'il y échoit.

L'article 5 confirme les dispositions des réglemens qui prononcent des peines contre les contrebandiers, faux-sauniers, & autres fraudeurs, & contre les particuliers qui forceront les postes des employés, & leur feront rebellion dans leurs fonctions.

Cette disposition générale nous met dans la nécessité d'analyser les réglemens anciens qui contiennent les loix pénales de la matiere.

3. Il paroît que l'édit de juin 1717 ne prononçoit contre la contrebande de marchandises prohibées que des peines pécuniaires; mais qu'il ne produisit aucun effet, parce que des gens sans bien & sans aveu ne redoutoient point une pareille peine. Un édit du mois d'octobre 1729 prononça la peine de mort contre les contrebandiers attroupés au nombre de trois & armés; la peine de galeres pour trois ans, avec amende de 500 livres pour la premiere fois contre ceux qui seroient armés, en moindre nombre, & la peine de mort en cas de récidive.

Cet edit a été suivi de la déclaration du 2 août 1729, dont les dispositions très-détaillées contiennent des peines plus proportionnées aux différens délits.

L'article 1 confond la fraude en attroupement avec la contrebande, & les faux-tabatiers avec les contrebandiers proprement dits. Il prononce contre ceux qui seront convaincus d'avoir porté *du tabac*, des toiles peintes & autres marchandises prohibées, en contrebande ou *en fraude*, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, la peine de mort & de confiscation des biens; s'ils sont sans armes, & au dessus du nombre de cinq, la peine des galeres pour cinq ans & de mille livres d'amende contre chacun, payables solidairement.

L'article 2 prononce la peine de mort contre les contrebandiers qui forceront les postes & les corps-de-gardes des fermes, encore qu'ils n'eussent aucunes marchandises de contrebande, & qu'ils fussent moins de cinq.

L'article 6 prononce contre les faux-tabatiers ou autres contrebandiers, leurs receleurs, complices & fauteurs, pour la premiere fois, la peine des galeres pour trois ans, & cinq cents livres d'amende: pour la seconde fois, les galeres perpétuelles, & mille livres d'amende contre les hommes. Quant aux femmes, elles sont pour la premiere fois condamnées au fouet, à la marque & au bannissement pour trois ans, avec cinq cents livres d'amende, ou à être enfermées dans une maison de force.

Les articles 3 & 9 concernent, le troisieme les commis actuellement employés, le neuvieme ceux qui l'ont été précédemment. Les commis qui sont d'intelligence avec les fraudeurs & contrebandiers, & qui favorisent leurs passages, sont punis de mort. Ceux qui ont été commis & font la contrebande, sont punis de cinq ans de galeres & de cinq cents livres d'amende, quoiqu'ils ne soient ni attroupés, ni armés.

On voit que les commis sont punis plus séverement que les autres; & il est facile d'en sentir la raison.

4. Les réglemens dont nous venons de rendre compte, ne prononçoient point la peine de la flétrissure contre les condamnés aux galeres; ce fut l'objet d'une déclaration du 15 février 1744.

L'article 1 ordonne que les faux-sauniers, faux-tabatiers, & autres contrebandiers, dont le délit aura été accompagné de rébellion, attroupement, port d'armes & autres circonstances pour raison desquelles ils auront été condamnés aux galeres à temps ou à perpétuité, seront condamnés par le même jugement à la flétrissure des trois lettres G, A, L, laquelle leur sera infligée avant d'être attachés à la chaîne.

L'article 2 prononce la peine de flétrissure contre les mêmes délinquans tombés en récidive, & contre lesquels les réglemens ont établi la peine des galeres outre l'amende; mais la flétrissure à leur égard ne

ne peut emporter peine de mort; quand même ils retomberoient pour la troisieme fois dans le même genre de fraude.

L'article 3 concerne ceux qui ne sont condamnés aux galeres que par conversion des amendes qu'ils ne peuvent payer, & défend de leur imposer la peine de la flétrissure.

5. L'article 6 & dernier de la déclaration du 2 septembre 1776, confirme les lettres-patentes du 4 mai 1723, sur arrêts des 30 septembre 1719, & 26 mars 1720. Elle ordonne en conséquence, qu'en cas de rebellion & voie de fait contre les employés, ils pourront arrêter les contrevenans dans l'instant de la rebellion, sans autre permission particuliere, auxquels rébellionnaires le procès sera fait & parfait, sans qu'ils puissent être élargis qu'après jugement définitif, & après arrêt en cas d'appel.

L'article 21 d'une déclaration du 17 octobre 1720, précédée & suivie de plusieurs loix conformes, défend même de faire aucunes poursuites contre les employés qui auroient tué des fraudeurs *en résistant*, impose sur ce silence aux procureurs du roi. La nécessité d'une défense légitime a fait accorder aux employés le droit de port d'armes, & de ce droit dérive la faculté d'en user. Mais ces armes ne doivent servir qu'à la défense, & jamais à l'attaque.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 21 janvier 1783, défend aux commis l'usage de fusils à deux coups, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Sur les attroupemens, le port d'armes, & les violences, Voyez *Assemblées*, § IV, n° 7, tom. 2, pag. 380.

6. Les condamnés ne pouvant pas interjéter appel des jugemens rendus contre eux, le ministere public a soin de veiller à ce que les condamnations ne se prononcent que conformément aux loix, & le procureur-général a le droit d'interjéter appel dans tous les cas. C'est la modification précise apposée par l'arrêt d'enregistrement, du 2 juin 1756, de la déclaration du 4 mars précédent. Dans le ressort de la cour des aides de Paris cette modification est journellement exécutée. Aucune sentence portant peine corporelle n'est mise à exécution sans l'approbation de M. le procureur-général, qui n'est donnée qu'après l'examen de l'affaire & de la procédure.

7. Non-seulement les marchandises de contrebande sont confisquées lorsqu'elles sont saisies, mais aussi les chevaux, charretes, carrosses, équipages, bateaux & autres choses servant à les voiturer & transporter, comme nous l'avons dit au mot *Confiscation*.

Quant aux tabacs & aux sels saisis, voyez *Faux-saunage* & *Faux-tabac*.

Quant aux autres marchandises prohibées dont la confiscation a été prononcée, elles doivent, aux termes de l'article 9 de l'arrêt du 17 juillet 1785, être expédiées sous plomb, & par acquit à caution, au bureau général du prohibé à Paris, où elles sont estimées par deux experts, pour être, la moitié du prix de ladite estimation accordée & payée comptant aux commis saisissans, sans aucune retenue. Elles doivent ensuite être réexportées à l'étranger, & à cet effet renvoyées dans un port franc du royaume, pour y être vendues par vente publique, sans pouvoir en aucun cas rentrer dans le royaume.

§ III. *Des tribunaux juges des contrebandiers, & des commissions pour les juger.*

1. L'ordonnance des traites, du mois de février 1687, contient un titre Des marchandises de contrebande: c'est le huitieme.

L'article 1 du titre 12, De la jurisdiction des juges des droits, porte, que la connoissance de tous les différens qui naîtront en exécution du présent réglement, appartiendra en premiere instance aux maîtres des ports, leurs lieutenans, juges des traites & autres auxquels elle est attribuée par leurs provisions & commissions, chacun dans leur ressort, & par appel aux cours des aides. Il défend à tous juges, même aux officiers des élections, d'en prendre connoissance, à la réserve toutefois de ceux de l'élection de Paris, qui pourront en connoître dans l'étendue de leur ressort.

Ainsi les maîtres des ports & juges des traites sont les juges naturels, légitimes & ordinaires; mais leur compétence se trouve fréquemment intervertie par des attributions

particulieres, qui subsistent nonobstant les réclamations des cours.

La connoissance de tout ce qui concerne les marchandises prohibées a été attribuée aux intendans & commissaires départis dans les provinces, & au lieutenant-général de police de Paris, par quantité d'arrêts différens, & dernierement encore par l'arrêt du 17 juillet 1785, *art. 8*.

2. Des arrêts, des 25 mai & 14 septembre 1728, portent réglement au sujet des contestations entre l'amirauté de France & les fermiers généraux sur la compétence, tant au civil qu'au criminel, des matieres de contrebande & de commerce prohibé, qui se fait, tant en mer & dans les ports, havres & rivages du royaume, qu'aux îles & colonies françoises. Ils l'attribuent en partie aux intendans & commissaires, en partie aux amirautés, en partie conjointement à tous deux, selon les différens cas. On peut voir ces arrêts au recueil imprimé à la suite du commentaire sur le tarif de 1664. Il n'y est plus fait mention des jurisdictions ordinaires, si ce n'est dans l'article 16, qui porte qu'il ne sera rien innové, quant aux faux sels & aux faux tabacs, dont la compétence demeure aux officiers des gabelles, & autres qui doivent en connoître suivant les réglemens.

3. Enfin, les commissions établies dans le ressort de la cour des aides de Paris, à Saumur, par lettres-patentes du 23 août 1764, à Reims par lettres du 21 novembre 1765, à Caën pour le ressort de la cour des aides de Normandie, par lettres du 9 octobre 1768, & lettres de jussion du 19 avril 1769, à Valence pour le ressort du parlement de Grenoble, par lettres du enfin à Paris même pour les villes de Paris & de Versailles, par lettres du 29 avril 1775, énervent considérablement les siéges des traites, des greniers-à-sel & des élections.

Ces commissions sont composées de présidens, d'assesseurs, d'un procureur du roi, & d'un greffier. Les présidens sont membres des cours des aides, & leurs commissions y sont registrées. Les assesseurs sont des gradués, au choix des présidens, & sont pourvus de commissions du roi; le procureur du roi doit aussi être pourvu par commission du roi, aux termes des édits; mais l'arrêt d'enregistrement réserve au procureur-général le droit de nommer son substitut.

Les commissaires ont des subdélégués établis dans différentes villes de leur ressort, & les subdélégués ont avec eux un procureur du roi. Les subdélégués sont au choix des commissaires. Le choix & la nomination des procureurs du roi dépendent de M. le procureur-général de la cour des aides, & n'ont pas d'autre titre qu'une commission émanée de lui seul, révocable à sa volonté.

Les subdélégués font l'instruction des affaires nées dans leur district, & qui sont de la compétence des commissaires, mais ils ne peuvent ordonner le réglement à l'extraordinaire, ni prononcer de jugement définitif. Ces fonctions sont réservées aux commissaires mêmes, avec leurs assesseurs.

Tous les six mois les greffiers des commissions envoient à M. le procureur-général l'extrait des affaires jugées, pour par ce magistrat examiner si les commissaires se sont tenus dans les bornes de leur pouvoir, & en rendre compte à la cour au besoin.

Les termes de l'enregistrement fait à la cour des aides de Paris des édits de 1764 & 1765, sont trop remarquables pour ne pas les insérer ici. « Sera très-humblement supplié le seigneur roi de considérer que les moyens extraordinaires auxquels il est obligé de recourir, ne sont devenus nécessaires que par la multiplicité des fraudes; mais que cet abus a sa cause immédiate dans l'excès des droits sur le sel & sur le tabac; que l'attrait de la contrebande est tel, que les loix les plus terribles, & l'administration la plus rigoureuse n'y ont point apporté, & n'y apporteront jamais un obstacle suffisant, tant que cette cause subsistera. Que l'impôt, connu sous le nom de grande gabelle, réunit aux inconvéniens de tous les droits excessifs sur les consommations, celui d'être accompagné de contraintes, & de porter sur une denrée de premiere nécessité..... Que la cour, en marquant sa soumission aux arrêts du roi par l'enregistrement des lettres-patentes, n'en regarde l'effet que comme momentané, & qu'elle

attend des bontés du roi des moyens plus efficaces & moins violens pour arrêter la fraude, assurer la perception de ses revenus, & rétablir dans son intégrité les jurisdictions de la cour & des tribunaux y ressortissans ».

## CONTREDITS.

1. C'est ainsi qu'on nomme des écritures faites pour réfuter les moyens employés dans *l'avertissement* d'une partie adverse, & les inductions qu'elle a tirées des pieces qu'elle a produites dans une affaire appointée : voyez *Ecritures*.

Suivant l'ordonnance de 1667, *tit.* 14, *art.* 12, les contredits doivent être signifiés, & il doit en être donné copie, sous peine d'être rejetés du procès.

2. Anciennement on pouvoit se pourvoir devant le sénéchal de Rennes, pour contredire les jugemens donnés par les juges subalternes du ressort de ce tribunal ; mais par une déclaration du 23 avril 1553 l'usage de prendre la voie de *contredits* contre les sentences, a été converti en vraies & naturelles appellations.

## CONTRE-FAÇON.

Voyez *Vol*.

## CONTRE-LETTRES.

Voyez 1° *Acte*; 2° *Preuve*; 3° *Obligation*.

1. Une contre-lettres est un acte secret, qui détruit, en tout, ou en partie, un acte qui par sa nature est destiné à être produit en public.

Il ne faut point confondre les contre-lettres avec les déclarations qui se font quelquefois par rapport à des contrats de vente, des obligations ou des transports. La contre-lettre anéantit, en tout, ou en partie, l'acte auquel elle se réfère, au lieu que la déclaration n'a pour objet que de déterminer le véritable acquéreur, le véritable créancier, ou le véritable cessionnaire. Voyez *Déclaration*.

2. Les contre-lettres sont ordinairement défavorables, parce qu'elles servent à faciliter le mensonge & le dol ; c'est par leur moyen qu'un homme de mauvaise foi parvient à tromper ses créanciers, en leur présentant des biens qu'il ne possède pas, ou des créances actives qui n'existent pas. Aussi les notaires qui ont reçu les actes qu'on veut anéantir par les contre-lettres, ne peuvent-ils point recevoir les contre-lettres, à peine d'être réputés participans de la fraude qui en est presque toujours le principe.

3. Les contre-lettres, pour pouvoir être opposées à des tiers, doivent être passées devant notaires, ou reconnues en justice ; & il doit en rester minute, sans quoi elles ne peuvent produire d'effet contr'eux.

Il faut aussi qu'elles aient été passées en même-temps que l'acte auquel elles dérogent, ou qu'elles détruisent.

Un particulier à qui il étoit dû une certaine somme, en fit un transport, & prit une contre-lettre du cessionnaire. Le cessionnaire ayant ensuite voulu acquérir réellement la créance qui paroissoit lui avoir été cédée, paya au cédant différentes sommes à compte ; mais il laissa la contre-lettre entre ses mains.

Il s'est agi de savoir, si les quittances à compte du transport, données par le cédant, suffiroient pour révoquer la contre-lettre, & si au moyen de ces paiemens le cessionnaire étoit devenu créancier de la somme portée au transport.

Par arrêt rendu en la grand'chambre le 14 juillet 1756, au rapport de M. l'abbé Tubert, il a été jugé que la contre-lettre n'étoit pas détruite, & qu'il falloit un acte exprès pour la révoquer : *Non trouvé sur les registres*, faute de savoir le nom des parties.

Voyez aussi, au Journal des audiences,

*tom. 1, pag. 175*, un arrêt du mois de décembre 1633.

4. Il y a des matieres dans lesquelles on n'admet point de contre-lettres. Telles sont les négociations & les affaires de ceux qui sont comptables envers le roi; les devis & marchés pour bâtimens. Il y a sur cela une sentence du châtelet, du 3 décembre 1689, confirmée par arrêt du 11 juillet 1690, qu'on trouve à la fin du recueil des actes de notoriété.

Deux arrêts de réglement des 7 septembre 1691 & 8 août 1714 ont aussi défendu les contre-lettres dans l'acquisition des charges & pratiques de notaires, procureurs, & autres : voyez l'arrêt du 13 septembre 1632, rapporté au Journal des audiences, *tom. 1, pag. 149*. Voyez aussi le mot *Notaires*.

On trouve au deuxieme tome du Journal des audiences, *liv. 2, chap. 10*, un arrêt du 3 mars 1663, qui, entr'autres dispositions, a annullé une contre-lettre faite relativement à un contrat de dotation de religieuse dans la congrégation de notre-dame de Laon.

Par rapport aux contre-lettres relatives aux contrats de mariage, voyez ce que nous avons dit au mot *Contrat de mariage*.

5. Les contre-lettres passées devant notaires, qui avoient été affranchies de la formalité du contrôle par l'édit du mois de mars 1633, y ont été assujéties par la déclaration du 29 juillet 1722, & l'article 32 du tarif qui y est annexé.

6. MM. les gens du roi du parlement d'Aix ont attesté, par un acte de notoriété du 2 juillet 1698, que les contre-lettres ou déclarations restant secretes & clandestines, qui ne sont point couchées & inscrites dans les registres des notaires, quoique reçues par eux, n'ont leur effet & leur date que du jour de l'enregistrement à l'égard du tiers, & n'ont d'hypotheque que du jour qu'elles ont été enregistrées. Recueil des actes de notoriété du parlement de Provence, *pag. 168, n° 125*.

## CONTRE-MUR.

Voyez *Police*.

1. On nomme contre-mur un mur adossé contre un autre.

Quand celui qui veut bâtir craint d'éprouver des difficultés, de la part d'un voisin à qui le mur mitoyen appartient seul, il peut faire un contre-mur joignant le mur mitoyen, mais sans avoir aucune liaison avec ce mur, pour soutenir son édifice. Voyez les Loix des Bâtimens, sur l'article 198 de la coutume de Paris, *n° 25*.

2. La coutume de Paris, *art. 188--192*, & plusieurs autres semblables, obligent les propriétaires à construire des contre-murs dans plusieurs cas, pour garantir les murs mitoyens, soit de la poussée des terres, soit de la filtration des eaux, ou d'autres inconvéniens semblables. Voyez les Loix des Bâtimens sur les articles cités.

L'auteur, sur l'article 191, *n° 19*, observe que la coutume de Paris n'a point prescrit de faire des contre-murs pour les voutes des caves, & autres logemens voutés, qui sont adossés contre des murs mitoyens; mais que l'usage en a établi la nécessité.

## CONTRE-SOMMATION.

1. On nomme assez communément demandes en sommation, les demandes qui ont pour objet une garantie. La raison de cette dénomination est, que celui qui forme une demande en garantie, somme ordinairement le garant de faire cesser la demande originaire.

Mais il arrive souvent que celui qui forme une demande en garantie, dénonce cette demande au demandeur originaire, comme garant de sa propre demande, afin de lui faire supporter tous les frais, s'il succombe; en ce cas, cette nouvelle demande en dénonciation se nomme *contre-sommation*.

2. Quand quelqu'un est condamné aux

faits, tant en demandant que défen- ainsi que des sommations & contre- tions, cela s'entend de tous les frais tant sur la demande originaire, que sur les demandes en dénonciation contre le garant, & en dénonciation des demandes en garantie.

## CONTRIBUTION.

La contribution est en général la tion qui se fait entre plusieurs per- , soit d'une charge ou d'une perte elles sont tenues en commun, soit somme de deniers dont il appar- chacun une portion.

Ce terme s'emploie pour signifier : impositions que le souverain leve la personne que sur les biens sujets : voyez *Impôts* & *Impositions*.

La répartition entre tous les intéressés au chargement d'un vaisseau, des pertes qu'il a souffertes en mer, & que l'on appelle *Avaries* : voyez ce mot.

3° La maniere dont se distribue le mobilier d'un débiteur entre ses créanciers : voyez *Contribution entre créanciers*.

4° Enfin la maniere dont les dettes personnelles du défunt sont suportées par ses divers héritiers, ou successeurs universels : voyez l'article suivant.

## CONTRIBUTION AUX DETTES EN MATIERE DE SUCCESSION.

Voyez *Succession*.

### SOMMAIRES.

Définition. *Quels sont* ceux qui doivent contribuer *aux dettes ?*
*Pour* quelles dettes *y a-t-il lieu à cette contribution ?*
Comment *ceux qui sont tenus des dettes, y contribuent-ils ?*

*Définition. Quels sont ceux qui doivent contribuer aux dettes ?*

La contribution, en matiere de succ- , est la répartition qui se fait des d'un défunt entre ceux qui recueil- s biens à titre universel.

Il ne s'agit point dans cet article maniere dont les héritiers, ou autres t récueilli les biens d'un défunt, t être tenus des dettes vis-à-vis des ers ; ni des actions que ceux-ci ont ains cas pour forcer un seul des à payer la totalité de ce qui leur : sur cet objet, voyez *Héritier* & *ion*. Il est seulement ici question de la ion qui est à faire entr'eux par le par- s biens, & des raisons qu'ils se doivent l'un à l'autre relativement aux dettes.

3. Les personnes qui sont tenues de contribuer aux dettes d'une succession, sont les héritiers, ou ceux qui sont à leurs droits ; les donataires, & légataires universels ; en général tous successeurs à titre universels.

4. Sous le terme d'*héritiers* il faut comprendre, tous ceux qui recueillent quelques biens d'une succession en cette qualité. Ainsi dans la coutume de Paris, les ascendans doivent contribuer aux dettes pour les biens auxquels ils sont appellés dans la succession de leurs descendans, par les articles 311 & 313 de la coutume, parce qu'elle les leur défére en qualité d'héritiers.

De même dans les coutumes, qui, comme celle de Rheims, appellent le survivant

de deux conjoints à recueillir les meubles de la succession du prédécédé, ce survivant est tenu par la même raison de contribuer aux dettes.

Enfin, pour un dernier exemple, l'exclusion que la coutume de Paris donne aux filles, par rapport aux fiefs, soumet à la contribution, par rapport à ces biens, les mâles qui y sont appellés, parce qu'ils le sont comme héritiers.

5. Mais il n'y a que ce qu'un héritier tient à titre de succession, qui l'assujétisse à contribuer aux dettes.

C'est pourquoi l'enfant qui profite de la réduction faite à une donation en vertu de l'édit des secondes noces, n'est point tenu sous ce rapport au paiement des dettes ; car c'est une gratification que la loi accorde aux enfans, en qualité d'enfans, & non à titre de successions.

De même, dans les coutumes qui permettent le prélegs entre héritiers, celui qui le recueille ne contribue point pour cela aux dettes : la coutume de Reims l'en exempte même expressément.

Par la même raison, le préciput accordé à l'aîné par l'article 334 de la coutume de Paris, ne le soumet point aux dettes, parce qu'il ne lui est point donné à titre de succession, mais par forme de prélegs.

Cette décision recevroit exception, dans le cas où, après le prélevement du préciput, il ne resteroit plus dans la succession de quoi acquitter les dettes ; car les coutumes, en accordant un prélegs à l'aîné, n'entendent point faire tort à des créanciers légitimes.

Il est plusieurs coutumes où les avantages faits à l'aîné, ne sont point exempts de la contribution aux dettes, parce qu'il les tient à titre de succession. Telles sont les coutumes du Maine, d'Anjou, & du Perche.

Un acte de notoriété délivré le 8 mars 1695 par les officiers & avocats du bailliage de Montdidier, atteste que dans le ressort de ce siége l'aîné n'entre point en contribution pour son préciput ; qui comprend dans cette coutume les quatre quints des fiefs de la succession, pourvu qu'il ait des meubles & rotures suffisamment pour le paiement des dettes..... mais lorsque les meubles & rotures sont absorbés & épuisés, ce qui reste de dettes se doit payer & prendre sur le total des fiefs ; après quoi, le surplus desdits fiefs doit être partagé..... sans qu'en aucun cas l'aîné pour le principal manoir, qui est son véritable préciput, soit tenu de contribuer au paiement des dettes.

6. Il n'est pas douteux que ceux qui sont aux droits des héritiers, doivent contribuer aux dettes comme les héritiers eux-mêmes l'auroient fait.

Tel est l'héritier de l'héritier d'un défunt, le cessionnaire de droits successifs, le mari dans la communauté duquel tombent les droits des successions échues à sa femme ; & en général, quiconque est aux droits de celui qui devoit contribuer.

7. La maxime, qu'il n'y a de biens que ce qui reste, déduction faite des dettes, assujétit aussi les donataires & les légataires universels au paiement des dettes. Les biens étant naturellement sujets à la charge des dettes, ne peuvent leur être donnés que sous cette déduction

Au contraire, les légataires de choses particulieres, quand même ce qui leur seroit légué formeroit une grande partie de la succession, ne sont tenus en rien des dettes du défunt.

Comme en pays de droit-écrit l'on ne connoît point de légataire universel, les légataires y sont tous exempts de la contribution aux dettes.

Les légataires particuliers peuvent néanmoins quelquefois être tenus indirectement des dettes. C'est ce qui arrive en pays coutumier lorsque le défunt a disposé, quoique par des legs particuliers, de plus qu'il ne lui restoit de biens disponibles, les dettes acquittées. De même si en pays de droit-écrit les portions assurées aux héritiers par la loi sont entamées, ils peuvent s'en tenir à leurs réserves, & alors les légataires seront tenus de contribuer aux dettes, en souffrant sur leurs legs une diminution au sou la livre.

8. D'après le même principe, que les biens sont sujets à la charge des dettes, celui qui est rappellé à une succession, soit que le rappel se trouve dans les termes ou

hors les termes de droit, entre en contribution pour les dettes ; car quoiqu'on ne doive le considérer, dans aucun des deux cas, comme héritier, il est successeur à titre universel, ce qui suffit : voyez *Rappel*.

9. La contribution n'a point lieu entre les différens donataires pour la légitime due aux enfans ; mais cette légitime se prend sur la derniere donation : voyez *Donation*.

## § II. *Pour quelles dettes y a-t-il lieu à la contribution ?*

1. Il n'y a que les dettes personnelles du défunt qui se répartissent entre tous ses héritiers & successeurs universels : les dettes réelles ne forment point l'objet de la contribution, mais demeurent entiérement à la charge de ceux qui recueillent les biens sur lesquels elles sont affectées.

La raison de cette décision est, que les dettes réelles sont plutôt dettes du bien que de la personne, & qu'elles sont considérées comme une diminution de l'objet sur lequel elles sont imposées. Voyez *Dettes*.

Ainsi le douaire coutumier, les rentes foncieres, le préciput en meubles, les servitudes & autres charges réelles, n'entrent point dans la masse des dettes à répartir.

Au contraire, le douaire préfix & le préciput en deniers entrent en contribution, comme dettes personnelles.

2. Dans le cas du préciput, si le survivant a l'option de le prendre en meubles ou en deniers, c'est le choix qu'il fait qui détermine si cette dette entre, ou non, en contribution.

Trois conseillers au châtelet, & quatre avocats, en qualité de commissaires du conseil, ont jugé, le 10 mai 1735, entre M. le Fevre de la Malmaison & autres, que la veuve ayant renoncé à la communauté, & pris son préciput, partie en meubles & partie en argent, ces meubles étoient une diminution de la succession mobiliaire, comme délibation en nature, & que la portion prise en deniers devoit être payée par tous les héritiers comme dette.

3. Il ne faut point confondre avec les rentes foncieres, celles qui sont à prendre par assignat seulement démonstratif sur un certain héritage ; ces rentes sont dues principalement par la personne, l'obligation du fonds sur lequel elles sont assignées, n'est qu'accessoire à l'obligation personnelle, & dès-lors elles entrent dans la masse de la contribution. Voyez *Assignat*.

Des rentes créées limitativement sur un immeuble pour fondation de messe & de salut, sont-elles considérées comme des charges réelles, ou comme des *dettes* personnelles ?

Cette question a été agitée dans une contestation, dont voici l'espece.

La dame Postel avoit, par son testament, légué tout son mobilier à son fils, avec une somme de vingt mille livres à prendre sur tels immeubles qu'il voudroit choisir, à la charge d'acquitter les legs particuliers & toutes les *dettes* de la succession, à l'exception des pensions, qui seroient payées sur les revenus des immeubles. Quant au surplus de ses immeubles, au nombre desquels étoit une maison sise à Paris, chargée de deux cents livres de rente envers la fabrique de saint André-des-Arcs, & constituée *limitativement* sur cette maison par les anciens propriétaires, la dame Postel en avoit légué l'usufruit à son fils, & la propriété aux enfans qui naîtroient de lui ; & au cas qu'il décédât sans postérité, elle avoit ordonné que cette propriété appartiendroit aux enfans du sieur de Versoris.

Le sieur Postel exécuta le testament de sa mere, & mourut sans postérité.

La dame Ledoux de Melleville, fille du sieur de Versoris, qui recueillit la substitution, prétendit n'être pas tenue de la rente envers la fabrique de saint André-des-Arcs, parce que cette rente n'étoit pas fonciere, & que la mere du sieur Postel l'avoit chargé par son testament de payer toutes les *dettes*.

L'héritier du sieur Postel répondoit qu'en le chargeant de payer les *dettes*, la dame Postel avoit excepté les pensions, au nombre desquelles il falloit mettre les rentes ; que, quoique celle dont il s'agissoit, ne fût pas fonciere, elle en avoit les prérogatives, & devoit être regardée comme

charge réelle, au moyen de ce qu'elle étoit constituée pour don & legs, limitativement sur un objet, & que la dame Postel, ainsi que ses successeurs, n'en étoient tenus que comme détenteurs.

Par sentence du châtelet, confirmée par arrêt rendu le samedi 23 août 1760, au rapport de M. Rouillet de Beauchamps, on a jugé que la rente de deux cents vingt livres étoit une charge réelle dont étoit tenue la dame de Melleville: *Aux jugés, fol. 60.*

5. La dette d'un corps certain ne peut non-plus être répartie entre tous les successeurs, & elle demeure à la charge de ceux qui le recueillent dans la succession. Mais si ce corps certain dont le défunt étoit débiteur, ne se trouvoit point dans la succession, les dommages & intérêts dont elle seroit tenue, se répartiroient entre tous les héritiers. Voyez *Coobligé.*

6. Suivant le droit commun, toutes les dettes personnelles se répartissent entre les successeurs, sans que l'on considere ni la cause ni l'origine des dettes.

Mais il y a, en pays coutumier, une grande différence entre le passif des successions & l'actif, par rapport auquel l'origine des biens est soigneusement recherchée.

7. Par suite du principe, que l'on ne considere ni la cause ni l'origine des dettes, si le défunt a laissé dans sa succession un héritage par lui acquis, mais dont il doit le prix, & qu'il ait un héritier aux meubles & acquêts, & un autre aux propres, l'héritier aux propres sera tenu de contribuer au paiement de la somme due pour le prix de l'acquêt, quoiqu'il n'y succede point.

Au contraire, les dettes contractées par le défunt relativement à un propre, & dont l'héritier au propre profite seul, comme pour les labours & semences faits sur un héritage propre, doivent être supportées par tous les héritiers, & en particulier par celui aux meubles & acquêts, quoiqu'il n'en profite point.

8. Par suite du même principe, les dettes contractées par le défunt par l'acceptation qu'il a fait d'une succession, à laquelle il étoit appellé, comme héritier aux propres, doivent être supportées par tous les héritiers, quoique ceux-là seuls succedent à ces biens qui sont de la même ligne.

On demande si la décision doit être la même dans le cas où le défunt ne se seroit porté héritier que par bénéfice d'inventaire? L'affirmative qui est généralement adoptée, est fondée sur ce que la séparation des patrimoines n'est qu'une fiction admise contre les créanciers, mais qui n'empêche point que l'héritier bénéficiaire ne soit vraiment débiteur des dettes contractées par celui dont il est héritier, parce qu'il est de l'essence de la qualité de l'héritier de succéder à tous les droits actifs & passifs du défunt. Ces dettes lui sont donc devenues personnelles, & dès-lors doivent être supportées par tous ses héritiers. On trouve dans les Œuvres de Cochin, *tom. 4, pag. 90, & suiv.*, ce qu'on peut dire de plus fort en faveur de l'avis contraire.

M. Pothier apporte au premier sentiment une limitation qui paroît équitable. Suivant cet auteur, on doit examiner si la succession bénéficiaire présente un profit. En effet, s'il étoit de l'avantage du défunt d'abandonner les biens pour se libérer des dettes, ses héritiers devroient le faire de même qu'il l'auroit fait; & celui qui prétendroit à ces biens, ne pourroit s'y opposer, à raison du profit particulier qu'il feroit, au moyen de la répartition des dettes sur tous les héritiers.

Si le défunt étoit mort sans s'expliquer sur la qualité qu'il entendoit prendre, il faudroit encore examiner ce qui seroit le plus utile, non par rapport à quelques-uns de ses héritiers, mais pour sa succession en général.

9. Le même principe doit faire décider que les dettes que la femme contracte en acceptant la communauté, ne doivent point être supportées dans sa succession par ses seuls héritiers aux meubles & acquêts, quoiqu'eux seuls succedent à l'actif de cette communauté, mais qu'elles doivent être réparties entre tous ses héritiers, parce qu'elles sont dettes personnelles de la femme.

De même, lorsque la femme renonce à la communauté, les reprises qu'elle a à exercer sont une dette de la succession du mari, qui doit être supportée par tous ses héritiers, & non pas seulement par celui des meubles

meubles & acquêts, quoiqu'il recueille seul les biens de cette communauté.

10. Nous avons dit que, suivant le droit commun, on ne recherchoit ni la nature ni la cause des dettes. Nous verrons au § suivant que plusieurs coutumes font exception à ce principe.

§ III. *Comment ceux qui sont tenus des dettes y contribuent-ils ?*

1. Il existe sur ce point une différence entre les pays régis par le droit écrit, & les pays de coutumes; & cette différence, comme le remarque le Brun, prend naissance dans la maniere dont on considere l'actif d'une succession.

En pays de droit écrit, on ne recherche pas plus l'origine des biens, que des dettes. Tout ce qui compose une succession ne forme qu'un seul patrimoine, & les divers héritiers appellés par la loi ou par la disposition de l'homme à le recueillir, y ont chacun une part certaine.

En pays de droit coutumier, au contraire, nous distinguons trois patrimoines différens dans une même succession; & la loi appelle trois sortes d'héritiers à les recueillir. Ces héritiers n'ont entr'eux aucune liaison, & ne peuvent être considérés comme cohéritiers. D'ailleurs, étant appellés à des biens differens, leur qualité ne peut fixer la part qu'ils ont dans la succession. Delà les différences, qui existent nécessairement entre le pays de droit écrit & le pays coutumier sur la répartition des dettes, & que nous allons remarquer.

2. En pays de droit écrit, chacun des héritiers est tenu des dettes à proportion de la part qu'il a dans l'hérédité. Ainsi, deux héritiers institués, chacun pour moitié, supportent chacun la moitié des dettes. Il en est de même de deux héritiers dont l'un est institué pour les trois quarts de l'hérédité, & l'autre seulement pour un quart; le premier supportera les trois quarts des dettes, & le dernier un quart seulement.

On ne considere à cet égard que la qualité qu'a chacun des héritiers par l'institution, & non l'émolument qui lui en revient. C'est pourquoi, si l'un des héritiers est chargé de legs envers des étrangers, ce que l'on appelle alors prélegs, il ne sera pas moins tenu des dettes à proportion de la part pour laquelle il est institué. Cette maniere de répartir les dettes se nomme, *Contribution par portions viriles*. Voyez la Loi 1, *cod. si certum petatur*.

Nous avons quelques coutumes, qui sont parfaitement semblables sur ce point aux dispositions du droit écrit.

3. Suivant le droit commun des pays coutumiers, on connoît deux especes de contribution; l'une par portions viriles, l'autre à proportion de l'émolument que chacun retire de la succession.

La premiere est en usage entre cohéritiers appellés à une même nature de biens, lorsqu'il n'y a point d'autres successeurs universels; parce qu'alors la part que chacun a dans la succession, étant certaine, celle qu'il doit supporter dans les dettes l'est aussi. Elle a également lieu entre légataires universels, parce qu'ils sont tous pareillement appellés à une même nature de biens, & pour des portions certaines.

La contribution à proportion de l'émolument a lieu, au contraire, tant entre les héritiers de différentes lignes, qu'entre les héritiers d'une part, & les légataires, ou autres successeurs universels, d'autre part.

Voyez les articles 334 & 335 de la coutume de Paris, qui forment à cet égard le droit commun; & l'acte de notoriété du châtelet du 12 Mai 1699.

4. Pour établir l'actif de la succession, les biens s'estiment amiablement entre les parties, ou par experts.

En général, les rentes appartenant à une succession devroient contribuer aux *dettes* sur le pied de leur capital; mais quand elles ont été, ou réduites à un denier tout-à-fait disproportionné avec le capital, comme il est arrivé à un grand nombre de celles qui sont dues sur les revenus du roi, on ne fait contribuer ces rentes au paiement des *dettes* que sur le pied du denier 20. C'est sur ce pied qu'on opère au châtelet; & cela a été ainsi réglé dans la succession de M. le duc de Luxembourg, par avis de Mes Tartarin, Guyot de Chesne, & de Lavigne, reçu par sentence des requêtes du palais du 15 juillet 1728.

La même question s'est présentée en 1734.

Le sieur Amelin & le comte d'Usez étoient héritiers de la dame Ruffi-d'Arche, l'un quant aux propres, l'autre pour les meubles & acquêts. Il existoit parmi les acquêts des rentes sur la ville, qui dans le commerce perdoient les deux tiers sur le capital, & ne produisoient qu'un revenu au denier 40. Lorsqu'il fut question de fixer le montant de l'actif de la succession, l'héritier des meubles & acquêts prétendit que les rentes sur la ville ne devoient point être portées sur le pied de leur capital, & que ce seroit une injustice évidente, puisqu'elles perdoient les deux tiers dans le commerce. Il offroit de les compter sur le pied du denier vingt de leur produit, taux ordinaire des rentes; & faisoit remarquer que par cette estimation il perdroit encore près d'un quart sur le capital. Enfin il alléguoit l'usage constamment observé dans les partages.

L'héritier des propres soutenoit au contraire, que ces rentes devoient être portées dans la masse pour le montant de leur capital. Il disoit qu'il étoit constant que des rentes sur particuliers, même constituées au denier 40, devroient être portées pour leur capital; qu'il étoit contre la décence de proposer en justice que des rentes sur le roi eussent une moindre valeur; & qu'il seroit contre une saine politique de le faire soupçonner, en accueillant une semblable prétention. Quant à l'usage, il répondoit que les parties étoient libres de donner entre elles telle estimation qu'elles vouloient aux choses; mais que dans les transports qui se faisoient de pareilles rentes, les officiers publics avoient soin qu'il ne parût aucune trace de ces marchés odieux, contraires au respect dû au roi; que s'ils y manquoient, ils s'attireroient l'animadversion des magistrats; qu'ainsi il étoit impossible que les magistrats eux-mêmes donnassent un exemple contraire.

Cette question a été appointée par sentence du châtelet du 16 avril 1733. Nous ne connoissons point le jugement définitif.

5. Dans la contribution à proportion de l'émolument, les légataires universels sont compris, non-seulement pour ce qui leur revient réellement du legs, mais même au prorata de tout ce qu'embrasse le legs universel, sans déduction des legs particuliers, qui sont à leur charge.

Il en est de même de l'héritier par rapport aux legs de corps certains dépendans des objets qu'il recueille; il est tenu des dettes au prorata de sa portion, sans déduction de ces legs.

La cour a jugé, par arrêt rendu en la grand'chambre le 30 juillet 1761, au rapport de M. le Mée, que des légataires particuliers, devenus légataires universels par l'abandon qui leur avoit été fait des meubles, acquêts & quint des propres d'une succession collatérale, n'étoient point tenus, dans la coutume d'Amiens, d'employer au-delà du prix des meubles au paiement des dettes mobiliaires dont la coutume les chargeoit; que quand le prix des meubles n'étoit pas suffisant pour le paiement entier des dettes mobiliaires, les quatre quints des propres que les héritiers s'étoient réservés devoient contribuer au paiement, tant de ces dettes, que des dettes immobiliaires, avec les acquêts & le quint des propres abandonnés aux légataires.

La sentence du bailliage d'Amiens du 3 juillet 1758, dont les demoiselles de Pingré étoient appellantes, les avoit condamnées à contribuer à proportion de l'émolument, à raison des quatre quints des propres auxquels elles s'étoient réduites, au paiement du surplus des dettes mobiliaires qui resteroient à acquitter après les meubles épuisés, & à payer suivant la même proportion les dettes immobiliaires. Cette sentence a été confirmée par l'arrêt. M^e^ Bruhier de la Neuville écrivoit dans cette instance. *Conseil*, *vu la minute*, n° 2.

7. Quant aux donataires universels, il faut distinguer. Les donataires des biens présens ne sont tenus d'entrer en contribution que pour les dettes qui étoient créées au moment de la donation. Au contraire, les donataires des biens présens & à venir, contribuent à toutes les dettes qui se trouvent exister au jour du décès du donateur.

8. Lorsque dans une succession il se trouve quelque fonds dont la nue propriété appartient à une personne, & l'usufruit à une autre, il en résulte des difficultés

relativement à la contribution aux dettes du défunt, comme on va le voir par ce qui suit.

1° On demande pour quelle portion l'héritier qui ne succede qu'en usufruit, tel qu'un pere, ou une mere, dans le cas de l'article 314 de la coutume de Paris, doit contribuer aux dettes de la succession; & pour quelle portion celui qui succede à la propriété en est tenu.

Il y a sur ce point quatre opinions, comme l'observe le Brun, Des Successions, *liv. 1*, *chap. 5*, *sect. 3*, *n° 21*.

Les uns pensent que le propriétaire & l'usufruitier doivent en même temps contribuer, à proportion de la valeur de la nue propriété & de la valeur de l'usufruit à l'instant du décès; ils ajoutent que d'après une ordonnance de l'an 1441, *art. 27*, qui porte que quand le propriétaire & l'usufruitier veulent racheter une rente, l'usufruitier doit payer le tiers, & le propriétaire les deux tiers, l'usufruit doit toujours être estimé le tiers de la valeur totale du fonds, & que la contribution doit être faite sur ce pied.

D'autres, en adoptant la premiere partie de l'opinion précédente, rejettent l'estimation de l'usufruit au tiers de la valeur du fonds, & pensent que l'usufruit doit être estimé eu égard à l'âge de l'usufruitier & aux autres circonstances qui déterminent la valeur d'un usufruit : c'est l'avis de le Brun.

Suivant une troisieme opinion, l'héritier de la propriété doit avancer toute la dette, & l'usufruitier doit lui en payer l'intérêt.

Enfin, suivant une derniere opinion, c'est l'usufruitier qui doit faire l'avance de la totalité de la dette, & la répétition de l'avance sera faite par ses ayans cause en son nom, après l'usufruit cessé, contre l'héritier propriétaire, ou contre ses ayans cause. On cite à l'appui de cette derniere opinion l'article 286 de la coutume de Paris, qui assujettit le donataire mutuel à payer par forme d'avance les dettes communes entre lui & son conjoint précédé, sauf, quand l'effet du don mutuel cesse, à répéter cette avance contre l'héritier de la propriété. Ce dernier avis est celui de Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, *art. 43*, *n° 130*; & de Bourjon, *tom. 1*, *pag. 929*. Ce dernier auteur dit avoir entendu discuter au châtelet la difficulté entre d'anciens avocats; & que la solution fut pour le sentiment qu'il propose.

Nous observerons que l'ordonnance de 1441, *art. 27*, & la coutume de Paris, *art. 286*, n'ayant rapport qu'à des especes particulieres d'usufruit, ne peuvent pas former une regle générale.

Il faut donc chercher quelqu'autre motif de décision.

Les deux premiers sentimens ont un grand inconvénient : c'est de renfermer une espece de contrat aléatoire, dont l'effet doit être presque toujours de faire contribuer chaque partie, plus ou moins qu'elle ne doit réellement contribuer. Il est d'ailleurs difficile, en adoptant le second sentiment, que les parties s'accordent sur la ventilation de l'usufruit.

Quant au troisieme & au quatrieme sentiment qui n'ont pas les mêmes inconvéniens, nous penchons pour le dernier, par la raison que l'usufruitier représente le propriétaire; & qu'il est plus naturel d'obliger à faire l'avance nécessaire, celui qui va entrer en jouissance, que celui qui n'ayant qu'une propriété nue, peut rester très-longtemps sans jouir, ou même ne jouir jamais.

Nous avons consulté sur cette question les meilleurs jurisconsultes, & les meilleurs praticiens. Les uns & les autres nous ont attesté que l'usage étoit conforme à ce dernier sentiment.

Quelques personnes pensent que l'on doit apporter à ce sentiment une limitation, dans le cas où le produit de l'immeuble sur lequel s'étend l'usufruit est, relativement à la valeur & à l'estimation du fonds, moindre que l'intérêt de l'argent.

Par exemple, on suppose qu'une terre estimée cent mille francs ne rapporte que deux & demi pour cent, c'est-à-dire, deux mille cinq cents livres.

A raison de son estimation, la terre se trouve chargée de cinquante mille livres de dettes. L'usufruitier, obligé de faire l'avance de cette somme, en payera cinq pour cent d'intérêt à celui qui la lui prêtera; ce qui lui coûtera annuellement deux

mille cinq cents livres, & réduira son usufruit à rien.

Pour remédier à cet inconvénient, le propriétaire du fonds doit faire annuellement raison à l'usufruitier, de la différence qui se trouve entre le produit relatif de la terre, & le taux ordinaire de l'intérêt de l'argent; ainsi, dans l'hypothese précédente, le propriétaire sera obligé de payer annuellement à l'usufruitier douze cents cinquante livres.

La raison est que c'est la plus grande valeur proportionnelle du fonds, qui fait supporter à l'immeuble une plus forte portion contributoire; d'où il suit que cet excédant doit être à la charge du propriétaire de ce fonds.

Dans la même hypothese, si l'on obligeoit le propriétaire du fonds à faire l'avance de la dette de cinquante mille livres, il faudroit par la même raison d'équité, que l'usufruitier ne payât au propriétaire annuellement les intérêts de cette avance, que sur le pied de deux & demi pour cent seulement. Si l'usufruitier payoit ces intérêts sur le pied de cinq pour cent, sa jouissance seroit réduite à rien.

Ce sentiment n'est pas fondé sur des principes sûrs : les jurisconsultes qui le rejettent, pensent que l'usufruitier doit prendre l'usufruit avec toutes ses charges, ou bien y renoncer, & que comme il représente le propriétaire, il est censé profiter de la valeur entiere de l'immeuble, à raison de laquelle cet immeuble doit contribuer aux dettes.

2° Pierre recueille dans une succession, en qualité d'héritier des propres, une maison de cent mille livres, dont le défunt avoit vendu l'usufruit sur deux têtes de soixante-deux ans : dans quelle proportion contribuera-t-il aux dettes de la succession ?

Si Pierre étoit maître de ne payer sa portion contributoire qu'au décès des usufruitiers, il n'est pas douteux qu'il devroit contribuer à raison des cent mille livres, valeur totale de la maison, mais n'ayant point cette faculté, il n'est pas juste qu'il contribue dans la même proportion sans un indemnité qui sera ci-après proposée : car la somme de cent mille livres est la valeur intrinseque de la maison considérée sans la charge de l'usufruit, mais n'est point la valeur de la nue propriété qui s'est trouvée dans la succession.

Cette nue propriété est constamment d'un prix moins considérable; & l'héritier qui la recueille ne peut être tenu de contribuer dans une proportion plus forte que sa valeur au moment de l'ouverture de la succession : valeur, au surplus, pour la fixation de laquelle il convient d'avoir égard au droit de consolider un jour la jouissance à cette propriété; car ce droit s'est trouvé aussi dans la succession, & fait partie des actions qui en dépendent.

On ne peut proposer de regles fixes pour déterminer la valeur dont il s'agit. Les circonstances, telles que le plus ou le moins de vraisemblance sur la longue ou courte durée de l'usufruit, & nombre d'autres, peuvent influer sur cette appréciation & la faire varier à l'infini.

C'est donc aux parties intéressées, d'après leurs connoissances personnelles & celles de leurs conseils, & suivant les conjectures qu'elles peuvent être à portée de faire sur les événemens, à convenir de la valeur de la nue propriété dont est question, & à fixer en conséquence la proportion suivant laquelle Pierre contribueroit aux dettes de sa succession. Si elles ne peuvent s'accorder, il faut s'en rapporter à des experts ou faire décider la question par le juge.

Mais cette proportion, de quelque maniere qu'elle soit fixée, aura toujours l'inconvénient de produire une opération aléatoire, qui peut être préjudiciable soit aux uns soit aux autres, & dès-lors vicieuse en elle-même, quoiqu'ayant été une fois convenue ou ordonnée, elle fut valable pour l'exécution; car ce seroit un grand hasard si l'estimation se trouvoit combinée de maniere que Pierre ne payât ni plus ni moins que ce qu'il doit payer.

Pour éviter cet inconvénient, on pourroit opérer d'une maniere toute différente, & faire contribuer Pierre dès-à-présent, à raison de la valeur totale de cent mille livres; & attendu qu'il seroit obligé de payer incontinent sa portion contributoire sur le même pied que si l'usufruit étoit cessé, tous les intéressés contribueroient dans la même proportion, pour laquelle

contribue aux dettes de la succes-
à lui bonifier annuellement, jusqu'à
ıction de l'usufruit seulement, les in-
de la somme qu'il se trouveroit ainsi
de payer; auxquels intérêts il contri-
it lui même, ou autrement en con-
oit sa portion contributoire dans la
: proportion.

: ce moyen, au moment de la cessation
sufruit, Pierre se trouvera supporter
:ment ce dont il devra être tenu, &
nme qu'il aura payée dès-à-présent,
ıne espece d'avance à la succession qui
payera les intérêts, à proportion de
ée de l'usufruit. Cette opération ne
ipporter aux uns & aux autres que ce
doivent, sans commettre leurs inté-
u hasard de la durée plus ou moins
e de l'usufruit.

:rre se trouvera indemnisé de la lon-
ırée, si elle a lieu, par la longue con-
tion des intérêts; & dans le cas con-
, il ne sera indemnisé que dans la
rtion convenable d'après l'événement.

différence essentielle entre ces deux
eres d'opérer, est que par la premiere,
: se trouve supporter plus lorsqu'il doit
rter moins, & supporter moins lorsqu'il
ipporter plus; & que par la seconde,
porte plus lorsqu'il est juste qu'il sup-
plus, & supporte moins lorsqu'il est
qu'il supporte moins.

ı exemple rendra cette différence sen-

pposons que la valeur des autres biens
succession soit de cent cinquante mille
:, la masse des dettes, de douze mille
:, & la durée de l'usufruit estimée à
ıns. Si dans la spéculation de cette
on évalue, pour opérer suivant la
iere méthode, la nue propriété de la
ın à moitié de sa valeur totale, c'est-
e, à cinquante mille livres, & que
contribue sur ce pied; comme dans
hypothese la valeur totale des biens
succession sera de deux cent mille
, Pierre supportera un quart, c'est-à-
trois mille livres. Lors de la cessa-
le l'usufruit, il aura perdu dix années
rêts qui montent à quinze cents livres,
ra payé en tout quatre mille cinq cents
, en supposant que la spéculation se
trouve juste. Mais si l'usufruit ne dure que
cinq ans au lieu de dix, Pierre qui pro-
fitera davantage dans ce cas, se trouvera
perdre cependant cinq années de moins
d'intérêts. Si au contraire, il dure dix ans,
Pierre qui sera privé de cinq années de
plus de sa jouissance, perdra en outre cinq
années de plus d'intérêts.

Alors la fausse spéculation aura fait éva-
luer trop dans un cas, & trop peu dans
un autre, l'espérance de la consolidation de
l'usufruit à la propriété.

L'autre maniere d'opérer produira un effet
tout différent.

D'abord dans la supposition que les au-
tres biens de la succession valent cent cin-
quante mille livres, il en résulte qu'en y
comprenant la maison dont il s'agit pour
sa valeur totale, c'est-à-dire, pour cent
mille livres, la masse des biens de la suc-
cession sera de deux cent cinquante mille
livres. Le propriétaire sera donc tenu de
contribuer aux dettes pour les deux cin-
quiemes; savoir quatre mille huit cents
livres. Après la cessation de l'usufruit, au
bout de dix années, la succession lui aura
bonifié dix années d'intérêts, qui forment
une somme de deux mille quatre cents
livres, auxquelles il contribuera pour les
deux cinquiemes, savoir neuf cent soixante
livres; de sorte qu'il n'y aura que quatorze
cent quarante livres, à déduire des quatre
mille huit cents livres, pour trouver la
somme dont il aura contribué au bout de
dix ans. Ce sera trois mille trois cent soi-
xante livres.

Si l'usufruit dure moins de dix ans, Pierre
qui jouira plutôt de la maison, recevra
moins d'intérêts, & supportera conséquem-
ment une portion contributoire plus forte
& mieux proportionnée. S'il dure plus,
Pierre qui sera privé plus long-temps de sa
jouissance, recevra une plus grande quan-
tité d'intérêts, & par conséquent suppor-
tera une portion contributoire plus foible
& toujours mieux proportionnée.

Cette opération paroît être le vrai moyen
de faire valoir dans la contribution l'exacte
valeur du droit de réunion de l'usufruit,
laquelle ne peut jamais être évaluée avec
certitude.

Cependant il est en général préférable

que le partage & la contribution soient dès à présent terminés sans aucunes suites, & par une espece de forfait. Pour cela il faut abandonner le systême de cette derniere opération, quant à l'exécution; mais comme il est le plus juste, il peut toujours guider pour poser un peu moins arbitrairement la base de la proportion que l'on désire trouver.

Ainsi dans la même hypothese, après avoir évalué la durée probable de l'usufruit, d'après les circonstances & les idées communément reçues sur la durée de la vie humaine, on feroit contribuer Pierre à raison de la totalité des cent mille francs. Mais sur sa portion contributoire on lui rabattroit dès-à-présent, une somme égale à autant d'années d'intérêts de cette portion contributoire, que l'on auroit estimé, que l'usufruit pourroit durer d'années, à la déduction de ce qu'il devroit supporter lui-même.

D'après ce principe, Pierre supportera les deux cinquiemes des dettes, savoir quatre mille huit cents livres. On regarde assez ordinairement l'âge de soixante-dix à soixante-quinze ans, comme la durée moyenne de la vie humaine. L'usufruit dont il s'agit étant sur deux têtes de soixante-deux ans, qui jouissent d'une bonne santé, & devant durer jusqu'au décès du survivant, on pourroit en évaluer la durée à treize années. Les intérêts des quatre mille huit cents livres, pendant treize années, montent à trois mille cent vingt livres. Mais Pierre, devant y contribuer lui-même pour deux cinquiemes, savoir pour douze cent quarante-huit livres, il ne reste à lui bonifier que dix-huit cent soixante-douze livres. Ainsi Pierre supporteroit deux mille neuf cent vingt-huit livres.

On pourroit dire, que par cette opération on bonifie dès-à-présent à Pierre des intérêts, que par la précédente on ne lui bonifieroit qu'en treize années successivement, & que par conséquent on devroit lui faire une diminution graduelle sur les dix-huit cent soixante-douze livres de déduction qu'on lui accorde. Mais ce calcul paroît trop recherché dans une hypothese, dont la base n'est point aussi certaine que la précédente.

9. Lorsqu'un d'entre plusieurs héritiers est créancier du défunt, il ne confond que sa part virile par l'acceptation pure & simple qu'il fait de la succession; & il demeure créancier des autres héritiers pour tout le surplus. C'est ce qu'établit Domat, Loix civiles, *liv. 1, tit. 4, sect. 1, n° 9* : voyez aussi le Traité des Obligations de M. Pothier, *n° 648*.

10. Nous venons d'exposer le droit commun du pays coutumier relativement à la contribution aux dettes : plusieurs coutumes ont à cet égard des dispositions particulieres.

On peut distinguer entre ces coutumes quatre classes différentes.

1° Les coutumes d'Auvergne & de la Marche, qui forment la premiere, distinguent l'origine des différentes dettes dans la succession d'un défunt, & établissent, pour en régler la répartition, premiérement, que les dettes qui viennent du côté paternel doivent être acquitées par les héritiers paternels, & celles du côté maternels par les héritiers du même côté; secondement, que les dettes créées par celui de la succession duquel il s'agit, doivent être supportées par les héritiers des meubles & acquêts, & qu'à défaut de meubles & acquêts, elles doivent être payées par les héritiers paternels & maternels, au prorata de leur émolument.

2° Plusieurs autres coutumes, & en particulier les coutumes de Tours, d'Anjou & du Maine, distinguant seulement la nature des dettes, chargent indéfiniment celui qui recueille les meubles, à titre d'héritier ou de légataire, du paiement de toutes les dettes personnelles & mobiliaires; & ne laissent à la charge de ceux qui recueillent les immeubles, que les dettes qu'elles appellent réelles, & qui sont les immobiliaires, & les héréditaires, c'est-à-dire, celles dont le défunt est devenu débiteur en acceptant la succession d'un autre.

Les coutumes de Melun, Valois & Bourbonnois, ne different de ces dernieres, qu'en ce qu'elles chargent les meubles & acquêts du paiement des dettes personnelles & mobiliaires, & non pas les meubles seulement.

3° En Artois, c'est l'héritier des meubles

qui doit acquitter les *dettes* mobiliaires; & sur cela il faut remarquer que, par sentence du conseil d'Artois du 17 décembre 1753, confirmée par arrêt rendu le 20 août 1755, il a été jugé que la coutume de Saint-Omer, où le marquis de Mondicourt étoit décédé, ne renfermant point de dispositions particulieres pour le paiement des *dettes*, il falloit regarder cette succession comme ouverte dans la coutume générale suivant laquelle l'héritier mobilier doit seul les *dettes* mobiliaires : *Conseil, fol. 100.*

Le marquis de Beaufort s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais sa requête a été rejettée.

En Ponthieu, il faut épuiser le mobilier, les acquêts & le quint des propres, avant qu'on puisse faire contribuer l'héritier auquel les quatre autres quints doivent passer francs & quittes. Voyez l'acte de notoriété donné en la sénéchaussée d'Abbeville le 13 mars 1710.

4° Enfin les coutumes de Troyes & de Chaumont chargent de toutes les dettes indistinctement les meubles & acquêts, & le tiers des propres; ensorte que les deux autres tiers ne sont tenus d'y contribuer qu'après l'épuisement total des autres biens.

11. Dans cette diversité de loix, dont chacune doit être observée dans son territoire, pour établir la contribution lorsque le défunt a laissé des biens situés dans des pays où elle se fait différemment, il faut d'abord faire une contribution de coutume à coutume au prorata de la valeur des biens situés dans chacune; & suivre ensuite les dispositions des loix territoriales dans la distribution de la portion de dettes dont se trouvent chargés les biens qu'elles régissent. Par exemple, si les biens du défunt sont situés pour moitié en pays de droit écrit, & pour l'autre moitié dans la coutume de Paris ou autres semblables, il faut par une premiere opération charger les biens du pays de droit écrit de la moitié des dettes, & ceux régis par la coutume de Paris de l'autre moitié : puis faire supporter par portions viriles, par les héritiers qui recueillent les biens du pays de droit écrit, la portion de dettes dont ces biens ont été chargés; & au contraire distribuer l'autre moitié des dettes entre ceux qui recueillent les biens de la coutume, soit par portions viriles, soit au prorara de l'émolument, suivant les distinctions que nous avons posées ci-dessus, *n° 3*.

12. Cette décision recevroit exception dans le cas où le domicile du défunt seroit situé dans une de ces coutumes qui chargent l'héritier des meubles de la totalité ou d'une nature particuliere de dettes. Alors, comme la succession mobiliaire est toujours régie par la loi du domicile, la contribution de coutume à coutume dont on vient de parler, ne peut avoir lieu que, déduction faite des dettes dont l'héritier des meubles est chargé déterminément.

C'est ce qui a été jugé en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Rolland de Challerange, par arrêt rendu le 15 avril 1747, pour la succession de M. l'évêque de Metz.

A l'occasion & sur l'exécution de cet arrêt, les avocats du parlement de Metz, & MM. les avocats & procureur généraux du même parlement, ont attesté, par acte de notoriété du 15 décembre 1749, que, « suivant la jurisprudence fondée sur plusieurs articles de la coutume de Metz, l'héritier des meubles & gagieres, c'est-à-dire, des acquêts, qui y met la main sans avoir judiciairement déclaré qu'il n'accepte l'hérédité que par bénéfice d'inventaire, est tenu personnellement, *ultrà vires hæreditatis*, de toutes les *dettes* mobiliaires, ainsi que des rentes constituées avec hypotheque générale & spéciale, à l'exception néanmoins des rentes assignées sur les biens de fonds qui ne sont point échues à l'ouverture de la succession » : *Aux jugés, fol. 380.*

13. Il faut observer que dans les coutumes qui chargent une classe particuliere d'héritiers d'une certaine nature de dettes, ils ne peuvent, vis-à-vis des autres héritiers, en être tenus au-delà de leur émolument, quoiqu'ils se soient portés héritiers purs & simples; & qu'après l'épuisement des biens affectés d'abord par la coutume, les autres héritiers doivent contribuer

entr'eux au prorata de la valeur des biens qu'ils recueillent, au paiement de ce qui reste de dettes.

Les héritiers des propres paternels de M. de Coislin, évêque de Metz, ont prétendu que l'héritier mobilier de ce prélat, qui étoit en même-temps héritier de ses propres maternels, devoit seuls payer ses dettes, qui excédoient la valeur des meubles. Ils se fondoient sur ce que l'héritier des meubles est seul chargé, par la coutume de Metz, où M. de Coislin étoit décédé, de payer les dettes mobiliaires & les rentes constituées, & sur ce que M. le duc d'Estissac, c'étoit l'héritier des meubles & des propres maternels, ne s'étoit pas porté héritier bénéficiaire. Mais cette prétention fut rejettée, & les héritiers des propres paternels furent condamnés à contribuer aux dettes excédantes la valeur des meubles de la succession, par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Severt, le 2 septembre 1750.

Par cet arrêt «, la cour, avant faire droit, ordonne que la liquidation commencée, afin de connoître ce que chacun des héritiers... doit contribuer dans le paiement des dettes du défunt, après l'entier épuisement du mobilier de la succession & des acquêts régis par la coutume de Metz, sera continuée; laquelle contribution sera réglée de coutume à coutume, à proportion des fonds dont chacun desdits héritiers se trouvera amender dans ladite succession » : *Conseil, fol. 24, verso.*

On a pensé que le défaut de lettres de bénéfice d'inventaire assujétit bien l'héritier mobilier à toutes les dettes indéfiniment envers les créanciers, mais qu'on ne devoit pas confondre le co-héritier avec les créanciers, & qu'il suffisoit que la coutume de Metz fut muette sur ce point, pour que l'héritier des propres fut tenu de contribuer à l'excédant des dettes.

L'arrêt cité par Auzanet, qui paroît avoir jugé le contraire pour la coutume de Blois, n'a fait aucune impression.

Il faut regarder les dispositions des coutumes semblables à celle de Metz, comme affectant les meubles au paiement des dettes mobiliaires, avant qu'on puisse, entre co-héritiers, toucher aux autres biens; c'est comme si elles disoient qu'entre co-héritiers il faut commencer par épuiser les meubles pour le paiement des dettes mobiliaires, avant que de faire contribuer les autres biens. Ainsi le mobilier étant épuisé, la disposition de ces coutumes se trouve remplie, & il faut rentrer dans le droit commun, qui ordonne la contribution : mais dans ce cas le mobilier doit être constaté.

14. Suivant le Brun, dans tous les cas où l'on dit que la contribution a lieu au prorata de l'émolument, cela ne peut s'entendre que jusqu'à l'épuisement de tous les biens; car si la succession est onéreuse, & que les appellés se soient portés héritiers purs & simples, ce qu'ils seront tenus de payer au-delà des forces de la succession doit être supporté entr'eux par portions viriles, comme toutes les dettes le sont aux termes du droit romain. Mais cela n'est vrai qu'entre cohéritiers; car, ainsi que le dit M. Pothier sur l'article 360 de la coutume d'Orléans, à l'égard des lignes entre elles, l'excédant même des dettes au-dessus des biens doit être supporté au prorata de l'émolument apparent : de sorte que si les meubles & acquêts formoient les deux tiers de l'actif de la succession, & que les propres n'en formassent que le tiers, l'héritier des meubles & acquêts sera tenu de l'excédant, même des dettes, pour les deux tiers, tandis que les héritiers des propres n'en seront tenus que pour un tiers.

Par exemple, une succession est composée de meubles & acquêts se montant à soixante mille livres, & de propres se montant à trente mille francs. Il y a pour cent mille francs de dettes, desorte que le passif excéde l'actif de dix mille livres. Pierre & Jean sont héritiers des propres; François est seul héritier des acquêts. Ce dernier sera tenu seul des deux tiers des dix mille livres qui forment l'excédant du passif sur l'actif, & Pierre & Jean n'en paieront ensemble qu'un tiers; au lieu que, suivant le sentiment de le Brun, ils devroient en payer les deux tiers.

15. Lorsque par l'effet de l'action des créanciers, qui est absolument indépendante de la répartition des dettes entre les héritiers

héritiers, l'un d'eux se trouve avoir payé la totalité d'une dette dont il n'étoit tenu que pour partie, il n'a recours contre les autres héritiers que pour la part pour laquelle chacun d'eux y doit contribuer d'après leur répartition; ce qui est établi afin d'éviter le circuit d'actions.

Si l'un des héritiers est insolvable, la part dont il étoit tenu dans la dette, doit être supportée par les autres dans la même proportion que toutes les autres dettes.

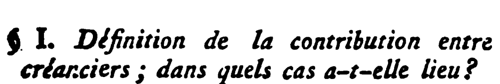
16. Quant aux dettes que le donataire mutuel, & le gardien noble sont chargés d'acquitter, voyez *Don mutuel* & *Garde*.

## CONTRIBUTION ENTRE CRÉANCIERS.

Voyez 1° *Saisie mobiliaire*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

### SOMMAIRES.





### § I. *Définition de la contribution entre créanciers; dans quels cas a-t-elle lieu?*

1. La contribution entre créanciers est la distribution qui se fait, en cas de déconfiture, du mobilier d'un débiteur entre tous ses créanciers non privilégiés, à proportion du montant de ce qui leur est dû.

2. En général, la contribution n'a lieu qu'en cas de déconfiture, c'est-à-dire lorsque tous les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent point pour payer les créanciers apparens. A défaut de cette circonstance le premier saisissant est préféré. C'est ce qui est porté par les articles 178 & 179 de la coutume de Paris, qui forment à cet égard, le droit commun. En effet, l'objet de la contribution étant de fixer ce que chacun des créanciers doit supporter de perte, elle devient inutile lorsqu'il se trouve de quoi acquitter toutes les dettes.

3. Cependant en cas de scellé après décès, il y a lieu à la contribution sur le mobilier, quoiqu'il n'y ait point insuffisance de biens. Il ne se trouve point alors de premier saisissant, mais seulement des opposans, entre lesquels il n'y a aucune préférence.

4. En cas de contestation sur l'insolvabilité du débiteur, le premier saisissant ne peut toucher qu'en donnant caution de rapporter, suivant l'article 180 de la coutume de Paris. Henris l'oblige même à indiquer des biens suffisans pour remplir les créanciers apparens, & décide que sans cela il y a lieu à la contribution. Voyez cet auteur, *tom. 1, liv. 4, quest. 38.*

### § II. *Quels créanciers entrent en contribution.*

1. Il faut distinguer à cet égard deux législations différentes.

1° Dans tous les pays dans lesquels les meubles ne sont point susceptibles d'hypotheque, ce qui comprend la plus grande partie des pays coutumiers & les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, tous les créanciers, tant hypothécaires que chirographaires, viennent à contribution sur le mobilier; il n'y a que les créanciers privilégiés sur les meubles qui soient exemps d'y entrer. Voyez l'article 179 de la coutume de Paris, & les articles 171, 175, 176 & 177, par lesquels il doit être interprété.

2. Les articles 181 & 182 de la même coutume admettent deux exceptions. La premiere regarde le créancier qui se trouve nanti d'un gage. On ne peut pas refuser à ce créancier le droit de se remplir entiérement de sa créance sur l'objet qui lui a été donné en gage; parce que n'ayant

point ſuivi la foi du débiteur, mais ayant exigé une ſureté, cette ſureté ne peut lui être enlevée.

La ſeconde exception a rapport au dépoſitaire, que la coutume exempte auſſi d'entrer en contribution lorſque le dépôt ſe trouve en nature. Pour que cette diſpoſition de la coutume reçoive ſon application, il faut que l'objet du dépôt ſoit d'un corps certain qui puiſſe être reconnu ; car s'il conſiſtoit en une quantité, comme une ſomme de deniers, le dépoſant entreroit en contribution ; à moins qu'on n'eut donné au dépôt un caractere diſtinctif, par exemple, en appoſant un ſceau deſſus, & que cette opération ne fut conſtatée.

3. Quoique les créanciers hypothécaires ayent dans les immeubles un gage qui leur eſt particulier, ils viennent comme les autres à contribution ſur le mobilier, ſans être tenus de diſcuter auparavant les immeubles, & ils y viennent pour la totalité de ce qui leur eſt dû. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que l'hypotheque eſt un acceſſoire de l'obligation perſonnelle du débiteur, & y eſt ajoutée, mais ne la détruit point. D'où il ſuit que les créanciers hypothécaires ont le même droit que les chirographaires ſur les meubles de leur débiteur, & qu'ils doivent par conſéquent, venir concurremment ſur le prix. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par arrêt du 1 juillet 1659, rapporté au Journal des audiences, & ce qui eſt conſtant dans l'uſage.

La contribution ſur le mobilier doit ſe faire avant l'ordre ſur le prix des immeubles, & tout créancier hypothécaire a droit de s'oppoſer à ce qu'il en ſoit autrement, à moins que les créanciers utilement colloqués ne ſubrogent les autres dans tous leurs droits ſur le mobilier. Auquel cas, ces derniers doivent entrer dans la contribution pour le montant de la totalité de leurs créances perſonnelles, ſans déduction de ce qu'ils ont déja reçu, & pour celles des hypothécaires auxquels ils ſont ſubrogés.

Ceci va s'éclaircir par un exemple. Pierre, décédé inſolvable, a laiſſé pour cent cinquante mille livres de dettes ; il poſſédoit pour cinquante mille livres d'immeubles, & ſon mobilier ſe montoit à cinquante mille livres.

Parmi ſes créanciers, il en eſt deux qui ſont hypothécaires. L'un, nommé Paul, qui eſt le plus ancien en hypotheque, eſt créancier de quarante mille livres : l'autre, nommé André, eſt créancier de ſoixante mille livres : ce qui forme un total de cent mille livres. De ſorte qu'il n'y a que pour cinquante mille livres de créances chirographaires.

Comme il n'y a que cinquante mille livres de meubles, en ſuppoſant que l'on faſſe d'abord la contribution du mobilier, Paul recevra dans la contribution, pour un tiers de quarante mille livres, treize mille trois cents & tant de livres : & André, pour le tiers de ſoixante mille livres, recevra vingt mille livres.

Paſſant enſuite à l'ordre ſur les immeubles, qui valent cinquante mille livres, Paul recevra vingt-ſix mille trois cents, & tant de livres, qui forment le complément de ce qui lui eſt dû ; & André recevra vingt-trois mille trois cents & tant de livres, formant avec les vingt mille livres qu'il a déja reçues par la contribution, la ſomme de quarante-trois mille & tant de livres.

Suppoſons maintenant que l'ordre ſe faſſe avant la contribution.

Paul ayant prélevé quarante mille livres ſur cinquante mille livres d'immeubles, il n'en reſtera à André que pour dix mille livres. Mais ce dernier ſe préſentera enſuite dans la contribution pour un capital de cent mille livres, tant en ſon nom que comme ſubrogé aux droits de Paul. Et à ce titre il recevra pour le tiers qui doit lui revenir, une ſomme de trente-trois mille trois cents livres, qui formera avec les dix mille livres qu'il a déja touchées, un total de quarante-trois mille trois cents livres, ſemblable à celui qu'il auroit touché ſuivant la premiere méthode.

Si l'on opéroit autrement, il eſt aiſé de démontrer qu'André, contre toute juſtice, ne recevroit pas autant qu'il auroit reçu dans le premier cas.

En effet, André après avoir reçu dix mille livres dans l'ordre, ſe préſenteroit dans la contribution pour les cinquante

mille livres qui formeroient le restant de sa créance; & à ce titre il recevroit, ainsi que les autres créanciers chirographaires, la moitié de son du, c'est-à-dire vingt-cinq mille livres; lesquelles réunies aux dix mille livres reçues précédemment, formeroient trente-cinq mille livres seulement, au lieu de quarante-trois mille livres auxquelles il a droit de prétendre.

Il n'est pas besoin de stipulation expresse, pour donner lieu à la subrogation qui est nécessaire pour que les créanciers hypothécaires soient conservés dans tous leurs droits, dans le cas où l'ordre se fait avant la contribution. Cette subrogation étant fondée sur l'équité, s'opère de plein droit.

4. 2° Dans les pays de droit écrit, & dans les coutumes de Normandie, Anjou, Maine & Bretagne, l'hypotheque s'acquiert sur les meubles, aussi bien que sur les immeubles.

Il en est de même dans les pays dépendans du conseil supérieur de Pondichéry, quoiqu'ils soient régis en général par la coutume de Paris : ce qni a été ordonné par une déclaration du 22 février 1777.

Dans ces pays, la distribution du prix des meubles se fait comme celui des immeubles; voyez *Ordre*. Il n'y a lieu à la contribution qu'entre les seuls créanciers chirographaires, & seulement dans le cas où le prix n'est point épuisé par les hypothécaires.

### § III. *Procédure pour parvenir à la contribution. Comment elle se fait.*

1. La procédure pour parvenir à la distribution des deniers par contribution, & par privilége, varie suivant les tribunaux.

Au châtelet, lorsque les meubles sont vendus, le créancier le plus diligent forme contre les autres la demande en contribution ; & à cet effet présente requête pour obtenir permission d'assigner les opposans à justifier de leurs titres de créances.

Lorsque cette demande est formée par un créancier privilégié, il doit conclure à être payé par privilége. S'il demandoit son paiement par contribution, il seroit non-recevable à le prétendre ensuite par privilége, à moins qu'il ne réparât cette erreur en réformant sa demande avant qu'on y eut défendu.

2. La poursuite s'adjuge ordinairement au créancier qui forme la demande en contribution. Il n'y a cependant aucune loi qui autorise cet usage ; ce point est laissé à la prudence du juge.

3. Sur l'assignation du créancier plus diligent, ceux qui sont appellés doivent communiquer leurs titres de créances, en donner copie, & s'ils prétendent s'opposer à la contribution, fournir des défenses.

4. Quand toutes les parties ont justifié de leurs titres, & qu'il est évident que les deniers provenans de la vente des meubles saisis sont insuffisans pour acquitter toutes les créances, le juge rend une sentence pour ordonner que la contribution aura lieu, soit à l'amiable, ou judiciairement pardevant un commissaire.

Si au contraire il paroît que les créances & les frais ne peuvent excéder le montant du prix de la vente des meubles, & que la partie saisie soit d'accord avec les créanciers, on doit seulement ordonner que les créanciers seront payés sur le prix des meubles vendus.

5. La sentence qui ordonne la contribution doit être suivie de trois sommations faites aux créanciers, de remettre leurs titres entre les mains du commissaire nommé pour la faire.

Ces sommations doivent être faites par les huissiers audienciers, auxquels le droit en a été attribué, à l'exclusion de tous autres huissiers, par des lettres-patentes du mois de janvier 1695.

6. Si quelques-uns des créanciers ne satisfont point à ces sommations, le commissaire donne défaut contr'eux, & ordonne qu'ils seront réassignées. Faute par eux d'obéir, il renvoie les parties à l'audience.

Là le poursuivant obtient sentence portant que, faute par les créanciers défaillans de fournir leurs titres, dans le délai qu'elle fixe, ils demeureront forclos, & qu'il sera procédé à la contribution sur les titres produits.

Enfin lorsque le délai de cette sentence

est écoulé, ou lorsque tous les créanciers ont produit leurs titres, le commissaire dresse son procès-verbal de contribution, & délivre à chaque créancier un mandement adressé à l'officier dépositaire des deniers, portant le montant de ce qu'il doit toucher.

7. Au parlement, ce sont les magistrats qui jugent eux-mêmes les contributions, à-peu-près dans la même forme que les ordres : voyez *Ordre*.

8. Les frais de vente sont toujours prélevés sur la masse de ce qui est à distribuer. Viennent ensuite les créances privilégiées, qui sont colloquées pour la totalité, s'il y a des deniers suffisans, sinon, par contribution entr'elles. Enfin les deniers qui restent se répartissent entre tous les créanciers au prorata de leurs créances.

9. Observez qu'il n'y a que ceux qui ont manifesté leur droit avant que la délivrance soit jugée, qui sont admis à la contribution ; il n'est plus temps de le faire après le jugement.

10. Il y a lieu quelquefois à une contribution particuliere entre créanciers hypothécaires. C'est lorsqu'il y a concurrence d'hypotheque entre deux créanciers, & que les deniers provenans de la vente de l'immeuble viennent à manquer sur ces créanciers. Dans ce cas les deniers restans se partagent entr'eux par contribution, au prorata du montant de leurs créances.

# CONTRÔLE, CONTRÔLEURS.

Voyez 1° *Droits domaniaux* ; 2° *Impôts* & *Impositions* ; 3° *Finance*.

## SOMMAIRES.



### § I. *Définition : diverses especes de contrôles ; renvoi ; objet de cet article.*

1. On nomme en général *contrôle*, la mention sommaire d'un acte, faite dans un registre par une personne autre que celle qui a fait l'acte ou qui l'a reçu, à l'effet d'en assurer l'exactitude.

Le contrôleur est l'officier ou le commis qui tient le registre dont nous venons de parler.

On écrivoit autrefois, *contre-rôle*, *contre-rôleur* ; on trouve l'origine de ces mots dans le Traité des criées de Bruneau, *pag.* 272.

Les besoins de l'état ont fait établir en différens temps plusieurs especes de contrôles & de contrôleurs, qui ont été supprimés aussitôt que les circonstances ont changé.

2. Plusieurs droits attribués aux contrôleurs supprimés ont été réservés au profit du roi, & sont perçus encore aujourd'hui sous le premier nom de leur établissement. Tels sont des droits de traites nommés *droits de contrôle*, perçus dans la sénéchaussée de Bordeaux, à raison de deux sous pour livre de certains droits. Tels sont les droits de contrôle sur la bierre : voyez *Bierre*. Tels sont les droits de contrôle des greffes (voyez *Greffes*,) les droits de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & les droits de contrôle sur les papiers & cartons. Tels sont enfin les droits de contrôle des exploits & des actes, qui feront l'objet de cet article.

3. Cette espece de contrôle a été établie, pour empêcher les antidates, dont les exemples étoient fréquens.

Le contrôleur enregistre par extrait l'acte ou l'exploit qu'il s'agit de contrôler, & fait mention sur la piece même, du contrôle, du jour où la piece a été contrôlée, & de la somme qui lui a été payée.

: mention eſt ſignée de lui.

§ II. *Du contrôle des exploits.*

L'établiſſement du contrôle des exploits fait par édit de janvier 1654, & con- par déclaration du 18 août 1655. droit de contrôle fut attribué aux huiſ- par une autre déclaration du 19 août .

Ces premiers réglemens n'aſſujettiſ- t au contrôle que les exploits de pre- demande, & peu d'autres actes. De qu'il ne faut faire remonter l'origine able du contrôle des exploits, qu'à l'é- lu mois d'avril 1669, qui a ſubſtitué formalité à la néceſſité impoſée aux ers, par l'ordonnance de 1667, *tit.* 2, , de ſe faire aſſiſter de témoins & cords. Voici les termes de cet édit :

A compter du 1 janvier 1670, tous its, à l'exception de ceux qui con- nt la procédure & l'inſtruction des s, doivent être regiſtrés à la diligence parties, qui les feront faire, dans jours au plus tard après la date d'i- , à peine de nullité des exploits, dures & jugemens, d'amende, &c. ».

droit de contrôle étoit fixé à cinq dont deux étoient attribués aux gref- les juſtices ſeigneuriales non reſſortiſ- nuement aux parlemens. Ces greffiers ent faire fonction de contrôleurs.

édit enjoignoit aux huiſſiers d'aver- parties de la néceſſité du contrôle, cet effet, de faire mention de leur iſſement. Mais un arrêt du 30 mars , leur enjoint de faire contrôler xploits avant de les rendre aux par- ce qui fut encore ordonné par décla- du 21 mars 1671.

tte déclaration révoqua auſſi la facul- nnée aux greffiers des juſtices ſeigneu- , & ordonna que le contrôle ſeroit fait ut par des commis du fermier. Cette ſition ſubſiſte.

Le droit de cinq ſous, fixé par l'édit t 1669, fut réduit à quatre ſous, au du roi, par édit de mars 1691, lequel ua le cinquieme ſou aux contrôleurs par cet édit. Il leur fut attribué un ſi- ſou par édit de mars 1695.

Les ſix ſous furent perçus au profit du roi par ſuite de la ſuppreſſion des offi- ces faite par déclaration du 18 février 1698.

Il fut créé de nouveaux offices de con- trôleurs par édit de ſeptembre 1704, qui leur attribue un ſeptieme ſou. Au mois de février 1705, il fut accordé un ſou par ex- ploit aux huiſſiers & ſergens du royaume, lequel fut réuni aux offices de contrôleurs par édit de novembre de la même année. Ainſi, dès-lors, le droit fut de huit ſous.

En 1705, on y ajouta les ſix deniers, pour tenir lieu de deux ſous par livre éta- blis ſur tous les droits des fermes, à cette époque, & ce droit fut encore uni aux offi- ces de contrôleurs par édit du mois d'oc- tobre 1707.

Enfin, tous les offices ayant été ſuppri- més par édit d'octobre 1713, le droit to- tal de huit ſous ſix deniers a continué d'être perçu au profit du roi.

Ce principal a été depuis aſſujetti aux dix ſous par livre établis ſucceſſivement; de ſorte que la totalité du droit par con- trôle de la plupart des exploit eſt de douze ſous neuf deniers.

Il eſt perçu par les commis de l'admi- niſtration générale des domaines, depuis l'année 1780 qu'il a été diſtrait du bail des fermes générales. Son produit excede trois millions.

La quotité du droit eſt fixée à huit ſous ſix deniers, en principal, paſſibles de ſous pour livre, pour le plus grand nombre des exploits, par l'article 4 de la déclaration du 1 juin 1771. Mais il y a des exploits aſſujétis à des droits plus forts, comme on le verra, *n*° *7*, *8* & *9*. D'autres payent des droits plus modiques : on en parle au *n*° *10*. D'autres ſont exempts de la formali- té du contrôle : on en parle *n*° *4* & *10*. D'autres enfin ſont exempts du droit, quoi- qu'aſſujétis à la formalité : on en parle, *n*° *5*.

4. La déclaration du 23 février 1697, a exempté de la formalité du contrôle, 1° les exploits, ſignifications & tous au- tres actes concernant la procédure & l'inſ- truction des procès & inſtances, faits en toute juriſdiction de procureur à procureur.

2° Les exploits faits à la requête des

procureurs-généraux & de leurs substituts, promoteurs-eccléfiastiques, & procureurs-fiscaux des seigneurs haut-justiciers & communautés, concernant la police, & pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux ordonnances d'icelle.

5. 3° Les exploits faits pour l'instruction & jugement des affaires, tant civiles que criminelles, esquelles les procureurs-généraux ou leurs substituts, les promoteurs eccléfiastiques, & procureurs-fiscaux des seigneurs haut-justiciers, seront seuls parties.

6. 4° Les exploits faits par les huissiers du conseil & de la grande chancellerie. Cette exemption a été confirmée par arrêt contradictoire du conseil, rendu le 9 février 1696, & elle subsiste.

7. 5° Les oppositions formées aux scellés apposés par les juges & commissaires, & renfermées dans leurs procès-verbaux, sont aussi exemptes de la formalité du contrôle, parce que ces procès-verbaux étant des actes judiciaires, les oppositions qui y sont contenues, le sont aussi. Il y a sur ce point une décision du 23 mars 1752, rendue sur les mémoires des commissaires au châtelet de Melun. Il en est autrement des oppositions signifiées aux juges & commissaires.

Quant aux exploits concernant les impositions & droits, voyez le *n° 10*.

8. D'autres exploits sont assujétis à la formalité du contrôle, mais du-moins sont exempts du droit par provision.

Quand le ministere public requiert seul l'avis des parens pour l'élection de tuteurs aux mineurs, les exploits doivent être contrôlés dans les délais, & sous les peines portées par les réglemens; mais ni le procureur du roi, ni l'huissier, n'en doivent avancer les droits. Les commis peuvent seulement en ce cas faire mention, tant sur les exploits que sur la marge de leur registre, à chaque article, que les droits en sont dus, pour être répétés par le fermier par préférence sur les biens des mineurs; Arrêt du 2 août 1724.

Un autre arrêt du même jour contient les mêmes dispositions à l'égard des exploits de saisie féodale & autres poursuites faites à la requête des procureurs-généraux des chambres des comptes, & des procureurs du roi des chambres des domaines, des fiefs & autres biens nobles, relevans du roi, dont la foi & hommage n'a pas été rendue, ou dont les aveux & les dénombremens n'ont pas été fournis.

On trouve dans le recueil de Besançon un arrêt du parlement de cette province, du 29 février 1697, portant défenses d'exiger le droit de contrôle des exploits faits à la requête des procureurs-fiscaux, pour simples *missus*.

Les exploits faits à la requête des procureurs du roi aux maitrises des eaux & forêts, ont été exemptés du contrôle par arrêt du 19 juillet 1729: mais conformément à des décisions postérieures, il est tenu note des droits dus, lesquels sont répétés contre les accusés, lorsqu'ils ont été condamnés par jugement définitif.

Ceux faits à la requête des procureurs-fiscaux pour les bois coupés dans les parcs des seigneurs, sont sujets au contrôle, ainsi que les procès-verbaux des gardes-chasse pour fait de chasse ou délit commis dans les bois; mais les procès-verbaux, rapports & exploits faits par les sergens & gardes des bois du roi, des communautés & des seigneurs, pour délits, abus, malversations dans les bois du roi, des communautés & des seigneurs, dans les rivieres, pour chablis abattus par les vents, cerfs trouvés morts, en sont exempts.

Un arrêt du 24 octobre 1764, ordonne que les procès-verbaux des gardes des bois continueront d'être contrôlés. Il ajoute que les procès-verbaux faits & rédigés par les greffiers sur le rapport des gardes, seront sujets au contrôle par les greffiers dans la quinzaine de leur date.

Fondé sur cet arrêt le fermier des droits du contrôle dans le Clermontois prétendit, en 1783, que les procès-verbaux rédigés par les greffiers, sur le rapport des gardes-chasse, devoient être sujets au contrôle des exploits établi dans cette province par arrêt du 12 septembre 1671 au profit de M. le prince de Condé; mais sa prétention a été proscrite par arrêt de la cour des aides, du 16 juillet 1783, rapporté dans la gazette des tribunaux, *tom. 16*, *pag 82*.

La cession de ce droit faite au roi par M. le prince de Condé occasionnera, vraisemblablement, des changemens à cet égard.

9. Nous avons dit, *n°* *4*, qu'aux termes des réglemens les exploits donnés en matieres civiles & criminelles, à la requête des procureurs du roi, seuls parties, sont exempts du contrôle. Cependant il a été décidé par plusieurs jugemens du conseil, que les demandes en revendication de causes, formées à la requête des procureurs du roi, quoique seuls, seroient assujéties au contrôle. Le motif de ces décisions est, que ces demandes concernent l'intérêt du siége.

Par arrêt du *6* septembre 1782, rapporté au code des tailles, la cour des aides ordonna que les exploits dont est question continueroient d'être exempts de tous droits; mais son arrêt a été cassé par arrêt du conseil du 25 février 1783, qui, conformément aux mêmes réglemens que ceux cités dans l'arrêt de la cour, ordonne que les droits continueront d'être perçus pour tous jugemens, sentences, procédures, exploits, & autres actes concernant les revendications ou renvois des causes, encore qu'ils soient faits & ordonnés à la requête des procureurs du roi ou de leurs substituts.

10. Les exploits de saisie de meubles ou de deniers sont assujétis, outre le droit de contrôle, à un droit de trois sous en principal, par un édit de mars 1704.

Lorsqu'un exploit ou procès-verbal sujet au contrôle dure plus d'un jour, il est dû un droit de contrôle pour chaque journée qui y est employée.

11. Quelquefois il est dû plusieurs droits de contrôle.

L'article 3 de la déclaration de 1677, autorise le fermier à exiger autant de contrôles qu'il y a de parties dans les exploits ayant des intérêts différents; mais les articles 10, 11, 12, 13 & 14 exceptent de la pluralité des droits, les exploits donnés pour ou contre des co-héritiers, des associés, des emphytéotes & vassaux; les exploits donnés aux experts & témoins, soit pour déposer, soit pour être récolés & confrontés.

Un arrêt du 20 juillet 1700 porte qu'il ne sera payé qu'un droit de contrôle pour les assignations données à plusieurs témoins, en quelque nombre qu'ils soient, pour déposer en enquêtes ou informations, pourvu qu'elles soient données par un même procès-verbal, par un même huissier, & en un même jour.

De même il n'est dû qu'un seul droit de contrôle pour les assignations données aux parens des mineurs à l'effet d'avoir leurs avis dans les affaires des mineurs, quand l'assignation est donnée par un seul exploit & en un même jour: Article *6* de la déclaration du 23 février 1677.

Un arrêt du 4 février 1690 ordonne la perception d'un double droit de contrôle sur les exploits de saisie-exécution contenant établissement de gardiens: savoir, un pour la signification à la partie saisie, un autre pour la signification au gardien. Mais la déclaration de 1677 porte qu'il ne sera dû qu'un seul droit de contrôle pour les significations des déclarations de dépens.

12. Plusieurs actes sont assujétis en même temps au contrôle des actes & au contrôle des exploits. Ce sont les actes qui se notifient aux parties, tels que les sommations respectueuses, les protêts, les actes d'abandonnemens pour fait d'assurance ou grosse-aventure, les protestations, notifications & réquisitions, &c. voyez les arrêts des 1 septembre 1716 & 28 mars 1721.

Les procès-verbaux de vente de meubles sont assujétis au contrôle des exploits, & ne doivent point être contrôlés, comme actes, lors même qu'ils contiennent de la part des adjudicataires, promesse ou obligation de payer les choses adjugées, à moins qu'il ne s'agisse de poursuivre le paiement des dites promesses ou obligations, suivant l'arrêt du 5 octobre 1728.

Un arrêt du 11 janvier 1780 ordonne que les actes & procès-verbaux de lecture des contrats de vente de biens immeubles, laquelle, en Normandie, ne peut être faite que par les notaires, continueront d'être contrôlés à leur diligence: savoir, au contrôle des exploits, dans les trois jours qui suivront celui de leur date,

& au contrôle des actes dans la quinzaine du jour de leur passation.

13. La déclaration de 1677 exemptoit du contrôle les exploits faits à la requête des collecteurs des tailles & des impôts sur le sel, contre les particuliers dénommés & imposés dans les rôles, pour le paiement de leurs taux seulement ; mais cette exemption a éprouvé depuis des variations générales & des différences locales.

Avant 1761, les exploits faits dans les pays d'élection, à la requête des receveurs des tailles & des impôts sur le sel, étoient exempts de contrôle, lorsqu'ils ne portoient ni assignation, ni saisie : il en étoit autrement de ceux qui en portoient. Les exploits faits à la requête des receveurs des tailles, tant contre les cotisés d'office, que contre les collecteurs, étoient sujets au droit suivant un arrêt du 21 mars 1722.

En 1761 on établit une distinction entre le premier exploit introductif d'une demande, & les exploits postérieurs.

Le premier exploit fait à la requête, soit d'un receveur des tailles, soit d'un collecteur, fut déclaré exempt de contrôle ; les poursuites postérieures y furent déclarées sujettes : Déclarations du 12 avril 1761, *art.* 2, & du 11 septembre 1762.

En 1764, les contraintes & poursuites faites à la requête des receveurs des tailles contre les collecteurs & les redevables, même les saisies & ventes faites à leur requête, de même que les poursuites faites à la requête des collecteurs contre les redevables, lorsqu'elles ne contenoient pas d'assignation, & même les saisies faites à leur requête, furent déclarées exemptes de contrôle, soit qu'elles fussent faites par un huissier, soit qu'elles le fussent par un chef de garnison : Arrêt du conseil & lettres-patentes des 18 juillet & 18 mars 1765.

En 1771, tous exploits portant saisie ou assignation furent assujétis au contrôle lorsqu'ils seroient faits par un huissier ; mais l'exemption continua d'être attachée à ces actes, lorsqu'ils seroient faits par des chefs & hommes de garnison : Déclaration du 1 juin 1771. Tel est aujourd'hui l'état des choses, conformément à un arrêt du 4 avril 1773.

Des arrêts des 2 mai 1675, & 11 janvier 1689, ordonnent que les exploits faits à la requête des collecteurs des tailles, en Languedoc, contre les redevables, seront contrôlés ; mais les commandemens sans assignation en sont exempts.

Les exploits faits pour le recouvrement de la capitation & des vingtiemes ont été exemptés du contrôle : voyez *Capitation*, § VI, n° 7, *tom.* 4, *pag.* 177. Les actes & exploits relatifs à des demandes formées contre les rôles des tailles, sont sujets au contrôle lorsqu'ils sont faits par des huissiers ; mais ils en sont exempts lorsqu'ils sont faits par des chefs & hommes de garnison : Déclaration du 23 avril 1778, *art* 38 & 40.

Les procès-verbaux des commis des fermes & régies ne sont point sujets au contrôle, lorsqu'ils ne contiennent point d'assignation ; mais lorsqu'ils contiennent assignations ils y sont sujets, comme les autres exploits. Seulement il y a un délai plus long à leur égard. Lorsqu'ils sont faits dans un lieu où il n'y a pas de bureau de contrôle, ils doivent être contrôlés dans la huitaine, y compris le jour de leur date : Déclarations du 21 mars 1671 & 23 février 1677.

Les registres, quittances, rôles, extraits, exploits, procès-verbaux, assignations, saisies, & généralement toutes expéditions & procédures pour le recouvrement des dons gratuits, aujourd'hui droits réservés, avoient été déclarés exempts de papier timbré & de contrôle, par un arrêt du 14 avril 1759, & par des lettres-patentes du 29 juin 1761 ; mais il a été dérogé à ces exemptions par lettres-patentes & arrêt des 15 mai 1768, *art.* 7, 27 mai 1778, & 5 juillet 1780. De tous les droits mis en régie, nous croyons qu'il n'y a que le droit sur les cartes dont les exploits n'operent que trois sous de droit principal de contrôle.

14. Ceux qui voudront de plus longs détails sur les exploits sujets au contrôle, ou non, & sur la quotité des droits, pourront consulter le recueil du contrôle, imprimé en 1732 *in-12*, & le code des tailles, où se trouvent la plupart des réglemens importans survenus depuis.

15. La formalité du contrôle des exploits doit être remplie dans les trois jours de leur date, à peine de nullité & d'amende.

Mais

Mais dans ces trois jours celui de la date n'est pas compris. Ainsi, on peut dire que l'exploit ne doit être contrôlé que dans le quatrieme jour, y compris celui de la date, soit qu'il y ait fête dans cet intervalle, soit qu'il n'y en ait pas. Voyez l'acte de notoriété du châtelet du 14 juin 1689, & le mot *Assignation*, § VI, *n°* 3, *tom.* 2, *pag.* 46.

Ce principe a plusieurs exceptions, entr'autres celles dont nous avons parlé à la fin du *n°* 11.

15. Dominique Nauclais, huissier, qui avoit fabriqué & contrefait la signature du contrôleur des exploits au bureau de Combourg, sur une assignation donnée à des témoins, a été condamné à faire amende honorable, & aux galeres à perpétuité, par arrêt du parlement de Bretagne du 26 juillet 1729.

Simon-Léon Lefevre, clerc d'huissier, convaincu d'avoir contrefait la signature de différens contrôleurs sur dix-sept exploits, avoit été condamné par sentence du châtelet à faire amende honorable au châtelet, ayant écriteaux, &c. & aux galeres pour cinq ans. Par arrêt du 2 janvier 1738 la sentence a été infirmée quant aux peines des galeres & de la flétrissure, que la cour a modérées à un bannissement de cinq ans, la sentence au résidu sortissant effet : *Registres criminels*.

16. A Paris, c'est M. le lieutenant-civil qui paraphe les registres des contrôles des exploits, & qui connoît des contraventions aux réglemens sur cette matiere. Il a été maintenu dans ce droit, par arrêt du 26 juillet 1695, qu'on trouve au registre des Bannieres, *treizieme volume*, *fol.* 236.

Dans les provinces, les registres sont paraphés par les subdélégués des commissaires départis.

17. Ces derniers sont, de fait, juges des contestations dans la plupart des provinces du royaume.

Un arrêt du 22 juin 1779 en cassant des ordonnances du juge prevôté royal de Murat en Auvergne, des 1 & 8 du mois précédent, lui fait défenses d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'interdiction; ordonne que les contestations relatives à la perception des droits de contrôle seront portés devant M. l'intendant de cette généralité, & par appel au conseil.

Toutes les fois qu'à l'occasion de la perception du droit il y a lieu à plainte, & procès criminels, alors les jurisdictions ordinaires sont compétentes. Nous en avons déja rapporté des exemples, *n°* 13. On peut y joindre un arrêt de la cour des aides de Paris, du 21 juin 1780, qui renvoie le contrôleur des bureaux de Saint-Symphorien-le-châteaux, de la plainte rendue contre lui par le procureur-général de la cour des aides. Le même arrêt porte réglement pour la tenue des registres du contrôle des exploits.

Voyez sur tout ce qui fait la matiere de ce § le dictionnaire des domaines, au mot *Contrôle des exploits*.

### § III. *Du contrôle des actes.*

1. Nous parlerons d'abord des actes devant notaires, ensuite des actes judiciaires, & autres sujets au contrôle. Nous finirons par traiter des actes sous signature privée.

2. *Contrôle des actes des notaires.* Par édit du mois de juin 1581, Henri II créa un office de contrôleur des titres en chaque bailliage; il porte que « par quelque contrat que ce soit, vendition, échange, mariage, donations, cessions, transports, constitution de rentes, garantie, contre-lettres licites, déclarations, partages, adjudications par décret, baux perpétuels à emphythéose, ou à temps excédant neuf années, & généralement toutes autres dispositions entre-vifs, ou de derniere volonté, ne pourra être acquise aucune seigneurie, propriété, réalité, ni hypotheque, encore que les acquéreurs ou autres eussent pris possession naturelle, s'ils ne sont enregistrés dans deux mois du jour de leur date ès registres qui seront ordonnés aux bailliages, sénéchaussées & jurisdictions royales où les biens sont assis, par les contrôleurs qu seront députés & commis à cet effet, pourvu que le contrat excede cinq écus de sort principal, ou trente sous de rente fonciere.

Les bureaux ordonnés ne furent pas établis dans toutes les provinces; & dans celles où ils furent établis, l'usage s'introduisit

de ne pas soumettre quantité d'actes à la formalité de l'enregistrement. Plusieurs édits furent rendus dans la vue de perfectionner cet établissement ; mais il ne prit de consistance stable que par suite de l'édit du mois de mars 1693, que l'on peut regarder comme la véritable époque de l'établissement du contrôle des actes.

3. A cet édit étoit joint un tarif des droits sur chaque acte, eu égard à sa qualité, à son importance, & à la valeur des objets sur lesquels il porte. Il y fut fait des additions & des réserves par des réglemens & tarifs des 20 avril 1694, 19 mars 1696, 14 juillet 1699, août 1706, 20 mars 1708 & 29 septembre 1722. Ce dernier réglement est le plus général ; c'est celui qui est en vigueur. Il a été augmenté des dix sous pour livre. Son produit annuel est d'environ onze millions, y compris celui du contrôle des actes sous signature-privée.

4. Les fonctions des contrôleurs, confiées dans l'origine à des commis du fermier, furent érigées en titre d'offices par édit du mois d'avril 1694. Il fut créé des offices de contrôleurs alternatifs & triennaux par édit de mars 1696. Tous ces offices furent supprimés par édit de janvier 1698, & les droits réunis au profit du roi.

Par édit d'avril 1707, le roi créa des offices de conservation des registres du contrôle, lesquels furent convertis en offices de contrôleurs des actes des notaires, petits sceaux & insinuations laïques, par édit d'octobre 1707. Mais tous ces offices ont été définitivement supprimés par édit de décembre 1613, & leurs fonctions sont remplies depuis ce temps par des commis qui comptent de leurs recettes.

Depuis 1780 ce droit est distrait du bail des fermes générales, & fait partie de l'administration générale des domaines.

5. Le contrôle fut établi pour avoir lieu dans tous les pays sujets à la domination du roi, mais bientôt il fut accordé des abonnemens & des rachats. Tous ces actes furent révoqués par déclaration du 29 septembre 1722, qui ne laissa pas même subsister le rachat fait par les notaires de Paris en 1694. Mais les actes par eux reçus furent de nouveau dispensés du contrôle, par déclaration du 7 décembre 1723, registrée le 22, qui y substitua une fixation particuliere sur le papier & parchemin à leur usage. Cette déclaration prescrivit des formalités différentes pour les différens actes ; mais cette diversité a été supprimée par déclaration du 3 décembre 1730, & commuée en une formule uniforme, augmentée, & définitivement fixée telle qu'elle subsiste aujourd'hui, par édit de février 1748.

Ce droit n'est point perçu en Alsace. Il est abonné dans les provinces de Flandres, Hainault, Artois & Cambrésis, & dans le pays de Labour par arrêt du conseil & lettres-patentes des 17 septembre & 16 octobre 1726. Mais il y a une différence sensible entre ces provinces, qui consiste en ce que les actes passés par les notaires de Paris, de Flandres, du Hainault, de l'Artois & du Cambrésis, sont censés contrôlés, & qu'on peut en faire usage par-tout sans cette formalité ; au lieu que les actes passés dans l'Alsace ne peuvent servir dans le reste du royaume sans avoir été contrôlés. Il en est de même des actes passés hors de la France dans les pays étrangers. Voyez dans le Dictionnaire des domaines, le mot *Acte passé en pays étranger*.

Le Clermontois étoit dans le même cas que l'Alsace, mais il a été assujéti au contrôle des exploits en 1671, ainsi que nous l'avons dit, § II, *n°* 5. Et les actes reçus par les notaires & autres officiers ont été assujétis au même droit, par l'article 7 d'une déclaration du 15 août 1769.

6. Les réglemens que nous avons cités, *n°* 3 & 4, contiennent les principes de la matiere. Ils ont été augmentés, interprétés, modifiés par quantité de réglemens postérieurs. Nous ne ferons mention que des principes généraux.

L'édit de mars 1693 assujétit les notaires à faire contrôler tous les actes qu'ils reçoivent dans la quinzaine de leur date, & leur défend d'en délivrer aucun en brevet, qu'ils ne l'aient préalablement fait contrôler.

Plusieurs notaires affectoient de ne pas signer les actes dans le même temps que

arties, & reculoient sous ce pré-
le terme des paiemens. La décla-
du 29 septembre 1722 leur a ac-
un délai de trois mois pour les ac-
its, & a enjoint aux notaires de payer
les délais prescrits. Plusieurs régle-
leur ont enjoint de signer en même
que les parties, à peine de deux
livres d'amende; peine qui est sou-
prononcée. Arrêts des 15 janvier
28 octobre 1698, 18 octobre 1718,
vier 1725.

st aux notaires à avancer les droits
ntrôle, sauf à se les faire rembourser
parties: Déclaration de 1722, *art. 3.*
réglemens prononcent la peine de
é contre les actes non contrôlés, ou-
amende de deux cents livres contre
aire, & pareille amende contre la
qui en fait usage.

L'édit de 1693 exemptoit du con-
les contre-lettres sur toutes sortes
s; mais elles y ont été assujéties
e tarif de 1721, *art. 32.*
même édit exempte de la formalité du
le les testamens & donations pour
de mort, qui demeurent déposés entre
ains de notaires, & qu'il est loisible
parties de retirer & changer quand
eur semble; mais l'exemption n'a lieu
pendant la vie des testateurs; après
mort, les notaires n'en peuvent dé-
aucune expédition, que les minu-
n soient contrôlées.
la même raison, les actes de dé-
es testamens ne sont pas sujets au
le pendant la vie des testateurs: Dé-
du conseil du 29 août 1720.

L'article 9 de la déclaration du 19
1696 a déchargé de la formalité
ntrôle les lettres d'ordre, de démis-
, d'attestations, d'éxeat, d'approba-
dispenses, provisions, institution,
entérinement, fulmination, erec-
le bénéfice, union, permission &
actes ecclésiastiques, qui ont accou-
d'être signés par les archevêques &
es sans ministere de notaires; mais
*Insinuation ecclésiastique* & le *n°* 25
ès.

Une promesse de passer contrat de
ution ayant été contrôlée, le con-
trat qui se passe en exécution de la promesse
ne doit être contrôlé que sur le pied d'un
acte simple.

Il n'est dû aucun droit de contrôle pour
le paraphe qui se met au bas des procu-
rations annexées aux actes qui se passent en
vertu de ces procurations, suivant une
décision du 27 avril 1723.

L'article 2 de la déclaration du 20 mars
1708 porte, que les estimations faites par
les notaires & les parties, seront pures &
simples, sans pouvoir insérer la clause que
ces estimations ne sont faites que pour ré-
gler les droits de contrôle. Il permet aux
fermiers du droit de faire procéder à de
nouvelles estimations, dont les frais seront
supportés par les parties, outre une amen-
de de deux cents livres lorsque leur esti-
mation aura été inférieure. Voyez ce que
nous avons dit au mot, *Centieme denier*,
§ IV, *n°* 3, *tom.* 4, *pag.* 367.

11. Il y a des actes dispensés du contrô-
le lorsqu'ils sont faits sous seing-privé, qui y
sont sujets quand ils sont reçus par des no-
taires. Telles sont les délibérations d'ha-
bitans, concernant la police & l'adminis-
tration intérieure des affaires des villes &
des communautés, & les nominations de
collecteurs & de syndics par délibération.
Décisions des 21 février 1728 & 4 mai
1737.

12. Nous avons dit, § II, *n°* 9, que
plusieurs actes faits par les notaires, sont
assujétis au double droit du contrôle des
actes & des exploits, & nous en avons
donné des exemples.

13. Un arrêt du 7 décembre 1763
ordonne que les contrats & actes passés
en doubles minutes seront contrôlés, tant
sur la premiere que sur la seconde minute,
dans la quinzaine de leur date, au bu-
reau *de la résidence* de chacun des notai-
res qui les recevront, & que les droits de
contrôle qui en résulteront, seront payés
sur l'une des deux minutes seulement, lors-
qu'ils seront domiciliés l'un & l'autre dans
l'arrondissement du même bureau; & par
celui dans le district duquel le lieu où
l'acte aura été fait se trouvera situé, s'ils
résident dans deux villes ou deux provin-
ces différentes.

14. Il est fait défenses à tous notaires à

greffiers, & autres officiers ayant droit d'instrumenter, de faire aucunes ratures, renvois, ou changemens, dans les actes, qu'ils ne soient approuvés par les parties, à peine de nullité, deux cents livres d'amende, interdiction, même d'être poursuivis, en cas de récidive, comme pour crime de faux : Décision du 21 janvier 1723.

Le même arrêt leur enjoint de faire parapher tous les renvois & ratures par les commis au contrôle, auxquels il est fait défenses de contrôler lesdits actes lorsque les ratures, changemens & renvois ne seront pas approuvés, à peine de trois mille livres d'amende.

Une déclaration du 28 décembre 1734, enregistrée le 15 janvier 1735, porte que les notaires, tabellions, & autres ayant faculté de passer des actes & contrats, qui seront convaincus d'avoir fait faussement mention sur les expéditions des actes par eux délivrés, que les minutes en ont été contrôlées, seront poursuivis extraordinairement même pour la premiere fois, & qu'ils pourront être condamnés aux peines prononcées contre les faussaires.

15. Les registres du contrôle des actes sont secrets. Un arrêt du conseil du 6 janvier 1725 réitere les défenses déja faites aux commis par l'article 7 de l'édit de 1693, & l'article 4 de la déclaration du 29 septembre 1722, de les communiquer aux parties ; mais il leur ordonne de communiquer ceux des insinuations.

Les commis du contrôle ne peuvent retenir les actes sous prétexte que les droits n'ont pas été payés ; mais ils peuvent refuser de contrôler & insinuer les actes qui leur sont apportés, quand on n'en paye pas le droit comptant.

L'administration des domaines a un privilége sur le prix des offices des notaires, pour raison des droits des actes qu'ils n'ont pas fait contrôler.

S'il a été perçu des droits plus forts que ceux qui étoient dus, la demande en restitution ne doit pas être formée plus de deux ans après l'expiration de la régie des administrateurs, à peine de prescription.

16. Les contestations qui surviennent au sujet de la perception du droit de contrôle des actes, petits sceaux & insinuations laïques, se portent devant les intendans, auxquels la connoissance en est attribuée par déclaration du 15 juillet 1710, regisrée le 16 septembre suivant. Voyez un autre arrêt du 2 juillet 1780 contre le lieutenant général de la sénéchaussée de Château-du-Loir.

17. Le parlement de Besançon a déclaré l'état de notaire incompatible avec l'office de contrôleur des actes, par arrêt du 28 août 1700 ; mais dans le ressort de plusieurs autres cours, ce sont les notaires qui sont contrôleurs.

18. *Contrôle des actes judiciaires, & autres sujets au droit.* L'édit de 1693 assujétit les greffiers des arbitrages, à l'instar des notaires, à faire contrôler les actes qu'ils reçoivent.

Le tarif joint à la déclaration du 20 mars 1708 déclare assujétis au même droit les actes reçus par les greffiers ordinaires, tels que les acceptations de communauté de biens & de succession, les autorisations, les informations de vie & mœurs, les renonciations, les cessions de biens, les cautionnemens, les inventaires, les main-levées, les reconnoissances d'actes sous seing-privé, les retraits lignagers, féodaux & conventionnels, les sentences arbitrales ; tous les actes enfin que les greffiers reçoivent y sont déclarés sujets ; à moins qu'ils ne soient renfermés dans des jugemens. Dans ce cas ils ne sont point sujets au contrôle, mais ils sont sujets à l'insinuation & au centieme denier, lorsqu'ils en sont susceptibles.

19. En général, tous actes faits par le juge ou le greffier, sans assignation ni contestation préalable, & qu'il est au pouvoir des parties de consentir en justice ou devant notaires, sont sujets au contrôle. De ce nombre sont 1° les sentences par lesquelles le juge ordonne, du consentement des parties, autre chose que ce qui est porté par les conclusions des parties, parce qu'en ce cas c'est une espece de transaction que le juge a rédigée, de même qu'un notaire auroit pu le faire. Voyez l'arrêt du conseil du 6 juin 1724, & la décision du 26 juillet 1732.

2° Les baux des revenus des mineurs dont les biens ne sont pas saisis réellement, & les baux de leur nourriture. Voyez les

décisions des 15 novembre 1735 & 16 mars 1737.

3° Les adjudications des bois des seigneurs séculiers, ou des fermes de leurs terres, & les cautionnemens faits en conséquence, parce que ces sortes de ventes & adjudications ne sont dans la vérité que des marchés volontaires. Tout s'y fait d'un commun consentement, & le juge n'est en cette partie que le témoin du consentement & de la volonté des parties. Voyez l'arrêt du conseil du 10 mai 1723.

Un arrêt du 28 juin 1731 a néanmoins jugé qu'une pareille adjudication n'étoit pas sujette au droit de contrôle; mais c'est parce qu'elle avoit été faite en conséquence d'un arrêt du parlement qui avoit ôté aux parties la liberté de faire la vente pardevant notaires.

4° Les actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, les reconnoissances de cens, &c. excepté ceux qui se rendent aux chambres des comptes & bureaux des finances. Voyez l'arrêt du 14 septembre 1728.

5° Les inventaires de meubles & effets, titres & papiers.

Tous ces actes doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, & les greffiers doivent faire mention, dans les expéditions qu'ils délivrent, tant du contrôle que des droits qui ont été payés.

20. Il ne faut pas conclure de ces exemples, que tous les actes volontaires faits en justice sont assujétis au contrôle; car il y en a beaucoup qui, quoique volontaires, en sont exempts. Par exemple, un acte d'affirmation de voyage fait en justice est purement volontaire; mais, comme il ne se peut faire ailleurs qu'au greffe, il n'est pas sujet au contrôle.

Pour que les actes judiciaires soient sujets au contrôle, il faut le concours de deux circonstances: la premiere, que l'acte soit volontaire; la seconde qu'il soit de nature à pouvoir être passé, à la volonté des parties, ou devant notaires ou en justice. Jamais un acte judiciaire ne peut être sujet au contrôle, si ces deux circonstances ne se rencontrent. Voyez les arrêts du conseil des 10 mai 1723 & 10 octobre 1724, qui portent réglement sur cette matiere.

21. A l'égard des jugemens & actes intervenus sur contestation, jamais ils n'ont été sujets au contrôle. Les édits qui l'ont établi, n'y ont assujéti que les actes volontaires, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les fermiers ont prétendu qu'une sentence rendue en conséquence de l'acquiescement du défendeur, étoit assujétie au contrôle, comme acte judiciaire volontaire; mais leur prétention a été rejettée par décision du conseil du 27 mai 1730, fondée sur ce qu'une pareille sentence, volontaire par l'événement, est toujours forcée dans le principe.

22. D'autres décisions du conseil ont jugé exemptes de contrôle, 1° les sentences portant titre nouvel, rendues par expédient: Décision du 1 mars 1732.

2° Les adjudications qui se font en justice, même du consentement des parties, quand elles interviennent sur des assignations & demandes préalables: Décision du 10 août 1737.

3° Les sentences qui donnent acte aux parties d'un désistement de demande ou d'appel.

4° Les prestations de serment.

5° Un jugement portant acte du déguerpissement d'un particulier, fait pur & simple, à l'effet d'être déchargé d'une rente pour laquelle il étoit assigné en déclaration d'hypotheque: Décision du 15 décembre 1731.

6° Les actes qui s'expédient sur la simple signature du juge, quoique volontaire; tels que les légalisations, les certificats de vie aux rentiers sur le roi, &c. Sur quoi voyez les décisions des 20 juin & 4 juillet 1725.

7° Les actes qui se font volontairement au greffe, mais qu'un autre que le greffier ne pourroit recevoir; tels que les oppositions aux décrets, les actes de reprise d'instance, les actes de dépôt, de rapports d'experts ordonnés en justice, les déguerpissemens, les délaissemens, les soumissions de cautions en exécution de sentences; décisions du 1 juin 1723, 15 décembre 1731, 5 septembre 1733. Un arrêt du 6 juillet 1728 a décidé que les actes de soumissions de caution reçus par les greffiers des jurisdictions consulaires en

exécution des sentences de ces mêmes jurisdictions, ne sont pas sujets au contrôle.

8° Les déclarations faites aux greffes des élections par les particuliers qui possédent des biens dans différentes paroisses, pour être signifiées aux habitans de celle de leur domicile où ils desirent être imposés : Décision du 28 novembre 1734.

23. D'autres actes qui, quoique volontaires, se font forcément en justice, ont été aussi exemptés du contrôle. Tels sont, 1° les ventes ordinaires & extraordinaires, tant des bois du roi, que des communautés écclesiastiques, séculieres & régulieres, qui ne peuvent, suivant des réglemens particuliers, se faire autrement que par adjudication aux siéges des eaux & forêts. Les cautionnemens & déclarations relatifs à ces adjudications sont aussi exempts des contrôle : Arrêt du 8 mai 1725.

2° Un autre arrêt du 19 juin 1728 a aussi exempté du contrôle tant les adjudications des bois des communautés écclesiastiques & laïques, bénéficiers, & gens de mainmorte, que les adjudications au rabais des réparations & aménagemens faits aux siéges des maitrises, les receptions de cautions & emplois de deniers qui proviennent des ventes.

3° Les actes par lesquels les adjudicataires nomment leurs associés dans la huitaine aux greffes des eaux & forêts, en conformité de l'ordonnance, ont été jugés exemts de contrôle par décision du 20 janvier 1730, fondée sur ce que l'ordonnance ayant voulu que cette déclaration se fit au greffe, elle est censée faire partie de l'adjudication.

24. Un arrêt contradictoire du conseil, rendu entre les agens du clergé, & les fermiers du droit, le 3 mars 1739, a ordonné entr'autres choses, que les greffiers & secrétaires des chapitres, communautés religieuses & hôpitaux, tiendroient deux registres, dans l'un desquels ils n'insereroient que ce qui concerne la police intérieure de la maison, & dans l'autre tout ce qui regarderoit l'administration temporelle & extérieure; & que les actes portés dans le dernier registre, assujétis au droit de contrôle par les réglemens, seroient contrôlés dans la quinzaine de leurs dates, à leurs diligences. Cet arrêt a été interprété par un autre, du 30 août 1740, en six articles qui ne sont pas susceptibles d'extraits.

25. Les actes de prise de possession des bénéfices doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, lors même qu'ils sont reçus par d'autres officiers que des notaires apostoliques. Cela a été ainsi jugé contre le sieur Léclopé, secrétaire du chapitre de Bourges, par arrêt du 13 juillet 1728.

26. L'article 7 de la déclaration du 20 mars 1708, & plusieurs autres réglemens postérieurs, ont enjoint à tous greffiers, comme à tous notaires, gardes-scel & autres de représenter aux commis du droit leurs répertoires & liasses, & de leur en délivrer des extraits tous les trois mois.

Nous aurons occasion de parler d'autres obligations des notaires & greffiers dans le reste de cet article. Voyez aussi ce que nous avons dit au mot *Arrondissement*, *tom. 2*, *pag. 334*, § II, *n° 1*.

27. *Contrôle des actes sous signature privée.* L'article 54 de l'ordonnance de Moulins en 1566 défendit d'admettre la preuve par témoins de tous traités & conventions dont l'objet excéderoit la somme de cent livres. Desorte que toutes les fois qu'une convention au-dessus de cent livres étoit contestée, il falloit nécessairement qu'elle fût constatée par acte reçu par notaires ou autres personnes publiques ayant droit de recevoir les actes, ou du moins par un écrit revêtu de la signature des parties contractantes.

Cette disposition a été renouvellée par l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Jusqu'alors la faculté de faire toute sorte d'actes sous signature privée n'étoit pas encore restreinte. L'article 8 de la déclaration du 19 mars 1696 fut la premiere loi qui restreignit cette faculté à l'égard de certains actes, en ordonnant que les contrats de mariage, les quittances de dot, & les décharges données en conséquence, seroient passées devant notaires, à peine d'être déchus de tout privilége & hypotheque.

Le même réglement ordonne qu'il sera passé des baux devant notaires des revenus des biens des bénéfices, églises,

communautés & de tous gens de main-morte, & que ces baux seront sujets au contrôle.

Les actes sous signature privée ne produisant pas d'hypotheque par eux-mêmes, & n'étant pas exécutoires, il fut dit par la déclaration de 1676 que, pour avoir ces avantages, ils seroient reconnus pardevant notaires; & la déclaration du 14 juillet 1699 y ajouta, que le porteur d'un billet reconnu devant notaires le feroit contrôler.

28. Par édit d'octobre 1705 il est ordonné, qu'à commencer au 1 janvier 1716, les actes sous signature privée seront contrôlés, avant qu'on puisse sur le fondement d'iceux faire aucune poursuite ou demande en justice, & les droits payés selon la qualité des actes, comme s'ils avoient été passés originairement devant notaires. L'édit prononce, en cas de contravention, la nullité des actes, & trois cents livres d'amende, tant contre les parties qui s'en serviront, que contre les huissiers & sergens qui en auront donné les exploits. Il fait défenses à tous juges de prononcer aucun jugement portant reconnoissance ou condamnation du contenu aux actes sous signature privée, qu'il ne leur soit apparu du paiement du droit. Il prononce une amende de trois cents livres contre les juges qui auront rendu de pareils jugemens, contre les procureurs qui auroient occupé, & contre les huissiers qui les auroient mis à exécution.

La même amende a été étendue contre les contrôleurs, qui auroient contrôlé des exploits faits en conséquence d'actes sous signature privée non contrôlés.

29. Les tarifs du contrôle des actes devant notaires sont les mêmes pour les actes sous signature privée; & les mêmes réglemens ont aussi déterminé certains actes qui sont exempts du contrôle.

Les lettres de change, & les billets à ordre ou au porteur, faits par des marchands, négocians, & gens d'affaires, sont exceptés de la formalité du contrôle par l'édit de 1705. Voyez aussi l'article 97 du tarif de 1722.

Les autres billets & toutes écritures privées, faits entre marchands & artisans, pour toutes matieres de la compétence des juge & consuls, ont été depuis affranchis de la même formalité par arrêts du conseil des 30 mars 1716 & 3 février 1719.

Les tarifs & les réglemens ont assujéti au contrôle les billets à ordre qui ne sont pas faits par gens d'affaires, marchands & négocians; mais un arrêt du 29 juillet 1732 a ordonné qu'il ne sera perçu aucun droit pour les endossemens des billets à ordre, faits soit par gens d'affaires, marchands ou négocians, soit par d'autres particuliers.

Les contrats & polices d'assurance ont été jugés n'être pas sujets au contrôle. Il y a à ce sujet un arrêt du 12 août 1732. Cependant ils sont compris dans l'article 7 du tarif de 1722.

Les certificats que donnent les curés de publications qu'ils font relativement aux translations de domicile, ont été déchargés du contrôle par arrêt du 26 mai 1724, du consentement des fermiers; mais les formalités usitées dans le cas de translations, ont été changées par la déclaration du 23 avril 1778, *art. 58*.

Les lettres missives produites par forme d'exception dans un procès, ne sont pas sujettes au contrôle lorsqu'elles ne contiennent point de promesse ni d'obligation; mais lorsqu'on forme quelque demande en conséquence de ces lettres, il faut les faire contrôler avant que de diriger l'action, suivant des décisions du conseil du 31 décembre 1722.

Les quittances qui ne sont produites ou signifiées que par forme d'exception, pour prouver des paiemens, sont exemptes de la formalité, & du droit de contrôle; mais on ne pourroit pas, en vertu de ces quittances, former une demande en restitution de ce qui auroit été payé de trop, sans les avoir fait préablement contrôler: Décisions des 31 décembre 1722, & 29 mai 1734.

Les mémoires de fournitures de marchandises, d'ouvrages faits par des ouvriers, de frais dus à des procureurs, notaires, huissiers, &c. & les déclarations de dommages & intérêts, ne sont pas sujets au contrôle quand ils ne sont pas arrêtés, parce qu'alors ce ne sont pas des actes: ainsi on peut agir en conséquence

de ces mémoires, & les faire signifier sans contrôle préalable.

Les pieces produites en justice pour le soutien des recettes & dépenses des comptes, sont aussi affranchies de la formalité du contrôle, pourvu qu'elles ne contiennent rien d'étranger aux comptes, & qu'il ne soit en conséquence formé aucune demande. Un arrêt du 29 avril 1721 a déchargé du contrôle en pareils cas.

Les quittances mises au dos ou au pied des actes sous seing privé ne sont point sujettes au contrôle & lorsqu'on fait contrôler un billet sur lequel il y a des reçus, le droit ne doit être perçu qu'à raison de ce qui en reste dû, déduction faite du montant de ces quittances; c'est ce qui a été décidé par des arrêts des 18 mars 1723 & 7 octobre 1728.

30. Les minutes des testamens olographes quoiqu'elles n'aient pas été remises aux notaires après le décès des testateurs, doivent être contrôlées; autrement ils ne peuvent avoir d'exécution; Edit de mars 1693.

31. Les greffiers sont obligés de faire mention dans les sentences, & les notaires dans leurs actes, de la date du contrôle, du bureau où il a été payé, de la somme, & du commis qui a perçu.

Un arrêt du 29 novembre 1706 leur fait défenses de faire mention sur leurs minutes, des quittances sous signature privée qui auroient pu être données par les parties, ni de souffrir que ces parties écrivent elles-mêmes sur ces minutes, des quittances, acceptations, ratifications, ou autres actes de ce genre, à peine de nullité & de deux cents livres d'amende.

Ils ne peuvent annexer aux minutes des actes qu'ils reçoivent aucune piece sous signature privée, qu'elle ne soit préalablement contrôlée, à moins que ce ne soient des mémoires ou états non arrêtés; mais ils peuvent énoncer dans les actes qu'ils passent, d'autres actes sous signature privée: voyez l'arrêt du 28 juin 1716, & l'article 97 du tarif de 1722. Mais cette faculté se borne à une simple énonciation, les notaires ne pouvant faire aucun acte qui soient la suite d'actes sous signature privée.

32. Un arrêt du 30 septembre 1721 a déclaré nulle la collation faite par un secretaire du roi d'une lettre non contrôlée, & a fait défenses à tous secretaires du roi, & autres ayant droit de collationner des actes, d'en collationner aucuns sous signature privée, s'ils ne sont préalablement contrôlés, à peine de nullité, & de trois cents livres d'amende. Voyez au surplus *Collation de pieces*.

La plupart des réglemens cités dans ce § se trouvent dans le Parfait notaire, *liv. 16, chap. 2.*

### § IV. *Des différens Contrôleurs.*

1. Nous pouvons placer ici, en tête, le contrôleur-général des finances. Cet office remonte à l'année 1547, où Henri II établit deux commissions de contrôleurs-généraux pour contrôler les quittances du trésorier de l'épargne, & de toutes les parties de recette & de dépense. Ces deux commissions furent supprimées par un édit d'octobre 1554, qui leur substitua un office de contrôleur-général, auquel il fut permis, par édit d'octobre 1556, d'avoir un commis pour contrôler les quittances. C'est de cette commission que dérivent les deux offices de gardes des registres du contrôle-général.

Jusqu'en 1661 le contrôleur avoit été subordonné au surintendant des finances, mais alors cette derniere place ayant été supprimée, ses fonctions furent attribuées au contrôleur-général, à l'exception du droit d'ordonner les dépenses, que le roi se réserva.

La charge de contrôleur-général avoit été supprimée en 1777, mais elle a été retablie en 1783. Le contrôleur-général des finances prête serment à la chambre des comptes, quoiqu'il ne soit pas comptable.

2. Nous avons suffisamment parlé des contrôleurs des restes & des bons d'états du conseil, au mot *Comptable.*

3. Pour ce qui concerne les contrôleurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, il faut voir l'ouvrage intitulé, Mémoire concernant le

le contrôle des rentes, Paris, 1717, *in-12*, & la Jurisprudence des rentes, 1784, & 1785 *in-12*. On y trouve les réglemens qui déterminent les fonctions, & les droits de ces officiers.

Il y a des contrôleurs dans les gabelles, dans les traites, dans les aides, dans les domaines, les postes, les loteries, les impositions, &c.

On en distingue de sédentaires, & d'ambulans, de particuliers & de généraux. Presque tous sont en commission, & leurs fonctions sont déterminées par leurs commettans. Tous jouissent des priviléges accordés aux commis des fermes par l'article 11 du titre commun de l'ordonnance des fermes.

Ceux qui voudront avoir des détails particuliers sur plusieurs d'entr'eux, pourront consulter l'Encyclopédie méthodique, partie des finances, au mot *Contrôleurs*. Il faut y joindre un arrêt du conseil du 18 janvier 1786, qui approuve l'instruction en forme de réglement, touchant l'opération du bureau de direction établi par arrêt du 13 novembre 1785, pour les impositions de la ville de Paris, & sur les droits respectifs du directeur, du contrôleur principal, & des contrôleurs ordinaires.

5. Au nombre des contrôleurs en charge, on remarque les contrôleurs aux greniers à sel : nous en dirons un mot.

L'établissement de ces offices remonte à une époque très-ancienne. Leurs fonctions furent remplies d'abord par le greffier du grenier. Peu-à-peu les fonctions du contrôleur & celles du greffier furent séparées, & remplies par deux personnes différentes. Voyez l'ordonnance du 5 décembre 1360.

Les contrôleurs aux greniers à sel, dans les pays de grande gabelle, sont des officiers, ayant titre de conseillers, créés pour juger de toutes contestations au sujet des gabelles.

Ils sont reçus à serment aux cours des aides, après information de vie & mœurs, & examen.

Ils sont responsables des sels emplacés au grenier; ils doivent être présens à l'emplacement, à la vente & distribution du sel au public & doivent tenir registre de la vente. Voyez le titre 11 de l'ordonnance des gabelles.

En cas d'absence ou à défaut de titulaires, ou de pourvus de ces offices par commission, leurs fonctions sont remplies par le président, & à défaut de celui-ci par le procureur du roi. L'un & l'autre sont alors responsables des masses solidairement avec le grenetier & le receveur.

Voyez le code des gabelles, *actuellement sous presse*, tant à l'égard de ces contrôleurs, que de ceux des pays de petites gabelles.

## CONTROLE-TIERS DES GREFFES.

Voyez 1° *Droits domaniaux*; 2° *Impôts* & *Impositions*; 3° *Finances*.

1. Ce droit, sur la nature duquel les greffiers & les procureurs consultent souvent, consiste dans le tiers des émolumens des greffes, & s'appelle par cette raison contrôle-tiers.

Il s'appelle *contrôle*, parce qu'il tire son origine d'un édit du mois de juin 1627, portant création de contrôleurs des greffes dans toutes les jurisdictions du royaume, même dans les justices seigneuriales appartenantes au roi.

Il veut que les actes & expéditions des greffiers soient, avant d'être remis aux parties, communiqués aux contrôleurs créés, & qu'il leur soit payé le tiers des émolumens sur toutes expéditions, en matiere tant civile que criminelle.

Les fonctions de ces contrôleurs étoient d'examiner si les expéditions avoient le nombre de lignes & de syllabes fixées par les réglemens.

Ce même édit autorisoit les greffiers à acquérir les nouveaux offices, & à percevoir le droit qui leur étoit attribué.

Par suite de cet établissement, un arrêt du conseil du 10 septembre 1617 enjoignit aux greffiers de rapporter les contrats d'acquisition de leurs greffes, pour la finance des nouveaux offices être fixée.

Un autre arrêt du 4 mars 1628 enjoignit

aux greffiers de faire la perception de ce droit, pour en compter aux fermiers du domaine, en cas qu'ils ne les eussent pas acquis & réunis à leurs offices.

Le même établissement fut étendu à la Normandie par édit de juillet 1636, & à la Provence par édit de juillet 1639.

2. Les greffes des présentations, défauts & congés, affirmations de voyage, ne sont point soumis à ce contrôle, parce que, par édit de décembre 1707, les fonctions des contrôleurs des greffes des présentations furent distraites de celles des contrôleurs créés en 1627 & 1636, & furent unies aux contrôleurs des actes d'affirmation de voyage, créés par édit de septembre 1704.

3. Ces contrôleurs différent aussi d'autres contrôleurs créés par édit de janvier 1707, avec attribution des deux sous pour livre établis sur les droits de greffe appartenans au roi par déclaration du 3 mars 1705.

La différence entre ces droits est clairement expliquée dans les baux de Carlier & de Forceville. L'article 525 de celui de Forceville porte, qu'il jouira des droits de contrôle de tous les greffes en chef créés par l'édit de juin 1627; qu'il jouira du contrôle des présentations, défauts & congés, affirmations de voyages, établies par édits de janvier & décembre 1707, *art. 556*, & des deux sous pour livre rétablis par les arrêts & lettres-patentes du 18 mars 1718.

3. Dans les lieux où les droits de contrôle-tiers n'ont pas été aliénés, & ne sont pas perçus au profit de particuliers, l'administration des domaines se met en possession de ces droits, & les perçoit au profit du roi, quel que soit le laps de temps pendant lequel la perception en ait été négligée.

4. Par arrêt du 27 juin 1741, la demoiselle Rose de la Chevallerie, les sieurs Triby & Louis Dupuis ont été maintenus dans la possession des droits des contrôleurs-tiers des greffes de Normandie, conformément à l'adjudication faite à leurs auteurs le 29 mai 1645. Le même arrêt fait main-levée d'une saisie faite à la requête de Riquier, sous-fermier des domaines, ès mains de Vandelle, chargé de la perception des droits dont il s'agit aux bailliages de Beaumont-le-Roger & Neufbourg.

Par autre arrêt du 2 mars 1745, rendu avec le fermier du domaine de Normandie, il a été ordonné que la demoiselle de la Chevalerie jouira des droits de contrôle-tiers des émolumens des greffes, des jurisdictions énoncées en sa requête, où lesdits droits ont été perçus ci-devant par elle ou ses auteurs, ou par les fermiers du domaine, « sans néanmoins qu'elle puisse les établir dans les lieux où ils n'ont pas été perçus jusqu'à présent, & sauf au femier des domaines à faire preuve qu'il a joui des droits pendant plus de trente ans ».

Voyez le Dictionnaire des domaines, au mot *Contrôle des greffes*, § I.

## CONTUMACE, CONTUMAX.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

§ I. *Définition : observation générale : deux especes de contumace.*

1. Le mot *contumace*, qui signifie en général désobeissance, est principalement usité en matiere criminelle, où il a le même sens que celui de *défaut* en matiere civile, sans y avoir cependant la même étendue.

La contumace est le refus fait par un accusé, décrété de prise de corps, de se présenter à la justice.

Nous disons, *décrété de prise de corps ;* parce que le refus de se présenter sur un décret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, n'est point vraie contumace, & ne donne lieu qu'à la conversion du décret en un décret plus rigoureux. Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 4.*

On nomme *contumax* l'accusé, décrété de prise de corps, qui a échappé aux poursuites de la justice, ou ne s'est pas présenté.

Par rapport à ce qu'on nomme *frais de contumace*, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, voyez *Dépens.*

2. Chez les Romains le procès n'étoit point fait par contumace dans la premiere année de l'absence ; les biens du fugitif étoient seulement annotés, & s'il décédoit dans l'année, il mouroit en possession de son état. Mais il étoit reputé coupable après l'année révolue.

Nous ne connoissons point ce délai d'une année avant de commencer l'instruction de la contumace : mais aussi nous ne regardons point le fait de la contumace comme suffisant pour faire présumer l'accusé coupable ; & il est plusieurs exemples d'accusés qui ont été déchargés sans s'être représentés.

Cependant Lacombe, Matieres criminelles, *part. 3, chap. 16*, établit, ainsi que plusieurs autres auteurs, que pour faire condamner un accusé contumax, il ne faut pas des preuves aussi concluantes que lorsque l'accusé est présent. Les raisons sur lesquelles on appuie ce sentiment, sont que la contumace est défavorable, & que d'ailleurs il est au pouvoir du condamné de détruire, en se représentant, tout ce qui a eté fait pendant son absence.

On peut y opposer, que la justice ne doit jamais avoir qu'une mesure, & que tout accusé, contumax ou non, doit être regardé favorablement.

3. On distingue deux especes de contumace. La premiere, qui est la *contumace proprement dite*, a lieu lorsque l'accusé s'est absenté aussi-tôt après le décret, & n'a point subi d'interrogatoire. La seconde, appellée *contumace faute de présence*, a lieu lorsque l'accusé ne s'est absenté que depuis son interrogatoire.

§ II. *Procédure de la contumace proprement dite.*

1. Dans le cas de la contumace proprement dite, c'est-à-dire lorsque le décret de prise de corps ne peut être exécuté, l'instruction doit commencer par la perquisition de la personne de l'accusé, ou autre procédure qui la supplée en certains cas.

Cette formalité est absolument nécessaire ; ce qui est fondé sur la maxime du droit naturel, qu'on ne doit condamner personne sans l'avoir entendu, ou constitué en demeure de l'être d'une maniere juridique.

Elle doit être remplie par la partie publique ou civile, à la requête de laquelle le décret a été rendu.

2. Trois choses sont à considerer relativement à cette perquisition :

1° Dans quels cas elle doit être réellement faite ; & quand elle peut être suppléée par quelque procédure équivalente.

2° En quels lieux elle doit être faite.

3° Enfin, comment elle doit se faire.

1° Pour reconnoître en quels cas la perquisition de la personne de l'accusé doit être réellement faite, il faut examiner d'abord si l'accusé a un domicile certain : en second lieu, si son domicile, ou du moins sa résidence au jour que le crime a été commis, étoit dans l'étendue de la jurisdiction devant laquelle s'instruisoit le procès : enfin, si la poursuite du crime a été commencée dans les trois mois du jour qu'il a été commis.

Si l'accusé n'a point de domicile certain, il suffit d'afficher la copie du décret à la porte de l'auditoire.

Il en est de même lorsque, la poursuite se faisant dans les trois mois du jour que le crime a été commis, l'accusé n'avoit ni domicile ni résidence au jour du crime dans l'étendue de la justice où il se poursuit.

Au contraire, lorsque la poursuite n'est faite que depuis les trois mois, la perquisition doit être réellement faite de tout accusé qui a un domicile certain.

2° Quant aux lieux où la perquisition doit être faite, il faut encore distinguer si la poursuite du crime se fait dans les trois mois du jour qu'il a été commis, ou si l'on a laissé passer ce délai.

Au premier cas, la perquisition peut être valablement faite au lieu de la résidence de l'accusé, s'il en avoit une au jour que le crime a été commis dans l'étendue de la jurisdiction où le procès est pendant.

Dans le second cas, au contraire, il est indispensable de le faire au vrai domicile de l'accusé.

C'est ce qui résulte des articles 2 & 3 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, & des dispositions de l'édit de 1680, qui porte:

» Lorsque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé pourra être valablement faite dans la maison où il résidoit, dans l'étendue de la jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissé copie du procès-verbal de perquisition ».

» Il en sera usé de même pour l'assignation à comparoir à la quinzaine; laquelle sera aussi valablement donnée à l'accusé en la maison où il résidoit, & copie aussi laissée de l'exploit d'assignation ».

« Et si l'accusé n'a point résidé dans l'étendue de la jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'article 3 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, sans qu'il soit nécessaire de faire lesdites perquisitions, & donner les assignations au lieu où demeuroit l'accusé avant qu'il eût commis le crime ».

» Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'accusateur veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé sera faite & les assignations données au domicile ordinaire de l'accusé, laquelle assignation sera à quinzaine; & en outre il lui sera donné le délai d'un jour pour chaques dix lieues de distance de son domicile, jusqu'au lieu de la jurisdiction où il sera assigné ».

» A l'égard de l'accusé qui n'aura point de domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, ensemble de l'exploit d'assignation, sera seulement affichée à la porte de l'auditoire de la jurisdiction ».

3° Pour faire la perquisition dans les lieux qui viennent d'être indiqués, l'huissier porteur du décret doit se rendre, assisté de deux records, sur le lieu où il croit pouvoir trouver l'accusé, dresser procès-verbal de sa perquisition, & en laisser copie à quelqu'un dans la maison; ou s'il n'y trouve personne, l'afficher à la porte. Aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 12*, la perquisition dont il s'agit peut se faire sans permission ni paréatis des juges des lieux.

3. La perquisition de l'accusé peut être accompagnée de plusieurs autres procédures, suivant les différentes circonstances.

1° S'il se trouve chez l'accusé des effets servant à conviction, comme les instrumens qui paroissent avoir été employés à commettre le crime, ou la chose même qui est le fondement de la poursuite, celui qui est chargé de la perquisition doit faire inventaire de ces effets, & en dresser procès-verbal, conformément aux articles 9 du titre 2, & 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1670.

2° Lorsqu'il y a soupçon qu'il doit se trouver parmi les effets, ou les papiers de l'accusé, quelques pieces de conviction, les parties publique ou civile peuvent requérir le juge de se transporter en sa maison pour y apposer les scellés.

3° Enfin, l'huissier peut procéder aussitôt, & en vertu du seul décret, ainsi qu'il résulte de l'article 12 du titre 10 de l'ordonnance, à la saisie & annotation des biens de l'accusé.

La loi veut qu'il soit procédé à la saisie

ıeubles en la maniere prescrite au
ı3 de l'ordonnance de 1667 : ordon-
de 1670, *tit.* 17, *art.* 4. Mais il
emarquer que cette saisie ne peut être
ju'après la perquisition de la personne
ıccusé, de peur que cette opération
donne le temps de s'évader; comme
que le procès-verbal de saisie doit
éparé de celui de la perquisition, &
loit contenir l'énonciation que la per-
on a été faite.

laisse ordinairement à la femme &
ıfans de l'accusé, s'il en a, une cer-
provision de denrées, meubles & har-
k alors il doit être fait mention dans
ès-verbal de saisie de ce qui a été lais-
la dépend des circonstances, & de la
ıce du juge.

vant l'ordonnance criminel de Lor-
de 1707, *tit.* 5, *art.* 18, & *tit.*
*art.* 2 & 3, l'huissier est obligé
isser à la femme & aux enfans les
les & provisions nécessaires à leur
ance, à charge d'en dresser inven-
au procès-verbal; & la qualité de
ıeubles & de ces provisions doit
rbitrée par le juge sans délai.

parmi les meubles saisis il en est
ient dans le cas de dépérir en les
ıt, le juge peut en ordonner la vente;
rs elle doit être faite, en observant
rmalités prescrites par le titre 33 de
ınance de 1667.

ınt à la saisie des fruits des immeu-
le l'accusé, que l'on appelle en cette
*e annotation*, on doit y suivre les
lités prescrites par le titre 19 de
ınance de 1667, pour l'établissement
questres & commissaires. Il faut seu-
t observer que l'article 6 du titre 17
rdonnance de 1670 défend expres-
d'établir pour gardiens, ou commis-
les parens, domestiques ou fermiers
venus du domaine, ou des seigneurs
la confiscation appartient, de peur
ns l'espérance de cette confiscation,
dministrent mal les biens de l'ac-

es biens de l'accusé, ou quelques-
ux, ne sont point situés en la juris-
où il est poursuivi, le juge, pour
es frais, peut commettre sur le lieu
pour faire cette annotation; mais le juge
commis à cet effet ne peut connoître de
la main-levée : Edit de Châteaubriant du
15 octobre 1563, *art.* 4. Voyez *Saisie-annotation*.

Au reste la saisie & annotation n'est point
indispensable, & son omission n'annulleroit
point l'instruction de la contumace. Ce-
pendant elle peut être faite, non-seule-
ment dans les crimes qui doivent être
punis de confiscation de biens, mais en
général dans tous ceux qui méritent la
vindicte publique, parce qu'elle est la juste
peine de la contumace.

Elle ne peut s'exécuter que par le juge
laïc, & en vertu d'un décret par lui lancé;
il y auroit abus, si le juge ecclésiastique or-
donnoit par son décret que les biens de
l'accusé seroient saisis & annotés. C'est ce
qui a été jugé par nombre d'arrêts. Voyez
le commentaire de Jousse sur l'article 1
du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

La saisie & annotation ne peut pas non
plus être employée relativement à un accusé
prisonnier. C'est une maxime de notre droit,
qu'on ne peut pour crime tenir le corps &
les biens. Voyez Loysel, *Instit. Coutum.*
*liv.* 6, *tit.* 2, *art.* 13, & les arrêts con-
firmatifs de cette maxime cités par Jousse
sur l'article 1 du titre 17 de l'ordonnance.

4. Le *second acte* essentiel à l'instruc-
tion par contumace, est l'assignation à
quinzaine qui doit être donnée à l'accusé :
Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 7.

D'après l'édit de 1680, la signification
de cette assignation au domicile, ou à la
résidence de l'accusé, n'a lieu que dans
les cas où la perquisition doit être réelle-
ment faite : savoir, lorsque l'accusé a son
domicile ou sa résidence dans le ressort
de la justice où s'instruit le procès; ou
lorsque son domicile étant hors de ce res-
sort, la partie civile ou publique a laissé
passer plus de trois mois sans poursuivre la
vengeance du crime. Dans les autres cas,
elle doit être affichée avec la copie du
décret à la porte de l'auditoire.

Ce même édit, ajoutant aux dispositions
de l'ordonnance de 1670, accorde un jour
de plus pour dix lieues à l'accusé dont
le domicile est hors du ressort de la jus-
tice où s'instruit le procès, dans le cas

où l'assignation doit être signifiée à son domicile, c'est-à-dire lorsque la poursuite ne se fait qu'après les trois mois.

Voyez les dispositions de l'édit de 1680, relatives à l'assignation à quinzaine, rapportées n° 2.

5. Faute par le contumax de se présenter à l'échéance de cette premiere assignation, il doit lui en être donné une seconde à huitaine, qui est le *troisieme acte* de l'instruction par contumace.

Cette seconde assignation ne doit plus en aucun cas être signifiée au domicile ou à la résidence de l'accusé, mais par un seul cri public, accompagné du son de trompe ou de tambour suivant l'usage des lieux : ce qui doit se faire par un huissier assisté d'un trompette & de records.

Par l'article 9 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, cette proclamation devoit être faite en trois endroits différens : savoir, sur la place publique, à la porte de l'auditoire de la justice, & devant la maison où l'accusé avoit son domicile ou faisoit sa résidence.

Voici à cet égard les dispositions de l'édit de 1680.

» A faute (par l'accusé poursuivi dans les trois mois), de comparoître à ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un seul cri public, conformément à l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, sera faite & donnée à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la jurisdiction où se fera l'instruction du procès ».

Dans le cas où la poursuite ne se fait que depuis les trois mois, le même édit ajoute ;

» A faute de comparoir dans le délai ci-dessus, (de quinzaine & d'un jour pour dix lieues), l'accusé sera assigné à son de trompe, & par un cri public, à huitaine dans le lieu de la jurisdiction où se fera le procès, & lesdits cri & proclamation affichés à la porte de l'auditoire de la jurisdiction ».

Cette procédure ne peut être faite en vertu du décret d'un juge ecclésiastique ; il faut alors avoir recours au juge séculier, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Rouen du 14 août 1736 contre l'official d'Evreux.

Il est d'un usage assez ordinaire que cette seconde assignation soit précédée d'un jugement par défaut après l'expiration du délai de la premiere ; mais cette procédure est inutile. On peut consulter sur ce point la lettre écrite par M. Daguesseau le 16 novembre 1701 au procureur du roi du bailliage d'Orléans, par laquelle il lui marque qu'il n'est point nécessaire de prononcer aucun jugement pour les assignations à huitaine & à quinzaine dans les contumaces, & qu'il ait soin d'éviter à l'avenir cette formalité. Voyez Jousse, sur l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance.

6. Après l'expiration du délai de la seconde assignation, la procédure doit être remise à la partie publique, pour être par elle examinée, & pour qu'elle prenne ses conclusions, que l'on nomme *préparatoires*. Elles ont pour objet, ou de requérir la rectification de la procédure, s'il s'y trouve quelque vice ou nullité ; ou de faire régler le procès à l'extraordinaire, & ordonner que le recollement qui sera fait en conséquence, vaudra confrontation. Ordonnance, *tit. 17, art. 12.*

7. Sur ces conclusions intervient un jugement, appellé aussi *préparatoire*, qui a pareillement pour objet la rectification de la procédure, si les juges y trouvent en effet quelque défaut ; ou d'ordonner, soit qu'il s'agisse d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, soit qu'il s'agisse seulement d'un délit grave, que les témoins seront récolés en leurs dépositions, & que le récolement vaudra confrontation.

Il peut arriver que les dépositions des témoins fournissent des preuves évidentes de l'innocence de l'accusé. Alors le réglement à l'extraordinaire est-il néanmoins nécessaire, ou bien le contumax doit-il être déchargé de l'accusation sans qu'il soit besoin de faire une plus ample instruction ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer : ou bien le contumax est seul accusé, ou bien il y a plusieurs co-accusés.

Au premier cas, le réglement à l'extraordinaire doit être ordonné, pour que le

: prononcer valablement ſur le
ccuſé.

ſecond cas, s'il y a lieu de ren-
udience tous les co-accuſés pré-
le convertir le procès en procès
uſé contumax paroît devoir jouir
bénéfice, afin de ne point divi-
cès.

au ſurplus *Réglement à l'extraor-*

: parmi les accuſés il s'en trouve
nax, & d'autres qui ne le ſont
ſt point néceſſaire d'attendre que
ace ſoit inſtruite contre les ab-
: paſſer au réglement à l'extraor-
ntre les autres accuſés. C'eſt pour-
ive ſouvent que les récolemens
avant l'inſtruction de la contu-
rs on doit ordonner, que les re-
faits auparavant vaudront con-
à l'égard des contumax.

ez que le jugement doit nommer
, dont le nom eſt connu, contre
eſt rendu. L'expreſſion générale,
olement vaudroit confrontation
accuſés contumax, ne ſeroit pas

ıt ce qui concerne le récolement
ns, auſſi-bien que ſur la foi due
poſitions contre le contumax,
*moin*, *Récolement*, *Confron-*

itôt après le récolement, le pro-
tre de nouveau communiqué à la
lique pour prendre ſes concluſions
: Ordonnance, *tit. 17, art. 14.*
ces concluſions varie, ſuivant la
preuves qui réſultent de l'inſtruc-

rvient enfin le jugement définitif.
ent doit dans tous les cas décla-
tumace bien inſtruite, *ibid, art.*
ſte, ſes diſpoſitions varient ſui-
ature des preuves & du délit.
euve du crime, le jugement doit
en adjugeant le profit de la con-
l'accuſé eſt déclaré duement at-
onvaincu du crime pour lequel
lui a été fait, & pour répara-
ondamner à des peines propor-
Si au contraire il n'y a point de
ffiſantes pour déclarer l'accuſé *at-*
*teint & convaincu*, on doit prononcer un plus amplement informé, ou mettre l'accuſé hors de cour, ou enfin le renvoyer de l'accuſation.

## § III. *Procédure de la contumace faute de préſence.*

1. La *contumace faute de préſence* peut avoir lieu dans quatre circonſtances différentes, & la procédure varie dans chacun de ces cas.

2. La premiere eſpece de contumace faute de préſence, qui a été prévue par l'article 10 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, a lieu lorſque l'accuſé qui a pour priſon la ſuite du conſeil du roi ou du grand-conſeil, ou le lieu de la juriſdiction devant laquelle le procès eſt pendant, ou enfin les chemins de celle où il auroit été renvoyé, ne ſe préſente point pour la confrontation ou pour le dernier interrogatoire.

Dans ce cas, la procédure à tenir conſiſte : 1° dans une aſſignation qui doit être donnée à l'accuſé par une ſeule proclamation à la porte de l'auditoire : 2° dans le procès-verbal qui doit être dreſſé par l'huiſſier qui a fait la proclamation : 3° enfin, dans l'affiche faite par ce même huiſſier, de ſon procès-verbal, à la porte de l'auditoire.

Après l'accompliſſement de ces ſeules formalités, les juges doivent, ſur les concluſions de la partie publique, rendre le réglement à l'extraordinaire, s'il n'a pas encore été rendue; ou le jugement définitif, ſi l'accuſé n'eſt devenu contumax que depuis la confrontation.

Le même article de l'ordonnance fait défenſes aux juges de preſcrire en ce cas d'autres formalités. Mais auſſi elles doivent être exactement ſuivies, & la cour a toujours eu ſoin d'en maintenir l'obſervation.

Parmi les arrêts rendus ſur ce point, il en eſt un du 23 octobre 1698, qui enjoint au lieutenant criminel de Riom « d'inſtruire la contumace faute de préſence contre les accuſés, (décrétés de priſe de corps) qui après avoir ſubi l'interrogatoire ne ſe repréſenteront point pour leur être les témoins confrontés; & à cet effet, avant de rendre un jugement portant que le récolement

vaudra confrontation, d'ordonner que lesdits accusés seront assignés par une seule proclamation à la porte de l'auditoire, & le procès-verbal de proclamation affiché audit lieu, suivant l'ordonnance : *Registres criminels.*

Par autre arrêt rendu en la Tournelle, le 14 février 1732, la cour a ordonné : « Que le bailli de Meudon seroit tenu d'instruire la contumace faute de présence, contre les accusés qui n'étoient pas comparus, en exécution &c. Ce faisant, & attendu la suspension de la procédure, que dans un délai qui seroit encore donné, sans tirer à conséquence, aux accusés qui n'étoient pas comparus, lesdits accusés seroient tenus de se rendre, soit dans les prisons, soit à la porte du conseil dudit bailliage, ainsi qu'il seroit par ledit bailli ordonné, pour être procédé au jugement définitif du procès; sinon & faute de ce faire, &c. qu'ils seroient pris au corps & amenés prisonniers ès prisons dudit bailliage .... sinon assignés à huitaine par une seule proclamation à la porte de l'auditoire; leurs biens saisis & annotés jusqu'à ce qu'ils aient obéi, & le procès-verbal affiché à la porte de l'auditoire; lesquels délais expirés, le bailli seroit tenu de juger » : *Registres criminels.*

3. Le second cas où il y a lieu à la contumace de présence, est lorsque l'accusé s'est évadé des prisons depuis son interrogatoire. L'article 24 du titre 17 de l'ordonnance prescrit la procédure que l'on doit faire dans ce cas. Elle consiste uniquement à faire constater l'évasion par un procès-verbal, sur le vû duquel le juge doit rendre pareillement le réglement à l'extraordinaire, ou le jugement définitif.

Quant à ce qui doit être fait lorsque l'évasion est accompagnée de bris de prison, voyez *Bris de prison.*

4. Pour donner lieu à la troisieme espece de contumace faute de présence, il faut premiérement que l'accusé décrété seulement d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, s'absente après son interrogatoire, & ne se représente point pour les récolemens & confrontations sur la premiere assignation qui doit lui être donnée à cet effet, conformément aux articles 1 & 2 de l'édit de 1773.

Dans ce cas le juge doit aussitôt, sur le seul certificat du greffier que l'accusé ne s'est point présenté, convertir le décret existant en décret de prise de corps, sans observer même le décret intermédiaire. Alors l'accusé étant devenu contumax, la contumace doit être instruite, en observant toutes les formalités qui ont été détaillées pour le cas de la contumace proprement dite.

Cette derniere décision a fait long-temps difficulté à cause de l'article 10 du titre 17, cité n° 2, qui prescrit, pour toute procédure, d'assigner par une seule proclamation à la porte de l'auditoire. Mais c'étoit faute d'examiner cet article dans tout son contenu, qu'on vouloit l'appliquer au cas où l'accusé est en état d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel; car ses premiers termes marquent clairement qu'il ne dispose que relativement à un accusé décrété de prise de corps.

Aussi le parlement a-t-il toujours prescrit dans ce cas d'instruire la contumace. Entre les arrêts qui établissent cette jurisprudence, il en est un du 8 juin 1711, rapporté au sixieme tome du Journal des audiences, portant injonction aux officiers du bailliage de Clermont en Beauvoisis d'observer l'ordonnance de 1670, & conformément à l'article 4 du titre 10 de convertir le décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps contre les accusés auxquels le procès s'instruira en état d'ajournement personnel, lorsque lesdits accusés ne comparoîtront point aux assignations qui leur seront données pour subir la confrontation; & au cas qu'ils ne puissent être pris au corps, d'instruire la contumace contre eux avant que d'ordonner que le récollement vaudra confrontation.

Le même Journal des audiences fournit un second arrêt du 8 août 1702, portant semblable injonction au juge de Lenty.

Par suite du même principe, un arrêt du 8 mai 1717, a jugé qu'il y avoit abus dans une sentence de l'official de Reims, par laquelle il étoit prononcé, avant l'instruction de la contumace, que le récollement vaudroit confrontation. Faisant droit sur les conclusions du procureur général du

roi,

Foi, la cour « a enjoint à l'official de Reims, lorsque les accusés ne comparoîtront pour subir la confrontation des témoins; d'ordonner qu'ils seront pris au corps, & d'instruire la contumace contr'eux avant d'ordonner que le récollement vaudra confrontation » : *Registres criminels.*

Enfin la cour a observé elle-même cette procédure dans l'instruction criminelle contre le chapitre d'Orléans, à l'égard du sous-chantre Huard, qui, après avoir subi interrogatoire, fit défaut pour la confrontation.

Cette jurisprudence a été confirmée par l'article 9 de l'édit de 1773, qui prescrit en ce cas la conversion des décrets en décret de prise de corps.

Il faut seulement remarquer que d'après les trois premiers articles de cet édit, toutes les significations doivent en ce cas être faites au domicile élu par l'accusé lors de son interrogatoire, dans le lieu de la jurisdiction; ou, faute par lui d'en avoir fait élection, au greffe de la jurisdiction.

5. Enfin le dernier cas où il y a lieu à la contumace faute de présence, est lorsque l'accusé décrété seulement d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, ou élargi provisoirement, mais à la charge de se remettre en état à toute réquisition, après avoir comparu pour toutes les procédures, fait défaut sur l'assignation à lui donnée pour le dernier interrogatoire.

Dans ce cas la seule procédure à faire est, de prendre le certificat du geolier si l'accusé devoit se rendre en prison, ou de l'huissier chargé de l'assigner s'il n'étoit tenu que de se présenter; & sur ce seul certificat le juge doit passer outre au jugement, en observant de déclarer, non pas que la contumace est bien instruite, mais seulement que le défaut est bien acquis; & ce jugement devient par contumace.

C'est ce qui est porté par les articles 11 & 12 de l'édit de 1773, dont il est nécessaire de rapporter les dispositions en entier.

*Article 1.* « Tout accusé, soit qu'il soit décrété de prise de corps, d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui, sera tenu d'élire domicile dans le lieu où l'accusation contre lui intentée sera poursuivie; ce qui sera observé en cas d'appel ou de renvoi du procès dans une autre jurisdiction, pour nullité des procédures, revendication ou autrement; auxquels cas l'accusé fera élection de domicile dans le lieu où le procès sera porté par appel ou par renvoi ».

*Art. 2.* « Lorsque l'accusé aura élu domicile, toutes les significations & sommations que les parties publiques, ou civiles, seront dans le cas de lui faire pendant l'instruction du procès, & jusqu'au jugement ou arrêt définitif, seront faites au domicile par lui élu ».

*Art. 3.* « Faute par l'accusé d'avoir élu domicile, voulons que toutes les significations & sommations puissent être faites au greffe de la prison où il sera détenu, lorsqu'il sera prisonnier, ou au greffe de la jurisdiction où le procès sera suivi, lorsqu'il sera en liberté ».

*Art. 4.* « Et afin que les accusés ne puissent prétendre cause d'ignorance de la disposition des trois précédens articles, enjoignons à tous juges de leur en donner connoissance dans le premier interrogatoire qu'ils subiront devant eux, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire ».

*Art. 5.* « Pourront au surplus les accusés élire domicile, ou en changer en tout état de cause, sans toutefois qu'ils puissent choisir un domicile hors du lieu où le procès sera suivi. Leur permettons de faire élection de domicile sur le registre de la geole, lorsqu'ils seront en prison, ou sur le registre du greffe criminel, lorsqu'ils seront en liberté ».

*Art. 6.* « Enjoignons à cet effet aux greffiers des prisons, & aux geoliers de celles où il n'y a pas de greffiers, ainsi qu'aux greffiers criminels, chacun à leur égard, de recevoir lesdites élections de domicile à la premiere réquisition des accusés, & d'en joindre une expédition à la procédure dans les vingt-quatre heures, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & intérêts; & à compter du jour que ladite élection de domicile aura été jointe à la procédure, toutes significations & sommations à la requête de la partie publique ou civile, seront faites à l'accusé au domicile par lui élu ».

bannissement du royaume à perpétuité, la cour a en même temps déclaré leurs bénéfices vacans & impétrables.

6. Il existe cependant une différence considérable entre les jugemens contradictoires & ceux qui ont été rendus par contumace. C'est que l'effet de ces derniers demeure en suspens pendant le délai de cinq ans que la loi accorde au contumax pour se représenter. Comme il est toujours présumé devoir profiter de ce bénéfice de la loi, le jugement n'est que conditionnel tant que le délai n'est point expiré. En conséquence, si le condamné vient à mourir pendant les cinq années, le jugement est censé non avenu.

C'est ce qui résulte clairement de l'article 29 du titre 17 de l'ordonnance, qui porte : « Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du royaume, qui décédera *après les cinq années* sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la sentence de contumace ».

Il est évident d'après ce texte qu'il faut que les cinq années se soient écoulées à compter du jour de l'exécution du jugement de contumace, pour qu'il ait un effet certain.

Parmi les arrêts qui confirment ce principe, il en est un remarquable du 14 juin 1694.

Alexandre-Louis de Noirmoutier, après avoir été condamné à mort par contumace le 21 avril 1662, & exécuté en effigie le 24 du même mois, pour s'être trouvé au fameux duel de la Frette, mourut le 25 mars 1667, c'est-à-dire, environ trente jours avant l'expiration des cinq années.

Pendant l'intervalle de l'exécution à la mort du sieur de Noirmoutier, le duc de Noirmoutier son pere, mourut le 12 octobre 1666. Ces événemens firent naître la question de savoir si le fils avoit recueilli la succession du pere, & si le rachat de la terre de Noirmoutier étoit dû au seigneur de la Garnage en Poitou, dont cette terre relevoit.

La cour jugea que le rachat étoit dû, & par conséquent que le sieur de Noirmoutier fils avoit succédé à son pere.

Il faut remarquer que cet arrêt est antérieur à l'édit de 1679 sur les duels, par lequel les condamnés par contumace pour ce crime sont incapables de toute succession échue, avant qu'ils se soient représentés, même pendant les cinq ans accordés par la loi.

C'est d'après le même principe qu'il a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du 7 août 1683, que l'on ne peut, pendant les cinq ans faire vendre les meubles & biens saisis de l'accusé pour les amendes, frais & intérêts civils, sans donner caution de les rapporter en cas que l'accusé se représente dans les cinq ans.

L'article 30 du titre 17 de l'ordonnance de 1670 défend par la même raison aux seigneurs à qui la confiscation appartient de se mettre en possession des biens des condamnés par contumace pendant les cinq ans qui suivent l'exécution des jugemens, ni d'en jouir par leurs mains. L'article 31 déclare aussi nuls tous dons qui pourroient être faits des biens confisqués, sinon pour les fruits des immeubles. Les receveurs des domaines & les seigneurs peuvent seulement, pendant cet intervalle, faire des baux judiciaires de ces biens, à la requête des procureurs du roi ou des seigneurs, & percevoir les fruits des mains de ces fermiers : ainsi qu'il a été décidé par une sentence de la chambre du domaine, portant réglement, rendue le 20 février 1743.

7. Si le condamné laisse passer sans se représenter le délai que la loi lui a accordé, le jugement acquiert alors un effet certain, & qui remonte au moment de son exécution ; c'est pourquoi si les condamnations qu'il contient emportent mort civile, le condamné est regardé comme mort civilement du jour du jugement : Article 29 du titre 17 de l'ordonnance, rapporté *n° 6*.

Conformément à ce principe, par arrêt du 13 février 1725, qui se trouve au Journal des audiences, une fille a été déclarée incapable de succéder à son pere, qui s'étoit marié pendant les cinq années du jugement prononcé contre lui par contumace, & qui étoit mort depuis les cinq

années sans s'être représenté.

Par la même raison la confiscation, lorsqu'elle est prononcée, devient alors définitive, & ceux au profit de qui elle a lieu, commencent à jouir en pleine propriété : Ordonnance, *tit. 17*, *art. 32*.

Mais dans ce cas le même article prescrit au confiscataire de se pourvoir en justice, pour obtenir permission de se mettre en possession des biens du condamné, & de faire faire, avant d'y entrer, procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles ; à peine contre les donataires & les seigneurs d'être déchus de leurs droits au profit des pauvres du lieu ; & contre les receveurs du domaine, de dix mille livres d'amende, applicable, moitié au profit du roi, moitié aux pauvres du lieu.

8. Ceux qui ont quelqu'action à intenter contre un condamné par contumace, pendant les cinq ans qui suivent l'exécution du jugement emportant mort civile, doivent se pourvoir pour faire créer un curateur aux droits du condamné. Les actions qui pourroient être à exercer sur les biens d'une succession ouverte en faveur du condamné pendant le même temps, doivent aussi être dirigés contre un curateur créé à la succession vacante.

C'est ce qui a été jugé le 13 juillet 1735 sur la demande de la dame veuve de Sugny, à l'occasion de la condamnation prononcée par contumace, le 26 octobre 1731, contre le sieur de Lune, au profit duquel s'étoit ouverte peu après la succession du sieur chevalier de Lune.

Par l'arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, « La cour ayant aucunement égard à la requête de la dame de Sugny, ordonne qu'elle demeurera autorisée à faire créer dès-à-présent en la cour, en la maniere accoutumée, un curateur aux droits & actions de Pierre-Antoine de Lune, condamné à mort par contumace, pour poursuivre & exercer en la cour contre ledit curateur, les droits & actions qu'elle peut avoir à exercer, ainsi qu'elle auroit pu faire contre ledit Pierre-Antoine de Lune, & sur ses biens. Sauf à elle à se pourvoir au surplus, ainsi qu'elle avisera, contre la succession de Jacques-Joseph (chevalier) de Lune; même de faire créer s'il y échet, un curateur à ladite succession » : *Plaidoyeries*, *fol. 409-412*, *n° 32*, *coté 2555*.

9. Lorsqu'un jugement rendu par contumace en premiere instance renferme quelque vice, M. le procureur-général s'en rend appellant *à minimâ*. Nous allons en citer deux exemples.

Par sentence rendue en la châtellenie de Mont-Luçon, le nommé Richard avoit été condamné par contumace à être pendu. M. le procureur général se rendit appellant à *minimâ* de cette sentence. Son appel étoit fondé sur ce que, quoique les premiers juges n'eussent procédé contre l'accusé que comme coupable d'homicide, les circonstances du fait annonçoient un duel ; & que quand on regarderoit le crime comme suffisamment puni par la sentence, il resteroit encore à en poursuivre la vengeance sur la mémoire de Lhuillier, qui avoit été tué en duel, conformément aux loix particulieres à ce genre de crime. Par arrêt du 2 mars 1753, la cour, pour être fait droit sur l'appel, a ordonné que le procès sur lequel la sentence avoit été rendue, seroit apporté au greffe criminel de la cour, pour être ordonné ce que de raison : *Registres criminels*.

Par sentence du juge de Magny, Jean Blouzat, accusé d'assassinat, avoit été renvoyé de l'accusation. Par arrêt du 17 janvier 1758, la cour recevant M. le procureur général appellant *à minimâ* a ordonné l'apport des procédures. Le motif exprimé dans la requête de M. le procureur-général est que la sentence ne paroissoit pas proportionnée au titre de l'accusation : *Registres criminels*.

§ V. *Dans quel temps & comment la contumace, & ce qui s'en est suivi, peut-elle être anéantie? Effets de la représentation.*

1. Nous avons déja indiqué le délai dans lequel le condamné par contumace peut anéantir le jugement rendu contre lui, en se représentant. Ce délai est de cinq ans.

Le législateur n'a point borné irrévocablement à ce terme le bénéfice qu'il

accordoit ; il s'est réservé le droit d'admettre le contumax même après les cinq ans, en lui donnant ses lettres à cet effet què l'on appelle *Lettres d'ester à droit* : Ordonnance, *tit.* 17, *art.* 28. Voyez *Grace*.

2. En général, les lettres d'ester à droit ne sont point nécessaires pendant les cinq ans. Cependant, suivant l'article 23 de l'édit du mois d'août 1679, les condamnés par contumace pour crime de duel ne peuvent être reçus à se justifier, même pendant les cinq années, qu'ils n'aient obtenu des lettres du roi, portant permission de se représenter.

Ces lettres sont absolument indispensables après les cinq ans. Un arrêt du parlement de Toulouse du 27 février 1681, par lequel le sieur de Belloc avoit été remis, sans lettres préalables, en l'état où il étoit avant l'arrêt rendu contre lui par contumace, le 27 mai 1664, a été cassé par arrêt du conseil du 19 février 1681; *sauf*, ajoute ce dernier arrêt, *audit de Belloc à se pourvoir pardevant le roi pour obtenir lettres d'ester à droit, en la maniere accoutumée.*

3. Un arrêt rendu le 7 septembre 1737, juge que toute audience doit être déniée au condamné qui se représente après trente années, & qu'on ne peut même statuer sur la validité ou nullité de la procédure faite contre lui.

Le sieur François Tillette d'Acheux, gentilhomme Picard, condamné à mort par contumace pour crime d'assassinat, & exécuté par effigie en 1688, se présenta en 1737; c'est-à-dire, près de cinquante années après, pour recueillir une succession. Son frere lui opposa qu'il étoit incapable, comme étant mort civilement. Delà s'éleva la question si la mort civile se prescrit, comme les autres effets de la condamnation, par le laps de trente ans.

Comme ce procès étoit prêt à être jugé; le sieur d'Acheux ayant eu connoissance de la procédure extraordinaire qui avoit été faite contre lui, reconnut qu'elle étoit infectée de nullités; que toutes les procédures & ordonnances à commencer depuis la permission d'informer, n'étoient point signées du greffier, ce qui faisoit tomber la condamnation & toute la procédure; ensorte qu'il ne restoit plus qu'une plainte non répondue.

Il tenta d'obtenir des lettres pour ester à droit; elles lui furent refusées. Il présenta donc sa requête en la cour, & obtint arrêt, sur les conclusions du ministere public, qui lui permit de se mettre en état. En exécution de cet arrêt, il se rendit dans les prisons d'Amiens, & présenta sa requête au bailliage en nullité de toute la procédure criminelle qui avoit été faite contre lui. Il y obtint sentence contradictoire, avec le ministere public, qui déclara toute la procédure nulle, mais qui ordonna en même temps qu'elle seroit recommencée sur la plainte, seule piece qui pût subsister.

Le sieur d'Acheux interjetta appel de la sentence quant à ce second chef, & intima M. le procureur-général qui étoit sa seule partie. Il ne lui fut pas difficile de fonder son appel, & d'établir que la procédure étant une fois déclarée nulle, il n'étoit plus permis de la recommencer; qu'une plainte se prescrit par trente ans, & qu'après ce temps on ne doit plus approfondir le crime, ni faire à ce sujet aucune instruction.

Mais M. d'Aguesseau, pour M. le procureur-général, en adoptant le principe alla plus loin, & soutint qu'après les trente années il n'avoit plus été permis au condamné de se représenter, ni de demander qu'on examinât si la condamnation contre lui prononcée étoit réguliere ou non. Que son long silence devoit passer pour un acquiescement; & que la justice ne pouvant condamner après trente années, ne pouvoit non plus absoudre. Que c'étoient deux corrélatifs inséparables & essentiels pour constituer le pouvoir du juge, puisqu'on ne peut examiner si un homme est innocent sans examiner en même temps s'il est coupable.

Il demanda donc à être reçu, en tant que de besoin, opposant à l'arrêt qui avoit permis au sieur d'Acheux de se mettre en état, & appellant de l'ordonnance du juge d'Amiens, qui avoit répondu sa requête, ensemble de tout ce qui s'étoit ensuivi; & conclut à ce que le sieur d'Acheux fût

·é non-recevable dans sa demande en é.

Simon, défenseur du sieur d'Acheux ua par une distinction. Il est vrai, , qu'un condamné ne peut pas après : années demander à justifier son in-ice. La justice qui a les bras liés pour le crime, ne peut pas non plus ab-:. Aussi n'est-ce point l'objet de ma nation. Je ne demande autre chose, qu'on juge si le sieur d'Acheux a été mné dans les formes. Ce n'est pas noître du crime après les trente an-Il ne s'agit que de décider si la pro-: qui a été faite contre lui, est vala-non. Dans le premier cas, je con-qu'il a encouru la mort civile; & je tends pas qu'il soit en droit de faire r le jugement en se représentant, ni de le faire rétracter par un nouvel n. Mais si au contraire la procédure été faite est évidemment nulle, ımais été mort civilement, il a tou-:onservé son état, parce que ce qui ne peut produire aucun effet. L'exa-ue je demande est un examen som-Il ne s'agit point d'entrer dans un de preuves qui pourroient être dé-, de confronter des témoins qui pour-être décédés; il suffit de jetter les ur la procédure, & de la compa-c ce qui est prescrit par l'ordonnance; men si facile ne peut être refusé en temps.

t certain qu'en quelque temps qu'on se servir d'un titre contre une par-e peut en objecter la nullité. On veut le sieur d'Acheux d'une succession, étexte qu'il est mort civilement, il ınc nécessairement examiner s'il a ı la mort civile. Je soutiens qu'il ne t encourue, puisque la condamna-i auroit pu la produire, n'a point été e, & qu'étant nulle, elle doit être ı'avoir jamais existé. Peut-on donc ı'un homme soit mort civilement de non-recevoir, & que l'état se ar le silence?

l'avocat-général reprit & soutint : les trente années l'instruction ne pas plus être critiquée en la forme ›nd, & qu'il n'y avoit plus lieu à en chercher les vices. Qu'on ne pouvoit examiner tout ce qui avoit précédé le ju-gement de condamnation, mais qu'on de-voit s'en tenir à ce jugement, pourvu qu'il fut rendu dans la forme extérieure nécessaire pour caractériser une décision du juge. Que pour que le condamné put être admis à critiquer l'instruction, il faudroit qu'il fut recevable à se représenter; qu'il ne pou-voit y être reçu après les cinq années sans avoir obtenu du roi des lettres pour ester à droit; que le sieur d'Acheux n'en rappor-toit point. Que toute audience devoit donc lui être déniée, & qu'il seroit fort dange-reux d'en user autrement, parce que le con-damné attendroit que le bras de la justice fut devenu impuissant contre lui, pour venir demander captieusement la nullité de la procédure dans un temps où il sauroit qu'elle ne pourroit plus être recommencée; ce qui tendroit à enhardir au crime par l'es-pérance de l'impunité.

Par l'arrêt du 7 septembre 1737, la cour, après en avoir délibéré, « reçoit le procu-reur-général, en tant que de besoin, oppo-sant à l'arrêt du mois de juin; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjetté par le sieur d'Acheux, met les appellations, & ce dont est appel au néant; émendant, déclare le sieur d'Acheux non-recevable dans sa demande: en conséquence ordonne que les prisons lui seront ouvertes, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être » : *Registres criminels.*

Par suite de ce premier jugement, un arrêt rendu en la grand'chambre le 6 mars 1738, déclara le même chevalier d'Acheux non-recevable dans les demandes qu'il avoit formées pour être admis à recueillir les successions de ses pere & mere, morts dans les trente ans, & même celles d'autres parens, quoiqu'échues depuis cette époque, & décida ainsi que la mort civile une fois encourue, ne peut se prescrire par aucun laps de temps : *Conseil, fol. 507–513, n.° 4, coté 2322.*

4. La derniere partie du dispositif de l'arrêt de la Tournelle, qui vient d'être rapporté, suppose que la cour s'est décidée par le défaut de lettres du roi. Cette con-jecture devient certaine d'après un autre arrêt rendu le 7 août 1747, que nous avons

déja cité au mot *Abolition*, § IV, *n° 4, tom. 1, pag. 43*, & dont voici l'espece.

En *1698*, le comte de Raymond avoit été condamné par contumace à être rompu vif, comme aussi en trois mille livres d'aumône, & soixante mille livres d'intérêts civils pour avoir tué le sieur Arnaud, lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Angoulême. Près de cinquante années s'écoulerent sans que le comte de Raymond se représentât. Il étoit passé en Allemagne, où il se distingua, & parvint à obtenir les premieres places, entr'autres celles de chambellan de l'empereur, de capitaine-général de sa cavalerie, & de gouverneur de la ville d'Ingolstadt.

En 1746 il obtint du roi des lettres d'abolition, & les présenta pour être entérinées. Les descendans du sieur Arnaud y formerent opposition, & prétendirent qu'elles n'étoient point susceptibles d'entérinement: en premier lieu, parce qu'il s'agissoit d'un assassinat prémédité; en second lieu, parce qu'elles étoient obreptices & subreptices, par l'art avec lequel on avoit altéré les faits qui avoient précédé le crime. Enfin, ils soutenoient subsidiairement, qu'en supposant la validité des lettres de rémission, tout ce qu'elles pouvoient opérer dans l'espece, étoit de rendre le comte de Raymond à la vie civile du seul jour de leur entérinement, en l'affranchissant uniquement des peines, amendes & confiscations qui intéressent ou la vindicte publique, ou les droits du fisc, sans avoir aucun effet rétroactif, ni préjudicier aux droits des tiers; que par conséquent elles ne pouvoient être entérinées qu'au préalable le comte de Raimond n'eût payé les soixante mille livres de réparations civiles, auxquelles il avoit été condamné; ou qu'au moins lors de l'entérinement ces condamnations devoient être maintenues, comme irrévocablement confirmées par la prescription de trente ans, que ne pouvoient couvrir les lettres impétrées par le comte de Raymond.

Ils se fondoient, 1° sur les dispositions des articles 28 & 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670; 2° sur ce que les lettres obtenues par le comte de Raymond ne contenoient que la clause d'abolition du crime, & non la faculté d'ester à droit pour se faire renvoyer absous. D'où ils concluoient que le crime subsistant toujours vis-à-vis du tiers-offensé, la condamnation des réparations civiles devoit leur demeurer acquise, parce qu'elle étoit prononcée par un jugement passé en force de chose jugée, auquel ces lettres ne pouvoient pas donner atteinte.

De la part du comte de Raymond, après avoir écarté les deux premiers moyens des héritiers Arnaud, en montrant qu'il ne s'agissoit point d'un assassinat prémédité; & que l'exposé sur lequel les lettres avoient été obtenues étoit exact, on combattit leur troisieme proposition, & on soutint qu'elle étoit contraire au texte des lettres accordées par le roi, inconciliable avec la disposition des loix en en adoptant toute la rigueur, & contraire même à l'intérêt des héritiers Arnaud.

Les lettres du comte de Raymond portent, disoit-on, à l'appui de la premiere proposition: « Nous avons quitté, remis, pardonné & aboli, le fait & cas susdits, avec toutes peines, amendes, offenses corporelles, civiles & criminelles, qu'il peut avoir pour raison de ce encourues envers nous & justice. Mettons au néant tous décrets, défauts, sentences, jugemens & arrêts qui peuvent s'en être suivis: mettons & restituons le suppliant en sa bonne renommée, & en ses biens, non d'ailleurs confisqués, satisfaction préalablement faite à la partie civile, si faite n'a été, & s'il y échet ».

Ces lettres, ajoutoit-on, contiennent certainement la restitution *in integrum* du condamné par contumace dans les termes les plus exprès, & les plus illimités. Or, comme il est de maxime constante, conforme à la dignité du souverain, que toute grace émanée de lui sorte son plein & entier effet, les lettres du comte de Raymond doivent produire aujourd'hui celui qu'elles auroient eu si elles eussent été impétrées, avant la condamnation, ou les trente années de la prescription; parce que le roi sachant pour quel cas & dans quel temps il les donnoit, a nommément annoncé qu'il vouloit qu'elles eussent le même effet qu'en tous les autres cas; sous la seule condition que satisfaction fût préalablement faite

à la partie civile.

comte de Raymond ne la conteste ; tout ce qu'il prétend en opposant tte de ses lettres au jugement de conce qu'elles annullent, c'est que ce junt anéanti ne fait pas plus titre aux ateurs pour les réparations civiles, our les peines, amendes, confiscations, ondamnations civiles & criminelles : la seule différence que celles-ci sont ement remises, comme étant toutes lispofition du roi; au lieu que l'action éparation civile demeure réservée, ès la clause : satisfaction préalablefaite à la partie civile. Donc il échet rononcer par nouveau jugement, en inant les lettres.

our prouver que la prétention des hés Arnaud étoit aussi contraire aux loix, texte des lettres que le roi lui avoit dées, on invoquoit l'article 28 de l'orance de Moulins, confirmé par l'article u titre 17 de l'ordonnance de 1670, près avoir fixé le terme dans lequel contumax pourront se représenter, e sans aucune limitation de temps : ous réservant néanmoins selon les caupersonnes, temps, & autres considéns, de les pouvoir recevoir à ester à & se purger après ledit temps, en remettant la rigueur de cette présente nnance ».

n citoit aussi un arrêt rendu le 11 mars , rapporté par Bardet, par lequel Louis arthenay, gentilhomme Picard, conné à mort depuis plus de trente an, ne fut exclus du partage des succeséchues depuis sa condamnation, que qu'il n'avoit point obtenu de lettres olition & restitution. M. le premier lent, remarque l'auteur, en recueilles opinions, avoit demandé à l'avocat ondamné, s'il avoit impétré lesdites es. D'où l'on concluoit que le conné fondé en lettres du prince, qui lui ttent son crime avec abolition indise de toutes condamnations intervenues, uvre la plénitude de l'état civil, tant le passé que pour l'avenir, avec affranement de toutes peines tant corporelles pécuniaires, telles qu'elles soient, sauf éparations à la partie civile.

Enfin, continuoit-on, le système des héritiers Arnaud est contraire à leurs propres intérêts. Car si, comme ils le soutiennent, les lettres obtenues par le comte de Raimond ne pouvoient avoir d'autre effet que de le recréer comme un homme nouveau, restitué à la vie civile du jour seulement de leur entérinement, sans effet rétroactif aux condamnations prononcées contre lui par le jugement de contumace, & en particulier aux réparations civiles; il n'auroit point été nécessaire de les appeller à l'entérinement, & ils ne devroient point être écoutés dans l'opposition qu'ils y ont formée. Par suite du même système, & en supposant que le comte de Raymond ait été irrémissiblement privé de la vie civile, par la condamnation prononcée contre lui, dès que le comte de Raymond reparoît au monde, comme y venant aujourd'hui pour la premiere fois, il doit être aussi affranchi de toutes les suites de sa condamnation. Les héritiers Arnaud n'auroient donc action que sur la succession, les biens & le curateur à la mort civile du condamné, & n'en pourroient exercer aucune contre le nouveau citoyen que le roi, suivant leur système, introduit aujourd'hui par sa toute puissance dans la société civile, en le recréant par une vie nouvelle.

Au contraire, les lettres étant entérinées pour jouir par l'impétrant de leur plein & entier effet, à la charge de satisfaire à la partie civile, suivant qu'il sera arbitré, le comte de Raymond est personnellement débiteur de la somme à laquelle les réparations civiles seront liquidées.

C'est sur ces défenses respectives que la cour, par arrêt du 7 août 1747 a entériné purement & simplement les lettres d'abolition; & prononçant par jugement nouveau, a fixé les réparations civiles à la somme de dix mille livres y compris trois mille sept cent treize livres qui avoient été précédemment payées : *Registres criminels.*

5. Aux termes de l'ordonnance, il est nécessaire, pour que la contumace prenne fin, que l'accusé ou le condamné contumax se mette en état.

Se mettre en état de la part d'un contumax, c'est obéir au décret qui a été lancé

contre lui, c'est-à-dire, se constituer prisonnier.

*6.* Il est de principe, d'après l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance, qu'un accusé contumax ne doit point être écouté qu'il ne se soit mis en état : mais cela ne doit s'entendre que lorsque la contumace est instruite & jugée, & non lorsqu'il n'y a encore que le décret de prise de corps qui a été lancé. C'est ce qui résulte de l'article même de l'ordonnance, & ce qui a été jugé à la Tournelle par arrêt du 28 août 1751, dans cette espece.

Le sieur Guillaume, banquier, ayant pris la fuite après avoir remis son bilan & ses registres, ses créanciers rendirent plainte contre lui, comme ayant commis une banqueroute frauduleuse. L'information faite, le décret de prise de corps fut lancé contre Guillaume, & les créanciers obtinrent permission de publier monitoire : ce qui fut exécuté.

Guillaume se rendit appellant comme d'abus du monitoire, sur ce que dans le titre du placard il étoit qualifié de banqueroutier frauduleux, & interjetta appel simple de toute la procédure. Les créanciers le soutinrent non-recevable, comme ne s'étant point mis en état sur le décret de prise de corps.

Mais par l'arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury : « La cour, sans s'arrêter à la demande (des créanciers) à ce que toute audience fut déniée.... mit sur l'appel simple au néant ; sur l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y avoit abus, sauf audit Guillaume à former sa demande afin de faire rayer les termes étant dans le titre du placard du monitoire.... » *Registres criminels.*

7. L'article 18 du titre 17 de l'ordonnance prescrit au contumax de se constituer dans les prisons du juge qui l'a condamné. Sa représentation seroit néanmoins valable & auroit tout son effet, si pendant l'appel du jugement qui l'a condamné, soit qu'il fut interjetté par la partie publique, ou par un co-accusé jugé contradictoirement, il se constituoit dans les prisons du juge d'appel; sauf à celui-ci de le renvoyer devant le premier juge.

Un arrêt de réglement du parlement de Provence, du 15 décembre 1727, ordonne à ce sujet : « Que tous les défaillans & contumax qui seront arrêtés, ou qui se représenteront après les sentences de défaut, quoiqu'elles aient été suivies d'un arrêt de défaut, seront renvoyés aux premiers juges en la forme de l'ordonnance, pour leur procès être instruit & jugé jusqu'à sentence définitive ; à l'exception néanmoins des contumax & défaillans qui auront été jugés par des arrêts de défaut, dans lesquels un des accusés aura été jugé contradictoirement, & en personne; auquel cas l'instruction & le jugement des complices qui seront arrêtés ou se représenteront seront faits pardevant la cour & de son autorité ». Voyez le Recueil des réglemens de Provence.

8. Le principal effet, & l'effet nécessaire de la représentation du condamné, lorsqu'elle est faite avec les conditions qui viennent d'être marquées, est que du moment que l'accusé s'est mis en état, & en vertu du seul écrou, les procédures faites contre lui depuis sa contumace, aussi-bien que le jugement rendu, sont anéanties & doivent être regardées comme non avenues : Ordonnance, *tit. 17, art. 18.*

9. La loi accorde plusieurs autres avantages à l'accusé qui se représente, suivant le temps dans lequel il fait cesser la contumace.

1° Si le condamné se représente, ou est constitué prisonnier dans l'année du jugement rendu contre lui par contumace, il doit avoir main-levée entiere de la saisie de ses meubles & immeubles, en cas qu'il en ait été fait, & le prix provenant de la vente de ses meubles doit lui être rendu, ainsi que les revenus de ses immeubles, les frais déduits. Il est seulement tenu de consigner l'amende portée par le jugement, & de faire la réfusion des frais de contumace : Ordonnance, *tit. 17, art. 19 & 26.*

Ces frais sont toujours dus par le contumax, soit qu'il y ait partie civile ou non, & encore qu'il parvienne à obtenir un jugement d'absolution, même avec dommages & intérêts.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Tournelle du 20 juin 1731.

Le sieur Theraut de Saint-Germain, sa femme, & Me Belot, notaire, avoient été

ısés de faux principal par les sieur & e Massot. L'information ayant été sui- d'un décret de prise de corps, Me Be- ıvoit été constitué prisonnier ; le sieur Saint-Germain & sa femme avoient la fuite. L'instruction fut donc faite radictoirement avec Me Belot, & par umace contre le sieur de Saint-Ger- ı & sa femme.

ır l'arrêt définitif, les accusés furent argés, trois mille livres de dommages ıtérêts adjugés à Me Belot, & deux : livres au sieur de Saint-Germain & emme, qui s'étoient représentés peu t le jugement.

ır la liquidation des dépens, le sieur ot a prétendu que le sieur de Saint- nain devoit être tenu de tous les frais pendant la contumace. Le sieur de : - Germain a soutenu au contraire, ant été déchargé & ayant obtenu une amnation de dépens, & des domma- & intérêts, il ne devoit supporter au- frais. Mais par l'arrêt qui intervint, s conclusions de M. l'avocat-général velin, plaidans Me Normand pour eur & dame de Saint-Germain, la ordonne que l'article 19 du titre des ts & contumace de l'ordonnance de sera exécuté, & en conséquence ıdamne le sieur de Saint-Germain so- ement à payer au sieur Rozier & autres diens des scellés apposés sur les effets sieur & dame de Saint-Germain, ) Lopinot ( commissaire à la saisie-anno- ı) les frais de commission & garde, ıtres par eux bien & légitimement depuis le jour de leur établissement au jour de la signification de l'arrêt août 1730, suivant la taxe qui en aite par deux anciens procureurs, & il sera délivré exécutoire, pour être par privilége & préférence, tant sur ix des baux judiciaires, que sur le es meubles & effets saisis & annotés ; ımne les sieur & dame de Saint-Ger- aussi solidairement aux dépens envers s les parties, même en ceux réservés s arrêts concernant la contumace » : *stres criminels*.

Si le contumax se représente dans nq ans, mais après l'année expirée, il faut distinguer. Si le jugement n'emporte point de confiscation, tous ses biens doivent lui être rendus, même les revenus de ses immeubles, & toutes les condamnations contre lui prononcées sont anéanties. Au contraire, si le jugement emporte confiscation, il recouvre, il est vrai, ses meubles & ses immeubles, ensemble les amendes & intérêts civils, auxquels il peut avoir été condamné, & qui, par cette raison, ne s'adjugent, comme nous l'avons dit, que par provision & en donnant caution de les rapporter, au cas que le condamné se représente dans les cinq ans ; mais il perd les revenus de ses immeubles, qui après l'année appartiennent incommutablement aux confiscataires. Voyez l'article 31 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, & l'article 20 de l'ordonnance de Roussillon de 1564. Voyez aussi le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, *pag. 211*.

3° Enfin, dans le cas où le condamné obtient des lettres d'*ester à droit* après les cinq ans, sa seule représentation ne peut avoir l'effet de lui faire rendre ses biens lorsqu'il y a eu confiscation. Cependant si le jugement contradictoire qui intervient depuis n'emporte point de confiscation, ses biens doivent lui être rendus, mais seulement en l'état où ils se trouveront, parce que l'expiration des cinq années depuis le jugement de contumace, en a rendu les seigneurs vrais propriétaires, quoique commutables, & qu'ils ont été possesseurs de bonne foi. Il ne peut en conséquence réclamer les fruits de ses immeubles. Il perd même les amendes & réparations civiles qui peuvent avoir été prononcées par le jugement de contumace : Ordonnance, *tit. 17, art. 28*.

10. Il a aussi été jugé par arrêt du 15 février 1782, que les lettres de grace, obtenues depuis les cinq ans, ne donnent point au condamné par contumace le droit d'attaquer les actes faits depuis sa condamnation, lorsque des tiers y sont intéressés.

Le sieur Charles B.... receveur des aides à C...., ne pouvant obtenir le consentement de ses pere & mere pour un mariage qu'il vouloit contracter, s'expatria, emportant avec lui les deniers de sa recette. Le directeur général des aides rendit

plainte aussitôt ; le procès criminel, ainsi que la contumace furent instruits. Par sentence du 12 septembre 1763, le receveur fut condamné au bannissement à perpétuité hors du royaume, & ce jugement fut exécuté.

Pendant l'instruction de la contumace, la mere de Charles B . . . mourut, laissant Charlotte B . . . sa petite-fille, pour seule héritiere apparente, attendu que son fils étoit hors du royaume, & dans les liens d'une procédure criminelle. L'inventaire fut fait à la requête du tuteur de la mineure, & la délivrance de la succession prononcée à son profit.

Il existoit plusieurs dettes assez considérables. Un des créanciers, faute de paiement, fit déclarer exécutoire contre la mineure le titre qu'il avoit contre son aïeule, & après avoir fait rendre compte au tuteur de la gestion des biens, fit procéder à la saisie-réelle des immeubles. L'adjudication en fut faite par décret, après toutes les formalités nécessaires, & le prix distribué aux créanciers ne fut pas suffisant pour les payer tous.

La mineure étant venue à mourir, Charles B . . . . son oncle profita de l'heureux avénement du roi au trône pour solliciter des lettres de grace. Il les obtint le 19 octobre 1775, & elles furent entérinées le 6 décembre suivant. Alors il interjéta appel en la cour de l'adjudication des biens saisis sur la mineure sa niece, ainsi que de toutes les procédures qui l'avoient précédée, & en demanda la nullité. Il conclut en conséquence à être envoyé en possession des biens, & à ce que le sieur Bernard, acquéreur, fut tenu de lui en délaisser la propriété & la jouissance avec restitution des fruits.

Le sieur Bernard, pour faire rejetter cette demande, établit d'abord que dès le moment, que par le jugement le contumax avoit encouru la mort civile, il étoit considéré comme n'existant plus ; & que l'on opéroit d'après cette supposition dans tous les actes qui auroient pu l'intéresser auparavant, & en particulier pour les ouvertures de successions. Qu'il étoit vrai que pendant les cinq années que la loi accordoit au contumax pour se représenter, ces actes pouvoient être détruits par sa seule représentation, & qu'ainsi ils n'étoient point jusqu'à ce moment incommutables, mais que l'expiration du délai de cinq années leur donnoit le caractere d'irrévocabilité & d'incommutabilité.

Passant ensuite à l'effet des lettres de grace, il dit : « Ces lettres sont un acte de bienfaisance particuliere & signalée du monarque, qui n'a pu préjudicier à des tiers dont les droits étoient antérieurement acquis. Elles ont éteint il est vrai le crime de Charles B . . . . & lui ont fait remise de la peine ; il a été rendu à la vie civile ; il a recouvré tous les droits de citoyen ; mais le souverain n'a disposé que de ce qui étoit dans sa main ; il n'a pas voulu porter la grace plus loin, & jamais il n'a entendu que celui à qui il l'accordoit, put s'en faire un titre pour revenir contre tout ce qui a été fait pendant son état de mort civile ».

Ces moyens ont été adoptés, & l'arrêt rendu au rapport de M. Robert de Saint-Vincent confirme toutes les poursuites & adjudications, & déclare Charles B. . . . non-recevable dans toutes ses demandes : *Conseil, vu la minute* : Gazette des tribunaux, *tom. 18, pag. 401--405.*

11. Si les bénéfices vacans par la condamnation prononcée par contumace contre le titulaire, étoient donnés par les patrons & collateurs, ceux qui en seroient ainsi pourvus ne pourroient être évincés après une possession triennale, quand même le contumax obtiendroit dans les cinq ans un jugement de décharge ; il devroit dans ce cas s'imputer de ne s'être point présenté avant cette possession acquise, parce qu'il devoit savoir qu'en laissant acquérir une possession à celui qui avoit un titre coloré, il s'interdisoit pour toujours la faculté de rentrer dans ses bénéfices, sous quelque prétexte que ce fut. Voyez *Possession triennale.*

12. Les héritiers du condamné par contumace ont les mêmes droits qu'il auroit eus en se représentant. C'est pourquoi s'il meurt dans l'année depuis l'exécution du jugement, ils peuvent obtenir aussitôt la main-levée de la saisie & annotation de ses biens.

Ils lui succedent également lorsqu'il meurt

dans les cinq ans, parce qu'il a toujours joui de la vie civile.

Enfin lors même qu'il n'est décédé que depuis les cinq ans ils peuvent, en obtenant des lettres à cet effet, se présenter pour purger la mémoire du défunt, & s'ils obtiennent un jugement de décharge, ou au moins qui ne prononce point des condamnations emportant mort civile, ils rentrent dans ses biens, comme il y seroit rentré lui-même, c'est-à-dire, en l'état où ils se trouvent. Voyez *Mémoire*, & le titre 27 de l'ordonnance.

13. Lorsque l'accusé s'est représenté, ou a été constitué prisonnier, la procédure doit être reprise depuis le dernier acte fait contradictoirement avec lui : Ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 20.*

## CONVENANT.

1. On appelle *convenant*, en Bretagne, un domaine qui est possédé par bail à domaine congéable, ou autre bail semblable, tel que celui qu'on nomme *Quévaize*.

2. La coutume de Bretagne, au chapitre 15 des usances particulieres, s'exprime ainsi : « Le *convenant*, ou domaine congéable, tient quelque chose de la censie ou affeagement roturier ».

» En Quévaize, l'homme quévaizier ne peut tenir plus d'un *convenant*, sous même seigneurie, sans le consentement exprès du seigneur » : Menues usances, *chap. 9.*

Voyez l'article *bail à domaine congéable, tom. 3, pag. 21 & suiv.* & la jurisprudence du conseil, *tom. 2, pag. 303.*

## CONVENANCE DE SUCCÉDER.

1. C'est le nom qu'on donne à une convention apposée dans un contrat de société, à l'effet que les associés se succedent mutuellement, dans le cas où celui qui vient à décéder ne laisse point d'enfans.

Cette convention est expressément autorisée dans la coutume d'Auvergne, au titre des associations, en huit articles.

2. Boucheul, dans le chapitre 22 de son traité des conventions de succéder, a rapproché les différentes dispositions des coutumes qui ont quelque rapport avec la Convenance de succéder autorisée par la coutume d'Auvergne.

Voyez aussi ce que nous avons dit au mot *Communion, tom. 4, pag. 773, & suiv.*

## CONVENTIONS.

Voyez 1° *Droit civil*; 2° *Droit*.

1. La convention est le consentement de deux ou de plusieurs personnes sur le même objet.

2. Les conventions se divisent en deux classes : la premiere, de celles qui produisent, en la personne du promettant, une obligation parfaite, un lien de droit, *vinculum juris*, & procurent à celui auquel la promesse est faite, le droit d'en demander l'exécution : la seconde, de celles qui ne produisent pas contre la personne du promettant un lien de droit, *vinculum juris*, & ne lui imposent qu'une obligation imparfaite d'accomplir sa promesse. Celles-ci ne procurent point à celui auquel la promesse est faite, action en justice pour en demander l'exécution.

3. L'intention des parties de ne former entr'elles aucun lieu de droit, se prouve, 1°. par la déclaration précise du promettant, qui déclare ne vouloir pas s'engager : c'est ainsi que, lorsqu'un pere laisse une succession obérée qu'il seroit imprudent d'accepter, un fils jaloux de faire honneur à la mémoire

de son pere, déclare aux créanciers, après sa rénonciation, qu'il est dans l'intention de les satisfaire; mais qu'il n'entend pas leur donner action contre lui.

2°. Par la qualité de celui qui promet, & de celui à qui la promesse est faite; par exemple, lorsqu'un pere promet à son fils qui étudie en droit, de lui donner de quoi faire dans les vacances un voyage de récréation, en cas qu'il emploie bien son temps. Il est évident que le pere, en faisant cette promesse, n'entend pas contracter envers son fils un engagement proprement dit.

3°. Par la considération particuliere, soir de la chose promise, comme lorsque deux personnes qui ont affaire à Lyon dans le même temps, conviennent de faire ensemble le voyage; soit de la maniere dont la promesse a été faite, comme il a été décidé dans l'espece suivante, rapportée dans l'édition de 1771 au mot *Consentement*.

Le sieur Soucaud-Dumas, docteur en médecine, mandataire verbal du sieur Tissier, fermier-général du grand-prieuré d'Auvergne, promit au nommé Berger de lui faire passer bail par le sieur Tissier de terres dépendantes du grand-prieuré; en conséquence il lui donna un écrit pour le porter à Me Rouchon, notaire à Bourganeuf. Par cet écrit, le sieur Dumas disoit: « Attendu que le nommé Richard n'a pas voulu accepter les conditions qui lui étoient imposées par son bail à ferme, & que d'ailleurs, Jacques Berger offre davantage que Richard *: je consens pour M. Tissier que vous passiez bail à Jacques Berger, qui vous remettra douze écus que vous remettrez à Richard* ». Ce dernier avoit donné un pareil pot-de-vin. En conséquence de cet écrit, Me Rouchon, notaire, dressa le bail, qui fut signé de Jacques Berger; mais le notaire ne le signa pas, parce qu'il lui falloit la signature du sieur Tissier, qui avoit seul le droit d'affermer, ou celle du porteur de sa procuration.

Berger n'ayant pu avoir le bail, prétendit que de l'écrit du sieur Dumas il résultoit en sa faveur le droit de l'obliger à lui faire passer bail, ou bien de lui payer des dommages & intérêts.

Le sieur Soucaud-Dumas soutint au contraire, que n'ayant consenti que pour le sieur Tissier alors absent, son consentement ne pouvoit produire d'effet, qu'autant que le sieur Tissier, dont il n'étoit que le mandataire verbal, y auroit donné son consentement par la suite.

Le sieur Tissier, disoit-il, a lui-même passé le bail à Richard depuis mon écrit; par conséquent vous n'avez aucune action contre moi. Vous avez, il est vrai, laissé sur ma table les douze écus de pot-de-vin; mais j'offre de vous les remettre.

Par sentence contradictoire du juge de Bourganeuf du 21 mai 1767, confirmée par une autre par défaut de la sénéchaussée de Mont-Morillon, du 4 septembre suivant, le sieur Soucaud-Dumas fut condamné à consentir de passer bail dans huitaine à Berger; sinon, à lui remettre les trente-six livres de pot-de-vin, & en ses dommages & intérêts à donner par déclaration.

Sur l'appel interjetté par le sieur Dumas, la cause fut renvoyée devant un ancien avocat, pour en passer par son avis. Celui-ci consulta d'autres anciens avocats, & d'après leur sentiment commun il rendit son avis, par lequel la sentence fut infirmée, & il fut donné acte au sieur Soucaud-Dumas de ses offres de remettre les trente-six livres de pot-de-vin. Le sieur Berger y ayant acquiescé, l'arrêt qui auroit homologué l'avis, ne fut point mis sur la feuille.

4. Les conventions de la premiere classe peuvent se distinguer en conventions *naturelles*, *civiles* & *mixtes*, suivant qu'elles sont autorisées par le seul droit naturel, par le seul droit civil, ou par l'un & l'autre tout-ensemble.

Nous ne connoissons point parmi nous de conventions purement civiles, parce que notre droit civil réprouve toutes les conventions réprouvées par le droit naturel. Nos conventions sont mixtes, parce que nous donnons action civile pour toutes les obligations qui dérivent du droit naturel, Nous avons néanmoins quelques conventions purement naturelles auxquelles notre droit civil refuse action; telles sont la convention de payer une dette du jeu, la convention de payer à un cabaretier le vin vendu par assiette dans sa maison.

5. Quoique les mots *contrat* & *convention* s'emploient souvent l'un pour l'autre, les conventions autorisées par le droit civil sont néanmoins les seules auxquelles, dans l'usage le plus fréquent, on donne la dénomination de *contrat* : voyez *Contrat*. Elles ont pour but de former, modifier, ou résoudre un engagement.

Quelquefois on restreint le mot *contrat* à signifier cette espece particuliere de convention qui a pour but de former un engagement : M. Pothier, Des oblig. *n°*. 3.

Les conventions qui ont pour but de modifier un engagement, sont plus connues sous les noms de *clauses*, *conditions*. Lorsqu'elles modifient l'engagement au moment qu'on le forme, elles en font partie. On peut aussi modifier un engagement déja formé par une stipulation quelconque.

Les conventions qui ont pour but de dissoudre un engagement déja subsistant, sont quelquefois appellées *distract*.

## CONVENTION DE SUCCÉDER.

1. On nomme *convention de succéder* les conventions ou pactes relatifs à une convention future, quels qu'ils soient. Voyez *Pacte*.

Dans le nombre de ces pactes, il en est qui ne sont permis que par contrat de mariage. Nous en parlerons sous les mots, *Institution contractuelle*, *Déclaration d'héritiers*, *Promesse d'égalité*, & *Renonciation à succession future*.

D'autres peuvent se faire autrement que par contrat de mariage; il en est parlé sous les mots *Démissions de biens*, *Partage anticipé*, *Avis de pere & mere*, *Convenance de succéder*.

2. Il faut consulter sur cette matiere le traité de Boucheul, Des conventions de succéder.

## CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Voyez *Convention*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition *des conventions matrimoniales* : *détail des plus* usitées.

§ II. Privilége *des conventions matrimoniales*.

§ III. *Comment* se forment *les conventions de mariage*. *Quelle loi les* régit. *De leur* interprétation.

### § I. *Définition des conventions matrimoniales. Détail des plus usitées.*

1. Les conventions arrêtées en vue d'un mariage projetté s'appellent conventions de mariage, ou *conventions matrimoniales*.

Ces conventions sont les conditions apposées à l'union future des deux époux.

2. Il est une multitude de conventions qu'on peut insérer dans les contrats de mariage, parce que la volonté des parties peut varier à l'infini. Parmi celles qui sont d'un usage ordinaire, les unes sont propres aux pays coutumiers; les autres sont propres aux pays de droit écrit; d'autres enfin sont communes à toutes les provinces de la France.

Les conventions usitées particuliérement en pays coutumier, sont :

La communauté.

La séparation de dettes.

La clause que la femme, ses enfans & héritiers, pourront renoncer à la communauté.

L'ameublissement.

La stipulation de propre.

La fixation de mise en communauté.

Le préciput.

La reprise de l'apport & du préciput en cas de renonciation.

Le douaire.

La séparation de biens.

La clause que la femme séparée jouira seule de son bien.

Le remploi des propres aliénés.

L'indemnité des dettes auxquelles le mari fera engager sa femme.

3. Les conventions les plus usitées en pays de droit écrit, sont :

La constitution dotale.

L'établissement des paraphernaux.

L'augment de dot.

Le contre-augment.

Les bagues & joyaux.

4. Les conventions communes aux pays coutumiers & aux pays de droit écrit, sont entr'autres :

Les donations de tout genre.

L'habitation.

Les institutions contractuelles.

Les substitutions.

Les rénonciations à successions futures.

Sur toutes ces conventions, voyez chaque mot en particulier.

## § II. *Privilége des conventions matrimoniales.*

1. Les contrats de mariage sont susceptibles de toute sorte de conventions, même celles qui sont contraires aux loix, & qui seroient réprouvées dans tout autre acte, pourvu qu'il n'y ait pas de statut exprès prohibitif, même pour le contrat de mariage.

Telles sont les donations avec réserve de disposer de l'objet donné, lesquelles sont nulles lorsqu'elles ne sont pas faites par contrat de mariage, à cause de la regle *donner & retenir ne vaut*; les donations à cause de mort; les donations d'immeubles par les mineurs; l'institution d'héritier, nulle en tout pays lorsqu'elle est faite par un acte entre-vifs; les renonciations à succession future; la dérogation aux coutumes, & l'adoption d'une loi étrangere, nulles en tout autre acte, parce que les conventions des particuliers ne peuvent point en général déroger au droit public.

Ce principe avoué par tous les auteurs, est autorisé par les dispositions expresses de plusieurs de nos coutumes, entr'autres Montargis, *chap. 8, art. 8;* Auvergne, *chap. 14, art. 26;* la Marche, *art. 296;* Orléans, *art. 202.* La coutume de Bourbonnois s'en explique ainsi, *art. 219:* « Toutes donations, conventions, avantages, institution d'héritier, faites au contrat de mariage au profit & utilité des *mariés*, de l'un d'eux ou des *descendans* dudit mariage, sont bonnes & valables, en quelque forme qu'elles soient faites, même en donnant & retenant, & posé qu'elles soient immenses, inofficieuses, & jusqu'à l'exhérédation des propres enfans dudit disposant; soient icelles dispositions faites ou ajoutées audit contrat de mariage, avant ou pendant les fiançailles, réservé toutefois auxdits enfans leur droit de légitime, posé aussi que lesdites donations & avantages soient faits à personnes étrangeres contractans ledit mariage, bâtards ou autres quelconques ».

2. La minorité des époux ne les empêche pas de se faire réciproquement ou à leurs descendans, par leur contrat de mariage, toutes donations & autres conventions qui entraînent l'aliénation de leurs immeubles, quoique dans tout autre acte les mineurs ne puissent donner entre-vifs leurs immeubles. En conséquence des donations universelles de tous biens, meubles & immeubles, faites par la femme encore mineure à son futur époux, ont été confirmées par deux arrêts, l'un du 13 mars 1741, qu'on trouve dans les arrêts notables de la Combe; l'autre du 20 mai 1740, dont il a été fait mention ci-devant, *pag. 205.* Ce dernier est d'autant plus remarquable, que les deux époux avoient précédemment vécu en concubinage.

Dans la province de Normandie le futur époux ne peut donner à la future aucune portion de ses immeubles par contrat de mariage : *Placités, art. 73.* La future au contraire, peut donner au futur le tiers de ses immeubles, *art. 74*, & par suite du principe, qui vient d'être exposé, elle y est autorisée majeure, & même mineure, *ibid.*

3. Le privilége des conventions matrimoniales ne s'étend pas néanmoins à toutes les conventions écrites dans un contrat de mariage, mais seulement aux conventions faites en faveur des mariés & de leurs descendans,

ndans, ou contr'eux. Les conventions es dans un contrat de mariage qui se t faites par des tiers entr'eux, ou par turs au profit d'un tiers, ne sont vala- u'autant qu'elles sont permises par les lans tout autre acte. De pareilles dis- ons ne concernant pas les mariés, ni descendances, ne sont pas faites en vue ariage, quoiqu'elles soient faites à son ion. Ainsi, elles ne sont pas, à propre- parler, des conventions de mariage; rentrent dans le droit commun, & : peut leur appliquer le principe, que ntrats de mariage sont susceptibles ute sorte de conventions.

st par cette raison, que dans le cas ı pere, par le contrat de mariage de le ses enfans, promet d'observer l'é- entre eux tous, pareille promesse obligatoire que vis-à-vis de celui qui arie : à l'égard des autres enfans, il la considérer comme insérée dans un at ordinaire. C'est un pacte sur une suc- n future, & comme telle elle est ré- 'ée dans nos mœurs. Elle est nulle dans ntrat ordinaire; elle l'est pareillement, un contrat de mariage, à l'égard de utre que les futurs mariés, ou leur ndance commune.

ioique la promesse d'égalité soit nulle ard des autres enfans, comme con- on, elle a néanmoins l'effet de révo- les avantages faits par un testament ieur à quelques-uns des mêmes enfans ejudice des autres, parce qu'elle déno- ı moins un changement de volonté, ntention présente de conserver l'égalité ue par le testament antérieur. Voyez *esse d'égalité* & *Révocation de testament*.

Observez que lorsque la disposition faite 'un des conjoints au profit d'un tiers, pas par elle-même une convention ipale, mais la condition apposée à la :ion que reçoit le conjoint, alors la sition faite par l'un des conjoints au d'un tiers participe au privilége des entions matrimoniales, parce qu'elle condition d'une convention matrimo-

C'est ainsi qu'une fille renonce va- nent par son contrat de mariage à la ssion future de ses pere & mere au pro- s enfans mâles. Pareille disposition se- ulle dans tout autre acte, parce qu'on ne peut pas renoncer à la succession d'un homme vivant : faite dans un contrat de mariage par la future, elle est valable, quoique faite au profit d'un de ses freres, lorsque la fille renonçante a été dotée : la renonciation est alors la condition sous laquelle elle a été dotée. Mais si la fille n'avoit pas été dotée, la renonciation seroit une convention principale faite au profit du tiers : contraire aux loix dans tout autre acte, elle seroit également réprouvée dans le contrat de mariage, & regardée comme nulle & non avenue.

5. Le principe, que les contrats de mariage sont susceptibles de toute sorte de conventions, souffre trois exceptions.

Premiere exception. On rejette des contrats de mariage toute convention contraire aux bonnes mœurs, parce qu'elles ne peuvent jamais être autorisées en quelques contrats que ce soit. Telle seroit la clause qui mettroit le mari sous l'empire de sa femme; le devoir de la femme étant d'être soumise à son mari, il seroit contre les bonnes mœurs qu'elle eût sur lui un droit de supériorité : pareille clause seroit donc nulle en elle-même, ainsi qu'il a été jugé dans cette espece.

5. Le contrat de contrat de mariage du sieur Charuau contenoit la clause suivante : « Au régime & gouvernement de laquelle communauté ladite demoiselle future épouse demeure autorisée, à la priere & réquisition dudit sieur Charuau; lequel reconnoissant sa trop grande facilité & son peu d'expérience en affaires, renonce par ces présentes à pouvoir engager, hypothéquer & obliger, tant les biens de la communauté que ses biens particuliers, soit présens & à venir, & à passer aucuns actes que de l'avis, en présence & du consentement de la future épouse, sans laquelle stipulation expresse le présent mariage n'eût été contracté, & les parens des deux futurs époux n'y eussent donné leur consentement ». Le mari, après une année de mariage, prit des lettres de rescision contre cette clause, qu'il soutenoit contraire aux bonnes mœurs, comme tendant à donner à la femme l'autorité qui ne doit être que dans la main du mari, & comme renfermant une veritable interdiction sans le ministere du juge. Par arrêt du 6 septembre

1766, rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. Séguier, avocat-général, la cour a déclaré la clause nulle & de nul effet, « comme contraire à la coutume & aux bonnes mœurs, *sans qu'il soit besoin de lettres de rescision* » : plaidans Me Pierret de Sansieres, & Me Thevenot d'Essaules : *Plaidoyeries, vu la minute, n° 107.*

6. La clause par laquelle la femme, séparée de biens, est autorisée à jouir de ses revenus, & à faire tous actes d'administration, est en quelque façon une suite nécessaire de la séparation contractuelle : elle est regardée comme valable dans toutes les coutumes. Il n'en est pas de même de l'autorisation générale donnée à la femme, non-seulement pour la jouissance de ses revenus, mais encore pour la vente de ses immeubles. Pareille autorisation auroit le privilége d'être irrévocable, comme les autres conventions du mariage, & par là même elle tendroit à soustraire presque entiérement la personne de la femme à l'autorité du mari. En conséquence, la plupart des coutumes regardent pareille autorisation comme nulle quant à l'aliénation des immeubles.

La nullité de l'autorisation générale, même en contrat de mariage, a lieu principalement à Paris, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété du 22 février 1695. Dans l'espece, une femme avoit été autorisée par son contrat de mariage à disposer de ses immeubles, par vente, transport, échange, donation, testament ou autrement, ainsi qu'elle eût pu faire avant la célébration du mariage, nonobstant toutes loix, coutumes & ordonnances contraires, auxquelles par le contrat il étoit dérogé. En vertu de cette seule autorisation, & sans aucune autorisation spéciale de son mari, elle avoit fait une donation à un de ses freres. Une sentence du châtelet du 18 septembre 1660 avoit déclaré nulle cette donation. La contestation sur l'appel fut portée au parlement de Bordeaux par des circonstances particulieres. M. Gilbert assigné en 1695 en reprise d'instance, demanda acte de notoriété sur la nullité des autorisations générales; l'acte qui lui fut délivré le 22 février 1695, porte : « Toute femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses immeubles, sans le consentement & l'autorisation expresse de son mari. Tous les actes faits sans une autorisation expresse, sont nuls, & par conséquent toutes les autorisations générales par procurations, par *contrat de mariage*, ou autres actes, ne peuvent jamais suppléer ce que la coutume demande, ni empêcher la nullité qu'elle prononce, quand l'autorisation n'est pas *expresse*, c'est-à-dire, *in ipso actu* ». Voyez *Autorisation*, § II, n° 8.

7. Il y a néanmoins des coutumes où les autorisations générales sont regardées comme valables, par quelque acte qu'elles soient données. Dans ces coutumes on ne peut contester la validité de l'autorisation générale stipulée dans le contrat de mariage.

Du nombre de ces provinces est entr'autres l'Artois. Il n'en est pas de même du Boulonnois : quoique cette derniere province ait été anciennement en totalité, & long-temps pour la plus grande partie sous la domination des seigneurs & des souverains, comtes de l'Artois, on y requiert l'autorisation spéciale. Ces deux usages ont été attestés par différens actes de notoriété d'autant plus importans, qu'ils ont été donnés en exécution d'un arrêt dans l'espece suivante.

Les sieur & dame Dublaisel avoient été mariés, & étoient domiciliés en la province d'Artois. La dame Dublaisel, non commune en biens avec son mari, avoit été autorisée par son contrat de mariage à la poursuite de ses droits.

Le 16 septembre 1741, le sieur Dublaisel donne à sa femme une autorisation générale pour vendre & acheter ses meubles. En vertu de cette autorisation générale, elle fait transport de ses droits en la succession de ses pere & mere, consistans en meubles situés en Artois & en Boulenois; il étoit question de décider si ce transport étoit valable.

Par arrêt rendu le 7 septembre 1761 en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Brisson, la cour, avant faire droit a ordonné que dans trois mois la dame Dublaisel rapporteroit son contrat de mariage, & un acte de notoriété tant des officiers de Boulogne, que du conseil d'Artois, « de l'usage qui s'observe dans

ne de leurs jurisdictions au sujet des sations générales données, soit dans ocurations générales, soit autrement, et de vendre, échanger, partager, romettre & transiger; si elles sont ment suffisantes pour la validité des passés en conséquence par leurs femsans qu'il soit besoin de spécifier particuliérement les actes de vente, ge, partage & transactions, & les qui font la matiere & l'objet desdits & si l'on exige pour la validité de n desdits actes une autorisation spéciale mari ».

exécution de cet arrêt, il a été donné actes de notoriété par les officiers du l d'Artois, par les avocats, & par les eurs séparément, par lesquels ils ont é que l'autorisation générale étoit re- dans l'Artois comme suffisante pour ation des immeubles. Les officiers, s, & procureurs de la sénéchaussée logne, ont certifié conjointement un même acte, que dans l'étendue r jurisdiction l'autorisation expresse equise, à peine de nullité de l'aliéna- es immeubles.

faire au sujet de laquelle ces actes é donnés, n'a pas été jugée. Les par- sont accordées.

Seconde exception. Les conventions ires à l'ordre public ne sont pas au- s dans les contrats de mariage: la de ces contrats ne peut jamais aller troubler l'ordre public & l'harmonie ociété. Ainsi comme il est dans l'ordre que les conventions de mariage soient cables, toute convention contraire à révocabilité est nulle: on ne peut ir qu'il sera libre aux futurs con- de déroger pendant le mariage aux tions présentement arrêtées.

conjoints, par exemple, qui stipulent sion de communauté, ne peuvent pas rver la faculté de l'établir entr'eux iite: Le Brun Commun. *liv. 1, chap.* 9; Valin sur la Roch., *art. 48*, § I, Ils ne le peuvent pas même dans les ies où il est permis aux conjoints de ager: le Brun, *ibid. n° 12*, Vaslin, ° 19. Cette permission a lieu pour ntages directs qu'ils peuvent se faire, mais elle ne sauroit les autoriser à déroger aux conventions matrimoniales, qui doivent avoir leur pleine & entiere exécution.

9. *Troisieme* exception. Les conventions contraires à une loi prohibitive sur le fait du mariage, ne sont jamais autorisées dans les contrats de mariage; la prohibition expresse de la loi faisant alors exception à la faculté illimitée de faire toutes sortes de conventions. Par cette raison, 1° on ne peut pas en Normandie stipuler de communauté, à cause de la loi prohibitive que contient l'article 330: voyez ce qui a été dit au mot *Communauté*, § V, *tom. 4, pag. 206*. 2° Les roturiers ne peuvent se donner par contrat de mariage que la moitié de leurs héritages patrimoniaux sis en la coutume de Blois, suivant l'article 161 de cette coutume. 3° Dans quelques coutumes on ne peut stipuler un douaire préfix plus fort que le coutumier, parce qu'elles en contiennent une défense expresse. 4° Dans les coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager autrement que par don mutuel, on ne peut pas se réserver la faculté de s'avantager par une autre voie.

10. Les conventions matrimoniales expresses, ou même tacites, ont le privilége d'être irrévocables, comme l'union même dont elles sont les conditions: ainsi le mariage une fois célébré, il est impossible d'y rien changer, même du consentement réciproque de toutes les parties, par un contrat qui dérogeroit, ou au premier contrat, ou aux conventions d'usage à défaut de contrat. C'est par cette raison qu'on ne peut réguliérement faire de contrat valable après la célébration: voyez *Contrat de mariage*.

11. L'irrévocabilité propre aux conventions du mariage fait qu'on regarde le contrat de mariage comme irrévocable, même dans les circonstances qui permettent de revenir contre les autres contrats. On n'écoute pas la lésion: il faudroit des circonstances de dol ou de violence bien caractérisées pour faire accorder l'entérinement des lettres de rescision que les deux époux, ou l'un d'eux prendroit contre les clauses de leur contrat de mariage. Un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, a proscrit pareille

demande dans des circonstances très-favorables à la rescision.

La demoiselle R... mineure de 25 ans, mais majeure de 20 dans sa province, paroît dans son contrat de mariage avec le sieur C... négociant à Mayenne, assistée & autorisée de sa mere, de Me .... avocat, son curateur aux causes & son cousin germain, de deux autres cousins germains, & de quatre cousins issus de germain. Ce contrat, du 26 mars 1774, contenoit entr'autres deux clauses. Premiérement après la mise en communauté de deux mille livres chacun, il étoit ajouté : « Le surplus dudit mobilier sera réputé propre à eux, leurs hoirs & ayans-cause de chacun, leur estoc & ligne, à tous effets, sans pouvoir être mobilisés par donation testament ou autrement; à l'effet de quoi sera fait inventaire des effets mobiliers des successions échues & a écheoir ». La seconde clause étoit ainsi conçue : « Ne pourra ladite demoiselle future consentir d'aliénation d'aucun de ses propres, ni s'obliger personnellement en façon quelconque : tout consentement demeurera sans effet, & nul de plein droit, nonobstant toute autorisation dudit sieur futur époux ».

Le lendemain, protestation devant notaires de la part de la demoiselle R... assistée de sa mere comme tutrice, & de la part du sieur C... futur époux, contre les deux clauses ci-dessus. Ils y exposent » qu'elles ont été insérées dans le contrat de mariage, contre leur gré, par la cabale du sieur T... curateur, & des autres parens; qu'eux-mêmes ne les ont souscrit, que pour mettre fin à des contestations violentes, & obvier sans doute à une rupture de leur mariage projetté, qui sûrement n'auroit pas eu lieu, s'ils se fussent ouvertement opposés à ce qu'elles fussent insérées. Pourquoi ils protestent contre la disposition de ces deux clauses, se réservant expressément à se pourvoir dans le temps utile vers le roi, à l'effet de se faire rescinder contre ces deux clauses ».

Le 20 avril 1782, la dame C.... autorisée par son mari obtient des lettres de rescision contre ces deux clauses. Pour en poursuivre l'entérinement, elle fait créer un curateur à ses enfans. La cause ayant été défendue avec beaucoup d'étendue devant les premiers juges, les lettres sont entérinées par sentence de la Barre ducale de Mayenne du 22 août suivant.

Sur l'appel interjété par le curateur des enfans, la dame C.... représente que les deux clauses n'avoient pu être insérées que par la cupidité de ses collatéraux, qui craignoient de perdre la plus petite partie de la succession; que cet intérêt n'existe plus pour eux par la naissance de plusieurs enfans de son mariage : que l'intérêt de ses enfans est au contraire que ces deux clauses soient annullées, parce qu'elles mettent les plus grandes entraves au commerce des deux époux, & empêchent l'accroissement de la communauté, qui feroit l'avantage de ces mêmes enfans : que dans l'impuissance d'aliéner des propres dont le reveau étoit d'environ de deux & demi pour cent de leur valeur, ils étoient obligés d'emprunter à six pour cent & quelquefois à un taux plus fort : que la différence entre ces deux intérêts est autant de profit de moins pour la communauté, & en pure perte pour chacun des deux époux : que cette même gêne borne excessivement leurs spéculations pour le commerce, ne pouvant le faire qu'à la faveur d'emprunts, & ne pouvant trouver à emprunter que par proportion à ce qu'on leur connoît de biens disponibles.

Outre ces motifs tirés de l'intérêt de la communauté, qui étoit celui des enfans, la dame C.... en proposoit qui lui étoient personnels. Ces deux clauses, disoit-elle, ne sont autre chose que ma propre interdiction, qu'on m'a fait souscrire; la seconde est même conçue en termes si généraux, que j'ai lieu de craindre qu'on ne veuille étendre la prohibition d'aliéner même après la dissolution du mariage. Sous ce point de vue, les clauses sont contre les bonnes mœurs, puisqu'elles m'ôtent l'exercice de la propriété, & l'usage de ma volonté, qu'aucun citoyen ne peut perdre que par autorité de justice, & pour cause, ou de foiblesse d'esprit, ou de prodigalité.

Le curateur des enfans invoquoit l'inviolabilité des contrats de mariage, auxquels il n'est pas permis de déroger, mais

croyant raisonnable la réclamation des deux époux, il avoit consenti au dispositif d'arrêt pour confirmer la sentence dont il avoit appellé.

Les circonstances particulieres de la cause parurent très-favorables à M. l'avocat-général Séguier, avec lequel il falloit faire recevoir ce dispositif à l'audience. Après les avoir exposées il ajouta : « Mais notre ministère chargé de maintenir tous les objets qui tiennent au droit public, & par conséquent l'exécution des contrats de mariage, ne nous permet pas d'appuyer la réclamation des époux par des conclusions précises ; & tout ce que nous pouvons faire pour eux, c'est après avoir mis leur motifs sous les yeux de la cour, de nous en rapporter à sa prudence ».

Par arrêt d'un mercredi, fin de 1783, ou commencement de 1784, la cour infirma la sentence, & ordonna l'exécution du contrat de mariage.

12. Les mineurs qui se trouvent lésés, soit par leurs conventions expresses, soit par leurs conventions tacites à défaut de contrat, ont, malgré le privilége de la minorité, beaucoup de difficulté à les faire réformer. On distingue : ou bien le mineur a été marié avec un bien qui ne lui étoit pas encore acquis ou bien il a été marié avec des biens déja acquis. Au premier cas, on l'oblige de s'en tenir aux conventions arrêtées du consentement des deux familles : au second cas, le plus souvent on se contente de réduire la mise en communauté au tiers du mobilier, si ce mobilier fait toute sa fortune, & on laisse subsister les autres conventions. Cette réduction au tiers fondée sur une jurisprudence constante, fait un principe de notre droit. Voyez *Propre fictif*.

§ III. *Comment se forment les conventions de mariage. Quelle loi les régit. De leur interprétation.*

1. Les conventions arrêtées entre les parties en vue du mariage projetté, peuvent être tacites ou verbales, sous seing-privé, ou pardevant notaires.

Les conventions de mariage sont tacites, toutes les fois que les parties qui s'unissent n'ont pas dressé d'acte qui contienne leurs conventions : elles sont censées alors avoir fait entr'elles les conventions d'usage.

L'importance des conventions de mariage, l'irrévocabilité qui y est attachée, la tranquillité des deux familles qui ont contracté sous la foi de ces conventions, ne permettent pas de les faire verbalement ; il faut absolument qu'elles soient rédigées par écrit. Elles se font presque toujours pardevant notaires, & tres-rarement sous seing-privé. Sur la validité de ces dernieres voyez *Contrat de mariage*.

Les conventions verbales de mariage ont été autrefois en usage en Normandie, & on en faisoit preuve en recordant les parens qui avoient assisté au mariage. C'est ce qu'on voit par les articles 386 & 387 de la coutume : « Au récord de mariage qui se fait pour la connoissance du douaire, les parens & amis qui ont été présens au dit mariage y sont reçus, & ne peuvent être reprochés. En ce récord, ce que la plus grande partie récordera est tenu pour prouvé, pourvu qu'ils parlent de certain ». Le même usage subsistoitt encore en 1666, comme on voit par l'article 78 des Placités : « Le récord de mariage mentionné en l'article 386 se fait, non-seulement pour la reconnoissance du douaire, mais aussi des autres conventions matrimoniales ».

Les conventions verbales de mariage sont aussi autorisées par la coutume de Namur. L'article 47 de cette coutume porte : « Convenances de mariage se pourront approuver & vérifier tant que les témoins vivront, & n'y pourra avoir prescription ».

2. Les conventions de mariage peuvent être tacites, ou en totalité parce qu'on n'a pas fait de contrat, ou en partie parce qu'on ne s'est pas entiérement expliqué dans le contrat qui a été dressé. Dans ces deux cas, c'est la coutume locale qui supplée au défaut de stipulation. Nos coutumes varient à l'infini sur les différentes clauses des conventions matrimoniales qu'elles admettent & présument à défaut de stipulation expresse. Il est donc bien important d'examiner quelle est la loi qui régit les conventions matrimoniales. Cette question a été traitée relativement à la communauté, au mot *Communauté*, § IV. n° 2,

& § V, n° 2. Il y est prouvé que la communauté conjugale, à défaut de stipulation expresse, doit se régler par la coutume du domicile matrimonial. Ce sera la coutume du même lieu qui, à défaut de stipulation expresse, réglera les autres conventions matrimoniales; il y a même raison que pour la communauté.

3. Dans les différens droits que peuvent répéter les conjoints à la dissolution du mariage fait sans contrat, il faut distinguer les droits *purement légaux*, qui descendent de la loi immédiatement, mais auxquels on peut déroger par la convention; d'avec les droits *conventionnels tacites*, que la loi présume avoir été convenus suivant l'usage. Les droits de cette seconde classe doivent se régler par la coutume du domicile matrimonial, en quelque endroit que soient situés les biens, parce que les conventions obligent les biens de tous les pays. Les droits de la premiere classe se réglent uniquement par la coutume de la situation qu'ils ont au moment du mariage, parce que les loix n'ont d'empire que sur les biens de leur territoire: sur quoi il faut distinguer. Les meubles & les immeubles qui n'ont pas de situation fixe & permanente, se régleront par la coutume du domicile matrimonial ainsi que les immeubles situés dans cette coutume, parce qu'alors la coutume de la situation & la coutume du domicile matrimonial sont la même. Quant aux immeubles qui ont une situation fixe & permanente, soit par la nature, soit par la loi, dans l'étendue d'une autre coutume, les droits légaux à prendre sur ces biens ne se régleront pas par la coutume du domicile matrimonial, mais par la coutume de leur situation.

La communauté en pays coutumier, l'augment & le contre-augment en pays de droit écrit, sont des droits conventionnels tacites, que la loi présume avoir été stipulés d'une maniere conforme à l'usage. Ainsi c'est à la loi du domicile matrimonial à régler s'il y aura communauté, augment, contre-augment, & quelle en sera la qualité. Le douaire coutumier au contraire est un droit purement légal: aussi se régle-t-il uniquement par la loi de la situation des héritages. C'est à la loi de cette situation, & non à la loi du domicile matrimonial, à régler s'il sera de moitié ou du tiers; & à régler aussi, comme l'observe M. Pothier, Du douaire n° 303, s'il sera propre aux enfans du mariage. L'habitation accordée à la veuve par quelques coutumes sans stipulation, est pareillement un droit purement légal: c'est la coutume de la situation qui regle si la femme a ou n'a pas droit d'habitation: M. Pothier, De l'habitation, n° 29.

4. La dérogation aux coutumes étant autorisée par contrat de mariage, les deux conjoints peuvent désigner la coutume suivant laquelle ils entendent régler leurs conventions matrimoniales; c'est alors cette coutume de choix qui regle leurs droits respectifs. Les parties peuvent aussi faire toute sorte de conventions particulieres contraires aux coutumes. Il faut néanmoins en excepter, 1° les conventions contraires à quelque statut prohibitif réel de la coutume des lieux où les biens sont situés: 2° les conventions contraires à quelque statut prohibitif personnel de la coutume du domicile matrimonial. Pareilles conventions doivent être réduites à ce qui est autorisé par la coutume du lieu qui les prohibe, parce qu'on ne peut déroger par contrat de mariage aux statuts prohibitifs, ainsi qu'il a déja été dit, § I, n° 9.

5. Les regles pour l'interprétation des contrats de mariage sont les mêmes que pour l'interprétation des autres contrats: voyez *Interprétation*. Nous nous contenterons ici d'observer que lorsqu'il s'agit d'exclure l'un des deux époux d'un droit qui devroit naturellement lui appartenir, les conventions du mariage se restreignent à ce qui est clairement exprimé, & les clauses obscures s'interpretent en faveur du conjoint qu'on voudroit exclure; c'est ce qui a été jugé nommément dans l'espece suivante.

Pierre Midy, secrétaire du roi, décéda en 1713, laissant deux enfans au berceau d'Elisabeth Patu son épouse. La mere fut élue tutrice, & n'accepta pas la garde noble de ses enfans. La fortune du mari étant considérable, il y eut des épargnes sur les revenus, qui furent placées à mesure au profit des enfans; mais ils moururent tous

n bas âge : la fille la premiere, &
;on en 1722.
a mort de ce dernier s'éleva entre
:th Patu, sa mere & son héritiere
aux meubles & acquêts, d'une part,
s & Barthélemi Midy, ses oncles &
:itiers quant aux propres paternels,
:ls, soit fictifs, d'autre part, une con-
›n sur la maniere dont il falloit inter-
ıne clause du contrat de mariage, qui
insi conçue « : Au cas qu'ils, (les en-
naître du mariage), survivent le fu-
t viennent à décéder avant la future,
pourra leur succéder quant aux biens
:rouveront leur appartenir, & *être pro-
du chef de leur pere ;* lesquels biens
›nt à ses héritiers, à l'exception de la
: de cinquante mille livres, qui sera
payée en ce cas à la future épouse par
:itiers du futur, à quoi *la part des
ions des enfans est limitée*, le cas de
édécès arrivant : & aussi à charge par
mes héritiers d'acquitter tout ce qui
à & acquis à la future épouse, tant
:aison de sa dot, douaire & do-
, que meubles, bagues & joyaux ».
veuve, comme héritiere aux meubles
uêts de ses enfans, réclamoit les
ıes faites sur les revenus des biens
échus par la succession de leur pere :
onsentoit d'abandonner à ses beaux-
, héritiers de leur mere, tous les biens
es & immeubles échus à ses enfans
succession de leur pere, ainsi qu'il
constaté par l'inventaire fait après
cès. Les sieurs Midy au contraire of-
t à la veuve de la remplir de sa dot,
vantages compris en son contrat de
ge, ensemble des cinquante mille
; mais ils demandoient qu'elle leur
onnât les épargnes faites sur les reve-
es biens, comme provenantes des
du pere. Ainsi la question étoit de
, si la clause ci-dessus excluoit la mere
:céder à ses enfans, quant aux épar-
par eux faites sur les revenus des
à eux échus par la succession de leur

ıterprétation de la clause souffroit dif-
:. D'une part, on appelle *biens pro-
du chef du pere* les biens meubles
ımeubles qui adviennent aux en-
fans par la succession de leur pere. On ne comprend pas sous la même expression les épargnes faites sur les revenus des biens échus par la succession du pere : ces épargnes sont des acquisitions personnelles aux enfans ; on ne peut pas dire qu'elles arrivent aux enfans du chef de leur pere. Ainsi l'exclusion de la veuve paroissoit, dans cette premiere partie de la clause, être bornée aux seuls biens provenus de la succession du pere, sans s'étendre aux biens acquis d'ailleurs aux mêmes enfans, soit par les épargnes faites sur les revenus des biens échus par la succession du pere, soit par toute autre voie. D'autre part, la portion de la future épouse dans la succession de ses enfans, est limitée, *le cas de leur prédécès arrivant*, à cinquante mille livres ; nulle distinction. Or la part de la veuve dans la succession de ses enfans étant limitée pour le tout à cinquante mille livres, l'exclusion de la veuve paroissoit s'étendre à tous les biens généralement quelconques, de quelque maniere qu'ils leur fussent échus. Ainsi la prétention des oncles, qui vouloient l'exclure des épargnes faites sur les biens du pere, paroissoit conforme à la lettre de cette seconde partie de la phrase.

Le sens de la phrase entiere étoit douteux : elle étoit susceptible d'être interprétée de deux manieres différentes, suivant qu'on feroit plus d'attention au commencement ou à la fin de la clause. Dans l'incertitude de savoir laquelle des deux étoit la plus conforme à l'intention des parties contractantes, il étoit dans la regle de restreindre l'exclusion de la veuve, dans la succession de ses enfans, aux seuls biens clairement compris dans cette exclusion, c'est-à-dire aux seuls biens échus aux enfans par la succession de leur pere, & de conserver à la mere, héritiere quant aux meubles & acquêts, tous les autres biens échus à ses enfans par toute autre voie, même les épargnes par eux faites sur les revenus des biens à eux délaissés par leur pere ; & en conséquence de lui adjuger les épargnes par elle réclamées.

C'est aussi ce qui a été décidé par sentence contradictoire du châtelet de Paris du 25 juin 1723, & par arrêt confirmatif rendu

le mardi 7 mars 1724, conformément aux conclusions de M. Gilbert, avocat-général : *Plaidoyeries, fol. 217—222, n°. 27, coté 2316.*

## CONVENTUALITÉ, CONVENTUEL.

Voyez 1° *Bénéfice ;* 2° *Choses : Droit ecclésiastique.*

### SOMMAIRES.



§ I. *Définition : deux especes de conventualité. Nécessité d'en faire mention dans les suppliques qu'on envoie en cour de Rome pour l'obtention des bénéfices.*

1. Les religieux sont destinés par le devoir de leur profession à vivre en commun dans une même maison. On appelle *maison conventuelle* ou *couvent*, la maison destinée pour cette vie commune. On appelle *conventualité* l'état de cette maison ; & *bénéfice conventuel*, tout bénéfice dans le chef-lieu duquel doivent résider des religieux pour y vivre en commun. On nomme *religieux conventuels* ceux qui sont membres de la maison, par opposition aux religieux étrangers du même ordre, qui ne feroient dans la maison qu'un séjour passager en qualité d'étrangers, & sans y être aggrégés de maniere à y acquérir un état. Il n'y a que les religieux conventuels qui aient entrée & voix au chapitre ; les religieux étrangers n'y ont aucun droit.

Dans plusieurs ordres le religieux est obligé, en vertu de son vœu d'obéissance, d'aller dans telle maison de l'ordre ou de la congrégation qu'il est envoyé par ses supérieurs. Cet envoi seul suffit pour le constituer religieux conventuel de la maison, & il cesse de l'être du moment qu'il en sort par ordre de ses supérieurs pour aller ailleurs. Il n'y a d'étrangers dans leurs maisons que ceux qui y viennent, en passant, comme voyageurs.

Dans d'autres ordres le religieux est attaché pour la vie à la maison de sa profession. Excepté en certains cas prévus par les statuts, les supérieurs ne peuvent point tirer les religieux de la maison de leur profession ; & le religieux qui en est sorti peut demander à y être renvoyé.

Au moyen de cette stabilité, il n'y a de religieux conventuels dans l'origine que ceux qui ont fait profession dans la maison. Les religieux du même ordre, de la même congrégation, qui sont envoyés dans une maison autre que celle de leur profession, y sont toujours considérés comme étrangers, & n'y ont pas la qualité de religieux conventuels, quoiqu'ils s'y fixent à demeure. Si les religieux profès de la maison jugent à propos d'aggréger à eux le religieux étranger, alors il acquiert tous les mêmes droits que ceux qui ont fait profession dans la maison ; il est dit *affilié*, & son association se nomme *affiliation.*

Voyez au mot *Etranger*, la convention conclue à Bruxelles le 14 octobre 1775, entre le roi comme souverain de tous les pays soumis à sa nomination, & l'impératrice, reine de Hongrie, comme souveraine des Pays-Bas Autrichiens, qui regle comment les abbés d'une domination peuvent envoyer des religieux de leur abbaye pour être prieurs, prévôts ou religieux conventuels dans les prieurés & prévôtés dépendans de leur abbaye, mais situés sous l'autre domination.

Il est encore un autre sens du mot conventuel, totalement éloigné de ceux que l'on vient d'expliquer. On appelloit autrefois *conventuels* les membres d'une branche particuliere de l'ordre de Saint-François, réunie aux Observatins, par un bref du 9 août 1771, revêtu de lettres-patentes : voyez *Cordeliers.*

2. Les abbayes & prieurés réguliers fondés

és pour servir de retraite aux moines, mener la vie commune, sont de leur re des bénéfices conventuels. Il y a moins quelques prieurés connus sous om de *prieurés sociaux*, qui ne sont conventuels. Ils se sont formés par oi que faisoit l'abbé de quelque reli- t dans une ferme éloignée du monas-, à l'effet d'en administrer les biens ant quelque temps. Ces administra- temporelles, & révocables, sont par ite des temps devenues perpétuelles, nt formé de vrais titres de bénéfices quoique réguliers ne sont pas néan- is des bénéfices conventuels, parce n'y a jamais eu de communauté.

ancien usage de considérer ces prieu- omme des administrations révocables omptables, s'est conservé pour plusieurs prieurés ou prévôtés dépendans des yes de Flandres & d'Artois; lesquels nt pas de vrais titres de bénéfices : z *Prieurés* & *Prévôtés*.

ioique les maisons régulieres, autres es prieurés sociaux, soient de leur na- des maisons conventuelles, destinées nployées dans leur origine pour l'ha- ion & la vie commune des religieux; moins par succession de temps, la vie nune a cessé dans plusieurs prieurés entuels. Les conciles ont fait à diverses es des réglemens pour le rétablisse- de la conventualité dans toutes les ons où elle se trouvoit détruite : mais faut de sujets & de revenus a mis un l obstacle à leur exécution; & loin a conventualité ait été rétablie, elle encore éteinte en plusieurs endroits. prieurs commendataires jouissant, au n de l'absence des religieux, de tous iens du monastere, n'ont jamais été ux de rétablir la conventualité qui t diminué leurs revenus.

On distingue deux especes de conven- é, la conventualité *actu*, ou *actuelle*, conventualité *habitu* ou *habituelle*.

n dit que le bénéfice est conventuel lorsqu'il y réside actuellement des re- ux comme membres de la maison : on l'il est conventuel *habitu*, lorsqu'il cesse rement d'y résider des religieux comme bres de la maison.

4. Lorsque le bénéfice est en conventua- lité actuelle, le prieur commendataire qui a succédé au prieur régulier, & qui en tient la place, jouit comme lui de tous les revenus du prieuré, sous la condition d'entretenir les religieux, & d'acquitter les charges du bénéfice.

Les prieurs commendataires fournissoient autrefois par eux-mêmes tout ce qui étoit nécessaire pour l'entretien des religieux; mais ayant négligé d'acquitter ce devoir, on a jugé à propos de diviser les revenus des bénéfices donnés en commende en trois lots : le premier, laissé au commen- dataire; le second destiné à l'entretien des religieux, & dont on leur a confié l'ad- ministration, qui est appellée *manse con- ventuelle*; le troisieme destiné à l'acquit des charges communes : voyez *Partage*.

5. Dans le temps que les papes dispo- soient par une concession purement volon- taire des bénéfices situés ès royaumes étran- gers, il étoit nécessaire d'exprimer la qua- lité du bénéfice qu'on demandoit; parce que suivant sa qualité, suivant que pour le remplir, il falloit avoir plus ou moins de talens & de capacité, il se rendoit plus ou moins difficile à l'accorder. Il accor- doit plus aisément un bénéfice simple qu'un bénéfice à charge d'ames; un prieuré sim- ple, qu'un prieuré conventuel, lequel par sa nature de conventuel est un bénéfice à char- ge d'ames; un bénéfice en conventualité habituelle, où de fait il n'y a aucune charge d'ames, qu'un bénéfice en conventualité ac- tuelle où il y a de fait ainsi que de droit charge d'ames. Celui qui requéroit comme bénéfice simple un bénéfice conventuel, ou bien un bénéfice conventuel *actu*, com- me étant conventuel *habitu*, trompoit le pape en lui déguisant la qualité qui auroit pu rendre plus difficile l'obtention du bé- néfice : les provisions étoient obreptices & nulles.

Quoique les provisions du pape soient devenues forcées, on a toujours imposé aux impétrans la nécessité d'exprimer, à peine de nullité, les principales qualités du bénéfice qu'ils requierent, afin que par succession de temps, de fausses énon- ciations ne puissent pas changer l'état & la qualité des bénéfices; en conséquence,

les provisions obtenues en cour de Rome, soit en titre, soit en commende, d'un bénéfice régulier conventuel, sont nulles, 1° si la supplique ne fait pas mention que le bénéfice est conventuel; 2° si le bénéfice étant conventuel *actu*, la supplique l'énonce conventuel *habitu*.

6. Il est nécessaire de connoître deux usages de la cour de Rome, relatifs aux provisions des bénéfices conventuels.

1° Lorsque le pape accorde un bénéfice conventuel à un simple clerc, il lui impose la condition de se faire promouvoir aux ordres dans l'année, ou bien il lui accorde une dispense *ad vitam*.

2° Les provisions des bénéfices conventuels *actu* s'expédient par bulles, au lieu que les provisions des bénéfices conventuels *habitu* s'expédient par simples signatures à l'instar des bénéfices non conventuels.

§ II. *Imprescriptibilité de la conventualité. Marques qui en font reconnoître l'existence.*

1. On ne peut réguliérement prescrire contre son titre. Les prieurés réguliers étant par le titre de leur établissement, & par leur nature, bénéfices conventuels, la conventualité de ces maisons est imprescriptible. Les supérieurs de l'ordre ont la faculté de la rétablir, d'envoyer dans le bénéfice des religieux, à l'entretien desquels le prieur est tenu de contribuer d'un tiers des revenus du bénéfice. Celui-ci ne peut s'y opposer malgré le long-temps qui s'est écoulé depuis la cessation de la conventualité. C'est le vœu de l'église & de l'état.

Les conciles ont ordonné le rétablissement de la conventualité dans les bénéfices où elle avoit cessé d'exister. En 1678, il y eut au parlement de Toulouse, instance au sujet du rétablissement de la conventualité dans le prieuré de Francoulez, au diocèse de Cahors. Elle fut évoquée au conseil, & donna lieu à une déclaration du 6 mai 1680, enregistrée au grand-conseil le 21 juin suivant qui porte: « La conventualité ne pourra être prescrite par aucun laps de temps quel qu'il puisse être, lorsque les conditions requises & nécessaires pour ladite conventualité se rencontreront dans lesdits prieurés ou abbayes, & particuliérement lorsqu'il y aura des lieux réguliers. . . . ». Nul doute d'après une loi aussi formelle, que la conventualité ne soit imprescriptible.

« C'est une maxime si vraie, dit l'auteur du Dictionnaire de droit canonique, au mot *Conventuel*, *pag. 716*, que tous les canonistes conviennent que la seule trace qui en reste suffit pour réclamer sans cesse son rétablissement Cependant. M. Piales, soutient, dans son traité des collations *part. 3*, *chap. 3*, *n° 7 & suiv*, que la conventualité peut se prescrire. Rien n'empêche, selon lui, qu'un prieuré qui étoit conventuel *actu* dans son origine, & qui par la révolution des temps est devenu conventuel *habitu* seulement, ne devienne simple. Ce sentiment, contraire à la déclaration de 1680, ne nous paroît pas devoir être adopté.

2. La conventualité *actu* se prouve par l'existence actuelle de religieux dans la maison: il n'est pas absolument nécessaire qu'ils y menent la vie commune; il suffit qu'ils y résident comme en étant membres.

Cette conventualité ne peut s'établir que par le concours de plusieurs religieux: autrefois trois, maintenant un plus grand nombre, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Mais la conventualité une fois établie se conserve-t-elle par deux ou même par un seul religieux, de même qu'une paroisse conserve son existence tant qu'il reste un seul paroissien qui exige les soins de son curé?

La conventualité étant l'état d'une maison dans laquelle des religieux vivent en commun, la conventualité actuelle peut encore subsister lorsqu'il y a deux religieux vivans dans la même maison. Mais du moment qu'il n'y en a plus qu'un seul, il n'y a plus de vie commune, il n'y a plus de conventualité actuelle, il ne subsiste plus qu'une conventualité habituelle. La réquisition faite d'un pareil bénéfice, comme étant conventuel *habitu*, est valable.

M. Piales, Des collations, *ibid. n° 8*, & avant lui M. Nouët (Consultation du 4 mars 1719, qui se trouve transcrite au même endroit) décident en conséquence que pareille réquisition ne peut être arguée de nullité per un dévolutaire: ainsi jugé par un arrêt de 1714.

Dom Gaudeville avoit obtenu à Rome par simple signature le prieuré de Saint-Laurent de Grenoble, comme conventuel *habitu*. Le sieur Perrain impétra le même prieuré par dévolut, comme étant conventuel *actu*. Il se fondoit sur ce qu'il y avoit un religieux résident dans le prieuré, en titre de sacristain. Il rapportoit plusieurs provisions précédentes dans lesquelles le prieuré avoit toujours été concédé comme conventuel *actu*. Dom Gaudeville soutenoit au contraire, que comme depuis plusieurs années il ne résidoit dans la maison qu'un seul religieux, il n'y avoit pas de conventualité actuelle. Par arrêt rendu au grand-conseil, sur les conclusions de M. de Saint-Port, le 11 juin 1714, le dévolutaire a été débouté.

3. Quelles sont les marques de la conventualité habituelle ?

La déclaration de 1680 ci-dessus citée en marque deux : 1° « lorsqu'il y aura des lieux réguliers subsistans pour y recevoir des religieux jusqu'au nombre de dix ou douze au moins, suivant les conciles, arrêts & réglemens ; 2° lorsque les revenus seront suffisans pour les y entretenir ». Ces deux marques de la conventualité ne sont pas les seules, comme on voit par le texte même de cette déclaration : « La conventualité ne pourra être prescrite .... lorsque les conditions requises & nécessaires pour la conventualité se rencontreront..... & particuliérement lorsqu'il y aura .... ».

Les autres marques de la conventualité sont :

3° Les vestiges des anciens lieux réguliers.

4° Les actes qui énonceroient ou supposeroient la conventualité.

5° L'état du bénéfice : sur quoi on distingue l'état propre du bénéfice formé par une possession de quarante ans, & le dernier état formé par la possession du dernier titulaire : voyez *Etat*.

La possession du bénéfice pendant quarante ans comme conventuel suffit pour prouver sa conventualité ; mais la possession pendant quarante ans d'un bénéfice comme bénéfice simple ne suffit pas pour établir qu'il est simple, & non conventuel, s'il existe d'autres marques de conventualité.

4. Il est d'expérience de tous les siecles que le relâchement s'introduit aisément dans les communautés peu nombreuses ; en conséquence, les conciles ont ordonné que la conventualité seroit supprimée dans les lieux où le petit nombre des religieux ne permettroit pas de garder exactement la regle de la vie commune. La déclaration ci-dessus citée indiquoit le vœu du législateur qu'il y eut au moins dans chaque communauté un certain nombre de religieux, sans néanmoins contenir de réglement précis sur cette matiere. Louis XV a cru devoir fixer le nombre de religieux résidens dans chaque communauté par son édit du mois de mars 1768, registré en parlement le 26 du même mois.

L'article 7 porte qu'à l'avenir tous les monasteres d'hommes non réunis en congrégation seront composés de quinze religieux au moins, non compris le supérieur ; & ceux qui sont réunis en congrégation, de huit religieux au moins, sans compter pareillement le supérieur. Par l'article 9, il est dit qu'il sera pris des mesures pour, en exécution de l'article 7, être procédé à l'union ou suppression des monasteres qui ne contiendront pas le nombre fixé de religieux.

Par le même article 7, le roi s'est réservé la faculté d'excepter de la regle générale qu'il établit, ceux des monasteres qui par le titre de leur fondation, par la nature de leur établissement, ou par les besoins des lieux où ils sont situés, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de religieux.

5. C'est une question de savoir, si la conventualité habituelle cesse, de droit, dans les bénéfices dont les revenus ne peuvent suffire à l'entretien du nombre de religieux fixé par l'article 7 de l'édit, & si on peut les obtenir en cour de Rome comme bénéfices simples, sans être astreint comme auparavant, à exprimer la conventualité habituelle.

On peut dire pour l'affirmative, que la conventualité habituelle cesse toutes les fois qu'il n'y a plus de moyen de rétablir la conventualité actuelle ; que l'édit voulant qu'il y ait dans chaque maison, au moins, un certain nombre de religieux, il n'est

plus possible de rétablir la conventualité actuelle dans les maisons dont les revenus ne sont pas suffisans pour entretenir un pareil nombre de religieux : ce qui réduit ces bénéfices à l'état de bénéfices simples, & non conventuels, ni *actu*, ni même *habitu*.

On peut répondre pour la négative, que l'édit de 1768 ne supprime pas dans l'instant la conventualité des maisons dont les revenus ne peuvent suffire à l'entretien du nombre de religieux fixé par l'article 7; qu'il ordonne seulement par l'article 9 qu'il sera pris des mesures, pour, en exécution du même article 7, être procédé à l'union & à la suppression de monasteres. Tant que la suppression de la conventualité n'a pas été nommément prononcée par le juge ecclésiastique, la conventualité, soit actuelle, soit habituelle, continue d'avoir lieu comme avant l'édit. En conséquence, dans les suppliques pour l'obtention des bénéfices dont les revenus ne peuvent suffire à l'entretien du nombre de religieux fixé par l'édit, il est toujours nécessaire comme auparavant d'exprimer, à peine de nullité des provisions, s'il y a conventualité actuelle ou habituelle. On ne pourroit les requérir comme bénéfices simples & non conventuels.

Ce second sentiment nous paroît le plus raisonnable. La question est maintenant, pendante en la cour, pour le prieuré de Saint-Laurent de Beaumont, diocèse de Gap.

## CONVERS, CONVERSES.

Voyez 1° *Ordres monastiques;* 2° *Personnes : Droit ecclésiastique.*

1. On nomme freres *Convers*, dans les ordres monastiques, les religieux qui ne sont point clercs.

Tous les moines étant dans l'origine laïcs, on ne sauroit douter que la distinction entre les freres lais & les clercs, parmi les moines, ne soit une nouveauté.

Voici comment M. de Fleury dans ses Institutions au droit ecclésiastique, rend compte de l'établissement de cette distinction nouvelle.

« Depuis le onzieme siecle on n'a plus compté pour moines que les clercs, c'est-à-dire ceux qui étoient destinés au chœur, & instruits du chant & de la langue latine, laquelle depuis long-temps n'étoit plus vulgaire. Enfin le concile général de Vienne, tenu l'an 1311, ordonna à tous les moines de se faire promouvoir à tous les ordres sacrés. Quant à ceux qui n'ayant point de lettres n'étoient capables que du travail des mains, & de bas offices, quoiqu'on les reçût à la profession monastique, on ne leur donna ni voix en chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma freres *lais* ou *convers* : comme qui diroit des laïcs convertis ».

Le même auteur observe, dans son huitieme discours sur l'histoire ecclésiastique, n° 5, que saint Jean Gualbert fut le premier qui institua des freres lais en son monastere de Valombreuse en Toscane, vers l'an 1040.

Cette nouveauté a été une source de grands abus, comme l'a remarqué M. de Fleury au même endroit.

Pour connnoître les droits des freres convers dans les différens ordres monastiques, il faut consulter les statuts & les usages particuliers de chaque maison.

2. On distingue aussi dans la plupart des couvens de religieuses, les filles *du chœur* & les sœurs *converses*, quoiqu'ordinairement elles ne soient gueres plus lettrées les unes que les autres.

Les sœurs converses sont destinées par état aux plus bas emplois de la maison.

Une bulle de Pie V, & plusieurs conciles ont inutilement défendu de recevoir dans les couvens de religieuses des sœurs converses. L'usage a prévalu sur la loi.

Les sœurs converses ont dans plusieurs maisons voix en chapitre pour l'élection de l'abbesse; ainsi qu'il a été jugé pour le couvent des Cordelieres de Saint-Marcel-lez-Paris, par arrêt du 13 mars 1642, rapporté au supplément du Journal des audiences, d'après Soifve. Cet arrêt est aussi

rapporté par Claude le Prêtre, *pag. 86*.

D'Héricourt, Loix eccléfiaftiques, *part. 2, chap. 3, n° 15*, en citant cet arrêt, obferve que les fœurs converfes ne jouiffent pas du même droit dans l'abbaye des Cordelieres de Long-champ.

4. Le nom de freres convers a eu anciennement une fignification différente de celle dont nous venons de parler.

Les freres *Convers* étoient ceux qui étant en âge de raifon embraffoient la vie monaftique, & faifoient pour cela une efpece de *converfion*, en renonçant au monde.

On nommoit au contraire *Oblats* les moines que leurs parens confacroient à Dieu dès l'enfance, & qui avoient été nourris dans le couvent.

Voyez fur cette derniere acception, qui n'eft plus d'ufage, ce que dit Van-Efpen, *part. 1, tit. 31, chap. 4, n° 6*.

## CONVERSION.

1. En jurifprudence on entend par *converfion*, le changement d'un acte en un acte d'une nature différente. Ainfi la converfion d'une obligation en un contrat de rente conftituée eft operée, lorfqu'une créance qui confiftoit en une obligation, eft changée du confentement des parties en un contrat de conftitution; ce qui forme un titre de créance d'une nature bien différente. Voyez *Novation*.

2. Souvent l'appel d'une fentence fe convertit en oppofition; voyez *Oppofition aux jugemens*.

3. Pour ce qui regarde la converfion d'un bail conventionnel en bail judiciaire, lors d'une faifie réelle, voyez *Bail judiciaire*.

4. Les décrets décernés en matiere criminelle contre les accufés, font fufceptibles d'être convertis en décrets plus ou moins rigoureux: voyez *Décret*.

5. En droit féodal, il y a converfion d'un fief en roture, & réciproquement, lorfqu'un fief eft changé en fimple cenfive, ou lorfqu'un héritage roturier prend la nature de bien noble. Sur cette matiere, voyez *Fief*.

6. Enfin, il eft des cas où des procès civils font convertis en procès criminels, & des procès criminels en procès civils. Voyez l'article fuivant.

## CONVERSION DE PROCÈS.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition & divifion*.

1. Converfion de procès fignifie le changement qu'éprouve un procès, lorfqu'étant commencé par la voie civile il continue par la voie criminelle; ou réciproquement, le changement d'un procès criminel en procès civil.

2. Ces deux efpeces de converfions de procès font autorifées par l'ordonnance de 1670. Le titre 20 eft deftiné tout entier à en expliquer les regles.

La divifion de cet article eft indiquée naturellement par la matiere dont il s'agit; nous parlerons d'abord de la converfion des procès civils en procès criminels, & enfuite de la converfion des procès criminels en procès civils.

### § II. *De la converfion des procès civils en procès criminels*.

1. L'ordonnance de *1670, tit. 20, art. 1*, porte: « Les juges pourront

ordonner qu'un procès commencé par la voie civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle ».

L'article 2 ajoute : « En instruisant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y échoit, décerner décret de prise de corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire ».

Toutes les fois que des juges qui connoissent d'une affaire civile, s'apperçoivent que l'objet présente un délit qui mérite punition, ils peuvent & doivent ordonner que l'instruction s'en fera comme d'un procès criminel.

Quoique l'article premier qu'on vient de citer ne donne cette faculté aux juges que pour les cas où l'objet du procès est un délit qui donne lieu à peine corporelle, cependant, pour que la conversion des procès civils en procès criminels doive être ordonnée, il suffit que le délit paroisse mériter peine afflictive. C'est ce qui résulte du titre 25, *art. 19* de la même ordonnance, où il est enjoint aux procureurs du roi, & à ceux des seigneurs, de poursuivre les prévenus de crimes capitaux, *ou auxquels il écherra peine afflictive.*

Il y a plus : il en doit être de même, quoique l'ordonnance ne le dise pas, quand le délit ne paroît mériter qu'une peine infamante, & non afflictive. Ce qui fait pencher pour l'affirmative, avec Jousse, c'est que l'article 19 du titre 10 veut que l'on puisse décréter de prise de corps les domiciliés accusés de crimes qui doivent être punis de peine, soit afflictive, soit infamante. Voyez cependant le procès-verbal de l'ordonnance de 1670 : la discussion qui y est faite sur les articles 19, 20 & 21, du titre 25, semble prouver qu'il est laissé à la prudence des juges de poursuivre les délits qui ne méritent que peine infamante, sans avoir égard aux transactions & arrangemens faits avec les parties civiles : d'où il suivroit aussi qu'il est également laissé à la prudence des juges de convertir en procès criminel un procès civil, où ils verroient un délit punissable seulement de peine infamante, & non afflictive.

2. Il est de principe consacré par l'ordonnance de 1667, *tit. 18*, *art. 2*, que la personne qui s'est une fois pourvue par action civile, ne peut plus prendre la voie criminelle. La conversion d'un procès civil en procès criminel ne peut donc jamais être ordonnée sur la réquisition d'une partie privée; le ministere public est seul en droit d'y conclure.

Cependant, quand la conversion du procès est une fois ordonnée, la partie adverse de l'accusé suit l'instruction criminelle pour son intérêt civil.

3. Le juge d'instruction ne peut pas ordonner la conversion d'un procès par jugement rendu à l'hôtel : ce jugement doit émaner du siége assemblé au moins au nombre de trois, s'il est à la charge de l'appel, & au nombre de sept, si c'est en dernier ressort. On peut voir sur ce point le réglement fait, par arrêt du conseil du 30 mars 1719, pour les officiers du présidial de Brives, *art. 10*.

4. La conversion d'un procès civil en procès criminel s'opére par un jugement qui reçoit le ministere public plaignant du délit qu'il s'agit de punir, & ordonne qu'à sa requisition il en sera informé, ou bien décerné des décrets convenables contre les accusés. Tout ce qui se fait en exécution de ce jugement de conversion, suit les regles de la procédure criminelle.

5. S'il y avoit eu des enquêtes, elles ne seroient pas converties en informations par le jugement de conversion en procès criminel. Le procès-verbal de l'ordonnance de 1670 sur le titre 20 nous apprend, que bien que des informations soient quelquefois changées en enquêtes, comme nous le verrons au § suivant, cependant le changement inverse n'a pas lieu. Dans une matiere où tout est de rigueur, on passe du plus au moins, mais non pas du moins au plus.

Cependant après la conversion d'un procès civil en procès criminel, les témoins qui la composent ne sont pas entendus de nouveau; mais comme l'affaire est toujours réglée à l'extraordinaire, on se contente, avant la confrontation, de récoler les témoins en leurs dépositions, telles qu'elles se trouvent dans les enquêtes. Voyez le

Traité de la juſt. crim. de Jouſſe, *tom. 2, pag. 498 & ſuiv.*

6. Dans les juriſdictions où il y a juge civil & juge criminel, le juge civil reſte ſaiſi de l'affaire, quoique convertie en procès criminel. C'eſt une ſuite du principe général, que tout juge eſt compétent pour connoître, ſoit d'un inſtance civile, ſoit d'un inſtance criminelle, lorſqu'elle eſt eſſentiellement liée à celle dont il eſt déja ſaiſi. Ce principe reçoit une exception dictée par la nature des choſes, à l'égard des juges qui n'ont pas de juriſdiction criminelle, tels que les conſuls, & qui par conſéquent ne peuvent jamais prononcer la converſion d'aucun procès. Voyez *Conſuls*, § III, *n° 1*.

Au reſte les termes mêmes de l'article 2 du titre 20, ci-deſſus cités, prouvent ſuffiſamment que le juge qui a prononcé la converſion d'un procès civil, eſt compétent pour en continuer l'inſtruction par la voie criminelle : il y eſt dit que ceux qui inſtruiſent les procès ordinaires, peuvent décréter & régler à l'extraordinaire.

## § III. *De la converſion des procès criminels en procès civils.*

1. Cette eſpece de converſion de procès eſt fondée ſur l'ordonnance de 1670, *tit. 20, art. 3*, qui porte : « S'il paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaire, & pour cet effet ordonneront que les informations ſeront converties en enquête, & permis à l'accuſé d'en faire de ſa part dans les formes preſcrites pour les enquêtes ».

L'article 4 ajoute : « Après la confrontation des témoins, l'accuſé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais ſera prononcé définitivement ſur ſon abſolution ou ſa condamnation ».

Enfin le cinquieme & dernier article veut « qu'encore que les parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire ſera repriſe, ſi la matiere y eſt diſpoſée ».

D'après ces textes, les principes qui reglent la converſion des procès criminels en procès civils, ſont faciles à déduire.

2. Ce changement de forme dans l'inſtruction d'un procès commencé par la voie criminelle, ne doit être ordonné que quand l'objet de la conteſtation ne préſente pas un délit ſuſceptible d'être puni d'une peine infamante ou plus grave : c'eſt ce qui réſulte de différens arrêts rendus en interprétation de l'article 1 du titre 15, & cités par Jouſſe en ſon commentaire ſur le même article ; leſquels décident qu'un délit qui mérite peine infamante ou plus grave, doit être inſtruit à l'extraordinaire.

L'ordonnance de 1670 eſt en ce point conforme aux ordonnance de 1498, 1536, & 1539, qui veulent que dans les matieres de petite importance les parties ſoient renvoyées en procès ordinaire.

Par exemple, ſuivant ce que M. Talon diſoit lors de la rédaction de l'ordonnance de 1670, les juges ne doivent pas même informer en matiere légere, comme d'injures & autres ſemblables, mais ils doivent permettre ſeulement d'aſſigner les parties & les régler ſur-le-champ. Si outre les injures il y a quelque excès, qui ne ſoit pas fort conſidérable, au lieu de décreter l'information, on doit ordonner que celui dont on ſe plaint ſera aſſigné, & arbitrer la réparation à l'audience.

3. Il eſt encore, continue M. Talon, un autre cas dans lequel une action criminelle eſt civiliſée : ſavoir, lorſque celui qu'on accuſe ne déſavoue pas l'action qu'on lui impute, mais prétend avoir eu droit de la faire. Dans ce derniers cas il faut obſerver, que le droit de celui qui a fait l'action doit avoir au moins quelqu'apparence de fondement.

Un propriétaire rend plainte de ce que ſon champ a été fauché à ſon inſçu par ſon voiſin. Celui-ci convient du fait dans l'interrogatoire; mais il ajoute que le champ lui appartient, ou qu'il en jouit par tacite réconduction, après un bail expiré. Si le champ a été fauché en plein jour, & ſans aucune circonſtance qui annonce le crime, il eſt vraiſemblable que l'accuſé ſe croyoit en droit de faire la récolte du champ: dès-lors il n'y a point de délit ; le procès ne préſente que la queſtion de

savoir par qui le champ devoit être fauché; par conséquent il faut convertir le procès, ou, autrement, renvoyer les parties à fin civile.

Au contraire, s'il est prouvé que le champ a été fauché la nuit, ou s'il y a d'autres circonstances qui décélent une intention criminelle, le juge n'écoutera pas le motif évidemment faux allégué par l'accusé. Autrement tous les malfaiteurs échapperoient au châtiment : pour être reçus en procès civil, ils ne manqueroient jamais de dire qu'ils se croyoient en droit de commettre le délit dont ils sont accusés.

4. Quoiqu'une accusation soit grave, si elle n'est accompagnée d'aucune charge, tant après l'information, qu'après l'interrogatoire, on peut recevoir l'accusé en procès ordinaire, pour juger seulement l'intérêt civil, s'il est encore susceptible de quelque discussion.

Supposons que je sois accusé d'avoir mis le feu à votre maison : je soutiens dans mon interrogatoire que l'accusation est fausse, & nulle déposition de l'information ne me charge. Cependant vous prétendez que quand même je ne serois pas l'auteur du crime, je n'en suis pas moins tenu des dommages & intérêts, attendu que je vous ai garanti les cas fortuits qui arriveroient à votre maison. Il faut alors abandonner la voie criminelle, & comme la contestation, outre le délit, offre un objet purement pécuniaire, on doit renvoyer les parties à fin civile.

Après le décès d'un mari, la veuve accusée d'avoir diverti les effets de la communauté, ne peut être poursuivie criminellement, parce que la loi ne prononce contr'elle aucune peine infamante. Si donc, dans un pareil cas, l'instruction avoit été commencée par la voie criminelle, il faudroit civiliser la procédure.

Tous autres que la veuve qui seroient accusés du divertissement des effets de la communauté, pourroient être poursuivis criminellement, quand même sur une premiere accusation précisément dirigée contre la veuve, elle auroit été reçue en procès ordinaire. Néanmoins, si la même accusation portoit également contre la veuve & contre des étrangers soupçonnés d'avoir tous ensemble coopéré au divertissement des effets de la succession du mari, on continueroit de procéder à l'extraordinaire même à l'égard de la veuve, parce qu'alors il n'est pas possible de diviser l'action de celui qui poursuit, & qui a intérêt que l'instruction soit la même contre tous les accusés.

5. Un autre cas dans lequel on civilise un procès, c'est lorsque l'objet de la plainte est une suite nécessaire d'une action déja intentée par la voie civile.

Les sieur & dame Dost forment au bailliage de Moulins leur demande en paiement de trente mille livres que leur doit la dame de Chassenay pour le prix d'une acquisition. Celle-ci prétend avoir payé, mais que la quittance lui a été soustraite par les sieur & dame Dost.

En conséquence elle rend plainte au lieutenant criminel de Moulins : décret est décerné contre les sieur & dame Dost, qui n'en poursuivent pas moins leur action au civil.

Alors la dame de Chassenay obtient une sentence le 17 mai 1780, qui sursoit à faire droit sur la demande civile jusqu'après le jugement du procès criminel.

Les sieur & dame Dost appellerent de cette sentence, & même incidemment de la procédure criminelle; ils prétendirent même qu'elle étoit nulle, comme tendante à obtenir, par une voie oblique, la preuve d'un fait inadmissible.

M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cause, portée à la grand-chambre, observa que les informations prouvoient l'existence du paiement fait par le défunt mari de la dame de Chassenay aux sieur & dame Dost, mais que cette preuve n'avoit été faite que par la voie détournée de la procédure extraordinaire, sans que la plaignante y ait été autorisée par le juge civil saisi de la demande principale; ce qui pourroit donner lieu d'annuller la procédure criminelle, sauf à la plaignante à articuler ses faits devant le juge civil, qui jugeroit s'ils sont admissibles, & si l'on peut payer une dette en alléguant que la quittance en a été soustraite.

Cependant, comme il y avoit au procès

un commencement de preuve par écrit du paiement en question, par une mention faite dans une quittance donnée par les sieur & dame Dost à un tiers, & que d'ailleurs le fait de la soustraction d'une quittance étoit grave, M. l'avocat général pensa que la procédure criminelle ne devoit pas être déclarée nulle. Mais il ajouta que l'objet étant un accessoire essentiel de l'instance civile, il falloit sur la plainte recevoir les parties à fins civiles, & joindre au procès civil déja commencé, sauf à disjoindre, & à reprendre l'extraordinaire, parce que si le fait de la soustraction de la quittance venoit à être prouvé, les accusés se trouveroient coupables d'un délit qui mériteroit une punition rigoureuse.

Par arrêt du 8 août 1782, conforme aux conclusions de M. Séguier, « la cour faisant droit sur l'appel de la sentence civile rendue le 17 mai 1780, met l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, reçoit les sieur & dame Dost incidemment appellans de la procédure extraordinaire..... Faisant droit sur ledit appel incident, met l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, sur l'extraordinaire met les parties hors de cour, les renvoie à se pourvoir à droit civil pardevant les juges qui ont rendu ladite sentence du 17 Mai 1780; à cet effet convertit les informations en enquêtes, permet à la dame Cassenay de les continuer, & aux sieur & dame Dost d'en faire de contraires, & ce dans le temps de l'ordonnance; pour la cause ainsi civilisée, & celle civile restée pendante devant lesdits juges, être jointes & jugées par une seule & même sentence, sauf l'appel en la cour, & à disjoindre, même à prendre l'extraordinaire, s'il y a lieu: au surplus ordonne que les officiers de la sénéchaussée de Moulins, qui se sont taxés des épices pour la sentence de civilisation du 17 juillet 1780, seront tenus suivant leurs offres de les rendre & restituer aux sieur & dame Dost, ensemble le montant des droits qui ont été perçus pour le montant desdites épices, les frais des causes d'appel compensés entre les parties, ceux des causes principales réservés, & sur lesquels les premiers juges pourront statuer »; *vu la feuille*, *pag. 11*.

6. Lorsqu'il y a plusieurs accusés du même crime, & que tous ne se sont pas présentés, peut-on, si la matiere y est disposée, renvoyer toutes les parties à fins civiles, ou bien ne doit-on y renvoyer que ceux qui ont subi interrogatoire?

Quelques auteurs pensent qu'il faut d'abord instruire la contumace contre les défaillans, & recevoir ensuite en procès ordinaire ceux qui ont obéi à justice seulement. Ils se fondent sur le principe reçu en matiere criminelle, suivant lequel on ne peut pas prononcer définitivement sur le sort d'un accusé présent, lorsqu'un autre accusé du même crime fait défaut, avant que la contumace soit instruite.

On peut objecter que, civiliser à l'égard d'un seul accusé, c'est diviser l'action du poursuivant, & le forcer d'agir pour le même fait par la voie civile, & par la voie criminelle.

On répond que la contumace étant instruite à l'égard du défaillant, toute poursuite criminelle est finie; ainsi l'action du poursuivant ne sera pas divisée, puisqu'il n'aura que l'instruction civile à suivre contre la partie qui aura été reçue en procès ordinaire. Il n'y auroit lieu à la double instruction que dans le cas où le défaillant se présenteroit pour purger sa contumace.

Par ces raisons nous pensons que toutes les parties peuvent dans certains cas être renvoyées à fins civiles, sans que cela soit toujours nécessaire, comme nous l'avons dit au mot *Contumace*, § II, *n°* 7.

7. Les accusés sont reçus en procès ordinaire sur la demande qu'ils en forment, si elle est bien fondée; mais rien n'empêche que d'office, & quoique la réquisition n'en ait pas été faite, les parties soient renvoyées à fins civiles lorsque la matiere y est disposée.

Il faut observer seulement que quand il n'y a d'accusateur que le ministere public, on ne reçoit jamais l'accusé en procès ordinaire. Voyez le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, *pag.* 232.

Cet usage est très-raisonnable; car dès qu'une accusation faite par le ministere

public est reconnue dans le cas de n'être pas réglée à l'extraordinaire, c'est une preuve qu'il ne peut y avoir lieu à aucune peine infamante contre l'accusé; & comme la peine est le seul intérêt du ministere public, il est évident qu'il n'y a lieu à aucune autre instruction civile: dans ce cas on renvoie à l'audience, comme on le verra ci-après. Au contraire, quand il y a une partie civile, il est possible que pour régler la question des dédommagemens, il soit besoin d'une plus ample instruction, auquel cas on est obligé de convertir le procès criminel en procès civil.

8. Quand il y a lieu à la conversion en procès civil, elle peut être ordonnée en tout état de cause jusqu'à la confrontation exclusivement; par conséquent après le récolement, l'accusé est encore recevable à demander d'être renvoyé à fins civiles. Ce principe résulte de l'expression des articles 3 & 4 ci-dessus cités.

Quelques auteurs pensent qu'avant d'avoir subi interrogatoire, l'accusé ne peut pas être reçu en procès ordinaire, parce que, disent-ils, c'est dans son interrogatoire qu'il propose ses défenses. Mais lorsque par les informations, ou même par les faits de la plainte, il est évident qu'une action ne doit pas être poursuivie criminellement, pourquoi obliger l'accusé à subir un interrogatoire superflu, & ne pas renvoyer aussi-tôt les parties à fins civiles?

9. Lorsqu'un procès commencé par la voie criminelle n'est pas dans le cas d'être réglé à l'extraordinaire, il faut distinguer si les juges sont en état de prononcer actuellement sur le tout définitivement, ou s'il reste néanmoins des points de discussion.

Le premier cas arrive lorsque par les informations & les interrogatoires l'affaire a été suffisamment instruite de part & d'autre; ou bien lorsqu'il y a des informations respectives, comme quand il y a des accusations réciproques; ou encore lorsque l'accusé a pris droit par les charges, ou que la partie civile a pris droit par les confessions de l'accusé. Dans toutes ces différentes circonstances, supposé que l'instruction ne soit pas dans le cas d'être réglée à l'extraordinaire, l'affaire est renvoyée à l'audience, où elle est jugée définitivement sur le récit des informations, sans qu'il soit besoin de convertir le procès criminel en procès civil. Dès que l'affaire est en état d'être jugée, on doit préférer cette voie comme étant bien plus courte.

10. Dans le second cas, c'est-à-dire, toutes les fois qu'au moment où le procès criminel est dans le cas d'être civilisé, il reste encore quelques difficultés à éclaircir entre les parties, comme alors les juges ne sont pas en état de prononcer définitivement, ils reçoivent les parties en procès ordinaires.

11. Cette conversion de procès criminel en procès civil s'opere par un jugement, qui, pour faire droit aux parties, les renvoie à se pourvoir par la voie civile; à cet effet ordonne que les informations seront converties en enquêtes, & permet à l'accusé, devenu par-là simple défendeur, de faire entendre des témoins de sa part dans les formes & délais prescrits pour les enquêtes.

Le jugement de conversion doit par conséquent contenir les faits sur lesquels les parties sont contraires, & qu'il est nécessaire d'éclaircir, afin de fixer les points sur lesquels les nouveaux témoins doivent être entendus.

Cependant il n'est pas toujours possible à l'accusé, qui est reçu en procès ordinaire, de faire énoncer dans le jugement de conversion les faits qu'il doit s'appliquer à détruire, puisqu'il n'a pas encore communication de la plainte rendue contre lui. Il peut donc, après la conversion du procès, faire constater par un autre jugement les faits sur lesquels doit porter son enquête; & alors les délais pour procéder à cette enquête, ne courent que du jour de la signification de ce dernier réglement.

12. Une des formalités de l'enquête est de signifier à l'adversaire le procès-verbal de prestation de serment des témoins qu'on veut faire entendre, afin qu'il puisse proposer les reproches contre eux. Il n'en est pas de même lorsqu'on fait procéder à une

information : les témoins en sont totalement inconnus à l'accusé, au moins jusqu'à la confrontation. Lors donc qu'une information est convertie en enquête, il faut que le demandeur mette le défendeur dans le cas de connoître les témoins : il doit par conséquent, pour tenir lieu de la signification du procès verbal de prestation de serment, faire signifier copie des noms, surnoms, âge, qualités & demeures des témoins ouis dans l'information devenue enquête. Après cette signification, le défendeur fournit ses reproches contre les témoins, s'il en a; il peut ensuite demander la communication de l'information convertie en enquête, & dès ce moment toutes les pieces du procès cessent d'être secretes.

13. Par l'effet du jugement qui convertit un procès criminel en procès civil, le décret décerné contre l'accusé est annullé; de maniere que s'il avoit été mis en prison, il devroit être élargi sur la simple signification du jugement qui renvoie à fins civiles; il n'est pas même obligé de donner caution, quoi qu'en disent quelques auteurs peu accrédités.

14. On voit qu'un simple renvoi des parties à l'audience pour y être jugées définitivement, n'opere pas la conversion du procès criminel en procès civil. C'est pourquoi les informations ne sont pas changées en enquêtes, elles restent toujours secretes, & ne sont communiquées qu'au ministere public. La partie civile peut seulement donner sa requête où elle prend ses conclusions, & l'accusé peut y fournir ses réponses, sans que cette instruction differe le jugement.

Le nommé le Chat & sa femme rendent plainte au lieutenant criminel du Mans contre les nommés le Boucq & Morabin, qui avoient excédé de coups leur fils mineur. Sur l'information, le Boucq & Morabin sont décrétés d'ajournement personnel; ils subissent interrogatoire, & sur le fonds sont renvoyés à l'audience.

Peu après, une provision de vingt-quatre livres est adjugée à le Chat. Enfin, une sentence par défaut, fait défenses aux accusés de plus à l'avenir maltraiter ledit le Chat; & pour l'avoir fait, déclare la provision définitive, & les condamne en outre en trente-six livres de dommages & intérêts envers le Chat.

Le Boucq seulement interjette appel de cette sentence, demande que toute la procédure soit déclarée nulle, & que pour faire droit sur la plainte, les parties soient renvoyées à fins civiles devant d'autres juges que ceux dont est appel; qu'à cet effet les informations soient converties en enquêtes, & qu'il lui soit permis d'en faire de contraires. Subsidiairement seulement le Boucq demande la décharge de l'accusation, avec dépens.

Le moyen de nullité proposé par le Boucq étoit fondé sur ce que le premier juge, en renvoyant à l'audience après l'interrogatoire, n'avoit pas ordonné la conversion de l'information en enquête, sauf la preuve contraire. Il tiroit argument de l'article 3 du titre 20 ci-dessus rapporté, qui veut que quand les accusations ne méritent pas d'être poursuivies à l'extraordinaire, les informations soient converties en enquêtes, & que l'accusé ait la faculté de faire preuve contraire.

M. l'avocat-général Barentin fit voir que l'ordonnance n'exige cette conversion, que pour mettre l'accusé à portée de connoître les dépositions faites contre lui, & fournir des reproches contre les témoins, s'il en a de pertinens. La loi ne donne également à l'accusé la faculté de faire entendre des témoins, que sur les faits qu'il articule pour sa justification.

Mais le Boucq n'étoit accusé que d'un fait, c'est-à-dire, d'avoir maltraité le Chat; les témoins n'avoient déposé que de ce même fait, & le Boucq lui-même en étoit convenu dans son interrogatoire.

Il étoit donc inutile, ajouta M. de Barentin, de constituer les parties en frais, en ordonnant une instruction par la voie civile, puisqu'il ne restoit aucun fait à éclaircir. Le Boucq se contentoit de s'excuser d'avoir maltraité le Chat, en disant qu'il en avoit été injurié. Ce fait, fût-il prouvé, n'eût été d'aucun poids, parce que des injures reçues ne pouvoient autoriser des voies de fait aussi violentes.

Sur ces motifs, un arrêt du 22 mai 1765 ne fit aucune attention à la prétendue nullité, & confirma purement &

simplement la sentence dont étoit appel : *Registres criminels*.

15. Quelquefois une affaire renvoyée à l'audience paroît, d'après la discussion, ne pouvoir être jugée définitivement, & nécessiter que l'instruction civile soit continuée, ou que la procédure criminelle soit reprise. Alors intervient un jugement qui, dans le premier cas, convertit les informations en enquêtes, & permet à l'accusé la preuve contraire. Dans le second cas on décrete l'accusé, ou si déja il a subi interrogatoire, on ordonne le recolement & la confrontation.

16. Dans l'espece suivante, une affaire criminelle qui avoit été renvoyée à l'audience, fut jointe à une affaire civile, sans néanmoins que la conversion de l'information en enquête ait été prononcée.

Le nommé Révillon avoit confié, en juin 1775, à la femme Gréve des toiles & des dentelles qu'elle s'étoit chargée de vendre. Il avoit appris que cette femme se disposoit à partir furtivement pour l'Angleterre avec ses marchandises.

Instruit de ce dessein, Révillon obtint des ordres supérieurs en vertu desquels un commissaire & un inspecteur de police firent perquisition chez la femme Gréve, chez un particulier qu'on disoit être son complice, & chez le nommé Vidé, beau-pere de la femme Gréve.

Après avoir saisi tout ce que l'on put retrouver, la femme Gréve fut conduite en prison, d'où elle fut transférée à l'hôpital, où elle resta huit à dix mois.

En même temps Révillon, qui n'avoit retrouvé qu'une très-petite partie de ses marchandises, s'étoit fait faire des obligations, l'une de six mille deux cents livres par le beau-pere, & l'autre de quatre mille livres par le prétendu complice de la femme Greve. Il avoit de plus, pour plus grande sûreté des six mille deux cents livres, exigé des lettres de change du beau-pere.

Les lettres de change n'ayant pas été acquittées, différentes sentences de condamnation consulaires sont intervenues.

Vidé en interjéta appel, & prit des lettres de rescision contre son engagement, qu'il prétendoit être le fruit du dol & des menaces.

Les parties sur cet objet étoient appointées en la cour, au rapport de M. Titon, lorsque Vidé rendit une premiere plainte le 11 décembre 1775, & une seconde le 9 mars 1776, ayant pour objet 1° la séduction employée envers sa belle-fille par Révillon, qu'on disoit avoir vécu avec la femme Greve; 2° la spoliation des effets de cette femme, & des siens que Vidé, prétendoit avoir été enlevés lors de la descente du commissaire : 3° la violence dont on avoit usé envers lui pour lui faire signer son obligation de six mille deux cents livres.

Sur le vu de l'information, la cour avoit renvoyé les parties à l'audience, où elles conclurent : savoir, Vidé, à ce que Révillon fût décrété, & Révillon à ce que Vidé fût déclaré non-recevable, ou en tout cas mal fondé dans sa demande afin de décret.

Après la lecture des informations, M. l'avocat-général Séguier observa qu'il y avoit identité entre cet objet criminel, & l'objet civil pendant en la grand'chambre : d'où il conclut qu'on pourroit déclarer nulle la procédure extraordinaire, comme tendante à acquérir par une voie indirecte la preuve de faits dont la preuve peut-être n'étoit pas admissible au civil. D'ailleurs, quand ni la femme Gréve, qui étoit majeure, ni son mari, ne se plaignoient, soit de la prétendue séduction, soit d'aucune violence employée contre cette femme, il est singulier que le beau-pere ait voulu rendre plainte de faits qui lui sont aussi étrangers.

Mais Vidé prétendoit qu'on avoit spolié ses propres effets ; ce qui pouvoit jusqu'à un certain point valider à son égard sa plainte & son information. Cependant ce dernier objet ayant au moins une connexité essentielle avec l'affaire civile, M. l'avocat-général conclut à ce que la demande de Vidé, ensemble ses plaintes & toute la procédure extraordinaire, fussent jointes à l'instance civile pendante en la grand'chambre entre les parties, au rapport de M. Titon, pour, en jugeant ladite instance, avoir tel égard que de raison à ladite procédure extraordinaire, sauf à disjoindre.

L'arrêt de la Tournelle du

fut prononcé conformément à ces conclusions, dépens réservés. Ce prononcé est certain, quoique nous ne sachions pas la date de l'arrêt.

17. Quoique le simple renvoi à l'audience ne convertisse pas la procédure criminelle en procédure civile, c'est cependant une maniere de recevoir les parties en procès ordinaire, moins complette, il est vrai, puisque les informations restent secretes, & que l'accusé ne peut pas faire entendre des témoins, mais qui du reste produit les mêmes effets; c'est-à-dire, qu'aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne peut plus être prononcée, à moins de reprendre la procédure criminelle.

18. Il est bon au surplus de remarquer que, quand un procès criminel est civilisé, il est toujours sous-entendu, & souvent exprimé dans le jugement que la voie extraordinaire pourra être reprise, s'il y a lieu, conformément à l'article 5 du titre 20 ci-devant cité. Alors cette reprise criminelle ne peut être ordonnée que sur la réquisition du ministere public, parce qu'il a seul le droit de poursuivre la punition des crimes.

19. On sent que le ministere public étant partie nécessaire dans une instruction criminelle, le jugement qui la convertit en procédure civile ne peut être régulier, si la partie publique n'a donné ses conclusions.

20. Une fois le jugement de civilisation rendu, il doit être signifié au ministere public & à la partie civile, afin qu'ils puissent se pourvoir contre, soit par appel, soit autrement, s'ils le jugent à propos

21. Si le ministere public interjette appel du jugement de conversion en procès civil, tous les auteurs conviennent que l'exécution provisoire de ce jugement doit être suspendue, parce qu'il s'ensuivroit la communication aux parties des pieces secretes; ce qui seroit irréparable, dans le cas où la sentence seroit infirmée.

Mais lorsque l'appel du jugement de civilisation est interjété seulement par la partie civile, Jousse dans son Commentaire, d'après Airault en son Instruction judiciaire, *liv. 3, part. 4, n° 12*, prétend qu'il doit être exécuté par provision, parce que le juge alors ne fait que continuer l'instruction. Ce commentateur rappelle pourtant un arrêt contraire à son sentiment, du 12 mai 1604, rapporté par Joly, *pag. 1116*, & rendu contre le lieutenant-criminel d'Issoudun. Cet arrêt défend aux juges de passer outre à l'instruction, ou autrement, au préjudice de l'appel des jugemens qui reçoivent les accusés en faits justificatifs, ou les parties en procès ordinaire; leur enjoint d'adhérer à cet appel, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties. Mais il pense néanmoins que ces défenses doivent être restreintes au seul cas où l'appel est interjetté par le ministere public. Voyez Jousse, en son Commentaire sur l'ordonnance de 1670, *tit. 20, art. 3, & tit. 28, art. 1*: il explique ses motifs fort en détail.

Nous croyons cependant que, puisque la partie civile est recevable à interjéter appel d'un jugement qui convertit des informations en enquêtes, il faut que, si elle réussissoit sur son appel, la sentence de civilisation ne lui ait porté aucun préjudice; or si cette sentence étoit exécutée par provision, tout le secret de la procédure seroit connu de l'accusé, ce qui feroit perdre entiérement à la partie civile le fruit de son appel. C'est sans doute pour cela que l'arrêt du 12 mai 1604, qu'on trouve dans Joly, ne fait pas distinction entre l'appel interjété par le ministere public, & celui qui est interjété par la partie civile.

22. Les juges qui voient qu'une accusation ne mérite pas d'être suivie criminellement, ne doivent pas sans examen prononcer la conversion des informations en enquêtes, afin de ne pas admettre la preuve testimoniale sur des faits dont la preuve au civil n'est pas admissible: autrement, dans le cas où la preuve testimoniale est interdite au civil, on commenceroit par la voie de l'information, qui convertie en enquête fourniroit une preuve vocale, contre le vœu de la loi.

Si donc une plainte n'est qu'un prétexte, s'il paroît que la partie plaignante cherche plutôt à se faire un titre de créance, ou de libération, qu'à prouver un délit, les juges alors, au lieu de convertir les information en enquêtes, doivent proscrire la procédure criminelle en la déclarant nulle, & renvoyer le plaignant à se pourvoir par

action civile, suivant l'ordonnance.

La veuve Bernard avoit rendu contre le nommé Gouel & sa femme une plainte, contenant qu'ils avoient tellement obsédé & séduit le feu sieur Altin Isabeau, son frere, âgé & infirme tant de corps que d'esprit, qu'ils en avoient extorqué des dispositions testamentaires.

La plainte portoit en second lieu que Gouel & sa femme avoient enlevé de la succession, de l'argenterie, des billets, & plusieurs autres effets.

Sur l'information, les accusés furent décrétés de soit oui, mais ils ne subirent pas interrogatoire, parce qu'ils obtinrent un arrêt qui en les recevant appellans, fit défenses de passer outre.

Cet appel ayant été porté à l'audience de la Tournelle, M. l'avocat-général Séguier distingua les deux chefs de la plainte.

« Quant au premier chef, dit-il, relatif à la prétendue suggestion du testament, il nous paroît que la procédure à cet égard doit être déclarée nulle, attendu que lorsqu'il s'agit de faire annuller un acte par la preuve testimoniale, ce n'est pas par la voie extraordinaire que l'on y est admis : ce n'est que par la voie civile; il faut alors articuler les faits de suggestion, & s'ils sont admissibles, soit par l'effet d'un commencement de preuve par écrit, soit autrement, on ordonne la preuve testimoniale par un jugement contradictoire. Mais il n'est pas permis de se procurer une pareille preuve par la voie extraordinaire, & par une simple requête qui n'est pas communiquée. C'est une voie indirecte qui ne peut pas être tolérée : autrement, il n'y auroit point d'acte dans la société que l'on ne put attaquer par cette voie oblique, tandis que la loi ne permet de les détruire par la preuve testimoniale que quand il y a un commencement de preuve par écrit, si ce n'est dans le cas de l'inscription de faux ».

« C'est la jurisprudence constante de la cour, de déclarer nulles ces sortes de procédures, dont l'objet unique est de se ménager des preuves testimoniales prohibées par la loi ».

En conséquence, M. l'avocat-général pensa qu'il falloit proscrire la procédure extraordinaire relative à la prétendue suggestion du testament; & même ordonner la suppression du mémoire de la veuve Bernard, comme contenant des faits de suggestion qu'elle ne pouvoit pas articuler dans une plainte.

A l'égard du chef relatif aux récélés des effets de la succession, comme les informations ne présentoient aucune espece de charge, M. l'avocat-général dit qu'on pourroit, dès-à-présent, décharger Gouel & sa femme de l'accusation; mais il se contenta de conclure à ce que les parties fussent mises hors de cour sur l'extraordinaire, qu'elles fussent renvoyées à fins civiles, & qu'à cet effet les informations fussent converties en enquêtes, sauf la preuve contraire. Il est vraisemblable que des conclusions aussi bien motivées ont été adoptées par l'arrêt.

23. Le juge d'instruction ne peut seul prononcer les jugemens qui renvoient à fins civiles, non plus que les conversions de procès civils en procès criminels, comme nous l'avons vu dans le § précédent. On peut voir à ce sujet l'arrêt du conseil qui y est également cité; il est du 30 mai 1719, & a été rendu pour servir de réglement aux officiers du présidial de Brives.

24. La connoissance des procès criminels convertis en procès civils, dans les siéges où il y a juge civil & juge criminel, continue d'appartenir au juge criminel, par les mêmes raisons qu'on a déduites au § précédent pour établir, que la connoissance des procès civils convertis en procès criminels, reste au juge civil. Une grande quantité d'arrêts l'ont ainsi jugé; on peut voir la date de plusieurs dans Jousse, sur l'ordonnance de 1670, *tit. 20*, *art. 3*.

Par le même principe, les procès criminels qui se civilisent sont instruits & jugés devant le juge criminel; ce qui est conforme à ce que prescrit l'ordonnance du mois de mars 1549, registrée le 24, *art. 2*.

Il faut excepter de cette regle générale les cas où un procès criminel converti en procès civil, est essentiellement connexe à une instance pendante devant le juge civil. Alors le juge criminel, au lieu de conserver l'instruction de l'affaire civilisée,

doit la renvoyer pardevant le juge civil, pour par lui les deux instances être jointes, & être jugées par un seul & même jugement, sauf à disjoindre, s'il y a lieu.

On en a vu un exemple dans l'affaire des sieur & dame Dost, rapportée ci-dessus; la grand'chambre en civilisant une procédure criminelle qui étoit connexe à une instance civile, ordonna que les deux procès seroient joints, pour y être fait droit par le même juge civil, sauf à disjoindre, & sauf l'appel.

Lorsqu'il n'y a pas eu de jonction d'un procès criminel civilisé, à une instance déja pendante au civil, le lieutenant criminel reste donc compétent pour en connoître; & par conséquent, l'appel des sentences qui interviendront dans le même procès civilisé, doit être porté en la Tournelle.

De même si un juge de seigneur convertit un procès criminel en procès civil, les sentences qu'il rendra sur ce procès ainsi converti, se porteront en premier appel devant le lieutenant criminel du bailliage royal, & delà en la Tournelle.

La raison de ces décisions est que la compétence du juge criminel est déterminée par la plainte, & non par la forme subséquente de l'instruction. L'action criminelle ne subsiste pas moins dans son entier, quoiqu'il ait été ordonné qu'elle sera poursuivie par la forme civile. Cela est si vrai, que dans tout état de cause la voie extraordinaire peut être reprise, si la matiere y est disposée.

25. La péremption d'instance qui a lieu dans les procès civils, par la cessation de procédures pendant trois ans, produit également son effet dans les affaires criminelles civilisées.

## CONVICE.

Voyez *Donation*.

1. Convice vient du latin *convicium*, qui signifie injure, & est employé par les jurisconsultes pour désigner les expressions injurieuses qui se rencontrent dans une disposition, soit entre-vifs, soit à cause de mort.

L'action qui naît du convice est pour les dispositions faites en ligne collatérale, ce que l'action *ab irato* est pour les dispositions faites en ligne directe; mais la nature & les effets de l'une sont bien différens de ceux de l'autre.

2. Il est de principe commun aux deux, que nous ne pouvons disposer de nos biens libres, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qu'autant que nous le faisons avec liberté d'esprit. Si notre raison est troublée par quelque passion, telle qu'une haine injuste, dont la violence altere la liberté de l'esprit, nous sommes incapables de disposer sagement, & par conséquent d'une maniere légitime.

La loi n'approuve nos libéralités, que quand elles sont faites dans l'intention de faire du bien à ceux qui doivent en profiter, & nullement lorsqu'elles n'ont pour but que de nous venger de ceux au préjudice desquels nous disposons.

3. Pour juger si la haine a dicté une disposition, on distingue si elle est faite en ligne directe, ou en ligne collatérale.

Sur la nature des preuves de haine, relativement aux dispositions en ligne directe, ainsi que sur les effets de cette haine, voyez l'article *Ab irato*. Voyez aussi *Exhérédation*.

Comme on n'est point obligé de laisser son bien à ses collatéraux, on peut disposer à leur préjudice de la totalité de sa fortune, par donation entre-vifs, d'une maniere incommutable. On peut aussi donner ses biens par testament à des étrangers, de préférence à ses héritiers présomptifs en ligne collatérale, à l'exception de la légitime coutumiere qui est dans la coutume de Paris des quatre cinquiemes des propres. Tout ce qui excede cette légitime peut être donné par testament, sans qu'il soit nécessaire que la cause de cette disposition soit exprimee.

Mais quand le donateur, ou le testateur, insere dans une disposition libérale quelque convice, c'est-à-dire, lorsqu'il s'exprime d'une maniere injurieuse, ou qui décele la passion, cette disposition est réprouvée par la loi, comme étant l'effet de la haine.

4. Le convice peut frapper directement sur un étranger, & cependant avoir son influence sur la disposition qui prive l'héritier. Par exemple, un testateur qui a pour héritiere présomptive une niéce, en instituant légataire universel un de ses cousins, ajoute qu'il ne veut pas que sa niéce prenne rien dans sa succession, parce qu'il craint qu'elle ne cede à la suggestion d'une personne qu'il nomme & qualifie d'épitetes diffamantes. L'action qui naît dans ce cas du convice, peut être intentée par la personne maltraitée, à l'effet seulement de faire ordonner que les termes injurieux seront supprimés. De son côté la niéce, que l'effet du convice prive de la succession de son oncle, peut attaquer le testament, comme dicté par la passion, & non par un sage motif de libéralité. Cette double action qui naît du convice se confond souvent dans la même personne, lorsque c'est celle qui est privée de l'objet donné, qui est injuriée.

5. En ligne directe, on est quelquefois admis à prouver que la haine a dicté une disposition, quoiqu'il n'en existe aucune trace dans cette disposition elle-même. Il n'en est pas ainsi en ligne collatérale; pour qu'une disposition puisse être attaquée par le motif de haine, il faut qu'elle soit faite avec convice. C'est dans ce sens que quelques auteurs tiennent pour maxime, que les héritiers collatéraux ne sont pas reçus à alléguer la haine contre un testament; on doit ajouter, si les preuves de haine ne sont écrites dans le testament.

Cette premiere différence entre l'action *ab irato*, & celle qui résulte du convice, est établie invariablement par la jurisprudence la plus constante. On trouve dans les recueils une multitude d'arrêts qui ont jugé l'*ab irato*, après avoir admis les enfans à prouver la haine de leur pere, quoiqu'il n'en parut pas la plus légere trace dans la disposition attaquée. Au contraire, parmi la foule d'arrêts rendus en cas de convice, on n'en trouve aucun qui ait reçu les collatéraux à prouver la haine, quand elle n'étoit pas marquée dans la disposition dont la nullité étoit demandée.

6. Secondement pour opérer la nullité de la disposition qui renferme le convice, il faut que la haine, dont le convice est la preuve, ait été la seule cause de la disposition du donateur ou du testateur; de maniere qu'il soit constant qu'aucun sentiment de bienveillance n'ait occasionné la libéralité faite au préjudice de l'héritier. Si au contraire on pouvoit présumer que c'est moins la haine, que le desir de gratifier l'étranger, qui a dicté la disposition, il ne resteroit que la simple action pour faire rayer de l'acte les termes injurieux.

Ce principe qui s'établit également sur la jurisprudence constante des arrêts, rend très-difficile la discussion des causes en cette matiere. La partie gratifiée soutient toujours qu'elle tient son legs de la bienveillance du testateur, plutôt que de sa haine contre son héritier.

7. Il faut encore que le convice soit injuste, pour donner lieu à une action, soit en nullité de la disposition qui le contient, soit en radiation des termes injurieux. Deux circonstances peuvent faire regarder le convice comme juste.

La premiere est lorsque l'injure se renferme entre le testateur & son présomptif héritier; c'est-à-dire, lorsqu'elle ne consiste qu'en reproches faits à l'héritier sur sa conduite à l'égard du testateur. C'est alors une plainte particuliere, plutôt qu'une injure capable de porter atteinte à l'honneur de l'héritier. C'est l'avis de Ricard, Des donations, *n° 633;* il se fonde sur deux arrêts d'audience rendus les 28 mars 1605, & 19 mars 1609, rapportés par Mornac sur la loi 21, au code, *de inoffic. testam.*

La dame Hamelin, décédée le 1 février 1757 à Paris, avoit pour héritiers présomptifs le sieur de Vasenne son frere, & Me Durand son neveu, avocat au parlement, & secretaire du roi.

Par testament olographe du 23 février 1754, elle avoit fait pour cinquante-huit mille trois cents livres de legs en argent, qui

qui étoient presque tous legs pieux. Ensuite elle avoit fait en faveur de Me Durand, son neveu, une disposition ainsi conçue: « Je laisse à Me Durand, mon neveu, mille livres de rente viagere; & au cas qu'il ne soit pas content, & qu'il veuille chicaner, comme il a coutume, & qu'il réussisse, il donnera dix mille livres à l'hôpital-général, dix mille livres à l'hôtel-Dieu, & dix mille livres aux Enfans-trouvés, & je trouve que lesdites mille livres de rente viagere sont plus qu'il ne mérite ». Enfin la testatrice avoit institué le sieur de Varenne, son frere, légataire universel du surplus de ses biens.

Sur la demande en delivrance de legs, par le sieur de Varennes, Me Durand opposa la nullité du testament, comme fait avec convice, & *ab irato*.

Le 31 janvier 1758, sentence contradictoire au châtelet, qui sans s'arrêter à la demande de Me Durand, ordonna l'exécution du testament de la dame Hamelin, & fit délivrance du legs universel, avec dépens.

En cause d'appel, Me Durand demanda la nullité du testament de sa tante; & néanmoins, sans aucunement l'approuver, il offrit de payer, sur sa part dans la succession, la moitié de tous les legs particuliers, autres que les legs pénaux.

M. l'avocat-général Joly de Fleury, en portant la parole dans cette cause, plaidée par Me Doutremont, pour l'appellant, & par Me Babille pour l'intimé, observa que Me Durand avoit, par toutes sortes de procédures sans fondement, fait obstacle au mariage que sa mere, sœur de la testatrice, avoit contracté en secondes noces avec le neveu du mari de la testatrice. Delà, M. Joly de Fleury tira la conséquence que la dame Hamelin avoit été fondée dans l'opinion qu'elle avoit de son neveu, & que d'ailleurs, les reproches qu'elle lui faisoit par son testament, se concentroient dans sa famille, & ne portoient aucune atteinte à l'honneur dont Me Durand pouvoit jouir dans le public. Ces motifs firent juger que le convice ne pouvoit être opposé comme moyen de nullité, & la sentence fut confirmée par arrêt de la grand'chambre, du lundi 5 septembre 1758: *Plaidoyeries, fol. 281-282, n° 16, coté 3079.*

Le second cas de convice regardé comme juste, est lorsqu'il porte sur des faits, qui, quoiqu'infamans, sont publics, parce qu'alors les expressions du testateur ne peuvent plus porter d'atteinte à l'honneur de celui que de pareils faits ont noté publiquement. D'ailleurs le testateur a eu un motif raisonnable pour disposer, & il est censé avoir eu moins l'intention d'injurier que d'expliquer le motif de sa disposition. Ricard, *ibid*, dit que c'est l'espece d'un troisieme arrêt rapporté par Mornac, sur la loi ci-dessus citée.

8. Ricard finit par observer qu'il n'importe que les faits qui forment le convice, soient vrais ou faux, s'ils ne sont pas notoires. Le convice alors est toujours considéré comme injuste, & les parties ne sont jamais reçues à en faire preuve.

On trouve dans différens recueils & notamment dans Chenu, *quest. 41*, un arrêt du 4 mars 1602, qui sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, l'a ainsi jugé. Dans l'espece dont il s'agissoit, une tante avoit légué ses biens à un étranger, & n'avoit laissé à ses niéces, ses présomptives héritieres, qu'une somme de cent livres, en les accusant d'incontinence. Le légataire universel demandoit à faire preuve du fait, mais la preuve fut rejettée, & le legs déclaré nul; néanmoins, l'arrêt ordonna que les exécuteurs testamentaires demeureroient saisis, tant des deniers trouvés en la succession de la défunte, que des autres meubles, pour être employés aux frais funéraires, legs pieux, & exécution ordinaire des testamens.

Dans l'espece d'un autre arrêt du 22 janvier 1683, rapporté au Journal du palais, le sieur Vaillant, médecin, avoit épousé successivement deux sœurs, Antoinette & Louise Adrian. Deux ecclésiastiques, freres de ces deux femmes, déclarerent par leurs testamens qu'ils ne laisseroient rien à Louise Adrian leur sœur, à cause de ses déportemens trop connus: on prétendoit en effet qu'elle avoit vécu en mauvais commerce avec le sieur Vaillant, & qu'elle en avoit eu même un enfant du vivant de la premiere femme. Incidemment

on interjéta appel comme d'abus du mariage de Louise Adrian ; mais la question principale étoit le convice contenu dans les testamens. Les faits n'étoient pas publics : on étoit non-recevable à en faire preuve; c'en fut assez pour faire annuller les dispositions injurieuses.

9. Jamais le convice, quelque juste qu'il soit, ne peut autoriser l'exhérédation totale de l'héritier collatéral, qui ne peut être privé de la légitime coutumiere, que pour cause d'indignité : voyez *Indignité*. On trouve au Journal des audiences, un arrêt qui a jugé la question, le 16 janvier 1625, entre François du Moulinet, & Pierre Millet.

Au contraire, un héritier qui seroit réduit aux réserves coutumieres, avec convice, pourroit faire annuller cette disposition, comme faite par un motif de haine.

10. Ce qui distingue essentiellement l'action *ab irato* de celle qui naît du convice, c'est que la premiere tend à annuller entiérement tout l'acte qui en est l'objet, tandis que la seconde ne peut produire que la nullité de la disposition particuliere qui y donne lieu.

Le testament olographe du sieur Jubinot, bourgeois de Paris, par lequel il avoit institué les pauvres légataires universels, fut attaqué, parce que parmi plusieurs dispositions, il y en avoit une en ces termes : « Je veux qu'il soit dit, pendant quinze ans, aux Capucins du Marais, une messe par semaine, selon mon intention, *ad majorem Dei gloriam*, & pour le salut & la conversion de quelques-unes des personnes ci-après nommées ; savoir, le sieur * * * ; Me * * *, avocat, * * * Jésuite ; la veuve * * *, & * * *, domestiques infidelles ; Jeanne * * *, empoisonneuse, &c. ». Les héritiers du sieur Jubinot prétendoient que le convice contenu dans cette disposition vicioit le testament en entier. Ils soutenoient que la bizarerie des dispositions que ce testament renfermoit annonçoit la démence du testateur ; qu'il ne suffisoit pas d'annuller la clause qui contenoit les injures ; qu'en ordonnant l'exécution du surplus du testament, c'étoit reconnoître qu'il avoit été fait par un homme d'un jugement sain, ce qui étoit laisser subsister une note contre la réputation des personnes qui s'y trouvoient injuriées ; que d'ailleurs, on ne souffroit pas qu'un testateur disposât de l'universalité de son bien au profit des pauvres. Voyez *Pauvres*.

Par arrêt rendu le vendredi 22 janvier 1734, sur les conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin, la disposition bizare que nous avons rapportée fut supprimée, & l'exécution du surplus du testament fut ordonnée en ces termes : « La cour...... ordonne que la premiere clause du testament portant fondation de messes, sera & demeurera supprimée ; fait au surplus délivrance des legs aux parties tant universels que particuliers, aux charges portées par le testament dont est question, dépens entre les parties compensés ». *Plaidoyeries, fol. 153—158, n°. 4, coté 2519*. Mes Cochin, Aubry, de Laverdy & Normant, plaidoient dans cette cause : *Recueil Lambon*.

11. Le 28 octobre 1760, Jean Bourdeau, demeurant à Estampes, décéda, laissant Henry Bourdeau son oncle, pour héritier des propres paternels, ainsi que de la moitié du mobilier; & Jeanne Laumonnier, veuve Lesourd, sa tante, pour héritiere des propres maternels, & de l'autre moitié du mobilier.

Par son testament olographe du 13 avril précédent, le défunt avoit institué Gabrielle Laumonier sa cousine, légataire de tout son mobilier, & la veuve Lesourd sa tante, légataire de tous ses immeubles, à la charge de substitution en faveur des petits-enfans de cette veuve Lesourd, à l'exception d'un seul nommé Voisot. L'exclusion de ce dernier étoit motivée par le testateur en ces termes : « N'étant pas juste que le petit Voisot, que j'exclus pour toujours de ma succession, comme étant né de pere, de grand'pere, de mere & de grand'mere fripons, tant d'un coté que de l'autre, jouisse de mon bien ».

La veuve Lesourd se voyant lézée par un testament qui lui faisoit perdre plus qu'il ne lui attribuoit, en demanda la nullité, & se fonda sur l'injure atroce qu'il contenoit contr'elle, puisqu'elle étoit grand'mere maternelle du petit Voisot. Henry Bourdeau qui se trouvoit déshérité, se joignit à la veuve Lesourd, pour refuser à

Gabrielle Laumonnier la délivrance de son legs, & soutenir que tout le testament étoit nul, comme fait avec convice, & par un homme sans jugement, ayant l'esprit aliéné, puisqu'il s'étoit répandu en calomnies déshonorantes contre sa propre famille.

Par sentence rendue le 25 septembre 1761, au bailliage d'Estampes, Henry Bourdeau fut déclaré non-recevable dans sa demande; mais, ayant égard à celle de la veuve Lesourd, le testament fut déclaré nul, & il fut ordonné que la succession du défunt seroit partagée suivant la loi. Henry Bourdeau fut condamné aux dépens envers la légataire; quant à ceux de la veuve Lesourd & de la légataire, il fut dit qu'ils seroient entr'eux compensés.

Sur l'appel de cette sentence interjété par la légataire, Bourdeau s'en rapporta à la prudence de la cour. L'arrêt rendu à la grand'chambre, le mercredi 12 mai 1762, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, infirma la sentence d'Estampes, en ce que le testament avoit été déclaré nul, en ce que Gabrielle Laumonnier avoit été déboutée de sa demande en délivrance de legs, & en ce que les dépens, à son égard, avoient été compensés. Emendant, quant à ce, la cour déclara nulle la substitution portée au testament de Jean Bourdeau, ordonna la radiation des termes injurieux aux petit Voisot & à ses auteurs, ordonna au surplus que le testament seroit exécuté; en conséquence, le même arrêt fit délivrance à Gabrielle Laumonnier, du legs à elle fait par le testament, condamna la veuve Lesourd aux dépens, & l'arrêt fut déclaré commun avec Henry Bourdeau : *Plaidoyeries, fol. 94--98, n° 34, coté 3181.*

12. On a rapporté au mot *Ab irato*, § VI, *n° 3, tom. 1, pag. 34*, un morceau du plaidoyer de M. l'avocat-général Gilbert, qui porta la parole dans une cause où il s'agissoit du testament de la veuve Laurent, fait avec convice contre ses deux niéces. Il est nécessaire d'ajouter à cet article ce morceau intéressant.

13. Une disposition en faveur d'un étranger est faite, par un testament, sans convice; mais, par un codicile, la même disposition est renouvellée avec convice. On demande si la disposition doit avoir son effet.

On dit pour l'affirmative que le convice en annullant le codicile où il se trouve, laisse subsister le testament, dans lequel il n'est exprimé aucune injure. Si donc la disposition faite au profit de l'étranger ne pouvoit avoir son exécution en vertu du codicile, elle lui seroit utile au moins par la force du testament.

Pour la négative on soutient de l'autre part, que la disposition du testament étant la même que celle portée par le codicile, il n'est pas possible de séparer ces deux actes pour cet objet, & de ne pas reconnoître que le motif qui a déterminé la disposition, même à l'époque du testament, est la haine prouvée par les termes injurieux dont le testateur s'est servi dans la rédaction de son codicile.

Cette question s'est présentée à la grand'-chambre en 1778, à l'audience de relevée, entre le maréchal de Richelieu, pour lequel plaidoit M^e^ de Bonnieres, & le Mineur Dupré, défendu par M^e^ Aved de Loyserol.

La dame de Gaya décéda en 1777, laissant pour présomptif héritier Jean-Charles Dupré, fils d'un officier des Invalides, & de Jeanne-Marie de Gaya sa niéce.

Le 12 novembre 1771, la dame de Gaya avoit fait un testament olographe, par lequel elle instituoit son légataire universel M. le maréchal de Richelieu, & lui substituoit le duc de Fronsac & ses descendans mâles. La testatrice ajoutoit : « Je donne à ceux qui pourront se dire mes héritiers & le prouver, cent livres une fois payées ». Dans un autre endroit elle ajoutoit : » Je substitue à celui qui sera mon héritier, si j'en ai un, tout ce qui lui viendra de moi par voie directe, ou indirecte, &c. ».

Dans un premier codicile du 12 février 1772, la dame Gaya rappelloit le legs universel fait au profit du maréchal de Richelieu, & la substitution de sa descendance mâle; ensuite après avoir réglé la maniere dont elle vouloit être enterrée, elle ajoutoit: « Celui que l'on dit dans le public être mon héritier, ne porte pas mon nom; il ne peut être qu'un bâtard venu de fille de joie de Paris; je n'ai jamais connu cette

vilaine race de cabaretier de la rue Fromenteau, c'est tout ce que j'en sais. En tout cas de telle mauvaise race qu'il vienne, je lui donne mon bled de Rettencourt à deux muids près ».

Enfin dans un second codicile du 2 décembre 1774, on lisoit : « Si les personnes à qui je donne ne veulent pas de mes dons, & qu'il arrive qu'ils en fassent présent à l'héritier qui ne se nomme pas Gaya & que je ne connois pas, je substitue tous mes meubles, effets, bijoux, diamans; & l'argent, si j'en ai après mes dettes payées, on le mettra en dépôt sûr que l'héritier ne touchera qu'à l'âge de majorité. Je défends & je prie que l'on ne donne rien, ni pouvoir au tuteur, ni au curateur du prétendu héritier : ces gens-là sont des cabaretiers de la rue Fromenteau, je ne veux pas qu'ils mettent les pieds dans mes trois maisons, & je ne les connois pas; qu'on nomme d'autres tuteurs honnêtes, &c. ».

L'inventaire des effets de la succession de la dame Gaya fut fait le 22 avril 1777, à la requête, tant du sieur Tabusse, bourrelier, tuteur du mineur Dupré héritier, que du sieur Penon, exécuteur testamentaire.

Le maréchal de Richelieu obtint le 10 juin suivant, au bailliage de Compiegne, une sentence par défaut, qui l'envoya en possession du legs universel.

Sur l'appel de cette sentence interjété par le tuteur du mineur Dupré, un arrêt provisoire du 18 avril 1778, fit défense d'exécuter la sentence de Compiegne, en ce qu'elle faisoit délivrance de tous les biens de la succession, sans en excepter les propres.

Au fond, le tuteur conclut à la nullité du testament & des codiciles, comme injurieux, calomnieux, diffamatoires & faits en haine du mineur Dupré, & à la restitution de tous les biens de la succession dont avoit pris possession le maréchal de Richelieu.

Celui-ci demandoit la confirmation pure & simple de la sentence dont étoit appel.

De la part du mineur Dupré, on est convenu que l'action *ab irato* ne peut être intentée par un collatéral; mais on a soutenu qu'il y avoit convice dans la disposition ; ce qui la frappoit de nullité.

De son côté, le maréchal de Richelieu a établi qu'un testament ne peut être attaqué par des collatéraux, sous prétexte de convice, que dans deux circonstances; 1° lorsque l'injure qui lui est faite par le testateur est caractérisée, & s'adresse à eux personnellement ; 2° lorsqu'elle se trouve écrite dans le testament. Or, suivant le défenseur du maréchal de Richelieu, le mineur Dupré n'est ni dans l'une, ni dans l'autre circonstance. D'abord il n'est nommé ni dans le testament, ni dans les codiciles de la dame Gaya. Quand elle parle de son héritier, ce n'est qu'hypotétiquement, & l'incertitude qu'elle témoigne sur l'existence de cet héritier, efface toutes les impressions que pouvoient faire les expressions dont elle s'est servie.

En second lieu, le convice dont se plaint le mineur Dupré, se trouve dans les codiciles, mais le testament en est préservé. Le maréchal de Richelieu abandonnera donc, si l'on veut, les deux codiciles; mais il n'en subsistera pas moins un testament olographe qui l'institue légataire universel.

M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cause, adopta la distinction entre le testament & les codiciles, & soutint qu'on ne devoit pas les identifier, quoiqu'ils continssent la même disposition en faveur du maréchal de Richelieu. Il remarqua aussi que par le testament qui n'étoit pas injurieux, la testatrice laissoit à son héritier les quatre quints des propres, c'est-à-dire, tout ce qu'elle étoit obligée de lui laisser pour se conformer à la loi.

En conséquence, M. l'avocat-général pensa qu'il falloit infirmer la sentence en ce qu'elle ordonnoit l'exécution des codiciles; émandant quant à ce, déclarer lesdits codiciles nuls & injurieux, & au résidu ordonner que la sentence sortiroit son plein & entier effet.

Ces conclusions ont été adoptées par l'arrêt rendu en 1778, mais dont nous ignorons la date précise.

## CONVOI DE BORDEAUX.

Voyez 1° *Impôt*; 2° *Finances.*

1. C'est le nom de droits qui se perçoivent dans la généralité de Bordeaux.

Leur origine remonte à l'année 1453, époque de la conquête de la Guyenne. Ils furent établis pour fournir à l'entretien d'armemens destinés à convoyer les bâtimens marchands, sur les rivieres de Garonne & de Dordogne, contre les incursions des Anglois.

2. On distingue deux especes de droits de convoi.

Le premier ne porte que sur les sels, & ressemble au droit des trente-cinq sous de brouage. La perception s'en fait à Dax; elle est déterminée par un arrêt du 31 mars 1739.

L'autre espece de convoi est un droit de traites, qui porte sur les vins & autres denrées. La perception s'en fait à Bordeaux, à Bourges, à Livourne. Il est composé d'anciens droits réunis en 1590, augmentés de nouveaux droits en 1615, 1637, 1638 & 1640. L'origine de ces droits est assez détaillée au bail de Forceville, *art. 307 & suiv.*

## CONVOL.

Voyez *Secondes noces.*

## COOBLIGE.

Voyez *Obligation.*

1. Un coobligé est celui qui est engagé avec une ou plusieurs personnes à l'exécution d'une obligation.

Si une dette est contractée par un seul débiteur, le créancier n'a qu'un seul obligé; si elle est contractée par plusieurs débiteurs, le créancier a plusieurs obligés, qui entr'eux sont coobligés, c'est-à-dire, obligés ensemble à la même dette.

2. Comme il y a plusieurs manieres d'être lié au même engagement contracté par plusieurs personnes, il y a par conséquent plusieurs especes de coobligés.

Ceux qui sont parties principales dans une obligation qu'ils ont contractée, sont à proprement dire des coobligés.

Ceux qui n'interviennent à la convention que pour répondre de la solvabilité du débiteur principal, ne sont que subsidiairement ses coobligés, & se nomment *Cautions.*

Il y en a enfin qui se contentent d'assurer au créancier que la caution est solvable; ce sont les certificateurs qui ne sont obligés que subsidiairement à la caution.

Nous ne parlerons ici que des coobligés proprement dits. Pour ce qui concerne les autres, voyez *Caution*, & *Certificateur de caution.*

3. L'obligation des coobligés a lieu lorsque plusieurs personnes s'engagent directement à une chose, par exemple, au paiement d'une somme empruntée par toutes ensemble.

Dans ce cas, lorsque l'obligation est pure & simple, sans aucune clause de solidité, elle est divisée de plein droit; c'est-à-dire que chacun des coobligés n'est tenu que pour sa part, même quand plusieurs seroient insolvables.

Si l'objet de l'obligation, au lieu d'être une somme d'argent, étoit une chose indivisible, les coobligés seroient tenus chacun en particulier du total.

Quoique l'objet de l'obligation soit divisible, les coobligés peuvent être tenus du total, s'ils se sont obligés solidairement; ce

qui doit être exprimé positivement. Voyez *Solidité*.

4. Une dette contractée par un seul débiteur, devient commune à plusieurs personnes par le décès de ce débiteur, s'il laisse plusieurs héritiers.

Chacun de ces héritiers n'en est tenu que pour une part, si l'objet de la dette est divisible; mais ce principe reçoit quelque modification que nous allons expliquer.

5. Lorsque dans la succession du débiteur il se trouve des immeubles hypothéqués à la dette, il est bien vrai que chacun des héritiers n'est tenu que pour sa part de l'obligation personnelle du défunt; mais en vertu de l'action hypothécaire qui résulte de la même obligation, ils pourront être poursuivis pour le total de la dette, comme possesseurs des immeubles hypothéqués.

6. La deuxieme modification a lieu quand un corps certain, divisible, est dû par une succession. Si par le partage entre les héritiers du débiteur ce corps certain avoit été compris dans le lot échu à l'un d'eux, les autres n'en seroient pas moins pour cela tenus de la dette, envers le créancier, chacun pour la part dont il est héritier, quand même ils auroient chargé celui dans le lot duquel le corps certain est entré, d'acquitter la dette à son échéance; car, ayant été une fois tenus de cette dette, ils n'ont pas pu par le fait de leur partage, se décharger de l'obligation de livrer le corps certain dû au créancier.

Mais celui dans le lot duquel le corps certain est échu, peut être condamné au paiement du total, même quand il n'auroit pas été chargé de ce paiement par le partage. Dans ce cas, pour que la condamnation fut réguliere, il faudroit seulement observer de la faire prononcer en présence des autres héritiers, ou eux dûment appellés.

Dumoulin, *Divid. & individ.*, *part. 2*, *n° 84*, donne pour raison de cette décision, que quoique la dette d'un corps certain se divise entre les héritiers, cependant comme elle doit s'exécuter pour le total contre le possesseur du corps certain, il est naturel que le créancier puisse faire condamner le possesseur pour le total, sauf le recours de ce dernier contre ses cohéritiers.

7. Une troisieme modification arrive lorsque la dette consiste dans la restitution d'une chose dont le créancier est propriétaire, & dont le débiteur n'avoit que la simple détention. Quoique dans ce cas la dette soit divisible, cependant celui des héritiers du débiteur, dans la possession duquel la chose se trouve, peut être condamné à la restituer pour le total.

Par exemple, si l'on vous a prêté ou donné en dépôt une bibliotheque, quoique la restitution qui doit en être faite soit une dette divisible, celui de vos héritiers qui, après votre décès se trouvera en possession de la bibliotheque, sera justement condamné à la restituer en totalité. C'est la décision de la loi *3*, *§ 3*, *ff*, *de commod.* Quoique l'héritier possesseur ne soit tenu que pour sa part héréditaire, en vertu de son obligation primitive, comme la restitution est en son pouvoir, & qu'elle ne peut qu'être avantageuse à ses co-héritiers, en les déchargeant de l'obligation, il est tenu pour le total, l'obligation de la bonne foi étant indivisible : M. Pothier, Des obligations, *n° 303*.

Ceci s'applique également à des cooblígés qui le sont devenus, non pas comme héritiers du débiteur, mais comme ayant eux-mêmes contracté l'obligation de restituer une chose qui leur a été confiée pour un certain temps.

8. Le principe reçoit une quatrieme modification, quand la chose due périt par le fait d'un des héritiers du débiteur, ce qui est fondé sur la grande raison, que l'obligation qui a pour base la bonne foi est indivisible. Or, outre l'obligation principale & divisible de livrer une chose due par le défunt, il existe dans sa succession l'obligation accessoire & de bonne-foi, de veiller avec soin à la conservation de cette chose; celui qui ne satisfait pas à cette obligation, est donc tenu seul & pour le total des dommages & intérêts résultans de sa négligence.

9. A l'égard des autres héritiers, les loix *9 & 10*, *ff. depos.* la loi *17*, *§ 2*, *ff. commod.* & Dumoulin, *ibid*, *part. 3*, *n° 439* & *440*, décident que s'ils n'ont concouru par aucun fait, ni aucune faute de leur part, à la perte de la chose due, ils

sont libérés. La raison est que ces héritiers sont tenus des faits du défunt auquel ils succedent, mais qu'ils ne peuvent être liés par le fait de leur co-héritier. D'ailleurs, ces héritiers ne sont tenus de la dette que comme le défunt lui-même; or celui-ci auroit été libéré par la perte de la chose, s'il n'y avoit pas eu de sa faute.

Si dans la convention on a stipulé positivement une peine contre le débiteur, en cas que la chose ne puisse pas être rendue par la faute de l'emprunteur, les héritiers, sans la faute de qui la chose due est périe, seront alors tenus, chacun pour leur part, de la peine convenue; ce qui a lieu, non pas en punition d'un fait qui leur est étranger, mais en vertu de l'obligation pénale & accessoire, consentie par celui aux droits duquel ils succedent. Remarquez que dans ce cas, les héritiers auront leur recours contre celui d'entr'eux par la négligence duquel la peine aura été encourue.

Ces principes, comme on le sent aisément, s'appliqueroient également au cas où plusieurs personnes, n'étant pas héritieres d'un débiteur, mais s'étant obligées directement au paiement d'une chose, cette chose viendroit à périr par le fait d'un des coobligés.

9. La derniere modification a lieu quand un des héritiers du débiteur est tenu de la dette pour le total, soit par une convention, soit par le testament exécuté du défunt. Alors, quoique la dette soit divisible, l'un des héritiers peut en être légalement chargé pour le total, sans pourtant que les autres héritiers cessent d'en être tenus avec lui, chacun pour leur part.

Hors des cas qu'on vient de détailler, chaque héritier du débiteur est simple coobligé, & comme tel n'est tenu des dettes divisibles que pour sa part héréditaire.

Sur les effets de la dette divisée entre plusieurs coobligés, & notamment sur ce qui concerne la faculté accordée à chacun des coobligés de faire le paiement de sa part, voyez *Indivisibilité*.

10. Quoique plusieurs personnes soient coobligées à une même dette, l'une peut être tenue de sa part d'une maniere plus ou moins étroite que les autres. Par exemple, l'un peut devoir sa part dans un délai plus long ou plus court que les autres coobligés; il peut avoir donné un privilége pour sa part au créancier qui n'en aura pas exigé des autres coobligés.

Par cette raison, les moyens, tels que la prescription, la représentation d'une quittance, la compensation & autres semblables, peuvent être personnels à un coobligé, & ne pas s'étendre aux autres.

De même les graces, telles que les délais, les remises, & les novations consenties par le créancier en faveur d'un des coobligés, ne peuvent lui être opposées comme exception par les autres.

11. Par l'ancien droit romain, les coobligés étoient toujours solidaires, quoique les parties ne s'en fussent pas expliqué, tandis que dans notre droit, comme nous l'avons remarqué, il faut que la solidité soit exprimée, pour qu'elle existe entre coobligés. Cependant chez les Romains, comme parmi nous, l'un des coobligés pouvoit être engagé purement & simplement, & les autres avec délai ou condition.

Cet ancien droit fut changé par la novelle 99, qui établit que quand il y a plusieurs coobligés, ils ne sont pas tenus solidairement, à moins que cela n'ait été expressément convenu.

## COPAGE, COPAGINAIRES.

1. *Copage* est le nom donné anciennement à une espece d'impôt dont nous avons parlé au tome 4, *pag. 140*, sous le mot *Capage*, n° 2.

2. On a dit dans la précédente édition de cet ouvrage, qu'on entend par copaginaires dans plusieurs cantons, les cotenanciers d'un héritage, dont la totalité est chargée d'une redevance.

Nous n'avons pu trouver aucune autorité qui appuie cette assertion.



## COPIE, COPIE COLLATIONNÉE.

1. On nomme copie un écrit qui a été transcrit d'après un autre.

Il ne peut pas y avoir de difficulté sur la foi due à une copie, quand on peut avoir recours à l'original. Il en est autrement quand l'original est perdu : ce qui arrive souvent, sur-tout par rapport aux actes anciens. Voyez sur cette matiere l'article *Ancienneté des actes, tom. 2, pag. 425.*

On trouve dans le Dictionnaire de Diplomatique au mot *Copie*, des regles qui ne sont pas susceptibles d'extrait sur la même matiere. Voyez aussi les mots *Grosse, Minute, Expédition.*

2. Une *copie collationnée* est celle qui est délivrée par un officier public, lequel la certifie conforme à l'original sur lequel il l'a transcrite.

Nous avons parlé de la foi due à ces especes de copies, sous le mot *Collation de pieces, tom. 4, pag. 92.*

## COPROPRIÉTÉ, COPROPRIÉTAIRE.

1. On nomme *copropriété* la propriété d'un objet qui appartient en commun à plusieurs personnes.

Le copropriétaire est celui qui a conjointement avec un autre la propriété d'un objet.

2. Il est de principe que tout copropriétaire a le droit de demander le partage de l'objet dont la propriété est indivise. Voyez sur cette matiere, ainsi que sur la différence entre le copropriétaire à titre universel, & le copropriétaire à titre singulier, les mots *Licitation, Partage.*

Nous observerons seulement ici qu'un partage seulement provisionnel, soit des revenus, soit des fonds, en vertu duquel plusieurs personnes jouissent séparément d'objets, soit mobiliers, soit immobiliers, n'empêche pas que l'indivision ne subsiste quant à la propriété.

3. Voyez au Dictionnaire des Domaines l'article *Copropriété du roi avec des seigneurs ou autres.*

## CORBINAGE.

C'est un droit dont il paroît qu'anciennement quelques curés ont joui, particuliérement en Poitou, & qui consistoit à s'approprier à la mort d'un gentilhomme son lit & son cheval.

Constant parle de ce droit dans son Commentaire sur la coutume de Poitou, *art. 99*, édit *in-fol.*, *pag. 111.* Voyez aussi la Gazette des tribunaux, *tom. 7, pag. 311.*

## CORDELIERS, CORDELIERES.

Voyez 1° *Franciscains ;* 2° *Religieux ;* 3° *Personnes : Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Cordeliers ou freres Mineurs conventuels.*
§ II. *Cordelieres : Clarisses : Urbanistes.*

### § I. *Cordeliers ou freres Mineurs conventuels.*

1. Les Cordeliers forment une des branches de l'ordre Saint-François. On les a nommés Cordeliers, parce qu'ils portent pour ceinture un cordon de laine noué de trois nœuds.

2. Ils

2. Ils se nommoient originairement pauvres-mineurs; mais ce mot pauvres fut supprimé, & on y substitua celui de freres : de maniere que le véritable nom de cet ordre est celui de freres mineurs. On y a joint le nom de conventuels depuis la réunion de la grande & de l'étroite observance, réunion opérée en 1771 par le concours des deux puissances.

3. L'établissement des Cordeliers a pour époque le treizieme siecle. Saint François d'Assise réunit au commencement de ce siecle en Italie plusieurs compagnons, les uns clercs, les autres laïcs, avec lesquels il mena une vie très-pénitente & très-pauvre, & auxquels il prescrivit une nouvelle regle. Cet ordre fut approuvé en 1209 par Innocent III, qui le confirma en 1210. Le pape Honoré III l'a également confirmé en 1223. Cet ordre a même été approuvé par le quatrieme concile de Latran, qui est le douzieme concile général, & qui a été assemblé en 1215 sous le pape Innocent III.

4. L'ordre des Cordeliers a éprouvé différentes réformes. Nous nous contenterons de parler ici de la réforme opérée en 1478 par Saint Bernardin de Sienne. Il en résulta l'établissement d'une observance plus étroite. De ce moment les anciens Cordeliers s'appellerent Cordeliers conventuels, & les réformés prirent le nom de Cordeliers observantins. Nous parlerons aux articles *Récolets* & *Capucins*, des deux autres réformes de 1503 & de 1528, qui ont formé ces deux ordres différens.

5. L'ordre des Cordeliers en général, tant les conventuels, que les observantins, a été divisé en deux *familles*, l'une appellée *Cismontaine* en deça des alpes, relativement à Rome, & comprenant les couvens d'Italie, d'Allemagne supérieure, de Hongrie, de Pologne, de Syrie & de Palestine; l'autre appellée *Ultramontaine*, au-delà des Alpes, comprenant les couvens de France, d'Espagne, d'Allemagne inférieure, de Saxe, des îles de la Méditerranée, de l'Afrique, de l'Asie, & l'Amérique.

6. Ces deux familles sont soumises à un seul général, qui réside à Rome : elles sont divisées, 1° en *provinces*, qui sont régies par des provinciaux ; 2° en *vicairies*, moindres que des provinces, & régies par des vicaires ; 3° en *custodies*, composées de quelques couvens dépendans d'une province, mais qui, ne pouvant être directement gouvernées par des provinciaux, le sont par des custodes, sous la dépendance des provinciaux ; 4° en *préfectures*, qui comprennent les différens établissements dans les pays des infidéles.

7. La famille cismontaine comprend soixante-six provinces, trois custodies, & six préfectures. L'ultramontaine comprend quatre provinces & plusieurs custodies.

8. Le général de l'ordre entier est choisi alternativement dans l'une & dans l'autre famille. Dans l'origine il étoit à vie : aujourd'hui il ne gouverne que six ans. L'ordre nomme auprès de lui des peres *discrets*, ou assistans, qui sont perpétuels. Si le général meurt dans les six ans de son administration, ce sont les peres discrets qui lui substituent un vicaire, pour terminer son exercice. Les Cordeliers François ont pour agent en cour de Rome un *procureur général*, qui est le seul des religieux qui ait place dans les chapelles papales.

9. En France les Cordeliers, ainsi que toutes les congrégations régulieres, doivent tenir les chapitres généraux, ou provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, dans une des maisons de l'ordre, qui doit être désignée dans chaque chapitre pour le chapitre suivant. L'objet de ces chapitres est d'examiner & de décider tout ce qui régarde la discipline réguliere & monastique. On doit observer, dans toutes les maisons de l'ordre, si le chapitre est général, & dans les couvens de la province, si le chapitre n'est que provincial, tout ce qui a été ordonné & réglé dans le chapitre. C'est aussi dans ces chapitres qu'on élit les officiers principaux de l'ordre. Loix ecclésiastiques, *liv. 5, chap. 10.*

10. Saint François, loin de solliciter des priviléges pour ses religieux, y avoit formellement renoncé. « Nous n'avons d'autres priviléges, disoit-il, que de n'en » avoir point, que d'obéir à tous les » supérieurs ecclésiastiques, & que de nous » regarder comme les derniers ». Mais

le frere Elie, son successeur, s'empressa de solliciter & d'obtenir différens priviléges, & sur-tout celui d'exemption de la jurisdiction des ordinaires.

11. Nous avons eu plusieurs fois occasion de rappeller le principe constant, que les statuts des ordres religieux ne peuvent avoir de force en France, qu'autant qu'ils ont été autorisés de lettres patentes légitimement enregistrées. Il paroît que les Cordeliers ne s'étoient point conformés à ce principe. C'est ce qui a donné lieu à l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 18 mars 1717. Cet arrêt faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, a ordonné, que le provincial des Cordeliers de la province de France seroit tenu de présenter incessamment au roi les prétendus statuts de leur ordre, contenus dans les livres intitulés, *Statuta generalia Barcelonienfia regularis observantiæ seraphici S. P. N. Francisci*, Paris 1621 : *Pratica criminalis ad sanctè administrandam justitiam in ordine fratrum minorum*, Paris 1669, *Statutorum generalium compilatio*, Paris 1704, & autres Statuts de leur ordre non autorisés par des lettres patentes registrées en la cour, si aucuns y avoit, pour être autorisés des lettres patentes du roi, s'il lui plaisoit en accorder. La cour a ordonné que l'arrêt seroit lu dans le premier chapitre qui se tiendroit dans le grand couvent des Cordeliers de Paris, & qu'il seroit écrit & enregistré dans le registre des délibérations & affaires dudit couvent; comme aussi qu'il seroit lu dans le premier chapitre provincial de la province de France, écrit & enregistré dans le registre des délibérations & affaires de la province : *Ibidem.*

12. Les Cordeliers ont un statut qui leur défend de recourir à l'autorité des juges séculiers. Mais ce statut, pour être trop général, a été déclaré abusif par deux arrêts des 5 janvier 1495, & 19 octobre 1543, qu'on trouve au recueil des Preuves des Libertés de l'église Gallicane.

Par le dernier de ces arrêts, la cour a ordonné que le statut des Cordeliers qui défend, sous peine d'excommunication, à tous les freres d'avoir recours aux juges séculiers, sera rayé des statuts de l'ordre : « & néanmoins pour ôter l'occasion que les religieux pourroient avoir d'enfreindre & violer l'obédience ... en ayant fréquemment recours aux juges séculiers, a ladite cour défendu à tous les religieux dudit couvent, & d'autres couvens de ce ressort de l'ordre de saint François d'avoir recours aux juges séculiers inférieurs, si ce n'est en cas de sédition, grand tumulte, & grand scandale, par voie de l'impartition de l'aide du bras séculier, ni même à ladite cour, si ce n'est en cas d'abus ».

L'arrêt du 18 mars 1717 dont nous venons de parler nº 11, & qui a été rendu dans la fameuse affaire de la déposition de Denise-Elisabeth de Sallo, abbesse des Cordeliers du quartier Saint-Germain à Paris, affaire dont on trouve les détails au journal des audiences, fait également « défenses au provincial, aux gardiens & autres supérieurs, & religieux des couvens des Cordeliers, d'exécuter & de souffrir exécuter les défenses portées dans lesdits statuts de se pourvoir pardevant les officiers de la justice dudit seigneur roi & les archevêques, en cas de droit; leur enjoint de reconnoître, avec le respect & la soumission qu'ils doivent, la justice dudit seigneur roi, & l'autorité légitime desdits prélats, sans cependant qu'ils puissent se pourvoir pardevant les juges ordinaires, qu'en cas de sédition ... conformément aux arrêts & réglemens de la cour, ni même en la cour, si ce n'est en cas d'abus clair & évident, pour contravention aux ordres du roi, arrêts & réglemens de la cour, statuts autorisés par lettres patentes registrées en ladite cour, & aux saints décrets reçus dans le royaume, desquels le seigneur roi est conservateur, & ce par la voie de l'appel comme d'abus, & non autrement ».

13. On trouve dans le troisieme volume des registres des bannieres du châtelet une déclaration du 4 juin 1536, qui enjoint au gardien des Cordeliers de Paris de ne recevoir que dix-huit religieux étrangers au plus dans sa maison, & défend à ceux-ci d'aller par la ville de Paris sans avoir avec eux un compagnon religieux dudit ordre, & François de nation.

L'arrêt du 18 mars 1717 a ordonné que le statut concernant la réception d'un nombre indéfini d'étrangers au couvent de Paris, & déclaré abusif par la déclaration du 4 juin 1536, seroit rayé des statuts du couvent.

14. Les Cordeliers peuvent étudier dans la faculté de théologie de Paris, & parvenir au doctorat.

15. Ils ne peuvent posséder aucun bénéfice; mais les évêques les emploient, soit comme vicaires, soit même comme desservans, dans les paroisses de leurs diocèses.

16. Quoique le concile de Vienne n'accorde point de voix en chapitre aux religieux, non plus qu'aux chanoines qui ne sont pas dans les ordres sacrés, le grand conseil autorise les religieux profès de l'ordre de Saint Bénoît à donner leur voix dans les élections, sans être soudiacres : ainsi jugé, dans ce tribunal, par un arrêt rendu en 1708. Le parlement de Paris a jugé la même chose pour un Cordelier : Loix ecclésiastiques, *liv. 6, chap. 5, n° 7, aux notes.*

17. Ce n'a été qu'au concile de Constance, tenu en 1414, que la réforme de l'observance a été approuvée. Elle avoit commencé à faire des progrès dès le généralat de Pierre de Couza en 1383; mais il ne tarda pas à s'élever nombre de difficultés entre les conventuels & les observantins. On ne pouvoit qu'avec peine contenir en paix un ordre composé de deux parties dont les principes étoient si différens. Il étoit en effet permis aux religieux conventuels, ou de la grande observance, de posséder des immeubles : au contraire les Cordeliers de l'étroite observance faisoient profession d'une pauvreté absolue, & ils ne pouvoient rien posséder qui fût affermé. Aussi voyons-nous que les papes Clément VII, Jean XXIII, Martin V, Eugène IV, Calixte III, Sixte IV, Léon X, & Paul III, par leurs différentes bulles, notamment de 1445, 1456, 1519, 1521, 1525, & 1538, ont été occupés à appaiser leurs continuels débats.

Le roi, dans la vue de détruire jusqu'à la cause de ces débats, a rendu un arrêt dans son conseil, par lequel il a ordonné que les observantins seroient tenus de nommer, dans leurs chapitres provinciaux, deux députés de chaque province, l'un simple religieux, l'autre pris parmi les supérieurs, lesquels députés s'assembleroient le 5 septembre 1769 dans le grand couvent des Cordeliers de Paris, en présence des commissaires du roi, tant pour procéder à l'exécution des articles 5, 7 & 10 de l'édit de mars 1768, que pour délibérer sur ce qui pourroit être le plus avantageux au bien général de l'ordre.

La même chose a été ordonnée pour les conventuels. Il leur a été enjoint de s'assembler, pour les mêmes objets, au mois d'avril 1770 dans le couvent de la ville d'Aix.

Les deux chapitres nationaux se sont tenus conformément aux ordres du roi, aux deux époques prescrites. Le résultat des délibérations a été de demander la réunion des deux congrégations, comme étant ce qu'on pouvoit imaginer de plus avantageux pour l'une & pour l'autre.

En conséquence le roi a rendu le 29 juin 1770 un arrêt dans son conseil, par lequel il a ordonné aux observantins de tenir des chapitres dans toutes leurs provinces, à l'effet de nommer des députés qui s'assembleroient, avec ceux qui seroient nommés par les conventuels, au couvent des Cordeliers de Paris, le 10 septembre 1770, pour travailler à la rédaction des articles préliminaires de la réunion par eux désirée, en présence de commissaires du roi, & pour élire par les observantins un député qui, avec celui des conventuels, iroit au chapitre général qui seroit tenu à Rome, solliciter la permission du saint-siége nécessaire pour la réunion.

Le chapitre général tenu à Rome ayant voté pour la réunion, le pape Clément XIV y a adhéré, & a confirmé la réunion demandée par un bref du 9 août 1771, qui a été revêtu de lettres patentes enregistrées.

Cette réunion a nécessité une nouvelle distribution de provinces, laquelle a été ordonnée par des bulles & brefs du pape revêtus de lettres-patentes enregistrées, & a été effectuée dans le même-temps.

Ces provinces sont celles de France, de Touraine, d'Aquitaine, de Saint Bonaventure, de Saint Joseph, aussi nommée Clémentine, de Saint-Louis, de Marseille & de Lorraine. Elles sont composées chacune d'un certain nombre de custodies, & chaque custodie d'un certain nombre de couvens. Un bref du pape du 23 octobre 1771, revêtu de lettres patentes du mois de février 1772, enregistrées au mois de juillet de la même année, ont confirmé cette nouvelle distribution.

18. Le 12 juillet 1772, un arrêt du conseil a réglé, entr'autres objets, la qualité des religieux qui assisteroient dorénavant aux chapitres provinciaux, qui se tiendroient incessamment devant les commissaires du roi.

19, Au moyen de la réunion, & dès que les observantins ont adopté le régime des conventuels, il n'y a plus aujourd'hui de distinction entre les uns & les autres. Par conséquent il n'y a plus lieu à l'exception portée par le décret qui forme le chapitre 3 de la session 25 du concile de Constance, à l'égard des observantins, de ne point posséder d'immeubles.

20. Le général des Cordeliers, qui réside à Rome, porte le titre de Général de l'ordre des Cordeliers, dits aujourd'hui mineurs conventuels.

§ II. *Cordelieres : Clarisses : Urbanistes.*

1. Les Cordelieres doivent leur établissement à Sainte Claire, qui étoit de la ville d'Assise, & contemporaine de Saint François. Ce fut le 19 mars 1212 qu'ayant été reçue par Saint François & tous ses religieux, elle se dépouilla de ses habits, donna ses cheveux à couper, & fut revêtue d'un sac serré d'une corde.

2. Saint François leur donna une regle fort austère, qui fut approuvée par Grégoire IX, & par Innocent IV. Depuis, cette regle ayant été changée par différens papes, & chaque maison suivant pour ainsi dire une regle différente, Urbain IV donna tout pouvoir à saint Bonaventure de composer une seule regle, tirée à la vérité de l'ancienne, mais en même-temps convenable à la foiblesse du sexe. Saint Bonaventure ayant achevé cet ouvrage, le pape l'approuva. Il resta cependant deux especes de congrégations, l'une connue sous le nom de *Clarisses* qui conserva l'étroite observance ; l'autre sous celui *d'Urbanistes*, du nom du pape Urbain IV, qui adopta la regle mitigée.

L'abbaye de Cordelieres fondée en 1289 à Paris rue de l'Oursine fauxbourg Saint-Marceau, par Marguerite de Provence épouse de saint Louis, est de l'étroite observance.

L'abbaie de Long-Champs près de Paris, fondée en 1255 par Isabelle de France, sœur de saint Louis, observe la regle des Urbanistes, avec des adoucissement nouveaux accordés par le pape Eugêne IV.

3. Les Cordelieres sont soumises au régime de l'ordre des Cordeliers. Elles ont ces religieux pour confesseurs & pour desservans.

Les constitutions pour les religieuses, faites au chapitre général tenu à Rome en 1639, défendent aux provinciaux de déposer les abbesses sans prendre avec eux, pour juger, au moins deux définiteurs : Original Espagnol, *Madrid 1642, bibliotheque du roi.*

Dans les cas majeurs, comme lorsqu'il s'agit d'une déposition d'abbesse, la cause doit être portée au définitoire de l'ordre. Le titre des statuts y paroît formel pour les religieux & les religieuses : *pag. 266* de la compilation des statuts.

Suivant le chapitre 4 de la regle de sainte Claire, les provinciaux ne peuvent instruire contre les abbesses, que lorsqu'ils en sont requis par l'universalité des sœurs, ou au moins sans avoir entendu l'universalité.

Les maisons des Cordelieres sont soumises à la visite des provinciaux. Dans ce cas, il est d'usage que l'abbesse remette les sceaux au provincial ; mais on ne doit regarder cet usage que comme une pratique d'humilité, qui ne préjudicie point aux droits de l'abbesse.

## CORNAGE ET SIFFLAGE.

Voyez *Cas redhibitoires.*

## CORPS.

Voyez *Personnes.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *notions préliminaires.*
§ II. *Comment un corps peut-il* se former *dans l'état?*
§ III. *Un corps qui* existe déja légalement dans un lieu, *peut-il se former* de nouveaux établissemens, *soit dans la même ville, soit ailleurs, sans une nouvelle autorisation ?*
§ IV. *Quand un corps* existe dans le ressort d'un parlement, *peut-il étendre ses acquisitions* dans le ressort d'un autre parlement, où *il n'est pas approuvé ?*
§ V. Un legs *fait à un corps*, à condition qu'il se fera autoriser *légalement, est-il valable ?*
§ VI. *A qui appartient-il de* donner des statuts à *un corps.*
§ VII. *Des biens* appartenans à un corps.
§ VIII. *Comment les corps* se perpétuent.
§ IX. *Des* assemblées, *& de ceux qui sont chargés de la* gestion des affaires des corps.

### § I. *Définition : notions préliminaires.*

1. Un corps, dans l'acception la plus générale, est l'assemblage des parties d'un tout.

Ici nous entendons par ce mot, une personne morale jouissant de l'état civil, formée de plusieurs individus qui se sont réunis pour acquérir une existence commune, & qui ont reçu cette existence de la puissance publique.

Cette définition convient à toutes les compagnies de judicature, aux chapitres, aux maisons religieuses, aux hôpitaux, aux confréries, aux communautés d'habitans, aux communautés d'arts & métiers, en un mot à tout ce que l'on entend par corps ou communautés, soit ecclésiastiques, soit laïques.

Une personne peut être en même temps membre de plusieurs corps différens, quand la nature de ces corps le permet.

2. Les êtres moraux dont nous parlons sont membres de l'état, comme les personnes qui ont une existence physique.

Il ne faut pas les confondre avec les différens ordres de citoyens dont l'état est composé, le clergé, la noblesse & le tiers état; ni avec les différentes classes des personnes dans chacun de ces trois ordres, tels que les prélats, les curés, parmi le clergé, les militaires dans la noblesse, les artistes & les marchands dans le tiers-état, & autres distinctions semblables qui résultent de la naissance, de l'office, ou de la profession entre les personnes de chaque ordre ou de chaque classe. Il n'y a pas entre ces personnes l'union qui forme du tout une personne morale.

3. On ne doit pas confondre non plus l'association privée de plusieurs personnes pour faire le commerce, par exemple, avec cette union légale qui forme un corps.

Dans le contrat de société, ceux qui y sont engagés conservent leurs droits personnels sur la part qui leur appartient dans l'objet de l'association; & chacun peut, de sa part, ou de son droit à cette part, disposer comme il lui plaît. La part de l'un, quoiqu'indéterminée, est très-différente de celle d'un autre; & en ce sens il est certain que l'intérêt du premier n'est pas le même que celui du second. En un mot, il n'y a de personnes civiles dans une société que les parties contractantes.

Au contraire, chaque membre d'un corps n'a aucun droit comme particulier. Il ne peut point disposer à son profit des choses appartenantes au corps; ces choses ne sont

utiles aux individus qu'en qualité de membres du corps. Les membres du corps réunis ne sont point considérés personnellement ; on ne voit dans leur union que la personne morale qui en résulte.

4. Souvent des personnes occupées de fonctions semblables se trouvent réunies par le fait, sans qu'elles le soient de droit, & sans que leur réunion, par conséquent, donne naissance à un corps.

On citera pour exemple les prêtres habitués d'une paroisse, qui ne forment pas un corps, quoique par le fait ils se trouvent réunis pour les mêmes fonctions.

Pour faire sentir en quoi differe une pareille réunion de fait, de celle qui forme un corps, supposons qu'il soit fait aux prêtres habitués de saint Sulpice un legs de vingt mille livres.

Si ces prêtres faisoient corps, ce legs seroit fait à la personne morale qui résulteroit de leur union ; chacun en particulier n'auroit pas droit à cette somme, qui devroit être employée au profit du corps.

Au contraire, comme ces prêtres ne forment point corps, la somme léguée sera partagée entr'eux, parce que n'ayant pas d'existence commune, le legs n'a pu avoir pour objet que chacun de ceux qui sont prêtres à saint Sulpice.

Supposons maintenant que le testateur ait ajouté que les vingt mille livres seront placées pour produire annuellement mille livres de rente au profit des prêtres habitués. Dans ce cas, il sera évident que le legs n'a pas été fait aux individus actuellement prêtres habitués, & que suivant l'intention du testateur, les prêtres qui seront dans la suite habitués doivent aussi en profiter. Dans ce cas, si les prêtres habitués formoient un corps, il n'y auroit pas de difficulté, les membres actuels de ce corps placeroient les vingt mille livres, pour que les membres à venir pussent également en profiter. Comme ces prêtres habitués ne sont pas corps, ils ne peuvent agir que personnellement & pour leur propres individus, sans aucune relation avec ceux qui après eux rempliront les mêmes fonctions ; d'où il suit qu'ils sont incapables de recevoir le legs de vingt mille livres.

Ainsi, si l'on ne considéroit qu'eux, le legs seroit caduc. Mais dans l'usage, pour donner à l'intention du testateur son exécution le plus qu'il est possible, on supposeroit qu'en donnant une rente de mille livres aux prêtres habitués de saint Sulpice, il a implicitement légué le fond de cette rente à la fabrique, à condition d'en faire l'emploi désigné.

Supposons encore que le bas-chœur de l'église de Notre-Dame, par exemple, ait un procès à soutenir pour un objet commun. Si ce bas-chœur faisoit corps, il suffiroit d'assigner celui qui en seroit le chef, en l'assignant en cette qualité. Et s'il s'agissoit d'une action à intenter, ce chef agiroit seul au nom de son corps. Les frais du procès seroient supportés, non personnellement par chaque membre, mais par le corps.

Au contraire, le bas-chœur de l'église dont il s'agit ne formant pas un corps, chaque individu sera nécessairement obligé d'agir en son nom personnel, soit pour attaquer, soit pour se défendre. Chacun sera obligé de contribuer personnellement aux frais de la contestation ; & en cas de condamnation, chacun sera valablement poursuivi sur son propre patrimoine pour sa part.

5. L'ordre des avocats est aussi une réunion de personnes occasionnée par la similitude des fonctions, mais d'où il ne résulte pas une personne civile, parce qu'ils ne se réunissent point dans cette intention.

On ne doit pas objecter que les avocats s'assemblent, se comportent d'après certaines regles, & que leurs noms sont inscrits sur un tableau qu'ils font eux-mêmes suivant leurs principes.

Un régime introduit par la liberté, & qui n'est fondé que sur l'honneur, n'a rien de ce qui peut constituer un corps. Cette vérité a été reconnue par la cour toutes les fois que l'occasion s'en est présentée : nous nous contenterons de rapporter deux arrêts rendus récemment.

Le collége des avocats de Troyes prononce la radiation de l'abbé M . . . . . un de ses membres ; on écrit la délibération ; & le collége obtient une sentence du bailliage de Troyes qui homologue cette délibération.

Appel par l'abbé M...., tant comme de juge incompétent qu'autrement. Il fait intimer le collége des avocats de Troyes, & M. le procureur-général. Le collége ne constitue pas de procureur : on prend contre lui un défaut, faute de comparoir. La cause s'engage entre M. le procureur-général, & l'avocat rayé.

Arrêt du 14 mai 1777, dont voici le dispositif. « La cour a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, déclare nulle la délibération des avocats de Troyes du 8 mai 1776; déclare pareillement nulle & incompétente la sentence du bailliage de Troyes, du 17 juin suivant, & l'intimation donnée aux avocats de Troyes par exploit du 1 juillet 1776, ordonne que les deux mémoires imprimés sous le nom dudit M .... signés Chambette, procureur, seront & demeureront supprimés comme injurieux aux avocats de Troyes, & particuliérement à Bernot de Celles, avocat du roi audit bailliage de Troyes; ordonne pareillement que ledit M .... sera & demeura rayé du tableau des avocats dudit bailliage de Troyes, & sur les autres demandes, fins & conclusions des parties, les met hors de cour »: *Vu la feuille*, *pag*. 8.

Par cet arrêt, la sentence a été déclarée nulle & incompétente, parce que le parlement est le seul tribunal qui puisse prononcer sur l'état d'un avocat qui a prêté serment devant lui.

La délibération avoit été écrite sur un registre, & comme les avocats ne forment pas un corps, ils ne peuvent pas avoir de registres. Ce motif a déterminé la cour à prononcer la nullité de la délibération & de la sentence homologative de cette délibération.

Enfin on a déclaré les avocats follement intimés, par la même raison qu'ils ne font pas corps.

M. G ...., avocat à Moulins, est accusé 1° d'avoir donné conseil à une partie de se servir d'une erreur portée dans une quittance pour se dispenser de payer son créancier; la quittance devoit être de douze livres; 2° d'avoir dressé d'une maniere infidele un compte de tutele que sa mere rendoit à lui & à sa sœur, d'y avoir porté la recette au-delà de ce qu'elle étoit effectivement, d'avoir diminué la dépense, & d'avoir fait affirmer à sa mere à l'audience, que son compte étoit sincere & véritable. Il est rayé pour ces deux faits. Sa justification est entendue deux fois par des mémoires qu'il avoit remis à ses confreres. On persiste dans ce qui a été décidé.

Deux anciens demandent une nouvelle assemblée; mais dans l'intervalle de l'assemblée, ils apprennent un nouveau fait qui devenoit public dans la ville. Le sieur Chermont, dissipateur, s'adresse à un capitaliste de Moulins, pour emprunter de lui une somme quelconque : au lieu d'argent on lui propose une terre, & on lui annonce que c'est un moyen sûr de se procurer de l'argent. Cette terre avoit couté soixante-cinq mille livres au prêteur; il y avoit fait pour dix mille livres de réparations. Il la vend par acte sous seing-privé quatre-vingt-douze mille quatre cents livres; il présente ensuite M. G ..... comme acquéreur. Celui-ci ne veut donner que soixante mille livres de la terre. Le sieur Chermont est forcé par les circonstances de souscrire à ce prix. On déclare la vente sous seing-privé que le capitaliste avoit faite à M. Chermont; & le capitaliste, après avoir consenti la résiliation de la premiere vente, passe un nouveau contrat de vente à M. G ..... moyennant soixante mille livres. Enfin pour former le surplus des quatre-vingt-douze mille quatre cents livres, prix de la vente résiliée, M. Chermont fait au capitaliste un billet de trente-deux mille quatre cents livres. On est instruit à Moulins que M. G .... a fait le rôle de compere. Les anciens avocats se désistent de la demande qu'ils avoient faite d'une assemblée.

M. G .... vient à Paris, il voit M. le Bâtonnier, il se plaint d'avoir été rayé sans avoir été entendu verbalement. M. le Bâtonnier écrit à MM. du collége de Moulins qu'il feroit à propos de l'entendre; il est entendu, & on persiste.

Alors il interjette appel au parlement; il fait intimer le collége de Moulins. On ne constitue pas de procureur. La cause se discute vis-à-vis de M. le procureur-général seul.

M. Séguier, avocat-général, établit 1° que le collége étoit follement intimé dans la personne de son syndic; que les avocats ne faisant pas de corps dans l'état, ils ne pouvoient pas être intimés ni assignés en corps.

2° Il discuta les faits imputés à M. G.....; il observa qu'ils n'étoient pas prouvés juridiquement; qu'ils étoient même contredits par des certificats que les parties avoient donnés.

Que l'avocat tenant son état de la cour par le serment qu'il y avoit prêté, le parlement étoit le seul qui put prononcer sa radiation; que les avocats n'en avoient pas le droit, mais qu'ils pouvoient arrêter de ne pas communiquer avec lui.

Que si M. G...., comme citoyen, n'étoit pas convaincu d'être coupable, s'il paroissoit innocent aux yeux de la loi, comme avocat il n'étoit pas exempt de reproches; que sa conduite ne paroissoit pas conforme à la délicatesse de son état. Mais les faits lui paroissant très-graves & mériter une punition, il conclut à ce qu'avant faire droit, il lui fut donné acte, 1° de ce qu'il prenoit pour dénonciation les faits portés au mémoire des avocats de Moulins; 2° de la plainte qu'il rendoit, avec demande de permission d'informer, pour la preuve faite & rapportée en la cour, être statué ce qu'il appartiendroit.

Le parlement, par arrêt du 31 août 1785, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de M. G.... a déclaré les avocats de Moulins follement intimés, & a ordonné que le sieur G.... *demeureroit* rayé du tableau des avocats de Moulins : *Vu la feuille, à la derniere page.*

Cet arrêt juge trois questions importantes :

La premiere, que les avocats ne peuvent être intimés sur l'appel des radiations qu'ils prononcent.

La seconde, qu'ils ont droit de les prononcer.

La troisieme, qu'ils n'ont pas besoin de preuves juridiques pour rayer un de leurs confreres.

§ II. *Comment un corps peut-il se former dans l'état ?*

1. Pour former un corps dans l'état; il faut premiérement que les personnes qui se réunissent, aient l'intention d'acquérir en commun une existence civile.

Il faut en second lieu la sanction de l'autorité légitime.

2. Les formalités nécessaires pour rendre valable la formation d'un corps sont différentes, suivant que le corps est ecclésiastique ou laïc; ce qui dépend de la nature de son objet, & des fonctions qu'il se propose de remplir.

Les corps ecclésiastiques ont besoin, pour être formés, du concours de l'autorité ecclésiastique & de la puissance séculiere; quant aux corps laïcs, la puissance séculiere doit seule les créer.

3. Anciennement un corps étoit suffisamment autorisé dans le royaume, par le consentement tacite de la puissance publique, qu'une possession paisible faisoit présumer. Aujourd'hui, la plupart des corps ne peuvent s'établir sans l'autorisation expresse de l'autorité souveraine, donnée par lettres-patentes.

Nous disons *la plupart* des corps & non pas tous, parce qu'il y a des corps, tels que les corps de créanciers unis, qui s'établissent sans lettres-patentes, quoiqu'ils aient besoin d'être autorisés pour exister. Voyez *Direction.*

L'édit de décembre *1666* & celui d'août 1749 prescrivent les formalités nécessaires pour l'établissement des corps ecclésiastiques : voyez *Communauté ecclésiastique*, § II.

Quant à la formation des communautés d'arts & métiers, voyez *Corps* & *Communautés.*

4. Lorsqu'un corps ne peut subsister légalement sans lettres-patentes enregistrées, la possession quelque longue & paisible qu'elle soit, n'est pas capable de lui donner une existence légitime.

François Bourgier, prenant la qualité de syndic des marchands brasseurs de la ville de Guise, fit assigner le 2 mai 1763, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même ville, au bailliage de Ribemont, pour se voir faire défenses de laisser fabriquer des bierres dans la brasserie de l'Hôtel-Dieu, soit gratuitement, soit à prix d'argent, par quelques personnes que ce fut

fut, si ce n'étoit pour la seule consommation de cette maison.

Les administrateurs ayant interjété appel d'une sentence par défaut rendue contr'eux, opposerent que la brasserie de l'Hôtel-Dieu ne pouvoit être employée toute l'année pour le besoin de cette maison; ce qui les engageoit de permettre sans rétribution à plusieurs particuliers de brasser pour leur propre consommation, afin que les ustensiles de la brasserie ne se gâtassent point, faute de servir assez souvent.

De plus, les administrateurs soutinrent que les brasseurs de Guise ne formoient pas un corps, qu'ils ne rapportoient pas le titre légal de leur établissement, & que par conséquent ils n'avoient pas qualité pour agir en corps de communauté, ni pour s'attribuer le droit exclusif de fabriquer de la bierre.

De l'autre part, pour établir que les brasseurs de Guise formoient une communauté, on disoit que de temps immémorial ils se nommoient des syndics; que dans différentes circonstances ils avoient payé des taxes considérables; que des sentences émanées du juge de Guise avoient condamné plusieurs fois des particuliers à payer un droit de maitrise & de réception. On citoit deux édits, l'un du mois de novembre 1722, & l'autre de juin 1725, portant établissement de quatre maitrises de brasseurs dans la ville de Guise; on rapportoit une contrainte de cent soixante-dix-huit livres décernée contre les brasseurs de la même ville, lors de l'avénement du roi à la couronne, & un arrêt confirmatif d'une sentence du bailliage de Guise, qui condamnoit un clincailler à payer sa maitrise.

M. l'avocat-général Barentin, qui porta la parole dans cette cause, dit qu'il étoit difficile de regarder les brasseurs dans la ville de Guise comme un corps, puisqu'ils ne rapportoient ni lettres-patentes, ni statuts enregistrés en la cour.

Il cita plusieurs arrêts, un premier de 1631, rapporté par Bardet, & qui a anéanti une prétendue communauté de chaudroniers qui étoit en possession de former un corps dans la ville de Lyon, mais qui n'étoit pas suffisamment autorisée.

Un autre de 1745, qui a déclaré nulle une obligation faite au profit des tonneliers de Sens, par un particulier qu'ils avoient reçu maître: la communauté que prétendoient former ces artisans n'étoit pas établie par lettres-patentes.

Un troisieme du 12 janvier 1763, qui à l'occasion d'une saisie faite par les cordonniers de Sens, en possession de se qualifier de corps & communauté, leur a fait défenses de prendre la qualité de communauté jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des lettres-patentes dûment enregistrées.

Un quatrieme, rendu au rapport de M. Bochart en 1754, contre les vinaigriers de Reims, qui avoient cependant une possession de deux siecles & des statuts accordés par le bailli de Reims en 1585; mais ils ne rapportoient point de titre confirmatif enregistré en la cour, il leur fut fait défenses de se qualifier de communauté.

Un cinquieme enfin du 2 décembre 1761 qui, sur les conclusions du ministere public, a déclaré nulle une saisie faite par les épiciers de Sully, sur la veuve Lair; le motif de cet arrêt étoit que les statuts des épiciers de Sully n'étoient pas homologués en la cour; c'est pourquoi il fut en même temps ordonné que lesdits épiciers représenteroient les statuts qu'ils prétendoient avoir, pour être examinés & regiftrés si faire se devoit.

D'après ces autorités, la cour, par arrêt du 23 février 1765, débouta de sa demande le soi-disant syndic de la communauté des brasseurs de Guise, avec dépens; faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi fit défenses aux brasseurs de la ville de Guise, de prendre la qualité de communauté, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des lettres-patentes dûment vérifiées en la cour: *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 35.*

La confrérie de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, établie très-anciennement dans l'église de Saint-Etienne-des-Grès, fut aussi supprimée, sans égard à sa longue possession, ni au but évidemment utile & pieux de sa fondation. L'arrêt est cité au mot *Confrérie*, § III, ainsi que plusieurs autres relatifs à l'objet dont il est ici question.

4. Des lettres-patentes, pour l'établissement d'un corps qui ne peut recevoir son existence que de l'autorité royale, ne suffisent pas, si elles ne sont dûment enregistrées, parce que c'est toujours à cette condition que le prince les accorde, & que l'enregistrement est nécessaire pour leur donner force de loi, & en assurer l'exécution.

La communauté des cordonniers de la ville de Troyes avoit eu avec la communauté des savetiers de la même ville, une contestation jugée, le 7 mai 1684, par un arrêt qui fit défenses aux savetiers de faire aucuns souliers, ou escarpins dont les empeignes seroient de cuir neuf, & d'employer de vieux cuirs aux semelles, sous peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

En 1755, les savetiers voulurent faire revivre les statuts qui leur avoient été donnés dès 1442, & conformément à leur article 3, employer dans les souliers & escarpins, les deux tiers de cuir neuf. Pour mieux réussir dans cette prétention, la communauté des savetiers forma tierce-opposition à l'arrêt de la cour de 1684; mais elle fut déclarée non-recevable par autre arrêt du 18 mars 1758, rendu sur les conclusions de M. de Saint-Fargeau.

Toujours ambitieuse, la communauté des savetiers, en 1768, présenta requête au conseil pour demander à être réunie à celle des cordonniers. Alors, grande contestation entre les deux communautés qui rendirent compte des arrêts rendus au parlement respectivement en leur faveur.

Cette contestation est terminée le 5 juillet suivant, par un arrêt contradictoire du conseil d'état qui « ordonne que les communautés des maîtres cordonniers & maîtres savetiers de la ville de Troyes, demeureront unis & incorporés pour ne former qu'un seul corps de métier, & travailler concurremment aux ouvrages en cuir des deux professions, nonobstant tous statuts, lettres-patentes, arrêts ou réglemens auxquels, quant à ce, a dérogé & déroge; ordonne que lesdits cordonniers & savetiers seront tenus de représenter dans le mois, au commissaire départi, un état de leurs dettes actives & passives, pour être par lui vérifié, & en dresser procès-verbal, comme aussi un projet de statuts à observer par lesdites communautés réunies; pour ledit état, ensemble ledit projet de statuts fait & rapporté, avec l'avis dudit commissaire départi être statué ce qu'il appartiendra, & que sur ledit arrêt toutes lettres nécessaires seront expédiées, lequel sera exécuté nonobstant opposition, ou autres empêchemens quelconques ».

En exécution de cet arrêt, sur lequel ne fut point pris de lettres-patentes, les savetiers crurent pouvoir travailler en neuf; plusieurs même, sur les écriteaux de leurs boutiques, s'étoient qualifiés de maîtres cordonniers.

La communauté des cordonniers, en 1770, obtint un arrêt qui lui permit d'assigner en la cour celle des savetiers, pour voir dire, que l'arrêt de 1684 seroit exécuté, & sur le provisoire, le même arrêt indiqua un jour avec les gens du roi.

Les savetiers se présenterent, & demanderent que l'arrêt du conseil, rendu contradictoirement le 5 juillet 1768, fut exécuté par provision; dans le cas où la cour feroit difficulté, ils conclurent à ce que les parties fussent renvoyées au conseil, attendu que par l'arrêt de 1768, le roi s'étoit réservé expressément la connoissance de ce qui concernoit son exécution, l'interdisant à ses cours & juges.

Les cordonniers opposoient le défaut d'enregistrement en la cour de l'arrêt du conseil.

Les savetiers répondoient que cet enregistrement n'étoit nécessaire que pour obliger des tiers, qui n'étoient pas parties au procès, mais que l'arrêt du conseil ayant été rendu contradictoirement avec les cordonniers, il étoit pour eux une loi irréfragable, depuis qu'il leur avoit été signifié.

Ils ajoutoient que la formalité de l'enregistrement n'étoit nécessaire que pour la promulgation des loix concernant le public; mais non quand il s'agissoit, comme ici, d'un fait particulier de police.

La cour n'adopta point ces moyens. Par arrêt du 21 février 1770, rendu conformément aux conclusions de M. de Barentin, avocat général, elle ordonna que par provision, l'arrêt par elle rendu le 7 mai 1684 seroit exécuté; en conséquence fit

défenses aux savetiers de la ville de Troyes de travailler des chaussures dont les empeignes servient de cuir neuf, & de se qualifier maîtres cordonniers, sur les écriteaux de leurs boutiques, avec dépens : *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 36.*

§ III. *Un corps qui existe déja légalement dans un lieu, peut-il se former de nouveaux établissemens, soit dans la même ville, soit ailleurs, sans une nouvelle autorisation ?*

1. Quoiqu'un corps ait déja une existence légale dans le royaume, il ne peut se former de nouveaux établissemens sans permission ; car ces établissemens, qui sont à la vérité de la même nature, n'en sont pas moins de nouveaux corps qui ne peuvent exister comme personnes civiles sans l'autorité souveraine. C'est ce qui a été jugé contre les prêtres de l'Oratoire, en 1725.

Dans la ville d'Enguien, autrement nommée Montmorenci, est un chapitre dont le doyenné & les prébendes étoient à la collation du seigneur. En 1617, le duc de Montmorenci passa avec les prêtres de l'oratoire un acte, par lequel il s'obligea de ne conférer le doyenné & les prébendes qu'à des prêtres ou éleves de cette congrégation, & stipula quils ne seroient point sujets à résidence. Les oratoriens se chargerent de leur côté de faire acquitter les fondations par d'autres prêtres d'entr'eux, & le seigneur se réserva la faculté de rentrer dans son droit, de conférer librement à qui il voudroit, en cas de relâchement de la part des oratoriens.

En 1722, un décret de l'évêque de Paris confirma cet acte, comme contenant une union du chapitre à la congrégation de l'oratoire.

Les oratoriens nommés au doyenné & aux prébendes jouissoient paisiblement, lorsqu'en 1725, comme exerçant les droits du chapitre, ils firent assigner le sieur Gautier, nouvellement curé de Soisi, pour voir dire qu'ils seroient maintenus dans le droit & possession d'officier dans son église le jour de la fête patronale, & qu'il seroit condamné à leur payer une redevance en grains qu'ils soutenoient leur être due.

Une sentence provisoire ordonna que les oratoriens officieroient comme ils le demandoient. Sur l'appel du curé, tous les titulaires des prébendes se rendirent dans leur maison à Enguien, & par une requête où ils se qualifierent de chapitre d'Enguien, ils conclurent à l'évocation du principal.

Me Messager, qui plaidoit pour le curé, opposa d'abord aux oratoriens une fin de non-recevoir tirée de ce que l'établissement de leur maison à Enguien n'avoit pas été confirmée par lettres-patentes. Suivant la déclaration de 1666, disoit-il, ce n'est pas assez qu'un ordre religieux, qu'une congrégation soit autorisée dans le royaume ; elle ne peut s'y accroître, ni fonder de nouvelles maisons qui ne soient confirmées par lettres-patentes particulieres.

Le même défenseur objecta, que l'union du chapitre d'Enguien, à la congrégation de l'oratoire, n'étoit pas réguliere.

Me Cochin, pour les titulaires des prébendes, soutint qu'il n'étoit pas question de la maison de l'oratoire à Enguien ; que le chapitre de cette ville n'y avoit pas été réuni, & que c'étoient les titulaires qui agissoient en leur nom ; qu'ainsi il n'y avoit pas de fin de non-recevoir à leur opposer.

Il ajouta qu'au surplus l'établissement de la maison de l'oratoire à Enguien étoit légal, parce que la déclaration 1666 n'avoit pas assujéti à la formalité des lettres-patentes les communautés établies depuis plus de trente ans.

M. l'avocat-général Chauvelin dit, que le curé n'avoit pas de qualité pour examiner la validité de l'établissement de l'oratoire à Enguien, parce que c'étoit contre le chapitre seul qu'il avoit à combattre. Mais ce magistrat ajouta que cet examen étoit de son ministere : en conséquence il observa que la défense portée par la déclaration de 1666, d'inquiéter les communautés établies depuis plus de trente ans n'étoit relative qu'à celles qu'on pouvoit raisonnablement présumer avoir été autorisées dans leur origine ; mais que cette présomption ne pouvoit s'appliquer à la maison des oratoriens d'Enguien, dont on voyoit l'établissement peu ancien, par l'acte consenti à leur profit par le seigneur en 1617.

Le même magistrat observa que l'homologation de cet acte par l'évêque de Paris étoit abusive, non pas en ce que le collateur s'obligeoit à conférer les prébendes du chapitre à des prêtres d'une certaine congrégation, mais en ce que l'acte avoit pour but de doter une maison non-valablement établie, & encore plus en ce que les titulaires y étoient dispensés de résidence par un collateur laïc.

Au fond, il pensa que la possession du chapitre pour officier le jour de la fête patronale n'étoit fondée que sur des enquêtes nulles, parce qu'il n'y avoit pas eu permission de faire enquêtes contraires. Quant à la redevance, son avis fut que le curé ne pouvoit se défendre de la payer.

Par arrêt de la grand'chambre, du 25 janvier 1725, « la cour sans s'arrêter aux requêtes & fins de non-recevoir de la partie de Messager, dont elle est déboutée ; en ce qui concerne l'appel de la sentence provisoire du bailliage d'Enguien, a mis l'appellation au néant avec amende, sauf à ladite partie de Messager à contester au pétitoire devant le juge d'Enguien ; ayant égard aux requêtes & demandes des parties de Cochin, condamne la partie de Messager de payer les arrérages échus de la redevance en question, de continuer à l'avenir & d'en passer titre nouvel, condamne la partie de Messager aux dépens ; reçoit le procureur-général du roi appellant comme d'abus de la clause de dispense de résidence portée en l'acte de 1617, ensemble de la sentence d'homologation, & pour y être fait droit, lui permet d'intimer le seigneur d'Enguien, avec lequel on en viendra sur ledit appel ; faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, ordonne que dans six mois les parties de Cochin se retireront par devers le roi pour en obtenir des lettres-patentes, approbatives de leur établissement, pour ce fait ou faute de ce faire, être par la cour statué ainsi qu'il appartiendra » : *Plaidoyeries, fol. 293—298, n° 38, coté 2540.*

Voyez aussi l'arrêt cité au § suivant.

§ IV. *Quand un corps existe dans le ressort d'un parlement, peut-il étendre ses acquisitions dans le ressort d'un autre parlement, où il n'est pas approuvé?*

1. La question s'est présentée au parlement de Paris, pour les freres de Saint-Yon, établis dans un des fauxbourgs de Rouen.

En 1729, la demoiselle du Vely s'adressa au supérieur de la communauté des freres de Saint-Yon à Rouen, pour former un établissement d'une école de charité dans le bourg de Braux, à deux lieues de Mézieres. Le supérieur, conjointement avec les deux assistans, passe le 1 décembre 1730 au frere Barthélemy, directeur des écoles établies à Reims, une procuration, portant pouvoir d'accepter la fondation de la demoiselle du Vely.

Le 21 août suivant, le contrat de cette fondation fut passé devant les notaires de Charleville. La demoiselle du Vely y destina, par cet acte, jusqu'à concurrence de quatre cents livres de rente, qu'elle assigna sur un fonds estimé sept mille quatre cents livres, & s'obligea de faire concéder par les habitans de Braux deux parts annuelles dans les bois de leur chauffage. Dans le cas où les habitans ne consentiroient pas à la concession des deux parts de bois, la demoiselle du Vely s'obligea de fournir elle-même une somme de six cents livres, dont il seroit fait emploi, pour produire une rente annuelle de trente livres, à quoi se montoit la valeur des deux parts de bois de chauffage.

Les habitans de Braux s'étant opposés à l'établissement de l'école de charité, la demoiselle du Vely s'adressa au corps municipal de Mézieres, pour l'engager à permettre que la fondation qu'elle projettoit fut faite dans cette ville, & demanda qu'en considération de cet avantage il lui fut accordé dans la ville un logement, avec exemption de toutes charges municipales.

La ville de Mézieres, en acceptant les propositions de la demoiselle du Vely, considéra que l'établissement de deux freres pour faire les écoles de charité ne suffiroit pas pour le besoin des pauvres ; & en conséquence arrêta qu'elle fourniroit à l'entretien d'un troisieme. Elle s'obligea en outre de fournir un logement convenable pour les trois maîtres, avec un jardin ; elle se chargea

des réparations, & leur assura l'exemption des droits d'octrois pour la moitié qui en appartient à la ville.

La fondation fut effectuée conformément à ce projet sous les yeux de la demoiselle du Vely, qui décéda le 29 juin 1734, après avoir confirmé sa fondation par un testament & un codicile.

Les sieur & dame Jourland, après avoir recueilli la riche succession de leur tante, & avoir tacitement approuvé la fondation dont la ville de Mézieres lui étoit redevable, formerent en 1735, au bailliage de Mazarin, contre le frere Barthélemy une demande en nullité de l'acte qu'il avoit passé le 21 août 1731 avec la demoiselle du Vely, & conclurent à la restitution des objets que la défunte avoit abandonnés pour les écoles de charité. Ils obtinrent une sentence favorable le 24 juillet 1736.

Sur l'appel, la ville de Mézieres intervint, & prit en tant que besoin le fait & cause du frere Barthélemy, représentant la communauté de Saint-Yon. On opposoit sur-tout contre l'établissement des écoles de charité à Mézieres, qu'il n'étoit pas confirmé par lettres-patentes; & on répondoit qu'il ne s'agissoit pas d'une nouvelle communauté, mais de simples écoles tenues par des membres de la communauté de Saint-Yon, laquelle avoit une existence légale.

Par arrêt du 1 juillet 1739, rendu en la premiere chambre des enquêtes, il fut ordonné, avant faire droit, que dans six mois, à compter du jour de la signification du présent arrêt, faite à procureur, les supérieur général & freres de l'institut des écoles de la maison de Saint-Yon, seroient tenus de se retirer par devers le roi, à l'effet d'obtenir des lettres-patentes, portant permission de former un établissement d'écoles gratuites à Mézieres, pour, lesdites lettres-patentes dûment enregistrées en la cour, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés. Il fut arrêté cependant que les épices & le coût de l'arrêt seroient supportés par la communauté de Saint-Yon.

On a rapporté, au mot *Confrérie*, plusieurs exemples d'un pareil tempérament pris par la cour. Lorsque d'une part elle voit que l'établissement d'un corps est d'une utilité évidente, & que d'un autre part cet établissement n'est pas encore confirmé suivant les regles, elle accorde aux membres de ce corps un délai pour remplir les formalités nécessaires.

Dans l'espece qu'on vient de rapporter les freres de Saint-Yon n'obtinrent pas de lettres-patentes, & les sieurs Jourland ne firent pas signifier l'arrêt; mais l'édit d'août 1749 réveilla l'attention de leurs héritiers, qui reprirent l'instance. En 1751, ils firent signifier l'arrêt, & demanderent la confirmation de la sentence dont étoit appel.

La ville de Mézieres, prétendant avoir à la fondation de la demoiselle du Vely des droits certains & indépendans de la capacité ou incapacité des freres de Saint-Yon, demanda de son côté l'exécution à son profit de la fondation dont il s'agit; à l'effet de quoi elle soutint devoir être autorisée à faire tenir les écoles à perpétuité, par les maîtres qu'elle jugeroit à propos de choisir.

M. Angran, rapporteur de cette affaire, distingua dans la fondation de la demoiselle du Vely le traité fait avec la ville de Mézieres, & le traité fait avec la communauté de Saint-Yon.

A l'égard de ce dernier traité, il fit voir qu'il étoit nul, parce que la procuration donnée au frere Barthélemy émanoit du supérieur & de ses deux assistans, tandis qu'elle auroit dû être consentie par la communauté entiere. Inutilement diroit-on que le pouvoir temporel réside dans la personne seule du supérieur. Pour établir un pouvoir despotique si contraire à nos maximes & aux regles, il faudroit présenter des statuts bien précis à cet égard; les bulles d'établissement de la communauté de Saint-Yon accordent au supérieur comme il est d'usage, la simple administration du temporel, & non la faculté d'aliéner ou d'acquérir, sans la participation des membres de cette communauté.

Le même magistrat découvrit une autre nullité dans le traité fait avec les freres de Saint-Yon. Cette nullité résultoit de l'incapacité où étoit cette communauté

d'acquérir dans le ressort du parlement de Paris. Les lettres-patentes qui lui donnent une existence légale à Rouen, ont été enregistrées au parlement de cette ville, il est vrai; mais le parlement de Paris ne peut reconnoître une congrégation qui ne lui a pas présenté ses lettres-patentes pour être vérifiées, & par conséquent cette cour ne peut considérer comme valable tout ce qui est fait dans son ressort par une communauté de cette congrégation.

On objecteroit en vain que la fondation ne consiste qu'en écoles de charité qui n'ont pas besoin de lettres-patentes. Il est certain que pour satisfaire à cette fondation, des membres d'une congrégation que le parlement ne peut reconnoître s'établissent à perpétuité dans le ressort de cette cour. Ces membres enseignent la jeunesse, conformément à des bulles, à des regles & à un institut que la cour n'a jamais enregistrés.

Il seroit d'autant plus dangereux, continua M. le rapporteur, d'autoriser les membres d'une congrégation non connue du parlement à s'introduire dans le ressort, sous quelque prétexte que ce soit, que ce seroit leur ouvrir une voie de se soustraire à l'autorité de la cour. Que le parlement de Paris refusât d'enregistrer les lettres-patentes d'une nouvelle congrégation qui auroit assez de crédit pour les faire enregistrer par un autre parlement, des membres de cette congrégation s'introduiroient alors dans le ressort de la cour, non à titre de communauté, mais sous prétexte de tenir des écoles, des colléges, des séminaires, de desservir des hôpitaux. Peu leur importeroit de ne pas prendre le titre de communauté, pourvu qu'ils en eussent tous les effets : ils ne pourroient pas acquérir directement; mais toutes les acquisitions seroient faites au nom du corps de la congrégation établie dans le ressort d'un autre parlement.

Quant au traité fait entre la demoiselle du Vely & la ville de Mézieres, est-il vicié par les nullités qui frappent sur la partie du même traité concernant la communauté de Saint-Yon ? La difficulté consiste sur tout en ce que les biens destinés à la fondation, ne sont pas donnés à la ville de Mézieres, mais aux freres de Saint-Yon.

M. Angran soutint que d'apres les actes, on voyoit clairement que l intention de la fondatrice étoit moins de gratifier la communauté de Saint-Yon d'un nouvel établissement, que d'exercer sa générosité envers les pauvres de la ville de Mézieres; d'où il suit que la tenue des écoles par les freres de Saint-Yon ne doit pas être regardée comme le but & l'objet principal de la fondation, mais seulement comme une condition qui y étoit apposée, ou plutôt comme un moyen de l'accomplir. Or, l'impossibilité de cette condition, ou de ce moyen, ne doit pas priver de son exécution la volonté si marquée de cette fondation. Le traité principal est donc celui fait avec la ville de Mézieres : ce traité est valable; il ne peut donc être arrêté dans son exécution par la nullité du traité accessoire.

Enfin M. le rapporteur observa que si pour la forme on étoit embarrassé à faire subsister le traité de la demoiselle du Vely avec la ville de Mézieres, on pouvoit le considérer comme une pollicitation; c'est-à-dire, un de ces engagemens faits avec le public, & qui ne sont astreins à aucune formalité, pourvu que la volonté de celui qui l'oblige soit constante.

L'arrêt du 4 août 1752, rendu en la premiere chambre des enquêtes, « homologue les actes faits par la demoiselle du Vely, en ce qu'ils fondent un établissement d'école chrétiennes & de charité à Mézieres, en ordonne l'exécution au profit des officiers municipaux de cette ville, pour par eux y entretenir à perpétuité lesdites écoles gratuites, le tout sans approbation de la prétendue communauté de Saint-Yon de Rouen, dont les lettres-patentes d'établissement n'ont point été enregistrées en la cour, & à la charge que ceux qui seront préposés pour les écoles de Mézieres seront soumis au curé & aux devoirs de la paroisse, qu'ils exécuteront les arrêts & réglemens concernant les écoles de charité, & qu'ils vivront en commun, sans néanmoins qu'ils aient le titre de communauté, ni qu'ils forment une communauté audit Mézieres; & aussi, sans que sous la dénomination de freres des écoles chrétiennes de

-Yon, portée par ladite fondation, s maire & échevins de Mézieres : astreints, pour le choix des préposés tes écoles, à les prendre parmi les bres d'aucune communauté, & que établissement soit censé faire partie une communauté; & pareillement à arge que les biens destinés par ladite tion pour l'établissement d'écoles chrées à Mézieres, appartiendront auxdits & échevins de ladite ville de Mé: sans que, dans le cas où les préauxdites écoles seroient pris dans aucommunauté, les biens donnés pour fondation puissent jamais être repu tout, ou en partie, appartenir aux unautés dont lesdits préposés pour: être pris, ou puissent appartenir à es qu'auxdits maire & échevins de ville de Mézieres, auxdits noms ». même arrêt déclare les actes cont la fondation dont il s'agit exécucontre les représentans de la demoidu Vely, & condamne ces derniers telles parts qu'ils sont héritiers, & hécairement pour le tout, à payer à le de Mézieres ce qui reste à acquitter mmes énoncées auxdits actes, tant ncipal qu'intérêts.

freres de Saint-Yon furent condam tous les dépens envers les représenle la demoiselle du Vely; & les dél'entre lesdits représentans & la ville ézieres furent compensés. Cependant arrêté que les vacations, épices & le l'arrêt seroient supportés par les retans de la demoiselle du Vely : *Aux , fol. 418—460, n° 1, coté 1257.*

*Un legs fait à un corps, à condi qu'il se fera autoriser légalement, estalable ?*

Si la condition n'est pas remplie, le temps fixé par le testateur, il n'y de doute que le legs est nul, nonnent faute d'avoir suivi son intenmais plus encore, parce qu'un corps ut exister, s'il n'est autorisé par la nce publique, qui seule a droit de lui r la vie civile, & qu'un être qui ne pas de la vie civile est incapable de ir un legs.

2. Mais si le corps légataire satisfait à la condition, l'existence légale qu'il recevra aura-t-elle un effet rétroactif pour le rendre capable d'un legs qui lui a été fait lors de son incapacité ?

Pour décider cette question nous allons citer deux arrêts qui semblent l'avoir jugé différemment; mais on trouvera dans les circonstances qui les ont déterminés, les raisons de différence, & par conséquent les vrais principes de décision.

3. Le sieur Desplaces, ecclésiastique, fonda en 1703, dans une maison située sur la paroisse de Saint-Etienne, fauxbourg Saint-Marceau, une communauté de pauvres ecclésiastiques, pour y rester pendant leurs études de philosophie & de théologie, sans qu'il leur fut permis de prendre aucuns degrés dans l'université. Cet établissement ayant le nom de la communauté du Saint-Esprit, sous l'invocation de la Vierge conçue sans péché, a subsisté pendant vingt-trois ans dans l'obscurité & sans obtenir de lettres-patentes.

En 1726, le sieur Lebegue, prêtre de Saint-Médard, étant décédé, il se trouva dans son testament un legs de quarante-quatre mille livres en faveur de la communauté du Saint-Esprit, fait à condition qu'elle s'établiroit sur la paroisse de saint Médard pour s'y joindre au clergé de cette paroisse, & qu'elle lui feroit dire un annuel de messes à perpétuité.

Instruite de la nécessité d'être autorisée par le souverain pour jouir d'un legs, la communauté du Saint-Esprit s'empressa d'obtenir au mois de mai 1726, des lettres-patentes qui par une clause expresse confirment le legs fait en sa faveur. Elle présenta ensuite ces mêmes lettres à l'enregistrement, & avant faire droit, la cour, pour satisfaire à l'édit de 1666, ordonna que les lettres-patentes seroient communiquées à M. l'archevêque de Paris, au prévôt des marchands, & au lieutenant de police, pour, sur leur consentement rapporté, être fait droit. Après avoir rempli cette formalité les prêtres du Saint-Esprit présenterent de nouveau leurs lettres à la cour; c'est alors que les héritiers du sieur Lebegue formerent opposition à l'enregistrement des lettres-patentes, seulement en ce qu'elles

portoient confirmation du legs.

Me Prévôt qui défendoit les héritiers observa d'abord que les biens légués provenoient de leur pere, & que si par une donation du 30 octobre 1690 ils les avoient laissés au défunt leur frere, en le dispensant de rapporter à la succession de leur pere les héritages qu'il en avoit reçus, c'étoit dans l'espoir d'en jouir au moins après le décès d'un frere dont ils étoient les héritiers nécessaires, puisqu'il étoit engagé dans les ordres sacrés.

Après cette premiere considération, Me Prévôt opposa 1° que le testament avoit été suggéré; 2° que les légataires étoient incapables.

Pour prouver la suggestion, on rapportoit plusieurs projets de lettres trouvés sous les scellés & écrits de la main du testateur, qui s'y plaignoit de ce que les prêtres du Saint-Esprit le tourmentoient pour qu'il leur fit donation de son bien, & de ce qu'ils ne cessoient de l'importuner tous les jours pour tirer de lui quelques dons nouveaux.

L'incapacité s'établissoit par l'édit de *1666*, qui veut que les communautés non créées par lettres-patentes, ne puissent recevoir aucunes dispositions faites en leur faveur. En vain objecteroit-on les lettres-patentes obtenues par les prêtres du Saint-Esprit depuis le décès du testateur; car l'incapacité du légataire ne doit se considérer qu'au moment de ce décès.

Inutilement encore diroit-on que les lettres-patentes relevent la communauté du Saint-Esprit de son incapacité, en confirmant le legs évidemment nul qui lui avoit été fait; c'est précisément à l'enregistrement de la clause, qui valide le legs dont il s'agit, que les héritiers forment opposition. Ils y sont fondés, parce qu'il est de principe que les graces du roi ne peuvent préjudicier au droit acquis d'un tiers, or la nullité radicale du legs fait à une communauté qui étoit sans existence lors du décès du testateur, avoit acquis irrévocablement aux héritiers le droit de profiter des biens légués.

C'est une erreur, ajoutoit le même défenseur, de prétendre que la clause des lettres-patentes ne préjudicie pas au droit des héritiers, sur le fondement que les legs faits aux communautés non approuvées, ne retournent pas dans la masse de la succession, mais, demeurent confisqués au profit des hôpitaux. On connoît la distinction que font les loix entre l'incapacité du légataire & son indignité. Dans le cas d'incapacité, le legs ne retourne pas dans la masse de la succession; c'est seulement dans le cas de l'indignité, que pour punir le légataire, le legs est confisqué au profit des hôpitaux. La confiscation au profit des hôpitaux n'est prononcée contre des communautés non autorisées, par l'édit de *1666* qu'on oppose, qu'à l'égard des biens acquis par ces prétendues communautés, ou qui leur auroient été donnés entre-vifs.

Me Le Normand, pour les prêtres du Saint-Esprit, soutint que la suggestion du testament n'étoit pas un moyen d'opposition aux lettres-patentes, mais seulement qu'il pourroit être proposé lorsqu'en vertu de ces lettres on formeroit la demande en délivrance de legs.

Contre l'incapacité il prétendit qu'elle étoit relevée par les lettres-patentes, qui en ce point ne pouvoient être attaquées par les héritiers. Que ces héritiers n'y avoient aucun intérêt, puisque si l'incapacité des légataires n'avoit pu être relevée par la volonté du prince, le legs ne leur profiteroit pas. Pour prouver ce dernier point Me le Normand entra dans une longue discussion de l'édit de *1666*, prétendant que l'interprétation que donnoit à cette loi les héritiers étoit vicieuse.

D'ailleurs il soutenoit pour les prêtres du Saint-Esprit, que le prince peut par ses lettres nuire au droit d'un tiers quand il le veut. On citoit l'exemple d'un aubain qui est nommé à un bénéfice: un François obtient le même bénéfice par dévolut; mais ensuite l'aubain, songeant à son incapacité, prend des lettres de naturalité, qui valident expressément sa possession antérieure du bénéfice, & nuit par ce moyen au droit acquis du dévolutaire.

Le même défenseur invoquoit en faveur des prêtres du Saint-Esprit la disposition de l'édit de *1666*, qui dispense les Séminaires de la formalité des lettres-patentes. Mais on lui répondoit que la qualité de séminaire n'étoit donnée dans aucun acte aux prêtres du

du Saint-Esprit, qu'ils n'avoient pas été établis par l'archevêque, & qu'ils n'étoient pas sous sa direction immédiate.

La cause en cet état, intervint l'université pour s'opposer à l'enregistrement des lettres-patentes au chef qu'elle regardoit comme injurieux pour elle, & qui portoit que les ecclésiastiques de la maison du Saint-Esprit ne pourroient, tant qu'ils y demeureroient, prendre des degrés, afin de se conserver dans l'esprit d'humilité.

Intervint ensuite M. l'archevêque de Paris, qui, sur le fondement que les prêtres du Saint-Esprit s'étoient qualifiés de séminaristes, forma opposition à l'enregistrement des lettres-patentes, déclarant qu'il y avoit assez de séminaires dans Paris, & qu'il étoit inutile d'en ériger de nouveau.

Enfin le curé de la paroisse de saint Médard intervint, pour s'opposer à l'enregistrement des lettres-patentes, en ce qu'elles valident le legs à condition que les ecclésiastiques du Saint-Esprit s'établiront sur la paroisse de saint Médard pour s'y joindre au clergé. Il déclare qu'il ne veut point de ces nouveaux ecclésiastiques, & demande qu'il leur soit fait défenses de porter le surplis dans son église.

La cour voyant par un si grand nombre d'intervenans que l'affaire devenoit trop chargée pour être jugée à l'audience, rendit, le vendredi 24 janvier 1737, même sans avoir entendu M. l'avocat-général, un arrêt qui donna acte des interventions, & pour faire droit aux parties les appointa au conseil.

Enfin, par arrêt définitif, rendu sur l'appointement le 22 janvier 1731, au rapport de M. l'abbé Pucelle, « la cour reçoit les héritiers Lebegue opposans à l'enregistrement des lettres-patentes, au chef qui confirme & valide le legs fait par le feu sieur Lebegue, au profit des prêtres du Saint-Esprit; faisant droit sur l'opposition déclare nul ledit legs; au surplus, ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdites lettres-patentes au chef concernant l'établissement de la prétendue communauté du Saint-Esprit, à la charge qu'elle sera sous la direction immédiate, correction, visitation & dépendance de l'archevêque de Paris; qu'elle sera gouvernée selon les statuts qui seront incessamment dressés par ses directeurs, & ensuite présentés audit archevêque pour les examiner & approuver, s'il y a lieu; que les supérieurs de ce nouveau séminaire ne pourront faire aucune fonction de cette charge, qu'ils n'ayent été agréés par ledit archevêque, & n'ayent obtenu de lui des titres de confirmation, qui seront expédiés gratuitement; à la charge en outre qu'on ne recevra dans ledit séminaire que les pauvres étudians hors d'état de payer pension dans les autres séminaires; & encore à la charge de ne faire aucune fonction dans la paroisse de saint Médard, comme aussi de ne pouvoir faire usage des clauses insérées dans les lettres-patentes, & qui concernent les études & degrés, lesquelles clauses du consentement du nouveau séminaire demeureront comme non écrites ».

Le même arrêt ordonna que les héritiers Lebegue abandonneroient à la paroisse de saint Médard quatre cents livres de rente au principal de seize mille livres en contrats sur la ville, provenans de la succession du testateur, pour le prix de l'annuel, qui se diroit dans la chapelle de saint Fiacre de la même paroisse, pour le repos de l'ame du testateur, & des autres personnes par lui désignées.

Le séminaire du Saint-Esprit fut condamné aux dépens envers les héritiers Lebegue, tous autres dépens compensés : *Conseil, fol. 183--200, n° 3, coté 2122.*

4. La comtesse de Bailleul avoit, par son testament, fait un legs à M. le cardinal de Noailles, & à ses successeurs à l'archevêché de Paris, pour servir à la bonne œuvre qu'elle avoit commencée depuis vingt-cinq ans, en établissant la communauté des Filles du Bon-Pasteur de la rue de Vendôme, chez lesquelles la testatrice demeuroit. Les lettres-patentes confirmatives de cet établissement étoient obtenues avant le décès de la testatrice, mais elles n'étoient pas encore enregistrées.

Les Filles du Bon-Pasteur demanderent la délivrance du legs, qui leur fut contesté. Elles étoient défendues par Me Laverdy, & les héritiers par Me Cochin.

Monsieur Chauvelin, avocat-général, dit : On peut regarder le legs dont il

s'agit sous deux faces, ou comme legs conditionnel, ou comme fidéi-commis tacite; c'est-à-dire, comme une disposition faite à une personne capable, pour la remettre à une personne incapable, lorsque son incapacité sera levée. En effet, il paroît que le legs n'est fait à M. l'archevêque de Paris, que pour servir à la bonne œuvre commencée par la testatrice, & pour la continuer. Il paroit que la testatrice savoit que cette bonne œuvre ne pouvoit recevoir sa perfection sans avoir fait enregistrer en la cour des lettres-patentes, puisqu'elle avoit elle-même avant son décès obtenu du roi ces lettres de confirmation.

Or, ajouta ce magistrat, un legs est valable lorsqu'il est fait à un incapable, sous la condition qu'il deviendra capable. L'édit de *1666* dit seulement, que les communautés non autorisées ne pourront jouir des effets civils, mais il ne porte pas qu'on ne pourra leur rien laisser sous la condition qu'elles seront confirmées. Cette loi suppose même le contraire; puisqu'elle exige que sous le contre-scel des lettres-patentes confirmatives soit attaché un état de biens suffisans pour l'entretien des communautés que ces lettres concernent; biens dont elles ne peuvent être assurées, que par des dispositions essentiellement conditionnelles.

Au reste, dit encore M. l'avocat-général, le legs dont il s'agit n'est pas fait directement à la communauté des Filles du Bon-Pasteur, mais au supérieur ecclésiastique, pour employer à l'établissement de cette communauté; ce qui ne peut s'entendre qu'en suivant les formes requises.

A ces principes le même magistrat joignit quelques considérations: 1° le prix du terrein & des bâtimens formant l'objet du legs ne paroît pas avoir été fourni en totalité par la comtesse de Bailleul, quoique les titres ne prouvent pas le contraire; 2° la volonté de la testatrice s'est manifestée si clairement, qu'on ne peut pas craindre qu'il y ait eu suggestion; 3° il s'agit d'un établissement de charité, dont l'utilité est si évidente que la cour n'a fait aucune difficulté d'enregistrer, depuis le décès de la testatrice, les lettres-patentes confirmatives; 4° enfin, on ne peut reprocher à la comtesse de Bailleul d'avoir enlevé à ses héritiers une partie considérable de son bien; ce n'est qu'une très-petite portion de ce bien qu'elle a consacré à l'établissement pieux dont il s'agit.

Comme M. l'avocat-général sembloit se déterminer par les moyens de considération, Me Cochin, qui plaidoit pour les héritiers se récria beaucoup sur l'inconvénient qui résultoit de faire céder les regles aux considérations; il alla même jusqu'à dire que ce seroit le moyen de faire à volonté des loix *pro amico*.

Par arrêt de la grand'chambre du *6* février 1733, la cour évoquant le principal, & y faisant droit, fit délivrance du legs aux Filles du Bon-Pasteur, tous dépens entre les parties compensés: *Plaidoyeries, fol. 196—197, n° 7, coté 2494.*

### § VI. *A qui appartient-il de donner des statuts à un corps?*

1. Les membres d'un corps se réunissent pour des fonctions & des intérêts communs. Il suit delà que pour l'exercice de ces fonctions & la conduite de ces intérêts, il faut des regles auxquelles chaque membre soit obligé de se conformer.

Lorsque par sa constitution un corps a reçu l'autorité de se faire des réglemens, ceux qui sont arrêtés à la pluralité des voix par tous les membres du corps assemblés, deviennent obligatoires pour chacun.

Si par son titre de création un corps n'a pas le droit de se faire des réglemens, il doit recevoir ceux qui lui sont nécessaires de la puissance publique à qui il doit l'existence. Ainsi à l'égard des corps qui ne peuvent être formés qu'en vertu de lettres-patentes du roi, duement enregistrées, le roi seul peut leur donner des statuts.

2. Cependant si un pareil corps négligeoit d'en demander au souverain, les tribunaux chargés de maintenir la police, pourroient en faire par provision; c'est ce qui a été jugé pour les arts & métiers, qui ne peuvent exister en corps sans lettres de création obtenues du roi.

Par une déclaration du 4 juin 1778, le roi a établi en la ville d'Orléans une communauté de marchands & débitans de vinaigre.

Les syndic & adjoints de cette communauté naissante, au lieu de se pourvoir devant le roi pour lui demander des statuts, en dresserent eux-mêmes, & en firent ordonner l'exécution par le lieutenant-général de police.

Un des articles de ces réglemens défendoit aux vinaigriers d'acheter & enmagasiner aucunes marchandises sans avoir averti les syndic & adjoints, pour en faire la visite, lors de laquelle il leur seroit payé un sou par piece de vin.

Crosnier l'un des membres de cette communauté, ne s'étant pas soumis à cet article du réglement, les syndic & adjoints obtinrent contre lui une sentence qui le condamna à leur payer treize livres pour leur droit de visite de deux cent soixante pieces de vins qu'il avoit fait enmagasiner.

Depuis l'appel de cette sentence, les syndic & adjoints avoient fait homologuer leur réglement, par arrêt sur requête, auquel Crosnier forma opposition, & en demanda la nullité, soutenant que les syndic & adjoints n'avoient pas le droit de faire des réglemens, & que la cour n'avoit pas pu homologuer des statuts dont la nullité étoit evidente.

Pendant le cours de l'instruction, les syndic & adjoints avoient formé à Orléans une demande afin de paiement de trois livres pour visite faite chez le même Crosnier: mais cette demande fut évoquée en la cour.

Sur le tout, M. Séguier, avocat-général, qui portoit la parole, dit que cette affaire provoquée par un intérêt bien modique, puisqu'il ne s'agissoit que de seize livres, étoit cependant importante à décider par les conséquences qu'elle entraînoit.

Au moyen tiré de l'incapacité des syndic & adjoints pour faire des réglemens, M. l'avocat-général répondit. « Quand la justice adopte un projet de réglement proposé par les membres d'un corps, elle en fait son propre ouvrage: on ne doit plus voir les premiers rédacteurs des statuts, mais le tribunal dont l'autorité lui a donné la sanction ».

A l'égard de l'objection fondée sur ce que disoit Crosnier, que le lieutenant-général de police d'Orléans, n'étant qu'un juge inférieur, n'avoit pas l'autorité suffisante pour ordonner l'exécution d'un réglement. M. l'avocat-général, dit: « il suffit que le réglement dont il s'agit ait été présenté par la communauté, & qu'il ait été adopté par le juge, pour qu'il doive avoir une exécution au moins provisoire, parce que cette communauté ne pouvoit pas exister sans statuts ».

« D'ailleurs le réglement en question a été autorisé par la cour: ce qui lui donne un effet rétroactif, au jour où il a été publié en vertu de l'ordonnance du lieutenant de police d'Orléans, parce que les jugemens de police doivent toujours être exécutés par provision ».

Le même principe servit à rejetter l'opposition formée par Crosnier à l'arrêt qui homologue le réglement dont il se plaignoit.

« Nous conviendrons, dit le même magistrat, que c'est au roi seul qu'il appartient de donner des réglemens & des statuts aux corps & communautés qu'il crée: nous conviendrons encore que celui dont il s'agit n'émane point directement de son autorité souveraine; mais faudra-t-il que la communauté dont Crosnier est membre demeure sans aucune regle, sans aucune loi qui y maintienne le bon ordre? La cour dépositaire de l'autorité royale, chargée spécialement de l'employer à tout ce qui peut intéresser la police générale, n'aura-t-elle pas le droit de pourvoir, par l'homologation d'un statut provisoire, au régime d'une communauté qui n'ayant pas encore de réglement particulier, tomberoit bientôt dans le désordre & la confusion? & si elle a ce droit, quel motif peut avoir l'opposition de Crosnier » ?

« Dira-t-il que l'arrêt d'homologation n'a été rendu que sur requête? comme si le réglement proposé avoit pu être adopté par la cour sans examen; comme si le ministere public dont les conclusions ont été nécessaires, n'avoit pas donné toute son attention à un objet aussi important ».

« Au reste, on ne dénonce en particulier aucun article du réglement en question, & nous n'en voyons aucun qui

ait besoin d'être dès-à-présent annullé, ou même modifié. Celui que Crosnier n'a pas voulu exécuter, est également sage & juste, &c.

La cour par arrêt du 10 décembre 1783 infirma la sentence de condamnation à la somme de treize livres pour droit de visite, rendue à Orléans contre Crosnier, avant l'homologation du réglement en la cour ; mais à l'égard de la demande évoquée en paiement de trois livres, également pour droit de visite, & formée depuis l'homologation des statuts en la cour, Crosnier fut condamné à payer ladite somme de trois livres.

En ce qui concernoit l'opposition de Crosnier à l'arrêt d'homologation, sans s'arrêter à l'opposition, il fut ordonné que l'arrêt, ensemble le réglement qu'il homologuoit, seroient exécutés par provision seulement.

Et néanmoins, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, il fut ordonné que la communauté des marchands vinaigriers d'Orléans se retireroit par devers le roi pour obtenir des statuts & réglemens, qu'elle les présenteroit à la cour pour les enregistrer, si faire se devoit : dépens entre les parties compensés, fors le coût de l'arrêt supporté par Crosnier ; avec faculté aux syndic & adjoints des vinaigriers d'employer leurs dépens en frais de syndicat. *Vu la minute.*

3. Il y a des regles particulieres dans les Pays-bas françois sur la faculté de donner des statuts aux communautés d'arts & métiers : elle y appartient aux officiers municipaux. On peut voir à ce sujet le Répertoire à la fin du mot, *Corps & Communauté d'arts & métiers, tom. 5, pag. 88.*

4. Lorsqu'un corps est établi par une autorité légitime, ses membres ont le droit de s'assembler, même avant que d'avoir des statuts, sur-tout lorsque l'objet de leurs assemblées est d'en solliciter.

Les maîtres ouvriers en étoffes d'or, d'argent & de soie, en la ville de Lyon, étoient en contestation au conseil du roi avec les marchands fabricans de la même ville, à l'occasion d'un réglement à faire entr'eux. Ils s'étoient pourvus au conseil, en exécution d'un arrêt de la grand'chambre qui avoit ordonné qu'ils se retireroient par-devers le roi pour obtenir des lettres-patentes, s'il y avoit lieu.

Il falloit faire des frais considérables pour suivre l'instance au conseil. Les maîtres ouvriers en étoffes avoient déja tenu plusieurs assemblées pour délibérer sur les moyens de fournir aux dépenses, & avoient en même temps donné leur procuration à trois d'entr'eux.

Le procureur du roi en la Conservation de Lyon crut devoir rendre plainte contre les auteurs de ces assemblées, & de la collecte de deniers qui en avoit été la suite. Les trois fondés de pouvoirs furent décrétés de prise de corps, d'après l'information, & dix autres membres de la communauté furent décrétés d'ajournement personnel. Après les interrogatoires, les trois décrétés de prise de corps furent mis en liberté, & aussitôt interjéterent appel, tant comme de juge incompétent, qu'autrement, de toute la procédure.

Ils demanderent en la cour des défenses, la restitution de leurs livres, titres & papiers, qui avoient été déposés au greffe, la permission de s'assembler pour le bien de leur communauté dans tel endroit qu'il plairoit à la cour indiquer, & en tel nombre qu'elle jugeroit à propos de fixer.

Sur la demande provisoire les parties ayant été renvoyées à l'audience avec les gens du roi, M. l'avocat-général Séguier observa d'abord qu'il étoit naturel de permettre à la communauté de s'assembler en présence du procureur du roi, & dans le lieu qu'il désigneroit ; que la cour avoit même autorisé ces assemblées, en ordonnant par un précédent arrêt que cette communauté se pourvoiroit par-devers le roi pour en obtenir des statuts ; qu'il étoit également naturel d'ordonner la remise provisoire des titres & papiers déposés au greffe, afin que la communauté pût délibérer en connoissance de cause.

A l'égard des défenses contre les décrétés, après la lecture des charges & informations, M. l'avocat-général ajouta : « Il ne faut pas s'étonner de la rigidité de cette procédure : ce sont les ouvriers qui veulent avoir un réglement contre les marchands & fabricans, c'est-à-dire, contre le tribunal même où la procédure extraordinaire a été instruite. On a regardé comme

criminelle une levée de deniers devenue nécessaire, & qui ne peut être confondue avec une levée de deniers sur une paroisse, ou une communauté d'habitans. Peut-être les ouvriers auroient-ils mieux fait de prendre la permission du juge, mais nous allons y remédier pour l'avenir ».

Comme le ministere public étoit partie dans cette affaire, M. l'avocat-général crut devoir conclure à l'évocation du principal; y faisant droit, renvoyer de l'accusation les ouvriers décrétés, avec radiation de leur écrou; ordonner pareillement que les titres & papiers déposés au greffe leur seroient rendus; faisant droit sur leur demande, permettre à leur communauté de s'assembler autant de fois qu'il en sera besoin, en présence néanmoins du substitut de M. le procureur-général en la sénéchaussée de Lyon, en tel nombre & dans le lieu qui sera par lui fixé; ordonner que l'arrêt sera lu, publié & affiché dans la ville de Lyon.

On a lieu de croire que des conclusions si bien motivées ont été suivies par l'arrêt: Me Doulcet défendoit les accusés.

### § VII. *Des biens appartenans à des corps.*

1. Un corps étant une personne civile, peut, comme nous l'avons dit, avoir des biens, des droits & des priviléges.

Sur la question de savoir à qui appartient la propriété des biens que possedent les différens corps, il faut voir ce qui a été dit au mot *Aliénation des biens des communautés laïques*, *tom. 1*, *pag. 416 & suiv.*

2. Pour vendre ou acquérir des biens, & pour les administrer, un corps doit se conformer aux regles qui lui sont prescrites suivant sa nature. On les trouvera détaillées dans chacun des articles qui ont rapport aux différentes opérations dont les biens sont susceptibles. Par exemple, au mot *Aliénation*, on verra les principes généraux relatifs aux formalités observées pour les aliénations des biens appartenans aux corps ou communautés: au mot *Bail*, on verra ce qui concerne les baux des biens appartenans aux corps; & ainsi des autres objets concernant les biens appartenans aux corps. Voyez aussi *Gens de main-morte.*

Les regles générales que l'on puisera dans les différens articles auxquels nous venons de renvoyer, reçoivent des exceptions qui résultent de la nature de chaque corps en particulier, ou des titres de la constitution. Ces différences seront indiquées à l'article de chaque espece de corps.

3. Les droits & les priviléges d'un corps appartiennent en général à l'être moral qui est formé par la réunion des personnes qui en sont membres. Cependant il faut faire à cet égard une distinction: ou bien ces droits sont de nature à être exercés par chacun des membres; ou bien ils sont tels qu'ils ne sont dus qu'au corps entier. Dans la premiere classe sont les droits exclusifs accordés à chaque membre d'une communauté d'arts & métiers, de travailler à tel ouvrage. Il suffit alors d'être membre du corps pour exercer le droit exclusif.

Dans la seconde classe peuvent être mis les droits honorifiques attachés à un fief appartenant à un corps. Chacun des membres de ce corps ne peut pas exercer de pareils droits; ils ne sont dus qu'au corps entier, & ne peuvent être exercés que par des représentans.

### § VIII. *Comment les corps se perpétuent.*

1. La durée des corps n'est pas bornée à la vie des personnes qui en sont membres, car chacun de ces membres peut être remplacé par d'autres.

2. Dans les corps qui, par leur constitution, ne doivent être composés que d'un certain nombre fixe de personnes, on y reçoit un nouveau membre à la mort ou à la démission d'un ancien. Dans les corps où le nombre des membres n'est pas déterminé, on y reçoit ceux qui se présentent avec les qualités requises.

3. Quoiqu'il ne reste d'un corps qu'un seul membre, il continue d'exister, au moins par fiction; mais les fonctions de ce corps qui ne pourroient être exercées que par plusieurs personnes, restent suspendues jusqu'à ce que la réception de nouveaux membres mette le corps en état de les remplir.

4. Souvent pour la réception des membres d'un corps, le concours de plusieurs membres de ce corps est nécessaire. Par

exemple, pour la réception d'un membre dans certains corps, il faut que le récipiendaire, ou son chef-d'œuvre, soit examiné par plusieurs membres déja existans ; s'il ne reste qu'une seule personne dans ce corps, la réception ne pourra s'y faire ; y aura-t-il donc impossibilité que ce corps se perpétue ?

Les aspirans peuvent faire lever la difficulté, en s'adressant à la justice pour faire ordonner que leur réception aura son exécution devant un nombre suffisant de membres d'un corps du même genre, & s'il n'y en avoit pas, devant des personnes expérimentées, & nommées d'office.

C'est d'après ces principes que le parlement de Bretagne s'est déterminé dans l'espece suivante.

Le sieur Morault, apothicaire dans le ressort du présidial de Rennes, voulut exercer sa profession à Saint-Malo, où il ne restoit que deux apothicaires pour seuls membres de leur communauté. Une sentence du juge de police de Saint-Malo avoit ordonné que le sieur Morault seroit inscrit sur le registre des apothicaires, sans réception conforme aux statuts, sous prétexte que deux personnes ne peuvent composer une communauté.

Sur l'appel de cette sentence, les deux membres de la communauté des apothicaires de Saint-Malo soutinrent que leurs statuts étoient en vigueur ; que la réception pour une petite ville ne pouvoit pas suffire pour les grandes villes, & les moyennes, où il falloit des épreuves bien plus considérables.

Si, comme on le prétendoit, il ne se trouvoit pas à Saint-Malo des apothicaires en nombre suffisant pour procéder à la réception d'un aspirant, le juge devoit renvoyer à se pourvoir, & le sieur Morault auroit dû faire commettre par la cour une communauté voisine. Les deux membres de la communauté de Saint-Malo concluoient que le juge de police n'avoit pas pu dispenser le sieur Morault des examens prescrits par les statuts. Ils soutenoient d'ailleurs que suivant ces mêmes statuts deux apothicaires suffisoient, avec un médecin, qu'on trouveroit certainement dans la ville, pour procéder à la réception.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Bourg-Blanc, l'arrêt du 4 mai 1784 infirma la sentence de police de Saint-Malo, fit défenses au sieur Morault d'exercer l'état d'apothicaire à Saint-Malo, sauf à lui à s'y faire recevoir par la communauté de cette ville suivant les formes prescrites.

Le même arrêt ordonna l'exécution des statuts de cette communauté, & d'un arrêt du 28 janvier 1782 qui faisoit défenses à la sœur & au neveu du sieur Noizet, apothicaire à Saint-Malo, d'en exercer l'état, à peine de saisie & confiscation des drogues. Cet arrêt est rapporté dans la Gazette des tribunaux, *tom. 17, pag. 406--410.*

§ IX. *Des assemblées, & de ceux qui sont chargés de la gestion des affaires des corps.*

1. Une suite naturelle de la constitution d'un corps, est que les membres qui le composent puissent se rassembler pour délibérer sur les affaires de ce corps, qui sont communes à tous. Le temps, la forme & le lieu de ces assemblées sont indiqués par les regles particulieres à chaque corps.

2. Lorsqu'un corps est trop nombreux, il est permis de ne rassembler qu'une partie de ses membres, qui représente la totalité. Pour cela il est d'usage que ceux qui ont droit de se trouver à l'assemblée, soient choisis d'une certaine maniere prescrite par les mêmes regles, particulieres à chaque corps.

3. Les délibérations prises dans les assemblées obligent tous les membres, même ceux qui ne s'y sont pas trouvés, soit par négligence, soit par autres empêchemens, pourvu qu'ils aient été dûment convoqués. Au contraire, lorsqu'une assemblée n'a pas été convoquée ou tenue régulierement, les délibérations qui y sont prises n'obligent pas même ceux qui les ont formées.

4. Il est bon d'observer, que sans le concours de la puissance publique le consentement de tous les membres d'un corps ne pourroit pas rendre valable une délibération qui tendroit à en changer ou modifier la constitution, ou qui contiendroit quelque chose de contraire aux loix qui leur sont données, tant pour leur discipline, que pour l'administration de leurs biens.

5. Quand il y a contestation entre les membres d'un corps, sur quelque point de discipline par exemple, c'est devant les juges compétens pour connoître des causes de ce corps, qu'ils doivent procéder, & non pas dans les tribunaux compétens pour connoître des causes particulieres des membres qui contestent.

6. Les délibérations prises dans les assemblées d'un corps sont rédigées par écrit, pour servir de regle à ceux qui sont chargés d'agir conformément à ce qui a été décidé à la pluralité des voix.

Les statuts particuliers à chaque corps reglent le nombre des personnes nécessaires pour qu'une délibération soit légale; la maniere dont les voix doivent être données, & la quantité de voix qui suffit pour prévaloir.

7. Quand les délibérations sont prises, comme tous les membres d'un corps ne peuvent ensemble veiller aux détails d'exécution, on nomme un ou plusieurs membres pour se charger de ce soin, & l'on choisit ordinairement pour cet objet les personnes qui suivant les statuts sont les chefs du corps, & comme tels chargés de veiller à l'exécution des réglemens primitifs. Ces chefs se nomment ou syndics, ou maires, ou gardes, ou jurés, ou de toute autre maniere, suivant la nature de chaque corps.

8. Les chefs d'un corps sont tantôt élus par les membres, tantôt nommés par d'autres personnes, tantôt établis pour leur vie, tantôt pour un certain temps limité; c'est ce qui dépend de la constitution particuliere du corps. Quant aux devoirs & aux fonctions de ces différens chefs, il faut voir les différens articles qui les concernent, tels que *Syndic*, *Maire*, *Doyen*.

9. En général, ceux qui ont la gestion des affaires d'un corps, ne peuvent excéder les bornes d'une simple administration, sans se faire autoriser par une assemblée, & sans observer les autres formes usitées. Mais aussi ils doivent exécuter avec soin tout ce qui leur est confié, & ils sont personnellement responsables des torts occasionnés par leur faute.

Réciproquement un corps est tenu d'indemniser son chef de toutes les dépenses nécessaires faites pour l'exécution de ce dont il étoit chargé. Le corps est aussi obligé de tenir les engagemens pris en son nom par son chef, dans tout ce qui n'excede pas les pouvoirs que ce dernier a reçus.

10. De cette réciprocité d'obligations entre un corps & ceux qui gerent ses affaires, naît essentiellement la nécessité dans laquelle ceux-ci se trouvent de rendre compte de leur administration. La reddition d'un pareil compte se fait suivant les regles particulieres à chaque espece de corps; ordinairement c'est dans une assemblée des membres.

11. Il résulte aussi des fonctions & des pouvoirs attribués à ceux qui sont préposés pour administrer les affaires d'un corps, que chacun des autres membres n'a pas le droit de s'immiscer dans cette administration.

Cependant, si un préposé négligeoit de faire mettre à exécution une délibération avantageuse aux membres d'un corps, & que le corps dans ses assemblées ne s'occupât point de cette affaire, ceux des membres qui sentiroient la conséquence de cette négligence pourroient agir au nom du corps; & quoiqu'ils n'eussent point de pouvoirs exprès, ce qu'ils feroient pour l'utilité commune seroit valable.

Ces membres sont alors dans le cas d'un *negotiorum gestor*, qui a droit, suivant les loix & l'équité naturelle, de répéter les dépenses nécessaires qu'il a été obligé de faire. Ainsi jugé dans une cause dont voici l'espece :

La communauté des limonadiers de Paris avoit arrêté dans une délibération réguliere, que le roi seroit supplié d'autoriser la communauté à recevoir tous les ans à la maitrise, à raison de huit cents livres, quatre enfans de maîtres nés avant la maitrise de leur pere.

Les jurés lors en charge ayant négligé de remplir le vœu de cette délibération, les nommés Bonne-Main, Lemaire & Mont-Mayeux, anciens jurés de la communauté, prirent le parti de former une demande au conseil pour faire fixer l'état des enfans nés avant la maitrise de leurs peres.

Leur requête est communiquée à la communauté qui donne son avis; & le 7 février 1764 intervient un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, portant homologation

des délibérations de la communauté. Par une disposition du même arrêt du conseil, les jurés en charge sont autorisés d'employer dans leurs comptes les frais de l'obtention de l'arrêt du conseil, de l'obtention des lettres-patentes & de leur enregistrement, si mieux ils n'aiment en rembourser Bonne-Main & consorts, qui à défaut des jurés en charge sont autorisés à faire les diligences nécessaires.

Sur le refus des jurés de poursuivre l'enregistrement, Bonnemain & consorts en firent toutes les avances. Leur projet mis à fin, ils furent forcés d'assigner en la cour les jurés en charge, afin de paiement des avances faites pour le bien de la communauté, tant en frais que faux-frais, avec intérêts du jour de la demande.

Les jurés prétendirent que Bonnemain & consorts étoient, quant à présent, non-recevables, sauf à se pourvoir suivant les regles de la procédure, & à demander les intérêts de ce qui leur pouvoit être dû, seulement après que la liquidation en auroit été faite.

M. l'avocat-général Barentin ayant trouvé que la demande de Bonnemain & consorts étoit réguliere en la forme, & juste au fond, même à l'égard des faux-frais, attendu qu'ils avoient agi pour le bien général de la communauté, arrêt intervint le 19 avril 1760, qui condamna les jurés à payer toutes les avances en frais & faux-frais justifiées par Bonnemain & consorts, & autorisa les mêmes jurés à employer ce paiement dans leurs comptes. Le même arrêt mit les parties hors de cour sur les intérêts, à compter du jour de la demande, & condamna les jurés en tous les dépens. *Plaidoyeries, vu la feuille, nº 40.*

## CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET METIERS.

Voyez 1º *Arts & Métiers*; 2º *Police*. Voyez aussi 1º *Corps*; 2º *Personnes*. Voyez enfin *Finances*.



SOMMAIRES.



### § I. *Définition : établissement : suppression & rétablissement des corps & communautés ; droit particulier de la Flandre.*

1. Sous le nom de corps & communautés d'arts & métiers, on comprend les corps composés de marchands ou d'artisans auxquels le roi a donné le privilége exclusif d'exercer tel commerce ou tel métier dans un lieu.

2. Nous ne croyons pas pouvoir mieux traiter la matiere annoncée par le titre de ce paragraphe, qu'en présentant l'extrait des édits des mois de février & août 1776, dont le premier supprime, le second rétablit les corps & communautés dans la ville de Paris ; nous parcourerons ensuite rapidement les loix relatives aux provinces.

3. « Il paroît que lorsque les villes commencerent à s'affranchir de la servitude féodale, & à se former en communes, la facilité de classer les citoyens, par le moyen de leurs professions, introduisit un usage inconnu jusqu'alors, les différentes professions devinrent autant de communautés particulieres, dont la communauté générale étoit composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissoient

entr'elles les personnes d'une même profession, leur donner des occasions plus fréquentes de s'assembler & de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particuliere ».

« Les communautés une fois formées, rédigerent des statuts & des priviléges qu'elles parvinrent à faire autoriser dans toutes les villes principales, quelquefois par des lettres-patentes obtenues sous différens prétextes ou moyennant finances, & dont on leur fit payer la confirmation de regne en regne, souvent par des arrêts des cours, quelquefois par de simples jugemens de police, ou même par le seul usage ».

« Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés, & de la multiplication de leurs priviléges. Par édit de décembre 1581, Henri III donna à cette institution l'étendue & la forme d'une loi générale. Il établit les arts & métiers en communautés dans toutes les villes & lieux du royaume. L'édit d'avril 1597, en aggrava les dispositions, en assujétissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux loix précédentes, a ajouté au nombre des communautés déja existantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues ».

« La finance chercha ensuite à étendre de plus en plus les ressources qu'elle trouvoit dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes, des établissemens de communautés & de maitrises nouvelles, on créa, dans les communautés, des offices sous différentes dénominations & on les obligea à racheter ces offices, au moyen d'emprunts qu'elles furent autorisées à contracter, & dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur avoient été aliénés ».

« C'est sans doute l'appas de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice que l'existence des communautés cause à l'industrie & sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler est un droit royal, que le prince peut vendre, & que les sujets doivent acheter. Mais Dieu en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, & cette propriété est la premiere, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes ».

Tels sont les motifs d'après lesquels l'édit de février 1776 a supprimé tous corps & communautés de marchands & artisans, ainsi que les maitrises & jurandes, avec tous leurs priviléges, statuts & réglemens, à l'exception des professions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie & librairie, & des communautés des maîtres barbiers-perruquiers, baigneurs-étuvistes : voyez les mots, *Apothicaires*, *Perruquiers*, *Imprimeurs*, *Libraires*, & *Orfevres*.

Les mémoires présentés au sujet de cette suppression, les représentations du parlement de Paris, & les inconvéniens qu'on reconnut pouvoir naître de la confusion des états, déterminerent bientôt le gouvernement à rétablir les corporations d'arts & métiers. Ce fut l'objet de l'édit du mois d'août 1776, dans lequel on a cherché à détruire les abus qui résultoient du régime des anciennes communautés, avant l'édit de février 1776.

Il parut nécessaire 1° de conserver libres certains genres de métiers & de commerces qui ne doivent être assujétis à aucuns réglemens particuliers, & de ménager dans la liberté de quelques professions, une ressource à la partie la plus indigente des hommes.

2° De ne point exclure les femmes & les filles.

3° De réunir les professions qui ont de l'analogie entr'elles, d'établir la concurrence & d'exciter l'émulation, sans introduire la fraude, la licence & la confusion des états.

4° De réduire les droits & les frais de réception à un taux modéré.

Enfin, d'établir des regles capables de maintenir la discipline & l'autorité des maîtres, sans priver les talens, l'industrie & le commerce des avantages de la liberté.

L'édit, *art. 1*, rétablit six corps de marchands & quarante-quatre communautés d'arts & métiers dans la ville de Paris; &

veut que ces corps & communautés jouissent exclusivement à tous autres du droit d'exercer les commerces, métiers & professions qui leur sont attribués & dénommés dans l'état annexé à l'édit.

Les six corps sont, 1° les drapiers merciers; 2° les épiciers, 3° les bonnetiers, pelletiers, & chapeliers; 4° les orfevres, batteurs & tireurs d'or; 5° les fabricans d'étoffes de gazes & les teinturiers rubaniers; 6° enfin les marchands de vin.

Ces six corps sont distingués des communautés, en ce qu'ils jouissent de la prérogative de parvenir au consulat & à l'échevinage de Paris, *art. 5.*

Nous croyons inutile de donner la nomenclature des communautés. On peut la voir, avec le détail des especes de métiers & de commerces attribués ou réunis à chacune d'elles, dans l'état annexé à l'édit cité.

Depuis l'édit d'août 1776, plusieurs loix particulieres ont apporté des changemens au classement des communautés. Telles sont les lettres-patentes du 6 mars 1779, qui unissent les communautés des cartiers & des papetiers, relieurs, colleurs: voyez *Cartes.*

D'autres lettres du 17 mars 1781 ont supprimé la communauté des lapidaires, & l'a unie au corps des orfevres.

D'autres lettres du 5 août 1784 ont supprimé la communauté des passementiers, & l'a unie au corps des fabricans d'étoffes.

Nous croyons inutile de faire mention d'autres changemens.

Nous observerons que les apothicaires, les imprimeurs-libraires, & les barbiers-perruquiers, sont exceptés des dispositions de l'édit d'août 1776, & des édits relatifs aux corps & communautés dans les provinces.

Les dispositions de l'édit d'août 1776 ont été étendues à toutes les autres communautés d'arts & métiers. Ainsi les marchands & artisans privilégiés de la cour, maison & suite du roi, furent classés par lettres-patentes en forme d'édit du mois de décembre 1776.

Ceux de la ville de Lyon furent classés par édit de janvier 1777.

Ceux des villes du ressort du parlement de Paris le furent par édit d'avril suivant.

Ceux de la ville de Rouen le furent par édit de février 1778, & ceux des villes du ressort de ce parlement l'ont été par édit d'avril 1779.

Ceux des villes du ressort du parlement de Nancy & du conseil de Roussillon ont été classés par édit du mois de mai suivant.

Enfin ceux du ressort du parlement de Metz par édit de juillet 1780.

Les états joints à tous ces édits contiennent, à côté de chaque communauté, le genre de profession ou de commerce qu'elle peut faire.

Il a été fait aussi quelque changement à ces classemens, tant par rapport au nombre des communautés, que par rapport aux villes de leur établissement. Par exemple, une déclaration du 30 janvier a établi une communauté de vinaigriers à Orléans. Une autre du même mois porte établissement des communautés de teinturiers dans plusieurs villes du ressort du parlement de Paris. Une autre encore du même jour établit une communauté de passementiers dans la ville de Tours. Des lettres-patentes du 6 février 1778 ordonnent que la ville de Chauny; & d'autres que la ville de Sens sera ajoutée à l'état des villes du ressort du parlement de Paris, où les jurandes ont été établies.

Il seroit superflu de multiplier les citations de pareils changemens, que les circonstances peuvent encore faire varier.

4. En Artois & en Flandres les juges municipaux des villes ont, par concession des anciens souverains, le droit de créer des corps d'arts & métiers, & leur donner des statuts. C'est ce qui a été reconnu par plusieurs arrêts du conseil & du parlement de Douai, cités dans le Répertoire, *édit. in-4°* au mot *Corps.*

On y voit aussi que la connoissance des contestations dans lesquelles les communautés d'arts & métiers d'Artois & de Flandres sont parties, a été attribuée au commissaire départi dans ces provinces. Cette attribution contraire aux capitulations des villes, a fait l'objet de remontrances du

parlement de Douai, présentées au roi en 1779.

L'édit de février 1776 concernant les corps & communautés, ni aucune des loix nouvelles que nous venons de citer, n'ont été enregistrées dans cette cour.

### § II. *Droits de réception dans les corps & communautés. Renvoi.*

1. L'édit de suppression des corps & communautés ordonne, *art.* 20, que l'état des dettes actives & passives des corps & communautés de Paris sera remis, sous trois mois au lieutenant général de police, ainsi que l'état de leurs immeubles réels & fictifs.

L'article 21 veut que les droits qu'elles avoient coutume de percevoir, servent à l'acquittement de leurs dettes.

L'article 22 y affecte pareillement le prix de leurs immeubles réels & fictifs.

L'article 23 ordonne que pour les communautés des provinces, leurs créanciers remettront dans trois mois leurs titres au contrôleur général, pour être procédé à la liquidation de leurs créances.

Un arrêt du 6 du même mois de février 1776, ordonna que la perception des droits de régie confiée aux corps & communautés seroit faite par l'adjudicataire général des fermes, & que le montant en seroit par lui remis dans une caisse particuliere pour servir à l'acquittement de leurs dettes.

Un autre arrêt du 20 avril suivant commet les intendans pour faire, chacun dans leur généralité, la liquidation ordonnée par l'article 23 de l'édit de février.

2. L'édit de rétablissement des corps & communautés contient à-peu-près les mêmes dispositions dans les articles 41 & 42. De sorte que ce rétablissement n'a rien changé aux dispositions portées par l'édit de suppression, relativement aux dettes, aux créances des communautés, à leurs biens & à leurs droits anciens, ainsi qu'on le voit encore par des arrêts des 29 août & 1 septembre 1776, qui ordonnent aussi la liquidation des dettes passives & la vente des biens.

Mais un arrêt du 28 octobre suivant arrêta le remboursement des dettes, en ordonnant qu'il seroit procédé à leur liquidation, à titre de constitution. Ainsi le roi est aujourd'hui, au lieu & place des communautés, & paye les rentes dont elles étoient chargées. Ces rentes ont été assujéties à la retenue des vingtiemes & sous pour livre par arrêts du même jour 28 octobre 1776, 29 mars & 9 décembre 1777 & autres.

3. En rétablissant les communautés, le roi avoit pour objet de réduire à un taux modéré les frais de réception, qui étoient en effet trop considérables. La réduction a eu lieu, mais les droits perçus au profit du roi ne laissent pas de produire un total considérable.

Aux termes de l'article 6 de l'édit d'août 1776, ceux qui veulent être admis dans les corps & communautés de Paris, sont tenus de payer pour tous droits d'admission ou réception les sommes fixées par le tarif annexé à l'édit.

*Art.* 7. Ceux qui avoient été reçus maîtres dans les anciennes communautés, peuvent continuer, mais ils ne peuvent être reçus maîtres dans les nouvelles sans payer les droits de confirmation, de réunion ou d'admission dans les six corps. Le droit de confirmation est fixé au cinquieme des droits de réception; celui de réunion de commerces ou professions, dans lequel se trouve compris celui de confirmation, au quart de ladite fixation, ou au tiers quand il y a plusieurs commerces ou professions réunies; enfin, indépendamment des droits de confirmation simples, ou de réunion, celui d'admission dans les six corps, est fixé au tiers de ladite fixation, le tout suivant un autre tarif annexé à l'édit.

*Art.* 8. Ceux qui étant inscrits sur les livres de la police, par suite de l'édit de février 1776, veulent continuer leur commerce ou profession, sans se faire recevoir maîtres, peuvent le faire, mais en payant annuellement au roi le dixieme du prix porté par le tarif pour le droit d'admission.

*Art.* 9. Ceux qui voudront exercer ou réunir plusieurs professions ou commerces payeront les droits fixés pour l'admission &

la réception dans chacun des corps & communautés.

*Art. 11.* Les veuves des maîtres peuvent continuer dans la premiere année de leur veuvage; mais passé ce temps, elles doivent payer moitié des droits.

Outre ces droits, les récipiendaires ont à payer ceux de l'hôpital & ceux des offices de police : *art. 24 & 25.*

L'article 26 ordonne que le quart des droits de réception à la maitrise sera reçu par les gardes, syndic & adjoints des corps & communautés, qui en retiendront le cinquieme pour leurs honoraires, & dont le surplus sera employé aux dépenses communes; sauf, s'il n'est pas suffisant à imposer le surplus sur tous les membres par un rôle particulier.

L'article 27 porte, que les autres trois quarts des droits seront perçus au profit du roi, & employés, avec le produit de la vente des effets mobiliers & des immeubles, à l'extinction & à l'acquittement des dettes des communautés.

Le 24 août 1776 un arrêt du conseil commit le trésorier des revenus casuels pour faire la perception tant des droits de réception aux maitrises, d'admission dans les six corps, de confirmation ou de réunion, que ceux de continuation d'exercice. Un arrêt du 29 du même mois ordonna qu'il feroit cette perception concurremment avec les gardes, syndics & adjoints.

4. Les lettres-patentes du mois de décembre 1776, *art. 6*, ont de même assujéti les marchands privilégiés de la prévôté de l'hôtel à payer un droit de réunion, conformément au tarif annexé à ces lettres; & un arrêt du 7 du même mois a commis un receveur de ce droit au profit du roi.

Quant aux marchands & artisans du fauxbourg Saint-Antoine, une déclaration du 19 du même mois, *art. 1*, veut qu'ils soient admis à la maitrise, en payant seulement la moitié des droits portés au tarif de 1776, pour être perçus au profit du roi, indépendamment du droit attribué aux communautés.

S'ils ne veulent pas payer ces droits, ils ne peuvent continuer leur métier ou profession qu'en payant annuellement le dixieme du prix porté au tarif; mais il est tenu compte de ce dixieme du moins en partie, s'ils veulent ensuite se faire recevoir maîtres : *art. 5.*

Il nous reste à observer à l'égard des corps & communautés de Paris, que les frais de réception ont été augmentés par un tarif joint à un édit du mois d'août 1782, & que le produit de cette augmentation est spécialement destiné à payer les rentes constituées, pour raison de l'emprunt d'un million cinq cents mille livres par elles offert au roi pour la construction d'un vaisseau.

Nous pouvons encore observer que le droit de confirmation a été racheté par les orfévres. Voyez à ce sujet l'arrêt du conseil du 4 février 1777.

5. Les frais de réception dans les communautés de province, sont pareillement fixés par leurs édits de création. Ainsi ceux de la ville de Lyon ont été fixés par tarif joint à l'édit de janvier 1777.

Les villes du ressort du parlement de Paris & des autres parlemens sont divisées en deux classes : villes du premier & villes du second ordre. Les frais sont fixés eu égard à ces deux ordres, & à l'importance des commerces ou métiers. Voyez les édits & tarif d'avril 1777, février 1778 & autres cités § I.

Le trésorier des parties casuelles a été autorisé à faire le recouvrement des droits au profit du roi : arrêts des 31 janvier & 21 juin 1777.

Les quittances de ce trésorier ont été déclarées sujettes à l'enregistrement du contrôle : arrêt du 8 mars 1777.

6. Par rapport aux impositions des corps & communautés, voyez ce que nous avons dit au mot *Capitation.*

§ III. *Police des corps & communautés.*

1. Les droits de réception dont nous venons de nous occuper, influent sur les qualités & les droits des membres des corps & communautés.

Ceux qui ont payé la totalité des droits de confirmation, de réunion & d'admission dans les six corps, ou de confirmation & de réunion dans les communautés, ainsi que ceux qui étant reçus à l'avenir

payeront la totalité des droits de réception, participent à tous les droits, prérogatives, & administration des corps & communautés.

Les anciens maîtres qui reçus avant l'édit du mois d'août 1776 n'ont pas voulu payer les droits fixés ne sont admis à aucune assemblée, ne participent point à l'administration, ni aux prérogatives des corps & communautés, & sont tenus de se renfermer dans les bornes du métier ou profession qu'ils exerçoient avant l'édit de février 1776. Ils sont cependant soumis à l'inspection des gardes, syndics & adjoints des corps ou communautés, auxquels ils sont *aggrégés*, pour l'exercice de leur métier, ainsi que pour le paiement des impositions.

Quant à ceux qui n'ayant pas été reçus maîtres dans les anciennes communautés, se sont fait inscrire sur les registres de la police, en vertu de l'édit de février 1776, ils sont dans le même cas que les précédens, & sont pareillement aggrégés aux communautés, en payant le dixieme annuel mentionné au § précédent, *n° 3 & 4*: faute par eux de payer ce droit, ils sont déclarés déchus de l'exercice de tout commerce & profession érigée en communauté: articles 15, 16 & 17 de l'édit d'août 1776.

2. Il est nécessaire de faire connoître les principales dispositions de l'édit du mois d'avril 1776, qui constitue le régime actuel des communautés de Paris, autres que celles que nous avons déja extraites.

*Art. 10.* Les filles & femmes sont admises & reçues dans les corps & communautés, mais sans droit d'assemblée, ni droit aux charges dans les communautés d'hommes. Il en est de même des hommes dans les communautés de femmes.

*Art. 12.* Les hommes ne peuvent être reçus maîtres avant l'âge de vingt ans, & les filles avant l'âge de dix-huit ans, excepté le cas de mariage & celui des dispenses que le roi se réserve d'accorder.

*Art. 13.* Les étrangers peuvent être admis, comme les naturels François; mais les Juifs ne sont pas compris au nombre des étrangers. Voyez à ce sujet un arrêt du conseil du 7 février 1777. Il faut encore consulter à ce sujet des lettres-patentes du 19 janvier 1786 qui, pour favoriser dans le royaume, l'établissement des fabricans étrangers, leur accordent, entr'autres, *art. 3*, l'exemption de tous frais de réception dans les communautés, auxquelles ils pourroient être affiliés.

3. Suivant l'article 14, les membres des corps & communautés de Paris jouissent du droit de s'établir dans tout le royaume; mais ce privilége a reçu des modifications par déclaration du 15 août 1784, portant réglement à cet égard.

4. L'article 18 détermine le nombre des députés de chaque corps & communauté, eu égard au nombre des membres dont il sera composé. Il veut que les députés soient présidés par des gardes ou syndics & adjoints, & qu'ils puissent s'assembler & délibérer sur les affaires qui intéresseront les droits des communautés, & que leurs délibérations obligent la communauté, après qu'elles auront été autorisées par le lieutenant général de police.

Les articles 19 & 20 fixent le lieu des assemblées & la maniere de procéder au choix des députés.

L'article 21 détermine le nombre de gardes ou syndics & adjoints qu'il y aura dans chaque communauté.

L'article 22 regle la forme de procéder à l'élection des adjoints, lesquels deviennent ensuite gardes ou syndics.

L'article 23 défend aux gardes, syndics & adjoints de procéder à l'admission d'un maître ou maitresse, avant qu'il ait prêté serment devant le procureur du roi au châtelet; & l'article 24 ordonne qu'ils procéderont seuls à l'admission des maîtres, & que les honoraires qui leur sont attribués, seront partagés entr'eux également.

L'article 21 regle les frais des officiers de police pour les réceptions.

6. Les gardes, syndics & adjoints ne peuvent former aucune demande en justice, sans y être autorisés par les députés: *art. 28.*

Ils ne peuvent transiger sur aucune saisie, pour contravention aux réglemens, sans autorisation du lieutenant général de police: *art. 29.*

Ils ne peuvent faire aucune dépense

extraordinaire sans son avis : *art. 30.*

L'article 31 regle leur comptabilité; mais il faut consulter sur le même objet un arrêt du 16 janvier 1778.

7. L'article 32 veut que les contestations entre les membres soient portées en premiere instance à l'audience de la police, & sur l'appel au parlement.

8. L'article 33 défend tout colportage, à l'exception des marchandises de fruiterie, légumes, herbages & autres, dont l'étalage & le colportage ont été toujours permis.

Cependant l'article 34 permet aux pauvres maîtres, ou aux veuves qui n'ont pas le moyen de tenir boutique, d'avoir un étalage ou échope; mais les échopes ont été supprimées depuis : Lettres-patentes de mai 1784.

9. Les maîtres & aggrégés ne peuvent prêter leur nom directement ni indirectement à gens sans qualités : *art. 35.*

*Art. 36.* Défenses à toutes personnes sans qualité de faire les métiers, commerces, ou professions érigées en maitrises.

10. *Art. 37.* Tous maîtres & aggrégés peuvent avoir boutique là où bon leur semble, sans égard aux distances; excepté les garçons & compagnons, qui ne peuvent ouvrir boutique près leurs anciens maîtres, que dans les distances fixées par les réglemens anciens.

L'article 38 défend d'avoir aucun ouvrier ou attelier en ville.

11. L'article 40 ordonne, à l'égard des compagnons, l'exécution des lettres-patentes du 2 janvier 1746, qui leur défendent de quitter leurs maîtres sans les avoir avertis dans le temps fixé par les réglemens, & sans en avoir obtenu un certificat de congé, qui peut être suppléé par la permission des gardes, syndics & adjoints, & par le lieutenant général de police, après avoir entendu le maître.

12. L'article 43 défend de rétablir toutes confréries & associations éteintes & supprimées, & d'en établir de nouvelles.

13. L'article 45 supprime les lettres domaniales ci-devant accordées au nom du roi, pour la vente en regrat des fruiteries, de la biere, de l'eau-de-vie, & autres menues marchandises; en permet la vente libre en regrat, à l'exception de la biere, du cidre & de l'eau-de-vie, dont le commerce en boutique est réservé exclusivement à quelques communautés.

Le même article permet cependant de vendre de l'eau-de-vie en détail à petites mesures, sur la seule permission du lieutenant général de police, sans frais; mais depuis & par l'article 8 d'une déclaration du 19 décembre 1776, le commerce des eau-de-vie, biere & cidre en détail, a été assujéti à certains droits.

Un arrêt du 29 mars 1777 a réglé la liquidation des lettres domaniales.

14. L'article 46 ordonne que tous ceux qui étoient dans l'usage d'accorder des priviléges d'arts & métiers, remettent leurs titres au contrôleur général des finances, pour être pourvus à leur indemnité; en conséquence de cette disposition les lettres-patentes en forme d'édit du mois de décembre 1776 ont fixé le nombre des marchands & artisans à la nomination de M. le prévôt de l'hôtel.

Voyez aussi un arrêt du 16 mai 1779 concernant l'indemnité du trésorier de l'église d'Angers au sujet de ses droits sur les maîtres ciriers.

15. L'article 48 maintient les droits des seigneurs haut-justiciers de Paris, fauxbourgs & banlieue, mais ordonne que les marchands & artisans établis dans ces justices se feront inscrire sur les registres de la police.

16. L'article 49 maintient le privilége de l'hôpital de la Trinité, & de celui des Cent-Filles.

Quelques autres hôpitaux ont aussi le privilége de faire gagner la maitrise aux artisans qui se chargent d'un enfant mâle sorti de leurs maisons.

17. Les réglemens concernant les communautés, dans les provinces, contiennent à-peu-près les mêmes dispositions, que celui que nous venons d'extraire. Tous ont été rédigés sur le même plan & dans les mêmes principes.

18. L'article 39 de l'édit du mois d'août 1776 porte, qu'il sera procédé à de nouveaux statuts pour chaque corps & communautés de Paris. Les réglemens propres aux provinces contiennent la même disposition.

Ces statuts n'ont pas encore été tous rédigés ; nous nous contenterons ici de citer ceux que nous connoissons. Tels sont ceux faits pour le corps des marchands de vin au mois de septembre 1779.

Ceux des bouchers, du 1 juin 1782, auxquels il faut joindre l'arrêt du parlement du 30 mars 1784.

Ceux des brasseurs, du 20 décembre 1779.

Ceux des charcutiers, du 26 août 1783.

Ceux des couturieres & découpeuses, du 19 février 1781.

Ceux des écrivains, du 23 janvier 1779.

Ceux des limonadiers & vinaigriers, du 19 février 1781.

Ceux des lingeres, du 1 juin 1782.

Ceux des maçons, du 20 mai 1782.

Ceux des traiteurs, rôtisseurs & pâtissiers, du 1 novembre 1781.

On peut encore consulter quelques réglemens, soit généraux, soit particuliers aux corps & communautés qu'ils concernent. Tels sont ceux des 25 avril 1777 & 21 septembres 1778, concernant la profession de la pharmacie & de l'épicerie.

Celui du 3 juillet 1777, concernant la police de la maison commune du corps de l'orfévrerie, & ceux des 21 février 1778 & 25 janvier 1771, concernant les brévets d'apprentissage dans ce corps.

L'arrêt du parlement du 26 août 1778, homologatif d'une sentence du juge de Versailles.

Autre du 26 mars 1783, concernant les visites des syndics.

Déclaration du 2 mai 1784, concernant l'établissement des maîtres & gardes en chaque communauté.

19. A l'égard des provinces, à défaut de statuts, & en attendant qu'ils soient rédigés, il a été fait des réglemens provisoires, dont nous nous contenterons aussi de donner la date & le titre.

Arrêts & lettres-patentes du 1 décembre 1777 pour l'élection des gardes-jurés des marchands & fabricans dans les villes & lieux où il est d'usage d'en nommer.

Arrêt du 12 novembre 1778 concernant les associations & attroupemens des compagnons.

Arrêt du 5 avril 1779, concernant la comptabilité des gardes & adjoints des communautés de provinces. Autre du 1 mai 1780, relatif au même objet pour le ressort du parlement de Rouen. Autre du 8 juillet 1785.

Arrêt de la cour des aides de Paris, du 30 janvier 1781, concernant les marchands merciers.

Lettres-patentes du 12 septembre 1781, registrées en la cour des monnoies le 19 décembre, concernant les lapidaires & les orfévres-jouailliers, portant réglement général.

Déclaration du 1 mai 1782, portant statuts provisoires pour les communautés des villes du ressort du parlement de Paris. Autre du 30 août 1782, portant même réglement pour la ville de Lyon.

Arrêt du 24 novembre suivant, concernant le temps des apprentissages.

Déclaration du 5 décembre 1782, pour les communautés du Roussillon.

Autre du 6 février 1783, pour les communautés du ressort du parlement de Nancy.

Autre du même jour pour le ressort du parlement de Rouen.

Enfin autre du même jour pour le ressort du parlement de Metz.

§. IV. *Professions libres. Déclaration portant création de nouvelles communautés, présentée au parlement, & retirée en 1782.*

1. L'édit d'août 1776, en rétablissant les jurandes, a excepté certains commerces, métiers & professions, dont une liste est annexée à l'édit, & a permis à toutes personnes de les exercer librement à la charge seulement d'en faire déclaration devant le lieutenant général de police, sans droits ni frais. On peut voir cette liste à la suite de l'édit.

Il y a été fait depuis quelques changemens. Nous en avons déja noté un §. III, n° 13, voyez aussi *Perruquier*.

Dans les provinces, les métiers, commerces & professions qui ne sont pas compris dans les états joints aux édits de création des jurandes, peuvent aussi être exercés librement, & tous peuvent l'être dans les lieux où les jurandes n'ont pas été

établies, mais à la charge d'en faire déclaration devant le juge de police. Voyez l'article *Arts & Métiers*, § VI & VII, *tom. 2, pag. 370.*

2. Comme il n'importe pas moins d'établir l'ordre parmi les professions libres, que dans les jurandes, une déclaration du 19 décembre 1776 a ordonné, que dans chacune d'elles il y auroit un syndic & un adjoint. Cette déclaration fixe aussi une somme modique pour l'inscription que les syndics & adjoints doivent faire sur les registres, de chaque membre qui se présente. Elle détermine aussi les visites que ces syndics & adjoints peuvent faire chez les particuliers enregistrés, & porte réglement général à ce sujet.

3. Il y a des personnes intéressées à multiplier sans bornes le nombre des communautés d'arts & métiers; & si le gouvernement & les magistrats n'étoient pas sans cesse en garde contre leurs entreprises, on verroit insensiblement le peuple totalement privé de la ressource qu'il trouve dans le petit nombre de professions, que des vues sages ont engagé à laisser libres en 1776. Ce qui s'est passé au parlement en 1780 en offre un exemple.

Le 9 mai 1780 il fut fait lecture aux chambres assemblées d'une déclaration portant création de deux nouvelles communautés: l'une des tisserands, cordiers, criniers, faiseurs de fouets, & laniers-filassiers; l'autre des brossiers, vergetiers, vanniers, nattiers, patenôtriers, bouchoniers.

Lorsqu'on alla aux opinions pour l'enregistrement de cette loi bursale, il y eut dans l'assemblée une réclamation presque universelle. En conséquence il fut arrêté qu'il seroit remis à y délibérer après les fêtes, & depuis lors la déclaration a été retirée, & il n'en a plus été question: *Conseil secret, fol. 307--309, n° 37 & 38, coté 9 O.*

§ V. *Les gardes & jurés peuvent-ils faire des visites chez les particuliers? arrêts notables.*

1. Aux termes de l'article 16 des statuts des maîtres peintres, illumineurs, sculpteurs & doreurs de la ville d'Amiens, revêtus de lettres-patentes du mois de décembre 1703, registrées en la cour le 11 mars de l'année suivante, « aucuns compagnons ne peuvent se louer aux bourgeois pour travailler en leurs maisons, ni entreprendre aucuns ouvrages, non plus que les maçons, charpentiers, paissoleurs, plombiers, ou autres entrepreneurs, y peindre aucuns planchers, solives ni murailles au-dedans ni au-dehors desdites maisons, ni entreprendre aucune sorte de peintures, sculptures ou broderies que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende ».

L'article 18 des mêmes statuts « défend aux menuisiers d'entreprendre aucune figure, de peindre, bronzer, ni appliquer ou mouler sur tels ouvrages que ce soit de leur art ».

Les gardes en charge, corps & communauté des peintres, prétendant qu'au mépris de ces deux articles de leurs statuts, il se commettoit journellement des contraventions de la part de différentes personnes, telles que compagnons peintres, menuisiers, carrossiers, étrangers & passagers, & autres personnes sans qualité, qui entreprenoient des ouvrages qu'eux seuls maîtres peintres avoient droit de faire, que les mêmes particuliers s'ingéroient de peindre les planchers, solives, murailles, plafonds, dessus de portes & cheminées des maisons & appartemens des bourgeois & habitans d'Amiens; présenterent le 27 juin 1767 requête aux officiers de police d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à aller en visite par-tout où besoin seroit, & à faire saisir tout ce qui se trouveroit en contravention à leurs statuts & réglemens.

Cette requête ayant été communiquée au procureur du roi au siége de la police, il a donné ses conclusions portant qu'il n'avoit aucun moyen d'empêcher les gardes en charge de la communauté des peintres, de faire leurs visites chez les maîtres de leur communauté & non ailleurs, & ce, pendant quinze jours seulement.

Le juge a en conséquence répondu la requête d'une ordonnance contenant, *soit fait ainsi qu'il est requis.*

Les gardes & communauté des maîtres peintres n'étant pas satisfaits de cette ordonnance, qu'ils ont envisagée comme un déni

déni de justice, ont pris le parti de se pourvoir en la cour sur le fondement qu'il s'agissoit de l'exécution de son arrêt d'enregistrement des lettres-patentes confimatives de leurs statuts. Ils ont demandé qu'il lui plût en ordonner l'exécution; ce faisant, qu'il leur fut permis d'aller en visite, assistés d'un huissier, dans tous les lieux où ils sauroient qu'il se commettroit des contraventions, & de faire, en vertu de l'arrêt à intervenir, saisir & enlever tout ce qui se trouveroit en contravention à leurs statuts & réglemens, pour être déposé au dépôt mobilier de la ville; & en cas de refus d'ouverture de portes de les faire ouvrir, & assigner en la cour les fraudeurs & contrevenans, pour voir déclarer les saisies bonnes & valables, & voir ordonner au profit de leur communauté la confiscation des choses saisies.

Par arrêt du 2 juillet 1767, la cour a renvoyé cette requête devant les officiers de police d'Amiens, à l'effet de donner leur avis, pour icelui rapporté être pris telles conclusions, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet arrêt, les gardes, corps & communauté des peintres ont présenté requête, le 4 juillet, aux officiers de police pour avoir leur avis, lequel ne leur a pas été favorable.

Nonobstant cet avis, les gardes & corps de la communauté des peintres ont persisté dans leur demande.

Leurs moyens sont que les contraventions dont ils se plaignent, se commettent dans les maisons des habitans de la ville & fauxbourgs d'Amiens, dont on peint les murs, planchers, solives, plafonds & boiseries, & en tableaux les dessus de cheminées & portes. Comment est-il possible de constater ces contraventions sans aller chez ces habitans? Ce n'est que là qu'on peut convaincre les fraudeurs de leurs contraventions : si l'on indiquoit les personnes où l'on voudra aller en visite, elles seroient indubitablement averties, & feroient évader les contrevenans; il seroit par-là impossible de constater aucune fraude. La visite des gardes de la communauté des peintres chez les personnes où se font les ouvrages prohibés, ne peut occasionner aucun trouble : il n'est pas à présumer qu'elles soient de bonne foi, lorsqu'elles emploient des gens sans qualité; mais ignorassent-elles ce défaut de qualité, cela ne peut ni ne doit empêcher que les gardes en charge de la communauté soient autorisés a convaincre le contrevenant de sa fraude. Les officiers de police d'Amiens ne sont fondés, ni en droit, ni en raison, pour réclamer la connoissance des opérations que les gardes en charge de la communauté auront à faire faire pour constater les contraventions, & des demandes en validité de saisie, parce que s'agissant de l'exécution d'un arrêt de la cour, on peut s'y pourvoir directement pour y faire statuer sur les contestations relatives aux saisies; cela évite aux parties un degré de jurisdiction.

Ce fut M. l'avocat-général Barentin qui porta la parole dans cette cause.

Que de motifs, dit ce magistrat, s'opposent à la demande de la communauté des peintres!

Un ouvrier s'annonce pour exercer une profession, il est connu pour tel; le particulier qui veut l'employer n'exige point qu'il rapporte ses lettres de maitrise. Cependant l'asyle des citoyens doit être respecté. La communauté veut arrêter les contrevenans, elle en a le droit; mais sans troubler ceux qui habitent leurs maisons, sans y entrer avec une cohorte nombreuse, qui pourroient y jetter l'allarme, sur-tout dans une ville de commerce.

Les gardes peuvent veiller sur ceux qui s'arrogent un état qu'ils n'ont pas, les saisir à la sortie de l'attelier, munis de leurs outils qui formeront la preuve de leur contravention. Mais ils n'ont droit de visite que chez les maîtres de la communauté, conformément à l'ordonnance du juge de police.

Les peintres s'appuient d'un arrêt rendu entre les charcutiers & les bouchers d'Amiens, par lequel les charcutiers ont été autorisés à faire des visites chez les bouchers. Mais nulle ressemblance entre l'espece de cet arrêt, & les circonstances de la cause actuelle. Il y a de la relation entre l'état des bouchers & celui des charcutiers; ils cherchent à entreprendre les uns sur les autres.

Il n'en est pas de même des habitans d'une ville qui n'exerçant aucune profession analogue à celle des peintres, ne doivent pas être troublés dans leur asyle.

C'est donc le cas de débouter la communauté des peintres de sa demande, & d'ordonner que la sentence de police du 27 juin 1767 sera exécutée.

Ainsi jugé le 16 décembre 1767 : *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 38.*

2. Par arrêt du conseil du 26 janvier 1765, le roi a permis au nommé Michel, maître tourneur à Paris, de travailler & tourner chez lui, toute sorte de métaux & d'ouvrages de méchanique, & de faire des tours composés sans qu'il put être inquiété pour raison de ce par aucun corps ni communauté; enconséquence le roi a fait défenses aux gardes-jurés des fondeurs, & à tous autres, de le troubler ni inquiéter dans l'exercice de sa profession à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Cet arrêt a été revêtu de lettres-patentes données à Versailles le 19 du même mois.

Michel ayant présenté au parlement ces lettres-patentes, & demandé qu'il plût à la cour en ordonner l'enregistrement, par arrêt du 7 juillet 1764 la cour a ordonné, qu'avant faire droit elles seroient communiquées au lieutenant-général de police, au procureur du roi du châtelet, & à l'académie des sciences de Paris, pour donner leurs avis sur le privilége accordé au sieur Michel; pour lesdits avis rapportés & communiqués être pris telles conclusions & être ordonné ce qu'il appartiendroit.

La cour a en outre ordonné par le même arrêt, que les lettres-patentes seroient communiquées à la communauté des maîtres fondeurs de cette ville.

Le lieutenant-général de police, notre substitut au châtelet, & l'académie des sciences de cette ville ont donné leurs avis tous favorables.

Mais la communauté des maîtres fondeurs de cette ville a, le 29 août, formé opposition entre les mains de M. le procureur-général à l'enregistrement des lettres-patentes.

Les avis favorables donnés au sieur Michel par le lieutenant de police, par le procureur du roi, & par l'académie des sciences, étoient décisifs dans cette cause. Il en résultoit que l'exposé sur lequel les lettres-patentes avoient été obtenues, étoit exact. M. l'avocat-général Barentin, qui porta la parole dans cette cause, observa que les avis dont il s'agissoit déposoient de la capacité de l'impétrant, & prouvoient qu'il avoit même des connoissances particulieres dans son art; que son privilége d'ailleurs n'étant pas exclusif ne pouvoit produire que de l'émulation parmi ceux qui chercheroient à l'imiter.

Par arrêt du 26 janvier 1765, conforme aux conclusions de ce magistrat, la cour, sans s'arrêter à l'opposition des jurés, a ordonné qu'il seroit passé outre à l'enregistrement des lettres-patentes, & les a condamnés aux dépens : *Plaidoyeries, fol. 82-83, n° 33, coté 3264.*

3. Il a été fait dans une assemblée des syndics, adjoints & députés de la communauté des charcutiers de Paris, tenue au mois de juillet 1783, un rôle de répartition sur tous les membres de cette communauté pour acquitter ses dettes se montant à environ quatre mille cinq cents livres. Cette somme devoit d'après le rôle être payée en deux ans par chaque membre à proportion de la capitation & industrie.

Le rôle a été arrêté & approuvé par le lieutenant-général de police, ainsi que la délibération qui l'a précédée, & ce magistrat en a ordonné l'exécution par une premiere ordonnance du 19 juillet 1783.

Treize maîtres auxquels il s'en est joint, à la fin de la contestation, un pareil nombre, ont formé opposition à cette ordonnance.

Sur quoi les syndics en ont demandé l'exécution provisoire.

En conséquence, le 10 décembre, nouvelle ordonnance portant permission de faire assigner en l'hôtel pour le 13.

L'assignation n'a été donnée que le 12, vingt-quatre heures seulement avant son échéance.

Ce bref délai, du jour au lendemain, a servi de prétexte à une demande en nullité de la procédure.

Néanmoins le juge, par une derniere ordonnance rendue sur référé le 13, jour indiqué, en renvoyant au principal les

parties à l'audience, a ordonné l'exécution provisoire du rôle de répartition.

Commandemens, saisies-exécutions, pour forcer les refusans à payer leur cote-part : ils n'ont point obéi.

Au contraire, ils se sont rendus appellans du tout en la cour.

Les parties ayant été appointées à mettre sur le provisoire, est intervenu arrêt le 10 mars 1784 qui a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance, avec la continuation des poursuites, & condamné les refusans aux dépens.

Au fond les appellans concluent à ce qu'en évoquant le principal, leur opposition au rôle de répartition soit déclarée bonne & valable; en conséquence ledit rôle, l'ordonnance qui en a ordonné l'exécution, & toutes les poursuites faites en exécution, nulles & vexatoires; les syndics & adjoints condamnés à leur restituer les sommes par eux payées en vertu de l'arrêt provisoire, & en mille livres de dommages & intérêts, tant pour raison des condamnations provisoires, qu'à cause du tort fait à leur réputation par l'effet des poursuites.

Du côté des syndics, au contraire, en se prêtant à l'évocation du principal, on demande que les appellans soient déboutés de leur opposition au rôle de répartition.

D'après cet exposé M. l'avocat-général Séguier qui porta la parole dans cette cause, observa que ce n'est point à quelque membres d'une communauté à faire la loi au corps; tous les autres, en beaucoup plus grand nombre que les opposans, ont payé sans difficulté leurs portions contributoires; d'où il résulte que l'on doit présumer que le rôle étoit juste, & la répartition nécessaire.

« Cette présomption, ajouta M. l'avocat-général, peut même devenir certitude, lorsque nous considérons que cette opération s'est faite sous les yeux du magistrat chargé de veiller à l'intérêt des communautés, & qu'il l'a approuvée ».

« Au surplus, quel est le prétexte de l'opposition » ?

« Que les dettes alléguées ne sont pas constantes; qu'elles consistent principalement en reliquats de comptes de précédens syndics qui ne sont point arrêtés, & en mémoires de procureurs qui ne sont pas non plus réglés; que d'ailleurs la masse de ces dettes auroit considérablement diminué, si l'on eut fait l'imputation du produit des amendes, du prix de la vente d'objets saisis, &c. dont les syndics n'ont point compté ».

« On conçoit que ce ne sont là que de pures allégations qui ne méritent ici aucune considération. Nous n'avons point à examiner les registres de la communauté pour juger de la quantité & qualité de ses dettes, ni les différens comptes des syndics, pour vérifier s'ils ont fait l'imputation de leur recette : pieces au surplus qui ne nous sont pas jointes. Il suffit que le rôle de répartition ait été jugé nécessaire dans une assemblée des députés, & arrêté & approuvé par le lieutenant de police, pour que nous ajoutions foi aux faits qu'il nous présente. Ce n'est pas ici l'ouvrage des seuls syndics & adjoints; il pourroit nous paroître suspect. C'est l'ouvrage de la députation entiere; les députés représentent la communauté; & quand ils nous disent qu'elle est endettée de telle somme, dont le paiement est urgent, nous devons les en croire ».

« Nous devons donc regarder les dettes comme réelles, & en conséquence admettre la répartition. Autrement, quelle involution de contestations & de procédures, si dans les communautés il étoit permis à chaque membre de réclamer contre le vœu général, sur-tout quand ce vœu concerne le corps entier & n'attaque point les membres en particulier?

« Nous ne nous arrêtons pas au moyen de nullité, que l'on fait résulter du bref délai de vingt-quatre heures de l'assignation donnée en vertu de l'ordonnance du juge, attendu qu'il y a lieu à l'évocation du principal, & qu'en fait d'assignation en référé, elle peut se donner du jour au jour ».

Par arrêt du 1 décembre 1784, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, la cour a débouté les opposans de leur opposition au rôle de répartition; en conséquence a déclaré définitif l'arrêt de la cour du 10 mars 1784, & a condamné

les opposans aux dépens : *Plaidoyeries, vu la minute.*

Les officiers de police ne peuvent pas forcer les gens de métiers dans les lieux où ils ne sont pas formés en corps, d'obtenir du roi des lettres-patentes pour leur corporation.

4. En 1703, le lieutenant de police de Ham & son greffier firent assigner en la cour plusieurs artisans de cette ville, tels que menuisiers, maçons, charpentiers, pour être condamnés à leur payer des droits de prestation de serment, & à s'assembler devant eux pour élire des syndics.

Comme cette demande étoit formée contre chaque classe d'artisans en nom collectif, la procédure, par arrêt du 24 avril 1703, fut déclarée nulle, parce que les parties assignées ne formoient aucun corps.

Un arrêt du 17 décembre suivant infirma une sentence du même lieutenant de police, qui ordonnoit aux cabaretiers & rôtisseurs de la ville de Ham de s'assembler devant lui pour élire des syndics.

Par l'édit d'août 1709, deux maîtres jurés de chaque métier furent créés dans toutes les villes & fauxbourgs du royaume, avec le titre de gardes des archives de leurs communautés; en même temps les communautés d'arts & métiers déja établies furent maintenues, & il fut aussi ordonné qu'il en seroit créé dans les villes, bourgs & autres lieux où il seroit jugé nécessaire, pourvu qu'il y eût au moins deux artisans de chaque profession.

Sur le fondement de cet édit, un particulier faisant les fonctions de procureur du roi au siége de police de la ville de Ham, fit ordonner, par sentence du 9 avril 1716, que les marchands & artisans se retireroient par-devant le juge, pour prendre son avis sur leurs statuts, & obtenir ensuite des lettres-patentes. La même ordonnance enjoint aux marchands & artisans qui s'étoient établis depuis l'édit de 1709, de se faire recevoir au siége de la police, avec défenses à tous autres de prendre aucune desdites professions de marchands, ou artisans, sans avoir satisfait à cette formalité.

Le 14 juillet suivant, sur une nouvelle remontrance du particulier faisant fonction de procureur du roi, pareille chose fut ordonnée pour ceux qui s'étoient établis marchands ou artisans avant l'édit de 1709.

En conséquence de ces ordonnances de police, plusieurs sentences furent rendues contre des particuliers, cordonniers, tailleurs & autres, dont les boutiques furent fermées & les marchandises saisies.

Ces particuliers se pourvurent en la cour, où ils invoquerent les arrêts dont on a parlé au commencement de ce n°, lesquels jugent qu'il n'y a point de maitrise dans la ville de Ham. Ils conclurent en outre à ce qu'il fût fait défenses aux officiers de police de faire des réglemens, établir des jurandes, recevoir aucuns droits des marchands & artisans; que les procédures faites à Ham fussent déclarées nulles; & que les officiers de police fussent condamnés à leur restituer les sommes exigées d'eux, en trois cents livres de dommages & intérêts, & à la restitution des meubles & marchandises saisies sur plusieurs d'entr'eux.

Les officiers de police, intimés en nom collectif sur cet appel demanderent que leurs jugemens fussent confirmés, avec dommages & intérêts; & où la cour y feroit difficulté, qu'il fût ordonné que les nouveaux marchands & artisans ne pourroient ouvrir boutique sans avoir prêté serment au siége de police, & qu'il seroit élu par lesdits marchands & artisans des syndics pour la visite des ouvrages.

Les jurés des tailleurs & des cordonniers intervinrent pour soutenir le bien-jugé des sentences de police en ce qui les concernoit; en conséquence ils demanderent à être maintenus dans la jouissance de leurs anciennes maitrises, & que défenses fussent faites à tout particulier de s'établir de leurs métiers, comme maîtres, sans avoir satisfait aux statuts, fait leur chef-d'œuvre & prêté serment, avec mille livres de dommages & intérêts.

M. l'avocat-général Gilbert qui portoit la parole dans cette cause, observa qu'il n'étoit pas douteux que des officiers de police n'avoient aucun droit d'établir des communautés, qui ne pouvoient recevoir leur existence que du roi; mais que l'intention des officiers de la ville de Ham avoit été seulement d'exciter les artisans à s'assembler pour parvenir à obtenir des lettres-patentes.

« Ils se fondent, continua le magistrat, sur l'édit de 1709, mais cette loi avoit pour but particulier de trouver un secours présent pour les affaires de l'état, *l'objet a été rempli*; depuis 1709 jusqu'en 1716 les officiers de police ont gardé le silence : nous ne voyons pas qu'après ce laps de temps ils puissent se prévaloir de l'édit. D'après cela sera-t-il permis à des officiers subalternes d'exciter d'office un établissement dans lequel ils peuvent trouver leur utilité, & qui ne paroîtra pas sans doute fort nécessaire dans une ville aussi petite que Ham » ?

M. Gilbert observa qu'à la vérité les officiers de police de Ham se restreignoient subsidiairement à exiger qu'il y ait seulement des syndics pour visiter les ouvrages, & que chaque artisan prête serment devant eux.

« Mais, ajouta-t-il, la prétention d'établir des syndics paroît destituée de tout fondement : le premier droit d'une communauté est d'avoir un syndic ; mais il est inoui que des particuliers qui ne sont point corps, en puissent avoir un ».

« Par rapport à la prestation de serment, on se fonde sur un édit de Henri III de l'année 1581, qui a voulu que tous les artisans travaillans comme maîtres dans les lieux où il n'y a pas de maitrises, prêtassent serment devant le juge du lieu, & qui les a fait tous maîtres à cette seule condition ; la même disposition a été renouvellée par l'édit de Henri IV de 1597 ; mais la lecture de ces édits fait assez connoître que ce n'étoit qu'une *chose passagere*, & pour ce temps-là, dans la vue d'en tirer quelques secours par les affaires de l'état ... ».

« C'est par de semblables vues qu'on a fait de temps en temps quelque chose de pareil ; par exemple par l'édit des syndics en 1691, & par celui des jurés-gardes des archives en 1709. Mais ces édits ayant eu leur effet en leur temps, il n'en est plus question aujourd'hui ».

Par arrêt du 19 décembre 1719 la cour déclara les maîtres & gardes des tailleurs & cordonniers de Ham non-recevables dans leur opposition à un précédent arrêt de défenses, & dans leurs demandes, avec dépens.

Faisant droit sur les appellations des marchands & artisans de Ham, sans s'arrêter aux demandes des officiers de police, dont ils furent déboutés, les appellations & ce dont avoit été appellé furent mises au néant ; émandant, il fut fait défenses au bailli & autres officiers de police d'établir des syndicats, maitrises & jurandes pour les marchands & artisans qui n'ont pas d'établissement par lettres-patentes enregistrées en la cour.

Le même arrêt déchargea les appellans des condamnations portées par les sentences ; leur fit main-levée des choses saisies ; ordonna que les officiers de police restitueroient les sommes reçues en vertu des sentences ; condamna les officiers aux dépens : sauf aux maîtres & gardes-tailleurs & cordonniers à se retirer par-devers le roi pour obtenir des lettres-patentes adressées à la cour, pour y être enregistrées, si faire se devoit. *Plaidoyeries*, *fol.* 425, 438, *n°* 1, *coté* 2241.

Il est donc jugé que des officiers de police ne peuvent forcer des particuliers à s'assembler pour obtenir d'être formés en corps. Voyez par rapport à la prestation de serment des artisans devant les officiers de police, l'article *Arts & Métiers*, § VII, *n°* 4, *tom.* 2, *pag.* 371.

## CORRECTION.

1. On entend par correction, une punition infligée sans forme de procès.

On voit par cette définition que, suivant la remarque de Loyseau, des Seigneuries *chap.* 16, *n°* 22 & *suiv.*, le droit de correction différe essentiellement du droit de justice. La justice en effet n'agit que suivant des formes réglées ; celui qui a droit de correction au contraire, n'est astreint à aucune forme.

L'abbé a droit de correction sur ses religieux, le maître sur ses disciples, le marchand sur ses apprentifs, le particulier sur ses domestiques, le capitaine sur ses soldats, le pere sur ses enfans, le mari sur sa femme.

2. On se sert ordinairement du terme de jurisdiction correctionnelle, pour exprimer le droit de correction qui appartient, soit aux évêques sur les clercs de leur diocèse, soit à certains corps, tels que les chapitres sur leurs membres. Voyez *Jurisdiction*.

## CORRUPTION DE JUGE.

Voyez *Délit*.

1. La corruption de juge est un délit que l'on commet lorsqu'on cherche à séduire un juge par présens, promesses, menaces, ou sollicitations illicites.

Quant au délit du juge qui se laisse corrompre, Voyez *Malversation*.

2. Le délit dont il est ici question, peut être commis ou par la partie qui a un procès devant le juge qu'elle veut corrompre, ou par quelque entremetteur qui agit au nom de cette partie. Les peines prononcées par les ordonnances varient dans ces différens cas.

L'ordonnance de 1453 registrée le 7 juillet 1454, *art. 119*, veut que la partie qui a cherché à corrompre son juge, soit privée de ses droits, « & d'abondant soit très-étroitement punie d'amende arbitraire selon l'énormité & grandeur des cas, & qualité des personnes & procès ».

L'article suivant ordonne que quant aux entremetteurs qui seront convaincus de pareil délit, ils seront déclarés à jamais incapables de tous offices, & punis de peines arbitraires comme il est dit dans l'article précédent.

Les mêmes dispositions sont répétées dans l'article 44 de l'ordonnance de 1535, registrée au parlement d'Aix le 15 janvier 1536.

3. Le sieur Caron de Baumarchais perdit en 1773 un procès en la commission, qui fut jugé sur délibéré au rapport du sieur Goetzmann. Le bruit se répandit que le sieur Baumarchais avoit offert à la femme du rapporteur cent quinze louis; mais que la partie adverse du sieur de Baumarchais ayant donné cinq cents louis pour se rendre le sieur Goetzman favorable, l'avoit emporté. Le sieur Goetzmann rendit plainte en corruption de juge contre le sieur de Baumarchais. La dame Goezmann fut convaincue d'avoir reçu quinze louis de ce dernier. En conséquence par jugement de la commission du 26 février 1774, le sieur de Baumarchais fut condamné à être blâmé, ses mémoires, à être lacérés & brulés. La dame Goezmann fut aussi condamnée à être blâmée, & à restituer au profit des pauvres les quinze louis qu'elle avoit reçus : les sieurs ..... furent admonestés, & le sieur Goetzmann mis hors de cour.

Après le retour du parlement le sieur de Baumarchais s'est pourvu par requête civile contre ce jugement; il a obtenu à cet effet des lettres de relief de laps de temps. Par arrêt du vendredi 6 septembre 1776, rendu grand'chambre & tournelle assemblées, les lettres de requête civile ont été entérinées, & les parties remises au même état qu'elles étoient avant le jugement du 26 février 1774 : *Registres criminels*.

Voyez un Recueil imprimé chez Ruault en 1776, contenant toutes les pieces relatives à l'affaire dont nous venons de rendre compte, depuis le jugement du 26 février 1774.

## CORSE.

Voyez *Royaume*.

1. La Corse est une île située dans la mer méditerranée, au nord de l'île de Sardaigne, qui en est séparée par le détroit de Bonifacio. Elle a cinq cents quarante lieues quarrées. Sa population peut être évaluée à cent vingt-quatre mille ames.

2. La Corse a appartenu pendant plusieurs siecles aux Génois, à qui les Pisans l'ont disputée long-tems. Cette île s'étant révoltée en 1730 contre les Génois, ces derniers ont fait pendant près de quarante ans d'inutiles efforts pour la soumettre, & ont fini par céder toutes leurs prétentions à la France, par une convention du mois de mai 1768. En 1769 la Corse a été soumise; & depuis la France en jouit tranquillement. On peut regarder cette île comme une de ses provinces. En 1770 la nation Corse a reconnu dans une assemblée générale l'autorité du roi, & lui a renouvellé le serment de fidélité, que toutes les provinces & tous les cantons de l'île lui avoient déja prêté séparément.

3. Cette île, assujétie anciennement aux Romains, en a conservé les loix. Ainsi elle est pays de droit écrit.

4. Elle a en outre, comme nos provinces méridionales, des statuts particuliers. Ces statuts ont été rédigés par des députés Corses & par des commissaires Génois, après la paix de Cateau-Cambrésis, conclue en 1559 entre Henri II, roi de France, & Philippe II, roi d'Espagne. Le doge & le sénat ont homologué ces statuts par un décret, qui en a ordonné l'observation dans toute l'île, à l'exception des villes de Calvi & de Bonifacio. Ces deux villes avoient des statuts qui étoient inscrits sur des livres rouges, qui n'étoient à proprement parler que des réglemens d'administration & de police, & qui ont été abrogés par les nouvelles loix.

5. Nous ne citerons que quelques-uns de ces statuts civils, qui ont été écrits originairement en italien, & qui ont été traduits en françois par M. Serval, avocat au conseil-supérieur de Corse.

Les femmes sont en Corse dans une perpétuelle tutele. Il ne leur est permis, même après la majorité de quatorze ans, de s'obliger que jusqu'à la concurrence de douze livres. Elles ont besoin, au delà de de cette somme, du consentement de leur pere, de leur mari & de leur aïeul; & à leur défaut, d'un pareil nombre de parens ou de voisins, sous l'autorité du magistrat. Le chapitre 25, les oblige d'affirmer qu'ils croient l'engagement avantageux à la femme.

Le chapitre 26 décide au contraire que le consentement & l'affirmation du pere ou de l'aïeul suffisent pour les enfans mâles, majeurs de quatorze ans, & mineurs de vingt-cinq.

Le retrait lignager est permis aux parens paternels jusqu'au troisieme degré. A leur défaut, les plus proches voisins peuvent exercer le retrait de bienséance. Les présens ont un mois de délai : les absens de l'île ont un an. Ces délais ne courent que du jour que la vente a été publiée à l'église, dans une assemblée, un jour de fête.

Les mâles peuvent tester à quinze ans, & les filles à treize; mais avec le consentement de leur pere ou aïeul, s'ils sont sous leur puissance.

Suivant le chapitre 42, toutes dispositions à cause de mort, & toutes institutions d'héritiers, doivent être faites par-devant notaires, en présence de cinq témoins. S'il n'y a pas de notaire, on peut déclarer sa volonté devant six témoins idoines; mais il est nécessaire que, quinze jours après la mort du testateur, les légataires ou héritiers requiérent le juge ordinaire d'examiner & rédiger les dispositions du défunt. Les témoins doivent attester, sous peine de nullité, que le testateur avoit l'esprit sain.

6. Il existoit aussi en Corse des statuts criminels, mais ils ont été abrogés par une ordonnance criminelle du mois de juin 1768, & par deux édits & une déclaration interprétative des mois de mars & mai 1772, & du 20 du même mois de mai de la même année. Voyez *le Recueil des statuts civils & criminels de l'île de Corse.*

7. Depuis la réunion de la Corse au royaume de France, la Corse n'est plus pays d'obédience comme il l'étoit auparavant. Le roi a fait enregistrer au conseil supérieur de l'île toutes les loix ecclésiastiques du royaume, rendues depuis la déclaration du clergé de France de 1682, & une ordonnance particuliere qui réunit toutes nos loix sur les mariages. La régale y a lieu.

8. L'île de Corse contient cinq évêchés; trois sont suffragans de l'archevêché de Pise en Toscane, Ajaccio, Sagone & Aléria, & deux suffragans de l'archevêché de

Gênes, Mariana & Aniaréunis, & Nebbio. Chacun de ces évêchés a une officialité : les appels simples se portent aux officialités métropolitaines de l'île & de Gênes, & les appels comme d'abus au *Conseil supérieur de Corse*. Voyez ce mot.

9. Un édit du mois de septembre 1769 a créé en Corse neuf jurisdictions royales, ressortissantes nuement au conseil supérieur: Corte, Bastia Ajaccio, Rogliano pour la Corse, Olette pour Nebbio, qui pendant l'hiver tient ses séances à Saint-Florent, Vico, Sartenne, Campo-Loro, & Calvi.

Un autre édit du mois d'avril 1770 a établi une dixieme jurisdiction royale à Bonifacio, qu'elle a distraite du ressort de celle de Sartenne.

Par un troisieme édit du mois d'avril 1772, il en a été établi une onzieme à Ampugnani pour la partie de la province de Bastia, au delà du Guolo.

10. D'abord ces jurisdictions n'ont été composées que d'un juge royal, d'un procureur du roi, & d'un greffier. L'édit du mois d'avril 1771 a créé un assesseur pour chacune. La justice s'y exerce gratuitement. Chaque juge royal, François, a dix-huit cents livres de gages; chaque juge royal, Corse, a quinze cents livres; chaque procureur du roi, François, a quinze cents livres; chaque procureur du roi, Corse, a douze cents livres. Les greffiers ont chacun cinq cents livres.

Les édits fixent les vacations en campagne à cinq livres pour les juges, trois livres pour les procureurs du roi, & deux livres dix sous pour les greffiers.

11. L'édit du mois de novembre 1770 donne aux procureurs du roi une attribution particuliere. Ce sont eux qui, dans une assemblée de cinq ou de dix parens, amis ou voisins, nomment les tuteurs & les curateurs aux mineurs, lorsque le pere n'y a pas pourvu par son testament.

Les procureurs du roi ont aussi le droit, sans même être appellés, d'apposer & lever les scellés, & de faire les inventaires, lorsqu'il échoit des successions à des mineurs.

Les appels des ordonnances des procureurs du roi se portent aux siéges de leurs jurisdictions.

12. Il n'y a point de maitrises des eaux & forêts en Corse. La connoissance des délits & différens concernant cette matiere, appartient aux juges ordinaires, sauf l'appel au conseil supérieur.

L'administration économique des bois est confiée en Corse à des officiers nommés conservateurs des bois, & garde-marteaux.

Le commissaire départi par le roi dans l'île a, dans la partie des eaux & forêts, la même autorité que les grands-maitres en France.

Une ordonnance du mois de mars 1772 regle les fonctions, tant des conservateurs & garde-marteaux qui exercent sur une commission du roi, que des ingénieurs-géometres ou arpenteurs, & des gardes, qui sont nommés par le commissaire départi.

Cette même ordonnance applique à la Corse, sauf quelques modifications relatives au local, les dispositions de notre ordonnance des eaux & forêts de 1669, concernant la coupe, l'aménagement & la vente des bois.

Elle fixe à trois livres l'amende par chaque brin de chêne ou de sapin de l'âge du taillis; à cinq livres, l'amende pour chaque baliveau de la coupe précédente; & à douze livres, l'amende pour chaque arbre de haute-futaie.

13. Un réglement du 21 août 1768 a établi deux amirautés en Corse; l'une siégeant à Bastia, l'autre à Ajaccio. Elles sont composées chacune d'un lieutenant, d'un procureur du roi, & de plusieurs huissiers. Ces officiers, qui sont révocables à volonté, exercent, d'après des commissions expédiées au grand sceau, sur la présentation de l'amiral de France. Ils sont reçus au conseil supérieur, devant lequel se portent immédiatement les appels de leurs sentences.

On observe en Corse l'ordonnance de 1681, & toutes les loix du royaume relatives à la marine, sauf quelques réglemens particuliers.

14. Une ordonnance du mois de mai 1771, en supprimant tous les officiers municipaux & de police de l'île, excepté ceux qui se trouvoient pourvus par le roi, a réglé la jurisdiction municipale & l'administration

l'administration des villes & communautés.

Suivant cette loi, le roi choisit dans chaque province, & dans l'ordre de la noblesse, un inspecteur de province, qu'il charge de surveiller les officiers des piéves & des communautés.

On nomme piéves des districts composés d'un certain nombre de communautés & de villages, & gouvernés par un *podestat-major*, qui est élu tous les ans.

Un *podestat* particulier & deux *peres du commun*, élus également tous les ans, administrent chaque communauté.

Les élections de ces officiers doivent être confirmées par le commandant de l'île & par le commissaire départi.

Les officiers connoissent de toutes causes jusqu'à la valeur de cinquante livres; les podestats jugent seuls jusqu'à douze livres.

Leurs appels se portent devant les juges royaux, & sont périmés après le mois.

Les ecclésiastiques, les nobles, les officiers du roi, & employés à la perception des droits royaux, sont seuls exempts de cette jurisdiction.

15. Un édit d'août 1772 a établi à Orezza, Caccia, Quenza & Guaguo, quatre *juntes* ou tribunaux particuliers, à l'effet de juger les bandits & les fugitifs.

Aux termes de cette loi, chaque junte est composée de six commissaires Corses, dont deux sont élus chaque année par les états, & présentés au roi, & en outre d'un secrétaire, d'un greffier, & de deux gardes Les jugemens d'instruction peuvent n'être rendus que par deux commissaires; les jugemens définitifs doivent l'être par cinq, non compris le syndic. Il est nécessaire que les jugemens des juntes soient confirmés par le premier président du conseil supérieur, le commandant en chef, & le procureur-général, devant lesquels les oppositions ou appellations se portent.

Il est défendu à tout Corse, excepté aux nobles, aux ecclésiastiques & aux officiers du roi, de s'absenter plus de huit jours du lieu de leur domicile, sans permission du podestat; autrement les biens de l'absent sont saisis, son signalement envoyé à la junte, & il est jugé fugitif. S'il reparoît dans les six mois, il est condamné à autant d'années de détention qu'il a été de mois absent, & en outre en tous les frais. S'il ne reparoît pas, il est jugé félon après les six mois.

16. Il y a en Corse un prévôt-général de la maréchaussée, un lieutenant, & un sous-lieutenant. Le prévôt a droit de siéger, en matiere criminelle, au conseil supérieur après le doyen des conseillers: en l'absence du prévôt, le lieutenant a le droit de siéger, après le dernier des conseillers. Le prévôt & son lieutenant, après leur réception à la connétablie, doivent prêter serment au conseil supérieur, sans que pour cela, porte l'article 16 de l'édit de septembre 1769, ils puissent être soumis à la jurisdiction du conseil supérieur & des autres juges du pays.

L'édit d'août 1772, borne la compétence de la maréchaussée de Corse aux fugitifs, reconnus félons par jugemens de la junte, aux fugitifs & aux bandits prévenus de violence publique, d'attroupemens avec port d'armes, & d'assassinat, depuis leur absence de la communauté.

Le même édit autorise ces officiers à rendre leurs jugemens dans tels lieux, & avec tels juges ou gradués, & à leur défaut *avec telles personnes notables qu'ils jugent à propos*.

17. La Corse est un pays d'états. Ses assemblées générales se tiennent tous les ans, & sont composées du clergé, des nobles, & du tiers-état. Chaque ordre est composé de vingt-trois députés: savoir pour le clergé, des cinq évêques, & de dix-huit curés principaux; & pour la noblesse & le tiers-état, de chacun vingt-trois députés. Les commissaires-nés du roi sont le commandant & le commissaire départi. Les trois ordres s'assemblent dans le même lieu, & siégent tous sur les hauts siéges. Chacun peut proposer ce qu'il croit utile à l'intérêt public. Aucune résolution ne peut être exécutée sans une approbation préalable du roi. Chaque ordre nomme un député pour porter le cahier au roi, & recevoir ses ordres. Les états choisissent douze députés, nobles, pour former une commission intermédiaire. Deux résident alternativement près des commissaires du roi, & reçoivent cent cinquante livres par chaque mois de service. Un des objets

principaux de la convocation des états, est de délibérer sur les impôts & sur la forme de leur répartition.

18. La Corse forme le quarantieme gouvernement général militaire.

Elle forme aussi une généralité séparée, dont le commissaire départi réside à Bastia.

19. Les impôts & les contributions de la Corse consistent, 1° dans une subvention en nature de fruits & par forme de dîme, dont le produit s'éleve à environ deux cens mille livres : 2° dans une imposition relative au loyer des maisons, qui rend environ trente-cinq mille livres : 3° dans des droits d'entrée & de sortie, qu'on peut évaluer à environ dix-huit cents mille livres : 4° dans un bénéfice sur la vente du sel, d'environ quatre-vingt-dix mille livres : 6° dans un droit sur la pêche, & quelques octrois établis à Bastia ; environ vingt mille livres. Total, environ cinq cent mille cinquante livres. Ce qui fait quatre livres dix-sept sous par chaque tête d'habitans, de tout sexe & de tout âge. *Adm. des Fin. de France.*

20. Les chemins de l'île sont divisés en royaux, provinciaux, & communaux. Les états en ordonnent la confection sous le bon plaisir du roi. La premiere construction se fait à prix d'argent. L'entretien se fait par corvée. Les personnes exemptes des corvées, sont les gens d'église, les nobles, les officiers de justice & les subdélégués, les employés pour les revenus du roi & au service des troupes, les peres & meres de huit enfans vivans, les nouveaux mariés pendant la premiere année de leur mariage, & les nouveaux habitans, françois ou étrangers, les trois premieres années de leur établissement.

## CORSAIRES.

Voyez *Course*.

## CORVÉE, CORVÉABLE, CORVÉAGE, CORVAGE.

1. On entend par corvée un ouvrage forcé fait sans récompense.

On distingue deux especes de corvées.

Les unes sont exigées par le roi pour la construction & la réparation des chemins, ou pour d'autres ouvrages publics; il en est parlé dans l'article suivant.

Des corvées d'une autre espece sont dues ou à des seigneurs ou à de simples particuliers : celles-ci sont l'objet de l'article *Corvées dues à des seigneurs, &c.*

2. On a donné le nom de corvée aux ouvrages dont il est ici question, soit parce que ce sont des ouvrages corporels, soit parce qu'ils sont dus par des hommes qu'on appelloit autrefois hommes de corps.

3. Dans l'usage, l'homme sujet à la corvée est nommé *corveable*.

4. Dans les anciens titres, le droit de corvée est nommé *corvéage* ou *corvage*. Voyez les observations de M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, *tom. 2, ch. 60*.

## CORVÉES, *espece d'impôt.*

Voyez 1° *Impôts* ; 2° *Finances*.

1. Les corvées dont il est ici question, sont celles que le roi exige des habitans de la campagne pour des travaux publics, & particuliérement pour la confection ou l'entretien des grands chemins.

Jusqu'au milieu du quinzieme siecle les chemins ont été en fort mauvais état en France. Ce fut cependant avant ce temps que les seigneurs établirent une multitude de droits de péages, dont ils fondoient l'exaction principalement sur l'obligation dans

laquelle ils étoient d'entretenir les chemins.

Durant long-temps la garde de tous les chemins a appartenu aux seigneurs des lieux. Ce n'a été que peu-à-peu que nos rois ont recouvré ce droit. Voyez à ce sujet les ordonnances de juin 1338, février 1346, 16 novembre 1353, 5 décembre 1360, juin 1366, juillet 1375, juin 1388, 11 août 1408, & 21 novembre 1421. On peut aussi consulter le Glossaire de Ducange, aux mots *Bana*, *Peagium*, *Pontaticum*.

Nous avons rapporté au mot *Chemin*, § II, *n°* 2, *tom.* 4, *pag.* 521, les efforts que l'on fit dans le seizieme & le dix-septieme siecles pour rendre les chemins praticables; le roi, les seigneurs jouissant de droits de péage, & les communautés en faisoient les frais.

2. Au commencement de ce siecle, les frais de construction & d'entretien des chemins entroient dans l'état des ponts & chaussées : arrêt du conseil du 26 mai 1705. Les circonstances fâcheuses dans lesquelles l'état se trouva, & qui continuerent, obligerent en 1717 à rejetter sur les provinces le fonds même des ponts & chaussées. Ce fonds bientôt insuffisant fut augmenté de fonds extraordinaires, & le tout fut compris au brevet général des tailles, & y est encore.

Mais ces nouveaux fonds devinrent encore insuffisans pour fournir à la construction & à l'entretien des belles routes qu'on commença à projetter vers 1720.

L'usage établi en Lorraine d'entretenir les chemins par la voie de corvées en nature, s'introduisit dans les provinces voisines de la France, & delà cette méthode s'est répandue dans tout le royaume, où elle ne fut autorisée par aucune loi, mais par le consentement tacite du gouvernement, & par les ordonnances des intendans & commissaires départis.

Tous les édits portant création de nouveaux offices, ne manquerent pas de comprendre l'exemption de la corvée au nombre des exemptions accordées aux nouveaux titulaires; & cette approbation indirecte de la corvée en supposa l'établissement.

Plusieurs particuliers se racheterent du service personnel, en faisant remplir leurs tâches par des journaliers; des communautés imiterent cet exemple, qui depuis a été suivi par des provinces entieres.

3. Tel étoit l'état des choses, lorsqu'un édit du mois de février 1776, supprima la corvée en nature, & ordonna la confection des grandes routes à prix d'argent, & que le montant en seroit réparti au marc la livre des vingtiemes.

Mais cette disposition ne fut pas exécutée : une déclaration du 11 août suivant remit les choses à cet égard sur l'ancien pied.

4. Les communautés ont la faculté ou de faire les corvées en nature, ou de les faire faire par adjudication au rabais.

5. Un arrêt du 13 avril 1781, a approuvé les délibérations de l'administration provinciale du Berry, qui supprime la corvée en nature, & ordonne que les grandes routes seront à l'avenir faites à prix d'argent, à l'effet de quoi elle impose une somme suffisante sur les communautés. L'administration provinciale de Montauban a fait un arrangement à peu près semblable.

Le gouvernement paroît désirer que cet établissement devienne général & uniforme. On peut consulter à cet égard un Mémoire sur les corvées, imprimé en 1785 à l'imprimerie royale, qui décele un écrivain instruit par l'expérience, & guidé par les meilleurs principes.

6. Lorsque les communautés ont quelque ouvrage à faire qui exige des corvées, les officiers de la justice ordinaire ne peuvent rien statuer sur cet objet.

Nous en trouvons deux exemples dans deux arrêts du Conseil, tous deux du 27 février 1783.

L'un déclare nul l'ordre donné par le procureur fiscal de la justice de Seagy aux habitans du lieu, de voiturer, par corvées, la pierre nécessaire pour la clôture du cimetiere; ordonne que dans le cas où il sera nécessaire de faire quelques travaux publics, par corvée, ou de toute autre maniere que les habitans jugeront convenable, ils prendront des délibérations dans la forme

ordinaire, & se retireront pardevant l'intendant, pour, leurs délibérations, être homologuées, s'il y échoit.

L'autre arrêt déclare nulle une sentence rendue au bailliage de Breuil, homologative de deux délibérations des habitans de cette paroisse, par laquelle le juge ordonne la réparation, par corvées, des chemins de Breuil aux villes de Mantes & Meulan, suivant les états de répartition qui en seront remis par le syndic au procureur fiscal, & seront ensuite homologuées par les juges, sauf les demandes en surtaux, ou d'exemptions personnelles: il contient, au surplus, les mêmes dispositions que le précédent arrêt.

## CORVÉES *dues à des Seigneurs ou à des Particuliers.*

Voyez 1° *Droits seigneuriaux ;* 2° *Fief ;* 3° *Choses.* Voyez aussi *Droits réels.*

### SOMMAIRES.



### *Définition, différentes especes, principes généraux.*

1. Les corvées dont il est ici question, consistent dans l'obligation où sont les habitans d'un lieu, ou les possesseurs d'une terre, de travailler gratuitement, soit pour un seigneur, soit pour un simple particulier, de leurs mains, ou avec le secours de leurs bêtes, en la maniere & dans les temps prescrits par la coutume, ou par des titres particuliers.

On ne sauroit douter que beaucoup de seigneurs n'aient abusé de leur autorité, pour exiger, anciennement, de leurs vassaux, des corvées qui ne leur étoient point dues. C'est ce qui est prouvé d'une maniere incontestable par les loix qui ont été faites en différens temps pour réprimer ces exactions. Voyez notamment l'article 139 de l'ordonnance de Louis XII de 1498, & l'article 283 de l'Ordonnance de Blois.

2. Quoiqu'il y ait un grand nombre de terres où les seigneurs aient le droit d'exiger des corvées de leurs vassaux, il y a peu de coutumes où il soit fait mention de ces droits onéreux au peuple; & la plupart n'en parlent que pour les restreindre, & n'y assujétir les vassaux qu'autant que les seigneurs sont fondés en titre, ou dans une possession prouvée par des aveux & dénombremens.

Les coutumes qui font mention des droits de corvées, sont entre autres, celles de Paris, *art. 71;* de Troyes, *art. 191 & suiv.;* de Nivernois, *tit. 8; art. 4 & 17;* de Bourbonnois, *art. 191, 339, 495;* de Bretagne, *art. 91.*

Toute personne *faisant feu* dans l'étendue d'une haute-justice, est assujétie à la corvée, au profit du seigneur haut-justicier, par la coutume de Bourbonnois, *art. 339.*

Il y a des corvées qui n'ont rien de contraire à l'honnêteté, celles-là doivent être acquittées sans difficulté : d'autres, quoiqu'humiliantes, n'ont rien de malhonnête; elles doivent être tolérées : mais celles qui sont ridicules & indécentes, doivent être converties en redevances.

3. Le droit de corvée n'est point exclusivement attaché à la seigneurie ni à la justice, quoique rarement d'autres que des seigneurs en jouissent.

M. le duc de Saint-Simon, marquis de Ruffec en Angoumois, avoit prétendu être en droit d'exiger des habitans de la Faye, dépendans du marquisat de Ruffec, des droits de cette nature; il rapportoit différens titres à l'appui de sa prétention. Mais malgré ces titres, qui furent jugés insuffisans, & les reconnoissances

des habitans, ceux-ci, auxquels le prieur de la Faye s'étoit joint, ayant prouvé, entre autres choses, que M. le duc de Saint-Simon n'étoit pas leur seigneur, il fut débouté de ses demandes par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. Bochard de Sarron, le 6 août 1736, en ces termes :

« La Cour décharge le sieur Boudon, (habitant de la Faye), de la demande du marquis de Ruffec; sauf audit seigneur ses droits concernant les guet, bians & corvées, sur les autres habitans de Ruffec qui s'y trouveront sujets, sauf défenses à ce contraires ». *Aux jugés*, *fol. 1*.

On a cité inutilement l'arrêt précédent dans l'espece suivante, comme ayant jugé que la qualité de seigneur est nécessaire pour pouvoir jouir du droit de corvée.

Il s'agissoit d'un droit de corvée prétendu sur les habitans de Sauvoy par les sieurs Desnoyers & Dufays. Ces habitans soutinrent en vain, que la corvée étoit un attribut de la supériorité féodale; que les sieurs Desnoyers & Dufays ne l'ayant point sur eux, il ne leur étoit point dû de corvée; la sentence qui les y avoit condamnés a été confirmée par arrêt du novembre 1740, au rapport de M. du Trousset-d'Héricourt, en la quatrieme chambre des enquêtes.

4. On distingue deux especes de corvées, l'une réelle, & l'autre personnelle.

Les corvées personnelles sont celles qui sont dues par le seul fait de la résidence dans un certain lieu. Celles de ce genre sont nécessairement seigneuriales. Plusieurs auteurs les font dériver de la violence & de la tyrannie des seigneurs sur leurs sujets : d'autres, au contraire, en marquent l'origine à l'époque de l'affranchissement accordé par les seigneurs, qui les ont exigées à titre de reconnoissance de leurs vassaux, qu'ils rendoient libres. Cette origine n'est pas douteuse dans beaucoup de coutumes, & notamment en Bourgogne.

M. le président Bouhier, *ubi suprà*, observe que si la plupart des anciennes coutumes ne font point mention du droit de corvée; cela vient de ce que la mainmorte, qui tenoit anciennement les habitans dans la dépendance absolue de leurs seigneurs, les assujétissoit aux travaux, qui sont une suite de cet état.

Mais après les affranchissemens, les corvées ont dû varier suivant les conditions imposées par les différentes chartes d'affranchissement.

Les corvées réelles sont celles qui sont dues à raison de la possession d'un fonds, qui a été concédé sous cette charge. Elles sont dues par le propriétaire, en quelque lieu qu'il fasse sa résidence.

5. On tient pour principe que les corvées sont, par leur nature, incessibles; c'est-à-dire, que si celui à qui les travaux sont dus, n'en a pas besoin, il ne peut pas obliger les corvéables à travailler pour un autre à qui il aura cédé son droit. C'est un des points décidés par l'arrêt du 30 avril 1776, rapporté ci-après *n°* 7.

6. Les corvées doivent être acquittées en la maniere portée par les titres; & lorsque les titres n'en déterminent point la quantité, on a coutume de les réduire à douze, Papon, *liv. 13*, *tit. 6*, *n° 1*; & l'auteur des Observations sur Henrys, rapportent un arrêt du 22 septembre 1543, qui l'a ainsi jugé, conformément à ce que décide la coutume d'Auvergne, *tit. 25*, *art. 18*. Voyez aussi Lacombe, Jurisprudence civile, au mot *Corvée*.

On trouve au Journal du palais un arrêt du Parlement de Metz, du 27 janvier 1674, qui a jugé que lorsque les sujets d'un seigneur sont obligés envers lui à des charrois, labourages & autres charges indéfinies, elles doivent être limitées à une quantité modérée.

7. Plusieurs coutumes, telle que celle du Bourbonnois, *art. 339*, assujétissent expressément les seigneurs à nourrir les hommes qui travaillent à la corvée.

L'usage les en décharge dans d'autres provinces, telle que la Bourgogne, quoique la coutume soit muette sur ce point.

Enfin il y a des coutumes où le seigneur n'est point obligé de nourrir les corvéables. Des arrêts l'ont ainsi décidé, même dans le cas où les corvées doivent se faire hors de sa seigneurie.

Les coutumes d'Auvergne & de la Marche, qui obligent les seigneurs à nourrir le corvéable, ne déterminent point la nourriture qui doit lui être donnée. La coutume d'Auvergne, *chap. 25*, *art. 19*, oblige le seigneur à lui fournir *pain raisonnable ;* celle de la Marche, *art. 138*, oblige le seigneur à fournir au corvéable *la dépense accoutumée*.

Les habitans de Coulanges, dans le duché de Thouars en Poitou, qui ne contestoient point à M. le duc de la Trémoille le droit d'exiger des corvées, dans lequel il avoit été confirmé par un arrêt du 21 Mars 1699, demanderent qu'il fût tenu de fournir à chaque corvéable, soit journalier à bras, soit conducteur de voiture, quatre livres de pain, de la soupe, une livre de viande, de telle espece qu'il lui plairoit, & une pinte & demie de vin ou de piquette par chaque jour; & à chaque bœuf ou mule attaché aux voitures la quantité de vingt livres de foin, si mieux il n'aimoit fournir à chaque corvéable, pour sa nourriture, vingt sous par jour, ou telle autre somme qu'il plairoit à la cour fixer, & telle quantité de livres de foin ou autre fourrage par chaque bœuf ou mule attachés aux voitures.

Par arrêt rendu en la grand-chambre, au rapport de M. Pasquier, & sur les conclusions de M. le procureur-général, le 30 avril 1776, la nourriture de chaque corvéable a été fixée à deux livres & demie de pain, deux sardines, & de l'eau seulement pour boisson, sans qu'ils puissent exiger soupe, viande ni autre nourriture pour leurs personnes ; & pour les bêtes, douze livres de foin pour chaque couple de bœufs.

Le même arrêt porte, que les bians & corvées ne pourront être *transportés à d'autres ;* ce qui confirme le principe, que les corvées sont incessibles : *Conseil, vu la minute*, *n° 3*.

*8.* Un arrêt du parlement de Bretagne, rendu en faveur de M. le & président de Montluc le 22 août 1744, rapporté au tome 3 du Journal de ce parlement, ainsi que dans le Commentaire de Duparc Poullain sur la même coutume, *tom. 1*, a jugé, 1° que les corvées peuvent durer plusieurs jours; 2° qu'elles peuvent être exigées hors du fief; 3° que dans tous les cas le seigneur est obligé de nourrir le corvéable.

Le deuxieme des points jugés par cet arrêt, est susceptible d'une restriction. Dans l'espece sur laquelle il est intervenu, il s'agissoit de savoir si M. le président de Montluc avoit pu obliger ses vassaux d'aller à une forêt hors des limites de sa seigneurie, pour y chercher des verges de moulin, & les conduire à son château de la Juliennais. L'arrêt a jugé qu'ils y étoient tenus. Mais s'il s'agissoit, par exemple, de faire transporter par des corvéables, des denrées hors de la seigneurie, on ne pourroit les y obliger. Ainsi le receveur général de la principauté de Guéménée ayant prétendu assujétir les domaniers de Corbay à faire voiturer des grains au port de mer le plus prochain, il fut débouté de sa prétention par arrêt du 6 août 1737, rapporté au tome 2 du même Journal.

Par la même raison on ne peut transporter l'obligation de fournir les corvées d'une seigneurie à une autre, quoique les seigneuries soient unis dans la même main de temps immémorial. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 14 juillet 1760, qu'on trouve au tome 5 du même journal.

9. Les corvées personnelles ne sont dues que par les roturiers. Les nobles & les ecclésiastiques en sont exempts.

Le seigneur de Rhetel, à qui ses titres donnoient le droit d'exiger de ses vassaux trois jours de corvées de ce à quoi ils étoient propres, voulut assujétir un notaire à venir, pendant trois jours, dresser procès-verbal de ceux qui iroient ou refuseroient d'aller à la corvée, aux offres de lui rembourser le papier, contrôle, & autres droits du roi. Mais il fut débouté de sa prétention par arrêt rendu en la tournelle civile le 13 août 1735, qui infirma la sentence de Rhetel, qui avoit jugé le contraire : *Plaidoyeries*, *fol. 214*.

10. Quant aux corvées réelles, comme elles sont présumées dériver de la tradition du fonds, les nobles & les ecclésiastiques ne peuvent pas prétendre d'exemption. Ils sont obligés de les faire acquitter par leurs fermiers, ou de commettre

quelque autre personne en leur place.

Le fermier de M. le Maréchal du Bourg, nonobstant l'intervention de ce seigneur, a été condamné à acquitter des corvées réelles dues au prieur d'Ambierle en Forez, par arrêt rendu au grand-conseil le 16 décembre 1732.

11. Nul autre que le seigneur ne peut exiger les corvées qui lui sont dues personnellement, telles que de lui fournir des chevaux pour la chasse. A l'égard des autres, ainsi que des corvées réelles, elles peuvent être exigées par les fermiers. Voyez Bacquet, des droits de Justice, *chap. 29, n° 40.*

12. Le seigneur est obligé d'avertir ceux qui lui doivent des corvées, quelques jours avant le commencement du travail qu'il a droit d'exiger; mais il n'est pas en général obligé de leur fournir les instrumens nécessaires aux travaux. Voyez Lalande sur l'article 100 de la coutume d'Orléans.

Les corvéables doivent avoir la liberté de retourner chez eux tous les soirs.

13. Un grand nombre de seigneurs d'Alsace avoient des droits de corvées illimités. Ces droits ont été fixés à un certain nombre de corvées par des lettres-patentes, & des arrêts qui sont ou rapportés, ou cités dans le recueil des Ordonnances d'Alsace, *tom. 2, pag. 575 -- 594.*

On trouve au même endroit plusieurs décisions importantes du conseil d'Alsace, entr'autres, les arrêts suivans qui sont rapportés, *pag. 587 & 592.*

1° Arrêt du 8 juin 1728 qui juge, que le seigneur d'Hirsingen n'est pas obligé de fournir la nourriture à ses corvéables lorsqu'ils font la corvée. Les habitans lui opposoient la possession; mais le seigneur répondit, que des actes de pure générosité ne pouvoient opérer aucune prescription, étant contraires à l'usage de la province.

2° Arrêts des 5 février 1750 & 6 Mars 1761, qui jugent, conformément à la jurisprudence allemande, qu'un seigneur peut transporter le droit de corvée à un étranger, autre que le fermier de sa terre, & que les corvéables peuvent être forcés de travailler à toute sorte d'ouvrages indistinctement, tels que la construction d'une maison appartenante à un étranger.

### § II. *Comment le droit de Corvée se prouve.*

1. Dans la plupart des coutumes, le droit d'exiger des corvées ne peut se prouver que par un titre valable.

La coutume de Paris, art. 71, porte que *nul ne peut contraindre ses sujets à faire . . . . . . . corvées, s'il n'a un titre valable, aveu & dénombrement anciens. Et n'est,* ajoute cet article, *réputé titre valable, s'il n'est auparavant vingt-cinq ans.*

Voyez ce que nous avons dit sur ce même article, au mot *Banalité*, § IV, *n° 3.* Voyez aussi Guyot, Traité des fiefs, & M. le président Bouhier, *ubi suprà.*

Plusieurs coutumes se contentent de la possession dans cette matiere. Telles sont celles de Nivernois, *chap. 8, art. 4;* de Bassigny, *art. 40;* d'Artois, *art. 52.* Telle est aussi la jurisprudence des parlemens du droit écrit, ainsi que l'atteste Bretonnier dans ses Observations sur Henrys, *tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 32;* & Dunod, Traité des prescriptions, *part. 3, ch. 11.*

L'arrêt du 29 juillet 1734, dont Guyot a rapporté l'espece avec les moyens des parties, *tom. 1, pag. 265 -- 272,* a débouté le seigneur du Mesnil de sa prétention à un droit de corvée universelle sur les habitans du Mesnil, parce que les aveux sur lesquels il se fondoit ne le lui donnoient point sur le général de la paroisse. L'aveu de 1443 ne parloit que de cinquante corvées dues *sur plusieurs maisons;* & celui de 1526 ne la lui attribuoit que sur plusieurs personnes. La cour l'a réservé à se pourvoir contre les possesseurs des maisons qui lui avoient passé déclaration des droits de corvée, leurs défenses réservées au contraire. *Conseil, fol. 30.*

3. L'auteur du Traité des biens en roture, *liv. 3, chap. 1, pag. 160,* cite un arrêt rendu en 1734, au rapport de M. Roland, confirmatif d'une sentence du bailliage de Clermont du 27 juillet 1731, par laquelle le seigneur de Vienne, près de Sainte-Menhould, a été maintenu contre les habitans dans des droits de corvée & bourgeoisie, dont il ne rapportoit que des

titres énonciatifs, avec la preuve d'une possession immémoriale.

Le comte de Broglie, acquéreur de la terre de Ruffec en Angoumois, d'où dépendent plus de trente paroisses, à cause de la haute-justice annexée à cette terre, fit faire des commandemens aux habitans de ces paroisses, situées dans l'étendue de la haute-justice de sa terre de Ruffec, de payer le droit de guet, & de servir les corvées qui lui étoient dues.

Les habitans d'un grand nombre de paroisses formerent opposition à ces commandemens. Cela donna lieu à une instance en la sénéchaussée d'Angoulême, où il intervint sentence sur productions respectives, le 20 décembre 1765, en faveur du comte de Broglie.

Vingt paroisses appellerent de cette sentence. Leurs moyens étoient, 1° que les droits de guet & de corvée prétendus par le comte de Broglie, n'étoient que des droits militaires portés par les ordonnances; qu'ils avoient donné lieu au guet & aux corvées: que ni l'une ni l'autre de ces servitudes n'avoient aucun trait à la féodalité ni à la justice, mais qu'elles se régloient sur la retraite que les habitans faisoient au château en temps de guerre & d'imminent péril.

2° Que ces droits étoient des droits personnels, qui ne pouvoient être prétendus dans l'Angoumois sans rapporter les titres primordiaux, & baillettes anciennes.

3° Que ces droits ne pouvoient s'acquérir que par une possession immémoriale, & qu'ils étoient prescrits, faute de jouissance de temps immémorial, *& à die contradictionis.*

4° Que lorsque les seigneurs de Ruffec avoient réclamé ces droits, ils avoient été déclarés non-recevables, (les habitans citoient l'arrêt du 6 août 1736 que nous avons rapporté ci-dessus § I. *n°* 3).

5° Enfin, que ces droits de guet & de corvée avoient été supprimés par l'ordonnance d'Orléans.

Le comte de Broglie soutenoit, au contraire, 1° qu'il n'étoit pas nécessaire de rapporter des titres primordiaux pour pouvoir exiger des droits de guet, bians & corvées, & que des titres déclaratifs & énonciatifs suffisoient.

2° Que ces droits étoient des droits patrimoniaux, & non des droits purement militaires.

3° Qu'ils étoient dus dans toute l'étendue de sa châtellenie.

4° Qu'ils n'étoient ni prescriptibles ni prescrits.

5° Enfin que l'arrêt opposé avoit été rendu dans des circonstances particulieres, & qui ne donnoient aucune atteinte à ses titres, décisifs en pareille matiere. Guyot, dans son Traité des fiefs, *tom. 1, pag. 288*, remarque en effet que M. le duc de Saint-Simon n'avoit succombé, lors de l'arrêt de 1736, que parce qu'on avoit produit un acte de 1208 qui portoit que les prieur, habitans & tenanciers de la Faye étoient francs & exempts de tous droits autres que ceux dus au prieur qui y avoit justice.

Par arrêt du mardi 17 mai 1768, rendu en la troisieme chambre des enquêtes au rapport de M. Lefebvre d'Ammecourt, la sentence du 20 décembre 1765 a été confirmée avec amende & dépens: *Aux jugés, n° 3.* Il y eut dans cette affaire des mémoires imprimés par Mes de Beausejour & Laget-Bardelin.

Un autre arrêt rendu en la grand'chambre le 17 juillet 1770 au rapport de M. Pasquier, a maintenu M. le duc de la Trémoille, comme duc de Thouars, en la possession, entr'autres objets, des droits de bians & corvée en la paroisse de Massay, contre les demoiselles de Chatillon, qui les prétendoient pour elles-mêmes, quoique M. le duc de la Trémoille ne produisît que des actes énonciatifs & possessoires. L'arrêt est imprimé. *Conseil, vu la minute, n° 5.*

## § III. *Si les corvées s'arréragent.*

1. Les corvées ne s'arréragent point, & le seigneur qui ne les a point demandées ne peut pas les exiger pour l'année suivante. Plusieurs coutumes en ont une disposition formelle. Voyez notamment celle de Bourbonnois, *art. 339;* celle d'Auvergne, *chap. 25, art. 18;* & celle de la Marche, *art. 146.*

La raison en est, que le seigneur qui avoit droit de les exiger, est présumé en avoir fait remise, lorsqu'il ne les a pas demandées.

Il faut pourtant excepter celles qui seroient abonnées. Voyez M. le président Bouhier *ubi suprà*, & M. Pothier, Introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans, *n° 364*.

2. M. le président Bouhier pense qu'on doit admettre, à cet égard, une distinction entre les corvées personnelles & les corvées réelles. Les corvées personnelles, dit ce magistrat, étant une modification de la liberté qui a été autrefois donnée aux serfs, il est juste de les restreindre, suivant la regle, que dans le doute, il faut prononcer en faveur de la liberté. Mais à l'égard des corvées réelles, elles ont été imposées par la tradition du fonds, & font partie des conditions sous lesquelles il a été cédé. On doit, par conséquent, les regarder comme les autres redevances foncieres, dont les arrérages ne se prescrivent que par trente ans. M. le président Bouhier cite, à l'appui de cet avis, un arrêt du parlement de Dijon, du 28 février 1685, rendu au rapport de M. de Chaumelis, en faveur d'Etienne Gantier & consorts, fermiers des terres de Dracy, S. Loup & de Matigny, contre les héritiers de Jean Testat & consorts.

Nous croyons, nonobstant ces raisons, avec le plus grand nombre des auteurs, que les corvées ne s'arréragent point, indistinctement, parce qu'elles ne sont dues qu'après avoir été demandées dans le temps convenable.

### § IV. *De la prescription du droit de corvée.*

1. Lorsque le droit de corvée est établi universellement par la coutume sur l'universalité de ceux qui demeurent dans un même lieu, il est en général imprescriptible, parce qu'on ne prescrit point contre la loi.

C'est ce qui a lieu dans la coutume de Bourbonnois, d'après l'article 339 de cette coutume.

Cependant, dans ces coutumes mêmes, le droit de corvée est prescriptible par trente ans du jour de la contradiction tolérée. Ainsi dans ces coutumes, lorsque le seigneur a éprouvé un refus de service de corvées, s'il n'y fait pas condamner les habitans, & qu'il tolére leur refus pendant trente ans, ceux-ci acquiérent leur liberté.

2. Quand le droit de corvée n'est pas établi par la loi, & que le seigneur n'en a pas joui depuis trente ou quarante ans, la prescription est en général acquise contre lui, à moins que la coutume n'ait une disposition contraire. On présume alors que le seigneur a fait remise de ce droit par quelque nouvelle convention.

Cependant si les corvées étoient de nature à n'être dues qu'au seigneur personnellement, & que depuis plus de trente ans il n'ait pas résidé dans sa terre, ou qu'il ne s'agit que de l'obligation de travailler à certains ouvrages, dont il n'auroit pas eu besoin; on ne pourroit pas, dans ces cas & autres semblables, lui opposer la prescription.

3. Il faut observer que lorsque la corvée est due par des habitans, il ne suffit pas que quelques particuliers aient cessé de l'acquitter pendant trente ans, pour que le droit soit prescrit.

Il suffit, au contraire, que quelques particuliers l'aient acquitté, pour que le droit se conserve contre tous.

4. La coutume d'Auvergne, *ch. 17, art. 15 & 16*, établit une distinction relativement à la prescription du droit de corvée, en ces termes:

« Droit de taille, charrois, *corvées* & manœuvres dus, à merci & volonté, n'est prescriptible, sinon qu'il y eût contradiction ».

« Mais au regard des tailles, charrois, corvées & manœuvres certains, dus sur héritage, se prescrivent par le laps de trente ans ».

Cette distinction ne doit pas être étendue hors du territoire de la coutume qui l'établit.

## CO-SEIGNEUR.

On donne le nom de *co-ſeigneur* à deux perſonnes qui poſſedent par indivis une terre ; ou bien à deux perſonnes qui ſont ſeigneurs, chacune pour partie, du même bien ; par exemple, pour un quart chacune. Voyez *Partage* & *Mouvances*.

## COTE, COTÉ ET LIGNE.

1. On diſtingue les coutumes en coutumes de ſimple côté, coutumes de côté & ligne, coutumes ſoucheres, ſuivant les différentes manieres, dont elles déferent la ſucceſſion aux propres. Voyez *Propres*.

2. Les ſtipulations de propres au profit de l'un des conjoints ſe font de trois manieres ; 1°. à lui, 2° à lui & aux ſiens, 3° à lui & aux ſiens de ſon eſtoc, côté & ligne. Dans ces phraſes, le mot *ſiens* eſt reſtreint à ſignifier les ſeuls enfans ; on y ajoute les mots *de ſon eſtoc, côté & ligne* pour y comprendre les autres parens. Ainſi, cette troiſieme maniere de faire les ſtipulations de propres, a pour but d'étendre leur effet dans la ſucceſſion des enfans à naître du mariage, en faveur des aſcendans & collatéraux du conjoint dont les biens ſont ſtipulés propres. Voyez *Stipulation de propres*.

## COTTE MORTE.

Voyez *Succeſſion*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : *cotte morte eſt une* ſucceſſion irréguliere.
§ II. *Cotte morte du religieux vivant & mourant* dans ſon cloître.
§ III. *Cotte morte du* religieux curé.
§ IV. *Cotte morte du religieux* non curé *vivant* hors de ſon cloître.

### § I. *Définition : cotte morte eſt une ſucceſſion irréguliere.*

1. Les mots *Pécule* & *Cotte morte* ſont preſque ſynonimes ; ils ſignifient l'un & l'autre la maſſe des effets que poſſede un religieux, mais eu égard à des temps différens. Cette maſſe s'appelle *pécule* de ſon vivant, & *cotte morte* après ſa mort.

2. Le religieux ayant ſolemnellement renoncé à la propriété de tous les biens de ce monde, n'en conſerve qu'un uſage plus ou moins étendu ſuivant les circonſtances particulieres où il ſe trouve. Par ſa profeſſion il perd la plupart des droits de la vie civile. Il ne peut ni hériter de ſes parens, ni laiſſer après lui une véritable hérédité ou ſucceſſion. Auſſi la cotte morte eſt-elle du nombre des ſucceſſions irrégulieres. Ceux qui recueillent de pareilles ſucceſſions ne ſont pas héritiers. Ils ne ſuccedent pas à la perſonne ; en conſéquence, ils ne ſont pas tenus indéfiniment des dettes contractées par le défunt. Ils en ſont tenus ſeulement par une eſpece d'action réelle à cauſe des biens qu'ils poſſedent, parce que toute univerſalité de biens n'a de valeur réelle qu'après l'acquittement des dettes : *bona non intelliguntur, niſi deducto ære alieno* ; & lorſqu'ils ont payé juſqu'à concurrence de l'émolument, on ne peut plus leur rien demander.

3. Le religieux, qui vient à mourir, vivoit dedans ou dehors de ſon cloître.

Quoique le religieux ſoit obligé par état de vivre dans le cloître, il y en a néanmoins qui en ſont diſpenſés par des circonſtances particulieres. Tel eſt le religieux curé, le religieux titulaire d'un bénéfice, le religieux envoyé pour deſſervir le canonicat donné à ſon couvent, &c.

Pour mettre quelque ordre dans cette matiere, nous examinerons successivement à qui est déférée la cotte morte du religieux vivant & mourant dans son cloître, du religieux curé, du religieux non curé vivant hors de son cloître.

## § II. *Cotte morte du religieux vivant & mourant dans son cloître.*

1. La cotte morte du religieux vivant & mourant dans son cloître appartient à son monastere.

Ce principe a lieu non-seulement pour le simple religieux non bénéficier, mais encore pour le religieux titulaire d'un bénéfice dont il remplit les fonctions en restant dans la maison; tels sont l'abbé ou prieur régulier, le religieux pourvu d'un office claustral, le religieux commis à la desserte de la paroisse qui est établie dans l'enceinte du couvent. La cotte morte de ces différens religieux appartient à leur monastere ainsi que celle des simples religieux : ils sont tous membres de la communauté; en conséquence ils acquiérent tous pour le compte de cette communauté.

Il en seroit de même d'un religieux qui posséderoit un bénéfice simple, & qui demeureroit dans la maison.

2. Lorsqu'il y a un abbé régulier, il réunit dans sa personne tous les revenus de l'abbaye, dont il a l'entiere disposition; ainsi nul doute qu'il ne recueille seul la cotte morte de ses religieux, même celle de son prédécesseur.

S'il y a un abbé commendataire, la cotte morte des religieux de l'abbaye appartiendra-t-elle à la mense conventuelle seule, à l'abbé commendataire seul, ou à tous les deux, dans la proportion suivant laquelle ils font entr'eux le partage des fruits?

La mense conventuelle étant destinée pour fournir aux religieux leur nécessaire sans que l'abbé y contribue, il paroîtroit juste que la cotte morte retournât à la mense conventuelle en entier, au lieu d'appartenir à l'abbé commendataire, en tout, ou en partie. Celui-ci ne devroit y rien prétendre; & c'est ce qui a lieu dans l'ancienne observance de Cluny, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du grand conseil, du 21 août 1735, contre le prieur commendataire de Lihons.

Dans plusieurs abbayes il y a des traités particuliers faits entre l'abbé & la communauté; il faut s'y tenir. Lorsqu'il n'y a pas de traité, l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique pense qu'on doit adjuger la cotte morte à l'abbé & aux religieux, à proportion de la part qu'ils ont dans les fruits. Il cite plusieurs auteurs qui sont de son avis, au mot *Pécule*, n° 6.

3. Lorsqu'un religieux est envoyé, d'une maison de son ordre où il a fait profession, dans une autre maison du même ordre, sa cotte morte appartient à la communauté dont il est membre au moment de sa mort. Cette communauté se trouve être soit la maison de sa profession, soit la maison à laquelle il a été aggrégé, suivant les différentes constitutions de son ordre, ainsi qu'il a été expliqué au mot *Conventualité*.

4. Lorsqu'un religieux est transféré dans un autre ordre que celui de sa profession, sans que ce soit à l'effet de posséder un bénéfice auquel il auroit été pourvu, & qu'il décede ensuite simple religieux, est-ce l'ordre dans lequel il a fait profession, ou l'ordre dans lequel il a été transféré qui doit profiter de sa cotte morte? Il est devenu membre du second ordre par sa translation duement exécutée : il a renoncé entiérement au premier qui lui est devenu étranger; ainsi sa cotte morte doit appartenir à l'ordre dans lequel il a été transféré.

5. Lorsqu'un religieux se fait transférer d'un ordre dans un autre, il obtient un bref de translation qui lui permet de passer dans tel ordre; il s'y présente, fait son noviciat & une nouvelle profession. C'est cette seconde profession, qui le rend véritablement membre de l'ordre dans lequel il est transféré : jusqu'à ce moment il reste membre du premier ordre; en conséquence, s'il vient à mourir sans avoir fait une seconde profession, sa cotte morte appartient à l'ordre dans lequel il a fait la premiere, sans que celui dans lequel il a été transféré puisse y rien prétendre. Ainsi jugé par arrêt du samedi 11 mai 1748, rapporté dans le recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Pécule*, n° 9.

§ III. *Cotte morte des religieux curés.*

1. Les anciennes ordonnances ne contiennent aucune disposition sur la cotte morte du religieux curé. Lorsque la difficulté a été portée dans les tribunaux, on a été embarrassé de savoir à laquelle des deux qualités du défunt, de religieux ou de curé, il falloit avoir plus d'égard. Le parlement & le grand-conseil se sont partagés de sentiment, & ont eu chacun leur jurisprudence particuliere, & opposée l'une à l'autre. Cette diversité de jurisprudence n'a plus lieu pour les cures régulieres des congrégations de l'ordre de saint Augustin, au moyen des déclarations de 1770 & 1774, dont sera ci-après parlé. Mais ces deux loix n'ayant pas parlé des autres cures régulieres, chacun des deux tribunaux pourroit s'attacher à son ancienne jurisprudence à l'égard de ces cures, si le cas se présentoit; ce qui nous engage à l'exposer avec quelque détail.

2. Le parlement de Paris ayant plus d'égard à la qualité de curé qu'à celle de religieux, considéroit que les revenus donnés à une cure étant destinés après la subsistance du curé aux besoins des pauvres, & à l'entretien des choses nécessaires au service divin, & concluoit delà que les biens délaissés par le religieux curé, provenant uniquement de sa cure, devoient être employés aux mêmes objets, suivant leur destination. En conséquence il adjugeoit la cotte morte du religieux curé aux pauvres de la paroisse, & à la fabrique chargée de fournir les choses nécessaires au service divin. On peut citer en preuve trois arrêts; le premier du 13 février 1643, pour la cotte morte du prieuré-cure de Nogent, *Soefve, tom. 1, cent. 1, chap. 57* (*Audiences, coté 899*); le second, *ibid, chap. 63*, du 13 février 1651, pour la cotte morte du prieuré-cure de Montigny (*Audiences, coté 975*); le troisieme du 4 février 1710, rapporté en forme au Code des curés.

Dans l'espece de ce dernier, frere Firmin Caron, religieux de l'ordre de Prémontré, avoit été pourvu en 1673 du prieuré-cure de Saint-Léger, dépendant de l'abbaye de Sélincourt, même ordre de Prémontrés, diocèse d'Amiens. A sa mort arrivée en 1706, il laissa plusieurs effets montant à cinq mille livres. Sa cotte morte fut reclamée par les habitans & marguilliers de Saint-Léger pour les pauvres & la fabrique d'une part, & par les religieux de Sélincourt d'autre part. Sentence intervint aux requêtes du palais le 8 août 1709, qui adjugea la cotte morte aux religieux de Sélincourt, à la charge de payer mille livres par forme d'aumône pour être employées moitié aux réparations de l'église & des ornemens, moitié à la nourriture des pauvres de la paroisse. Appel respectif de la part des deux parties.

Les habitans & marguilliers de Saint-Léger représenterent sur l'appel, que dans l'origine la succession des ministres de l'autel avoit été adjugée en entier à l'église, au service de laquelle ils étoient attachés: que depuis on avoit adjugé à l'église seulement les biens provenans des fruits du bénéfice, & on rendoit à la famille les autres biens des ecclésiastiques. Que dans le dernier état des choses, la difficulté de distinguer les biens acquis avec les fruits du bénéfice, & les biens acquis d'autre maniere, les faisoit tous présumer de la seconde espece, & qu'ils étoient comme tels dévolus en entier à la famille. Que ces différens changemens relatifs à la succession des ecclésiastiques séculiers ne pouvoient influer sur la cotte morte des religieux-curés, dont tous les biens ne pouvoient provenir que des fruits de leur bénéfice; que cette cotte morte appartenoit à l'église, & que c'étoit le cas de la leur adjuger pour les pauvres & l'entretien des choses nécessaires au service divin, conformément aux principes & à la jurisprudence de la cour.

Par l'arrêt, la cour adjugea aux marguilliers les effets délaissés par frere Firmin Caron: *Plaidoyeries, fol. 177, coté 1977.*

3. Le grand-conseil avoit plus d'égard à la qualité de religieux qu'à celle de curé; en conséquence il adjugeoit la cotte morte du religieux-curé à l'abbaye dont il étoit profès.

Lorsque l'abbaye étoit tenue en commende, les anciens arrêts, entr'autres un du 26 septembre 1690, ont adjugé cette cotte morte aux abbés commendataires à l'exclusion des religieux. Mais depuis, le

même tribunal a pensé que la cotte morte devoit être adjugée aux religieux à l'exclusion de l'abbé commendataire. Celui-ci est absolument étranger à ses religieux; il ne leur fournit pas le nécessaire sur son lot; la mense conventuelle est seule chargée de cette dépense. C'est donc à la même mense à profiter de leur cotte morte préférablement à l'abbé commendataire. Ainsi jugé par deux arrêts des 17 novembre 1718 & 27 mai 1724, rapportés par M^e Richer dans son Traité de la mort civile, *pag. 801*, & par deux autres encore plus récens.

Le premier rendu le 5 janvier 1750, sur les conclusions de M. Aubert de Tourny, avocat-général, entre le sieur Gaigne de Périgny, abbé commendataire de l'abbaye de Livry, & les religieux de la même abbaye, a débouté l'abbé de Périgny de la demande qu'il avoit formée à ce que la cotte morte de frere Louis Boucaul, prieur-curé de Cluny, fut déclarée lui appartenir.

Le second, rendu le 30 avril 1760, en faveur des religieux de la Magdeleine de Château-Dieu, contre l'abbé commendataire de la même abbaye, est d'autant plus remarquable que deux circonstances favorisoient la prétention de l'abbé. Il avoit la possession immémoriale de récueillir les cottes mortes; & il en avoit recueilli une en 1729 par les mains des religieux eux-mêmes, comme fondés de sa procuration.

Lorsque la cure dont est pourvu le religieux ne dépend pas de l'abbaye dans laquelle il a fait profession, la cotte morte doit-elle être adjugée au couvent de l'abbaye d'où dépend la cure, ou au couvent de l'abbaye de sa profession? Le grand-conseil ayant pris pour base d'avoir plus d'égard à la qualité de religieux qu'à celle de curé, il en résulte que le couvent de la profession doit avoir la préférence sur le couvent dont dépend la cure. Ainsi jugé le 18 août 1748, pour les cottes mortes de deux religieux adjugées à la mense conventuelle de l'abbaye de Laschenée, ordre de saint Augustin, dans laquelle ils avoient fait profession, quoiqu'ils fussent décédés possesseurs de cures de la congrégation de France, même ordre.

4. Toutes ces questions sont, comme nous l'avons déja remarqué, décidées pour les cures régulieres de l'ordre de saint Augustin, par les déclarations du 22 août 1770 & du 6 août 1774, registrées les 9 août 1771, & 26 août 1774.

« Le pécule des chanoines réguliers, porte l'article 4 de la premiere, qui décéderont pourvus de cures, vicairies perpétuelles, ou autres bénéfices à charge d'ames, appartiendra à l'ordre ou congrégation d'où dépendent lesdits bénéfices à charge d'ames, sans qu'il puisse en aucun cas être réclamé par les paroissiens & habitans, à la charge toutefois par les ordres ou congrégations de tenir les presbyteres ou bâtimens en dépendans en bon état, & d'y faire faire toutes les réparations & reconstructions qui y seront nécessaires, & de fournir au successeur les meubles convenables à son état » : voyez *Réparations*.

L'article 1 de la seconde déclaration contient la même disposition, & ajoute que le pécule ne pourra être réclamé par les abbés commendataires, & ce nonobstant toutes transactions particulieres & traités de partage auxquels il est dérogé.

5. « Voulons pareillement, porte l'article 2 de cette derniere déclaration, que le pécule des chanoines réguliers pourvus avant la déclaration du 22 août 1770 de bénéfices dépendans d'une maison, ordre ou congrégation où ils n'auroient pas fait profession, appartienne à l'ordre ou congrégation dont lesdits chanoines réguliers seront profès, à la charge par lesdits ordres ou congrégations de remettre le presbytere, en bon état de réparation, à l'ordre, congrégation ou maison d'où dépend ledit bénéfice auquel il doit appartenir ».

La question ne peut pas se présenter pour des chanoines réguliers pourvus depuis la déclaration du 22 août 1770, parce que, suivant l'article 1 de cette loi, les bénéfices à charge d'ames dépendans des ordres ou congrégations de l'ordre de saint Augustin ne peuvent pas être obtenus par des chanoines réguliers, qui n'auroient pas fait profession dans les ordres ou congrégations desquelles dépendent les bénéfices à charge d'ames, à peine de nullité.

6. Le religieux curé jouit pour l'administration de son pécule d'une très-grande

liberté : il peut en disposer à titre onéreux ; il peut même faire des donations particulieres par acte entre-vifs ; mais il ne peut pas faire entre-vifs de donations universelles.

Quant aux donations à cause de mort, il ne peut en faire aucunes : soit universelles, soit particulieres ; soit considérables, soit modiques. A cet égard on ne s'est pas relâché de l'ancienne discipline ; & toutes les fois que le religieux-curé s'est servi d'une disposition entre-vifs simulée pour cacher une vraie disposition à cause de mort, pareille disposition a été annullée comme faite en fraude de la loi qui défend au religieux de tester, & le monastere auquel la cotte morte doit revenir, peut en demander la nullité.

Cette fraude est présumée, lorsque le religieux a souscrit la reconnoissance d'une dette qui est stipulée payable après sa mort.

Frere Pintherel, chanoine régulier de l'abbaye d'Essone, avoit possédé successivement différens bénéfices-cures, depuis l'année 1729, lorsqu'en l'année 1764 il souscrivit au profit de ses deux freres une reconnoissance d'en avoir reçu à différentes époques des effets, meubles & argent comptant, montans à environ trois mille livres, pour leur servir de sureté & *en être payé après sa mort.* Les freres étant décédés l'un en 1769, l'autre en 1775, les enfans de ce dernier ont renoncé à la succession pour s'en tenir aux reprises de leur mere, en déduction desquelles le curateur à la succession vacante leur a cédé la reconnoissance en question. Le chanoine leur oncle étant décédé au mois de décembre 1776, ils en ont demandé le paiement à l'abbaye d'Essone recueillant sa cotte morte.

Le 9 juin 1777, sentence par défaut au bailliage de Château-Thierry, qui condamne l'abbaye au paiement de l'obligation.

Sur l'appel, les neveux Pintherel firent valoir les différentes circonstances de la cause, qui pouvoient faire présumer la réalité des secours énoncés en la reconnoissance. M. Séguier, avocat-général, portant la parole dans cette cause, crut devoir conclure pour la validité de la reconnoissance ; néanmoins par arrêt du 28 juillet 1779, l'abbaye d'Essonne fut déchargée des condamnations prononcées contre elle par la sentence dont étoit appel, & la cour déclara nul l'acte en forme de déclaration & d'obligation passé par le frere Pintherel le 10 mars 1764 : *Vu la feuille, pag. 29.*

Le même arrêt porte, que les chanoines de l'abbaye d'Essone ne pourront répéter, contre les parens du frere Pintherel, les arrérages d'une pension de cent cinquante livres, que les chanoines prétendoient ne lui avoir pas été payée depuis le 10 mars 1764.

### § IV. *Cotte morte du religieux non curé vivant hors de son cloître.*

1. Le religieux non curé peut vivre hors de son cloître pour plusieurs raisons. La principale est son élévation à l'épiscopat : les autres sont le bénéfice dont il est pourvu, la desserte d'un canonicat donné à son monastere, la tolérance de ses supérieurs.

Le religieux fait évêque est entiérement affranchi de l'obéissance qu'il devoit à ses supérieurs dans l'ordre monastique & de la résidence dans le cloître. Mais il n'est pas entiérement restitué au siecle : il conserve le caractere de religieux, & plusieurs autrefois en conservoient l'habit. Il ne recouvre pas la plénitude de la vie civile ; & il est constant qu'il ne peut pas succéder à ses parens morts depuis son élévation à l'épiscopat.

2. *Vice versâ*, les parens du religieux évêque peuvent-ils lui succéder ? Il est certain qu'il n'a rien reçu d'eux : que ses effets ne proviennent pas non plus du couvent : que toutes ses acquisitions proviennent des biens de l'église. Ainsi sa cotte morte ne devroit appartenir ni à ses parens, ni au monastere dont il a été tiré, mais à l'église dont il étoit évêque. D'Héricourt, *Loix ecclésiastiques, G, XIII, art. 1, n° 35*, pense qu'il faudroit l'adjuger aux pauvres du diocèse. L'opinion la plus générale est que ses parens peuvent lui succéder, ainsi qu'on peut voir dans Vaslin, la Roch. *art. 67, n° 8*, & les auteurs par lui cités. Elle est appuyée sur deux arrêts ; le premier rendu le 16 avril 1585, *consultis classibus*, pour la succession d'un Jacobin, évêque de Châlons-sur-Saône, rapporté par Louet, *lettre E, som.* IV ; le second

pour la succession de l'évêque de Riez qui avoit été Minime Ce dernier arrêt est d'autant plus remarquable que par autre arrêt du 11 mai 1638, rapporté par Ferriere, Paris, *art. 336, n° 10*, l'évêque de Riez avoit été débouté de la succession du sieur Dattichy son parent, ouverte depuis son sacre; ensorte qu'on a jugé qu'il avoit droit de succession passive, sans avoir droit de succession active.

3. Lorsqu'un religieux possede un bénéfice non cure, ou bien l'effet de cette possession est de le rendre, soit chef, soit membre d'une autre communauté que celle dont il étoit profès; ou bien, nonobstant cette possession, il demeure toujours membre de l'ancienne communauté dont il faisoit partie. Dans le premier cas, sa cotte morte appartient à la maison dans laquelle il a passé; dans le second cas, elle continue à appartenir à son ancienne communauté.

4. Lorsque les biens du monastere dont le religieux a été tiré sont partagés entre l'abbé commendataire & les religieux, il s'éleve la même question que pour la cotte morte des simples religieux, & elle se décide de même : voyez ci-dessus § II, *n° 2*.

5. Le religieux qui est envoyé dans un chapitre de collégiale ou de cathédrale pour desservir la prébende donnée à sa communauté reste membre de la même communauté; laquelle en conséquence recueille sa cotte morte provenue des fruits du canonicat qui lui appartient, de même que s'il eut continué à résider dans la maison : jugé par arrêt du 30 août 1714, en faveur du monastere de saint Quentin de Beauvais, contre le chapitre de Nesle, pour la dépouille de frere François Lalouette : La Combe, au mot *Pécule, n° 4*.

6. Lorsque le religieux non bénéficier vit hors de son couvent par la tolérance de ses supérieurs, il n'en reste pas moins religieux de la maison. En conséquence sa cotte morte ne peut être réclamée, ni par ses parens à titre d'hérédité, ni par le domaine à titre de biens vacans; elle appartient au monastere. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt dont on va rendre compte.

Dom Pierre Carpentier, membre de la congrégation de saint Maur, obtint un bref de translation dans l'ancien ordre de saint Benoît; il fut nommé à l'aumônerie de l'abbaye de saint Rambures en Bugey. Ayant obtenu de M. le cardinal d'Auvergne la permission de faire son noviciat dans le prieuré de saint Pierre & saint Paul d'Abbeville, diocèse d'Amiens, il y prit l'habit & fit profession.

Cependant les travaux littéraires de dom Carpentier exigeant sa résidence à Paris, on sollicita, & on obtint pour lui une des places monacales de l'abbaye de saint Pierre de Sauve, ancien ordre de saint Benoît. Après plusieurs années de résidence à Paris, il y mourut presque subitement le 21 décembre 1767.

Sa cotte morte fut réclamée par trois contendans, le sieur de Valory, abbé commendataire de l'abbaye de Sauve, comme étant la cotte morte d'un de ses religieux; le receveur du domaine comme biens vacans dévolus au roi; & la demoiselle Gardien se prétendant héritiere du défunt. Sentence intervint en la chambre du domaine, qui par provision envoya le roi en possession de la cotte morte contestée.

Sur l'appel le receveur du domaine prétendit, que le séjour d'un religieux devoit être son cloître; que Dom Carpentier ayant habité Paris depuis nombre d'années, sa succession étoit dévolue au roi; qu'en tout cas, & jusqu'à ce que la question du fonds fut décidée, la provision étoit due au roi; que le roi a la grande main, & qu'il doit plaider les mains garnies. L'abbé de Valory répondoit que par des considérations particulieres & qui ne pouvoient tirer à conséquence, Dom Carpentier avoit été dispensé de fait de vivre dans son monastere : au surplus il soutenoit qu'il réunissoit en sa personne tous les droits de l'abbé de Sauve; que par conséquent il avoit seul droit à la cotte morte de ses religieux; qu'il n'y avoit ni loi ni ordonnance qui attribuassent ces sortes de successions au roi; que par conséquent rien n'étoit plus illusoire que le renvoi que demandoit le fermier en la chambre du domaine.

Par arrêt du mardi 29 mars 1768, rendu en la grand'chambre conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général, la cour évoquant le principal & y faisant droit, adjugea à l'abbé de Valory,

le pécule de dom Carpentier, & ordonna que tout ce qui en dépendoit lui seroit remis. Le receveur du domaine & la demoiselle Gaudien, partie intervenante, se disant héritiere de dom Carpentier, furent condamnés aux dépens : plaidans Me Courtin pour l'abbé de Valory contre Mes Bazin & de Laborde. *Plaidoyeries*, *vu la feuille*, *n*° 39.

7. Il a été question ci-dessus, § III, *n*° 6, de la grande liberté dont jouit le religieux-curé dans l'administration de son pécule & de son incapacité totale pour en disposer à cause de mort, soit ouvertement, soit par actes simulés. Les mêmes principes s'appliquent à tout autre religieux vivant hors de son cloître, soit à cause du bénéfice dont il est pourvu, soit à cause du canonicat qu'il dessert, soit par la tolérance de ses supérieurs.

Le religieux promu à l'épiscopat est par-là même dispensé de son vœu de pauvreté; en conséquence, plusieurs des canonistes pensent qu'il a la pleine propriété de son pécule, & qu'il peut en disposer, soit entre-vifs, soit par testament.

Quant au religieux vivant dans son cloître, & dont le pécule est ordinairement très-borné; il n'en a pas l'usufruit, mais seulement l'usage; & il n'a aucun droit d'en disposer, ou s'il en dispose quelquefois, c'est par la permission de ses supérieurs.

## COTTERIE, COTTIER.

1. *Cotterie*, signifie dans les coutumes de Picardie, de Flandres & d'Artois un héritage tenu à cens. Voyez les articles 148, 149 & 150 de la coutume d'Amiens, & les coutumes citées au Glossaire du droit françois sous ce mot.

2. *L'héritage cottier* a la même signification dans les mêmes coutumes, & particuliérement dans la coutume d'Amiens, *art.* 36.

Cette derniere coutume, *art.* 42 & 43 nomme *tenancier cottier*, celui qui posséde une terre censuelle.

3. Les cotteries ou fiefs cottiers sont dans le Hainaut des especes d'héritages censuels qui ont leurs regles particulieres.

L'article 74 du titre premier de cette coutume déclare « que fiefs cottiers tiennent nature d'autres terres que l'on nomme *main-ferme* (ce sont des héritages censuels) & *se partissent entre les cohéritiers*; & ne doivent reliefs ni droits seigneuriaux autres que les terres de main-ferme de la seigneurie où ils sont situés ».

On a douté si, d'après cet article, les fiefs cottiers sont assujétis au droit de maineté, qui est un avantage accordé au plus jeune des enfans dans la succession de ses pere & mere par la même coutume de Hainaut. Par arrêt du parlement de Douai du 14 février 1775, rapporté dans le Répertoire au mot *Cotterie*, il a été jugé que le droit de maineté ne s'étend point sur les fiefs cottiers, par la raison que la coutume ordonne, en termes généraux & sans restriction, que les fiefs cottiers seront partagés entre cohéritiers, & que la même coutume porte, *tit.* 8, *art.* 8 : » La maineté se » prend seulement en héritage de mains fer- » mes ».

La même coutume, *tit.* 5, *art.* 2, établit entre les cotteries & les main-fermes une différence autre que celle dont nous venons de parler, & moins importante.

## COUPE DE BOIS.

Voyez 1° *Eaux & Forêts*; 2° *Jurisdiction*.

1. Faire la coupe d'un bois, c'est l'abattre pour en faire usage ou pour le vendre.

Les loix relatives à cette matiere ont deux objets.

Le premier est de déterminer à quel âge tel bois doit être coupé, quelle quantité doit en être coupée tous les ans, & dans quel canton se doit faire la coupe, C'est de cet objet dont il est ici question.

Le second objet est de régler la maniere

dont

dont un bois doit être exploité, lorsque la coupe en a été ordonnée ; par exemple s'il doit être coupé à fleur de terre ou non, dans quel temps il doit être enlevé de la forêt. Sur ce dernier objet, voyez *Exploitation des bois*.

Quant aux réserves que l'on doit faire dans les forêts, voyez *Baliveaux* & *Quart de réserve*.

2. Suivant l'ordonnance des eaux & forêts, il faut distinguer, par rapport au réglement des coupes, les bois du roi, les bois des gens de main-morte, les bois des particuliers.

Le nombre, la quantité & la qualité des bois du roi qui doivent être mis en coupe, sont fixés chaque année par des réglemens arrêtés au conseil. Ordonnance, *tit. 3, art. 13*.

Suivant la même ordonnance, *tit. 24, art. 3, & tit. 25, art. 3*, après les réserves distraites & séparées dans les bois appartenans aux gens de main-morte, le surplus des bois-taillis doit être *réglé en coupes ordinaires*, de dix ans au moins, par les grands-maîtres & les officiers des maitrises.

Enfin, par la même ordonnance, *tit. 26, art 1*, il est enjoint à tous particuliers, sans exception ni différence, *de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années*.

Il y a entre cette derniere disposition & celle qui concerne les bois des gens de main-morte, une différence remarquable.

Le particulier est le maître de couper dans la même année, s'il le veut, la totalité de ses bois, pourvu qu'ils aient au moins dix ans.

Les bois d'une communauté ecclésiastique, par exemple, doivent au contraire être divisés en coupes ordinaires, de maniere qu'il y en ait tous les ans une portion de coupée ; ce qui facilite l'approvisionnement des habitans des lieux circonvoisins.

3. La loi qui défend de couper des bois-taillis, s'ils n'ont pas au moins dix ans, n'est pas exécutée à la rigueur ; il y a plusieurs cantons où il est d'usage de couper les taillis dès l'âge de sept ans.

4. Il est défendu aux gens de main-morte de couper leurs bois *en jardinant*, c'est-à-dire en abattant des arbres de côté & d'autre, sans ordre.

L'ordonnance veut que tous les arbres d'un canton soient abattus à la fois, à l'exception des baliveaux, & que les coupes, c'est-à-dire les portions de bois à couper, se touchent & se suivent, sans qu'il soit permis de laisser aucuns bois debout entre ceux qui sont coupés une année, & ceux que l'on coupe l'année suivante. C'est ce que la loi exprime en ces termes, *tit. 25, art 11* : « Les coupes seront faites *à tire & aire* ». L'objet de cette loi est de procurer aux bois qu'on vient de couper, l'air dont ils ont besoin pour repousser.

On ne voit point dans l'ordonnance de disposition semblable relativement aux bois des particuliers.

Il y a en Flandres, en Artois, dans l'Auvergne & dans le Limosin, des forêts que l'on coupe toujours en jardinant. Les bois n'y sont propres qu'à faire des sabots, des échelles, des ustensiles de ménage. On assemble les ouvriers dans la forêt, & on leur vend à chacun la quantité d'arbres dont ils ont besoin.

Les forêts de Coatanos & de Coatanay, en Bretagne, ont été & sont peut-être encore coupées de cette maniere ; ce qui a donné lieu en 1750 à une contestation importante, dont voici l'espece.

Le marquis de Goesbriand avoit présenté à sa fille, comme légataire universelle de sa mere un compte de communauté, qui avoit donné lieu à plusieurs difficultés. Ses créanciers, après son décès, ont repris l'instance en reddition de compte.

On trouve dans ce compte un article couché en dépense, d'un million soixante-treize mille livres, pour des coupes faites pendant la communauté dans les forêts de Coatanay & de Coatanos, que l'on a prétendu être une aliénation d'un propre du mari.

Suivant la demoiselle de Goesbriant, les coupes n'ayant pas excédé ce que l'on avoit coutume de couper tous les ans dans ces forêts, & ces bois n'étant point dégradés, l'article de dépenses dont il s'agit devoit être entiérement rayé.

M. l'avocat-général d'Ormesson portant la parole dans cette cause, examina la question, 1° suivant la nature de la chose, 2° suivant la loi municipale, 3° suivant la destination du pere de famille.

» 1° Les bois qui se coupent au-dessus de 30 ou 40 ans sont futaies, & réputés

fonds. Il est vrai que ceux dont il s'agit sont tellement situés, qu'ils ne peuvent être en coupes réglées, faute de débouché, & qu'ils ne peuvent donner d'autre profit que des coupes en jardinant; mais delà s'ensuit-il qu'ils seront réputés coupes réglées, & qu'on regardera ces bois comme des taillis, précisément par la raison qu'ils ne peuvent être mis en taillis? Non : le propriétaire sera privé par la nature du sol, ou la position de sa terre, de l'avantage d'avoir des taillis, comme il le seroit de celui d'avoir des bois en général, du bled, de la vigne, du foin, si rien de tout cela ne pouvoit croître dans les terres qu'il posséde ».

» 2° La loi municipale pourroit cependant déroger par des dispositions particulieres à ces principes ordinaires; mais ici nulle dérogation. Les articles cités de la coutume ne changent rien au principe, que dans les partages des freres, dont il ne s'agit point ici. D'argentré, sur des questions qui concernent l'usufruit, s'explique de façon que, selon lui, les coupes même ordinaires dans les bois de haute-futaie, ne pourroient jamais passer que pour des diminutions & détériorations du fonds; mais en laissant de côté si l'on veut cet avis comme trop rigoureux, il faudra au moins convenir qu'il n'y a que la destination du propriétaire, sa maniere ordinaire d'user de la chose, qui puisse déterminer à s'écarter du principe ».

» 3° Par rapport à ce dernier objet, deux époques à distinguer, le temps qui a précédé la jouissance du marquis de Goesbriant, & le temps de sa jouissance ».

» Dans la premiere époque, destination évidente de couper ordinairement jusqu'à quatre à cinq mille livres de produit. Cela résulte des comptes & procès-verbaux qui restent de ce temps en assez grand nombre, & où l'on voit un usage assez constant & des prix égaux du bois. Mais au temps du marquis de Goesbriant tout change : rien de réglé. Il excéde toujours les sommes ordinaires, les siennes sont de huit, dix, quinze, vingt mille livres environ, & ensuite en augmentant toujours jusqu'à soixante-quinze mille livres. L'excès est évident ».

Après avoir prouvé ensuite que cette augmentation ne venoit point de l'augmentation du prix des bois, M. l'avocat-général ajouta : » Deux choses certaines dans la cause : l'une, que, suivant la destination ancienne & ordinaire, il y avoit coupes réglées de quatre à cinq mille livres, & peut-être, si les prix des bois ont augmenté, de huit à dix mille livres; & point d'indemnité jusqu'à cette concurrence. L'autre, que le marquis de Goesbriant a coupé beaucoup au-delà, qu'il a dégradé & diminué les fonds, & en conséquence qu'il est dû indemnité ».

» Reste à fixer le montant de l'indemnité, à prendre un milieu entre les coupes ordinaires, & celles qui ont été faites. Pour cela il faut avant tout connoître l'état présent des forêts, après quoi on se fera une regle ».

Par arrêt du 5 juin 1750, » La cour, avant faire droit, ordonne que, par experts dont les parties conviendront par-devant le plus prochain juge royal des lieux, sinon qui seront par lui pris & nommés d'office, il sera dans six mois pour tout délai, en présence des parties ou elles duement appellées, dressé procès-verbal de l'état actuel des forêts dont est question, & des dégradations, lesquels experts estimeront lesdites dégradations, si aucunes y a; lors duquel procès-verbal les parties pourront faire tels dires, réquisitions & observations que bon leur semblera : les frais duquel procès-verbal seront avancés par les syndics des créanciers de feu Louis Vincent de Goesbriant, sauf à répéter s'il y échoit pour .... dépens réservés ». *Plaidoyeries, fol. 62-67, n° 2, côté 2913.*

Au lieu de conclure à l'estimation par experts, qui fut ordonnée, M. l'avocat-général avoit conclu à ce qu'il fût fait descente sur les lieux par tel commissaire qu'il plairoit à la cour de nommer.

5. L'ordonnance laisse aux particuliers la faculté de couper les futaies qui leur appartiennent, à l'âge qu'ils jugent à propos. Quant aux bois des gens de main-morte, voyez *Quart de réserve.*

# COUR.

1. Le terme de *Cour* a plusieurs sens.

On donne ce nom aujourd'hui aux seuls tribunaux souverains, dont les arrêts sont censés rendus par le roi, quoiqu'il n'y assiste pas ordinairement. Voyez *Arrêt*, § III, *n.° 3, tom. 2, pag. 320.*

Les tribunaux inférieurs n'ont pas le droit de prendre la qualité de *cours*. La plupart souffrent bien qu'on la leur donne; mais s'ils la prenoient dans quelqu'acte, ce seroit un abus contre lequel le ministere public pourroit s'élever.

La premiere cour du royaume est le parlement de Paris, qui est la cour des pairs. Voyez *Parlement*.

Nous avons parlé sous les mots *Chambre* & *Conseil* de quelques autres cours. Nous parlerons dans les articles suivans des cours des aides & des cours des monnoies. Pour ce qui regarde l'enregistrement des loix dans les cours, voyez *Enregistrement*.

2. Anciennement le terme *cour* étoit synonime de Justice, comme on le voit par les expressions de *cour féodale* & de *cour fonciere*, & autres employées dans quelques coutumes citées au Glossaire du droit françois, sous le mot *Cour*.

3. *Cour* signifie quelquefois droit de juger. C'est dans ce sens que, lorsque le roi attribue à un juge la connoissance d'une affaire, il lui donne à cet effet toute *cour* & jurisdiction.

# COUR DES AIDES.

Voyez *Jurisdiction*.

## SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine & établissement *des cours des aides & des cours qui en* tiennent lieu *dans tout le royaume.*

§ II. Nature de la jurisdiction *des cours des aides.*

§ III. *Matieres de leur* compétence.

## § I. *Définition : Origine & établissement des cours des aides, & des cours qui en tiennent lieu dans tout le royaume.*

1. On nomme *cours des aides*, des cours établies pour juger souverainement les procès qui s'élevent en matiere d'impôt, au civil & au criminel.

2. *Cour des aides de Paris.* L'origine de la cour des aides de Paris remonte à celle des généraux des gabelles & des aides établies d'abord par le roi, par ordonnance du 20 mars 1342, puis par les états, mais reçues au serment par le roi, & définitivement nommées par le roi : Ordonnances des 18 décembre 1355 & 5 décembre 1360.

On voit par un réglement du 24 janvier 1372 que l'on distinguoit déja les généraux de la finance, de ceux sur le fait de la justice, & que ceux-ci formoient un tribunal réglé, près lequel il y avoit un procureur du roi, auquel les contrevenans étoient tenus de répondre.

Cette distinction annoncée dans le réglement de 1372, plus clairement marquée dans des lettres du 9 février 1387, éprouva des variations, mais fut définitivement établie par lettres du 11 mars 1390.

Les généraux furent transférés à Poitiers par ordonnance du 22 octobre 1425. Alors leur ressort s'étendit non-seulement dans le Languedoil ou pays coutumier, comme précédemment, mais aussi dans le Languedoc. Ceci dura jusqu'en 1437, que les Anglois ayant été chassés de Paris, Charles VII y rappella les cours souveraines.

L'interruption des impôts dans les quatorzieme & quinzieme siecles occasionna souvent des interruptions dans le service & dans l'existence même des généraux; mais

ils ont une consistance stable depuis l'ordonnance du 5 mai 1474.

Charles VIII confirma leur jurisdiction par lettres des 15 septembre & 8 décembre 1483, & Louis XII par ordonnance du 8 novembre 1478 & par le réglement du 24 juin 1500.

François I augmenta le nombre des officiers; il créa un second office d'avocat du roi par édit de février 1543.

Henri II créa la seconde chambre par édit de mars 1551, où se trouve encore la qualification de *cour des aides & finances*. Mais la cour cessa de prendre cette qualification par suite d'une déclaration du 1 août 1553.

Vers le même temps les généraux des finances commençoient à perdre le rang qu'ils avoient tenu en cette cour. Voyez *Trésoriers de France*.

La troisieme chambre fut établie par édit de décembre 1635, & confirmée par autre édit de juillet 1636, portant révocation de celui du mois de juin précédent, qui ordonnoit l'établissement d'une cour des aides à Lyon. La troisieme charge d'avocat général a été créée par édit de mars 1691.

Son ressort comprend les généralités entieres d'Amiens, Bourges, Champagne, la Rochelle, Lyon, Orléans, Paris, Poitiers, Soissons & Tours; en Bourgogne, les bailliages d'Auxerre & Bar-sur-Seine, & l'élection de Mâcon. Il comprend le Barois mouvant & le Clermontois; deux élections dans la généralité de Limoges, savoir Angoulême & Bourganeuf; la majeure partie de la généralité de Moulins; partie de l'élection d'Eu, & le grenier à sel de Nogent-le-Rotrou en Normandie. Enfin elle reçoit les appellations des juges des traites de Boulogne & Calais, de ceux de Dunkerque en Flandres, & des juges des gabelles à Bapaume & à Hesdin en Artois.

3. *Cour des Comptes, Aides & finances de Montpellier*.

La premiere mention des généraux de Languedoc ne se trouve que dans des lettres du 24 octobre 1383.

Nous avons dit que depuis 1425 jusqu'en 1437, les mêmes généraux exercerent leurs fonctions en Languedoil & en Languedoc: mais il en fut établi de particuliers pour le Languedoc par lettres du 20 avril 1437.

Peu après, leur jurisdiction fut presque anéantie par l'établissement des conservateurs juges de l'équivalent, & par des commissions données à quelques membres du parlement de Toulouse; mais des lettres du 12 septembre 1567 établirent à Montpellier une cour des aides, à laquelle elles attribuerent le pouvoir qu'avoient précédemment les conservateurs & les commissaires.

Louis XII confirma sa jurisdiction par déclaration du 19 juillet 1512, Henri II par édit de juin 1552.

Par édit de juillet 1629 elle a été unie à la chambre des comptes de Montpellier, créée par édit de mars 1522, avec laquelle elle ne cessoit d'avoir des contestations; mais l'union n'a été consommée qu'en 1648.

Son ressort est le même que celui du parlement de Toulouse, à l'exception de ce qui forme le ressort de la cour des aides de Montauban.

Il n'y a point d'élections dans son ressort, quoiqu'il ait été fait beaucoup de tentatives pour y en établir. Voyez dans les Mémoires concernant les impositions, le mémoire sur les tailles, article du Languedoc.

4. *Cour des aides de Bordeaux*. Il paroît que dans l'origine les cours des aides de Paris & Montpellier partageoient le ressort de ce qui compose aujourd'hui la cour des aides de Bordeaux; & c'est sans doute cette différence de ressort qui a occasionné celle qui subsiste aujourd'hui dans le territoire de cette province, divisée en pays de taille personnelle, & pays de taille réelle.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut que par édit du mois de mars 1553 qu'il fut établi une cour des aides à Périgueux pour les généralités d'Agen, Riom & Poitiers, sous le titre de cour des aides de Guyenne, Auvergne & Poitou.

La cour des aides de Montpellier qui perdoit à cet établissement une partie de son ressort, la récouvra par lettres du 27 novembre 1566; & la cour des aides de Guyenne ayant été supprimée en mai 1557, partie de ce qui lui restoit de ressort fut rendue à la cour des aides de Paris, & partie fut attribuée au parlement de Bordeaux.

Ce parlement perdit cette attribution par édit de décembre 1619, qui établit une cour des aides de Guyenne à Agen.

Dans l'intervalle de 1557 à 1629 la cour des aides de Paris fut commise, exclusivement au parlement, pour faire les tarifs de l'Agénois & du Bazadois.

La cour des aides de Guyenne fut transférée d'Agen à Bordeaux par édit d'août 1637, & par édit de septembre 1659, puis à Libourne par édit de novembre 1675, enfin définitivement à Bordeaux par édit de septembre 1690.

5. *Cour des aides de Clermont-Ferrand.* Cette cour fut établie par édit du mois d'août 1557; son ressort s'étend dans la généralité de Riom entiérement, dans la majeure partie de celle du Limosin, & dans une partie de celle du Bourbonnois.

6. *Cour des aides de Montauban.* Cette cour, formée par démembrement de celle de Montpellier, fut établie d'abord à Cahors par édit de juillet 1642, puis transférée à Montauban par édit de mai 1658, révoqué en 1659, mais exécuté par suite d'un autre édit du mois d'octobre 1661. Son ressort comprend les pays d'élection qui sont du ressort du parlement de Toulouse.

7. *Cour de Parlement, Comptes, Aides & Finances de Pau.* Des élections & une cour des aides avoient été établies dans la Navarre par édit du mois de mai 1632; l'établissement n'eut pas lieu, & fut révoqué en septembre 1633. Une des chambres du parlement remplit les fonctions des chambres des comptes, cour des aides, & bureau des finances, par suite d'un édit de novembre 1691.

8. *Conseil souverain de Roussillon.* Voyez ce mot.

9. *Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence.* Un édit d'août 1555, regiстré au grand-conseil le 12, porte rétablissement de la chambre des comptes de Provence, & attribution de jurisdiction pour le fait des aides. Le parlement entreprit sur la jurisdiction de cette cour, qui n'en est completement distincte & indépendante que depuis un arrêt du 23 août 1608.

10. *Parlement, Cour des aides de Grenoble.* Ce parlement fut érigé par édit de juin 1453. La chambre des comptes en fut désunie par édit de mars 1628. Un édit de janvier 1638 établit une cour des aides à Vienne, qui fut supprimée, & sa jurisdiction unie au parlement de Grenoble par édit d'octobre 1658.

11. *Parlement, Cour des aides de Dijon.* La chambre des comptes fut confirmée par lettres du mois de mars 1476. Le parlement fut reconnu par lettres du 14 du même mois. Une cour des aides fut unie à la chambre des comptes par édit de juin 1626, mais elle en fut disjointe, & unie au parlement par édit d'avril 1630.

12. *Bureau des finances de Besançon.* La chambre des comptes de Dôle, confirmée par édit d'août 1692, fut supprimée par l'édit d'octobre 1771, qui établit un bureau des finances à Besançon, & lui attribue la plus grande partie des fonctions de la chambre des comptes & cour des aides. Une déclaration du 14 mars 1772 porte aussi réglement sur sa jurisdiction.

13. *Parlement, Chambre des comptes & Cour des aides de Metz*, établi par édit de janvier 1633, qui lui attribue la connoissance des matieres d'aides & finances.

14. *Chambre des comptes de Nancy.* Les maîtres rationaux y furent érigés en chambre des comptes par déclaration du 9 mars 1708. Elle réunit l'administration & le contentieux des impositions.

15. *Chambre des comptes de Bar.* Mêmes fonctions que celle de Nancy, excepté que celle-ci connoît des affaires domaniales dans le Barois.

16. *Cour des comptes, aides & finances de Rouen.* Une cour présidée par des généraux y fut établie par lettres du 15 septembre 1483. Une autre cour des aides fut créée à Caën pour la basse Normandie en 1638. Cette derniere fut réunie à celle de Rouen par édit de janvier 1641, & la cour des aides de Rouen fut unie à la chambre des comptes par édit d'octobre 1705.

17. *Parlement de Bretagne*, reconnu par édit de mars 1553. Les différens en matieres des droits sont attribués à la grand'-chambre, ou chambre de l'audience, par édit & déclarations de décembre 1680, 21 juin 1705, & 5 juillet 1706.

18. En Alsace, Flandres, Hainant & Cambrésis, l'intendant juge les procès civils

relatifs aux impositions, sauf l'appel au conseil.

§ II. *Nature des jurisdictions des cours des Aides.*

1. On demande si les cours des Aides & les tribunaux de leur ressort sont juges d'attribution, ou bien si ce sont des tribunaux ordinaires. Nous nous contenterons d'exposer les raisons pour & contre.

2. D'une part on dit que les tribunaux ordinaires, ont, dans leur être, le droit de connoître de toutes les contestations, même de celles qui surviendroient à l'égard de choses qui n'existent pas dans la nature ou dans la société, parce qu'ils sont juges du territoire & des personnes. Voyez *Jurisdiction.*

Que dans l'origine les juges ordinaires connoissoient des revenus domaniaux; que rien ne s'opposoit à ce qu'ils connussent des revenus extraordinaires; & qu'il ne peut y avoir, dans un territoire, qu'un tribunal ordinaire, tant en premiere instance qu'en dernier ressort.

Que le parlement a connu des tailles dans le treizieme siecle, depuis l'époque où elles ont cessé d'être domaniales, & où elles ont commencé à former de véritables impôts; comme on le voit par les lettres du 22 avril 1325, citées dans les Mémoires sur les Impositions en France : Mémoire sur les Tailles.

Les généraux des Aides n'ont été établis, comme on l'a dit au § précédent, qu'en 1342.

Que dans plusieurs provinces les juges ordinaires ont toujours jugé des impôts.

Enfin, on invoque le texte de plusieurs réglemens, qui bornent les cours des Aides, & les siéges de leur ressort, aux matieres dont la connoissance leur est attribuée.

3. Ceux qui soutiennent le sentiment contraire disent, que le nom de juges d'attribution, ne convient qu'à ceux dont la jurisdiction a été formée au préjudice d'une autre jurisdiction déja subsistante. Créés avec les impôts mêmes, les généraux & les élus n'ont dépouillé aucune cour ni aucun siége d'une partie de leur compétence, puisque jamais aucun siége n'avoit eu celle des impôts, qui n'existoient pas.

Les domaines existoient lors de la formation des justices ordinaires, voilà pourquoi elles en ont connu. La raison contraire doit faire tirer une conséquence contraire à l'égard des impôts.

Il est de principe que les loix ne s'appliquent jamais aux objets, qu'il est vraisemblable que le législateur ne prévoyoit pas à l'instant de leur rédaction. Or, à l'instant de la loi qui a créé des justices ordinaires, on ne pouvoit pas prévoir les contestations relatives aux impôts, puisqu'ils n'existoient pas.

Les tailles, dont il paroît qu'en effet le parlement a connu dans le treizieme siecle, ont, à la vérité, donné l'idée des tailles & des aides imposées dans le quatorzieme siecle, mais elles étoient purement domaniales au treizieme siecle, & par cette raison, le parlement a pu en connoître. Les premieres tailles formant impôts sont du quatorzieme siecle; il en est de même de l'établissement des aides, & l'origine des généraux remonte à la même époque.

La compétence des juges ordinaires, dans plusieurs provinces, à l'égard des impôts, doit être regardée, non comme une suite de leur droit primitif, mais comme le résultat d'une volonté particuliere des états, qui ont craint avec raison la multiplicité des offices.

Enfin les loix qui, dans ces provinces, attribuent ou conservent la connoissance des impôts aux juges & cours ordinaires, leur en attribuent, ou leur en réunissent la jurisdiction : attribution, ou réunion inutiles, si de droit ils en eussent eu la connoissance.

Quant aux réglemens qui font mention d'attributions, de matieres attribuées aux cours des aides, & aux siéges de leur ressort, on dit, 1° que cette expression n'est qu'un terme distinctif, & non qualificatif: il falloit un nom qui distinguât ces juges des juges ordinaires.

On dit, 2° que ces expressions ne se trouvent fréquemment que dans les réglemens nouveaux. « Créés avec les impôts, les généraux & les élus eurent, dans l'origine, la connoissance de tous les impôts,

ſans aucune exception; mais quantité de commiſſions ont énervé enſuite leur juriſdiction » : ce ſont les termes de l'édit du mois de mars 1551. Les commiſſions ſe ſont multipliées depuis cette époque, & il eſt vrai de dire qu'au lieu de la totalité de la compétence, qui leur appartient de droit, les cours des aides ſont depuis long-temps bornées, par le fait, à la connoiſſance des matieres qui leur ſont attribuées.

Le 27 novembre 1497, le parlement de Paris renvoya devant la cour des aides, l'appel que des marchands avoient interjété & porté devant lui, de ſentence rendue par certains réformateurs ſur le fait du ſel; pour, porte l'arrêt du parlement, en *connoître* par ladite cour, en juriſdiction *ordinaire* de la matiere dont il s'agit » : Code des Gabelles, *tom. 1*, *pag. 77*.

L'article 30 d'une ordonnance du 8 novembre 1498, veut que les officiers des gabelles puiſſent exercer tous actes, ſans réquiſition aux juges ordinaires, voulant leſdits officiers être juges *ordinaires*, touchant le fait deſdites gabelles : *ibid*, *pag. 192*.

4. Quoi qu'il en ſoit de ces opinions, il eſt certain que les cours des aides ont été créées, dans l'origine, par la volonté réunie des rois & des états, & qu'elles ont le droit d'examiner ſi les édits & lettres-patentes qui leur ſont adreſſés, pour être enregiſtrés, ne renferment rien de contraire aux véritables intérêts du prince, & de lui adreſſer des remontrances, quand elles le jugent à propos.

Les parlemens ont reconnu, de tout temps, leur juriſdiction ſouveraine au criminel, comme au civil; & les conflits qui s'élevent entre ces cours, ſont jugés, par elles, fraternellement. Voyez l'ordonnance du 29 décembre 1559, au Code des Tailles, *tom. 5*, *pag. 444*; & ci-devant, le mot *Conflit*, *n°* *6*, *pag. 157*.

## § III. *Matieres de la compétence des cours des Aides.*

1. La cour des aides de Paris reçoit les appellations des ſentences rendues par les juges des élections, des greniers à ſel, des traites & de la marque des fers, en matieres de tailles, de gabelles, de traites, d'aides & droits y joints, dans les cas où ces tribunaux ne jugent pas en dernier reſſort. Voyez les mots *Elections*, *Greniers à ſel*, *Traites*, *Aides*, *Gabelles*, *Tailles*, &c.

2. Tous les officiers des ſiéges mentionnés ci-deſſus ſont reçus à ſerment devant la même cour, après examen & information de vie & mœurs, ſoit qu'ils aient des proviſions, ſoit qu'ils n'aient que de ſimples commiſſions : Edit de mars 1551

3. La même cour reçoit auſſi les appellations de quelques juges qui ne ſont pas reçus devant elle, mais qui ont des attributions particulieres pour connoître de certains droits. Tels ſont les officiers municipaux de Paris & autres villes (Code des Tailles, *tom. 2*, *pag. 586*, *597 & ſuiv.*); le bailli de Verſailles, qui juge des matieres d'aides, ſuivant des lettres-patentes du 22 août 1674, regiſtrées le 15 ſeptembre ſuivant; les prévôts du Clermontois & les juges du Barois mouvant, qui y tiennent lieu d'élus. Réciproquement le ſerment prêté en la cour par les officiers honoraires *en titre* aux bailliages d'Auxerre & de Bar-ſur-Seine, leur donne le droit de ſuffrage avec les officiers de ces bailliages, par rapport aux affaires ordinaires, outre la voix excluſive pour les matieres d'impôts.

4. La même cour reçoit encore les appellations des ordonnances rendues par les commiſſaires départis en fait de taxe d'office : Déclaration du 20 mai 1759.

En certains cas, elle reçoit les appellations des jugemens rendus par les commiſſions établies à Reims & à Saumur; elle enregiſtre leurs brevets, & le greffier des commiſſions lui envoie, tous les ſix mois, l'état des jugemens par elle rendus : lettres-patentes des 13 août 1764 & 21 novembre 1765.

5. Les états des commenſaux étant adreſſés à la cour des aides de Paris ſeule, c'eſt une queſtion de ſavoir ſi elle peut recevoir l'appellation des jugemens rendus par les élections qui ne ſont pas de ſon reſſort, en fait de priviléges invoqués par

les commensaux, parce qu'il s'agit de l'exécution des arrêts d'emplois obtenus par ces privilégiés : arrêts rendus par elle seule, & délivrés par le greffier de ses dépôts, & qui s'exécutent dans tout le royaume.

La cour des aides de Normandie doit être exceptée de la question, parce que des réglemens particuliers veulent, qu'outre l'arrêt de la cour des aides de Paris, ou l'extrait de l'état déposé en son greffe, les commensaux fassent enregistrer leurs titres en la cour de Normandie.

6. La même cour juge, en premiere instance & en dernier ressort, de tous les procès criminels de ses membres & de ses officiers : édit de mars 1551. Il y en a eu des exemples, en 1778, à l'égard d'un conseiller ; en 1779, à l'égard d'un huissier ; en 1781, à l'égard d'un substitut du procureur-général. L'arrêt du 4 mai 1781, a décidé que ce dernier officier seroit jugé en la premiere chambre seulement, & non chambres assemblées, comme il en réclamoit le droit : Recueil sur les Tailles, in-4°. *pag. 1869.*

7. La même cour juge aussi des causes criminelles & civiles des officiers de son ressort, étant question de fautes, abus & malversations commises en leur état, charges & administration, excès & injures faits à leurs personnes, autorité, prérogatives & prééminences. Edit de mars 1551 ; arrêt du premier mars 1673.

La question s'est présentée, de savoir si la cour est compétente pour juger de la prise à partie formée contre les juges de son ressort, dans le cas où ils ont jugé en dernier ressort & sans appel ; la cour a renvoyé la prise à partie au conseil, par arrêt du 18 juillet 1691 : Code des Tailles, *tom. 5, pag. 522.*

8. Quelquefois elle connoît, en premiere instance & dernier ressort, de questions qui devroient naturellement se traiter devant les juges inférieurs. Voyez le Code des Tailles, *tom. 6, pag. 22 — 23.*

Au nombre de ces questions, sont celles qui concernent les demandes en radiation de taxes formées par les gentilshommes, & fondées sur le titre de leur noblesse. Mais les gentilshommes qui ont la faculté d'éviter le premier degré de jurisdiction, peuvent aussi le reconnoître, si bon leur semble : *Ibidem, pag. 23.*

9. Quant aux demandes en justification de noblesse d'origine, directes & non incidentes à une demande en radiation, les procureurs du roi ne peuvent les former, ni les porter aux élections ; elles ne peuvent être portées qu'en la cour des aides, par le procureur général : *ibid. pag. 315.*

10. La cour a toujours tenu pour principe que les lettres d'anoblissement non registrées en son greffe, ne produisent aucun effet quant aux exemptions, & que le défaut d'enregistrement en autres cours, n'empêche point l'exercice des exemptions, lorsque l'enregistrement a été fait par elle. Voyez l'édit de juillet 1766, & l'arrêt d'enregistrement du 1 septembre 1768.

Aucun privilégié ne peut se dire tel, qu'en vertu d'un titre vérifié par elle. Mais souvent le titre particulier n'a besoin que d'être registré aux élections, pourvu que le titre général soit enregistré en la cour. Par exemple, il suffit que l'édit qui fixe les priviléges des secrétaires du roi du petit-collége, soit registré par elle ; & les provisions d'un de ces offices ne doivent être registrées qu'aux élections.

Nous avons pris l'exemple dans les secrétaires du roi du petit-collége, parce que ceux de la grande chancellerie sont dispensés de l'enregistrement aux élections, ainsi que les officiers des cours souveraines, & ceux des bureaux des finances : Déclaration du 17 juillet 1703.

11. La cour des aides connoît en premiere instance & dernier ressort des saisies & discussions des biens immeubles des comptables ; & les questions auxquelles ces affaires donnent lieu, sont du même genre que celles qui s'agitent aux tribunaux ordinaires. Son procureur général est spécialement chargé de veiller aux hypotheques du roi à cet égard, & à ce que les comptables n'aliénent pas leurs biens au préjudice de ces hypotheques. On peut voir à ce sujet un arrêt de la cour, du 12 janvier 1781, au Code des tailles, *tom. 5, pag. 306.*

A cet égard, sa jurisdiction au civil n'a jamais éprouvé de contradiction sérieuse, les entreprises ayant été réprimées aussi-tôt ; mais

mais la jurisdiction criminelle en a éprouvé beaucoup de la part de la chambre des comptes, fondée sur l'article 4 de la déclaration du 7 janvier 1727, qui la maintient dans le droit de connoître des affaires criminelles incidentes à la ligne de compte.

On peut consulter à ce sujet les mémoires pour la chambre des comptes, imprimés chez Cellot en 1780, pour la cour des aides chez Knapen en 1782; & la réponse de la chambre des comptes, chez Cellot, 1784, *in-4°*.

Ces conflits nés à l'occasion des receveurs des tailles, semblent ne devoir plus avoir lieu à l'avenir depuis l'édit du mois de janvier 1782, qui, en supprimant les receveurs des tailles, & créant à leurs places des receveurs particuliers des finances, supprime totalement leur comptabilité en la chambre des comptes, & par suite la réception & le serment de ces officiers en la chambre, qui ne le prêtent plus, & ne sont plus reçus qu'aux cours des aides depuis le même édit.

12. Les détails dans lesquels nous sommes entrés concernant la cour des aides de Paris nous dispensent d'entrer dans les mêmes détails relativement aux autres cours, parce que les réglemens qui déterminent leur jurisdiction sont copiés sur ceux qui fixent celle de la cour des aides de Paris.

Il y a seulement quelques différences, en ce que la connoissance de certains droits joints aux aides, tels que ceux des inspecteurs aux boissons & aux boucheries, a été récemment rendue à la cour des aides de Paris, & ne l'a point été aux autres cours.

## COUR DES MONNOIES.

Voyez *Jurisdiction*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition. Des anciens généraux maîtres des monnoies de France.*

1. La cour des monnoies est une cour souveraine, établie pour connoître exclusivement, tant du travail de toutes les monnoies, & de la fabrication, prix & cours de toutes les especes, que des délits en matiere de monnoies, & de tout ce qui concerne les priviléges des officiers & des ouvriers de toutes les monnoies du royaume.

2. On a donné dans l'origine le nom de *généraux-maîtres des monnoies*, aux officiers auxquels nos rois ont confié la surintendance des monnoies. Il n'y en eut d'abord que trois, & leur nombre n'a commencé à être augmenté qu'en 1350.

Les généraux-maîtres furent d'abord ambulatoires auprès de la personne de nos rois, ainsi que les cours. Philippe-le-Bel les rendit sédentaires à Paris, & les incorpora avec la chambre des comptes. Dans cet état le même bureau réunit les maîtres des comptes, les trésoriers-généraux, & les généraux-maîtres des monnoies. A cette époque les trois corps n'en firent qu'un, à proprement parler. Ils délibererent ensemble sur les affaires communes; ils ne se divisoient que pour connoître séparément des affaires particulieres qui étoient de la compétence de chacun. Il existe encore dans le bâtiment de la chambre des comptes deux chambres : l'une appellée *du trésor*, dans laquelle les trésoriers délibéroient sur ce qui concernoit le domaine du roi, l'autre appellée *des monnoies*, dans laquelle les généraux-maîtres délibéroient sur tout ce qui avoit rapport à leur jurisdiction.

Ces trois especes d'officiers étoient tellement regardés comme ne formant qu'une

compagnie, que le même magistrat faisoit les fonctions de procureur du roi dans les trois chambres. Au mois de mars 1388 notamment, maître Robert Caroli ou Carlier fut institué procureur du roi en la chambre des comptes, du trésor, & des monnoies. Ce n'a été qu'en 1454, que les trois compagnies étant séparées, Charles VII, par son édit du 23 septembre, a institué un procureur-général particulier pour la chambre des comptes.

3. Les généraux-maîtres des monnoies avoient le droit de faire exécuter dans tout le royaume leurs lettres & mandemens, *scellés de leurs sceaux à queux pendantes*, sans être obligés de prendre aucune attache ou commission du grand sceau.

Ils avoient pleine autorité & jurisdiction sur les monnoies des seigneurs. Constans, dans son premier traité, *pag. 21*, rapporte un grand nombre de preuves de cette dépendance de tous les prélats, comtes & barons qui avoient la faculté de battre monnoie en leurs terres.

Les changeurs, orfévres & affineurs étoient également soumis à leur jurisdiction. Entr'autres ordonnances, celle de Philippe-de-Valois, du 6 janvier 1347, leur défend expressément de *rechasser ni affiner sans le congé des généraux-maîtres des monnoies*.

Les généraux-maîtres avoient encore le droit de nommer à toutes les places de gardes, contre-gardes, & autres officiers des monnoies. La preuve en résulte notamment des lettres-patentes de Charles VII du 17 septembre 1374, rapportées par Constans, *ubi suprà*.

§ II. *De la chambre des monnoies, depuis son érection jusqu'à sa souveraineté.*

1. La séparation de la chambre des monnoies d'avec la chambre des comptes, & son érection en un corps particulier séant à Paris, est environ de l'année 1358. Sans donner une date positive, on peut dire, d'après Constans, traité 2, *pag. 46*, que ce changement a eu lieu sous le regne de Charles, duc de Normandie, dauphin de Viennois, pendant la prison du roi Jean son pere, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le 7 mai 1358 jusqu'au 8 août de la même année.

2. Trois généraux-maîtres furent jugés insuffisans : il en fut créé cinq autres. François I en 1522, en porta le nombre jusqu'à onze.

3. Il paroît que la chambre des monnoies a toujours connu, exclusivement & privativement à tous juges, même en dernier ressort au civil, de tout ce qui concernoit le fait des monnoies dans toute l'étendue du royaume. Sa jurisdiction s'étendoit sur les orfévres, les graveurs, les distillateurs & chymistes, les billonneurs, & les officiers préposés à l'exploitation des mines. Il y avoit des cas où elle pouvoit instruire & juger en premiere instance : les appellations des juges-gardes & des prévôts des monnoies se portoient devant elle.

Constans, *pag. 179*, traité 2, prouve ce pouvoir de juger souverainement par le quarante-quatrieme article d'une ancienne ordonnance sans date, extraite des chartes; lequel porte expressément, *que les généraux-maîtres des monnoies fassent leurs offices sans ce qu'on les empêche, ne connoisse de leur fait & à leurs périls & charge, & puissent passer du roi à leur relation*. Ces derniers mots, dit Constans, signifient que l'on ne pouvoit se pourvoir de leurs jugemens que pardevant le roi.

Comme ce pouvoir de juger souverainement n'étoit pas bien clairement établi, & qu'il donnoit lieu à de fréquentes réclamations, François I par ses lettres-patentes du 25 mars 1549 le rendit certain, autorisant les conseillers généraux de la chambre des monnoies établie à Paris à juger en dernier ressort sur le fait des monnoies, & leur permettant de prendre & appeller des conseillers du châtelet pour assesseurs & adjoints, afin que les jugemens souverains des généraux fussent rendus suivant & au desir des ordonnances sur le fait & administration de la justice. Quelquefois ils appellerent des conseillers au parlement. S'il s'élevoit quelques contestations relativement à la jurisdiction de la chambre, on se pourvoyoit en réglement de juges au grand conseil.

4. Pour ce qui regarde les matieres criminelles, la chambre ne jugeoit point en

dernier ressort. Ses jugemens dans ce cas étoient sujets à l'appel. Et comme il s'étoit élevé beaucop de difficultés entre les différens parlemens du royaume pour connoître des appellations relatives à leur ressort, Charles VIII, par ses lettres-patentes données à Rome le 13 janvier 1494, ordonna que toutes les appellations généralement quelconques de la chambre des monnoies en matieres criminelles, seroient portées au seul parlement de Paris, défendant à ses autres parlemens d'en prendre jurisdiction ni connoissance, & leur enjoignant de les renvoyer au parlement de Paris.

5. Des commissaires de la chambre faisoient chaque année des chevauchées dans le royaume, à dessein de faire visite & examen des différentes monnoies qui y étoient établies. Souvent alors ils partoient munis de commissions du roi, avec pouvoir de juger souverainement, tant au civil qu'au criminel. Souvent aussi les rois ont envoyé dans les grandes foires du royaume des commissaires de la chambre avec les pouvoirs les plus étendus.

Dans les chevauchées ordinaires, les commissaires renvoyoient à la chambre les contestations qui ne requéroient pas célérité. Si le cas étoit urgent, ils jugeoient avec la même autorité que la chambre. Constans, *ubi suprà.*

## § III. *Erection de la cour des monnoies : ses priviléges, sa compétence.*

1. Un premier édit de Henri II du mois de janvier 1551 a donné le titre de cour à la chambre des monnoies. L'édit accorda à ses officiers, qu'il qualifia de présidens & généraux des monnoies, le droit de connoître, privativement à tous juges & en dernier ressort, de tous procès mus & à mouvoir touchant les états & offices des monnoies, sans qu'il en pût être appellé, & par prévention & concurrence avec les baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux, & autres juges, de tout ce qui pouvoit concerner le faux-monnoyage. Le même édit ordonna en conséquence, que de tous les jugemens & arrêts de cette cour, provisoires, interlocutoires ou définitifs, civils & criminels, il n'y auroit plus d'appel en quelque maniere que ce fût. Cet édit n'a été publié & enregistré qu'au grand-conseil, à l'audience de France, & à la cour des monnoies les 11, 13 & 26 février 1551. Constans, preuves du traité 3.

2. Second édit de Henri II du même mois de janvier 1551.

Par l'article 1 le roi crée & érige la chambre des monnoies séante à Paris en cour & jurisdiction souveraine & supérieure, pour y être connu, jugé & décidé par arrêt en dernier ressort, & sans appel, de toutes matieres civiles & criminelles dont la connoissance appartient & est attribuée à ladite chambre par les ordonnances, soit en premiere instance, ou par appel des jugemens des gardes, prévôts & conservateurs des priviléges des mines.

Suivant l'article 2, personne ne sera reçu à se pourvoir contre les jugemens & arrêts de cette cour, mais par la voie de la proposition d'erreur, dans les matieres esquelles les ordonnances permettent de proposer l'erreur, ainsi que dans les autres cours souveraines, à la charge toutefois que lesdits arrêts seront rendus au moins par dix juges, y compris le président.

Suivant l'article 5, la nouvelle cour connoîtra sans appel, & en dernier ressort, privativement à tous juges, soit des cours souveraines, chambres des comptes ou autres du royaume, des deniers des boîtes de toutes les monnoies de France, ensemble des fautes & malversations commises & qui se commettront par les ouvriers & maîtres des différens métiers qui emploient l'or & l'argent, savoir à Paris les généraux des monnoies, & dans les autres villes du royaume les gardes & prévôts des monnoies, chacun dans son ressort.

Suivant l'article 6, la nouvelle cour connoîtra, par prévention & concurrence avec les baillis, sénéchaux & autres juges, du fait des faux-monnoyeurs, rogneurs & autres, de quelque état & condition qu'ils soient, infracteurs des ordonnances touchant le fait des monnoies, & généralement de tous autres cas, civils & criminels, le tout par arrêt & en dernier ressort, jusqu'à condamnation & exécution corporelle, même de mort & abscission de membres inclusivement, soit en premiere

instance, ou par appel des commis & députés par la cour, gardes & prévôts des monnoies, & conservateurs des priviléges des mines, dans tous lesquels cas la nouvelle cour pourra juger en premiere instance.

Par l'article 7 le roi ordonne que les arrêts & jugemens de la nouvelle cour seront exécutés, tant à Paris, que dans tout le royaume, sans avoir besoin de visa ni paréatis, quand bien-même l'on voudroit prétendre que la nouvelle cour n'a point de territoire pour faire exécuter ses arrêts & jugemens, & nonobstant tous priviléges particuliers, auxquels le roi déroge.

Par l'article 8 il est enjoint au prévôt de Paris, baillis, sénéchaux & autres juges chacun en droit soi, de prêter mainforte aux généraux des monnoies, leurs commis & députés, sous peine d'amende arbitraire, & d'être punis comme rebelles & désobéissans aux édits & ordonnances.

Suivant l'article 9 les parties, tant de pays coutumier que de droit écrit, qui auront mal appellé en la nouvelle cour, seront condamnés envers le roi pour le fol appel en une amende de trente livres parisis. Constans, *ubi suprà*.

3. Cet édit a été enregistré au parlement de Paris le 12 avril 1551 en ces termes : *De expresso mandato regis, excepto quantùm ad cognitionem in ultimo ressorto materiarum criminalium.*

Le 16 mai suivant enregistrement à la chambre des comptes de Paris aussi en ces termes, *de mandatis expressissimis reiteratis.*

Le 20 avril 1551 il a été adressé au parlement de Paris des lettres de seconde & derniere jussion pour la vérification de l'édit de souveraineté de la nouvelle cour. Les lettres de jussion portent elles-mêmes une modification des plus importantes. Elles ordonnent que dans les matieres criminelles esquelles il échera peine de mort, abscission ou mutilation de membres, amende honorable, bannissement ou autre peine corporelle, il assistera aux jugemens le nombre de douze juges, du nombre desquels il y en aura huit pour le moins de robe longue. Les mêmes lettres ajoutent que, jusqu'à ce que le nombre des présidens & généraux de robe longue énoncé dans l'édit, soit rempli, & qu'il en soit autrement ordonné, les officiers de la nouvelle cour appelleront avec eux au jugement des matieres criminelles quatre conseillers du châtelet pour le moins, qui à ce seront députés par le lieutenant-civil, ensorte que les juges soient toujours au nombre de douze; au moyen de cette modification, les lettres de jussion ordonnent au parlement d'enregistrer l'édit purement & simplement.

Le 16 mai suivant, arrêt d'enregistrement en ces termes : *De mandatis expressis reiteratis, in registro curiæ contentis, Parisiis in parlemento.*

4. Deux édits des mois de septembre 1570, & décembre 1638, ont particuliérement confirmé la souveraineté de la cour des monnoies.

Le premier a été enregistré par le parlement de Paris & par la chambre des comptes les 22 janvier & 21 mars 1571 : ces deux enregistremens sont purs & simples.

La cour des monnoies l'a enregistré le 9 juin 1572, avec cette clause particuliere, *aux charges contenues au registre secret.*

Le second édit porte que, pour faire cesser les entreprises journalieres des parlemens & des autres cours souveraines du royaume sur les droits & jurisdiction de la nouvelle cour, d'où naissent plusieurs & divers conflits; les instances de réglement de juges, & celles concernant la conservation des droits, priviléges, attributions, rang & prérogatives attribués par les ordonnances à ladite cour, & aux juges & officiers en dépendans, seront jugés au grand-conseil, auquel toute jurisdiction & connoissance est attribuée pour maintenir ladite cour, le prévôt général, les officiers en dépendans, & leurs justiciables, aux droits & priviléges à eux appartenans, & faire le renvoi en ladite cour, tant des parlemens, que des autres cours souveraines du royaume, de toutes les causes & contestations dont la connoissance lui est attribuée.

Il ne paroît pas que cet édit ait été enregistré au parlement & à la chambre des comptes, ni même au grand-conseil : Constans, *ubi suprà*. Nous observerons, relativement à ce dernier tribunal, que l'attribution qui lui est donnée par cet édit, ne se

trouve point énoncée dans l'édit du mois de juillet 1775 qui fixe sa compétence.

5. Pendant les troubles survenus en 1589, après la mort de Henri III, la plupart des officiers de la cour des monnoies furent, ainsi que ceux de la chambre des comptes, transferés & incorporés, d'abord dans la ville de Rion, ensuite dans celle de Clermont-Ferrand, enfin en la ville de Tours, où ils rendirent conjointement un grand nombre d'arrêts.

6. Une partie des officiers de la cour des monnoies ayant été retenue forcément à Paris pendant la ligue, tandis que les autres avoient été transferés à Riom, à Clermont-Ferrand & à Tours, Henri IV fut conseillé de créer par édit du mois de septembre 1595 trois cours des monnoies, l'une à Toulouse, la seconde à Poitiers, & la troisieme à Lyon, outre celle de Paris, qui jusqu'à cette époque avoit été unique dans le royaume. Mais ces trois cours furent aussitôt supprimées qu'établies.

Louis XIII crut depuis, que le bien public exigeoit qu'il en créât deux, une à Lyon, & une à Libourne. Mais Louis XIV les a supprimées par son édit du mois de février 1604.

Enfin Louis XIV a créé, par édit du mois de juin 1704, enregistré au parlement, une seconde cour des monnoies à Lyon, à l'instar de celle de Paris. Par un autre édit du mois d'avril 1705, il l'a réunie à la sénéchaussée & siége présidial de la même ville. Le ressort de cette cour s'étendoit sur les provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, haut & bas Languedoc, Montauban, Montpellier & Bayonne, & sur les provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex. Mais par édit du mois d'août 1771 le roi a éteint & supprimé la cour des monnoies établie à Lyon, & a réuni à celle de Paris la jurisdiction qu'elle exerçoit dans tout son ressort. Il a été ordonné que les procès qui y étoient pendans, seroient instruits & jugés suivant les derniers eremens dans la cour des monnoies de Paris.

7. Par édit de septembre 1570, les officiers de la cour des monnoies avoient été partagés en deux colonnes pour servir chacune alternativement durant un an.

Un autre édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1647, ordonna que les mêmes officiers serviroient par sémestres.

Un troisieme édit du mois de septembre 1771 réunit les deux sémestres de cette cour, & ordonna qu'elle ne seroit plus composée que d'un premier président, de quatre présidens, de deux conseillers d'honneur créés en titre d'office formés, de vingt conseillers, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général, de deux substituts, d'un greffier en chef, & d'un premier huissier.

Un quatrieme édit du mois de juillet 1778, registré en la cour des monnoies le 29, en ordonnant que le service ordinaire seroit continué, & en établissant une chambre des vacations, porte, 1° que ceux qui ayant été supprimés en 1771 se trouvoient en 1778 non pourvus d'offices incompatibles, seront rétablis dans leurs charges : 2° que la cour sera composée à l'avenir d'un premier président, de six présidens, de trente conseillers, de deux avocats-généraux d'un procureur-général, d'un greffier en chef, & d'un premier huissier : 3° que les officiers rétablis remettront aux parties casuelles, savoir les présidens quatre-vingt mille livres, les conseillers trente-six mille livres : 4° que les présidens auront quatre mille livres de gages, & les conseillers dix-huit cents livres, le tout sujet à la retenue du dixieme : 5° que le doyen jouira de mille livres de pension.

Tel est le dernier état de la cour des monnoies.

8. Des lettres-patentes du 14 janvier 1774, enregistrées en la cour des monnoies le 9 février suivant, ont attribué à cette cour, attendu la suppression faite par édit, du mois d'octobre 1771 de la chambre des comptes, aides & finances de Dôle, la connoissance qu'avoit cette chambre sur le fait des monnoies.

Le roi, lors du rétablissement du parlement de Pau en octobre 1775, a réservé à la cour des monnoies de Paris la connoissance des matieres dont il connoissoit comme cour des monnoies.

La seule province du royaume où la cour des monnoies établie à Paris n'étend pas sa jurisdiction, est la Lorraine. La chambre des comptes de Lorraine est aussi cour

des aides, des monnoies, du domaine, & des eaux & forêts domaniales.

9. La cour des monnoies jouit en général des priviléges attachés aux cours souveraines du royaume.

Louis XV par un édit du mois de mars 1719, enregistré le 17 juin, a confirmé les officiers de la cour des monnoies dans tous les droits qui leur avoient été précédemment accordés, & il a de plus accordé la noblesse transmissible & au premier degré à tous les présidens, conseillers, avocats & procureurs-généraux de cette cour, à leurs veuves pendant leur viduité, à leurs enfans nés & à naître, & à leurs successeurs auxdits offices, pourvu qu'ils aient servi vingt ans, ou qu'ils meurent en étant revêtus.

10. La cour des monnoies connoît de la fabrication des especes, du titre, du cours, du prix, & de la police des monnoies. Elle a encore la connoissance du crime de fabrication ou exposition de la fausse monnoie : mais cette derniere espece d'affaires peut être également portée devant les baillis & autres juges royaux, sur lesquels la cour des monnoies a seulement la prévention.

11. Les maîtres balanciers & les maîtres fondeurs sont justiciables de la cour des monnoies.

Un arrêt de cette cour du 26 novembre 1640, suivi de beaucoup d'autres jusqu'à ce jour, a réglé, tant le prix que les fondeurs devoient vendre leur ouvrage aux balanciers, que le salaire que les balanciers devoient prendre pour l'ajustement & abonnement des poids qui leur seroient donnés par les fondeurs pour les ajuster. Le même arrêt a enjoint aux uns & autres de souffrir les visites qui se feroient en leurs boutiques & maisons, à jour & heures non prévus, par des conseillers de la cour, toutes les fois qu'elle jugeroit à propos d'en commettre à cet effet.

Un autre arrêt du 31 janvier 1642, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général de cette cour, a eu pour but de prévenir toute confusion des poids qui se vendoient par les maîtres balanciers, marchands merciers & autres; comme aussi de rendre responsable chacun des maîtres balanciers de la justesse & uniformité des poids qu'ils vendent. En conséquence, cet arrêt ordonne, tant aux jurés, qu'aux maîtres balanciers de Paris, de déposer, dans la huitaine de la signification à personne ou domicile, au greffe de la cour, une table de cuivre, sur laquelle seroient gravés, tant leurs noms & surnoms, que leurs poinçons portant la marque dont ils entendoient se servir pour marquer les poids de marc, & autres ouvrages de leur art & métier, qu'ils vendront & débiteront. *Constans, pag. 441 & suiv.*

Comme tous les ouvrages des fondeurs & mouleurs en sable, terre & pierre, sont faits d'or, argent, cuivre, laiton & bronze, ou purs ou alliés, il a été jugé nécessaire de les rendre justiciables de la cour des monnoies, privativement à tous autres juges. Cette jurisdiction a été confirmée par tous les édits concernant la souveraineté de la cour des monnoies, & notamment par ceux des mois de juin 1635 & décembre 1638.

12. Les crieurs de passemens d'or & d'argent, ainsi que toute autre sorte de personnes travaillant ou trafiquant en matieres ou ouvrages d'or & d'argent, sont soumis à la jurisdiction privative de la même cour, & de ses commissaires & subdélégués, par tous les édits & déclarations.

Un arrêt de la cour, du 21 novembre 1644, rendu sur le requisitoire de M. le procureur-général, a fait défenses à toutes personnes de crier & acheter de vieux passemens d'or & d'argent dans tout le royaume, sans en avoir obtenu permission de la cour, ou des généraux provinciaux, ou en leur absence des officiers particuliers des monnoies, desquels ils seroient tenus de souffrir les visites. Pareil arrêt le 27 septembre 1649.

Un autre arrêt du 29 septembre 1649 ne permet ces ventes & achats qu'à ceux qui sont inscrits dans la liste déposée au greffe de la cour.

13. Les maîtres jurés doreurs & damasquineurs sur fer, fonte, cuivre, acier, laiton, étain & autres métaux, sont pareillement, & privativement à tous autres juges, justiciables de la cour des monnoies & de ses commissaires & subdélégués. Les lettres-patentes du mois de décembre 1581, &

l'arrêt d'enregistrement de ces lettres, du 17 août 1583, le portent expressément.

Le 22 décembre 1609, la cour a commis son premier huissier pour se transporter dans les maisons de tous les maîtres potiers d'étain, merciers & autres personnes, qui se mêloient de ce métier, pour y saisir tous les ouvrages d'étain qu'ils trouveroient dorés & argentés, & les fers, outils & autres choses servant à dorer & argenter ces ouvrages.

Un autre arrêt du 9 juillet 1650, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général, a ordonné que tous ouvriers qui se mêloient de faire ouvrage de cuivre blanchi, seroient tenus, avant de les exposer en vente, de les marquer de leur poinçon commun, qui seroit entre les mains de chacun des marchands du métier, sur lequel poinçon seroit gravé le mot de *faux*, & appliqué au revers desdits ouvrages.

14. Les maîtres, jurés, gardes & visiteurs horlogers sont justiciables de la cour des monnoies, en ce qui concerne le titre du faux & du fin des boîtes d'or & d'argent qu'ils font pour la perfection & embellissement de leurs montres, horloges & mouvemens, & ce privativement à tous autres juges. Cette jurisdiction a été confirmée spécialement par les édits de 1554, 1570, 1635 & 1638.

15. Les chimistes sont justiciables de la cour des monnoies. On en voit les preuves dans l'édit du mois de janvier 1551, dans les lettres-patentes & l'édit du mois de mars 1554, dans l'édit du mois de septembre 1570, & dans ceux de juin 1635, décembre 1636 & décembre 1638.

L'ordonnance de Henri II du mois de mars 1554, *art.* 20, fait défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de faire, avoir ou tenir en leurs maisons & ailleurs, aucuns fourneaux, ni instrumens, propres à fondre ou à affiner des métaux, & d'en fondre ou faire fondre, ou affiner aucuns, sinon en lieux publics à ce destinés, & par gens du métier qui aient serment en justice, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Les mêmes défenses ont été réitérées par toutes les loix ultérieures, & leur exécution a été confiée privativement & exclusivement à la cour des monnoies.

La seule exception que contiennent les édits & déclarations, est en faveur de ceux qui auroient besoin de fourneaux pour les opérations de la médecine, à la charge par eux de se retirer par-devers le roi pour en obtenir la permission, & de la faire vérifier en la cour des monnoies.

16. Les distillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte ont été soumis à la jurisdiction de la cour des monnoies, non pas tant parce qu'ils usent de fourneaux pour leurs distillations, que parce qu'ils pourroient vendre & débiter de l'eau-forte, pour en mal user, à d'autres personnes qu'à ceux qui ont serment en la cour, & qui sont obligés de s'en servir dans leur art & métier, tels que les orfévres, les affineurs, départeurs & essayeurs, & ceux qui administrent & régissent les monnoies du roi. Tel est le motif des édits de janvier 1551, mars 1554, septembre 1570, juin 1635, décembre 1636 & 1638.

17. Le billonnement qui se fait de toutes sortes de monnoies d'or & d'argent, tant de France qu'étrangeres, & qui consiste dans le transport hors du royaume des monnoies du roi, ou apport en France des monnoies étrangeres & décriées, vente, échange, ou exposition de ces monnoies, à plus haut prix que celui porté par les ordonnances & édits, ou éloignement de la plus prochaine monnoie, & transport hors du royaume de toutes sortes de monnoies d'or & d'argent destinées pour la fabrication desdites monnoies, a toujours été de la jurisdiction privative de la cour des monnoies, & de ses commissaires & subdélégués. Les édits de 1551, 1554, 1570, 1635 & 1638, ne laissent aucun doute sur ce point. Voyez *Billon*.

18. Les changeurs ont été soumis à la jurisdiction privative de la cour des monnoies. C'est au greffe de cette cour que leurs provisions sont enregistrées; & elle reçoit leur serment, après toutefois qu'ils ont été trouvés suffisans & capables. Cette jurisdiction est justifiée par l'article 19 de l'ordonnance de François I, donnée à Blois en 1540. Cette ordonnance fait défenses à toutes personnes d'exercer l'état de changeur sans lettres du roi adressées aux généraux des monnoies & par eux vérifiées, sur peine

d'amende arbitraire. En conséquence de cette jurisdiction privative, les officiers de la cour des monnoies ont tout droit de visite chez les changeurs, & ils l'ont exercé dans tous les temps. Voyez *Changeurs*.

19. La profession d'orfevre est soumise à l'inspection des officiers de la cour des monnoies, de ses commissaires & députés dans les provinces, ou des juges subalternes ressortissans de cette cour. Ces officiers ont toujours connu depuis 1551 jusqu'à nos jours de tout ce qui concerne cette profession. Voyez *Orfèvres*.

20. Les joailliers, merciers, tablettiers & porte-panniers; qui vendent toute sorte d'ouvrages ou bijoux d'or & d'argent faits par les maîtres orfevres, sont soumis aux visites des gardes de l'orfévrerie, qui sont obligés de les visiter comme les orfevres, & d'en faire leur rapport, soit à la cour des monnoies, soit aux officiers subalternes des monnoies. Les ordonnances leur défendent de vendre aucune sorte d'ouvrages d'or & d'argent, à moins qu'ils ne soient au titre prescrit aux orfevres, à peine de confiscation.

21. Les loix rendent justiciables de la cour des monnoies les maîtres affineurs & départeurs d'or & d'argent. Ils sont sujets aux visites des officiers des monnoies en général, & ne peuvent exercer leur art sans avoir prêté serment & avoir été jugés suffisans & capables, à Paris par la cour, & dans les provinces par ses commissaires ou par d'autres officiers des monnoies.

22. Il en est de même des batteurs d'or & d'argent en feuilles, actuellement réunis à l'orfévrerie. La jurisdiction privative de la cour sur ces artisans est établie par l'édit de 1551, & confirmée par tous les édits subséquens.

23. On doit dire la même chose des tireurs & écacheurs d'or & d'argent, également réunis aujourd'hui à l'orfévrerie. Ils sont énoncés dans tous les édits qui font mention de la jurisdiction privative de la cour des monnoies.

24. Comme les manufactures de draps d'or, d'argent, ont beaucoup de relations avec les tireurs & les fileurs d'or, toutes les fois qu'il a été établi de ces sortes de manufactures, les entrepreneurs, maitres & ouvriers ont été déclarés justiciables de la cour des monnoies, & les édits & déclarations portant leur établissement ont été adressés à cette cour pour leur vérification & leur exécution: Constans, *pag. 418*.

25. Il a été créé en différens temps des juges pour connoître des contestations, tant au civil qu'au criminel, soit relativement aux mines ouvertes en France, soit entre les ouvriers employés à ces mines. Les appellations de ces juges ont été relevées en la cour des monnoies, aux termes des édits de 1551, 1554, 1570, 1635 & 1638. Quant à l'usage actuel, voyez *Mine*.

26. Les cueilleurs d'or de paillole dans le sable des ruisseaux & rivieres de nos provinces méridionales, sont justiciables de la cour des monnoies & de ses commissaires. Cette jurisdiction privative se trouve confirmée, tant par l'édit de 1551, que par un grand nombre d'autres subséquens; Constans, *pag. 433*.

27. Les maîtres lapidaires sont justiciables de la même cour, tant pour ce qui concerne l'observation de leurs statuts faits en 1585, & confirmés par lettres-patentes de 1600, que pour les réglemens de ce métier, billets d'apprentissage, maitrise, jurande visite & rapport des jurés & gardes, & généralement pour toutes contestations qui pourroient naître entr'eux, ou bien entre les maîtres & jurés lapidaires, & les gardes & jurés des orfevres ou joailliers, pour ce qui est de leurs ouvrages, art & métier: Constans, *pag. 434*.

28. Les graveurs sur toutes sortes de métaux ou pierreries, qui travaillent dans toute l'étendue de la France, tant dans les villes où ce métier est érigé en communauté, que dans les autres lieux du royaume, sont soumis à la jurisdiction privative de la cour des monnoies, & de ses subdélégués dans les provinces. Tous les édits concernant cette cour, depuis & compris celui de 1551, y sont formels: Constans, *pag. 436 & suiv.*

Les articles 16 & 17 de l'édit du mois de février 1727 font défenses aux serruriers, & à tous autres travaillans en fer, & aux graveurs, de fabriquer aucun ustensile & graver aucun poinçon propre à la fabrication des especes, sous peine d'être punis de mort comme faux-monnoyeurs.

29. Quoique nous ayons dit que plusieurs des métiers dont nous venons de parler, sont privativement justiciables de la cour des monnoies, néanmoins il est des cas où ils sont aussi justiciables, soit des élections en premiere instance & des cours des aides en cas d'appel, soit des lieutenans de police. Nous trouvons toutes ces différences établies dans le *Code de l'orfévrerie*.

La cour des monnoies & les siéges de son ressort connoissent privativement de tout ce qui concerne le titre, la vente, l'achat & l'emploi des matieres d'or & d'argent par tous ouvriers qui les emploient. Le surplus est de la compétence du lieutenant de police : Code de l'orfévrerie, *pag. 566, 567*.

Toutes les contestations relatives à la perception du droit de marque & de contrôle, sont de la compétence des élections & par appel des cours des aides : *ibid.*

Lorsque les élections & les cours des aides ont jugé définitivement, s'il y a une confiscation prononcée, les ouvrages confisqués doivent être portés au greffe de la cour des monnoies, pour leur titre être jugé, les ouvrages défectueux rompus, & leur valeur payée au fermier au profit duquel la confiscation a été ordonnée. Cette obligation a lieu, quand même les juges auroient accordé mainlevée de la saisie, & quand même les parties transigeroient sur la saisie. Il est défendu dans tous les cas à tous dépositaires de les remettre ailleurs qu'aux greffes des monnoies, comme il est défendu au fermier du droit de les vendre aux parties saisies : *ibid, pag. 572*.

Il avoit été ordonné par les lettres-patentes du 29 juin 1722, que les ouvrages saisis qui ne seroient pas marqués du poinçon du serrurier & de celui de la maison commune, seroient seuls sujets à l'essai; mais la cour des monnoies apposa pour modifications à son enregistrement, que le fermier seroit obligé d'apporter tous les ouvrages saisis, pour être aussitôt rendus sans aucun essai, dans le cas où ils se trouveroient duement marqués. Un arrêt du conseil du 12 juin 1725 a déclaré que le roi, par ses lettres-patentes de 1722, n'avoit point entendu dispenser de l'essai à la cour des monnoies les ouvrages saisis sur le soupçon de faux-poinçon de décharge. Ces dispositions dont le but ne tend qu'à assurer la bonté du titre des ouvrages qui circulent dans le commerce ont été renouvellées depuis par la cour des monnoies lorsque les circonstances l'ont exigé : *ibid.*

Il faut observer que, quand les commis saisissent à raison du droit, il ne leur est pas permis de déposer aussitôt les ouvrages saisis au greffe de la cour des monnoies. Ils ne peuvent & ne doivent effectuer ce dépôt qu'après que la contestation a été jugée en l'élection. Tous les réglemens y sont formels : *ibid., pag. 573*.

Pour décider si une contestation doit être portée aux tribunaux des monnoies ou aux élections, il faut examiner le procès-verbal. La connoissance de la contestation appartient aux siéges des monnoies, si le procès-verbal est fait par les gardes ou syndics de l'orfévrerie, ou par les officiers des monnoies sans l'assistance des commis. Si le procès-verbal est fait avec l'assistance des commis, & si le poinçon de la maison commune est seul argué de faux, la connoissance appartient encore aux officiers des monnoies. Mais si le poinçon du fermier est suspecté en même temps que celui de la maison commune, alors la connoissance appartient aux élections : *ibid.* Lorsque les commis ont seuls procédé à la saisie, & que la cause de la saisie n'est fondée que sur le défaut du poinçon ou du droit du fermier, sans contredit la contestation appartient aux élections : *ibid.*

Si les commis ont saisi, tant pour raison du défaut de droit, que pour défaut du poinçon du fermier, dans ce cas le dépôt ne doit être fait à la cour des monnoies qu'après que la contestation au sujet du droit a été jugée définitivement en l'élection : *ibid.*

## § IV. *Divers officiers des monnoies : Hôtels des monnoies : Jurisdictions monétaires.*

1. On peut diviser en quatre classes les personnes chargées, soit de l'administration & de la direction, soit de la jurisdiction, soit du travail des monnoies.

Dans la premiere classe on comprend 1° les commissaires du conseil pour l'hôtel de la monnoie de Paris spécialement, tels que M. le premier président & M. le procureur-général de la cour des monnoies, & le greffier ordinaire de la commission, qui est

toujours le greffier en chef de la cour : 2° les officiers généraux des monnoies, qui sont le trésorier-général, l'essayeur-général, l'inspecteur-général des monnoies, le directeur & le contrôleur de la monnoie des médailles.

Dans la seconde classe, on comprend les officiers de la jurisdiction, qui sont le général provincial dans plusieurs provinces, deux juges-gardes, le contrôleur, le contre-garde, un substitut de M. le procureur-général, un greffier, & des huissiers.

Dans la troisieme classe on comprend les officiers de la direction, qui sont le directeur, les deux juges-gardes, le contrôleur, le contre-garde, les essayeurs & les graveurs.

Enfin dans la quatrieme classe, on comprend les officiers & ouvriers monnoyeurs chargés du travail. Les priviléges de ces derniers ont été fixés par des lettres-patentes d'octobre 1782, registrées en la cour des aides avec des modifications le 12 mars 1783 : Code des tailles, *tom. 5*, *pag. 409*.

2. Les hôtels des monnoies doivent leur premiere origine à Charles-le-chauve, qui en créa huit en 835. Depuis, ce nombre a été augmenté ou diminué suivant les circonstances.

Les hôtels des monnoies contiennent en même temps fabrication, direction & jurisdiction, à la différence des jurisdictions monétaires qui n'ont que le droit de jurisdiction.

En 1772 il existoit dans le royaume trente hôtels des monnoies. Un édit du mois de février de cette même année, enregistré avec des modifications par la cour des monnoies de Paris le 31 mars suivant, a supprimé les hôtels des monnoies établis à Caën, Tours, Toulouse, Rouen, Dijon, Rheims, Troyes, Amiens, Bourges, Grénoble, Rennes & Besançon.

Cet édit maintient les juges-gardes, le procureur du roi, & le greffier, dans l'exercice de la jurisdiction ; & contient des réglemens importans pour l'administration & la jurisdiction des hôtels des monnoies subsistans, notamment pour ceux de Paris & de Lyon.

Il n'y a actuellement que dix-sept hôtels des monnoies en France : savoir à Aix, à Bayonne, Bordeaux, Lille, la Rochelle, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nantes, Orléans, Paris, Pau, Perpignan, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

3. Le roi en supprimant les hôtels des monnoies dans les treize villes que nous venons de nommer, y a laissé subsister des jurisdictions monétaires.

4. Les officiers des jurisdictions monétaires en procédant à l'audition des témoins, étoient dans l'usage de leur faire des interpellations & de les interroger ; ce qui est contraire au texte précis des ordonnances. Un arrêt de réglement de la cour des monnoies du 31 mai 1786 a ordonné que les officiers des siéges des monnoies seroient tenus de se conformer, dans l'instruction des procès criminels, aux ordonnances, arrêts & réglemens ; en conséquence, il leur a fait défenses de rédiger par forme d'interrogatoire les dépositions des témoins, qui seroient assignés pour déposer. Cet arrêt a été imprimé.

## COURONNE. (Droits de la)

Voyez *Droit public*.

## COURS D'EAU.

Voyez *Chose*.

1. On entend par cours d'eau, l'écoulement des eaux d'un lieu élevé dans un lieu plus bas.

Cet écoulement donne lieu à plusieurs questions importantes. Pour les résoudre, il faut distinguer les rivieres, ou même les ruisseaux, que leur utilité générale rend publics, d'avec les ruisseaux dont l'utilité

est bornée aux particuliers, sur le terrein desquels ils coulent. Il ne sera ici question que de ces derniers. Quant aux autres qui se gouvernent par des regles tout-à-fait différentes, voyez l'article *Riviere*.

2. Les propriétaires des héritages inférieurs sont, en général, obligés de donner passage aux eaux qui descendent des héritages supérieurs. C'est un assujétissement naturel auquel ils sont soumis par la position du terrein. Ce principe est universellement reconnu.

Il y a plus de difficulté sur la question de savoir si le propriétaire de l'héritage supérieur peut changer, à son gré, le cours d'eau qui est une fois établi dans un endroit, pour le transporter dans un autre endroit, ou pour le supprimer tout-à-fait.

Pour que le propriétaire du terrein dans lequel un ruisseau prend sa source, puisse changer le cours ancien de ce ruisseau, il faut que les propriétaires des fonds sur lesquels le ruisseau passera suivant sa nouvelle direction, & auxquels ces eaux peuvent nuire, y consentent. Lorsque cette condition se rencontre, ceux sur le terrain desquels l'eau passoit, selon son ancien cours, ne peuvent pas s'opposer au changement, quelque préjudiciable qu'il leur soit, parce que tout propriétaire est le maître d'user de sa chose, comme bon lui semble.

Par la même raison, le propriétaire peut supprimer, tout-à-fait, le cours d'eau, en le conduisant par un canal dans quelqu'autre partie de son fonds, ou en faisant un puits, sans que personne ait droit de s'en plaindre.

C'est ce que décide la loi sixieme au code *de Servit. & aquâ*, en ces termes : *Præses provinciæ usu aquæ, quam ex fonte juris tui profluere allegas, contra statutam consuetudinis formam carere te non permittit; cùm sit durum & crudelitati proximum, ex tuis prædiis aquæ agmen ortum, sitientibus agris tuis, ad alienorum usum vicinorum injuriâ propagari.* Il a été jugé, conformément à cette loi, par un arrêt du 13 août 1644, rapporté en forme par Henrys, *tom. 2, pag. 999 & suiv. édit. de 1772.*

Ceci a lieu, soit que le ruisseau prenne sa source dans le terrein de celui qui en change ou qui en supprime le cours, soit qu'il descende de plus haut. Telle est la doctrine de Dumoulin, *ad consil. Alex. 69, vol. 5, tom. 3, pag. 61*, où il établit, *Dominum posse suo commodo divertere, vel retinere, aquam quæ oritur, vel labitur, in fundo suo, in præjudicium vicini, qui etiam per tempus immemoriale usus est eadem aquâ in fundum suum labente.*

3. L'eau qui coule dans un chemin public, le long de divers héritages, peut aussi être détournée par les propriétaires des fonds supérieurs, sans que ceux à qui appartiennent les fonds inférieurs ayent droit de se plaindre : ce qui a lieu dans le cas même où les derniers ont la possession immémoriale de se servir de cette eau. L'avantage du lieu réclame perpétuellement en faveur des premiers. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 5 avril 1710, rapporté par Dunod, dans son traité des Prescriptions, *part. 1, chap. 12*, édit. de *1753, pag. 88.*

4. Par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, le premier juillet 1775, « La cour ayant aucunement égard aux demandes du sieur Chaumeil & sa femme, les a déchargés des condamnations contre eux prononcées, par la sentence du bailliage d'Aurillac, du 29 juillet 1768; les maintient & garde dans la propriété, possession & jouissance des eaux provenantes de la source, étant dans leur pré, à l'endroit marqué *E* dans le plan figuratif des lieux contentieux, dressés par . . . . , & qui coulent par la raze marquée sur ledit plan *E;* fait défenses à Etienne Rigal de les y troubler, ni d'entrer dans ledit pré, pour l'entretien de ladite raze marquée *E;* ayant pareillement aucunement égard aux demandes d'Etienne Rigal . . . maintient ledit Rigal dans le droit & possession d'user des eaux qui prennent leur source au point marqué *A* sur le plan desdits experts, coulent par le canal ou ruisseau marqué sur ledit plan *D*, & ensuite par la raze ou canal marqué sur ledit plan *F;* fait défenses audit Chaumeil & sa femme, de l'y troubler; permet audit Rigal d'entrer dans le pré dudit Chaumeil & sa femme, pour l'entretien de ladite raze,

marquée sur ledit plan *F* seulement ; déboute ledit Rigal du surplus de toutes ses autres demandes, & le condamne en la moitié des dépens faits, tant en la justice de Cussac qu'au bailliage d'Aurillac ; l'autre moitié compensée, & en la totalité de ceux faits en la cour » : *Aux jugés, fol. 189--197, n° 1, cotté 1440.*

Il résulte de cet arrêt, que lorsqu'il y a quelqu'ouvrage, tel qu'un canal, qui annonce qu'une personne a le droit, à titre de servitude, d'user de l'eau qui coule dans un champ voisin, elle doit être maintenue dans sa possession, même sans rapporter le titre constitutif de sa possession. C'est ce qui a été décidé par la derniere disposition de cet arrêt, en faveur du sieur Rigal. Les autres dispositions confirment les principes établis précédemment.

5. Le sieur Bruneau, baron de Vitry & seigneur de Champ-Levrier, étoit propriétaire d'héritages où se trouvoient des sources qui formoient un cours d'eau. Jusqu'à ce que ces eaux fussent parvenues dans les étangs du baron de Vitry, elles ne couloient que sur ses propres héritages. Ce fut dans ces circonstances que, pour rendre un chemin plus praticable, & procurer aussi une irrigation à un pré inférieur qui lui appartenoit, le baron de Vitry changea le déchargeoir de son étang, & le plaça au septentrion, au lieu du midi où il étoit. Le sieur Brossard, curé de Chide, se plaignit de ce changement, qui ôtoit, disoit-il, au pré de sa cure, l'eau dont il étoit arrosé auparavant ; il articuloit la possession immémoriale où il étoit de jouir de ce cours d'eau, & argumentoit principalement de trois baux, desquels il résultoit que le baron de Vitry, & ses auteurs, avoient reconnu *qu'ils ne prendroient, par la suite, dans ladite eau, ni possession, ni propriété, ni même droit d'entrée & de sortie pour desservir les héritages voisins* : d'où il concluoit qu'il avoit un titre décisif en sa faveur.

Le baron de Vitry répondoit qu'il étoit constamment propriétaire des héritages supérieurs, où étoient les sources qui formoient le cours d'eau en question ; que par conséquent il avoit pu placer le déchargeoir où il avoit voulu. Il se fondoit notamment sur ce que le droit d'irrigation, que le curé vouloit s'approprier, étoit une servitude, & qu'il n'y a point de servitude sans titre ; enfin, sur ce que le curé, qui excipoit des baux en question, ne prouvoit point par des titres *antérieurs à ces mêmes baux*, qu'il eût le cours d'eau dont il s'agissoit.

Ces moyens du baron de Vitry ont été adoptés par arrêt du vendredi 22 août 1766, rendu en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon de Saint-Maur. La sentence de Nevers, qui avoit condamné le baron de Vitry à rendre, au curé, le cours d'eau en question, sinon, permis au curé de le faire rétablir, a été infirmée, & le baron de Vitry déchargé des condamnations prononcées par cette sentence : *Aux jugés, fol. 205--214, n° 2, cote 1385.*

## COURSE AMBITIEUSE.

Voyez 1° *Collation* ; 2° *Bénéfice* ; 3° *Chose*.

1. On appelle *Course ambitieuse*, l'envoi fait à Rome ou à Avignon, à l'effet d'obtenir, comme vacant par mort, le bénéfice d'un homme encore vivant.

2. Il est dans la nature des choses qu'on ne puisse requérir, comme vacant par mort, un bénéfice dont le titulaire est encore vivant. Pour le requérir à pareil titre, soit du patron, soit du collateur ordinaire, soit du pape, il faut attendre le décès du titulaire.

Les ecclésiastiques qui envoient en cour de Rome ou à Avignon, pour obtenir le bénéfice d'un homme qui vient de mourir, courent le risque de voir leur cupidité frustrée, par la nomination du collateur ou du patron ecclésiastique faite avant celle du pape, à cause du temps qui s'écoule depuis le départ du courier jusqu'à son arrivée à Rome ou à Avignon. Pour remédier à cet inconvénient, plusieurs s'empressoient de faire partir le courier, lorsque le titulaire

étoit à l'extrêmité; afin que celui-ci venant à décéder pendant le voyage du courier, ils eussent plus d'assurance de prévenir les collateurs & les patrons. Il arrivoit même souvent que le courier arrivoit à Rome, & que les provisions étoient datées du vivant du titulaire.

Cet empressement immodéré des ecclésiastiques, a donné lieu aux vingtiéme & vingt-huitiéme regles de la chancellerie romaine.

Suivant la vingtiéme regle, connue sous le titre *de impetrantibus beneficia viventium*, si un ecclésiastique obtient, du vivant du titulaire, des provisions de son bénéfice, comme vacant par sa mort, cette provision, & toute autre subséquente qui seroit accordée au même ecclésiastique, du même bénéfice, est radicalement nulle.

3. Suivant la vingt-huitiéme regle, connue sous le titre *de verisimili notitiâ obitûs*, toutes provisions obtenues en cour de Rome, sont nulles, quoiqu'obtenues depuis le décès des titulaires, dans le cas où, depuis ce décès jusqu'à la date des provisions, il ne s'est pas écoulé assez de temps pour que la nouvelle en ait pu vraisemblablement venir à la connoissance du pape.

Cette regle est du nombre de celles qui sont admises dans notre droit françois. Rebuffe observe qu'elle a été enregistrée au parlement de Paris, le 2 novembre 1493; ce que nous avons cherché inutilement à vérifier. Elle est suivie dans tous les tribunaux du royaume.

Toutes les fois que le départ du courier est antérieur au décès du titulaire, les provisions obtenues à Rome sont radicalement nulles; elles ne peuvent prévenir le collateur ni le patron ecclésiastique, ni les empêcher d'user de leur droit.

Ce principe a été le principal motif d'un arrêt du 29 juillet 1783, conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général; lequel faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjeté par le chapitre de l'église de Tours, des provisions accordées au sieur de Gauzy, du doyenné de la même église, pour lequel il avoit envoyé en cour de Rome la veille de la mort du dernier titulaire, prononça qu'il y avoit abus. On en peut voir l'espece détaillée en la gazette des Tribunaux, *tom. 16, pag. 404. Vu la feuille, pag. 11 & 12.*

4. Le courier peut être ordinaire ou extraordinaire. Le courier ordinaire met à son voyage de Paris à Rome, treize à quatorze jours. Le courier extraordinaire y emploie depuis sept jusqu'à neuf jours.

Le journal du banquier suffit pour constater l'envoi de la supplique par le courier ordinaire; mais il ne suffit pas pour prouver l'envoi par un courier extraordinaire.

Le départ du courier ordinaire est certain; il n'a pas besoin d'être prouvé: le journal du banquier, qui atteste la commission donnée au courier, suffit alors pour justifier l'envoi. Mais le départ du courier extraordinaire n'étant pas connu d'une maniere certaine, le journal du banquier qui atteste la commission donnée au courier extraordinaire ne peut suffire pour prouver l'envoi, il faut encore que le départ du courier soit constaté par d'autres pieces.

L'usage est de constater l'envoi du courier extraordinaire par un marché fait avec lui, pardevant notaire: si l'on ne produit pas un pareil marché, l'envoi de la supplique, prétendu fait par un courier extraordinaire, est regardé comme non suffisamment prouvé. Voyez Me Piales, Traité de la Prévention, *tom. 2, ch. 11.*

Il n'est pas absolument nécessaire que ce soit l'impétrant lui-même qui passe le marché avec le courier extraordinaire, & qui le fasse partir exprès pour lui seul: il suffit que le courier extraordinaire soit certain. L'impétrant peut profiter de la rencontre d'un courier extraordinaire qui seroit envoyé à Rome pour une autre affaire. Alors il suffit que la commission donnée au courier extraordinaire de porter la supplique, soit prouvée d'une maniere incontestable. Ainsi jugé par arrêt du parlement, du mois de juillet 1700, rapporté au dixieme volume des Mémoires du Clergé, & par Me Piales, *ibid.*

Pour savoir si la course est ambitieuse, lorsqu'au moment ou de l'arrivée du courier, ou même de son envoi, le collateur, qu'on a prévenu ne pouvoit pas être instruit de l'ouverture de son droit, voyez Me Piales, Traité de la Prévention, *tom. 1, chap. 28.*

5. A l'égard de la collation ou présentation faite par le collateur ordinaire, ou le patron, on n'exige pas la preuve du départ du courier, qui a apporté au nominateur la nouvelle de la mort : il suffit de la possibilité. Si cette possibilité ne se trouve pas, la collation ou présentation est nulle.

6. Un ecclésiastique disparoît, sans qu'on sache ce qu'il est devenu : tant que sa mort n'est pas certaine, on ne peut envoyer utilement en cour de Rome, pour obtenir, comme vacant par mort, le bénéfice dont il jouit : pareille course est ambitieuse suivant la regle *de verisimili notitiâ obitûs*. On ne peut pas dire que la nouvelle de la mort a eu le temps d'arriver à Rome, puisqu'on n'en est pas encore certain sur le lieu même. Ainsi jugé dans une espece qu'on trouve détaillée dans les Œuvres de M. d'Aguesseau, *tom. 4, plaidoyer 55*, par arrêt du 14 juillet 1699.

## COURSE EN MER.

Voyez *Police*.

1. On appelle *course en mer* l'armement d'un vaisseau fait par des particuliers, d'après une permission du roi, pour courir en temps de guerre sur les ennemis de l'état, dans la vue d'interrompre leur commerce & leur navigation.

2. On trouvera quelques détails sur cette matiere au § V du mot *Conseil du roi*, dans lequel il est traité en particulier du *conseil des prises*, & au mot *Prises*. Nous nous contenterons ici de rendre compte de deux réglemens de 1778 & 1780.

Le premier de ces réglemens est contenu dans une déclaration du 24 juillet 1778, enregistré au parlement le 14 juillet suivant. Par cette déclaration, 1° le roi voulant encourager le zèle des armateurs, a ordonné que toutes munitions servant à la construction & avitaillement seroient exemptes de tous droits : 2° le roi s'est réservé de statuer sur le genre des marchandises prises qui pourroient être consommées dans le royaume : 3° il a accordé des distinctions aux armateurs qui se signaleroient : 4° il a ordonné qu'il seroit fourni des canons aux grands corsaires, & que s'ils ne pouvoient être fournis à temps, ils en acheteroient, & que le roi les leur rembourseroit : 5° le roi a ordonné que les salaires des déserteurs appartiendroient moitié aux armateurs, moitié aux équipages : 6° il a ordonné que quand un corsaire seroit requis par un vaisseau de la marine royale de le seconder, le corsaire partageroit les prises. La déclaration contient beaucoup d'autres dispositions, auxquelles nous renvoyons.

Le second réglement est contenu dans une ordonnance du 16 janvier 1780 : il a pour objet de réprimer les entreprises de divers particuliers, qui sous prétexte d'avoir permission d'armer en course, & sans aucune mission, levoient des compagnies de volontaires, & empruntoient de l'argent.

## COURTAGE, COURTIER.

Voyez 1° *Commerce*; 2° *Police*.

### Sommaires.

§ I. *Définition : différentes* especes : maximes communes *à tous les courtiers*.
§ II. *Des courtiers* de change.
§ III. *Des courtiers* de marchandises.
§ IV. *Des courtiers* conducteurs des maîtres de navires.

§ I. *Définition : différentes especes : maximes communes à tous les courtiers.*

1. On appelle *courtiers*, en général, tous ceux qui s'entremettent pour des négociations de banque ou de commerce.

2. Ces différentes négociations peuvent être faites, & le sont en effet dans les moindres villes par les mêmes personnes. Mais dans les grandes villes la multiplicité des affaires a obligé de les répartir à divers particuliers. Delà est venue à Paris, par exemple, la distinction entre les courtiers de banque & les courtiers de marchandises.

La maniere dont se fait le commerce dans les ports de mer a encore introduit une distinction entre les courtiers ordinaires de marchandises, & les courtiers conducteurs des maîtres de navires. On traitera de ces diverses especes de courtiers dans les trois §§ suivans.

3. Les fonctions des courtiers supposent qu'ils sont dignes de la confiance publique. C'est pourquoi leur réputation doit être intacte, & leur conduite sans reproche. Ceux qui ont éprouvé dans leur fortune quelques-uns de ces revers, signes presque toujours certains ou de l'imprudence ou de l'impéritie, sont par cela seul exclus de la profession de courtiers. » Ceux qui auront obtenu des lettres de répi, porte l'ordonnance de 1673, *tit.* 2, *art.* 3, fait contrat d'atermoyement, ou fait faillite, ne pourront être agens de change ou de banque, ou courtiers de marchandises ».

4. Les courtiers ne sont pas responsables de l'événement des affaires pour lesquelles ils s'entremettent, ni de l'insolvabilité de ceux à qui ils ont fait prêter de l'argent, lorsqu'il n'y a de leur part ni dol ni faute grave qui leur puisse être imputée. Mais ils peuvent être contraints par corps à la restitution des lettres de change, billets, marchandises & autres effets à eux confiés, ou au paiement du prix. » Courtiers, dit Loysel, sont tenus rendre la marchandise ou le prix, par prise ou détention de leurs personnes. » Instituts coutumiers, *liv.* 3, *tit.* 4, *n°* 16.

Plusieurs coutumes ont de semblables dispositions : telles que, Nevers *art.* 21, Orléans, *art.* 429, Berry, *tit.* 32, *art.* 31, Bourbonnois, *art.* 131, Nivernois, *tit.* 32, *art.* 21.

La contrainte par corps toutefois n'a pas lieu contre les courtiers de plein droit ; il faut un jugement qui la prononce.

5. Le genre d'affaires auxquelles se consacrent les courtiers, & leurs relations perpétuelles avec les négocians, les fait assimiler à ceux-ci ; en conséquence ils ont été soumis aux jurisdictions consulaires pour tous les différens qui peuvent s'élever à l'occasion de leurs négociations.

§ II. *Des Courtiers de change.*

1. On donnoit autrefois le nom de *courtiers de change* à tous les agens de banque & de change, & il y a encore plusieurs villes où ce nom leur est demeuré : voyez *Agent de change*, § II. Mais à Paris on a distingué depuis long-temps ces deux qualités, & on a réservé le nom de *courtiers de change* à un certain nombre de particuliers, qui, sans être créés en titre d'office, & même sans une commission expresse, s'immisçoient dans les mêmes opérations que les agens de change.

2. Dans les premiers temps où ces courtiers commencerent à être tolérés, ils présentoient, avant de paroître à la bourse, un placet au lieutenant de police, qui les renvoyoit au syndic des agens de change dont ils obtenoient facilement l'agrément, toutes les fois qu'il n'y avoit aucune raison solide de le leur refuser. Mais ils ne tarderent pas à s'affranchir de ces formalités, & cette liberté ne contribua pas peu à en augmenter le nombre. Il n'y en avoit néanmoins dans cette multitude que dix reconnus ouvertement pour courtiers de change, jusqu'à ce qu'en 1785 M. le contrôleur-général en porta le nombre à soixante, avec défenses à tous autres d'en faire les fonctions. Tous ces courtiers faisoient absolument, & pour leur propre compte, les mêmes négociations que les agens de change ; ils n'en différoient qu'en ce qu'ils ne pouvoient comme eux délivrer de certificats pour attester la vérité des signatures des lettres de change ; & en ce que les registres qu'ils tenoient de leurs opérations, ne faisoient pas aussi pleinement foi en justice. Mais leur

condition a été changée par une déclaration du 19 mars 1786, qui en faisant revivre les soixante offices d'agens de change créés par l'édit du mois de janvier 1723 « a fait défenses à toutes personnes, autres que les agens de change pourvus d'offices, même aux agens & courtiers ci-devant pourvus de commissions & permissions, de faire aucune des fonctions exclusivement à eux attribuées, ni de percevoir les droits des offices sous aucun prétexte, soit de bénéfice, récompense, gratification ou autrement, à peine de restitution du quadruple des sommes reçues, & de six mille livres d'amende, applicables, savoir, un tiers au dénonciateur, un tiers au profit de l'hôtel-dieu de Paris, & l'autre au profit de la compagnie desdits agens de change, sans que cette peine puisse être remise, modérée ni réputée comminatoire ».

« Permettons seulement, ajoute la même déclaration, *art. 11*, à chacun desdits soixante agens de change de se faire aider & assister dans ses négociations par un commis qui pourra faire les fonctions de courtier; auquel effet chaque agent de change présentera au contrôleur-général de nos finances un sujet qui sera admis auxdites fonctions après qu'il en aura obtenu la permission, laquelle lui sera expédiée sans frais; à la charge par l'agent de change de demeurer responsable des négociations qui seront faites par son commis-courtier, & qui ne pourront l'être que pour le compte dudit agent de change; & seront les noms desdits commis-courtiers, dont le nombre ne pourra excéder celui des agens de change, inscrits dans un tableau séparé de celui des agens de change, lequel sera affiché dans la salle de la Bourse ».

3. On ne peut s'étendre ici sur la conduite que les courtiers de change, dans les villes où ils sont conservés, doivent tenir dans l'exercice de leurs fonctions, sur les différentes especes d'effets qu'ils peuvent négocier, sur les droits qu'ils sont autorisés à percevoir. On se contentera de renvoyer sur ces points au mot *Agent de change*: les principes sont les mêmes. On ajoutera seulement que l'exactitude & la fidélité sont les principales qualités des uns & des autres, & que de justes soupçons sur la sincérité de leurs opérations, les exposeroient à des recours de garantie de la part de leurs commettans, ainsi que cela a été jugé solemnellement dans l'espece suivante.

Dans les premiers jours du mois de mars 1768, le sieur Deshommets, négociant à Paris, avoit été chargé par les sieurs Vhiolliere, ses correspondans en province, de faire vendre plusieurs effets du Canada, dont un de dix mille livres. Le sieur Deshommets confia cette négociation au sieur Barmont courtier de change, qui lui annonça le 11 du même mois que ces effets étoient passés au sieur Certain, agent de change, au taux de la place, à raison de quarante-cinq & demi pour cent de perte.

Le 22 parut la liste imprimée de ceux des effets de cette nature qui étoient sortis en remboursement au tirage du mois de janvier précédent. Le sieur Deshommets fut bien étonné d'y trouver celui de dix mille livres, qui avoit été négocié par le sieur Barmont. Comme il étoit certain que le sort de ce billet avoit pu être connu, soit du sieur Barmont, soit du sieur Certain, lors de la négociation (par la vérification bien facile des listes à la main qui paroissent toujours à l'issue des tirages), & que l'assurance du remboursement lui avoit donné une valeur intégrale de dix mille livres, qui avoit dû le mettre à l'abri de la perte qu'essuyoient les autres effets semblables), il en conclut qu'il y avoit eu ou erreur ou mauvaise foi de la part de l'un ou de l'autre des négociateurs, & que dans tous les cas on devoit lui rendre son effet, ou le surplus de la valeur.

Il s'adressa donc au sieur Barmont, qui le renvoya au sieur Certain. Celui-ci soutint avoir vendu l'effet au sieur Boggiano, banquier, & refusa nettement de le rendre. Alors le sieur Deshommets fit assigner le sieur Barmont aux consuls en restitution du billet de dix mille livres, aux offres de lui remettre un autre effet du Canada de pareille somme, mais non sorti en remboursement, ou de lui rendre les cinq mille quatre cents cinquante livres reçues pour le prix de l'effet réclamé, avec les intérêts de cette somme du jour qu'elle avoit été payée.

Le sieur Barmont assigna en garantie le sieur

sieur Certain, qui appella également en garantie le sieur Boggiano. Ce dernier déclara avoir fait la négociation pour le compte du marquis de Lomellini, & il en fut donné acte.

Cependant le sieur Certain fit tous ses efforts pour justifier l'acquisition du billet en question, & il s'autorisa d'un avis de plusieurs agens de change, & banquiers où le bénéfice de la sortie de ce billet étoit présenté comme l'effet d'une chance que l'on avoit achetée, & que *l'on ne se seroit point empressé d'acquérir si l'on n'avoit pas été persuadé que l'on participeroit au tirage fait & non connu, attendu qu'après la publication de la liste, ces effets du Canada devoient diminuer de prix.*

Le sieur Deshommets de son côté opposa plusieurs pareres des places de Paris, de Lyon & de Rouen, qui tous condamnoient le refus de restituer le billet, comme contraire aux regles, à l'équité & à la bonne-foi qui doivent régner dans le commerce.

Sur ces différentes prétentions fut rendue le 15 juin suivant une sentence motivée, dont on se croit obligé de rapporter les dispositions presqu'en entier. » Nous .... après avoir délibéré sur les pieces des parties, & notamment vu le bordereau de liquidation produit par le sieur Deshommets, qui constate que les sieurs Thiolliere ses commettans avoient reçu l'effet dont est question .... en paiement d'une somme égale à sa valeur réelle de dix mille livres, ..... & attendu que dans la négociation dont est question les parties contractantes, ou les agens par le ministere desquels elles ont traité, ont réellement erré l'un & l'autre dans le fait, ayant, contre leur intention manifeste, l'une livré, & l'autre reçu un effet dont le sort, quarante-un jours avant sa négociation avoit été fixé, & qui dès-lors, destiné à un prochain remboursement intégral, avoit dans les mains des sieurs Thiolliere ou de leurs commissionnaires, ainsi que sur la place, repris sa valeur intrinseque & primitive de la somme de dix mille livres, à la simple déduction de cinq pour cent, proportionnée au temps assigné pour ledit remboursement, cours de la place à nous certifié; que l'on ne peut pas dire que lesdites parties contractantes, ou leurs agens, aient eu intention de traiter, ni conséquemment qu'ils aient traité de cet effet avec la possibilité qu'il fût sorti au tirage, & que cette possibilité ait été un motif déterminant pour l'acquérir, puisqu'il a été négocié à quarante-cinq & demi pour cent de perte, prix auquel se négocioient les effets de même espece que l'on présumoit n'être pas sortis; qu'ainsi l'acquéreur n'ayant rien payé pour la possibilité de cette sortie, il ne doit pas profiter de son heureux événement; que la négociation dont est question, si elle subsistoit telle qu'elle a été faite, seroit contraire à la bonne-foi, qui exclut entre les négociations toute surprise & toute erreur, & les rend toujours réparables; que d'ailleurs, suivant le droit & l'équité, & aux termes de l'arrêt du conseil du 27 septembre 1724, *art. 36*, les agens de change sont tenus envers les personnes qui les auront chargés de négociations de réparer le tort qu'ils auront fait, soit relativement à la nature ou à la qualité des effets, soit pour le prix; faisant droit sur la demande principale, ... condamnons le sieur Barmont à remettre audit sieur Deshommets l'effet susdésigné, en rendant par ce dernier .... un autre effet de pareille espece, ou la somme de cinq mille quatre cents cinquante livres qu'il a reçue lors de ladite négociation, avec intérêts de ladite somme depuis le 11 mars, ainsi qu'il l'a offert : à quoi faire sera Barmont contraint par toutes voies .... même par corps, si mieux n'aime ... payer .... au sieur Deshommets la somme de quatre mille cinq cents cinquante livres, formanr avec les cinq mille quatre cents cinquante livres qu'il lui avoit déja payées, le prix net dudit effet, au taux de ladite négociation, à raison de quatre-vingt-quinze pour cent, ce que le sieur Barmont sera tenu d'opter dans le jour, sinon déchu .... faisant pareillement droit sur lesdites demandes en garantie .... condamnons le sieur Certain à acquitter le sieur Barmont des condamnations ci-dessus prononcées contre lui en principal, intérets & frais, & à fournir audit sieur Barmont deniers suffisans pour le tout; à quoi sera ledit sieur Certain contraint ...., même par corps ..... & aux dépens : sur la demande dudit sieur Certain contre le sieur Boggiano, icelui condamnons à acquitter .... ledit sieur Certain ... & à lui fournir

deniers suffisans pour le tout ; à quoi il sera contraint, même par corps, & aux dépens ».

Le sieur Boggiano interjéta appel de cette sentence, & assigna les sieurs Certain & Barmont en déclaration d'arrêt commun. Le marquis de Lomellini intervint aussi pour réclamer la propriété du billet dont il s'agissoit. Mais un arrêt du 30 août 1768, rendu sur délibéré, en recevant son intervention, sans s'arrêter aux requêtes & demandes des parties, mit les appellations au néant, avec amende ; condamna toutes les parties aux dépens envers le sieur Deshommets, le surplus des dépens compensé entr'elles. *Non trouvé sur les regiſtres par quelque erreur de date.*

§ III. *Des Courtiers de marchandises.*

1. Les courtiers de marchandises sont ceux qui s'entremettent pour faire vendre, acheter ou échanger des marchandises.

Dans les grandes villes il y a des courtiers pour chaque corps de marchands ; dans les autres, les mêmes courtiers s'emploient indistinctement pour toute sorte de marchandises.

2. Les courtiers de marchandises sont assez souvent des marchands ou des artisans qui se livrent à cette fonction. Néanmoins il est permis à toute personne de l'exercer, si ce n'est en certaines villes, comme Lyon, où les courtiers sont en titre d'office ou en commission, & où ils ne sont reçus qu'après avoir justifié de leur vie, mœurs & capacités, & prêté serment entre les mains des prévôt des marchands & échevins. Voyez le réglement du 2 juin 1667 pour le commerce de la ville de Lyon, *art. 19.*

3. L'ordonnance de 1673, *tit. 2, art. 2*, défend aux courtiers de marchandises *d'en faire aucun trafic pour leur compte, de tenir caisse chez eux, ou de signer des lettres de change par aval.* Elle leur permet seulement de *certifier que la signature des lettres de change est véritable.* On a craint sans doute qu'ils ne fussent quelquefois tentés, par l'appas d'un gain plus ou moins considérable, d'abuser de la connoissance qu'ils ont, soit de l'avantage des marchés qu'ils procurent, soit du degré de solvabilité de ceux qui ont souscrit les effets qui leur passent par les mains.

Ces dispositions ne sont point suivies à la rigueur, au moins en ce qui concerne le trafic pour leur compte, & on voit habituellement ceux des courtiers qui sont reçus marchands, vendre en leur propre nom, en même temps qu'ils s'entremettent pour d'autres négocians.

4. Les courtiers de marchandises doivent avoir des registres, sur lesquels ils écrivent exactement les marchés qu'ils négocient, la qualité, la quantité, & le prix des objets vendus.

Ces registres, quoique non paraphés dans l'usage par un officier public, forment cependant aux yeux de la justice, pour les marchés qui y sont inscrits, un commencement de preuve par écrit, d'après lequel il est d'un usage constant d'admettre l'affirmation du courtier qui a fait la négociation. Cela est fondé sur ce que ces entremetteurs étant les dépositaires du secret & de la confiance des vendeurs & des acheteurs, il n'y a qu'eux qui puissent, en cas de doute, affirmer sciemment de ce qui leur a été dit par l'une ou par l'autre des parties qui pour l'ordinaire ne se connoissent qu'après la conclusion du marché. Cet usage a encore été consacré récemment par un arrêt dont voici l'espece.

Le sieur Baron, courtier d'épiceries, avoit offert au sieur Dumas, marchand épicier-droguiste une partie de musc à acheter, dont il lui avoit annoncé que les sieurs Pochet & compagnie vendeurs demandoient dix-huit livres de l'once. Sur le vu de la boëte d'échantillon qui lui avoit été présentée, le sieur Dumas avoit déclaré que si on donnoit le musc à dix ou douze livres l'once, il le feroit examiner, & s'en pourroit accommoder, dans le cas où le sieur Baron lui trouveroit un second pour en partager avec lui la moitié. L'échantillon étoit resté sept à huit jours entre les mains du sieur Dumas. Dans cet intervalle, le sieur Baron avoit trouvé pour acquéreur le sieur Pluvinet, avec lequel le sieur Dumas avoit consenti de faire l'achat. Il avoit aussi revu les vendeurs, & obtenu d'eux une premiere réduction ; & comme il avoit fait espérer au sieur Dumas de les amener à lui livrer la partie de musc à rai-

son de douze livres dix sous l'once, celui-ci lui avoit dit de *faire pour le mieux.*

Le sieur Baron avoit pris ces paroles pour un acquiescement, & il avoit en effet conclu à ce prix le 29 janvier 1784.

Le lendemain, le sieur Pluvinet étant venu se plaindre de ce marché au sieur Dumas, ce dernier, pour s'en excuser, lui dit qu'il ne pensoit pas que le marché fût arrêté, parce qu'il n'avoit point encore fait examiner la marchandise; & refusa de ratifier cet achat.

Les consuls, devant lesquels cette affaire fut portée, nommerent des arbitres pour l'examiner; & non contens du rapport de ces arbitres, & de l'inspection du marché inscrit sur le registre en bonne forme du courtier, ils exigerent que celui-ci affirmât qu'il avoit réellement laissé les échantillons de la partie de musc proposée entre les mains du sieur Dumas depuis le 21 ou 22 janvier jusqu'au 29, jour auquel le sieur Dumas lui avoit dit de faire pour le mieux; & que c'étoit sur cette parole qu'il avoit consommé le marché avec le sieur Pochet & compagnie, & qu'il l'avoit inscrit sur son livre de courtage.

Ce fut d'après cette affirmation, & nonobstant l'opposition qu'y avoit formée le sieur Dumas, qu'ils condamnerent ce marchand à prendre la livraison de musc en question, formant environ quatre cents onces, & à en payer la valeur à raison de douze livres dix sous l'once, prix du marché conclu pour lui par le sieur Baron.

Le sieur Dumas s'étant rendu appellant de cette sentence, l'appellation fut mise au néant, avec amende & dépens, par arrêt du 10 mai 1785, rendu au rapport de M. l'abbé Tandeau.

Par cet arrêt, le sieur Dumas est condamné à payer la somme à laquelle se trouveront monter les quatre cents onces de musc, contenues dans les cinq boëtes énoncées au marché conclu & arrêté le 29 janvier 1784, & ce d'après la pesée qui en sera faite lors de la livraison, & sur le pied de douze livres dix sous l'once, avec les intérêts à compter du jour de la demande; à ce faire le sieur Dumas contraint, même par corps .... : *Conseil, vu la minute.*

Les sieurs Pochet & compagnie avoient pour eux dans cette affaire l'avis des principaux banquiers & négocians de la capitale.

5. Chacun étant le maître de gérer par lui-même ses propres affaires, il s'ensuit que les négocians & marchands ne sont aucunement obligés de se servir du ministere des courtiers, suivant cette maxime de Loysel : *Ne prend courtier qui ne veut.* Loysel, *ubi suprà*, *n°* 15.

Il y a des villes où il est défendu de faire le commerce par cette voie. Une déclaration du 20 février 1731 a défendu à tous les marchands & fabricans de la ville d'Amiens, de vendre ou acheter aucunes marchandises ou étoffes par courtiers & courtieres.

6. Plusieurs des loix rendues pour les aides renferment des réglemens particuliers pour ceux qui font le courtage de vins. « Les courtiers de vin, porte l'ordonnance du 21 juin 1780, *tit.* 7, *art.* 9, facteurs & commissionnaires, déclareront aux bureaux les noms & la demeure des marchands qui les emploient, la quantité de vins qu'ils auront acheté pour eux, ensemble les lieux où ils les feront encaver; & représenteront les pouvoirs qu'ils en auront, pour être paraphés par le fermier ou ses commis, à peine de confiscation du vin & de cent livres d'amende ». Le même article leur défend, ainsi qu'aux tonneliers, sous pareilles peines, de faire marchandise de vin pour leur compte.

L'arrêt du conseil du 10 octobre 1721, revêtu de lettres-patentes du 31 du même mois, registrées à la cour des aides le 1 décembre suivant, en renouvellant cette disposition, a enjoint aux courtiers, facteurs & commissionnaires, d'avoir des registres en bonne forme, en papier timbré, pour y écrire jour par jour tout ce qu'ils feront dans leur qualité, & il a porté à trois cents livres l'amende encourue pour contravention. Cette obligation d'avoir des registres a encore été confirmée par un arrêt de la cour des aides du 8 mai 1739, rendu contre le sieur de Mesvres commissionnaire de vins.

Quant à la défense de faire directement ou indirectement le commerce de vins, plusieurs commissionnaires avoient tâché de s'y soustraire, & s'étoient réunis au nombre de trente-huit pour former opposition à

l'arrêt du 10 octobre 1731, & demander le rapport des lettres-patentes du 31, prétendant ne devoir point être assimilés aux courtiers, mais ils en ont été déboutés par arrêt du conseil du 24 mai 1733.

7. Les particuliers ne peuvent prêter leurs caves ou celliers aux courtiers & marchands de vin en gros sans en faire déclaration au bureau des fermes, dont ils doivent retirer un certificat, à peine de trois cents livres d'amende. Ordonnance de 1680, *tit. 7.*

8. La coutume de Rheims a, relativement aux courtiers de vin, une disposition particuliere. Suivant cette coutume ceux qui conduisent les marchands de vin, forains ou autres acheteurs, sont personnellement tenus de payer le prix dû au vendeur lorsque le marché a été conclu, & le prix convenu par leur entremise, à moins qu'il n'y ait eu entre le vendeur & l'acheteur une convention qui décharge le courtier de ce paiement.

## § IV. *Des Courtiers conducteurs des Maîtres de navires.*

1. Les courtiers conducteurs sont des personnes préposées dans les ports de mer, pour aider & diriger les maîtres des navires dans les affaires relatives à leur navigation & à leur commerce.

2. Par un édit de décembre 1657 il avoit été créé en chaque siége d'amirauté deux offices de courtiers-jurés-censaux, affréteurs & conducteurs; mais cet édit est resté presqu'absolument sans exécution, & dans la plupart des villes maritimes les fonctions attribuées à ces offices s'exercent en vertu d'une simple commission de M. l'amiral enregistrée au greffe de l'amirauté, sur une attestation de capacité donnée par quatre notables marchands du lieu.

3. L'ordonnance du mois d'août 1681 exige que ces courtiers aient *un registre coté & paraphé par le lieutenant de l'amirauté, sur lequel ils écriront les noms des maîtres & des navires pour lesquels ils seront employés, le jour de leur arrivée, le port & la cargaison des vaisseaux, avec l'état des droits & avaries qui auront été payés & des salaires qu'ils auront reçus, à peine d'interdiction; & que le tout soit arrêté & signé sur le registre par les maîtres*: liv. 1, tit. VII, art. 8.

4. La même loi leur défend de se faire payer, ou même *de souffrir être payés par les maîtres qu'ils conduiront, même sous prétexte de gratification*, d'autres ou de plus grands droits que ceux qui leur sont légitimement dus, à peine de restitution & d'amende arbitraire: *art. 9.* Ces droits ont été fixés par un arrêt de réglement du parlement, du 31 janvier 1777.

Il leur est aussi défendu d'aller au-devant des vaisseaux, soit en rades, soit dans les canaux ou rivieres navigables, pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands, à peine de trente livres d'amende; *art. 11*: de faire aucun négoce pour leur compte, ou d'acheter aucune chose des maîtres qu'ils serviront, à peine de confiscation des marchandises & d'amende arbitraire; *art. 13*: enfin de mettre prix aux marchandises & denrées qui arrivent au port de leur résidence, à peine de punition exemplaire, *art. 15.*

5. Les courtiers conducteurs doivent faire leur résidence dans les lieux de leur établissement à peine de privation de leur commission; *art 12*: & ils sont tenus de fournir pour les maîtres qui les emploient les déclarations nécessaires aux greffes & bureaux établis pour les recevoir, à peine de répondre en leur nom des condamnations qui interviendroient contre les maîtres, faute d'y avoir satisfait; *art. 10.*

6. Les maîtres de navires & les marchands ne sont point tenus de se servir du ministere des courtiers lorsqu'ils veulent agir par eux-mêmes; *art. 14*: mais pour jouir de cette liberté, il faut qu'ils fassent personnellement, sans truchement & sans aucun aide, tout ce que feroit un courtier en pareil cas. Ainsi, des maîtres ou des marchands étrangers qui n'entendent pas la langue françoise, étant incapables de gérer leurs affaires par eux-mêmes, sont obligés de se servir d'un interprete & d'un courtier; fonctions souvent réunies en une seule personne, comme on le verra au mot *Interprete.*

7. Ceux qui voudront de plus amples détails sur cette matiere, pourront consulter le commentaire de Valin sur le titre qu'on vient d'analyser en partie; les lettres-patentes du 10 juillet 1776, & l'arrêt du parlement du 31 janvier 1777 ci-dessus cité.

## COUSIN.

1. Le terme de *cousin* exprime en général un degré de parenté en ligne collatérale, plus éloigné que celui des freres & sœurs.

On donne le nom de cousins-germains aux enfans de deux freres, ou de deux sœurs, ou d'un frere & d'une sœur. On appelle les enfans des cousins-germains, cousins issus de germains.

2. Le mot cousin est aussi un terme d'honneur que le roi donne aux princes de son sang, aux cardinaux, à des princes étrangers, aux ducs & pairs, aux maréchaux de France, aux archevêques, & à des seigneurs particuliers auxquels il accorde des brevets à cet effet.

3. La qualité de cousin dans les familles a donné lieu à diverses contestations dont nous allons rendre compte.

Un arrêt du lundi 11 juin 1708, rendu contradictoirement à la grand'chambre sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, a jugé que sous le terme de cousins issus de germains, employé par un testateur, on doit comprendre tant les enfans des cousins-germains du testateur, que les enfans des cousins-germains de son pere; ce qui renferme les cinquieme & sixieme degrés de parenté suivant la computation civile. Il s'agissoit de l'exécution du testament de Pierre-François Colbert, seigneur de Montigny, du 16 octobre 1706. La disposition étoit conçue en ces termes: » Et quant au surplus de tous mes biens, je les donne & légue, savoir, moitié à mes cousins-germains & issus de germains paternels, pour partager ladite moitié entr'eux également & par tête.... » L'espece & les motifs de décision sont rapportés au Journal des audiences, *tom. 5, part. 2, pag. 153 & suiv.*

Cette décision a été confirmée par le premier des arrêts que nous allons rapporter; & le second ayant été déterminé par des circonstances particulieres, n'est point contaire à la même décision.

4. Le sieur de Marly l'aîné, domicilié dans l'étendue du bailliage de Laon, fait un testament, par lequel « désirant régler l'ordre de sa succession, il rappelle à icelle tous ses *cousins & cousines, issus de germain*, existans au jour de son décès, *tant du côté paternel, que du côté maternel*, pour recueillir avec ses *cousins & cousines-germaines*, aussi *de l'un & de l'autre côté*, tous les biens meubles & immeubles qu'il délaissera, & partager le tout également par tête suivant le nombre qui se trouvera de *cousins & cousines, soit germains, soit issus de germain*, sans aucune représentation, ni distinction de biens propres d'une espece ou d'une autre ».

Lors du décès du sieur de Marly l'aîné il s'est trouvé parmi ses parens paternels le sieur de Marly le jeune, seul *cousin-germain*, & plusieurs *cousins issus de germain*. Parmi les parens maternels il ne s'est trouvé ni cousins germains, ni cousins issus de germains au cinquieme degré, mais seulement *des cousins issus de germain* au sixieme degré.

Les parens paternels ont prétendu, aux termes du testament, avoir droit à l'universalité de la succession, à l'exclusion des parens maternels.

Sentence contradictoire du bailliage de Laon du 1 septembre 1777, qui a ordonné qu'il seroit procédé entre toutes les parties, au partage de la succession, conformément aux dispositions contenues dans le testament.

Sur l'appel, les parens paternels ont prétendu que le testateur n'ayant appellé que ses cousins-germains & ses cousins issus de germains personnellement, des cousins issus de germains de sa mere, & non de lui, ne devoient avoir aucune part à sa succession, & que cette succession ne devoit être partagée qu'entre les seuls cousins-germains au cinquieme degré. C'est un principe, ont-ils dit, que dans les dispositions de l'homme il n'est pas permis d'étendre à volonté les expressions dont il s'est servi: *Non aliter à verborum significatione recedere oportet, quàm cùm manifestum est aliud sensisse testatorem*: leg. 69 de leg. & fidei-com. On a toujours décidé dans les tribunaux, que la vocation des *enfans* en général ne comprend pas les *petits-enfans*, au moins en collatérale. Or il est certain

que ces derniers sont plus favorables que des arrieres-cousins. Tout est de rigueur en pareil cas ; & quoiqu'à proprement parler le terme *enfant* ne soit pas aussi limitatif que celui de *cousin issu de germain*, la cour n'a jamais balancé à le restreindre à sa signification propre & exclusive. On cita pour établir cette jurisprudence, un premier arrêt du 10 mars 1651, rapporté par Soëfve, *cent. 3, chap. 66*; un autre du 12 août 1699, au cinquieme volume du Journal des audiences; deux autres des 12 mai & 20 juillet 1777, dont l'un au profit de la dame Lutton & consorts contre la demoiselle de Ruelle; l'autre en faveur de la demoiselle de Beze de la Belouze, contre la demoiselle Anjorrant sa niece.

La défense des parens maternels a consisté dans deux points principaux.

1°, ont-ils dit, nous convenons que nous sommes placés à un degré au-dessous de nos adversaires ; qu'ils sont au *cinquieme* par rapport au testateur, & que nous ne sommes qu'à celui qui suit immédiatement, c'est-à-dire au *sixieme*. Mais qu'importe cette circonstance ? Elle n'est nullement à considérer dans l'espece : il s'agit d'un legs : nous ne venons pas à titre d'héritiers : c'est la volonté du testateur, & non pas la proximité du degré qui détermine les droits des légataires. Nous pouvons donc avoir autant de droit que les sieurs de Marly, quoique parens plus éloignés qu'eux.

2° Si le testateur n'avoit pas voulu que son rappel profitât à ses parens maternels, quoique placés au *sixieme* degré à son égard, il n'auroit point parlé de ses cousins *issus de germain du côté maternel*. Or il les a compris nommément dans ses dispositions. Ils doivent donc être admis à profiter de ses bienfaits : autrement, cette clause n'auroit plus d'objet, contre l'axiome, *verba debent intelligi cum effectu*. En un mot, c'est la volonté du testateur qui doit décider. Or cette volonté est claire. Il a voulu que ses plus proches parens maternels, qu'il a qualifiés dans son testament de cousins issus de germains maternels, & qui étoient les mêmes qu'aujourd'hui, partageassent également par tête avec ses cousins-germains & cousins issus de germains paternels. Donc sa volonté a été que la ligne maternelle participât à sa succession. Or elle n'y participeroit en aucune maniere, si le systême des parens paternels étoit admis.

L'arrêt contradictoire du 1778, rendu au rapport de M. l'abbé de Coigneux de Bélabre, a confirmé la sentence avec dépens.

Me Serpaud avocat a fait imprimer en 1778 un précis pour les sieurs Jacques de Marly le jeune, Nicolas de Marly, & consorts, appellans, contre François le Febvre, Marie le Febvre veuve de Gaspard le Febvre, & consorts, intimés.

5. Le sieur Nicolas Robelot, négociant, & ancien consul de la ville d'Amiens, décéda dans cette ville, au mois d'avril 1778, âgé de quatre-vingt-quatorze ans, & laissant une fortune de plus de trois cent mille livres.

Par son testament, 1° il laisse un legs modique à l'abbé Geest son parent au *sixieme degré*, & à l'abbé le Febvre son parent encore plus éloigné, les confondant tous deux sous le titre vague & indéterminé de *parens* : 2°. Quant à la presque-totalité de ses biens, il en ordonne purement & simplement *un partage égal entre tous ses cousins issus de germains, tant du côté paternel, que maternel*, déclarant que ceux qu'il désigne ainsi, *ne sont autres que ceux qui sont déja placés par la nature, & choisis par la loi pour recueillir sa succession, que ses seuls héritiers., auxquels, en tant que de besoin*, il fait tout don & legs.

Il se présente deux especes d'héritiers. 1° Les sieurs Dieu Marque & consorts, issus de cousins & de cousines germaines du testateur, & par conséquent ses parens au cinquieme degré.

2° Les sieurs Robelot, Ducroquet & d'autres, issus de cousins-germains du pere du testateur, tous parens au sixieme degré.

Contestation entre ces héritiers. Ceux du sixieme degré prétendent partager également avec ceux du cinquieme degré.

Une sentence du bailliage d'Amiens du 21 juillet 1778 adopte ce systême.

Sur l'appel, les cousins au sixieme degré ont prétendu qu'ils devoient être considérés, sous la dénomination de cousins issus de germains, comme compris dans la clause du testament, conformément à l'arrêt du 11 juin 1708, rapporté ci-dessus.

Les cousins au cinquieme degré ont répondu, 1°. que d'après la lettre du testament il étoit évident que le testateur n'avoit entendu partager sa succession qu'entre *ses seuls héritiers*, & qu'il étoit incontestable que les adversaires n'étoient pas ses héritiers : 2° qu'il étoit si constant que le testateur n'avoit point reconnu les adversaires comme ses cousins issus de germains, & n'avoit point entendu les comprendre dans la clause ; qu'en faisant un legs modique au sieur abbé Geest, son cousin au sixieme degré comme les adversaires, il ne l'avoit qualifié que du mot *son parent*.

L'arrêt rendu en la grand'chambre le samedi 7 août 1779, au rapport de M. Titon de Villotran, a prononcé en faveur des sieurs Dieu Marque & consorts, cousins au cinquieme degré : *Vu la minute*, *n°* 2. Il y a eu des mémoires imprimés dans cette affaire par Me Fleury pour les sieurs Dieu Marque & consorts, & par Me le Porquier Devaux, & Me Collet pour les sieurs Robelot, Ducroquet & autres.

## COUT.

1. Dans le style du palais, le mot *coût* signifie la dépense qu'on fait pour lever un acte. On dit le *coût* d'une sentence, le *coût* d'un arrêt, le *coût* d'un acte, &c.

2. Les vacations consignées pour parvenir à obtenir un arrêt, les épices du rapporteur, & la signification, sont comprises dans ce qu'on nomme *coût* d'arrêt & de sentence.

Si c'est un arrêt ou une sentence d'audience, les qualités signifiées pour les lever, & la signification de l'arrêt ou de la sentence, doivent être comprises dans le *coût*, & ajoutées à ce qui a été payé au greffier, au scelleur, &c. mais non les honoraires d'avocats, journées & plaidoyeries de procureurs.

En un mot, le *coût* d'un arrêt, d'une sentence ou de tout autre acte, ne comprend que la dépense qu'on est obligé de faire pour lever ces pieces, & les signifier, quand il en est besoin.

Voyez *Loyaux-Coûts*.

## COUTRE.

1. Les *Coutres* sont des ecclésiastiques, officiers des églises cathédrales, dont les fonctions sont très-anciennes. Elles étoient autrefois tellement importantes, qu'un concile de Tolede appelle le *Coutre* une des trois colonnes de l'église, & le met à côté de l'archidiacre & de l'archiprêtre.

Leurs fonctions consistoient principalement dans la garde des choses appartenantes à l'église ; ils étoient tenus de sonner le glais (son de cloche qu'on tinte) pour rassembler les chanoines aux heures canoniales, de prendre soin du luminaire, & de garder les clefs de l'église.

2. En Flandres on nomme *Coutres*, les clercs ou magisters des paroisses, qui font la profession de chantres à l'église, & de maîtres d'école. Voyez les arrêts de Pinault des Jaunaux, *n°* 233 *&* 236.

3. Peu d'églises cathédrales ont conservé les *Coutres* en France. Il y en a cependant à Reims ; mais, loin de tenir, dans cette église, le rang que paroît leur donner le concile de Tolede, ils sont, au contraire, subordonnés aux chanoines, & leur mense est distincte de celle du chapitre.

Il y a eu autrefois, dans le chapitre de Saint-Quentin, une dignité qu'on nommoit *Coutre*. Le titulaire de cette dignité avoit droit de porter la mitre, comme les évêques, à son entrée solemnelle dans l'église, & elle n'étoit conférée qu'à des personnes de mérite & de la premiere distinction.

Guillaume de Sainte-Maure étoit en même-temps *Coutre* de l'église de Saint-Quentin, & chancelier de France. Dans le quatorziéme siecle cette dignité fut supprimée, & unie au chapitre en 1485.

Il y a encore dans le chapitre de Saint-Etienne de Metz une dignité qu'on nomme *Coutre*.

# COUTUME.

Voyez *Loi*.

## Sommaires.



### § I. *Définition : rédaction par écrit des coutumes*.

1. Le mot *Coutume* a deux significations; l'une plus étendue, l'autre moins.

Tantôt il signifie un droit établi par l'usage, admis par succession de temps, reçu par l'habitude de vivre, de contracter & de juger ainsi, plutôt que prescrit par une volonté expresse du législateur qui en ait ordonné l'observation : *Diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur* : inst. de jur. nat., § 9.

Le plus souvent il est restreint à signifier cette espece particuliere d'usages pratiqués pendant long-temps dans la plupart de nos provinces, & qui depuis, en vertu des ordres émanés de l'autorité publique, ont été rédigés par écrit d'une maniere authentique.

Les usages non rédigés par écrit sont plus connus sous le nom d'usages, que sous celui de coutumes.

2. Entre les provinces du royaume, les unes ont pour base de leur droit des usages suivis de temps immémorial, particuliers à chaque canton; on appelle ces provinces *pays coutumiers*. Les autres ont pour base le droit romain : on les appelle *pays de droit écrit*, par opposition aux pays coutumiers, dans lesquels on observe un droit non écrit dans son origine. Quoique le droit romain soit la base du droit qui regle les pays de droit écrit, néanmoins il y est dérogé en plusieurs endroits, soit par des coutumes particulieres rédigées par écrit, soit par des usages locaux.

Sur l'origine des coutumes on peut consulter les auteurs qui en ont traité, entr'autres MM. Berroyer & de Lauriere dans leurs conjectures sur le droit françois, qui se trouvent en tête de la Bibliotheque des coutumes; M. Fleury dans son Histoire du droit françois qui se trouve en tête d'Argou; M. le président Bouhier, dans sa coutume de Bourgogne; & l'auteur des Recherches pour servir à l'Histoire du droit françois, imprimées en 1752.

3. Les coutumes non écrites étoient sujettes à deux grands inconvéniens.

1° Des circonstances particulieres déterminoient quelquefois à s'écarter de l'usage. L'exception faite pour un cas particulier, suivie dans une seconde affaire semblable, étoit ensuite regardée par plusieurs praticiens comme un usage général. Insensiblement les anciens usages s'évanouissoient, il s'en formoit de nouveaux, & les provinces régies par des coutumes non écrites n'avoient aucun droit fixe & permanent.

2° Les usages étoient une barriere trop foible contre la mauvaise foi des plaideurs; chacune

chacune des parties prétendoit avoir pour soi la coutume. Les juges pour s'éclaircir ordonnoient des enquêtes par turbes, qui souvent les laissoient dans l'incertitude, parce qu'une partie des témoins déposoit d'un usage, & une autre partie déposoit d'un usage contraire.

Ces inconvéniens firent sentir la nécessité de rédiger les coutumes par écrit, afin de donner aux peuples une loi stable & permanente, dont la preuve fut tout-à-la-fois juridique & certaine.

Philippe-le-Bel s'en est occupé dans son ordonnance rendue *pro reformatione regni*, le lundi après la mi-carême 1302, qui suivant Brodeau, *pref. de Par.*, *n° 5*, se trouve dans le premier cartulaire de l'archevêché, *fol. 18*. Il y ordonne que dans toutes les sénéchaussées & bailliages du royaume on assemblera des personnes intelligentes pour s'informer des coutumes anciennes, telles qu'elles étoient pratiquées du temps de saint Louis, des coutumes raisonnables qui depuis étoient tombées en désuétude, & des coutumes injustes qui s'étoient introduites de nouveau; rétablir les coutumes sur l'ancien pied, & faire mettre le tout par écrit pour en conserver la mémoire.

Cette ordonnance paroît n'avoir eu aucune exécution, puisque cent cinquante ans après on ne voit presque aucune coutume rédigée par écrit. L'article 125 de l'ordonnance rendue par Charles VII, en 1453, sur l'abréviation des procès, est ainsi conçu: « Ordonnons que les coutumes, usages & styles de tous les pays de notre royaume, soient rédigés & mis en écrit par les coutumiers, praticiens & gens de chacun pays de notre royaume; lesquelles coutumes seront apportées devant nous, pour les faire voir & visiter par les gens de notre grand-conseil & de notre cour de parlement, & par ainsi décréter & confirmer; & iceux usages & styles décrétés & confirmés seront observés & gardés ès pays dont ils seront, sans faire autre preuve que ce qui sera écrit audit livre ».

A l'imitation de Charles VII, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, ordonna que les coutumes des différens pays soumis à sa domination seroient rédigées par écrit. C'est ce qui fut exécuté au mois d'août 1459 pour le duché de Bourgogne, & au mois de décembre de la même année pour la comté de Bourgogne, plus connue présentement sous le nom de Franche-Comté.

L'ordonnance de Charles VII resta à cet égard sans aucune exécution, dans les provinces immédiatement soumises à sa domination. Louis XI son successeur, ne jugea pas à propos d'y tenir la main: ce prince désiroit que dans tout son royaume on usât d'une même coutume, d'un même poids & d'une même mesure. Ce ne fut que sous Charles VIII qu'on commença à rédiger par écrit quelques coutumes, en 1493 celles du Boulenois, en 1495 celles de Ponthieu. Sous Louis XII on en rédigea plusieurs: Chartres, Dreux, le Maine, Anjou, &c. Les autres le furent sous François I & ses successeurs, pendant le cours du seizieme siecle & au commencement du dix-septieme. Plusieurs, après avoir été rédigées une premiere fois, ont été réformées, telles que Paris, Orléans, Bretagne & autres.

4. La rédaction & la réformation des coutumes se font par l'autorité du roi. Les commissaires nommés à cet effet décernent leur commission pour faire appeller les trois états de la province au bailliage dont on veut rédiger les coutumes, pour comparoir devant eux au jour & à l'endroit indiqué. Le jour venu, on donne défaut contre les défaillans; on fait lecture des anciennes coutumes. Les officiers de justice, les gens des trois états, ou leurs fondés de procuration, examinent chaque article en présence des commissaires. Sur leur avis & consentement on y fait les additions & corrections qui paroissent nécessaires.

Après que la coutume a été arrêtée, il est enjoint à tous les députés des trois états de se rassembler à certains jours pour être la coutume lue en présence de tous les assistans, à haute & intelligible voix. La lecture faite on donne défaut contre les défaillans, & pour le profit ils sont déclarés sujets à la coutume. Les commissaires ordonnent que la coutume qui vient d'être publiée sera gardée & observée pour

loi de la province, tant par les comparans que par les défaillans; ils font défenses à tous avocats, procureurs & conseils de poser & articuler à l'avenir d'autres coutumes, & aux officiers du ressort de les y recevoir.

Si quelque seigneur, quelque communauté, ou même quelques particuliers veulent s'opposer à la teneur de quelques articles arrêtés contre leur avis, ils peuvent le faire. Quand les commissaires trouvent l'opposition mal fondée, ils ordonnent que l'article proposé tiendra pour coutume; & les opposans n'ont alors d'autre ressource que celle d'appeller de leur ordonnance au parlement du ressort. Quelquefois les commissaires y renvoient d'eux-mêmes les parties pour leur être fait droit. Dans l'un & l'autre cas, le parlement juge du mérite de l'opposition. Mais si les opposans négligent de se pourvoir, la coutume une fois arrêtée a lieu, même contre eux, malgré leur opposition.

Les coutumes ainsi rédigées sont déposées par les commissaires au greffe du parlement d'où dépend la jurisdiction du lieu. On en remet un double au greffe du bailliage chef-lieu, qui doit être régi par chaque coutume.

§ II. *Conditions nécessaires pour rendre authentiques la rédaction & la réformation des coutumes.*

1. Pour rendre authentique la rédaction d'une coutume non encore écrite, ou la réformation d'une coutume déja rédigée, il faut:

1° Que la rédaction ou la réformation se fasse par l'autorité du roi; il est le seul législateur dans son royaume, & par-là même il est le seul par l'autorité duquel on puisse faire une rédaction authentique d'une loi non écrite, ou réformer une loi écrite.

2° Que la rédaction se fasse en présence des commissaires nommés par le roi.

3° Que la coutume arrêtée par le consentement des trois états soit publiée. Cette publication est nécessaire pour la faire connoître avec les modifications qu'on a jugé à propos d'y mettre.

4° Que la coutume rédigée & publiée soit décrétée, c'est-à-dire, que les commissaires rendent leur ordonnance par laquelle il est enjoint à tous les justiciables de se conformer aux coutumes qui viennent d'être arrêtées avec défenses d'en alléguer de contraires.

5° Que la coutume soit présentée au parlement du ressort par les commissaires rédacteurs ou réformateurs, & un des deux doubles déposé au greffe. C'est l'apport au greffe de la cour qui lui faisant connoître la nouvelle coutume, en assure l'exécution, dans les jugemens qui seront à rendre sur l'appel des juges des lieux.

6° Qu'il en soit remis un double au greffe du bailliage chef-lieu, soumis à la coutume qu'on vient de rédiger, afin qu'on puisse y avoir recours sur le lieu en cas de difficulté.

2. Il est à propos de remarquer que dans la maniere de mettre par écrit les coutumes, on s'est écarté des regles prescrites par l'ordonnance de Charles VII ci-dessus mentionnée. Les coutumiers, praticiens & gens des trois états étoient autorisés à mettre par écrit leurs coutumes par eux-mêmes; les commissaires du roi n'étoient pas nécessaires à cette rédaction; ils pouvoient encore moins décréter les coutumes. Le parlement ne devoit pas se contenter de faire déposer au greffe les coutumes arrêtées par le commun consentement des trois états; elles devoient y être apportées pour être vues & visitées; elles devoient pareillement être vues & visitées par le roi en son conseil d'état, qu'on appelloit alors *grand-conseil*. Ce n'est qu'après ces deux examens que les coutumes, revues & corrigées, devoient être décrétées & confirmées par lettres-patentes émanées du souverain. Si ce plan avoit été suivi, on ne trouveroit pas dans les coutumes tant de dispositions iniques, illusoires, quelquefois contradictoires. On peut voir sur ce sujet le discours de Dumoulin, *De concordiâ & unione consuetudinum Franciæ*, *tom. 2, pag. 690, édit. de 1681.*

3. Quoique les formalités pratiquées pour la rédaction des coutumes soient rigoureusement exigées pour les rédactions nouvelles & pour les réformations, il n'en est pas de même des anciennes rédactions

qui passent pour authentiques, quand même il y manqueroit quelques-unes des mêmes formalités.

Il y avoit autrefois de grands vassaux de la couronne qui jouissoient de presque tous les droits de la souveraineté. Quelques-uns d'entr'eux ont fait rédiger par écrit les coutumes des pays soumis à leur domination, ainsi qu'il a été remarqué ci-dessus pour la Bourgogne & la Franche-Comté. Il en est de même du Bourbonnois, dont les coutumes ont été rédigées en 1493 par les ordres de Pierre, duc de Bourbon. Ces anciennes rédactions n'en sont pas regardées comme moins authentiques, quoique faites sans le concours de l'autorité royale, & par la seule autorité des seigneurs. Ce droit des grands vassaux étoit alors reconnu par nos rois.

François I ayant ordonné la rédaction des coutumes de la Bretagne par lettres-patentes données à Villers-Cotterets le 16 août 1539, n'y prend pas la seule qualité de roi de France, mais il s'y énonce encore « pere, légitime administrateur & usufructuaire des biens de notre très-cher & très-amé fils dauphin, duc, seigneur & propriétaire des pays & duché de Bretagne ». Mais depuis que les grands fiefs de la couronne sont dans les mains du roi, & que l'autorité royale est rentrée dans ses droits, il n'existe plus aucun seigneur qui ait conservé ce droit éminent qui tient à la souveraineté. La rédaction ou réformation qui seroit présentement faite par toute autre autorité que celle du roi seroit radicalement nulle.

4. Le droit dont jouissoient quelques grands seigneurs de faire rédiger par leur propre autorité les coutumes des pays dont ils étoient seigneurs, étoit une suite du droit de jurisdiction au souverain; aussi n'étoit-il accordé qu'à ceux qui, comme les ducs de Bourgogne & de Bretagne avoient le droit de faire juger leurs sujets en dernier ressort. Il n'appartenoit pas aux seigneurs, qui ne pouvoient rendre justice qu'à la charge de l'appel en la cour de parlement.

Par ces raisons, malgré la grande puissance du duc de Lorraine, duc souverain de la Lorraine & du Barois non mouvant, sans aucune dépendance de la France, on lui a contesté le droit de faire rédiger par écrit les coutumes du Barois mouvant de la couronne, parce que de toute ancienneté la justice y est rendue par les officiers du duc de Bar, à la charge de l'appel en la cour du roi. En conséquence il fut appellé, lui & ses sujets du Barois mouvant à la réformation des coutumes de Sens en 1555. On peut voir dans le procès-verbal de ces coutumes, Cout. Gén., *tom. 3, pag. 544*, ses protestations; nonobstant lesquelles il fut ordonné que lui & ses sujets seroient tenus d'observer les coutumes de Sens, pour les choses situées au-dedans du bailliage de Sens.

Par accord fait le 25 janvier 1571, entre Charles IX, roi de France, & Charles, duc de Lorraine, devant Roussel & Boreau, notaires au châtelet de Paris, publié & enregistré au parlement, chambre des comptes & cour des aides les 12, 27 mars & 6 avril de la même année, il fut convenu que les ducs de Lorraine jouiroient de tous droits de souveraineté ès terres du bailliage de Bar, prévôtés de la Marche, Châtillon & Gondrecourt, à l'exception seulement des appellations des jugemens. En conséquence de cet accord, les coutumes de Bar ont été rédigées en 1579 par la seule autorité du même Charles duc de Lorraine, & sans le concours de l'autorité du roi. M. le procureur-général crut devoir se rendre appellant de cette rédaction. Par arrêt rendu entre ce magistrat & le duc de Lorraine intimé, les parties ont été mises hors de cour, & il a été ordonné que les coutumes rédigées par autorité du duc de Lorraine seroient reçues & mises au greffe. Elles sont maintenant observées & suivies dans le jugement des affaires portées au parlement de Paris, sur l'appel des tribunaux du Barois mouvant.

### § III. *Effets de la rédaction par écrit des coutumes.*

1. Les principaux effets de la rédaction par écrit des coutumes sont de les rendre invariables, d'en procurer une preuve juridique & certaine en cas de dénégation,

& d'en former une loi écrite, au lieu d'un simple usage.

Les commissaires ordonnent au nom du roi aux sujets de se conformer aux coutumes rédigées, & défendent d'en alléguer de contraires; ainsi elles ne peuvent plus varier comme auparavant.

Un extrait authentique du cahier qui les renferme, est la preuve légale & certaine de la coutume alléguée. Il est bien rare dans la pratique qu'on demande de pareils extraits, parce que le texte des coutumes est imprimé sur les lieux, & se trouve entre les mains de tout le monde.

2. La rédaction des coutumes par écrit ayant été faite par l'autorité du législateur, elles perdent leur caractere d'usage ou loi non écrite, & acquierent le caractere de loi écrite. C'est par cette raison que la cassation d'arrêt qui s'accorde pour la contravention aux loix écrites, est admise pour la contravention aux coutumes quoiqu'elle ne puisse avoir lieu pour la transgression d'un simple usage : voyez *Cassation*, § II, *n°* 2, *tom.* 4, *pag.* 291. Voyez aussi une dissertation par M. Catherinot, avocat du roi à Bourges, dont l'objet est de prouver que les coutumes ne sont pas de droit étroit.

3. Dans le temps de l'affoiblissement de l'autorité royale, il s'étoit introduit différens abus contraires au droit public & à la souveraineté du roi. On en trouve des vestiges dans la rédaction de plusieurs coutumes. Tel est entr'autres l'article 39 de la coutume de Meaux, qui permet d'assigner devant le juge ecclésiastique de l'évêque les exécuteurs testamentaires en reddition de leur compte; il est du devoir des magistrats de proscrire de pareils articles. C'est de leur part se conformer au vœu du législateur loin de l'enfreindre.

4. C'est une question importante que celle de savoir de quel jour les coutumes rédigées ou réformées doivent être observées.

Pour y répondre exactement, il faut distinguer les articles qui contiennent des dispositions déja observées dans l'usage ou dans l'ancienne coutume, & les articles qui sont accordés pour droit nouveau.

Les premiers faisoient loi dès avant la rédaction; ils doivent être observés après, même par rapport aux actes antérieurs à la rédaction.

Quant aux articles accordés pour droit nouveau, ils ne peuvent pas avoir lieu pour le passé, mais seulement pour l'avenir.

Reste à examiner s'ils doivent être observés à compter du jour que les coutumes sont arrêtées, ou à compter du jour qu'elles sont publiées.

On distingue à cet égard les dispositions qui prescrivent à l'homme un fait quelconque, & les dispositions qui ne prescrivent à l'homme aucun fait.

Les dispositions qui prescrivent à l'homme un fait quelconque, n'ont pas lieu du jour qu'elles sont arrêtées, mais seulement du jour de la publication; parce que la publication est la seule voie de faire connoître la loi nouvelle à tous ceux qui sont tenus de s'y conformer. Ainsi jugé par arrêt du 7 mars 1581, cité par tous les auteurs, entr'autres Brodeau, Ferrierre, *Paris*, *au mot Coutume*, *n°* 41. Cet arrêt a déclaré valable le testament fait depuis la réformation de la coutume, mais avant sa publication, dans lequel les solemnités requises par la nouvelle coutume n'avoient pas été observées.

Chopin, *De comm. gall. consf. praec.* à la tête de sa coutume d'Anjou, *part.* 1, *n°* 5, pense que les dispositions qui prescrivent à l'homme un fait, ne deviennent pas obligatoires avant que la coutume ait été déposée au greffe, ou qu'il se soit écoulé un temps assez considérable pour qu'elle puisse être probablement connue de tout le monde : mais ce sentiment n'est pas fondé. La mise au greffe d'une coutume n'est qu'un simple dépôt, qui a pour but de conserver l'original d'un acte important à la société, & de faire connoître aux magistrats la coutume dont ils doivent maintenir l'exécution. Les coutumes apportées n'étant ni vérifiées, ni homologuées, ni publiées depuis leur apport; leur mise au greffe ne peut être considérée comme une époque à compter de laquelle elles doivent commencer à être observées. Comment pourroit-elle influer sur l'observation d'une loi, à laquelle elle ne donne aucune publicité quelconque ? La publication des coutumes qui se fait peu après leur rédaction

& dans un temps auquel la connoissance de cette même rédaction a pu parvenir jusqu'aux cantons les plus éloignés du territoire qui s'y trouve soumis, est donc la véritable époque avant laquelle on n'est pas encore obligé de suivre la coutume dans les dispositions nouvelles qui prescrivent un fait, & depuis laquelle chacun est obligé de la suivre dans les mêmes dispositions.

4. Les dispositions qui ne prescrivent à l'homme aucun fait, & dont l'exécution est entiérement indépendante de ses actions, comme celles qui reglent la représentation, la vocation aux propres, &c. ont lieu du jour même que les coutumes sont arrêtées. Elles sont dès-lors munies de l'autorité royale, & du consentement des citoyens qui s'y sont soumis, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentans : & elles ont lieu avant la publication, parce qu'étant étrangeres au fait de l'homme & formées par le vœu des justiciables, elles peuvent sans injustice avoir leur exécution avant qu'elles soient connues de tous par la publication.

On pourroit rapporter à l'appui de cette proposition nombre d'arrêts qui se trouvent dans nos différens recueils de jurisprudence. On se contentera de faire ici une mention succincte de l'un de ces arrêts.

5. Avant la réformation de la coutume de Paris, les deniers provenans de l'aliénation du propre de l'un des conjoints tomboient en pure perte dans la communauté. Il n'y avoit pas lieu suivant l'ancienne coutume, à la reprise du prix du propre aliéné. L'article 232 de la nouvelle en ordonne la reprise sur les biens de la communauté, au profit du propriétaire de l'héritage aliéné.

Le bien propre de la femme avoit été vendu, dans l'intervalle de la rédaction de la coutume réformée à sa publication. De la part de la femme on soutenoit que la coutume réformée avoit lieu du jour de la rédaction, en conséquence on demandoit la reprise. De la part du mari on la contestoit, sous prétexte que la coutume n'avoit lieu que du jour de sa publication, à l'exemple des édits & des ordonnances. L'article 232 étant du nombre de ceux qui ne prescrivent à l'homme aucun fait, on jugea qu'il devoit être observé dès le moment de la rédaction & avant la publication. En conséquence l'arrêt du 22 juin 1602, rendu entre la Biche & Lescalopier au rapport de M. de Ribiere, & rapporté par Leprêtre, *centurie 1, chap. 55*, ordonna la reprise, sur la masse de la communauté, du prix du propre aliéné dans l'intervalle de la rédaction de la coutume réformée à sa publication.

6. Comment peut-on reconnoître que la disposition renfermée dans un article de coutume, a été rédigée comme déja observée dans l'usage, ou qu'elle a été accordée comme droit nouveau ?

Cette question de fait se décide toujours par le procès-verbal des coutumes qu'on rédige par écrit pour la premiere fois. La rédaction étant ordonnée pour constater les usages observés, toutes les coutumes rédigées par écrit doivent par-là même passer pour coutumes anciennes, toutes les fois que le procès-verbal ne fait pas mention que tel article a été accordé pour loi nouvelle.

Quant aux coutumes réformées depuis leur premiere rédaction, il faut distinguer les dispositions sur les matieres omises dans la premiere rédaction, d'avec les dispositions sur les matieres traitées dans la premiere rédaction.

A l'égard des premieres, la réformation est une premiere rédaction : elle en suit les regles; en conséquence ces sortes de dispositions doivent être regardées comme déja observées dans l'usage, toutes les fois que le procès-verbal ne fait pas une mention expresse du contraire.

Chopin donne cette regle, *de comm. gall. consf. præc.* à la tête de sa coutume d'Anjou, *quest. 2*, sans aucune distinction entre les matieres omises & les matieres traitées précédemment ; mais son avis ne nous paroît pas devoir être suivi à l'égard des matieres déja traitées dans l'ancienne coutume.

A l'égard de ces dernieres, les dispositions qui se trouvent dans l'ancienne coutume, sont les seules qu'on puisse regarder comme droit ancien, parce qu'il n'étoit pas permis d'alléguer d'autres coutumes. Il faut regarder comme droit nouveau toutes les dispositions qui ont été ajoutées lors de la

réformation, dont le but est de changer ou d'ajouter aux anciennes coutumes. Le plus souvent le procès-verbal de réformation fait mention qu'elles ont été accordées pour droit nouveau, & alors nulle difficulté. Lorsque cette déclaration est omise, il faut par les raisons énoncées ci-dessus considérer les articles nouveaux comme contenant un droit nouveau, à moins que l'on ne puisse prouver un usage conforme à une époque antérieure à la réformation.

§ IV. *Le roi est-il soumis aux dispositions des coutumes pour les biens qu'il possede ou acquiert dans leur étendue?*

1. La question proposée n'ayant lieu que pour les coutumes qui sont des loix particulieres, il n'est pas question ici des loix fondamentales, auxquelles nos rois eux-mêmes se reconnoissent assujétis sans exception, & auxquelles, pour nous servir de leurs propres expressions, ils sont dans l'*heureuse impuissance* de déroger.

Le prince est à la vérité au-dessus des loix, en ce sens qu'il est législateur dans son royaume; qu'il peut, suivant sa prudence, déroger aux loix subsistantes, même en faire de nouvelles; mais tant qu'une loi subsiste, il est tenu lui-même de s'y conformer, obligé d'en maintenir l'exécution. Comment pourroit-il la faire exécuter, s'il donnoit le premier l'exemple de la violer? Il est donc soumis lui-même aux coutumes en toutes les choses qui ne blessent pas essentiellement sa qualité de prince: *Non est princeps supra leges, sed leges supra principem*, disoit Pline le jeune à l'empereur Trajan.

Prétendroit-on que le prince est au-dessus des loix, parce que personne ne peut le contraindre à les exécuter? Ce raisonnement prouveroit trop, puisqu'il s'étendroit aussi aux loix fondamentales, auxquelles il ne peut pas évidemment s'appliquer.

« Qu'on ne dise pas que le souverain ne soit pas sujet aux loix de son état, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leurs états ». Ainsi s'exprime, *pag. 414, édit. de 1667*, l'auteur qui a composé par ordre de Louis XIV, le Traité des droits de la reine très-chrétienne.

La difficulté de la question proposée consiste à savoir si les coutumes sont des loix qui assujétissent le prince ainsi que ses sujets, ou si elles sont de simples usages qui assujétissent seulement les citoyens entr'eux, sans que le prince y soit soumis.

Avant la rédaction par écrit des coutumes, il n'existoit pas d'autre réglement général sur les successions, les donations, les testamens, les fiefs, & plusieurs autres matieres. Elles étoient la regle qu'on devoit suivre, & par-là même elles avoient le caractere de loi. Elles obligeoient les sujets entr'eux, les sujets envers le souverain, le souverain envers ses sujets. En vertu des coutumes, le roi recueilloit ou étoit exclus des biens & des droits qui auroient pu lui advenir à titre d'héritier, de seigneur féodal, de confiscation. Elles obligeoient le roi avant leur rédaction. On ne peut douter qu'elles ne l'obligent pareillement depuis, ayant été rédigées par son autorité, & en présence de l'officier chargé par état de la défense de ses intérêts.

Ce sentiment est combattu par plusieurs auteurs. Avant leur rédaction, disent-ils, les coutumes n'étoient pas des loix; elles n'étoient que des usages. Après leur rédaction elles sont restées usages, & tout ce que la rédaction a opéré, c'est qu'au lieu qu'auparavant elles pouvoient changer, elles ne peuvent plus varier aujourd'hui.

Le peuple s'est soumis à leur empire, & le prince a consenti qu'elles fussent suivies. Son autorité leur a donné caractere de loi; mais les commissaires du roi n'ayant eu caractere que pour constater ce vœu & la disposition des habitans lors de la rédaction, n'ayant eu aucune mission pour y soumettre le roi, & ne l'y ayant pas soumis ni stipulé pour lui, elles ne peuvent pas l'obliger. Tel est l'avis de Bacquet, *Droits de justice, chap. 20, n° 8*, & de Loyseau, *Des seigneuries, chap. 4, n° 59*. Telles sont les maximes qui ont été plaidées comme certaines par M. l'avocat-général Séguier en 1762, dans la clause de la dame Becquey, conformément à l'avis de quelques-uns de ses prédécesseurs.

« Les coutumes, disoit M. l'avocat-général Dumesnil en 1566, ne peuvent aider ni nuire au roi, ni à ses ordonnances, mais seulement ont leur effet entre les habitans *qui eo more usi sunt* ».

On opposoit au commencement de ce siecle à un donataire du roi, que la coutume de Bretagne accordoit au seigneur du lieu la succession du bâtard qui lui avoit été donnée par le roi. M. le chancelier d'Aguesseau, lors procureur-général, crut devoir venir à l'appui du donataire pour la conservation des droits du roi. Il s'exprimoit ainsi dans la requête qu'il présenta à cet effet : « C'est une regle certaine & inviolable de notre droit public que les coutumes ne regnent que sur les peuples, qui s'y sont assujétis, & qu'elles n'exercent pas leur empire sur le prince même qui, en les approuvant, ne fait que leur imprimer le caractere de loi, par rapport aux peuples qu'elles regardent, sans soumettre la majesté royale à l'autorité d'un statut purement municipal. Cette vérité a toujours été enseignée comme un premier principe par nos plus célebres docteurs, tels que Dumoulin, Chopin, Loyseau, Bacquet, & généralement par tous ceux qui ont traité de l'autorité des coutumes de ce royaume, comme le donataire du roi l'a montré par les passages de ces auteurs qu'il a rapportés dans ses écritures, & qu'il seroit superflu de répéter ici ». *Req. 20, tom. 7, pag. 363.*

Le sentiment de ces grands magistrats sembleroit ne pas permettre de révoquer en doute une maxime qu'ils annoncent comme aussi certaine. L'opinion contraire peut néanmoins se soutenir sans manquer aux égards qu'ils méritent.

Il faut faire attention que ces magistrats n'ont point parlé comme remplissant un ministere impartial, mais avocats d'une partie, comme défenseurs de droits contestés. Ils ont en conséquence avancé les maximes qu'ils ont cru propres au soutien de leur cause, sans examiner scrupuleusement si elles étoient conformes aux vrais principes.

Les coutumes étoient observées avant leur rédaction envers & contre le souverain; c'est sur ces usages d'abord non écrits & présentement rédigés par écrit, que le roi s'est réglé de tout temps dans les différens actes qu'il a passé avec ses sujets, comme particulier, & même dans plusieurs choses qui ont trait à sa souveraineté. Toutes les fois qu'il a été question d'acheter, d'échanger, de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, de jouir des droits de confiscation, commise, déshérence, les coutumes locales ont toujours été la loi commune du prince & des sujets, soit avant qu'elles fussent écrites, soit depuis. Si roi peut les invoquer pour réclamer certains droits contre ses sujets, pourquoi ceux-ci ne pourroient-ils pas en réclamer l'exécution contre le roi ? Ainsi nul doute au principe général, que le roi ne soit lui-même soumis aux dispositions des coutumes, pour les biens qu'il possede ou acquiert dans leur ressort.

Ce principe reçoit à la vérité plusieurs exceptions, soit à cause de certains droits qui blesseroient essentiellement les droits de la couronne, tels que la foi & hommage que réclameroit le seigneur dominant du fief qui passe entre les mains du roi, soit par des vues de nécessité ou d'utilité publique, soit à cause de quelque loi particuliere : c'est ainsi que le domaine de la couronne étant imprescriptible de sa nature, la prescription admise par toutes les coutumes ne peut avoir lieu pour les terres qui font partie du domaine de la couronne; mais les différentes exceptions fondées sur des raisons particulieres, assurent d'autant plus la vérité du principe posé.

Chopin, dans son Traité du domaine, reconnoît que le roi est soumis aux dispositions des coutumes pour les matieres de droit privé, & non pour les matieres de droit public, & qui peuvent intéresser les droits de la couronne. Il propose, *De dom. lib. 2, tit. 2, n° 2*, la question *an lex municipalis regium alliget fiscum ?* il répond : *Princeps lege tenetur municipali..... illud ita procedit, quando mos scriptus decernit circà principem de jure privatorum..... in iis autem quæ juris sunt publici, non privati, reges minimè subjiciuntur popularibus subditorum plebiscitis.* Il s'en explique de même en sa coutume d'Anjou, *lib. 1, tit. 1, n. 6 & 7 : Mea utiquè fert opinio suprema principis jura, quæ diademati pune*

*nuncupantur, municipali aliquâ consuetudine non teneri..... de prædiis autem dominicis, vel prædiariis juribus quæ certò addicta sunt municipio, aliud constituendum.*

Dumoulin, loin de reconnoître que le roi est au-dessus des coutumes dans les choses qui n'intéressent pas les droits de la couronne, décide au contraire, d'après une ancienne ordonnance, que lorsque la qualité de souverain fieffeux fait obstacle à la prestation des droits dus par les biens que le roi acquiert, il est tenu de les mettre hors de ses mains pour ne pas faire tort à ses sujets: *Si ad regem Franciæ quocumque modo perveniat subfeudum dependens à vassallo regis, non debet uniri domanio regis, sed extra manum ejus poni & transferri in privatum idoneum clientelari conditioni subeundæ; & ita pridem certum est constitutione regiâ regis Joannis, quæ habetur in registris sacrorum scriniorum & ratiociniorum regis..... rex non debet subditis suis præjudicare, sed magis eorum jura conservare*: Molin., § 13, art. 20, nov. gl. 4, n° 3. Voyez aussi le même auteur *§ 20, art. 19, nov., n° 6, 7 & 8.*

En vain voudroit-on alléguer que l'arrêt rendu contre la dame Becquey a disertement jugé que le roi n'est pas soumis aux dispositions des coutumes; il suffit de connoître le détail de l'espece, pour être convaincu qu'il est impossible de savoir si la prétention de la dame de Becquey a été rejétée par ce motif, ou à cause des autres moyens qu'on lui opposoit.

Dans le fait, feu M. le maréchal de Belle-Isle avoit vendu au roi le duché de Gisors & ses dépendances, par contrat du 18 décembre 1759, dans lequel il fut dit que le roi n'entendoit pas le réunir au domaine de la couronne.

La dame Becquey, petite-fille de Marie-Madeleine Fouquet, tante du maréchal de Belle-Isle, avoit la parenté nécessaire pour retraire le duché de Gisors. Elle présenta un mémoire au roi, dans lequel, après avoir exposé ses droits, elle finit par s'abandonner entiérement à sa justice & à sa bonté. Le prince agréa que la dame Becquey formât en justice sa demande en retrait lignager du duché de Gisors. Elle fut défendue par M^e Gerbier, dont nous avons sous les yeux le mémoire imprimé.



M. le duc & madame la duchesse de la Vauguyon intervinrent dans la contestation, pour réclamer à titre de retrait le marquisat de Bisy & d'autres domaines que le maréchal de Belle-Isle avoit réunis au duché de Gisors.

M. le procureur-général défendant les intérêts du roi, soutenoit 1°, que le roi n'étoit pas soumis aux coutumes, & qu'ainsi il ne pouvoit être assujéti au retrait lignager, qui ne doit son existence qu'aux coutumes; 2° que quand même on admettroit en général le retrait contre le roi, la qualité du domaine de Gisors, son importance, l'utilité dont il peut être à l'état, feroient dans la cause autant de motifs d'exception à la regle générale; 3° que la réunion du duché de Gisors au domaine de la couronne, faite depuis la demande en retrait lignager, étoit un obstacle insurmontable au retrait demandé.

Par arrêt rendu sur délibéré, au rapport de M. l'abbé Terray, le jeudi 5 août 1762, par ceux des magistrats qui se trouverent ce jour présens à la chambre, la dame Becquey & madame la duchesse de la Vauguyon ont été déclarées non-recevables dans leur demande en retrait lignager: *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 1.*

Quel est celui des trois moyens exposés qui a déterminé l'arrêt? rien de plus incertain et impossible aujourd'hui de lever cette incertitude. On ne peut donc en tirer la conséquence qu'il a jugé que le roi n'étoit pas soumis aux coutumes. Cette conséquence seroit d'autant plus fausse, que l'un des principaux moyens de la dame de Becquey consistoit à soutenir que dans la province de Normandie, où est situé le duché de Gisors, le retrait lignager a lieu nommément contre le roi, suivant les termes de la chartre accordée par le roi Louis X aux Normands, au mois de juillet 1315, *troisieme* item *avant le dernier*, cout. génér.

### § V. *Les coutumes sont territoriales. A quelle loi faut-il avoir recours pour les points non décidés par les coutumes?*

1. Les coutumes sont territoriales & réelles

réelles ; elles reglent, chacune dans son territoire, l'état & la capacité des personnes qui y sont domiciliées, la disposition des biens qui y sont situés, la formalité des actes qui s'y passent. La diversité qui se trouve entr'elles donne lieu à plusieurs questions : 1° sur l'influence indirecte que peuvent avoir en certaines occasions les statuts d'une coutume sur les personnes, les choses, les actes soumis à l'empire d'une autre coutume ; 2° sur la vraie nature de chaque statut en particulier, qui peut être personnel, ou réel, ou bien ne concerner que la formalité des actes. Sur ces différens questions, voyez *Statut*.

2. Quoique l'empire d'une coutume soit borné à l'étendue du pays pour lequel elle a été rédigée, le roi, souverain législateur, peut en étendre les dispositions à d'autres lieux situés hors de son territoire. On en peut citer deux exemples relatifs à la coutume de Paris. 1° Les ordonnances qui ont réglé la législation des colonies ont voulu qu'elles fussent régies par la coutume de Paris : voyez *Colonies françoises*, § II, *n° 2, tom. 4, pag. 611*. 2° Par lettres-patentes du mois de septembre 1638, registrées au parlement le 15 avril suivant, il a été ordonné que la propriété & possession, &c. du canal de Briare, héritages, péages & droits dépendans du canal, situés dans le ressort de trois coutumes différentes seroient régis en totalité par celle de Paris, & partagés suivant cette coutume.

3. Les parties plaidantes élevent quelquefois des doutes sur la question de savoir quelle est la coutume qui régit le lieu dont est question. Alors les parlemens en jugeant l'affaire particuliere, ont la faculté de déclarer en même temps que tel canton est régi par telle coutume. De pareilles déclarations sont utiles ; elles coupent racine à une infinité de procès qui pourroient s'élever par la suite. C'est mal-à-propos qu'on a voulu contester aux parlemens l'autorité nécessaire pour les faire, sous prétexte qu'ils empiétoient par-là sur la puissance législative. La question de savoir si tel lieu est régi par telle ou telle coutume n'est pas un objet de législation, dont le parlement soit obligé de renvoyer la décision au roi : c'est une discussion purement judiciaire, pour le jugement de laquelle il ne s'agit pas d'établir une loi nouvelle, mais d'ordonner l'exécution de loix déja subsistantes ; savoir de coutumes dûment autorisées, qui astreignent tels & tels cantons. La légalité d'une pareille déclaration est fondée sur l'obligation spéciale imposée à tous juges, & sur-tout aux cours souveraines, de veiller à la manutention des loix ; ainsi nul doute que les parlemens n'ayent le droit, chacun dans son ressort, de décider que tel canton se régit par telle coutume. Ils en font souvent usage : on en peut citer plusieurs exemples du parlement de Paris.

Par arrêt du 14 juin 1728, au rapport de M. l'abbé Pucelle, il a été décidé que la baronnie de Saint-Just & les paroisses qui en dépendent, sont régies par la coutume de Sens : *Conseil*, *fol. 192*.

Un autre arrêt imprimé, du 16 juillet de la même année, a décidé que la même coutume de Sens régit toute l'étendue de la terre, seigneurie & finage de Ricey.

Par arrêt du 19 août 1784, rendu au rapport de M. Nouet, sur l'appel d'une sentence du bailliage de Boiscommun, il a été déclaré que la paroisse de Mignieres en Gâtinois, sauf le hameau du Temple, qui releve de Château-Landon, est régi par la coutume d'Orléans, & non par celle de Montargis : *Conseil*, *vu la minute*.

4. Ce droit des parlemens a été reconnu derniérement au conseil dans l'espece suivante.

Le sieur Collin est décédé en la ville de Sancoins, dont le territoire est limitrophe aux provinces du Bourbonnois & de Berry, laissant pour ses parens les plus proches la dame Bosredon sa sœur, & la dame Bert sa niece.

La dame Bosredon se prétend seule héritiere de son frere pour la totalité des meubles & acquêts, & pour les immeubles situés en la prévôté de Sancoins, en vertu de la coutume de Montargis qui n'admet pas la représentation.

La dame Bert au contraire se prétend héritiere des mêmes biens pour moitié, en vertu de la coutume de Bourbonnois qui admet la représentation. Ainsi la décision de la cause dépendoit de la question de savoir si la prévôté de Sancoins étoit régie

par la coutume de Montargis, ou par la coutume de Bourbonnois.

Par arrêt du 19 mars 1782, rendu au rapport de M. . . . . il est ordonné que tous les biens meubles & immeubles, situés tant dans la prévôté de Sancoins que hors d'icelle seront partagés entre la dame veuve Bosredon & la dame Bert, conformément à la coutume de Bourbonnois, que l'arrêt a déclarée être celle qui régit la ville, paroisse & prévôté de Sancoins. Faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, défenses sont faites aux officiers de la prévôté de Sancoins d'alléguer ni observer d'autres coutumes que celle de Bourbonnois.

Le 7 octobre suivant, la dame Bosredon obtient au conseil arrêt sur requête qui casse l'arrêt du parlement. Opposition de la part de la dame Bert.

L'arrêt définitif, rendu au conseil le 20 mars 1786, reçoit les sieur & dame Bert opposans à l'arrêt de cassation du 7 octobre 1782 : « ce faisant ordonne que l'arrêt du parlement de Paris, du 19 mars de la même année, portant réglement, qui juge que la prévôté de Sancoins est régie par la coutume de Bourbonnois sera exécuté selon sa forme & teneur dans toutes ses dispositions : ordonne pareillement que le présent arrêt sera signifié aux procureurs du roi en la sénéchaussée de Moulins, au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, & en la prévôté de Sancoins ».

5. Il y a plusieurs points qui ne sont pas décidés par nos coutumes. A quelle loi faut-il avoir recours à défaut de la coutume du lieu ?

Il seroit dans l'ordre de recourir à un droit commun à toutes les provinces du royaume & dont les coutumes particulieres de chaque province ne seroient, en quelque façon, que des exceptions ou des modifications. Mais il n'est pas aisé de déterminer quelles sont les loix qui composent le droit commun de la France. Les édits, déclarations & ordonnances en font partie, parce qu'elles sont faites pour être observées dans tout le royaume. Toute loi postérieure abroge la loi antérieure qui s'y trouve contraire ; ainsi elles doivent être observées, non-seulement dans les points où les coutumes sont muettes, mais encore dans ceux où les coutumes contiendroient des dispositions contraires.

Il est plusieurs points sur lesquels on ne trouve aucune décision quelconque, ni dans les coutumes, ni dans les ordonnances : quel parti prendre ? avons-nous, outre les ordonnances un droit commun à toute la France.

MM. Lizet & de Thou, successivement premiers présidens du parlement de Paris, admettoient un droit commun à toute la France, mais ils se partageoient sur ce qui faisoit ce droit commun. M. Lizet, dont le sentiment est fortement soutenu par l'auteur de la préface des Œuvres d'Henrys, & par le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, *chap. 2, 3 & 4*, pensoit que le droit romain est le droit commun de tout le royaume. M. de Thou estimoit au contraire que le droit romain étoit le droit commun des pays de droit écrit, & que les coutumes étoient le droit commun du reste de la France. Ce dernier sentiment, qui est celui de Dumoulin, Des fiefs, introduction, *n° 106--109* est le plus suivi, & avec raison. On peut bien en effet considerer le droit romain comme le droit commun des pays qui l'ont adopté, & qu'on appelle pour cela pays de droit écrit ; mais il n'a pas force de loi dans la France coutumiere. Des arrêts du parlement qu'on a cités mal-à-propos comme des ordonnances de Philippe III de 1277, & de Philippe IV en 1304, défendent absolument d'alléguer les loix romaines *contre les coutumes* de France. M. Bouhier, *ibid.*, *chap. 4*, *n° 35* & *36*.

En pays coutumiers y a-t-il quelques dispositions de droit commun qui soient communes à toutes les coutumes ? Elles sont en très-petit nombre. Le droit commun à toutes les coutumes se réduit à quelques maximes générales, telles que, *le mort saisit le vif*, *paterna paternis*, *materna maternis*, *&c.* Encore la plupart de ces maximes générales sont-elles diversement interprétées par les différentes coutumes, & cette diversité empêche presque toujours qu'on puisse en tirer aucun secours pour la solution des questions non décidées par les coutumes des lieux. Voici les regles à suivre dans la pratique.

6. Lorsqu'une coutume est muette il faut

consulter d'abord l'usage des lieux.

S'il n'y a pas d'usage constant, il faut recourir aux coutumes voisines, & entre les coutumes voisines préférer celles qui ont une plus grande analogie avec celle du lieu.

Il se trouve des pays qui ont été régis autrefois par une seule coutume, mais qui depuis se sont formé chacun la leur. Ces coutumes sont semblables en plusieurs points, & différentes en d'autres. Alors dans les points non décidés, il faut avoir recours de l'une à l'autre. Telles sont les coutumes du Maine & d'Anjou, les coutumes de Thionvile & de Luxembourg, qui doivent se suppléer mutuellement. La coutume de Calais doit être suppléée par celle de Paris, dont elle est en presque tous les articles une pure répétition, parce qu'avant la rédaction elle y étoit déja suivie.

L'analogie de deux coutumes sur une même matiere peut aussi déterminer à les suppléer l'une par l'autre, quand même elles seroient éloignées.

Quelquefois on est obligé, pour suppléer au silence d'une coutume, d'avoir recours pour deux matieres différentes à deux coutumes différentes, à cause de l'esprit de la coutume muette, qui dans ces deux matieres ne sympatise pas avec la même coutume.

Si l'esprit de la coutume muette est conforme en plusieurs points au droit romain, qu'elle admette la puissance paternelle, l'hérédité testamentaire, la faculté de tester à l'âge de puberté, alors c'est le cas de régler par le droit romain les points non décidés par la coutume.

Dans les matieres que nous avons empruntées du droit romain, telles que les testamens, &c. on y a eu souvent recours pour fixer les points non décidés par les coutumes. « En matiere de testament, dit Ricard, Des donations, *part. 1, n° 8*, le droit civil doit passer pour loi dans ce royaume, nous y étant volontairement soumis pour ce regard, en ce qui n'est point contraire à nos mœurs & à notre usage ». Ce principe qu'il faut adopter avec réserve, a déterminé la cour à fixer dans quelques coutumes l'âge de tester, comme dans le droit romain, à l'âge de puberté : voyez *Testament*.

Il existe dans les pays régis par le droit écrit des coutumes rédigées par écrit, & qu'on suit sur les lieux. Ces coutumes locales ne sont que des dérogations au droit écrit. Ainsi toutes les fois que la coutume est muette, c'est au droit écrit qu'il faut avoir recours ; telles sont les coutumes de Bordeaux, Bearn, Bourgogne, Sole & autres : voyez au tome 3 les mots *Bearn*, § V, *pag. 356*; *Bordeaux*, § IV, *n° 1*, *pag. 638*, & *Bourgogne*, § II, *pag. 713*.

D'après ce qui vient d'être exposé, on voit qu'à défaut d'usage des lieux, on ne peut donner de regle absolument certaine. Il faut suivre ou les coutumes voisines, ou le droit romain, ou en particulier telle coutume ; Paris, ou une autre, suivant qu'il paroît le plus juste & le plus raisonnable dans la cause.

7. La loi à laquelle il faut avoir recours dans le silence des coutumes n'étant pas la même dans tous les cas, il ne faut pas s'étonner de trouver dans les arrêts une grande diversité sur la loi qu'ils ont prise pour la base de leurs jugemens. Chaque arrêt n'a décidé que la question particuliere qui se présentoit, & non pas la question générale de savoir quelle loi il falloit suivre pour suppléer au silence des coutumes.

8. Quelques auteurs ont pensé que la coutume de Paris devoit être réputée le droit commun de la France ; en conséquence, qu'elle devoit servir de loi dans les autres coutumes pour les choses qui y sont omises.

On fonde ce sentiment, entr'autres raisons sur quelques loix romaines qui veulent qu'à défaut d'usages locaux on se regle par l'usage qui s'observe à Rome : mais peut-on faire comparaison de ces deux villes à cet égard ? Rome n'étoit pas seulement la principale ville de l'empire romain ; elle étoit le siége de la puissance publique, la souveraine de tout l'Empire : il n'en est pas de même parmi nous de Paris, qui est seulement la ville du royaume où il y a le plus d'habitans, sans avoir aucune supériorité sur les autres villes du royaume. Sa coutume ne peut donc pas suppléer au silence des autres ; & c'est mal-à-propos que Bourjon ayant

composé un ouvrage sur cette coutume lui a donné pour titre : *Le Droit commun de la France*.

9. Quoique la coutume de Paris ne soit pas le droit commun de la France, on ne peut pas disconvenir que ses dispositions ont été étendues en plusieurs occasions aux autres coutumes pour les questions qui n'y sont pas décidées, soit à cause du voisinage des lieux, soit à cause de l'usage particulier de quelques siéges de prendre alors pour regle la coutume de Paris; soit parce que ses dispositions ont paru les plus analogues au génie de la coutume dont il étoit question, comme on peut voir par un arrêt du 10 mars 1672, rendu au profit de Mᵉ de Guemné, & par deux arrêts rapportés au Journal des audiences, l'un du 6 septembre 1674, l'autre du 5 avril 1672, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon, lequel a jugé que dans la coutume de Valois, où l'âge pour tester n'est pas fixé, il faut suivre la coutume de Paris & non le droit romain, en ordonnant que le testament du marquis d'Emorcourt, décédé à l'âge de 22 ans, seroit exécuté pour les meubles & acquêts seulement, & non pour les propres : *Plaidoyeries*, *fol.* 2, *verso*, *coté* 1288. Mais dans plusieurs autres occasions le parlement a cru devoir suivre ou une coutume voisine, ou une autre coutume, ou le droit écrit, sans égard à la disposition particuliere de la coutume de Paris.

10. La négligence des praticiens qui ont composé les cahiers présentés pour asseoir la rédaction des coutumes, la précipitation avec laquelle les commissaires y ont procédé, sont cause qu'il s'est glissé dans les coutumes une multitude d'expressions obscures & à double sens. Quelles sont les regles à suivre dans cette perplexité ?

La meilleure maniere d'interpréter une coutume, est de consulter son esprit, de la conférer avec elle-même, & de chercher dans les autres articles l'explication de ce qu'il y a d'obscur dans celui en question.

Si les autres articles de la coutume ne fournissent pas une explication suffisante, alors on suivra dans son interprétation les mêmes regles que nous venons d'exposer pour le cas où elles seroient muettes : on l'expliquera par l'usage des lieux, & à défaut d'usage constant par les coutumes voisines, le droit romain, la coutume de Paris, ou toute autre analogue à son esprit, suivant qu'il paroîtra dans la cause être juste & raisonnable.

## § VI. *Coutumes non rédigées par écrit.*

1. La rédaction par écrit des coutumes s'est faite très-longuement. Il existe encore quelques cantons en petit nombre, dans lesquels les coutumes n'ont pas été rédigées par écrit, ou ne l'ont pas été d'une maniere authentique : tels sont entr'autres les pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, suivant ce que dit M. le président Bouhier, *chap.* 1, *n°* 4.

2. Quelle regle faut-il suivre dans ces cantons ? Il faut distinguer ceux qui réclament des coutumes générales, sans sujétion à une autre coutume, & ceux qui réclament des coutumes locales par exception à quelques points de la coutume générale qui les régit.

Dans les premiers, il faut suivre les coutumes quoique non rédigées par écrit, elles sont le droit commun de ces cantons.

Dans les seconds, les coutumes locales invoquées ne doivent être en général d'aucune considération; c'est la coutume générale rédigée par écrit qui fait leur loi. En conséquence, différens arrêts des 12 janvier, & 7 mai 1700, 22 décembre 1732 & 3 septembre 1734, rapportés par l'auteur de la pratique des terriers, ont rejété les coutumes de Saint-Pol, de Neuville, d'Avesnes-le-Comte, & de Bauvin en Artois, parce qu'elles n'avoient pas été rédigées d'une maniere authentique.

Cependant si les coutumes locales quoique non écrites ont été observées pendant très-long-temps, il est d'usage d'en ordonner l'exécution, parce qu'une coutume constamment suivie, quoique non écrite, a la force de déroger à une loi écrite.

La coutume de Gerberoy, locale d'Amiens, est du nombre de celles dont la rédaction n'a pas été authentique. Il s'est élevé la question de savoir si le droit de relief devoit être réglé par la coutume

générale d'Amiens, ou par la coutume locale de Gerberoy. Arrêt rendu le 14 août 1621, par lequel l'évêque de Beauvais, vidame de Gerberoy, fut maintenu dans la possession d'exiger le relief conformément à la coutume de Gerberoy : *Cout. Gen.* Amiens, *art. 7, note f.*

Les coutumes de Bapaumes, locales d'Artois, étoient encore, il n'y a pas longtemps, dans le même cas. Une sentence du conseil d'Artois avoit ordonné un partage conformément à ces coutumes. Par arrêt confirmatif du 30 juin 1738, au rapport de M. Séguier, entre la dame Couturelle & les sieurs Hourdequin. Il a été ordonné sur les conclusions de M. le procureur-général, que dans deux ans les maire & échevins de Bapaume « seroient tenus de faire autoriser les prétendues coutumes par lettres-patentes, registrées en la cour; sinon & ce temps passé, fait défenses de s'en servir ». *Aux juges, fol. 63.*

Cet arrêt juge que les coutumes de Bapaume, quoique non autorisées, doivent être suivies pour le passé, & même pour l'avenir. Elle impose seulement l'obligation d'en faire dresser une rédaction authentique. C'est ce qui a été exécuté. Voyez § VIII, *n*° 2.

3. Les coutumes non écrites ne peuvent jamais avoir la même stabilité & la même autorité que des coutumes écrites; elles doivent être regardées comme de simples usages anciens, dont les uns se maintiennent, les autres s'abolissent. Ainsi il n'est pas étonnant de voir la même coutume non écrite adoptée par les cours dans une matiere, & rejetée dans une autre. C'est ce qui est arrivé pour la coutume de Gerberoy, que le parlement a adoptée pour la fixation du relief, comme on vient de voir & qu'il a rejetée pour le douaire.

Par l'article *66* de la coutume de Gerberoy, le douaire est propre aux enfans. Par les deux coutumes d'Amiens, l'ancienne & la nouvelle, le douaire est seulement viager à la femme. Un arrêt rendu le 17 août 1569, entre Pierre Haintquet & consorts, demandeurs & appellans d'une part, Benoît Henry & consorts intimés & défendeurs d'autre part, a jugé le douaire purement viager dans la coutume de Gerberoy, conformément à la coutume générale d'Amiens. Cette même coutume de Gerberoy est tombée en désuétude pour tout ce qui ne regarde pas les droits seigneuriaux : *Cout. gen. Gerberoy, note a.*

§ VII. *Division des coutumes.*

1. Les coutumes se divisent sous différens rapports.

1° On les divise en coutumes *générales*, & coutumes *locales* : termes qui sont relatifs l'un à l'autre.

Lorsqu'on a voulu rédiger par écrit les usages observés dans toute une province, dans tout un bailliage, outre les usages généraux à toutes les provinces, il s'en est trouvé de particuliers à quelque canton : il a été nécessaire d'arrêter les uns & les autres. Les usages généralement observés dans toute la province, ou tout le bailliage, ont formé les coutumes générales : les usages particuliers de quelques cantons ont formé les coutumes locales.

2. 2° On a donné aux coutumes différens noms, pour exprimer en peu de mots quelles sont leurs dispositions sur des points très-importans.

Ainsi les coutumes se divisent en coutumes de *compatibilité* & coutumes d'*incompatibilité*, suivant qu'elles permettent ou défendent de réunir les deux qualités d'héritier & de légataire, d'héritier & de donataire.

Les coutumes d'incompatibilité, qu'on appelle aussi coutume d'*égalité* se subdivisent en coutumes de *simple égalité* qui requierent l'égalité, non pas entre tous les héritiers présomptifs, mais seulement entre les héritiers venans à succession; & coutumes d'*égalité parfaite* qui requierent l'égalité, entre tous les héritiers présomptifs acceptans, ou même renonçans à la succession : voyez *Incompatibilité*.

3. On distingue les coutumes en coutumes de *simple coté*, coutumes de *coté & ligne*, coutumes *soucheres*, & coutumes de *tronc commun*, suivant la différente maniere dont elles reglent la succession aux propres : voyez *Propres*.

On nomme coutumes de *subrogation* la coutume de Normandie & autres pareilles

dans lesquelles l'héritier qui avoit succédé à un propre vendu par le défunt a droit d'en répéter la valeur sur les meubles & acquêts.

On appelle encore coutumes de *subrogation*, les coutumes qui après avoir limité la faculté de disposer à titre gratuit des propres, limitent, à défaut de propres, la faculté de disposer à titre gratuit des autres biens. Telle est la coutume de la Rochelle, *art. 43*, qui à défaut de propres, défend de disposer à titre gratuit des deux tiers des acquêts, & à défaut de propres & d'acquêts défend de disposer à titre gratuit des meubles.

4. L'expression coutumes *de représentation à l'infini* s'entend d'elle-même sans aucune explication : voyez *Représentation.*

5. On nomme coutumes *allodiales* les coutumes dans lesquelles tous les fonds sont libres & tenus en franc-aleu à moins que le contraire ne soit prouvé ; par opposition aux coutumes dans lesquelles on admet la maxime, *nulle terre sans seigneur*.

6. Enfin on appelle coutumes *de prévention* les coutumes dans lesquelles le juge inférieur ne peut plus revendiquer la cause lorsque le juge supérieur a prévenu. Telles sont les coutumes du Maine, *art. 75*, & d'Anjou, *art. 65*.

## § VIII. *Coutumiers généraux. Changemens survenus depuis celui qui est imprimé en 1724.*

1. L'utilité d'avoir le texte de toutes les coutumes est évidente. Aussi a-t-on donné plusieurs fois au public le recueil des coutumes de France sous le nom de coutumier général. M^es Berroyer & de Lauriere qui ont donné en 1699 la bibliotheque des coutumes, comptent l'édition de 1664 pour la quinzieme; ils donnent dans le même ouvrage des vues pour une nouvelle édition : M^e Bourdot de Richebourg les a suivies en parties dans l'édition qu'il en a donnée en 1724; elle est la plus ample & la plus complette. Il y manque néanmoins la table générale des matieres qui est dans l'édition de 1664, & qui peut servir de conférence générale des coutumes. Il seroit à souhaiter que quelqu'un d'instruit eut la patience de revoir cette table, de la perfectionner, & d'y ajouter ce qui concerne les coutumes omises dans l'édition de 1664.

2. Depuis l'édition de 1724, il y a eu quelques rédactions & réformations.

En exécution de l'arrêt du parlement du 30 juin 1738, dont il a été parlé ci-dessus, § VI, *n°* 2, les Artésiens ont obtenu des lettres-patentes le 30 janvier 1739 pour la rédaction des différentes coutumes locales de leur province. Ces lettres-patentes ont été registrées en la cour le 18 avril suivant; & les coutumes ont depuis été rédigées en la forme ordinaire, tant à Bapaume qu'en plusieurs endroits, en présence de M. Sévert, conseiller de grand'chambre, commis par d'autres lettres-patentes du 6 juin 1741, registrées le 10 juillet suivant. Le recueil de ces coutumes locales a été imprimé à Paris, *in-4°*, en 1746.

Par lettres-patentes du 1 juillet 1769, registrées le 11 du même mois, il a été ordonné que la coutume de Ponthieu seroit réformée; mais cette réformation n'est pas encore achevée.

Les coutumes de la vallée de Barege, de la vallée de Ravedan, de la ville de Lourde, du pays de Riviere-Ocisle, de la baronnie d'Angles, & du marquisat de Benac, dépendant du comté de Bigorre, ont été rédigées par écrit pour la premiere fois en 1768; elles sont imprimées à Toulouse chez la veuve Pijon, 1769, *in-4°*.

3. On ne trouve pas dans le même Coutumier général, les statuts du Dauphiné, imprimés sous le titre *Statuta Delphinalia. Gratianopoli*, 1623, *in-4°*.

La Corse ayant été réduite nouvellement à la domination françoise, on n'y trouve rien qui ait rapport à cette île. Il faut consulter à ce sujet, *Statuti civili dell' isola di corsica colla traduzione Francese in Bastia*, vol. *in-6°*.

## § IX. *Liste des principaux commentateurs des coutumes.*

Il est utile à tout juge, avocat, procureur & praticien, d'avoir les commentateurs de chaque coutume; il leur est indispensable d'avoir les auteurs principaux qui ont travaillé sur la coutume du lieu

où ils remplissent leur emploi. Les commentateurs de la coutume de Paris peuvent être utiles dans les autres provinces par l'étendue des matieres qu'ils ont traitées, & parce qu'on y trouve les principes généraux. Les commentaires de d'Argentré sur la coutume de Bretagne; de M. Poitier, sur la coutume d'Orléans; de Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, sont aussi des livres utiles en tout pays, par la certitude des principes qu'ils renferment. Nous allons donner ici la liste des principaux commentateurs des coutumes, rédigées ou non d'une maniere légale.

ACQS. Les coutumes générales & particulieres de la ville d'Acqs, *Bordeaux*, 1700.

AGEN - Ducros, *1666*, *in-4°*.

AMIENS-Deheu-Dufresne-Ricard, ces trois commentaires se trouvent réunis dans le premier volume du Coutumier de Picardie, imprimé en *1726*, 2 vol. *in-fol.*

Observations sur les coutumes d'Amiens, Artois, Boulogne & Ponthieu, par M. de Calonne, avocat au parlement, 1784.

ANGELY, (saint-Jean d') - Bechet, 1689, *in-4°*.

ANGOUMOIS-AUNIS ET LA ROCHELLE-J. Vigier, augmenté par....., *Paris*, 1738, *in-fol.*

ANJOU-*Chopinus*, *Parisiis*, 1611, 2 vol. *in-fol.* - Dupineau, avec les observations de Pocquet de Livoniere, *Paris*, 1725, 2 vol. *in-fol.*-Durson, *Château-Goutier*, 1733, *in-12*.

ARTOIS-Maillard, *Paris*, 1756, *in-fol.*-Analyse de la coutume d'Artois, *Paris*, 1763, *in-12*.

AUVERGNE-Basmaison-Pouguet, augmenté par Consul, 1667, *in-4°*-Prohet, *Clermont-Ferrand*, 1745, 2 vol. *in-8°*-M. Chabrol, conseiller d'état, 1785, 4 vol. *in-4°*.

AUXERRE-Billon, *Paris*, 1693, *in-4°*-Née de la Rochelle, *Paris*, 1749, *in-4°*.

BAR-LE-DUC-Le Paige, *Paris* & *Bar*, 1711, *in-4°*.

BAREGE-Noguès, 1761, *in-8°*.

BEAUVOISIS-La Thaumassiere, *1690*, *in-fol.*

BERRI-La Thaumassiere, 1701, *in-fol.*

BLOIS-*Pontanus*, en françois *Dupont*, 1677, *in-fol.* -- M. Fourré, 1777, 2 vol. *in-4°*.

BORDEAUX-Automne, augmenté par Boé & Dupin, *Bordeaux*, 1737, *in-fol.* Voyez aussi Conférences de toutes les questions traitées par le Ferron dans son Commentaire sur la coutume de Bordeaux.... par Dupin, *Bordeaux*, 1746, *in-4°*.

BOULENOIS--le Roi de Lozembrune, dans le Coutumier de Picardie, *Paris*, 1726, 2 vol. *in-fol.*-M. Le Camus d'Houlouve, ancien bâtonnier, *Paris*, 1777, 2 vol. *in-4°*.

BOURBONNOIS-*Papo*, 1568, -Auroux des Pommiers, *Riom*, 1780, 2 vol. *in-fol.*, qu'on relie en un-Ducher, *Paris*, 1781, 1 vol. *in-12*.

BOURGOGNE - *Chassanæus*, *Genevæ*, 1647, *in-fol.*-Le président Bouhier, *Dijon*, 1742 & 1746, 2 vol. *in-fol.*

BRESSE, BUGEY, VALROMEY & GEX -simples usages non rédigés légalement-Collet, *Lyon*, 1698, *in-fol.* - Revel-*Bourg-en-Bresse*, 1729, *in-4°*. - Pervet, *Dijon*, 1771, *in-4°*.

BRETAGNE-d'Argentré, *Paris*, 1621, *in-fol.* (c'est l'édition la plus correcte) — La Bigotiere, *Rennes*, 1702, *in-4°* — Sauvageau, *Bresse*, 1771, *in-8°* - Hevin, 1745 & suiv. 3 vol. *in-4°*.

CAMBRAY-Pinault des Jaunaux, *Douay*, 1691, *in-4°*.

CHALONS -- Godet & Billecart, dans le Coutumier de Vermandois, *Paris*, *1728*, 2 *vol. in-fol.*

CHARTRES--Couard, *Chartres*, 1710, *in-8°* - Merville, *Paris*, 1714, *in-4°*.

CHATEAU-NEUF-Chartres & Dreux, avec les notes de Dumoulin & de Dulorens, *Paris*, 1679, *in-4°*.

CHAULNY-Vrevin, dans le Coutumier de Vermandois.

CHAUMONT EN BASSIGNY - Jousset, 1623, *in-4°* -- Delaistre, *Paris*, 1733, *in-4°*. Principes généraux de la coutume de Chaumont, par M. Blondela, notaire, *Bouillon*, 1768, *in-18*.

ETAMPES-Lamy, *Paris*, 1720, *in-8°*.

EU. Cette coutume n'est pas observée dans l'usage, elle n'a pas été décrétée. On suit au bailliage d'Eu la coutume de Normandie hors quelques usages locaux. Voyez

le Mémoire de Froland sur les Coutumes d'Eu, *Paris*, 1729, *in-4°*.

FLANDRES-Legrand, *Cambray*, 1719, 3 vol. *in-fol.*-Dumées, *Douai*, 1753, *in-12*.

FRANCHE-COMTÉ-*Bogneius*, 1604, *in-4°*, - Dorival, 1721, *in-4°* - Dunod, 1756, *in-4°*.

HAINAULT - *Fortius*, 1666, *in-4°*, — Dumées, *Douay*, 1750, *in-4°*.

LANGRES -- Delaistre, *Paris*, 1731, *in-4°*.

LORRAINE--Fabert, 1657, *in-fol.*

LOUDUN--Le Proust, *Saumur*, 1612, *in-4°*.

MAINE--Brodeau, 1645, *in-fol.* & 1658, 2 vol. *in-16*, — Malicottes, 1657, *in-fol.*-M. Olivier de Saint-Vast, avocat au présidial d'Alençon, *Alençon*, 1778 & 1779, 4 vol. *in-8°*.

MANTES & MEULAN--Guyot, *Paris*, 1739, *in-12*.

MARCHE — Jabely, avec les notes de Guyot, 1744, *in-12*, — Couturier de Fournora, 1744, *in-12*.

MEAUX--Champy, *Paris*, 1682, *in-12* --Bobé, *Paris*, 1683, *in-4°*.

MELUN--Champy, 1687, *in-12*-Sevenet, notaire à Melun, *Sens*, 1768, *in-4°*.

METZ-M. Délange, conseiller au parlement de Metz, 1772, *in-8°*.

MONTARGIS--Lhoste, augmenté par le Page & Durand, *Montargis*, 1771, 2 vol. *in-12*.

MONTFORT-L'AMAURY — Thourette, *Paris*, 1731, *in-8°*.

MONTREUIL-SUR-MER--Dubourg, dans le Coutumier de Picardie, *Paris*, 1726, 2 vol. *in-fol.*

NIVERNOIS--Coquille, dans ses Œuvres, *Bordeaux*, 1703, 2 vol. *in-fol.*

NORMANDIE--Berault, *Rouen*, 1776, 2 vol. *in-fol.* — Basnage, *Rouen*, 1778, 2 vol. *in-fol.*

ORLÉANS -- Lalande, *Orléans*, 1673, *in-fol.* - Pothier, 1772, *in-4°*.

PARIS -- Dumoulin, 1576, *in-fol.* ou dans ses Œuvres, 1681, 5 vol. *in-fol.* -Brodeau, 1669, 2 vol. *in-fol.*-Tronçon, 1664, *in-fol.*—Fortin, augmenté par Ricard, 1673, *in-fol.* - Charondas, 1613, *in-fol.* ou dans ses Œuvres, 1637, *in-fol.* -Chopin, 1624, *in-fol.* ou dans ses Œuvres, 1662, 5 vol. *in-fol.*-Duplessis, 1709, ou dans ses Œuvres, 1754, 2 vol. *in-fol.* - Auzannet, 1708, *in-fol.* - Le Maître, 1741, *in-fol.* — Lauriere, 1777, 3 vol. *in-12*. — Ferriere, 1714, 4 vol. *in-fol.* — Bourjon, 1770, 2 vol. *in-fol.*

PERONNE, MONTDIDIER ET ROYE-le-Caron, dans le Coutumier de Picardie.

POITOU--Boucheul, *Poitiers*, 1727, 2 vol. *in-fol.* — Marquet, *Poitiers*, 1764, *in-12*.

PONTHIEU--Goffet, dans son Coutumier de Picardie, notes de M. Duchesne & de M. de le Gorgue, 1779, 2 vol.

REIMS--Buridan, dans le Coutumier de Vermandois.

ROCHELLE (la) — Vaslin, 1756, 3 vol. *in-4°*.

SENLIS--Ricard dans ses Œuvres 1754, 2 vol. *in-fol.* — Saint-Leu, 1703, *in-4°*-M. Pehan de la Forest, avocat & procureur du roi à Pontoise, *Paris*, 1771.

SENS--Penon, 1732, *in-12* : ses notes sont dans le Coutumier général.

TOULOUSE-François *Lyon*, 1715, *in-4°*-de Caseneuve, *Toulouse*, 1645, *in-fol.*-M. de Soulatges, 1770, *in-4°*.

TOURAINE--Palu, *Tours*, 1661, *in-4°* -Plusieurs jurisconsultes, édition donnée par M. Cothereau fils, avocat au parlement, *Tours*, 1776, *in-4°*.

TROYES--Pithou, 1635, — Legrand, *Paris*, 1737, *in-fol.* — M. Marcilly, lieutenant général de Pont-sur-Seine, *Paris*, 1768, *in-12*.

VERMANDOIS.-Plusieurs auteurs réunis dans le Coutumier de Vermandois, 1728, 2 vol. *in-fol.*

VITRY-LE-FRANÇOIS--Saligny 1676, *in-4°*-Durand, 1722, *in-fol.*

XAINTONGE-Bechet, *Bordeaux*, 1701, *in-4°*.

Voyez dans les lettres sur la profession d'avocat par Me Camus, seconde édition, une liste très-circonstanciée des commentateurs des différentes coutumes, & des différentes éditions de leurs commentaires.

## COUTUME. ( Droit de )

1. On donne le nom de droit de coutume, à des droits seigneuriaux qui se perçoivent sur des marchandises, soit à la vente, soit au passage dans certains lieux.

Le mot *coutume* exprime aussi quelquefois le droit d'usage, appartenant à une communauté d'habitans dans des bois & autres lieux. Voyez *Usage*.

2. On distingue dans les coutumes d'Anjou & du Maine, le droit de *grande coutume*, autrement de prévôté, & le droit *de petite coutume*. Coutume d'Anjou, *art. 8, 9 & 10, 49, 50 & suiv.*

Le droit de grande coutume se perçoit sur les marchandises qui sont voiturées, & qui passent au travers du territoire des châtelains, barons, vicomtes & comtes.

Le droit de petite coutume, que la coutume accorde aux bas-justiciers, se prend sur les denrées & sur les bêtes vendues dans l'étendue de la justice.

La plupart de ces droits sont abolis par le non usage, conformément à l'article 440 de la coutume d'Anjou, qui porte que les sujets peuvent par trente ans acquérir exemption contre les droits de leur seigneur. On trouve plus de détails sur cette matiere, dans le Traité des fiefs de Poquet de Livoniere, *liv. 6, chap. 7.*

3. L'article 29 de la coutume du grand Perche, parle aussi d'un droit de coutume en vertu duquel « le seigneur bas-justicier peut exiger un denier tournois pour chaque bête à quatre pieds, nourrie dans son fief, achetée & livrée en icelui ».

4. En Normandie, le droit de coutume se perçoit par les seigneurs sur les marchandises vendues dans les foires & marchés. Ce droit n'est pas uniforme; sa quotité est diversement déterminée par les titres. Quand il n'y a point de titres, c'est l'usage le plus général de la province qui sert de regle: & à cet égard, on peut consulter une pancarte publiée à Caen en 1604, & qui contient un tarif de ces droits, qu'on a regardé comme faisant le droit le plus commun de la Normandie.

Cependant, comme il n'étoit pas juste que ceux qui avoient des droits légitimes plus forts que ce que contient la pancarte de 1604, ne les perçussent qu'en conformité de cette pancarte, le roi, par une déclaration du 12 mars 1752, à laquelle est annexé un tarif des droits de coutume, a ordonné que ceux qui prétendroient être fondés à percevoir des droits plus forts, représenteroient leurs titres à la grand'chambre du parlement de Rouen dans six mois, pour y être maintenus, si faire se devoit; sinon qu'ils ne pourroient exiger d'autres droits que ceux portés par le tarif.

Cette déclaration, & le tarif qui y est annexé, ont l'un & l'autre été registrés au parlement de Rouen le 11 août 1752; on les trouve à la fin du texte de la coutume de Normandie, imprimé à Rouen chez Viret en 1753.

5. Il se perçoit aussi aux entrées de Rouen, un droit de coutume qui appartient à M. le prince de Condé, & sur lequel on peut consulter le traité des aides de le Fevre de la Bellande, *n° 329, 332 & 337.*

## COUTUME DE BAYONNE.

C'est le nom d'une imposition qui se perçoit dans le pays de Labour, dans l'élection de Lannes, & dans une partie du Bazadois.

Une partie de ce droit a été donnée par Charles VII, à la maison de Grammont, en échange du château d'Humblieres, bâti dans Bordeaux; l'autre partie appartient encore au roi, & elle est comprise dans le bail des fermes générales.

## COUTUME DE FERRETTE.

1. C'est le nom qu'on donne à une communauté de biens qui a lieu de droit entre conjoints, dans une partie de l'Alsace. Voyez le Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 1, pag. 370.*

2. Tout ce que les époux possédent au temps de leur mariage, tout ce qu'ils acquierent pendant qu'il subsiste, & même tout ce qui échoit à l'un & à l'autre par succession ou autrement, entre dans cette communauté, à moins que le contrat de mariage ne contienne une stipulation contraire.

La masse de tous les biens communs, est ce qu'on nomme, coutume de Ferrette. Elle se partage de maniere que le mari ou ses héritiers en ont les deux tiers; la femme ou ses héritiers, l'autre tiers.

La coutume de Ferrette n'est point écrite; & la communauté qu'elle établit, n'est fondée que sur un usage qui a force de loi. Voyez le Traité des gains nuptiaux, *chap. 1, pag. 12, & chap. 9, pag. 83.*

## COUTUME LOCALE.

1. C'est ainsi qu'on nomme les coutumes particulieres, qui n'ont autorité que dans le ressort d'une jurisdiction, ou dans un lieu particulier.

Comme les coutumes locales ne sont que des exceptions aux loix générales, ce que ces coutumes particulieres n'ont pas prévu, doit être décidé par les coutumes générales dans les pays coutumiers; ou par le droit Romain, dans les pays de droit-écrit. Voyez *Coutume.*

## COUTUME LOUABLE.

Ce nom a été donné aux rétributions que les ecclésiastiques exigent des laïcs, & qui ne sont fondées que sur une possession sans titre.

L'ordonnance de Blois s'exprime ainsi, *art. 51*: « Voulons que les curés, tant des villes qu'autres, soient conservés ès droits d'oblations & autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé percevoir, nonobstant l'ordonnance d'Orléans (*art. 15*) à laquelle avons dérogé pour ce regard ».

## COUTUMIER.

1. Le mot coutumier est employé pour roturier dans un grand nombre de coutumes, qui sont citées sous ce mot dans le Glossaire du Droit françois.

2. Coutumier signifie aussi dans d'autres sens, 1° un usager; 2° un praticien qui peut rendre témoignage de la coutume d'un pays; 3° un mortaillable.

## COUVENT.

1. On appelle *couvent* la maison destinée pour la demeure des religieux ou religieuses, vivans en commun sous une même regle. Voyez *Conventualité.*

On écrivoit autrefois *convent.*

2. Les couvens doivent être entourés de murs qui les séparent entiérement des maisons voisines, afin d'observer la clôture ordonnée par les canons. Voyez *Clôture religieuse.*

Les couvens peuvent-ils être saisis réellement: voyez *Biens ecclésiastiques*, § II, *n° 5.*

3. On appelle *biens du petit couvent*,

les fonds qui depuis l'introduction de la commende dans une abbaye, ou un prieuré, ont été acquis par les religieux, leur ont été aumônés, ou donnés pour des fondations. Voyez *Partage*.

## CRAINTE.

Voyez 1° *Vices des conventions*; 2° *Conventions*.

1. En termes de droit, la crainte est une passion excitée par l'image d'un mal à venir, & non mérité.

Tout consentement arraché par la crainte, est regardé comme nul : ce qui détruit la convention dont il étoit la base. C'est ce qui est décidé par la loi I au Digeste : *tit. quod met. caus.* en ces termes : *Quod metûs causâ gestum erit, ratum non habebo.*

2. Les jurisconsultes distinguent deux especes de crainte : la crainte légere, & la crainte grave.

La crainte légere, *metus levis*, ne peut être une raison suffisante pour se dispenser de remplir son engagement; par exemple, si un majeur disoit que son obligation n'a eu pour cause que la crainte où il étoit de causer du chagrin à quelqu'un, s'il ne la souscrivoit pas, cette crainte seroit alléguée sans succès de sa part, & prouveroit seulement qu'il est un esprit timide & foible.

La crainte grave, *metus gravis*, est au contraire un moyen de rescision lorsqu'elle est prouvée. Par exemple, si l'on a fait un écrit ou signé un acte quelconque, parce que l'on étoit menacé de la mort, ou de la perte de sa liberté.

3. C'est une maxime de droit, que la crainte est présumée avoir duré autant de temps que sa cause a subsisté : *Quamdiù durat causa metûs, semper præsumitur metus.* DECIUS *cons.* 219.

4. Voyez sur cette matiere Carondas, *liv.* 8, *repet.* 23, & un arrêt du parlement de Provence, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 19, *chap.* 1. Voyez aussi *Violence*.

## CRÉANCE, CRÉANCIER.

Voyez *Obligation*.

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition : divisions des créances. Renvois.*

1. On appelle *créance* le droit qu'a quelqu'un d'exiger une chose d'un autre; & on nomme *créancier* celui à qui ce droit appartient.

Celui-là seul peut donc se qualifier créancier qui a une action personnelle, & qui est en droit de former en justice une demande, qui ne puisse être détruite par aucune exception péremptoire, telle que la compensation.

2. Les créances peuvent avoir toute sorte de causes, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux loix ni aux bonnes mœurs.

On en distingue différentes especes, en les considérant par rapport à leur origine, à leur objet, à la maniere dont elles sont contractées, à l'acte qui en contient la preuve, & à l'action qu'elles procurent aux créanciers. Nous ne parlerons que des divisions principales.

3. La premiere division des créances est en *mobiliaires & immobiliaires*.

Les créances mobiliaires sont celles qui ont pour objet un meuble. Telles sont toutes

les créances de sommes d'argent, ou autres choses mobiliaires.

Les immobiliaires sont celles dont l'objet est un immeuble; telle est la créance qu'a un acquéreur d'héritage contre son vendeur pour se le faire délivrer.

4. La seconde division des créances est en *hypothécaires & chirographaires;* & chacune de ces deux especes se subdivise en créances *ordinaires & privilégiées.*

Les créances hypothécaires ordinaires sont celles qui ne donnent au créancier qu'une simple hypotheque sur les biens de son débiteur.

Quant aux différentes manieres par lesquelles une créance acquiert la qualité d'hypothécaire, & aux effets que cette qualité produit, voyez *Hypothèque & Ordre.*

Il suffit ici de remarquer que toute créance est susceptible de devenir hypothécaire.

Les créances hypothécaires privilégiées sont celles qui outre l'hypotheque produisent encore en faveur du créancier un privilége sur quelqu'immeuble. Telle est la créance du vendeur pour le prix de l'immeuble par lui vendu; celle des ouvriers qui ont bâti une maison, pour le prix de leurs ouvrages; enfin celle pour sûreté de laquelle le créancier s'est fait accorder la jouissance d'un immeuble, & que l'on appelle, *Antichrèse.* Voyez ce mot.

La seule convention des parties ne peut donner à une créance la qualité de privilégiée. Voyez, au mot *Privilége*, ce qui est requis pour son établissement, & les effets qu'il produit.

Les créances chirographaires ordinaires sont celles qui ne procurent au créancier ni hypotheque ni privilége. Telles sont la plupart des créances résultantes d'écrits sous seing-privé, ou de conventions verbales. Voyez *Contribution entre créanciers.*

Les créances chirographaires privilégiées sont celles pour lesquelles la loi accorde un privilége sur les meubles, eu égard à leur cause & à leur faveur. Telles sont celles provenantes de frais de maladie, frais funéraires, loyers de maison, gages de domestiques. Telle est aussi la créance pour sûreté de laquelle un créancier a pris de son débiteur un meuble en gage. Voyez, *Nantissement & Privilége.*

5. Une troisième classe de créances se forme de celles qui sont divisibles, ou indivisibles.

Les créances *divisibles* sont celles qui peuvent être acquittées pour une partie, comme la créance d'une somme de deniers.

Les créances *indivisibles* sont celles qui ne peuvent être acquittées pour partie, comme le droit d'avoir vue ou de passer sur l'héritage de son voisin. Voyez, *Indivision & Obligation.*

6. Enfin, une derniere division des créances se forme de ce que le plus grand nombre donnent seulement le droit de saisir les biens du débiteur, faute de paiement, tandis que quelques-unes emportent le droit de contraindre la personne. Voyez, *Contrainte par corps.*

§ II. *Droits & obligations des créanciers.*

Le principal droit des créanciers, & qui leur est commun à tous, est de se faire payer de ce qui leur est dû. Pour y parvenir, ils peuvent employer tous les moyens introduits par la loi, qui se réduisent à faire vendre les biens & en certains cas à contraindre la personne du débiteur.

2. Les effets des priviléges & des hypotheques ne se considerent qu'à l'égard des créanciers entr'eux, & relativement à la procédure que chacun doit tenir pour recouvrer ce qui lui est dû. Le débiteur étant obligé personnellement envers tous, ne peut forcer aucun d'eux à se pourvoir sur certains biens plutôt que sur d'autres.

La différence de la situation des biens n'en met point non plus dans les droits des créanciers. Ils peuvent les exercer partout où ils trouvent des biens appartenans à leur débiteur, parce que l'obligation personnelle les y soumet tous.

3. Le droit qu'acquiert un créancier sur la personne & les biens de son débiteur, est lui-même une espece de biens, qui en conséquence est cessible & transmissible.

4. Le droit qui appartient à un créancier d'obliger son débiteur à lui donner la chose qui forme l'objet de l'obligation, n'est point un droit dans la chose, *jus in re*, mais seulement un droit à la chose, *jus ad rem.* C'est

pourquoi elle reste en la possession du débiteur ; le créancier n'en devient propriétaire que par la tradition réelle ou feinte qui lui en est faite ; & jusqu'à ce moment le débiteur peut en disposer en faveur d'un autre.

Ainsi, celui qui a vendu son héritage sans tradition, est débiteur envers l'acquéreur pour lui délivrer cet héritage. Si cependant il en transfere la propriété à une autre personne par la tradition, le premier acquéreur ne pourra prétendre que des dommages & intérêts.

Il faut excepter le cas où le débiteur est insolvable : car alors on examine si le second contrat par lui fait, est à titre gratuit ou onereux, comme aussi si l'acquéreur a eu part à la fraude ; & le contrat est annullé, toutes les fois qu'il est à titre gratuit, ou que l'acquéreur a été participant de la fraude. Voyez *Fraude*.

5. Un créancier ne peut poursuivre son paiement que lorsque sa créance est exigible ; mais avant l'échéance du terme il peut faire divers actes conservatoires pour empêcher que le débiteur ne lui enleve son gage, en disposant de ses biens. Voyez *Opposition*.

Si le débiteur a promis au créancier de le mettre en possession de gages particuliers, il peut agir à cet effet en justice.

6. Un créancier ne peut être forcé de diviser son paiement, ni de le recevoir dans un autre lieu que celui qui a été convenu, ni d'accepter une chose en place d'une autre.

7. Les droits & actions faisant partie des biens, les créanciers peuvent en certain cas exercer les droits qui appartiennent à leur débiteur ; ce qui s'opere par une espece de subrogation. Voyez *Subrogation*.

Dans tous les cas où les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur, ils ne peuvent avoir plus de droit que le débiteur n'en auroit eu lui-même. C'est pourquoi ils ne peuvent se pourvoir contre les jugemens rendus contre leur débiteur, comme le feroient des tiers intéressés ; mais seulement par les voies que le débiteur lui-même auroit pu prendre. Ainsi jugé par arrêt du 22 février 1701, rapporté au Journal des Audiences : *Plaidoyeries*, *fol. 373*, *côté 1828*.

8. Les créanciers jouissent d'un droit particulier lorsque leur débiteur vient à mourir. Il consiste à demander la séparation de ses biens d'avec ceux de son héritier.

Ce droit est fondé sur la maxime : *Bona non computantur, nisi deducto ære alieno* ; de laquelle il suit que les créanciers d'un défunt doivent être payés sur le prix de ses biens avant que son héritier, ou les créanciers de son héritier, y puissent rien prétendre.

9. Chaque créancier n'a de droit sur son débiteur que par rapport à la créance qu'il a contre lui. C'est pourquoi, lorsqu'il y a plusieurs créanciers d'une même dette, chacun n'a droit d'agir que pour sa part, à moins qu'ils ne soient solidaires entr'eux.

Lorsqu'il y a séparation de droits, celui qui parvient à obtenir le paiement de sa part, n'est point obligé de la partager avec ses co-créanciers.

Il faut excepter le cas où le débiteur étant insolvable, ses biens ont été saisis ; car alors ils deviennent le gage commun de tous les créanciers. Voyez *Saisie* & *Abandonnement*.

10. Il existe encore plusieurs droits particuliers à certains créanciers.

Le bailleur à rente fonciere peut, faute de paiement de trois années de la rente, demander contre le preneur à rentrer dans son héritage.

Il peut aussi, lorsque l'héritage se trouve saisi par d'autres créanciers, mais sans qu'il y ait faillite ouverte ni direction formée, demander qu'il lui soit donné sur l'estimation, pour éviter les frais.

Tout créancier hypothécaire peut même former cette demande lorsqu'il paroît qu'en poursuivant le décret, le prix de l'héritage ne pourra suffire pour acquitter sa créance & celles de ceux qui le précédent. Celui qui forme cette demande doit offrir de payer les frais, tant ordinaires qu'extraordinaires, faits jusqu'au jour où il l'a signifiée ; ensemble tout ce qui est dû aux créanciers privilégiés & hypothécaires qui lui sont antérieurs. Il doit en outre donner l'option aux autres créanciers de porter l'héritage à si haut prix, qu'il soit lui-même rempli de ses créances. Voyez sur cet objet l'article *Adjudication sur trois publications*, *tom. 1*, *pag. 241*.

En général, tout créancier hypothécaire a droit d'attaquer en délaissement les tiers

détenteurs des héritages hypothéqués à sa dette. Voyez *Délaissement*.

12. Le créancier qui accorde délai à l'un d'entre plusieurs débiteurs solidaires, ne peut plus poursuivre les autres avant l'expiration du délai ; car il contreviendroit indirectement à sa promesse par l'effet du recours que les débiteurs attaqués en paiement auroient contre celui, à qui le délai a été accordé.

De même, le créancier qui consent à l'aliénation que fait son débiteur du fonds qui lui étoit engagé, ou qui permet que son gage soit obligé à un autre, n'a plus de droit sur cet objet, s'il ne le réserve ; car son consentement tromperoit l'acquéreur. Voyez sur ce point un arrêt du 10 mai 1687, rapporté au Journal du palais.

13. Quoique le créancier ait moins demandé qu'il ne lui étoit dû, & qu'il n'ait point protesté contre cette fausse énonciation, il peut après demander le surplus de sa dette, à moins que sa premiere demande ne portât, que c'étoit pour reste de ce qui lui étoit dû qu'il la formoit.

De même, quoique le créancier ait demandé plus qu'il ne lui est dû, si le débiteur n'offre pas tout ce qu'il doit, il est condamné aux dépens.

14. En général, les créanciers ne contractent envers leurs débiteurs que l'obligation de ne pouvoir exiger ce qui leur est dû avant le terme fixé, & de se trouver au jour & au lieu désignés pour le paiement.

Mais il est certains cas où le créancier contracte des engagemens particuliers. Ainsi, celui qui par le contrat nommé *Antichrèse* a en sa possession un immeuble de son débiteur, est obligé à en avoir le soin qu'un bon pere de famille prend de sa chose, & il répond de la faute la plus légere, ainsi que de tout événement même fortuit occasionné par une faute précédente.

En second lieu, lorsque les revenus de l'immeuble surpassent la rente ou l'intérêt légitime qui peut lui être dû, il doit restituer à son débiteur ce qu'il reçoit au-delà de cet intérêt ou de cette rente, à moins que la qualité des fruits de l'héritage étant incertaine, ils ne lui aient été abandonnés par forfait.

Il est également obligé à restituer toute augmentation survenue à la chose qui est entre ses mains, à moins qu'elle ne soit produite par les impenses qu'il auroit faites à l'héritage.

Enfin, il doit rendre l'objet du gage aussitôt qu'il a été payé. Il demeure même perpétuellement obligé à cette restitution, ainsi que ses héritiers, sans qu'aucune prescription puisse leur acquérir de propriété à cet égard, tant que le contrat d'antichrèse est connu.

Il en est de même du créancier qui a en sa possession un meuble de son débiteur.

15. Par arrêt du 22 décembre 1677, rapporté au Journal du palais, il a été jugé qu'un créancier colloqué dans un ordre, à la charge de donner caution, est obligé de le faire, & que ses créanciers opposans en sous-ordre n'y sont pas astreints.

## CRÉDIT.

1. C'est le nom d'un droit qu'avoient anciennement plusieurs seigneurs dans leurs terres, & en conséquence duquel ils pouvoient forcer leurs vassaux de leur faire crédit pendant un certain temps pour le prix des denrées qu'ils achetoient d'eux.

Ce droit exorbitant que les seigneurs avoient usurpé dans des temps malheureux, ne subsiste plus en aucun endroit. Voyez la table du Recueil des ordonnances de la troisieme race, au mot *Crédit*, *tom. 4, 5, 6, 7 & 8.*

2. Quant aux lettres de crédit, voyez *Lettres de Crédit*.

## CRI DE LA FÊTE.

On nomme ainsi un droit seigneurial qui se paie en quelques endroits, pour la permission d'annoncer la fête du lieu.

## CRI PUBLIC.

1. C'est ainsi qu'on nomme les proclamations qui se font dans les places, marchés & carrefours publics d'une ville ou autre lieu, après y avoir appellé le peuple au son du tambour ou des trompettes, pour rendre une chose notoire & publique.

On assigne l'accusé par cri public en matiere criminelle, quand il ne se présente point en conséquence de l'assignation qui lui est donnée à comparoir à quinzaine, pour être présent à l'instruction qui se fait contre lui. Voyez *Contumace*, & *Crieur-Juré*, § I.

L'ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 9, porte que le cri se fera à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a.

2. Les auteurs décident que, de même que le juge d'église ne peut punir le contumax, & l'obliger d'ester en jugement par saisie & annotation de ses biens, il ne peut pas non plus le faire citer par cri public, dans les places & les rues de la ville, mais seulement à la porte de son auditoire. Voyez Jousse, de la justice criminelle, *tom.* 1, *pag.* 302, n° 14, & les Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 819.

## CRIÉES.

Voyez 1° *Saisies réelle*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : *leur* objet & *leur* nombre.
§ II. Temps & lieux *dans lesquels elles doivent être faites.*
§ III. Formalités *qui les doivent* précéder & suivre.
§ IV. *Loix particulieres de la* Lorraine.

### § I. *Définition : leur objet & leur nombre.*

1. Les criées sont des proclamations faites par le ministere d'huissiers ou sergens, pour annoncer au public la vente judiciaire des biens saisis réellement.

2. Le but de cette annonce publique, n'est pas seulement de faire trouver à la vente un nombre suffisant d'enchérisseurs, mais aussi de mettre ceux qui ont quelque droit sur l'objet saisi à portée de prendre en temps utile les précautions nécessaires pour le conserver.

3. Les coutumes varient sur le nombre des criées. Quelques-unes se contentent de trois; d'autres, comme Orléans, *art.* 469, en exigent cinq. L'usage le plus général paroît être de les fixer à quatre. C'est celui qui est adopté par la coutume de Paris, *art.* 352, & qui semble devoir l'être dans toutes celles qui sont muettes à cet égard.

Les coutumes prescrivent aussi diversement l'intervalle à observer entre chaque criée. Les unes veulent qu'elles soient faites de huitaine en huitaine; les autres les espacent de quinzaine en quinzaine, ou de quatorzaine en quatorzaine, ce qui revient au même, parce qu'alors on ne compte point dans le terme le jour auquel il expire. De ce dernier nombre est la coutume de Paris : *même art.*

### § II. *Temps & lieux dans lesquels les criées doivent être faites.*

1. Les criées doivent être faites immédiatement après la saisie - réelle enregistrée & dénoncée. Le dimanche est le jour, & l'issue de la messe paroissiale l'heure marqués par l'édit de 1551, & par la plupart des coutumes, comme le temps

le plus propre à donner à ces actes la publicité, qui est leur principal objet. C'est pourquoi ils ont été exceptés de la défense de faire des actes judiciaires, les jours de fêtes & de dimanches : & cette exception est si favorable, qu'elle doit l'emporter sur les coutumes qui pourroient avoir des dispositions contraires. A l'égard de la permission donnée par quelques coutumes, de faire indifféremment les criées à l'issue de la messe paroissiale, ou à l'issue des vêpres, on doit être fort réservé à en user; & à moins d'un usage bien constant, il est plus prudent de préférer l'issue de la messe paroissiale, parce que l'affluence étant d'ordinaire plus grande en cet instant, l'objet de la loi se trouve mieux rempli.

Les fêtes solemnelles qui se rencontrent les jours de dimanche, n'empêchent point la validité des criées. D'Héricourt cite un arrêt du 22 mars 1626, rendu en forme de réglement sur les conclusions de M. Bignon, avocat-général, qui en a confirmé une faite le jour de la Pentecôte. Le dimanche de Pâques est le seul auquel ces actes soient interdits. C'est à l'huissier chargé des criées à les commencer de telle sorte qu'aucune quinzaine ne se rencontre le jour de cette fête.

On trouve au Journal des audiences, *tom. 1, liv. 9, ch. 55*, un arrêt du 29 juillet 1658, qui n'a point obligé de recommencer des criées, dont l'une avoit été faite le lendemain de Pâques, & a seulement prescrit une cinquieme & surabondante criée. Mais il pourroit être dangereux de se reposer sur cet exemple unique.

2. Pour connoître le lieu où se doivent faire les criées, il faut faire attention à la nature des biens saisis. Ce sont ou des immeubles réels tels qu'une maison, des terres; ou des immeubles fictifs, comme des rentes foncieres ou constituées.

Si ce sont des immeubles réels, il suffit presque généralement de faire le nombre de criées prescrit par la coutume à la porte de l'église paroissiale de chacun des lieux où sont situés les biens. Dans quelques provinces on a coutume d'en ajouter une, qui se fait au marché le plus prochain, un jour où il se tient; ou même, comme en Artois, de répéter à des jours de marché toutes celles faites aux portes des églises paroissiales. Mais ces formalités sont surabondantes en elles-mêmes, & leur défaut ne peut entraîner la nullité des criées où elles ont été omises, qu'autant qu'elles sont autorisées par une loi formelle.

Lorsqu'une maison saisie réellement est située sur le territoire de deux paroisses, la criée en doit être faite sur la paroisse où est la principale entrée.

3. Nous avons dit que les criées doivent se faire dans toutes les paroisses des lieux où sont situés les biens : si cependant la saisie-réelle portoit sur un fief dont il relevât, ou en fief ou en censive, plusieurs terres situées en différentes paroisses, il suffiroit de les faire à la paroisse du chef-lieu. C'est l'avis de M. Pothier, & c'est une conséquence de l'article 345 de la coutume de Paris, qui pour cette espece de biens se contente de la saisie des principaux manoirs, sans exiger la description détaillée qu'elle requiert pour les rotures.

4. Quoique l'église du lieu où sont situés les biens, ne soit qu'une annexe ou succursale d'une paroisse plus éloignée; néanmoins lorsqu'elle tient lieu de paroisse aux habitans de ce lieu, qu'on y célebre les offices, & qu'on y administre les sacremens, c'est à la porte de cette église, & non à celle de l'église matrice qu'il faut faire les criées.

5. Lorsque la saisie-réelle a pour objet des rentes, il faut distinguer : ou ces rentes sont foncieres, ou elles sont constituées.

Les premieres étant représentatives des fonds sur lesquels elles sont assises, les criées doivent s'en faire aux mêmes lieux que se feroient celles des fonds eux-mêmes : Coutume de Paris, *art. 349.* C'est pourquoi si des terres affectées à une même rente fonciere, se trouvoient situées en différentes paroisses, les criées de cette rente devroient se faire dans toutes ces paroisses, quelqu'inutile que parût être cette formalité. C'est l'avis de Duplessis en son commentaire sur cet article.

Pour

Pour les rentes constituées, comme elles n'ont d'autre situation que le domicile du créancier, il suffit de faire les criées devant la principale porte de l'église paroissiale de la partie saisie créanciere de la rente : Coutume de Paris, *art. 348*.

Il faut néanmoins en excepter les rentes sur l'hôtel-de-ville, dont la coutume, *art. 347*, ordonnoit de faire les criées devant la principale porte de l'église paroissiale de l'hôtel-de-ville : ces rentes, ainsi que celles dues par le roi, se vendent maintenant avec d'autres formalités qui seront détaillées au mot *Rentes*.

6. A l'égard des offices, la coutume, *art. 350 & 351*, distingue les offices comptables, d'avec ceux qui ne le sont pas.

Elle veut que les criées des premiers soient faites à la porte de l'église de saint Barthélemy, paroisse de la chambre des comptes ; & celles des seconds à la porte de l'église paroissiale du siége où s'en fait l'exercice. Mais ces criées ont d'abord été abrogées par un édit du mois d'août 1669, pour tous les offices qui seroient saisis sur les comptables ; & depuis, suivant un autre édit du mois de février 1783, ces formalités ont été remplacées par trois publications de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. Voyez *Offices*.

## § III. *Des formalités qui doivent précéder, accompagner & suivre les criées.*

1. Avant de procéder à la premiere criée, l'huissier qui en est chargé doit apposer une affiche qui indique les causes & l'objet de la saisie, le jour, l'heure & le lieu auxquels se fera la premiere criée. Sur la forme de cette affiche, les lieux où elle doit être apposée, les précautions à prendre pour empêcher la retardation des criées, voyez *Affiche en matiere de décret*, § II, III, IV & V.

On doit aussi instruire la partie saisie par un acte exprès du jour, du lieu & de l'heure de la premiere criée & des suivantes.

2. Le jour indiqué pour la premiere criée arrivé, l'huissier doit se transporter sur les lieux, & déclarer à haute & intelligible voix, le nom du saisissant, & celui de la partie saisie, la cause de la saisie, la jurisdiction où se poursuit le décret, & l'espece du bien saisi. Si c'est une terre en roture, ou une maison, il doit la désigner par le menu, tenans & aboutissans. Si c'est un fief, il suffit de déclarer le nom du principal manoir, & ses appartenances & dépendances, sans entrer dans le détail des tenans & aboutissans : Ordonnance du mois de novembre 1551, *art. 2*, & coutume de Paris, *art. 345 & 346*.

Lorsque la partie saisie possede deux fiefs, dont l'un releve de l'autre, mais n'y a pas encore été réuni, le fief servant ne peut pas alors être compris sous la dénomination vague d'appartenances & dépendances ; ainsi il doit être désigné nommément dans la criée. Il en seroit de même d'héritages qui auroient été acquis par le débiteur dans sa censive, avec déclaration qu'il n'entendoit pas les réunir.

L'huissier doit en outre annoncer la vente au plus offrant & dernier enchérisseur, & sommer de s'y opposer ceux qui peuvent avoir quelque droit ou prétention sur le bien.

Si l'huissier négligeoit de se transporter au jour indiqué par l'affiche, il ne pourroit faire la criée qu'après avoir apposé une nouvelle affiche qui indiquât un autre jour.

Les criées suivantes se font dans la même forme que la premiere. L'huissier doit, après chacune, dresser un procès-verbal qu'il fait contrôler.

3. Quoique la déclaration du 21 mars 1671, donnée en interprétation de l'édit de 1669, portant établissement du contrôle, n'ait point dispensé les exploits de saisies-réelles, criées & appositions d'affiches, des formalités de témoins & recors prescrites par les coutumes & par les anciennes ordonnances, cependant la formalité des recors n'est point d'usage à Paris pour les procès-verbaux des criées. L'obligation où est l'huissier de prendre les noms de treize paroissiens au moins, donne assez de publicité à ces actes, sans qu'il ait besoin de se faire assister de recors.

4. Les criées une fois commencées ne peuvent pas s'interrompre : rien n'en suspend le cours ; pas même le paiement des causes de la saisie-réelle. Elles doivent se continuer nonobstant le paiement, si, lorsqu'il est fait, il y a des oppositions formées au décret.

Elles ne sont pas interrompues davantage par l'appel qui en est interjeté : arrêt de réglement du 29 janvier 1658. L'usage des tribunaux inférieurs, en ce cas, est d'ordonner qu'il sera passé outre aux criées des choses saisies, jusqu'à sentence de congé d'adjuger inclusivement, & même jusqu'à l'adjudication inclusivement, s'il n'y a point appel du congé d'adjuger. C'est ce qui est attesté en particulier pour le châtelet de Paris ; par un acte de notoriété du 2 mars 1686, rapporté au recueil de Denisart. Cet auteur observe même dans une note, qu'on a coutume au Parlement d'insérer dans les arrêts de défenses, rendus en matiere de saisie-réelle, la condition qu'ils ne pourront interrompre la continuation des criées, si elles sont commencées.

C'est encore dans la vue de ne point retarder les criées, qu'il a été arrêté par le réglement de 1658, « de n'en évoquer aucunes à l'avenir, sinon pour la vente des duchés, marquisats, comtés & autres grandes terres de prix qui ne se vendroient pas si utilement sur les lieux ».

S'il arrivoit qu'au jour indiqué pour une criée, il ne se célébrât pas de messe paroissiale, ou qu'il ne se rencontrât qu'un très-petit nombre de paroissiens, les criées ne seroient point interrompues, pourvu que l'huissier eût eu la précaution de constater par témoins des circonstances aussi difficiles à prévoir. D'Héricourt cite d'après Basnage un arrêt du parlement de Rouen du 9 décembre 1662, qui l'a ainsi jugé.

5. On peut former des oppositions aux criées, lorsqu'on a intérêt à le faire. Au châtelet & dans plusieurs autres jurisdictions, ces oppositions doivent être faites au greffe. Cependant si quelqu'un se présentoit à l'instant des criées pour en former une, l'huissier ne pourroit se dispenser de la recevoir ; & il feroit alors élire à l'opposant un domicile dans le lieu où se poursuit le décret. Cet acte au reste n'opéreroit pas la sureté de l'opposant, dans les jurisdictions qui exigent des oppositions formées au greffe : il faudroit dans ce cas qu'il renouvellât son opposition au greffe.

6. Les procès-verbaux de criées ne se signifient point à la partie saisie dans la coutume de Paris ; mais il y a des coutumes qui l'ordonnent.

7. Si l'immeuble saisi est situé dans l'enclos, aux rives & à cent perches des forêts, bois & buissons du roi, les procès-verbaux de criées doivent être mis au greffe de la maîtrise, quinzaine au moins avant l'adjudication pour être communiqués au procureur du roi, & le décret doit faire mention de son consentement ou opposition, à peine de nullité. C'est la disposition de l'article 7 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, qui condamne en outre le juge qui auroit adjugé sans cette formalité, ou avant le jugement de l'opposition, en cas qu'il y en ait eu de formée, en mille livres d'amende pour la premiere fois, en deux mille livres pour la seconde & privation de sa charge en récidive.

8. Après que les criées sont terminées, le poursuivant doit aux termes de l'ordonnance de 1539, « les faire certifier bien & duement faites suivant les anciennes ordonnances ».

Cette certification, ainsi qu'on l'a observé au mot *Certificateur de criées*, § I, n° 7, doit être faite devant les juges ordinaires des lieux où sont situés les biens. Cependant lorsque les biens qui sont l'objet d'une saisie-réelle, sont régis par une même coutume, mais situés dans le ressort de différentes jurisdictions, le poursuivant peut de concert avec la partie saisie, se faire autoriser à ne remplir la formalité de la certification, que dans une seule. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 15 juillet 1752, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général, dans l'espece suivante.

M. le marquis de Chaveron poursuivoit aux requêtes du palais la saisie-réelle du château de Courcelles & de plusieurs pieces

de terre, situées toutes dans la coutume de Vitry-le-François, mais situées partie dans la généralité de Châlons, bailliage de Châtillon-sur-Marne, & partie dans la généralité de Soissons, bailliage de Château-Thierry. Quoique la plus grande quantité de ces biens fût dans le ressort du premier bailliage, M. de Chazeron avoit néanmoins obtenu, d'accord avec le sieur Guillaume, partie saisie, un arrêt sur requête, en date du 12 février 1751, qui avoit ordonné que les criées seroient certifiées au seul bailliage de Château-Thierry, à la charge toutefois par le poursuivant de faire publier l'enchere de quarantaine au bailliage de Châtillon.

Le moment de publier l'enchere arrivé, le procureur du roi de ce siége se rendit opposant à l'arrêt de 1751, pour l'intérêt de sa jurisdiction.

Il réclama l'exécution de l'édit de 1551, & du réglement de 1598, & demanda qu'en s'y conformant il fût ordonné que les criées de la terre de Courcelles, & héritages en dépendans, situés dans l'étendue du bailliage de Châtillon, y seroient certifiées, & que les officiers de ce siége ne seroient point tenus de publier l'affiche de quarantaine avant que les criées n'eussent été certifiées audit bailliage: mais il fut débouté de son opposition avec dépens. *Plaidoyeries, fol. 21, nº 133-137, coté 2972.*

Le motif de l'arrêt paroît avoir été, que la certification des criées n'étant établie que pour s'assurer si les criées ont été faites conformément à la coutume des lieux où sont situés les biens, il devient inutile de multiplier les formalités & les frais, lorsque le vœu de la loi se trouve déja rempli par une premiere certification. Voyez au surplus ce qui a été dit au mot *Certificateur de criées.*

9. Les formalités des criées sont de rigueur lorsqu'elles sont établies, soit par des dispositions de coutumes ou d'ordonnances, soit par un usage constant & authentique. Mais aussi elles sont déja assez nombreuses pour qu'on évite de les multiplier.

C'est par cette raison qu'un arrêt du 2 avril 1743 a, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, ordonné que le juge royal le plus prochain feroit une certification de criées refusée par le bailliage de Noyon, sous l'unique prétexte que les affiches avec pannonceaux avoient été apposées un jour ouvrable & non un dimanche, à la porte de l'église du lieu où étoient situés les biens, & à la porte de la paroisse du bailliage. Cette formalité n'étoit prescrite ni par la coutume de Noyon, ni par aucune autre loi; & il n'étoit opposé d'autre acte de notoriété à cet égard, que la sentence même qui avoit rejeté la certification, & dans laquelle le juge déclaroit « avoir pris l'avis des praticiens, qui avoient tous dit que ladite saisie-réelle & les criées étoient nulles pour n'avoir été faites... suivant les édits & réglemens sur le fait des criées, us & coutumes du bailliage de Noyon ».

La prétendue nullité ne fit aucune impression, & la cour préféra, pour éviter toute difficulté, de renvoyer les parties devant le plus prochain juge royal des lieux. Les parties étoient le sieur Pernot du Buat saisissant, & les sieur & dame Fayard de Sinchemy, parties saisies: *Plaidoyeries, fol. 253-254, nº 11, coté 2724.*

10. Il se tient au châtelet tous les mercredis & samedis, à l'issue de l'audience du parc civil, une audience appellée l'Audience des criées. Voyez *Châtelet, § II, nº 3.*

11. Les frais de criées ont été taxés par le tarif du 10 février 1697, *art.* 43 *& suiv.* Ce tarif est à la suite des actes de notoriété de Denisart.

12. On trouve de plus grands détails sur la diversité des formalités relatives aux criées observées dans les différentes provinces du royaume, dans le Traité de la vente des immeubles par décret, *chap. VIII*, & dans le recueil de législation qui est à la suite, *chap.* 1 *&* 2.

## § IV. *Loix particulieres de la Lorraine.*

1. L'ordonnance de Lorraine de 1707 contient, relativement aux criées, *tit.* 18, *art.* 10 *& suiv.*, plusieurs dispositions importantes.

2. Suivant l'article 12, § les héritages

saisis réellement, sont situés dans le territoire d'une annexe ou succursale, en laquelle la messe ne soit pas célébrée ès jours de l'échéance des criées, elles doivent être faites au-devant de la porte de l'église matrice; & si l'église matrice est d'une autre souveraineté, on doit les faire au-devant de la porte de l'église de Lorraine la plus prochaine qui doit être nommée par le juge.

3. Aux termes de l'article 14, si le jour d'aucunes criées échet un jour de Pâques, elles peuvent être valablement remises au dimanche suivant.

4. Enfin l'article 15 veut, que les opposans aux criées soient tenus de signifier leur opposition au greffe, à peine de nullité.

## CRIEURS JURÉS.

Voyez 1° *Impôt;* 2° *Finances.* Voyez aussi *Jurisdiction.*

### SOMMAIRES.



### § I. *Définition : crieurs jurés dans les tribunaux.*

1. On donne le nom de crieur juré, 1° à un officier public qui va dans les carrefours publier à haute voix les ordres & les réglemens de la justice; 2° à des officiers publics dont les fonctions principales consistent à fournir les tentures & tout ce que l'on a coutume d'employer pour les pompes funebres.

2. Le roi a établi un seul juré-crieur, ainsi qu'un seul juré-trompette, pour les cours & jurisdictions de la ville, prévôté & vicomté de Paris. Ses fonctions consistent à faire des proclamations publiques, & toutes les publications prescrites d'ordonnances, d'arrêts, ou de sentences. C'est lui qui donne les assignations à cri public, dans les poursuites faites par contumace. Le juré-crieur est toujours accompagné du juré-trompette. Il a droit d'exploiter dans tout le royaume.

3. Il y a de pareils officiers établis dans la plupart des cours & jurisdictions du royaume. Les huissiers les suppléent dans les villes où il n'y en a pas.

### § II. *Crieurs jurés pour les enterremens, à Paris & dans les provinces.*

1. Les jurés-crieurs de Paris ont été créés par une ordonnance de Charles VI du mois de février 1415. Un édit du mois de septembre 1641 a augmenté les finances de leurs offices. Ces finances ont été employées pour la nourriture des Enfans-trouvés, qui à cette époque se montoient suivant l'édit à trois cents cinquante par an. Voyez *Enfans-trouvés.*

Par édit de janvier 1690 leur nombre a été porté à vingt.

Un édit du mois de décembre 1694 a ordonné que les crieurs, anciens & nouveaux, auroient bourse commune, qu'ils y mettroient les deux tiers de leurs droits, & que l'autre tiers seroit pour celui qui auroit exercé. Un autre édit du mois de juillet 1704 a créé trente offices de jurés prud'hommes contrôleurs des jurés-crieurs de Paris, pour tenir un registre des fournitures qui seroient faites par les crieurs, avec défenses à ces derniers d'en faire aucune sans avoir prévenu les contrôleurs. Au moyen d'un supplément de finances de soixante-dix mille livres payées par les crieurs, ces trente offices ont été supprimés par édit du mois de février 1704.

Dans la même année 1704 au mois de décembre, Louis XIV a créé à Paris des offices de syndics des jurés-crieurs. Au moyen du paiement d'une finance de quinze mille livres, ces offices ont été supprimés au mois de décembre 1705. Enfin un édit de 1709, a créé un office de garde des archives des jurés-crieurs à Paris; lequel,

au moyen d'un supplément de finance de vingt-deux mille livres, a été supprimé par édit d'octobre 1714.

Les jurés-crieurs de Paris sont aujourd'hui au nombre de trente. Louis XIV leur a donné des statuts le 26 février 1681. Ils sont réputés officiers du bureau de la ville. C'est au bureau de la ville qu'ils sont reçus. C'est aussi au bureau de la ville qu'ils doivent se pourvoir pour tous les droits de leurs charges, même pour faire la taxe de leurs salaires & frais après les enterremens. L'article 2 du titre 14 de l'ordonnance de 1672, porte que les jurés-crieurs de Paris jouiront des droits à eux attribués, suivant le tarif & pancarte étant au bureau de la ville.

Nous observons qu'un arrêt du parlement du 21 octobre 1670, portoit que pour les actions que les jurés-crieurs dirigeroient contre leurs débiteurs pour parvenir au paiement de ces taxes, ils se pourvoiroient devant les officiers du châtelet. Mais l'article 4 du même titre 14 de l'ordonnance de la ville, a ordonné formellement que toutes contestations qui seroient formées pour raison des droits attribués aux jurés-crieurs, seroient réglées par les prévôt des marchands & échevins, pardevant lesquels les héritiers, légataires universels ou autres, seroient appellés.

4. Nous trouvons dans les ordonnances de 1415 & de 1672, quelles sont les fonctions des jurés-crieurs. L'ordonnance de 1415, porte qu'ils sont créés « pour crier les vins & les tavernes, crier les corps des morts, aller quérir & rapporter les robes, manteaux & chaperons pour les obséques & funérailles, crier les denrées à vendre, & les choses perdues ». L'article 2 du chapitre 14 de l'ordonnance de 1672, porte qu'ayant été trouvé convenable d'avoir aux obséques & funérailles certaines personnes instruites des cérémonies qui s'y observent, & ayant été trouvé plus commode en attribuant cette fonction aux jurés-crieurs de Paris, de les obliger aussi à fournir toutes les choses nécessaires aux pompes funébres, lesdits crieurs seront tenus d'avoir en leurs magasins toutes les tentures & choses convenables pour lesdites obséques & funérailles.

L'article 14 du neuvieme chapitre de l'ordonnance de 1415, n'autorisoit pas les jurés-crieurs de Paris à louer & à fournir, exclusivement à tous autres, les meubles, effets & tentures qui servent aux pompes funébres. Cette loi défendoit seulement à tous autres qu'à eux « de s'entremettre en la ville de Paris de querre robes, manteaux & chaperons pour obséques & funérailles ». Mais en 1633, ils ont été nommément maintenus « dans la possession & jouissance de fournir les draps, serges, velours, tentures, & autres choses dont on a coutume d'user aux obséques & funérailles ». Ce droit est énoncé dans les lettres-patentes en forme de déclaration, que Louis XIII a accordées aux jurés-crieurs de Paris au mois de juillet de la même année. La possession dans laquelle les jurés-crieurs de Paris ont été maintenus par cette déclaration, « n'étoit fondée sur aucun titre particulier », ainsi qu'on le voit dans le préambule d'un édit du mois de septembre 1641. Ils y ont été confirmés de nouveau par ce même édit, moyennant une finance.

L'ordonnance de 1672 est conforme à ces dernieres loix. L'article 1 du chapitre 14 « défend à toutes autres personnes qu'aux jurés-crieurs, de crier vins en cette ville & fauxbourgs de Paris, ni les personnes ou enfans égarés; & au cas que lesdits enfans se trouvent âgés de plus de huit ans, veut que les crieurs soient tenus d'en demander permission aux prévôt des marchands & échevins ».

L'article 3 porte que les édits & réglemens seront exécutés : en conséquence, il défend à tous marchands de draps, tapissiers, fripiers & autres, de s'immiscer en ladite fonction, ni de louer, ni fournir dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aucuns draps, serges, satins, velours, robes & autres choses servantes aux obséques & funérailles, à peine de confiscation. L'article réserve néanmoins aux bourgeois la liberté d'acheter des draps & serges pour faire lesdites tentures, & auxdits marchands de draps, tapissiers & fripiers, de se servir de leurs draps &

ferges, pour tendre aux obféques du mari, femme & enfans feulement.

5. Ces droits exclufifs ont donné lieu à diverfes conteftations, dont nous allons rendre compte.

Premiérement, les jurés-crieurs ont eu de grandes conteftations avec les curés & les fabriques de Paris.

L'objet de ces conteftations a été de déterminer ce que les fabriques & les crieurs pouvoient fournir aux pompes funébres. Ces difficultés ont été réglées par un arrêt contradictoire du confeil-d'état du 9 août 1701, qui a fixé les droits de chacun. Cet arrêt a ordonné que les fabriques continueroient de fournir en la maniere accoutumée la croix, le bénitier, le poële, & un certain nombre de chandeliers, favoir vingt-quatre pour chacune des paroiffes de Saint-Euftache, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Jean en Grêve, Saint-Gervais, Saint-Merry, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Roch & Saint-Sulpice : dix-huit, pour chacune des paroiffes de Saint-André-des-Arcs, Saint-Barthélemy, Saint-Benoît, Saint-Côme, Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Jacques de la Boucherie, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Laurent, Saint-Leu, Saint-Gilles, Saint-Louis, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Sauveur, Saint-Séverin ; & douze pour chacune des autres paroiffes de la ville & fauxbourgs. L'arrêt a ordonné que la fourniture du furplus appartiendroit aux crieurs, même dans les églifes des couvens & communautés, où les droits des crieurs font encore plus étendus, puifque dans ces églifes on ne peut fournir, à l'exclufion des crieurs, que les croix & les chandeliers des autels. L'arrêt a prononcé une amende de quinze mille livres contre ceux qui troubleroient les crieurs dans les droits qu'il leur accorde. Voyez le Code des curés, *tom. 2, pag. 473, édit. de 1753.*

6. Parce que le tarif des droits des jurés-crieurs, duquel nous allons parler, contenoit la taxe de ce qui devoit être payé aux jurés-crieurs pour l'impreffion & le port des billets d'enterrement, les jurés-crieurs ont prétendu qu'ils pouvoient feuls & exclufivement aux imprimeurs & libraires, faire imprimer & porter les billets d'enterrement. Mais fur l'appel d'une ordonnance rendue par M. le lieutenant de police, commiffaire du confeil en cette partie, le 2 décembre 1750, il eft intervenu au confeil un arrêt contradictoire, lequel, en confirmant l'ordonnance, porte que les maîtres imprimeurs pourront imprimer les billets d'enterremens, fervices, bout-de-l'an, & autres invitations funébres, à la feule réquifition des parties qui en auront befoin, & fans être obligés de prendre l'ordre ni le confentement par écrit des jurés-crieurs ; avec défenfes à ces derniers de troubler lefdits imprimeurs dans la liberté de faire lefdites impreffions, fous quelque prétexte que ce foit : le tout fans préjudice aux jurés-crieurs de faire imprimer lefdits billets & invitations par tels imprimeurs que bon leur femblera, même de les faire porter, lorfque lefdits particuliers les en chargeront, fans que fous ce prétexte ils puiffent empêcher lefdits particuliers d'employer, pour le port defdits billets & invitations, telles perfonnes qu'ils jugeront à propos.

7. Une fentence rendue au bureau de la ville le 7 octobre 1738, confirmée par arrêt rendu le 28 août 1741, avoit défendu aux fripiers de s'immifcer dans les cérémonies funébres, & de faire aucune fourniture de manteaux, & autres ornemens fervant auxdites cérémonies. Mais un autre arrêt rendu le 18 juin 1744, au rapport de M. de Salabéry, entre la communauté des fripiers, & celle des jurés-crieurs, & que les fripiers ont fait imprimer avec leurs ftatuts, « a ordonné qu'à l'avenir les jurés-crieurs & les fripiers feroient concurremment la fourniture des habits de deuil, le jour des obféques & pompes funébres » : *Confeil, fol. 411, verfo.*

8. L'édit du mois de feptembre 1641, avoit d'abord accordé des droits aux jurés-crieurs de Paris. Un tarif plus détaillé de droits, falaires & vacations, a été arrêté & regiftré au bureau de la ville le 5 janvier 1671. Ces droits ont été augmentés par un nouveau tarif énoncé dans une fentence du bureau de la ville du

23 octobre 1760, & homologué par un arrêt du parlement du 4 septembre suivant.

Après avoir fait une longue énumération de chacun des droits en question, la sentence ordonne que dans le cas de fournitures de choses non comprises au tarif, & dont l'usage pourroit s'introduire à l'avenir dans les pompes funèbres, les jurés-crieurs seront tenus de se pourvoir au bureau, pour en faire régler les prix, autorisant les jurés-crieurs à se retirer pardevant l'un des échevins, pour faire régler les mémoires des fournitures qu'ils auront faites aux obséques, funérailles, services & autres cérémonies, à l'effet de procurer le paiement du montant de ce qui aura été réglé; & en cas de refus de la part des redevables, la sentence permet de les faire assigner au bureau en condamnation de droits & salaires.

9. Indépendamment des jurés-crieurs établis à Paris, il y en a qui l'ont été dans différentes villes du royaume. L'édit de juin 1690 en a créé deux dans chaque ville du royaume, où il y a présidial & élection, & un seul dans les petites villes, bourgs & paroisses où il n'y en a pas. Un autre édit du mois de décembre 1694, a créé deux jurés-crieurs dans chaque ville où il y a parlement, ou autre cour supérieure, à l'exception de Paris, & un dans les villes où il y a présidial.

L'édit du mois de janvier 1690 a accordé aux jurés-crieurs des provinces, l'exemption de logement de gens de guerre, de tutele, curatelle, collecte, & autres charges publiques.

Les édits de janvier 1690 & décembre 1694, en attribuant aux jurés-crieurs des provinces les mêmes fonctions que peuvent remplir ceux de Paris, & en défendant à toutes autres personnes de remplir ces fonctions, & de faire les fournitures de deuil, a néanmoins laissé aux particuliers la liberté de les employer, ou de ne pas s'en servir.

Quant à la taxation des droits des jurés-crieurs dans les provinces, un arrêt du conseil du 12 septembre 1690 a enjoint aux juges de police de veiller à ce que lesdits crieurs fussent maintenus dans tous les droits, salaires & vacations à eux accordés par les édits de leur création.

Un autre arrêt du conseil d'état du 13 janvier 1691 a autorisé, MM. les commissaires départis, chacun dans leur généralité, à régler les droits & les vacations des jurés-crieurs dans chacune de leurs fonctions.

L'édit du mois de janvier 1690 a permis notamment aux jurés-crieurs dans les provinces, de percevoir trois sous par aune de serge ou de drap blanc ou noir, huit sous par aune de satin ou de velours, & quatre sous par chaque robe par jour. Le même édit leur a accordé la faculté de fournir des hommes vêtus de robes & chaperons pour faire les semonces.

10. Le sieur Rojon, prétendoit 1°, que quand les jurés-crieurs d'Angers fournissoient un homme pour faire des semonces, le juré-crieur ne pouvoit exiger que trente sous pour l'homme, sans pouvoir exiger encore quatre sous pour la robe; 2° qu'il ne pouvoit exiger une somme plus forte, quand il y avoit transport pour la sépulture, que quand l'inhumation se faisoit à la paroisse. Un arrêt contradictoire, rendu en la grand'chambre au rapport de M. l'abbé Terray le 18 août 1760, a débouté le sieur Rojon de ses demandes, & a ordonné l'exécution des tarifs énoncés dans les différens édits. *Conseil, vu la minute, n° 2.*

11. Les juges de police d'Angers avoient en 1745 fait un réglement, suivant lequel les robes des crieurs ne devoient pas descendre plus bas que la moitié de la jambe, les manches ne devoient pas excéder le coude, & pardevant & par derriere devoit être posée la figure de deux os de mort croisés, avec la moitié d'une tête de mort au dos seulement. Mais par arrêt rendu le 14 février 1750, « les jurés-crieurs & leurs fermiers ont été maintenus dans les droits qui leur sont attribués par l'édit de janvier 1690, & dans le droit de porter des robes en la maniere accoutumée » : *Plaidoyeries, fol. 137 verso.*

12. Les jurés-crieurs sont obligés de porter les armes du défunt peintes en

carton sur leur poitrine. Autrefois même ils les portoient devant & derriere, dessus leur robe, à-peu-près comme on porte un scapulaire.

Quant au privilege qu'ils ont sur les biens du défunt pour le paiement de ce qui leur est dû, & à la durée de leur action, voyez *Frais funéraires*, & *Privilége*.

## CRIME.

Voyez *Délit*.

1. On appelle *crime*, une espece de délit assez grave pour mériter une peine capitale, afflictive ou infamante.

2. Quand la volonté de commettre un crime n'a pas eu d'exécution commencée, elle n'est point punie en justice : il en est autrement quand ceux qui ont conçu de mauvais desseins, ont fait quelques efforts pour les exécuter.

Ainsi un assassinat tramé & exécuté, mais qui n'a cependant pas causé la mort de la personne à laquelle l'assassin vouloit la donner, doit être puni du dernier supplice. Nous en avons l'exemple dans l'horloger, qui, par arrêt du premier décembre 1738, a été condamné à la roue, & exécuté, pour avoir tiré un coup de pistolet à Berlinguet de la Vigne, qui a vécu depuis : *Registres criminels*.

Bernard de la Fosse, & Pierre-Philippe-Louis Cordier, ont aussi été condamnés à être rompus, par sentence du 22 novembre 1755, confirmée par arrêt du 4 décembre suivant, comme « convaincus d'avoir formé ensemble le complot de faire assassiner le comte de Donges, leur maître, & de le voler ensuite, & d'avoir voulu engager un particulier à commettre ledit assassinat, sous promesse de partager avec lui l'argent qu'ils auroient volé » : *Registres criminels*.

Il fut arrêté par la cour, que Bernard seroit secrétement étranglé après avoir senti trois coups vifs.

Voyez l'article *Complot*, *pag. 31*.

3. Nous avons parlé au mot *Accusation*, *tom. 1*, *pag. 106*, de la poursuite des coupables. Par rapport aux peines établies par les loix ou par l'usage contre chaque espece de crime, tels que l'assassinat, le vol, il faut voir les articles où il est traité de chaque crime en particulier.

4. Sur la question de savoir si la prescription d'un homicide, ou autre crime, est acquise à dix-neuf ans & un jour, ou s'il faut que les vingt-ans soient révolus, est intervenu arrêt en la chambre des vacations, le 14 octobre 1733, par lequel la cour a jugé que l'année commencée est présumée accomplie : *Registres criminels*.

5. Les furieux, les imbécilles & les impuberes peuvent-ils être poursuivis pour crimes ? Voyez sur cela les articles *Furieux*, *Démence*, *Impubere*, *Age*, *Blessures*, § I, *n° 11*, *tom. 3*, *pag. 365*.

## CROIT DE CENS.

1. Le croît de cens, que l'on nomme aussi quelquefois croîx de cens, est une espece de surcens ou rente fonciere, différent du cens imposé sur un héritage.

Quelques auteurs ont confondu le cens avec le croît de cens; mais ce sont des droits absolument distincts, ainsi qu'on peut le voir par les articles 1 & 9 d'une ordonnance donnée par Philippe de Valois le 6 janvier 1347, qu'on trouve page 271 du tome 2 du Recueil des ordonnances du Louvre. Voyez aussi ce que nous avons dit au mot *Cens*, § I, *n° 8*, *tom. 4*, *pag. 344*; & Loyseau, du Déguerpissement, *liv. 1*, *ch. 5*, *n° 7*.

2. M. le prince de Conti, qui, comme grand-prieur de France de l'ordre de Malte, avoit un croix ou croît de cens sur une maison située à Paris, rue de la Pelleterie, & M. l'archevêque de Paris, qui avoit un cens sur la même maison, ont prétendu tous deux les droits de lods &

& ventes dus à cause de la vente de cette maison. Par arrêt rendu en la premiere chambre des Enquêtes, au rapport de M. de l'Averdi, le mercredi 10 février 1762, la cour a regardé le croix ou croît de cens dû au grand-prieuré, comme un surcens ou rente fonciere; & en conséquence a adjugé les droits seigneuriaux à M. l'archevêque de Paris. Voici le dispositif de l'arrêt.

« La cour, sans s'arrêter aux demandes du prince de Conty, déclare la maison dont il s'agit, être en totalité dans la mouvance de l'archevêque de Paris; fait défenses de la comprendre dans la censive de la commanderie, sauf au prince de se pourvoir contre Quiret, détenteur de la maison, pour raison de la *rente fonciere* de trente-deux sous; les fins de non-recevoir, & défenses dudit Quiret, réservées au contraire ». *Aux Jugés, fol. 344-365.*

## CRUE.

Voyez *Succession.*

1. La crue est une augmentation du prix que l'on a donné à des meubles dans un inventaire, laquelle a lieu dans certains cas au profit du propriétaire des meubles ou de son représentant.

On nomme aussi dans quelques provinces cette augmentation *parisis*, ou quart en sus, parce que, suivant l'usage le plus général, elle est du quart du montant de la prisée. La crue a été introduite, pour suppléer à ce qu'on présume manquer à la juste valeur des meubles compris & estimés dans un inventaire.

2. La crue n'est en usage dans aucun des pays soumis au droit écrit : elle est également inconnue dans un grand nombre d'endroits, entr'autres dans le ressort du bailliage de Saint-Quentin, suivant un acte de notoriété du 28 mai 1736; & elle ne peut pas avoir lieu par-tout où les inventaires ne contiennent qu'une simple description sans prisée. Il faut d'ailleurs observer qu'aucune ancienne ordonnance n'en parle, & que de toutes les coutumes, celle de Berry est la seule qui en fasse mention dans l'article 44 du titre premier, sous le nom de *Parisis.*

3. Le silence des coutumes & des ordonnances, a nécessairement introduit de la diversité sur cette matiere. Quoique l'usage le plus général soit de la fixer au parisis, c'est-à-dire à l'augmentation d'un quart du prix de la prisée, il y a cependant des endroits où elle est moindre; & tels sont en particulier les bailliages de Melun, Provins, Etampes.

M. Boucher d'Argis, dans son Traité de la crue, *ch. 2, pag. 55*, dit que la crue n'est que de trois sous pour livre dans le bailliage de Meaux, & cela sur le témoignage de Ferriere.

Cette assertion a donné lieu à une sentence du bailliage de cette ville, intervenue sur le réquisitoire de l'avocat du roi, le 19 décembre 1742, qui ordonne que l'usage constamment pratiqué à Meaux, & dans tout le ressort du bailliage, « sera maintenu en ce que la crue des meubles y a toujours été au huitieme en sus de leur prisée, ou a deux sous six deniers pour livre; en conséquence, que les juges, notaires, procureurs, & autres officiers du ressort, seront tenus de s'y conformer exactement dans les comptes de tutele, liquidations, partages, & autres actes qu'il appartiendra ». Cette sentence est rapportée en forme dans le commentaire de M^e^ Sallé sur l'ordonnance des Substitutions, *tit. 2, ch. 1, art. 7.*

A Paris, la crue est du quart en sus, ou cinq sous pour livre; ce qui est le taux le plus suivi. Anciennement elle étoit arbitraire, ainsi que Bacquet l'atteste dans son Traité des droits de justice, *ch. 15, n° 29*, où il l'appelle le *remplissement d'inventaire.* On peut consulter sur la diversité des usages le Traité de la crue, déja cité, *chap. 2.*

4. La crue ayant été introduite pour suppléer au défaut d'une juste estimation,

elle n'a pas lieu, lorsque les meubles ont été vendus en justice avec les formalités accoutumé s.

Elle n'a pas lieu non plus à l'égard de certains objets qui ont une valeur déterminée ; par exemple, la vaisselle d'argent, les matieres d'or & d'argent, les monnoies anciennes, étrangeres ou hors de cours, ni dans tous les cas où entre majeurs, & par une prisée faite contradictoirement, il a été convenu que certains objets seroient prisés à juste valeur & sans crue. C'est ce qui arrive souvent par rapport aux livres composant un fonds de boutique, à des presses d'imprimerie, & à toute sorte de fonds de commerce. Pour la prisée de ces objets, on prend ordinairement des experts, qui déclarent avoir fixé le juste prix.

5. Les effets commerçables, & dont le cours varie sur la place, comme les billets, ne sont point sujets à crue. Leur valeur peut être fixée par le certificat d'un agent de change, qui en constate le cours au temps de l'inventaire. On doit dire la même chose des grains, dont le prix est déterminé par les mercuriales.

6. Il peut s'élever une question fort importante, qui consiste à savoir quelle est la regle qu'on doit suivre par rapport à la crue, dans le cas où il se trouve des meubles dans des lieux où la crue n'est point en usage, tandis qu'elle l'est dans le lieu du domicile du défunt, ou bien dans un pays où elle a lieu suivant une autre proportion que celle qui est admise dans le lieu du domicile. La difficulté peut naître de ce que les meubles suivent le domicile. M^e Boucher d'Argis a discuté cette question, & il décide qu'on doit suivre l'usage des lieux où se fait l'inventaire, ensorte qu'on ne pourra prétendre la crue dans les provinces où elle n'est point en usage. Voyez le Traité ci-dessus cité, *ch. 3*, & le mot *Statut*.

7. Le tuteur, curateur ou autre administrateur qui n'a point fait vendre les meubles compris en l'inventaire, doit tenir compte de la crue. Chopin, sur la coutume de Paris, *liv. 2*, *tit. 7*, *pag. 20*, rapporte un arrêt du 21 juillet 1581, qui l'a ainsi jugé ; & suivant le témoignage de Legrand, cette jurisprudence est observée dans tous les lieux où la crue est en usage. Voyez les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, titre des Tuteles, *art. 75 & 78*.

8. Les héritiers entr'eux, soit purs & simples, soit bénéficiaires, doivent se tenir compte de la crue, si ce n'est en cas de rapport de meubles donnés en avancement d'hoirie. Cette exception a lieu soit que l'estimation des meubles ait été faite lors de la donation ou non. Si elle a été faite, les donataires ne doivent que la valeur fixée par la donation ; & si les meubles n'ont pas été estimés, on doit en fixer le prix suivant la valeur qu'ils pouvoient avoir au temps de la donation.

A l'égard des créanciers, les héritiers purs & simples, ou bénéficiaires, ainsi que les donataires & légataires universels, sont obligés dans tous les cas de tenir compte de la crue.

9. La veuve commune en biens, & qui prend des meubles pour son préciput, ne les peut prétendre sans crue, à moins que cela n'ait été ainsi convenu par son contrat de mariage.

10. Lorsque l'un ou l'autre des conjoints jouit des meubles d'une communauté, en vertu d'une donation portée par le contrat de mariage, ou d'un don mutuel, la crue en est due aux héritiers du prédécédé, à moins que par la donation il n'ait été autrement stipulé : ce qui cependant n'a pas lieu lorsqu'il s'agit du don mutuel, qui n'admet aucune convention capable d'étendre la libéralité permise entre conjoints par cette voie.

11. L'article 7 du titre 2 de l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747, veut que l'inventaire auquel elle assujétit le grévé, contienne la prisée du mobilier, & que cela soit observé même dans les pays où la prisée des meubles n'est pas en usage dans les inventaires. Et à l'égard des pays où la prisée se fait avec crue dans les inventaires, l'ordonnance veut que la crue soit toujours censée faire partie de la prisée, en ce qui concerne la liquidation des droits & charges de ceux qui seront grévés de substitution.

12. Observez que dans tous les cas où

Il y a lieu à la crue, celui qui auroit profité des meubles contenus dans un inventaire où la prisée se trouveroit frauduleuse, ne seroit pas quitte en offrant d'ajouter la crue. On pourroit alors être admis à la preuve de la vraie valeur des meubles.

15. La crue des meubles forme un capital de la même nature que le montant de la prisée. Ainsi dans tous les cas où il est dû des intérêts du capital, & même des intérêts des intérêts; il en est également dû pour raison de la crue.

## CUEILLERET.

C'est l'état des cens & rentes dues & reconnues par les tenanciers d'une seigneurie.

Le cueilleret, qui se nomme autrement lieve, n'est ordinairement qu'un extrait du terrier de la seigneurie. Voyez *Terrier*.

## CUMUL. ( droit de )

1. On nomme cumul un droit accordé par la coutume de Poitou, *art. 208*, aux héritiers en ligne directe, pour faire retrancher les donations excessives que des pere & mere, ou autres ascendans, ont faites à quelqu'un de leurs enfans ou descendans au préjudice des autres. Voici les termes de la coutume.

« Ou les pere & mere, ayant peu d'héritage, auroient fait donation de tous leurs meubles & acquêts à l'un de leurs enfans ou leurs représentans, les autres enfans, nonobstant ladite donation, auront le choix de prendre le tiers de tous les immeubles, tant propres que acquêts, ou de se tenir aux deux tiers de l'héritage ancien, c'est-à-dire propre, à eux délaissé ».

2. Il paroît par ce que dit le Brun, Des successions, *liv. 2, ch. 4, n° 61*, que le droit de cumul a lieu aussi dans la coutume de Saint-Jean d'Angely, quoique la coutume de ce lieu ne contienne point de disposition semblable à celle que nous venons de rapporter.

## CURATELLE, CURATEUR.

Voyez *Personne*. Voyez aussi 1° *Charge publique*; 2° *Quasi-Contrat*; 3° *Convention*.

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : combien d'especes *de curatelles* : observations *générales*.
§ II. Quand *&* comment *un mineur est pourvu de curateur*.
§ III. Qui *peut être nommé curateur d'un* mineur, *& quelles sont les* fonctions *de ce curateur*.
§ IV. *Comment* finit *la curatelle d'un* mineur.
§ V. *Comment* se nomme *le curateur d'un* interdit.
§ VI. A qui *la curatelle d'un* interdit *peut être* confiée.
§ VII. Fonctions *du curateur à* l'interdiction, *& comment* finit *sa charge*.
§ VIII. *Du curateur au* ventre *& à la* substitution.
§ IX. *Du curateur aux* biens vacans.
§ X. Arrêts *concernant le curateur à* succession vacante.
§ XI. *Du curateur aux* biens délaissés par hypotheque, confisqués, *& appartenans à un* failli; *& du curateur au* bénéfice d'inventaire.
§ XII. Du *Curateur aux* accusés.

### § I. *Définition : combien d'especes de curatelles : observations générales.*

1. Curatelle est la commission donnée à quelqu'un par la justice d'administrer les biens, & quelquefois de gouverner la personne d'autrui.

Celui à qui cette commission est attribuée se nomme curateur.

2. On donne des curateurs dans plusieurs cas :

1° Aux mineurs sortis de tutele;
2° Aux majeurs interdits;
3° Au ventre d'une femme enceinte;
4° A une substitution;
5° Aux biens vacans;
6° Aux biens délaissés par hypotheque;
7° Aux biens confisqués.
8° Dans quelques pays, aux biens de celui qui a fait faillite.
9° Aux actions d'un héritier bénéficiaire.
10° A quelques accusés, en matiere criminelle.

On parlera successivement de ces différentes especes de curateurs, après avoir fait quelques observations qui s'appliquent à tous en général. Quant au curateur nommé pour assister à un inventaire, & aux autres curateurs *ad hoc*, c'est-à-dire, dont l'emploi est borné à un objet particulier, on en parle au § II, *n° 4*.

3. La différence essentielle entre un curateur & un tuteur est suffisamment indiquée par les jurisconsultes, quand ils disent que le tuteur est donné à la personne, & le curateur aux biens seulement.

Quoique l'interdit pour cause de démence, comme on le verra par la suite, soit même quant à sa personne confié aux soins d'un autre, il n'est pas cependant à proprement parler en tutele. Le curateur qui lui est donné n'a pas sur lui l'autorité qu'un tuteur a sur son pupille : le curateur prend soin de la personne de l'interdit en démence, non par autorité, mais par suite de la commission qui lui est confiée par la justice, au nom de la famille. En un mot, le tuteur sert de pere au pupille, & le curateur n'est que le gouverneur de l'insensé, sur qui il n'exerce point une autorité proprement dite.

Cette différence entre le tuteur & le curateur se remarque, lorsqu'il s'agit de conserver les intérêts d'un enfant, encore dans le sein de sa mere. Alors il lui est nommé un curateur seulement. Mais sitôt que l'enfant est né, la curatelle cesse de plein droit, & il faut lui nommer un tuteur.

4. Il est de regle qu'un curateur, de quelque maniere qu'il soit nommé, se présente devant le juge de qui il tient ses pouvoirs, & prête serment de bien & fidelement gérer la charge qui lui est donnée.

5. Une formalité également nécessaire, est que la nomination d'un curateur quelconque soit insinuée. Ce n'est que du jour de l'insinuation que le curateur est capable d'exercer les pouvoirs qu'il a reçus de la justice; parce que c'est par l'insinuation que sa qualité de curateur est légalement rendue publique. En conséquence, lorsque deux curateurs ont été nommés à une succession vacante, on juge ordinairement, toutes choses d'ailleurs égales, en faveur du curateur dont la nomination a été insinuée la premiere.

6. On ne regarde pas comme une nomination sujete à l'insinuation, celle qui est faite par l'acte de tutele d'un curateur à l'effet d'assister à l'inventaire; ce curateur est connu à Paris, sous le nom de subrogé-tuteur. Son unique emploi est de veiller à ce que l'inventaire soit fidele. Voyez *Subrogé-tuteur*.

7. Les nominations de curateurs donnés à des personnes, comme à des mineurs, des interdits, sont insinuées dans le domicile de ces personnes; & les nominations de curateurs donnés à des biens seulement, comme à une succession vacante, à un héritage délaissé, sont insinuées au lieu de la situation de ces biens. On peut voir sur cette matiere l'édit de décembre 1703, & la déclaration du 19 juillet 1704.

8. La formalité de l'insinuation des nominations de curateurs, a donné lieu à des loix bursales, qui ont établi des droits à payer à chaque insinuation de pareilles nominations. Ces droits different suivant la qualité des personnes à qui appartiennent, ou appartenoient les biens confiés à des curateurs; ils sont détaillés dans un tarif

arrêté au conseil, le 29 septembre 1722.

### § II. *Quand & comment un mineur est pourvu de curateur.*

1. Un mineur sort de tutele, soit en atteignant l'âge de majorité, soit par l'émancipation par lettres du prince ou par mariage, soit dans les pays de droit écrit à l'âge de puberté, savoir, les hommes à quatorze ans accomplis, & les filles à douze ans. Quand la tutele finit par la majorité, celui qui y étoit soumis devient entiérement maître de sa personne & de ses biens. Mais lorsqu'un mineur cesse d'avoir un tuteur soit par l'émancipation, soit par la puberté, il peut bien disposer de sa personne & de ses meubles, mais il n'a que la simple administration de ses immeubles. Delà la nécessité qu'il ait un curateur, sous l'autorité duquel il puisse faire tout ce qui excede cette administration, & ester en jugement.

2. La coutume de Nivernois après avoir décidé, *tit. 36*, *art. 5*, que la tutele finit à l'âge de puberté, conformément aux dispositions du droit romain, ajoute, *art. 8* : « Les tuteurs testamentaires, légitimes ou datifs, décrétés par justice, après la tutele finie & la puberté advenue des mineurs, sont & demeurent curateurs d'iceux mineurs jusques à l'âge de 25 ans parfaits ».

Voici la remarque de Coquille sur cet article. « De cet article peut être recueilli que c'est une même & seule charge, tuteur & curateur; .... & partant la distinction des charges de tuteur & curateur est *umbratile & superficiaire* : Auxerre, *art. 259*, dit qu'entre tutele & curatelle il n'y a aucune différence ».

M. le président Bouhier, *chap. 14*, s'efforce de prouver que Coquille a tort de traiter de *superficiaire*, la distinction établie par la coutume de Nivernois, entre la tutele & la curatelle des mineurs. Suivant cet auteur la distinction dont il s'agit, après avoir été admise dans tous les pays coutumiers, s'est abolie peu à peu dans la plupart des coutumes, telles que celles d'Auxerre; & la garde en est un vestige. Mais dans quelques coutumes, telles que le Nivernois & la Bourgogne, il y a encore une différence réelle entre la tutele qui finit à l'âge de puberté & la curatelle qui y succede immédiatement & de plein droit.

En Bourgogne, par exemple, la prescription trentenaire, qui ne coure pas contre les mineurs impuberes, commence à courir contr'eux au moment de leur puberté; mais néanmoins avec espérance de restitution. C'est ce qui a été constamment jugé au parlement de Dijon, & en dernier lieu par un arrêt donné en la chambre des enquêtes, les autres consultées, au rapport de M. Lopin de Gemeaux, le 27 Mars 1724 : *ibid*, *n°* 22.

3. Le même auteur nous apprend, *chap. 15*, qu'il est d'usage en Bourgogne de nommer en même-temps au mineur un tuteur & un curateur, & que la charge de ce dernier consiste seulement à être le surveillant & la caution du premier.

4. Dans plusieurs pays il est d'usage, que par l'acte de tutele on nomme au pupille un curateur à l'effet d'assister à l'inventaire, quand le tuteur est personnellement intéressé à cet inventaire. Dans le cours de la tutele, lorsqu'il survient des événemens qui donnent occasion à des démêlés entre le tuteur & le pupille, on nomme à celui-ci un curateur. Ce curateur est autorisé à veiller seulement aux intérêts du mineur contre son tuteur, qui ne conserve pas moins son autorité sur tous les autres objets de la tutele. Le curateur dont est question, est plus connu sous le nom de *subrogé-tuteur* ou *tuteur ad hoc* : voyez ces mots.

Pendant la curatelle, il peut aussi arriver que le mineur ait des intérêts à discuter contre son curateur; alors il faut lui créer un autre curateur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

On donne également le nom de curateur *ad hoc*, à celui qui est donné pour assister un mineur émancipé dans une seule opération, où le ministere d'un curateur est nécessaire.

5. De même qu'on peut nommer à un mineur plusieurs tuteurs, de même, quand il est sorti de tutele on peut lui nommer plusieurs curateurs. Il peut aussi avoir un

curateur honoraire, & un curateur onéraire; distinction qui équivaut à celle que l'on fait entre le tuteur honoraire & le tuteur onéraire: voyez *Tutele*.

6. Il y a des pays où un mineur constitué en dignité peut se passer de curateur, excepté dans les occasions importantes. Delà la question de savoir si la demande en renvoi devant le juge de son privilége, formée par un mineur, est une des occasions importantes, où sa dignité ne peut pas le dispenser de l'assistance d'un curateur. Cette question s'est présentée dans la coutume de Metz, en 1731: voyez cette coutume, *tit.* 2, *art.* 4 & 5, & *tit* 9, *art.* 18.

M. Ferrier, président au parlement de Metz, fait assigner en partage devant le bailli de la même ville MM. de Taillefumier fils, dont l'un étoit conseiller au même parlement. Celui-ci demande son renvoi aux requêtes du palais; ce qui est contesté par le demandeur, sur le fondement que M. de Taillefumier fils est mineur, & qu'il ne peut seul former de demande en justice.

Premiere sentence qui déboute quant à présent, de la demande en renvoi, & seconde sentence qui ordonne qu'il fera procédé au partage devant le bailli de Metz.

M. de Taillefumier pere interjete appel des deux sentences; de la premiere, parce que, suivant lui, son fils a pu procéder sous sa curatelle naturelle, conformément à la coutume de Metz; & de l'autre, parce qu'elle est une suite de la précédente.

D'un autre côté, les parens des mineurs s'assemblent, & leur font créer M. de Taillefumier leur pere, pour curateur. Appel de cette nomination, de la part des mineurs; enfin cédule d'évocation de tous ces appels au parlement de Paris.

Pour MM. de Taillefumier, Me Aubry dit qu'une demande en renvoi aux requêtes du Palais étoit si simple, de la part d'un conseiller au parlement, qu'on ne pouvoit la regarder comme une de ces occasions importantes, dans lesquelles seules la coutume vouloit qu'un mineur constitué en dignité fut assisté de curateur. Cette formalité n'est pas même nécessaire pour un partage; car la coutume dit seulement que les mineurs ne pourront aliéner leurs immeubles que sous l'autorité de la justice. Il suffit donc que le partage soit fait judiciairement, & on ne sent pas la nécessité de donner un curateur pour une affaire de cette nature à un mineur constitué en dignité.

Au reste, ajoutoit le même avocat, quand on supposeroit nécessaire la formalité du curateur, la présence du peré suffisoit, parce qu'il est curateur naturel de ses enfans.

Me Cochin qui défendoit M. Ferrier soutint 1° que la demande en renvoi influant sur le partage, puisqu'elle tend à déterminer devant quel juge il se fera, devoit suivre le sort de la demande en partage. 2° Il s'attacha à prouver qu'une demande en partage est une chose très-importante, & pour laquelle les mineurs constitués en dignité devoient être pourvus de tuteurs.

A l'égard de la curatelle naturelle, dit-il, elle n'existe pas dans la coutume de Metz, sur-tout à l'égard des mineurs constitués en dignité. En effet, dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, ils sont hors de la puissance paternelle. Lors donc que la coutume veut ensuite que les mêmes mineurs procedent sous l'autorité d'un curateur, dans les occasions importantes, cela s'entend nécessairement d'un curateur qui leur sera donné pour ces seules occasions, & par conséquent d'un curateur nommé en justice.

M. l'avocat-général Talon, en adoptant ces derniers moyens, ajouta qu'ils étoient conformes aux principes du droit romain, avec lequel la coutume de Metz a une grande affinité.

Par arrêt du 2 juin 1731 « la cour a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens, sauf à Taillefumier pere, en sa qualité de curateur nommé par justice, à faire valoir son droit de *committimus*, s'il y échet, ainsi qu'il avisera bon être, défenses au contraire »: *Plaidoyeries*, *fol.* 72-73, n° 17, *cote* 2465.

7. Il est de principe adopté par l'arrêt dont on vient de rendre compte, qu'en général un mineur doit recevoir de la justice le curateur dont il a besoin; ce qui a fait naître la question de savoir si une femme

mineure, dans les cas où un curateur lui est nécessaire, doit s'en faire nommer un par la justice, ou bien, si son mari est suffisamment autorisé à lui servir de curateur.

Le sieur Maria, chirurgien à Lyon, avoit épousé la demoiselle Vérissel, instituée héritiere universelle de ses pere & mere par son contrat de mariage.

A la mort du pere, en 1744, le sieur Maria & sa femme demandent que main-levée leur soit donnée des scellés apposés sur tous les effets du défunt.

Le sieur Vérissel, frere de pere de la dame Maria, s'y opposa, & prétendit qu'avant tout la dame sa sœur devoit être pourvue d'un curateur, puisqu'elle étoit encore en minorité.

Cette prétention est accueillie par le juge, qui ordonne une assemblée de parens, où les sieur & dame Maria comparoissent, & disent que, puisque l'on vouloit créer un curateur, ce qui étoit inutile, ils donnoient leur voix au sieur Rastaing, choisi unanimement; ce qui fut adopté par le juge.

Le sieur Rastaing ayant soutenu qu'il devoit être déchargé de la curatelle qu'on venoit de lui déférer, parce qu'il étoit étranger à la mineure, n'étant son oncle que par alliance, une seconde assemblée est convoquée.

Les sieur & dame Maria ne s'y trouvent pas, & la curatelle est déférée au sieur Bégule, qui accepte & prête le serment accoutumé le 2 septembre 1744.

Dès le 15 du même mois, le sieur Maria & sa femme obtiennent un arrêt qui les reçoit appellans de la nomination de curateur.

Un autre arrêt sur requête, du 15 janvier suivant, ordonne que le sieur Begule, au premier commandement qui lui en sera fait, sera tenu, même par corps, nonobstant toutes oppositions, de remettre au sieur Maria tous les titres & effets dépendans de la succession du sieur de Vérissel pere.

Sur les différens refus de payer la somme de trois mille cent quarante-deux livres, que le sieur Bégule étoit convenu judiciairement avoir eue entre les mains, mais qu'il prétendoit avoir employée suivant sa destination, saisie-arrêt. Pour éviter la vente de ses meubles, le sieur Bégule retire la somme de trois mille cent quarante-deux livres des mains de ceux à qui il l'avoit donnée, & la remet à l'huissier des sieur & dame Maria.

Enfin le sieur Bégule demande acte de ce qu'il se démet de la curatelle, dont il ne s'étoit chargé que pour obéir à justice; & néanmoins, sur la question de savoir si la dame Maria doit être pourvue d'un autre curateur, s'en rapporte à la prudence de la cour. A l'égard de la saisie, il en demande main-levée, avec dépens.

De leur côté, sur le fond de la contestation, les sieur & dame Maria demandent l'infirmation de l'ordonnance qui nomme un curateur, & consentent la main-levée de la saisie, en affirmant par le sieur Bégule qu'il ne garde rien des effets de la succession.

Il y avoit eu aussi une demande formée par les sieur & dame Maria, contre la veuve Vérissel, leur mere & belle-mere, tendante à ce qu'elle fut tenue de leur rendre les effets de la succession, qui pouvoient être en sa possession, offrant de lui tenir compte de ses reprises, conventions matrimoniales, & autres créances.

Par arrêt rendu sur les conclusions de M. d'Ormesson, avocat-général, le 12 juillet 1747, « La cour infirme l'ordonnance de nomination de curateur; ordonne que le sieur Maria demeurera curateur à la personne & aux biens de sa femme; déclare nulle la saisie des meubles du sieur Bégule; en fait main-levée, en affirmant par ce dernier, en personne, devant le lieutenant général de Lyon, à l'audience, qu'il n'a reçu aucuns effets dépendans de la succession que ceux par lui remis au sieur Maria. Ordonne que le sieur Bégule sera remboursé de toutes les sommes de deniers, par lui avancées, en sa qualité de curateur; dépens compensés entre les sieur & dame Maria, & le sieur Bégule; & sur les demandes des sieur & dame Maria contre la veuve Vérissel, renvoie les parties devant le lieutenant-général de Lyon, dépens à cet égard réservés, sur lesquels ledit juge pourra statuer » : *Plaidoyeries, fol. 312-318, n° 22, coté 2836.*

8. Le mineur sort de tutele de plein

droit, & sans aucune formalité, par le mariage, & en pays de droit écrit par la puberté. Il peut donc rester long-temps sans curateur, s'il n'en demande pas à la justice ; ce qu'il ne fait ordinairement, que quand il est dans le cas de faire des opérations pour lesquelles il a besoin de l'autorisation d'un curateur. Cependant ceux qui auroient avec lui des affaires qui nécessiteroient la présence d'un curateur, pourroient demander qu'il lui en fut nommé un, s'il refusoit de faire lui-même cette demande.

Les lettres d'émancipation donnent toujours lieu à une assemblée de parens, où il est d'usage d'opiner en même temps sur le choix d'un curateur; de sorte que la sentence qui homologue les lettres d'émancipation, entérinent l'acte de nomination du curateur donné au mineur émancipé.

9. Dans quelque cas que ce soit, c'est toujours au juge du domicile du mineur à lui nommer un curateur, après avoir assemblé les parens pour prendre leur avis.

On peut douter si en pays de droit écrit, le curateur du mineur peut être nommé par le testament du pere, comme le tuteur. En général le juge nomme pour curateur la personne choisie par le mineur : on y suit la maxime, *curator invito non datur*. Cependant, si un mineur sorti de tutele par la puberté, refusoit de se nommer un curateur, auquel le juge put conférer les pouvoirs nécessaires, la famille, ou celui qui quitte la tutele, pourroit obtenir une condamnation contre le mineur, pour que, dans un délai fixé, il ait à se nommer un curateur; sinon que la famille s'assemblera pour en choisir un. Dans toute autre circonstance, lorsqu'un mineur choisit son curateur, il n'est pas nécessaire d'avis de parens. Voyez la Peyrere, édit de 1706, *lettre M*, *n°* 92.

Le principe que le mineur, sorti de tutele par la puberté, a le droit de se choisir un curateur, vient d'être confirmé par l'arrêt du 7 septembre 1786, dont il est parlé ci-après, § VI, *n°* 4. Par cet arrêt la cour a nommé la marquise de Cabris, curatrice de sa fille, conformément au vœu de celle-ci, & l'a chargée de veiller à son éducation, nourriture & entretien.

En 1764, il s'est élevé la question de savoir si dans la coutume de Nevers, le juge devoit nommer pour curateur la personne indiquée par le mineur.

Le sieur Lallement, marchand, demeurant à Nevers, laissa en mourant un fils du premier lit & deux fils du second lit.

Pourvus de lettres d'émancipation, ces trois freres convoquent une assemblée de leurs parens, en l'hôtel du juge. On y convient unanimement du curateur que doivent avoir les deux fils du second lit.

A l'égard de l'enfant du premier lit on convient aussi qu'il lui faut un curateur différent; mais grande division pour le choix. Le plus grand nombre se décide en faveur du sieur Camuset, notaire à Nevers, & seulement parrain du mineur. Deux autres parens prétendent que le curateur devoit être le sieur Godin, oncle du mineur, son plus proche parent & son héritier présomptif, ajoutant que la nomination d'une autre personne étoit pour cet oncle une injure gratuite.

Le juge ayant adopté l'avis du plus grand nombre, le sieur Godin interjéta appel de sa sentence.

Pour moyen il prouvoit par deux lettres que son neveu desiroit l'avoir pour curateur. En outre ce mineur avoit écrit sur l'original & les copies des assignations : « J'aurai pour curateur celui que la justice nommera, espérant qu'elle me donnera mon oncle Godin que je requiers pour mon curateur » : *signé* Lallement l'aîné.

Enfin le mineur depuis la sentence, avoit passé devant notaires une procuration à l'effet de demander pour curateur son oncle Godin, protestant contre l'espece d'acquiescement que sa signature au bas de l'acte d'assemblée, pouvoit former à la nomination du sieur Camuset qui n'étoit nullement son parent, & qui n'avoit été élu que par cabale.

D'après un desir aussi marqué de la part du mineur, le sieur Godin concluoit que lui seul pouvoit être nommé curateur, conformément à la coutume de Nevers, *chap.* 30, *art.* 9, où il est dit : « Si les enfans sont puberes..... leur sera, par la justice pourvu de curateurs, les parens appellés, comme dessus, posé que lesdits mineurs ne

le requierent ; lesquels curateurs... &c...».

Le sieur Camuset, curateur nommé par la sentence dont étoit appel, s'en rapportoit à justice ; mais deux parens qui lui avoient donné leur voix, ayant été intimés, répondirent qu'il n'étoit pas nécessaire d'être parent pour être curateur ; que d'ailleurs le sieur Camuset étoit parrain du mineur, & depuis vingt ans l'ami, l'homme de confiance, & le notaire du pere de ce mineur : que le sieur Godin, quoique l'oncle, n'étoit pas en état de gérer la curatelle, puisqu'il avoit fait de mauvaises affaires, & par suite avoit été séparé de biens d'avec sa femme ; qu'enfin on interprétoit mal le texte de la coutume qui ne donne pas au mineur le droit de se choisir un curateur.

M. Joly de Fleury, avocat-général, qui porta la parole dans cette cause, après avoir discuté l'article de la coutume de Nevers, que Coquille interpréte en faveur du mineur, pensa au contraire que ces mots : « *Posé que lesdits mineurs ne le requierent* » devoient s'entendre comme s'il y avoit, qu'il sera donné des curateurs aux mineurs, quand même ceux-ci n'en requerroient pas.

Ensuite adoptant les motifs de considération qui militoient en faveur du sieur Camuset, il conclut à la confirmation pure & simple de la sentence ; ce qui fut jugé par arrêt de la grand'chambre, le mercredi 8 février 1764 : *Plaidoyeries*, *fol.* *33-35*, *n°* *32*, *coté* *3234*.

Cet arrêt condamne le sieur Godin aux dépens envers toutes les parties, & cependant prévoyant le cas d'insolvabilité du débiteur, ajoute que le sieur Camuset pourra employer ces dépens en frais de curatelle.

**10.** Sur la forme des assemblées de famille, pour choisir un curateur, ainsi que sur la qualité & le nombre de ceux qui doivent assister à ces assemblées, voyez *Avis de parens*.

Un arrêt de l'audience de la grand'chambre, du 26 mars 1735, a jugé conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin, contre le marquis de Broglie, qu'il n'est pas nécessaire d'appeller le pere à l'assemblée de parens convoquée pour donner au fils un curateur, à l'effet d'agir en justice contre son pere : *Plaidoyeries*, *fol.* *76-78*, *n°* *11*, *coté* *2546*.

**11.** Les opérations qu'un mineur ne peut faire seul, & par conséquent pour lesquelles il lui faut un curateur, sont en général celles qui excedent la simple administration de ses immeubles, par exemple, le remboursement d'une rente. Il ne peut aussi ester en justice, soit en demandant, soit en défendant sans l'assistance d'un curateur, si ce n'est dans un procès criminel, soit qu'il y paroisse comme accusé, ou comme accusateur.

Le mineur émancipé par mariage est reçu au châtelet de Paris, à ester en jugement sans l'assistance d'un curateur, tant qu'il ne s'agit que de l'administration de ses biens, ou d'action mobiliaire. Au reste, pour tous les détails relatifs à ce sujet, voyez *Mineur* & *Emancipation*.

## § III. *Qui peut être nommé curateur d'un mineur & quelles sont les fonctions de ce curateur.*

**1.** La curatelle est une charge publique comme la tutele ; par conséquent tous ceux qui ne jouissent pas des droits de citoyen ; ceux qui, par leur sexe, leur âge ou leur état, tels que sont en général les femmes, les mineurs, les religieux, ne doivent pas supporter les charges publiques ; ceux enfin qui pour quelque cause que ce soit en sont exempts, ne peuvent pas être nommés curateurs, ou du moins forcés d'accepter la curatelle.

Il y a en effet cette différence entre ceux à qui les charges publiques sont interdites & ceux qui en sont exempts, que la nomination des premiers à une curatelle seroit nulle de plein droit, au lieu que les seconds, valablement nommés, peuvent seulement refuser la charge. Ceux-ci sont maîtres d'user ou non de leurs exemptions, tandis que rien ne peut relever l'incapacité de persones que la loi exclut des fonctions publiques.

Sur les cas dans lesquels on est exempt de curatelle, ainsi que de tutele, voyez *Tutele*.

**2.** Les femmes ne sont pas en général

capables de fonctions publiques. On peut cependant décerner la curatelle d'un mineur, soit à la mere, soit à l'aïeule, ce qui est introduit en faveur du droit que la naissance donne à une femme sur ses enfans, ou petits enfans.

Quoique la curatelle du mineur soit une charge publique, elle est plus particuliérement une charge de famille; d'où il suit qu'il est juste qu'elle soit supportée par les parens, plutôt que par des étrangers. On choisit même de préférence le plus proche parent ou l'héritier présomptif, lorsqu'il est idoine, & non exempt.

3. Les fonctions du curateur d'un mineur sont ordinairement déterminées par l'acte qui le nomme.

La charge du curateur honoraire, quand il en existe, est très-différente de celle du curateur onéraire. Le premier n'a qu'un titre d'honneur qui lui donne droit de consentir ou de désapprouver les opérations du curateur onéraire. Celui-ci est seul comptable, dans les cas qui donnent lieu à la comptabilité; c'est sur lui que roule tout le poids des affaires. On ne nomme ordinairement de curateur honoraire, qu'aux mineurs qui sont d'un rang distingué.

Si le curateur n'est donné au mineur que pour une seule opération, par exemple, à l'effet de l'audition de son compte de tutele, d'un emprunt, d'une aliénation d'un mariage, d'une profession en religion, les pouvoirs du curateur se bornent à l'objet prévu, de sorte que s'il se présentoit d'autres opérations indépendantes de celle qui a été prévue, quoiqu'elles fussent nécessaires pour y parvenir, il faudroit recourir au juge pour augmenter les pouvoirs du curateur, ou pour en nommer un autre qui présideroit à la seconde opération.

De même si l'acte de curatelle s'étendoit à toutes sortes d'affaires, en général, sans en désigner de particulieres, le curateur n'auroit de pouvoirs que pour les affaires les plus ordinaires, & n'en auroit pas pour celles de grande importance, telles qu'un mariage, une aliénation: il faudroit dans ces cas convoquer une nouvelle assemblée de parens.

La mere, curatrice, est ordinairement censée suffisamment autorisée pour consentir au mariage de ses enfans; ce qui est fondé sur la déférence due aux droits sacrés d'une mere, qui est la personne la plus intéressée à ne laisser faire à ses enfans que des établissemens honorables & avantageux. Cependant si, par sa mauvaise conduite, ou par une facilité trop grande, une mere curatrice faisoit craindre qu'elle ne prêtât les mains à une union peu convenable, la famille pourroit réclamer l'autorité du juge, & faire décerner la curatelle à un proche parent du mineur.

4. Dans les pays coutumiers, où la tutele dure jusqu'à la majorité, un mineur ne peut sortir de la puissance de son tuteur, que par l'émancipation, qui s'opere par mariage ou par lettres du prince. Dans ces deux cas le mineur prend presque toujours l'administration de son bien, de sorte que son curateur n'est point comptable, n'ayant pas de biens à gouverner.

5. Lorsqu'un mineur émancipé se conduit mal, on peut, sur un avis de parens, lui ôter l'administration de ses biens, & la confier au curateur, qui redevient comptable de sa gestion.

6. Dans les cas où l'autorisation du curateur est nécessaire, le mineur, quoiqu'émancipé, ne peut pas seul s'obliger; & réciproquement le curateur ne peut pas obliger le mineur, si celui-ci n'y consent pas, & n'est point partie dans l'acte; à la différence du tuteur qui peut seul engager son pupille.

Au reste, l'autorisation du curateur n'a pas besoin d'être donnée en termes aussi formels que l'autorisation du mari, pour sa femme. De quelque maniere que l'approbation du curateur soit manifestée, elle est suffisante.

7. Le mineur émancipé n'ayant plus besoin de curateur comptable, celui qu'on lui donne ordinairement, lors de son émancipation n'est que pour l'assister dans les procès qu'il auroit à soutenir, soit en demandant, soit en défendant; c'est ce que l'on appelle un curateur aux causes. Rien n'empêcheroit de donner à ce curateur des pouvoirs pour certains cas, où le mineur ne pourroit pas agir seul, comme un mariage avec telle personne, un emprunt désigné.

8. Le curateur aux causes donné à un mineur pour le temps de sa minorité, est autorisé pour tous les procès de quelque nature qu'ils soient. Mais, il est des cas, où un mineur n'est pourvu de curateur aux causes, que pour une seule affaire : s'il survient d'autres contestations, même avant que la premiere soit terminée, il faut au curateur de nouveaux pouvoirs, ou au mineur un second curateur, pour le dernier objet.

C'est d'après ce principe que la cour s'est déterminée dans la cause de la dame de Courchant qui, encore mineure, poursuivoit sa séparation contre son mari, & s'étoit fait nommer Me Leger, procureur au châtelet, pour, en qualité de curateur, l'assister seulement dans cette procédure.

Pendant le procès, le pere de la dame de Courchamp étant décédé, Me Leger fit apposer les scellés tant à la requête de la dame de Courchamp, qu'à la sienne comme curateur de cette mineure. Les cohériers de la dame de Courchamp interjéterent appel de l'apposition des scellés. Ils se fondoient sur ce que la dame de Courchamp d'une part n'étoit autorisée, ni de son mari, ni à son refus de la justice. Ils soutenoient en second lieu, que le curateur donné à la dame de Courchamp, pour la poursuite de ses droits contre son mari, n'avoit aucun caractere pour assister cette femme mineure dans ses autres affaires ; ce qui entraînoit la nullité de l'apposition de scellés.

Il y avoit eu rébellion aux scellés ; ce qui avoit donné lieu à une procédure criminelle, dans laquelle la dame de Courchamp, toujours assistée de Me Leger, comme curateur, figuroit en qualité d'accusatrice ; les accusés prétendoient que la procédure étoit nulle, par les mêmes moyens qui rendoient nulle l'apposition des scellés.

Sur les conclusions de M. Talon, avocat-général, intervint à l'audience de la tournelle, le 20 mars 1739, arrêt qui déclara nulles & la procédure & l'apposition de scellés, sans préjudice des inventaires que la cour déclara valables. Me Leger fut condamné en son nom personnel, en tous les dépens, sans espérance de répétition, & en tous les frais des appositions de scellés ; « sauf à la dame de Courchamp à se pourvoir, ainsi qu'elle avisera bon être, pour raison des droits à elle appartenans dans la succession de son pere : à l'effet de quoi elle sera tenue de se retirer devant le lieutenant civil du châtelet, pour lui être pourvu, s'il y échet, d'un tuteur en la maniere accoutumée ». *Régistres criminels.*

9. Le curateur ne prêtant que son assistance au mineur, il est nécessaire que tous les actes de procédure soient faits au nom de ce mineur, comme autorisé par son curateur. De même, les significations de ses adversaires doivent lui être adressées ; si elles n'étoient faites qu'au curateur seul elles ne seroient pas valables.

10. Quand on assigne un mineur on doit assigner en même temps son curateur, pour donner son autorisation. Si le mineur n'a point de curateur aux causes, on le somme de s'en faire nommer un, faute de quoi, on peut provoquer une assemblée de parens devant le juge, pour procéder à la nomination du curateur.

Cette formalité est nécessaire pour empêcher que le mineur par la suite ne demande la nullité de la procédure tenue contre lui, faute d'avoir été assisté d'un curateur. Cependant ceux qui ont agi contre un mineur, sans appeller son curateur, ou sans lui en faire nommer un, ne sont pas fondés ensuite à lui opposer son défaut d'autorisation, parce que la nécessité du curateur n'est établie que pour l'avantage du mineur; lequel par conséquent peut seul se plaindre de n'avoir pas été autorisé.

Observez qu'une procédure, pour avoir été faite contre un mineur non assisté de curateur, n'est pas regardée comme nulle sans examen. Quand le mineur excipe du défaut d'autorisation, on examine si la procédure lui porte préjudice, & si assisté d'un curateur il lui eût été possible d'agir d'une maniere plus avantageuse. Ce n'est que dans ce dernier cas qu'on doit accueillir la réclamation du mineur. Il est de principe en effet que le mineur n'est point restitué à cause de sa minorité, mais seulement pour cause de lézion : la foiblesse de

son âge lui sert seulement à se faire restituer pour une moindre lésion que le majeur.

Papon, *liv. 16, tit. 1, n° 3*, cite un arrêt des grands jours de Moulins, du 18 octobre 1540, qui a déclaré un mineur non-recevable à se plaindre d'avoir été débouté d'un déclinatoire; son unique moyen étoit d'avoir procédé sans curateur. Bouchel, dans sa Bibliotheque, au mot *Mineur*, fait mention d'un arrêt du 1 février 1586, confirmatif d'une procédure faite contre une fille mineure, sans curateur; on trouva qu'elle avoit été suffisamment défendue.

§ IV. *Comment finit la curatelle d'un mineur.*

1. La curatelle du mineur finit 1° à sa majorité; 2° par sa mort naturelle ou civile arrivée avant cette époque; 3° par la mort naturelle ou civile du curateur; 4° par la destitution de celui-ci; 5° quand l'affaire pour laquelle le curateur avoit été créé est terminée.

2. Lorsqu'il est nécessaire qu'un curateur soit remplacé par un autre, la nomination du nouveau curateur se fait comme celle du premier, par avis de parens.

3. Le curateur n'étant donné que pour faire le bien du mineur, il s'ensuit que s'il s'acquitte mal de la charge qui lui est confiée, le juge qui l'a créé peut le destituer: ce qui n'a lieu qu'après une assemblée de famille, dans laquelle ordinairement on procède à la nomination d'un autre curateur.

4. Les obligations respectives du curateur & du mineur, après la curatelle, sont différentes suivant la nature des affaires qu'il a fallu gérer.

Si le curateur a eu l'administration des biens du mineur, il doit, en quittant sa curatelle, un compte absolument semblable à celui que doit un tuteur. Ce compte, s'il est rendu à un mineur, doit être reçu en présence d'un curateur nommé pour cet objet.

Les principes & les formes d'un compte de curatelle sont les mêmes que ceux d'après lesquels se reglent les comptes de tutelle. Voyez le § VI du mot *Compte*.

5. Le curateur qui n'a pas eu la gestion des biens du mineur, non-seulement ne doit pas de compte; il n'est pas même garant des opérations faites par son autorisation, toutes les fois qu'il a rempli les formes qui lui étoient prescrites, & qu'il n'a induit le mineur qu'à faire des opérations qui n'étoient pas évidemment contraires à ses intérêts.

Par exemple, on donne un curateur à un mineur pour l'assister en justice à l'occasion d'une aliénation d'immeuble; si cette aliénation porte préjudice au mineur, le curateur n'en est pas responsable. Sa fonction se borne à faire suivre par le mineur toutes les formalités prescrites. De même la perte d'un procès ne peut retomber sur le curateur qui a assisté le mineur dans sa procédure, à moins qu'il ne fut bien prouvé que le curateur a fait faire des procédures si évidemment injustes qu'elles aient été les causes de la perte du procès.

Pareillement un curateur assiste au remboursement d'une somme principale due au mineur, & au remploi. Par l'événement le mineur perd la somme; parce que le remploi en a été fait d'une maniere peu solide. On ne peut pas en faire reproche au curateur, si l'opération s'est faite selon les formalités usitées. Mais si la somme remboursée avoit été dissipée par le mineur, le curateur qui auroit négligé d'en faire faire le remploi, en seroit responsable. Le mineur est tenu, de son côté, de tenir compte de toutes les avances faites pour son utilité & le bien de ses affaires par son curateur. Il doit même rembourser les frais de voyages qui n'ont eu lieu que pour lui, & les pertes de temps, quand le curateur ne subsiste que de l'emploi de son temps.

§ V. *Comment se nomme le curateur d'un interdit.*

1. La curatelle d'un interdit s'établit par l'autorité du juge, sur avis de parens. On nomme presque toujours le curateur dans la même assemblée de famille où l'interdiction est décidée: de sorte que la

sentence d'interdiction est en même temps l'acte de curatelle. C'est pourquoi les principes généraux & les formalités sur la nomination d'un curateur dans ce cas seront exposés au mot *Interdiction*.

Voici seulement deux arrêts relatifs à la maniere dont il doit être procédé à la nomination du curateur d'un interdit.

2. Le sieur Renard de Fuchsamberg, marquis d'Arson, se voyant dans la nécessité de vendre ce qui lui restoit dans la terre & marquisat d'Arson, seul immeuble qu'il possédoit, pour échapper aux poursuites de ses créanciers, donna sa procuration au sieur abbé de Schulemberg, frere de sa premiere femme, & qui déja géroit ses affaires depuis long-temps.

La vente en vertu de cette procuration fut faite moyennant cent quarante-cinq mille livres, le 15 juillet 1757, devant notaires à Paris, au baron de Thiers, qui paya au fondé de pouvoirs, vingt mille livres, & réserva le surplus après le décret volontaire.

Le 3 octobre suivant, l'abbé de Schulemberg, présenta au juge du bailliage de Reims, une requête tendante à ce que le sieur de Fuchsamberg fut interdit. Celui-ci après la vente de sa terre, avoit établi son domicile à Reims; il paroît qu'il étoit sujet à tomber dans des accès de démence qui ne lui permettoient pas de gérer ses affaires. Une ordonnance du même jour, permet d'assembler le 24 les parens, tant paternels que maternels, sans en fixer le nombre.

Le lendemain 4 octobre le sieur de Fuchsamberg présenta lui-même une requête, pour obtenir son interdiction, & demanda pour curateur le sieur de Moncy son plus proche parent.

En donnant acte des déclarations du sieur de Fuchsamberg, le juge réserva à y faire droit au 24 du mois, attendu la permission octroyée la veille, à l'abbé de Schulemberg, de convoquer l'assemblée des parens, pour le même jour 24 octobre.

Voyant que l'abbé de Schulemberg cherchoit à se faire nommer curateur, le sieur de Fuchsamberg assembla lui-même chez un notaire, le 6 du mois, quatre parens & six amis, qui après avoir déclaré que la demande en interdiction de sa personne, formée par le sieur de Fuchsamberg, avoit été convenue dans une assemblée tenue chez lui, la veille de la présentation de sa requête, & que le curateur demandé étoit de leur choix, persisterent à dire que l'interdiction étoit nécessaire, & que le sieur de Moncy étoit le plus capable d'être curateur. On avoit ajouté dans cet acte des faits injurieux à l'abbé de Schulemberg. Mais des dix personnes qui avoient paru à l'assemblée, huit lui déclarerent par acte subséquent qu'elles n'avoient pas entendu l'injurier, & que les expressions qui pouvoient le blesser dans l'acte du 6 octobre y avoient été insérées sans qu'elles y eussent fait attention.

Le 24 octobre, jour indiqué pour l'assemblée de parens, le procureur du sieur de Fuchsamberg présenta au juge l'acte du 6 passé devant notaires, prétendant qu'il étoit suffisant pour attester l'intention de la famille, d'autant plus que le sieur de Fuchsamberg avoit lui-même provoqué son interdiction; d'où il résultoit qu'il étoit inutile de procéder au nouvel avis de parens, à la requête de l'abbé de Schulemberg.

Mais sans s'arrêter à cette réquisition, le juge ordonna qu'il seroit passé outre à l'assemblée de parens. Il y eut entr'eux une grande diversité; quatorze avoient été assignés de la part de l'abbé de Schulemberg, & s'étoient fait représenter par des fondés de pouvoirs. Comme le plus grand nombre ne paroissoit pas choisir pour curateur l'abbé de Schulemberg, le juge ordonna avant tout qu'il seroit fait enquête des faits sur lesquels l'interdiction étoit fondée; ce qui étoit évidemment inutile, puisque les parens n'étoient divisés que sur le choix du curateur, tous unanimement convenant de la nécessité de l'interdiction.

L'enquête faite & conclue, le juge ordonna son transport chez le sieur de Fuchsamberg pour l'interroger; ce qui n'eut pas d'effet, parce que le sieur de Fuchsamberg ne se trouva pas chez lui.

Le 29 du même mois, le juge prononça l'interdiction, & pour la nomination du curateur, indiqua une nouvelle assemblée de parens. Le plus grand nombre

fut composé par ceux que l'abbé de Schalemberg avoit fait assigner, encore au nombre de quatorze, & qui de même se firent représenter par des fondés de procurations.

En conséquence, sans avoir égard aux représentations des plus proches parens convoqués par le sieur de Fuchsamberg, ni à la requisition que ce dernier faisoit du sieur de Moncy, le juge, sous prétexte de l'avis du plus grand nombre nomma curateur l'abbé de Schalemberg. Il accepta à l'instant, sous une condition assez singuliere, qui fut pourtant agréée par le juge, savoir : qu'il seroit nommé un avocat pour conseil de la curatelle, & qu'il en seroit donné un autre pour conseil à la femme de l'interdit.

Le sieur de Fuchsamberg interjetta appel de toutes ces différentes ordonnances, non quant au chef qui prononçoit son interdiction; mais quant à celui qui lui nommoit pour curateur l'abbé de Schalemberg.

M. l'avocat-général Séguier, qui porta la parole dans cette cause, pensa que la procédure étoit suspecte & irréguliere.

L'acte du 8 octobre 1757, contenant le vœu des plus proches parens, étoit suffisant pour instruire le juge, qui pouvoit se convaincre du consentement du sieur de Fuchzamberg par un interrogatoire. « Au lieu de tenir une route si simple & si naturelle, pourquoi convoquer les parens à grands frais & à longs jours? pourquoi ensuite dans la premiere assemblée ne pas faire droit sur le réquisitoire du sieur de Fuchsamberg? pourquoi rejéter l'avis des principaux parens, lorsque cet avis a reçu un caractere authentique? pourquoi, lorsque dans ce premier avis de parens tout se réunit en faveur du parent le plus proche, par une procédure dilatoire éviter de prononcer sur l'objet de l'assemblée? pourquoi ordonner en cet état une information des faits de démence qui ne sont pas même contestés? pourquoi sur cette information, diviser les objets, prononcer l'interdiction, & renvoyer la nomination d'un curateur, après une nouvelle assemblée de parens? enfin pourquoi donner à la dame de Fuchsamberg qui jouit de son état, un conseil sans l'avis duquel elle ne pourra plus veiller à ses intérêts »?

« Tout se réunit donc pour faire proscrire une procédure contre laquelle on ne peut, il est vrai, opposer des nullités d'ordonnance, proprement dites, mais qui par le concours de toutes les circonstances doit être ensevelie dans l'oubli le plus profond ».

Par arrêt du 25 janvier 1758, « la cour a continué l'audience à trois semaines, pendant lequel temps il sera à la requête du procureur-général du roi, pardevant Me J. B. Corentin-Lambelin, conseiller, fait une assemblée de parens de Fuchsamberg au nombre de sept, dont quatre paternels & trois maternels, dont la liste sera arrêtée par le procureur-général du roi, pour donner leurs avis sur le choix du curateur qu'il convient de nommer à Fuchsamberg, pour ledit avis fait & rapporté & communiqué au procureur-général, être par lui pris telles conclusions, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés ». *Plaidoyeries, fol. 394-395, n° 21, coté 3057.*

3. Le juge du domicile d'une personne est, en général, celui devant lequel doit se poursuivre l'interdiction, & par conséquent la nomination d'un curateur. On a agité dans l'espece suivante la question de savoir quel étoit le domicile de l'interdit.

Après le décès du sieur Bergeron de la Goupilliere, au château de Fourchette, en Touraine, dans la justice de Pocé, inventaire fut fait à Paris, & par suite à Fourchette.

La veuve, nommée tutrice de deux de ses enfans mineurs par sentence du châtelet de Paris, retourna au château de Fourchette pour y demeurer. Son fils aîné, conseiller en la cour, étant décédé au mois de mai 1721, la dame de la Goupilliere vint à Paris, pour arranger les affaires du défunt. A peine y fut-elle arrivée qu'elle tomba en démence, & y fut interdite par sentence du châtelet du mois d'août de la même année.

Jacques-Antoine Bergeron de la Goupilliere, l'un des fils mineurs de l'interdite, étoit venu avec sa mere à Paris; il fut attaqué de la même maladie, mais la famille se contenta de le faire enfermer à Charenton, en vertu d'ordre du roi, le 31 du même mois,

En 1723, la dame de la Goupilliere décéda au château de Fourchette. L'aliénation d'eſprit du fils, enfermé à Charenton, ne laiſſant aucun eſpoir de retour, une ſentence du châtelet de Paris, du 15 janvier 1726, prononça ſon interdiction, & lui nomma pour curateur le ſieur de Bridieu, ſon beau-frere.

La demoiſelle de la Goupilliere, ſœur de l'interdit, & belle-ſœur du curateur à l'interdiction, décéda en 1745, au château de Fourchette, juriſdiction de Pocé.

Au mois d'avril 1746, le curateur à l'interdiction préſenta au juge de Pocé une requête, dans laquelle il expoſa qu'il avoit avec l'interdit des diſcuſſions relatives à la ſucceſſion de la demoiſelle de la Goupilliere, & que pour cet objet il falloit nommer à l'interdit un curateur aux actions relatives à la ſucceſſion.

En conſéquence d'un avis de parens, le juge de Pocé, par ſentence du 4 avril 1746, nomma le ſieur de Mondomaine, curateur aux actions de l'interdit contre le ſieur de Bridieu.

La femme du ſieur de Bridieu, ſœur de l'interdit, mourut l'année ſuivante, laiſſant cinq enfans de ſon mariage. Une des filles épouſa le ſieur de Chauvelin, contre la volonté du ſieur de Bridieu pere, qui interjéta appel comme d'abus du mariage.

Le 17 avril 1753, les ſieur & dame Chauvelin, & une demoiſelle Bridieu, leur ſœur & belle-ſœur, demanderent au lieutenant civil du châtelet qu'il permît une nouvelle aſſemblée de parens, à l'effet de deſtituer le ſieur de Bridieu de la curatelle de l'interdit, attendu que par la mort de ſa femme, le ſieur de Bridieu étoit ſans intérêt dans l'adminiſtration de la perſonne, & des biens de cet interdit, & qu'il avoit négligé, en ſa qualité de curateur, de faire procéder au partage des ſucceſſions des ſieur & dame de la Goupilliere, du ſieur de la Goupilliere fils, & de la demoiſelle ſa ſœur; ce qui formoit un grand obſtacle à l'arrangement actuel de leurs affaires.

Dans l'aſſemblée de parens qui fut convoquée en conſéquence, le ſieur de Chauvelin, gendre du ſieur de Bridieu, fut choiſi pour curateur. Le ſieur de Bridieu repréſenta que le ſieur de Chauvelin n'avoit aucune qualité, puiſqu'il y avoit appel comme d'abus de ſon mariage.

Sentence du 16 mai 1753, qui furſoit juſqu'après le jugement de l'appel comme d'abus du mariage du ſieur Chauvelin, & néanmoins, par proviſion, nomme le ſieur Leroux curateur de l'interdit, & M^e^ Merlet, avocat, pour conſeil, ſeulement à l'effet de diriger une demande en reddition de compte contre le ſieur de Bridieu.

Appel de cette ſentence, par le ſieur de Bridieu, & dans le cours de l'inſtance, appel incidemment interjété, de la part des intimés, de la ſentence de Pocé, du 4 avril 1746, qui nomme le ſieur de Mondomaine curateur aux actions contraires. Les deux curateurs s'en rapporterent à juſtice.

Pour défendre la ſentence du juge de Pocé, on diſoit que la dame de la Goupilliere avoit ſon domicile au château de Fourchette; que ſon fils Jacques-Antoine étoit mineur lorſqu'il avoit été renfermé à Charenton, & enſuite interdit; que par conſéquent il ne pouvoit avoir d'autre domicile lui-même que celui de ſa mere.

Inutilement objectoit-on que lorſque la ſentence dont étoit appel fut rendue, l'interdit étoit majeur, & que depuis l'inſtant de ſa majorité, ſon domicile s'étoit trouvé transféré à Charenton, où il étoit renfermé long-temps avant.

La démence ayant attaqué l'interdit dès ſa minorité, il étoit devenu à jamais incapable de ſe choiſir un domicile, parce que pour ce choix il faut une volonté; & que l'interdit pour cauſe de démence n'en peut avoir. D'ailleurs, dans quelqu'état qu'on ſoit, une détention dans une maiſon de force ne peut faire acquérir de domicile dans cette maiſon.

Delà on concluoit que la ſentence du juge de Pocé étoit compétente, & que celle du châtelet étoit irréguliere comme rendue par un juge étranger au domicile de l'interdit.

On attaquoit au contraire la ſentence du juge de Pocé, en diſant que le châtelet ayant prononcé l'interdiction & nommé le curateur, ſans qu'il y ait eu appel de ſon jugement, ce tribunal, à cauſe de la

connexité étoit resté seul compétent pour connoître de ce qui concernoit cette interdiction.

On ajoutoit que l'interdit pour cause de démence n'ayant plus de volonté, étoit absolument sous la puissance de son curateur, comme le pupille est sous celle de son tuteur; qu'ainsi le domicile de l'interdit étoit nécessairement celui de son curateur, comme le domicile du mineur est toujours celui de son tuteur. Or, le sieur de Bridieu, demeurant à Paris, auroit dû s'adresser au juge de cette ville, & non à celui de Pocé, pour faire nommer à l'interdit qu'il avoit sous sa puissance, un curateur aux actions contraires.

La cour, par arrêt du 9 juillet 1755, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, déclara la sentence du juge de Pocé nulle & incompétemment rendue, confirma celle du châtelet, & sur d'autres objets de contestation, dont il est inutile de rendre compte, renvoya à une instance d'appointement à mettre, pendante entre les parties. *Plaidoyeries, fol. 387—399, n° 25, coté 812.*

Voyez, relativement à la compétence du juge auquel appartient de prononcer l'interdiction, l'espece de l'arrêt cité au § suivant, *n° 5*.

§ VI. *A qui la curatelle d'un interdit peut être confiée.*

1. La curatelle d'un interdit, comme celle d'un mineur, doit être confiée à un parent. On choisit ordinairement le présomptif héritier, à moins qu'il n'y ait des causes valables de l'exclure, ou qu'il n'ait de justes exemptions qu'il fasse valoir.

2. En pays de droit écrit, la puissance paternelle n'est pas un obstacle pour empêcher le fils d'être curateur à l'interdiction de son pere en démence; les loix romaines veulent même que le fils soit choisi de préférence, lorsqu'il est idoine.

3. A défaut de parens, le juge peut décerner la curatelle à un allié, & à défaut d'allié au plus proche voisin, capable de l'administrer. La curatelle de l'interdit est une charge publique, que doit supporter par préférence la famille, mais que les autres citoyens, à défaut de parens ou d'alliés, ne peuvent refuser, s'ils ne sont pas exempts.

4. Les personnes incapables des fonctions publiques ne peuvent être chargées d'une curatelle d'interdit, non plus que de toute autre. Cependant l'exception introduite en faveur de la mere & de l'aïeule, lorsqu'il s'agit de la tutele de leurs enfans mineurs, est reçue également lors de leur interdiction; les mêmes raisons militent dans un cas comme dans l'autre.

La femme d'un interdit peut-elle réclamer une exception semblable pour se faire créer curatrice de son mari? La question ne peut pas s'élever par rapport au mari interdit pour cause de prodigalité, parce que dans ce cas le mari conserve son autorité sur la personne de sa femme.

Par rapport au mari interdit pour cause de démence, la femme a autant d'intérêt à l'administration des biens de son mari, qu'une mere en a à la bonne gestion de ceux de ses enfans. La femme semble d'ailleurs, par la nature du lien qui l'unit à son mari, être plus qu'une autre destinée à le secourir dans ses infirmités. D'où il suit que quand la femme est reconnue idoine, elle peut être créée curatrice à l'interdiction de son mari en démence, & que même naturellement elle doit être préférée à tout autre parent. C'est aussi ce qui a été jugé solemnellement par arrêt du 7 septembre 1786, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en faveur de la dame de Cabris, que la cour a nommée curatrice à la personne de son mari préférablement à l'aïeule, de ce dernier, & curatrice honoraire à ses biens.

La cour s'est décidée d'après les principes admis en Provence, pays de droit écrit, où les parties étoient domiciliées. L'affaire avoit été renvoyée par le conseil au parlement de Paris, d'après la cassation d'un arrêt du parlement d'Aix.

La dame Lombard, mere du marquis de Cabris, prétendoit se faire nommer curatrice honoraire de son fils, à l'exclusion de la marquise de Cabris sa belle-fille. Son principal moyen étoit tiré de la loi,

*Fœminæ tutores dari non possunt* : Leg. ult. ff. de Tut.

Voici comment Me de Seze, dans sa réplique imprimée, écarta ce moyen.

« A Rome, c'étoit le citoyen Romain qui étoit tout ; les femmes n'étoient rien. Elles n'avoient aucune place dans l'ordre civil. Elles ne prenoient point de part aux affaires. Elles ne se mêloient de rien de public. Le peuple Romain avoit réglé sa législation intérieure sur les idées de domination que lui avoient inspiré ses conquêtes. Sa puissance se retrouvoit dans toutes ses loix. Le mari étoit le maître de sa femme. Le pere étoit le maître de ses enfans. Le citoyen étoit le maître de ses esclaves. Peu à peu cependant les mœurs de ce peuple s'adoucirent. Il perdit une partie de son orgueil en passant sous l'empire de Césars. Il devint plus sensible à l'influence des femmes ; & ce fut alors que les femmes, qui, pendant une grande partie du temps de la république, avoient été tenues en tutele, cesserent d'y être, mais conserverent toujours l'incapacité d'en administrer elles-mêmes : la loi disoit que les femmes étoient trop foibles pour exercer une charge d'homme, *munus virile* ».

« Cependant, quand les lumieres se furent perfectionnées, on sentit que l'expérience de l'homme pouvoit être suppléée par l'affection de la femme, & l'on excepta alors de la loi générale, qui prononçoit l'exclusion pour les tuteles, la *mere* & l'*aïeule*, à cause de leur affection présumée ; & on leur permit d'être tutrices de leurs enfans ».

« Que faut-il conclure delà ? C'est que, dans l'esprit des loix Romaines, l'incapacité prononcée contre les femmes n'est pas une incapacité absolue ; c'est une incapacité seulement fondée sur la présomption & l'inhabilité des femmes à remplir des fonctions que la loi regardoit comme difficiles. Or la loi elle-même ayant fait céder cette présomption d'inhabilité à une présomption qui lui a paru mériter toute sa faveur, & ayant créé une exception en faveur des meres ; pourquoi une épouse, qui a pour elle la même présomption d'affection, qui a le même intérêt à conserver les biens de son mari que la mere ceux de ses enfans ; qui sent dans son cœur le même besoin de lui donner ses soins dans ses maux ; qu'on ne peut pas d'ailleurs séparer de lui : pourquoi l'épouse ne seroit-elle pas exceptée, comme la mere, de la prohibition générale » ?

« On demande une loi qui ait permis à la femme d'être curatrice de son mari en démence : moi, j'en demande une qui l'ait défendu ».

« On prétend trouver cette loi, qui *défend*, dans la prohibition générale portée contre les femmes pour les tuteles ».

« Moi, je trouve la loi qui *permet* dans l'exception faite en faveur des meres pour leurs enfans ».

« Je vois que la loi a donné la préférence à l'affection sur l'habilité ; & j'en conclus que, par-tout où je trouve une affection nécessaire, je dois trouver par cela même une autorisation de la loi ».

« On oppose une loi qui défend au mari d'être le curateur de sa femme ; (la loi, 14 ff. *de curat. fur. & al.*), & on infere delà que la femme peut encore être moins la curatrice de son mari ».

« Mais quel est le motif qu'assignent les interpretes à cette loi qui défend au mari d'être le curateur de sa femme ? C'est la crainte qu'il n'abuse de son autorité maritale pour se refuser à rendre le compte de sa tutele lorsque sa femme auroit recouvré sa raison : *Ne si resipuerit mulier, vir autoritate maritali abutatur, ne rationes administrationis reddat*. Or cette crainte peut-elle exister à l'égard de la femme ? Peut-on redouter que, si le mari venoit à recouvrer sa raison, la femme qui n'a aucune puissance pût se refuser à lui rendre compte de sa curatelle ? Il n'y a donc pas de parité dans les hypothèses ».

« Au surplus, il est inconcevable qu'on ait entrepris sérieusement de contester à une femme la curatelle de son mari en démence : il n'y a pas un auteur qui ne la lui attribue. Les commentateurs des loix Romaines n'y font aucune difficulté. Il disent tous : *Uxor quoquè viro furioso curatrix datur*. D'Argentré, qui traite cette question avec son énergie ordinaire, a là-dessus un passage admirable, où il s'indigne en quelque sorte contre ceux qui montrent

une autre opinion. Pothier tient le même langage que lui. Il y en a des arrêts, en thèse, de plusieurs parlemens de droit écrit. Il y en a un, entr'autres, dans Bouvot. Mais, ce qu'il y a de plus fort, c'est qu'il y en a un du parlement même de provence, qui a fait bien plus que de le juger ; car il est rendu en faveur d'une femme *procédant en qualité de curatrice de son mari*, & suppose par conséquent que cette qualité ne fait pas même un objet de doute. Il est dans le continuateur de *Boniface, liv. 5, chap. 5*, § I ».

« D'ailleurs, MM., il faut enfin le dire, c'est le vœu de la raison. A qui confierez-vous la personne d'un mari, si vous ne la confiez pas à sa femme ? Qui est plus intéressé qu'elle à le secourir ? A qui appartient le droit de lui donner des consolations, si ce n'est à elle ? Où trouverez-vous plus de vigilance, plus d'attention, plus d'égards ? Que deviendroit-elle d'ailleurs elle-même, si vous livriez son mari à un curateur qui ne seroit pas elle ? Vous donneriez à ce curateur la puissance de disposer de son mari ? & elle, quel seroit son partage ? La religion l'a cependant placée auprès de lui, la loi l'y maintient, & vous l'en ôteriez ! Sous quel prétexte ? Sur le fondement de l'incapacité générale qui existoit à Rome contre les femmes pour les tuteles. Vous transporteriez donc dans nos mœurs, dans nos usages, dans notre constitution, une exclusion qui est inconciliable avec la dignité du mariage, avec ses devoirs, avec sa sainteté, avec la religion que nous professons, avec l'indissolubilité du nœud qui unit les époux ; en un mot, avec tout ce que nous devons être » !

5. Par le contrat de mariage des sieurs & dame de Monot de la Ronce, il avoit été stipulé 1° une exclusion de communauté, avec autorisation générale en faveur de la femme pour administrer les biens ; 2° une donation entre-vifs, de la part du mari, de tous ses meubles en propriété, & de l'usufruit de ses immeubles, au profit de la femme, en cas qu'elle survécût.

Après une dixaine d'années le sieur de la Ronce tomba en démence. Un jour, dans la vue, disoit-il, de faire son salut, il se retira avec tous ses effets dans un couvent de religieux près de Troyes, malgré les sages remontrances de sa femme. Dégoûté bientôt de cette retraite, il voulut revenir avec sa femme, mais une maladie le retint quelques temps à Ville-Neuve-l'Archevêque & à Sens ; puis il se rendit à Fontainebleau, où il donna de nouvelles marques de folie.

Le sieur Havond, qui avoit épousé la niece du sieur de la Ronce, fut le premier instruit de l'état de son oncle. Sans en donner aucune nouvelle à la dame de la Ronce, il se transporta à Fontainebleau, & emmena chez lui, à trois ou quatre lieues delà, dans la terre de Milly dont il étoit fermier, le sieur de la Ronce avec tous ses effets.

Après avoir gardé un mois, à l'insçu de sa famille, le sieur de la Ronce, il fit prononcer son interdiction, le 6 mai 1747, par le juge de Milly, sur l'avis de quatre voisins. La même sentence nomma le sieur Havond curateur à l'interdiction.

Instruite de cette procédure, la dame de la Ronce interjéta appel de la sentence au chef qui nommoit curateur le sieur Havond, prétendant que cette curatelle devoit lui être déférée.

Les sieurs Monot, neveux de l'interdit, interjéterent aussi appel, tant comme de juge incompétent qu'autrement, de la sentence d'interdiction.

M. d'Ormesson, avocat *général*, observa que les appels offroient deux objets à juger ; l'interdiction, & la nomination de curateur.

Sur le premier objet il distingua la forme & le fond. En la forme, pouvoit-on dire que le juge de Milly étoit incompétent ? Il étoit impossible de savoir celui qui l'étoit véritablement : le sieur de la Ronce depuis sa démence transportoit son domicile çà & là, sans que personne pût savoir dans quel lieu il étoit. La démence s'étant donc manifestée à Milly comme ailleurs, le juge de Milly étoit alors devenu compétent pour y apporter un remède, qui doit toujours être prompt.

Au fond, l'état du sieur de la Ronce

étoit tel, que son interdiction étoit nécessaire, de sorte qu'il est heureux qu'elle soit déja prononcée, n'importe par quel juge. Au surplus, si l'interdiction étoit injuste, ce seroit à l'interdit à s'en plaindre, & au contraire il s'en rapporte à la prudence de la cour; ainsi nulle difficulté de confirmer l'interdiction.

Sur le second objet, M. d'Ormesson dit qu'il n'en étoit pas de même. 1° Il faut ramener le sieur de la Ronce à Paris, & dès lors on ne peut lui conserver un curateur demeurant à une distance de 18 lieues. 2° Le même curateur s'en rapporte à justice sur sa nomination, ce qui rend sa destitution moins difficile. 3° Personne n'a plus de droit à la curatelle du sieur de la Ronce, que sa femme, tant en cette qualité, que comme donataire entre-vifs & en propriété du mobilier, en quoi consiste maintenant tout le bien du mari.

« Au reste, ajouta M. l'avocat général, si on ne nommoit pas pour curatrice la dame de la Ronce, il faudroit du moins mettre la curatelle en des mains sûres & non suspectes à la famille de la femme, ni à celle du mari. Mais il y a un préalable qui pourroit être nécessaire; ce seroit d'assembler les parens pour délibérer sur cette nomination de curateur. Il paroît cependant qu'il n'y a point d'autres parens que ceux qui sont intervenans ou appellans; en sorte que l'assemblée est ici toute formée. Ils n'ont pas d'autres raisons à alléguer que le grand âge & les infirmités de la dame de la Ronce; mais ces infirmités ne sont pas réelles. Elle sort, marche librement, raisonne juste, & n'a rien de la vieillesse qu'une surdité, qui lui permet pourtant d'entendre ce que l'on dit auprès d'elle; & en cet état l'âge n'est point un obstacle. Ayant été nous-mêmes témoins de ces faits, & en ayant pris une connoissance personnelle, nous croyons pouvoir hasarder dès-à-présent de vous proposer la nomination de la dame de la Ronce en qualité de curatrice ».

Par arrêt du 2 août 1747, l'appel quant au chef de l'interdiction fut mis au néant; & avant faire droit sur l'appel de la nomination de curateur, la cour ordonna l'assemblée des parens devant un de MM. *Plaidoyeries, fol. 492-497, n° 40, coté 2838.*

§ VII. *Fonctions du curateur à l'interdiction, & comment finit sa charge.*

1. Les fonctions d'un curateur à l'interdiction sont plus ou moins étendues selon les pouvoirs qui lui sont donnés. Il faut distinguer si l'interdiction est prononcée pour cause de démence, de maniere que l'interdit soit incapable de prendre soin de sa personne & de ses biens; ou bien si elle a été déterminée par une cause qui lui laisse l'usage de la raison, telle que la prodigalité.

Le curateur à l'interdiction pour cause de démence, est obligé de prendre soin de la personne de l'interdit, de veiller à son entretien, & de régir ses biens. Lorsque par l'avis de la famille l'interdit est mis dans une maison de sûreté, le soin de sa personne se borne à payer la pension de l'interdit, & à veiller à ce qu'il soit nourri & logé convenablement. En général, le curateur d'un interdit pour cause de démence sans avoir toute l'autorité d'un tuteur, en a toutes les fonctions & les obligations, qu'il est inutile par conséquent de détailler ici. Il agit seul pour l'insensé, sans avoir besoin de son consentement, & défend aux demandes formées contre lui directement, en sa qualité de curateur.

2. Dans les grandes familles on nomme ordinairement à l'interdit pour cause de démence un curateur honoraire, & un curateur onéraire; entre lesquels il y a la même différence qu'entre un tuteur honoraire, & un tuteur onéraire. Voyez *Tutele.*

3. Lorsque l'interdiction est prononcée pour une cause qui ne prive pas l'interdit de l'usage de sa raison, il conserve la libre disposition de sa personne, & on peut lui laisser, sinon l'entiere administration de son bien, au moins une certaine liberté plus ou moins restreinte, suivant les circonstances. C'est ce qui est fixé par la sentence d'interdiction. Alors le curateur n'est comptable que des objets qui lui sont soumis, & par rapport auxquels il

peut agir au nom de l'interdit, comme un véritable tuteur.

Il y a même des interdits à qui on laisse l'entiere administration de leur bien, & à qui on ne donne de curateur que pour les cas d'aliénation, ou autres prévus par l'acte de nomination de curateur. Cependant il ne faut pas confondre le curateur dont les pouvoirs sont ainsi limités, avec le simple conseil nommé par justice : voyez *Conseil nommé par justice*.

4. La curatelle à l'interdiction finit par la mort naturelle, ou civile, de l'interdit ou du curateur.

Lorsqu'un interdit perd son curateur, il n'en est pas moins incapable & dans les liens de l'interdiction. Sa famille est donc obligée de lui faire créer un nouveau curateur, comme s'il s'agissoit d'un tuteur pour un pupille.

La nomination de ce nouveau curateur se fait, comme celle du premier, par le juge, sur avis de parens.

Les causes de l'interdiction pouvant ne durer qu'un temps, on conçoit que l'interdit peut s'en faire relever, en prouvant qu'elle n'est plus nécessaire. Après le jugement qui rend à l'interdit l'exercice de tous ses droits, le curateur n'a plus de fonction, & sa charge est finie.

5. Le curateur qui néglige les intérêts de l'interdit, ou qui n'est pas propre à exercer la curatelle, doit être destitué, & il doit être nommé une autre personne à sa place ; ce qui se fait par l'autorité de la justice, sur avis de parens. Ordinairement le même jugement qui dépouille un curateur de cette qualité, contient la nomination du successeur.

Dans tous les cas les destitutions forcées n'ayant lieu que pour des causes peu honorables, elles ne doivent être prononcées qu'avec connoissance de cause. Cependant on distingue entre le curateur honoraire & le curateur onéraire : ce dernier étant en quelque sorte un simple commis choisi par la famille, & soumis au curateur honoraire, des raisons de pure convenance & la volonté de la famille, qui veut remettre sa confiance en un autre, suffisent pour le destituer.

Le sieur Louzeau avoit été nommé curateur onéraire à l'interdiction du sieur Jean-François Chassepot de Beaumont, interdit pour cause de démence, & qui avoit son frere pour curateur honoraire. Il y avoit eu des discussions relativement à des sommes touchées par le curateur honoraire, & par d'autres parens, qui refusoient de les remettre au curateur onéraire sous différens prétextes.

Le curateur honoraire provoqua une assemblée des parens devant le lieutenant civil, où il assigna le sieur Louzeau pour s'y voir destituer de sa curatelle onéraire, & lui nommer un successeur. Les motifs de la destitution, donnés par les parens furent consignés dans le procès-verbal d'assemblée. C'étoit que le sieur Louzeau avoit été indiqué à la famille par son oncle, qui avoit promis de veiller sur l'administration de la curatelle ; & que depuis peu cet oncle étoit venu avertir la famille des dépenses extraordinaires de son neveu, ajoutant qu'il ne vouloit plus répondre de sa gestion.

Une sentence du 12 janvier destitua le sieur Louzeau de la curatelle, & la confia au sieur Boucher.

Appel de la part du destitué, non dans la vue de se perpétuer malgré la famille dans son emploi, mais pour se laver aux yeux du public & de la justice de l'espece de tache que semble imprimer sur lui une destitution sans cause légitime.

Sur les conclusions de M. d'Ormesson, avocat-général, la destitution du sieur Louzeau fut jugée réguliere en la forme, & juste au fond, parce que sans qu'il soit besoin de vérifier les faits qui déterminent une famille à retirer sa confiance à un curateur onéraire, qui n'est qu'un homme d'affaires, il suffit qu'elle croie ne pouvoir plus se servir de lui.

L'arrêt rendu à l'audience de la grand'-chambre le 21 août 1748, condamna le sieur Louzeau en tous les dépens, avec clause expresse qu'il ne pourroit les employer en frais de curatelle. *Plaidoyeries, fol. 134 137, n° 22, côté 2866.*

6. Le compte que le curateur à l'interdiction doit rendre des objets dont il a été chargé, est en tout semblable, en la

forme & au fond, à celui d'un tuteur. Voyez *Compte*, § VI.

§ VIII. *Du curateur au ventre, & à substitution.*

1. Lorsqu'une femme est enceinte à la mort de son mari, l'enfant qu'elle porte est réputé exister pour tout ce qui peut lui être avantageux, au cas qu'il naisse vivant. Par conséquent il est nécessaire de veiller pour lui à la conservation des droits qui lui appartiennent, soit par le décès de son pere, soit autrement.

On nomme donc un curateur, qui est chargé d'agir pour le posthume & en son nom, & de défendre ses intérêts de quelque maniere que ce soit.

Cette nomination se fait par l'autorité du juge, sur avis de parens.

2. Le curateur au ventre, a l'administration des biens qui doivent appartenir à l'enfant qui est encore dans le sein de sa mere, & est obligé d'en rendre compte.

3. En cas de substitution, on nomme quelquefois un curateur au ventre, du vivant du mari, lorsque le mari est grévé au profit de l'enfant à naître. Voyez *Substitution.*

4. Quelquefois la principale raison des héritiers pour faire nommer un curateur au ventre, est de faire veiller à la naissance du posthume, lorsqu'il y a lieu de craindre quelque supposition de part. L'auteur de l'ancienne édition de cet Ouvrage assure avoir vu le cas arriver.

Un particulier venoit de perdre sa femme; il en épousa presqu'aussitôt une autre qui étoit enceinte. Les parens du premier lit prétendirent que l'enfant dont la seconde femme étoit grosse au temps de son mariage, avoit été conçu du vivant de la premiere femme, & que par conséquent il ne pouvoit pas être légitimé par le mariage. Par provision on nomma un curateur au ventre de la nouvelle épouse, à l'effet de veiller à son accouchement, & à ce que l'enfant fût examiné au moment de sa naissance par médecins & chirurgiens, qui dresseroient procès-verbal de l'état de l'enfant, & déclareroient à quel terme il naissoit.

5. La naissance du posthume met fin de plein droit aux fonctions du curateur au ventre. Ordinairement elle donne ouverture à la tutele, qui doit être déférée dans la forme ordinaire.

Le tuteur doit alors recevoir le compte du curateur au ventre. Si c'est celui-ci qui se trouve élu tuteur, il ne rendra le compte de la curatelle qu'avec celui de la tutele.

6. Lorsqu'une substitution est faite en faveur de mineurs, ou lorsqu'ils en sont grévés, ils ne peuvent remplir seuls les formalités qu'une substitution exige : il leur faut donc l'assistance d'un curateur, que plusieurs appellent pour cela curateur à la substitution.

Mais ce nom convient mieux au curateur, chargé de veiller à la conservation des biens d'une substitution, à laquelle sont appellés des êtres qui ne sont pas encore nés. Voyez au surplus *Substitution.*

§ IX. *Du curateur aux biens vacans.*

1. Des biens deviennent vacans quand nul héritier ne se présente pour recueillir une succession ouverte, ou quand ceux qui sont directement appellés par la loi, y ont renoncé.

Alors, comme le seigneur auquel appartient le droit de déshérence, ne succéde pas proprement au défunt, & qu'il ne prend l'hérédité que déduction faite des dettes, & des legs faits par le défunt, il faut que les créanciers, pour faire leurs poursuites, & les légataires pour demander la délivrance de leurs legs, fassent créer à la succession vacante un curateur qui en exerce tous les droits, & contre lequel leurs actions puissent être dirigées.

2. La nomination d'un curateur aux biens vacans se fait par le juge sans avis de parens, parce qu'il ne s'agit pas de l'intérêt d'une famille. Ordinairement les curateurs aux biens vacans sont des personnes dévouées aux créanciers qui en requiérent la nomination : comme pour leurs fonctions ils sont toujours sous les yeux de la justice, on ne prend pas garde à leur insolvabilité, & ils n'acceptent la curatelle que moyennant une rétribution.

3. Sur les autres détails relatifs aux fonctions des curateurs aux biens vacans, voyez le mot *Biens vacans*, § III, où l'on a

traité de l'administration de cette espece de biens.

On a aussi parlé au mot *Colonies françoises*, § II, n° 10, des regles particulieres qui s'y observent concernant les biens vacans.

4. En Lorraine, les curateurs aux biens vacans s'appellent *curateurs en titre*, parce qu'en effet ce sont des officiers préposés pour veiller à la conservation des droits & des biens vacans.

Par édit de juin 1751, le roi Stanislas, ayant supprimé les jurisdictions inférieures de Lorraine, pour en former d'autres, supprima également les offices de curateurs en titre, & n'en créa pas de nouveaux.

Mais la cour souveraine de Lorraine, par arrêt du 22 novembre 1751, rendu sur le réquisitoire du procureur-général, ordonna qu'il seroit établi dans chaque jurisdiction de son ressort, par les officiers de ces jurisdictions, un curateur aux absens & aux successions vacantes, pris dans le nombre des avocats des mêmes siéges, pour, après avoir prêté serment, exercer par provision, sous le bon plaisir du roi, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de curateur en titre supprimées.

Ces fonctions sont détaillées dans l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, où l'on trouve un titre concernant ces officiers.

L'article 6 de ce titre donne aux avocats, munis d'office de curateur en titre, le droit de préséance sur les autres avocats du même siége.

## § X. *Arrêts concernant les curateurs à succession vacante.*

1. Quand des héritiers renoncent à une succession, après qu'une action a été dirigée contr'eux en leur qualité d'héritiers, suffit-il que la renonciation ait été insinuée, ne faut-il pas de plus qu'elle ait été signifiée, pour être suffisamment connue des parties plaidantes? La difficulté vient de ce que l'insinuation seroit certainement suffisante, si la renonciation étoit faite avant l'action intentée.

Lorsque des héritiers présomptifs en ligne directe ont renoncé à une succession, les créanciers ou légataires du défunt peuvent-ils faire nommer un curateur à la succession vacante, sans faire aux enfans de ceux qui ont renoncé, une sommation de déclarer s'ils acceptent, ou non, la même succession?

Ces deux questions se sont présentées dans l'espece suivante.

Le marquis de Saillant avoit formé au châtelet une demande en ouverture de substitution contre la dame de Saint-Sulpice, & la dame de Maulevrier, en leur qualité d'héritieres du comte d'Estain leur pere. L'une ne comparut pas, & l'autre demanda délai pour délibérer: par la suite elles renoncerent toutes deux à la succession de leur pere.

Depuis la renonciation insinuée, mais avant qu'elle ait été signifiée, le marquis de Saillant obtint sentence par défaut sur sa demande. Quelque temps après, ayant eu connoissance de la renonciation, il fit créer un curateur à la succession vacante, contre lequel il obtint une nouvelle sentence.

Dans ces circonstances, les enfans des dames de Saint-Sulpice & de Maulevrier se portent héritiers sous bénéfice d'inventaire, & interjettent appel des deux sentences.

Me Normand, plaidant pour les héritiers, prétendit que la premiere sentence étoit nulle, pour avoir été obtenue contre les dames de Saint-Sulpice & de Maulevrier, au préjudice de la renonciation qu'elles avoient suffisamment rendue publique par l'insinuation.

La nullité de la seconde sentence résultoit, disoit-on, de ce qu'elle avoit été rendue contre un curateur créé à la succession vacante, avant d'avoir sommé les appellans de déclarer si à défaut de leurs meres ils vouloient se porter héritiers; ce qui, ajoutoit-on, étoit nécessaire en ligne directe.

Pour le marquis de Saillant, Me Cochin fit voir d'abord qu'une renonciation survenue depuis une instance commencée, ne peut en arrêter le cours que par la signification qui est faite de son insinuation.

Il prouva, en second lieu, qu'après

la renonciation des héritiers du premier degré, même en ligne directe, on pouvoit faire créer un curateur à la succession vacante, sauf aux héritiers du second degré à se montrer; parce que celui qui a quelques intérêts à démêler avec une succession n'est pas obligé de parcourir successivement tous les individus d'une famille; suivant ce qui a été jugé par un arrêt du 21 janvier 1625, rapporté par Augeard, & par un autre arrêt du 28 mars 1702, rapporté au Journal des audiences.

La cour n'eut point égard aux moyens de nullité; mais comme il n'avoit pas encore été fait d'inventaire, elle ordonna, par son arrêt, du 25 avril 1735, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qu'avant faire droit, tant sur les appellations que sur les demandes, il y seroit procédé, tous dépens réservés : *Plaidoyeries, fol. 276-285, n° 7, coté 2548.*

2. Des circonstances particulieres ont déterminé un autre arrêt qui, en prononçant d'une autre maniere, n'est pas cependant contraire au précédent.

Me Choquet, procureur en la cour décéde, laissant ses affaires en fort mauvais état: vingt-sept oppositions sont formées à son scellé; le pere & la mere renoncent à sa succession, & sa veuve à la communauté.

Cette veuve fait créer un curateur à la succession vacante, sans appeller aucun des créanciers opposans, & sans prendre la renonciation des freres & sœurs du défunt. Sur ce curateur la pratique de procureur, sans l'office, fut adjugée à un clerc de procureur nommé Pelletier.

Un procureur en la cour, également nommé Pelletier, créancier de la succession, piqué de voir cette pratique adjugée à un autre, fait assigner l'adjudicataire & la veuve, pour voir déclarer nulle l'élection de curateur & tout ce qui avoit suivi, en conséquence, voir ordonner qu'il demeureroit propriétaire de la pratique, à la charge d'en payer l'estimation.

Sentence contradictoire déclara nulle l'élection de curateur, ensemble ce qui s'en étoit suivi; & ordonna que dans deux mois il seroit procédé à la vente de la pratique.

Sur l'appel en la cour, Me Pelletier, procureur, soutint que l'élection du curateur étoit nulle, 1° parce qu'on ne s'étoit pas assuré de la renonciation des freres & sœurs du défunt; 2° parce que l'on n'avoit pas appellé les créanciers opposans.

A l'égard de la vente de la pratique, la nullité, disoit le même procureur, résultoit 1° du défaut de qualité du curateur; 2° de ce qu'elle avoit été faite sans la participation des créanciers; 3° de ce que suivant les réglemens, une pratique ne peut être adjugée qu'à un homme pourvu d'un titre.

L'adjudicataire répondit que pour élire un curateur à succession vacante, il suffit que les héritiers du premier degré ayent renoncé; que dans l'espece les seuls héritiers présomptifs du défunt étoient ses pere & mere, dont la renonciation étoit constante; qu'on ne doit pas opposer qu'il y avoit des freres & sœurs, présomptifs héritiers des propres : car quels propres pouvoient subsister dans la succession d'une personne dont les pere & mere étoient vivans? D'ailleurs il étoit constant que les freres & sœurs devoient renoncer, comme cela est effectivement arrivé, quoique depuis l'appel. Enfin, pour élire un curateur à succession vacante, il n'est pas besoin d'assigner les créanciers opposans, puisque le curateur est plutôt leur adversaire que leur homme.

Pour répondre à la nullité proposée contre la vente de la pratique de procureur; l'adjudicataire ajouta que l'élection du curateur étant valable, la vente avoit pu être faite en son nom; qu'à la vérité, d'ordinaire, le curateur ne peut vendre les biens de la succession, sans appeller les créanciers, parce qu'il est à craindre qu'il ne vende à prix trop bas; mais qu'on ne pouvoit appréhender rien de semblable, la pratique ayant été vendue deux mille livres, c'est-à-dire, le plus haut prix permis par les réglemens. A l'égard de l'incapacité prétendue de l'adjudicataire, celui-ci répondoit que depuis son adjudication il avoit traité d'un office; qu'il s'étoit présenté à l'examen & avoit obtenu un *admittatur*, qu'il ne lui manquoit que la formalité de la réception.

L'adjudicataire soutint ensuite qu'il étoit de l'intérêt des créanciers de confirmer la vente; le prix en étoit consigné, il ne restoit plus à faire que la distribution. Vainement vouloit-on vendre la pratique & l'office ensemble : certainement ce n'étoit pas le but de Me Pelletier, qui ne désiroit que la pratique. D'ailleurs, il étoit disoit-on encore, très-difficile de vendre l'un avec l'autre. Le personnage que l'on faisoit paroître sur le barreau, pour offrir de prendre l'office & la pratique, ne devoit pas être écouté. Il ne mettoit à ses offres aucune détermination, & seulement les conditions qu'il arrêteroit avec les créanciers : or ceux-ci ne vouloient point d'autres conditions que quinze mille livres pour l'office, & deux mille livres pour la pratique, argent comptant, ou une bonne caution.

Enfin l'adjudicataire respectoit tellement l'intérêt des créanciers, qu'il consentoit à se désister de son acquisition, s'il se présentoit quelqu'un qui fit l'offre de quinze mille livres, & de deux mille livres pour l'office & la pratique.

Dix ou douze créanciers intervenans adhérerent aux conclusions de l'adjudicataire.

L'arrêt rendu à l'audience de sept heures, à la grand'chambre, le 24 mai 1730, infirma la sentence seulement en ce qu'à la requête de Me Pelletier, elle avoit ordonné une nouvelle vente de la pratique, dans deux mois, émendant quant à ce, ordonna que dans un mois l'office & pratique dont est question seroient vendus conjointement, la sentence, au résidu, sortissant son plein & entier effet : & faisant droit sur la demande du propriétaire de la maison occupée par le défunt, ordonna que ladite maison seroit vidée, pour le quartier de juillet lors prochain; sur le surplus hors de cour, dépens compensés. *Plaidoyeries, fol. 87-93, n° 28, coté 2442.*

3. Le curateur à une succession vacante ne doit recevoir ses pouvoirs que de la justice. Mais si le juge de premiere instance nomme un curateur à la requête d'un créancier, tandis que d'autres font nommer à la même succession, un curateur par le tribunal supérieur, où les parties sont en instance, auquel des deux curateurs faudra-t-il donner la préférence ?

Les marchands bonnetiers de Paris, ayant reçu une fille dans leur communauté, quelques-uns s'y opposerent sur le fondement que leur communauté étoit affectée à des hommes, & se pourvurent au châtelet. Il y eut appel de la sentence de police, & pendant l'instruction de l'appel, un des opposans décéda.

La veuve ayant renoncé à la communauté, ainsi que les héritiers à la succession, les bonnetiers firent créer en la cour un curateur à la succession vacante, qu'ils assignerent & qui reprit l'instance.

De son côté la veuve, avant la démarche des bonnetiers, avoit fait créer par le châtelet, un curateur à la succession de son mari. Les bonnetiers opposans à la réception de la fille dans leur corps, ayant appris la procédure tenue par la veuve, formerent opposition à l'arrêt obtenu par les autres bonnetiers leurs adversaires, & portant nomination d'un curateur, & à la reprise faite en conséquence : ils soutinrent que le curateur créé au châtelet étoit le seul qui fut légalement autorisé.

M. l'avocat-général Gilbert dit dans cette cause, qu'il n'étoit pas extraordinaire que quand une partie plaidante décédoit sans laisser d'héritier qui acceptât sa succession, l'autre partie se pourvut en la jurisdiction où l'instance étoit pendante, fusse en la cour, pour faire créer un curateur à la succession vacante; mais *que pour cela*, il falloit qu'il n'y eut pas déja un curateur créé réguliérement. Ce magistrat ajouta que le curateur nommé au châtelet, c'est-à-dire, dans la jurisdiction ordinaire, & à la requête de la veuve, qui étoit partie intéressée, paroissoit avoir été nommé très-légalement; d'où il conclut que cette nomination, ayant précédé celle qui avoit été faite par la cour, devoit être préférée.

Sur ces motifs, la cour, par arrêt de la grand'chambre, du 30 juillet 1732, reçut l'opposition à son arrêt de nomination de curateur, & à la reprise d'instance; « & pour faire droit au principal, ordonna que les parties feroient diligence, pour mettre en cause le curateur à la succession vacante, nommé au châtelet, dépens réservés »,

réservés » : *Plaidoyeries*, *fol.* 200, n° 14, *coté* 2488.

4. Un curateur à succession vacante créé par une jurisdiction étrangere, quand cette succession est celle d'un étranger, & qu'elle est ouverte dans son pays, est-il recevable à ester en justice en cette qualité dans les tribunaux de France?

En second lieu, un curateur à succession vacante est-il dans le cas de former tierce-opposition à un arrêt rendu avec le corps des créanciers du défunt?

Ces deux questions se sont présentées dans l'espece suivante.

Les sieurs Villain, banquiers à Angoulême, étoient en relation d'affaires avec le sieur Rugieri, négociant à Rome. Après le décès de ce dernier, le sieur Leleu, tant en son nom, comme créancier du sieur Rugieri, que comme seul directeur des droits du défunt, obtint, par forclusion, le 13 juin 1731, aux requêtes du palais, une sentence de condamnation, contre les sieurs Villain, pour solde des comptes faits entre les deux maisons de commerce.

Un arrêt du 4 septembre 1734, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, sur productions respectives, déchargea les sieurs Villain des condamnations prononcées contr'eux par la sentence des requêtes du palais, & les condamna sur un chef de nouvelle demande.

Cet arrêt fut signifié à Rome, au sieur Rozetti, curateur nommé par le capitole de cette ville, à la succession vacante du sieur Rugieri.

Le sieur Rozetti, en vertu d'une commission prise à la chancellerie du palais, fit assigner en la troisieme chambre des enquêtes les sieurs Villain & Leleu, & y conclut à ce qu'il plût à la cour, faisant droit sur la tierce-opposition qu'il formoit à l'arrêt du 4 septembre 1734, le recevoir partie intervenante dans l'instance d'appel de la sentence du 13 juin 1731, rendue aux requêtes du palais; ce faisant, ordonner que cette sentence seroit exécutée.

Après avoir fait condamner le sieur Rozetti à donner caution *judicatum solvi*, jusqu'à dix mille livres, les sieurs Villain, soutinrent qu'il étoit non-recevable, n'ayant aucune qualité en France, & l'arrêt du 4 septembre ayant été rendu avec le sieur Leleu seul, directeur des créanciers du défunt.

M. d'Ormesson, avocat-général, dit, sur la premiere fin de non-recevoir, que quoiqu'une personne puisse aller par-tout pour exercer ses droits, il n'en est pas de même de celui qui la représente.

« Il faut distinguer, pour savoir jusqu'où va ce droit de représenter un défunt, entre les choses du droit naturel & celles du droit civil : toutes les nations reconnoissent le premier, mais chacune a son droit civil particulier. Ainsi ce qui est du droit naturel peut être reconnu par-tout, mais le reste n'a de force que dans l'intérieur de l'état d'où il procéde ».

« Les exemples & l'application de ces regles sont sensibles. Les enfans succedent à leurs peres par le droit naturel; c'est le sang qui les y appelle, & par-tout on le sent & on le reconnoît : ainsi un pere mort, son fils va poursuivre ses droits partout. Mais un curateur ne représente le défunt qu'en vertu du droit civil, qu'en vertu du pouvoir qui lui est conféré par un magistrat. Ce pouvoir ne s'étend pas plus que l'autorité du magistrat, ou celle du prince qui l'en a fait dépositaire, & l'autorité du prince ne passe pas les bornes de son état ».

« Ainsi, le principe que le représentant a les mêmes droits que le représenté, n'est vrai dans cette matiere que par rapport aux enfans & non pas à l'égard des curateurs ».

Sur la fin de non-recevoir résultante de ce que l'arrêt avoit été rendu avec les créanciers du défunt, M. d'Ormesson a remarqué qu'il étoit inutile de la discuter, observant qu'il seroit bien difficile de se décider en faveur du curateur. Car pour être reçu à tierce-opposition, il faut avoir un intérêt différent de ceux qui ont été pesés & jugés dans l'arrêt; or, le sieur Rozetti a le même intérêt que les créanciers, ou plutôt ce curateur n'en a point, les créanciers seuls profiteroient de l'effet d'un nouveau jugement, s'il étoit différent du premier.

Le sieur Rozetti opposoit, qu'on l'avoit reçu par arrêt contradictoire à fournir caution *judicatum solvi*. Mais M. l'avocat-

général dit qu'on ne pouvoit faire attention à ce moyen. On distingue le droit d'ester en justice, de celui qu'on a de former telle action. En recevant la caution *judicatum solvi* du sieur Rozetti, on a reconnu qu'après ce préalable nécessaire à sa qualité d'étranger, il pouvoit se présenter à la justice; mais par-là on n'a pas reconnu qu'il eut qualité pour former telle ou telle demande.

Le 30 août 1742, la cour déclara le sieur Rozetti non-recevable dans sa tierce-opposition & dans ses demandes, le condamna en l'amende de cent cinquante livres applicable suivant l'ordonnance, & en tous les dépens : *Plaidoyeries, fol. 57-59, n° 6, coté 2715.*

§ XI. *Du curateur aux biens délaissés par hypotheque, confisqués, & appartenant à un failli; & du curateur au bénéfice d'inventaire.*

1. Lorsqu'un propriétaire se détermine à délaisser un héritage, plutôt que d'acquitter les dettes dont il est chargé, cet héritage ne passe pas aux créanciers comme représentans le propriétaire : c'est en vertu de droits particuliers qu'ils s'en mettent en possession; & ces droits, ils sont obligés d'en justifier eu justice.

Pour cela, comme l'ancien propriétaire, au moyen de son abandon, n'a plus d'intérêt à la chose, il faut faire créer un curateur aux biens délaissés, afin que ceux qui ont des droits à exercer sur ces biens, aient un légitime contradicteur.

Quant aux biens déguerpis, voyez *Déguerpissement.*

2. Il en est de même dans les pays où la confiscation des biens d'un condamné à peine capitale est en usage, par rapport au seigneur confiscataire qui ne profite des biens qu'après les dettes payées. Les créanciers ne pouvant pas diriger leurs poursuites contre le confiscataire qui ne représente pas la personne du condamné, sont obligés de faire nommer un curateur, contre lequel leurs actions puissent être dirigées.

Cependant, comme il est de l'intérêt du seigneur confiscataire de ne payer que les créanciers légitimes, il est raisonnable qu'il soit présent à toutes les opérations qui se font entr'eux & le curateur. Il peut même désintéresser les créanciers, & transiger avec eux; la confiscation lui étant acquise, c'est de sa chose dont il s'agit, & le curateur n'est nécessaire que pour la validité des procédures.

Tout ce qu'on vient de dire s'entend du condamné définitivement; celui qui n'est condamné que par contumace, ayant la faculté de se présenter pendant cinq ans, jouit de la vie civile pendant ce délai, & ce n'est qu'après les cinq ans que la confiscation peut être définitivement acquise.

3. Ces principes ont donné lieu à plusieurs questions.

Un condamné à mort, par contumace, avec confiscation de biens au profit du roi, laisse ces mêmes biens en direction.

1° A qui appartient-il de faire les poursuites, ou des créanciers, ou du procureur du roi de la chambre du domaine, ou du receveur du domaine?

2° Contre qui les poursuites doivent-elles être faites? Est-ce contre le condamné contumax, ou contre un curateur aux biens confisqués?

3° Dans quelle jurisdiction les poursuites doivent-elles être faites? Est-ce à la chambre du domaine, ou devant les juges déja saisis des affaires de la direction?

L'absence & la faillite d'André Deshayes, notaire à Paris, ayant éclaté au mois de janvier 1764, ses créanciers firent homologuer leur contrat d'union au châtelet.

Un des créanciers ayant rendu plainte en banqueroute frauduleuse, les scellés apposés sur les effets de Deshayes furent croisés par le lieutenant criminel.

Deshayes étoit séquestre de différentes directions attribuées les unes à la grand'chambre, les autres à la premiere des enquêtes. Les deux chambres évoquerent chacune en son tribunal, la direction de Deshayes; ce qui donna lieu à un nouveau contrat d'union, portant que l'on procéderoit à l'amiable aux différentes liquidations, & qu'on se retireroit par-devers le roi, pour obtenir une attribution générale.

En cet état, le 24 février 1764 sentence du châtelet, rendue par contumace, qui condamne Deshayes à être pendu, & prononce la confiscation de ses biens au profit du roi.

Le procureur du roi de la chambre du domaine prétend en vertu de cette confiscation, que c'est à lui à poursuivre, à la requête du receveur du domaine, & par conséquent que toutes les parties doivent procéder à la chambre du domaine; en conséquence opposition par lui formée à la levée des scellés.

Le 2 mars 1764, une sentence du châtelet nomme un curateur à la mort civile de Deshayes.

Le lendemain, un arrêt de la grand'-chambre permet aux directeurs des créanciers d'assigner le procureur du roi de la chambre du domaine, en main-levée de son opposition, ordonne par provision qu'il sera passé outre, & accorde au procureur du roi, la liberté d'assister sans frais aux opérations, & de prendre ensuite communication du procès-verbal, & de l'état des dettes.

L'opposition à cet arrêt par le procureur du roi, & par le receveur du domaine, donna lieu à un appointement à mettre jugé, au rapport de M. l'abbé Farjonel, le 24 du même mois de mars 1764, par arrêt qui ordonna par provision l'exécution de l'arrêt du 3 mars précédent; qu'en conséquence les poursuites seroient continuées à la requête des directeurs des créanciers, dépens compensés.

Le 9 avril suivant, sur la requête des directeurs des créanciers, un troisieme arrêt de la grand'chambre, ordonne qu'il sera nommé, si fait n'a été, un curateur aux droits & actions de Deshayes; & le 10, le dernier contrat d'union est homologué à la premiere chambre des enquêtes, où une partie des créanciers de Deshayes étoient en instance.

C'est en cet état que le fond de la contestation s'est présenté à juger. M. Joly de Fleury avocat général, conclut à ce que les poursuites fussent faites à la requête de M. le procureur général, poursuite & diligence des directeurs des créanciers, & que les deniers fussent versés dans les mains du receveur du domaine. Il fit entendre qu'il seroit à souhaiter que l'on pût différer de statuer, vu les différentes directions attribuées, soit à la grand'chambre, soit à la premiere des enquêtes, & dont Deshayes étoit séquestre, & que peut-être on pourroit obtenir du roi une attribution.

Ces dernieres réflexions déterminerent la cour par son arrêt du 16 mai 1764, à ordonner un délibéré, de maniere que l'arrêt provisoire continua d'avoir son exécution. *Plaidoyeries : fol. 345, n° 32, coté 3242.*

Les moyens de cette cause ont été développés dans des écrits respectifs, & notamment dans un mémoire imprimé, de Me Vermeil, pour les directeurs des créanciers d'André Deshayes.

4. La coutume de la Marche contient une disposition particuliere sur ce point. Son article 65 porte : : « Le juge, *après la cession faite*, doit bailler curateur aux biens à la requête des créanciers ».

5. Il est d'usage en Flandres de donner un curateur aux biens d'un failli, soit qu'il ait fait cession ou non. On y regarde celui qui fait faillite comme sans qualité pour ester en jugement, & défendre ses droits, depuis qu'ils sont dévolus de plein droit à ses créanciers. C'est pourquoi ceux-ci, pour avoir un légitime contradicteur font créer un curateur, ne pouvant conduire une procédure valable contre une personne qui ne peut pas paroître en justice.

6. Ce que nous avons dit sur la nomination de curateur aux biens vacans, & sur leurs fonctions, s'applique au curateur donné aux biens délaissés, confisqués, & compris dans une faillite. Voyez ci-dessus le § IX, & l'article *Biens vacans*, § III.

7. Comme le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des actions & des créances que l'héritier bénéficiaire a droit d'exercer contre la succession, & que cependant l'héritier bénéficiaire ne peut pas agir contre lui-même, il faut pour pouvoir exercer ses droits contre la succession qu'il fasse nommer un curateur à ses droits; ce curateur se nomme curateur au bénéfice d'inventaire. On peut consulter sur ce point un acte de

notoriété du châtelet du 28 mars 1713.

§ XII. *Du curateur aux accusés.*

1. L'ordonnance criminelle de 1670, *tit.* 28, *art.* 1, porte, « Si l'accusé est muet ou tellement sourd qu'il ne puisse ouir, le juge lui nommera d'office un curateur qui saura lire & écrire ».

*Art.* 2. « Le curateur fera serment de bien & fidélement défendre l'accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité ».

*Art.* 3. « Pourra le curateur s'instruire secrétement avec l'accusé, par signe ou autrement ».

2. Le juge doit nommer pour curateur de l'accusé sourd, ou muet, une personne qui lui soit familiere, & en qui il puisse avoir confiance. Lorsqu'il n'y a pas de raisons qui s'y opposent, ce doit être le plus proche parent, parce qu'il a le plus grand intérêt de défendre l'accusé, à cause du danger dans lequel l'honneur de la famille entiere se trouve exposé dans nos mœurs.

3. Il faut consulter l'ordonnance pour connoître les formalités qui doivent s'observer, en faisant le procès d'un sourd ou d'un muet par le ministere d'un curateur.

Une chose essentielle à observer c'est que, suivant l'article 6 du même titre, il doit être fait mention de l'assistance du curateur dans tous les actes de la procédure, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les juges.

Mais l'ordonnance veut, qu'il ne soit fait mention que de l'accusé dans le dispositif du jugement définitif.

4. L'article 8 du même titre porte : « Ne sera donné aucun curateur à l'accusé, qui ne voudra pas répondre, le pouvant faire ». L'ordonnance regle ensuite comment le procès doit s'instruire contre le muet volontaire : voyez *Sourd & Muet.*

5. La même ordonnance criminelle, *tit.* 21, prescrit la maniere de faire le procès aux communautés des villes, bourgs, villages, corps & compagnies qui auront commis quelque rébellion, violence ou autre crime. Il est dit *art.* 2 : « Elles seront tenues pour cet effet, de nommer un syndic ou député, suivant qu'il sera ordonné par le juge, & à leur refus il nommera d'office un *curateur* ».

L'ordonnance appelle curateur, celui qui seroit nommé d'office, par ce que le nom de syndic, ou député, ne convient qu'à celui qui a reçu ses pouvoirs du corps dont il est membre.

Sur la maniere de faire le procès à un corps, ou à une communauté quelconque, voyez l'article *Communauté d'habitans*, § IV, *n°* 12.

6. L'ordonnance criminelle s'occupe encore dans le titre 22, de la maniere de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, pour des crimes graves qu'elle indique. Il faut alors nommer un curateur au cadavre, ou à la mémoire de celui dont on veut faire le procès, pour que la procédure puisse s'instruire contre un légitime contradicteur : voyez les mots *Cadavre*, *Mémoire d'un défunt.*

## CURE, CURÉ.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique ;* voyez aussi *Bénéfice.*

SOMMAIRES.

§ I. *Origine des cures. Définition des mots cure, curé. Différentes especes de cures. Renvois.*

1. L'établissement des cures est presque aussi ancien que le christianisme : on en trouve des vestiges dès le commencement du second siecle. Tant que les fideles étoient en petit nombre, l'évêque & ses prêtres s'assembloient dans la même église. Lorsque le nombre s'en est augmenté, il est devenu nécessaire que l'évêque envoyât des prêtres dans les campagnes, pour y prendre soin du salut des ames, & administrer les sacremens aux habitans trop éloignés des villes. Dans les grandes villes, l'église de l'évêque étant devenue trop petite pour contenir la totalité des fideles, il a été nécessaire de construire dans les différens quartiers d'une même ville des églises particulieres pour les fideles de ces différens quartiers, & d'y établir des prêtres pour les desservir. Ces différentes portions d'un diocese, confiées en particulier à un prêtre, sont ce qu'on appelle présentement *cures* ou *paroisses*. Le prêtre établi pour régir & gouverner une paroisse s'appelle *curé*; en Bretagne on lui donne le nom de *recteur*, & les vicaires s'y nomment *curés*.

2. On distingue plusieurs sortes de cures : les cures *séculieres* & *régulieres*, suivant qu'elles doivent être remplies par un séculier ou un régulier; les *cures* proprement dites, & les *vicairies perpétuelles*, suivant que le prêtre qui les dessert a le titre de *curé*, ou seulement celui de *curé-vicaire perpétuel*. Les cures à *portion congrue*, sont celles dont le titulaire reçoit sa subsistance des décimateurs de la paroisse, ainsi qu'il est réglé par les ordonnances.

3. Ces différentes sortes de cures se sont établies par succession de temps. Les cures sont séculieres de droit commun. Ce n'est que par exception à la regle qu'elles sont régulieres & confiées à des réguliers. Les moines, dans leur origine étoient de simples laïcs qui se vouoient au service de Dieu dans le silence & la retraite, pour y vivre du travail de leurs mains. Il y avoit parmi eux très-peu de prêtres, & seulement autant qu'il en falloit pour les besoins de la communauté. Dans les siecles malheureux où le clergé étoit plongé dans l'ignorance, l'église appella les moines au ministere des autels & au gouvernement des paroisses; en conséquence, les couvens furent mis en possession d'un grand nombre de cures. Elles étoient desservies par la communauté en corps qui en touchoit les revenus. Par succession de temps, les clercs séculiers étant devenus plus capables, on songea à leur rendre le gouvernement des paroisses.

Alors outre les communautés de moines il existoit, sous le titre de chanoines réguliers, plusieurs congrégations d'ecclésiastiques qui s'étoient dévoués sous la regle de saint Augustin aux fonctions du ministere. Ceux-ci, clercs par le titre de leur fondation, furent conservés en possession de leurs cures qu'ils ont fait desservir par l'un d'entr'eux. Delà sont venues les cures régulieres qui subsistent présentement : voyez ci-après § V. Les moines, laïcs dans l'origine, furent obligés de laisser le gouvernement des paroisses à des prêtres séculiers, qu'on leur ordonna de présenter à l'évêque. Quelques-uns pourvurent à la subsistance de ces ecclésiastiques, en leur abandonnant une quote-part des revenus : une moitié, un tiers. La plupart se contenterent de leur accorder une pension modique en grains ou en argent. Ils l'accordoient la moins forte qu'il étoit possible; souvent ils donnoient la desserte des cures au rabais, & leurs vicaires avoient à peine de quoi vivre.

Cet établissement de prêtres fermiers des cures ayant été condamné par les conciles, on y substitua d'autres prêtres, dont le salaire fut réglé à la portion que l'on jugea convenable pour leur subsistance, *ut ex ea congruè sustentari possint*, & delà leur rétribution a été appellée *portion congrue*. Le nom en a passé aux cures qu'on a appellé *cures à portion congrue* : on verra, sous le mot *Portion congrue*, les différentes variations qu'a souffert cette portion; laquelle n'ayant pas été déterminée d'une maniere assez précise par les conciles, l'a été par les ordonnances de nos rois.

Les prêtres desservans les cures n'en étoient pas moins à la nomination des

moines, qui conserverent le droit de les révoquer *ad nutum*, comme simples prêtres commis par la communauté en qui résidoit le titre de curé. Les inconvéniens qui naissoient de cette révocabilité ont déterminé à assujétir les moines à nommer des *vicaires perpétuels* au lieu de vicaires amovibles, & ces cures ont été nommées *vicairies perpétuelles*, par opposition aux autres cures dont les fonctions étoient remplies par un curé en titre.

Ces vicaires perpétuels remplissant toutes les fonctions des curés, on s'accoutuma à leur en donner le nom, & alors on appella *curé-primitif* la communauté ou le supérieur de la communauté qui avoit conservé le titre & les biens de la cure.

Sur l'union & division des cures, voyez *Union*, & *Section de bénéfice*.

Sur les cures dépendantes de l'ordre de Malte, voyez *Malte*.

Les curés jouissent, ainsi que les autres ecclésiastiques, de l'exemption de plusieurs droits d'aides, voyez *Exemption des droits du fisc*.

§ II. *Nomination des cures.*

1. Nous ne parlerons pas ici des choses qui concernent en général la nomination aux bénéfices, & qui s'appliquent à la nomination aux cures : voyez à ce sujet *Capacité ecclésiastique*, *Collation*, *Institution autorisable*, *Présentation*, *Provisions*, &c.

Dans plusieurs pays on est dans l'usage de conférer les cures, après l'examen des sujets qui se présentent, à celui d'entr'eux qui en est jugé le plus digne : voyez *Concours*, *pag. 90*.

Sur les grades nécessaires pour posséder une cure de ville murée, *villæ muratæ*, voyez *Grades*.

2. Quel âge faut-il avoir pour être nommé à une cure ?

Suivant le chapitre *licet*, *can. 14 de elect. & elect. pot. in 6°*, & la décision du concile de Trente, *sess. 7*, *cap. 3 & 4*, *de reform.*, pour être nommé à une cure il faut être âgé de vingt-quatre ans accomplis, & avoir atteint sa vingt-cinquieme année. Il n'est pas nécessaire, aux termes de ces deux loix, que le pourvu soit prêtre à l'instant de sa nomination, mais il doit se faire promouvoir à la prêtrise dans l'année.

Ces décrets n'étoient pas rigoureusement observés en France dans le dix-septieme siecle & au commencement du dix-huitieme. Plusieurs arrêts du parlement de Paris avoient jugé que l'on pouvoit être valablement pourvu d'une cure à vingt-trois ans accomplis ; parce que les ecclésiastiques étant admis à la prêtrise à vingt-quatre ans accomplis, le nouveau pourvu pouvoit se faire promouvoir dans l'année. On en pourroit citer un grand nombre, entr'autres un du 25 janvier 1662, rapporté au Journal des audiences, lequel a maintenu en possession de la cure de saint Roch le sieur Coignet, nommé en vertu de ses grades à cette cure, n'ayant encore que vingt-trois ans & deux mois, contre un autre gradué, prétendant à la même cure, qui soutenoit ses provisions nulles par défaut d'âge.

Au parlement de Normandie, on se contentoit de vingt-deux ans, à cause de l'année du déport, pendant laquelle le curé ne jouit pas des revenus ; ce qui fait que l'ecclésiastique nommé à vingt-deux ans accomplis peut se faire promouvoir à la prêtrise au bout de la premiere année qu'il recueille les fruits.

En Bretagne, on n'exigeoit pareillement que vingt-deux ans pour être nommé curé ou recteur : Hévin sur Frin, *tom. 1*, *pag. 33*, *édit. de 1684*.

Lorsque le pourvu étoit troublé dans la possession de sa cure, on jugeoit suffisant, tant à Paris qu'ailleurs, qu'il se fit promouvoir à la prêtrise dans l'année de sa possession paisible.

Telle étoit l'ancienne jurisprudence des parlemens, lorsque le roi a donné à ce sujet une déclaration le 13 janvier 1742, registrée en parlement le 26 du même mois, & rendue sur les représentations de l'assemblée du clergé de l'année 1740. Il y est dit : « Voulons & nous plaît que nul ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelque autre titre, & par quelque

collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi voulons que, sans avoir égard aux provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite cure ou ledit bénéfice soit censé vacant & impétrable; & qu'en conséquence il y soit pourvu librement & de plein droit d'un sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartiennent ».

Cette déclaration, en exigeant que l'ecclésiastique nommé à un bénéfice à charge d'ames soit prêtre à l'instant de sa nomination, a privé les évêques & les autres collateurs, de la faculté qu'ils avoient eue dans tous les temps, de conférer pareil bénéfice à un diacre, ou autre ecclésiastique inférieur, qu'ils jugeoient capables d'en remplir les fonctions.

3. Les cures ne peuvent pas être conférées en régale. On exempte de cette regle les cures qui sont unies à un bénéfice simple, ou à une dignité de cathédrale ou collégiale. Elles sont conférées en régale avec le bénéfice auquel elles sont unies. Voyez sur la regle & sur son exception l'article *Régale*.

§ III. *L'autorité des curés est d'institution divine. Ils sont ordinaires dans leurs paroisses; ils peuvent déléguer & se donner des vicaires.*

1. Jesus-Christ, dans le cours de sa mission sur la terre, n'établit pas seulement des apôtres, mais encore des disciples, pour travailler sous l'autorité des premiers au salut des ames. L'église a vu constamment dans cette double institution l'établissement de deux ordres de pasteurs, dont les pouvoirs découlent de la même source, quoique subordonnés l'un à l'autre. Les évêques sont d'institution divine, parce qu'ils sont les successeurs des apôtres. De même les prêtres & les curés sont d'institution divine, parce qu'ils sont les successeurs des soixante-douze disciples établis également par Jesus-Christ. C'est la doctrine de la faculté de théologie de Paris dans sa déclaration du 11 août 1772, de Van-Espen, *opp. sup. pag. 202*, & de M. Bossuet, *def. decl. Cler. gall. lib. 8, cap. 14*.

Ces derniers assimilent en tout point l'institution des prêtres à celle des évêques. Insistant toujours avec raison sur la supériorité des évêques, ils font voir que quoique les curés soient institués dans leur cure par des hommes, de même que les évêques sont nommés & ordonnés par des hommes, le pouvoir des uns & des autres découle de Dieu même, parce que c'est lui qui a également institué les deux ordres de pasteurs. Ainsi il faut bien se garder de croire que les curés soient les vicaires & les délégués des évêques: ils sont pasteurs par un droit qui leur est propre; ils ont une jurisdiction qui leur est propre, & qu'ils ne tiennent pas de l'évêque. Voyez sur ce point l'*Institution divine des curés*, imprimée en 1778, & le mot *Jurisdiction*.

2. Quoique l'autorité des curés en qualité de prêtres soit d'institution divine, néanmoins l'assignation particuliere d'un territoire aux prêtres employés sous l'autorité des évêques, est de droit ecclésiastique positif, & non de droit divin. C'est ainsi que quoique les évêques soient d'institution divine, l'assignation à chaque évêque d'un territoire, est de droit ecclésiastique.

3. Les curés ayant une jurisdiction qui leur est propre, ils sont ordinaires dans leurs paroisses: *jurisdictionem habent ordinariam parochi in suos parochianos*, ainsi qu'il est marqué dans le Rituel du diocese de Rouen donné en 1739, *pag. 115*; dans le Rituel du diocese de Châlons donné en 1776, *part. 1, pag. 483*; & dans le Rapport des agens du clergé aux évêques assemblés en 1740, *pag. 107 & 109*. Le clergé, loin de désavouer ce qui fut dit alors, applaudit unanimement à l'exactitude avec laquelle ils s'étoient exprimés: *Procès-verbal de 1740, pag. 129*.

4. D'après ces principes, il est aisé de résoudre la question de savoir si les curés peuvent se choisir eux-mêmes des vicaires. La jurisdiction du curé dans sa paroisse étant une jurisdiction ordinaire & non déléguée, il a le droit de déléguer sa jurisdiction, de commettre à sa place

pour remplir ses fonctions, & par-là même de choisir ses vicaires.

Le droit des curés de choisir eux-mêmes leurs vicaires, étoit tellement constant lors de la réformation de la coutume en 1480, que l'article 289 autorisant les vicaires à recevoir les testamens, l'article 290 oblige les curés à leur donner lettres de vicariat, qui seront enregistrées au greffe. On trouve dans les registres 11, *pag. 89 & 403*, & 13, *pag. 200*, des Bannieres du châtelet de Paris, des exemples de pareilles lettres de vicariat accordées par les curés.

Dans l'usage actuel, les évêques disposent ordinairement des vicariats. Les curés prennent presque toujours pour vicaires les prêtres qui leur sont adressés par l'évêque; le plus souvent ils sont les premiers à lui en demander: mais cette déférence des curés ne leur fait pas perdre le droit de choisir eux-mêmes leurs vicaires, la faculté de refuser ceux que l'évêque voudroit établir malgré eux.

Il y a cependant un cas auquel l'évêque peut donner au curé un vicaire malgré lui; c'est lorsque le curé néglige de remplir ses devoirs, ou de nommer au vicariat établi.

5. La faculté des curés de choisir eux-mêmes leurs vicaires, a été confirmée dans une affaire importante dont nous allons rendre compte.

Le sieur Daguin, curé de Digny, diocese de Chartres, demanda à son évêque de lui accorder pour vicaire le sieur Bourget, qui venoit de quitter le vicariat de Senonches au même diocese: M. l'évêque de Chartres consentit, après plusieurs refus, que le sieur Bourget restât à Digny, non pas en qualité de vicaire, mais en qualité de chapelain, & sous la condition de ne faire ni baptêmes, ni mariages, ni administration de sacremens.

Malgré cette défense de l'évêque, le curé de Digny prit le sieur Bourget pour vicaire. Celui-ci fit en cette qualité des baptêmes & des mariages dans l'église de Digny: il en prit le nom dans des actes; mais il ne se mêla point de prêcher ni de confesser.

Au mois d'avril 1776, le curé de Digny reçut avis que M. l'évêque devoit venir administrer la confirmation le premier mai. Il falloit disposer plus de cinq cents personnes à la confirmation; le curé de Digny & son autre vicaire ne pouvant suffire, il déclara en chaire que les enfans qui se préparoient à la confirmation, & qui n'avoient pas fait leur premiere communion, pouvoient s'adresser au sieur Bourget pour être confessés.

Le premier mai M. l'évêque de Chartres se transporte à Digny pour la confirmation. Le promoteur, informé des faits énoncés ci-dessus, relatifs au sieur Bourget, en rendit le même jour plainte devant l'évêque, qui entendit les personnes présentes, se fit apporter les registres pour constater le fait que le sieur Bourget avoit pris la qualité de vicaire, l'interrogea ainsi que le curé, & lui défendit d'administrer le sacrement de pénitence, & de remplir les fonctions de vicaire, pour lesquelles il n'avoit reçu aucun pouvoir.

Quelque temps après, le promoteur du diocese crut devoir rendre une nouvelle plainte de ces faits, & en même-temps de ce que, depuis le premier mai, le sieur Bourget avoit annoncé qu'il continueroit de confesser, & offert ses services aux curés voisins.

Le 21 septembre, décret d'ajournement personnel contre le sieur Bourget, & d'assigné pour être oui contre le curé.

Le 5 octobre, arrêt qui les reçoit appellant comme d'abus de ces décrets.

Le même jour, sentence de l'official, qui convertit en décret de prise de corps le décret d'ajournement personnel décerné contre le sieur Bourget.

Le 13 décembre, arrêt de défense.

Le sieur Bourget s'étant présenté pour être interrogé, l'official répondit qu'il avoit les mains liées par l'arrêt de défenses. Nouvel arrêt qui permet à l'official d'interroger. Après l'interrogatoire, sentence le 6 mars 1778, qui change le décret de prise de corps décerné contre lui, en décret d'ajournement personnel.

Appel de sa part à l'officialité métropolitaine.

Le 24 juillet 1778, sentence de l'official métropolitain,

métropolitain, qui surseoit à prononcer sur l'appel interjété par-devant lui, jusqu'à ce que les défenses portées par l'arrêt du 13 décembre 1776 aient été levées à son égard.

Le sieur Bourget se rend appellant comme d'abus de la sentence de l'official de Chartres du 6 mars 1778, & de celle de l'officialité de Paris du 24 juillet suivant, & en outre d'un réglement du diocèse de Chartres qu'on lui opposoit.

C'est en cet état que les sieur Daguin & Bourget se présenterent à l'audience; leurs moyens d'abus contre les premieres procédures, étoient au nombre de trois. Le premier, que le promoteur & l'official avoient fait une seconde procédure pour raison de prétendus délits qui avoient déja été instruits & jugés : le second, que le titre de l'accusation étant un délit privilégié, le juge ecclésiastique ne pouvoit pas instruire sans le concours du juge laïc : le troisieme, que dans la réalité les faits que l'on a imputés au sieur Bourget, n'étoient point des délits qui exigeassent une instruction criminelle.

Pour établir l'abus contre la procédure tenue en l'officialité de Chartres, les sieur Daguin & Bourget soutenoient trois propositions : la premiere, que les curés ont droit de nommer leurs vicaires; la seconde, que le sieur Bourget n'avoit confessé sans approbation que dans le cas d'une urgente nécessité; la troisieme, que les faits imputés au sieur Bourget n'étant pas des delits, ne méritoient pas une instruction criminelle.

M. l'évêque de Chartres soutenoit, au contraire, 1° que les faits consignés dans la plainte rendue contre les sieurs Daguin & Bourget, étoient des délits graves, des délits caractérisés qui avoient dû provoquer le ministere du promoteur, & être poursuivis par la voie extraordinaire; 2° que les faits consignés dans la plainte du promoteur de Chartres, quoiqu'annonçant un délit grave, ne formoient cependant pas un cas privilégié qui pût donner lieu d'appeller le juge royal.

Par arrêt rendu en la Tournelle le 4 septembre 1779, après un délibéré de deux heures, « la cour a donné acte aux sieur Daguin & Bourget de leur déclaration qu'ils n'ont jamais entendu porter aucune atteinte aux loix du royaume concernant l'approbation nécessaire aux prêtres non pourvus de bénéfice à charge d'ames pour administrer le sacrement de pénitence; entant que touche l'appel comme d'abus du sieur Daguin & du sieur Bourget des plainte, permission d'informer, informations, & ce qui a suivi, dit qu'il y a abus dans ladite plainte & tout ce qui s'en est ensuivi en l'officialité de Chartres; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel comme d'abus de la sentence de l'officialité métropolitaine de Paris du 24 juillet 1778 : sur l'appel comme d'abus interjété par le sieur Daguin du réglement annoncé avoir été rendu en 1660, dit qu'il n'y a lieu quant à présent à être statué sur ledit appel comme d'abus. Sur le surplus... met hors de cour; condamne l'évêque de Chartres en tous les dépens » : *Regiſtres criminels.*

Pour comprendre la décision de l'arrêt il faut faire attention, que pour réussir dans son appel comme d'abus, le sieur Bourget devoit établir deux propositions par lui avancées; & que s'il étoit mal fondé dans l'une ou l'autre, on ne pouvoit reprocher aucun abus à la procédure faite en l'officialité de Chartres. Le parlement ayant déclaré la même procédure abusive, a adopté l'affirmative de ces propositions, & a jugé par conséquent 1° que les curés peuvent nommer leurs vicaires; 2° que le sieur Bourget s'étoit trouvé dans le cas d'une nécessité assez pressante pour pouvoir confesser sans approbation : d'où il résultoit que la plainte rendue contre lui étoit mal fondée.

Cependant, comme le cas dans lequel le sieur Daguin avoit autorisé son vicaire à confesser sans approbation, n'étoit pas clairement un cas de *nécessité extrême*, dans lequel le sieur Bourget eût pu se dispenser de la regle, il pouvoit être à craindre que l'arrêt précédent mal entendu, « n'introduisît dans l'exercice des fonctions du saint ministere une insubordination dangereuse, sur-tout relativement au sacrement de pénitence, si les curés, à l'exemple du

sieur Daguin, se donnoient la liberté d'autoriser arbitrairement des prêtres non approuvés par l'évêque diocésain, à confesser dans leurs paroisses, & si les prêtres non revêtus de titres de bénéfices à charge d'ames s'ingéroient à confesser sans la permission des archevêques ou évêques ».

Le même arrêt, en prononçant qu'il n'y avoit lieu à statuer sur l'appel comme d'abus de la sentence de l'officialité métropolitaine, étoit contrevenu à l'article 37 de l'édit d'avril 1695, qui veut que les cours prononcent positivement s'il y a ou n'y a pas abus.

Ces motifs engagerent le roi à casser l'arrêt du parlement du 4 septembre 1779, par arrêt rendu en son conseil le 2 octobre suivant, de son propre mouvement, & à évoquer à son conseil le fond des contestations sur ces appels comme d'abus, faits & procédures qui étoient l'objet de ces appels.

Le même arrêt fait défenses à tous prêtres, hors le cas d'*extrême nécessité*, de prêcher & de confesser sans l'autorisation spéciale, préalable & actuelle, de l'archevêque ou évêque diocésain.

Les agens généraux du clergé firent imprimer une lettre par eux écrite à M. l'archevêque de Toulouse, le 11 du même mois, dans laquelle en lui envoyant l'arrêt du conseil qui cassoit celui du parlement, ils dépeignent celui-ci comme directement contraire aux constitutions canoniques & aux ordonnances du royaume; comme ayant violé, contre toute justice & contre toutes les loix, les droits de la jurisdiction épiscopale; comme tendant à enlever aux évêques le droit qui appartient à eux seuls de donner des pouvoirs aux ministres du second ordre, non pourvus de cures, pour administrer le sacrement de pénitence, à affranchir ces derniers de toute subordination, & à troubler l'ordre de la hiérarchie.

Par autre arrêt du conseil du 17 novembre suivant, cette lettre fut supprimée, comme contenant des assertions inexactes, & contraires aux motifs exprimés dans l'arrêt du conseil du 2 octobre. Dans le préambule le roi déclare, 1°. que le parlement ayant donné par son arrêt acte au curé de Digny & au sieur Bourget de leur déclaration, avoit conservé les principes dans leur intégrité. 2° Qu'il s'étoit déterminé à prononcer la cassation du même arrêt, par la seule raison qu'il avoit déclaré abusive la procédure instruite par l'official.

De tout ce détail il resulte que la décision de l'arrêt, que les curés peuvent se choisir leurs vicaires, reste dans sa force, n'ayant influé en rien sur la cassation qui en a été prononcée. Cette conséquence est d'autant plus certaine, que la nomination du vicaire a fait au parlement le principal objet de la discussion des avocats des deux partis. Voyez le mémoire imprimé pour le sieur Bourget par Me Camus.

6. Dans les grandes paroisses des villes, le curé & ses vicaires ne peuvent suffire. D'autres ecclésiastiques s'y consacrent aux fonctions du ministere, sous l'autorité du curé, seul chargé en titre du soin des ames dans sa paroisse. Ils sont connus sous le nom de *prêtres habitués;* & quoiqu'ils ne fassent pas corps, on leur donne le nom de *communauté des prêtres.*

Les prêtres habitués dans une paroisse ne peuvent y remplir leurs fonctions qu'avec l'agrément du curé, dont ils sont les coopérateurs. Il n'y a que des circonstances extraordinaires, dans lesquelles l'évêque puisse permettre à un prêtre de faire les fonctions sacerdotales dans une paroisse contre le gré du curé. Ainsi on ne peut prendre pour regle générale l'arrêt rendu dans l'espece suivante.

Les sieur Ouein Nouët & Jean Nouët oncle & neveu, étoient prêtres habitués en la paroisse de saint Roch; le sieur Coignet curé de saint Roch avoit jugé à propos de les renvoyer. Le cardinal de Noailles avoit rendu, les 24 octobre & 9 novembre 1699, deux ordonnances par lesquelles il permettoit aux sieurs Nouët de confesser en l'église de saint Roch, y célébrer la messe, assister à l'office divin, & faire les fonctions sacerdotales à l'instar des autres prêtres habitués de la paroisse, même sans le consentement du curé. Celui-ci en interjéta appel comme d'abus.

Il intervint un arrêt le 14 juillet 1700,

qu'on cite comme ayant jugé que l'évêque peut permettre à un prêtre de faire les fonctions sacerdotales dans une paroisse, sans le consentement & contre le gré du curé. Mais l'arrêt n'a pas jugé le mérite de l'appel comme d'abus : le dispositif en est ainsi conçu.

« La cour.... donne congé, défaut, & pour le profit donne acte à la partie de Nouët, (le cardinal de Noailles), de ce qu'elle prend le fait & cause d'Ouein Nouët & Jean Nouët, prêtres habitués en l'église paroissiale de saint Roch : en conséquence, sur l'appel comme d'abus interjété par Coignet, *le déclare déchu de l'appel comme d'abus*, le condamne en l'amende & en tous les dépens ; & faisant droit sur les demandes, sans s'arrêter à celle du sieur Coignet, ayant égard à celles de la partie de Nouët, ordonne que les ordonnances rendues par ladite partie de Nouët seront exécutées selon leur forme & teneur » : *Plaidoyeries*, *fol. 5*, *6*, *n° 9*, *coté 1817*.

La premiere disposition de l'arrêt qui déclare le curé déchu de son appel comme d'abus, ne juge ni la these générale, ni la these particuliere. La seconde disposition qui ordonne l'exécution des ordonnances rendues, ne juge pas la question en these générale. Elle décide seulement que dans les circonstances particulieres de l'espece, les ordonnances de l'archevêque de Paris devoient être exécutées. Il est à observer, que dans plusieurs Recueils, notamment dans Lacombe au mot *Curé, fonctions sacerdotales*, & dans Brillon au mot *Bénéfice, curé*, *n° 18*, on annonce que l'arrêt a déclaré *n'y avoir abus* dans les ordonnances du cardinal de Noailles, au lieu de dire que l'on a déclaré le curé de saint Roch *déchu de son appel comme d'abus*; ce qui change totalement la décision de l'arrêt.

7. Le curé ayant une puissance & une autorité qui lui est propre en sa qualité de curé, il n'a besoin d'aucune permission particuliere, soit pour prêcher, soit pour confesser.

Comme c'est au curé seul que le soin des ames est confié, personne ne peut prêcher ni faire aucune instruction dans sa paroisse sans sa permission.

L'évêque a seul le droit de prêcher dans toutes les paroisses de son diocèse sans le consentement & contre le gré des curés. Il est le premier pasteur de tout le troupeau, mais il ne peut en user que d'une maniere passagere, sans pouvoir priver le curé de l'exercice de ses fonctions par une assiduité continuelle dans sa paroisse.

8. Entre les instructions chrétiennes pour lesquelles le curé peut se faire remplacer, il faut distinguer les prédications proprement dites, ou sermons, & les instructions plus familieres, soit pour les enfans, comme les catéchismes, soit pour les personnes formées, comme les prônes, les prieres du soir. A l'égard des premieres, le curé ne peut en donner la commission qu'aux prêtres approuvés par l'évêque pour la prédication. A l'égard des secondes il peut la donner à tels ecclésiastiques du diocèse qu'il jugera à propos, sans que ceux-ci soient obligés de prendre à cet effet la permission spéciale de l'évêque, parce qu'elle n'est requise par l'article 10 de l'édit de 1695 que pour les prédications proprement dites. Voyez *Approbation*, § II. & IV, *tom. 2*.

9. Il en est des confesseurs comme des prédicateurs : le curé peut commettre dans sa paroisse le prêtre qu'il voudra pour entendre les confessions; mais il est obligé de les choisir dans le nombre de ceux qui sont approuvés par l'évêque pour confesser.

## § IV. *Fonctions & devoirs des Curés*.

1. Les curés étant par leur qualité des ministres ecclésiastiques, leurs fonctions sembleroient devoir se borner aux choses ecclésiastiques. Mais l'autorité civile ayant jugé à propos de leur confier quelques fonctions particulieres, il en resulte que les fonctions des curés peuvent se distinguer en fonctions *civiles*, & fonctions *ecclésiastiques*.

Leurs fonctions civiles sont : 1° la tenue des registres qui constatent la naissance, le mariage & la mort des citoyens, & la faculté d'en délivrer des extraits authentiques : voyez *Registres des baptêmes*, *&c.*

2° Le curé est préposé tout à la fois par les deux puissances, civile, & ecclésiastique, pour recevoir le consentement mutuel de

ceux de ses paroissiens qui veulent s'unir par les liens du mariage : voyez *Mariage* & *Bénédiction nuptiale*, *tom. 3*, *pag. 381*.

3° Il est autorisé dans plusieurs provinces à recevoir les testamens dans l'étendue de sa paroisse : voyez *Testament*.

2. Les fonctions ecclésiastiques des curés consistent à célébrer l'office divin, enseigner la parole de Dieu, administrer les sacremens de baptême, de pénitence, d'eucharistie, d'extrême-onction & de mariage, & inhumer les corps des fideles.

Le curé ne peut s'acquitter de ces différentes fonctions qu'autant qu'il réside par lui-même sur les lieux : aussi la résidence dans leur paroisse est-elle un de leurs devoirs essentiels, dont ils ne peuvent se dispenser que pour des raisons graves, *nisi ex gravi causâ*. Elle leur est prescrite par les loix ecclésiastiques & civiles, par le concile de Trente, *sess. 23*, *de reform. cap. 1*, l'ordonnance de Blois, *art. 14*, & l'édit de 1695, *art. 23*. Voyez *Résidence*.

Chaque curé a dans sa paroisse un logement qui lui est affecté, auprès de son église paroissiale, afin d'être plus à portée de ses fonctions. Voyez *Presbytere*.

3. Le curé doit célébrer lui-même ou faire célébrer dans sa paroisse l'office divin les fêtes & dimanches, & les autres jours de la semaine ; le tout conformément aux loix de l'église & aux usages particuliers du diocèse : voyez *Office divin*. Il doit spécialement dire la messe de paroisse les fêtes & dimanches aux heures marquées par le rituel, & les plus commodes pour le plus grand nombre des paroissiens. Il ne peut pas changer l'heure ordinaire, ainsi qu'il est marqué dans plusieurs rituels, & sur-tout dans celui du diocèse d'Aleth, *part. 2*, *instr. 7*.

4. Le curé inhume les corps de ceux qui décèdent dans l'étendue de sa paroisse : telle est la regle ordinaire, qui néanmoins a ses exceptions. Voyez *Enterrement*.

5. Comme premiers pasteurs & chefs de leurs diocèses, les évêques ont un droit d'inspection & de surveillance sur les curés, afin de maintenir le bon ordre & la discipline qu'ils sont tenus de conserver. Ils y emploient différens moyens : la tenue des synodes, les exhortations générales dans les

mandemens, d
trances particuli
férentes paroisse
en outre le droi
nes canoniques à
devoirs. Une
l'envoi au sémina
le cours de ses
mois sans observ
Voyez *Synode*,
6. Les évêqu
roisses, soit par
archidiacres.
Nombre de
contre des arch
de savoir s'ils p
dant la visite d
L'archidiacre
des diacres, ne p
cune supériorité
audessus des cur
quête des curés
contre leur évêq
xier avocat au p
de M. de Thiers
tres. Il semble
devroient être
usages contraire
l'archidiacre fai
marque la qual
soin des ames
roisse. Mais on
sidération, parce
en ce moment,
l'évêque, un dro
On se regle s
les curés sont ob
vant l'archidiacr
lui-ci peut prou
le seul motif d
contre la réclan
ment un rendu
Joly de Fleury
veur de l'archid
d'Auxerre. Nou
devant un parei
*Archidiaconé*, §
266.
Il est a obser
curé, comme pr
diacre comme
maintenant, parc

prêtre : ainsi qu'il a été dit, *Ibid.* § III, n° 5, *pag.* 257.

### § V. *Curés réguliers.*

1. Les cures régulieres sont des cures affectées à des religieux, ensorte qu'elles ne peuvent être possédées par des séculiers, suivant la regle si connue : *Regularia regularibus, secularia secularibus.*

Pour ce qui concerne l'administration des sacremens, le gouvernement des paroisses, & la correction des mœurs, les curés réguliers sont dans la même dépendance de l'évêque que les curés séculiers : en conséquence,

1° Les curés réguliers sont obligés de se conformer aux ordonnances de l'évêque en tout ce qui regarde la police ecclésiastique, comme l'observation des fêtes, l'heure des offices, &c.

2° Ils sont sujets à la visite de l'évêque comme les curés séculiers; l'exemption de la jurisdiction épiscopale ne peut les en dispenser. Il y a seulement cette différence entre les cures régulieres, exemptes de la jurisdiction épiscopale, & les non exemptes, que les cures exemptes ne peuvent être visitées que par l'évêque en personne; au lieu que les cures régulieres non exemptes peuvent, ainsi que les séculieres, être visitées par l'évêque, soit en personne, soit par ses archidiacres : *Edit de 1695, art. 14.*

3° Les curés réguliers non exempts, ou même exempts de la jurisdiction épiscopale, sont tous tenus, de se trouver au synode diocésain. Jugé au parlement de Paris le 23 février 1637, en faveur de M. l'évêque de Beauvais, contre le curé de Chepoix, religieux de l'ordre de saint Jean de Jérusalem : Bardet, *tom.* 2, *liv.* 6, *chap.* 4.

2. Quant aux fonctions civiles attachées à la qualité de curé, les curés réguliers ne different pas des curés séculiers; ils sont également capables de les remplir. Nonobstant la qualité de religieux, ils peuvent recevoir des testamens, *ord. de 1735, art. 25*, dans leurs paroisses, tenir des registres des baptêmes, mariages & sépultures, & en délivrer des extraits qui ont foi en justice; mais en ce qui ne touche pas essentiellement aux fonctions de la cure, ils restent dans l'état de mort civile, resultante de leur qualité de religieux. En conséquence les biens qu'ils laissent en mourant ne forment pas une hérédité : voyez *Cotte-morte.*

3. Il existe pour la stabilité dans les cures une très-grande différence entre les cures régulieres, & les cures séculieres.

Les cures sont des titres de bénéfice; ainsi elles sont *inamovibles* de droit : néanmoins la plupart des curés réguliers sont *amovibles*. Le religieux envoyé par ses supérieurs pour déservir une cure affectée à son ordre ou à sa congrégation, peut être rappellé dans son cloitre. Il est obligé par suite de son vœu d'obéissance de se demettre de la cure qui lui avoit été confiée : le supérieur n'est pas obligé de dire les motifs de sa revocation; il est présumé la faire pour l'avantage de la communauté, ou l'avantage spirituel du religieux. Telle a été pendant long-temps la discipline de plusieurs ordres religieux, fondée sur leurs statuts.

La déclaration du 29 janvier 1686, registrée au parlement le 11 février suivant, sembloit détruire cette discipline, en ce qu'elle ordonne que les cures qui sont unies à des communautés ecclésiastiques, soient desservies par des curés ou des vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans qu'on y puisse mettre à l'avenir des prêtres amovibles sous quelque prétexte que ce soit. Différens ordres religieux ont eu la précaution de faire reconnoître la faculté de révoquer leurs religieux curés, par des loix émanées du souverain; mais les supérieurs de l'ordre ne peuvent en user que du consentement de l'évêque diocésain.

4. Ce droit de révocabilité ainsi restreint fait l'état actuel des cures possédées par les Génovéfins, les Prémontrés, les Mathurins, les Victorins, & les autres religieux. On peut voir les lettres-patentes du mois d'octobre 1685 pour les chanoines réguliers de la congrégation de France, vulgairement appellés Génovéfins; les lettres-patentes enregistrées au grand-conseil le 6 décembre 1687, concernant les curés religieux de l'ordre de Fontevrault; les

lettres-patentes du 9 août 1700, regiſtrées au grand-conſeil le 30 ſeptembre ſuivant, concernant les cures de l'ordre des Prémontrés; la déclaration du 27 février 1703, regiſtrée au grand conſeil le 17 mars ſuivant, en faveur de l'ordre de la ſainte Trinité & Rédemption des captifs; la déclaration du 22 octobre 1710, regiſtrée le 18 mars ſuivant pour la congrégation de la Chancelade.

Ces déclarations ont été ſuivies de nombre d'arrêts du grand-conſeil qui s'y ſont conformés: le premier, du 9 février 1702, contre un religieux nommé le Jeune, révoqué de la cure de Sagrée, diocèſe de Bayeux; le ſecond rendu le 22 avril 1704 contre un chanoine régulier révoqué de la cure de Luzoire au diocèſe de Laon; le troiſieme du 25 avril 1724, contre un Prémontré révoqué ſans cauſe de la cure d'Argentré; le quatrieme, rendu le 11 juin 1731 pour la cure de ſaint Médard de Paris.

Le parlement a pareillement jugé la révocabilité dans l'eſpece ſuivante. Le frere V.... chanoine régulier de la congrégation de France, pourvu du prieuré-cure de Chancomi, diocèſe de Meaux, fut révoqué du conſentement de l'évêque par l'abbé de ſainte Géneviéve. Le frere V.... interjéta appel comme d'abus de ſa révocation, ſur le fondement que l'abbé de ſainte Géneviéve ne vouloit pas faire connoître ſes motifs. L'arrêt rendu le 20 février 1733, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, « déclare qu'il n'y a abus dans l'ordonnance de l'abbé de ſainte Géneviéve: ordonne que dans le délai de quinzaine, à compter de la ſignification de l'arrêt, le frere V.... ſera tenu de ſe retirer dans la maiſon qui lui a été indiquée, & d'y vivre ſelon les regles de ſon ordre». *Vu la feuille*, *pag. 7*.

5. Pendant la vacance du ſiége épiſcopal, les grands-vicaires qui gouvernent le diocèſe, exercent tous les droits de l'évêque qui ne tiennent pas eſſentiellement à l'ordre épiſcopal: en conſéquence ils peuvent agréer la révocation faite par les ſupérieurs, ſans que ceux-ci ſoient obligés d'attendre que le ſiége ſoit rempli pour avoir le conſentement de l'évêque qui ſera nommé. Ainſi jugé dans l'eſpece ſuivante:

L'abbé de ſainte Géneviéve ayant révoqué un religieux de ſa congrégation, titulaire de la cure de Graville, diocèſe de Rouen, cette révocation fut agréée par les grands-vicaires de Rouen, le ſiége vacant. Le religieux révoqué appella comme d'abus de ce conſentement; il prétendit que les vicaires-généraux n'avoient pas pu le donner pendant la vacance du ſiége archiépiſcopal. Par arrêt rendu au grand-conſeil le 30 juin 1724, ſur les concluſions de M. Doby, il fut dit qu'il n'y avoit abus dans la révocation: en conſéquence il fut ordonné au religieux révoqué, de ſe retirer dans la maiſon qui lui étoit indiquée par ſon ſupérieur général.

6. Dans les ordres ci-deſſus mentionnés, le religieux ne peut accepter une cure ſans l'agrément de ſes ſupérieurs. C'eſt la déciſion formelle des loix ci-deſſus citées, maintenue par différens arrêts, entr'autres un rendu le 8 mars 1703 entre l'abbé de ſainte Géneviéve, & un chanoine de ſa congrégation nommé au prieuré-cure de ſainte Géneviéve d'Iſſay, lequel avoit ſans ſon agrément obtenu le *viſa* de l'évêque du Mans. L'acceptation du bénéfice & la priſe de poſſeſſion furent déclarées nulles.

7. Ces cures révocables à la volonté des ſupérieurs, avec le conſentement de l'évêque, peuvent-elles être réſignées par le religieux nommé pour les deſſervir?

Le religieux obligé de prendre l'agrément de ſon ſupérieur pour accepter une cure, obligé de s'en demettre au gré du même ſupérieur, n'eſt pas poſſeſſeur incommutable de la cure. Lui accorder la faculté de la réſigner, ne ſeroit-ce pas le ſouſtraire à la dépendance dans laquelle il reſte malgré ſon titre de curé? Ne ſeroit-ce pas rendre inutile & fruſtratoire en partie le droit de révocation accordé aux ſupérieurs? La faculté de réſigner ſembleroit par ces raiſons devoir leur être refuſée: néanmoins pareilles réſignations ſont regardées comme valables; c'eſt la diſpoſition préciſe d'un édit du mois de novembre 1719, regiſtré au parlement le 20 décembre ſuivant. Il y eſt dit: « Voulons & nous plaît que les religieux de la congrégation de ſaint Maur, & des *autres congrégations*, puiſſent, ſuivant le droit commun & ſans le conſentement de leurs

supérieurs, résigner & disposer de leurs bénéfices en faveur de personnes capables ».

En conformité de cet édit, un arrêt du grand-conseil du 3 mai 1735, rapporté ci-après, *n°* 9, a déclaré valable la résignation d'une cure réguliere de l'ordre de Prémontré.

On trouve néanmoins au code de Louis XV, *tom. 5*, *pag. 28*, un arrêt contraire du 23 décembre 1733, qui y est rapporté en forme. La contestation étoit entre Michel Bilheux prêtre, pourvu, *cum voto profitendi*, du prieuré-cure de saint Martin de Marcillé-la-ville, sur la résignation faite en sa faveur par le frere Bernapré, chanoine régulier de l'ordre de saint Augustin congrégation de France, & frere Gabriël Foudriés de Boirvaux, religieux de la même congrégation, pourvu du même prieuré comme vacant par la révocation du frere Bernapré. Le point de la difficulté consistoit à savoir, si le frere Bernapré avoit pu valablement résigner sa cure. L'arrêt maintint le frere de Boirvaux en la possession & jouissance du prieuré-cure de Marcillé, conformément aux conclusions de M. Lescalopier. On peut voir dans son plaidoyer, inséré dans l'arrêt, les raisons qu'il apportoit pour soutenir que l'édit de 1719 ne devoit pas s'appliquer aux cures régulieres; mais seulement aux bénéfices non cures.

M. Piales a voulu concilier ces deux arrêts : « On ne peut pas assurer, dit cet auteur, Des Collat. *tom. 8*, *part. 3*, *chap. 19*, *n°* *4*, que l'arrêt du 23 décembre 1733 ait jugé formellement que les chanoines réguliers, curés de la congrégation de France, sont tenus de requérir & obtenir le consentement du supérieur général, pour pouvoir résigner valablement leurs cures. La raison en est sensible; le frere Bernapré résignant avoit été révoqué par le supérieur général de la congrégation avant que de résigner, & par cette révocation, qui avoit été faite dans les formes usitées en pareil cas, il étoit déchu de tout droit au bénéfice. N'ayant plus aucun droit au bénéfice, il est évident qu'il ne pouvoit le résigner en faveur.... Il n'y a donc pas de contradiction entre la décision de cet arrêt & celle de l'arrêt du 3 mai 1735 ».

Cette conciliation des deux arrêts n'est pas fondée, parce que dans le fait, la révocation n'étoit pas antérieure à la résignation : c'étoit au contraire la résignation qui étoit antérieure à la révocation. C'est ce qu'on voit dans le commencement du plaidoyer de M. de Lescalopier, inséré dans l'arrêt. « La résignation admise à Rome le 22 novembre, les provisions en furent expédiées. L'évêque accorda son *visa*, le 19 janvier; il prit possession le 1 février. L'abbé de Saint-Geneviéve qui avoit reçu des plaintes contre le frere Bernapré, le révoqua sur ces entrefaites, du consentement de l'évêque diocésain; l'acte, signé le 22 novembre, lui fut signifié le 2 décembre ». Ainsi la révocation, qui n'a pu avoir son effet que par la signification du 2 décembre, est postérieure à la résignation admise en cour de Rome le 22 novembre précédent.

8. Pareilles cures peuvent-elles être possédées en commende ?

Il faut bien distinguer, quant aux cures, la commende actuelle d'avec l'ancienne commende. L'ancienne commende des cures consistoit à donner les revenus d'une cure, soit réguliere, soit même séculiere, à un ecclésiastique séculier, qui n'étoit pas obligé de remplir les fonctions de curé, mais seulement de faire desservir la cure. La commende actuelle n'a lieu que pour les cures régulieres; elle oblige le séculier, curé commendataire à desservir par lui-même la cure. D'anciens auteurs ont proscrit la commende des cures, mais ils parlent de la commende ancienne : c'est à quoi il faut faire attention.

Dans l'état actuel, la commende des cures régulieres est plus favorable que celle des abbayes, qui est admise sans contradiction. Les fonctions d'un abbé sont de faire observer la regle; le séculier qui possede une abbaye en commende n'a que l'administration des revenus; il est dispensé des fonctions spirituelles : comment pourroit-il faire observer une regle qu'il ne pratique pas lui-même ? Les fonctions d'un curé séculier, par leur nature, consistent à administrer les secours spirituels aux paroissiens; & le curé commendataire joint, à l'administration des revenus, l'exercice des fonctions spirituelles. Le seul effet de la commende

consiste à le dispenser d'être régulier pour posséder la cure. Or, toutes les cures étant séculieres par la nature de leurs fonctions, on voit que les commendes rapprochent les cures de leur véritable état, tandis que les commendes éloignent les abbayes de ce même état. Il faut donc regarder comme valables les provisions en commende d'une cure réguliere.

Ces raisons ont été adoptées par M. l'avocat-général Joly de Fleury, dans une cause dont nous allons rendre compte. L'arrêt rendu contre ses conclusions n'a pas adopté le sentiment contraire. Il a seulement jugé une autre question : savoir que le séculier pourvu d'abord *sub voto profitendi*, & maintenu par un premier arrêt dans la possession de son bénéfice, à la charge de faire profession, ne pouvoit pas changer ses provisions de titre en commende, pour se dispenser de l'obligation à lui imposée par l'arrêt.

9. Frere Jacques le Prévôt, prieur-curé de Blay, & chanoine régulier de l'ordre de Prémontré, résigna sa cure au sieur Berruyer, prêtre séculier, qui en obtint des provisions en cour de Rome, le 21 juin 1734, *sub voto profitendi*.

Premiere contestation entre le résignataire & frere Basset, chanoine de Prémontré, nommé à la même cure par l'abbé d'Ardenne, le 26 du même mois. Celui-ci lui opposoit que les chanoines réguliers de Prémontré ne pouvoient résigner leurs cures, ainsi qu'il avoit été jugé par l'arrêt ci-dessus, *n°* 7, du 23 décembre 1733 : que quand même ils le pourroient en général, la résignation faite à un séculier seroit nulle. Mais on jugea 1°, conformément à l'édit de novembre 1719, que les cures de Prémontré peuvent être résignées; 2° qu'on peut les résigner à un séculier qui s'en fait pourvoir *sub voto profitendi*. En conséquence par un premier arrêt du 3 mai 1735, le sieur Berruyer fut maintenu & gardé en la possession & jouissance de la cure de Blay, à la charge par lui de *prendre l'habit & faire profession* dans ledit ordre de Prémontré dans un an.

Au lieu d'exécuter cette clause de l'arrêt, le sieur Berruyer obtint de nouvelles provisions en cour de Rome pour changer son titre en commende, dont l'effet fut de le dispenser de faire profession. Alors frere Basset interjéta appel comme d'abus des nouvelles provisions en commende, & demanda à être maintenu dans le bénéfice, en vertu de la nomination de l'abbé d'Ardenne ; les provisions antérieures du sieur Berruyer étant nulles, faute d'avoir satisfait à la clause y insérée & réitérée par l'arrêt de maintenue.

M. l'avocat-général Joly de Fleury, portant la parole dans cette cause, soutint, que les cures régulieres peuvent être possédées en commende ; & en tira la conséquence que la clause de l'arrêt, *à la charge de faire profession*, n'étoit pas une condition irritante, qu'il fallût exécuter à la lettre pour écarter le compétiteur, mais une simple charge, suite des provisions du sieur Berruyer, & dont il avoit pu se faire dispenser par le pape. D'après cela, il conclut à ce qu'il fut dit, qu'il n'y avoit abus dans les provisions données en commende au sieur Berruyer. L'arrêt rendu au grand-conseil le 24 décembre 1737 fut contraire aux conclusions.

A la suite des notes sur lesquelles plaida M. l'avocat-général, on trouve écrit de sa main : « Quelques-uns de Messieurs me dirent qu'il y avoit eu plusieurs voix pour suivre mes conclusions, mais que la pluralité l'avoit emporté, parce qu'on avoit regardé l'arrêt du mois de mai 1735 comme un arrêt conditionnel ». On voit par-là que l'arrêt n'a pas jugé la nullité des provisions d'une cure réguliere accordée en commende dans la these générale, mais seulement dans les circonstances particulieres de l'espece.

10. Les moines, comme il a été expliqué, § I, *n°* 3, ont été exclus de desservir par eux-mêmes les cures dont les revenus & le titre sont réunis à la communauté; ils ne peuvent pas même y nommer un d'entr'eux pour vicaire perpétuel; ils sont obligés d'y nommer un prêtre séculier. Ainsi ces cures ou vicairies perpétuelles sont des cures séculieres. Les religieux de l'ordre de saint Benoît ont néanmoins conservé dans plusieurs abbayes & prieurés conventuels, la faculté de faire

desservir

desservir par l'un d'entr'eux les cures subsistantes dans l'enceinte de la communauté, *sub eodem tecto*. C'est un religieux de la Congrégation de saint Maur, qui dessert à Paris la cure subsistante dans l'enclos de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

En vain les prêtres séculiers ont-ils voulu contester aux moines la faculté de posséder ces cures; ils n'ont pas réussi dans leurs prétentions. Un arrêt du grand-conseil, rendu contradictoirement le 8 janvier 1709, a solemnellement décidé la question contre le sieur Carré, prêtre séculier, en faveur de Dom Jean-Baptiste Oudin, religieux de la Congrégation de saint Maur, maintenu dans la possession de la cure desservie dans l'église du prieuré de saint Benoît du Sault en Berry, conventuel *actu*.

Les religieux de l'ordre de Cîteaux sont-ils absolument incapables de posséder des cures, autres que celles qui sont dans l'enceinte des abbayes & prieurés conventuels? Voyez M. Piales, *Des collations des ordinaires*, *part. 3*, *chap. 4*.

## § VI. *Erection des cures.*

1. L'évêque a seul le droit d'ériger une nouvelle cure dans les endroits où il paroît à propos d'en établir. Il y procéde comme *ordinaire*, sans avoir aucun besoin de la délégation du saint siége. Il peut s'y déterminer, soit sur la réquisition des habitans, soit par lui-même, lorsque dans le cours de ses visites il en reconnoît la nécessité.

2. Aucune loi civile n'a déterminé les causes de l'érection des cures. L'article 24 de l'édit de 1695, s'en rapporte à la prudence de l'évêque. Il doit suivre à cet égard la disposition des canons. La cause la plus ordinaire est le grand éloignement & la difficulté des chemins, qui font que les enfans, les vieillards, les femmes enceintes sont en danger de manquer l'office divin; les infirmes de ne pas recevoir les sacremens, & les enfans nouveaux nés le baptême.

Si l'évêque estime que l'établissement d'une succursale suffit, on ne peut attaquer son jugement par la voie de l'appel comme d'abus sur le fondement qu'il a refusé l'érection de la cure, parce qu'il est juge de la nécessité d'établir une nouvelle cure. En conséquence, un arrêt rendu le 19 juillet 1779, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, & qu'on trouve dans la Gazette des tribunaux, *tom. 8*, *pag. 66*, faisant droit sur l'appel comme d'abus des habitans du village de Saint-Jacques-des-Glas, du décret de l'évêque de Saint-Flour portant confirmation de la succursale établie audit village, & refus de l'ériger en cure, a déclaré n'y avoir abus dans le décret: *Vu la feuille*, *pag. 7*.

3. Pour procéder à l'érection d'une cure, il faut qu'il y ait dans l'endroit un peuple suffisant pour former la nouvelle paroisse: s'il s'y trouve une chapelle déja construite, il vaut mieux s'en servir pour y établir la paroisse, du consentement de ceux qui y ont intérêt.

4. Les formes à remplir sont: 1° une enquête *de commodo & incommodo*, pour vérifier si les causes qui donnent lieu à l'érection sont valables ou non.

2° Il faut appeller les parties intéressées, qui sont le curé & les habitans de l'église dont se fait le démembrement, les patrons & collateurs de la cure; il n'est pas nécessaire d'y appeller séparément les seigneur.

3° On doit pourvoir à la dotation de la nouvelle cure, parce que les dîmes du territoire affecté à la nouvelle paroisse continuent d'être perçues par celui qui y avoit droit avant l'érection.

4° Il faut fixer les limites de la nouvelle paroisse.

5° Il faut conserver à l'ancienne paroisse quelque droit honorifique, comme une procession que les habitans de la nouvelle paroisse font à l'ancienne, ordinairement le jour du patron, avec une offrande que les marguilliers y portent; ou le droit accordé au curé de l'ancienne église d'aller faire l'office à un jour fixé dans la nouvelle église.

6° L'évêque doit dresser procès-verbal de toutes les formalités précédentes, & ensuite interposer son décret d'érection, qui rend la paroisse une église en titre & un bénéfice inamovible.

7° Le décret d'érection doit être revêtu de lettres-patentes, enregistrées dans les cours.

Ce sont les lettres-patentes suivies de l'enregistrement qui consomment l'érection & en assurent l'exécution. La nécessité de ces lettres est prescrite par l'article 1 de l'édit de 1749, qui défend de faire aucune nouvelle création de chapelle, ou autre titre de bénéfice, si ce n'est en vertu de lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines.

5. L'érection n'étant consommée que par l'enregistrement des lettres-patentes, les parties intéressées ont la ressource de s'y opposer, & le parlement fait droit sur leur opposition.

Quelquefois un petit nombre d'habitans mécontens de l'érection, profitent de cette faculté, pour s'opposer, soit à l'érection de la nouvelle cure en elle-même, soit aux clauses de l'érection, contre le vœu de la majeure partie qui y a consenti dans une assemblée générale; mais alors on n'a aucun égard à leur réclamation.

M. l'archevêque de Paris donna, le 17 août 1776, un décret d'érection du Groscaillou en cure, sous le nom de Notre-Dame de Bonne Christophe.

Sur ce décret des lettres-paten rés de Saint-Sul du-Mont crurent à leur enregistren quiescé.

Restoit encor quelques habitan lides, de la par s'opposoient à ce dans la nouvelle habitans de la m une délibération

Par arrêt du 4 sur les conclusion Séguier, sans a sition il fut ordo à l'enregistremen faire se devoit, sitions faites ou bitans de l'encein tous dépens com *d'une audience p*

## CURÉ PRIMITIF.

Voyez 1° *Curé;* 2° *Personnes : Droit ecclésiastique.* Voy

### SOMMAIRES.

§ I. Définition : origine *des curés primitifs.*
§ II. Droits respectifs *des curés primitifs & des vicaires perpét*

### § I. *Définition : origine des curés primitifs.*

1. Le *curé primitif* est le possesseur d'un bénéfice, anciennement cure, & qui en a conservé le titre, mais dont on a détaché le gouvernement des ames, pour le donner à un autre prêtre.

2. Plusieurs causes ont contribué à l'établissement des curés primitifs.

1° Les évêques appelloient auprès d'eux les curés de la campagne qui se distinguoient par leur mérite; ils leur laissoient les revenus de leur ancienne cure, & la faisoient desservir par d'autres prêtres auxquels le curé transféré étoit obligé de donner une subsi

2° Les comm desservi par elles rent obligées pa gouvernement à ils en conservere Ils nommerent des prêtres sécul leur place.

3° Quelques seigneurs laïcs, biens des cures, à la subsistance d donné depuis les communautés qui primitifs.

4° & 5° L'union des cures aux chapitres, colléges & séminaires, & l'érection d'une nouvelle cure par le démembrement d'une ancienne, sont encore des causes de l'établissement des curés primitifs.

### § II. *Droits respectifs des curés primitifs & des vicaires perpétuels.*

1. Il existoit encore nombre de cures desservies par des prêtres amovibles, lorsque Louis XIV donna le 29 janvier 1686 une déclaration registrée en parlement le 11 février suivant, qui porte : « Voulons que les cures qui sont unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des curés primitifs soient desservies par des curés ou des vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans qu'on y puisse mettre à l'avenir des prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être ».

Il s'éleva par la suite nombre de contestations entre les curés primitifs & les vicaires perpétuels sur leurs droits respectifs. On trouve dans le Dictionnaire de Brillon & les autres Recueils une foule d'arrêts sur cette matiere.

Ce fut pour prévenir, s'il étoit possible, ces contestations, que fut publiée une déclaration du 5 octobre 1726, qui a été registrée le 23 du même mois; mais comme on donna à cette loi des interprétations contraires à son véritable esprit, il en fut fait une seconde le 15 janvier 1731, registrée en parlement le 16 février suivant, qui est la derniere par laquelle on ait réglé les droits & les prérogatives des uns & des autres.

2. *Art.* 1. « Les vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occasions, le titre & la qualité de curés-vicaires perpétuels de leurs paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus tant dans leurdite paroisse que par-tout ailleurs ».

*Art.* 2. « Ne pourront prendre le titre de curés primitifs que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit qui pourroient avoir lieu contre lesdits actes & arrêts; lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement, ou par provision, par les juges qui en doivent connoître, suivant qu'il sera dit ci-après ».

*Art.* 3. « Les abbés-prieurs & autres pourvus, soit en titre ou en commende, du bénéfice auquel la qualité de curé primitif sera attachée, pourront seuls & à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés ou autres bénéfices, prendre ledit titre de curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites abbayes, prieurés, ou autres bénéfices, lesdites communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les curés-vicaires perpétuels. Et à l'égard des communatés, qui n'ayant pas d'abbés ni de prieurs en titre ou en commende, auront les droits de curés primitifs, soit par accord de bénéfice ou autrement, les supérieurs desdites communautés pourront seuls en faire les fonctions; le tout nonobstant tous actes, jugement & possession à ce contraires; & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les abbés-prieurs & autres bénéficiers, ou contre les supérieurs de communauté qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de curé primitif par quelque laps de temps que ce soit ».

*Art.* 4. « Les curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le service divin les quatre fêtes solemnelles & le jour du patron; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la surveille de la fête, & de se conformer au rit & chant du diocèse, sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale de l'évêque; & sera le contenu au présent article exécuté, nonobstant tous titres, jugemens ou usages à ce contraires ».

perpétuels tiennent avec les prêtres qui desservent leurs paroisses par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés ou autres matieres semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux assemblées des curés-vicaires perpétuels & marguilliers qui regardent la fabrique ou l'administration des biens de l'église paroissiale, ni de s'attribuer la garde des archives, des titres de la cure ou fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous actes, sentences & arrêts, ou usages à ce contraires ».

L'article 11 concerne les portions congrues. Voyez *Portion congrue*.

*Art.* 12. « Les contestations qui concernent la qualité des curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines églises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui seront formées entre les curés primitifs, les curés-vicaires perpétuels, & les gros décimateurs sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en premiere instance devant nos baillis, sénéchaux ou autres juges des cas royaux ressortissant nuement à nos cours de parlement, dans le territoire desquels les cures se trouveront situées, sans que l'appel des sentences & jugemens par eux rendus, puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites cours de parlement, chacune dans son ressort; & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite à tous ordres, congrégations, corps & communautés ou particuliers, lettres-patentes ou déclarations à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, notamment à celle du dernier août 1687, portant que les appellations des sentences rendues par les baillis & sénéchaux, au sujet des contestations formées sur le paiement des portions congrues, seront relevées en notre grand-conseil, lorsque les ordres religieux, les communautés ou les particuliers qui ont leur évocation en ce tribunal, se trouveront parties dans lesdites contestations ».

Malgré la défense portée en cet article, les communautés qui ont leur évocation au grand-conseil, ont voulu en jouir dans les contestations entr'elles & les vicaires perpétuels, mais différens arrêts du conseil ont proscrit leurs prétentions.

Les religieux du prieuré de Saint-Marcel-lès-Chalons-sur-Saone, ayant eu contestation avec le sieur Charnoy, curé-vicaire perpétuel de la paroisse desservie dans l'église du prieuré, au sujet des droits par eux réclamés dans leur église, il y eut instance en réglement de juges, pour savoir si la contestation seroit portée en premiere instance devant le bailliage de Châlons, juge-royal de Floux, ressortissant nuement au parlement de Dijon, aux termes de l'article ci-dessus, ou devant le grand-conseil, en vertu de l'évocation accordée à l'ordre de Cluny. Par deux arrêts du conseil, rapportés en forme au code des curés, *tom. 5, pag. 394 & 383;* le premier du 12 octobre 1733, rendu contre les religieux du prieuré seuls en cause; le second du 20 septembre 1734, rendu contre lesdits religieux & le procureur-général de l'étroite observance de Cluny, intervenant & tiers-opposant au premier arrêt, les parties ont été renvoyées à procéder au bailliage de Châlons, & par appel au parlement de Dijon.

Nouvelle contestation s'étant élevée au sujet des novales entre le même curé-vicaire perpétuel, & Dom François Quintard, religieux Clunistre, prieur titulaire du même prieuré, en cette qualité curé primitif & gros décimateur, pareil renvoi a été ordonné par un troisieme arrêt du conseil du 18 janvier 1740.

*Art.* 13. « Les sentences & jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'article précédent, soit en faveur des curés primitifs, soit au profit des curés-vicaires perpétuels, seront exécutés par provision nonobstant l'appel, & sans y préjudicier ».

*Art.* 14. « Voulons que notre présente déclaration soit observée, tant pour ces

qui regarde les curés-vicaires perpétuels des villes, que pour ceux de la campagne, & qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard de tous ordres, congrégations, corps & communautés séculieres ou régulieres, même à l'égard de l'ordre de Malthe, de celui de Fontevrault & tous autres, & pour toutes les abbayes, prieurés & autres bénéfices qui en dépendent, sans néanmoins que les chapitres des églises cathédrales ou collégiales soient sensés compris dans la présente disposition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions dont ils sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'évêque certains jours de l'année, desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien & duement fait par le passé ».

*Art. 15.* « Voulons au surplus que la déclaration du 29 janvier 1686, & celle du 30 juin 1690, & l'article 1 de la déclaration du 30 juillet 1710, soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qui n'est point contraire à notre présente déclaration ».

Pour connoître les motifs qui ont déterminé chacune des dispositions contenues en la déclaration ci-dessus transcrite, il faut consulter le rapport d'Agence de 1735, qu'on trouve dans le dictionnaire du droit canonique, *tom. 2, pag. 757.*

3. On a agité la question de savoir si cette déclaration du 15 janvier 1731 avoit abrogé la premiere déclaration du 5 octobre 1726.

Les uns, comme Furgole, soutiennent la négative, parce que les loix nouvelles laissent subsister les anciennes, quand elles n'y dérogent pas expressément.

Les autres qui soutiennent la négative, se fondent sur les termes du préambule, qui annoncent l'intention de détruire la premiere déclaration, & sur l'article 15 qui ne met pas la déclaration de 1726 au nombre des loix qu'il annonce devoir être exécutées selon leur forme & teneur.

Ce dernier sentiment ne peut manquer d'être préféré, si l'on compare ensemble les deux déclarations. Les sept articles de la déclaration du 5 octobre 1726 se trouvent fondus ou changés dans les articles 15, 1, 4 & 5, 2, 3 & 14, 11, 15 de la déclaration du 15 janvier 1731, conformément au projet du préambule, « de réunir dans une seule loi les dispositions de la déclaration du 5 octobre 1726, & celles des loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces loix ». Comment agiter après cela, si l'on doit observer une loi dont toutes les dispositions sont renouvellées ou changées par une loi subséquente?

## CURAGE DES RIVIERES.

Voyez *Police*. Voyez aussi 1° *Eaux & forêts*; 2° *Jurisdiction*.

1. Le curage d'une riviere consiste à la nétoyer, & à en ôter tout ce qui peut interrompre son cours, & nuire à la navigation.

Suivant l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27, art. 42*, « Nul, soit propriétaire ou engagiste ne peut faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terres & de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves & rivieres navigables & flottables, ni même y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire».

Le même article enjoint à toutes personnes d'ôter ces ordures à leurs dépens, & charge les procureurs du roi des maitrises de veiller à l'exécution de ce réglement.

2. L'article 4 du titre 1 attribue aux grands-maîtres & aux officiers des maitrises la connoissances des contestations relatives à cet objet.

Mais il faut observer avec Jousse, qu'il ne s'agit dans cet article que du curage des rivieres qui appartiennent au roi, comme on voit par ces termes, *nos rivieres.*

C'est aux officiers de police ordinaires des lieux, qu'il appartient d'ordonner le curage des rivieres qui n'appartiennent pas au roi.

Il suffit qu'une riviere soit seulement pour partie dans le domaine du roi pour que le curage en appartienne aux officiers des maitrises royales. C'est ce qui a été jugé pour la riviere des Gobelins, par un arrêt du conseil du 4 janvier 1673, & par d'autres arrêts cités par Jousse, au même endroit.

3. Un arrêt du conseil, du 10 mai 1731, a ordonné que les seigneurs, qui jouissent de droits de bacs, péages & pontonages sur les rivieres, seront chargés de ce qui peut concerner le curage & nétoiement de ces mêmes rivieres, dans toute l'étendue de leurs justices, & qu'ils y seront contraints, tant par les officiers auxquels le curage des rivieres est confié, c'est-à-dire par les officiers des siéges des maitrises d'eaux & forêts, que par tous ceux qui y peuvent être intéressés.

4. Le curage des rivieres dans plusieurs villes & dans leurs banlieues se fait sous l'inspection des officiers municipaux, & est payé des deniers communs. Le plus souvent ce curage est donné à l'entreprise par des adjudications au rabais.

5. Une ordonnance de M. le commissaire départi en la généralité d'Orléans, du 24 avril 1690, & plusieurs autres subséquentes, ont réglé la maniere dont se devoit faire le curage, ou balisage de la riviere de Loire. Un entrepreneur est chargé d'examiner par lui-même, depuis Roanne où la Loire commence à porter bateau, jusqu'à l'Océan où elle se jette, si le curage ou balisage est fait conformément aux ordonnances. Il a le droit d'y contraindre les seigneurs qui y sont obligés, & de le faire faire à leurs frais, lorsqu'ils ont négligé de le faire.

Par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 22 juillet 1778, & un arrêt du conseil du 21 mars 1779, il a été pris des mesures pour remédier au mauvais état des ponts, près la ville de Saint-Florentin, causé par le manque de curage de la riviere d'Armance, & par d'autres négligences.

## CUSTODE.

Ce mot a plusieurs significations.

1° Le titre de custode a été donné au gardien d'une église.

Suivant les Décrétales *capit. custos eccles.*, *custos sollicitus*, le custode étoit chargé de garder les nappes de l'église, & tout ce qui étoit destiné au service divin. Il avoit aussi d'autres fonctions détaillées par d'Héricourt, Analyse des Décrétales, *liv. 1, tit. 17*.

Il y a un office de cette espece dans l'église de Saint-Omer. Voyez l'ouvrage intitulé, Vérité de l'histoire de l'église de Saint-Omer, *pag. 162*.

2° Dans quelques églises, telles que celle de Sainte-Croix de Lyon, on nomme custodes deux vicaires perpétuels, qui desservent la paroisse dont le chapitre de Saint-Jean est curé primitif. Par arrêt rendu en 1764, entre ces custodes & le chapitre de Lyon, les premiers ont été maintenus dans plusieurs droits qui leur étoient contestés par le chapitre.

3° On nomme custode le chef de certaines maisons religieuses, comme on le voit au mot *Cordeliers*, § I, *n° 6*, *pag. 577*.

Par rapport aux custodes de la daterie de Rome, voyez d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part. 2, ch. 17, n° 7*.



# D

## DAME DE CHARITÉ.

Voyez *Police*.

1. C'est le nom qu'on donne aux personnes du sexe qui dans une paroisse se consacrent au soulagement des pauvres, sous la direction des curés & marguilliers.

Les fonctions des dames de charité dans plusieurs paroisses du ressort du parlement de Paris, sont déterminées par des arrêts de réglement rapportés au mot *Compagnie de charité*, § III, *n°* 2, *tom.* 4, *pag.* 776.

2. Il s'éleva en 1767 des contestations entre les officiers municipaux de Bourbonne-les-Bains, & le curé & plusieurs notables de cette ville, relativement à l'administration d'une maison de charité. Sans entrer dans le détail de ces contestations qui furent terminées par un arrêt du 3 juin 1769, nous dirons seulement que par cet arrêt, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général de *Barentin*, « La cour .... maintient les dames & demoiselles de charité de la paroisse, dans le droit & possession où elles sont de quêter au profit des pauvres, soit dans l'église de la paroisse de Bourbonne, soit dans les maisons particulieres du lieu, soit auprès des étrangers qui viennent prendre des bains, pour le produit desdites quêtes être employé au soulagement des pauvres de la paroisse, suivant la prudence & discrétion desdites dames & demoiselles de charité, & de l'avis du curé .... ». *Plaidoyeries : vu la feuille*, *n°* 47.

## DANEMARCK, DANOIS.

Voyez 1° *Aubaine*; 2° *Domaine*; 3° *Finances*.

1. Par lettres-patentes du 6 mars 1772, registrées le 16 du même mois, le roi a confirmé une convention antérieure faite entre lui & le roi de Danemarck, concernant l'exemption de l'aubaine. Il est nécessaire de rapporter le texte même de ces lettres :

« Comme le sieur Rodolphe le Maire, chargé alors de nos affaires près le roi de Danemarck, auroit arrêté & conclu à Copenhague le 23 août 1742, avec les ministres Danois un traité que nous avons ratifié, & dont la teneur de l'article 40 s'ensuit » :

« Les sujets du sérénissime roi de Danemarck ne seront point réputés aubains en France, & conséquemment seront exempts du droit d'aubaine ou autre semblable, quelque nom qu'il puisse avoir, & leurs héritiers sujets dudit roi de Danemarck leur succéderont sans aucun empêchement, en tous leurs biens meubles & immeubles, soit par testament ou *ab intestat*, suivant l'ordre des successions établi dans les lieux où les héritages se trouveront situés, ou dans le lieu du domicile du défunt; & suivant la disposition des loix. Et au cas qu'il y eut dispute pour l'hérédité entre deux ou plusieurs héritiers, alors les juges décideront le procès par sentence définitive; les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes, & tout ce qui pourra appartenir aux sujets de sa majesté Danoise morts en France, appartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui étant présens & majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs testamentaires ou leurs autorisés, selon l'exigence du cas, en pourront aussi prendre possession, les administrer & en disposer librement comme de droit

droit : mais au cas que les héritiers desdits sujets morts en France fussent absens ou mineurs, ou que les héritiers majeurs qui seroient absens, n'y eussent pas encore pourvu par eux ou par leur procuration, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes, & tous les effets du défunt seront alors inventoriés par un notaire public en présence du juge ordinaire accompagné du consul ou autre ministre, de sa majesté Danoise, & de deux marchands de la nation, & déposés entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés par ledit consul ou ministre, pour être gardés & conservés pour les propriétaires & les créanciers; & dans les lieux où il n'y a ni consul, ni autre ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois marchands de la même nation qui y seront commis à la pluralité des voix : & réciproquement le contenu au présent article sera observé à l'égard des sujets de sa majesté très-chrétienne dans les états du roi de Danemarck ».

« Nous ayant agréable ledit article 40 dudit traité, l'avons approuvé & l'approuvons, promettant de l'exécuter & de le faire exécuter ponctuellement » : *Ordonnances de Louis XV, 84 vol. coté 9 N, fol. 222-224.*

2. L'effet du traité précédent se borne à l'exemption du droit d'aubaine; il ne renferme aucune expression d'où l'on puisse conclure que l'intention des parties contractantes ait été d'accorder aux Danois la faculté de succéder aux François, ni aux François celle de succéder aux Danois. Il faut voir à ce sujet ce qui est dit au mot *Aubaine*, § II, & § VIII, n° *3*, *tom. 2*, *pag. 580*, & *595*.

## DANGER.

1. On nomme droit de Danger un droit de dixieme sur le produit des ventes de quelques bois, qui a lieu en Normandie au profit du roi, tantôt conjointement avec le droit de tiers, tantôt séparément.

L'ordonnance des eaux & forêts porte, *tit. 23*, *art. 4* : « S'il se trouve quelques bois dans notre province de Normandie pour lesquels les particuliers aient titre & possession de ne payer qu'une partie du droit de *tiers & danger*, à savoir le tiers simplement, ou seulement le *danger*, qui est le *dixieme*, voulons qu'il n'y soit rien innové à cet égard.

L'auteur du Glossaire du droit françois, donne au droit de danger l'origine suivante. Anciennement il étoit défendu en Normandie, sous peine de confiscation, de couper les bois sujets au droit de tiers au profit du roi. Pour accorder cette permission, & éviter le risque que l'on couroit en coupant les bois sans l'avoir obtenue, les officiers du roi exigerent des propriétaires un droit de dixieme sur le total du prix des ventes; & delà est venu l'expression de droit de *danger*.

Voyez au surplus *Tiers & Danger*.

2. Quant aux fiefs nommés *fiefs de danger*, voyez *Fief*.

## DANSE PUBLIQUE.

Voyez *Police*.

1. On entend par danse publique, les assemblées de danses dans lesquelles chacun est admis indistinctement en payant ou sans payer; & qui se tiennent, soit dans une place ou un jardin public, soit chez un traiteur, un maître d'hôtel garni, ou un maître de danse.

Ces sortes d'assemblées sont défendues en tout temps, sans l'autorisation des officiers de police des lieux : ce qui ne sauroit s'appliquer au bal qu'un particulier donne chez lui, comme on le voit par la définition qui précede.

2. Les danses publiques ne doivent jamais être permises les jours de dimanche & de fêtes solemnelles, aux heures du

service divin. C'est ce qui résulte des articles 23 & 24 de l'ordonnance d'Orléans, confirmés par l'article 38 de l'ordonnance de Blois.

*Art.* 23. « Défendons à tous juges permettre qu'ez jours de dimanches & fêtes annuelles & solemnelles, aucunes foires & marchés soient tenus ni danses publiques faites; & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront ».

*Art.* 24. Défendons à tous joueurs de farce, bateleurs, & autres semblables, jouer ez jours de dimanches & fêtes *aux heures du service divin*; . . . . à peine de prison, & à tous juges leur bailler permission de jouer *durant lesdites heures* ».

Il résulte des termes de ce dernier article, que les juges peuvent permettre les jeux des bateleurs à d'autres heures que celles du service divin, les jours des dimanches & fêtes; ce qui s'applique aussi aux danses publiques, par identité de raison.

3. Les réglemens de police sur cette matiere sont en vigueur à Paris; & il arrive souvent que des maîtres à danser sont condamnés à l'amende pour y avoir contrevenu. On peut citer entr'autres des sentences de police des 11 mars 1717, & 10 janvier 1744.

Voyez aussi au Recueil du parlement de Besançon, *tom. 1*, *pag. 4*, un arrêt du 2 août 1674.

Voyez enfin l'article *Fête baladoire*.

## DATE.

Voyez 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. La date est la mention, inférée, dans un écrit, du temps & du lieu auxquels il a été fait.

2. La maniere d'indiquer les temps varie d'un siecle à l'autre, dans le même siecle d'une nation à l'autre, dans la même nation d'une matiere à l'autre, à cause des différentes époques que l'on choisit pour compter les temps. Cette variété cause de l'embarras, pour rapprocher les unes des autres les dates diversement énoncées. On peut voir à ce sujet l'Art de vérifier les dates & le Dictionnaire de diplomatique.

3. La maniere de dater la plus usitée parmi nous est d'indiquer l'année de l'ére vulgaire depuis la naissance de Jesus-Christ, le mois de l'année & le jour du mois par quantieme.

Toutes les loix, édits, déclarations, lettres-patentes, sont datés de l'année du regne du souverain, de l'année de notre Seigneur, & du mois. On met en outre la date du jour dans les déclarations & les lettres-patentes, mais on ne la met pas dans les édits. Par rapport à la date de l'enregistrement, voyez *Enregistrement*.

Les jugemens sont datés de l'année, du mois & du jour. « Les jugemens rendus sur instance ou procès par écrit doivent être datés du jour qu'ils auront été arrêtés, lequel sera écrit de la main du rapporteur, ensuite du dispositif » : Ordonnance de 1667, *tit. 26*, *art. 8*. Ceux qui sont rendus à l'audience, sont datés du jour de la prononciation.

Les actes passés devant notaires sont pareillement datés de l'année, du mois & du jour. La date du jour y est absolument nécessaire, pour fixer l'époque précise à laquelle prend naissance l'hypotheque qui en résulte.

Les notaires sont même assujétis par l'ordonnance de Blois, *art. 167*, à indiquer si c'est avant ou après midi que l'acte a été passé devant eux; mais le défaut de cette indication n'entraîne pas la nullité de l'acte. Voyez *Acte notarié*, § VI, *n° 6*, *tom. 1*, *pag. 188*.

Les huissiers sont obligés de dater leurs exploits, de l'année, du mois & du jour. Il y a même quelques actes où ils sont obligés d'exprimer, si c'est avant ou après midi, comme les procès-verbaux de saisie-exécution: Ordonnance, *tit. 19*, *art. 15*.

4. Les notaires & tous les officiers publics qui ne peuvent exercer leurs offices qu'en certains lieux, sont obligés de marquer l'endroit où l'acte a été passé, afin qu'on puisse connoître s'il a l'authenticité désirée par la

loi. En conséquence le parlement de Besançon a ordonné par un arrêt en forme de réglement, le 18 juillet 1716 « que tous les officiers de justices inférieures seroient tenus d'insérer à l'avenir dans la permission d'informer, les décrets, & tous autres actes de procédures en jugement sans distinction, la date du lieu où l'action aura été faite, le tout à peine de nullité ».

5. Les officiers publics qui se permettent d'apposer à leurs actes une fausse date, sont dans le cas d'être punis sévérement; la peine est plus ou moins grande suivant les circonstances. Un procureur & un huissier du grand-conseil, convaincus, l'un d'avoir fait signifier, l'autre d'avoir signifié une requête d'opposition à un arrêt antidatée de deux jours, ont été admonestés & condamnés à une aumône par arrêt du grand-conseil rendu le 11 août 1728. Le *retentum* de l'arrêt leur enjoint de se défaire de leurs charges, sinon ordonne qu'il y sera pourvu, & cependant les interdit de leurs fonctions.

6. L'importance de la date, la facilité d'en inscrire une fausse au préjudice des tiers a fait introduire, pour plusieurs actes, la nécessité de les faire enregistrer dans un court délai sur un registre public, tenu à cet effet. C'est ce qu'on appelle faire *contrôler un acte* : voyez *Contrôle*.

7. Les actes sous seing privé sont ordinairement datés du lieu, de l'année, du mois & du jour.

Dans la plupart de ces actes la date n'est pas absolument nécessaire pour leur validité. Si on l'énonce elle n'a d'autorité qu'entre les parties contractances. Toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt d'un tiers, la facilité de l'antidate fait refuser toute créance à l'énonciation de la date. Ainsi nulle nécessité absolue de l'énoncer à peine de nullité. Un arrêt rendu au parlement de Rennes le 27 mars 1738, qu'on trouve au Journal de ce parlement, *tom. 2*, *pag. 56*, a jugé valable un acte sous seing privé, passé sans date entre deux co-héritiers, sur le procès qu'ils avoient à l'occasion du partage d'une succession.

8. Quel est l'effet du défaut de date dans les testamens, voyez *Testament*.

## DATE, DATERIE, DATAIRE.

Voyez 1° *Bénéfice* ; 2° *Choses : Droit ecclésiastique*.

### Sommaires.

§ I. Objet *de cet article*. Définition.
§ II. *Différentes* sortes *de dates*. Retenir *une date ; la* pousser *au registre*.
§ III. *Date* retenue, *grace* accordée.
§ IV. Concours *de provisions de même date*.
§ V. Effet *d'une date* non poussée *au registre ;* concours *avec une date poussée*.
§ VI. *Concours d'une date* nulle *par l'incapacité de l'impétrant*.
§ VII. *Concours d'une date dont l'impétrant* demande dispense.

### § I. *Objet de cet article. Définition.*

1. La date dont il est ici question est la date des provisions de bénéfices qui s'expédient au nom du pape. A l'instar des autres provisions, on y met une date dans l'intention d'indiquer le temps auquel elles sont accordées.

2. On appelle *daterie* le bureau dans lequel se font au nom du pape différentes expéditions de grace, principalement pour les bénéfices qu'il accorde par résignation ou par prévention.

Il y a deux dateries, l'une à Rome, où l'on expédie pour toutes les provinces du royaume ; l'autre à Avignon, où l'on expédie seulement pour les bénéfices des provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix, Vienne & Embrun, les seules soumises à la légation d'Avignon.

3. La daterie de Rome qui est la plus importante est composée d'un grand nombre

d'officiers, dont les principaux sont le dataire & le sous-dataire.

Le *dataire* qui prend le nom de *pro-dataire* quand il est cardinal, est le chef du bureau de la daterie : il représente la personne du pape pour la distribution des graces bénéficiales. Tout ce qu'il fait de relatif à sa charge, le pape est censé le faire : en conséquence les suppliques par lui signées, valent comme si elles étoient signées par le pape même. Quant à celles qu'il doit, suivant les circonstances de la demande, présenter au pape à signer, il a le droit d'y ajouter & retrancher ce que bon lui semble, même de les rejetter s'il ne les trouve pas convenables.

4. Le *sous-dataire* accompagne ordinairement le dataire, lorsque celui-ci porte au pape les suppliques à signer. Sa principale fonction est d'enregistrer les sommaires du contenu aux suppliques d'importance. Ils sont écrits quelquefois de sa main, ou par son substitut, le plus souvent par le banquier ou son commis.

Cet officier, quoique subordonné au dataire, n'en est pas dépendant, parce qu'ils tiennent l'un & l'autre leur commission du pape.

Le dataire a encore sous lui plusieurs autres officiers : le préfet de la signature de grace, le préfet de la signature de justice, le préfet des petites dates, le régent de la chancellerie, les réviseurs, les registrateurs, &c. dont il seroit superflu de parler ici en détail.

### § II. *Différentes sortes de dates. Retenir une date ; la pousser au registre.*

1. On distingue, par rapport aux provisions de cour de Rome, plusieurs sortes de dates.

La *date courante*, qui est celle du jour même auquel les provisions sont expédiées, a lieu, 1° pour les bulles des bénéfices consistoriaux, 2° pour les bénéfices de Bretagne & autres provinces qui sont pays d'*usage*, & qu'on désigne quelquefois mal-à-propos sous le nom de pays d'*obédience*, 3° pour les provisions demandées sur démission pure & simple.

2. Quant aux provisions des autres bénéfices démandés en cour de Rome sur résignation, ou par prévention, l'on doit remarquer & séparer trois temps différens ; 1° celui de la rétention même de la date, 2° celui de la supplique ou de la date poussée au registre, 3° celui de l'expédition des provisions : ce qui est exprimé dans les commissions des banquiers par ces termes: *retineantur datæ, mittantur ad registrum, & expediantur*.

1° A l'arrivée du courier à Rome, le correspondant du banquier fait mettre dans la boîte de la daterie un mémorial, contenant les nom & qualités du requérant, le nom & les qualités du bénéfice requis, le genre de vacance, & les dispenses dont on demande que la provision soit accompagnée; c'est ce qu'on appelle *retenir une date*. Les mémoriaux retirés chaque jour de la boîte de la daterie sont exactement marqués de leur date en abrégé ou en chiffre; par exemple, *13 Kal. mart. anno XI*, d'où viennent les mots de *date retenue*, *petite date*, *date abrégée*.

Lorsqu'on expédie les provisions, au lieu d'y apposer la date courante, on y met la date retenue qui prend alors le nom de *grande date*, ou *date étendue*, parce qu'elle y est écrite tout au long : *datum Romæ apud sanctam Mariam majorem tredecimo kalendas martii, anno undecimo*.

Le même banquier ne peut se charger de retenir date par le même courier pour le même bénéfice pour deux personnes différentes, quand même l'envoi seroit fait pour l'obtenir sur différens genres de vacance : édit de novembre 1637, *art. 13*, & déclaration d'octobre 1646, *art. 11*.

Sur l'abus des petites dates qui avoit lieu dans les résignations, voyez *Résignation*.

3. 2° Pousser une date au registre, c'est remplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention des provisions, jusqu'à la transcription des mémoriaux sur le grand registre de la daterie inclusivement. On peut voir dans le traité de Perard castel, Des usages de la cour de Rome, le détail de ces formalités, dont voici les principales.

Le correspondant à Rome du banquier François dresse la supplique, qui est la minute de la provision, la présente à la daterie,

où elle est confrontée avec le mémorial, & l'on y met la grande date.

On finit par former des mémoriaux un registre qui devient public, qui est le *grand registre*, & sur lequel se délivrent les *perquiratur* pour justifier les dates qui ont été poussées jusqu'à l'inscription sur ce registre.

Les dates retenues restent secretes jusqu'à la transcription dans le grand registre, & les officiers de la cour de Rome n'en délivrent aucun certificat.

4. 3° Pour l'expédition de la provision, la supplique est présentée, suivant la nature du rescrit, ou au pape, qui écrit de sa main, *fiat ut petitur*, ou au dataire qui y met *concessum ut petitur*. Elle est remise ensuite aux registrateurs, qui la transcrivent sur le grand registre de la daterie, sur lequel on délivre, s'il en est besoin, une seconde expédition qu'on appelle *sumptum*.

S'il ne s'agit que d'un bénéfice mineur, la supplique tient lieu de provision. On la remet au correspondant, qui l'envoie au banquier de France telle qu'elle est : c'est ce qu'on appelle une *signature*. Mais si c'est un bénéfice majeur, on porte la supplique à la chancellerie, où l'on fait expédier des bulles en parchemin, qui sont scellées en plomb & renvoyées par le correspondant au banquier, lequel les certifie & les délivre à l'impétrant : voyez *Bulles*.

Quoique la formalité de pousser au registre, & l'expédition des provisions soient deux opérations différentes, néanmoins l'usage ordinaire est de comprendre sous l'expression, *pousser au registre*, toutes les formalités à remplir depuis la date retenue jusqu'à l'expédition des provisions inclusivement.

### § III. *Date retenue, grace accordée.*

1. Toutes les fois qu'un François s'adresse au pape pour un rescrit de justice, la grace est censée lui être accordée dès l'instant qu'il la requiert, & qu'il notifie sa demande au bureau de la daterie en y retenant date. C'est ce qui fait dire, *date retenue, grace accordée ;* ce principe est puisé dans l'article 47 de nos libertés, ainsi conçu : « Quand un François demande au pape un bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le pape lui en doit faire expédier signature du jour que la réquisition & supplication lui en est faite, sauf à disputer, par après, de la validité ou invalidité, pardevant les juges du roi, auxquels la connoissance en appartient ; & en cas de refus fait en cour de Rome, peut celui qui y prend intérêt présenter sa requête à la cour ; laquelle ordonne que l'évêque diocésain, ou autre, en donnera provision pour être de même effet qu'eût été la date prise en cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée ».

De ce principe fondamental naissent plusieurs conséquences.

2. 1° La date retenue opére la prévention. Le pape est en possession de prévenir les collateurs ordinaires en plusieurs occasions ; les provisions qu'il accorde le premier sont valables à leur préjudice : la date retenue valant provision du pape, l'ordinaire n'est plus à temps de donner des provisions du même bénéfice ; en conséquence le pourvu par le pape sur la date retenue, qui ne fait pas expédier ses provisions sur le champ, est préféré au pourvu par l'ordinaire, dans l'intervalle de la date retenue aux provisions expédiées.

Soit, par exemple, un bénéfice vacant par mort. Le premier janvier, Paul envoie en cour de Rome, retient date le 20, fait expédier ses provisions le 22. Le collateur ordinaire a conféré le même bénéfice le 21 du même mois. Paul doit être maintenu dans le bénéfice au préjudice du pourvu par l'ordinaire.

3. 2° Les provisions ne peuvent s'expédier que conformément au mémorial qui a servi à retenir la date, & si elles en different en un point essentiel, elles sont nulles.

Quand la différence des provisions au mémorial ne consiste pas dans une chose essentielle, elles n'en sont pas moins valables.

Nous observerons que c'est mal-à-propos qu'on invoque, à l'appui de cette derniere proposition, deux arrêts ; le premier, rendu le 23 juillet 1714 en la cinquieme chambre des enquêtes, au sujet du prieuré de S. Romain-le-Puy ; le second rendu le 13 décembre 1747 au grand-conseil,

fur les conclufions de M. Aubert de Tourny, avocat général, au fujet du prieuré de Rienperoux. On les annonce avoir jugé l'un & l'autre que la conventualité du bénéfice requis, omife dans le mémorial de la date retenue, avoit pu être ajoutée dans les provifions, fans que cette différence en opérât la nullité. Nous ne connoiffons pas affez le détail des efpeces dans lefquelles ils font intervenus, pour affurer que c'eft là leur décifion : mais fi elle a été telle, ils ne feroient pas à fuivre.

Les bénéfices conventuels doivent être requis comme conventuels, à peine de nullité : voyez le mot *Conventualité*, § I, *n° 5*, *pag. 554*. De ce principe il réfulte que fi la mention de la conventualité eft omife dans le mémorial de la date, lequel eft la réquifition même, les provifions dans lefquelles on auroit réparé cette omiffion, renfermeroient une différence effentielle entre le contenu au mémorial, & feroient en conféquence nulles. Un arrêt du grand-confeil, rendu le 2 mars 1749, rapporté par M. Piales, de la prévention, *part. 1*, *chap. 29*, a maintenu le fieur Lefare en poffeffion du prieuré conventuel *actu* de Rueil, qu'il avoit requis en cette qualité en retenant date le premier mai 1747, au préjudice du fieur Parifet, qui après avoir requis le bénéfice comme prieuré fimple en retenant date le 28 avril précédent, s'en étoit fait expédier des provifions avec la qualité de conventuel.

4. 3° Le délai fixé à compter du moment des provifions, court du moment que la date eft retenue, & avant que les provifions foient expédiées.

Le réfignataire doit publier fa réfignation dans les 6 mois de fes provifions; & paffé ce temps, fi le réfignant meurt avant la publication, il eft déchu du bénéfice. Cet efpace de 6 mois court du jour de la date retenue. Suppofons, par exemple, que le réfignataire ayant retenu date le premier janvier, & fait expédier fes provifions le premier mars, le réfignant vienne à mourir le 3 juillet avant que la réfignation foit publiée : le réfignataire fera privé du bénéfice, quoiqu'il faffe publier fa réfignation le 4 juillet, dans les 6 mois depuis les provifions; parce que les fix mois qui ont commencé à courir du jour de la date retenue, étoient expirés avant la publication.

5. La réfignation ne pouvoit être valable autrefois, qu'autant que le réfignant avoit furvécu vingt jours aux provifions du réfignataire, fuivant la regle *infirmis refignantibus*. Le pape déroge toujours à cette regle à l'égard de la plupart des collateurs; elle fubfifte feulement pour les bénéfices étant à la collation des cardinaux, parce que, fuivant la loi du compact, le pape ne peut y déroger à leur préjudice. En conféquence, la réfignation d'un bénéfice à la collation d'un cardinal, devient caduque, lorfque le réfignant vient à mourir dans les vingt jours de la provifion accordée à fon réfignataire. Ces vingt jours fe comptent du jour de la date retenue, & non pas du jour de l'expédition des provifions. Suppofons, par exemple, que le réfignataire d'un pareil bénéfice ayant retenu date le premier janvier, & fait expédier fes provifions le 5, le réfignant vienne à mourir le 23, quoiqu'il décéde avant les vingt jours écoulés depuis l'expédition des provifions, la réfignation n'en eft pas moins valable, parce qu'il a furvécu plus de vingt jours à la date retenue.

6. 4° L'impétrant qui a retenu date peut valablement réfigner le bénéfice, fans faire expédier fes provifions.

5° Si pareil impétrant, gardant le bénéfice pour lui, vient à décéder fans avoir fait expédier fes provifions, le bénéfice vaque par fa mort.

6° Du moment que le réfignataire a retenu date, le réfignant dépouillé du bénéfice n'eft plus à temps de révoquer fa procuration *ad refignandum*.

7° Si deux impétrans qui requierent le même bénéfice en cour de Rome, retiennent date le même jour, & que le pape accorde le même bénéfice le même jour à deux perfonnes différentes, le concours des dates retenues le même jour opére le concours des provifions, quoiqu'expédiées en des temps différens, comme on le verra § V.

7. Quoique les dates retenues équivalent à plufieurs égards à la provifion, elles ne font pas la provifion même. Le rétentionnaire qui veut jouir du bénéfice, doit pouffer

ses dates au regiſtre, & ſe faire expédier des proviſions en vertu deſquelles il prend poſſeſſion du bénéfice. Si on lui refuſe ſes proviſions, il appelle comme d'abus du refus, & ſe fait envoyer par arrêt en poſſeſſion civile des fruits du bénéfice : voyez *Poſſeſſion.*

Quelquefois on admet le rétentionnaire à plaider pour raiſon du bénéfice, ſans qu'il ait fait expédier des proviſions; mais alors s'il y a lieu de le maintenir, on lui impoſe l'obligation d'en prendre dans un temps marqué. Par arrêt du grand-conſeil du 28 juin 1717, frere Ancelin, religieux de Sainte-Croix, a été maintenu dans le prieuré de Saint-Lo, ſur une ſimple date retenue, à la charge par lui de prendre des proviſions dans trois mois.

8. Lorſque le ſaint-ſiége eſt vacant, il n'eſt pas poſſible de retenir date, parce qu'alors tout ceſſe à la chancellerie romaine. En vain retiendroit-on date à l'effet de la faire inſérer dans les proviſions ſubſéquentes; on ne peut pas ſuppoſer que le pape ait donné des proviſions, & accordé le bénéfice à l'inſtant de l'arrivée du courier. Ce n'eſt qu'après le couronnement du nouveau pape, que les officiers de la daterie expédient les proviſions demandées pendant la vacance; & au lieu de les dater du jour de l'élection qui a fait ceſſer la vacance, on les date du jour du couronnement.

Cet uſage a donné occaſion de douter ſi la grace accordée par les proviſions, devoit avoir lieu du jour de l'élection, ou ſeulement du jour du couronnement.

Le couronnement du pape ne concerne que ſon adminiſtration temporelle, comme prince ſouverain; au moment de ſon élection, il reçoit la plénitude de l'adminiſtration ſpirituelle. Il peut donc accorder dès-lors des proviſions de bénéfice; il eſt poſſible de feindre qu'il en accorde, & le principe, *date retenue, grace accordée*, reprend toute ſa force. Ainſi les proviſions d'un bénéfice requis pendant la vacance du ſaint-ſiége doivent, en vertu de l'article 47 de nos Libertés, avoir lieu comme ſi elles étoient datées du jour de l'élection; & quoique le requérant n'obtienne ſes proviſions qu'à la date du couronnement, il doit être maintenu dans le bénéfice par préférence au compétiteur, dont le droit s'eſt formé dans l'intervalle de l'élection au couronnement. Ainſi jugé, conformément aux concluſions de M. Talon, avocat général, par arrêt du 16 juillet 1672, qu'on trouve au Journal des audiences : il porte expreſſément que les proviſions du premier rétentionaire ſeront cenſées datées du jour de l'élection du pape : *Plaidoyeries, fol. 282, coté 1295.*

§ IV. *Concours de proviſions de même date.*

1. Le même bénéfice ne peut pas être rempli par deux perſonnes différentes : ainſi entre deux contendans qui ont un droit égal au même bénéfice, *prior tempore prior jure;* celui qui l'a obtenu le premier, doit y être maintenu.

2. Le concours eſt la rencontre de deux proviſions du même bénéfice, données le même jour, ſur un même genre de vacance, à deux perſonnes différentes; en ſorte qu'on ignore quel eſt le premier pourvu.

Nous diſons *ſur un même genre de vacance*, parce que ſi deux perſonnes avoient été pourvues le même jour du même bénéfice ſur deux genres de vacance différens, il n'y auroit pas entr'eux concours de droit égal au même bénéfice : celui des deux qui eſt pourvu ſur le véritable genre de vacance, doit l'emporter ſur ſon concurrent. Voyez d'Héricourt, *loix eccl. part. 2, chap. 12, n° 12, à la note.*

Il n'eſt [illegible] néceſſaire pour former le concours que les deux proviſions émanent du même collateur; il ſuffit que les deux collateurs euſſent l'un & l'autre le droit de conférer le jour de leur collation, tels que l'ordinaire, & le pape par prévention, l'ordinaire & le ſupérieur à titre de dévolution, le collateur & ſon vicaire.

Nous ne parlerons pas ici de l'effet de tous les différens concours de proviſions accordées le même jour, ſoit par le même collateur, ſoit par des collateurs différens, mais ſeulement du concours des proviſions de même date accordées l'une & l'autre par le pape : quant aux autres eſpeces de concours, voyez *Proviſions.*

3. C'est une maxime constante que quand deux provisions du même bénéfice ont été données le même jour sur un même genre de vacance, par un même collateur, à deux différentes personnes, ensorte qu'on ne puisse savoir laquelle des deux est la premiere, ces deux provisions se détruisent mutuellement, parce que le titre du bénéfice ne se divise point.

4. Ce principe reçoit exception, à l'égard des collateurs ordinaires, toutes les fois qu'il y a des raisons particulieres de préférer l'un des deux pourvus à son compétiteur; mais il est suivi en France sans exception pour les provisions du pape : le concours les anéantit, sans examiner s'il y avoit des raisons particulieres de préférer l'un des aspirans à l'autre.

Les regles 15 & 31 de la chancellerie romaine ont déterminé plusieurs cas dans lesquels, entre deux pourvus par le pape le même jour du même bénéfice, on accorde la préférence à l'un des deux sur l'autre : par exemple, les provisions accordées par le *fiat*, qui est la signature du pape, sont préférées aux provisions accordées par le *concessum*, qui est la signature de son délégué. Mais ces deux regles de chancellerie ne sont pas suivies parmi nous, & sans entrer dans la discussion de ces différentes circonstances, nous excluons les deux compétiteurs. Le pourvu auquel on opposeroit que sa provision est nulle par le concours, ne seroit pas admis à dire, que sa provision est la seule valable parce qu'elle a été expédiée par le *fiat*, & celle de son compétiteur par le *concessum*.

5. Pour faire une juste application du principe posé, il faut distinguer trois cas différens. Le pape peut être, 1° collateur libre à l'égard des deux impétrans, 2° collateur forcé à l'égard des deux impétrans, 3° collateur libre à l'égard de l'un, & forcé à l'égard de l'autre, & dans ces trois différens cas le concours des provisions du même jour anéantit le droit des deux compétiteurs.

Nulle difficulté dans les deux premiers cas, parce qu'il existe dans le pape un concours de deux volontés réelles ou fictives, qui se détruisent mutuellement par l'impossibilité de les exécuter toutes les deux à la fois : mais lorsque des deux collations l'une est libre, l'autre est forcée, il paroîtroit naturel que la collation libre ne fit pas concours, & n'anéantit pas la collation forcée. Il semble que le pape est dans l'impossibilité d'anéantir, par une collation purement libre, l'effet d'une collation forcée. Néanmoins, comme la prévention du pape est odieuse, que le droit des ordinaires est plus favorable, on cherche les occasions de restreindre la prévention & d'étendre le second droit; en conséquence, on juge qu'il y a concours entre deux provisions émanées du pape le même jour, l'une libre, l'autre forcée, qu'elles se détruisent l'une l'autre, & que l'ordinaire est encore à temps de nommer. Voyez ci-après, § VII.

6. Il est presque impossible qu'il puisse se former un concours de provisions sur résignations en faveur : il faudroit la réunion de plusieurs circonstances extraordinaires, & entr'autres, que le résignant eût passé le même jour deux procurations *ad resignandum* des mêmes bénéfices.

Lorsqu'il s'agit d'obtenir du pape un bénéfice par prévention sur le collateur ordinaire, le concours est très-fréquent, parce que plusieurs ecclésiastiques aspirans en même temps au même bénéfice, le même courier est chargé des mémoires de plusieurs d'entr'eux, & les dates sont retenues le même jour pour tous. Nous avons déja dit d'une part que le concours de dates retenues opére le concours des provisions expédiées sur ces dates en différens temps; & de l'autre part, que le concours de provisions annulle le droit des deux pourvus : ainsi le concours de dates retenues le même jour, pour le même bénéfice, par deux ecclésiastiques, annulle la demande & la provision de l'un & de l'autre.

De ce principe résultent plusieurs conséquences. Il s'ensuit 1° que le pape ne prévient pas le collateur ordinaire, & que celui-ci est encore à temps de conférer le bénéfice qui n'est pas rempli; 2° que le troisieme ecclésiastique, pourvu postérieurement, soit par le collateur ordinaire, soit par le pape, est préféré aux deux premiers; qui n'ont acquis aucun droit au bénéfice contentieux.

7. Pour-

7. Pour éviter de perdre le bénéfice par l'effet du concours, on a imaginé de retenir date plusieurs jours de suite pour le même bénéfice, afin que les premieres dates se trouvant anéanties il en restât quelques-unes d'utiles. Entre deux impétrans qui ont commencé à en retenir le même jour, celui qui en a retenu le plus grand nombre est sûr d'avoir la préférence. Autrefois c'étoit beaucoup de retenir vingt ou trente dates, mais présentement on voit des poursuivans en retenir trois & quatre cents, quelquefois davantage.

8. A la daterie d'Avignon on avoit coutume, en retenant date, de faire constater l'heure de la journée à laquelle elle avoit été retenue. Cette énonciation de l'heure empêchoit l'effet du concours avec une date ou provision du même jour, mais d'une heure subséquente. En conséquence celui qui étoit pourvu à la premiere heure avoit la préférence. Voyez dans Brillon, au mot *Avignon*, un arrêt rendu au grand-conseil le 15 septembre 1713, qui l'a ainsi jugé.

Tel étoit l'usage des provinces soumises à la légation d'Avignon, & particuliérement de la Provence, ainsi qu'on le voit par un acte de notoriété du parlement d'Aix, du 22 octobre 1722. Mais une déclaration du 10 novembre 1748, registrée au parlement de Paris le 13 janvier 1749, au grand-conseil & au parlement d'Aix les 5 & 22 mars suivant, a fait cesser cette priorité d'heure entre deux pourvus du même jour, soit par le vice-légat d'Avignon, soit par tout autre collateur. Elle porte, *art. 5* : « Voulons que la seule date du jour puisse être utile, & soit regardée comme telle en toutes provisions bénéficiales, sans que dans le cas de la concurrence entre deux provisions données le même jour, soit par le vice-légat d'Avignon ou par d'autres collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une puisse lui faire donner la préférence sur celle qui ne contiendroit que la date du jour ».

### § V. *Effet d'une date non poussée au registre; concours avec une date poussée.*

1. Autrefois on n'avoit qu'un mois pour faire usage des dates retenues & les pousser au registre. Dans la suite on donna 6 mois. Enfin, on est venu à donner une année. Mais passé ce temps, on n'est plus écouté. Les mémoriaux des dates retenus sont jettés au feu; il n'en reste aucun vestige à la daterie; & on refuse d'expédier des provisions sur aucune date surannée.

Il est arrivé quelquefois que les officiers de la cour de Rome se sont écartés de cet usage, & ont délivré des provisions après l'année expirée sans que les dates eussent été poussées au registre. M. Piales, De la Prévention, *part. 2, chap. 3, note b*, cite l'exemple du sieur Cardonnet, qui ayant retenu date en cour de Rome le 4 juin 1753, pour la cure d'Ingroville, diocèse de Coutance, obtint des provisions au mois de juillet ou d'août 1754, quoiqu'il eut négligé pendant une année entiere de pousser sa date au registre. Mais le plus souvent les officiers de la daterie tiennent rigueur.

2. Cet usage de la cour de Rome est contraire à l'article 47 de nos libertés & à la maxime, *date retenue, grace accordée*. Celui qui a retenu date est censé avoir sa provision; s'il reste une année sans faire usage de sa date, c'est comme s'il restoit une année sans faire usage de sa provision. Il ne seroit pas déchu du bénéfice pour avoir négligé de faire usage de sa provision pendant un an; il doit en être de même quant à la date non poussée au registre pendant le même temps. Si les officiers de la daterie refusent de lui donner des provisions après l'année, alors sur le certificat du banquier qui constate ce refus, il peut, suivant Lacombe au mot *Date*, *n° 8*, en interjéter appel comme d'abus au parlement, qui renvoie devant l'ordinaire & autres par ordre de jurisdiction, pour avoir des provisions, lesquelles sont censées de même date & ont le même effet, que celles qu'on auroit pu obtenir à Rome.

C'est maintenant une maxime certaine, que la date non poussée au registre dans l'année, produit à l'égard du rétentionnaire & du tiers le même effet qu'une date poussée au registre. Mais cette maxime a eu peine à s'établir; elle a souffert contradiction : on a souvent essayé dans les tribunaux de faire adopter la proposition contraire, en soutenant, d'après l'usage de la daterie, que la date non poussée au registre dans l'année est périe &

abandonnée; que la négligence du rétentionnaire opére une renonciation tacite au bénéfice de sa date.

3. Cette question peut se présenter pour le concours. Deux impétrans retiennent date le même jour : l'un fait pousser sa date au registre; l'autre renonce à une opération qui lui seroit inutile. Alors s'éleve une contestation entre un troisieme contendant, postérieur aux deux premiers, & celui qui a poussé sa date au registre. La question est de savoir si la date non poussée au registre dans l'année, fait concours avec celle qui l'a été, & la rend nulle.

La même question peut se présenter encore entre deux compétiteurs qui ont commencé à retenir des dates le même jour : le premier, qui a retenu plus de dates, n'en ayant poussé au registre qu'un petit nombre, & le second, qui en a retenu moins, en ayant poussé au registre un plus grand nombre que le premier.

Pour soutenir que la date non poussée au registre ne fait pas concours, on allégue plusieurs raisons.

1° La date n'est pas une provision, mais une formalité pour y parvenir, une simple précaution que prend celui qui prévoit qu'il pourra demander un bénéfice. Le concours ne peut se prouver que par deux volontés contraires : la volonté de conférer ne paroît que dans la provision; ainsi la date non poussée au registre, sur laquelle on ne fait pas lever de provisions, ne peut pas faire concours.

2° Tant qu'il n'y a pas de provisions levées sur une date, elle n'a aucun effet; l'impétrant ne peut pas en faire usage pour se mettre en possession du bénéfice; il est même impossible d'en acquérir la preuve. Si l'on reste l'année entiere sans la pousser au registre, elle est alors jetée au feu; il n'en reste aucun vestige; tout s'en perd jusqu'à la mémoire. Comment pourroit-il y avoir concours entre une date subsistante & une date évanouie?

Ces raisons ne sont pas concluantes. La date retenue n'est pas une simple précaution que prend celui qui prévoit qu'il pourra demander un bénéfice; elle est la réquisition même. Le pape étant collateur forcé, le droit du requérant est formé, la grace est accordée à l'instant qu'elle est demandée. Les provisions expédiées par la suite ne sont que le signe de la grace accordée à l'instant de la date retenue. Mais si la grace a été caduque dans son principe par le concours de deux volontés incompatibles, comment cette grace tracée depuis sur le papier auroit-elle plus d'autorité? Ce n'est pas l'écriture, mais la volonté du collateur qui forme le droit : l'écriture ne fait qu'attester la volonté; elle atteste en ce cas une volonté nulle, & demeure par conséquent elle-même sans effet.

Pour juger du concours, il faut considérer l'instant de la grace, & non celui de son expédition : or l'instant de la grace est celui de la date retenue : c'est donc à ce temps qu'il faut remonter; & quand on y trouve un concours de dates, & par conséquent de graces accordées, il faut les rejeter également, sans considérer si l'une des deux dates a été poussée au registre, & suivie d'une expédition, tandis que l'autre ne l'a pas été.

En vain objecte-t-on que les officiers de la cour de Rome ne donnent aucun certificat des dates avant qu'elles soient poussées au registre, & qu'ainsi il est impossible d'acquérir une preuve juridique de la date simplement retenue; ce qui lui ôte tout son effet. Les banquiers en cour de Rome sont des officiers publics, qui méritent une entiere créance en ce qui regarde leurs fonctions : la loi se repose sur eux, non-seulement de ce qu'ils ont fait par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont exécuté par leurs correspondans à Rome; ainsi le certificat du banquier est un moyen légal pour prouver qu'une date qui n'a pas été poussée au registre, a été réellement retenue.

On objecte encore que le rétentionnaire qui n'a pas poussé sa date au registre dans l'année, n'a plus aucun droit au bénéfice.

Deux réponses à cette objection. 1° Le rétentionnaire qui a négligé de pousser sa date au registre dans l'année, est encore à temps de s'en servir pour exclure ses compétiteurs postérieurs en date. L'usage introduit par les officiers de la daterie, afin de se procurer de plus grands émolumens, ne peut pas nuire au droit acquis à ce rétentionnaire, ni empêcher l'effet de la maxime, *date retenue*, *grace accordée*; en conséquence il doit être maintenu au préjudice

des contendans postérieurs, quoiqu'il ait laissé passer une année entiere sans pousser sa date au registre, ainsi qu'il a été expressément jugé par l'arrêt qui sera rapporté ci-après, *n° 4*.

2° Quand même le rétentionnaire négligent perdroit son droit au bénéfice, toujours est-il certain qu'il a eu au même bénéfice un droit acquis & formé; qu'il a été valablement nommé. La collation faite à deux personnes en vertu de leurs dates du même jour, a suffi pour opérer le concours, & anéantir le droit des deux poursuivans.

Par ces raisons, il faut tenir pour constant qu'une date non poussée au registre, a la même force à l'égard des autres compétiteurs au bénéfice, & du collateur ordinaire, qu'une date poussée au registre: en conséquence, qu'elle fait concours avec les provisions obtenues sur une date du même jour poussée au registre, & les anéantit par l'effet de ce concours. Ce principe a été affermi par plusieurs arrêts. M. Piales, De la prévention, *part. 2, chap. 3*, en rapporte deux, dont nous croyons, par cette raison ne devoir pas détailler les especes; le premier du grand-conseil, rendu au rapport de M. Broget, le samedi 7 décembre 1726, en faveur de François Touguet; le second du parlement, rendu contradictoirement le 20 mai 1745, sur les conclusions de M. Gilbert, avocat-général, en faveur de l'abbé de Castellanne, maintenu en la prévôté de Saint-Justin, premiere dignité de l'église métropolitaine d'Auch: *Plaidoyeries, fol. 415-418, n° 13, coté 2781*.

L'espece de ce second arrêt se trouve aussi détaillée dans les Mémoires du clergé, *tom. 12, col. 797, & suiv.*, & à la suite l'arrêt qui vient d'être cité de 1726. Ces Mémoires nous apprennent, qu'il y eut de grands mouvemens pour critiquer le premier arrêt du 7 décembre 1726. Différentes parties secretes firent tous leurs efforts pour le faire anéantir: la demande en cassation fut portée au conseil. On prétendit que cet arrêt tendoit à proscrire le droit de prévenir les patrons & collateurs ecclésiastiques, dans lequel le pape étoit maintenu par le concordat. Mais M. le chancelier ayant pris une exacte connoissance de la matiere jugée par l'arrêt du grand-conseil, & des motifs qui avoient formé la décision de ce tribunal, la requête en cassation fut rejettée.

D'après ces trois arrêts conformes, du parlement, du grand-conseil, & du conseil du Roi, on ne peut douter que la date retenue, & non poussée au registre dans l'année, fait concours avec la date poussée & l'anéantit. D'Héricourt, en ses Loix ecclésiastiques, *part. 2, ch. 2, n° 10*, pense au contraire que la simple rétention d'une date ne détruit point la signature, tant qu'il n'y a point de provisions de même date, ou de supplique qui oblige le pape à les donner. Il se fonde sur deux arrêts des 21 août 1713 & 11 Juin 1721. Mais cette opinion, réfutée par M. l'avocat-général lors de l'arrêt de 1745, qui vient d'être cité, n'est pas à suivre: les deux arrêts invoqués n'ont pas jugé la question, comme le fait voir M. Piales, *ubi suprà, part. 2, chap. 7*. Nous ajouterons à l'appui du sentiment avancé un arrêt encore plus récent, rendu en 1762 dans l'espece suivante.

4. Le prieuré simple de Notre-Dame de Beauvais, paroisse de Saint-Laurent de Gorce, diocèse de Limoges, a vaqué dans le courant de l'année 1751: cinq contendans ont couru ce bénéfice en cour de Rome, les sieurs Besse, Jaury, Oroux, Charpenet, & Ribereix. Les deux premiers abandonnent leurs droits. Le sieur Oroux céde les siens au sieur Charpenet, qui obtient une nouvelle signature sur cette cession, & la contestation ne subsiste plus qu'entre lui & le sieur Ribereix.

Le S. Oroux avoit fait retenir 713 dates, à compter du 26 octobre 1751 jusqu'au 8 octobre 1753. Le sieur Ribereix en avoit retenu 300, à compter du même jour 26 octobre 1751 jusqu'au 20 août 1752. Le sieur Charpenet en avoit retenu 364, à compter du 25 septembre 1752 jusqu'au 24 septembre 1753. Ainsi des 713 dates retenues par le sieur Oroux, il y en avoit 664 de nulles à cause du concours; mais il lui en restoit 49 d'utiles; savoir, 35 dans l'intervalle du 20 août 1752 au 25 septembre suivant, & 14 depuis le 14 septembre 1753 jusqu'au 8 octobre suivant. Ces dates utiles ne furent pas poussées au registre dans l'année de leur rétention, parce qu'il se contenta de faire pousser ses dates au registre jusqu'au 5

de la date ne consiste que dans le mémorial que le correspondant du banquier François jette dans la boîte de la daterie le jour de l'arrivée du courier ; ce qu'il réitere autant de fois qu'il est chargé de retenir de dates. Ce mémorial assure la date. Il acquiert le droit de demander la provision au pape, mais il n'est pas la provision, puisqu'il n'est pas émané du pape, mais seulement du correspondant du banquier François. Le pape, continue-t-on, est collateur forcé sur cette date ; il ne peut refuser la provision si on la demande dans un délai convenable; mais il ne peut pas, il n'est pas censé la donner de lui-même; il faut qu'on lui présente la supplique. Il signe cette supplique par lui-même, en mettant le *fiat*, ou il la fait signer, & on y met *concessum :* & alors la supplique devient *signature*. C'est ce qu'on appelle *pousser* une date *au registre ;* & alors il y a véritablement provision, parce qu'il y a une supplique signée du pape. Mais quand la date n'est point poussée au registre il n'y a point de signature ; par conséquent point de provision, point d'institution. Il n'y a qu'un simple mémorial, contenant le nom de l'impétrant & celui du bénéfice, le genre de la vacance, & la nature de la provision demandée ».

« De cette exposition seule il résulte que les papes ont été les maîtres de fixer un délai dans lequel on seroit tenu de présenter la supplique; ils ont fixé celui d'une année, & ce délai est suffisant pour que les impétrans puissent s'imputer à eux-mêmes leur négligence ».

« En un mot, par la rétention de la date, la grace est censée accordée dans le sens qu'il ne tient qu'à l'impétrant de se faire expédier des provisions ; il a un droit acquis pour le faire. Mais comme cette provision doit être signée par le pape, & qu'elle ne peut l'être qu'autant qu'on lui présente une supplique, si l'on néglige de la présenter dans l'année, celui qui a retenu date est censé avoir renoncé à son droit : c'est une date abandonnée, une date caduque, une date périe, & une pareille date ne peut jamais équivaloir à une provision réelle ».

» Mais ce systême seroit trop favorable à la daterie Romaine, trop contraire à nos Libertés pour pouvoir être adopté. La formalité de pousser les dates au registre n'a été imaginée que pour l'intérêt des officiers inférieurs de la daterie, & il est directement opposé à l'article 47 de nos Libertés ».

« En effet, cet article est si constant parmi nous, qu'il a été réduit en un axiome si précis, qu'il est difficile de l'oublier : cet axiome dit, *date retenue, grace accordée*. Les provisions données depuis la rétention de la date, ne sont que l'expédition en forme de la concession ».

» Tous les auteurs sont d'accord sur ce principe ».

M. Séguier, en ayant cité plusieurs, ajouta. « Ainsi tout est parfait à l'arrivée du courier; la date retenue vaut la grace accordée; les provisions sont censées signées, parce que le pape ne peut les refuser ».

« La pratique de pousser les dates au registre, & de brûler les mémoriaux après l'année, n'a été imaginée que pour procurer de l'argent à celui qui tient le livre de la daterie. Cet usage ne peut nuire au privilége des François. Le registre des banquiers François fait seul foi en justice, & suffit pour donner droit au bénéfice, soit qu'on ait obtenu des provisions, soit qu'on n'en ait pas obtenu ».

» Tels sont les principes de la matiere; &, d'après cette discussion, le jugement de la cause ne peut souffrir de difficulté ».

» Le bénéfice que les deux parties reclament en même-temps, a vaqué au mois d'avril ou de juillet 1758. M. l'archevêque de Sens n'y a nommé que le 4 janvier 1760, 18 mois après la vacance ».

» Les six premiers mois, depuis juillet 1758 jusqu'au mois de janvier 1759, appartenoient au Patron. Après les six mois du Patron, l'archevêque de Sens a eu également six mois pleinement libres, attendu son titre de cardinal; les constitutions canoniques l'affranchissent de la prévention pendant cet intervalle, & cet affranchissement s'étend jusqu'au patron lui-même. Ainsi il n'y avoit pas lieu à la prévention depuis le mois de juillet 1758 jusqu'au mois de juillet 1759, & toutes les dates qui ont été obtenues en cour de Rome,

soit qu'elles aient été poussées au regiſtre, soit qu'elles ne l'aient pas été, sont de nulle valeur, parce qu'il n'y avoit pas ouverture au droit du pape. Mais il faut convenir aussi que cette année expirée, le pape a eu droit de conférer, & l'on a pu obtenir le bénéfice en cour de Rome ».

» Il s'est écoulé six mois depuis que les termes fixés, soit au patron, soit au cardinal collateur, sont expirés. Puisque les provisions de M. l'archevêque de Sens sont du 4 janvier 1760, il a donc été loisible dans tout cet espace de temps de requérir le bénéfice en cour de Rome, & le pape, collateur forcé, n'a pu dans aucun cas le refuser ».

» Il ne s'agit donc plus d'examiner s'il a été requis; nous voyons par le certificat du banquier expéditionnaire en cour de Rome, qu'il a été retenu plus de cinquante dates dans l'intervalle des six derniers mois 1759 au 4 janvier 1760, jour des provisions accordées par M. l'archevêque de Sens. Que ces dates aient été poussées au registre, ou qu'elles ne l'aient point été, ce fait est absolument indifférent. La grace est censée accordée du jour de la date retenue. Ainsi lorsque M. l'archevêque de Sens a nommé au bénéfice, il étoit déja rempli par ce préventionnaire en cour de Rome. Dès qu'il est certain, comme nous l'avons démontré, qu'une date retenue fait titre, donne un droit certain à l'impétrant, il ne peut y avoir de difficulté à maintenir le sieur abbé Rouflé, les dates qu'il a retenues dans les six derniers mois 1759 étant antérieures à la provision accordée par M. l'archevêque de Sens, dans un temps où le bénéfice étoit vacant, & où le pape pouvoit user du droit de prévention. Ces dates, disons-nous, forment en sa faveur un titre inconteſtable, & il est indispensable de lui accorder la maintenue qu'il demande ».

» Il nous paroît à présent inutile d'examiner, si la provision accordée par M. l'archevêque de Sens est radicalement nulle.... Il n'a pu nommer au bénéfice qu'on avoit obtenu en cour de Rome; & le pape ne pouvoit refuser sur la date, soit qu'elle fût poussée au registre, soit qu'elle ne le fût pas, puisqu'il étoit collateur forcé ».

Par ces raisons M. Séguier conclut à maintenir le sieur Rouflé en possession du bénéfice contentieux; & l'arrêt, rendu le 22 juin 1767, fut conforme à ses conclusions: *Vu la feuille*, *n°* 27.

6. On trouve dans M. Piales, De la prévention, *part.* 2, *chap.* 13, le détail d'une espece sur laquelle a été rendu arrêt au grand-conseil le 26 janvier 1754. Il paroît avoir décidé contre les principes & l'arrêt qui vient d'être cité, que le rétentionnaire qui a négligé de pousser ses dates au registre dans l'année, est censé avoir abandonné son droit au bénéfice, & n'est plus à temps d'en demander la maintenue. Mais il faut observer que les provisions du sieur Chaumont rétentionnaire, étoient un rescrit de grace, & non un rescrit de justice; ce qui empêchoit l'effet du principe, *date retenue, grace accordée*. Nous avons été instruits de cette circonstance, qui a échappé à M. Piales, par une consultation de M^e^ de Courbeville, donnée le .... juin 1786 pour l'abbé Barthe de Toulouse.

## § VI. *Concours d'une date nulle par l'incapacité de l'impétrant.*

1. Lorsqu'un incapable retient date pour un bénéfice, ou bien il demande en même-temps la dispense dont il a besoin, ou bien il retient date sans la demander.

Si par le mémorial de la date il demande la dispense dont il a besoin, c'est le cas du § suivant.

Si le mémorial ne contient aucune réquisition de la dispense, alors la rétention de la date lui sera totalement infructueuse, quand même il seroit le seul qui eût pris date ce jour-là.

On suppose que le même jour de la date retenue par l'incapable, une personne capable a retenu date pour le même bénéfice. Y aura-t-il concours entre ces deux dates à l'effet d'anéantir la date retenue par la personne capable?

La grace étant accordée dans l'instant de la date retenue, la capacité ou incapacité des requérans n'empêche pas que le pape n'ait conféré le même jour le même bénéfice à deux personnes. On ne peut pas dire qu'il ait voulu, d'une volonté, soit

réelle, soit fictive, le conférer à l'un plutôt qu'à l'autre. On ne peut donc pas laisser subsister ces deux graces incompatibles : l'incapacité de l'un des requérans n'empêche donc pas qu'il y ait concours ; &, par-là même, elle ne fait pas obstacle à la nullité des dates retenues le même jour par ses compétiteurs.

Ces raisons ont pris faveur, parce que nous regardons la prévention en cour de Rome comme odieuse, & que nous avons cherché à la restreindre, pour rendre aux ordinaires une partie de la liberté que leur enleve ce droit. Ainsi nous tenons pour principe constant, qu'entre deux dates retenues le même jour, la date retenue par l'incapable fait concours avec la date retenue par son compétiteur capable ; elles se détruisent l'une par l'autre, & le tiers pourvu depuis, soit par le pape, soit par l'ordinaire, doit être maintenu dans le bénéfice.

« Le concours, disoit M. l'avocat-général Talon, dans la cause qui fut jugée, sur ses conclusions par arrêt du *16* mars *1661*, doit avoir son effet, nonobstant que l'une des provisions se trouve nulle, parce que le concours vient *ex parte pontificis*, à l'égard duquel la provision est toujours une provision, qui n'est nulle que par le fait de l'impétrant : comme au fait particulier la provision est nulle, parce qu'on a envoyé en cour de Rome du vivant du titulaire ; mais cette provision se trouvant de même jour avec une autre, elles font concours & se détruisent toutes les deux ». L'arrêt conforme à ses conclusions maintient le frere Louis Bignon, troisieme & dernier pourvu du bénéfice en question. Il se trouve mentionné au Journal des audiences, *tom. 2, liv. 4, chap. 15*.

La même question a été pareillement jugée par un arrêt du grand-conseil du 27 mars 1725, rapporté par M. Piales, De la prévention, *part. 2, chap. 4*.

2. Le principe, que la date retenue par une personne incapable fait concours & anéantit la date retenue le même jour par une personne capable, est-il dans le cas de recevoir quelques exceptions ?

Ce principe s'est formé par le sentiment des auteurs, l'avis des avocats généraux, la jurisprudence des arrêts. Les raisons alléguées dans les circonstances qui se sont présentées reçoivent, en général, leur application dans les autres especes. Dans l'espece de l'arrêt du *16* mars *1661*, la date étoit nulle à cause de la course ambitieuse du rétentionnaire. Dans l'espece de l'arrêt du 27 mars 1725, la date retenue par le sieur Poylevé qui faisoit concours étoit nulle, parce qu'il avoit requis comme régulier un bénéfice séculier. Le concours doit avoir également lieu à l'égard des dates qui seront nulles par quelqu'autre incapacité du rétentionnaire : il y a même raison de l'admettre.

Nous ne dissimulerons pas cependant qu'il y a certains genres d'incapacités à l'égard desquels la question pourroit souffrir difficulté. Tel seroit le cas où un simple laïc retiendroit date en s'annonçant comme ecclésiastique. Il s'est présenté au grand-conseil la question de savoir si la date retenue par un coupable du crime de recelé de corps avoit la force de détruire la date retenue le même jour par un autre impétrant. M. de Tourny, avocat-général, portant la parole le 14 juin 1752, estima que pareille date ne devoit pas opérer concours. Il se fonda sur des motifs de bien public qu'on peut voir dans M. Piales, *ubi suprà, part. 2, chap. 6 ;* mais l'arrêt n'a pas jugé cette question ainsi que l'explique M. Piales, *ibid.*

### § VII. *Concours d'une date dont l'impétrant demande dispense.*

1. Lorsqu'entre deux requérans qui ont retenu date le même jour, l'un demande la dispense dont il a besoin, l'autre ne demande pas de dispense, y a-t-il entre ces deux dates un concours qui les anéantisse l'une & l'autre ?

Pour décider cette question il faut observer que les provisions de celui qui demande dispense peuvent être un rescrit de justice, ou un rescrit de grace. Elles sont un rescrit de justice lorsque la dispense est de forme, & que le pape ne peut la refuser. Telle est la provision accordée en commende à un ecclésiastique séculier d'un bénéfice régulier qui est en commende solite. Elles sont un rescrit de grace lorsque le

## DATION.

Dation differe de donation, en ce que ce dernier terme indique une libéralité, au lieu que la dation s'entend d'une cession qui est faite sans libéralité. Ainsi la cession d'un objet pour l'acquit d'une dette se nomme *dation en paiement*.

L'abandonnement des biens d'un débiteur à ses créanciers, est aussi quelquefois une dation en paiement.

Voyez les articles *Abandon* & *Abandonnement*.

## DAUPHINE.

Voyez *Royaume*.

### SOMMAIRES.

§ I. Notions *générales* : réunion *à la Couronne*.
§ II. *Notions sur le* droit civil & ecclésiastique *de cette province*.
§ III. Gouvernement & administration *du Dauphiné* : droits *du roi*.

### § I. *Situation du Dauphiné : sa réunion à la Couronne.*

1. Le Dauphiné a fait partie du royaume de Bourgogne : voyez *Bourgogne*. Il s'est formé de plusieurs petits états, qui ont été réunis successivement. Son premier prince particulier a été Guy, ou Guignes, qui s'en est rendu souverain, sous le titre de Comte, en l'année 889. Ses prédécesseurs avoient été vassaux des rois d'Arles & de Bourgogne. Il fut indépendant ainsi que ses successeurs, jusqu'à la donation faite au roi de France par le comte Humbert en 1343.

Guignes I, dit le vieux, comte d'Albon & de Graisivaudan, paroît être le premier qui ait pris le nom de *dauphin de Viennois*. Il vivoit en 1040. Depuis cette époque les comtes de Viennois ont toujours pris, pour premier titre, celui de Dauphin. On ne sait pas, dit Ducange, pourquoi le comte Guignes adopta ce nom.

2. Humbert II, dernier dauphin de Viennois, fit d'abord, en 1343, une donation entre-vifs, avec réserve d'usufruit, de tous ses états, à l'exception de quelques terres d'Auvergne qu'il laissa à sa famille, à Philippe de France, second fils du roi Philippe de Valois, ou à l'un des fils du duc Jean de Normandie son premier fils, au choix du roi, à condition entr'autres, que celui que le roi choisiroit, prendroit le nom de *Dauphin de Viennois*, qu'il en porteroit les armes écartelées de celles de France; qu'il conserveroit, dans la province, une autorité souveraine, & que tous les sujets du Dauphiné seroient maintenus dans tous leurs droits & priviléges.

Depuis, en 1349, le même Humbert II, en confirmant purement & simplement sa premiere donation, renonça à l'usufruit, à condition que tous les fils aînés de France seroient Dauphins en naissant, & même en possession du Dauphiné. Le roi donna au dauphin Humbert quarante mille écus d'or, & dix mille livres de pension à prendre sur les revenus des états par lui donnés. En conséquence le roi Philippe de Valois réunit le Dauphiné à la couronne cette même année 1349.

3. Nous observerons que les dauphins, fils de nos rois, n'ont jamais eu sur le Dauphiné l'autorité souveraine qui leur avoit été réservée par la donation.

Si comme on le verra au § suivant, n° 4, Louis XI, encore dauphin, a donné des lettres-patentes en son nom, pour cette province, ce n'a été que sous le bon plaisir du roi son pere.

### § II. *Notions sur le droit civil & ecclésiastique du Dauphiné.*

1. Le Dauphiné se régit entierement

Girout 1720, en plus de 25 vol. *in-4°*.

10° Un Code de Louis XV, ou Recueil des principaux réglemens & ordonnances de ce prince, tant sur la justice, police & finance, que sur la jurisdiction ecclésiastique, chez Girout en 1778.

12° Des Mémoires imprimés à Paris en 1711, *in-folio*, & à Geneve en 1722, *in-fol. 2 vol.*, pour servir à l'histoire du Dauphiné, sous les dauphins de la maison de la Tour-du-Pin. On trouve dans ces Mémoires tous les actes du transport de cette province à la couronne de France; le Journal historique de la vie d'Humbert II, dauphin de Viennois, tiré de ces actes & de quelques autres titres anciens, avec plusieurs observations sur les usages anciens & sur les familles; le tout recueilli des registres de la chambre des comptes de Dauphiné, & de divers cartulaires de la province. Cet ouvrage est de M. Pierre Moret de Bourchenu, Marquis de Valbonays, premier président de la chambre des comptes de Dauphiné. « On ne peut pas trouver, dit feu M. Drouet, bibliothécaire de MM. les avocats au parlement, *tom. 13, pag. 171* de sa nouvelle édition de la Méthode pour étudier l'histoire, un travail plus utile pour l'histoire de cette grande & importante province. Les discours de ce savant magistrat sont appuyés sur des actes authentiques, tirés de la chambre des comptes & des archives des églises ». Voyez aussi la Bibliothéque historique du pere le Long.

7. Le franc-aleu a lieu dans le Dauphiné sans titre: c'est ce qui résulte, entr'autres preuves, de la modification apposée à l'article 385 de l'ordonnance de 1629, par l'arrêt d'enregistrement du parlement de Grenoble.

8. Le principal tribunal du Dauphiné est le parlement, qui est en même temps cour des aides & finances. Il est établi à Grenoble. Son ressort s'étend, tant sur la province de Dauphiné, qui touche aux portes de la ville de Lyon, que sur la principauté d'Orange. Humbert II avoit établi, par une ordonnance du 22 février 1337, un conseil Delphinal à Saint-Marcellin. Il le transféra à Grenoble le premier août 1340. Louis XI, n'étant encore que dauphin, l'érigea en parlement en 1451. Un édit de Charles VII, du 4 août 1453, a confirmé cette érection. Cette cour est distribuée en quatre bureaux, qui représentent les chambres établies dans les autres parlemens.

Le second tribunal du Dauphiné est la chambre des comptes. Elle doit son origine aux anciens dauphins. Elle a été unie, pendant long-temps, au conseil Delphinal, érigé en parlement en 1453. Mais cette union, qui a subsisté jusqu'en 1628, ayant occasionné des contestations entre les officiers qui composoient les deux compagnies, un édit de Louis XIII, du mois de mars 1628, les a séparées.

Il paroît que le présidial de Valence est le seul présidial du Dauphiné. Il a été établi en 1636.

9. Il n'y a non plus qu'un seul duché-pairie en Dauphiné: celui de Valentinois. Louis XIII l'a donné, en 1642, au prince de Monaco. Il appartient aujourd'hui à la maison de Mâtignon, par le mariage de Louise-Hyppolite de Grimaldi, fille aînée du prince de Monaco, avec François-Eléonore Goyon de Mâtignon, reçu duc & pair en 1716. Ce duché renferme le Valentinois entier.

10. Le Dauphiné contient deux archevêchés & six évêchés. Les archevêchés sont Vienne & Embrun. Les évêchés sont, Grenoble, Valence & Dié, suffragans de Vienne; Gap, suffragant d'Aix; S. Paul-trois-Châteaux & Orange, suffragans d'Arles. Nous observerons, relativement à l'évêché d'Orange, qu'il forme un des dix-neuf dioceses qui ne sont pas réputés du clergé de France. Il n'a aucune part au gouvernement temporel du clergé de France. Il fait séparément son don gratuit. Il a aussi une administration particuliere & séparée pour l'imposition de ses charges. Le bureau diocésain est composé de cinq députés, un pour le chapitre de la cathédrale, un pour les curés, un pour les prêtres, un pour les chapelains & un pour les réguliers.

11. Quant au droit ecclésiastique, nous ferons trois observations.

1° Le Dauphiné, proprement dit, non

reculés que remonte l'origine du cadastre.

L'espace de temps, qui s'étoit écoulé entre l'affranchissement de 1341, & la révocation de 1457, causa la perte des anciens cadastres. Il fallut penser à en former de nouveaux; & à cette occasion il survint des difficultés de toutes les especes entre les trois ordres. Ces difficultés ont duré environ deux cents ans. Elles ont été jugées définitivement par le réglement de Louis XIII, du 24 octobre 1639. Ce réglement fixe irrévocablement l'état des trois ordres de la province relativement aux impositions. Il s'est toujours exécuté depuis 1639, & s'exécute encore aujourd'hui.

Le roi déclare, par ce réglement, les tailles de la province de Dauphiné, purement réelles & prédiales : il ordonne que les héritages roturiers, qui y sont situés, demeureront dès-lors & à perpétuité contribuables aux tailles, taillon, crues de garnison, & autres subsides & impositions de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires.

On excepte de cet assujétissement les héritages roturiers des ecclésiastiques, bénéficiers, chapitres, hôpitaux, colléges & communautés qui sont de dotation & de fondation de l'église, faites avant le 1 mai 1635.

On déclare pareillement francs & exempts de toutes tailles, impositions & levées de deniers à perpétuité, tous les héritages roturiers possédés avant le 1 mai 1635, par les nobles de l'une & de l'autre robe, qui avoient acquis le titre de noblesse avant l'arrêt du 15 avril 1602, ensemble par ceux dont la noblesse avoit été révoquée par cet arrêt, & qui ont obtenu depuis des lettres de déclaration.

Les héritages de ceux qui ont obtenu des lettres de rétablissement au cas de droit, soit avant, soit après l'année 1602, & qui ont été duement vérifiées, parties appellées, demeureront exempts de toute taille avant le 1 mai 1635.

Pour traiter favorablement les officiers de la province, les héritages roturiers acquis & possédés avant le 1 mai 1635, par les officiers des cours, pourvus & reçus dans leurs offices avant le 15 avril 1602, ensemble les héritages des enfans desdits officiers, ne seront point compris au cadastre, & demeureront exempts de tailles, s'ils n'ont fait acte dérogeant.

Les facultés mobiliaires, industrie, obligation, rentes constituées & autres moyens secrets appartenans aux ecclésiastiques & aux nobles du pays, ensemble auxdits officiers des cours, seront francs & exempts de toute taille.

Les officiers desdites cours qui ont eu, ou qui auront un pere ou un aïeul exerçant lesdits offices, ou qui auront vingt ans de service, acquerront titre de noblesse à eux & à leurs enfans, sans préjudice de la réalité des tailles, & sans que sous ce prétexte ils puissent prétendre l'exemption des héritages roturiers qui sont contribuables aux tailles.

Les gens du tiers-état ne seront point imposés aux tailles pour leurs meubles meublans, mais seulement pour leurs obligations, rentes constituées, pensions, & autres moyens secrets, ensemble pour leurs bestiaux, autres que ceux de labour, servans à cultiver des héritages roturiers.

La cotisation desdites facultés mobiliaires, tarifée & cadastrée, n'excédera pas, savoir dans les villes le huitieme de la somme qui s'imposera; dans les gros bourgs & villages, ayant foires & marchés, le dixieme; & dans les autres paroisses & communautés, le douzieme; sauf aux gens du tiers-état, habitans auxdites villes, bourgs & communautés, d'en user ainsi, & comme ils ont fait par le passé, ou qu'ils verront devoir faire à l'avenir entr'eux pour faciliter la levée des tailles.

Les fermiers des ecclésiastiques, nobles & officiers des cours, ne pourront être cotisés que pour les biens qui leur appartiennent en propre, sans que les fermes qu'ils tiennent puissent entrer en considération de la taille, & qu'ils puissent être imposés pour raison desdites fermes.

Afin que les possessions des particuliers ne soient pas toujours incertaines, le roi révoque la faculté ci-devant accordée à ceux du tiers-état, de retirer des nobles & officiers les biens par eux aliénés.

Les ecclésiastiques, nobles & officiers, seront exempts de logemens de gens de

cent sept livres six sous six deniers : les vingtiemes d'industrie à trente-sept mille six cent douze livres onze sous six deniers : ceux des offices & droits à onze mille neuf cent quatre-vingt livres deux sous.

7. Un édit du mois de novembre *1637* a ordonné la vente & l'aliénation du domaine en Dauphiné, à faculté de rachat perpétuel. Une déclaration du 12 juillet *1695*, portant révocation de celle du 19 octobre *1694* qui avoit confirmé les engagistes dans leurs engagemens, a ordonné qu'il seroit procédé à la vente des domaines du roi en Dauphiné, avec faculté aux acquéreurs d'instituer & pourvoir les officiers de leurs justices, & de faire exercer la justice en leur nom. Une autre déclaration du 29 mai *1696*, portant révocation de l'édit de mars *1695*, & de la déclaration du 12 juillet suivant, à l'égard du Dauphiné, 1° a confirmé les engagistes des domaines de la province dans la possession irrévocable pendant trente années, & même après lesdites trente années, s'ils n'étoient réellement & entiérement remboursés, dans la possession de tous les droits généralement quelconques de leurs engagemens : 2° a déchargé les engagistes de l'établissement des greffiers des présentations, dans les terres à eux aliénées, dans lesquelles les nouveaux droits, tant desdites présentations que des défauts, & deux sous pour livre des amendes, portés par les édits & réglemens des mois d'avril & juillet *1695*, ne pourroient être perçus : 3° a révoqué pour le Dauphiné la déclaration du 20 février *1696* pour la recherche contre les mêmes engagistes des terres qui ont servi de clôtures, fossés, remparts & fortifications, le tout à la charge de payer, suivant les offres, deux cent trente mille livres d'augmentation de finances.

Un arrêt du conseil du 2 mars 1700 a aliéné au sieur Jean Courageot, moyennant vingt mille livres, les droits d'échange restant à aliéner dans le Dauphiné, avec permission de les revendre, à la réserve cependant des domaines étant entre les mains du roi, & des engagistes.

Le gouverneur du Dauphiné, presque immédiatement après la donation de 1343, ayant prétendu que Humbert II n'avoit pas pu auparavant aliéner son domaine à perpétuité, & ayant en conséquence révoqué tous les dons particuliers faits par ce prince, le roi Charles VI les confirma le 22 mars 1367. Un arrêt récent rendu au conseil-d'état le 7 mai 1748 a jugé que les Dauphins de Viennois avoient pu aliéner les domaines par eux possédés avant la donation faite par Humbert II en 1343; en conséquence le sieur de Champregnard a été reçu opposant à un arrêt du 3 octobre 1747, qui avoit ordonné la revente de la terre de Saint-Maurice en Trieves, aliénée le 5 mai 1330 par Guignes Dauphin à Guy de Morgues, & a déclaré qu'il n'y avoit lieu à la revente.

8. Une déclaration du roi du mois d'août *1696* avoit révoqué, éteint & supprimé pour la province de Dauphiné, moyennant finance, l'établissement du contrôle des actes : un édit de janvier *1698*, & une déclaration du 14 juillet *1699* avoient confirmé cette suppression, sous la condition néanmoins que les actes passés en Dauphiné ne pourroient être mis à exécution dans les provinces où le contrôle étoit établi, sans être préalablement contrôlés. Mais un édit du mois d'août *1706* a rétabli le contrôle des actes, tant dans le Dauphiné, que dans la généralité de Tours & la ville de Toul, où il avoit été également supprimé : & un arrêt du conseil du 9 mai *1724*, sans avoir égard aux remontrances de plusieurs villes, spécialement du Dauphiné, a ordonné que la déclaration du 29 septembre *1722* seroit exécutée, & en conséquence que les droits de contrôle des actes, d'insinuation, de centieme denier, de petit scel, & les quatre sous pour livre desdits droits, seroient perçus, nonobstant toutes aliénations, abonnemens ou suppressions de tout ou partie desdits droits.

9. Le parlement de Grenoble représenta au roi en *1715*, d'un côté que son ressort, qui dans l'origine étoit considérable, se trouvoit beaucoup diminué, 1° par la cession du marquisat de Saluces

plusieurs femmes, ou d'une femme avec plusieurs hommes.

2. Quant aux hommes qui sont dans l'habitude de cette vie criminelle, la police extérieure n'a point de loix pour arrêter un tel désordre, à moins qu'il ne soit accompagné de scandale.

3. La corruption des mœurs a produit dans tous les temps des désordres que la police n'a jamais pu parvenir à faire cesser entiérement. Saint Louis l'avoit entrepris par son ordonnance du mois de décembre 1254, qu'on trouve au recueil du Louvre, *tom. 1, pag. 65 & suivantes*. Il avoit ordonné par l'article 34 que toutes les filles & femmes publiques seroient chassées, leurs biens confisqués, & ceux qui leur loueroient des maisons, condamnés à des amendes. Mais ensuite ce même prince se contenta d'ordonner qu'elles seroient tenues de se retirer dans des lieux particuliers à ce destinés. Cette derniere ordonnance est rapportée par Joinville dans son histoire de saint Louis.

Différents arrêts du parlement avoient ordonné aux femmes prostituées de porter des marques distinctives; & pendant long-temps les lieux publics de débauche furent autorisés.

L'époque à laquelle on a cessé de tolérer ces lieux infames, remonte aux états tenus à Orléans en 1560. On jugea alors qu'il étoit indispensable de les abolir; & ce vœu des états produisit l'article 101 de l'ordonnance d'Orléans, & des lettres-patentes de 1665, par lesquelles il fut « défendu à tous propriétaires, de louer maisons qu'à gens bien famés, & ne souffrir en icelles aucun mauvais train, ou bordel secret & public, sur peine de 60 livres d'amende pour la premiere fois, de 120 livres pour la seconde, & pour la troisieme de la perte de la propriété de leurs maisons ».

4. Quoiqu'aujourd'hui les mauvais lieux ne soient pas autorisés comme ils l'ont été autrefois, la débauche n'a pas cessé pour cela.

Il est d'usage, lorsque le scandale excite l'attention de la Police, de condamner les femmes publiques à être renfermées à l'hôpital, ou autre maison de force, pour un temps plus ou moins long, & quelquefois seulement à vuider les maisons qu'elles occupent, & à sortir de la ville. A Paris les femmes & filles de mauvaise vie sont renfermées dans la maison de force de l'hôpital général de la salpétriere, conformément à la déclaration du 20 avril 1684, qui contient un réglement sur la maniere dont elles doivent y être traitées, tant pour la nourriture & l'habillement, que pour le travail & les exercices de piété.

5. La maniere de constater ce genre de délit, est établie par une déclaration du 26 juillet 1713, regîstrée au parlement le 9 août suivant, dont voici le dispositif.

« Voulons que dans le cas de débauche publique & vie scandaleuse de filles ou de femmes, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumône, ou des injonctions de vuider les lieux ou même la ville, ou d'ordonner que les meubles desdites femmes ou filles seront jettés sur le carreau, & confisqués au profit des pauvres de l'hôpital général, les commissaires du châtelet puissent, chacun dans leur quartier, recevoir les déclarations qui leur en seront faites, & signées par les voisins, auxquels ils feront prêter serment avant que de recevoir lesdites déclarations, dont ils seront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal qui sera par eux dressé ».

« Le rapport des faits contenus dans ledit procès-verbal sera fait par lesdits commissaires au lieutenant général de police, les jours ordinaires des audiences de police, auxquelles les parties intéressées seront assignées en la maniere accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement, ou par défaut, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de celui de nos avocats au châtelet qui sera présent à l'audience, & entre les mains duquel lesdites déclarations seront remises pour faire connoître au lieutenant général de police les noms & les qualités des voisins qui les auront faites ».

« En cas que lesdites parties dénient les faits contenus auxdites déclarations, le lieutenant général de police pourra, s'il le juge à propos, pour la suspicion des voisins ou pour autres considérations, ordonner qu'il sera informé desdits faits devant l'un desdits

commissaires, à la requête du substitut de notre procureur général au châtelet, pour y être statué ensuite définitivement, ou autrement, par ledit lieutenant général de police, sur le récit des informations qui en sera fait à l'audience par l'un de nos avocats; ou en cas qu'il juge à propos d'en délibérer sur le registre, sur les conclusions par écrit de notre procureur audit siége: le tout à la charge de l'appel en notre cour de parlement ».

« Voulons que sur lesdits appels, soit que l'affaire ait été jugée sur le simple procès-verbal du commissaire, ou sur le récit & le vu des informations, les parties procédent en la grand'chambre de ladite cour, encore qu'il y ait eu un décret sur lesdites informations, & que la suite de la procédure ait obligé ledit lieutenant général de police à ordonner que lesdites femmes ou filles seront enfermées pour un temps dans la maison de force de l'hôpital général ».

Lorsque le crime est accompagné de circonstances plus graves, & qui méritent des peines afflictives ou infamantes, la même déclaration a prescrit un autre genre de procédures.

« En cas de maquerélage, prostitution publique, & autres cas où il échéra peine afflitive ou infamante, ledit lieutenant général de police sera tenu d'instruire le procès aux accusés, ou accusées, par récollement & confrontation, suivant nos ordonnances, & les arrêts & réglemens de notre cour; auquel cas l'appel sera porté en la chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les accusés ou accusées aient été condamnés; le tout sans préjudice de la jurisdiction du lieutenant criminel du châtelet, qui pourra exercer, en cas de maquerelage, concurremment avec le lieutenant général de police, auquel néanmoins la préférence appartiendra lorsqu'il aura informé & décrété avec le lieutenant criminel, & le même jour ».

6. Un arrêt du 9 décembre 1713, en ordonnant l'exécution de cette déclaration, en ce que les appels des sentences de police doivent être portés en la grand'chambre, a ajouté que les sentences qui condamneroient les filles & femmes débauchées à être enfermées à l'hôpital, ne pourroient être exécutées par provision pendant l'appel; & que cependant elles seroient retenues en prison jusqu'au jugement de l'appel: Loix criminelles, *tom.* 2, *pag.* 328.

7. L'article 63 de l'ordonnance militaire du 25 juin 1750 contient des dispositions particulieres pour la punition des filles & femmes débauchées surprises dans les camps, corps-de-garde, casernes ou ailleurs. Mais si elles sont domiciliées dans la place où le régiment est en garnison, le commandant est tenu de les remettre entre les mains du juge royal, sans pouvoir leur infliger aucune peine.

8. Il y a des exemples que des filles débauchées ont été rédimées de la punition qu'elles avoient encourue, lorsqu'il s'est présenté quelqu'un pour les épouser. Serpillon en rapporte deux arrêts des 17 mars & 20 juillet 1716. Voyez le traité De la Séduction par M. Fournel, *pag.* 422.

9. Lorsqu'il est prouvé qu'une fille s'abandonne à la débauche, est-elle recevable à imputer sa grossesse à quelqu'un? Voyez sur cette question l'article *Paternité.*

10. Lorsque des femmes ou filles débauchées se sont introduites dans une maison, les propriétaires ou locataires peuvent les faire expulser; & ils y sont d'autant plus autorisés, que toutes les fois que le scandale qu'elles causent a attiré l'attention de la police, on ne manque pas de condamner à l'amende les propriétaires & principaux locataires. A plus forte raison doivent-ils être reçus à se plaindre de ce désordre lorsqu'il occasionne du scandale, & qu'il peut leur nuire.

Le nommé Cartier, tapissier à Lyon, avoit loué deux chambres au premier étage de la maison dont il étoit le principal locataire, à Charlotte Coste, femme du nommé Calamy, par bail du 16 mai 1764. Le mari de cette femme ne vivoit point avec elle, & elle ne tarda pas à faire de son appartement un lieu de débauche, où elle se prostituoit elle-même.

Le 9 septembre 1764 la femme Calamy fut arrêtée chez elle par la garde

bourgeoise de Lyon avec un garçon perruquier, & trois femmes ou filles, pour scandale public. Le commandant fit relâcher le garçon perruquier, & envoya les quatre femmes en prison, d'où la femme Calamy fut élargie peu après, & les trois autres femmes envoyées dans la maison des Recluses.

La femme Calamy, mise en liberté, rendit plainte conjointement avec son pere contre le nommé Cartier, Jean Lebrun tailleur, & Pierre Lefond fabricant de bas, comme auteurs de l'insulte qu'elle venoit de recevoir. Ces trois particuliers décretés d'assignés pour être ouis, convinrent d'avoir averti la garde pour faire arrêter la femme Calamy & autres, & soutinrent qu'ils ne l'avoient fait que parce qu'elle menoit une conduite scandaleuse, & qu'il se faisoit du tapage chez elle.

Le 22 janvier 1765 nouvelle plainte de la femme Calamy & de son pere, sur laquelle les parties furent renvoyées à l'audience. Alors les accusés produisirent des certificats des officiers du quartier qui attestoient la prostitution publique de la femme Calamy; & le 2 mai suivant sentence, qui entr'autres dispositions donne acte au ministere public de ce qu'il prend les certificats pour dénonciation des faits de débauche & prostitution y énoncés, & de la plainte qu'il en rend, ordonne qu'il en sera informé, & cependant fait défense auxdits officiers de donner à l'avenir de pareils certificats.

La plainte ayant été suivie, la veuve Calamy fut décretée de prise de corps, & elle interjéta appel, tant du décret que de la sentence du 2 mai, conclut à une réparation d'honneur, en dix mille livres de dommages & intérêts, & à l'impression, publication & affiche de l'arrêt à intervenir.

Les intimés conclurent de leur côté à la confirmation de la sentence.

L'information sur laquelle la femme Calamy avoit été décretée, étoit concluante. M. l'avocat général qui la discuta, y trouva la preuve complette d'une prostitution publique, non-seulement de la femme Calamy elle-même, mais des autres femmes qu'elle avoit associées à ses débauches.

Ce magistrat établit également qu'il n'y avoit point de contradiction dans la sentence qui avoit accueilli les faits énoncés dans les certificats sur lesquels le ministere public avoit fondé sa plainte; que quoique les certificats fussent d'un exemple dangereux entre les mains des particuliers, le ministere public avoir pu s'en servir, parce qu'il est en droit de prendre pour dénonciation tout ce qui peut tendre à lui faire découvrir le crime, qu'il est chargé par état de poursuivre.

« La sentence, ajoute M. Séguier, fait défenses aux officiers de délivrer à l'avenir de pareils certificats, sauf à eux à dresser des procès-verbaux qu'ils seront tenus de déposer au greffe, pour en être pris communication par le ministere public. La justice a voulu par-là proscrire l'abus qu'on pouvoit faire d'écrits privés & clandestins, qui dans toute autre main que celle du ministere public ne peuvent être considérés que comme des libelles diffamatoires. La sentence a donc bien jugé dans l'une & l'autre disposition. Il n'y a donc point de contradiction; & par conséquent c'est le cas de la confirmer dans tout son contenu ».

D'après ces motifs ce magistrat conclut à ce que l'appellation de la femme Calamy, de son pere, & de son mari, qui depuis étoit intervenu dans la cause, fût mise au néant avec amende & dépens, & qu'il fut ordonné que la procédure seroit continuée. Il est vraisemblable que ces conclusions furent suivies.

11. Voyez *Maquerélage*.

## DÉBET.

1. *Débet*, qui est synonime de *reliquat*, signifie ce dont un comptable s'est trouvé débiteur par le résultat de son compte.

2. Ce terme est particuliérement d'usage dans les chambres des comptes, où il a été substitué à l'ancien mot *reste*. On y en distingue de deux sortes : les *débets clairs*, & les *débets de quittances*.

Les premiers sont formés d'excédans de fonds, de gages intermédiaires, & autres deniers revenans au roi, appellés *revenant-bon*. Ils sont appellés *clairs*, parce que la dette est certaine au moment du jugement du compte.

Les seconds proviennent de parties non-réclamées par les rentiers ou autres parties prenantes. Ces especes de débets sont eux-mêmes réputés débets clairs, aux termes d'une déclaration de mars 1712, après un espace de deux ans, auquel il faut ajouter le délai de six mois que la chambre accorde en outre au comptable.

Les débets clairs ou réputés tels sont portés au trésor royal; & alors il faut que les parties prenantes s'adressent au roi, à l'effet d'être remployées pour les débets de quittance, lorsqu'il y a lieu.

3. Lorsque les quittances des parties prenantes existent, mais qu'elles ne sont pas accompagnées de pieces justificatives suffisantes, il y a lieu à des souffrances faute de formalités. Ces souffrances doivent être levées dans un délai de trois ans, aux termes de la même déclaration de 1712; faute de quoi le montant en est réputé *débet clair*, & doit être porté au trésor royal dans les trois ans & demi, après la clôture du compte, y compris le délai de six mois que la chambre accorde dans ce cas ainsi que dans le premier.

## DÉBITEUR.

1. On appelle proprement débiteur, suivant la définition du droit romain, celui qu'on peut valablement contraindre à donner quelque chose : *Debitor intelligitur is à quo invito exigi pecunia potest* : leg. 108, de verb. signif.

2. L'importance dont il est pour le bien de la société d'y maintenir la bonne-foi, qui en est le principal lien, a fait regarder long-temps comme une justice la faculté accordée aux créanciers de se venger, non-seulement sur les biens, mais aussi sur la personne de leurs débiteurs, lorsque ceux-ci négligeoient d'acquitter leurs obligations. C'est par ce motif que chez les Hébreux, les débiteurs qui à défaut de paiement n'avoient pas de biens fonds dont ils pussent céder la jouissance à leurs créanciers, devenoient les esclaves de ceux-ci, jusqu'à la révolution de la septieme année, qui faisoit rentrer toutes choses dans l'ordre.

C'est aussi dans les mêmes vues que dans les premiers temps de la république romaine, il a été permis aux créanciers dont les débiteurs étoient hors d'état de payer leurs dettes, de les appliquer aux mêmes travaux que leurs esclaves, afin qu'ils pussent trouver au moins dans ces services une espece d'indemnité du retard ou de la perte qu'ils éprouvoient. Mais l'inhumanité avec laquelle les créanciers ont abusé de cette faculté, & les révolutions auxquelles ces excès ont donné lieu, ont fait reconnoître depuis le danger d'un tel pouvoir; & si l'usage de la contrainte par corps pour dettes purement civiles a encore subsisté plusieurs siecles, au moins n'a-t-il plus été permis à un créancier de retenir son débiteur en charte-privée dans sa propre maison, & de le faire enfermer ailleurs que dans des prisons publiques.

Enfin on en est venu successivement jusqu'à supprimer même la contrainte par corps pour dettes purement civiles, si ce n'est en certains cas, & vis-à-vis de certaines personnes, ainsi qu'on l'a vu au mot *Contrainte par corps;* de sorte que la voie la plus généralement admise aujourd'hui pour se procurer le paiement d'une dette est la discussion des biens du débiteur.

3. On n'entrera point ici dans l'examen des différens especes de dettes, & de la maniere dont on peut ou les contracter, ou en obtenir la libération. Ces détails trouveront naturellement leur place au mot *Dettes*.

## DÉBITIS.

1. C'est le nom qu'on donne à des lettres expédiées, dans quelques endroits, dans

les chancelleries, & au greffe dans d'autres; lesquelles contiennent un mandement au premier huissier de contraindre le débiteur de l'impétrant, au paiement de sommes dues suivant des actes, qui, quoiqu'authentiques, n'ont pas une exécution parée.

2. Ces lettres ou mandemens sont en usage en Franche-Comté; elles s'accordent au greffe sans connoissance de cause, à la seule inspection d'un contrat reçu sous le scel du roi.

Le parlement de Besançon, par arrêt rendu en forme de réglement, le 19 novembre 1700, « a fait défenses à tous créanciers de se pouvoir devers les juges, ni d'obtenir permission de faire contraindre leurs débiteurs, en vertu de contrats obligatoires; & leur a enjoint de lever au greffe du bailliage royal un mandement de *débitis*, selon qu'il a été usé du passé, à peine de nullité », &c.

3. Les mêmes lettres sont en usage en Artois, comme on le voit par l'article 8 des lettres-patentes du 13 décembre 1728, que nous avons rapportées au mot *Conseil d'Artois*, § I, *pag. 216*.

4. L'ancienne coutume d'Orléans s'exprime ainsi, *art. 360* : « Lettres & jugemens passés par autre notaire ou greffier que de cour laye, ne gissent en exécution ès biens du débiteur obligé, sinon qu'il y ait *débitis* ».

La nouvelle coutume, *art. 431*, a retranché ces derniers termes, *sinon qu'il y ait débitis*, & y a substitué ceux-ci : *sinon qu'il y ait permission du juge lay*.

5. Il faut voir ce qui est dit des lettres dont il est ici question, dans le Glossaire du droit françois, au mot *Débitis*.

6. Suivant quelques auteurs, on nommoit anciennement lettres de débitis les paréatis accordées dans les chancelleries près les parlemens. Voyez *Paréatis*.

7. L'ordonnance de Lorraine, de 1707, *tit. des lieut. gén., art. 3*, abroge l'usage des *débitis* ou commissions générales, pour quelque cause ou occasion que ce soit.

## DÉBOUTÉ.

1. Ce mot signifie déchu; ainsi débouter quelqu'un d'une demande, d'une opposition, &c. c'est le déclarer déchu de sa demande, de son opposition, &c.

## DÉCANAT.

C'est la dignité de doyen d'une compagnie. Voyez *Doyen*.

## DÉCAPITER.

Voyez *Peines*.

1. Ce mot signifie couper la tête à quelqu'un. C'est un genre de supplice réservé aux nobles.

2. Quand les personnes nobles ont encouru la peine de mort, & que leur crime n'est pas assez atroce pour mériter qu'on les dégrade, on les condamne à être décapités; & ce supplice n'emporte aucune dérogeance, ni note d'infamie contre les parens de ceux qui l'ont souffert.

## DÉCÈS.

Voyez 1° *Procédure*; 2° *Action*.

1. On entend par décès la mort naturelle d'une personne.

Nous parlerons de la preuve du décès des citoyens sous le mot *Registres des baptêmes, &c.*

Les principaux effets du décès des

citoyens dans l'ordre civil & eccléfiaftique, feront expliqués fous les mots *Succeffion*, *Héritier*, & *Vacance d'office & de bénéfice*.

Il ne fera ici queftion que de l'effet que produit dans la procédure le décès d'une partie ou de fon procureur.

2. L'ordonnance de 1667 porte, *tit. 26, art. 1* : « Le jugement de l'inftance ou procès qui fera *en état de juger*, ne fera différé par la mort des parties ni de leurs procureurs ».

Pour qu'un procès foit cenfé en état d'être jugé, il faut que toute l'inftruction foit achevée : voyez *Inftruction*.

Aux termes de l'article 2, « Si la caufe inftance ou procès, n'étoient en état, les procédures faites, & les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou du procureur, ou quand le procureur ne peut plus poftuler, foit qu'il ait réfigné ou autrement, feront nulles, s'il n'y a reprife ou conftitution de nouveau procureur ».

Par rapport à la reprife d'inftance & à la conftitution de procureur, dont il eft queftion dans cet article, voyez *Reprife d'inftance*, & *Conftitution*.

3. L'article 3 du même titre porte : « Le procureur qui faura le décès de fa partie, fera tenu de le faire fignifier à l'autre, & feront les pourfuites valables jufqu'au jour de la fignification du décès ».

L'objet de cet article, en déclarant que le procureur qui faura le décès de fa partie, fera tenu de le faire fignifier à l'autre, eft d'annoncer que jufqu'à cette fignification le procureur de la partie adverfe n'eft pas cenfé favoir le décès. Mais nonobftant cet article, le procureur d'une partie décédée peut-il fe difpenfer de faire fignifier le décès à la partie adverfe ? Il peut y avoir des circonftances, où pour éviter que le jugement ne foit retardé par les formalités de la reprife d'inftance, il foit de l'intérêt des héritiers du défunt que fon décès ne foit pas fignifié ; & il paroît certain que dans ce cas cette fignification n'eft pas indifpenfable.

Un arrêt du parlement de Nancy, du 20 juillet 1753, défend à tout procureur de notifier le décès de fa partie fans un pouvoir fpécial & par écrit.

4. L'ordonnance de Lorraine de 1707, *tit. 12, art. 3*, s'exprime ainfi : « Les procédures faites, & les *jugemens intervenus* au préjudice de la fignification du décès, feront nuls fi le décès fe trouve véritable ; finon, le tout fera valable ».

On ne fauroit douter d'après les termes de cette loi, que dans le cas du décès non fignifié, l'intention du législateur eft de déclarer valables non-feulement les procédures faites, mais auffi les jugemens rendus depuis le décès.

L'ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 3*, rapportée ci-devant, ne parlant que des *pourfuites faites*, & non pas des jugemens intervenus dans le même cas de décès non fignifié, on a élevé la queftion de favoir fi de pareils jugemens font valables ou non. L'affirmative a été jugée dans l'efpece fuivante.

Le fieur Cocu, fermier de la terre d'Hervilliers, domaine de l'archevêché de Paris, avoit réuni à l'exploitation des biens qui lui avoient été affermés, une piece de terre de 62 verges & demie, appartenante à la veuve & héritiers Marcel.

Ces derniers firent affigner le fieur Cocu, le 21 juillet 1740, en la juftice de Coulombs, à fin de défiftement de la jouiffance de cette piece de terre, & à fin de reftitution des fruits depuis 1736.

Pendant le cours de la conteftation à laquelle cette demande donna lieu, le fieur Cocu décéda ; mais fon décès *ne fut pas* fignifié à fes parties adverfes. En conféquence il intervint contre lui poftérieurement, le 25 mai 1759, une fentence par laquelle il fut condamné à fe défifter dans quinzaine de la piece de terre en queftion, à en payer les fonds à raifon de fix livres l'arpent, & en tous les dépens. Cette fentence fut rendue aux requêtes du palais, où la conteftation avoit été évoquée à caufe de l'intervention de l'archevêque de Paris.

Le 23 juillet de la même année, demande des héritiers Marcel contre les héritiers Cocu, pour voir déclarer exécutoire contre ceux-ci la fentence précédente.

Le 3 décembre 1759, les héritiers Cocu

ſont ſignifier à leurs adverſaires un arrêt de défenſe obtenu ſur requête en la cour, & concluent à la nullité de la ſentence, comme rendue contre une perſonne qui n'exiſtoit pas au temps du jugement.

M. l'avocat général Barentin, qui porta la parole dans cette cauſe, diſcuta ainſi ce moyen de nullité.

« L'ordonnance décide bien préciſément que les pourſuites ſeront valables juſqu'au jour de la ſignification du décès, mais elle ne prévoit pas le cas du jugement, s'il ſera valable ».

« Le commentateur moderne de cette ordonnance (Jouſſe) paroît ſe décider pour la négative : & la raiſon qu'il en rend eſt, que c'eſt un jugement *contrà non exiſtentem*. Il ajoute même qu'on prétend qu'on l'a ainſi jugé en la cour des aides ».

« Nous avons de la peine à pénétrer quel pourroit être le motif de la différence que ce commentateur paroît admettre entre les pourſuites & le jugement ».

« Nous pourrions lui répondre d'abord par le texte clair & précis de l'ordonnance qui ne diſtingue pas, & appliquer cet axiome ſi connu parmi nous : *Ubi lex non diſtinguit, ibi nec nos diſtinguere debemus* ».

« Mais allons plus loin, & voyons ſi en approfondiſſant l'eſprit de l'ordonnance, on peut y trouver le germe d'une diſtinction entre les pourſuites & le jugement. Les redacteurs de l'ordonnance ont été frappés des inconvéniens qui reſulteroient, ſi le décès d'une partie, ſouvent ignoré, pouvoit anéantir des procédures dirigées contr'elle, dans la perſuaſion qu'elle eſt encore exiſtante : ils ont ſenti que ce ſeroit même ſouvent annuller des actes importans, faits entre le temps intermédiaire de la mort, & celui où la nouvelle en arrive : ils ont prévu enfin que des héritiers de mauvaiſe foi, ſachant la mort de celui auquel ils ſuccédent, ſe ménageroient la reſſource de faire tomber une partie, ou même la totalité de la procédure, en annonçant cette mort à la veille d'un jugement qu'ils auroient lieu de rédouter ».

« Ce ſont toutes ces conſidérations qui ont animé, lorſque l'on a inſeré dans l'ordonnance l'article qui veut que les procédures ſoient valables juſqu'à la ſignification du décès ».

« S'ils le ſignifient, & que néanmoins on continue la procédure ſans aſſigner les héritiers en repriſe, de ce moment tous les actes poſtérieurs à cette ſignification ſont nuls. Si au contraire on ne donne pas une connoiſſance juridique de la mort, la procédure, quoique ſous le nom du défunt, eſt bonne, parce que ceux qui ſont cenſés ſavoir ſeuls la mort, doivent s'imputer de ne l'avoir pas ſignifiée ».

« Tous ces motifs ne peuvent-ils pas s'appliquer avec tout autant de fondement à l'acte qui termine toute la procédure, au jugement ? La même ignorance qui ſubſiſtoit pendant le cours de la procédure, exiſte également à l'inſtant du jugement ».

« S'il eſt rendu *contra non exiſtentem*, ce n'eſt pas par le fait de ceux qui l'ont obtenu. La baſe de ce jugement eſt la procédure qui l'a précédée ; procédure réguliere *contra non exiſtentem*. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même du jugement ? Si les inconvéniens qui reſulteroient du jugement ſeul anéanti, ne ſont pas en eux-mêmes auſſi conſidérables que ſi toute la procédure l'étoit, il n'en eſt pas moins vrai qu'il peut y en avoir ; & qu'il eſt ſouvent intéreſſant pour les parties de n'être pas privées, quoique momentanément, du jugement qu'elles ont obtenu ».

« En un mot, & c'eſt ce qui nous décide contre la nullité, il ne nous paroît pas juſte d'annuller un acte qui ne l'eſt pas par le fait des veuve & héritiers Marcel, mais par celui d'adverſaires qui en profiteroient au préjudice de ceux qui ont déja un droit acquis en leur faveur par un jugement ; jugement d'ailleurs qui n'auroit pas été rendu, ſi l'on eût pris la précaution de ſignifier le décès. On avoit dans ſa main des armes pour le ſuſpendre ; on ne les a pas employées ; on ne doit plus être écouté lorſqu'on ſe préſente après coup pour faire annuller ce jugement, que l'on n'auroit pas attaqué s'il eût été favorable ».

» Ces nullités une fois écartées, nous ne voyons plus dans la ſentence des premiers

juges que des dispositions sages & raisonnables ».

Par arrêt rendu, de relevée, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général le 19 mars 1769, « La cour..... sans s'arrêter aux requêtes & demandes de la veuve, & des héritiers Cocu dont elles sont déboutées, a déclaré exécutoire contre eux la sentence des requêtes du palais du 25 mai 1759, en conséquence les condamne chacun pour leur part, & hypothécairement pour le tout, &c. » : *Plaidoyeries, fol. 190-194, nº 6, coté 3269.*

5. L'ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 4*, prévoit le cas où le procureur à qui le décès d'une partie est signifié, soutient que ce décès n'est pas véritable, & veut qu'alors il puisse conti

« Mais, ajoute cès se trouve vérit été fait depuis la sans que les frais ni même être empl sa partie, dans son laires; si ce n'est qu voir spécial, & pa procédure nonobsta cès ».

6. Tout ce qui nance pour le cas de partie ou de son pr cas qui équivalent à que la mort civile gieuse.

## DÉCIMATEUR.

On appelle décimateur celui qui a droit de percevoir les dîmes dans une paroisse. Voyez *Dîmes.*

Lorsque ce n'est pas le pasteur d'une paroisse qui y perçoi *gros décimateur* les en possession à son les curés primitifs.

## DÉCIMES.

Voyez 1º *Impôts & Impositions;* 2º *Financ*

### SOMMAIRES.

§ I. *Premiere* origine & division *des décimes.*
§ II. *Quels sont les* contribuables : exemption.
§ III. Forme du recouvrement *des décimes.*

### § I. *Premiere origine & division des décimes.*

1. Les décimes sont des subventions, qui se paient en argent au roi par le clergé.

2. L'église tenant ses priviléges & ses immunités de la puissance temporelle, les souverains peuvent, pour le bien de l'état, en suspendre l'effet ou y déroger. Dans tous les temps nos rois ont manifesté leur pouvoir à cet égard. Sous les deux premieres races, dit d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part. 4, chap. 5, introd.*, les charges dont les ecclésiastiques étoient tenus envers nos rois, à cause de leurs terres, étoient le droit de gîte, le service militaire, & les dons qu'ils faisoient comme les autres blées qu'on appello que témoignent le furent accordés à

Lorsque Charlem ecclésiastiques de fa sonne, ils payerent toit sur chaque poss ses bénéfices ou fief ritages.

On prit ensuite d tendit que les biens être affranchis de concile de Latran t en 1179, défendit recteurs des villes tiques aucune con

publiques ; il permit seulement à l'évêque & au clergé de contribuer volontairement en cas de nécessité ou d'utilité considérable; mais le concile de Latran, tenu sous Innocent III en 1215, décida que le clergé ne pourroit pas faire de contribution même volontaire sans consulter le pape.

Nonobstant ces réglemens, les rois de France commencerent dès le douzieme siecle à lever, en vertu de leur autorité, des contributions sur le clergé, & ces contributions furent dès-lors qualifiées de décimes. La premiere qui ait été connue sous cette dénomination, est celle qui fut faite sous Philippe-Auguste. Ce monarque s'étant croisé avec Richard, roi d'Angleterre, en 1188, pour reprendre Jérusalem sur Saladin; pour fournir aux frais de cette expédition, il fut ordonné dans une assemblée d'états, tenue à Paris au mois de mars de la même année, que tous ceux qui n'iroient point à ce voyage, de quelque condition qu'ils fussent, payeroient une fois la dîme de tous leurs meubles, & d'une année de leur revenu. On appella cette levée la dîme ou décime Saladine.

Depuis ce temps on appella *décimes* toutes les levées qu'on fit sur le clergé, tant pour les croisades contre les infideles, & pour les guerres contre les hérétiques, que pour les besoins de l'état. Les papes en levoient, même du consentement des souverains, pour les guerres qu'ils avoient personnellement à soutenir contre les princes chrétiens, qu'ils affectoient de regarder comme ennemis de l'église.

Jusqu'au regne de Charles IX, les décimes se sont toujours levées, sans attendre le consentement du clergé : si avant ce regne, les papes donnoient quelquefois des bulles pour les approuver, & si nos rois permettoient la publication de ces bulles, c'étoit pure déférence pour le saint siége, & pour engager plus facilement les ecclésiastiques à fournir les subventions dont l'état avoit besoin. Les papes ont même reconnu en différentes occasions l'autorité des souverains en cette matiere : depuis plus de deux siecles il n'a paru en France aucune bulle pour autoriser les décimes ou autres subventions, soit ordinaires, soit extraordinaires sur le clergé; & si pareilles bulles y étoient envoyées aujourd'hui, les cours ne manqueroient pas de les déclarer abusives, & d'en défendre la publication.

Avant le seizieme siecle, les décimes ne se levoient en France que dans certaines conjonctures. En 1516, Léon X ayant accordé à François I une décime pour un an sur le clergé de France, pour être employée à une guerre contre le Turc, on fit un département ou répartition de cette décime par chaque diocèse sur tous les bénéfices, & ce département a toujours été suivi depuis, du moins en partie. L'opinion commune est que c'est depuis ce temps que les décimes sont devenues annuelles & ordinaires.

La taxe imposée en 1516 sur tous les bénéfices fut réitérée plusieurs fois sous les regnes de François I & de Henri II, tantôt sous le nom de *décime*, tantôt sous le nom de *don gratuit & charitatif*, *équipollent à décime*; expressions qui se sont introduites à cause de l'usage, dans lequel est le clergé de prévenir, par des offres volontaires, les secours que le roi est en droit de lui demander.

Jusqu'ici les décimes avoient été levées sans qu'il y eut aucune assemblée fixe du clergé, ni aucun contrat passé à ce sujet, avec le roi. En 1561 le clergé, ou du moins un certain nombre de prélats, assemblés à Poissy pour le fameux colloque qui se tint avec les ministres de la religion prétendue réformée, firent au nom de tout le clergé de France, un contrat avec le roi, qu'on a appellé *le contrat de Poissy*, par lequel ils s'engagerent de payer au roi la somme de seize cents mille livres par an pendant l'espace de six années, & de racheter dans dix ans six cent trente mille livres de rente, au principal de sept millions cinq cent soixante mille livres, dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers divers particuliers qui avoient prêté de l'argent au roi.

En 1562, & dans les années suivantes, le roi Charles IX emprunta des sommes considérables dont il assigna le paiement sur les seize cent mille livres du clergé, lequel de son côté fit diverses constitutions de rentes pour retirer son temporel aliéné ou

pour éviter de nouvelles aliénations.

Le clergé ayant fourni au roi toutes les sommes promises, prétendit être quitte. Il éleva cette prétention dans son assemblée tenue à Melun en 1579, & désavoua les députés qui en 1567 avoient pris de nouveaux engagemens à son insu. Le prévôt des marchands & la ville de Paris soutenoient au contraire, que le clergé devoit les rentes dont le paiement avoit été assigné sur les subventions ecclésiastiques. Cette contestation portée au conseil demeura indécise.

La même assemblée, sans approuver les rentes contre lesquelles on protesta réciproquement, promit d'imposer sur les bénéfices treize cent mille livres par an pendant six ans ; savoir douze cent six mille livres, pour l'acquittement des rentes de la ville de Paris, & le surplus pour rembourser quelque partie du principal.

Le terme pris par le contrat de Poissy & par celui de 1580 étant expiré, le clergé le renouvella à Paris, le 3 juin 1586, pour dix années, avec les mêmes protestations, & ainsi toujours depuis, de dix ans en dix ans. Ces contrats ne différent les uns des autres, qu'en ce que les rentes dont le clergé est chargé ont augmenté ou diminué, suivant les divers engagemens pris par le clergé envers le roi. Le contrat de Poissy les portoit à six cent trente mille livres. Elles furent depuis augmentées jusqu'à treize cent mille livres, ensuite réduites par le contrat de 1636, & autres contrats postérieurs. Elles montent présentement à une somme très-considérable.

3. Ces rentes dont le clergé est chargé, forment ce qu'on appelle *décime ordinaire* ou *ancienne décime*, ou enfin, *décime du contrat*, ce qui signifie qu'elles dérivent du contrat de Poissy.

On appelle les autres subventions *décimes extraordinaires* : & on en distingue de deux especes. Les unes sont aussi des impositions annuelles ; mais elles ont une origine différente de la *décime ordinaire*. Les autres, sont particuliérement connues sous le nom *de dons gratuits ;* le clergé les paye au roi tous les cinq ans. Voyez *Don gratuit*, *Subvention*, & *Assemblée du clergé*.

## § II. *Quels sont les contribuables : exemption.*

1. La regle générale est, que les décimes & autres subventions extraordinaires se levent sur tous les membres du clergé, tant du premier que du second ordre, suivant le revenu de leurs bénéfices, ou des autres biens ecclésiastiques qu'ils possedent.

2. Toutes les provinces du royaume sont sujettes aux *décimes*, même celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516 : il n'y a d'exception à cette regle que pour les évêchés de Metz, Toul, Verdun & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre françoise, la Franche-Comté, l'Alsace, le Roussillon, & la principauté d'Orange.

Il faut observer qu'au nombre des pays exempts, ou prétendus exempts de décimes, il y en a quelques-uns où les ecclésiastiques payent quelques droits.

En Artois, par exemple, ils payent le centieme sur leurs fonds, comme les laïcs.

Dans le Hainaut ils sont sujets à tous les droits qu'on leve sur les fonds, les bestiaux & denrées.

A Lille, le clergé & la noblesse accordent ordinairement au roi le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

On ne doit point placer au nombre des provinces exemptes de décimes, celles qui sont abonnées avec le clergé.

3. Il y a certains corps & établissemens qui ne sont point compris dans les rôles des décimes, mais que l'on comprend dans les rôles des subventions extraordinaires. Il est essentiel de connoître, à ce sujet, la disposition des lettres-patentes du 24 mai 1760, enregistrées au parlement le 28 juin suivant, qui portent.

» Les dons gratuits seront imposés sur tous les diocèses & pays compris dans les rôles des *décimes*, même sur les diocèses & pays abonnés avec le clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, arrêts du conseil, lettres-patentes donnés

en confirmation d'iceux auxquels est dérogé.... & sur tous les diocèses & pays abonnés ou non abonnés ».

« Sur tous les bénéfices & communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, même des religieux & religieuses hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des pauvres ».

« Sur les colléges, séminaires nouvellement établis, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les églises, chapelles, prestimonies, obits, en quelques églises, paroisses & chapelles qu'ils soient fondés; maladreries non réunies à des hôpitaux, fabriques, confréries, même de pénitens, fondations rurales, payant ou non payant tailles, distribution, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens ecclésiastiques, de quelque qualités qu'ils soient, payant ou non payant *décimes*; sur tous les emplois ecclésiastiques ou honoraires, pensions, même sur les gages des chantres & autres du bas-chœur ».

« Comme aussi sur les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, sur les chapitres, prébendes, semi-prébendes, communautés & monasteres qui jusqu'à présent ont contribué ou n'ont pas contribué aux décimes, aux dons gratuits, subventions & autres impositions ».

3. Depuis que les décimes sont devenues ordinaires, ou plutôt depuis l'imposition de 1516, dont Léon X exempta les biens de l'ordre de Malthe, le clergé de France l'a toujours compris dans ses impositions. Cet ordre, après avoir élevé beaucoup de difficultés à ce sujet, fit, le 20 avril 1686, un abonnement avec les députés de l'assemblée du clergé, par lequel les prieurs & commandeurs promirent payer, à la décharge du clergé, la somme de 28,000 livres par chacun an, moyennant laquelle somme les députés consentirent que l'ordre ne fût compris ni imposé aux départemens d'aucunes décimes, subsides, aliénations, subventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de décimes qui pourroient être demandées par le clergé. Ce traité est connu sous le nom de *Composition des Rhodiens*.

Nonobstant ce traité, le clergé a compris l'ordre de Malthe dans certaines de ses impositions. Il l'excepta en 1700: & quant aux chevaliers, dit le contrat, & commandeurs de Malthe, en considération des grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire présentement pour la défense de la chrétienté, l'assemblée ne les a voulu comprendre ni imposer aucune somme sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait entr'eux. Cette clause est répétée dans les lettres-patentes de 1760.

4. Les offices claustraux devenus bénéfices & les monasteres contribuent aux décimes: ce point ne souffre aucune difficulté; mais le partage des biens des monasteres a fait naître, à ce sujet, un grand nombre de contestations entre les abbés & les religieux. Voici la regle qu'on doit suivre.

Lorsque l'abbaye est seule comprise dans la cotte de l'imposition, & que l'abbé jouit du tiers lot, l'imposition est entiérement à sa charge; mais lorsque l'abbé & les religieux sont imposés séparément, les religieux sont tenus de payer la taxe de leur imposition sans pouvoir la répéter sur leur abbé, quoique celui-ci jouisse du tiers lot. On trouve plus de détails à ce sujet dans d'Héricourt; Loix ecclésiastique *part. 4, chap. 5, n° 17*.

5. Quant aux colléges, il y a une distinction à faire. Les biens qui sont donnés pour fonder & entretenir des colléges sous la direction des officiers municipaux des villes où ils sont établis, ne sont point réputés biens ecclésiastiques, & conséquemment ne sont point contribuables aux décimes & autres subventions du clergé. Mais si ces biens étoient employés à l'établissement d'une communauté ecclésiastique qui se chargeroit d'enseigner, ils seroient alors sujets à l'imposition.

6. On exempte les hôpitaux & Hôtels-Dieu destinés par fondation à l'entretien des pauvres, de toutes décimes ordinaires & extraordinaires. Voici comment

s'exprime à ce sujet François I, dans son ordonnance de 1544.

« Voulons tous les Hôtels-Dieu, hôpitaux, maladreries, léproseries, & autres établissemens de semblable qualité, non érigés en titre de bénéfice, n'être compris en quelque sorte & maniere que ce soit. En tant que de besoin est, les avons, des dons gratuits, décimes & emprunts, exemptés & exemptons; & si aucuns deniers ont été levés au moyen desdits emprunts & cotisations, voulons iceux être rendus & restitués par ceux qui les ont reçus ».

Cette ordonnance subsiste toujours, & si l'on rencontre quelques décisions contraires, elles ne peuvent tirer à conséquence que pour les hôpitaux érigés en titre de bénéfices, ou tout au plus pour les hôpitaux non unis ni désunis des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare. Voyez les lettres-patentes du 24 mai 1760, & la déclaration du 12 novembre 1680.

7. C'est une question de savoir si les fabriques sont sujettes aux décimes ordinaires.

Les lettres-patentes de 1760 les soumettent au paiement des dons gratuits. D'Héricourt, dans ses loix ecclésiastiques, *chap. 5, n° 4*, dit qu'elles ne sont point comprises dans les rôles des décimes ordinaires. Mais il existe une décision contraire de l'assemblée du clergé tenue en 1657. Le conseil avoit renvoyé à cette assemblée une contestation pendante devant lui, entre le syndic du diocèse d'Aire & les marguilliers de quelques paroisses de ce diocèse, pour raison des décimes. L'assemblée faisant droit sur cette contestation, déclara les marguilliers & leurs fabriques contribuables à toutes les impositions ordinaires & extraordinaires du clergé.

Les confréries méritent bien moins de faveur que les fabriques. Il n'existe aucune raison pour les décharger des décimes.

8. Les curés à portion congrue ne pouvoient, aux termes de la déclaration du 30 juin 1690, être taxés qu'à cinquante livres pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits & pour toutes autres sommes qui pourroient être imposées à l'avenir sur le clergé. On porta ensuite

cette somme à
lettres-patentes d
permettent même
aux bureaux dioc
chose de plus les
jouissent d'un ca
quelque autre bie
il est permis au
en proportion de
autres curés; c'e
de l'article 9 de
nant les portions
congrues seront p
tier, & par ava
de toutes impositi
portent ceux qui
préjudice des dé
& vicaires perpétu
en proportion d
néfices ».

9. On a exem
mes des ecclésiast
de France ou de
toujours avec la c
point à conséquen
de cette faveur es
chancelier d'Aligr
1625 accorda la
pour les bénéfices
exemptions sont a

10. Les ecclési
pensions sur des b
charges du clergé
des curés qui,
après les avoir d
années, ou qui
les desservir à ca
table, se sont ré
vivre. Ces curés
contribution aux
extraordinaires; n
conformément au
juillet 1715.

A l'égard des
l'usage du clergé
décimes ordinaire
taxe pour les sub
à la décharge de
vent payer leur
nonobstant tous co
de la pension, & n
*signatures*, qui port

jouiront de leur pension franche & quitte de toutes charges.

11. Enfin, il existe certaines causes générales d'exemption qui ont l'équité pour principe, telles que la spoliation, les incendies, les inondations, & autres cas semblables. Lorsque la cause est générale, telle que la spoliation occasionnée par le campement des armées du roi, l'exemption doit être alors à la charge du roi; mais lorsque la cause est différente, & que l'exemption est nécessitée par des malheurs particuliers, comme par des grêles & des incendies, il semble que la perte doit être pour les diocèses dans lesquels les bénéfices spoliés sont situés.

### § III. *Formes du recouvrement des décimes.*

1. Ce paragraphe renferme trois objets: 1° la taxe générale des décimes arrêtée dans les départemens généraux; 2° la taxe particuliere de chaque bénéficier ou contribuable dans les diocèses; 3° la maniere de percevoir ou de recouvrer cette taxe particuliere sur chaque contribuable.

2. 1° La répartition des décimes & autres impositions, se fait sur chaque diocèse dans l'assemblée générale du clergé. On trouvera tout ce qui concerne cette matiere sous le mot *Département.*

3. 2° La taxe ou répartition sur chaque contribuable d'un diocèse se fait par le bureau diocésain ou chambre des décimes. Voyez *Chambre des décimes, Chambres diocésaines.*

Les évêques & les députés qui repartissent les impositions sur les bénéficiers, sont « autorisés à faire arrêter les rôles selon la connoissance qu'ils ont en leur conscience de la qualité & revenu des biens sujets à l'imposition, & ils ne sont point tenus de suivre, dans lesdits rôles, les anciennes répartitions ». C'est ce que portent les lettres-patentes du 24 mai 1760.

Ceux qui sont ainsi imposés ne peuvent s'exempter de payer, sous prétexte de priviléges à eux accordés par lettres-patentes & déclarations vérifiées, auxquelles est dérogé par les mêmes lettres-patentes du 24 mai 1760. Mais chaque bureau diocésain est obligé de dresser un tableau de ses impositions, & de le rendre public, ou communicable aux intéressés qui desirent le voir. On a pensé que c'étoit-là le moyen d'obvier aux inconvéniens du despotisme, & de faciliter les justes plaintes des contribuables qui se trouvent surchargés.

4. Ceux qui se prétendent sur-taxés, ne peuvent demander aucune diminution ni décharge, qu'ils n'aient préalablement payé la moitié de leur imposition, & donné un état de la valeur du revenu & des charges des bénéfices. Il faut que cet état soit certifié véritable par celui qui se plaint, & qu'il y soit joint des piéces justificatives, à peine du double: Lettres-patentes du 24 mai 1760.

Les plaignans sont, aux termes des mêmes lettres-patentes, non-recevables à se pourvoir contre leur taxe, ou bien à appeller des jugemens rendus contr'eux aux bureaux diocésains, tant qu'ils n'ont point payé les termes échus, & qu'ils n'ont point rapporté les quittances des receveurs diocésains.

5. 3° Le rôle des taxes imposées par les bureaux diocésains s'arrête à-peu-près dans la même forme que celui des tailles, mais sur papier commun.

6. Le rôle des décimes s'exécute par provision comme celui des tailles, comme on le voit dans le rapport d'Agence de 1740. Les contestations qui s'élevent soit par rapport aux sur-taxes prétendues, soit relativement aux contraintes qui peuvent s'exercer contre ceux qui refusent ou négligent de payer, se portent en premiere instance aux bureaux diocésains, lesquels sont autorisés à juger en dernier ressort les demandes concernant les taxes annuelles qui n'excedent pas la somme de trente livres.

7. Lorsque le bureau diocésain a remis aux receveurs particuliers les départemens faits sur les bénéficiers ou sur les communautés, ces préposés font signifier un extrait du rôle à chacun de ceux qui sont imposés, & marquent ce qu'ils doivent payer pour chaque imposition. Cette premiere signification est gratuite; mais si la négligence des contribuables donne lieu à

d'autres significations, c'est à eux à supporter les frais qui doivent être taxés par le bureau, suivant la distance des lieux : édits de 1582, *art. 5*, & de 1599, *art. 28*.

8. Les receveurs des décimes ne peuvent rien exiger à raison de leur recette. Ils ont des gages pour faire le recouvrement des taxes ordinaires, & un certain droit fixe pour les taxes extraordinaires.

9. Les mois de février & d'octobre sont les termes des paiemens des décimes & autres subventions.

10. On a pris des précautions pour empêcher les receveurs de vexer les contribuables.

Lorsque les deux mois de février & d'octobre sont écoulés, ils doivent remettre à l'évêque & aux députés de la chambre ecclésiastique du diocèse un état où ils expliquent ce qu'ils ont reçu, pour quelle année & pour quel terme ; ce qui reste à payer ; le nom, la qualité, la demeure des bénéficiers qui refusent de payer leur taxe ; les poursuites qui ont été faites contr'eux. Cet état est vérifié par le bureau diocésain qui en donne avis au receveur provincial, & en envoie une copie aux agens généraux du clergé, afin que l'on connoisse pour quelle raison le paiement est retardé. Indépendamment de cet etat on oblige les receveurs diocésains, six mois après l'expiration de chaque année, de rendre compte au bureau diocésain de ce qu'ils ont reçu pendant l'année. Examen fait de cet état, l'évêque & les députés reglent le nombre des sergens que le receveur pourra employer pour faire les commandemens & les saisies, & ils fixent le salaire de ces sergens, qui doivent dresser des procès-verbaux des exploits de saisies & des exécutions, sans faire mention de celles quils ont faites en un seul jour, & déclarer ce qu'ils ont reçu. Ces sergens sont autorisés à recevoir les taxes des bénéficiers, & le receveur est obligé de passer en compte les quittance qu'ils en donnent : Édit de 1599, *art. 25 & 26*.

11. Le même édit ordonne, *art. 14*, que les receveurs marqueront en détail dans les quittances qu'ils donneront aux particuliers, ce qui a été payé pour chaque espece d'imposition, tant par rapport aux décimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires, pour les pensions des oblats & les autres taxes ; qu'ils expliqueront le titre en vertu duquel se fait l'imposition des décimes extraordinaires, pour quelle année & pour quelle terme le paiement a été fait.

12. Les commandemens, saisies & arrêts, exécutions, quittances, registres, procurations, délibérations, & autres actes & procédures concernant les décimes & dons gratuits, peuvent se faire en papier ou en parchemin non timbré, sans être sujets au droit de contrôle, insinuation & autre de cette nature : Lettres-patentes du 24 mai 1760.

13. Le fermier général de tous les revenus d'un bénéfice peut être contraint par corps au paiement de toutes les taxes imposées au titulaire, & le fermier particulier peut l'être jusqu'à concurrence du prix de sa ferme : ce qui s'exécute sans avoir égard aux paiemens que les fermiers pourroient avoir fait par avance aux titulaires, contre lesquels ils ont, en ce cas, leur recours.

La même contrainte par corps a lieu contre les économes qui administrent les biens de certains bénéfices pendant leur vacance.

14. Il arrive quelquefois que dans la vue d'être taxés à un somme moindre qu'ils ne devroient l'être, des bénéficiers passent des baux à vil prix. Pour obvier à cette espece de fraude, il est permis aux receveurs des décimes de faire procéder à un nouveau bail, qui doit être adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur.

15. Lorsqu'il y a lieu à la saisie, les fruits du bénéfice sont affermés, ou ils ne le sont pas.

Dans le premier cas, le sergent oblige le fermier de donner copie de son bail ; il l'établit commissaire, & lui fait défenses de vuider ses mains de ce qu'il doit & de ce qu'il pourra devoir dans la suite jusqu'au paiement entier des sommes pour lesquelles la saisie est faite. Ensuite, il lui donne une assignation pour se voir condamner à payer les décimes & autres subventions pendant le reste du bail, quand même il ne s'en seroit pas chargé en prenant la ferme.

Dans le second cas, le sergent publie, après avoir fait la saisie, que l'adjudication des fruits du bénéfice se fera tel jour, pardevant les juges qui en doivent connoître, au plus offrant & dernier enchérisseur; il met des affiches pour cette adjudication au lieu où les biens sont situés; il laisse une copie de son exploit & de son procès-verbal au bénéficier, ou à celui qui demeure au chef-lieu du bénéfice, & au receveur des décimes afin qu'il fasse procéder au bail.

S'il ne se présente personne pour enchérir, ou que les encheres ne montent pas assez haut, les commissaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & on contraint le bénéficier & les anciens fermiers à donner des déclarations de tous les droits qui appartiennent au bénéfice. Le receveur contraint les commissaires à rendre compte : le reliquat du compte doit être mis entre les mains du receveur jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie a été faite : ensuite on juge les contestations sur le compte, & on regle contre qui le commissaire doit se pourvoir pour les frais, & pour les dommages & intérêts.

16. La portion congrue des curés est saisissable pour raison des décimes. A l'égard des cures des villes, dont tout le revenu consiste en casuel, on peut établir pour commissaire le vicaire ou un autre ecclésiastique qui exerce les fonctions curiales, & qui perçoive les fruits jusqu'à ce qu'il ait reçu de quoi payer les décimes.

17. L'action pour le recouvrement des décimes dure trente ans comme les autres actions personnelles; cependant lorsque le receveur a donné à un bénéficier ou à une communauté des quittances sans aucune réserve, pendant trois années consécutives, tant pour les décimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires, on présume que les années précedentes ont été payées.

18. Lorsque le receveur a fait quelques diligences contre les anciens titulaires de bénéfices, les successeurs par mort peuvent être contraints de payer deux années, & les résignataires trois années seulement, sauf le recours des successeurs contre les anciens titulaires ou leurs héritiers.

19. La déclaration du 22 février 1724, enregistrée le 21 mars suivant, accorde aux diocèses une préférence à tous autres créanciers, pour raison des décimes & autres impositions du clergé, sur les revenus des bénéfices & autres communautés. Dans la distribution des deniers, le receveur des décimes est préféré à tous les opposans ou saisissans. Son privilége l'emporte sur tous les autres, excepté pour ce qui concerne le Service divin.

Cette même déclaration porte, que les diocèses auront pareillement privilége à tous créanciers sur les immeubles des receveurs des décimes, & sur les meubles par eux acquis depuis leurs provisions auxdits offices, pour raison des sommes dont ils se trouveront redevables envers lesdits diocèses, de la même maniere que le roi a privilége sur les biens des officiers comptables.

20. Lorsque quelques contribuables manquent de payer leur taxe pour certaines subventions, ils sont obligés de payer, outre les frais des poursuites & des saisies, l'intérêt au denier douze de la somme à laquelle ils étoient imposés, à compter du jour de l'échéance du terme. La raison en est, que le receveur est lui-même obligé de tenir compte de cet intérêt au receveur général, s'il differe d'acquitter au terme marqué ce que doit tout le diocèse pour ces subventions extraordinaires.

21. Les receveurs diocésains sont tenus d'avoir un registre en bonne forme, de le présenter chaque année à l'évêque, aux syndics, & aux députés du bureau, d'y faire insérer l'acte de la présentation par l'évêque ou son grand-vicaire, par le syndic, & par les députés, d'en faire cotter toutes les feuilles par le secrétaire de l'évêque, & de le faire parapher par deux des députés; d'y marquer toutes les especes de deniers qu'ils doivent recevoir pendant l'année, & sur quel pied; d'y transcrire tous les paiemens qui leur sont faits par les bénéficiers, pour quelle espece de taxe, pour quel terme, & pour quelle année. Toutes ces formalités sont indispensables, & ceux d'entre les receveurs qui négligent

# TABLE

## *Des Objets contenus dans ce Volume.*

## D



# ERRATA.

*Pag. 76*, § II, *lign. 7*, au lieu de 318, *lisez* 418.
*Pag. 89*, au mot *Concours*, *n°* 2, 5°, au lieu d'*Expectative*, lisez *Compétence*.





JEAN-CHARLES DESAINT, IMPRIMEU
RUE SAINT-JACQUES.

